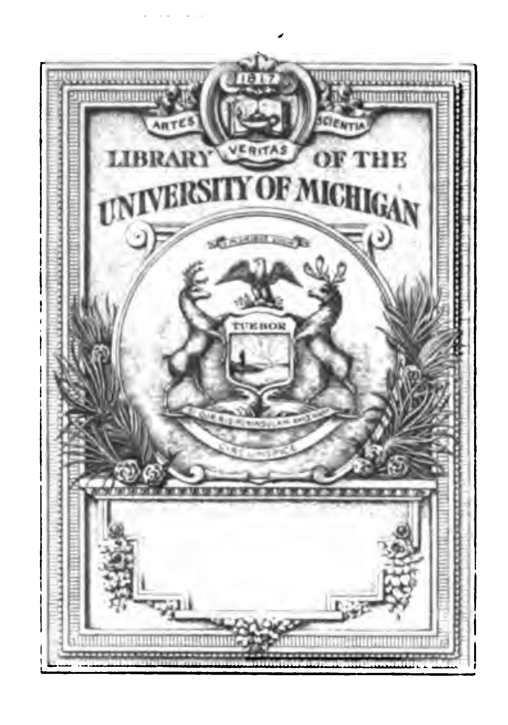

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES du Loiret,

ANTÉRIEURES A 1790

RÉDIGÉ PAR MM. JULES DOINEL ET CAMILLE BLOCH, ARCHIVISTES

LOIRET

ARCHIVES CIVILES. — SÉRIE B. N°s ~~1536 à 3025~~ (Suite)

TOME TROISIÈME

ORLÉANS

IMPRIMERIE DE PAUL PIGELET

RUE SAINT-ÉTIENNE, 8

—

1900

INTRODUCTION

A M. Armand Brette.

Le troisième tome de l'inventaire sommaire des Archives du Loiret, que nous publions aujourd'hui, comprend la suite de la série B (art. 1536-3025), dont le commencement se trouve au tome second, à partir de la page 91. Le précédent volume contenait l'inventaire d'une partie des titres de l'ancien bailliage d'Orléans; on aura ici l'analyse d'une partie des fonds suivants : bailliages de Montargis et de Beaugency; prévôté d'Orléans; police d'Orléans; connétablie et maréchaussée; diverses juridictions seigneuriales laïques ou ecclésiastiques. A quoi il faut ajouter le fonds dit des Marchands fréquentant la Loire, qui jouissaient du privilège de la juridiction directe du Parlement de Paris.

Sauf la portion de ce dernier fonds qui commence à l'art. B. 2881, le présent volume a été rédigé par mon distingué prédécesseur, M. Doinel, à qui en revient tout le mérite. C'est lui déjà qui mena à bien le premier tome de notre inventaire, commencé seulement par M. Maupré, et qui rédigea le second dans son entier. On peut juger par là de l'œuvre par lui accomplie au cours des vingt années qu'il passa à la tête des Archives du Loiret.

Le lecteur a remarqué que, dans le sommaire ci-dessus des fonds inventoriés aux tomes II et III, une partie seulement de chacun d'eux est incluse. En effet, il existe encore aux Archives du Loiret une très grande quantité de papiers non classés provenant de ces anciennes juridictions et de diverses autres. Ils seront mis en ordre et inventoriés plus tard.

Les tomes II et III de notre inventaire ne pourront que gagner à être accompagnés de la description géographique, au point de vue des ressorts de justice, de la partie de l'ancienne généralité d'Orléans comprise dans le département actuel du Loiret. Cette description n'est pas facile à faire, à cause de la grande variété et de l'enchevêtrement des juridictions. Toutefois la matière est intéressante non seulement pour l'élaboration des documents mêmes, mais encore pour la connaissance exacte de l'ancienne France. Dans ses solides études sur la convocation des États-Généraux en 1789 (1), M. Armand Brette a montré que cette connaissance faisait défaut même au gouvernement qui, en bien des cas, ignorait jusqu'aux limites des circonscriptions judiciaires.

---

(1) *Recueil de documents inédits relatifs à la convocation des États-Généraux de 1789*, par Armand Brette. Paris, Imprimerie nationale, 1894. Voir notamment l'introduction.

I. — Géographie judiciaire de la circonscription territoriale qui a formé le département du Loiret.

A la veille de la Révolution, la circonscription territoriale, qui devint plus tard le département du Loiret, ressortissait dans son entier au Parlement de Paris. Elle renfermait neuf sièges de bailliages royaux, savoir : Orléans, Beaugency, Boiscommun, Gien, Lorris, Montargis, Neuville-aux-Bois (Neuville-aux-Loges), Vitry-aux-Loges, Yèvre-le-Châtel. Les bailliages d'Orléans et de Montargis étaient en même temps sièges présidiaux. D'autre part, des paroisses encloses aujourd'hui dans le Loiret relevaient, en nombre variable, de bailliages dont le siège était hors du territoire du département actuel, savoir : Blois (Loir-et-Cher), Bourges, Concressault (Cher), Etampes (Seine-et-Oise), Janville (Eure-et-Loir), Nemours (Seine-et-Marne), Sens (Yonne); tandis que des paroisses actuellement hors du Loiret dépendaient de bailliages dont le siège y est situé. Les duché-pairie de Sully, marquisat de Châteauneuf, les justices de Beaune-la-Rolande, de Bondaroy, de Malesherbes jouissaient du droit d'aller par appel au Parlement pour les cas ordinaires, alors que pour les cas royaux elles relevaient d'Orléans. Avant le milieu du XVIIIe siècle, des prévôtés royales généralement fort anciennes existaient notamment à Orléans, Montargis, Gien, Beaugency, Neuville, Lorris, Ouzouer-sur-Trézée. Le nombre des justices seigneuriales, ecclésiastiques ou laïques ressortissant à chaque bailliage ne peut être aisément déterminé. Nous laisserons donc de côté les détails très minutieux et complexes dans lesquels il nous faudrait entrer à leur sujet; d'ailleurs les limites mêmes de cette introduction nous forcent à les négliger. Signalons enfin les sièges municipaux de police d'Orléans, Beaugency et Montargis.

Orléans possédait un Châtelet. C'était le second du royaume qui en comptait trois autres : Paris, Montpellier et Melun (1).

II. — Présidial d'Orléans.

Le présidial d'Orléans date de mars 1551 et figure, sous l'art. 27, au nombre des trente et un premiers présidiaux institués par Henri II dans le ressort du Parlement de Paris. Il devait connaître des causes intéressant les justiciables qui relevaient des sièges suivants : « le siège dudit Orléans, tant en bailliage qu'en prévôté, la conservation des privilèges de l'Université dudit lieu, les sièges de Boiscommun, Châteauregnard (Châteaurenard), Yenville (Janville), Yèvre-le-Châtel, Neuville-aux-Loges, Gien, Montargis, Lorris, Meun-sur-Loire et Beaugenci ». Il en fut ainsi jusqu'en janvier 1638. A cette date, les sièges de Montargis, Lorris et Châteaurenard lui furent enlevés et entrèrent dans la composition d'un présidial nouveau, celui de Montargis. A partir de 1638, le ressort du présidial d'Orléans se trouva donc fixé comme on le voit encore au XVIIIe siècle, notamment comme le définissait Jousse

(1) *Calendrier historique de l'Orléanois* (1790), p. 77. « Leurs scels s'exécutent dans tout le royaume sans avoir besoin de commissions, *visa* ni *pareatis* ».

en son *Traité des Présidiaux*. « A Orléans, dit-il, le présidial connaît : 1° des appellations des sièges royaux particuliers du bailliage d'Orléans qui sont Beaugency, Yenville, Yèvre-le-Châtel, Boiscommun, Vitry [au lieu de Meung] et Neuville ; 2° il connaît aussi des appellations du bailliage de Gien ; 3° des appels de toutes les justices seigneuriales qui ressortissent immédiatement au bailliage d'Orléans, comme Pithiviers, Meung, Jargeau, Saint-Benoît-sur-Loire, Châtillon-sur-Loire, Authon, etc. ; 4° enfin des appellations des juridictions royales qui ressortissent nuement au Parlement dans les cas ordinaires, comme Sully, Châteauneuf, etc. » (1).

Les officiers du présidial d'Orléans s'opposèrent à la distraction de la partie qui devait constituer le présidial de Montargis, autrement dit à la création de ce présidial. Mais un arrêt contradictoire rendu au Conseil le 30 juin 1650 rejeta leur prétention (2).

Au point de vue des attributions, le présidial d'Orléans avait celles que les ordonnances royales de 1551 accordaient aux tribunaux de ce degré et qui sont connues sous le nom de *cas de l'édit*. Sa compétence s'accrut à partir du XVI[e] siècle de la même manière que celle des autres présidiaux. Mais il avait quelques attributions en propre, ou communément avec un petit nombre d'autres juridictions. Jousse nous apprend qu'il jugeait en dernier ressort les contestations touchant le *droit de la basoche* (3). La communauté des clercs du Châtelet d'Orléans percevait sous ce nom un droit de 12 liv. 16 s. sur tous les officiers qui se mariaient dans le ressort du bailliage. Ce droit, que Jousse fait résulter d'un « usage immémorial », s'appelait aussi droit de ban. Comme dans les autres villes universitaires, le présidial d'Orléans connaissait, ainsi qu'on l'a vu, des appels des sièges de justice chargés de la conservation des privilèges de l'Université. Ces sièges étaient le bailliage et la prévôté d'Orléans, en vertu des lettres patentes des anciens rois (4). Enfin, depuis l'édit de mars 1749, qui réunissait la prévôté au bailliage, le présidial d'Orléans jugeait sommairement toutes les causes inférieures à 40 liv. (5)

III. — Bailliage principal d'Orléans et ses bailliages secondaires.

Etudions maintenant le bailliage d'Orléans dans sa constitution essentielle, lorsqu'il ne siège pas au présidial. Outre le siège principal d'Orléans, il comprenait les sièges royaux particuliers de Beaugency, Boiscommun, Neuville, Vitry, Yenville (Janville), Yèvre-le-Châtel. C'est ainsi que Jousse, en son *Traité de l'administration de la justice*, le définit : « Outre le siège principal, il est composé de six sièges particuliers qui sont Beaugency, etc. » (6). Le même Jousse dit qu'en chacun de ces sièges étaient un lieutenant particulier du bailli d'Orléans. Il fait connaître que les bailliages royaux d'une grande étendue étaient ainsi divisés ordinairement

---

(1) Jousse, *Traité des Présidiaux*, partie I, ch. II, art. 1er, I.
(2) Jousse, *ouv. cit.*, *id.*
(3) Jousse, *ouv. cit.*, partie I, ch. Ier, art. 1er, XXV.
(4) 15 juin 1312, 17 avril 1313, 31 juillet 1316, etc., etc. — Voir Fournier. *Les statuts et privilèges des Universités françaises*..... T. I, Université d'Orléans.
(5) Jousse, *ouv. cit.* partie I, ch. II, art. 1er, II.
(6) Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, partie II, titre I, ch. V, section III, division Ire, art. VII. L'ouvrage porte la date de 1777.

en un siège principal et en sièges particuliers. Même délimitation dans le manuscrit du même auteur conservé à la bibliothèque d'Orléans sous la cote M 982, et qui est postérieur de quatre ans au traité précité (1). On voit enfin, lors de la convocation des États-Généraux en 1789, que le règlement du 24 janvier énumère au titre de « secondaires » d'Orléans les mêmes bailliages ; les opérations s'y sont effectivement faites à ce titre.

Ces sièges, qu'ils s'appellent particuliers ou secondaires, ne sont autres que les anciennes châtellenies du duché d'Orléans. Les auteurs écrivent d'ailleurs que les limites du duché et celles du bailliage se confondent. On trouve cette observation dans le mémoire de l'intendant Bouville sur la généralité d'Orléans (1698). Près de 80 ans plus tard, en 1775, Jousse dit encore expressément que « le duché d'Orléans n'est point différent du bailliage principal et des châtellenies ». Or, les limites du duché nous sont exactement connues, en particulier par un terrier de 1676, anlysé dans le premier volume de notre inventaire (art. A 922). Le lecteur pourra se reporter à cet endroit ; il y verra que, pour dire les choses en gros, le duché était compris entre le comté de Sens, la seigneurie de Montargis, les duchés de Nemours, d'Etampes et de Chartres, les comtés de Dunois, de Blois, de Romorantin, et de Gien.

Il fut un temps où le bailliage de Montargis était considéré comme un siège particulier dépendant de celui d'Orléans. Cela est sûr pour le XIV[e] siècle. Les registres d'assises du bailli d'Orléans nous montrent qu'il siégea à Montargis en 1369, 1385, 1387. Dans celui du XV[e] siècle que nous avons conservé, le nom de Montargis manque ; mais il faut dire que le registre nous est parvenu très incomplet (2). Bien que non comprise dans la délimitation du terrier de 1676, la seigneurie de Montargis était à cette époque encore considérée comme partie intégrante du duché. Il y en a diverses preuves. Par exemple, les lettres-patentes de Charles IX portant réunion au duché d'Orléans, en suite d'un arrêt rendu contre Gaspard de Coligny, de la châtellenie de Châteaurenard, des seigneuries de La Motte, près Châteaurenard, de Thou-en-Puisaye, et de Solterre, mouvant soit du duché d'Orléans, soit de Montargis ou du comté de Gien, *anciens membres du duché* (3). Jousse à son tour confirme le fait en s'appuyant sur une déclaration de mars 1628, par laquelle le roi comprend expressément la seigneurie de Montargis dans le don fait à son frère du duché d'Orléans en apanage, « comme étant la dite seigneurie un membre dépendant de ce duché ». Néanmoins, au dire du même Jousse, l'existence indépendante du bailliage de Montargis paraît avoir été officiellement reconnue depuis le XVI[e] siècle (4). Sa transformation en présidial la confirma d'une manière éclatante. On peut donc regarder comme juste l'assimilation topographique du bailliage et du duché d'Orléans.

---

(1) Ms. de 8 pp. numérotées, inédit, ne portant aucun titre. On n'y relève que l'obscure mention suivante : *30 juin 1775, projet de réponse à la lettre de M. Bertier*.

(2) Voir le tome II de notre inventaire, art. A. 1977 à 1986.

(3) *Arch. du Loiret*, A. 218.

(4) Ms. M. 982. « Le bailliage de Montargis était aussi un des sièges particulier dépendant du bailliage d'Orléans, et, en l'année 1512, le lieutenant-général d'Orléans était encore en droit d'aller tenir ses assises à Montargis, comme il paraît par un arrêt provisoire de la Cour du 30 juillet de cette même année. Néanmoins, depuis ledit temps, les habitants de Montargis se sont maintenus jusqu'ici dans le droit de former un bailliage royal particulier, quoiqu'ils fassent encore partie du duché d'Orléans qui n'est point différent du bailliage principal et de ses châtellenies, ainsi qu'il est dit dans une déclaration du roi, du mois de mars 1628, par laquelle S. M. déclare que la seigneurie de Montargis est comprise dans le don fait à son frère du duché d'Orléans en apanage, comme étant ladite seigneurie un membre dépendant de ce duché. »

Nous allons décrire les neuf bailliages dont le siège était compris dans la circonscription territoriale qui a formé le Loiret, en y ajoutant le bailliage de Janville à cause de son caractère de siège particulier d'Orléans et de celui de secondaire d'Orléans qui lui fut donné lors de la convocation des Etats-Généraux. Nous ferons cette description au moyen de tableaux où seront consignés les noms des paroisses de chacun des sièges. C'est à la fin même de l'ancien régime qu'on trouve les documents les plus sûrs à cet effet. Il s'agit des pièces relatives à la convocation des États-Généraux. M. Brette a montré l'utilité des procès-verbaux des assemblées, soit de chaque paroisse, soit du tiers dans son ensemble, pour dresser la carte de la géographie judiciaire de la France. Nous avons donc dépouillé dans ce dessein les procès-verbaux conservés en originaux ou en copies aux archives départementales du Loiret et aux Archives nationales.

On peut compléter cette source par les listes qui figurent dans le fonds Joly de Fleury (n[os] 1174-1179 et 2156-2158) à la Bibliothèque nationale, lesquelles furent dressées entre 1717 et 1737 à l'occasion du dépôt des registres paroissiaux aux greffes des bailliages. Des renseignements intéressants sont à prendre dans la *Table alphabétique des justices et des paroisses de la généralité d'Orléans,* rédigée par Jousse probablement entre 1740 et 1750, et conservée en manuscrit à la bibliothèque d'Orléans sous la cote H. 3665. Il n'y a entre les documents précités du milieu du siècle et ceux de 1789 que des différences insignifiantes et négligeables. Nous avons pris pour base de notre travail les renseignements fournis par les assemblées électorales de 1789.

BAILLIAGE D'ORLÉANS

Arch. du Loiret, Procès-verbaux. — *Arch. nationales*, Ba 59, liasse 146. B III.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Allainville	Loiret	Pithiviers	Outarville
Andeglou (voir Chevilly)			
Arceville (voir Ercevile)			
Ardon	Loiret	Orléans	La Ferté
Artenay	—	—	Chef-lieu de Canton
Aulnay-la-Rivière	—	Pithiviers	Puiseaux
Baccon	—	Orléans	Meung
Barville	—	Pithiviers	Beaune
Batilly	—	—	—
Beaune-la-Rolande	—	—	Chef-lieu de Canton
Boigny	—	Orléans	Orléans nord-est
Boisseaux	—	Pithiviers	Outarville
Bondaroy	—	—	Pithiviers
Bonnée	—	Gien	Ouzouer
Bonneville (1)	—	Orléans	Meung
Bordes (Les)	—	Gien	Ouzouer
Bou	—	Orléans	Orléans nord-est
Bougy	—	—	Neuville
Boulay	—	—	Orléans nord-ouest
Bourg-l'Abbaye (Le) (2)	—	Pithiviers	Pithiviers
Bourg-Neuf (Le) (3)	—	Orléans	Neuville
Bouzonville-en-Beauce	—	Pithiviers	Pithiviers
Bouzy	—	Orléans	Châteauneuf
Bray	—	Gien	Ouzouer
Bricy	—	Orléans	Patay
Bucy-le-Roi	—	—	Artenay
Bucy-Saint-Liphard	—	—	Patay
Buthiers	Seine-et-Marne	Fontainebleau	La Chapelle-la-Reine
Cercottes	Loiret	Orléans	Artenay
Cerdon	—	Gien	Sully
Chaingy	—	Orléans	Orléans nord-ouest
Chanteau	—	—	—
Chaon	Loir-et-Cher	Romorantin	La Motte-Beuvron
Chapelle-Saint-Martin (La)	—	Blois	Mer
Chapelle-Saint-Mesmin (La)	Loiret	Orléans	Orléans nord-ouest
Charmont	—	Pithiviers	Outarville
Charmoy (4)	—	Orléans	Patay
Charsonville	—	—	Meung

(1) Aujourd'hui commune de Coulmiers.
(2) Commune de Pithiviers.
(3) Commune de Loury.
(4) Commune d'Ormes.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Châteauneuf-sur-Loire	Loiret	Orléans	Chef-lieu de canton
Châtenoy-aux-Bois	—	—	Châteauneuf
Châtillon-sur-Loire	—	Gien	Chef-lieu de canton
Chécy	—	Orléans	Orléans nord-est
Chevilly (Andeglou)	—	—	Artenay
Chilleurs-aux-Bois	—	Pithiviers	Pithiviers
Coinces	—	Orléans	Patay
Combleux	—	—	Orléans nord-est
Coullons	—	Gien	Gien
Coulmiers	—	Orléans	Meung
Creuzy	—	—	Artenay
Crottes	—	Pithiviers	Outarville
Crouy	Loir-et-Cher	Blois	Bracieux
Darvoy	Loiret	Orléans	Jargeau
Dimancheville	—	Pithiviers	Puiseaux
Donnery	—	Orléans	Orléans nord-est
Engenville	—	Pithiviers	Malesherbes
Erceville (Arceville)	—	—	Outarville
Escrennes	—	—	Pithiviers
Fay-aux-Loges	—	Orléans	Châteauneuf
Férolles	—	—	Jargeau
Fleury-aux-Choux	—	—	Orléans nord-ouest
Gémigny	—	—	Patay
Germigny-des-Prés	—	—	Châteauneuf
Gidy	—	—	Artenay
Grigneville	—	Pithiviers	Outarville
Guigneville	—	—	Pithiviers
Guignonville	—	—	Outarville
Guilly	—	Gien	Sully
Huêtre	—	Orléans	Artenay
Huisseau-sur-Mauves	—	—	Meung
Ingrannes	—	—	Neuville
Ingré	—	—	Orléans nord-ouest
Intville-la-Guétard	—	Pithiviers	Malesherbes
Isdes	—	Gien	Sully
Jargeau	—	Orléans	Chef-lieu de canton
Juranville	—	Pithiviers	Beaune
Labrosse	—	—	Malesherbes
La Ferté-Lowendal (St-Aubin)	—	Orléans	La Ferté-Saint-Aubin
Laqueuvre (1)	—	—	Jargeau
Léouville	—	Pithiviers	Outarville
Létuin	Eure-et-Loir	Chartres	Auneau
Lion-en-Beauce	Loiret	Orléans	Artenay
Lion-en-Sullias (ou sur Once)	—	Gien	Sully
Loury	—	Orléans	Neuville

(1) Commune de Férolles.

b

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Lumeau	Eure-et-Loir	Châteaudun	Orgères
Malesherbes	Loiret	Pithiviers	Chef-lieu de canton
Marcilly-en-Villette	—	Orléans	La Ferté
Mardié	—	—	Orléans nord-est
Mareau-aux-Bois	—	Pithiviers	Pithiviers
Mareau-aux-Prés	—	Orléans	Cléry
Marigny	—	—	Orléans nord-est
Marsainvilliers	—	Pithiviers	Pithiviers
Ménestreau-en-Villette	—	Orléans	La Ferté
Mérouville	Eure-et-Loir	Chartres	Janville
Mervilliers	—	—	—
Meung	Loiret	Orléans	Chef-lieu de canton
Mézières	—	—	Cléry
Morville	—	Pithiviers	Malesherbes
Moulinet (Le)	—	Gien	Gien
Neuvy-en-Sullias	—	Orléans	Jargeau
Nids (1)	—	—	Patay
Nottonville	Eure-et-Loir	Châteaudun	Orgères
Nouan-le-Fuzelier	Loir-et-Cher	Romorantin	La Motte-Beuvron
Olivet	Loiret	Orléans	Orléans sud
Ondreville	—	Pithiviers	Puiseaux
Ouvroy (?)			
Orléans	—		
Ormes	—	Orléans	Patay
Orveau	—	Pithiviers	Malesherbes
Ousson	—	Gien	Briare
Ouvrouer-les-Champs	—	Orléans	Jargeau
Pierrefitte	Loir-et-Cher	Romorantin	Salbris
Pithiviers	Loiret		
Pithiviers-le-Vieil	—	Pithiviers	Pithiviers
Rebréchien	—	Orléans	Neuville
Rouvray-Sainte-Croix	—	—	Patay
Rouvray-Saint-Denis	Eure-et-Loir	Chartres	Janville
Rozières	Loiret	Orléans	Meung
Ruan	—	—	Artenay
Saint-Aignan-des-Gués	—	—	Châteauneuf
Saint-Aignan-le-Jaillard	—	Gien	Sully
Saint-André-de-Cléry (2)	—	Orléans	Cléry
Saint-Ay	—	—	Meung
Saint-Benoît-sur-Loire	—	Gien	Ouzouer
St-Christophe-de-Suèvres (3)	Loir-et-Cher	Blois	Mer
Saint-Cyr-en-Val	Loiret	Orléans	Orléans sud
Saint-Denis-de-l'Hôtel	—	—	Châteauneuf

(1) Commune de Tournoisis.
(2) Commune de Cléry.
(3) Commune de Suèvres.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Saint-Denis-en-Val	Loiret	Orléans	Orléans sud
Saint-Florent	—	Gien	Sully
Saint-Gondon	—	—	Gien
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	—	Orléans	Orléans sud
Saint-Jean-de-Braye	—	—	Orléans nord-est
Saint-Jean-de-la-Ruelle	—	—	Orléans nord-ouest
Saint-Jean-le-Blanc	—	—	Orléans sud
Saint-Loup-des-Vignes	—	Pithiviers	Beaune
Saint-Lubin-de-Suèvres (1)	Loir-et-Cher	Blois	Mer
Saint-Lyé	Loiret	Orléans	Neuville
Saint-Martin-d'Abbat	—	—	Châteauneuf
Saint-Martin-de-Suèvres (1)	Loir-et-Cher	Blois	Mer
St-Nicolas-St-Mesmin (2)	Loiret	Orléans	Orléans sud
Saint-Péravy-la-Colombe	—	—	Patay
Saint-Père	—	Gien	Sully
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	—	Orléans	Orléans sud
Saint-Sigismond	—	—	Patay
Sainville	Eure-et-Loir	Chartres	Auneau
Sandillon	Loiret	Orléans	Jargeau
Santilly	Eure-et-Loir	Chartres	Janville
Saran	Loiret	Orléans	Orléans nord-ouest
Sébouville	—	Pithiviers	Pithiviers
Semoy	—	Orléans	Orléans nord-est
Sennely	—	—	La Ferté
Sigloy	—	—	Jargeau
Sougy	—	—	Artenay
Souvigny	Loir-et-Cher	Romorantin	La Motte-Beuvron
Sully-la-Chapelle	Loiret	Orléans	Neuville
Sully-sur-Loire	—	Gien	Chef-lieu de canton
Teillay-le-Gaudin	—	Pithiviers	Outarville
Teillay-le-Peneux	Eure-et-Loir	Châteaudun	Orgères
Terminiers	—	—	—
Tigy	Loiret	Orléans	Jargeau
Tivernon	—	Pithiviers	Outarville
Tournoisis	—	Orléans	Patay
Toury-en-Beauce	Eure-et-Loir	Chartres	Janville
Toury-en-Sologne	Loir-et-Cher	Romorantin	Neung
Traînou	Loiret	Orléans	Neuville
Trinay	—	—	Artenay
Vannes	—	—	La Ferté
Vennecy	—	—	Neuville
Vieilles-Maisons	—	Montargis	Lorris
Vienne-en-Val	—	Orléans	Jargeau

(1) Commune de Suèvres.
(2) Commune de Saint-Pryvé.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Vieuvic	Eure-et-Loir	Châteaudun	Brou
Viglain	Loiret	Gien	Sully
Villeau	Eure-et-Loir	Chartres	Voves
Villemurlin	Loiret	Gien	Sully
Villereau	—	Orléans	Neuville
Vouzon et la Motte-Beuvron	Loir-et-Cher	Romorantin	La Motte-Beuvron
Yèvre-la-Ville	Loiret	Pithiviers	Pithiviers
Yvoy	Loir-et-Cher	Romorantin	La Motte-Beuvron

Observation. — Comparaison de la précédente liste avec celles de Joly de Fleury.

Paroisses en plus dans ces dernières :

Baule (Loiret, arr. Orléans, canton Beaugency).
Chaumont (Loir-et-Cher, arr. Romorantin, canton La Motte-Beuvron).
Cléry (Loiret, arr. Orléans, chef-lieu de canton).
Courbouzon (Loir-et-Cher, arr. Blois, canton Mer).
Cravant (Loiret, arr. Orléans, canton Beaugency).
Épieds (Loiret, arr. Orléans, canton Meung).
Josnes (Loir-et-Cher, arr. Blois, canton Marchenoir).
Jouy-en-Pithiverais (Loiret, arr. Pithiviers, canton Outarville).
Teillay-Saint-Benoît (Loiret, arr. Orléans, canton Neuville).
Ces Paroisses comparurent en 1789 à Beaugency, sauf les deux dernières qui comparurent à Neuville.

Paroisses en moins :

Buthiers.
Charmoy.
Dimancheville.
Mervilliers.
Ouvroy ?
Orveau.
Sennely.

On trouve dans le fonds Joly de Fleury (n° 2156) la description suivante du Duché de Sully en 1724 :

En première instance.

Sully. — Viglain. — Villemurlin. — Vannes. — Isdes. — Souvigny-en-Sullias. — Chaon. — Saint-Aignan-en-Sullias. — Lion-en-Sullias. — Saint-Florent. — Saint-Père-en-Sullias. — Bonnée. — Les Bordes. — Ouzouer-sur-Loire, *pour la plus grande partie.* — Guilly, *pour la moitié.* — Neuvy-en-Sullias. — Tigy, *pour la plus grande partie.* — Vienne (*id.*).

En appel :

Baronnies de Saint-Gondon, composée de quatre paroisses ; — de Sennely, composée de trois paroisses. — Châtellenies de Coullons, une paroisse et la moitié de celle d'Autry ; — de Cerdon, une paroisse. — Baronnie de la Chapelle-d'Angillon, cinq paroisses. — Châtellenies d'Yvoy-le-Pré, une paroisse ; — de Beaujeu, deux paroisses ; — de Jarre, deux paroisses.

Haute, moyenne et basse justice des paroisses ci-après :

Justices de Mériers, paroisse, — de Ménétriolle, paroisse, — de Cresensy, paroisse, — de Sens-en-Berry, paroisse, — de Cour-Celleroy, paroisse, — de La Rochefoucauld, paroisse, — de La Chapellot, paroisse, — de Nanevé, paroisse, — de Neuilly, paroisse, — de Boucard, paroisse, - du Noyer, paroisse, — de Maisonton, partie d'une paroisse nommée Oizon, — de Rigny, partie d'une paroisse nommée Neuvy-aux-Cinq-Clochettes.

BAILLIAGE DE BEAUGENCY

Arch. du Loiret, Procès-verbaux. — *Arch. nationales*, Ba 59, liasse 146. B III.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Avaray	Loir-et-Cher	Blois	Mer
Beaugency	Loiret	Orléans	Chef-lieu de canton
Baule	—	—	Beaugency
Briou	Loir-et-Cher	Blois	Marchenoir
Cléry	Loiret	Orléans	Chef-lieu de canton
Concriers	Loir-et-Cher	Blois	Marchenoir
Courbouzon	—	—	Mer
Chaumont	—	Romorantin	La Motte-Beuvron
Cravant	Loiret	Orléans	Beaugency
Dhuison	Loir-et-Cher	Romorantin	Neung
Dry	Loiret	Orléans	Cléry
Epieds	—	—	Meung.
Josnes	Loir-et-Cher	Blois	Marchenoir
Jouy-le-Potier	Loiret	Orléans	Cléry
Lailly	—	—	Beaugency
Ligny-le-Ribault	—	—	La Ferté
Messas	—	—	Beaugency
Monçay (1)	—	—	—
Neung-sur-Beuvron	Loir-et-Cher	Romorantin	Chef-lieu de canton
Ouzouer-le-Marché	—	Blois	—
Poisly (2)	—	—	Ouzouer-le-Marché
Saint-Laurent-des-Eaux	—	—	Mer
Talcy	—	—	Marchenoir
Tavers	Loiret	Orléans	Beaugency
Vernon (3)	—	—	—
Villermain	Loir-et-Cher	Blois	Ouzouer-le-Marché
Villorceau	Loiret	Orléans	Beaugency

(1) Commune de Lailly.
(2) Commune de Villermain.
(3) Commune de Beaugency.

Observation. — **Saint-Martin-de-Suèvres, convoqué à Beaugency et à Orléans en 1789, fit défaut à Beaugency.**

On trouve dans Joly de Fleury (n° 2156), à la date de 1724, un état du bailliage de Beaugency qui présente quelques différences avec le nôtre et que, pour cette raison, nous jugeons à propos de reproduire.

État des justices et paroisses qui relèvent en première instance du bailliage et siège royal de Beaugency :

Du côté de la Sologne. — Le bourg et paroisse de Dry ; — la moitié du bourg de la paroisse de Saint-André-les-Cléry et le côté de la rue de La Fontaine en ladite paroisse ; — le bourg et paroisse de Saint-Laurent-des-Eaux.

Justices et pouvoirs qui relèvent par appel dudit bailliage :

Du côté de la Beauce. — La prévôté royale de Beaugency et ses dépendances ; — la justice de Dizier-les-Suèvres ; — la justice et paroisse de Messas ; — la justice et paroisse de Baule ; — la justice de Preslefort en la paroisse de Huisseau-sur-Mauves ; — la justice de Marais-les-Meung en la paroisse de Saint-Pierre-de-Meung ; — la justice et paroisse d'Épieds ; — la justice et paroisse de Tavers ; — la justice et paroisse de Josnes ; — la justice et paroisse d'Avaray ; — la justice et paroisse de Concriers ; — la justice et paroisse de Courbouzon ; — la justice et paroisse de Briou ; — la justice et paroisse de Talcy ; — la justice du grand et petit Villermain ; — la justice de Coudray-le-Bouveur, près Vendôme ; — la justice de Coudray-Turbault en la paroisse de Moisy ; — la justice de l'Orme-Guignard ; — la justice du Plessis-Saint-Martin en la paroisse de Saint-Jean-Donquer ; — la justice et paroisse d'Ouzouer-le-Marché ; — la justice et paroisse de Villermain ; — la justice et paroisse de Poisly ; — la justice et paroisse de Cravant ; — la justice et paroisse de Villorceau.

Du côté de la Sologne. — La justice et paroisse de Lailly — Fontperthuis ; — la justice de Chaffin en la paroisse de Saint-Laurent-des-Eaux ; — la justice et paroisse de Monçay ; — la justice du Port-David en la paroisse Saint-Pierre-de-Meung ; — la justice et paroisse de D'Huison et Courbanton ; — la justice de Vilfallier en la paroisse de D'Huison ; — la justice et paroisse de Ligny-le-Ribault ; — la justice et paroisse de Jouy-le-Potier ; — la justice du grand et petit Villiers en la paroisse de Villeny.

A la fin de l'ancien régime, le bailliage de Beaugency protestait contre sa qualification de secondaire particulier dépendant d'Orléans et contre l'assimilation avec les autres juridictions. On en trouve la preuve dans une lettre du lieutenant-général, Boutroux de Montcresson, en date du 16 mars 1789 (1). Il donne comme arguments : 1° que le bailliage de Beaugency est aussi ancien que celui d'Orléans ; 2° qu'il n'y a jamais eu dans les autres bailliages secondaires auxquels celui de Beaugency est assimilé ni baillis particuliers ni lieutenants-généraux ; 3° qu'ils n'ont jamais eu de prévôté (celle de Beaugency n'ayant été supprimée qu'en janvier 1738) ; 4° que Beaugency est chef-lieu d'une élection, ce qui n'est pas le cas des cinq autres villes accolées à elle.

(1). *Arch. nationales*, Ba 59, l. 146.

BAILLIAGE DE BOISCOMMUN

Arch. du Loiret. Procès-verbaux. — *Arch. nationales,* B^a 59, liasse 146. B III.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Boiscommun	Loiret	Pithiviers	Beaune-la-Rolande
Chemault	—	—	—
Courcelles-le-Roi	—	—	—
Fréville	—	Montargis	Bellegarde
La Nerville (1)	—	Pithiviers	Beaune
Mézières	—	Montargis	Bellegarde
Mignères	—	—	Ferrières
Montbarrois	—	Pithiviers	Beaune
Montliard	—	—	—
Nancray	—	—	—
Nesploy	—	Montargis	Bellegarde
Nibelle	—	Pithiviers	Beaune
Quiers	—	Montargis	Bellegarde
Saint-Michel	—	Pithiviers	Beaune
Saint-Sauveur (2)	—	—	—

Observations. — Mignères figure au bailliage de Nemours dans *Arch. nat.*, B III, 95.

BAILLIAGE DE JANVILLE

Arch. du Loiret. Procès-verbaux. — *Arch. nationales,* B^a 59, liasse 146. B III.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMEMTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Allaines	Eure-et-Loir	Chartres	Janville
Alluyes	—	Châteaudun	Bonneval
Arbouville (3)	—	Chartres	Janville
Arrou	—	—	Cloyes
Aschères	Loiret	Pithiviers	Outarville
Autels Saint-Eloi (Les) (4)	Eure-et-Loir	Nogent-le-Rotrou	Authon
Authon	—	—	Chef-lieu de canton
Baigneaux	—	Châteaudun	Orgères
Baignolet	—	Chartres	Voves
Barmainville	—	—	Janville
Bazoche-Gouet (La)	—	Nogent-le-Rotrou	Authon
Bazoche-les-Gallerandes	Loiret	Pithiviers	Outarville
Bazoches-les-Hautes	Eure-et-Loir	Châteaudun	Orgères
Beauvilliers	—	Chartres	Voves
Boisville la Saint-Père	—	—	—
Bonneval	—	Châteaudun	Chef-lieu de canton

(1) Commune de Nancray.
(2) Commune de Nibelle.
(3) Commune de Rouvray Saint-Denis.
(4) Aujourd'hui Autels-Villevillon (Les).

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Bourneville (1)	Eure-et-Loir	Châteaudun	Orgères
Bouville	—	—	Bonneval
Brou	—	—	Chef-lieu de canton
Bullou	—	—	Brou
Champrond	—	Nogent-le-Rotrou	La Loupe.
Chapelle-Guillaume (La)	—	—	Authon
Chapelle-Royale (La)	—	—	—
Charbonnières	—	—	—
Chaussy	Loiret	Pithiviers	Outarville
Courbehaye	Eure-et-Loir	Châteaudun	Orgères
Coudray	—	Nogent-le-Rotrou	Authon
Dambron	—	Châteaudun	Orgères
Dampierre	—	—	Brou
Dangeau	—	—	Brou
Etilleux (Les)	—	Nogent-le-Rotrou	Authon
Faronville	Loiret	Pithiviers	Outarville
Fontenay-sur-Conie	Eure-et-Loir	Châteaudun	Orgères
Frazé	—	Nogent-le-Rotrou	Thiron
Gault-en-Beauce (Le)	—	Chartres	Auneau
Germignonville	—	—	Voves
Gironville (2)	Loiret	Pithiviers	Outarville
Gouillons (Les)	Eure-et-Loir	Chartres	Janville
Guilleville	—	—	—
Guillonville	—	Châteaudun	Orgères
Intreville	—	Chartres	Janville
Isle-en-Vendômois (L')	Loir-et-Cher	Vendôme	Morée
Levesville-la-Chenard	Eure-et-Loir	Chartres	Janville
Loigny	—	Châteaudun	Orgères
Luigny	—	Nogent-le-Rotrou	Authon
Melleray-au-Perche	Sarthe	Mamers	Montmirail
Miermaigne	Eure-et-Loir	Nogent-le-Rotrou	Authon
Mondonville-Saint-Jean	—	Chartres	Auneau
Montboissier-les-Alluyes	—	Châteaudun	Bonneval
Montemain (3)	—	—	—
Montharville	—	—	—
Montmirail	Sarthe	Mamers	Chef-lieu de canton
Moriers	Eure-et-Loir	Châteaudun	Bonneval
Mottereau	—	—	Brou
Moulhard	—	Nogent-le-Rotrou	Authon
Neuvy-en-Beauce	—	Chartres	Janville
Oinville-Saint-Liphard	—	—	—
Oison	Loiret	Pithiviers	Outarville
Orgères	Eure-et-Loir	Châteaudun	Chef-lieu de canton
Orsonville	Seine-et-Oise	Rambouillet	Dourdan

(1) Commune de Guillonville.

(2) Commune de Charmont.

(3) Commune de Saumeray.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Outarville	Loiret	Pithiviers	Chef-lieu de canton
Plessis-Dorin (Le)	Loir-et-Cher	Vendôme	Mondoubleau
Poinville	Eure-et-Loir	Chartres	Janville
Poupry	—	Châteaudun	Orgères
Prasville	—	Chartres	Voves
Pré-Saint-Martin	—	Châteaudun	Bonneval
Puiset (Le)	—	Chartres	Janville
Rouvray-Saint-Florentin	—	—	Voves
Saint-Bomer	—	Nogent-le-Rotrou	Authon
St-Germain-les-Alluyes (1)	—	Châteaudun	Bonneval
St-Lubin-des-Cinq-Fonds (2)	—	Nogent-le-Rotrou	Authon
Saint-Maur-sur-le-Loir	—	Châteaudun	Bonneval
Saint-Maurice-sur-le-Loir	—	—	—
Saint-Péravy-Épreux	Loiret	Pithiviers	Outarville
Saint-Ulphace	Sarthe	Mamers	Montmirail
Soizé	Eure-et-Loir	Nogent-le-Rotrou	Authon
Théligny	Sarthe	Mamers	La Ferté-Bernard
Trancrainville	Eure-et-Loir	Chartres	Janville
Trizay	—	Châteaudun	Bonneval
Unverre	—	—	Brou
Viabon	—	Chartres	Voves
Villevillon (3)	—	Nogent-le-Rotrou	Authon
Yenville (Janville)	—	Chartres	Chef-lieu de canton

Observations. — Les paroisses de Poupry, Saint-Maurice-sur-le-Loir manquent dans Joly de Fleury.

D'après le procès-verbal de l'assemblée du bailliage de Janville, les paroisses dont les noms suivent n'y ont pas comparu en 1789 : *Les Autels-Saint-Éloi, Bonneval, Bourneville, Bullou, Courbehaye, Coudray, Le Gault-en-Beauce, Gouillons, Saint-Maur-sur-Loir, Moriers, Pré-Saint-Martin, L'Isle-en-Vendômois.* Ils figurent sur la carte hors des limites du bailliage.

Il convient d'ajouter à la liste précédente l'*État des hameaux et fermes* qui, d'après le procès-verbal de l'assemblée du bailliage de Janville, étaient considérés en 1789 comme appartenant à ce ressort, mais dépendant de paroisses et communautés d'un autre ressort.

NOMS DES FERMES ET HAMEAUX	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	COMMUNES
Annemont	Loiret	Pithiviers	Outarville	Erceville
Arblay	—	Orléans	Artenay	Artenay
Auneux	Eure-et-Loir	Châteaudun	Orgères	Lumeau
Autroches-la-Grange	Loiret	Orléans	Artenay	Artenay
Auvilliers	—	—	—	—
Barbainville	Eure-et-Loir	Chartres	Auneau	Santeuil
Baudreville	Loiret	Pithiviers	Outarville	Erceville
Borde Châlons (La)	—	Orléans	Artenay	Lion-en-Beauce
Borde Mougon (La)	—	—	—	Ruan
Boulonville	Eure-et-Loir	Chartres	Auneau	Sainville

(1) Commune d'Alluyes.
(2) Commune d'Authon.
(3) Commune des Autels-Saint-Éloi.

NOMS DES FERMES ET HAMEAUX	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	COMMUNES
Bouvillette	Eure-et-Loir	Chartres	Janville	Fresnay-l'Évêque
Budinièvе (La)	Loiret	Orléans	Artenay	Lion-en-Beauce
Châtillon-au-Perche	Eure-et-Loir	Châteaudun	Brou	Vieuvic
Châtillon-le-Roy (1)	Loiret	Pithiviers	Outarville	Grigneville
Clichy	—	Orléans	Artenay	Sougy
Creuzy (En partie)	—	—	—	
Croix-Briquet (La) (en partie)	—	—	—	Chevilly
Cuny	—	—	—	Sougy
Dancy-Loton (en partie) (2)	Eure-et-Loir	Châteaudun	Bonneval	
Domainville	—	—	Orgères	Lumeau
Échelles (Les)	—	—	—	Terminiers
Édeville	—	Chartres	Voves	Ouarville
Émillon	—	Châteaudun	Orgères	Lumeau
Épincy	—	Chartres	Voves	Moutiers
Étillac	Seine-et-Oise	Rambouillet	Dourdan	Prunay-sous-Ablis
Étyron	Eure-et-Loir	Châteaudun	Orgères	Lumeau
Faverolles	—	—	—	Terminiers
Fresnay-l'Aubry	Loiret	Pithiviers	Outarville	Izy
Gauvilliers	Eure-et-Loir	Châteaudun	Orgères	Teillay-le-Peneux
Genouville	—	Chartres	Voves	Voves
Germonville	Loiret	Pithiviers	Outarville	Teillay-le-Gaudin
Gervilliers	—	—	—	Erceville
Haut-du-Nau	—	Orléans	Artenay	Artenay
Lhopiteau	Eure-et-Loir	Chartres	Voves	Voves
Maison du Moulin Rebuffé (La)	Loiret	Orléans	Artenay	Artenay
Menainville	Eure-et-Loir	Châteaudun	Orgères	Teillay-le-Peneux
Mérouvilliers	—	Chartres	Voves	Ymonville
Montvilliers	—	—	Auneau	Denonville
Moutonnière (La)	—	Châteaudun	Brou	Vieuvic
Moulin-Brûlé (Le)	Loiret	Orléans	Artenay	Artenay
Neuvilliers	Eure-et-Loir	Châteaudun	Orgères	Lumeau
Omonville	Loiret	Pithiviers	Outarville	Boisseaux
Orme-du-H[t]-Bourg (L')	—	Orléans	Artenay	Artenay
Poissac	Seine-et-Oise	Rambouillet	Dourdan	Prunay-sous-Ablis
Pourpartier	Eure-et-Loir	Châteaudun	Brou	Vieuvic
Pré St-Evroult (en partie) (3)	—	—	Bonneval	
Rondeau (Le)	Loiret	Orléans	Artenay	Ruan
Rouillés-en-Vendômois (Les)				
Rue Neuve	Loiret	Orléans	Artenay	Artenay
Sonchamp	Eure-et-Loir	Châteaudun	Brou	Vieuvic
Saint-Euverte	Loiret	Orléans	Artenay	Artenay
Saint-Martin-du-Péan	Eure-et-Loir	Châteaudun	Bonneval	Bonneval
Tanon	—	—	Orgères	Teillay-le-Peneux

(1) Aujourd'hui commune indépendante.
(2) *id.*
(3) *id.*

NOMS DES FERMES ET HAMEAUX	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	COMMUNES
Teillay-le-Gaudin (en partie) (1)	Loiret	Pithiviers	Outarville	
Villeneuve	—	Orléans	Artenay	Artenay

En 1789, le bailliage de Janville prétendit au titre de principal et protesta, par la plume de Champigneau, substitut du procureur du Roi, contre la qualification de secondaire d'Orléans. A retenir surtout du mémoire de Champigneau que le ressort du bailliage s'étendait sur quatre-vingts paroisses et sur une population supérieure à 7,000 âmes. (2)

BAILLIAGE DE NEUVILLE

Arch. du Loiret, Procès-verbaux. — *Arch. nationales.* Ba 59. l. 146. B III.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Attray	Loiret	Pithiviers	Outarville
Izy	—	—	—
Jouy-en-Pithiverais	—	—	—
Montigny	—	—	—
Neuville	—	Orléans	Chef-lieu de canton
Saint-Germain-le-Grand (3)	—	—	Neuville
Teillay-Saint-Benoît	—	Pithiviers	Outarville

Les paroisses de Bougy et de Crottes, convoquées à la fois à Neuville et à Orléans en 1789, comparurent au bailliage d'Orléans.

BAILLIAGE DE VITRY

Arch. du Loiret, Procès-verbaux. — *Arch. nationales.* Ba 59, l. 146. B III.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Combreux	Loiret	Orléans	Châteauneuf
Seichebrières	—	—	—
Sury-aux-Bois	—	—	—
Vitry	—	—	—

On lit dans Joly de Fleury (1179) : « La justice dans l'étendue des trois paroisses de Loury, Le Bourgneuf, et Sully-la-Chapelle a été usurpée par les officiers du bailliage d'Orléans, qui font par devant eux les appellations desdites trois paroisses au préjudice du droit des officiers du bailliage royal de Vitry qui est fondé sur le dernier procès-verbal de rédaction de la coutume

(1) Aujourd'hui commune indépendante.
(2) *Arch. nationales,* Ba 59, l. 146.
(3) Commune de Neuville.

d'Orléans. Il y a plus. Les mêmes officiers du bailliage d'Orléans, en continuant leurs entreprises et au mépris des officiers dudit bailliage de Vitry et de leur droit, ont envoyé des registres (paroissiaux) aux curés des paroisses de Vitry, Combreux, Seichebrières et Sury-aux-Bois pour les soustraire de leur véritable juridiction. »

Les paroisses de Fay-aux-Loges, Ingrannes, Loury et Sully-la-Chapelle comparurent en 1789 à Orléans ; elle avaient été également convoquées à Vitry.

BAILLIAGE D'YÈVRE-LE-CHATEL

Arch. du Loiret, Procès-verbaux. — *Arch. nationales,* Ba 59. I. 146. B III.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Ascoux	Loiret	Pithiviers	Pithiviers
Bouilly	—	—	—
Bouzonville-aux-Bois	—	—	—
Boynes	—	—	—
Briarres-sur-Essonne	—	—	Puiseaux
Césarville	—	—	Malesherbes
Chambon	—	—	Beaune
Courcy	—	—	Pithiviers
Dadonville	—	—	—
Dossainville	—	—	Malesherbes
Estouy	—	—	Pithiviers
Grangermont	—	—	Puiseaux
Givraines	—	—	Pithiviers
Laas	—	—	—
Limiers (1)	—	—	—
La Neuville	—	—	Puiseaux
Ramoulu	—	—	Malesherbes
Saint-Martin-le-Seul (2)	—	—	Pithiviers
Santeau	—	—	—
Souville (3)	—	—	—
Villereau (4)	—	—	Puiseaux
Vrigny	—	—	Pithiviers
Yèvre-le-Châtel	—	—	—

Un document anonyme et non daté (qui paraît être du commencement du XVIIIe siècle), conservé sans cote aux archives du Loiret, fait connaître :

1° *Etat des paroisses et hameaux qui viennent en 1re instance au siège royal d'Yèvre-le-Châtel, relevant par appel au Parlement et dans les cas présidiaux au présidial d'Orléans.*

(1) Commune de Vrigny.
(2) Commune de Bondaroy.
(3) Commune d'Yèvre-le-Châtel.
(4) Commune d'Aulnay-la-Rivière.

1. Yèvre-le-Châtel. — 2. Souville, paroisse. — 3. Estouy, paroisse. — 4. Partie de Ramoulu, paroisse. — 5. Coignepuis, hameau, paroisse dudit Ramoulu. — 6. Boissy-le-Brouard, paroisse dudit Ramoulu. — 7. Piponvilliers, paroisse dudit Ramoulu. — 8. La Grande Cour, La Salle et Mominiral (?) en la paroisse de Villereau. — 9. Le fort et partie de La Neuville, paroisse. — 10. Partie de la paroisse de Grangermont. — 11. Partie de la paroisse de Givraines. — 12. Partie de la paroisse de Vrigny. — 13. Rilly, en la paroisse de Limiers. — 14. — Roupillon et La Varenne, en la paroisse de Mareau. — 15. Partie de la paroisse de Bouzonville-aux-Bois. — 16. Partie de la paroisse de Bouilly. — 17. La Coudre, en la paroisse de Chambon. — 18. La paroisse de Dadonville et hameaux en dépendant. — 19. Partie de la paroisse d'Yèvre-la-Ville. — 20. Saint-Martin-le-Seul, petite paroisse nommée autrement Saint-Grégoire.

2° *Etat des Justices qui relèvent par appel audit siège royal d'Yèvre-le-Châtel :*

1. Chambon, paroisse. — 2. La justice de Courcy, paroisse. — 3. La justice de Laas, paroisse. — 4. La justice de Plaimbert, en la paroisse de Chilleurs-aux-Bois. — 5. La justice du Coudray, paroisse dudit Chilleurs. — 6. La justice de Labrosse-Saint-Mesmin, en la paroisse de Santeau. — 7. La justice de Vrigny, paroisse. — 8. La justice de Limiers, paroisse. — 9. La justice d'Ascoux, paroisse. — 10. La justice du Bourg-l'Abbaye-les-Pithiviers, paroisse. — 11. La justice de Baudrevilliers, en la paroisse de Saint-Martin-le-Seul ou Saint-Grégoire. — 12. La justice de Dossainville, paroisse. — 13. La justice de Césarville, paroisse. — 14. La justice des Channulliers (?) en la paroisse d'Aulnay-la-Rivière. — 15. La justice dudit Aulnay-la-Rivière, paroisse. — 16. La justice de Chilvau, en ladite paroisse d'Aulnay. — 17. La justice de Villereau, paroisse. — 18. La justice de Francorville, paroisse de Briarres. — 19. La justice de Tinville, paroisse de Briarres. — 20. La justice d'Ondreville, paroisse. — 21. La justice de Boynes, paroisse. — 22. La justice de Rougemont, paroisse d'Yèvre-la-Ville.

IV. — **Bailliage de Gien.**

Arch. du Loiret, Procès-verbaux. — *Arch. nationales*, Ba 43. l. 92. B III.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Adon	Loiret	Gien	Briare
Arrabloy	—	—	Gien
Boismorand	—	—	—
Breteau	—	—	Briare
Briare	—	—	Chef-lieu de canton
Champoulet	—	—	Briare
Dampierre-en-Burly	—	—	Ouzouer
Escrignelles	—	—	Briare
Gien			
La Bussière	—	—	Briare
Nevoy	—	—	Gien

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Ouzouer-sur-Trézée	Loiret	Gien	Briare
Poilly	—	—	Gien
Saint-Ezoges (1) (Saint-Eusoge)	Yonne	Joigny	Bléneau

Le bailliage de Gien n'était pas, [redacted] un siège particulier d'Orléans. Il n'y avait pas en effet dans cette ville une simple châtellenie comme à Beaugency, Boiscommun, etc., ayant à sa tête un lieutenant particulier du bailli d'Orléans. Gien était le siège d'un grand bailliage royal qui ne relevait d'Orléans qu'au présidial.

La constitution du bailliage de Gien, ses limites resserrées donnèrent lieu en 1789 à des demandes curieuses dont on trouve la trace dans une lettre du mois de mars qui accompagne l'envoi de l'état des paroisses et dont l'auteur semble être Brillard de Lamotte, lieutenant-général. Voici le texte de cette lettre : « Vous verrez, Monseigneur, par cet état que le bailliage de Gien a bien peu d'étendue. Il n'a de ressort que le comté tel qu'il est entre les mains de Philippe-Auguste... en 1198. Mais par la position de la ville de Gien qui est éloignée de Montargis de neuf lieues, de Bourges et d'Auxerre de dix-huit, et enfin de Saint-Pierre-le-Moustier de vingt-neuf, il est susceptible d'être augmenté, d'autant plus qu'à Concressault, qui est à cinq lieues de cette ville, il y a un bailliage royal d'une assez grande étendue et qui vient jusqu'à l'un des faubourgs de Gien, qu'on ne peut guère se dispenser de supprimer parce qu'il a son siège dans un petit bourg presque inhabitable. Aussi n'y-a-t-il pas d'autres officiers en titre, depuis très longtemps, qu'un procureur du Roi, qui ne réside même pas à Concressault où il n'y a pas une seule maison logeable. Le tiers état du bailliage de Gien, par un des articles de nos cahiers de doléances, demande que ce bailliage soit érigé en présidial et qu'on lui donne un ressort convenable. Je vous envoie le plan d'un arrondissement qu'on pourrait lui faire avec des notes qui l'expliquent. Vous verrez qu'outre le bailliage de Concressault, dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler, on prend sur les bailliages d'Orléans, Bourges, Montargis et Lorris, Auxerre et Saint-Pierre-le-Moustier, qui seront toujours d'ailleurs assez étendus. « (La lettre est accompagnée d'une carte donnant le plan de « l'arrondissement » projeté.)

V. — Présidial de Montargis.

Comme on l'a vu plus haut, le présidial de Montargis date de 1638. En vertu de l'édit de création, il devait comprendre le siège principal de Montargis et les sièges particuliers de Lorris et de Châteaurenard, le bailliage de Châteaulandon et les justices subalternes de Choisy-Malesherbes (ou Soisy), La Cour-Marigny, Ferrières, Courtenay, L'Espinoy, Villemoutiers, Joigny, Champignelles, Villeneuve-les-Genêts, Rozoy-le-Jeune, Ponessant, Neuvy, Blé-

---

(1) Commune de Rogny.

neau, Faverelles, Lavau, Thou, Moutiers, distraites des bailliages d'Orléans, Melun, Paris, Sens, Auxerre, Troyes et Villeneuve-le-Roi. Quelques changements eurent lieu par la suite, notamment en ce qui touche Malesherbes, rattaché au présidial d'Orléans, et Courtenay, à Sens. Une modification plus importante est celle qui vise le bailliage de Châteaurenard. Ce siège royal fut aboli par l'édit d'août 1779, dont l'art. 4 renvoie directement au bailliage de Montargis les appels des sentences et jugements rendus dans la justice de Châteaurenard et ceux des justices seigneuriales ressortissant au bailliage supprimé. (Voir le texte de l'édit aux *Archives nat.*, A, D, II, 4. Voir aussi à ce sujet *Brette*, Introduction, pp. XXI et LXXVI, et p. 95, note 2.) Pour la convocation des Etats-Généraux, Montargis n'eut qu'un secondaire, Lorris.

Pour constituer les tableaux des bailliages de Montargis et de Lorris, nous nous sommes servi des mêmes documents que ceux avec lesquels nous avons dressé les tableaux des bailliages d'Orléans et secondaires.

BAILLIAGE DE MONTARGIS

Arch. du Loiret, Procès-verbaux. — *Arch. nat.* Ba 53. l. 127. B III.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Aillant-sur-Milleron	Loiret	Montargis	Châtillon-sur-Loing
Aillant-sur-Tholon	Yonne	Joigny	Chef-lieu de canton
Amilly	Loiret	Montargis	Montargis
Armeau (1)	Yonne	Joigny	Villeneuve-sur-Yonne
Arville	Seine-et-Marne	Fontainebleau	Châteaulandon
Batilly-en-Puisaye	Loiret	Gien	Briare
Béon	Yonne	Joigny	Joigny
Bléneau	—	—	Chef-lieu de canton
Bonny-sur-Loire	Loiret	Gien	Briare
Brion	Yonne	Joigny	Joigny
Bussy-en-Othe	—	—	Briénon
Cepoy	Loiret	Montargis	Montargis
Châlette	—	—	—
Chambeugle	Yonne	Joigny	Charny
Champcevrais	—	—	Bléneau
Champignelles	—	—	—
Chamvres	—	—	Joigny
Chapelle-St-Sépulcre (La)	Loiret	Montargis	Courtenay
Chapelle sur-Aveyron (La)	—	—	Châtillon-sur-Loing
Charny	Yonne	Joigny	Chef-lieu de canton
Châteaurenard	Loiret	Montargis	—
Châtillon-sur-Loing	—	—	—
Chêne-Arnoult	Yonne	Joigny	Charny

(1) On voit par le procès-verbal de cette paroisse qu'en 1789 elle a envoyé des députés à la fois à Montargis et à Sens.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Conflans	Loiret	Montargis	Montargis
Cortrat	—	—	Châtillon-sur-Loing
Cour-Marigny (La)	—	—	Lorris
Courtemaux	—	—	Courtenay
Dammarie-en-Puisaye	—	Gien	Briare
Dammarie-sur-Loing	—	Montargis	Châtilon-sur-Loing
Douchy	—	—	Châteaurenard
Ervauville	—	—	Courtenay
Esnon	Yonne	Joigny	Brienon
Faverelles	Loiret	Gien	Briare
Feins	—	—	—
Ferrières	—	Montargis	Chef-lieu de canton
Ferté-Loupière (La)	Yonne	Joigny	Charny
Fontenay	Loiret	Montargis	Ferrières
Fontenouilles	Yonne	Joigny	Charny
Grandchamp	—	—	—
Grizelles	Loiret	Montargis	Ferrières
Guerchy	Yonne	Joigny	Aillant-sur-Tholon
Gy-les-Nonains	Loiret	Montargis	Châteaurenard
Joigny	Yonne	Joigny	
Laduz	—	—	Aillant-sur-Tholon
La Mothe-aux-Aulnais (1)	—	—	Charny
Lavau	—	—	Saint-Fargeau
Le Charme	Loiret	Montargis	Chatillon-sur-Loing
Les Choux	—	Gien	Gien
Looze	Yonne	Joigny	Joigny
Louesme	—	—	Bléneau
Louzouer	Loiret	Montargis	Courtenay
Malicorne	Yonne	Joigny	Charny
Marchais Beton	—	—	—
Melleroy	Loiret	Montargis	Châteaurenard
Mérinville	—	—	Courtenay
Mézilles	Yonne	Joigny	Saint-Fargeau
Migennes	—	—	Joigny
Montargis	Loiret	Montargis	
Montbouy	—	—	Châteaurenard
Montcorbon	—	—	—
Montcresson	—	—	Châtillon-sur-Loing
Montereau	—	Gien	Ouzouer
Mormant	—	Montargis	Montargis
Moutiers	Yonne	Auxerre	Saint-Sauveur
Nargis	Loiret	Montargis	Ferrières
Neuilly	Yonne	Joigny	Aillant-sur-Tholon
Neuvy-sur-Loire	Nièvre	Cosne	Cosne
Nogent-sur-Vernisson	Loiret	Montargis	Châtillon-sur-Loing
Ormes (Les)	Yonne	Joigny	Aillant-sur-Tholon
Ouzouer-sur-Loire	Loiret	Gien	Chef-lieu de canton
Paroy-sur-Tholon	Yonne	Joigny	Joigny
Paucourt	Loiret	Montargis	Montargis

(1) Commune d'Aillant-sur-Tholon.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Perreux	Yonne	Joigny	Charny
Pers	Loiret	Montargis	Courtenay
Précy	Yonne	Joigny	St-Julien-du-Sault
Rogny	—	—	Bléneau
Ronchères	—	—	St-Fargeau
Rozoy-le-Vieil	Loiret	Montargis	Courtenay
Selle-en-Hermois (La)	—	—	Châteaurenard
Selle-sur-le-Bied (La)	—	—	Courtenay
Septfonds	Yonne	Joigny	St-Fargeau
Senan et Volgré (1)	—	—	Aillant-sur-Tholon
Solterre	Loiret	Montargis	Châtillon-sur-Loing
Saint-Cydroine	Yonne	Joigny	Joigny
Saint-Fargeau	—	—	Chef-lieu de canton
Saint-Firmin-des-Bois	Loiret	Montargis	Châteaurenard
Sainte Geneviève-des-Bois	—	—	Châtillon-sur-Loing
Saint-Germain-des-Prés	—	—	Châteaurenard
Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	—	—	Lorris
Saint-Loup-de-Gonois	—	—	Courtenay
Saint-Martin-des-Champs	Yonne	Joigny	Saint-Fargeau
Saint-Martin-sur-Ouanne	—	—	Charny
Saint-Martin-du-Tronsec	Nièvre	Cosne	Pouilly
St-Maurice-sur-Aveyron	Loiret	Montargis	Châtillon-sur-Loing
Saint-Privé	Yonne	Joigny	Bléneau
Saint-Quentin	Nièvre	Cosne	Pouilly
Tonnerre	Yonne	Joigny	Bléneau
Thou	Loiret	Gien	Briare
Triguères	—	Montargis	Châteaurenard
Villecien	Yonne	Joigny	Joigny
Villemandeur	Loiret	Montargis	Montargis
Villemoutiers	—	—	Bellegarde
Villeneuve-les-Genêts	Yonne	Joigny	Bléneau
Villevallier	—	—	Joigny
Villiers-Saint-Benoît	—	—	Aillant-sur-Tholon
Vimory	Loiret	Montargis	Montargis

Observations. — Armeau est rattachée à Sens dans *Arch. nat.* B III 143; Thou à Concressault dans B III 29 et Villemoutiers à Nemours dans B III 95.

BAILLIAGE DE LORRIS

(*Arch. du Loiret,* Procès-verbaux. *Arch. nat.* Ba 53, l. 127. B III 90).

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Auvilliers	Loiret	Montargis	Bellegarde
Beauchamps	—	—	—
Bellegarde	—	—	Chef-lieu de canton

(1) Forment aujourd'hui deux communes distinctes.

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Chailly	Loiret	Montargis	Lorris
Changy	—	—	—
Chevillon	—	—	Montargis
Coudroy	—	—	Lorris
Langesse	—	Gien	Gien
Lombreuil	—	Montargis	Montargis
Lorris	—	—	Chef-lieu de canton
Noyers	—	—	Lorris
Oussoy	—	—	—
Ouzouer-les-Champs	—	—	—
Ouzouer-sous-Bellegarde	—	—	Bellegarde
Presnoy	—	—	Lorris
Thimory	—	—	—
Varennes	—	—	—

Observations. — Varennes est rattaché à Sens dans *Arch. nat.*, B. III, 143.

D'après un document de 1718 (Joly de Fleury, n° 2.158), le bailliage de Lorris comprenait à cette date 24 paroisses, savoir :

Lorris — Presnoy — Chevillon — Lombreuil — Changy — Langesse — Sury-aux-Bois — Coudroy — Noyers — Thimory — Ladon — Ouzouer — Villemoutiers — Saint-Hilaire — Mézières — Ouzouer-des-Champs — Varennes — Oussoy — Les Choux — Montereau — Dampierre-en-Barly — Ouzouer-sur-Loire — Les Bordes (en partie).

Justices seigneuriales et subalternes qui ressortissent au bailliage. — Justice du bailliage de Bellegarde (paroisses de Bellegarde, Quiers et Ouzouer-sous-Bellegarde). — Justice de la prévôté de La Motte de Chailly (bourg de la paroisse de Chailly et quelques maisons des environs). — Justice du bailliage de la baronnie de Chailly (les hameaux de la paroisse de Chailly, paroisse d'Auvilliers en entier, celles de Beauchamps, Noyers et Coudroy, en partie). — Justice du bailliage de Saint-Maurice-sur-Fessard (partie de ladite paroisse). — Justice de la prévôté de Varennes (paroisse en partie). — Justice de la paroisse d'Ouzouer-les-Champs (id.). — Justice du Trembloy (fief sans paroisse qui comprend une partie desdites paroisses de Varennes et Ouzouer-les-Champs).

Le même document délimite ainsi le bailliage. Il confine du côté d'orient à celui de Montargis et a d'étendue environ 5 lieues. Du côté d'occident, il confine à la justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire qui est du ressort du bailliage d'Orléans et à celle du duché-pairie de Sully et a d'étendue trois lieues ou environ. Au sud, il est limitrophe du bailliage de Gien et a plus de 5 lieues ; au nord, des bailliages de Boiscommun et de Vitry.

VI. — Communes du Loiret qui dépendaient de bailliages dont le siège n'est pas sur le territoire de ce département.

Un certain nombre de paroisses actuellement comprises dans le Loiret appartenaient en 1789 à des bailliages dont le siège n'est pas actuellement dans ce département. Nous en donnons la liste par bailliages.

BAILLIAGE DE BLOIS

(*Arch. nat.* B^a 22, 40 B III 33).

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Chapelle-Onzerain (La)	Loiret	Orléans	Patay
Patay	—	—	—
Villamblain	—	—	—
Villeneuve-sur-Conie	—	—	—

BAILLIAGE DE BOURGES

(*Arch. nat.* B^a 24, l. 40. B III 29).

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Beaulieu	Loiret	Gien	Châtillon-sur-Loire

BAILLIAGE DE CONCRESSAULT

(*Arch. nat.* B^a 24, l. 40. B III 29).

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Autry-le-Châtel	Loiret	Gien	Châtillon-sur-Loire
Cernoy	—	—	—
Pierrefitte-ès-Bois	—	—	—
Saint-Firmin-sur-Loire	—	—	—
Saint-Brisson	—	—	Gien
Saint-Martin-sur-Ocre	—	—	—

BAILLIAGE D'ÉTAMPES

(*Arch. nat.* B^a 39, B III 61).

(Legrand et Marquis. *Les trois États du bailliage d'Étampes aux États-Généraux*. Étampes, 1897-98, 2 vol. in-8°).

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Andonville	Loiret	Pithiviers	Outarville
Audeville	—	—	Malesherbes
Autruy	—	—	Outarville

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Mainvilliers	Loiret	Pithiviers	Malesherbes
Nangeville	—	—	—
Pannecières	—	—	—
Rouvres	—	—	—
Sermaises	—	—	—
Thignonville	—	—	—

BAILLIAGE DE NEMOURS

(*Arch. dép. de Seine-et-Marne*, C. 21. Communication due à l'obligeance de M. Hugues, archiviste.)
(*Arch. nat.*, Ba 57, B. III 95).

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Augerville-la-Rivière	Loiret	Pithiviers	Puiseaux
Auxy	—	—	Beaune-la-Rolande
Bazoches-sur-le-Betz	—	Montargis	Courtenay
Bignon (Le)	—	—	Ferrières
Bordeaux	—	Pithiviers	Beaune
Bromeilles	—	—	Puiseaux
Boësses	—	—	—
Chapelon	—	Montargis	Ferrières
Chevannes	—	—	—
Chevry	—	—	Bellegarde
Corbeilles	—	—	Ferrières
Corquilleroy	—	—	—
Courtempierre	—	—	Montargis
Desmonts	—	Pithiviers	Puiseaux
Dordives	—	Montargis	Ferrières
Egry	—	Pithiviers	Beaune
Eschilleuses	—	—	Puiseaux
Gaubertin	—	—	Beaune
Girolles	—	Montargis	Ferrières
Gondreville	—	—	—
Ladon	—	—	Bellegarde
Lorcy	—	Pithiviers	Beaune
Mignerettes	—	—	Ferrières
Moulou	—	—	Bellegarde
Orville	—	Pithiviers	Puiseaux
Pannes	—	Montargis	Montargis
Préfontaines	—	—	Ferrières
Sceaux	—	—	—
Saint-Maurice-sur-Fessard	—	—	Montargis
Treilles	—	—	Ferrières
Villevoques	—	—	Montargis

BAILLIAGE DE SENS

(*Arch. nat.*, Ba 79. B III, 143.)

NOMS DES PAROISSES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Chantecoq	Loiret	Montargis	Courtenay
Chuelles	—	—	Châteaurenard
Courtenay	—	—	Courtenay
Foucherolles	—	—	—
Saint-Hilaire-les-Andrésis	—	—	—

VII. — Nomenclature des communes du département du Loiret avec les bailliages dont elles relevaient en 1789.

Il ne sera pas inutile, pour la clarté de notre description géographique, de dresser le tableau par ordre alphabétique de toutes les communes du département actuel du Loiret avec indication du bailliage dont chacune d'elles relevait.

COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	BAILLIAGES
Adon	Gien	Briare	Gien
Aillant-sur-Milleron	Montargis	Châtillon-sur-Loing	Montargis
Allainville	Pithiviers	Outarville	Orléans
Amilly	Montargis	Montargis	Montargis
Andonville	Pithiviers	Outarville	Étampes
Ardon	Orléans	La Ferté	Orléans
Arrabloy	Gien	Gien	Gien
Artenay	Orléans	Artenay	Orléans
Aschères-le-Marché	Pithiviers	Outarville	Janville
Ascoux	—	Pithiviers	Yèvre
Attray	—	Outarville	Neuville
Audeville	—	Malesherbes	Étampes
Augerville-la-Rivière	—	Puiseaux	Nemours
Aulnay-la-Rivière	—	—	Orléans
Autruy	—	Outarville	Etampes
Autry-le-Châtel	Gien	Châtillon-sur-Loire	Concressault
Auvilliers	Montargis	Bellegarde	Lorris
Auxy	Pitniviers	Beaune	Nemours
Baccon	Orléans	Meung	Orléans
Bardon (Le)	—	—	(1)
Barville	Pithiviers	Beaune	Orléans
Batilly	—	—	—
Batilly-en-Puisaye	Gien	Briare	Montargis
Baule	Orléans	Beaugency	Beaugency
Bazoches-les-Gallerandes	Pithiviers	Outarville	Janville
Bazoches-sur-le-Betz	Montargis	Courtenay	Nemours
Beauchamps	—	Bellegarde	Lorris
Beaugency	Orléans	Beaugency	Beaugency

(1) Ne paraît pas avoir formé jadis une paroisse.

COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	BAILLIAGES
Beaulieu	Gien	Châtillon-sur-Loire	Bourges
Beaune-la-Rolande	Pithiviers	Beaune	Orléans
Bellegarde	Montargis	Bellegarde	Lorris
Bignon (Le)	—	Ferrières	Nemours
Boesses	Pithiviers	Puiseaux	—
Boigny	Orléans	Orléans Nord-Est	Orléans
Boiscommun	Pithiviers	Beaune	Boiscommun
Boismorand	Gien	Gien	Gien
Boisseaux	Pithiviers	Outarville	Orléans
Bondaroy	—	Pithiviers	—
Bonnée	Gien	Ouzouer	—
Bonny-sur-Loire	—	Briare	Montargis
Bordeaux	Pithiviers	Beaune	Nemours
Bordes (Les)	Gien	Ouzouer	Orléans
Bou	Orléans	Orléans Nord-Est	—
Bougy	—	Neuville	—
Bouilly	Pithiviers	Pithiviers	Yèvre
Boulay	Orléans	Orléans Nord-Ouest	Orléans
Bouzonville-aux-Bois	Pithiviers	Pithiviers	Yèvre
Bouzonville-en-Beauce	—	—	Orléans
Bouzy	Orléans	Châteauneuf	—
Boynes	Pithiviers	Pithiviers	Yèvre
Bray	Gien	Ouzouer	Orléans
Breteau	—	Briare	Gien
Briare	—	—	—
Briarres	Pithiviers	Puiseaux	Yèvre
Bricy	Orléans	Patay	Orléans
Bromeilles	Pithiviers	Puiseaux	Nemours
Bucy-le-Roy	Orléans	Artenay	Orléans
Bucy-Saint-Liphard	—	Patay	—
Bussière (La)	Gien	Briare	Gien
Cepoy	Montargis	Montargis	Montargis
Cercottes	Orléans	Artenay	Orléans
Cerdon	Gien	Sully	—
Cernoy	—	Châtillon-sur-Loire	Concressault
Césarville	Pithiviers	Malesherbes	Yèvre
Chailly	Montargis	Lorris	Lorris
Chaingy	Orléans	Orléans Nord-Ouest	Orléans
Châlette	Montargis	Montargis	Montargis
Chambon	Pithiviers	Beaune	Yèvre
Champoulet	Gien	Briare	Gien
Changy	Montargis	Lorris	Lorris
Chanteau	Orléans	Orléans Nord-Ouest	Orléans
Chantecoq	Montargis	Courtenay	Sens
Chapelle-Onzerain (La)	Orléans	Patay	Blois
Chapelle			Orléans
Saint-Mesmin (La)	—	Orléans Nord-Ouest	—
Chapelle-St-Sépulcre (La)	Montargis	Courtenay	Montargis

COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	BAILLIAGES
Chapelle-s-Aveyron (La)	Montargis	Châtillon-sur-Loing	Montargis
Chapelon	—	Bellegarde	Nemours
Charme (Le)	—	Châtillon-sur-Loing	Montargis
Charmont	Pithiviers	Outarville	Orléans
Charsonville	Orléans	Meung	—
Châteauneuf-sur-Loire	—	Châteauneuf	—
Châteaurenard	Montargis	Châteaurenard	Montargis
Châtenoy	Orléans	Châteauneuf	Orléans
Châtillon-le-Roy	Pithiviers	Outarville	Janville
Châtillon-sur-Loing	Montargis	Châtillon-sur-Loing	Montargis
Châtillon-sur-Loire	Gien	Châtillon-s.-Loire	Orléans
Chaussy	Pithiviers	Outarville	Janville
Chécy	Orléans	Orléans Nord-Est	Orléans
Chemault	Pithiviers	Beaune	Boiscommun
Chevannes	Montargis	Ferrières	Nemours
Chevillon	—	Montargis	Lorris
Chevilly	Orléans	Artenay	Orléans
Chevry	Montargis	Ferrières	Nemours
Chilleurs	Pithiviers	Pithiviers	Orléans
Choux (Les)	Gien	Gien	Montargis
Chuelles	Montargis	Châteaurenard	Sens
Cléry	Orléans	Cléry	Beaugency
Coinces	—	Patay	Orléans
Combleux	—	Orléans Nord-Est	—
Combreux	—	Châteauneuf	Vitry
Conflans	Montargis	Montargis	Montargis
Corbeilles	—	Ferrières	Nemours
Corquilleroy	—	Montargis	—
Cortrat	—	Châtillon-sur-Loing	Montargis
Coudray	Pithiviers	Malesherbes	
Coudroy	Montargis	Lorris	Lorris
Coullons	Gien	Gien	Orléans
Coulmiers	Orléans	Meung	—
Courcelles	Pithiviers	Beaune	Boiscommun
Courcy	—	Pithiviers	Yèvre
Cour-Marigny (La)	Montargis	Lorris	Montargis
Courtemaux	—	Courtenay	—
Courtempierre	—	Ferrières	Nemours
Courtenay	—	Courtenay	Sens
Cravant	Orléans	Beaugency	Beaugency
Creuzy	—	Artenay	Orléans
Crottes	Pithiviers	Outarville	—
Dadonville	—	Pithiviers	Yèvre
Dammarie-en-Puisaye	Gien	Briare	Montargis
Dammarie-sur-Loing	Montargis	Châtillon-sur-Loing	—
Dampierre	Gien	Ouzouer	Gien
Darvoy	Orléans	Jargeau	Orléans
Desmonts	Pithiviers	Puiseaux	Nemours

COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	BAILLIAGES
Dimancheville	Pithiviers	Puiseaux	Orléans
Donnery	Orléans	Orléans Nord-Est	—
Dordives	Montargis	Ferrières	Nemours
Dossainville	Pithiviers	Malesherbes	Yèvre
Douchy	Montargis	Châteaurenard	Montargis
Dry	Orléans	Cléry	Beaugency
Eschilleuses	Pithiviers	Puiseaux	Nemours
Egry	—	Beaune	—
Engenville	—	Malesherbes	Orléans
Epieds	Orléans	Meung	Beaugency
Erceville	Pithiviers	Outarville	Orléans
Ervauville	Montargis	Courtenay	Montargis
Escrennes	Pithiviers	Pithiviers	Orléans
Escrignelles	Gien	Briare	Gien
Estouy	Pithiviers	Pithiviers	Yèvre
Faronville	—	Outarville	Janville
Faverelles	Gien	Briare	Montargis
Fay-aux-Loges	Orléans	Châteauneuf	Orléans
Feins	Gien	Briare	Montargis
Férolles	Orléans	Jargeau	Orléans
Ferrières	Montargis	Ferrières	Montargis
Ferté-Saint-Aubin (La)	Orléans	La Ferté	Orléans
Fleury-aux-Choux	—	Orléans Nord-Ouest	—
Fontenay	Montargis	Ferrières	Montargis
Foucherolles	—	Courtenay	Sens
Fréville	—	Bellegarde	Boiscommun
Gaubertin	Pithiviers	Beaune	Nemours
Gémigny	Orléans	Patay	Orléans
Germigny-des-Prés	—	Châteauneuf	—
Gidy	—	Artenay	—
Gien	Gien	Gien	Gien
Girolles	Montargis	Ferrières	Nemours
Givraines	Pithiviers	Pithiviers	Yèvre
Gondreville	Montargis	Ferrières	Nemours
Grangermont	Pithiviers	Puiseaux	Yèvre
Grigneville	—	Outarville	Orléans
Griselles	Montargis	Ferrières	Montargis
Guigneville	Pithiviers	Pithiviers	Orléans
Guignonville	—	Outarville	—
Guilly	Gien	Sully	—
Gy-les-Nonnains	Montargis	Châteaurenard	Montargis
Huêtre	Orléans	Artenay	Orléans
Huisseau-sur-Mauves	—	Meung	—
Ingrannes	—	Neuville	—
Ingré	Orléans	Orléans Nord-Ouest	Orléans
Intville-la-Guétard	Pithiviers	Malesherbes	—
Isdes	Gien	Sully	—
Izy	Pithiviers	Outarville	Neuville

COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	BAILLIAGES
Jargeau	Orléans	Jargeau	Orléans
Jouy-en-Pithiverais	Pithiviers	Outarville	Neuville
Jouy-le-Potier	Orléans	Cléry	Beaugency
Juranville	Pithiviers	Beaune	Orléans
Laas	—	Pithiviers	Yèvre
Labrosse	—	Malesherbes	Orléans
Ladon	Montargis	Bellegarde	Nemours
Lailly	Orléans	Beaugency	Beaugency
Langesse	Gien	Gien	Lorris
Léouville	Pithiviers	Outarville	Orléans
Ligny-le-Ribault	Orléans	La Ferté	Beaugency
Lion-en-Beauce	—	Artenay	Orléans
Lion-en-Sullias	Gien	Sully	—
Lombreuil	Montargis	Montargis	Lorris
Lorcy	Pithiviers	Beaune	Nemours
Lorris	Montargis	Lorris	Lorris
Loury	Orléans	Neuville	Orléans
Louzouer	Montargis	Courtenay	Montargis
Mainvilliers	Pithiviers	Malesherbes	Etampes
Malesherbes	—	—	Orléans
Manchecourt	—	—	—
Marcilly-en-Villette	Orléans	La Ferté	—
Mardié	—	Orléans nord-est	—
Mareau-aux-Bois	Pithiviers	Pithiviers	—
Mareau-aux-Prés	Orléans	Cléry	—
Marigny	—	Orléans Nord-Est	—
Marsainvilliers	Pithiviers	Pithiviers	—
Melleroy	Montargis	Châteaurenard	Montargis
Ménestreau-en-Villette	Orléans	La Ferté	Orléans
Mérinville	Montargis	Courtenay	Montargis
Messas	Orléans	Beaugency	Beaugency
Meung	—	Meung	Orléans
Mézières	—	Cléry	—
Mézières-s.-Bellegarde	Montargis	Bellegarde	Boiscommun
Mignères	—	Ferrières	—
Mignerette	—	—	Nemours
Montargis	—	Montargis	Montargis
Montbarrois	Pithiviers	Beaune	Boiscommun
Montbouy	Montargis	Châtillon-sur-Loing	Montargis
Montcorbon	—	Châteaurenard	—
Montcresson	—	Châtillon-sur-Loing	—
Montereau	Gien	Ouzouer	—
Montigny	Pithiviers	Outarville	Neuville
Montliard	—	Beaune	Boiscommun
Mormant	Montargis	Montargis	Montargis
Morville	Pithiviers	Malesherbes	Orléans
Moulinet (Le)	Gien	Gien	—
Moulon	Montargis	Bellegarde	Nemours

COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	BAILLIAGES
Nancray	Pithiviers	Beaune	Boiscommun
Nangeville	—	Malesherbes	Etampes
Nargis	Montargis	Ferrières	Montargis
Nesploy	—	Bellegarde	Boiscommun
Neuville (La)	Pithiviers	Puiseaux	Yèvre
Neuville-aux-Bois	Orléans	Neuville	Neuville
Neuvy-en-Sullias	—	Jargeau	Orléans
Nevoy	Gien	Gien	Gien
Nibelle	Pithiviers	Beaune	Boiscommun
Nogent-sur-Vernisson	Montargis	Châtillon-sur-Loing	Montargis
Noyers	—	Lorris	Lorris
Oison	Pithiviers	Outarville	Janville
Olivet	Orléans	Orléans Sud	Orléans
Ondreville	Pithiviers	Puiseaux	—
Orléans	Orléans	Orléans	Orléans
Ormes	—	Patay	—
Orveau	Pithiviers	Malesherbes	—
Orville	—	Puiseaux	Nemours
Ousson	Gien	Briare	Orléans
Oussoy	Montargis	Lorris	Lorris
Outarville	Pithiviers	Outarville	Janville
Ouvrouer-les-Champs	Orléans	Jargeau	Orléans
Ouzouer-sur-Loire	Gien	Ouzouer	Montargis
Ouzouer-les-Champs	Montargis	Lorris	Lorris
Ouzouer-sous-Bellegarde	—	Bellegarde	—
Ouzouer-sur-Trézée	Gien	Briare	Gien
Pannecières	Pithiviers	Malesherbes	Etampes
Pannes	Montargis	Montargis	Nemours
Patay	Orléans	Patay	Blois
Paucourt	Montargis	Montargis	Montargis
Pers	—	Courtenay	—
Pierrefitte-ès-Bois	Gien	Châtillon-sur-Loire	Concressault
Pithiviers	Pithiviers	Pithiviers	Orléans
Pithiviers-le-Vieil	—	—	—
Poilly	Gien	Gien	Gien
Préfontaines	Montargis	Ferrières	Nemours
Presnoy	—	Lorris	Lorris
Pressigny	—	Châtillon-sur-Loing	Montargis
Puiseaux	Pithiviers	Puiseaux	Châtelet-de-Paris
Quiers	Montargis	Bellegarde	Boiscommun
Ramoulu	Pithiviers	Malesherbes	Yèvre
Rebréchien	Orléans	Neuville	Orléans
Rouvray-Sainte-Croix	—	Patay	—
Rouvres	Pithiviers	Malesherbes	Etampes
Rozières	Orléans	Meung	Orléans
Rosoy-le-Vieil	Montargis	Courtenay	Montargis
Ruan	Orléans	Artenay	Orléans

COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	BAILLIAGES
Sandillon	Orléans	Jargeau	Orléans
Santeau	Pithiviers	Pithiviers	Yèvre
Saran	Orléans	Orléans N.-O.	Orléans
Sceaux	Montargis	Ferrières	Nemours
Sébouville	Pithiviers	Pithiviers	Orléans
Seichebrières	Orléans	Châteauneuf	Vitry
Selle-en-Hermois (La)	Montargis	Châteaurenard	Montargis
Selle-sur-le-Bied (La)	—	Courtenay	—
Semoy	Orléans	Orléans N.-E.	Orléans
Sennely	—	La Ferté	—
Sermaises	Pithiviers	Malesherbes	Étampes
Sigloy	Orléans	Jargeau	Orléans
Solterre	Montargis	Châtillon-sur-Loing	Montargis
Sougy	Orléans	Artenay	Orléans
Sully-la-Chapelle	—	Neuville	—
Sully-sur-Loire	Gien	Sully	—
Sury-aux-Bois	Orléans	Châteauneuf	Vitry
Saint-Aignan-des-Gués	—	—	Orléans
St-Aignan-le-Jaillard	Gien	Sully	—
Saint-Ay	Orléans	Meung	—
Saint-Benoît-sur-Loire	Gien	Ouzouer	—
Saint-Brisson	—	Gien	Concressault
Saint-Cyr-en-val	Orléans	Orléans S.	Orléans
Saint-Denis-de-l'Hôtel	—	Châteauneuf	—
Saint-Denis-en-Val	—	Orléans S.	—
Saint-Firmin-des-Bois	Montargis	Châteaurenard	Montargis
Saint-Firmin-sur-Loire	Gien	Châtillon-sur-Loire	Concressault
Saint-Florent	—	Sully	Orléans
Ste-Geneviève-des Bois	Montargis	Châtillon-sur-Loing	Montargis
Saint-Germain-des-Prés	—	Châteaurenard	—
Saint-Gondon	Gien	Gien	Orléans
St-Hilaire-les-Andrésis	Montargis	Courtenay	Sens
St-Hilaire-St-Mesmin	Orléans	Orléans S.	Orléans
St-Hilaire-s-Puiseaux	Montargis	Lorris	Montargis
St-Jean-de-Braye	Orléans	Orléans N.-E.	Orléans
St-Jean-de-la-Ruelle	—	Orléans N.-O.	—
St-Jean-le-Blanc	—	Orléans S.	—
Saint-Loup-de-Gonois	Montargis	Courtenay	Montargis
Saint-Loup-des-Vignes	Pithiviers	Beaune	Orléans
Saint-Lyé	Orléans	Neuville	—
St-Martin-d'Abbat	—	Châteauneuf	—
St-Martin-sur-Ocre	Gien	Gien	Concressault
St-Maurice-s-Aveyron	Montargis	Châtillon-sur-Loing	Montargis
St-Maurice-s-Fessard	—	Montargis	Nemours
Saint-Michel	Pithiviers	Beaune	Boiscommun
St-Péravy-Epreux	—	Outarville	Janville
St-Péravy-la-Colombe	Orléans	Patay	Orléans
Saint-Père	Gien	Sully	—

COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	CANTONS	BAILLIAGES
St-Pryvé-St-Mesmin	Orléans	Orléans S.	Orléans
St-Sigismond	—	Patay	—
Tavers	—	Beaugency	Beaugency
Teillay-le-Gaudin	Pithiviers	Outarville	Orléans
Teillay-St-Benoît	—	—	Neuville
Thignonville	—	Malesherbes	Étampes
Thimory	Montargis	Lorris	Lorris
Thorailles	—	Courtenay	—
Thou	Gien	Briare	Montargis
Tigy	Orléans	Jargeau	Orléans
Tivernon	Pithiviers	Outarville	—
Tournoisis	Orléans	Patay	—
Traînou	—	Neuville	—
Treilles	Montargis	Ferrières	Nemours
Triguères	—	Châteaurenard	Montargis
Trinay	Orléans	Artenay	Orléans
Vannes	—	La Ferté	—
Varennes	Montargis	Lorris	Lorris
Vennecy	Orléans	Neuville	Orléans
Vieilles-Maisons	Montargis	Lorris	—
Vienne-en-Val	Orléans	Jargeau	—
Viglain	Gien	Sully	—
Villamblain	Orléans	Patay	Blois
Villemandeur	Montargis	Montargis	Montargis
Villemoutiers	—	Bellegarde	—
Villemurlin	Gien	Sully	Orléans
Villeneuve-sur-Conie	Orléans	Patay	Blois
Villereau	—	Neuville	Orléans
Villevoques	Montargis	Montargis	Nemours
Villorceau	Orléans	Beaugency	Beaugency
Vimory	Montargis	Montargis	Montargis
Vitry-aux-Loges	Orléans	Châteauneuf	Vitry
Vrigny	Pithiviers	Pithiviers	Yèvre
Yèvre-la-Ville	—	—	Orléans
Yèvre-le-Châtel	—	—	Yèvre

VIII. — Nomenclature des communes étrangères au Loiret qui faisaient partie de bailliages ayant leur siège dans la circonscription de ce département.

Des communes actuellement hors du Loiret faisaient partie de bailliages dont le siège était situé dans la circonscription du département actuel. En voici la liste, à titre de complément de la précédente. Elle est dressée par bailliages.

BAILLIAGE D'ORLÉANS

COMMUNES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Buthiers	Seine-et-Marne	Fontainebleau	La Chapelle-la-Reine
Chapelle-s-Martin (La)	Loir-et-Cher	Blois	Mer
Chaon	—	Romorantin	La Motte-Beuvron
Crouy	—	—	Bracieux
Létuin	Eure-et-Loir	Chartres	Auneau
Lumeau	—	Châteaudun	Orgères
Mérouville	—	Chartres	Janville
Nottonville	—	Châteaudun	Orgères
Nouan-le-Fuzelier	Loir-et-Cher	Romorantin	La Motte-Beuvron
Pierrefitte	—	—	Salbris
Rouvray-Saint-Denis	Eure-et-Loir	Chartres	Janville
Sainville	—	—	Auneau
Santilly	—	—	Janville
Souvigny	Loir-et-Cher	Romorantin	La Motte-Beuvron
Suèvres	—	Blois	Mer
Teillay-le-Peneux	Eure-et-Loir	Châteaudun	Orgères
Terminiers	—	—	—
Toury-en-Beauce	—	Chartres	Janville
Toury-en-Sologne	Loir-et-Cher	Romorantin	Neung
Vieuvic	Eure-et-Loir	Châteaudun	Brou
Villeau	—	Chartres	Voves
Vouzon	Loir-et-Cher	Romorantin	La Motte-Beuvron
Yvoy	—	—	—

BAILLIAGE DE BEAUGENCY

COMMUNES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Avaray	Loir-et-Cher	Blois	Mer
Briou	—	—	Marchenoir
Chaumont	—	Romorantin	La Motte-Beuvron
Concriers	—	Blois	Marchenoir
Courbouzon	—	—	Mer
Dhuison	—	Romorantin	Neung
Josnes	—	Blois	Marchenoir
Neung-sur-Beuvron	—	Romorantin	Neung
Ouzouer-le-Marché	—	Blois	Ouzouer-le-Marché
St-Laurent-des-Eaux	—	—	Mer
Talcy	—	—	Marchenoir
Villermain	—	—	Ouzouer-le-Marché

BAILLIAGE DE MONTARGIS

COMMUNES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Aillant-sur-Tholon	Yonne	Joigny	Aillant-sur-Tholon
Armeau	—	—	Villeneuve-sur-Yonne
Arville	Seine-et-Marne	Fontainebleau	Châteaulandon
Béon	Yonne	Joigny	Joigny
Bléneau	—	—	Bléneau
Brion	—	—	Joigny
Bucy-en-Othe	—	—	Briénon
Chambleugle	—	—	Charny.
Champcevrais	—	—	Bléneau
Champignelles	—	—	—
Chamvres	—	—	Joigny
Charny	—	—	Charny
Chêne-Arnoult	—	—	—
Esnon	—	—	Brienon
Ferté-Loupiève (La)	—	—	Charny
Fontenouille	—	—	—
Grandchamp	—	—	—
Guerchy	—	—	Aillant-sur-Tholon
Joigny	—	—	Joigny
Laduz	—	—	Aillant-sur-Tholon
Lavau	—	—	Saint-Fargeau
Looze	—	—	Joigny
Malicorne	—	—	Charny
Marchais-Beton	—	—	—
Mézilles	—	—	Saint-Fargeau
Moutiers	—	Auxerre	Saint-Sauveur
Neuilly	—	Joigny	Aillant-sur-Tholon
Neuvy	Nièvre	Cosne	Cosne
Ormes (Les)	Yonne	Joigny	Aillant-sur-Tholon
Paroy-sur-Tholon	—	—	Joigny
Perreux	—	—	Charny
Précy	—	—	Saint-Julien-du-Sault
Rogny	—	—	Bléneau
Ronchères	—	—	Saint-Fargeau
Senan	—	—	Aillant-sur-Tholon
Saint-Cydroine	—	—	Joigny
Saint-Fargeau	—	—	Saint-Fargeau
St-Martin-des-Champs	—	—	—
St-Martin-sur-Ouanne	—	—	Charny
St-Martin-du-Tronsec	Nièvre	Cosne	Pouilly
Saint-Privé	Yonne	Joigny	Bléneau
Saint-Quentin	Nièvre	Cosne	Pouilly
Tonnerre	Yonne	Joigny	Bleneau
Villecien	—	—	Joigny
Villeneuve-les-Genêts	—	—	Bléneau
Villevallier	—	—	Joigny
Villiers-Saint-Benoît	—	—	Aillant-sur-Tholon
Volgré	—	—	—

IX. — Prévôtés Royales

A l'époque qui fait le centre de la présente description géographique, c'est-à-dire à la fin de l'ancien régime, il n'y avait plus comme juridictions royales, dans la circonscription qui nous occupe, que les bailliages. Il n'en avait pas toujours été ainsi. Certaines juridictions royales, alors disparues, ressortissaient antérieurement aux bailliages mêmes : ce sont les prévôtés. L'auteur du *Détail Historique de la ville d'Orléans* (1) écrit en 1752 qu'il y avait eu dans la généralité presque autant de prévôtés que de bailliages et sièges royaux ; mais elles avaient été réunies à ces derniers. En voici la liste pour le territoire du département actuel du Loiret :

Ressort du bailliage de Beaugency :	prévôté de Beaugency,
— Boiscommun :	néant.
— (avant sa suppression) de Châteaurenard :	*id.*
— Gien :	prévôtés de Gien et d'Ouzouer-sur-Trézée.
— Lorris :	prévôté de Lorris.
— Montargis :	prévôté de Montargis.
— Neuville :	prévôté de Neuville.
— Orléans :	prévôté d'Orléans.
— Vitry :	néant.
— Yèvre-le-Châtel :	*id.*

Soit, au total, 7 prévôtés.

A quelle date s'est exactement opérée la réunion des prévôtés ? Il est probable qu'elle devait être effectuée en 1750. Il existe en effet un édit en date d'avril 1749 qui supprime les juridictions de prévôtés, châtellenies, prévôtés foraines, vicomtés, vigueries, et toutes autres juridictions royales établies dans les villes où il y a des sièges de bailliage ou de sénéchaussée et qui les réunit aux bailliages ou sénéchaussées desdites villes (2).

Mais il est certain qu'en bien des endroits l'incorporation de la prévôté au bailliage a précédé l'édit précité. Ainsi celle de la prévôté d'Orléans date de mars 1749 (3) ; des prévôtés de Beaugency, janvier 1738 (4) ; de Lorris, juillet 1745 (5) ; de Montargis, septembre 1747 (6).

Jousse regrette la suppression de la prévôté d'Orléans, et il en donne une raison intéressante

---

(1) Bibliothèque de la ville d'Orléans, E. 3835.
(2) *Arch. nat.* AD II 4.
(3) *Calendrier Historique de l'Orléanais*, année 1790.
(4) *Arch. nat.* B[a] 59, l. 456
(5) *Id.* AD. II. 4.
(6) — *id.*

à reproduire ici : « Le prévôt de la ville d'Orléans, avant la réunion de la prévôté au bailliage de cette ville, avait droit de juger seul en sa maison les causes des forains et les autres affaires qui requéraient célérité, en conséquence de l'article 443 de la coutume d'Orléans (1) et d'une possession immémoriale, confirmée par un arrêt du Parlement du 8 janvier 1575... et par un autre du 21 juin 1684, servant de règlement entre les officiers de la prévôté de cette ville. On appelait cette juridiction privée le Siège *de la Cage*, parce qu'anciennement il y avait une espèce de cage ou de treillis, qui séparait l'endroit où était le prévôt de ceux qui assistaient à cette audience. Ce tribunal était toujours ouvert à ceux qui avaient besoin de se faire rendre justice et le prévôt devait toujours être prêt à y faire les fonctions de juge. Il est fâcheux que ce siège ait été supprimé » (2).

La juridiction du prévôt d'Orléans était double : de première instance et d'appel.

Voici, d'après l'*Etat présent de la ville d'Orléans et ses dépendances* (3) (1743), quel était à ce double point de vue le ressort de la prévôté :

NOMS DES LIEUX QUI VONT A LA PRÉVÔTÉ EN PREMIÈRE INSTANCE :

La ville et faubourgs d'Orléans, *en la plus grande partie.*
Saint-Loup-les-Orléans.
Saint-Jean-de-Braye, *presque en entier.*
Combleux, —
Chécy, —
Mardié, *en partie.*
Semoy, —
Chanteau, —
Boigny, —
Donnery, —
Vennecy, —
Marigny.
Fleury, *en partie.*
Cercottes.
Gidy, *en partie.*
Langennerie, —
Andeglou, — (Chevilly).
Saint-Lyé, —
Bougy, —
Villereau, —
Creuzy. —
Sougy, —
Rouvray-Sainte-Croix, *en partie.*
Terminiers, —
Trinay.
Lumeau, *en partie.*
Saint-Jean-de-la-Ruelle, —
Ingré, —
Ormes, —
Bucy-Saint-Liphard, —
Boulet.
Bricy.
Huêtre.
Coinces, *en partie.*
Saint-Péravy-la-Colombe, *en partie.*
Saint-Privé, —
La Chapelle Saint-Mesmin, —
Saint-Père-Saint-Nicolas-Saint-Mesmin.
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, *en partie.*
L'Archet Saint-Mesmin, et les environs de la paroisse de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.
Mézières, *en partie.*
Ardon, —
Saint-Marceau.
Saint-Martin-sur-Loiret (Olivet).
Saint-Jean-le-Blanc.
Saint-Denis-en-Val, *en partie.*
Sandillon, —
Saint-Cyr-en-Val, —
Marcilly, —
Vienne-les-Jargeau, — (Vienne-en-Val).

(1) Cet article est ainsi conçu : « Si aucun forain ou estranger fait quelque contrat, promesse, paction, ou marchandise dedans la ville et faux bourgs d'Orléans, et que, pour raison de ce, il soit dedans les vingt-quatre heures convenu, et appelé, il en répondra devant le Prévôt d'Orléans ou son lieutenant ». (Edition Pothier, in-quarto, 1772.)

(2) Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, tome 1er, p. 245.

(3) Bibliothèque de la ville d'Orléans, H. 257.

JUSTICES RELEVANT PAR APPEL DE LA PRÉVÔTÉ DORLÉANS :

Saint-Aignan et dépendances, tant en la ville d'Orléans qu'en Beauce.
Saint-Euverte.
Les Ormes-Saint-Victor.
Saint-Paterne.
Saint-Pierre-le-Puellier.
Saint-Pierre-Empont.
Saint-Samson.
La Commanderie de Saint-Marc.
Le Bouchet, *paroisse de Saint-Denis-en-Val.*
Cornay, *(paroisse de Saint-Cyr-en-Val.)*
La Ferté-Senneterre.
La Motte, Vouzon et Caule y annexées.
Pierrefitte-sur-Sauldre, et Courcelles près Nouan y annexé.
La prévôté de Saint-Aignan, *au détroit de Sologne.*
Portmorand, *paroisse de Chécy.*
Ézarville (Ézerville) Saint-Samson, *paroisse d'Engenville.*
Cerqueux, *paroisse d'Épieds.*
Suèvres, et autres justices en dépendant.

X. — Sièges Municipaux de Police

Il existait dans beaucoup de villes des sièges de juridiction chargés plus particulièrement de la police. C'était le cas dans l'Orléanais. On compte pour la région qui nous intéresse trois sièges de police de ce genre : Orléans, Montargis et Beaugency, qui existaient encore à la Révolution.

Le siège d'Orléans était compétent pour juger en première instance les contraventions aux ordonnances de police, aux règlements des arts et métiers. Il veillait aussi à la voirie urbaine, aux incendies, etc. L'appel de ses jugements se portait au Parlement.

Le siège de la police avait encore dans ses attributions la taxe du pain, qui était fixée, le samedi, jour du marché, d'après les affirmations sous serments des principaux boulangers et marchands de grains.

Etaient membres de cette juridiction : le lieutenant-général de police ; quatre conseillers du bailliage qui changeaient tous les trois mois ; le maire et les échevins ; les deux avocats du Roi ; le procureur du Roi au bailliage ; un greffier en chef ; un receveur des amendes ; cinq commissaires ; trois huissiers-audienciers ; un juré étalonneur du marqueur des mesures.

Le siège de police tenait deux séances par semaine, le mercredi et le samedi, dans une salle de l'Hôtel-de-Ville (1).

La juridiction s'étendait sur la ville, les faubourgs et la banlieue. Voici quelle était la composition de la banlieue d'Orléans (2) :

Saint-Loup.
La Haute-Croix.
Saint-Marceau.
Saint-Vincent.
Saint-Jean-de-Braye.
Saint-Pryvé.
Saint-Marc.
Saint-Laurent.
Saint-Jean-de-la Ruelle.
Saint-Martin-sur-Loiret (Olivet).
Saint-Jean-le-Blanc.
Saint-Charles.
Les Capucins.

---

(1) Voir le *Détail historique de la Ville d'Orléans* (1752) et le *Calendrier historique de l'Orléanais* (1790).
(2) *Nouvelles Etrennes orléanaises* (1786).

XI. — Maréchaussée.

Le service de la sûreté publique (notamment répression du vagabondage et du brigandage soit par bandes organisées, soit individuel) était confié à la maréchaussée, qui présente des analogies avec notre gendarmerie actuelle, mais en diffère aussi. En effet, les prévôts des maréchaussées et leurs subordonnés ne pourvoyaient pas seulement, à titre d'agents de la force publique, à la sécurité des campagnes ou des villes de leur résidence ; ils étaient en même temps des « juges d'épée » et constituaient une juridiction spéciale et indépendante chargée des procès pour les crimes dits prévôtaux. « Ces juges d'épée, dit Ferrières dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique* (1), qui ont ordinairement des assesseurs pour leur servir de conseil, et qui ont aussi quelquefois des lieutenants, sont principalement établis pour battre la campagne avec leurs archers dans leur département, et pour prévenir et empêcher les désordres, ou pour les punir et purger la campagne de vagabonds et de brigands... Ils ne connaissent que des cas énoncés en l'art. 12 du titre I de l'ordonnance de 1670. Il y en a dont ils connaissent tant dedans que hors les villes de leur résidence seulement, et d'autres dont ils ne peuvent connaître que hors les villes de leur résidence. Les cas dont les prévôts... connaissent dans les villes de leur résidence, en dernier ressort et concurremment avec les présidiaux, sont :

« 1° Tous crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, qui ont été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable ;

« 2° Les oppressions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre ;

« 3° Désertion, assemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre sans commission, et vols sur les grands chemins.

« Les autres crimes dont ils connaissent hors les villes de leur résidence seulement sont les vols faits avec effraction, le port d'armes et les violences publiques, les sacrilèges avec effraction, les assassinats prémédités, séditions, émotions populaires, fabrication, altération ou exposition de monnaie contre toutes sortes de personnes. Les prévôts des maréchaux ne peuvent prendre connaissance des crimes commis dans les villes de leur résidence, quand ils ont été commis par des gens domiciliés. Comme ils n'ont été institués que pour les champs, leur devoir consiste principalement à faire des courses dehors, sans séjourner dans les villes ni dans un lieu plus d'un jour, si ce n'est pour occupations nécessaires et légitimes, afin de purger la campagne de brigands ; mais à l'égard des vagabonds, coupeurs de bourse, qui suivent ordinairement les foires et marchés, ils peuvent les juger, quoique le crime ait été commis dans les villes de leur résidence. »

Il y avait dans l'ancienne France 180 maréchaussées (2). Voici comment se répartissaient celles de la généralité d'Orléans (3).

Un prévôt général, créé par édit de décembre 1641, résidait à Orléans. Il portait le titre de « Conseiller prévôt général de nos très chers et bien amez cousins les Maréchaux de France. » Il avait sous ses ordres cinq lieutenants, fixés à Orléans, Blois, Chartres, Gien

(1) Paris, chez Saugrain, M.DCC.LV. Tome II, v°. Prévôts de Maréchaux.

(2) Dictionnaire de Trévoux, v° Maréchaussée.

(3) Voir pour tout ce qui suit les ouvrages imprimés et manuscrits déjà cités.

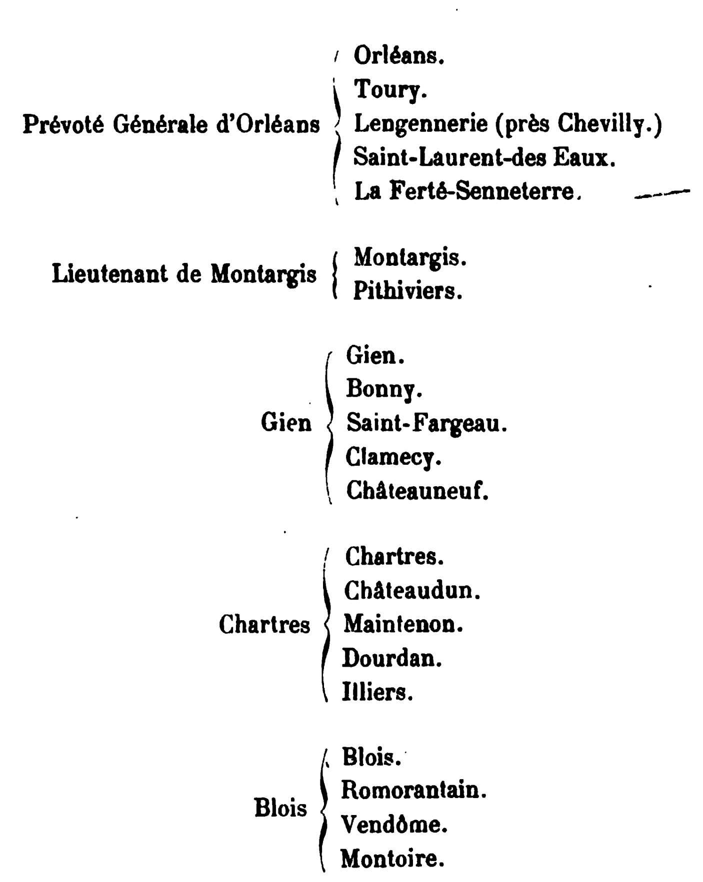
et Montargis. Entre les lieutenances étaient réparties les brigades, dont le nombre variable alla toujours en augmentant : 26 en 1743, 36 en 1775, 49 en 1786.

La maréchausée d'Orléans se composait, à l'extrême fin de l'ancien régime, d'un prévôt général, un lieutenant, un assesseur, un procureur du roi, un greffier, un sous-lieutenant, trésorier. A quoi il faut ajouter exempts, sous-brigadiers et cavaliers.

Dans chaque lieutenance, il y avait exempts, brigadiers, sous-brigadiers et cavaliers.

Quant aux brigades elles-mêmes, elles semblent avoir été généralement constituées par un officier et quatre cavaliers.

Nous n'avons pu dressser un tableau de ces brigades et de leurs ressorts en 1789, faute de documents. Nous nous bornerons à reproduire celui que donne Hesseln en son Dictionnaire Universel (1771) (1) ; il ne compte alors que 26 brigades réparties en 24 villes, savoir :



Prévoté Générale d'Orléans	Orléans. Toury. Lengennerie (près Chevilly.) Saint-Laurent-des Eaux. La Ferté-Senneterre.
Lieutenant de Montargis	Montargis. Pithiviers.
Gien	Gien. Bonny. Saint-Fargeau. Clamecy. Châteauneuf.
Chartres	Chartres. Châteaudun. Maintenon. Dourdan. Illiers.
Blois	Blois. Romorantain. Vendôme. Montoire.

Il eût été intéressant de faire connaître la répartition entre les ressorts de brigades, des anciennes paroisses du territoire formant le département actuel du Loiret. Mais le travail ne peut se faire que très incomplètement. Jousse, dans la *Table alphabétique* précitée, indique pour chaque paroisse de la généralité la brigade dont elle relevait. Mais

(1) De Hesseln, Dictionnaire Universel de la France. Paris, in-12°, 1771, v° Orléanais.

on n'a pas cru devoir reproduire ici ses indications, parce que : 1° une cinquantaine environ des communes du Loiret n'appartenaient pas alors à la généralité d'Orléans ; 2° son ouvrage datant du milieu du XVIII° siècle ne peut servir à faire connaître les circonscriptions subalternes de la maréchaussée qui, on l'a vu, étaient très sensiblement plus nombreuses en 1789.

Camille Bloch.

Fin de l'introduction.



ERRATA.

Pages.
6. — Bailliage d'Orléans. B. III, *ajouter* 98.
7. — *Lire* Juranville, arr. Pithiviers, *au lieu* d'Orléans.
— Labrosse, — —
11. — Bailliage de Beaugency. B III, *ajouter* 98.
13. — Bailliage de Boiscommun, de Janville. B. III, *ajouter* 98.
17. — Bailliage de Neuville, de Vitry. B. III, —
18. — Bailliage d'Yèvre-le-Châtel. B. III, —
19. — Bailliage de Gien. B. III, *ajouter* 68.
21. — Bailliage de Montargis. B. III, *ajouter* 90.
23. — Bailliage de Lorris. B. III, —
25. — Bailliage de Blois. Bª 22, *ajouter* l. 34 et B. III, *ajouter* 33.
Bailliage de Bourges, de Concressault. B III, *ajouter* 29.
Bailliage d'Etampes. Bª 39, *ajouter* l. 84 et B. III, *ajouter* 64.
26. — Bailliage de Nemours. *Lire :* Bª 57, l. 139.
27. — Bailliage de Sens. Bª 79, *ajouter* l. 188.
[illegible] *Sur la carte*, Lorcy doit être souligné d'un trait lilas comme étant du bailliage de Nemours.

TABLE

DES FONDS ANALYSÉS ET DE LEURS DIVISIONS

FIN DE LA TABLE.



DÉPARTEMENT DU LOIRET

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE B

(Suite).

(Prévôté d'Orléans.)

I. — ORDINAIRE DE LA PRÉVOTÉ

1° ÉMOLUMENTS.

B. 1536. (Registre.) — In-quarto; 492 feuillets, papier (mauvais état).

1623 (1). — « Esmolumens de l'année mil six cens vingt-trois. » — Clôture des comptes de la tutelle Dandrillon (folio 6); — clôture des comptes de la succession Vénot (folio 8); — jurande des serruriers (folio 10); — avis de tutelle des mineurs Cardinet de Poinville (folio 25); — maîtrise de boulangers, réception de Pierre Dumuitz, compagnon (folio 35); — conclusion d'inventaire, familles Lefebvre, de Hersant et Aubin de Grandchamp (folio 36); — clôture des comptes de la succession de Gabriel Fleury, curé de Sainte-Colombe (folio 45); — maîtrise des chandelliers (folio 55); — jurande des drapiers (folio 67); — tutelle d'Étienne Seurrat, fils d'Eustache et de Marie Blanchet (folio 69); — curatelle de Claude-Lhoste, veuve de noble homme François Ravault, sœur ou belle-sœur de noble homme Antoine Lhoste, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Montargis; François Mallier, écuyer, sieur de Villeneuve; Claude Lhoste, écuyer, sieur du Portail; Jacques Lamyrault, écuyer, sieur de Frambois, et Hervé Lhoste, écuyer, sieur de Trogny (folio 75); — clôtures de comptes de curatelles; — liste de jurande des passementiers (folio 189); — maîtrise de Jean Jacquineau, compagnon couvreur (folio 192); — clôture des comptes des mineurs Isambert (folio 221); — élections de maîtres tondeurs (folio 222); — jurande (juin 1623, folio 231); — maîtrise de cordonniers (folio 249); — jurande de chandelliers (folio 267); — maîtrise de passementiers (folio 278); — tutelle des mineurs Hotot (folio 375); — jurande de la boulangerie (folio 379); — jurande de la maîtrise des charpentiers (folio 402); — jurande de texiers (folio 439); — etc.

(1) Les *Émoluments*. — Ces registres contiennent des prestations de serments de corporations ouvrières pour le grade de maîtrise, des clôtures de comptes, des bénéfices d'inventaire après succession, des avis de curatelles, des actes de jurande ouvrière. On les appelait *émoluments*, parce que le greffe de la Prévôté trouvait dans les actes qu'ils contiennent une source de profits et de bénéfices.

B. 1537. (Registre.) — In-quarto; 63 feuillets, papier (incomplet).

1645. — Émoluments. — Tutelle des mineurs Huyer; — curatelle de Charles Roze, à la requête de Jean Vergeon, marchand libraire (folio 9); — curatelle des mineurs Lebreton (folio 15); — curatelle de la succession Maupasté; — tutelle des mineurs Lamyrault (folio 34); — tutelle des mineurs Bouquin; — maîtrise de boulangers (folio 54); — etc.

B. 1538. (Registre.) — In-folio; 316 feuillets, papier.

1674-1675. — Émoluments. — M. Le Rebours, prévôt; Pasquier, greffier. — Curatelle des mineurs Legendre; — tutelle Mignot; — curatelle Benoist; — « aujourd'huy, jeudy, vingt-neuf mars 1674, huit heures de matin, nostre siège de la cage tenant, par devant nous, Pierre-Louis Bulté, Jehan Foussier et François Cuvert, maistres jurez cordonniers; Jacques Journet et Jehan Moireau, antiens maistres cordonniers de cette ville d'Orléans, lesquelz, le serment d'eux pris et receu, etc., ont juré et affirmé que de tout temps, tel que n'est mémoire du contraire, les maistres cordonniers de cette ville d'Orléans sont en droit et pocession d'achepter et revendre touttes sortes de cuirs non fassonnez, mesme ceux fassonnez, pourveu qu'ilz ayent esté fassonnez par un maistre corroyer de ladite ville, et qu'il est de leur connoissance qu'il a esté rendu sentence en ladite prévosté, etc. » (folio 16); — bénéfice d'âge de Charles Fournier, mineur d'un valet de chambre du Roi (folio 17); — bail de trois étaux de la grande boucherie (folio 48); — installation de M. Le Grand, avocat du Roi, 29 août 1674 (folio 52); — curatelle Charron; — enregistrement de la nomination faite par le premier médecin du Roi, de Nicolas de Lestang, maître chirurgien, comme commis aux rapports (folio 74); — tutelle Le Rasle; — curatelle Sarrebource; — tutelle Desfriches (folio 129); — curatelle Gaudeffroy; — tutelles, curatelles, entérinements, avis de tutelle, octelles (auctelles).

B. 1539. (Registre.) — In-quarto; 347 feuillets, papier.

1678-1679. — Émoluments. — Procuration pour la régie et perception du droit de seigneuriage et doublement sur les ouvrages d'or et d'argent du Royaume, donnée à M. Poullin-Proudre, avocat au Parlement, par M. Martin Du Fresnay, fermier-général (folio 1, 1er juillet 1678); — supplique des maîtres pelletiers contre les gantiers, merciers et fripiers qui, au mépris des règlements, vendaient de la pelleterie (folio 3); — tutelle Martin; — curatelle Lignage; — octelle Joguet; — octelle et curatelle Gauguin; — octelle Carron; — octelle Jolly; — octelle Liger; — avis divers de tutelles, octelles et curatelles; — tutelle des mineurs de Jean Nouel, contrôleur alternatif des Eaux et forêts (folio 133); — supplique de Nicolas Pioret, maître cordonnier, et la communauté des cordonniers d'Orléans, et les cherche-mois de la communauté tendant à homologation d'une taxe de sept sols par mois (folio 154, août 1679); — supplique d'Aignan Darnault et de la communauté des bouchers, tendant à obtenir permission de lever une somme pour payer les dettes de la communauté (folio 172); — permission donnée aux bouchers, en conséquence de cette supplique, de lever cinq sols par semaine; — supplique de Pierre Gadois, tendant à obtenir entérinement de son bail de la corvée et maîtrise des tonneliers visiteurs du bois de merrain, cercles, cerceaux, osiers et autres bois, passé avec S. A. R. (folio 197); — listes des maîtres savetiers (folio 230).

B. 1540. (Registre.) — In-folio; 116 feuillets, papier.

1725-1726. — Émoluments. — Tutelles; — nominations d'experts; — curatelles; — avis de parents mineurs; — auctelles; — acceptations de charge de mineurs; — renonciations de tutelles; — conclusions d'inventaires; — affirmations d'experts.

B. 1541. (Registre.) — In-folio; 116 feuillets, papier

1738-1739. — Émoluments. — Registre de tutelles, curatelles, octelles, avis de parents, conclusions d'inventaire, nominations et affirmations d'experts. — Legrand, greffier.

2° SIÈGE DE L'ORDINAIRE (1).

B. 1542. (Cahier.) — In-quarto; 407 feuillets, papier.

1669. — Ordinaire d'octobre, novembre et décembre 1669. — M. Le Rebours, prévôt. — Pasquier, greffier. — Formule : « Entre X. et X., demandeurs, contre X., défendeur; condamnons à délaisser un quart de vigne... et outre aux despens. »

B. 1543. (Registre.) — In-folio; 120 feuillets, papier.

1674-1676. — Ordinaire. — Formule : « Un tel, reçu en opposition. » — « Appointés, etc. »

B. 1544. (Registre.) — In-folio; 130 feuillets, papier.

1676-1677. — Ordinaire.

B. 1545. (Registre.) — In-folio; 240 feuillets, papier.

1677-1679. — Ordinaire.

B. 1546. (Registre.) — In-folio; 151 feuillets, papier.

1679-1680. — Ordinaire.

(1) L'*Ordinaire*, ou siège de l'Ordinaire, comprenait les sentences pour intérêts civils, comme délimitations de champs, fossés et vignes, discussions de sommes dues, affaires litigieuses, etc., entre roturiers. Il comprenait encore le plumitif pour sentences ou appels de causes : *un tel contre un tel.*

B. 1547. (Registre.) — In-folio; 115 feuillets, papier.

1683-1684. — Ordinaire.

B. 1548. (Registre.) — In-folio; 109 feuillets, papier.

1684. — Ordinaire.

B. 1549. (Registre.) — In-folio; 202 feuillets, papier.

1684-1686. — Ordinaire.

B. 1550. (Registre.) — In-folio; 117 feuillets, papier.

1688. — Ordinaire.

B. 1551. (Registre.) — In-folio; 119 feuillets, papier.

1689. — Ordinaire.

B. 1552. (Registre.) — In-folio; 114 feuillets, papier.

1690. — Ordinaire.

B. 1553. (Registre.) — In-folio; 92 feuillets, papier.

1691. — Ordinaire.

B. 1554. (Registre.) — In-folio; 120 feuillets, papier.

1692. — Ordinaire.

B. 1555. (Registre.) — In-folio; 150 feuillets, papier.

1692-1693. — Ordinaire.

B. 1556. (Registre.) — In-folio; 130 feuillets, papier.

1693-1694. — Ordinaire.

B. 1557. (Registre.) — In-folio; 89 feuillets, papier.

1694-1695. — Ordinaire.

B. 1558. (Registre.) — In-folio; 150 feuillets, papier.

1695-1696. — Ordinaire.

B. 1559. (Registre.) — In-folio; 150 feuillets, papier.

1696-1697. — Ordinaire.

B. 1560. (Registre.) — In-folio; 150 feuillets, papier.

1698-1699. — Ordinaire.

B. 1561. (Registre.) — In-folio; 104 feuillets, papier.

1699-1702. — Ordinaire.

3° PROCÈS-VERBAUX (1).

B. 1562. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1727. — Registre des procès-verbaux de tutelle, curatelle, conclusions, etc. — Formule : « Aujourd'hui, etc., est comparu X, assisté de X., procureur, pour élire, etc., un curateur au mineur X... »

B. 1563. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1727-1728. — Registre des procès-verbaux.

B. 1564. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1728-1729. — Registre des procès-verbaux.

4° ACTES D'HOTEL (2).

B. 1565. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1680. — Tutelles; — curatelles; — auctelles. — Listes des métiers.

B. 1566. (Liasse.) — 148 pièces, papier.

1685-1686. — Tutelles; — auctelles; — curatelles.

B. 1567. (Liasse.) — 273 pièces, papier.

1687-1689. — Tutelles; — curatelles; — auctelles.

5° SIÈGE DE LA CAGE (3).

B. 1568. (Registre.) — In-folio; 260 feuillets, papier.

1673. — Registre de la cage. — Formules : « Étienne Popelin, Lasne-Foudra; — son arrest a esté de l'interven-

(1) Cette série de registres correspond aux émoluments, sauf en ce qu'elle ne traite ni des corporations ouvrières, ni des suppliques en matière de métiers, mais seulement des intérêts de familles roturières et des expertises après décès.

(2) Les actes d'hôtel consistent en actes émolumentaires absolument analogues aux *émoluments*. On se demande pourquoi les greffiers les en ont séparés. Il est à croire qu'ils formaient des expéditions émolumentaires.

(3) Ces registres ne contiennent que des mentions très abrégées des causes jugées dans la cage. On appelait ainsi le tribunal du Prévôt, parce qu'il était grillé.

tion de huitaine. » — « Pierre Michau, sentence et rapport. » — « Massé, sentence, etc. »

B. 1569. (Cahier.) — In-folio ; 40 feuillets, papier.

1674. — Registre de la cage.

B. 1570. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1674-1675. — Registre de la cage.

B. 1571. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1675. — Registre de la cage.

B. 1572. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1676-1677. — Registre de la cage.

B. 1573. (Registre.) — In-folio ; 150 feuillets, papier.

1677-1678. — Registre de la cage.

B. 1574. (Registre.) — In-folio ; 120 feuillets, papier.

1679. — Registre de la cage.

B. 1575. (Registre.) — In-folio ; 200 feuillets, papier.

1680. — Registre de la cage. Premier semestre.

B. 1576. (Registre.) — In-folio ; 150 feuillets, papier.

1681. — Registre de la cage. Deuxième semestre.

B. 1577. (Registre.) — In-folio ; 150 feuillets, papier.

1681-1682. — Registre de la cage.

B. 1578. (Registre.) — In-folio ; 200 feuillets, papier.

1684-1685. — Registre de la cage.

B. 1579. (Registre.) — In-folio ; 200 feuillets, papier.

1685-1686. — Registre de la cage.

B. 1580. (Registre.) — In-folio ; 150 feuillets, papier.

1702. — Registre de la cage.

B. 1581. (Registre.) — In-folio ; 90 feuillets, papier.

1703. — Registre de la cage.

B. 1582. (Registre.) — In-folio ; 150 feuillets, papier.

1703. — Registre de la cage.

B. 1583. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1704. — Registre de la cage.

B. 1584. (Registre.) — In-folio ; 90 feuillets, papier.

1705. — Registre de la cage.

B. 1585. (Registre.) — In-folio ; 50 feuillets, papier.

1705. — Registre de la cage.

B. 1586. (Registre.) — In-folio ; 50 feuillets, papier.

1705. — Registre de la cage.

B. 1587. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1706. — Registre de la cage.

B. 1588. (Registre.) — In-folio ; 96 feuillets, papier.

1706. — Registre de la cage.

B. 1589. (Registre.) — In-folio ; 38 feuillets, papier.

1706. — Registre de la cage.

B. 1590. (Registre.) — In-folio ; 64 feuillets, papier.

1707. — Registre de la cage.

B. 1591. (Registre.) — In-folio ; 52 feuillets, papier.

1708. — Registre de la cage.

B. 1592. (Registre.) — In-folio ; 50 feuillets, papier.

1708. — Registre de la cage.

B. 1593. (Registre.) — In-folio ; 50 feuillets, papier.

1709. — Registre de la cage.

B. 1594. (Registre.) — In-folio ; 80 feuillets, papier.

1709-1710. — Registre de la cage.

B. 1595. (Registre.) — In-folio ; 36 feuillets, papier.

1710. — Registre de la cage.

B. 1596. (Registre.) — In-folio; 54 feuillets, papier.

1710. — Registre de la cage.

B. 1597. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1710. — Registre de la cage.

B. 1598. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

1711. — Registre de la cage. — Charron, greffier. Jullien, commis.

B. 1599. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1711-1712. — Registre de la cage.

B. 1600. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1712-1713. — Registre de la cage.

B. 1601. (Registre.) — In-folio; 46 feuillets, papier.

1712-1713. — Registre de la cage.

B. 1602. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1713. — Registre de la cage.

B. 1603. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1713. — Registre de la cage.

B. 1604. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1713. — Registre de la cage.

B. 1605. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1714. — Registre de la cage.

B. 1606. (Registre.) — In-folio; 48 feuillets, papier.

1714. — Registre de la cage.

B. 1607. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1715. — Registre de la cage.

B. 1608. (Registre.) — In-folio; 54 feuillets, papier.

1715-1716. — Registre de la cage.

B. 1609. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1716. — Registre de la cage.

B. 1610. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1716. — Registre de la cage.

B. 1611. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1716-1717. — Registre de la cage.

B. 1612. (Registre.) — In-folio; 45 feuillets, papier.

1717-1718. — Registre de la cage.

B. 1613. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1718. — Registre de la cage.

B. 1614. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1718-1719. — Registre de la cage.

B. 1615. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1719. — Registre de la cage.

B. 1616. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1719-1720. — Registre de la cage.

B. 1617. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1720. — Registre de la cage. Mars à juin.

B. 1618. (Registre.) — In-folio ; 48 feuillets, papier.

1720. — Registre de la cage. Juin-juillet.

B. 1619. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1720. — Registre de la cage. Août à octobre.

B. 1620. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1720. — Registre de la cage. Octobre et novembre.

B. 1621. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1720-1721. — Registre de la cage. Novembre 1720 à février 1721.

B. 1622. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1721. — Registre de la cage. Février à mai.

B. 1623. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1721. — Registre de la cage. Mai à août.

B. 1624. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1721. — Registre de la cage. Août à novembre.

B. 1625. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1721-1722. — Registre de la cage. Novembre 1721 à janvier 1722.

B. 1626. (Registre.) — In-folio; 48 feuillets, papier.

1722. — Registre de la cage. Mai à août.

B. 1627. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1722. — Registre de la cage. — Août à décembre.

B. 1628. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1722-1723. — Registre de la cage. Décembre 1722 à mars 1723.

B. 1629. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1723. — Registre de la cage. Mars à juin.

B. 1630. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1723. — Registre de la cage. Juin à août.

B. 1631. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1723-1724. — Registre de la cage. Août 1723 à janvier 1724.

B. 1632. (Registre.) — In-folio; 200 feuillets, papier.

1724. — Registre de la cage. Janvier à novembre.

B. 1633. (Registre.) — In-folio; 150 feuillets, papier.

1724-1725. — Registre de la cage. Novembre 1724 à juin 1725. — Le Grand, greffier.

B. 1634. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1725. — Registre de la cage. Juin à octobre.

B. 1635. (Registre) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1725-1726. — Registre de la cage. Octobre 1725 à mars 1726.

B. 1636. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1726. — Registre de la cage. Mars à juillet.

B. 1637. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1726. — Registre de la cage. Juillet à novembre.

B. 1638. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1726-1727. — Registre de la cage. Novembre 1726 à mai 1727.

B. 1639. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1733-1734. — Registre de la cage. Juillet 1733 à février 1734.

B. 1640. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1734-1735. — Registre de la cage. Septembre 1734 à mai 1735.

B. 1641. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1736. — Registre de la cage. Février à septembre.

B. 1642. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1736-1737. — Registre de la cage. — Septembre 1736 à juillet 1737.

B. 1643. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1737-1738. — Registre de la cage. Juillet 1737 à juillet 1738.

B. 1644. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1738-1739. — Registre de la cage. Juillet 1738 à octobre 1739.

B. 1645. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1739-1741. — Registre de la cage. Octobre 1739 à octobre 1741.

B. 1646. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1741. — Registre de la cage.

B. 1647. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1744. — Registre de la cage.

B. 1648. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1746. — Registre de la cage.

B. 1649. (Registre.) — In-folio; 200 feuillets, papier.

1686-1687. — Plumitif de la cage. — Reullon, commis.

B. 1650. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1687. — Plumitif de la cage.

B. 1651. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1690. — Plumitif de la cage de mai à novembre.

B. 1652. (Registre.) — In-folio ; 150 feuillets, papier.

1690-1691. — Plumitif de la cage. Novembre 1690 à octobre 1691.

B. 1653. (Registre.) — In-folio ; 150 feuillets, papier.

1691-1692. — Plumitif de la cage.

B. 1654. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1692-1693. — Plumitif de la cage.

B. 1655. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1693. — Plumitif de la cage de juin à décembre.

B. 1656. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1693-1694. — Plumitif de la cage.

B. 1657. (Registre). — In-folio; 100 feuillets, papier.

1694-1695. — Plumitif de la cage.

B. 1658. (Registre.) — In-folio ; 160 feuillets, papier.

1697. — Plumitif de la cage.

B. 1659. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1697-1698. — Plumitif de la cage.

B. 1660. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1699. — Plumitif de la cage.

B. 1661. (Registre.) — In-folio; 150 feuillets, papier.

1699-1701. — Plumitif de la cage.

6° ENTRÉE ET AUDIENCE (1).

B. 1662. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1713-1715. — Registre du siège de l'entrée. — Formule : « Veu les pièces mises sur le bureau, sur le rapport, etc. Tout considéré, etc. Condamnons ledit X. aux dépens, etc. » — Charron, greffier.

B. 1663. (Registre.) — In-folio; 101 feuillets, papier.

1715-1716. — Registre du siège de l'entrée.

B. 1664. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1716-1717. — Registre de l'entrée.

B. 1665. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1719-1720. — Registre de l'entrée.

B. 1666. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1721. — Registre de l'entrée.

B. 1667. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1721-1722. — Registre de l'entrée.

B. 1668. (Registre.) — In-folio; 96 feuillets, papier.

1722-1723. — Registre de l'entrée.

B. 1669. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1723-1724. — Registre de l'entrée.

B. 1670. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1739-1740. — Registre de l'entrée. — Le Grand, greffier.

B. 1671. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1740-1741. — Registre de l'entrée.

B. 1672. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1742-1743. — Registre de l'entrée.

B. 1673. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1743. — Registre de l'entrée.

(1) On appelait ainsi les registres, parce que les avocats des parties entraient en audience pour entendre le juge.

B. 1674. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1746. — Registre de l'entrée.

B. 1675. (Registre.) — In-folio; 150 feuillets, papier.

1747-1748. — Registre de l'entrée.

B. 1676. (Registre.) — In-folio; 200 feuillets, papier.

1748. — Registre de l'entrée.

B. 1677. (Registre.) — In-folio; 150 feuillets, papier.

1748-1749. — Registre de l'entrée.

7° DISTRIBUTION DE PROCÈS (1).

B. 1678. (Registre.) — In-folio; 221 feuillets, papier.

1650-1654. — Distribution de deniers. — Héritages décrétés : Gondonville à Ouzouer-le-Marché; — créances hypothécaires; — oppositions sur deniers; — 10,000 livres tournois provenant de la vente du lieu de La Mairye, saisi sur Jacques Le Normant, à la requête de noble homme Claude Régommier, sieur de Poisioux; — 1,500 livres provenant de la vente du lieu des Tarets, à Semoy; — 1,045 livres provenant de la vente de la maison du *Plat-d'Étain*, à Janville; — adjudication de la maison *La Franchise*, sise à Orléans, rue de la Charpenterie, provenant de la succession Boytart; — deniers provenant de décrets d'adjudications de maisons, vignes, arpents de terre.

B. 1679. (Liasse.) — 272 pièces, papier.

1675-1699. — Distributions de deniers. — Héritages décrétés : maison à Orléans, rue des Grands-Ciseaux; — le lieu du Petit-Boutier, à Saint-Cyr-en-Val, adjugé 110 livres; — greffe alternatif de la maréchaussée, adjugé 1,270 livres; — adjudications de rentes; — adjudications d'effets mobiliers; — la métairie de Bardis, à Aschères, adjugée 3,010 livres; — la maison de la *Villeneuve*, à Orléans, rue Bannier, 2,200 livres; — la métairie de Lignères, à Bucy-Saint-Liphard, 1,800 livres; — la métairie du Pressoüer, à Oinville-Saint-Liphard, 6,136 livres; — la maison du Petit-Saint-Jean, rue de la Porte-Saint-Jean, à Orléans, 450 livres; — la maison de la *Sirène*, au Portereau d'Orléans, 1,603 livres; — la maison de la *Croix-Blanche*, à Chécy, 600 livres; — la maison des *Trois-Gobelets*, à Orléans, 800 livres; — la maison des *Petits-Paniers*, à Orléans, 1,195 livres; — la métairie de Gommiers, à Terminiers; — la terre de La Trémelière, 538 livres 12 sols; — distributions de deniers provenant des héritages : Legendre, Lecoq, Legrain, Fougeu, Laisy, Barbot-Chauvreux, Brethon, de Beaubois, etc.

(1) Ces documents contiennent la distribution des deniers provenant de la vente des héritages adjugés par décret.

B. 1680. (Liasse.) — 166 pièces, papier.

1700-1721. — Distributions de deniers. — Héritages : maisons de vignes; — mobiliers; — arpents de terres; — maisons à Orléans.

8° SCELLÉS.

B. 1681. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1720. — Scellés : Cadier; — veuve Rousselet; — dame Guynebault; — Légé; — veuve Guigneulx; — veuve Laurent de Loris; — Bailly du Coudray; — Ardelu; — Levé; — Louis Nicolas; — femme Dordeleau; — demoiselle Jeanne Sarrebourse; — Marie-Suzanne Pelault; — Le Bon; — Ribault.

B. 1682. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1721. — Scellés : Chauberte; — Bertrand de Viéville; — Jouannet; — Pierre Jogues; — Jean Chaperon; — de Dinan; — Mme Néron; — J.-B. de Rebergue.

B. 1683. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1722. — Scellés : Marie Monceau; — Jacques Alleaume; — Bouchet, curé de Saint-Paul d'Orléans; — femme Boullé; — Godeffroy, greffier du Bureau des Finances; — Hazard; — Guillaume Sévin; — Martin; — veuve Lelièvre; — veuve Lhuillier; — Buffreau; — Tuppin; — Cochon; — Baugin; — Chaintron.

B. 1684. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1723. — Scellés : René Lemoyne; — Claude Legendre; — Marie Gaudry; — Henry Franchet; — Esther Mullot; — Christophe Jousset; — veuve Mandron; — fille Levé; — Marie Le Roy; — Henri; — Michel Costé; — fille Letastre; — Boillé; — Fouquet.

B. 1685. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1724. — Scellés : Foullé; — veuve Godebert; —

Peigné de Trancrainville ; — Faucheux ; — Godeffroy ; — veuve Frémont ; — Thévenin ; — Fouquet ; — Henry ; — Caillard ; — Dupin ; — Rousseau ; — Delafoy ; — Michau.

B. 1686. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1727. — Scellés : Renou ; — veuve Lionne ; — dame Des Mazures ; — demoiselle Foucault ; — Gaudry ; — Villoing ; — Hanapier ; — Benoist ; — Morand ; — Pichot ; — Mauguin ; — Boillève de Lossi ; — Vié ; — Brethon ; — Massot ; — Fournier ; — Perrin ; — Congnet ; — fille Béchard ; — Moynet.

B. 1687. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1728. — Scellés : Hubert ; — Perréchet ; — Salomon ; — Boutin ; — dame Allaire ; — fille Fournier ; — Ramet ; — veuve Saugé ; — demoiselle Dabot ; — Mouricault ; — Lépinelle ; — Tournaillon ; — Éroguet ; — Pichard.

B. 1688. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1729. — Scellés : femme Mitouflet ; — veuve Leroy ; — Alleaume ; — veuve Chiquand ; — veuve Henry ; — Chesnebaud, curé de Marigny ; — Vaussin, curé de Bricy ; — Lemaître ; — Delina ; — femme Guillebert ; — veuve Germé ; — fille Bigot ; — dame Bertheau ; — dame Darnault ; — dame Duplessis ; — femme Dureau ; — Anteaume, prêtre ; — Roucellet ; — Moyreau ; — Strein ; — Bordier ; — dame Odigier de Villeneuve ; — Finot.

B. 1689. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1730. — Scellés : Fille Juppeau ; — Delasalle ; — Jeanne Boyer ; — Madeleine Perdoux ; — dame Dumont ; — veuve Jousset ; — Chapron de Montevray ; — Pottin ; — Picard ; — Givray ; — Mignot ; — veuve Moizard ; — demoiselle Hanappier ; — Geffrier ; — femme Dureau ; — Marie, prêtre ; — Guillaume ; — Maupin de Moulaine ; — Morand ; — Coüet ; — Thibon ; — Rabonneau ; — Anne Darnault ; — Pasquier, huissier.

B. 1690. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1735. — Scellés : Michel Proust, à la Mouillière ; — Cordier ; — Jumeau ; — Maillet ; — Aubergien ; — Leberche ; — Pougin ; — Coupé ; — Delabarre ; — demoiselle Bigot.

B. 1691. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1736. — Scellés : Lescot ; — veuve Gobin ; — Desgrèves, négociant de Saint-Malo, décédé chez un marinier d'Orléans ; — Amyot ; — dame Perdoux de Beauregard ; — Lemire ; — Françoise Mignot ; — Lecointe ; — Maillard ; — André de La Gueulle.

B. 1692. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1737. — Scellés : Fiau ; — veuve Favereau ; — Bardois ; — dame Begon ; — Mandron ; — Sarradin ; — Clément ; — Masson de La Fosse ; — fille Bocquet ; — Gerbault ; — Ponceau ; — Hanappier ; — Martin de Bruzolles.

B. 1693. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1738. — Scellés : veuve Huron ; — Lebert ; — Guillebon ; — demoiselle Mesland ; — demoiselle Le Tellier ; — Bergeon ; — Petit ; — Vandebergue Des Hautschamps, marchand raffineur ; — Pougin ; — Deribé ; — Pompon ; — Limouzin ; — Hardouin ; — Poignard ; — Pichard ; — Pichon ; — Alleaume ; — Rigault ; — veuve Borde ; — Robinet ; — veuve Bourget ; — fille Bruant ; — Bordier ; — Thévenin ; — Paris.

B. 1694. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1739. — Scellés : Deloynes ; — Coquille ; — Jousserand ; — Lambert ; — Lafont ; — Barbault ; — Dupuis ; — Genty ; — Thiédot ; — Lenoir ; — Diger ; — Breton ; — Sartre ; — de Saint-Mesmin ; — Baguenault d'Apilly ; — Baguenault de Martaut ; — Portier ; — Malherbe ; — Delavau, aux Prisons ; — Moireau ; — Breton ; — procès-verbal de l'état des registres de la prévôté de Saint-Aignan à Sandillon. Ils dataient de 1682.

B. 1695. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1740. — Scellés : fille Motereau ; — Jousse ; — demoiselle Guérin ; — veuve Coquille ; — Berthe ; — Roussellet ; — Borderie ; — Philippe ; — Clergeau ; — fille Lemaire ; — Avisse ; — Grillière ; — Bigot ; — Payen ; — Demi ; — fille Houdré ; — femme Martin.

B. 1696. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1741. — Scellés : fille Picasnon ; — demoiselle Alleaume ; — femme Poncet ; — Bigotton ; — fille Vind ; — veuve Paris ; — dame Lenormand ; — Catherine Philippe ; — fille Maillet ; — fille Paumier ; — fille Nouan ; — fille Lenoir ; — Boutin ; — Delaforest ; — Carrier.

B. 1697. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1742. — Scellés : Breton, aux Prisons ; — Chicoi-

neau; — veuve La Tuile; — Bouquin; — Coudrier; — Ernou; — Legros; — Lecler; — Vaslin; — Gouchault; — Girauldon; — Renoux; — Coignet; — Du Souchet; — veuve Sallé; — fille Bruneau; — Philippe de Bisseau; — veuve Mignot.

B. 1698. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1743. — Scellés : Veillard; — Robin; — Bruzeau; — Bailly; — Lagraverre; — Martineau; — de Montigny; — Ligomère, curé de Saint-Pierre-Ensentelée; — Allezon; — dame Petit; — Desprez; — Hubert; — Leclerc; — Villette; — Boynard; — Prétault; — Martin; — Mitouflet; — Chaveau; — Chéron; — Rouable; — dame de La Fons; — Boullennois; — Guillebault; — Du Chesne; — Du Coudray; — femme Paris; — dame Regnard; — veuve Le Comte; — Harmand; — de La Boulaye; — Mitouflet.

B. 1699. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1744. — Scellés : Delanne; — Lemoyne Des Vignes; — femme Lévesque; — Jogues; — Pinon Des Marais; — Defay; — veuve Delor; — dame Des Marchais; — Sivard; — fille de Saint-Mesmin; — Chicoisneau; — Coquille; — Mignot; — fille Pothier.

B. 1700. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1745. — Scellés : Catherine Courtois, mendiante; — Gentil, curé de Recouvrance; — Dousseaux; — demoiselle Texier; — Douville; — Georges; — demoiselle Dixmus; — Maillet; — Papillon; — Loyauté; — fille Dargent; — veuve Dubourg; — Leclerc; — veuve Pouradier; — Zubert; — Vallée; — Poissonnet; — Cruppe; — dame Ducloux; — scellé des registres paroissiaux de la paroisse de Coinces, après la mort du curé. Le premier commençait à 1615.

B. 1701. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1746. — Scellés : David; — Brochet; — demoiselle Tisserand; — Forest; — demoiselle Chalmette; — veuve Vénot; — Moret, curé de Saint-Privé; — Villain; — Hubert; — Desgranges; — Audouin; — Boüet; — Jolliyet; — Sevestre; — Loyseau; — dame Monginot; — Gaudichon; — Savigny; — Hüe; — dame Vallet de Chevigny.

B. 1702. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1747. — Scellés : veuve Levacher; — dame Prévost; — Roussillard; — Fouquet; — fille Villeneuve; — Charpentier; — Dinan de La Tisonnière; — femme Paulle; — demoiselle de Garence; — Mullot; — Landron; — fille Barillet; — veuve Tafu; — veuve Pompon; fille Macé; — Dhéron; — Panerat; — veuve David; — femme Siraudin.

B. 1703. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1748. — Élisabeth Jogues; — femme Émont; — fille Couteau; — Berville; — Drévelin; — Guérin de Bellancour; — Ballard; — Buisson; — Goury; — Joisneau; — veuve Noüel de Tourville; — veuve Gentian; Anne Jogues; — veuve Duchemin; — femme Gentien-Roze; — Haudry Du Suzeau; — veuve Mitouflet; — demoiselle d'Alvimare.

9° ENQUÊTES.

B. 1704. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1682. — Enquêtes. — D'Arbouville, Pillaudeau, Huron, contre Giles Rossignol : insultes proférées par des maîtres de la communauté des cordonniers. — Jacques Noüel de Tourville et Anne Bouchault, sa femme : créance. — Charles Du Tartre, curé de Saint-Jean-le-Blanc, contre la femme Pierre Doré, qui troublait le service divin. — Jean Grossin Du Heaume, marchand à Mer, contre les héritiers Voir. — Étienne Guimard, savetier, contre Pierre Brossard, vigneron : vol d'une vache. — Femme Berthon, contre Brenard : injures. — Enquête contre Payen, marchand : vente de toile et drap.

B. 1705. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1683. — Enquêtes. — Vol de vache. — Disputes. — Injures. — Jérôme Mesnard, chanoine, contre Jacques Théodore : payement d'arrérages.

B. 1706. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1684. — Enquêtes. — Jacques Huptel, maître fourbisseur d'épées, demeurant à Orléans, tuteur d'Anne Dupuys, fille de Simon et d'Anne Huptel, contre la femme Cuvert et divers : détournements d'effets mobiliers. Instruction par monitoire. — Querelles et injures. — Le chapitre Sainte-Croix d'Orléans, contre le curé de Neung, qui ne nommait pas le chapitre dans ses prières, mais nommait seulement les seigneurs de Claireau et de Châteauvieux, bien que le chapitre eût une justice le long du Beuvron. — Marie Lesperon, contre François Bouget, pâtissier, son mari, pour cause de débauche.

B. 1707. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1685. — Enquêtes. — Vols de menus objets. — Injures. — Querelles.

B. 1708. (Liasse.) — 74 pièces, papier.

1687. — Enquêtes. — Jérôme Legrand, marchand-bourgeois d'Orléans, contre Louise Tassin, sa femme, coupable du détournement de 8,000 livres d'argent monnayé tirées d'un coffre-fort. — Déclaration devant le lieutenant-général de la prévôté, par Catherine Degrais, veuve Morel, horloger, concernant des affaires d'intérêts. — Vols. — Injures. — Querelles.

B. 1709. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1688. — Enquêtes. — Querelles. — Injures. — Pacage interdit : on fait sortir le bétail d'un pré où le vacher l'avait conduit. — Marie Dolléans, contre ses frères et sœurs : affaire de succession.

B. 1710. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1689. — Enquêtes. — La femme Michou veut empêcher la femme Chesneau de laver son linge. — La dame de Boisdienne, contre Hacquin : fourniture de bois. — Querelles. — Injures.

B. 1711. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1690. — Enquêtes. — Vols. — Injures. — Querelles. — Dépositions de marchands voituriers par eau, concernant le devoir qui incombe aux mariniers qui conduisent des bateaux sur la Loire de baisser « en sonnette » la peautre du bateau, en passant sous les ponts, quand les eaux sont hautes. (Mars 1691.)

B. 1712. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1691. — Enquêtes. — Vols. — Injures. — Querelles.

B. 1713. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1692. — Enquêtes. — Injures. — Querelles.

B. 1714. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1693. — Enquêtes. — Vol de chevaux. — Querelles. — Injures. — Coups et voies de fait.

B. 1715. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1696. — Enquêtes. — Claude Delaplanche, veuve de Villeneufve, et ses enfants mineurs : succession du père. — Injures. — Querelles.

B. 1716. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1698. — Enquêtes. — Jérôme Gorrond et Jacques Rigault, maîtres jurés charcutiers et saucisseurs, contre Jean Hatton et sa femme et la communauté des bouchers d'Orléans : défense à Hatton et aux bouchers de vendre de la chair de porc. — Dispute entre portefaix du Martroi. — Querelles.

B. 1717. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1699. — Enquêtes. — Injures. — Querelles. — Coups et voies de fait.

B. 1718. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1702. — Enquêtes. — La femme Bordier contre Dorfeille. — Injures. — Détournements d'effets après décès. — Enquête Chenille : ferme de pêche. — Enquête Boullay : vente de mauvaises drogues. — Enquête pour le cardinal de Coislin, évêque d'Orléans, contre François Pelot, chevalier, comte de Trimeret : pêche dans la rivière de Loire. — Disputes.

B. 1719. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1703. — Enquêtes. — Vol de vaisselle d'étain. — Vol d'une pièce de toile. — Détournement d'effets : enquête Chollet. — Querelles.

B. 1720. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1704. — Enquêtes. — Vol d'un collier de perles appartenant à la dame de Boisville. — Dispute et coups entre M. Le Normand et le sieur Noiré. — Injures. — Voies de fait.

B. 1721. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1705. — Enquêtes. — Banqueroute frauduleuse : Antoine de Frédefons, écuyer, substitut du procureur-général au Parlement, créancier, contre les sieurs Jean, Joseph et Benoît Collombier, et Pierre Collas, marchands papetiers. — Querelles. — Voies de fait.

B. 1722. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1706. — Enquêtes. — Succession Bertrand. — Jean Poiron, faiseur de bas au métier, et Jacques Plotton, tailleur d'habits, contre Guillaume Besnier, tailleur de pierre,

et les frères Foullé : dispute à table. Coups. — Querelles.

B. 1723. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1707. — Enquêtes. — Instruction par monitoire pour cause de détournements d'effets mobiliers dépendant de la succession de La Fontaine. — Vols. — Injures et querelles.

B. 1724. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1710. — Enquêtes. — Enquête Mauduison : Joseph Pothier, sieur de Rueneuve, Marguerite Pothier, sa sœur, contre les religieuses du couvent de Patay, où Marguerite était religieuse. Au milieu d'un office, on entendit cette fille crier qu'elle était damnée. Souvent elle s'écriait : « Hélas ! mes péchés ! Hélas ! mes crimes ! » Elle chercha une autre fois à s'étrangler. — Vols. — Injures. — Voies de fait.

B. 1725. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1711. — Enquêtes : Paris; — d'Anglebermes; — Pin; — Charron; — Saulger; — Mazuray; — Roze; — Boudeau; — Mauduison; — Aubin; — Germon; — Bouvet; — Gallard; — Coüet; — Coutalin; — Villoing; — Ragu et procureur du Roi. — Ces noms désignent les procureurs en Prévôté qui ont présenté requête pour les parties ou agi pour ou en leur nom. — Injures. — Querelles. — Voies de fait. — Détournements. — Contraventions.

B. 1726. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1712. — Enquêtes : Guérin; — Filland; — Razouer; — Rigaud; — Blanchard; — Blandin; — Cahouet; — Gallard; — Paris; — Charron; — Mauduison; — Mazuray; — Poullin; — Couzé; — Bonnet; — Germé; — Pin et Godeau. — Querelles. — Disputes et voies de fait.

B. 1727. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1713. — Enquêtes : Couzé; — Lestringant; — Changeux; — Charron; — Boudeau; — Pisseau; — Germé; — Bonnet; — Guiot; — Mauduison; — Charron; — Saulger; — Brière; — Aubin; — Gallard; — Pin; — Cornuau; — Blandin; — Mariette et Néron. — Querelles. — Voies de fait. — Discussions au sujet d'intérêts privés.

B. 1728. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1714. — Enquêtes : Poullin; — Boudeau; — Beaulieu; — Rigault; — Bonnet; — Paris; — Couzé; — Chappe; — Cahouet; — Charron. — Disputes. — Vente de meubles. — Bruits et voies de fait.

B. 1729. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1715. — Enquêtes : d'Anglebermes; — Bruère; — Gallard; — Mazuray; — Godeau; — Cahouet; — Charron; — Guéret; — Poullin; — Bourdin; — Bonnet; — Pisseau; — Pin; — Beaulieu; — Aubin; — Bruslé; — Villoing; — Ragu; — Héau; — Delabarre; — Amiot et Aignan. — Arrachis de couches de vigne. — Vin en passe-debout. — Coups de canne. — Vol de quatre mouchoirs. — Rixes. — Billets souscrits.

B. 1730. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1716. — Enquêtes : Lestringant; — Pin; — Poullin; — Cahouet; — Brière; — Roüet; — Chappe; — Bonnet; — Mauduison; — Guéret; — Beaulieu; — Mazuray; — Germé; — Bourdier; — d'Anglebermes. — Discussions d'intérêts privés et marchands (grain, vin, etc.). — Accusation en grossesse (mars 1716). — Bataille de femmes. — Incendie chez M. Girard Du Griffon, rue du Griffon.

B. 1731. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1717. — Enquêtes : Bourdier; — Brière; — Germé; — Chappe; — Bruslé; — Néron; — Aubin; — Beaulieu; — Mazuray; — Couzé; — Picault-Cahouet; — d'Anglebermes; — Mauduison. — Contraventions. — Discussions. — Disputes.

B. 1732. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1719. — Enquêtes : Pisseau; — Germé; — Mariette; — Chappe; — Guéret; — Couzé; — Godeau; — Brullé; — Bourdier; — Mazuray; — Ragu; — Aubin; — Beaulieu; — Cahouet; — Brière; — Pin. — « Michel Bernard, etc., dit... que la femme Darnault (donna) ordre à ses gens du batteau de délier les cordages de ceux dudit Besnier; ce qu'ils firent. Ledit Besnier, étant survenu, dit à la femme Darnault qu'elle ne devoit point en user de la sorte. A quoy ladite femme Darnault répartit que ledit Besnier estoit un bougre de cercottier, de bancrouttier et de racleur de couilles de chien. Ledit Besnier répliquant à ladite femme Darnault qu'elle estoit une bougresse de sorcière. » — Querelles et injures et voies de fait.

B. 1733. (Liasse.) — 59 pièces, papier.

1721. — Enquêtes : Néron; — Blandin; — Brière;

— Ragu; — Aubin; — Héau; — Germé; — Chappe; — Lestringant; — Poullin; — Cahouet; — Couzé; — Mazuray; — Bonnet; — Changeux; — Charron. — Injures. — Voies de fait. — Abus de confiance.

B. 1734. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1722. — Enquêtes: Pin; — Ragu; — Changeux; — Mazuray; — Chappe; — Gallard; — Aubin; — Germé; — Guéret; — Brière; — Beaulieu; — Couzé; — Godeau; — Bourdier; — Lestringant; — Mariette et d'Anglebermes. — Injures. — Voies de fait. — Discussions d'intérêt.

B. 1735. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1724. — Enquêtes: Aubin; — de Laborde; — Gallard; — Bruslé; — Rigault; — Pin; — Mazuray; — Brière; — Beaulieu; — Néron; — Mallier; — d'Anglebermes; — Changeux; — Ragu; — Guéret; — Couzé; — Mariette; — Godeau et Poullin. — Insultes et coups contre la fille Feuillâtre. — Voies de faits. — Querelles. — Discussions.

B. 1736. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1725. — Enquêtes: Gallard; — Guéret; — d'Anglebermes; — Lestringant; — Gaudeffroy; — Mazuray; — Cahouet; — Pin; — Porcher; — Mariette; — Godeau; — Bruslé; — Rigault; — Couzé; — Poulin; — Néron; — Charron; — Changeux; — Ragu; — Delabarre; — Héau; — Bruneau; — Brière. — Voies de fait. — Querelles. — Coups.

B. 1737. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1726. — Enquêtes: Bruslé; — d'Anglebermes; — Lestringant; — Guiot; — Godeau; — Aubin; — Galland; — Héau; — Gaudefroy; — Guéret; — Delabarre; — Poullin; — Mazuray; — Pin; — Brière; — Porcher; — Couzé; — Blandin et Changeux. — Adjudication de bois balivaux dans la forêt d'Orléans. Succession Normand, père, adjudicataire. — André Dufour, etc., dit, etc., que lui tesmoin estant à travailler à la porte de Martin Creusillet, il vit Creusillet qui jouoit près de sa porte avec un autre particulier; que Mauger survint et dit audit Creusillet, en ces termes: « Pourquoi joues-tu sur mes terres? » A quoy ledit Creusillet repartit: « Bougre! je ne te gaste rien icy. » Sur quoi ledit Mauger dit: « Tu es un bougre de secoueur d'arbres, un bougre de fou, et tu n'as de ta femme que le reste des autres... » — Marie-Thérèse Dolléans, etc., dit, etc., qu'elle témoin, passant dans la rue Sainte-Anne, etc., entendit les parties se quereller et dire par ladite femme Évrard parlant à ladite veuve Nollet: « Tu es une pourrie! » A quoi ladite veuve Nollet répondit quelque chose qu'elle, témoin, ne put entendre. — Querelles. — Injures. — Voies de fait. — Détournement de billets.

B. 1738. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1727. — Enquêtes: Ragu; — Godeau; — Gauriat; — Pineau; — d'Anglebermes; — Baranger; — Pin; — Jullien; — Beaulieu; — Gaudeffroy; — Néron; — Couzé; — Guéret; — Bruslé; — Brière; — Mariette; — Mazuray; — Boudier; — Guiot et Changeux. — Discussions d'intérêts. — Querelles. — Enquête touchant la nièce du curé de Bricy, qu'on disait grosse « des œuvres du sieur curé » (juillet 1727). — « Clémence Richard, etc., dit, etc., qu'elle, témoin, entendit ladite femme Maurois traitrer la fille Delalande de saloppe, coureuse, garçonnière, et qu'elle recevoit des garçons chez elle jusqu'à minuit. A quoy ladite fille Delalande fit réponse qu'il n'étoit jamais venu de garçons chez elle, et qu'elle ne faisoit point d'enfants à crédit. Que depuis, etc., ladite femme Maurois n'a pas cessé, en passant par sa chambre, de regarder par un carreau de vitre cassé et injurier ladite fille Delalande, en disant en ces termes: « Eh! la fleur des pois! la folle! et « autres injures, etc. »

B. 1739. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1728. — Enquêtes: Godeau; — Bruslé; — Gauriat; — Lestringant; — Baranger; — Pin; — Couet; — Couzé; — Brière; — Néron; — Mazuray; — Mallier; — Poullin; — Mariette; — Changeux; — Pineau; — d'Anglebermes; — Porcher; — Aubin; — Fauchon; — Gaudeffroy et Guéret. — La femme Villeret, contre Coustre, son mari, dissipateur et débauché. — Dispute en la poissonnerie. Accusation d'un vol de carpes. — Voies de fait dans un cabaret. — Querelles.

B. 1740. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1729. — Enquêtes: Baranger; — Guéret; — Lestringant; — Delabarre; — Héau; — Pin; — d'Anglebermes; — Brière. — Querelles. — Discussions d'intérêt.

B. 1741. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 49 pièces, papier.

1730. — Enquêtes: d'Anglebermes; — Néron; — Bouthier; — Mariette; — Lestringant; — Poullin; — Gauriat; — Bruslé; — Changeux; — Baranger; —

Ragu et Cahouet. — Vol de pommes. — Vol de linge. — « Françoise Chiquet, etc., dit, etc., que la femme Meulivault vint luy demander si ledit Hubert étoit chez luy; qu'elle luy parut fort émue et relevoit ses cheveux sous son bonnet; qu'elle entra ensuite chez Papillon et qu'elle entendit la femme Badinier traiter le dit Meulivault, qui étoit sur le pas de sa porte, de gueux, de coquin, etc., qu'il avoit volé pour entretenir l'embompoint de sa femme, etc. » — Voies de fait. — Injures. — Actes de notoriété pour servir à en dresser d'autres.

B. 1742. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1731. — Enquêtes: Bouthier; — Chappe; — d'Anglebermes; — Guéret; — Pineau; — Porcher; — Couzé; — Guiot; — Pin; — Lestringant; — Héau; — Boudier; — Néron; — Gauriat; — Desmarres; — Cahouet; — Mariette et Pisseau. — Succession Mignot orfèvre: détournement de bijoux. — Injures. — Discussion d'intérêts.

B. 1743. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1734. — Enquêtes: Porcher; — Aubin; — Héau; — Couzé; — Gauriat; — Guéret; — Bouthier; — Mallier; — Lestringant; — d'Anglebermes; — Mariette; — Gallard; — Bruslé; — Poullin; — Chappe; — Desmarres et Changeux. — Créance Lévesque. — Injures. — Diffamations. — Coups.

B. 1744. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1735. — Enquêtes: Porcher; — Bouthier; — Gauriat; — Ducreux; — Aubin; — d'Anglebermes; — Poullin; — Guéret; — Mariette; — Mariette et Desmarres. — Hanappier contre sa femme. — Injures. — Coups. — Questions d'intérêts.

B. 1745. (Liasse.) — 46 pièces, papier.

1736. — Enquêtes: Chappe; — Gauriat; — d'Anglebermes; — Mallier; — Mariette; — Porcher; — Baranger; — Pin; — Delabarre; — Bouthier, — Bruslé; — Cahouet; — Pineau; — Auboutz; — Guéret; — Desmarres et Charron. — Inconduite de mari. — Vols. — Discussions d'intérêts. — Disputes et voies de fait.

B. 1746. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1738. — Enquêtes: Mallier; — Porcher; — Couet; — Guéret; — Cahouet; — Chauvreux; — Baranger; — Mariette; — Lubin; — Bourdier; — Jullien; — Pineau; — d'Anglebermes; — Desmarres; — Bouthier; — Lestringant et Gauriat. — Discussions. — Vols. — Injures et coups.

B. 1747. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1739. — Enquêtes: Baranger; — d'Anglebermes; — Pisseau; — Porcher; — Gauriat; — Mallier; — Héau et Lestringant. — Procès-verbal de jurande. — Vols. — Injures. — Discussions.

B. 1748. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1740. — Enquêtes: Bourdier; — Porcher; — Roidot; — Gaurriat; — Pisseau; — d'Anglebermes; — Mallier; — Nivet; — Pineau; — Guéret; — Cahouet et Poullin. — Plainte d'un père contre les débauches de son fils. — Détournements. — Injures. — Voies de fait.

B. 1749. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1741. — Enquêtes: Pineau; — Guéret; — Gauriat; — Franchon; — Ducreux; — Porcher; — Baranger; — Aubouz; — Bouthier; — Mallier; — Nivet; — Poullin; — Roidot; — Chappe et Gallard. — Famille Jousse de Champrémault: soumissions respectueuses. — Payement de chirurgien. M. Ballay, chirurgien. — Dissipation: famille Courlesvaux. — Détournement de charbon. — Vols. — Injures.

B. 1750. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1742. — Enquêtes: Auboutz; — Baranger; — Gauriat; — Mallier; — Jullien; — Porcher; — Nivet; — Chappe; — Guéret; — Pisseau; — Roidot. — Billet à ordre non acquitté. — Inventaire de biens. — Vols. — Injures.

B. 1751. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1743. — Enquêtes: Gauriat; — Ducreux; — Mallier; — Jullien; — Baranger; — Nivet; — Porcher; — Bordier; — Lubin et Pineau. — Inventaire et liquidation de partage Farineau. — Absence de mari. — Madame d'Anglebermes, née Blanchard, contre son mari, procureur à Orléans, pour adultère. — Succession de Loynes. — Détournements. — Vols. — Injures. — Voies de fait.

B. 1752. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1744. — Enquêtes: Bouthier et Porcher. — Querelles. — Voies de fait. — Détournements. — Dispute dans une auberge. — Discussions d'intérêts.

B. 1753. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1748. — Enquêtes : Chauvreux ; — Robillard ; — Chalopin. — Situation pécuniaire de quelques quidams. — Succession Gallard. — Habits donnés en gage de prêt. — Abandon de l'enfant Maunoury. — Cautionnement pour charge d'huissier. — Coups et injures.

B. 1754. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1749. — Enquêtes : sans nom de procureur. — La femme Jullien, de Cercottes, contre son mari : coups et menaces. — La femme Perdoux, contre son mari, cabaretier à Chécy : séparation de biens.

10° SENTENCES DE SÉPARATIONS.

B. 1755. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1676. — Séparations. — Époux Loudois : ivrognerie du mari. — Époux Roullière, libraire. — Époux Claude Poirier : joueur. — Époux Potheau : ivrognerie du mari. — Époux Le Roy : dissipation du mari. — Époux Jullien : joueur et buveur. — Époux Bourdon à Ingré : buveur et dissipateur. — Époux Charpentier : menaces et dissipation de biens. — Époux Hameret : débauche du mari. — Époux Jousse : paresseux et joueur.

B. 1756. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1682. — Séparations. — Époux Prieur, chirurgien : débauche. — Époux Coustalin, procureur : paresse. — Époux Pichard, chirurgien : débauche. — Époux Dubourg, boulanger : débauche. — Époux Patas : buveur et joueur. — Époux Dubois, huissier : débauche. — Époux Naudin, pâtissier : dettes et débauche. — Époux Marchat : débauche et dissipation. — Époux Chevallier, vinaigrier : joueur et buveur. — Époux Auclert, chirurgien : buveur. — Époux Pothier de la Borde : pertes sur mer, trafics sans raison, inconduite. — Époux Charron, huissier : buveur.

B. 1757. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1683. — Séparations. — Époux Bernyer, charpentier : coups et dissipation. — Époux Fournier : débauche.

B. 1758. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1684. — Séparations. — Époux Chantier : coups. — Époux Godillon : ivrognerie. — Époux Nardon : ivrognerie. — Époux Patas : faux marchés, mauvaises affaires. — Époux de Compans : buveur et joueur. — Époux Rigault, capitaine de cinquanteniers : débauche. — Époux Bordier : mauvaises affaires. — Époux Savart, chirurgien : débauche. — Époux Chauvreux, marchand : dissipation.

B. 1759. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1685. — Séparations. — Époux Denis : inconduite. — Époux Chautard, marchand de vin : banqueroute. — Époux Desbrosses : joueur. — Époux Rabier, cordonnier : absence du mari. — Époux Dufresne : débauche. — Époux Michau : homme processif. — Époux Dufour, apothicaire : inconduite. — Époux Girard : ivrognerie. — Époux Georges : joueur et buveur. — Époux Maugas, notaire : trop processif. — Époux Lefebvre, hôtellier : mauvaises affaires. — Époux Granger : débauche. — Époux Massuau, huissier : ruine. — Époux Fourmont : trois abandons de sa femme.

B. 1760. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1687. — Séparations. — Époux Sarrebourse, huissier : jeu et négligence. — Époux Gorrand : dissipateur. — Époux Seury : inconduite. — Époux Des Réaux : mauvais état des biens. — Époux Thiercelin : négligent. — Époux Basly, mesureur-arpenteur : mauvaise conduite. — Époux Parceval : paresse. — Époux Robillard : jeu et débauche. — Époux Salomon : dissipation de biens. — Époux Delorme : paresse et débauche.

B. 1761. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1688. — Séparations. — Époux Pasquier, Asselin, Jourdin, Gaultier, Boni, Bénardin, Faucheur : ivrognerie et inconduite.

B. 1762. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1689. — Séparations. — Époux Paulmier, Roger, Dassigny, Pallu, Polluche : ivrognerie, inconduite, dissipation.

B. 1763. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1690. — Séparations. — Époux Marchand, Bizard, Jousse, Mariette, Legros, Thoüart, Legrand, Lecointe, Ménard, Guénin : ivrognerie, inconduite, dissipation.

B. 1764. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1691. — Séparations. — Époux Gaveau, Cordier, grammairien ; Le Normant, Coupry, Lion, Lemay, Marry, Guionneau, Guyot et Mesnard : négligence, inconduite, débauche, mauvais traitements.

B. 1765. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1692. — Séparations. — Époux Bigot, Faucamberge et Berthier : mêmes causes.

B. 1766. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1693. — Séparations. — Époux Lucas, Haton, Dudoigt : mêmes causes.

B. 1767. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1696. — Séparations. — Époux Texier, Peigné, Lallemant de Farges, conseiller du Roi, Élu à Orléans; Georgeon, Dabit, Rouzeau, Ardelu, Rousseau de La Musnière, lieutenant de l'Élection; Coutellet et Claveau : mêmes causes.

B. 1768. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1698. — Séparations. — Époux Chausson, Hue, Grivot, Bruant, Boisnier, Rou, notaire; Gagneux, Duval : — mêmes causes.

B. 1769. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1699. — Séparations. — Époux Delamarre, Le Roux, Beauvillier, Ménard, Grou : — mêmes causes.

B. 1770. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1700. — Séparations. — Époux Lhuillier et Simonneau.

B. 1771. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1701. — Séparations. — Époux Crespon, Gaudebin, Barillet, Dupré, Avril, Bégon de Longinière, Vilzon, Pryvé, Le Semellier, Maubert, Le Lièvre : — mêmes causes.

B. 1772. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1702. — Séparations. — Époux Gaudeffroy, Rouzeau, Deville, Palleau, Viau, Caquerotte, Rondeau, Houzé, Guyot, Chicoisneau, Deshault, Crespion, Alleaume, Grave, Benoist et Lévesque : — mêmes causes.

B. 1773. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1703. — Séparations. — Époux Geffrier, Coustellet, Chemaing, Ynthier, Lucasseau, Gauguin, Sevreau, Mariette, Sordet, Perdoux, Barbade, Defay, Le Thonnelier, receveur général des gabelles; Le Roy, Houdet, Bidon, Picard : — mêmes causes.

B. 1774. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1704. — Séparations. — Époux Chemin, Rabiqueau, Hodequin, Mérot, Mignot de La Perrière, Mauduison : — mêmes causes.

B. 1775. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1705. — Séparations. — Époux Palleau, Louvel, Mathieu, Souville, de Troyes de Saint-Cir, major de la ville d'Orléans; Pasquier, notaire : — mêmes causes.

B. 1776. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1707. — Séparations. — Époux Grenet et Dufay : — mêmes causes.

11° SENTENCES EN INTERDICTIONS.

B. 1777. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1676. — Interdictions : Pierre Legrain, Jacques Aubry, fille Malaquin. — Interrogatoire de la fille Malaquin : « D'où vient qu'elle fait insulte à tous les passants, leur dit des injures et mauvaises parolles comme celles de ladre, bougre, reste de pendu ?... Nous a dit : Ceux qui me viennent appeler sorcière, bougresse, maquerelle, c'est eux qui me disent et non pas moy. Après, nous a dit que c'estoient les Delanoue qui venoient luy dire toutes sortes d'injures, qu'elle estoit saoulle,... qu'elle estoit possédée du diable, qu'elle avoit le diable sur le corps... — Pourquoi elle jetta des pierres aux portes de la voisine, en disant : le diable est dans cette maison-là !... D'où vient, pourquoi s'écrie quelquefois, tant de jour que de nuit : Diable ! pourquoi me tourmentes-tu tant ? N'es-tu pas encore las de faire bouillir ton pot sur ma teste ? — Et pourquoi, quelquefois, en mangeant la souppe, elle dit : Gros diable, ne vas donc pas si viste ! — Nous a dit : Non ! je n'ay pas dit cela. Mais sont les meschants voisins qui m'estranglent avec leur malin esprit. La nuit, quand je suis dans mon pauvre lit, me viennent donner des coups de couteaux dans les cuisses... il n'y a damné qui souffre comme moi... Ils ont leur diable et malin esprit qui me fait tout cela. Un bon saint esprit ne fait pas de mal à une créature... »

B. 1778. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1678. — Interdiction : Drouin : faiblesse d'esprit.

B. 1779. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1682. — Interdiction de Marie Bégault, 21 ans: « Escoutez-moi. J'ay fait brusler la plénère, la plénette. Choisissez lequel vous trouverez le meilleur. J'ay my un ais de sapin au feu et j'ay bruslé mon panier... j'ay bruslé ce qui estoit dedans mon panier... ce n'est pas mon panier, c'est le panier de Dieu, le panier de mon père, le panier de la mère de Dieu. Ne croyez-vous pas que Dieu me pardonne de tout cela?... Dieu et sa mère luy ont dit qu'elle estoit née à Ollivet, qu'il n'y avoit point de pardon pour leurs prestres, parce qu'ils avoient prins la mère de Dieu aux cheveux... » — Interdiction Carcireux, chirurgien. — Interdiction Guyot-Feillet.

B. 1780. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1685. — Interdiction de Claude Caquerotte, 51 ans, fille dérangée d'esprit: « ... Il n'y a pas moyen de prier Dieu dans l'église. Les Jésuites, les Carmes déchaussés et les Gros Carmes m'ont envoyée quérir et m'ont dit qu'il n'y avoit point de seurté pour moy dans l'église, que les couvreurs y estoient. Je m'en suis plainte aux Minimes. Un Récollet qui s'appelle Maximin m'a défendu d'entrer dans leur église. Le bourreau me suit partout. »

B. 1781. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1687. — Interdiction d'Alexandre Pelletier, pour cause de folie.

B. 1782. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1688. — Interdiction de François Cuvert, pour cause de folie.

B. 1783. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1689. — Interdiction de Madeleine Boullier, femme de Michel Pigneret, bahutier. — Interdiction de Louis Degrège, frère de madame la baillive de Saint-Laurent-lez-Cosnes, Charlotte Vendart : sa folie consistait à vouloir épouser une servante fille-mère.

B. 1784. (Liasse) — 3 pièces, papier.

1698. — Interdiction de Rose et Anne Pompon, faibles d'esprit.

B. 1785. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1704. — Interdiction des demoiselles Sergent, faibles d'esprit. — Interdiction de la dame Camusat. — Interdiction de Marie Cousin, veuve Chenille, « imbécille ». — Interdiction de M. Cabart.

B. 1786. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1705. — Dispense de curatelle. — Interdiction de Étienne Perdoux, marchand, pour cause d'infirmités. — Interdiction de Marie Lambert : folie de suicide.

B. 1787. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1709. — Interdiction de la fille Lemaire : idiote.

B. 1788. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1711. — Interdiction de la fille Moireau : folie.

B. 1789. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1712. — Interdiction à la requête de Marie Despagne, veuve en dernières noces de maître Jean Martinet, greffier au Parlement de Paris, et de Madeleine Despagne, veuve de Louis Lebret, écuyer, sieur de Courcelles, prévôt provincial de la maréchaussée de Châteauneuf-en-Thimerais, de dame Marie Perdoux, veuve Damien Despagne, bourgeois d'Orléans : folie sénile. — Interdiction de la fille Barberousse. — Interdiction de Catherine Archambault.

B. 1790. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1713. — Interdiction du sieur Cahouet : excès de débauche.

B. 1791. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1714. — Interdiction de Marie Goullu, veuve Roolland, libraire : faiblesse d'esprit.

B. 1792. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1719. — Interdiction de Jacques Adeneau de Bilais : débauches. — Interdiction de Denis Bouvier.

B. 1793. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1720. — Interdiction de Marguerite Paras : démence.

B. 1794. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1722. — Interdiction de Françoise Dufay, lingère, qui se prétendait gouvernante de l'infante d'Espagne.

B. 1795. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1723. — Interdiction de la demoiselle Lambert : faiblesse d'esprit. — Interdiction de François Boyetet : folie furieuse qui force à l'enchaîner.

B. 1796. (Liasse.) — 14 pièces, papier; 6 cachets, cire rouge.

1724. — Interdiction de la demoiselle Lambert (suite). Cette liasse contient la correspondance du greffier Le Grand et de M. Couvret, procureur du Roy, demeurant rue du Cheval rouge. — Interdiction de François Rou-Labrosse : démence.

B. 1797. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1726. — Interdiction et réhabilitation de Marie-Anne Desnots : démence guérie.

B. 1798. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1729. — Interdiction de M. Houzé, chanoine : manie de persécution. Il accuse l'évêque d'Orléans de vouloir le perdre. — Interdiction de Jean Bordier : dérèglements.

B. 1799. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1730. — Interdiction de dame Anne de Troyes, veuve Alphonse Martin : dissipation, faiblesse d'esprit, sa maison est livrée « à un aventurier, homme de néant ». — Interdiction de M. Godeau : imbécillité d'esprit.

B. 1800. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1731. — Interdiction de Giles-Marie Simon : faiblesse d'esprit et incapacité de régir ses biens. — Interdiction de la veuve Robillard.

B. 1801. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1732. — Interdiction de René Porcher : tombé en enfance. — Interdiction de Renault Forest : dissipation. — Interdiction de Jean Pompon : démence. — Interdiction de la veuve Sébastien Patas : faiblesse d'esprit.

B. 1802. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1733. — Interdiction de Claude Pasquier : faiblesse d'esprit. — Interdiction de la veuve Blandin : tantôt elle dit n'avoir pas de tête, tantôt que tous les diables sont dans sa tête. — Interdiction de Catherine Du Cloux : démence.

B. 1803. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1734. — Interdiction de François Birre : démence.

B. 1804. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1736. — Interdictiction de Vrain Denis, mineur : enlèvement de mineur par la veuve Thomas. Ce mineur était émancipé et lieutenant dans le régiment de la Vieille-Marine.

B. 1805. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1738. — Interdiction d'Étienne Hatton : imbécillité d'esprit. — Interdiction d'Antoine Rimbert : imbécillité d'esprit.

B. 1806. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1739. — Interdiction de Guy Boucher : son père l'avait fait enfermer à Charenton. Les témoins déposent en faveur du fils.

B. 1807. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1740. — Interdiction de la veuve Doré : enfance. — Interdiction de Jeanne Bézard, veuve de L'Écluse : imbécillité.

B. 1808. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1741. — Interdiction de la veuve René Hue : faiblesse d'esprit. — Interdiction de la demoiselle Boyetet : folie furieuse.

B. 1809. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1743. — Interdiction de Thérèse Rigault : faiblesse d'esprit. — Interdiction de la veuve Mitouflet : faiblesse d'esprit. Elle est mise aux Nouvelles-Catholiques. — Interdiction de la demoiselle Coquille : faiblesse d'esprit.

B. 1810. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1744. — Interdiction du sieur Ribé : dissipation, faiblesse d'esprit. — Nomination d'un conseil au sieur Alexandre Provencher, de Rouvray, fils. — Interdiction de la demoiselle Bourguignon : idiote. — Interdiction de la fille Guiot : épilepsie.

B. 1811. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1748. — Interdiction de Jean Vandebergue Des Hautschamps, diacre du diocèse d'Orléans, à la requête

de Jean Toutin, écuyer, seigneur de Bondaroy : faiblesse d'esprit. « Il est indisposé parce que le corps humain ne va pas bien... que ses reins quelquefois se fendoient... » Tentatives de suicide.

12° SENTENCES EN INSTRUCTION PAR ÉCRIT (1).

B. 1812. (Liasse.) — 217 pièces, papier.

1691-1693. — Règlement sur le service que doivent les huissiers-audienciers de la Prévôté et dont ils se dispensaient facilement. — Ordonnance réglant que la compagnie montera au siège de relevée la veille des fêtes. — Affaires d'intérêt civil. Formule : « Entre N..., héritier de N..., contre N..., subrogé-tutteur, et N... Veu par nous, etc. Tout considéré, etc. Ordonnons, etc. » — Les noms des procureurs des parties sont en marge.

B. 1813. (Liasse.) — 235 pièces, papier.

1691-1693. — Dans cette liasse d'affaires d'intérêts privés, on remarque deux pièces entre la communauté des bouchers et la communauté des quatorze écorcheurs et entre la communauté des barbiers perruquiers et des chirurgiens, déffendeurs. — La sentence rendue en faveur des bouchers vise leurs anciens réglements et défend aux écorcheurs d'entrer au marché, sans un billet d'entrée délivré par la communauté des bouchers. Elle ordonne que le nombre des écorcheurs ne sera pas augmenté. Enfin, elle ordonne que les écorcheurs, après avoir tué la bête et appareillé la viande, seront tenus de la transporter chez les bouchers. — La sentence rendue en faveur des chirurgiens défend aux barbiers d'aller en visite hors de la ville, faubourgs ou banlieue, sans la permission du Prévôt.

13° RAPPORTS D'EXPERTS.

B. 1814. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1676. — Visites par experts maçons, couvreurs ou charpentiers, de maisons de vignes, bâtiments, toits, appartements en litige entre parties, soit après succession, soit comme biens contestés de mineurs, soit comme réparations locatives, etc. — Formule : « Suivant l'appoinctement rendu à la prévosté d'Orléans, en date du... en la cause meue entre N. et N... moy N. masson à Orléans dénommé d'office, etc., me suis transporté sur les lieux ayant bastimens, etc., j'ay veu et visité, etc. Ce que je sertiffie estre véritable. »

(1) Ce sont des sentences réglant des intérêts civils, comme successions, partages de sommes, etc., ou bien des causes disciplinaires, comme fonctions d'huissiers, etc.

B. 1815. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1678. — Rapports d'experts.

B. 1816. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1682. — Rapports d'experts.

B. 1817. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1683. — Rapports d'experts.

B. 1818. (Liasse.) — 79 pièces, papier.

1684. — Rapports d'experts.

B. 1819. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1700. — Rapports d'experts.

B. 1820. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1701. — Rapports d'experts.

B. 1821. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1702. — Rapports d'experts.

B. 1822. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1706. — Rapports d'experts.

B. 1823. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1707. — Rapports d'experts.

B. 1824. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1710-1714. — Rapports d'experts.

B. 1825. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1719-1724. — Rapports d'experts.

B. 1826. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1734. — Rapports d'experts.

B. 1827. (Liasse.) — 121 pièces, papier.

1735. — Rapports d'experts.

B. 1828. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1737. — Rapports d'experts.

B. 1829. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1738. — Rapports d'experts.

14° ADJUDICATIONS.

B. 1830. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1526-1599. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maison des *Papegaux* à Orléans; — héritages à Olivet ; — vignes à Ingré ; — maison *Saint-Christophe* à Orléans ; — héritages de Claude Paris de Bélesbat ; — maison du *Chapeau-Rouge,* à Orléans ; — lieu de Chauldebordes ; — lieu à Saint-Ay, saisi sur Jean Hurault, adjugé à Jean Sarrebource ; — lieu au Bourgneuf, paroisse de Chécy ; — lieu à Piedgrouille ; — vignes à Saint-Pryvé.

B. 1831. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1604-1614. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : domaine de Breuillavant (famille de Beauharnais) ; — héritages de Louis Lecouvreulx ; — métairie de Milouart ; — maisons à Orléans ; — vignes à Saint-Paterne ; — lieu de Rouvray, en Beauce ; — maison de *Saint-Armel,* à Orléans ; — maison saisie sur N.-E. Lemayre.

B. 1832. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1620-1622. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : vignes à Saint-Jean-le-Blanc ; — vignes à Fleury-aux-Choux ; — métairie à Fontenay-sur-Conie ; — office d'huissier sergent à Cheval du Châtelet, saisi sur Pasquier, à la requête de Jean Touchet ; — maison *du Bœuf,* à Orléans ; — étail à vendre chair ; — vigne à Chanteau ; — vignes à Chécy ; — vignes à Bou ; — vignes à Ingré ; — maisons à Orléans ; — maison à Boullet.

B. 1833. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1622-1625. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maison de l'*Ange,* à Orléans ; — maisons à Orléans ; — biens à La Chapelle-Saint-Mesmin ; — vigne à Saint-Marceau ; — vignes à Saint-Denis-en-Val ; — biens du Grand-Boynes, à Baccon ; — biens à Fay-aux-Loges ; — métairie à Voise, en pays Chartrain ; — biens à Sully ; — biens à Tigy.

B. 1834. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1626-1640. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maison à Janville ; — biens à Châtillon-le-Roy ; — métairie d'Arbouville, à Tivernon ; — maisons à Orléans ; — terres à Patay ; — métairie de Lencorme, à Joigny ; — biens à Rebréchien ; — terres de la Vallée à Bazoche-les-Gallerandes ; — moulin du Caillot, à Caubray ; — jeu de paume de Foucault ; — maison de la *Grande-Herse,* à Orléans; — maison de l'*Annonciade,* à Orléans ; — métairie de Perrelles, à Villeneuve-sur-Conie ; — vignes à Saint-Jean-le-Blanc.

B. 1835. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1651-1657. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : métairie de Mongirault ; — maisons à Orléans ; — maison de la *Petite-Souche,* à Orléans ; — métairie de Clau, à Huisseau-sur-Mauve ; — métairie à Baignolet ; — office d'huissier-audiencier, forêt de Goumas ; — vignes à Saint-Jean-de-la-Ruelle ; — vignes à Gidy ; — vignes à La Chapelle-Saint-Mesmin.

B. 1836. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1657-1659. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maison de *la Gourde,* à Orléans ; — biens à Loigny ; — vignes à Saint-Loup d'Ingré ; — vignes à Boigny ; — maison du *Petit Barde,* à Orléans ; — vignes à Saint-Ay ; — *la Grande Maison de Roche,* à Saint-Jean-de-Braye ; — office de procureur au Bailliage ; — maisons.

B. 1837. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1660-1664. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maisons à Orléans ; — vignes en campagne ; — métairie à Terminiers ; — *la Cigongne* à Orléans ; — hériritages à Chaingy et à Ingré ; — vignes de la Grande Gabrette à Saint-Pryvé ; — maison de *la Bonaventure* sur le frou de la Porte-Renard ; — vignes et maisons.

B. 1838. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1674. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : vignes et maisons.

B. 1839. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1676. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : vignes, clos de terre, maisons et prés.

B. 1840. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1677. — Décrets d'adjudication. — Héritages adju-

gés : rentes ; — maison *du Chef Saint-Jean ;* — vignes et maisons ; — charge d'archer ; — fruits ; — *la Pille au Verjus*, à Orléans ; maison à Châteauneuf.

B. 1841. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1678. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maisons.

B. 1842. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1679. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maisons.

B. 1843. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1680. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maisons ; — vignes de la Gazonnière, à Semoy ; — rentes ; — fruits.

B. 1844. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1681-1682. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés ; maisons ; — rentes ; — vignes ; — fruits de blés.

B. 1845. (Liasse.) — 187 pièces, papier.

1683. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : rentes ; — vignes ; — maisons ; — baux à intérêt pour mineurs.

B. 1846. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1687. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maisons ; — baux à intérêts ; — fruits saisis ; — vignes.

B. 1847. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1688. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : vignes ; — maisons ; — rentes ; — baux à intérêts ; — le lieu du Coudreau, à Bougy ; — marchandises saisies ; — lieu de La Gabillière, à La Chapelle-Saint-Mesmin.

B. 1848. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1690. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : vignes ; — fruits ; — maisons ; — rentes ; — lieu de Domuze, à Neuville ; — lieu des Imberdières, à Sandillon ; — la Grande-Cour ; — La Motte ; — Lignère ; — maison du *Chaperon*.

B. 1849. (Liasse.) — 181 pièces, papier.

1691. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : vignes ; — rentes ; — maisons ; — fruits ; — jardins ; — métairie à Lumeau ; — moulin à eau.

B. 1850. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1693. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : baux de rente ; — métairie à Coullons ; — terre de la Chaise ; — ventes de fruits ; — maisons à Orléans ; — vignes.

B. 1851. (Liasse.) — 93 pièces, papier.

1693 (*suite*). — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : étal à vendre chair ; — rentes ; — héritages de campagne ; — maisons de ville.

B. 1852. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1695. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : vignes ; — rentes ; — baux ; — ventes de fruits.

B. 1853. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1696. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : héritage de Guérin, huissier au Bureau des Finances ; — biens Labru ; — métairie de Bon-Hôtel, à Ligny ; — maison de la *Chaire de Saint-Pierre*, à Orléans ; — vignes de la Petite Chaudethuille, à Saint-Vincent ; — vignes et maisons à Orléans ; — charge de greffier du guet d'Orléans ; — maison *de la Herse*, au Portereau ; — succession de la veuve Masson.

B. 1854. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1697. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : le lieu des Bordes, près Orléans ; — le lieu des Gradoux, à Saint-Jean-de-Braye ; — la métairie Boissonnet, à Donnery ; — la maison des *Quatre-Nations*, à Orléans ; — succession Le Maistre ; — biens Beauhaire ; — maisons.

B. 1855. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1698. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : saisie Gauthier ; — blés saisis ; — vignes Guillon ; — biens Perdoux ; — vignes de la Chèvre, à Chécy ; — vignes à Ormes et à Fleury.

B. 1856. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1698 (*suite*). — Décrets d'adjudication. — Héritages

adjugés : lieu de la Hacquetière, à Fleury ; — succession Bonny (la couverture de ce dossier est ainsi rédigée : « Plaise à monseigneur l'Intendant de la Généralité d'Orléans, de trouver agréable que tous les officiers et habitans de Saint-Benoist-sur-Loire, prennent la liberté de vous remonstrer qu'ils ont fait un feu de joye, le dimanche 12 janvier 1698, au subjet de la paix généralle, avec toute la magnificence possible ; tous lesdits officiers et habitans ayant esté sous les armes, avec tambourgs et aubois et qu'il n'y en a pas un qui n'ait concouru et participé à cette joye, comme une des plus grandes qu'ils ayent jamais eue. Ils vous envoyent, Monseigneur, leurs tambourgs, pour vous saluer avec un très-profond respect et ils croiroient vous estre ennuyeux de vous faire une relation entière ») ; — office de greffier en chef de la maréchaussée générale ; — maisons à Orléans et à Meung ; — vignes de l'Arche, à Saint-Jean-le-Blanc ; — terre de Villeneuve, à Pourpry-en-Beauce ; — vignes à Marigny ; — métairie de la Chaussonnière et de la Bougeterie, à Chilleurs ; — lieu de la Meullière ; — vignes à Chécy et à Saint-Jean-de-la-Ruelle ; — vignes de Monspasteur, à Ingré ; — maison du *Joli-Verbois*, à Orléans ; — vignes à Olivet.

B. 1857. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1700. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : vignes saisies ; — lieu de vignes de la Farinière, à Saint-Pryvé ; — fruits de vigne à Semoy ; — 8,000 livres appartenant à Madeleine Guignebault ; — 2,400 livres appartenant à Florent Pothier, mineur ; — biens saisis sur Madeleine Champion ; — biens saisis sur Ch. Perdoux ; — biens saisis sur Jacques Mothiron ; — biens saisis sur Le Huchier ; — maisons à Orléans.

B. 1858. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1701. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : succession N. Le Maistre ; — lieu de vignes à Fleury ; — maison du *Mouton-Rouge*, à Orléans ; — lieu du Petit-Monteau, à Saint-Jean-le-Blanc ; — maisons à Orléans ; — vignes à Saint-Jean-de-la-Ruelle ; — succession Durouzeau ; — vignes des Hautes-Masures, à Saint-Jean-le-Blanc.

B. 1859. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1702. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : fruits de blé ; — biens Pinson ; — lieu de vignes de Sainte-Marie, à Bionne ; — biens de Rancourt ; — maisons à Orléans ; — fruits saisis.

B. 1860. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1703. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maisons à Orléans ; — vignes à Fleury ; — vigne de la Grange, à Saint-Pryvé ; — fruits saisis ; — vignes de la Bigottière, à Ingré ; — maison de la *Gerbe-d'Or*, à Orléans ; — maison sur la Mothe des Poissonniers.

B. 1861. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1704. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés ; vigne à Saint-Jean-de-la-Ruelle ; — maisons à Orléans ; — maison du *Coq-d'Argent*, à Orléans ; — maison de vignes, à Ingré.

B. 1862. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1705. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : château et terre de Souesmes saisis sur Cahouet de Beauvais ; — maisons à Orléans ; — lieu de vignes ; — deniers de mineurs ; — terre de Coissoles.

B. 1863. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1706. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : fruits de vigne ; — maison du *Pied-de-Bœuf*, au Portereau ; — fruits de blé ; — biens Maupasté ; — succession Altin Denis ; — héritages à Châteauneuf ; — maisons à Orléans ; — grains saisis ; — fruits de vigne.

B. 1864. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1707-1708. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : dettes de feu Rousseau ; — biens de Questel ; — maison de la *Gourde*, à Orléans ; — maison des *Trois-Mores*, à Orléans ; — maison de la *Motte*, à Saint-Jean-le-Blanc ; — maison de la *Garenne*, à Saint-Jean-de-Braye ; — succession Monsire ; — fruits saisis.

B. 1865. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1709. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maison à Bucy-le-Roi ; — hôtellerie des Cois ; — fruits saisis ; — lieu de vignes, à Saint-Ay ; — maisons à Orléans ; — succession Bachelandre ; — biens des mineurs Deloynes ; — biens Desmarets.

B. 1866. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1710. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : effets délaissés dans la maison du *Merle-Noir*, à Orléans, par Mathurin Sénécal, officier étranger, décédé ; — maison à Saint-Jean-de-la-Ruelle ; — lieu des Varennes ; — biens

des mineurs Papin; — lieux de vignes; — biens Jogues de Martinville; — dettes Sauger; — biens Desgenets; — décrets forcés et volontaires.

B. 1867. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1710-1711. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: saisie Molitard-Dufresne; — rentes des mineurs Imbault; — intérêts des mineurs Niboudet; — lieu de vignes de Beauvoir, à Olivet; — intérêts des mineurs Girard; — 3,000 livres aux mineurs Deloynes; — 4,000 livres aux mineurs Roussillard; — métairie à Chaon; — baux à intérêts; — succession de Mme Gallard.

B. 1868. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1711 (*suite*). — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: maison de la *Croix-Blanche*, à Bionne; — maison de la *Nouette*, à Ingré; — biens Robineau; — métairie des Bordes; — maisons à Orléans; — métairie de la Grisonnière, à Traînou; — maison Lanson, à Olivet; — bail des fruits Alluard; — biens de Florent Georges; — métairie de Buissonnay; — maison de vignes du *Petit-Bois*, à Fleury; — hôtellerie du *Renard*, à Orléans; — biens Michau; — fruits Lesage.

B. 1869. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1712. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: rentes de mineurs; — licitation Baudoin; — maison de vignes proche les Capucins; — biens Papin; — vignes à Chaingy; — dettes Roberday; — biens Perdoux de Buzon; — biens Abraham; — métairie de Chenaillon; — maisons à Orléans.

B. 1870. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1713. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: rentes des mineurs Couret, Imbault, Chevreux, Pescheux, Gesnier, Chauvet; — maison à Artenay; — maison à Mareau; — maison à Ingré; — biens Rondeau; — maisons à Orléans; — métairie à Tivernon-en-Beauce; — biens Thomas et Delécluze.

B. 1871. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1714. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: baux à intérêts; — maisons à Orléans; — lieu de Saint-Ay; — saisie Groussier; — vignes à Loury; — succession Bruère; — succession Brisset; — maison à Saint-Jean-de-Braye; — succession Masson; — maison à Saran.

B. 1872. (Liasse.) — 25 pièces papier.

1715. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: maisons à Orléans; — fruits de vigne; — métairie du Brulart, à Saint-Denis-en-Val; — intérêts de mineurs; — maison à Chécy; — maison à Rebréchien; — maison sise sur le pavé d'Orléans; — maison à Caubray.

B. 1873. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1716. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: succession Gallard; — maisons à Orléans; — fruits de blé; — vignes à Saint-Denis-en-Val; — maîtrise en la garde de Goumas.

B. 1874. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1717. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: ventes de fruits; — maisons à Orléans; — Charge de lieutenant des Eaux et forêts; — maison sise Aux Genêts, à Ingré; — vignes à Saint-Denis-en-Val.

B. 1875. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1718. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: maisons à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin; — maisons à Orléans; — baux de biens de mineurs; — rentes Papon; — maison au quartier du Quinteau, à Olivet; — licitation Mesland; — saisie de la Fosse-Bonneau, à Saint-Denis-en-Val; — maison au quartier de Grasdou, à Saint-Jean-de-Braye; — décrets forcés ou volontaires.

B. 1876. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1719. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: maison de vigne au quartier de Champbourgeois, à Saint-Marc; — maison à Saint-Denis-en-Val; — maisons à Orléans; — dettes Le Vacher; — maison de vigne à Ingré; — maison du *Pélican*, rue Bannier, à Orléans; — maison à Saint-Pryvé; — maison de vigne de Rosette Du Fay: — maison du *Cheval Blanc*, rue des Grands-Carmes, à Orléans; — métairie de Saint-Pierre de Meung; — saisie sur M. de Rancourt; — fruits de vigne; — baux à ferme.

B. 1877. (Liasse.) — 4 pièces, papier.

1720. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: 1,180 liv. de la fille Archambault; — 736 liv. 11 s. 9 d. des mineurs Bidault; — 7,340 liv. 11 s. des mineurs Lefebvre; — 150,000 liv. des mineurs Baguenault.

B. 1878. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1721. — Décrets d'adjudication. — Héritages adju-

gés : lieu de vigne de la Ribeaudière ; — maison sur le pavé des Aydes ; — réparations du lieu de Mizambert ; — vente de fruits ; — maison à Orléans et à Saint-Hilaire ; — métairie des Oiseaux, à Lyon-sur-Beauce ; — raffinerie de Saint-Mesmin ; — place de barbier-perruquier à Orléans ; — maisons à Orléans ; — office de président en l'Élection ; — maison de la *Cache* et du *Colombier*, à Pourpry, Baignaulx et Dambron ; — fruits de vigne ; — métairie des Grandes et Petites-Mornes, à Rozières.

B. 1879. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1722. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : 1,060 liv. aux mineurs Mignot ; — 6,500 liv. aux mineurs Pinson ; — 3,000 liv. à Armand Niboudet ; — 2,200 liv. au mineur Thiercelin ; — 1,140 liv. à Étienne Le Lièvre ; — 6.000 liv. aux mineurs Gombault ; — 2,184 liv. aux mineurs Renault ; — 22,504 liv. aux mineurs Jahan ; — 15,700 liv. aux mineurs Defay ; — 4,000 liv. aux mineurs de Cougnou, etc. ; — lieu de vignes du Grand-Poilly, à La Chapelle-Saint-Mesmin ; — raffinerie à Saint-Nicolas-Saint-Mesmin ; — maisons à Orléans ; — métairie des Viviers, à Bagnaux-en-Beauce ; — lieu de vignes, à Saint-Denis-en-Val ; — lieu de vignes, à Boigny ; — lieu de vignes, à Saint-Jean-de-la-Ruelle ; — maisons, à Fleury ; — lieu de la Poterie, à Saran.

B. 1880. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1723. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : métairie de Balenne ; — maisons à Orléans ; — lieu de vignes de la Bichardière ; — maison du *Pilier-Ferré*, à Orléans ; — vignes à Olivet ; — vignes à Fleury ; — vente de fruits ; — bail au rabais des ouvrages de couverture à faire à l'église de Saint-Pierre-Empont ; — maison à Chécy ; — rentes foncières ; — biens Benoist ; — maisons à Orléans ; — maison des Trois-Maillets, rue au Lin, paroisse Saint-Hilaire, à Orléans ; — maison de vignes, à Boigny ; — terre de Selliers ; — métairie de la Lande ; — succession Faverolles ; — office de procureur du Roi au grenier à sel d'Orléans ; — office de greffier au Bureau des Finances ; — charge de président au grenier à sel d'Orléans ; — maisons à Bazoches ; — biens de mineurs ; — baux à intérêts.

B. 1881. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1724. — Décrets d'adjudication. — Héritages décrétés : maisons à Chécy ; — maisons à Orléans ; — maison du *Moule-aux-Gaufres*, à Orléans ; — maison dite Le Château, à Chanteau ; — biens des mineurs Grenoillard de l'Épinoi ; — biens des mineurs Amyot ; — fruits de vigne ; — bois taillis ; — lieu de vignes, à La Chapelle-Saint-Mesmin ; — charge de maître en la garde de Neuville ; — maison et grange aux Aydes.

B. 1882. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1725. — Décrets d'adjudication. — Héritages décrétés : métairie du Château-Gaillard, à Santilly-en-Beauce ; — maisons à Orléans ; — maisons à Ingré ; — maison des *Quatre-Clefs*, à Orléans ; — vignes à Semoy ; — fruits de blé ; — réparations à une auberge de Saint-Péravy ; — maison à Mareau ; — ferme de Janvry ; — maison à Mardié.

B. 1883. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1726. — Décrets d'adjudication. — Héritages décrétés : maisons à Orléans ; — maison à Meung ; — vignes de Montission et de la Belle-Arche ; — vignes à Saint-Ay ; — fruits de blé à Ormes ; — fruits des vignes de Couasnon ; — 5,000 liv. aux mineurs de La Godinière ; — charge de trésorier de France, à Orléans ; — censive de Lasseray ; — terres à Lumeau et Guillonville ; — maison à Donnery ; — maison de la Cossonière ; — succession Sévin.

B. 1884. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1727. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maison à Ormes ; — maison à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin ; — maison de la *Rose*, à Orléans ; — réparations au lieu de Prenay ; — métairie de la Belle-Fontaine et de La Lande, à Tremblevif ; — vignes Moynet ; — vignes Corbin ; — vignes à Langloichère ; — métairie du Gaurois, à Cerdon ; — succession Paris ; — maison et herbage, à Mareau ; — maison du Pavillon, à Saint-Jean-de-Braye ; — maison à l'Archet-Saint-Mesmin ; — maison à Boigny.

B. 1885. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1729. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : fruits de vignes Aignan Seurrat ; — fruits de vignes Faverolles ; — fruits de vignes Ragu ; — biens Danguy ; — maisons à Orléans ; — vignes et maisons du *Petit-Paradis ;* — vignes à Fleury ; — maisons à la Haute-Croix, faubourg Saint-Pierre-de-Meung ; — maison à Olivet ; — rente ; — maison aux Avaux, à Saint-Jean-de-Braye ; — métairie à Gémigny ; — baux des mineurs Chou ; — métairie de Fins (Mme Bongars).

B. 1886. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1730 (janvier à juin). — Décrets d'adjudication. —

Héritages adjugés : biens Dupuis ; — vignes de la Garenne, à Saint-Jean-de-Braye ; — maison du Pont-Boudeau, à Saint-Jean-de-Braye ; — maisons à Orléans ; — maison à Olivet ; — vignes de la Marmogne ; — baux à ferme des mineurs Deloynes ; — lieu de La Mothe, à Saint-Benoît-sur-Loire ; — héritages à Meung et à Dry ; — hôtellerie de la *Croix-Blanche*, à Patay ; — vignes de la Poterie, à Saran ; — biens de Garence.

B. 1887. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1731 (Juin à décembre). — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maisons à Orléans ; — fruits de vignes ; — biens des mineurs Deloynes ; — maison à Saint-Denis-en-Val ; — maison de la Gasconnerie, à Saint-Pryvé ; — maison à Baule ; — maison à Mardié ; — maison des Allots, à Sandillon ; — jardin du Labyrinthe, à Orléans ; — maison du Clou, à Saint-Pierre-de-Meung.

B. 1888. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1731 (*Suite*). — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maison du *Cheval-Blanc*, au faubourg Bannier, à Orléans ; — maisons à Orléans ; — maison du *Labyrinthe* (adjugée à M. Boyetet, lieutenant-criminel) ; — maison du Colombier, à Saran ; — maison de l'Ardoise, à Saint-Denis-en-Val ; — maison de la *Faux*, près du pont, à Orléans ; — maison de l'Arche-de-Noé, à Orléans ; — maison à Chécy ; — maison du *Cœur de France*, à Orléans ; — métairie d'Ousson, à Vannes ; — fruits de blé ; — fruit de vignes ; — maison de la *Couronne*, rue Pierre-Percée, à Orléans ; — dettes Dumuids.

B. 1889. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1732. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maison des Bretaux, à Chécy ; — maison de la *Barbe-d'Or*, rue Bannier, à Orléans ; — maison à Combleux ; — héritages à Sougy ; — terre de Montevray ; — Moulin sur la Loire ; — vignes de Miramion, à Saint-Jean-de-Braye ; — blés à Gidy ; — jeu de paume du Bleu, à Orléans ; — maison du Vieux-Marché, à Fay ; — maison de Rozette, à Saint-Jean-le-Blanc ; — maison des *Papegaults*, à Orléans ; — hôtellerie à Saint-Péravy ; — foins, à Chanteau ; — métairie à Git ; — maison à Dry ; — privilège de perruquier.

B. 1890. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1733. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : terre de Montgirault ; — métairie des Brières, à Saint-Florent ; — maisons à Orléans ; — maison à Chécy ; — fruits de vignes ; — fruits de blé ; — maisons à Cercottes ; maison à Saint-Pryvé ; — métairie à Loigny ; — métairie de Fontenaille ; — jeu de paume du Bleu ; — la Tonnellerie, à Josne ; — biens de Garence.

B. 1891. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1734. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maisons à Orléans ; — lieu de vignes à Ingré ; — maison à Chécy ; — vignes au quartier de la *Tête-Noire*, à Saran ; — rentes ; — terres labourables à Saint-Péravy ; — terres à Neuvy-en-Dunois ; — vignes ; — maison à Chaingy ; — maison à Gradou (Saint-Jean-de-Braye) ; — maison de la *Chaise*, à Chaingy ; — maison de la *Croix-d'Or*, à Orléans ; — succession Tassin ; — baux à ferme.

B. 1892. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1738. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maison du *Coq*, à Orléans ; — maisons à Orléans ; — maison de la *Bonne-Dame*, à la Monjoie ; — biens à Gidy ; — biens Perrin ; — succession Grenet-Pathay ; — biens Hatton ; — vignes.

B. 1893. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1739. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maisons à Orléans ; — biens à Nids et Saint-Sigismond ; — terre de Lolainville, à Engenville ; — charge d'étalonneur ; — métairie à Cléry ; — maison à Bou ; — charge de capitaine de ville ; — réparations à faire à une métairie, à Tavers ; — fief et seigneurie de l'Estang, à Chaumont-en-Sologne ; — vignes à Fleury-aux-Choux ; — vignes à Couasnon ; — grains saisis ; — fruits de vigne ; — mineurs de Garence.

B. 1894. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1740. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés : maisons à Orléans ; — coupe des bois de Garence ; — maison à Saint-Jean-de-la-Ruelle ; — maison à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin ; — vignes vendues sur affiche ; — succession Martin Berthelin ; — le Couasnon, à Olivet ; — biens Vaillant ; — le Bois-Herbault, à Semoy ; — Marmogne, à Ingré ; — biens Régnard ; — vignes à Saint-Denis-en-Val ; — charge de procureur du roi en la garde de Neuville ; — fruits de blé ; — maison à Bou ; — maison du *Soufflet*, à Cercottes ; — seigneuries du Mornais et Grand-Atray, à Montigny, Atray et Chilleurs-aux-Bois ; — terres à Pinville, Janville et Toury ; — château de Chantôme, paroisse de Binas (famille de Jaucourt) ; —

rentes; — ferme du *Poids-le-Roy*; — maison *Saint-Pierre-et-Saint-Paul*, à Orléans.

B. 1895. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1741. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: lieu de vignes, à Saint-Jean-de-la-Ruelle; — maison du *Château-Foucher*, à Saint-Jean-de-Braye; — maisons à Orléans; — biens Badinier; — maison des *Quatre-Piliers*, à Orléans; — lieu du Grand-Luth, à Gièvre; — biens Payen; — maisons à Meung et à Beaugency; — tapisseries; — maisons à Chécy.

B. 1896. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1742. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: maisons à Orléans; — maisons à Cercottes; — maison de la *Guette*, à Olivet; — rentes foncières; — fruits; — maison de Lignerolle, à Marigny; — maisons à Chécy et à Saint-Jean-le-Blanc; — biens de Garence; — métairie à Neuvy-en-Dunois; — maison de la *Tête-Noire*, à Orléans.

B. 1897. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1743. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: maisons à Orléans et à Chécy; — succession Plisson; — biens Hubert; — maisons à Olivet; — fruits de vignes; — maisons à Ingré et Saran; — maisons à La Chapelle et à Cercottes.

B. 1898. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1747. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: maison de la *Poule-Blanche*, au Portereau-du-Coq, à Orléans; — biens Turmeau de Chézay; — maisons à Orléans et à Saint Jean-de-la-Ruelle; — matériaux; — prés à Marigny; — maisons à Olivet et Saint-Jean-le-Blanc; — métairie du Pressoir, à Oinville-Saint-Liphard; — terres à Saint-Sigismond; — biens Bazinet.

B. 1899. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1748. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: Fruits de vigne; — maisons à Orléans; — lieu de vigne de Montission, à Saint-Jean-le-Blanc.

B. 1900. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1749. — Décrets d'adjudication. — Héritages adjugés: terres d'Yerville, à Voves; — maisons à Orléans; — maison à Fleury; adjudication par licitation de l'Académie de musique (16 avril 1749), à la requête de Louis-Dieudonné Charpentier, écuyer, sieur de La Cour, lieutenant au régiment de Saxe-Réformé; — lieu de vignes de la Maison-Rouge, à Saint-Jean-le-Blanc; — maison de l'*Arbre-Fleuri*, à Orléans.

II. — EXTRAORDINAIRE DE LA PRÉVOTÉ.

EXTRAORDINAIRE CRIMINEL

B. 1901. (Liasse.) — 198 pièces, papier.

1656-1658. — Informations. — Affaire Nicolle, veuve Langlois: vol commis chez Sergent, marchand de soie, rue du Cheval-Rouge, par Geneviève Nicolle et Madeleine Berlaut ou Berlot, femme de Jean Chevallier. — Coalition d'ouvriers en œuvre blanche: un témoin voit passer dix-huit ouvriers qui « disoient que les maistres s'allassent faire foutre et qu'ils n'avoient que faire d'eux. » — « Se plainct à vous, Monsieur le Prévost d'Orléans, en Monsieur vostre lieutenant, Berthelémy Lescot, sergent roial à Orléans, allencontre de Louys Chaumet et N. Hénique, sa femme, demeurant au bourg d'Ollivet, disant que dès le mois d'aoust de l'année 1654, il auroit été chargé par la dame d'Escures de faire touttes contrainctes, contre eux, pour paiement des fermes lors escheues du moulin du pont d'Olivet et depuis... auroit faict des saisies exécutoires... ». A la suite de ces saisies, les fermiers payèrent une partie de leur dette et exigèrent acquit complet. Lescot, ayant refusé, fut battu et excédé de coups. — Jeanne Chauvineau, servante chez Pierre Champnoir, cabaretier, accuse le sieur de Cougneux, fils du maître de l'*Écu*, au Portereau, et quelques jeunes gens, ses complices, de l'avoir forcée et essayé de la violer, dans une chambre haute, où ils prenaient leurs repas. Rapport du médecin: « J'ay trouvé gisante au lit, Jeanne Chauvineau.... laquelle j'ay veu et visité en présence de Pierre Robeau, aussi maistre chyrurgien qui l'appareille; à laquelle j'ai trouvé une légère fiebvre, avec sueur et grande débilité qui m'a dit provenir à raison des violences et efforts qu'elle avoit faict à cause des attouchemens mauvais et impudiques qu'elle dit luy avoir esté faict; et ayant voulleu passer à la visitation de la matrice et vulve, elle n'a voullu souffrir .... Vincent de Lestang. Robeau. » — Affaire Ribert: Marguerite Fortier, veuve Jacqueau, belle-sœur de Paul Ribert, marchand à Orléans, l'accusait de lui avoir volé ses meubles pendant son absence. — Vente interdite de chair de boucherie: les sergents se transportent rue du Colombier, où un inconnu débitait indûment de la viande de boucherie, et sont battus (avril 1658). — Affaire de Saint-Mesmin: Pierre de

Saint-Mesmin et Marie Léonard, sa femme, aidés de complices, exposèrent un enfant, né de leur domestique, Marie Thibou (août 1658). L'enfant était né des œuvres de Pierre de Saint-Mesmin. Il fut abandonné près du *Chandelier-d'Or* et porté à l'Hôtel-Dieu. — Coups, injures, blessures et voies de fait.

B. 1902. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1658-1659. — Informations. — Affaire Legendre: Philippe Legendre, distributeur de lettres du bureau de la poste d'Orléans, apporta au procureur Coustalin, un libelle diffamatoire, sous forme de lettre. — Insultes d'un frère contre sa sœur : Daniel de Champeaux contre Ysabelle de Champeaux. — Voies de fait par M. Martin de Chantemesles, sur la personne d'Antoine Duferré, apothicaire. — Plainte de Claude Coñet, notaire, contre Antoine Servin, notaire: menaces et diffamation. — Informations contre des huissiers et sergents qui, au lieu de conduire en prison leurs prisonniers, les menaient aux cabarets. — Coups et blessures. — Détournement d'une cassette. — Information contre douze portefaix, nommés les Douze-Apôtres, Claude Daniel, dit l'Allumette; Pierre Besnier, dit Turbot; Étienne Besnier, dit la Main-de-Chien; Léonard et Jean Rabion, dits les Ribanniers; Aignan Maurt, Johan Morin, Charles Bouchet, Claude Morin, dit Gachon; Michel et Nicolas Mauchien, Michel Belion ; plus, Pierre Gadin, dit Sachesse, « ordinairement à la place Ignnier » : violences et menaces.

B. 1903. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1659-1660. — Informations. — Coups, injures, voies de fait. — Affaire Menault : tentative de rapt et viol sur la personne de Marie Du Tartre. — « Remonstre le procureur du Roy, avoir eu advis que plusieurs jeunes hommes malvivans, se licentient despuis quelque temps d'aler de nuit par les rues de cette ville, armés de bastons et d'espées, faire insultes aux passants et casser les vistres des maisons, jurant, blasphémant le nom de Dieu, et commettans quantité de désordres, et notament la nuit dernière, sur les unze heures du soir... »

B. 1904. (Liasse.) — 130 pièces, papier.

1660-1661. — Informations. — Banqueroute Guillot. — « Nous soussignez, docteur en médecine de l'Université de Montpellier et maître chirurgien à Orléans, certiffions avoir veu et visitté la femme de M. Guyot, maistre d'eschole audit Orléans, gisant au lit, ayant le pouls intermittant, avec grande tension dans les parties lombaires, à cause du fœtus qui nous a paru plus bas de trois doigts qu'il ne doit estre naturellement ; lesquels accidens ont été causés par quelque violence externe ; c'est pourquoy elle est en danger de sa personne et mesme d'acoucher, si nous n'y remédions promptement par potions et autres remèdes... Faict à Orléans ce 17 mars 1661. Mazuray. Berruyer. » Mme Guyot avait été battue par la femme Aubry. — Exposition d'un enfant sur les brèches des Récolets, par la fille Petit, sa mère. — Plainte de Pierre Péan, curé d'Ormes, contre Mathurin Maugas : coups et excès. — Rencontre par le guet, dans la rue du Martroi à l'Étape, sur les dix heures du soir, d'un particulier vêtu de gris qui portait l'épée, malgré les ordonnances. Le particulier interrogé, répondit avec arrogance qu'il était valet du sieur d'Ouzouer et qu'il avait droit de porter l'épée. En même temps, il mit la main à la poignée de son arme, en blasphémant. Le guet lui enleva son épée. Le lendemain, la Prévôté fit une descente dans la maison où logeaient les Messieurs d'Ouzouer et leur valet. Les deux frères furent remis à la garde de M. Lemaire, conseiller au Bailliage, et le valet fut emprisonné. — Blessure au bras, sur la personne de Nicolas Desvignes, par Lointier, dit La Falaise, et Morant, dit Brin-d'Amour. La mort s'ensuivit. — Signification de l'établissement de la nouvelle Messagerie (1661).

B. 1905. (Liasse.) — 127 pièces, papier.

1661-1662. — Informations. — Plainte de Charles Vincent, écuyer, sieur du Plessis, prévôt-général provincial des Maréchaux de France, contre Guillaume Saultereau, greffier de ladite maréchaussée, qui l'avait insulté en le traitant de bougre de drôle et le menaçait de son épée, parce qu'il lui reprochait sa conduite envers sa femme. — Affaire Nouel de Belair: M. Nouel de Belair et des complices, insultèrent Mme Aymée Pasquier, marchande-pâtissière, en la menaçant de la « hacher » ; le tout avec accompagnement de blasphèmes. — « Ce pleignent à vous, M. le Prévost d'Orléans, ou M. son lieutenant, Jehan Blaise, commis au bureau des coches d'Orléans à Paris, et Marie Boucher, sa femme, de ce que cejourd'huy, environ les sept et huict heures du soir, les carrosses de Paris à Orléans arrivans, ledict Blaise ayent faict descharger le maguazin, pour vériffier les hardes dont il estoit chargé, suivant la feuille du coche, entre lesdictes hardes il a fait serrer en son bureau une valise pesant dix-sept livres, pour dellivrer au sieur Delaroze, dont le port est payé. Et incontinant après est survenu audict bureau, un jeune homme, lequel a demandé que l'on luy dellivrast une valize qui luy appartenoit, se nomment Laroze. A quoy ledict compleignent, pour le satisfaire, auroit représenté sadicte feuille de voiture, pour

mettre sa descharge en marge de l'article. Mais ledict Laroze lui ayent dit ne sçavoir escripre, ni signer, et répartis par le compleignant qu'il debvoit faire ladicte descharge, présent un notaire, icelluy Laroze est aussytost allé avec l'un des enffens du compleignant chez Noyau, notaire, pour y mettre sa descharge. Pendant lequel temps, sont surveneuz audict bureau deux hommes de ceulx qui estoient arrivez par le carrosse, nommez Touchelet et Guichart, qui ce sont addressez audict compleignant, luy ont demander de leur déllivrer ladicte valyse, et leur ayent remonstré que le nommé Laroze à qui elle appartenoit, l'estoit venu demander et qu'il estoit présentement chez un notaire, peur mettre sa descharge, ne sachent escripre, l'un desdicts deux hommes, maigre de visage, aagé environ de cinquante ans, c'est mis à jurer et à blasphémer le saint nom de Dieu et a dict que Laroze n'estoit que son vallet, qu'il n'estoit nécessaire qu'il luy en baillast descharge, et ledict compleignant luy ayent remonstré qu'estant venu dedans le carrosse, dans le maguazin duquel il avoit veu ses hardes, ainsy qu'ont accoustumé de faire les voiageurs, il n'y avoit apparence que ceste vallize fust à luy, parce que sy ainsy estoit, il auroit deut la faire mettre soubz son nom, comme ses aultres hardes. Et quoyque cella le deust satisfaire et luy donnant subject d'attendre le retour dudict Laroze, il c'est emporté à dire quantitté d'injures contre lesdicts compleignans et s'est efforcé de ce jetter sur ledict compleignant. Ce que voyant celluy qui estoit de sa compagnye, qui estoit armé d'une épée, y a mis la main, l'a tirée à nue, c'est efforcé d'en frapper ledict compleignant, dont il a esté empesché; et dedans ce désordre, ledict homme maigre, sans considérer l'estat auquel est ladicte femme compleignante qui est grosse et ensainte de cinq mois, c'est jetté sur elle, l'a battue et excédée de coups et l'a fort blessée. Et par ce moyen est à présent gisante au lict malade... » — Plainte de Marthe Pathay, femme La Garrigue, contre Claude Constant, chirurgien, qui, à propos d'une saisie, la menaçait de lui casser la tête. — Plainte de Marie Brissard, femme de Jacques Richard, chirurgien à Chécy, contre Claude Gidouin et sa femme, qui voulaient la frapper d'une pelle de fer. — Affaire Crespion-Chauveau, joueurs d'instruments. Lors de l'arrivée du gouverneur d'Orléans, la bande des joueurs d'instruments alla lui donner une aubade. Le gouverneur fit remettre à Chauveau une pistole de gratification. Il « en debvoit faire part à ses camarades ». Le lendemain, Crespion allant chez un armurier qui lui réparait un pistolet, rencontra Chauveau en chemin et lui demanda sa part de la pistole, Chauveau refusa, « ce qui donna sujet audit Crespion, que tout le monde sçait estre d'une humeur gaillarde et enivrée, de luy présenter son pistollet, comme s'il eust voullu luy faire peur ». Chauveau, en effet, eut peur. Les assistants prirent peur aussi et tous, se jetant sur Chauveau, le battirent comme plâtre (avril 1662). — Plainte de dom Martin de Lafont, aumônier du Roi, prieur, baron de Saint-Laurent, logé à l'hôtellerie du *Christ-d'Or*, près la porte Bannier, contre un voleur qui lui avait dérobé l'argent qu'il avait serré dans une cassette. — Affaire Tranet: assassinat de Toussaint Tranet, par Alexandre Columeau et Nicolas Beauregard, dit la Roche. Ils furent rompus vifs, sur un échafaud dressé sur la place du Martroi. Michelle Columeau fut condamnée à être fustigée au pied de l'échafaud, pendant l'exécution.

B. 1906. (Liasse.) — 200 pièces, papier.

1662. — Informations. — Affaire Boesman : ce Liégeois avait tué Pierre Cordonnier, dit Marois, maître d'armes à Orléans. Contumace. — Plainte d'Étienne Duval, marchand de Paris, contre Simone Lizeux, sa femme, et Claude Faugouin. Vol d'effets. — Plainte de Jean Rousset, prêtre, sacristain de Saint-Paul, contre Marie Huchet : calomnie. Elle l'accusait de l'avoir menée aux champs, « pour avoir sa compaignie et mesme qu'il luy a faict prendre un breuvage pour la faire vuider ». — Poursuite contre Pierre Méry, voiturier par eau, Antoine Lemoine, ex-huissier, et François Moulin, bahutier, accusés de détournements de pièces de serge, au détriment de plusieurs négociants. Ils furent condamnés à être fustigés, flétris sur l'épaule gauche d'un feu ardent, et bannis de la ville. (Un morceau d'étoffe de serge grise est joint au-dessus.) — Voies de fait, injures, calomnie.

B. 1907. (Liasse.) — 150 pièces, papier.

1663. — Informations. — Accident : Georges Pothier noyé dans un puits. — Affaire du curé Charles Pothier : Charles Pothier, curé d'Huêtre, assassiné dans son presbytère, en août 1663. Ce dossier incomplet contient un inventaire des ornements, livres et linges de l'église d'Huêtre. — Plainte de Nicolas Hubert, marchand boucher, contre douze ou treize de ses confrères, pour cause d'enlèvement de chair sur son étal. — Vol de vaisselle d'argent : dans le courant du mois d'août 1663, Jean Merer, marchand de la ville de Morlaix, monta en carrosse au bureau de la ville de Paris et y trouva comme compagnons de voyage, l'abbé de Beauregard, M. de Lagarde, deux pages de l'évêque d'Alby et deux de ses officiers. Il vit mettre au carrosse, trois coffres appartenant à l'évêque. Ces coffres renfermaient la vaisselle d'argent du prélat. Deux de ces coffres furent ensuite retirés, à cause de la charge, et remis à Lapierre, cocher, qui conduisait un second carrosse, et à un autre cocher. On arriva à

Étampes. Il y entendit dire que l'un des coffres était tombé entre Chartres et Étampes. Un des cochers courut à sa recherche et rencontra un messager qui le menait dans sa voiture. C'était Lapierre. Lapierre prétendit que le coffre s'était ouvert et qu'il avait dû le garotter avec des cordes. Il y manquait des pièces d'argent. Sans conclusion. — Procès-verbal du vol fait dans l'hôtel de l'*Écu*, au préjudice de M. de La Rochefoucauld (août 1663).

B. 1908. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 172 pièces, papier.

1664. — Informations. — Plainte de Polluche, marchand d'Orléans, contre la veuve Aumaistre, qui aurait débauché son fils Paul, en lui procurant sa fille. — Plaintes en séduction. — Plaintes en diffamation. — Plaintes pour coups, violences et injures. — Plainte de M. de Villeneuve, curé de Saint-Marceau, et des gagers de cette paroisse, contre certains quidams qui avaient voulu descendre le crucifix du principal autel. — Information pour les domestiques de l'Intendant contre La Druge, Jean-Bertin et complices, qui les avaient blessés (octobre 1664). — Dans ce dossier se trouve une promesse en mariage ainsi conçue : « Jésus Maria, Joseph et Anna. Au nom de Dieu et de la très sainte Vierge, j'ai soubsigné et confessé avoir promis ma foi, sous nom de mariage, à Suzanne Bisson, sur ma part de Paradis, luy promestant, et tenir, à moins que d'accident de mort, n'avoir nulle aultre première épouse qu'elle, comme estant de tout mon cœur son serviteur et mary prétendu. Pierre Trumeau. Faict avec Dieu et la sainte Vierge, tesmoings au ciel, le 4e aoûlt 1664. Suzanne Bisson, Pierre Trumeau. » — Libelle trouvé dans un papier contenant des modèles d'écriture :

« Que l'aze f.... le docteur
Martin, sa femme et sa sœur !
Que l'aze f.... la Bruneau,
D'un b..... fait comme un rouleau !
Que l'aze f.... ses filles
Pour leur g....... la coquille.
J'enten la Jouvent et Madelon,
Qu'on appelle la point de c. !
On leur dansera volontiers
Sur leurs quatres cartiers ! »

B. 1909. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 182 pièces, papier.

1665. — Informations. — Affaire Guyot, bailli de Suèvres : concussions et malversations du bailli Charles Guyot. — Plainte. — Permis d'informer. — Appel. — Procédure. — Envoi au bailliage (juin). — Injures, coups, blessures, diffamations, vols.

B. 1910. (Liasse.) — 201 pièces, papier.

1666-1667. — Informations. — Affaire Courault : Charles Courault, pêcheur, fut arquebusé par des gens inconnus, du côté des Capucins, au Portereau d'Orléans. — Plainte de Jean Rouvelay, fermier-général des Aides, contre des soldats d'une « recruée », logés à l'hôtellerie des *Cinq-Gendarmes*, qui l'avaient insulté. — Enfant trouvé. — Injures, coups et blessures. — « Louise, je vous prie que aucitost la présante receue, de vous trouver à Boisgency, et aporter nostre enfant là où je vous donnerés toute sorte de contatement, car on m'a apporté des preuve sertaine que vostre mary est mort. C'est pourquoy, de ne pas manquer, parceque je veux réparer vostre honneur et par ainçi claure la bouche à toutes les médisances. Adieu. Ie suis, Louise, vostre très affectionné serviteur. Maturin Bergère. A Blois 15e 1666 novembre. Vous ferés, c'il vous plaist, mes recommandations à vostre mère. Trouvé-vous à l'hautellerie du *Paradix*, proche le moulain de Boisgenci. »

B. 1911. (Liasse.) — 211 pièces, papier.

1667. — Informations. — « Se plainct à vous, Monsieur le prévost d'Orléans, ou Monsieur votre lieutenant, Me Jean Perreaux, fils de feu Me Jean Perreaux, vivant ministre de ceux la Religion Prétendue Réformée de cette ville d'Orléans, de ce que depuis cinq ou six semaines en ça, le nommé Dufour, fils aisné du sieur Dufour, maistre apoticaire audit Orléans, soit de son motif, ou par l'instigation de quelques gens qui peuvent estre mal affectionnez audit Perreaux, auroit dict à plusieurs personnes de ladicte Religion Prétendue Réformée, que ledict Perreaux avoit esté trouvé dans un bordel, au Dévidet, avec la fille Du Baume, faiseur de pain d'épice, et que l'on les avoit menés au Sanitas, où il aurait esté pris audit Perreaux, par ceux qui avoient faict la capture, iiij^{xx} liv. » — Procès-verbal des blessures faites au nommé Félix, par un lion appartenant à un montreur d'animaux nommé Richard. On défend à Richard de montrer son lion en public. — « Monsieur le prévost d'Orléans... Vous remonstre le procureur du Roy en la prévosté d'Orléans, que la nommée Catherine Chrestienne a esté par vous condamnée à estre fustigée sur le carreau et bannye du duché d'Orléans, avec deffenses d'enfeindre son ban, soubz peine de la hart ; que néantmoins, au préiudice de la sentence par vous rendue, ladite Catherine Chrestien est dans cette ville et se retire ordinairement chés le nommé Marlet, dit Menton, et mène avec luy une vie scandaleuse et fait un concubinage public. » — Coups, vols, blessures, diffamations.

B. 1912. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1668. — Informations. — « Se plainct à vous, Monsieur le prévost d'Orléans, ou Monsieur votre lieutenant Girard Diot, foullon, demeurant à Orléans, de ce que cejourd'hui, estant de compagnye, assemblée environ au nombre de trente, se promenant par la ville, par divertissement marchant tous deulx à deulx, sans aulcunes armes offencifves, ny masquez, ayant seullement, par galbuterye, chacuns une quenouille au costé, et l'un d'eulx, qui estoit à la teste, tenant ung baston de demye pique en mains, non ferrée, et comme ilz passayent en petit nombre de la Porte-Regnard, seroit venu à eulx une trouppe de gens masquez, à cheval, armés d'espées et pistolets, qui d'abord, sans aulcun subgect, auroyent attaquez ceulx qui tenoyent le devant de la compagnye des complaignants, poussant au travers d'actes de violence leurs chevaux, les auroyent à coups d'espées, de bastons et pistollets tous mis en fuitte et desroutté, et comme le plaignant se pensoit retiré pour évitter le carnage, auroict esté assassiné de cinq coups d'espée mortelz, de la parts desdits Luneaux masquez, entre lesquels il est adverty qu'estoient les nommez Peigné, fils de feu Claude Peigné, de l'Arsenac; Brouard, fils de Louis Brouard, marchand, etc. » (Février 1668.) — Rixes, insultes.

B. 1913. (Liasse.) — 296 pièces, papier.

1670. — Informations. — Blessure faite à un cribleur. L'assassin est condamné à servir le Roi, sur ses galères. — Plainte contre un homme et une femme qui menaient une vie scandaleuse et proféraient des blasphèmes. — Plainte de Mme Jullien Coquin, contre une buandière et une servante qui l'injuriaient et la menaçaient de mort. — Banqueroute frauduleuse. — Certificats de chirurgiens et médecins. — Coups, blessures, injures, diffamations.

B. 1914. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1671. — Informations. — Vol d'une somme de 5,500 liv. commis chez un cordonnier. — Plainte de Joseph Charron, avocat au Parlement, contre le fils Gaudeffroy, qui était venu, masqué, dans une maison où le plaignant se trouvait et l'avait insulté. — Plainte de Luc Pothée, sieur d'Athouas, gentilhomme servant de Mademoiselle, contre un voleur qui lui avait dérobé une cassette pleine d'or. — Coups et injures.

B. 1915. (Liasse.) — 131 pièces, papier.

1673. — Informations. — Certificats de médecins et chirurgiens. — Coups, injures, diffamations, disputes.

B. 1916. (Liasse.) — 149 pièces, papier.

1674. — Informations. — « Se plaignent à vous, Monsieur le bailly de la justice de Sainct-Mesmin-de-Mixy, ou Monsieur vostre lieutenant, Pierre Maurice, huissier roial au bailliage d'Orléans et Paul Legangneulx, huissier royal en la connestablie de France, de ce que le jour d'hier, sur les trois ou quatre heures du soir, revenant du bourg de Nostre-Dame de Cléry, où ils estoient allé en dévotion, assistés de Marie Jacques, tante dudit Maurice, et quelqu'uns de leurs amys, passant dans le bourg de Saint-Mesmin, le cheval dudict Maurice s'estant déféré, il mit pied à terre pour le faire ferrer et dans se mesment entra avecq sa compagnie dans l'hostellerie où pend pour enseigne l'*Image-Nostre-Dame*, en laquelle est demeurant Jehan Herpeux, où ils ne furent pas plustôt entrez, que le nommé Claude Barbot, thonnelier, assisté de personnes incongneues, sans aucun subject, se jettèrent sur eux et ostèrent l'espée dudit Legangneulx et auquel et audit Maurice en portèrent plusieurs coups et entre autres ung coup de ladicte espée dans le costé dudit Legangneulx; ce qui obligea lesdicts complaignans de leur mettre en deffences; bottez et éperonnez qu'ils estoient, pour sauver leurs vies; et que voyant ledict Barbot qu'il ne pourroit parvenir à l'assassin par luy préméditté, il auroict eu recours au nommé Barberousse, receveur de la Magdelaine, et autres, lesquels feroient sortir de l'hostellerie du *Signe* et venus en celle de l'*Image*, l'espée nue en la main, desquelles ils auroient porté plus de mil coups auxdicts complaignans, en jurant et blasphémant le sainct nom de Dieu; de quoy non constans, auroient emporté une paire de pistoletz qui estoient en la selle du cheval dudit Legangneulx, auroict fouillé les complaignans, pris dans la poche dudit Legangneulx deux écus d'or et sept pièces de trente sols; et dans celle dudict Maurice, deux louis d'or; qui ne peult passer que pour un vol et assassin préméditté. » L'information fut faite par Guillaume Fieffé, avocat au Parlement, bailli de Saint-Mesmin (avril 1674). — Coups, blessures, injures, diffamations. — Injures proférées contre les notaires d'Orléans, par Pierre Ribault, leur confrère, qui les avait traités de coquins et de fripons. — Plainte par les orfèvres, contre un de leurs confrères qu'ils avaient trouvé travaillant un fil d'argent et qui aurait caché son travail et refusé de le soumettre à la visite. — Information pour le chevalier du Guet, François Bernard, sieur de Mailly, et Marie Bernard, contre l'huissier Bruère et M. de Pontchâteau, qui auraient répandu le bruit que Marie Bernard avait envahi le bien de son oncle.

B. 1917. (Liasse.) — 185 pièces, papier.

1676. — Informations. — Plainte de Jacques Moullins,

marchand à Orléans, contre Antoine Ravault, sieur de Prouville, qui l'avait traité de coquin et de fripon et frappé d'un coup d'épée. — Arrestation par le guet, au coin des Grands-Carmes, d'un quidam qui les avait traités de coquins et fripons. — « Suplie humblement Charles Gaubert, pauvre tisseran en serge, demeurant à Orléans, disant que son malheur la joint par mariage avec Marguerite Évrart, qui ayant inconsidéremment presté l'oreille aux cajolles de personnes de mauvaise vie, s'est abandonnée à tel excès de désordre qu'elle a fait un bordel de sa maison... » — Plainte de Nicolas Blaise, chanoine de Saint-Aignan, tuteur de Raymond Blaise, son frère mineur, contre Madeleine Robin, fille perdue, qui le débauchait et le poussait à voler son frère. — Plaintes de filles séduites. — Coups et injures.

B. 1918. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1677. — Informations. — Plainte d'un compagnon vitrier contre un nommé Pinot qui l'avait insulté et menacé dans une auberge de la rue des Carmes « où pend pour enseigne les *Bons Enffans* ». — Plainte de Mme Michel Massuau, remariée à Antoine Faucon, procureur du Châtelet, contre son second mari, pour cause d'extorsion et d'escroqueries. — « Supplie humblement Anne Fleureau, veuve Jehan Hubert, demeurant en l'hostellerye du *Heaulme*, disante que le XXe jour de mars dernier (1677), le sieur Vergos, qui se disoit fils de M. le Receveur-Général du Parlement d'Essex, descendit en sa maison avecq le sieur Garnier, qui se disoit gentilhomme de Marseille et cousin germain dudit Vergos ; et y ont demeuré à raison de trois livres par jour chascun, jusques au XXVIe du courant (juin) ; pendant lequel temps, ledit Vergos s'est fet penser d'un coup de pistollet qu'il avoit eu à la cuisse, en sorte que leur despense montoit, à raison de trois livres, à six cens huit livres, sur quoy elle a reçeu cent vingt-quatre livres... et est arrivé que lesdiz Vergos et Garnier ont pris dessein de la filouter, et pour parvenir à leur dessein, ledict Garnier, le 25e du présent mois, après soupé, sortit avecq ledit Vergos ; et sur les unze heures et demye du soir, ledit Vergos revenant se coucher dans sa chambre ordinaire, a dit à la servante qui lui donna la chandelle : « N'attend pas Garnier, il ne « viendra coucher. » A esté ladite veuve Hubert surprise que ledit Vergos, dans le plus fort de la nuict, a descendu par la fenestre de la chambre où il estoit couché, qui respond devant la grande porte de Saint-Pierre-Ensentelée, tant ses hardes que celles dudit Garnier qui estoit au bas de la fenestre qui les recepvoit, monté sur une poustre de blois (*sic*) qui est le long du mur, avecq complices, et ensuite se desvalla par ladite fenestre. Aussy tost ledit Garnier alla au *Barillet*, où est la poste, et fit conduire trois chevaux chez Noël Bonnet, pâtissier, proche la porte Saint-Vincent, où s'estoit réfugié ledit Vergos, après s'estre desvallé; lequel Bonnet les avait retenu la veille. Sy tost les chevaux arrivé, ils montèrent en querellant le postillon de ce que il venoit trop tard (quoyqu'il ne fut qu'une heure et demye après minuict), et firent ouvrir la porte de Saint-Vincent par le portier qui estoit aux attentes, ayant esté adverty dès ce soir par ledit Vergos et Garnier, qui, vraisemblablement luy donnèrent quelque somme d'argent, pour leur ouvrir la porte, puisqu'il est deffendu à tous les portiers d'ouvrir plustost que quatre heures; ce qui est un vol notable... Ce considéré, etc. ». — Vol chez les prisonniers, par Anne Boucher, servante. — Coups, violences, blessures. — Certificats de médecins et chirurgiens. — Détournement d'effets mobiliers. — « Se plainct, etc., Catherine Sonnet, femme de Pierre Ducrot, marchant maistre thonnelier à Orléans, de ce que jeudy, dernier de décembre, Me Barberousse le mineur, estant en leur maison, où il y a académie, avec plusieurs personnes d'honneur, icelluy Barberousse faisant bruict et cassant des verres, la compleignante lui en demanda le subjet ; ce qu'il prit de mauvaise part et par des emportemens contre elle plusieurs injures atroces et scandalleuses, l'appellant bougresse, garce et putain, avec des juremens excécrables et blasphèmes du saint nom de Dieu... ». — Plainte des chirurgiens d'Orléans, suivie d'information, contre le nommé Luzarche et la veuve Oger, pour vente d'onguent, au détriment de leurs privilèges.

B. 1919. (Liasse.) — 202 pièces, papier.

1678-1679. — Informations. — Suppliques contradictoires de Jean de Beausse, Jérôme de Beausse, François Jogues et sa femme, héritiers de feu Jérôme de Beausse, bourgeois, d'une part, et Jean de Loynes, écuyer, conseiller du Roi, trésorier des finances, curateur de Claude Alleaume et sa femme, et Jacques de La Musnière, écuyer, sieur de La Monie, touchant un héritage. — Exposition d'un enfant à la porte de la métairie des Cassins. La mère est condamnée à être pendue et étranglée sur le Martroi. — Affaire de Corsembleu : Luc Rat et Joseph Corsembleu (tige des Corsembleu de Sully dont il est question dans la vie de Voltaire et fils de Henry-Loup Corsembleu, chirurgien), praticiens à Orléans, sortant, sur les huit ou neuf heures du soir, d'une maison de vignes à la Mouillière, furent frappés de coups de bâton sur la tête, par sept particuliers qui tentèrent de les assassiner et que l'instruction que l'on fit, révéla. C'étaient les nommés Étienne Massuau, Pierre Cabouët, Jérôme Bugy, Pierre

Lhuillier, Gentien de Loynes, etc. Sans conclusion. — Vols, — Coups et blessures. — Diffamations. — Injures.

B. 1920. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1680. — Informations. — Affaire Chollet: le dimanche 23 juin, à l'issue des vêpres, après la procession de la paroisse de la Conception-Notre-Dame, le Saint-Sacrement étant posé dans le reposoir de la Tour-Neuve, Anne Chollet voulut arracher des mains de Michel Chollet, des ais de sapin qui recouvraient le ruisseau de la rue, et le souffleta, puis elle emporta chez elle quatre ais de sapin et revint en injuriant Chollet qu'elle appellait « sot, frippon, cornard ». — Plainte de Jacques Desfourvieux, avocat, bailli de Saint-Aignan, contre Jean Gaullier, qui qui l'avait frappé et l'avait menacé d'un couteau en forme de bayonnette. — « Se plainct à vous, etc., Me Guillaume Beaulieu, procureur au Châtelet, de ce que le jourdhuy, sur les unzes heures du matin (avril 1680), estant avec quatre personne d'honneur, dans un jardin qu'il a, scis en cette ville proche le coing de Notre-Dame, la veuve Vallizon, demeurante aux jeux de boulle de la *Croix-de-Par-Dieu*, y seroit survenue et avec des parolles insolantes, demendé des boulles qu'elle disoit avoir donnée à quelques personnes à qui ledit Beaulieu avoit pretté la clef de son dict jardin, il y a quelques jours... » — Instruction contre des bouchers de l'Hôtel-Dieu qui, assistés de sergents et huissiers, sans aucune autorité de justice, avaient été chez plusieurs bouchers de la ville, rompu les serrures et emprisonné la femme de François Le Lièvre. — Plainte d'Antoine Sévin, notaire royal, qui, sortant de souper chez une dame amie, avait été bâtonné dans la rue par trois jeunes hommes, dont l'un fut soupçonné être M. de Villepion et les autres MM. Lefort et de La Croix. Élargissement. — Coup de pied donné en pleine rue à Mlle Laumônier, par M. Le Vassor, gendre de M. Deloynes. — Coups et blessures. — Injures et diffamations.

B. 1921. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1682. — Informations. — Plainte d'un étuviste, qui, ayant été souper chez un ami, fut volé au jeu par deux partners masqués et attaqué à la sortie. — Plainte de François Jacob, né à Bruxelles, compagnon orfèvre, qui passant par Orléans, pour aller en Espagne, avait été faussement accusé d'avoir volé trois lingots d'or qui lui appartenaient. — Assassinat de Blaise Douin, tailleur d'habit. Les coupables sont pendus et étranglés. — Affaire Aubereau: Aubereau, huissier de la Sizaine, et quelques complices attaquèrent Nicolas Séveville, étudiant, au cours d'une promenade qu'il faisait avec quelques amis, sur le Mail, lui arrachèrent son épée et le percèrent de la leur. Aubereau tira deux coups de pistolet à la tête de Séveville et le laissa pour mort sur la place (juin). — Vol chez un maître pelletier, par un compagnon né à Cologne, nommé Girard Bretel. — Plainte d'une servante, contre Joseph-Barthélemy Corsembleu, clerc de procureur, qui l'avait séduite en lui promettant le mariage. — Coups. — Vols. — Injures. — Diffamations.

B. 1922. (Liasse.) — 171 pièces, papier.

1683. — Informations. — Plainte de Pierre David, dont le fils, mis en pension chez Pothevin, s'était noyé dans la Loire au-dessus de la Tourneuve; requérant inhumation dans l'église Saint-Donatien. — Plainte de Guillaume Beaulieu, procureur au Châtelet, contre Gaubert, qui, condamné à restituer des pièces de procédure, l'aurait injurié en audience de la Cage et frappé au visage. — Plainte des maîtres cordonniers visiteurs de chaussures et receveurs des rentes dues par la Communauté, contre plusieurs maîtres qui les avaient injuriés. — Plaintes de filles séduites. — « Supplie humblement Pierre Goichau, maître tailleur d'habits à Orléans, rue Porte-Bannière, proche et paroisse Saint-Paterne, disant que le trentiesme jour de juin dernier (1682), environ l'heure de midy, estant party seul d'Orléans, pour aller en la ville de Beaugency, à dessein de parler au nommé Bonnet, tailleur d'habits audit lieu, et de là s'embarquer sur l'eau jusques à Angers, distant de huict lieues de la ville de Durtal, pays d'Anjou, pour y voir son père asgé de cent ans, que l'on luy avoit dit estre en extrémité de maladie, auroit rencontré à la sortie dudit Orléans et proche le Sanitas trois personnes, deux demoiselles et un jeune homme, qui se disoient estre la mère et les deux enfants, à luy incognus, qui l'accostèrent, luy demandèrent où il alloit; leur respondit à Beaugency; allèrent jusqu'à Chaingy, qui est à deux lieues d'Orléans, entrèrent dans le cabaret dudit lieu où ilz prirent leur réfection, contèrent et payèrent chacun leur escot; et estans sur le point de sortir et de se quitter, lesdicts personnes lui ayant tesmoigné qu'elles alloient d'un autre costé, survinrent dans ledit cabaret deux hommes, l'un desquels ledit supliant recognu estre le nommé Jean Alluard, de la paroisse Saint-Laurent-des-Orgerilz, qui leur dirent avoir ordre de les suivre et arrester prisonniers. Vint aussi la femme du nommé Grotte, cordonnier à Orléans, qui dit d'abord en ces termes : Voylà ceux que je cherche! et envoya aussytost quérir des archers à Orléans. Et, cependant, furent retenus jusqu'au lendemain mattin que les archers, au nombre de six, avec ledit Alluard, se saisirent d'eux, prirent et lièrent avec des cordes ledict suplyant, par les

bras, le frapant et maltraitant de plusieurs coups, luy prirent un pistolet de ceinture, un baston à espée, une gibesière dans laquelle il y avait poudre et plomb et une clef. Même ledit Alluard qui fouilla dans ses poches, avec les autres; et luy prirent deux guaisnes et six couteaux à guaisnes, avec une fourchette, six aulnes de ruban rouge coloré et vingt-cinq livres, sçavoir deux louis d'or et un escu blanc; et ne luy laissèrent que quelque menue monnoye qui luy firent despencer dans le chemin; et le conduisirent à la maison du sieur de La Moucheterye, prévost des marchands de cette ville, qui l'envoya aussy tost prisonnier... lié et garotté comme un criminel... A ces causes, etc. » — Dispute entre femmes au sujet des boues-immondices que l'une mettait contre la maison de l'autre. — Plaintes d'huissiers. — Attaque contre un commis de police, par des gens qu'il avait fait condamner à l'amende. — Coups, violences, blessures. — Plainte de Mlle Bernard contre son frère, ancien chevalier du Guet à Orléans, qui l'accablait de calomnies et paroles diffamatoires et injurieuses, à la suite d'un procès (septembre 1684). — Plainte de Pierre Chassinat, procureur au Châtelet, contre le sieur Artérier, son clerc, pour détournement de pièces.

B. 1923. (Liasse.) — 89 pièces, papier.

1685. — Informations. — Plainte de l'huissier Deligny contre Guillaume Durand, qui l'avait excédé de coups durant une saisie. — Plainte de Charlotte Adelaine contre des jeunes gens qui avaient voulu la violer, dont l'un, le jeune Pichery, « aurait tiré son membre viril et uriné sur l'habit de la complaignante ». — Homicide commis par Pierre Bernier, avocat, sur la personne de Robert Raguier. — Vol de perdrix au préjudice d'un pâtissier. — Supplique de Laurent Béasse de La Brosse, secrétaire de M. Du Boys de Courcerriers, conseiller au Grand-Conseil, au sujet de détournements de fruits et voies de fait. — Affaire Perreaux : on accusait M. Perreaux de voies de fait et de tentative d'assassinat sur Mme Mariette, dans une visite que cette dernière avait faite à Mlle Desgorce, sa sœur. Le fait se trouva faux; mais il fut constaté que M. Perreaux avait médit de Mme Mariette. — Voies de fait. Injures. — Violences et diffamations.

B. 1924. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1687-1689. — Informations. — Plainte de Pierre Saintoin et sa femme contre Pierre Mireau et sa femme : voies de fait. — Contre-plainte. — Plainte de Salomon Alluard, compagnon boulanger, contre François Quartier, compagnon boulanger : coups et blessure. — Plainte de Louis de Lahaye, écuyer, sieur de la Selle, ci-devant capitaine de chevau-légers, maintenant brigadier des Gardes du Corps du roi de la Grande-Bretagne (Jacques II), contre François de Coullons, hôtelier de l'*Ortie*, rue Bannier, chez qui il avait demeuré pendant trois ans et chez qui il avait laissé hardes, habits, argent, vaisselle, diamants, bijoux, dans un coffre couvert de cuir de porc, fermé au cadenas; lequel coffre aurait été ouvert avant de lui être renvoyé et où il aurait constaté l'absence des hardes les plus précieuses. Sans conclusion (mai 1689). — Blessures.

B. 1925. (Liasse.) — 73 pièces, papier.

1690. — Informations. — Procès criminel contre Jeanne Moireau, femme Mariton, maçon, maquerelle, écrouée, après appel de la prévôté, à la Conciergerie du Palais, à Paris, condamnée à être battue et fustigée nue de verges et bannie à perpétuité du bailliage d'Orléans. — Homicide de Jean Munière, de Chécy. — Séduction de Geneviève Asselin, mineure, par François Bourgeois. — Séduction d'Anne Gourgoulin. — Homicide de la veuve Charrière. — Homicide de Nicolas Tiellemant. — Plainte de Marie Palluau, femme Piron, contre Marie de Saint-Mesmin, veuve Coudray : maltraitements. — Contre-plainte. — Plainte de Marie Langlois, fille séduite.

B. 1926. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1691. — Informations. — Injures. — Détournement d'effets mobiliers après décès. — Banqueroute frauduleuse. — Voies de fait. — Plaintes de filles séduites. — Tentative de vol d'une serviette dans une auberge; condamnations au fouet et à la marque et bannissement hors du bailliage, à perpétuité. Après appel, le bannissement est réduit à 5 années. — Vie scandaleuse : condamnée à être blâmée à genoux. — Troubles et bruits nocturnes. — Maquerellage : condamnation au fouet, à la marque et au bannissement du ressort à perpétuité. — Faux en écriture publique : condamnation à la potence. — Coups et blessures.

B. 1927. (Liasse.) — 73 pièces, papier.

1692. — Informations. — Discussions d'intérêts entre marchands. — Homicide d'Étienne Poupardin, sieur de Champuy, par Poupardin, sieur de Bardy, son cousin, et par Poupardin de La Roussilière. Le Roi évoque l'affaire. — Vol de poissons au détriment du fermier de la Poissonnerie. — Plaintes de filles séduites. — Insultes et voies de fait, par un huissier, contre un notaire. — Plainte contre des officiers de la justice de Pierrefitte, qui avaient battu un quidam. — Détournements, par une domestique, durant

l'absence de son maître. — Information par Michel Gaillard, notaire au Châtelet, contre Catherine Guyot, veuve Mignan : affaires d'intérêt. M. Mignan, mari de Catherine, avait été assassiné, en octobre 1691, par M. Levassor des Hautes-Bordes. — Plainte d'une femme abandonnée par un homme qu'elle accusait de lui avoir donné la vérole et de l'avoir rendue enceinte. — Injures. — Coups et blessures.

B. 1928. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1693. — Informations. — Plainte de Robert Mariette, maire d'Orléans, contre Lempérière, son fermier, pour vol domestique. — Grossesse célée : condamnation à être fustigée et bannie. — Captation de testament. — Maquerellage. — Vol d'outils. — Coups et blessures.

B. 1929. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1694. — Informations. — Injures. — Coups et violences. — Rébellion contre un huissier exécutant une sentence de prise de corps. — Mort par suite de chute dans un puits. — Coup de canif dans l'estomac, porté par le petit clerc d'une étude de procureur à son maître clerc. — Banqueroute frauduleuse et détournement de marchandises. — Maquerellage. — Plaintes de filles séduites. — Vols. — Plusieurs banqueroutes frauduleuses pour l'une desquelles il y a concordat final entre les créanciers et le débiteur. — Vol de pains. — Coups d'épée portés par un maître en fait d'armes.

B. 1930. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1695. — Informations. — Attaques et coups. — Injures et diffamations. — Voies de fait. — Fille noyée par accident en se lavant les pieds : requête des parents à fin d'inhumation. — Plaintes de filles séduites.

B. 1931. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1696. — Informations. — Plainte en grossesse de la fille Dessaux contre Charpentier : la prévôté le condamne à payer une pension alimentaire de 45 liv. — Voies de fait et blessures. — Plaintes en diffamation. — Plaintes d'huissiers. — Vol d'une bague. — Plainte de Louis Le Normant, curé de Boullet, contre Calixte Pinsard, cabaretier, qui excitait les habitants à boire pendant le service divin. — Procès-verbal d'exposition d'enfant. — Inconduite d'une folle : elle est admonestée. — Plaintes de jardiniers du Portereau, contre des quidams qui coupaient et arrachaient les arbres. — Noyé par accident.

B. 1932. (Liasse.) — 190 pièces, papier.

1697. — Informations. — Vols. — Plaintes de filles séduites. — Plaintes d'huissiers. — Poursuites pour dissimulation de grossesse. — Injures et diffamations. — Voies de fait. — Information contre Légalier, commis des Aides de l'élection de Pithiviers, et un quidam « habillé de brun, ayant de grands cheveux, ou perruque », accusés de meurtre. On avait trouvé un corps mort dans le Petit-Cloître. C'était celui d'un garçon cordonnier. L'affaire fut commencée en la prévôté de Pithiviers, puis, par arrêt du Conseil d'État, du 21 février 1697, renvoyée à celle d'Orléans. — Procès-verbal de rebellion contre Pierre Boiscommun et plusieurs jeunes gens inconnus. Pierre Boiscommun était domestique à l'hôtel de l'*Ortie*, faubourg Bannier. — Plainte pour Jacques Fernault, marchand poulailler, contre François Chemain et plusieurs inconnus, qui l'avaient attaqué et blessé, pendant qu'il faisait ses nécessités, dans un petit bois, près de Jargeau. On assigne à Fernault une pension alimentaire. — Information pour Marie Brochier et Marguerite Thévenau, sa femme, et leur servante : coups. — Information pour Élie de La Fons, écuyer, sieur de Luz, contre le sieur François de La Conterie, qui aurait enlevé sa pupille, Anne Lemaire, fille mineure. Au dossier est joint une lettre de M. de La Conterie à un sieur Mignon, rue Sainte-Anne, chez une dame Gibelot. Il y dit avoir conduit « sa maîtresse au couvent de Paté » (Patay). Les témoins déposent que M. de La Conterie avait de fréquentes habitudes avec Mlle Lemaire, qu'il allait voir chez son oncle, M. Salomon; qu'ils se promenaient longuement ensemble (août). — Information pour Euverte Fleury, cabaretier, contre MM. de La Boissière et autres officiers, pour cause de coups et de mauvais traitements. — Information pour Bertrand, praticien à Orléans, contre les mêmes officiers, pour même cause. — Information pour Marie Aubry, contre Jacques-Étienne Poupardin : séduction et grossesse. — Information pour Michelle Noury, contre Louis Cochery, sculpteur : séduction. — Information pour Marin-Anne Brachet, dame Regnard, sieur de Loury, « exposant pour le fait, qu'étant arrivée en sa maison seigneuriale dudit Loury... quelque temps après, elle seroit entrée dans l'église... et s'estant mise dans son banc et y estant à genoux, pour faire sa prière, seroit survenu le sieur Gaultier, lequel brusquement se seroit adressé à elle, en lui disant avec emportement : Sortez ! sortez de mon Église !... l'auroit en mesme temps tirée avec violence par le bras et poussée, la tirant hors son banc et luy disant plusieurs injures, entr'autres qu'elle estoit une insolente, une impertinente, luy montrant les poings... » La cause est renvoyée à l'Officialité d'Orléans. — Plainte de

Christophe Guillon, maître paumier du jeu de « palme » des caves, à Orléans, contre les sieurs Combault, de Malmusse, de Gyvès et de Fontenay, qui avaient refusé de payer et l'avaient poursuivi l'épée nue, jusque dans son billard. — Information pour le notaire Pasquier, contre Étienne de Montagu, sieur de Reuilly, qui avait tenté d'enlever des papiers de son étude et avait décoiffé le notaire, en le bourrant de coups de poings. — Plainte de Claude Foullon, domestique de la dame veuve Jabin de Janvry, contre Charles Jabin de La Guitonnière, qui lui avait tiré un coup de fusil. Ordonnance de plus ample informé. — Information pour Guillaume Michon, marchand de bétail, contre le curé de Monçay et sa servante, qui l'avaient insulté et frappé. — Information pour Michel Rigault, capitaine des cinquanteniers à Orléans, contre des quidams qui l'avaient blessé.

B. 1933. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1698-1699. — Informations. — Plainte de l'abbé Goussault, ancien conseiller au Parlement, contre Claude Reneaume, greffier civil en la prévôté d'Orléans : question de la propriété du greffe. — Plaintes de filles séduites. — Plaintes pour causes de voies de fait et d'injures.

B. 1934. (Liasse.) — 84 pièces, papier.

1699. — Informations. — Banqueroute frauduleuse. — Vitres cassées. — Vol de raisins. — Insultes dans un jeu de paume, contre le sieur Noyau fils, par les jeunes de Loynes, Hachin, Pothier, Godin. — Querelle entre deux chirurgiens. — Poursuite contre Rousseau, blasphémateur : banni pour trois ans de la Généralité (novembre). — Insultes et coups contre Pierre Masson, par Étiennne Levassor de La Motte. — Plaintes de filles séduites. — Informations pour injures et voies de fait.

B. 1935. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1700. — Informations. — Information pour recherche de la mort de la fille du notaire Lohier, de suite de coups reçus à Sandillon. — Plainte de Claude de Loynes, contre Pierre Lhuillier, son beau-frère, qui avait abandonné sa femme et ses enfants. — Banqueroute frauduleuse. — Plainte de Félix Mac-Carthy, compagnon perruquier, contre Francis Le Roy et autres : coups de canne et mauvais traitements. — Plaintes de filles séduites. — Informations pour injures et voies de fait.

B. 1936. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1701. — Informations. — Injures et voies de fait. — Plaintes de filles séduites. — Information contre un notaire qui avait reçu une quittance fausse. — Banqueroutes frauduleuses. — Assassinat d'un enfant de six semaines. — Détournements d'effets. — Vente par des orfèvres d'objets d'or et d'argent de mauvais aloi (septembre 1701). Cette cause avait été instruite en la police, puis envoyée à la Prévôté.

B. 1937. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1702. — Informations. — Information pour Jacques Claveau contre Pierre Haudry : adultère. — Information contre le nommé Doucet, pour avoir traité Mme Dupré de putain et de garce, et son mari de maquereau. — Exposition d'un enfant. — Plainte pour noble homme Nicolas Allégo, contre Alleaume et complices : banqueroute frauduleuse. — Information pour Nicolas Faverel, marchand, contre Pierre Gervaise, vicaire de Saint-Donatien. M. Gervaise y est accusé d'avoir, par ses séductions, influencé Mme Faverel à détourner de la maison conjugale des sommes considérables, afin d'assurer le sort à venir de cette dame, dans le cas où son mari viendrait à faire de mauvaises affaires. Le Roi défend de poursuivre l'action. Lettres de l'abbé Gervaise (novembre 1702). — Plaintes en séduction et voies de fait, diffamations et injures.

B. 1938. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1703. — Informations. — Expositions d'enfants. — Détournement de meubles. — Information pour Marie Fleurin, contre Esme Darnault, ecclésiastique, et complices : détournement d'effets. — Procès-verbal et rapport de médecin royal et chirurgien-juré, touchant la découverte du cadavre d'un milicien de Rochefort, près Dourdan, mort dans l'hôtellerie de l'*Esprit*, rue Bannier (mars). — Plaintes en séduction, en voies de fait et en injures.

B. 1939. (Liasse) — 57 pièces, papier.

1704. — Informations. — Plaintes de filles séduites. — Plaintes d'huissiers et procureurs. — Enquête contre Marie Ragueneau, fille de mauvaise vie, à la requête du curé de Sainte-Catherine (juillet 1704). Cette fille était l'amante de l'abbé Leroy. Elle l'avait suivi à l'île de Rhé, où il la faisait passer pour sa sœur. Revenu à Orléans, elle habitait La Motte-aux-Poissonniers, où Leroy vint la rejoindre. — Décès d'un inconnu, reçu par charité chez la veuve Gilbert. — Injures et voies de fait.

B. 1940. (Liasse.) — 62 pièces, papier.

1705. — Informations. — Information pour François

de Senneville, sieur de Mérou, curateur de Marie Ravé, et tuteur d'Abraham de Jaucourt, contre des quidams, pour cause de détournements d'effets, meubles, etc., provenant de la mère de ses pupilles. — Information pour Étienne Perdoux, proche parent de Charles Cabart de Guillonville, et son curateur, contre certains quidams, pour cause de détournements. — Information pour Nicolas Thué, praticien, contre les danseuses de corde du jeu de paume du sieur Lhuillier, qui l'avaient menacé et l'avaient injurié et même frappé. — Plainte de Guillaume de Flacourt, prieur commendataire de Gourgé, curé de Saint-Maurice d'Orléans, contre Jacques Blanchard, procureur au Châtelet : insultes. — Procès-verbal dressé au sujet de l'accident arrivé à Pierre Bréviande et sa femme, étouffés dans une perrière. — Certificat délivré à Jean Fuart, né à Anvers, chirurgien, revenant des Indes-Orientales, ancien chirurgien maritime, naufragé sur les côtes de Tunis et d'Alger, captif chez les pirates, réduit à vivre de son art en passant dans les villes. Il a guéri à Triho, paroisse de Mougon, au Bas-Poitou, Jean Hémery, d'un charbon pestilentiel « dont le curé a esté content ». — Voies de fait, vols, coups et injures.

B. 1941. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1706. — Informations. — Procès-verbal de descente à Olivet, pour constater l'accident arrivé à Jean Duru, mort dans une perrière. — Plainte de Pierre Bizoton, sieur des Marchais, maréchal des logis de S. A. R., contre Jeanne Jersaillon, sa femme, débauchée, qui, profitant du voyage de son mari en Italie où il avait suivi le duc d'Orléans, avait quitté sa maison et s'était livrée à un officier refugié, en détournant les objets mobiliers du ménage. — Plainte du chanoine Pierre Georges, contre l'avocat Collin : calomnies. — Banqueroute frauduleuse. — Détournements d'effets. — Plaintes en séduction. — Injures et voies de fait. — Diffamations.

B. 1942. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1707. — Informations. — Plainte de Joseph Lainé de Sainte-Marie, étudiant, contre certains quidams qui l'avaient attaqué sur le Mail, avec son ami Spell. — Procès-verbal constatant la mort subite, sur le chemin de Noras, à Olivet, d'Antoine Rutteau, maçon de la Marche. — Banqueroute. — Distribution de pain pendant l'inondation d'octobre 1707. — Plainte du clergé de Saint-Paul, contre Meunier, teinturier, et sa femme, sage-femme, qui les insultaient et menaçaient continuellement. La femme « a traitté publiquement M. Tripault, vicaire, sortant de l'église et portant le saint viatique à un malade, de diable de prêtre, d'excommunié, d'indigne de son ministère... Meunier voulut enfoncer la porte de Saint-Paul, à coups de pied, jurant le saint nom de Dieu.... » — Insulte de l'avocat Perreaux contre l'avocat Lévèville : « fils de laboureur ! Paysan ! » — Plaintes en injures, voies de fait et diffamations.

B. 1943. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1708. — Informations. — Plainte du procureur du Roi, contre Pierre Besnier, accusé de l'assassinat de Jacques Branlard, dit Règnenvogue. Lettres d'abolition. — Assassinat d'une femme de chambre, par Jacques Garnier. — Information pour le procureur du Roi contre l'huissier Dupré : assassinat. — Information pour le procureur du Roi, contre des individus portant l'épée, sans être gentilshommes ou privilégiés. — Information pour Nicolas Jahan des Lottières, contre Claude Reneaume : affaires particulières et d'intérêts. — Assassinat de François Delaroche, habitant de Vienne-en-Sologne. Application de la question ordinaire et extraordinaire « pour apprendre la véritté ». — Plaintes en séduction, diffamation, coups et injures.

B. 1944. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1709. — Informations. — Vols. — Plaintes en séduction. — Vol d'une tasse d'argent. — Incarcération de plusieurs femmes accusées de s'être attaquées et mêlées à une rixe et à une arrestation de blé, sur la motte du pont d'Orléans (avril). — Coups. — Injures.

B. 1945. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1710. — Informations. — Détournements d'effets mobiliers et de titres. — Injures et violences. — Vols. — Voies de fait et blessures. — Recherche de la paternité. — Diffamation. — Banqueroute frauduleuse. — Détournement de marchandises. — Détournement d'or et d'argent, par une femme, après le décès de son mari.

B. 1946. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1711. — Informations. — Accusation en captation de testament. — Coups, blessures, voies de fait. — Banqueroute frauduleuse. — Plainte contre des mariniers qui fermaient, avec leurs bateaux, l'abreuvoir, sur le quai de Recouvrance. — Diffamations. — Injures proférées par François du Fresnay, contre Pierre Colas, vinaigrier.

B. 1947. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1712. — Informations. — Coups, violences, blessures. — Meurtres. — Plaintes de filles séduites et recherche de

la paternité. — Testament surpris à un homme en délire. — Injures. — Plainte d'huissier. — Délit de pêche: défense de récidives. — Homicide par imprudence. — Meurtre dans une rixe : lettres de rémission.

B. 1948. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1713. — Informations. — Coups et violences. — Injures verbales. — Plaintes de filles séduites. — Vol de bois de charpente. — Plainte d'une sœur contre sa sœur, pour cause de débauche. — Billets faux mis en circulation. — Requête afin de faire baptiser un enfant, sous le nom du père déclaré : ordonnance portant que l'enfant sera baptisé sous le nom de la mère et que le nom du père restera en blanc, jusqu'à la fin de l'instance entre les parties.

B. 1949. (Liasse.) — 57 pièces, papier.

1714. — Informations. — Coups, violences, injures. — Filles séduites. — Procès-verbal au sujet de l'accident arrivé à Marie Robert tombée dans un puits. — Exposition d'enfant. — Information pour Marie-Anne Pigu, âgée de dix-huit ans, contre Jacques Bertrand : Bertrand est condamné à nourrir et élever l'enfant. — Poursuite d'Aignan Seurrat, marchand à Orléans, contre Charles Jahan : créances, saisie.

B. 1950. (Liasse.) — 220 pièces, papier.

1715. — Informations. — Thomas Pompon, contre Pierre Deloynes : insultes à propos de billets souscrits : « bougre de gueux ! » — Vol de blé, de vêtements, d'effets, de bijoux, au préjudice de la veuve Cadorat. — Information pour Jean du Rocher, curé de Bonnée, contre Claude Baujouan : calomnies, injures, actes de violence. — Affaire Besses : coups de sabre donnés à un beau-père par son gendre. Condamnation à la potence. — Information pour Charles Régnault, grènetier de Janville, contre François Barry, procureur : soufflet. — Information pour les maire et échevins d'Orléans, contre Michel Courlesvaux, exempt : violences contre les particuliers. — Rupture de ban. — Information pour Bernard de Saint-Gilles, prieur d'Artenay, contre Chau, Gresiou et Provenchère : diffamation. — Plainte de Pierre Rifi, dit Saint-Félix, garde-chasse à Pourpry: braconnage. — Plainte de Viot de Mercure, exempt, contre ses sœurs : détournement d'effets. — Plainte du procureur du Roi contre Anne Girard, de la R. P. R., sortie du Royaume, au mépris des défenses du Roi : condamnation à la réclusion dans la maison des Nouvelles-Converties. Confiscation des biens (juillet 1715). — Coups d'épée donnés à Simon Ledet de Segray, officier du Roi, par Jacques Foacier, sieur de La Coudre. — Injures, voies de fait, diffamations.

B. 1951. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1716. — Informations. — Information pour le procureur du Roi, contre certains particuliers qui s'étaient associés pour voler la nuit, dans les maisons riches. Ils se servaient d'un instrument, pour couper les vitres, en forme de losange. — Information contre Nicolas Gastellier, blasphémateur, et contre un autre quidam qui avait vomi dans l'église de Cercottes (juillet). — Plainte de René de Lépinette, ancien curé de Tripleville, contre des propagateurs de libelles diffamatoires :

« Tu seras bien malheureux,
« Car monsieur de Saint-Paterne
« Te conduiras de ces yeux,
« Te chasseras de sa paroisse
« Et aussy toutes tes gueuzes.

« Tu as voulu faire de la peine
« A beaucoup de gens d'honneur ;
« Avant qu'il soit six semaines,
« Te feras voir leur valeur.

« La Lemaire et ta servante
« T'on bien donné du plaisir.
« Et pour ta récampense
« Tu seras intardy. »

— Faillite Jogues. — Supplique de René Gousselin, curé de Gémigny, contre Mariette, perruquier à Orléans : injures. — Plaintes de filles séduites. — Informations pour le procureur du Roi, contre les fils Michon : blessures. — Vols. — Voies de fait.

B. 1952. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1717. — Informations. — Information pour le procureur du Roi, contre Pierre Lambert et autres vagabonds : bannis hors du Bailliage. — Plainte de Basile Destas, commissaire de police, contre Jacques Niboudet, boulanger, surpris en contravention : rebellion. — Banqueroute frauduleuse. — Information pour Jacques d'Aleyrac, chevalier, seigneur de La Roche, lieutenant, écuyer de la duchesse de Brancas, contre le nommé Coignet : injures et coups. — Information pour Jacques Colas de Brouville, contre le cocher de la dame de La Mairie : coups de fouet donnés à Georges Colas, devant le collège des Jésuites. — Information contre J.-B. Séguin : violences. — Dispute dans un café, suivie de coups. — Voies de fait. — Injures. — Recherche de la paternité.

B. 1553. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1718. — Informations. — Exécutoires du messager des carrosses, c'est-à-dire décharges de prisonniers données par le commandant de La Tournelle, à Paris, M. Antoine Mesnard. — Vols domestiques. — Plainte de Marie Dubois, contre Jousse : grossesse. — Plainte du chanoine Hornes, contre un quidam qui le traitait de coureur de filles. — Accident : chute dans un puits. — Affaire Collet, blasphémateur et ayant battu son père et sa mère : amende honorable et bannissement. — Assassinat de la veuve Pasquier (août). — Voies de fait, injures et diffamations. — Plaintes de filles séduites.

B. 1954. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1719. — Informations. — Information contre la femme Ribault, accusée de la mort de son mari. — Information pour Marie-Thérèse Perdoulx, femme d'Édouard Colas de Mondru, contre certains quidams : questions d'affaires. — Plainte de demoiselle Bernard, contre la demoiselle Aignan : séquestration à l'Hôpital. — Information sur la mort de Nicolas Chaillou, messager de Sully. — Injures et voies de fait. — Diffamations. — Plaintes en grossesse.

B. 1955. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1720. — Informations. — Information sur les causes de la mort de Jacques Pigeon, dit La Flamme. — Plainte des religieuses Carmélites, contre certains quidams : fenêtre cassée à une grange. — Vols. — Injures. — Coups et blessures. — Diffamations. — Recherche de la paternité.

B. 1956. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1721. — Informations. — Information pour Edme Bucheron, ouvrier en bas, contre François Landry, aussi ouvrier en bas : insultes. — Mémoires des exécutions faites par le bourreau : pendaisons, cadavres portés aux fourches patibulaires, carcan, masques, question, fouet. — Mémoire du concierge des prisons.

B. 1957. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1722. — Informations. — Vols. — Injures. — Coups. — Ivresses. — Information pour Nicolas de La Roche, chandelier, contre certains quidams : détournements.

B. 1958. (Liasse.) — 100 pièces, papier.

1728. — Informations. — Information touchant des faits d'escroquerie, des insultes, des diffamations. — Débauches d'un oncle avec sa nièce. — Coups et blessures. — Mauvais traitements d'un mari contre sa femme. — Matière de fraudes en droit de péage. — Plainte du curé de Chanteau, contre Durand, vigneron, qui avait injurié le curé sous le porche de l'église. — Plainte pour le docteur Artérié, contre la femme Roger, qui refusait de payer ses honoraires. — Dispute et coups dans une auberge de Marigny. — Meurtre d'Anne Brunet, veuve Dupré (août 1728). — Plaintes de filles séduites. — Meurtre de François Lanson, garçon sellier (novembre 1728). — Bastonnade donnée au chirurgien Ducreux.

B. 1959. (Liasse.) — 84 pièces, papier.

1729. — Informations. — Coups et blessures. — Injures et diffamations. — Vols. — Plaintes de filles séduites. — Tentative de viol, par Charles Bourcier, sur une dame, sur un grand chemin. — Poursuite contre Gallopin, qui avait frappé d'un coup d'épée le sieur Pierre Carré. — Procès-verbal dressé au sujet d'une insulte faite par Henry Tardiveau, exécuteur de la haute-justice, au prévôt d'Orléans. Emprisonnement du coupable. — Plainte de la fille Hénault contre M. Lamyraud de Chaussy, pour cause de coups de canne. — Information pour Louis Dubin, sieur Des Souterrains, Élu à Blois, contre André Thomas, procureur-fiscal de la justice de Suèvre, pour cause de diffamation ; et plainte de Thomas contre Dubin qui l'accusait de détruire le gibier des menus bois du roi de Pologne, Stanislas.

B. 1960. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 61 pièces, papier.

1730. — Informations. — Excès et voies de fait. — Injûres et diffamations. — Vol de fruits. — Détournement d'effets. — Accident arrivé à Marigny. Un homme trouvé mort d'un coup de couteau ou d'épée. — Information pour Louis Boucher, notaire au Châtelet d'Orléans, contre André de Villedonné de Montaigu, et maître Perreau, avocat : « Ledit sieur de Montaigu s'est continuellement répandu en injures contre le plaignant, en des termes plus insultans les uns que les autres, disant, tant aux promenades, sur le marché de cette ville, à l'Académie, au Palais, au Siège, même dans le particullier, lorsque l'on veut l'entendre, en parlant du plaignant en ces termes : c'est un scellèrat, un fripon qui a mérité d'être pendu. » (Août 1730.) — Accident arrivé à Jacques Cosson, tué d'un coup d'arme à feu. — Plainte en fait de chasse : les messieurs Lhuillier de Lantézière. — Information pour Henri Turet, musicien à Saint-Aignan, contre la femme du maître sonneur de cette église, qui

avait dit de sa femme : « Voilà Madame de Putinville, le reste à tout le monde. » — Information pour le procureur du Roi, contre M. Du Peyroux, soldat du régiment de Piémont, fils du maître de poste de Figeac : violences contre un particulier.

B. 1961. (Liasse.) — 104 pièces, papier.

1731. — Informations. — Dispute et coups entre garçons raffineurs de la raffinerie de M. de Villebourré, paroisse Saint-Paul d'Orléans. — Information contre Alexis Épée : vente frauduleuse de brûlis d'argent mêlé d'étain. — Information pour André Ouvrard de La Basilière, avocat, contre François-Nicolas Masson : injures. — Plainte du notaire Blandin, contre Alleaume, huissier, collecteur des amendes, qui l'avait traité de Jean-foutre, de poufassier, etc. — Plainte de Charles Rigault, capitaine de la Cinquantaine, contre François-Jacques Hannequin de Bissy, fils du directeur des poudres et salpêtres de la Généralité d'Orléans : refus des droits d'octroi à l'Hôpital général, menaces contre les commis. — Plainte de J. Pompon, notaire, contre Becquerel, commissaire de police : injures et menaces. — Plainte de Jean-François Imbault, garçon chandelier, et ses sœurs, contre plusieurs quidams : injures et coups. — Information pour le procureur du Roi, contre Giles Le François : vols de nuit. — Antoine Masson, contre Martin Tassin : créances marchandes. — Anne Vavasseur, contre Pierre Le Roux : rapt et séduction. — Vols. — Violences. — Injures. — Diffamations. — Querelles.

B. 1962. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1732. — Informations. — Sévère Frémont, veuve Claude Veillard, contre Charles Malherbe, marchand : grossesse. — Louis Le Blanc, chirurgien, contre François Carcireux, chirurgien : injures. — Information contre G. Perdoulx : meurtre de Michel Girault. — Information contre Chassinat et Pompon, notaires : difficulté touchant la signature d'un acte. — Charles Sausset Dumesnil, contre son fils : détournements. — Angélique Delacroix, contre Méline, dit Montaigne, se disant chirurgien-major du roi de Pologne, qui l'avait traitée de « grisette, beste à soldat, g..., p..., concubine ». — Plainte de P. Roger, huissier-audiencier au Consulat, contre le fils Marchand : injures, coups. — Vols. — Voies de fait.

B. 1963. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1734. — Informations. — Charles Cruppe, maître cordonnier, contre Lisbois, Duboury, etc. : coups d'épée. — Le procureur du Roi, contre Gatellier : accident, noyé dans un puits. — Le procureur du Roi, contre la femme Pothé, accusée de la mort de la femme Boireau. — Jacques Paulle, contre Louis Paulle, son père, et Michel Beaulieu, son beau-frère : coups de poing dans le visage. — César Hanappier, contre J.-B. Hanappier et autres, ses complices : détournement d'effets, linge, argenterie, etc. — Procès-verbal au sujet de l'exposition de deux nouveau-nés au couvent des Célestins d'Ambert. — Le procureur du Roi, contre Marcoux : violences contre un avocat. — Charles Robillard, contre le fils Foucher : coups et violences. — Guillaume Guyon, contre certains quidams : détournements. — Le procureur du Roi, contre certains quidams : vol d'une cassette. — Vols. — Voies de fait. — Injures. — Plaintes de filles séduites.

B. 1964. (Liasse.) — 105 pièces, papier.

1735. — Informations. — Pierre Foucher de La Motte, employé dans les Aydes, contre Philippe Imbault, cabaretier : insultes et coups. — Guillaume Jacquet, huissier-audiencier, contre Joseph d'Anglebermes, procureur, qui l'accusait d'avoir été enfermé à la Salpêtrière, à cause de ses mauvaises habitudes avec les filles. — Jean Dumuids, trompette de la maréchaussée, contre un serrurier et autres qui, étant masqués, faisaient charivari à sa porte. — Pierre Courtin, mégissier, pour Madeleine, sa fille, contre Étienne Desrues, centurion, et autres qui avaient insulté sa fille, la traitant de petite p... et l'avaient battue. — Jean Hamard, curé de Boullay, contre Augé et Mireau, qui l'avaient traité de *foutu bougre de curé*. — Philippe Rabin, contre Pierre Coisandeau : injures. — Nicolas Tinton, apprêteur de bas, contre Jean Meusnier : blessure. — Pierre Masson, chirurgien, contre Sergent, serrurier : violences. — Vols. — Voies de fait. — Injures. — Plaintes de filles séduites.

B. 1965. (Liasse.) — 64 pièces, papier.

1736. — Informations. — Pierre-André Dumuys, huissier, contre Charles Chappe, procureur : violences. — Jacques Defay, avocat, contre Gabriel Porcher, procureur : diffamation. — Jacques Gareau, contre la dame et la demoiselle de Moussy : vols d'effets et de valeurs. — Burel, droguiste, contre certains quidams : placard injurieux et menaces. — Amy Sarrebource de Beaumont, contre Martin Berthelin : « Supplie humblement... disant que... sortant d'une maison de la rue de La Levrette et passant sur le Martroy, pour s'en aller chez lui faire la collation, auroit esté surpris que le nommé Martin Berthelin se serait jetté sur luy par derrière et luy auroit barbouillé le visage de villaynie puante et de mauvaise odeur, qui ne pouvait estre autre chose que de la merde

toute fraîche... » — Le procureur du Roi, contre Roussel, opérateur : rixe suivie de coups d'épée. — Taffu, tanneur à Blois, contre Robert Lochon : détournement. — Vols. — Voies de fait. — Injures. — Plaintes de filles séduites.

B. 1966. (Liasse.) — 99 pièces, papier.

1737. — Informations. — Le procureur du Roi, contre le cadavre de Louis Martin, qui s'était suicidé en prison : le cadavre, par arrêt du Parlement, fut enterré en terre profane. — Mme Marie Carrière de Chausoy, contre Étienne Bomberault, marchand, qui l'avait injurié parce qu'elle le tutoyait. — Joseph Pompon, notaire, contre Robillard, greffier de la maréchaussée : insultes. — Basile Clavereau de Ladhoue, receveur général du tabac, contre deux perruquiers : contravention. — J.-B. Ducamel, contre sa femme : prostitution. — Le procureur du Roi, contre Suinot : assassinat de la femme Suinot ; Suinot est condamné à être étranglé. — Avortement. — Vols. — Injures et coups. — Plaintes de filles séduites.

B. 1967. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1738. — Informations. — Le procureur du Roi, au sujet de l'assassinat de Jean Glaumeau. — Le procureur du Roi, contre Jacques Blaise : voies de fait contre un commis des Aides. — Jacques Guérin de Boullancourt, receveur général des saisies réelles, contre J.-B. Hanappier : dégradations immobilières. — Le procureur du Roi, contre Mesmin Jeuslin : vol de rubans. Appel en Parlement. — Vols. — Coups et injures.

B. 1968. (Liasse.) — 80 pièces, papier.

1739. — Informations. — Injures. — Voies de fait. — Plaintes de filles séduites. — Rixes. — Expositions d'enfants. — Viols.

B. 1969. (Liasse.) — 78 pièces, papier.

1740. — Informations. — Jean-Pierre de Loynes, contre Ytasse, marchand, qui l'accusait de folie. — Claude Ballay, chirurgien, contre Berthe : diffamation. — Le procureur du Roi, contre Jean Lebrun : parricide. Lebrun fut condamné par la cour du Parlement a être rompu vif et brûlé sur la place du Martroi, à Orléans, et ses cendres jetées au vent (août 1740). Il habitait à Chécy. — Charles Coulombeau, chevalier du Guet, contre Jean Berthe : insultes et coups. — Le procureur du Roi, contre Pierre Hugues : folie. — Vols. — Coups. — Plaintes de filles séduites.

B. 1970. (Liasse.) — 62 pièces papier.

1741. — Informations. — Le procureur du Roi, contre Lacôte, domestique de M. de Mouchy : vol. Lacôte fut pendu et étranglé. — Le procureur du Roi, contre un voleur inconnu. — Plainte de Couzé de Launay, étudiant en droit, contre Changeux, son partner au jeu, qui l'avait traité de *foutu coquin*. — Plainte de Charles Payen, orfèvre, contre Dubourg, comédien et chanteur, qui avait séduit sa fille, à qui il enseignait la musique. — Thomas Pisseau, commissaire de police, contre des particuliers qui faisaient courir le bruit qu'on avoit trouvé dans une tabatière en corne un papier ployé contenant des p... d... c... de sa femme. — Le procureur du roi, contre Ferrant : vol d'une vache. — Vols. — Voies de fait. — Injures. — Plaintes de filles séduites.

B. 1971. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1742. — Informations. — Le procureur du Roi, contre Sylvain Rogué : vol de draps, non prouvé. — Le procureur du Roi, contre plusieurs voleuses : vols dans la ville d'Orléans. — Vols. — Voies de fait et injures. — Diffamations.

B. 1972. (Liasse.) — 195 pièces, papier.

1743. — Informations. — Le procureur du Roi, contre plusieurs vignerons de Gidy : violences contre un huissier. — Le procureur dû Roi, contre des voleurs. — Le procureur du Roi, contre un séducteur. — Vol chez M. de La Selle et M. Prou, chanoines d'Orléans. — Vol avec effraction chez la fille Gratet. — Assassinat d'une vigneronne d'Ingré. — Vols. — Violences. — Injures. — Calomnies. — Filles séduites.

B. 1973. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1744. — Informations. — Vols. — Injures et coups. — Diffamations. — Plaintes de filles séduites.

B. 1974. (Liasse.) — 96 pièces, papier.

1748-1749. — Informations. — Le procureur du Roi, contre Cornilleau : mise hors de cour. — Étienne Deloynes, revendeur, contre d'autres revendeurs : rixe après dîner. — Vols. — Voies de fait, injures, diffamations.

B. 1975. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1663-1788. — Résidus. — Notes ; — plaintes ; — minutes d'informations sur vols, voies de fait, injures ; — lettres ; — fragments et notes de greffe.

POLICE D'ORLÉANS

I. — POLICE CRIMINELLE.

B. 1976. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1693-1699. — Informations : le procureur du Roi, contre Hémard et la femme Levacher, marchands de blé : achat de blé au-dessus du tarif ; — affaire Couvret : accusation d'accaparement de blé (1694) ; — affaire Itasse : loterie comprenant de la vaisselle d'argent, des perles, bagues et diamants, au placement de billets de 18 sols. Itasse reçut la valeur de 6,186 billets, montant à 5,567 livres 8 sols. Objets mis en loterie : aiguières d'argent, écuelles d'argent, chandeliers d'argent, colliers de perles, gobelets et salières d'argent, tabatières d'écaille, sucriers d'argent, bagues et croix de diamants et de rubis, etc. (1699.)

B. 1977. (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1700-1701. — Informations : pour Mallier, mégissier, contre plusieurs mégissiers opposants à la réception d'un maître, malgré la sanction du lieutenant-général de police ; — la veuve Savatier et les époux Perdoulx, contre Drufin et Devaux, tailleurs d'habits, qui, accompagnés de femmes, avaient fait tumulte dans leur cabaret ; — vol de blé sur le port (1700) ; — rôle des amendes ; — les jurés chaudronniers, contre Daniel Brisson, pour le contraindre à payer 6 livres ; — le procureur du Roi, contre des vagabonds et mendiants valides : défense de mendier ; — emprisonnement d'une logeuse soupçonnée de loger des fripons ; — le procureur du Roi, contre Jacques Deloines, marchand, saisi par Lestringant ; — visite chez les personnes qui vendent indûment des bas au métier, contre le privilège de la corporation (août 1701) ; — injures et coups ; — poursuites contre des perturbateurs du repos public, qui, la nuit, cassaient les vitres, enfonçaient les boutiques, brisaient les contrevents, sans épargner les maisons des magistrats (septembre-octobre 1701).

B. 1978. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1702-1720. — Informations : François Nampier, chirurgien, contre J.-B. Noël, chirurgien, et Martin Grosteste Du Chesnoy, qu'il traitait de charlatans (1702) ; — le procureur du Roi, contre Bonny, blasphémateur ; — le procureur du Roi, contre plusieurs individus masqués, casseurs de vitres ; — maquerellage (1718) et débauches chez un cabaretier ; inceste ; le coupable est banni pour neuf ans ; — maquerellage, manquement à l'abstinence, débauche de personnes masquées dans le cabaret Rousseau (1719) ; — excès et voies de fait ; — assassinat d'un enfant de trois ans (1720) ; — vagabonds déportés aux Colonies.

B. 1979. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1720-1722. — Informations : le procureur du Roi, contre Lecompte, dit La Bouillie. Depuis quelque temps, des inconnus avaient la hardiesse d'enlever, tant de jour que de nuit, des personnes de tous âges et de tout sexe, de leur autorité privée, sans commission du Roi, ni mandement de justice. Ces inconnus étaient découverts en mai 1720. C'étaient Lecompte, dit La Bouillie, et Leclerc, dit Le Turc, avec d'autres complices. Les commissaires de police reçurent l'ordre de se transporter dans les endroits où ce Lecompte avait procédé, soi-disant pour le service de M. de La Porte, directeur de la Compagnie des Indes, pour la Louisiane, et d'informer. — Témoins : Madeleine Christophle. Elle dépose que sur les six heures du soir, au commencement de mai 1720, Lecompte passa devant elle, et que, la voyant rire avec ses voisines, il dit : « Voilà les gens de Mississipi qui rient. » Elles répondirent qu'elles n'étaient pas des canailles pour aller au Mississipi. Lecompte répliqua qu'il avait ordre de « lever du monde » pour ce pays et qu'elles prissent garde à elles. — Anne Desvignes, âgée de trente-quatre ans, veuve Boyer, joueuse d'instruments, dépose que Lecompte vint frapper à la porte de Madeleine, précédent témoin et veuve de Bondonnet, vinaigrier, et qu'avec des injures, il leur dit qu'il avait encore quarante personnes à lever pour le Mississipi ; il les menaça d'enfoncer la porte pour les enlever. — Marie-Thérèse Boyer, âgée de trente ans, femme de Jean Morgues, valet de chambre de M. de Fougeret, capitaine aux Gardes-françaises, dépose comme le témoin précédent. — Antoine Rousseau, huissier-audiencier, dit que, passant par la rue de l'Oye, il vit l'accusé et deux autres individus de grande taille, coiffés de bonnets de laine, emmenant de force deux jeunes gens de quinze ans, ou à peu près, que plusieurs femmes, s'étant attroupées, les tirèrent de leurs mains, et comme le peuple s'ameutait, les ravisseurs s'enfuirent. — Henry Vavasseur, tapissier, dépose qu'il a été insulté par Bertault, gratteur de bois, servant ordinairement de recors, qui lui a dit qu'il avait ordre d'enlever du monde pour Mississipi et que ceux qu'il prendrait seraient bien pris et qu'il le prendrait, lui, sa femme et ses enfants. Le témoin lui dit qu'il y avait trop de temps qu'ils se connaissaient pour qu'il lui jouât ce tour et qu'il le vendît pour de l'argent. Bertault lui répondit alors qu'il vendrait son père pour de l'argent. — Jean Rotier, âgé de dix-huit ans, dit qu'étant arrivé en cette ville pour y travailler de son métier de charron, il alla loger au *Renard* près de la Croix-Morin. Le lende-

main, il alla chercher de l'ouvrage chez les maîtres et n'en trouva pas. Il alla déjeûner dans un cabaret ou bouchon, où un particulier âgé d'environ cinquante ans, avec une vieille perruque blonde et un habit de pinchinat, lui offrit à boire. Il l'enivra et le conduisit dans la cour de la Pillerette, où demeure l'accusé Lecompte, et lui présenta le jeune homme, en disant qu'il voulait s'engager pour le Mississipi. Le déposant, qui était ivre, demanda cinquante écus pour sept ans, trois chemises et trente sols par jour jusqu'au départ, pour sa nourriture. Lecompte les lui promit en mettant sa main dans la sienne et lui fit signer un écrit. Il ne lui a pas donné d'argent. — Étienne de La Guette, âgé de vingt ans, venant de Baule, entra dans un cabaret près du port, où il trouva un homme qui le mena dans la cour pour parler à Lecompte, qui lui demanda s'il voulait aller au Mississipi. Ils convinrent d'un engagement de trois cent vingt écus et il signa un écrit. — Jean Benoît, âgé de dix-sept ans, dépose que Bertault lui demanda l'aumône, étant déguisé en gueux; le plaignant, qui le reconnut, s'écria: Mon père! c'est Bertault. Et ce dernier prit la fuite. — Jean Lemaistre, âgé de vingt-sept ans, dépose qu'étant près de l'église des Carmes, il vit Bertault appeller le fils Collet et tirer du côté droit de son habit un osselet en disant: voilà pour te mener à Mississipi. — Marie-Louise Le Redde, âgée de vingt-six ans, dépose que passant près de la porte Bannier, elle vit un inconnu qui emmenait trois jeunes gens qui disaient en pleurant: Nous ne voulons pas aller au Mississipi, et que l'inconnu leur criait: Marche! marche! — Marguerite Jobart, âgée de seize ans, dépose que passant dans le cloître Saint-Aignan, elle rencontra un inconnu de haute taille, vêtu d'un habit et d'une veste bleue avec des boutons bleus, ayant des cheveux noirs, plats, un chapeau sans bords. Il lui dit: Ma petite fille, veux-tu venir à Mississipi? Nous te ferons ta fortune. Nous te marierons à un trésorier qui a de l'or plus pesant que toi. Comme elle ne répondait rien, il la prit entre ses bras, comme on prend un enfant et lui boucha la voix avec la main. Une dame vint à passer et dit: Laissez-la donc, cette petite, laissez-la donc là. Le particulier répondit: Oh! tu tiens que je la laisse! Et il lâcha l'enfant en courant sur la dame, qui s'enfuyait. — Guillaume Transon, vigneron à Saint-Marceau, âgé de quarante ans, dépose qu'étant allé pour se louer au Portereau, un individu en soutane, se disant chanoine de Saint-Aignan, lui demanda s'il voulait venir travailler à son jardin de Saint-Jean-de-Braye, qu'il lui paierait vingt-cinq sols. Mais il ne voulut pas dire où était la maison (dans quelle rue), il dit seulement qu'on la verrait quand on y serait. Il eut soupçon que cet individu était déguisé et voulait l'enlever pour la Louisiane, etc. — Le 19 mars 1720, Lecompte et trois complices essayèrent d'enlever un jeune homme qui passait près du coin Saint-Jacques. Ce fut l'occasion de leur capture. Il prétendait être un ancien soldat aux gardes et depuis piqueur des ouvrages à Châteauneuf-sur-Loire. Il disait s'être engagé pour la Louisiane, au sieur de Laporte, directeur de la Compagnie des Indes. La police d'Orléans le condamna au carcan. Il en appela au Parlement, qui le bannit pour neuf années du ressort du bailliage d'Orléans. Poursuites contre des vagabonds. — Le procureur du Roi, contre des garçons tailleurs: attroupement et voies de fait. — Symphorien Néron, procureur au Châtelet, contre les marguilliers de la paroisse Notre-Dame-du-Chemin: coups de poings et insultes. — Le procureur du Roi, contre plusieurs habitants des paroisses Saint-Laurent, Notre-Dame-de-Recouvrance: dispute pour savoir à quelle place le Saint-Sacrement devait être exposé, blasphèmes, voies de fait, scandales. — Attroupement de compagnons sergers, peigneurs et cardeurs, tentative de grève par violence, vente d'outils. — Dispute entre ouvriers charrons: interdiction du Devoir; refus de recevoir un charron dans une boutique.

B. 1980. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1723-1724. — Informations: débauches d'une femme dont le mari est parti pour le Mississipi. Elle est enfermée en lieu de force. — Réunion illicite de compagnons menuisiers au *Lièvre-d'Or*, pour « faire le Devoir ». Ils veulent forcer d'autres compagnons à faire comme eux. — Daudier, compagnon tanneur, condamné à l'amende, pour voies de fait. — Filles débauchées enfermées au Refuge. — Poursuites contre des traiteurs et revendeurs qui enlevaient les victuailles sur les marchés, contre les règlements. — Excès commis par des huissiers et recors. — Poursuites contre des compagnons maréchaux qui cherchaient à entraîner d'autres compagnons hors des ateliers. — Aumône de vingt sols imposée à un ouvrier en bas, qui portait l'épée. — Emprisonnement d'un compagnon teinturier qui voulait contraindre d'autres ouvriers à quitter ses maîtres. — Fille débauchée se livrant à des officiers. Elle est enfermée au Refuge. — Poursuites contre des filles prostituées. — Les compagnons menuisiers maltraitent un jeune ouvrier qui ne veut pas entrer dans la confrérie du Devoir. — Plainte de Charles Payen, marchand orfèvre, contre de Loynes, marchand fripier: injures et voies de fait.

B. 1981. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1725. — Informations: poursuites contre des mendiants. — Dénonciation anonyme contre un boucher qui avait déterré une vache et en avait détaillé la chair. —

Poursuites contre un soldat. Lettre de M. de Breteuil à M. de Vandebergue : « A Fontainebleau, le 20 septembre 1725. – J'ai receu, Monsieur, les lettres que vous m'avez escrit, avec les copies qui estoient jointes à la première des informations et de l'interrogatoire du nommé Jacques Niboudet, soldat de la compagnie de Neuville, au régiment de Bourbon, actuellement détenu dans les prisons d'Orléans, pour avoir insulté, à l'audiance du lieutenant-général de police, un officier de ce corps. Comme le fait n'a pu estre constaté, S. A. S. monseigneur le Duc, à qui j'ai en rendu compte, à jugé, que ne s'agissant que de quelques paroles, ce soldat seroit assez puni par le terme d'environ quarante jours qu'il y a qu'il est dans les prisons. Elle désire que vous l'en fassiez sortir, à la réception de ma lettre, en luy enjoignant de rejoindre incessamment le régiment à Besançon, où il est actuellement en garnison. — Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectueux serviteur. De Breteuil. » — Le procureur du Roi, contre la veuve Baudouin, cabaretière : elle recevait de nuit et de jour des jeunes gens de famille, à qui elle donnait à boire et qui jouaient à des jeux défendus, tels que le lansquenet. Le chevalier du Guet ayant fait une descente, elle fit un soir cacher des jeunes gens. — Poursuite contre des marchands de blé qui vendaient des grains dans les maisons particulières, en dehors des lieux publics assignés pour la vente et les marchés : amende.

B. 1982. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1728-1729. — Informations : poursuites contre des filles débauchées ; — poursuites contre des mendiants ; — poursuites pour injures ; — poursuites contre un quidam qui avait voulu empêcher les archers des pauvres d'arrêter un mendiant ; — Jacques Bourdier, clerc au Châtelet, contre Frémont, dit La Pierre, maître d'armes, qui l'avait injurié dans sa salle ; et *vice versâ* ; — le procureur du Roi, contre Jean Mallier, avocat, qui refusait de soumettre au Prévôt son institution de bailli de la justice de Poinville ; — défense à un compagnon de faire des quêtes pour sa communauté ; — information contre un porteur de chaise qui insultait ses clients ; — informations contre des charbonniers forains qui vendaient du charbon ; — maquerellage ; — enquête contre des bouchers qui débitaient de la viande malade ; — plainte d'un curé contre une paroissienne débauchée ; — le procureur du Roi, contre M. Rigault, capitaine de la Cinquantaine : refus d'obéir à une réquisition de force armée.

B. 1983. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1730-1731. — Informations : le procureur du Roi, contre Yèvre et David, garçons chirurgiens : querelle avec un garçon charretier ; — Michel Beaulieu, curé de Saint-André-de-Fleury, contre Lorillard : folie d'assassin ; — le procureur du Roi, contre Louis Roumilly, vigneron, aliéné, qui avait tiré le saint ciboire du tabernacle de l'église de Saint-Paterne ; — le procureur du Roi, contre un vendeur de marée qui avait voulu vendre le poisson à son profit ; — information contre Patas, boucher, qui vendait le veau dix sols la livre, contre la taxe ; — poursuites contre des joueurs clandestins ; — prostitution ; — le procureur du Roi, contre le sieur Culambourg : affaire de puits commun ; — le procureur du Roi, contre des compagnons chaudronniers qui exigeaient de l'argent des nouveaux venus ; — poursuite contre Alexis Épée, pour vente de marchandise mêlée de faux argent ; lettre du procureur général Joly de Fleury (octobre 1731) ; — le procureur du Roi, contre un quidam qui avait insulté les archers du Guet. Le fonds du procès est que ce particulier, nommé Raymond, et autres tenaient des assemblées où l'on lisait la Bible : « la messe est un batelage et les prêtres des acteurs. » Sans conclusion. Noms des huguenots poursuivis : Paul Villain, Pierre Laurin, François Berry, Ph. Bernard, André Raymond, Charles Breton. Ces huguenots paraissent avoir été convertis au protestantisme par un prédicant, nommé Lépine (1731). — Le procureur du Roi, contre la domestique de la loueuse de chaises de Sainte-Croix, et les chanoines intervenants : bruit et scandale. — Le procureur du Roi, contre Yves Duhot, prisonnier : violences contre les archers des pauvres.

B. 1984. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1732-1733. — Informations : poursuite contre la fille Greslier, débauchée. Lettre d'un quidam : « Petit amour... adieu mon cher petit cœur... j'ay fait aujourd'hui mes Pasques. » — Arrestations de mendiants ; — vol de blé ; — désordres causés par des compagnons cardeurs ; — poursuites contre des filles débauchées ; — concubinage ; — attroupement de garçons cordonniers sur le mail et insultes contre le sieur Mulot, grammairien, et sa femme ; — scandale dans l'église Saint-Laurent-les-Orgerils.

B. 1985. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1734-1738. — Informations : contre le sieur Roucellet, de Bilbao, qui avait donné un coup de canne au sieur Mallier, procureur ; — contre Robert et Jean Thénard, qui avaient insulté et frappé le chevalier du Guet ; — contre Jean Pati, enchérisseur sur le blé ; — contre la femme Fleury, qui avait tenu sa boutique ouverte un dimanche ; — contre Louis Bussard, qui avait cherché à séduire la femme Brisson. — Coups et injures ; — filles poursuivies pour débauches ; — vols.

B. 1986. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1739-1740. — Informations : contre l'Orphelin, Bazin et Thomain : « Vous remontre le procureur du roy en ce siège, qu'il a eu avis que samedi dernier, dix-sept du présent mois, le nommé Artaud, musicien de l'église d'Orléans, étant dans le cabaret qui a pour enseigne le *Pomier-Rouge*, proche le mail de cette ville, avec le nommé Thomas, clerc de Me Gauriat, procureur, auquel il donnoit à souper, ledit Thomas ayant prié ledit Artaud de chanter et ledit Artaud l'ayant fait, un jeune homme nommé Lorphelin entra dans ladite chambre et demanda si ce n'estoit point Lejarde ou Couchon qui chantait, parce qu'il savoit qu'ils étoient arrivés de compagnie. Sur cela Artaud répondit en ces termes : « Il n'est point nécessaire « d'emprunter des noms étrangers pour participer à notre « plaisir. Nous nous trouverons honorez de votre compa- « gnie. » Ledit Lorphelin, sans répondre, sortit et referma la porte. Le cabaretier, qui survint pour les servir, leur dit que ledit Lorphelin n'étoit entré dans leur chambre que par curiosité. Ledit Artaud étant descendu dans le bas dudit cabaret, rencontra ledit Lorphelin et lui dit qu'il ne convenoit pas d'emprunter des noms étrangers pour savoir ce qui se passoit dans une chambre; et que sur la politesse qu'il luy avoit faite, il ne devoit pas refuser d'estre de la compagnie. Que dans l'instant, ledit Lorphelin traita ledit Artaud de Jean-foutre et le frappa du poingt sur le visage. Ledit Artaud voulant se défendre, le nommé Thomain, qui étoit de la compagnie dudit Lorphelin, descendit et prit ledit Artaud par le corps, de sorte que le tenant serré entre ses bras et hors d'état de se défendre, ledit Lorphelin eut toute liberté de frapper ledit Artaud, lui déchira son habit et sa veste et même luy prit un doigt entre ses dents et lui fit une morsure considérable... (février 1739); » — contre Françoise Rousseau, fille débauchée, de cinquante ans, qui maltraitait sa vieille tante, pour en obtenir de l'argent. Lettre de la fille Rousseau : « Ce trois du mois de septamb 1734. Mes tré chère tante, je prend la liberté de vous écrire ces ligne pour vous faire savoir quand revenan de Sainty (Saint-Ay), de ché la maitrése d'écolle, que jé fait une méchante rancontre qui m'a anpesché de vous revoir plus tos, qui est d'un soldà qui m'a ammenez ; » — contre un fripier qui recelait des objets volés. Le fripier est suspendu de son métier et condamné à l'amende. — Information contre François Philippeau, qui s'était travesti en fille et s'était introduit dans l'église Saint-Paul ; — contre des enchérisseurs sur le blé ; — contre Claude Becqueret, commissaire de police, qui avait prévariqué dans l'exercice de sa charge, en vendant du blé obtenu illicitement. Becqueret est blâmé à genoux, suspendu de son office et condamné à 2,000 livres d'amende ; — contre un sonneur de cloches de Saint-Hilaire qui avait insulté M. Tranailly, commissaire de police, pendant une procession ; — contre un proxénète ; — contre les auteurs de placards infamants pour M. Florent Goullu Du Plessis et sa femme. « L'an 1740, les nones de juillet avant ou après-midi. A la requête de Gaspard Grippesou, chargé du recouvrement des successions collatérales des enfans trouvés, pour lequel domicile est élu chez Écot, paroisse d'Ingré, pour vingt-quatre heures seulement. Je me suis, Benjamin Loyal, huisier ordinaire du sultan d'Égipte, demeurans à Babilône, soussigné, express transporté dudit lieu, ma demeure ordinaire, distante de 600 stades ou environ, en la ville d'Orléans, où étant, j'ay donné assignation à messire Florent Goulu, conte du Plessis, recteur magnifique et doyen de l'Université dudit lieu, en son domicil, parlant par affiche, ayant trouvé les portes fermées, à comparoir d'hier à un siècle, par devant le cadix de Babilone, en son hôtel, deux heures de relevée, pour être condamné et par corps, à payer audit Gaspard Gripesol, audit nom, la somme de quatre deniers oboles et pites, par le centième denier de la succession collatérale de deffunt syr Loup Goulu de La Croquinole, en son vivant servant de recors aux sergents de la ville d'Orléans, oncle paternel dudit conte du Plessis, et en outre, aux dépens. Déclarons que Me Grapignan occupera pour ledit Gripesol. Fait et laisé copie, parlant comme dessus. Loyal. » — Autre placard : « Messire Florent Goullu, contre du Plessis, recteur magnifique intercalaire, doyen de l'Université d'Orléans, déclare à Gaspard Gripesou, etc., qu'il a renoncé, comme il renonce encore par ces présentes, à la succession de deffunt cyr Loup Goullu de la Croquinolle, son oncle, d'heureuse mémoire, etc., et qu'il a cédé et transmis tous ses droits, etc., en faveur de Charles Goullu, son second fils, par luy doctoralement et en connaissance de cause, susnommé le Sanglier, etc. Donné en notre palais de Laval, le 4 des ides de juillet de l'erre chrétienne 1740. Par Monseigneur : Esprict dit La Calotte. » — Le quatrième placard est accompagné d'un cachet où les armes réelles de Goullu du Plessis sont surchargés de deux cornes de cerf et supportées par un cochon et où la masse de l'Université est croisée par une marotte. Ces placards étaient suivis de charivaris donnés à M. et à Mme du Plessis et qui durèrent pendant un mois. Les coupables étaient des jeunes gens, probablement étudiants en l'Université : « La voilà, la femme du docteur Balouard. Nous nous en foutons comme des archers du Guet, de leurs hallebardes et de leurs épées. » L'un des jeunes gens s'appelait Antoine Delabarre.

B. 1987. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1741-1755. — Informations : contre des filles débauchées ; — contre Marie Morin, parente de M. Thiercelin, chanoine de Saint-Aignan, débauchée ; — contre Angélique Leplastre, mineure ; — contre Louis Sellier, sa femme, et la fille Fleury : débauche et maquerellage ; — contre Pierre Mesny, compagnon vitrier, « chef du Devoir », séditieux et cabaleur. Plainte d'un maître vitrier contre ses démarches illicites, le « Devoir » étant interdit. Lettres et papiers du compagnon Mesny. « Salut et bénédiction à tous lais jolis compagnons de la ville de Nantes, particulièrement à vous, l'Ancien. » — Poursuites contre des mendiants. — Information pour le procureur du roi, contre Bizancy, exempt de maréchaussée et deux de ses cavaliers, accusés d'abus de pouvoir contre un soldat. Le Roi annule la sentence du siège de police (1754). — Affaire Meslard : prostitution et maquerellage.

B. 1988. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1756-1765. — Informations : contre des femmes et filles débauchées ; — contre Agnès Payen, veuve Cuvert, sa fille, et Jacques Cuvert, son fils : débauche, prostitution, fille livrée par sa mère ; — contre Jolly, sa femme, leur fille et la fille Desjardins : débauche, prostitution, maquerellage ; — contre Ambroise Pinault, sa femme, et la fille Lamarre : débauche et prostitution ; — contre des garçons maréchaux : affaire de compagnonage et du Devoir ; voies de fait contre un maréchal qui refusait d'en faire partie. Il paraît que le symbole de l'engagement était l'acceptation d'un morceau de fer, appellé lopin ; — contre la veuve Roger : maquerellage. La maquerelle, qui était la mère en même temps, fut condamnée à être fustigée de verges à nu sur les épaules par le bourreau. étant coiffée d'un chapeau de paille et un écriteau portant ces mots : maquerelle publique de ses propres filles, puis à être bannie ; — contre Pierre Rouzeau, imprimeur : publication d'écrits clandestins (1762), pour le jansénisme ; — contre des compagnons couvreurs : affaire du Devoir ; — contre des compagnons vanniers : formation illicite d'une association du Devoir. Ces neuf compagnons se nommaient Joseph Villefroy, dit Béthune, Louis Legrain, dit Picard, Jacques Bailleux, dit Valencienne-la-Tourmente, Louis Jeulin, dit Parisien-le-Divertissant, Claude Dufaux, dit Parisien-bon-Accord, Jacques Plé, dit Picard-la-Ruine, Michel Bloquet, dit Picard-le-Martin, Robert Gordon, dit le Saumurois-le-Bien-Aimé, François Poussemotte, dit Chartrain. Cette affaire pouvant servir de type à beaucoup d'autres du même genre et donnant une idée de ce qu'était au XVIIIe siècle l'organisation du Devoir, nous croyons qu'il est utile de lui consacrer une longue analyse. — Première pièce : 25 novembre 1765. J. B. Destas, l'aîné, commissaire de police, requis par le lieutenant-général Vandebergue, accompagné de M. Archambauld, lieutenant du Guet, et de deux archers, se transporta chez la femme Gaudron, cabaretière à bouchon, demeurant rue du Petit-Puis, paroisse Saint-Donatien, à Orléans. Il y trouva le coffre des compagnons vanniers « qui tiennent le Devoir entre eux. » La femme Gaudron était la mère des compagnons vanniers. Elle avoua que les compagnons s'assemblaient chez elle depuis six mois, sans rien faire toutefois qui fût contraire au bon ordre. Elle les conduisit dans une chambre haute ouvrant sur la cour, et ouvrit le tiroir et le battant d'une petite armoire à deux corps. Sur l'une des planches était un petit coffre garni en fer travaillé à forme de dentelles, de dix pouces sur cinq, fermant à deux serrures. La femme Gaudron ne savait pas qui avait la clef du coffre. Le coffre fut déposé au greffe. — Deuxième pièce : supplique du procureur du Roi et de l'avocat du Roi, Le Grand de Melleray et Paris, au lieutenant-général : « Vous remontre, etc., que des compagnons de différents états troublent la tranquilité publique, sous prétexte d'un certain devoir établi entre eux, dont le but est de mettre les compagnons sous la dépendance de l'un d'eux, qu'ils appellent *rouleur*, qui distribue à son gré les compagnons chez les maîtres, qui deffend les boutiques et qui inflige des peines à ceux qui vont s'écarter des règles qu'ils se sont imposez ; que s'il arrive que quelque compagnon étranger qui ne soit point soumis au Devoir, ils tentent toutes les voyes pour l'attirer, et en cas de refus de sa part ils le menacent, le maltraitent et le forcent de quitter la ville ; que depuis quelque temps, les compagnons vanniers auroient tenté de faire soumettre au Devoir le nommé Lointier, archer du Guet de cette ville et garçon vannier ; que pour l'y déterminer plus facilement, ils l'auroient attiré chés la femme Gaudron... qu'après l'avoir menacé... il se seroit échappé de leurs mains ; mais que depuis environ quinze jours, ledit Lointier ayant quitté la maison de son père et étant allé travailler chés les nommés Goblet frères, cour de la Pillerette, ces compagnons auroient sur les neuf heures du soir maltraité l'un des frères Goblet, croyant s'adresser audit Lointier. — Sixième pièce. Information. Témoins : Jeanne Vincent, quarante-deux ans, veuve Boilleau, dépose que sur la fin d'octobre 1765, étant dans sa chambre, dont la porte ouvre sur le même palier que celle des frères Goblet, elle entendit beaucoup de bruit dans la cour, sur les dix heures du soir, comme si l'on s'était battu. Quand le bruit eut cessé, elle vit rentrer les frères Goblet. L'un avait sa chemise déchirée. Ils lui dirent que l'un d'eux avait été attaqué par plusieurs compagnons vanniers, etc. Philippe Delire, trente-quatre ans, apprêteur de bas :

même déposition. Maurice Goblet, trente-trois ans, vannier, a été frappé par derrière, dans la cour de la Pillerette, par un individu qu'il ne vit pas. Il cria : qui est donc le vié-dase qui me frappe? Puis, il appella ses frères, qui descendirent avec Lointier. Ils se trouvèrent en présence de plusieurs compagnons vanniers, etc. — Paul Goblet, troisième témoin, trente-sept ans. — Antoine-Sébastien Lointhier, vingt-trois ans, quatrième témoin, dépose que les compagnons lui ont payé chopine et ont voulu l'embaucher dans le Devoir. Détails. — Septième pièce : récolement des témoins. — Huitième à seizième pièces : interrogatoires. — Dix-septième à vingt-cinquième pièces : confrontations. — Les compagnons furent blâmés et condamnés à six livres d'amende. Leur prétendu règlement fut adjoint à la procédure et le coffre vendu par justice. — Chanson trouvée dans le coffre : « Chères amis, chantons aujourd'huy :

Pour célébrer la gloire
De tous les vaniers d'Orléans
Digne de mémoire, je vous le dits.
Aujourd'huy sans faloire.
Sur tous des jolis compagnons.

Je vous direz en peu de mots
Ce qui se passera en ville.
C'est du dernier étez passez,
Les maîtres sans faintise,
Ont fait dans cet évènement
Casser tous leurs règlements.

Les compagnons ayant
Heu touz de la crainte
Qu'on ne les attrappe
Chez maître Poignard,
Ils se sont assemblez
En sept-cent-soixante et quatre,
Où ils se sont dit
Sans nul déguisement :
Faut entre nous de nouveaux réglements !

L. Jaulin.

B. 1989. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1766-1767. — Informations : contre Catherine Gallon, Christine Devin, Marie-Madeleine Sidouanne, Jeanne Raimbault, Angélique Chaudon, Marguerite Ducamel : débauche, prostitution ; — contre plusieurs filles prostituées ; — contre des compagnons du Devoir.

B. 1990. (Liasse.) — 67 pièces, papier.

1768-1785. — Informations : contre des filles débauchées ; — contre des tapageurs ; — pour vol de plombs ; — contre des compagnons du Devoir ; — contre des mendiants ; — contre les lieutenants, syndics et gardes de la communauté, les maîtres-chirurgiens, à l'effet de biffer une de leurs délibérations (1770) ; — pour Jean-Pierre Chevallier, maître perruquier, contre Courtin, lieutenant du premier chirurgien du roi : violences et mauvais procédés ; — contre Jacques Péloquet, empirique.

B. 1991. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1785-1789. — Informations : contre des tapageurs qui avaient maltraité le commissaire de police Bellanger : — contre Gellet-Duvivier, marchand de bas à Orléans, pour tricherie au jeu et dans les paris, à l'académie du sieur Guillon, cafetier, et pour tapage et trouble (1786). Ce Gellet-Duvivier fut l'une des victimes de l'affaire Léonard Bourdon en 1793. — Information contre des escroqueries au jeu ; — rébellion contre le guet ; — contre des polissons qui salissaient les robes et les habits des promeneurs et des spectateurs du théâtre, en jetant de l'huile et des ordures au moyen de seringues. Ces polissons choisissaient de préférence les robes des dames et des demoiselles. — Information contre la femme Beau, entremetteuse (1786). — Conflit de juridiction entre la police d'Orléans et celle du prieur de Saint-Laurent-des-Orgerils, au sujet des fêtes baladoires. — Procédure contre la Bordier, veuve Cordonnier, débauchée, surprise en flagrant délit avec trois soldats du Royal-Comtois (1789).

II. — Registres des causes.

B. 1992 (Registre.) — In-quarto; 100 feuillets, papier.

1682-1684. — Causes de la police : défenses d'ouvrir les boutiques les jours fériés ; — défenses de loger des Bohémiens ; — ordre aux marchands de blé de déclarer à la police la valeur des grains ; — défenses d'acheter des châtaignes au Portereau ; — défauts d'assignations ; — continuations et renvois de causes ; — défenses de vendre du pain non marqué ou de poids inférieur ; — saisies ; — donné actes au procureur du Roi : — amendes infligées pour contraventions aux règlements de police ; — déclaration de cessation de métiers. — Ces registres visent tout ce qui appartient aujourd'hui à la simple police.

B. 1993. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1694-1699. — Causes de la police : ordonnances sur la police des blés ; — clôtures de comptes ; — amendes ; — contraventions.

B. 1994. (Registre.) — In-folio; 108 feuillets, papier.

1700-1703. — Causes de la police.

B. 1995. (Registre.) — In-folio; 150 feuillets, papier.

1703-1709. — Causes de la police.

B. 1996. (Registre) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1718-1723. — Causes de la police.

B. 1997. (Registre.).— In-folio; 78 feuillets, papier.

1723-1727. — Causes de la police.

B. 1998. (Registre.) — In-folio; 96 feuillets, papier.

1732-1736. — Causes de la police.

B. 1999 (Registre.) — In-folio; 96 feuillets, papier.

1736-1741. — Causes de la police.

B. 2000. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1747-1751. — Causes de la police.

B. 2001. (Registre.) — In-folio; 500 feuillets, papier.

1751-1769. — Causes de la police.

B. 2002. (Registre.) — In-folio; 500 feuillets, papier.

1769-1786. — Causes de la police.

B. 2003. (Registre.) — In-folio; 91 feuillets, papier.

1759-1761. — Causes de la police. Recettes des huissiers.

III. — POLICE DES GRAINS.

B. 2004. (Registre.) — In-folio; 200 feuillets, papier.

1610-1612. — Valeur des grains. — « Aujourd'huy sabmedy septième jour d'aoust Mil six cent et dix, nous, Gilles Thizonneau, bourgeois et marchant en ceste ville d'Orléans, l'ung des commis et depputé au bureau de la police de ladite ville, sommes, assisté d'un commis du greffier dudit bureau, transporté au Martroi à bled de ceste dite ville, pour veoir et visiter les bledz qui, par chascun jour, s'y vendent et débittent et nous enquérir de la valleur d'iceulx. » — Suivent les noms des marchands et le prix de la vente des grains. — Fixation, en conséquence, du prix du pain. — Moyenne : le pain bis de 6 livres, 4 sols 4 deniers tournois ; — le pain blanc de 2 onces, 13 deniers tournois.

B. 2005. (Registre.) — In-folio ; 250 feuillets, papier.

1614-1618. — Valeur des grains. — Le pain bis, 4 sols 4 deniers ; — le pain blanc de 12 onces, 13 deniers ; — le pain jaune, 5 sols 4 deniers.

B. 2006. (Registre.) — In-folio ; 33 feuillets, papier.

1659-1670. — Valeur des grains. — Registre particulier des achats de blé. Prix du muids : 63 livres 10 sous. — Ce livre contient les payements par à-compte.

B. 2007. (Registre) — In-folio; 150 feuillets, papier.

1674-1681. — Valeur des grains. — Trois espèces de pain, le bis, le jaune ou jaunet, le blanc. — La mine de méteil se vend de 24 à 27 sols ; la mine de froment 35 sols ; la mine d'avoine 16 sols.

B. 2008. (Registre.) — In-folio ; 150 feuillets, papier.

1681-1686. — Valeur des grains. — Augmentation dans le taux des pains. Moyenne : de 35 à 40 sols.

B. 2009. (Registre.) — In-folio; 200 feuillets, papier.

1686-1694. — Valeur des grains. — Diminution du méteil.

B. 2010. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1694-1697. — Valeur des grains. — La mine de méteil : 26 sols ; — la mine d'avoine : 15 sols ; — la mine de froment : 3 livres 1 sol. — La mine de méteil monte de 25 à 40 sols.

B. 2011. (Registre.) — In-folio ; 69 feuillets, papier.

1697-1700. — Valeur des grains. — La mine de méteil : 48 sous ; — la mine de froment : 58 sous ; — la mine d'avoine : 14 sous : — la mine d'orge : 30 sous. — Ce n'est que la moyenne. Il est impossible de donner l'échelle continue des prix.

B. 2012. (Registre.) — In-folio ; 10 feuillets, papier

1700. — Valeur des grains. — La mine de méteil : 3 livres 4 sols ; — la mine de froment champis : 3 livres 18 sols ; — la mine de beau froment : 4 livres 4 sols. — Augmentation considérable.

B. 2013. (Registre.) — In-folio ; 80 feuillets, papier.

1700-1702. — Valeur des grains. — Diminution de moitié ou d'un tiers.

B. 2014. (Registre.) — In-folio ; 400 feuillets, papier.

1702-1709. — Valeur des grains : — Seigle nouveau : 6 livres 15 sols ; — seigle vieux : 4 livres 16 sols ; — le pain blanc de 12 onces : 12 deniers ; — le pain jaune de 16 onces : 15 deniers ; — le pain bis de 6 livres : 5 sols.

B. 2015. (Registre.) — In-folio ; 101 feuillets, papier.

1709-1713. — Valeur des grains. — Blé froment, la mine : de 3 livres 5 sols à 3 livres 10 sols ; — le seigle, de 38 sols à 40 sols ; — le méteil, de 45 sols à 55 sols ; — l'orge, de 30 sols à 32 sols ; — l'aveine, de 30 sols à 35 sols. — Augmentation moyenne d'une semaine à l'autre : 4 sols.

B. 2016. (Registre.) — In-folio ; 98 feuillets, papier.

1713-1716. — Valeur des grains : — Mine de blé froment : de 6 livres 5 sols à 7 livres 5 sols ; — de méteil : de 4 livres 12 sols à 6 livres 5 sols ; — de seigle : 4 livres ; — d'orge : de 4 livres à 4 livres 10 sols ; — d'avoine : de 35 à 36 sols. — Moyenne d'augmentation par semaine : 7 à 8 sols.

B. 2017. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1716-1719. — Valeur des grains. — Mine de froment : 36 à 46 sols ; — méteil : 25 à 34 sols ; — seigle : 20 à 23 sols ; — orge : 20 sols ; — avoine : 16 à 20 sols ; — vesce : 30 sols. — Moyenne d'augmentation : 1 sol. — Pain. — Blanc de 12 onces, 15 deniers ; — jaune de 16 onces, 8 deniers ; — bis de 6 livres, 5 sols 8 deniers.

B. 2018. (Registre.) — In-folio ; 400 feuillets, papier.

1719-1733. — Valeur des grains. — Mine de blé froment : 3 livres 15 sols à 4 livres 15 sols ; — méteil : 3 livres à 3 livres 10 sols ; — orge : 2 livres ; — avoine : 18 sols à 1 livre 2 sols ; — seigle : 2 livres à 2 livres 16 sols ; — vesce : 1 livre 5 sols ; — gros pois : 3 livres 10 sols ; — petit pois : 2 livres 5 sols. — Moyenne : 4 sols.

B. 2019. (Registre.) — In-folio ; 400 feuillets, papier.

1733-1744. — Valeur des grains. — Mines. — Froment : 3 livres 18 sols à 4 livres 8 sols ; — méteil : 3 livres 10 sols à 3 livres 16 sols ; — seigle : 55 sols à 3 livres ; — avoine : 26 à 29 sols ; — orge : 48 à 50 sols ; — vesce : 40 à 42 sols ; — petits pois : 3 livres 10 sols ; — gros pois : 4 livres 16 sols. — Moyenne de diminution : 3 et 4 sols. — Pain. — Bis de 6 livres : 11 sols 8 deniers.

B. 2020. (Registre.) — In-folio ; 400 feuillets, papier.

1744-1751. — Valeur des grains. — Mines. — Froment : 4 livres 10 sols à 5 livres 15 sols ; — méteil : 3 livres 10 sols à 4 livres 5 sols ; — seigle : 3 livres ; — orge : 2 livres 8 sols à 2 livres 10 sols ; — avoine : 1 livre 3 sols à 1 livre 5 sols ; — vesce : 1 livre 10 sols à 2 livres ; — moyenne : 8 sols et 5 sols de diminution. — Pain : — bis de 6 livres : 12 sols 8 deniers ; — jaune de 16 onces : 35 deniers ; — blanc de 12 onces : 32 deniers.

IV. — ARTS ET MÉTIERS.

B. 2021. (Registre.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1748-1789. — Livre des déclarations des logeurs, tenant chambres garnies, chambres de compagnons, gens de travail et mendiants, en exécution de l'ordonnance de police du 18 octobre 1748, donnée par Michel Vandebergue, lieutenant-général de police.

B. 2022. (Cahier.) — In-quarto ; 37 feuillets, papier.

1739-1777. — Cahier de déclarations de revendeurs et renvendeuses, en exécution du règlement rendu à la police d'Orléans, le 7 février 1739. — « Aujourd'huy... au greffe de la police d'Orléans, est comparu X., fille, revendeuse (ou journallier revendeur), demeurant à Orléans, chez son père (ou rue X.), laquelle (ou lequel) a déclaré qu'elle (ou qu'il) fait le métier de revendeuse (ou revendeur) et entend le continuer. Pour cet effet lui a été délivré un registre. Dont acte. »

B. 2023. (Registre.) — In-quarto ; 23 feuillets, papier.

1766-1779. — Livre comptable des maîtres paulmiers et billardiers d'Orléans. — Les comptes sont rendus par-devant le lieutenant général de police, tous les cinq ans, par un paulmier comptable qui peut être réélu. Ils sont reçus par trois jurés de la communauté. — Moyenne annuelle de recette : 1,231 livres 9 sols 3 deniers ; — de dépense : 1,169 livres 15 sols 3 deniers. — La recette se compose de « bonnes recettes », provenant de locations de billards. — La dépense consiste en frais de poursuites, gages d'huissiers, arrérages de rentes.

B. 2024. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1723-1728. — Ordonnances, sur requêtes, portant permission à des acquéreurs de maîtrise, de travailler, en attendant que leurs lettres patentes leur soient expédiées. — « Supplie humblement X, aspirant à la maîtrise de l'industrie du petit-teint de la ville d'Orléans, à ce qu'il vous plaise, Monsieur (le lieutenant-général de police), vu le récépissé (ou la quittance) de la somme de X, payée par ledit supliant, pour parvenir à ladite maitrise, permettre audit supliant, en atendant ses lettres, etc., de travailler en cette ville... »

B. 2025. (Liasse.) — 2 imprimés.

1583-1691. — Police des métiers. — Règlement de 1583, pour l'exercice de la justice et de la police de la ville d'Orléans, imprimé chez Rousseau en 1729. Divers titres : du pain des boulangers, brenaciers et meuniers ; — des graines ; — de n'acheter blés, ne vins en verd et ne déguiser les vins faits ; — des bouchers, marchands de bétail, charcutiers et tripiers ; — pour la poissonnerie, marée fraîche et salée et poisson d'eau douce ; — pour le bois et charbon ; — pour le foin, pailles et gerbes ; — pour les marchandises amenées par eau et règlement des ports et ponts ; — pour les hôteliers et cabaretiers ; — pour le cuir ; — des serviteurs des bourgeois, marchands et artisans ; — pour les maçons, charpentiers, thuiliers, ouvriers et manouvriers ; — pour les laines, draps et teintures ; — pour les habits ; — pour le nettoyage des rues et places. *Signé :* Rebours, prévôt ; Colas, Nourrisson, Chenu, Blondeau, Jamet, Chassinat, Lemasne et Mainferme. — État pour le pain. — Édit du Roy concernant les arts et métiers, vérifié au Parlement le 14 mars 1691, imprimé à Orléans, chez Jean Borde, à la *Couronne d'Or*. On trouve le texte de cet édit dans les ordonnances de Louis XIV.

B. 2026. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1621. — Statuts et ordonnances des maîtres apothicaires de la ville d'Orléans. 1° L'art de pharmacie sera juré en la ville d'Orléans ; — 2° de deux ans en deux ans, la communauté élira deux maîtres jurés, gardes dudit art ; — 3° ces deux jurés, joints aux deux précédents élus, assistés de deux médecins, visiteront, tous les six mois, les boutiques des apothicaires, drogues, médicaments, compositions, etc. ; — 4° ils pourront déléguer un ou deux des leurs ; — 5° ils prêteront serment ; — 6° les apothicaires obéiront à leurs réquisitions ; — 7° les drogues défectueuses seront saisies et brûlées et on procèdera contre les délinquants ; — 8° les aspirants à la maîtrise feront apprentissage chez un apothicaire du ressort ; — 9° les maîtres ne pourront avoir qu'un apprenti ; — 10° hormis les fils de maître, nul ne pourra être reçu à l'art, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis ; — 11° les candidats seront examinés par les quatre jurés, en la présence de deux médecins, et l'on n'en pourra admettre plus de deux, pendant deux ans ; — 12° entre cet examen, les entrants devront faire « expérience valable » de quatre compositions, excepté les fils de maîtres qui pourront n'en faire que deux ; — « et vauldra la thériaque ou mithridatte pour deux compositions ; » — 13° les frais d'examen seront, pour chaque examinateur, de 16 sols tournois ; — 14° les refusés ne pourront se représenter qu'après un délai d'un an ; — 15° les deux médecins examineront les drogues mises en vente par les forains ; — 16° ils ne percevront aucun salaire, sous peine de concussion ; — 17° les simples seront exposés un jour entier sur une table, après avertissement préalable donné aux deux médecins ; — 18° il est défendu aux épiciers, droguistes, etc., de vendre les poisons, venins ou drogues d'électuaires, sinon aux apothicaires, ni de les préparer, sous peine de 100 livres d'amende ; — 19° les médecins députeront l'un d'entre eux, pour faire une leçon aux apprentis et compagnons, trois fois la semaine ; — 20° les poids seront vérifiés par les jurés ; — 21° les veuves tenant boutique auront des serviteurs capables et ne prépareront « leurs plus exquises compositions » sans appeller les maîtres jurés.

B. 2027. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1578. — Règlement des balanciers d'Orléans. — Ils devront avoir bonnes et justes balances : le poids, en masse carrée, d'un cent pesant, garni d'une boule pour l'enlever qui tiendra avec du plomb, marqué du maître qui l'aura vendu ; — un poids de 50 livres ; — un de 25 ; — un de 12 ; — un de 6 ; — un de 4 ; — un de 2 ; — une livre ; — une demi-livre ; — un carteron. — De deux en deux ans, ils éliront un d'entre eux ; — le maître nommé prêtera serment ; — la visite des poids se fera de six mois en six mois ; — ils auront chacun une marque ; — les fils de maître seront reçus sans chef-d'œuvre ; — le compagnon étranger ne pourra quitter son maître pour en servir un autre.

B. 2028. (Liasse.) — 1 pièce, papier ; 1 imprimé.

1220-1778. — Statuts et règlements de la communauté des bouchers. — Traduction en français d'un *vidimus* du roi Louis IX, donné à Compiègne en 1262, d'un diplôme du roi Philippe II, donné à Gisors en 1220,

accordant aux bouchers d'Orléans, quarante étaux, à condition de payer tous les ans 70 livres de parisis ; avec cette clause que, s'il existe jamais plus de quarante étaux, ils paîront chaque année 38 sols, par chaque étal, ni plus ni moins que pour un étal, et que le Roi seul règlera le prix des étaux. Aucun boucher ne pourra tuer sans avoir payé ses 38 sols. Il y aura deux maîtres. Ceux qui l'auront été un an ne le seront pas l'autre, si ce n'est du consentement des bouchers. Le nombre des bouchers ne pourra augmenter, sauf les bonnes coutumes. — Le roi Louis IX autorise la création de quatre étaux (1262). — Règlement du 12 septembre 1545, par Jérôme Groslot, prévôt d'Orléans : les deniers provenant de la ferme des étaux de la Porte-Renard seront loués par les échevins, qui paîront au Roi le cens et rente ; — les bouchers ne « bailleront serviteurs aux écorcheurs, contre le nombre ancien, sinon en cas de nécessité, lesdits escorcheurs ouïs ; » — les écorcheurs auront bourse commune et ne pourront souffler les chairs ; — ils ne pourront broder à fer chaud, ni autrement ; s'ils le font, leur brode sera donnée aux prisonniers ; — les bouchers ne pourront vendre en gros, avant quarante jours. — Diverses lettres-patentes des rois de France et duc d'Orléans. — Règlement de 1683. — Règlement de 1696. — Acquisition par les bouchers, de M. Petau, conseiller au Parlement, du droit de voirie et justice des bouchers, en la ville et faubourgs (25 oct. 1613). — Ordonnances de police.

B. 2029. (Liasse.) — 1 imprimé.

1718-1719. — Statuts et règlements des maîtres boulangers. — Ces statuts, imprimés chez Abraham Jacob en 1719, furent confirmés par Louis XV en 1718, mentionnés au Parlement le 5 mars 1719, enregistrés au greffe de la police d'Orléans le 29 du même mois. — Ils comprennent vingt-trois articles : 1° Les boulangers doivent être maîtres et avoir prêté serment devant le lieutenant-général ; — 2° les brenaciers et forains pourront vendre les jours de marché, le mercredi et samedi, dans la place des Chalands-Percés, au carrefour de la Porte-Renard et au petit marché de la Porte-Bourgogne ; leur pain ne pourra peser moins d'une livre ; ils ne pourront ni en vendre chez eux, ni en porter en ville, ni en crier ; — 3° les boulangers suivront le tarif de 1680 et 1681 ; — 4° ils ne pourront tenir plus d'une boutique ; — 5° tout maître ne pourra tenir un apprenti moins de deux ans ; — 6° les brevets d'apprentissage seront de deux ans, passés devant notaire ; — 7° les apprentis ne pourront s'absenter de la maison de leur maître sans sa permission ; — 8° un mois après l'absence d'un apprenti, le maître pourra se pourvoir d'un autre ; — 9° l'apprenti absent sans congé, s'il reste chez un autre maître, recommencera son apprentissage ; — 10° le maître ne pourra appliquer l'apprenti à un travail étranger au métier ; — 11° les apprentis ne pourront faire aucune assemblée au préjudice des maîtres, ni empêcher les compagnons d'entrer dans leurs boutiques ; — 12° l'apprenti, son temps achevé, demandera un certificat au maître ; — 13° les maîtres ne pourront recevoir les compagnons d'un autre maître sans s'informer de la cause de leur sortie ; — 14° le compagnon devra prévenir le maître de son départ, huit jours avant la fin de son engagement ; — 15° l'apprenti fera un chef-d'œuvre devant les jurés et deux anciens maîtres ; il paiera à chaque juré 30 sols, pour ses droits, et remettra 20 livres à la communauté ; — 16° les compagnons étrangers, pour être reçus maîtres, devront avoir travaillé un an dans Orléans ; — 17° si le chef-d'œuvre n'est pas recevable, l'aspirant sera renvoyé à servir les maîtres ; — 18° les fils légitimes de maîtres paîront dix livres seulement à la communauté, et seront dispensés de l'apprentissage et du chef-d'œuvre ; — 19° les veuves jouiront de la maîtrise, pendant leur viduité, sans pouvoir prendre d'apprenti ; — 20° les veuves et filles de maîtres affranchiront le compagnon qu'elles épousent du temps qu'il devait travailler chez les maîtres ; — 21° il y aura quatre jurés-proviseurs en charge ; les élections auront lieu le lendemain de la Saint-Firmin ; — 22° les jurés feront, par an, quatre visites d'obligation chez les maîtres ; le pain défectueux sera saisi ; chaque maître paîra 5 sols au juré, pour sa visite, 12 sols pour la confrérie ; — 23° les deux anciens jurés recevront les deniers de la communauté.

B. 2030. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1684-1685. — Statuts et règlements des maîtres peigneurs, sergers, drapiers et cardeurs de laine : — 1° Ils pourront, peigner, carder et filer laine ; — 2° les serges bourgeoises auront 38 portées à 16 fils par cuissette ; — 3° les serges communes auront 28 portées à 16 fils par cuissette ; — 4° les serges drapées auront 36 portées à 16 fils ; — 5° les trémières auront 24 portées à 16 fils ; — etc. ; — 9° les blanchets sur estains, demie aulne de largeur entre deux lizières, seront composés de 12 à 1,300 fils et les lizières de 4 doubleaux pairs ; — 10° les bures sur estain, de 3 quartiers 1/2 de largeur ; — 11° les estamets, de 3 quartiers 1/2 de large ; — 12° pourront faire des demi-draps de demi-aune de largeur ; — 13° les draps trémières, tant bures que blancs, seront de 3 quartiers 1/2 de large ; — 14° seront les draps, estamets, frises, bures et feslins, de bonne étoffe, sans aucune falsification de laine, à peine d'être brûlés ; — 15° feront

mantes et couvertures, tant grandes que petites, de 50 portées à 8 fils par cuissette et de 32 portées ; — 16° les grandes serges appelées sterlins seront au moins de 3,000 fils ; — 17° feront l'encage, de 3 quartiers de lay ; — 18° leur sera loisible faire carizay ; — 19° si, dans une pièce de serge à métier seul, il y a deux fils saillants en une pue, ou en deux, etc., l'ouvrier paiera amende ; — 20° s'il se trouve une échelle ou une duite accroupie, en la manière d'un crapaud, l'ouvrier paiera amende ; — 21° ils pourront employer les pleuices des peaux des bêtes ; — 22° il leur sera loisible de travailler pour l'usage particulier des bourgeois ; — 23° on mouillera les serges ; — 24° toutes pièces de serge auront tête et queue, 21 aunes et demie écrues, pour revenir foulées à 20 aunes et seront marquées de la marque du maître et de celle du vendeur de laines ; — 25° les maîtres pourront avoir chez eux autant de métiers et de compagnons qu'il leur en faudra ; — 26° il faudra trois ans d'apprentissage, un chef-d'œuvre consistant à dresser un métier ; — 27° les veuves jouiront du bénéfice de la maîtrise, sans pouvoir prendre apprenti ; — 28° nul maître n'aura plus de deux apprentis à la fois ; — 29° les compagnons ne pourront quitter leur maître, à peine de 48 sols d'amende ; — 30° les amendes seront applicables, un tiers au Roi, un tiers aux jurés, un tiers à la communauté ; — 31° les jurés feront quatre visites par an ; — 32° le droit à leur payer sera de 15 deniers par mitres ; — 33° on élira quatre jurés devant le prévôt, à la pluralité des suffrages.

B. 2031. (Liasse.) — 3 imprimés.

1684. — Articles, statuts, ordonnances et règlement des maîtres chapeliers : — 1° Trois années d'apprentissage ; — 2° chaque maître paiera 20 sols par an, pour la célébration du service divin ; — 3° défense à tous autres d'exercer le métier ; — 4° sera payé 4 sols par visite aux jurés de l'art ; — 5° défense aux compagnons de s'assembler ; — 6° chaque compagnon paiera, une fois seulement, 7 sols 6 deniers, pour la célébration du service divin ; — 7° les brevets d'apprentissage seront passés devant notaire ; — 8° l'apprenti criminel ou voleur sera déchu ; — 9° le chef-d'œuvre sera un chapeau à la cordelière de laine unie grise, un autre de cinq quarts de laine d'Espagne aignelain, un autre d'une livre de laine française ; — 10° les fils de maîtres ne paieront aucun droit aux jurés ; — 11° les veuves jouiront du privilège ; — 12° un maître ne pourra donner son apprenti à un autre maître ; — 13° si un maître vient à décéder, son apprenti achèvera son temps sous sa veuve ; — 14° les laines seront parfaites, « afin que les peuples soient fidèlement servis ; » — 15° la teinture sera brune, jamais en bourre, ni en feuille ; — 16° la marchandise foraine sera examinée par les jurés ; — 17° les jurés en préviendront les maîtres ; — 18° il est défendu de vendre les chapeaux trouvés mauvais par les jurés ; — 19° relatif au transport des chapeaux ; — 20° défense de colporter les chapeaux ; — 21° on confisquera les ouvrages mauvais ; — 22° les maîtres de la ville auront le monopole ; — 23° on observera les jours fériés ; — 24° un compagnon épousant la veuve ou fille d'un maître ne fera qu'un seul chef-d'œuvre ; — 25° le compagnon avertira son maître quinze jours avant de le quitter ; — 26° le jour de saints Jacques et Philippe, patrons de la confrérie, les jurés fourniront 16 livres de cire jaune ouvrée ; — 27° les vieux chapeaux seront teints dessous les ficelles et n'auront pas de coiffes neuves.

B. 2032. (Liasse.) — 1 imprimé.

1688. — Statuts, ordonnances et règlements des maîtres chandeliers, imprimés, in-4°, à Orléans, chez la veuve Paris, à la *Croix-d'Or*, rue Bourgogne, en 1696 : — 1° Chaque deux ans, le jour de la Saint-Laurent, il sera fait élection de quatre jurés ; — 2° ils feront célébrer le service accoutumé, avec pain bénit, aux fêtes de saint Jean Porte-Latine et l'Évangéliste et chaque maître paiera 10 sols ; — 3° les jurés visiteront, au moins une fois l'an, les poids des maîtres ; — 4° les mêmes jurés visiteront tous les ans les mesures à huile des merciers ; — 5° ils pourront visiter sans frais, à loisir ; — 6° ils feront deux visites générales, pour connaître si la chandelle n'est point fourrée ; — 7° dans leurs visites, ils seront accompagnés par un huissier ; — 8° les chandeliers ne feront que deux sortes de chandelles, l'une de commande, de bon suif, l'autre commune, d'un seul suif, sans mélange de mauvaises graisses ; — 9° les bouchers ne pourront vendre leur suif en rame à qui que ce soit ; — 10° les bouchers porteront, tous les vendredis, au poids le Roi, un échantillon de 12 livres qui sera visité par les jurés chandeliers ; — 11° ne seront vendus aucuns suifs avant la visite et la marque ; — 12° les bouchers pourront vendre leur suif, après la visite des vendredis ; — 13° les marchands et commissionnaires ne pourront se trouver à cette vente ; — 14° en dehors de cette vente, les chandeliers pourront en acheter chez les bouchers, mais le suif sera vérifié par les jurés ; — 15° les fondants suifs ne pourront faire chandelle que pour leur usage seulement ; — 16° on ne fera venir de la chandelle du dehors que pour son usage seulement ; — 17° les merciers et revendeurs ne pourront tenir herses, ni crochets, et y pendre ou enfiler chandelle ; — 18° les chandeliers pourront vendre en détail et à la petite mesure le vinaigre et l'eau-de-vie ;

— 19° ils pourront vendre graisses ; — 20° chaque maître ne pourra avoir plus de deux apprentis ; — 21° chaque apprenti entrant paiera 100 sols aux jurés ; — 22° nul ne sera admis à la maîtrise s'il n'est fils de maître, ou apprenti de trois années de la ville ; — 23° chaque maître paiera 40 sols, pour sa réception.

B. 2033. (Liasse.) — 1 imprimé.

1698. — Articles des maîtres charrons : — 1° Aucun ne sera reçu sans faire chef-d'œuvre convenable ; — 2° ceux qui sont maîtres actuellement ne sont pas tenus à cette obligation ; — 3° les maîtres seront tenus de « besougner le bon bois, loyal et marchand ; » — 4° les jurés visiteront les ouvrages ; — 5° nul maître ne pourra tenir qu'un apprenti ; — 6° les apprentis paieront 3 livres de cire à la confrérie ; — 7° nul ne sera maître qu'après avoir été apprenti ; — 8° les fils de maître seront reçus sans chef-d'œuvre ; — 9° tous serviteurs épousant fille de maître seront reçus avec demi-chef-d'œuvre ; — 10° tout délinquant au service du maître sera privé de son privilège ; — 11° le bois ne sera acheté que dans la ville et visité ; — 12° tous les ouvrages du métier seront visités avant la vente ; — 13° les maréchaux ne pourront revendre les roues, « attendu que ce n'est leur estat ; » — 14° les maîtres n'emploieront pas les ouvriers des autres maîtres ; — 15° il y aura trois maîtres jurés.

B. 2034. (Liasse.) — 1 imprimé.

1693. — Statuts et règlements des maîtres chaudronniers et dinandiers : — 1° Les veuves continueront le métier de leurs maris ; — 2° les maîtres éliront deux jurés ; — 3° deux ans après, ils éliront deux nouveaux jurés ; — 4° on remplacera les jurés décédés ; — 5° les maîtres seront tenus d'assister aux assemblées ; — 6° les jurés sortant de charge rendront compte à leurs successeurs ; — 7° les jurés feront leurs visites quatre fois par an ; — 8° chaque maître ne pourra tenir plus d'une boutique ; — 9° tout maître devra être français et apprenti de quatre ans ; — 10° les brevets d'apprentissage seront passés devant notaire ; — 11° l'aspirant devra visiter tous les maîtres ; — 12° l'aspirant fera un chef-d'œuvre à son choix, sur six pièces : cuvette carrée, alambic, tête de mort d'une pièce, chapelle double portant sa dent, lampe d'église à trois culottes portant son panache, bassinoire à couvercle ciselé portant sa dent, coquemart portant son pied ; — 13° l'aspirant sera reçu par le prévôt en présence du procureur du Roi ; — 14° il paiera 6 livres pour son entrée ; — 15° les fils de maîtres sont exempts du chef-d'œuvre ; — 16° les compagnons épousant fille de maître seront reçus sans chef-d'œuvre ; — 17° les veuves jouiront du privilège de maîtrise ; — 18° nul maître n'aura plus d'un apprenti ; — 19° nul ne travaillera audit métier, sauf les maîtres ; — 20° nul ne prendra chez lui l'apprenti d'un autre ; — 21° détail des objets que les seuls maîtres pourront fabriquer ; — 22° défense aux quincailliers (clincailleurs) et merciers de leur faire concurrence ; — 23° défense aux revendeurs d'acheter le neuf dudit métier ; — 24° défense aux forains de mettre en vente des marchandises non vérifiées ; — 25° les chaudronniers de campagne ne pourront vendre à Orléans ; — 26° le compagnon pourra se dispenser du chef-d'œuvre, en apprenant gratuitement le métier à un enfant de l'hôpital ; — 27° le dernier maître reçu sera clerc de la communauté ; — 28° les apprentis et compagnons ne pourront vendre ni acheter œuvres dudit métier ; — 29° les compagnons ne quitteront pas les maîtres avant la fin de leur engagement ; — 30° ils ne feront aucune assemblée au préjudice des maîtres ; — 31° on ne recevra pas à gage des œuvres de métier, car elles pourraient provenir d'un vol ; — 32° on ne travaillera pas en lieu caché ; — 33° les amendes sont applicables par tiers au Roi, à l'Hôtel-Dieu et à la communauté.

B. 2035. (Liasse.) — 1 pièce, papier ; 2 imprimés.

1599-1699. — Statuts et règlements des maîtres cordonniers : — 1° Saint Santin, patron, fête le 11 octobre ; — 2° 12 sols par an, payés par chaque maître à la confrérie ; — 3° le lendemain de la fête on élira trois proviseurs ; — 4° ils rendront bon et loyal compte ; — 5° les maîtres n'auront qu'un apprenti de trois en trois ans ; — 6° après deux ans on élira trois maîtres jurés ; — 7° ils paieront chacun (les jurés) 10 livres à la confrérie ; — 8° ils visiteront les ouvrages ; — 9° un sergent royal les accompagnera ; — 10° le chef-d'œuvre sera de cinq pièces d'ouvrage ; — 11° les jurés ne pourront recevoir plus de trois entrants par an ; — 12° les veuves jouiront du privilège ; — 13° les fils de maîtres seront dispensés du chef-d'œuvre ; — 14° les compagnons épousant filles de maîtres en seront aussi dispensés ; — 15° les maîtres pourront faire savatons ; — 16° chaussons ; — 17° ne pourront vendre vieux souliers ou bottes vieilles ; — 18° ils n'entreprendront sur le métier des savatiers ; — 19° les savatiers ne pourront vendre que dans leurs boutiques et aux halles.

B. 2036. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1664. — Statuts des maîtres couvreurs et plombiers : — 1° Nul ne pourra exercer s'il n'est maître ; — 2° les aspirants feront pour chef-d'œuvre deux rentones, deux renverses, etc. ; — 3° ils souderont un tuyau ; — 4° les

fils de maîtres feront une noüe ronde d'ardoise ; — 5° les jurés donneront les devis ; — 6° les jurés jugeront les chefs-d'œuvre ; — 7° les aspirants seront reçus par le prévôt ; — 8° nul maître n'aura plus de deux apprentis ; — 9° nul qui n'est du métier ne pourra en porter le tablier et le marteau ; — 10° on n'emploiera aucune matière provenant de démolitions ; — 11° les maîtres seront tenus de faire le divisement des hourdis ; — 12° noüe à trancher ; — 13° renverses des noües ; — 14° ils se serviront de tuiles à crochet ; — 15° contrelattes d'ardoises ; — 16° ils ne pourront ficher ardoise ; — 17° les gouttières auront une pente de quatre pouces ; — 18° ardoise en couverture carrée ; — 19° ils mettront des crochets de fer aux gouttières ; — 20° soudures ; — 21° conditions des ardoises ; — 22° conditions des lattes ; — 23° *item* ; — 24° conditions des tuiles ; — 25° ils répareront à leurs frais leurs contraventions ; — 26° amendes ; — 27° nul ne sera compagnon s'il n'a été apprenti ; — 28° trois jurés seront élus de deux ans en deux ans ; — 29° règlement des visites ; — 30° *item*.

B. 2037. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1645. — Statuts et règlements des maîtres en fait d'armes. — Ces statuts n'ont rapport qu'aux maîtres d'armes de Paris.

B. 2038. (Liasse.) — 1 imprimé ; 130 pages in-18.

1768-1769. — Statuts et privilèges, ordonnances et règlements des maîtres menuisiers et ébénistes. — 106 articles. — Ces articles ont été imprimés par les soins de François Touchard, syndic ; Guillaume Breton, René Leduc, Laurent Chaufour et Jean-Félix Berthelot, jurés en exercice, chez Charles Jacob, imprimeur, rue Bourgogne. — 13 communautés s'opposèrent à l'enregistrement ; c'étaient celles des tabletiers, peintres-sculpteurs, selliers, merciers, miroitiers, fondeurs, horlogers, serruriers, charrons, tourneurs, fripiers, tapissiers, charpentiers. Néanmoins, les statuts furent enregistrés au Parlement.

B. 2039. (Liasse.) — 1 imprimé.

1701. — Arrêt du Conseil qui ordonne que les orfèvres-joailliers de Paris se pourvoieront devant le Châtelet.

B. 2040. (Liasse.) — 2 imprimés.

1649. — Statuts de l'art et marchandise de pelleterie : — 1° L'art demeurera en jurande conformément aux patentes de Louis XII, de 1499 ; — 2° deux gardes, élus de trois en trois ans, nommeront un procureur syndic ; — 3° ce procureur assistera aux assemblées ; — 4° les gardes saisiront les pelleteries mal façonnées ; — 5° ils en avertiront le procureur du Roi ; — 6° les forains ne pourront exposer leurs marchandises qu'après avoir averti les gardes ; — 7° les gardes visiteront les marchandises dans les vingt-quatre heures ; — 8° nul ne devra enfreindre le monopole des maîtres pelletiers ; — 9° les gantiers achèteront leurs peaux chez les pelletiers ; — 10° les fripiers ne pourront vendre des peaux qui n'auront pas la marque des pelletiers ; — 11° l'apprentissage sera de trois ans ; — 12° les veuves jouiront des privilèges ; — 13° les pelletiers feront les manteaux d'agneau blanc et noir ; — 14° les enfants des maîtres jouiront de la franchise ; — 15° les apprentis également ; — 16° le procureur du Roi prendra les causes des pelletiers en mains.

B. 2041. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1600-1618. — Statuts et articles des maîtres savatiers. — Voir *B. 2035*. — Les statuts sont les mêmes que ceux des cordonniers.

B. 2042. (Liasse.) — 2 pièces, papier ; 1 imprimé.

1572-1742. — Statuts et règlements des maîtres serruriers : — 1° Obligation de faire un chef-d'œuvre ; — 2° il sera visité par justice ; — 3° l'apprentissage sera de quatre ans ; — 4° on paiera 5 sols parisis au maître des fèvres du Roi avant de lever boutique ; — 5° les fils de maître sont dispensés du chef-d'œuvre ; — 6° ils pourront le faire, s'il leur plaît ; — 7° les compagnons épousant filles de maître sont dans le même cas ; — 8° la femme du maître jouit du privilège ; — 9° nul compagnon ne pourra désormais parvenir à la maîtrise par lettres de don royal ; — 10° nul huchetier, féronnier, coffrier, ne pourra ni vendre ni acheter serrures, etc. ; — 11° nul serrurier, orfèvre, chaudronnier, fondeur, ne pourra faire clefs, contre-clefs, loquets, etc. ; — 12° nul féronnier, fèvre, cloutier, éperonnier, coutelier, orloyeur, ne pourra acheter ni vendre des clefs ni serrures, etc. ; — 13° non plus que targettes, loquets, courreaux, fiches, etc. ; — 14° il n'y aura que deux apprentis chez un maître ; — 15° nul apprenti ne vendra ni n'achètera sans le congé du maître ; — 16° une serrure devra être garnie de toutes ses pièces ; — 17° nul ne pourra faire clef sans avoir la serrure devant lui ; — 18° on ne pourra besogner aux limes que jusqu'à huit heures de nuit ou à six heures du matin, selon la saison ; — 19° aux vigiles des fêtes, les serruriers cesseront de besogner quand ils entendront le couvre-feu, qui sonne à sept heures à Saint-Pierre-Empont ; — 20° si on trouve que

les serruriers ont transporté leurs étaux hors de leurs ouvroirs, ils seront soupçonnés d'avoir limé en dehors des heures prescrites ; — 21° ils paieront alors 20 sols parisis d'amende ; — 22° nul ne pourra quitter le maître avant que son temps d'engagement ne soit expiré ; — 23° nul ne garnira serrure sur fer étamé si le fer n'est forgé en son hôtel ; — 24° nul forain ne pourra vendre ouvrage non visité ; — 25° si aucun se plaint, on visitera l'ouvrage à la charge du vendeur ; — 26° et 27° nul maréchal, s'il n'est serrurier, ne pourra mettre la main à pendre huis, portes, etc., faire clefs ni serrures ; — 28° nul ne fera serrure à demi-tour si la bouterolle n'est rivée par le milieu ; — 29° nul compagnon ne pourra ouvrer en chambre ; — 30° nul ne fera serrures dont les clefs soient forées, si la broche n'est rivée à deux rivets ; — 31° nul ne pourra faire serrure à tour et demi, si les rouets ne sont pas mis à deux pieds ; — 32° nul ne fera serrure de bois ; — 33° *item ;* — 34° *item ;* — 35° nul ne rétamera serrure si elle n'est pleine ; — 36° les serrures devront être bonnes et convenables ; — 37° elles seront soudées ; — 38° la porte ne devra être forgée ; — 39° le palastre sera suffisant pour porter sa garnison ; — 40° on nommera trois élus prudhommes ; — 41° ils dureront un an ; — 42° ils seront institués par le prévôt.

B. 2043. (Liasse.) — 1 imprimé.

1739. — Statuts et ordonnances des tailleurs : — 1° On élira chaque année deux jurés ; — 2° nul ne pourra travailler sans être maître ; — 3° nul couturier ou nulle couturière ne pourront travailler en chambre ni boutique, s'ils ne sont maîtres ; ils ne pourront faire que des habits d'enfants âgés de moins de dix ans ; — 4° celui qui voudra être reçu maître tracera en une pièce de drap et une pièce de soie le chef-d'œuvre ; — 5° le chef-d'œuvre des fils de maître ne paiera que demi-droit aux jurés ; — 6° même condition pour les compagnons épousant fille de maître ; — 7° l'apprentissage sera de trois ans ; — 8° tout compagnon devra avoir été apprenti ; — 9° robe mal taillée sera au dommage du maître ; — 10° nul n'aura qu'un apprenti ; — 11° l'apprenti devra son temps ; — 12° on n'attirera pas chez soi les ouvriers d'un autre maître ; — 13° les jurés feront visite quatre fois l'an ; — 14° nul n'achèvera l'ouvrage d'un autre ; — 15° les compagnons prendront un maître dans la huitaine de leur arrivée ; — 16° tout nouveau maître paiera 8 livres parisis ; — 17° défense à tous autres de vendre habits venus du dehors directement ou indirectement ; — 18° les fripiers ne vendront que sous les halles couvertes ; — 19° l'aspirant prêtera serment devant le prévôt ; — 20° les jurés contraindront, s'il le faut, par justice, les maîtres à ouvrir leurs cénacles.

B. 2044. (Liasse.) — 3 pièces, papier ; 8 imprimés.

1486-1739. — Statuts et ordonnances des tisserands, marchands fripiers, chaussetiers, ouvriers en bas. — Louis, duc d'Orléans, François Ier, Henri II, Charles IX, Louis XIV, ont accordé successivement des privilèges à cette corporation. En voici le résumé : de deux en deux ans, le lendemain de la Trinité, on élisait deux jurés en présence du prévôt. Ils visitaient, trois fois l'an, assistés d'un sergent, les meubles, hardes et vêtements exposés par tous ceux qui n'étaient pas maîtres du métier. Il fallait être catholique pour être admis à la maîtrise. On payait, pour entrer, 5 sols et une livre de cire applicable à la confrérie. Chaque maître payait, en outre, 20 sols par an. On ne pouvait prendre un apprenti pour moins de trois ans, ni en avoir deux à la fois, à peine de 20 livres d'amende. Les apprentis ne pouvaient pas quitter leurs maîtres et payaient deux livres de cire à la confrérie. Seuls, les fils de maître ou les compagnons qui épousaient des filles de maîtres étaient dispensés des trois ans d'apprentissage et dispensés de chef-d'œuvre. Ils payaient seulement aux jurés 30 sols pour leurs droits. Ils tenaient un registre de leurs vendeurs. Ils ne pouvaient porter ouvertement, par les rues, les marchandises de friperie, si elles n'ont été achetées à des ventes publiques, ou devant les prisons, sauf celles qu'ils portaient chez les bourgeois, pour les leur vendre. Dans ce cas elles devaient être empaquetées.

B. 2045. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1658. — Statuts et ordonnances des tourneurs et boisselliers : — 1° Élection de trois jurés ; — 2° les jurés feront quatre visites par an ; — 3° les maîtres auront seuls le privilège de vendre les articles du métier ; — 4° l'apprentissage sera d'au moins trois ans ; — 5° les fils de maître seront dispensés du chef-d'œuvre ; — 6° les compagnons épousant des filles de maître également ; — 7° les apprentis sortis du bureau de l'aumône également ; — 8° le maître n'aura qu'un apprenti ; — 9° le compagnon ne pourra quitter son maître qu'après l'ouvrage achevé ; — 10° un maître ne pourra suborner l'ouvrier d'un autre maître ; — 11° les veuves jouiront du privilège ; — 12° les tourneurs en exercice prêteront serment.

B. 2046. (Liasse.) — 1 imprimé.

1690. — Privilèges des verriers. — La verrerie d'Orléans fut établie par Bernard Perrot, gentilhomme, venu en 1676. Ce Perrot, neveu de Jean Castelan, était d'abord établi à Nevers. Un nommé Masselay de La Motte ayant voulu lui faire concurrence, le Roi et le duc d'Orléans

accordèrent à Perrot le privilège en 1690. Il teignait le verre en couleur rouge et intérieurement transparente, invention renouvelée des anciens. Il faisait un très riche émail sur des carreaux et sur des colonnes de cuivre.

B. 2047. (Liasse.) — 2 imprimés.

1594. — Articles et ordonnances des maîtres vinaigriers, buffetiers et moutardiers : — 1° Ils seront tenus de faire chef-d'œuvre les uns après les autres ; — 2° l'apprentissage sera de deux ans ; — 3° ils paieront 5 sols tournois ; — 4° il paiera un écu sol aux jurés (l'apprenti); — 5° on ne pourra écuver « lies puantes, vins ramassés par terre, rapés, infectés » ; — 6° ceux chez qui on trouvera des ustensiles défectueux paieront une indemnité; — 7° ils seront tenus de montrer leur besogne aux jurés ; — 8° la moutarde ne pourra être vendue le jour qu'elle aura été faite; — 9° on chômera les fêtes ; — 10° ils pourront partager les achats ; — 11° le varlet ne quittera pas le maître ; — 12° la veuve jouira du privilège ; — 13° elle ne prendra pas de nouveaux apprentis ; — 14° ils ne feront pas d'autre métier ; — 15° les jurés visiteront les vinaigres mis en vente ; — 16° on ne pourra acheter, pour les revendre, les matières à faire vinaigre ; — 17° quatre maîtres seront élus pour conserver les statuts.

V. — JURANDES ET MAÎTRISES.

B. 2048. (Liasse.) — 2 cahiers, in-quarto ; 100 feuillets papier.

1711-1719. — Jurandes et maîtrises : avis des maîtres, pièces relatives à la nomination et à l'élection des jurés-maîtres dans les différents corps de métier : Charron, greffier. — Listes d'élection portant les noms des jurés avec le nombre des voix obtenues par eux. Ces voix sont figurées par des bâtons ou barres verticales. Exemple : IIIII. — Chaque dossier d'élection contient d'abord une supplique au lieutenant général de police, pour obtenir permission de s'assembler, afin de procéder aux élections, puis la feuille d'émargement des voix. — Quelques listes de maîtres sont annexées à ces dossiers. Nous en donnerons quelques-unes à chaque article. On aura ainsi un relevé des maîtres de chaque corps de métier, à Orléans, durant le XVIIIe siècle. — « Liste des marchands fabriquants en bas de soye et laine et autres ouvrages du métier. M.DCC.XI. Noms des gardes-jurez en charge : Mathurin Siroux, Jacques Droit, Sébastien Pointeau, Jean Noël. Noms des maîtres antiens-jurez : Mathieu Pasquier, Vraiu Denis, Toussaint Mulechon, François Hannoteau, Pierre Noël, Antoine Le Roy, Guillaume Hélouïs, Jean Imbert, Léonard Bruneau, Jean Peredoulx, Charles Noyer, Jean Saintonge, Philbert Vigoureux, Jean Poiron, André Foussard, Noël Poictier, Jean Corbery. Noms des veuves : la veuve Belesme, la veuve Dubois, la veuve Le Fort. Noms des maîtres, suivant l'ordre de leur réception : Jean-David Dubois, Daniel Troisvoisins, proviseurs ; Simon Drouin, proviseur ; Louis Troussard, Pierre Marois, Charles et François Filleul, Nicolas Petitbon, Nicolas Marquet, Claude Bourlier, Pierre Hantar, dit la Vallée ; Jean Aubry, Jacques Diot, Michel Botroüe, Maximilien Quentin, Jacques Galopin, Jacques Delorme, Jacques Arnoult, Jean Delahaye, Pierre Bultet, Michel Jourdan, Gabriel Baron, Jean La Marche, François Porcher, Barthélemi Rimbert, Charles Martin, J.-B. Dijon, Louis Piot, Guillaume Hanapier, Michel Bordier, Louis et Jacques Noire, Étienne de Saint-Clair, Jean Thévenin, Pierre Duclos, Pierre Joumier, Claude Guymard, Jacques Frichot, Pierre Chappe, Pierre Foucher, Pierre Varquet, Sébastien Simon, Daniel Samson, François Galand, Jacques Picoté, Charles Letin, Gabriel Coquy, Hiérome Gigot, Jean Le Fort, Claude Utrel, Louis Mauduison, Étienne Jousset, François Chayot, dit Lauret ; Edme Jauret, Michel Provenchère, Silvain Bazin, Denis Legrand, Pierre Lemoine, Pierre Jarre, Michel Lair, André et Jacques Porcher, Augustin Mulet, Nicolas Delair, Thomas Monnoye, Toussaints Chartier, Blaise Boitar, Pierre Barbot, Guillaume Pillon, Jacques Dupré, Pierre Régnault, Jean et Jacques Plotton, Nicolas Ménottée, François Jouffreau, Nicolas Genty, Jean Mesnard, Pierre Bernier, Nicolas Clément, Louis Roger, Nicolas Chicoisneau, J.-B. Rendouille, Liphard Bernier, Jean Baligant, Charles Crapon, Jean du Muids, Pierre du Fresnes, Guillaume Aubry, François Laby, *roi du bâton ;* Louis Maugé, J.-B. Loyson (ancêtre du père Hyacinthe), André Soutif, Louis Collet, Ph. Dourdeleau, Fr. Landry, Ant. Avril, Georges Le Clair, Pierre Corbery, Fr. Poillera, Louis Duboys, Jacques Coursay, Ant. Le Roy, le jeune, Claude des Friches, Étienne Coquy, le jeune, Marin Chemin, Fr. Nicolas, Claude Deret, Louis Sauvé, Fr. Levassor, Jean Le Masne, Cl. Lacour, Pierre Villarval, Jacques Salée, Ch. Lochon, Jean de La Rue, Michel Rousset, Fr. Lezial, Jean Le Roux, Louis le Grand, Laurent Mothiron, Étienne Bucheron, Pierre Arnoult, Jean Tourmente, Toussaint Mulechon le jeune, Jean Rousseau, Pierre du Muids, Pierre Lozon, Jacques du Four, Albin Dupré, Pierre Lebert, Pierre Lebrun, Fr. Blin, Pierre des Roches, Hubert Martin, Jacques Droit, le jeune, Mathurin Siroux, le jeune, Jean Marois, le jeune, Laurent Ouy, N. Aleaume, Robert Petit, Louis Villoing. Noms des maîtres reçus par privilège de l'Hôpital : Fr. Plotton, Nicolas Bérault, Antoine Grenouillart, Jean Barbot, François Blanluet.

B. 2049. (Liasse.) — 2 cahiers, in-quarto; 110 feuillets, papier.

1721-1724. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — « Catalogue des maîtres pâtissiers, rôtisseurs-traiteurs de la ville et faubourgs d'Orléans. Noms des maîtres jurez à présent en charge (1724): Jacques Barrière, rue Bannière ; François Delaporte, portereau Saint-Marceau ; Charles Janvier, rue des Carmes. Anciens jurez : Thomas Guigneux, doyen, portereau des Capucins ; Jacques Fleury, aux Aydes ; Guill. Filland, rue Bourgogne ; Jean Farmeau, rue Bannière ; Fr. Lejeune, rue Bourgogne ; Jacques Blanchet, rue des Grands-Cizeaux ; Jean Huquaire, marché aux Ballets ; François Mandron, portereau Saint-Marceau ; Nicolas Coudray, rue Bourgogne ; Brice Brotonne, rue Bannière ; Claude Renault, porte Saint-Vincent ; Louis-Augustin Savoirt, au vieil Marché; Victor Lemoine, rue du Soufflet; Laurent Bouget, derrière Saint-Paul ; Jean Lévesque, porte Saint-Vincent; Denis Dupont, rue Neuve; Jacques Chesneau, rue du Four-à-Chau ; Joseph Lemaire, porte de Recouvrance ; Étienne Goron, rue Sainte-Catherine ; Jacques Renault, rue Sainte-Catherine ; Guillaume Bizouarne, Croix-Morin ; Louis Héloin, rue du Coq ; François Ruette, rue de l'Hallebarde; Raymond Huquaire, à la Vieille-Marche. Noms des maîtres suivant l'ordre de leur inscription: Jean Martin, rue du Bœuf, 1699; Nicolas Besnard, rue de l'Ételon, 1699 ; Antoine Godin, rue d'Illiers, 1700; Jacques Goiffon, portereau de Tutelle, 1707; Martin Cochin, proche l'Oratoire ; Étienne Bonneau, rue de la Levrette, 1708 ; Thomas Yson, portereau de Saint-Marceau; Jean Lorillart, rue de Recouvrance; André Huquaire, marché aux Ballets ; Nicolas Hubert, porte Saint-Vincent; François Durand, au Martroy ; Pierre Sudre, au Martroy, 1710 ; Pierre Rativet, fauxbourg Bannière ; Toussaint Frère, rue Neuve, 1712; Claude Desnots, devant l'Hôtel-Dieu, 1713 ; Pierre Bruslard, rue du Coq, 1714 ; Pierre Gilbert, rue de la Lionne ; François Bousingault, rue Pomme-de-Pin; Yves Leroy, rue de la Serche ; Jean Girou, fauxbourg Bourgogne; Louis Dupuis, rue Bannière ; Jean Varanne, rue de l'Hallebarde, 1715 ; Jean Larousse, portereau des Capucins, 1716; Pierre Bordier, fauxbourg Saint-Vincent ; Étienne Martin, le jeune, porte Bourgogne, 1717; Étienne Sevestre, porte Bourgogne, 1719 ; Florent Brouard, Pierre-Percée, 1720 ; J.-B. Jouanin, rue des Carmes; Michel Guigneux, portereau des Capucins ; Claude Ambert, portereau Saint-Marceau ; François Hanoteau, près le Mail, 1723 ; Sulpice Petau, rue des Hannequins ; Michel Sornicle, rue Bannière; Pierre Livoche, rue de la Serche. Me Pierre Pin, procureur de la communauté, rue de la Charpenterie; et Guillaume Beaulieu, huissier de ladite communauté, rue du Poirier. Noms des maistres qui ne tiennent pas boutique: Jean-Louis Brotonne, 1707 ; Jacques Fleury, le jeune ; Louis Deméré, le jeune, 1709 ; Simon Renault, 1713; Joseph Thévenard, 1717 ; Ernest Fleury, le jeune, 1718 ; Jacques Renault, Fr. Servant ; Simon Dubuisson, 1719 ; Mithivier, le jeune ; Claude Bouget, le jeune; Nicolas Coudray, Antoine Coudray, Charles-Firmin Goron, Antoine Nivellé, 1721. Veuves de maistres : La veuve Goron, au Martroy ; veuve Dasse, rue Tour-Neuve ; veuve Mignan, veuve Christophe, sur le Mail; veuve Chesneau, porte du Héron ; veuve Durand, au Martroy ; veuve Coqueton, porte Saint-Vincent ; veuve Dumortier, rue des Minimes ; veuve Goby, porte Madeleine ; veuve Crosnier, Cour-le-Roy ; veuve Nivelle, rue de l'Hallebarde ; veuve Brouard, portereau de Tutelle ; veuve Potier, rue Four-à-Chau ; veuve Goutière, rue Bourgogne ; veuve Martin, rue Bourgogne ; veuve Aubert, veuve Thévenard, porte Bourgogne ; veuve Méthivier, rue Corroirie ; veuve Deméré, Coin-Maugas ; veuve Baudoin, rue Sainte-Anne ; veuve Lebègue, rue de l'Intendance. Le présent catalogue a esté présenté par Charles Dubuisson, clerc de ladite communauté, 1724. »

B. 2050. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 50 feuillets, papier.

1725. — Jurandes et maîtrises. Liste d'élection des maîtres couvreurs. Voix données aux jurés : Jacques Arou, 4 voix ; Alexandre Arnou, 7 voix ; Marin Veillard, du bas des marches de Saint-Paul, 6 voix ; François Henri, 13 voix ; Henry Herblin, 8 voix ; Claude Blèchet, 9 voix ; Justin Porcher, 3 voix ; Marin Veillard, le jeune, 5 voix. — Tailleurs d'habits : Michel Bruin, Justin Gascogne, Jacques Morguaux, Mathieu Coudray, Dupont et Castanet. — Boisselliers : François Léger, Michel Benoît, Girard et Mangon. — Marchands de draps associés, jurés : Nicolas Provenchère et Daniel Vinot, anciens ; François Sendrier et Guillaume Pryvé, nouveaux. — Paumiers : Étienne Sevestre, 35 voix ; André Huquer, 43 voix ; Claude Desnaut, 13 voix, élus. — Sergers : Nicolas Joubert, Vincent Joubert, Jacques Foucault et Antoine Salmon, etc.

B. 2051. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 50 feuillets, papier.

1726. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres bonnetiers : Paul Mariette, Fr.-Étienne Morand, Giles Leroy, Dominique Queston, Jacques Leclerc, Bernard Garboureau, Étienne Roncin, Jean Rabin, Pierre Pommereau, Florent Noire, Jean Lucet, Charles Duneau, Pierre Lemasne, Nicolas Carrière, Pierre Alleaume ; jurés : François Légé et Michel Benoist. — Menuisiers ; jurés : Bertrand Delaisy, Henry Coste, Pierre Bon et

Antoine Laumonnier. — Chandeliers; jurés: Étienne Fougeu, Charles-Louis Imbault et Michel Coullon.

B. 2052. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 60 feuillets, papier.

1727. — Jurandes et maîtrises: listes d'élection des maîtres. — Liste des maîtres tourneurs et bosseliers: Ambroise Roux, Claude Grangé, Pierre Blondin, Jacques Moireau, Jacques Quinton, Denis Ratoret, Charles Houdé, Étienne Brillard, Charles Jagot, Jean Langlois, Jacques Piot, Pierre Hamard, Nicolas Chosson, Michel Bellanger, Michel Leroux, Jacques Rousseau, Nicolas Biseau, Pierre Normand, Jacques Mathieu, François Champion, Michel Pelletier, Damien Tiercelin, Nicolas Pichard, Jean Coullard, Jean Crespion, Jules Chenotet, Joseph Moireau, François Dupuis, etc. — Ouvriers en bas au métier. Noms des gardes jurés en charge: François Delaby, Michel Pousset, Jean Thévenin, André Soutif. Anciens jurés: Léénard Bruneaux, Jean Pèredoulx, Charles Noyer, Philibert Vigoureux, André Fossard, Jean Corbery, 30 mars 1694; Pierre Noël, doyen de la communauté; Antoine Leroy, Toussaints Mulechon, etc. — Couvreurs. Jurés élus: Étienne Tourmente, Alexandre Arnoult et Marin Veillard, le jeune.

B. 2053. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 50 feuillets, papier.

1728. — Jurandes et maîtrises: listes d'élection des maîtres tailleurs: « du 9 février 1728. Entre Barthelémy Garnier et Louis Gentil, maîtres tailleurs d'habits et anciens jurés de la communauté des maîtres tailleurs d'habits de cette ville, fauxbourgs et banlieue d'Orléans, demandeurs et requérans leur décharge et l'élection de deux nouveaux jurez en leur lieu et place, comparans en personne, assistez de Me Jacques Mallier, leur procureur, et de ladite communauté, contre Nicolas Rousse et Jacques Poignard, nouveaux jurez à présent en charge, Philibert Baudoin, Ignace Inguienne et autres maîtres, présens, excusez et absens, tous maîtres de ladite communauté, convoquez à ce jourdhuy, deux heures aprez midy, en l'hostel commun de cette ville; l'audience appellée, Mallier, par les demandeurs, s'est expédié et a dit que par les statuts de ladite communauté, il est précisément porté que tous les ans il sera procédé à l'élection de deux nouveaux jurez, lesquels exerceront ladite charge pendant deux années: la première comme nouveaux jurez, avec ceux qui auront esté eslus l'année précédente, et la seconde en qualité d'anciens jurez, avec ceux qui seront élus l'année suivante, etc... » Sont élus: Jean Lyraut et Joseph Monroy, le premier avec 48 et le second avec 37 voix. — Corroyeurs. Élus: Houzé, le jeune, et Simon Massu, l'un et l'autre avec 13 voix. — Maréchaux. Élus: René Montordier et Nicolas Bergeval. — Fripiers. Élus: Bertrand Simon et Paterne Simon, père.

B. 2054. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 50 feuillets, papier.

1729. — Jurandes et maîtrises: listes d'élection des maîtres. — Perruquiers: Gabriel Le Roy, syndic; J.-B. Stroban-Baudoin, garde. — Chapeliers: Mathurin Delépine et Philippe Dordeleau, jurés. — Teinturiers de bon teint: François Servant et Claude Hubert, jurés. — Chaudronniers: Étienne Dumoulin et Nicolas Defaye, jurés. — Sergers: Michel Méret fils et Pierre Laurent, jurés. — Boulangers: Simon Defay et Jacques Régnard, jurés.

B. 2055. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 50 feuillets, papier.

1730. — Jurandes et maîtrises: listes d'élection des maîtres. — Bonnetiers au tricot: Paul Mariette, François-Étienne Morand, Giles Le Roy, Jacques Le Clerc, Étienne Roussin, François Le Jay, Michel Benoist, Jean Robin, Ch. Aubry, Florent Noire, Pierre Pommereau, etc. — Teinturiers du petit teint: Henri et Denis Beaudéduit, jurés. — Corroyeurs: Delépine et Bidon, jurés. — Paumiers: Henri Brithon, Christophe Guillon, Adrien Delafosse, Pierre Gaury. — Taillandiers: Jacques Lelièvre, Jacques Vieuxgars, Maria Bourdin, René Lejeune, Vincent Dufourvieux, etc. — Cordonniers: Pierre et Antoine Bonneville, Giles Pilson, Pierre Barillet, Philippe Chevière, Jean Deloi, Antoine Beaunier, etc. — Mégissiers: Jacques Boutin, Claude Husson, François Dupuis. — Chandeliers. Jean-Pierre Pajot, Michel Martineau, Christophe Rugois, J.-B. Germont, jurés; Claude Gauriat, procureur; Petau, huissier.

B. 2056. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 50 feuillets, papier.

1731. — Jurandes et maîtrises: listes d'élection des maîtres. — Drapiers: J.-B. Hubert, Nicolas Provenchère, Claude Foucher, etc. — Tanneurs: Simon Massue, Nicolas Chicoisneau, Sébastien Pénot et Giles Planche, jurés. — Tondeurs: Pierre Bourgeois, Jacques Rigallon et Michel Lesueur, jurés. — Serruriers: Duclos, Dupuy et Mestivet, jurés. — Menuisiers: René Dillon, Vincent Foucher, Louis Friquet et François Poullet, jurés. — Vinaigriers: Paterne Bachevilliers, Étienne Texier, Pierre Le Maire, Fiacre Tourtin, François Baudoin, Samson Moyreau, Nicolas Pasquet, Ph. Pothée, Mathurin Siroux, Amant Hocquetin, Jean Tournaillon, Denis Bouvier, veuve Desmorest, veuve Marois, etc.

B. 2057. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 50 feuillets, papier.

1732. — Jurandes et maîtrises: listes d'élection des

maîtres. — Balanciers : Pierre Charpentier, Philibert Chapront, Pierre Aurillon, les frères Guyon, jurés. — Savatiers : André Couppé, Jérôme Gaillard, Louis Huart, Antoine Bournaveau, jurés. — Charcutiers : Mathurin Drouin et Jérôme Bullet, jurés. — Fripiers : Aignan Moullon et Louis Verroult, jurés.

B. 2058. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 50 feuillets, papier.

1733. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Plombiers : Henry, Arblin et Massé, jurés. — Apothicaires : Joseph Bigot, François Dufour, Antoine Caballle, François Régnault, Léonard Chauvin, J.-P. Bigot, René Bigot, Joseph Bigot. — Imprimeurs-libraires : Charles Jacob, François Couret de Villeneuve, Jacques Rouzeau, Nicolas Lanquemont. — Potiers d'étain : Philippe Castra, André Simon, Simon Durand, jurés. — Passementiers : Jacques Daniel, Jacques Dubois, Jean Chaillou, André Jahan, etc. — Texiers en toile : Jacques Pluet, roi du bâton; Denis Remonté, Pierre Pluet, Laurent Remonté, Jacques Niboudet, Pierre Meusnier, François Bordier, Pierre Proust, François Geffrier.

B. 2059. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 50 feuillets, papier.

1734. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — La couverture de ce dossier est le catalogue du détroit de la prévôté d'Orléans. Nous le donnons, ici, comme renseignement historique sur cette ancienne justice. « Détroit de la prévosté royale d'Orléans, première instance : la ville et fauxbourgs d'Orléans, en la plus grande partie, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Marceau, Saint-Privé, Saint-Martin-sur-Loiret, Larchet-Saint-Mesmin et environs dans la paroisse Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Père-Saint-Nicolas-Saint-Mesmin, Ardon, Marcilly, Saint-Cyr-en-Vaulx, Saint-Denis-en-Vaulx, Sandillon, Vienne-lès-Jargeau, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Ormes, Bricy, Boullet, Huestre, Gidy, Creusy. — Justices relevantes par apel à la prévosté royale d'Orléans : Saint-Aignan et dépendances, tant en la ville qu'en Beauce, Saint-Euverte, les Ormes-Saint-Victor, Saint-Paterne, Saint-Pierre-le-Puellier, Saint-Pierre-Empont, Saint-Benoist-du-Retour, Saint-Samson, la commanderie de Saint-Marc, la commanderie de Boigny, le Bouchet, la Motte-Saint-Cyr, Cornay, La Ferté-Senneterre, La Motte, Vouzon et Canle y annexé, Pierrefitte-sur-Sauldre et Courselle, près Nouan y annexé, la prévosté de Saint-Agnan au détroit de Sologne, Saint-Benoist-les-Cléry, la justice du château de Noras, Poinville, paroisse de Combleux, le Pont-aux-Moines, Pormorand, paroisse de Chécy; Ezarville-Saint-Samson, paroisse d'Enjanville; Cerqueux, paroisse d'Épiés; Suèvre et autres justices en dépendans. » — Bouchers : Sulpice Petau, Étienne Lion, François Diger, Jean Gandebois, Jean Lion, Barnabé Petau, Jean Boudier, Lié Girard, etc. En tout trente bouchers. — Charrons : Bruneau, Jarrasse et Guillemot, jurés. — Boulangers : Chau, Mouthier et Rabin, jurés. — Cordonniers : Robert et Palefroy, jurés. — Balanciers : Charpentier et Avrillon, jurés.

B. 2060. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 40 feuillets, papier.

1735. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Liste complète des boulangers d'Orléans : Nicolas Michau, Claude Roger, Étienne Mitouflet, René Chasline, jurés en charge ; — Jacques Niboudet, doyen ; François Bordier, Pierre Pluet, Laurent Remonté, Pierre Meusnier, Pierre Proust, Joseph Mouthier, Jacques Mouthier, Charles Bertrand, Jean Chasline, Jacques Renard, Claude Maimbourg, Laurent Barrault, jurés anciens ; — François Geffrier, reçu en 1686 ; Christophe Blondeau, Antoine Coignet, Pierre Hüe, Jean Boireaux, Jean Grenet, Germain Chesneau, Louis Brière, Pierre Robin, Antoine et Jean Dandrillon, Yves Luton, Edmond Dadoy, Étienne Perdoulx, Robert Chaloppin, Antoine Bigot, Augustin Cartault, Claude Chau, Robert Lecompte, Denis Remonté, Jacques Écot, Nicolas Mignot, Pierre Breton, André Bazin, René Levassort, Nicolas Mitouflet, Barthelemy Levassor, Benoist Barbet, Pierre Davalle, Charles Augé, Jean Augé, Henry Bertrand, Jacques Pluet, Pierre Mitouflet, Jean Olivéry, Thomas Pompon, Aymé Massue, Joseph et Laurent Cuvert, Claude Papin, Jacques Bertrand, Sylvin Gratet, François Laporte, Michel Girault, Pierre-Brice Lanoüe, Étienne Lévêque, Marin Gidoin, Martin Besançon, Germain Chesneau, Claude Lenormant, Étienne Gibault, Hilaire Carré, François Lingé, Simon Penot, Étienne Lubin, Jean Darnault, Toussaint Billard, Pierre Lejeune, François Bullette, Charles Mitouflet, Martin Veillard, Jean Belloit, Gabriel Pilloys, Louis Defay ; — maîtres qui ne tiennent pas boutique : Pierre Aubert, Nicolas Geffrier, Michel Niboudet, Christophe Caboche, René Leroy, Pierre Renard, Pierre Breton, François Conyrain, Secrétain, Louis André, Joseph Mignot, Jean Perdoux, Pierre Coignet ; — maîtres privilégiés du Roi : Thomas Roger, Roch Chau, Jacques Niboudet, Louis Garnier, Pierre Vignette ; — noms des veuves : Jahan, Cuvert, Secrétain, Gandry, Thibault, Desvignes, Mouthier, Perdoult, Proust, Besnier, Rousseau ; — Louis Baranger, procureur de la communauté, rue de la Charpenterie ; — Jacques-Guillaume Beaulieu, huissier, rue du Poirier.

B. 2061. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 60 feuillets, papier.

1736. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Adjudication des étaux de bouchers. — Chaudronniers : Nicolas Defay, Guillaume Guyon, jurés. — Imprimeurs et libraires : François Rouzeau, Charles Jacob, Louis-François Couret de Villeneuve et Lanquemont, syndics. — Taillandiers : Pierre Courault, François Poitou, Nicolas Dote, jurés. — Menuisiers : Jacques Thiau et Antoine Lomonier, jurés. — Chandeliers en suif : Lévesque, Girard et Martin, jurés. — Ouvriers en bas au métier : Siroux, Monceau, Provenchère et Alleaume, jurés. — Charcutiers : Poissonnet et François Musard, jurés. — Cordonniers : Misard, Billard et Mignot, jurés. — Mégissiers : Girard, Bonnet et Jean Landon, jurés. — Balanciers : Mattis, juré.

B 2062. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 50 feuillets, papier.

1738. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Marchands fabriquant des bas de soie, laine et ouvrages au métier : Jacques Charpentier, Charles Charlu, Pierre Renouard, Pierre Barnous, gardes-jurés ; Alexandre Rambert et Antoine Leroy, proviseurs ; Étienne Thué, notaire ; François-Jacques Dupré, procureur ; Jacques-Guillaume Beaulieu, huissier. — Vinaigriers : Étienne Lebrun, Pierre Gaurier, Pierre Imbault, Jean Rochevin, huissier.

B. 2063. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 70 feuillets, papier.

1739. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Tailleurs : Baptiste Bordier, Jacques Castanet, Pierre Girardet, Martin Provenchère, Nicolas prieur, etc. — Bonnetiers : Pierre Jobard et Jean Baratin, jurés. — Menuisiers : Pierre Dhéron, Louis Friquet, Michel Petit, jurés. — Fripiers : Jean-Louis-Simon Durand et Claude Guibert, jurés. Brevets d'apprentissage : Charles Liens (1735), Vincent Serré (1737), Étienne Genty (1737), Danroy (1737), Claudisson (1738), Lebrun (1738). « Jean Duchon a fait signifier un bail d'allouage d'un enfant à l'Hôpital, le 11 août 1738. »

B. 2064. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 50 feuillets, papier.

1740. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Chaudronniers-dinandiers : Mathurin Guyot, rue des Grands-Carmes ; Simon Vivier, proche les *Trois-Flacons ;* Marceau Simon, rue des Bahûtiers ; Pierre Charpentier, au Grand'Marché ; Nicolas Denie, rue des Grands-Carmes ; Daniel Brison, rue Porte-Madeleine ; Étienne Denie, rue Bannier ; Étienne Guyon, au bas de Saint-Hilaire ; Nicolas Defay, rue du Tabour ; François Chaulard, rue du Bourdon-Blanc ; Pierre Ravaillard, à la Croix-Morin ; Jérôme de Vierre, rue Saint-Victor ; Jean Silly, rue de la Pierre-Percée ; Jacques Blanchard, rue du Tabour ; Simon Geffrier, rue des Grands-Carmes ; François Blanchard, rue de la Pâtisserie ; Pierre Charpentier, rue Pomme-de-Pin. La veuve d'Étienne Dumoulin, coin Maugars. — Imprimeurs : P. Lanquement, rue des Petits-Souliers. — Tailleurs : Genty Garreau, Desneux et Boulangé, jurés. — Pâtissiers-rôtisseurs-traiteurs : Villaute, Martin, Hamar et Huquain, jurés. — Vinaigriers : Mano, Foucault, Gautier et Colas, jurés.

B. 2065. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 40 feuillets, papier.

1741. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Balanciers : Pierre Charpentier, Michel Charpentier, Pierre Aurillon, Étienne Guyon, Guillaume et Mathurin Guyon, Simon Vivier, Simon Geffrier, François Blanchard, François Lange, etc. — Couvreurs : Jean Dupuis, Jacques Arnoul, François Henry, Pierre Gourgoulin, Robert et François Jacquet, Joseph Chican, Claude Blochet, Marin Veillard, Jean Massé, etc. — Menuisiers : Jacques Thiau, Jacques Fouquet et Pierre Dehon, jurés ; Bernard Weyermann, René Fibardelle, Jean Lanquement et Toussaint Doucin, proviseurs. — Paumiers : Joseph et Vincent de La Fosse, Pierre Servin, Jean Aubin, Esme Paget. — Bonnetiers : Blanchet, Petitbon, Dumuids, Darault, Arault, Neveu, Fleureau, Avart Gautier, Minguet, Jahan.

B. 2066. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 40 feuillets, papier.

1742. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Corroyeurs : Chesneau, Simon, Rabier, Gillopé, jurés. — Maréchaux : Lion, Petau, Moutardier, Girard. — Taillandiers : Carliau, Gougy, Girard, Dupuy. — Vinaigriers : Gautier, Jacques Foucault, jurés ; Moireau et Girault, proviseurs.

B. 2067. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 50 feuillets, papier.

1743. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Fripiers : Jude Bausson, au coin Maugas ; J.-B. Remonte, jurés. — Chaudronniers-dinandiers : Mathurin Guyon, reçu en 1694; Marceau Simon, reçu en 1702 ; François Lange, reçu en 1704. — Chandeliers : Bomberault, Martin, Patault et Rousseau, jurés. — Menuisiers : Ferrand, Poulet et Doucin, jurés.

B. 2068. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 60 feuillets, papier.

1744. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des

maîtres. — Orfèvres : Antoine Hanapier, Denis Guyon, Joseph Tasse, doyen ; Charles Payen, Christophe Escot, René Forest, Guillaume Levé, Paul Guischard, Pierre Castera, Pierre Vény, George Michel, Jean Guilly, Mathias Motherau, J.-B. Mignot, François Marotte, Gabriel Bouquin. — Charcutiers : Pesty, Delaunay et Huquet, jurés. — Pâtissiers : Liger, Martin, Boutron et Boussaingault, jurés.

B. 2069. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 40 feuillets, papier.

1745. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Cordonniers : Rouault, Caillat, Deslignes et Bûcheron, jurés ; Lavie et Gallard, jurés du marteau. — Bouchers : Dufilé, Patas et Presty, jurés. — Maréchaux : Fougeu, Amant et Lion, jurés. — Pâtissiers : Pinard, Hoüy, Regnier et Desnot, jurés. — Menuisiers : Dhéron, Lanquement, Ducin et Dubois, jurés. — Boulangers : Girault, Chaîneau et Rondin, jurés.

B. 2070. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 50 feuillets, papier.

1746. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Tailleurs : Guindon, Cousin, Drouin, Provenchère, jurés. — Vinaigriers : Marie, Colas et Ménager, jurés. — Cordonniers : Gallard, Lavy et Aupy, jurés.

B. 2071. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 70 feuillets, papier.

1747. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Tailleurs : Drouin, Provenchère, Lasnier et Martin, jurés. — Charrons : Joubert, Finet et Vanneau, jurés ; Venault et Combault, proviseurs. — Pâtissiers : Huquin, Bardin, Pinard, Hoüy, jurés. — Menuisiers privilégiés de l'Hôpital : Lemoine et Leblond. — Boulangers : Delaporte, Desvignes, Berterand et Giraud, jurés. — Dinandiers : veuves Dumoulin et Laloue.

B. 2072. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 50 feuillets, papier.

1749. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Apothicaires : Jean-Pierre Bigot-Vaslin, Joseph-Michel Bigot-Dunot, Élie Montelet, Pierre Caballe, Jacques Morin. — Charcutiers : Delaunoy, Poissonnet, Dubazin, Drouin, Tripault, Picard, Granvallet, Leblanc, Prieur, Lelièvre, Hugues Boucher, etc. — Chapeliers : Delaville, Marchand et Jarrasse, jurés.

B. 2073. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 70 feuillets, papier.

1750. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — « A Monsieur le lieutenant général de police... Suplient humblement Nicolas Colas, Jacques et Louis Renouard et consorts, marchands bonnetiers à Orléans, demandeurs, en exécution de vos lettres de sentence du dix décembre 1748, disant que quoyque par l'erreur du Conseil qui a suprimé la communauté des maîtres ouvriers en bas et les a réunis à la communauté des marchands bonnetiers, avec cette disposition que les statuts des bonnetiers seroient seuls exécutés pour la police de la communauté ; cependant les anciens ouvriers en bas, quoyque suprimés ainsy que leurs statuts, s'efforcent au contraire de suprimer les bonetiers ainsy que leurs statuts, dans la police et l'administration des affaires de la communauté, en voulant toujours suivre les articles de leurs statuts suprimés et refusant l'égalité dans les élections de gardes, d'auditeurs de comptes et dans la convocation de ceux qui doivent assister aux réceptions de maîtres... A ces causes, ce considéré, Monsieur, les suplians requièrent qu'il vous plaise ordonner l'exécution des sentences surdattées et suivant icelles que la communauté assemblée, pour parvenir au nouveau rôle, fera élection de huit bonnetiers et huit fabriquans, pour faire la répartition des charges de la communauté, les revenus déduits, comme aussy pour autoriser les gardes, ou, à leur refus, les suplians, pour poursuiure la restitution des sommes qui doivent être rendues à la communauté... » Menuisiers : Fouquet, Dumoutier, Bordier, Larsonnière, jurés. — Vitriers : Hilaire Chartier, Jacques Bordier, François Baudin, jurés.

B. 2074. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 50 feuillets, papier.

1751. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Balanciers : Guyon, Blanchard, Defay, jurés. — Imprimeurs : François Rouzeau, syndic ; Charles Jacob, Nicolas Lanquement, Martin, Couret de Villeneuve. — Charcutiers : Patas, Hutinault, Guillier, jurés. — Tondeurs : Lesueur et Bourgeois, jurés. On trouve un Hoche parmi les maîtres tondeurs.

B. 2075. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 30 feuillets, papier.

1752. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Couvreurs : Massé, Gourgoulin, Arnault, jurés. — Tailleurs : Feuillâtre, Beaulieu, Marchand, Allard, jurés. — Sergers, peigneurs et cardeurs : Joubert, Moreau, Gotfrait et Chaillou, jurés. — Pâtissiers : Thuret, Lelong, Hamard et Prévost, jurés. — Menuisiers : Clichy et Houquement, jurés.

B. 2076. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 20 feuillets, papier.

1754. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des

maîtres. — Bonnetiers : Fougeu, Firmin et Leroy, jurés. — Tailleurs : Drouaut, Devin et Marchand, jurés. — Cordonniers : Lesnay, Tassé, Gallard, Hazon, jurés. — Tisserands : Masson, Gadin et Berthellier, jurés. — Menuisiers : Dubois, Touchard et Sallé, jurés ; Leblond, Lepage et Bordier, proviseurs.

B. 2077. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 30 feuillets, papier.

1755. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Vinaigriers : Dupont, Vincent, Beuguet et Régnard, jurés ; Gaurier, Lecointe et Geffrier, proviseurs ; Percheron, notaire ; Porcher, procureur ; David, huissier. — Chandeliers : Chapelier, Larousse, Beaudéduit, Deméray, jurés. — Pâtissiers : Carnavallier, Aubry et Delanoy, jurés ; Louis Guerry, rue Sainte-Anne, pâtissier de Paris ; Thué, notaire ; Randon, procureur ; David, huissier.

B 2078. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 100 feuillets, papier.

1758-1759. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Cordonniers : Vincent, Moyreau, Genty, Voisin, jurés. — Tailleurs : Budon, Bossuet, Prévost, Robert, jurés. — Fripiers : Deloynes, Desbuissons, jurés. — Pâtissiers : Hamard, Bouqueton, Prévost, jurés. — Menuisiers : Lanquement, Aumônier, Clichi, Chenille. — Chandeliers : Delarue, Pajot, Sarrebourse, Dupont. — Pelletiers : Jacques Michel, juré-garde. — Chamoiseurs : Boyt, Pelletier, jurés. — Cordonniers : Prénoir, Robert, Duboc, Huet, jurés.

B. 2079. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 70 feuillets, papier.

1765-1767. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Tourneurs et boisseliers : Dubois et Asselin, jurés ; Meunier, juré ; Proust, syndic-receveur ; Dumoûtier, receveur des deniers royaux ; Oudet et Baillard, proviseurs ; Linger, procureur ; Maliverne, huissier. — Menuisiers : Lanquement, roi du bâton ; Friquet, Dhéron, Nelbun, Nequun, jurés. — Boulangers : Beaudoin, Pointeau, Mouthe, Durand, jurés ; Garault, receveur des deniers royaux ; Béranger, procureur ; Maliverne, huissier. — Pâtissiers : Lhéritier, Desveille, Desnos, Rousseau, jurés.

B. 2080. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto ; 50 feuillets, papier.

1776-1784. — Jurandes et maîtrises : listes d'élection des maîtres. — Sergers, peigneurs, cardeurs : Girard, Richard, Lavrate et Baucher, jurés ; Jean Châté, receveur des deniers royaux ; Chau, notaire ; Belleteste, procureur ; Imbault, huissier (1776). — Menuisiers : Fouquet, syndic ; Liébon, adjoint (1777). — Orfèvres, joailliers, lapidaires : Jolin, syndic ; Fougeu, adjoint ; Guidé, Hanapier, Fougeu, gardes ; Salomon de La Saugerie, avocat ; Gallard, procureur (1777). — Fabricants d'étoffes de soie et de laine : Gémélas, Moisard, Le Roy, Jahan, Mermet, Robin, Beaudéduy, Argant, Delcourt, Balleux (1777). — Charcutiers : Delanoue et Derouin, jurés (1780). — Fripiers : Delaborde, Pellé, Peredoulx, Lejeune, Blénet, Dinand, Viéville et Perdereaulx. — Traiteurs : Vivier, syndic ; Régnier, adjoint (1782). — Tanneurs, paussiers : Daudin, Percheron, Frogier, Baraut, Pothier, Gentil, Dupuis, Pataud, Bocheton (1782). — Boulangers : Levesque, syndic ; Delaunay, Bordier, députés (1782). — Orfèvres : Hanapier, Dehron, Tremblay, Guidé, Guillon, Joslin, Bataille, Beschard (1783). — Orfèvres : Cléris, syndic ; Beschard, adjoint (1784).

B. 2081. (Liasse.) — 2 cahiers, in-folio ; 100 feuillets, papier.

1777-1788. — Jurandes et maîtrises. — Matrices de déclarations des états libres. — Formule : « Aujourdhui, 3 septembre 1777, avant midi ; en l'hôtel et pardevant nous Amy-François Miron, conseiller du Roi et de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, lieutenant-général de police, etc., est comparue Marie-Anne Rousset, fille majeure, âgée de quarante-sept ans, demeurante à Orléans, rue des Goblets, paroisse Saint-Pierre-Empont, couturière, laquelle, pour se conformer à l'édit donné à Versailles au mois d'avril 1772, portant suppression et création de nouvelles communautés, registré en Parlement le 20 juin suivant, a déclaré qu'elle entend continuer son ancien état de couturière en robes d'enfants. » — Il y a trois matrices par page.

B. 2082. (Registre.) — In-folio ; 56 feuillets, papier.

1700-1773. — Jurandes et maîtrises. — Table des jurandes : tailleurs d'habits ; — pâtissiers-rôtisseurs ; — menuisiers ; — bouchers ; — boulangers ; — cordonniers ; — savetiers ; — mégissiers ; — corroyeurs ; — couvreurs ; — charcutiers ; — maréchaux ; — tourneurs ; — serruriers ; — chapeliers ; — paumiers ; — fripiers ; — fondeurs, chaudronniers ; — apothicaires ; — imprimeurs ; — balanciers ; — grand et bon teint ; — orfévres ; — chandeliers en suif ; — vinaigriers ; — texiers ; — passementiers ; — petit teint ; — potiers d'étain ; — pelletiers ; — taillandiers ; — tonneliers ; — chirurgiens ; — perruquiers ; — bonnetiers. Suivant l'article 8 des statuts, dont l'exécution était ordonnée par tout le royaume, celui qui était élu prévôt, pour entrer en charge le 1er octobre de chaque année,

devrait prendre attache du lieutenant-général de police d'Orléans. — Perruquiers : on prenait acte à la police de l'élection du syndic et des gardes, depuis 1725. — Paumiers : la jurande se faisait tous les deux ans. Les droits étaient de 17 livres 6 sols. — Apothicaires : mêmes droits. — Imprimeurs : mêmes droits.

B. 2083. (Liasse.) — 11 cahiers, dont 2 in-folio et 9 in-quarto ; 150 feuillets, papier.

1707-1716. — Jurandes et maîtrises. — Comptes et tarif des bouchers : recette et doublement d'Orléans et de la campagne. — Modèles et moyenne : « État du produit sur le pied fourché pendant trois mois (1708), 3,926 livres 18 sols 6 deniers ; — frais de régie : 893 livres 5 sols. » Prix moyen de vente d'un bureau : 135 livres. — Registres des droits d'inspecteurs en 1714. — M. de Roverols, inspecteur.

B. 2084. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1724-1784. — Jurandes et maîtrises. — Contestation entre les teinturiers du grand et du petit teint : pièces de procédure ; — entre les tailleurs, au sujet d'une créance due par un maître tailleur à la communauté ; — entre les bouchers, au sujet de la location des étaux ; — réception de M. Jacob, imprimeur ; — défense de vente illicite de remèdes.

B. 2085. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1777-1778. — Jurandes et maîtrises. — Prestations de serments ; — oppositions ; — scellés mis sur les maîtrises supprimées. — Scellés : chapeliers ; fripiers ; orfèvres ; marchands de drap ; chaudronniers ; cordonniers ; tailleurs ; chamoiseurs ; menuisiers ; teinturiers ; serruriers ; boulangers ; pâtissiers ; tisserands ; couvreurs ; charcutiers ; tourneurs-boisseliers ; bonnetiers.

B. 2086. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1787-1788. — Jurandes et maîtrises. — Procès-verbaux de contravention à la marque des objets manufacturés ; contre : Hubert Bourdon, saisie de froc blanc non revêtu du plomb prescrit ; — Antoine Le Fèvre, saisie de froc blanc de la fabrique de Vouzon ; — Barthélemy Pasquier, saisie de froc blanc de la fabrique de Chartres ; — Jean Maigne, saisie d'une couverture blanche ; — Goby, saisie de deux couvertures, etc. — Les étoffes devront être revêtues du plomb de contrôle. — Préposé à la visite : Philippe-Eustache Le Bœuf.

B. 2087. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1742-1760. — Jurandes et maîtrises. — Procès-verbaux de la destruction annuelle des marques et coins dont on se servait au bureau des manufactures, pour marquer les objets manufacturés et dont se servaient les gardes en exercice. — Exemple : « Nous soussignés, grands-gardes et contre-gardes de la communauté des marchands de draps et soyes de Nantes, et autres notables habitans cette ville, certifions à tous ceux qu'il apartiendra, que les droguets en laine et fil, dont un échantillon est icy attaché, ne se fabriquent dans aucune manufacture de la province, nous disons manufacture réglée ; qu'ils sont fabriqués par des paysans qui y emploient leurs lins et la laine de leurs brebis. Nous certifions, en outre, qu'ils sont sous bande blanche, tramée à la teste, ny noms d'ouvriers et de manufactures. Ils sont en pièces de différente grandeur, suivant le caprice des paysans qui les font et qui les aportent en ville à vendre, à fur et mesure qu'ils en ont quelques morceaux ou pièces, pour avoir du pain. Donné à Nantes, le 14 juillet 1747... » — « Aujourd'hui, 10 janvier 1759, trois heures de relevée, en exécution de l'arrêt du Conseil du 19 février 1734, nous Isaac Seurrat, premier échevin et juge de police et de manufacture de la ville, fauxbourge et banlieues d'Orléans, nous nous sommes, avec le procureur du Roy et le commis de notre greffier, transporté au bureau des manufactures de cette ville, où étans, avons trouvé Rémy Boucher-Molandon et Jacques Jarron, sortis de charge, comme ayant fait leur exercice, lesquels nous ont représenté les marques et coins dont ils se sont servis l'année dernière, que nous avons fait casser et briser devant nous... »

CONNÉTABLIE ET MARÉCHAUSSÉE (1).

I. — VOLEURS ET VAGABONDS. ASSASSINATS.

B. 2088. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1717-1718. — Affaire Marmoulin, Galopin et Ganbier : ordonnance de plus ample informé. — Ces rouleurs de Beauce étaient accusés d'avoir volé et vendu des hardes. — Affaire Jullien : vol. Condamné aux galères.

B. 2089. (Liasse.) — 43 pièces, papier.

1717-1718. — Affaire Gabert : vol nocturne d'argent

(1) Les procès en Connétablie se jugeaient prévôtalement et en dernier ressort.

dans les auberges. Condamné aux galères pendant neuf ans et à 10 livres d'amende. — Affaire Lorion : exigences de vivres et d'argent avec menaces et blasphèmes. Blâmé nu-tête et à genoux. — Vagabonds.

B. 2090. (Liasse.) — 81 pièces, papier.

1718-1719. — Affaire David, Morin, Davichon et Valansier : vagabonds, gens sans aveux. Déportés aux colonies, les uns pour y servir à perpétuité, les autres pour y cultiver les terres. — Affaire Thureau le jeune : assassinat du notaire Maugars d'Immonville. — Affaire Marie Prigeant et Jacques Jullien, etc.: cette affaire fut conduite par Claude Cahouet, sieur de Senneville, prévôt général de l'Orléanais. Depuis 1705, ou environ, l'église de Roinville avait été volée trois fois. En 1717, le vin du curé avait été volé pendant la nuit. La cave de François Macé, receveur de la paroisse, avait été aussi visitée. On avait crevé le mur pour y pénétrer. Un nommé Florent Pelletier était soupçonné de ces vols. Mêmes vols dans l'église d'Auneau, en 1716. Cette église avait été défoncée avec un coutre de charrue. Mêmes vols dans l'église d'Oisonville. Les portes étaient également défoncées avec des coutres de charrue (1717). Mêmes vols enfin dans l'église d'Outreville, en 1717, sur les deux heures du matin, le 15 août. On attaquait l'église par la sacristie, qui touchait au jardin du curé. Ce dernier entendit le bruit et se mit à sa fenêtre. Il vit un inconnu vêtu d'une veste blanche, portant des cheveux noirs, qui forçait la porte de la sacristie. Il alla chercher un pistolet, puis retourna à la fenêtre et tira. Mais le pistolet fit trois fois long feu. Il alla alors chercher son fusil et tira sur le voleur, qui prit la fuite. On devait se trouver en face d'une véritable troupe de voleurs, ou rouleurs de Beauce. Bientôt l'église de Trinay fut également volée, puis celle de Janville, chef-lieu de la châtellenie royale de ce nom. A part les vols, l'instruction releva des sacrilèges, des profanations de vases sacrés. A Pussay, les bandits forcèrent le tabernacle, prirent les hosties consacrées, les portèrent dans la forêt de Fontainebleau et se les partagèrent en disant : « Remange cela comme du pain. » Charlotte Bonnet fut mise à la torture le 9 juillet 1718, avant d'être pendue et étranglée. Ce fut Adrien Charbonnier, conseiller rapporteur, qui présida à la question dans les prisons d'Orléans. Charlotte Bonnet, âgée de quarante-cinq ans, était née à Solignac, en pays marchois. Elle avoua le vol de l'église de La Motte-Beuvron, en Sologne, le 21 février 1718; celui de l'église de Vouzon. Assise sur la sellette, elle subit le supplice de quatre pieds de bois de chêne entre les jambes, depuis les pieds jusqu'au bas des genoux. Elle dénonça Silvain Baudoin et Joseph Petit, ainsi que Pierre Maine, Pierre Hamard, Pierre, dit le Matelot, Marie Garnier, dite Marie de Blois, Jean Le Blond, le duc de Millepieds. On avait aussi volé dans les églises de Salbris et de Saint-Sauveur. Le médecin ayant dit qu'elle ne pouvait plus supporter la torture, « qu'elle fléchissoit, » on relâcha les ais de chêne. Marie Prégeant était une fille de vingt et un ans. Pomeret parut avoir été le chef de troupe de ces rouleurs. Une autre fille de vingt-deux ans, Marie Simon, dite la Petite-Marie, fut aussi interrogée. Jacques Jullien, dit le duc de Millepieds, n'avait que vingt-sept ans. Marie Hermand fut aussi torturée.

B. 2091. (Liasse.) — 66 pièces, papier.

1718-1719. — Affaire Chesneau : ordonnance de plus ample informé. — Affaire Henri Chevrier : ce voleur fut mis à la torture. Il avait escaladé, de nuit, avec ses complices, le mur du couvent des Bénédictins de Mennetou-sur-Cher, pour y voler. On l'avait arrêté à Romorantin. — Affaire Jean Bonneau : ce cabaretier de Jargeau fut relâché, pour plus ample informé. — Affaire Jean Briari : ce voleur, associé à Pomeret, Maine et autres (voir B. 2090), avait volé dans la paroisse de Germigny. Le médecin déclara qu'il n'était pas en état de supporter la question de l'eau. — Affaire Jean Laurent : vagabondage. Il fut déporté aux colonies pendant neuf ans. — Affaire Marie Rochet, recéleuse : elle avait acheté de Maine des effets volés dans une église. Elle fut fustigée à nu sur les épaules.

B. 2092. (Liasse.) — 49 pièces, papier.

1718-1719. — Affaire Michel Charbonnier, dit La Feuillage : mendicité. — Affaire Louis Beausoleil et Anne Brunet : vagabonds et voleurs. — Affaire Jacques Lomnes : vagabondage. — Affaire François Blanchet, vol d'une croix d'argent : condamné à servir neuf ans sur les galères. — Assassinat d'un garde. — Affaire François Biord, dit Saintonge : attaques sur un grand chemin.

B. 2093. (Liasse.) — 94 pièces, papier.

1718-1719. — Vols dans les églises. — Affaire Philippe Martin : vagabondage. Transporté aux colonies.

B. 2094. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1718-1719. — Affaire du chemin de Vomimbert : le 16 mars 1718, vers les huit heures du soir, Bourdine, archer de la Connétablie, vint en hâte prévenir le lieutenant de la maréchaussée, qu'un combat ou duel entre quidams, s'était livré aux environs de l'église de Saint-Jean-

de-Braye, à une lieue d'Orléans. M. Buffeteau de Rochebourré monta immédiatement à cheval et se transporta avec un greffier et ses archers, sur le lieu signalé par le rapporteur. Il descendit chez un vigneron, nommé Pierre Merlin, qui avait reçu un des acteurs de la scène. Le lieutenant trouva ce quidam dans une chambre basse ouvrant sur la cour. Il était étendu sur un lit. C'était Louis Humery, écuyer, sieur de La Mérye, âgé de dix-neuf ans, domicilié à Orléans, paroisse de Saint-Paterne. Ce jeune homme rapporta qu'en badinant avec M. Brachet et cueillant des violettes, il se fâcha, sans pouvoir dire comment, avec son compagnon. Tous deux mirent alors l'épée à la main. Dans le combat, M. Brachet est tombé sur lui et l'a blessé, puis s'est en allé. Des passants ont recueilli le blessé et l'ont apporté chez Pierre Merlin. M. Buffeteau fit alors lever, par un chirurgien, la couverture et le drap, et on aperçut une plaie au côté droit, deux doigts au-dessous de la mamelle. Le chirurgien déclara que M. de La Mérye ne pouvait pas se lever sans danger. M. Francois Le Grand, procureur du Roi en la Maréchaussée, survint alors. Bientôt après arriva le lieutenant criminel, qui voulut dresser procès-verbal. Le lieutenant Buffeteau lui fit alors observer que le cas relevait de sa juridiction. Mais le lieutenant-criminel voulut passer outre. Néanmoins, M. Buffeteau donna au procureur du Roi le permis d'informer. M. Brachet s'était enfui. On le décréta de prise de corps. Le prévôt Général Cahouet de Senneville prit la direction de l'affaire, le 15 octobre 1718. Elle se compliquait de l'adjonction des poursuites contre « certains quidams » qui attendaient et arrêtaient la nuit les passants sur le grand chemin de Saint-Loup, dans le quartier de Vomimbert. Cette dernière affaire fut seule retenue. Il semble que le duel ait été réglé par arrangement entre MM. Brachet et de La Mérye. Parmi les inculpés, nous trouvons Pierre Maine, à côté de Vérard, dit le Gueux (sans conclusion).

B. 2095. (Liasse.) — 73 pièces, papier.

1718-1719. — Affaire des deux Renault, recéleurs : galères. — Affaire Noël Grégoire et François Baudoin : vols. Ces rouleurs étaient associés à Pommeret et à Pierre Maine. Ils furent arrêtés à Salbris. Ils volaient les églises. — Affaire Migouberde : vol ; assassinat. Condamné à être pendu et étranglé. — Divers : Claude Bérault, voleur ; — la famille Legros, voleurs ; — Rémy, voleur associé à Maine ; — Givais : disputes et voies de fait, à Saint-Dié, avec un officier d'invalides.

B. 2096. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1718-1719. — Affaire Beaupetit et Rigondot : vagabonds. Transport aux colonies. — Affaire Louis Jardriot : vol de blé. Galères. — Affaire Bidé : vol. — Affaire Devin : vagabondage. — Affaire Dufeu, Silvain, Fousset, Deschardonniers : vagabondage. — Affaire Bruère et Pépin ; vagabondage.

B. 2097. (Liasse.) — 120 pièces, papier.

1719. — Affaire Jean Letulle et Marie Hervé, vagabonds : l'homme est condamné aux colonies et la femme bannie de la Généralité. — Affaire Jacques Panton, voleur et assassin : rompu vif sur l'échafaud. — Affaire Michel Le Poictevin : voleur avec effraction. Condamné aux galères. — Affaire Claude Barault, voleur : condamné aux galères. — Affaire Marie Malvaude : infanticide. Pendue et étranglée. — Affaire René Raimbault : violences graves. Mis au carcan et banni de la Généralité. — Affaire Isabelle Simonne, dite la petite Marie : vols dans les églises, sacrilèges. Pendue et étranglée.

B. 2098. (Liasse.) — 130 pièces, papier.

1719. — Affaire Jean Le Bret, dit la Violette, vagabond et voleur : pendu. — Affaire René Jean, voleur, condamné aux colonies ; — Marguerite Pepin, sa concubine, bannie ; - Marguerite Jean, sa fille, acquittée. — Affaires de vagabondage. — Affaire Florent Laurent, pelletier, voleur : condamné aux galères. — Rixe à Cléry, entre des soldats de passage et des habitants. — Affaire Jean et Barthelemy Sougy, d'Ormes : tentative d'assassinat sur Jacques Le Roy. — Affaire Jacques Lhermitte et Antoinette Jarrige, voleurs avec effraction à Loigny : pendus et étranglés sur le Martroi d'Orléans. — Affaire Jeanne Martineau, voleuse et vagabonde : fouettée et bannie.

B. 2099. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1720. — Vols ; — vagabondage ; — attaques : Nicolas Filaud ; Louis Voisin ; Régnault ; Jean Langevin ; François Legros ; François Raymond ; Marie Frémeau ; Marin Villette.

B. 2100. (Liasse.) — 72 pièces, papier.

1720. — Vols ; — vagabondage ; — mendicité : Michel Vallée ; Pierre David, de Mer, voleur et assassin ; Pierre Goueffon ; Isaac Pontonnier ; Maria Marquise ; Ange Godal et Nicolas Hénault ; Benoît Pougine.

B. 2101. (Liasse.) — 161 pièces, papier.

1721. — Affaire Dupuis : vagabondage. — Vols commis par une bande qui paraît avoir été composée de deux

femmes et de deux hommes, appelés le Petit-Chevalier et Provençal-le-Gascon. Ces individus furent arrêtés à Orléans, faubourg de la porte Bannier, à l'auberge du *Mouton*. Le vrai nom du Petit-Chevalier était François Notery Du Bousquet, et celui de Provençal, Charles Hodde. — Instruction sur des vols commis à Nouan, par « certain quidam, vestu d'un habit de droguet couleur de Pinchina, boutons de cuivre jausne, et culotte de pluche rouge » ; qui s'était engagé dans la compagnie de La Bellière du régiment Dauphin, en garnison à Gien. On trouva un louis d'or enveloppé dans un exploit, sept écus et un quart d'écu. Ce particulier, nommé Nicolas Tréneau, se suicida dans son cachot (avril 1721) ; — une femme surnommée Le Bon-Dieu et la Sainte-Marie, voleuse d'une clef d'écurie, est condamnée au bannissement à perpétuité de la Généralité d'Orléans ; — procès contre Marie-Anne Gugne, Gerard Gourdin, fripier, François Tappin, cirier à Neuville-aux-Bois, Charles Payen, orfèvre à Orléans, Marie Lanson, cabaretière à Saint-Lyé, Marie Marteau, boulangère-cabaretière à Santilly, François de Loynes, femme Oudry, fripière à Orléans, Marie-Thérèse Trolet, femme de Loynes, fripière, et Jeanne Ruet, femme Lochon : la fille Gugne, convaincue d'avoir volé un coffret de toilette, étant domestique chez M. Toussaint, des nippes, des bijoux, etc., fut pendue et étranglée sur le Martroy ; les autres furent condamnés comme recéleurs, les dames de Loynes furent renvoyées de la plainte (août 1721). — Affaire Meusnier : vol sur le grand chemin, avec port d'armes. Lettres du duc de Sully, du procureur général Joly de Fleury. Ce Meusnier avait arrêté Jean de Maucour, sous prétexte de l'amener en justice, et avait levé à son profit, dans plusieurs paroisses du duché de Sully, des droits d'aunage et de mesurage qui n'étaient pas dus. Condamné aux galères. — Voleurs à Jargeau : Louis Gilbert, Pierre Chaux et complices.

B. 2102 (Liasse.) — 150 pièces, papier.

1721. — Assassinat de M. Papion, cavalier-archer de la brigade de Châteaudun, par Guynard, sous-brigadier, pris de vin. — Affaire Petit et Bloy : assassinat à coups de bâtons, sur le grand chemin, du nommé René Benoist ; rompus vifs sur le Martroi, à Orléans (novembre 1721). — Affaire Jean Berteau et Anne Bertrand : assassinat d'un inconnu sur le grand chemin de Varzy ; — vol de bijouterie ; — affaire Michel Dumuis : violences et menaces ; — affaire François Foubert : rupture de la porte du curé Cottard, vol de cinq sacs d'argent, pendant la messe de la Nativité de la Sainte-Vierge. Foubert est condamné à être pendu. — Assassinat d'un marchand forain et vol ; — vols ; — vols sur le chemin de la porte Saint-Jean, à Orléans, principalement dans la maison de l'Espère ; — affaire Hurson : exposition d'une pièce fausse de 50 sols ; fausse monnaie ; condamné aux galères.

B 2103. (Liasse) — 47 pièces, papier.

1722-1723. — Affaire de l'assassinat de François Laurent. — Le mardi 20 octobre 1722, à sept heures et demie du matin, J.-B. Luys, ancien, expédiant pour le bailli de la terre, justice et seigneurie de Buranlur, au comté de Sancerre, reçut avis du procureur-fiscal que la veille, une lettre de Rémond de Meigniers, bourgeois de Cosne-sur-Loire, le prévenant que le curé de Boulleré avait avisé Marie Rousseau, femme de M. Briand de Chambileau, fermier de la seigneurie, qu'on avait trouvé un homme « dépendu » dans la garenne de la métairie d'En-Bas. Il se transporta à cette garenne du côté des Fouchards et vit le cadavre dans l'enfoncement de la garenne, et encore enveloppé dans une corde doublée à nœud coulant, tenant à la branche d'un charme, sur l'élévation de la garenne. Les pieds du cadavre effleuraient la terre, « la teste tournée en regardant le soleil, levant son bras droit portant à sa poitrine et le gauche ployé derrière ses rains ». L'homme paraissait avoir de vingt-sept à vingt-huit ans, cheveux et barbe châtains, portant perruque, de la hauteur de cinq pieds, visage rond, nez aquilin, yeux et bouche fermés, entièrement nu. Nulle trace de sang à côté. On trouva un petit morceau de linge provenant d'une petite cravate à collet. Comme il n'y avait pas de chirurgien sur l'étendue de la justice, le juge nomma d'office Nicolas Eyrot et Marc-Antoine Péreau, chirurgien de Cosne-sur-Loire, ville éloignée seulement d'une demi-lieue. Puis il scella du cachet de la justice le cadavre du pendu, tant au front qu'aux pieds. Les deux chirurgiens, promptement mandés, firent immédiatement leur rapport. Ils conclurent à une mort violente, après avoir constaté des contusions aux jambes, à la cuisse, au testicule droit, ce dernier ayant été serré et percé. Après quoi, le 20, le cadavre fut dépendu et exposé au pilori, « attendu qu'il ny a aucune chambre ny auditoire en cette justice », personne n'ayant voulu le recevoir, malgré l'ordre du juge. Il fut inhumé, sans qu'on ait pu se rendre compte de son identité, le même jour 20 octobre 1722. L'information apprit que Jean Quellier, garçon marinier, employé au port de Loire, n'avait pas reconnu le cadavre comme ressemblant à aucun de ceux qu'il avait vus passer. Pierre Pointard, domestique d'Annet Pinon, laboureur du domaine d'En-Bas, déclara que le 19, cherchant les bœufs de sa métairie, dans la garenne, « il vit un corps d'homme mort, vestu d'un habit brun découzu par der-

rière, avec des bas noirs et des soulliers, qui estoit pendu... ». Au pied du charme était un chapeau noir. Il ne savait pas autre chose. Le 29 suivant, Silvain Laurent, bailli de Buranlur et procureur au comté de Sancerre, donna pouvoir à Augustin Laurent et ses fils de se transporter à Buranlur et de représenter à l'Expédiant que depuis huit jours, François Laurent, son fils, marchand de vin, était parti pour coucher à Cosne et s'en retourner à Paris, chez lui, par la charrette ou la poste. Il avait appris que sa femme était malade et il allait la rejoindre. Depuis, il n'entendit plus parler de son fils. Il venait même de recevoir une lettre de sa bru, mandant que son mari n'était pas arrivé. Craignant donc que le cadavre trouvé à En-Bas ne soit celui de ce malheureux fils, il demandait l'exhumation en présence de son autre fils Augustin et du sieur Rousset, beau-père du disparu, ajoutant qu'au cas où ce cadavre serait celui de son fils François, il priait qu'on l'enterrât en terre sainte, dans l'église de Boulleré, et qu'on informât, pour venger son assassinat, le vol de ses habits et de son argent. L'exhumation eut lieu, en effet, le 30 octobre, à dix heures du matin, en présence du frère, François Laurent, marchand de vin, et du beau-père, Antoine Rousset, fermier de Neufvy-les-deux-Clochers, en Berry. On le retira du fossé où il était enfoui et il fut reconnu immédiatement par ses parents. Il fut enterré religieusement dans l'église Sainte-Madeleine de Boulleré. La seconde information révéla les faits suivants : Simon Morin, domestique de Jérôme Frappier, seigneur de Montbenois, déclara que le jour de la Saint-Simon dernière, il rencontra Martin Chopineau, revenant de la messe des religieux de Cosne, devant la porte de Gilbert Saillant, perruquier à Cosne, actuellement domestique de Mme de Pontderive, dame de Paizeau. Il dit à Chopineau, qui sert cette dame depuis longtemps, que l'homme qu'on avait trouvé pendu dans la garenne des Fouchards avait été étouffé au château du Paizeau, par les gens du château, comme on croyait. Chopineau ne répondit rien, mais le quitta brusquement et entra chez Pierre Piot, marchand. Ce même Chopineau, interrogé à son tour, déclara que le 19 octobre, Annet Pinon, métayer d'En-Bas, vint au Paizeau, à onze heures du matin, dire à Mme de Pontderive, en présence de M. Achept Deléret, qu'il y avait un homme pendu dans sa garenne. Madame répondit froidement : « Cela ne me regarde point. » Il ajouta que le 17, il n'a vu personne d'étranger dans le château, et que le 18, M. Poupardin, frère de Mme de Pontderive, et M. Périnée, fils de M. Périnée de La Serée, arrivèrent au château, entre six et sept heures, et ne le quittèrent que le mardi, pour Sancerre, d'où ils allèrent à Boucard, puis en revinrent et partirent pour Corbigny, lieu de leur demeure. Il se rappela que le jour de la Saint-Simon dernière, étant à Cosne, il entendit la messe aux Augustins, puis fut porter du chanvre à Jourdeau, cordier, pour faire de la corde pour le château. De là, il était allé chez M. Blanchet, gantier, puis porter de l'argent à la recette du sel. Il n'a pas parlé au précédent témoin. Il a souvent entendu dire à Mme de Ponderive : « Je suis bien malheureuse que le bruit courre que Laurent a été étouffé dans mon château. Il faut que les gens soient bien malheureux de nous ternir ainsi. » Madeleine de Lhuisserie, fille de Claude, manœuvre au bourg de Mousseaux, près Corbigny-en-Bourgoine, servante de Mme de Pontderive, dépose que le lundi 19 octobre 1722, à deux heures après-midi, Annet Pinon, métayer, vint annoncer à Madame que l'on avait trouvé un pendu, en ces termes : « Scaviez vous, Madame, que mon vallet trouva hier, allant aux Fouchards, un homme tout habillé et pendu à un charme de votre garaine?... » Madame dit alors à M. Achept de Léré, qui était avec elle : « Monsieur, ne pourriez-vous pas advertir M. Maillet, procureur-fiscal à Buranlur? » Elle n'a vu personne autre au château, le 17. Mais le lendemain 18, M. Perrinet, de Paris, marchand de vin, beau-frère de Madame, arriva au château, à soleil couché, venant de Paris, et coucha au château, avec M. Clément, frère de Mme Perrinet, de Sancerre, et M. Bailly, marchand de vin à Paris. Le lendemain, lundi, 19, ils partirent tous pour aller à Sancerre. Le même jour, M. de Perrinet de La Serée et Poupardin, marchand de bois à Corbigny, arrivèrent de Boucard et de Sancerre et couchèrent au château. Le lendemain, mardi, 20, ils partirent pour Corbigny. Madame les conduisit au port de Cosne, où ils passèrent la Loire. La déposante a ouï dire plusieurs fois à sa maîtresse : « Je suis bien malheureuse que cela soit arrivé chez moi (parlant de sa garenne) ! » Elle a aussi entendu dire à Madame que le bruit courait que Laurent avait été étouffé au château, et, de là, porté à la garenne. Claude Durand, manœuvre au Gravereau, paroisse de Boulleré, a ouï dire qu'on avait trouvé un homme pendu dans la garenne. Jean Main, manœuvre au Champ-Fleuri, paroisse de Boulleré, a ouï dire à Mme de Pontderive, le 20 : « Voilà une action bien noire et bien douloureuse. On dit que c'est M. Chausac que l'on a trouvé pendu dans la garenne. Le connaissez-vous ? » Il répondit que non. Sylvain Martin, charron au Champ-Fleuri, travaillait le samedi 17 octobre à remuer du blé au château. Il a vu plusieurs demoiselles à lui inconnues et M. Perrinet de La Serée et un autre Monsieur inconnu, habillé de brun, portant perruque blonde, de l'âge de trente-cinq ans, rouge de visage, haut de 4 à 5 pieds. — René Gilbou, maître tourneur à Cosne, a ouï dire, le 2 novembre dernier, à Étienne Féron, maçon à Cosne, que Simon

Morin, domestique de M. Frapier de Montbénoir, lui avait dit que Martin Chopineau, domestique de M[me] de Pontderive, lui avait dit qu'il y avait eu « du bruit » au château, fait par trois personnages inconnus. — Madeleine Le Grand, femme d'Henry Chevalier, manœuvre et cabaretier au Gravereau, a entendu dire que le fils Laurent avait été étouffé. — Dame Marie Roussel, femme de Guillaume Frappier, seigneur de Montbenois, dit que le jour de la Saint-Simon, à cinq heures du soir, Simon Morin, son domestique, lui dit : « J'ay apris de nouvelles de ce que l'on dit. Ce n'est pas vray que l'on n'ayent (*sic*) emmené les gens du Paizeau, car j'ay trouvé au marché Chopineau, » qui lui a dit qu'il ne craignait rien et que : « C'estoit troys gallans qui estoient venus voir la damoiselle de Pontderive, et que celluy qui estoit le mieux aymé de laditte damoiselle de Pontderive avait été tué par les deux autres », puis, qu'ils l'avaient porté dans le bois, après l'avoir dépouillé pour qu'on ne le reconnût pas. — Jérôme Frappier, de Montbenois, demeurant à Cosne, a ouï dire, le jour de la Saint-Simon, à cinq heures, à sa femme et à la damoiselle Reine Milon : « Simon Morin, notre serviteur, a dit qu'il avait parlé à Chopineau, valet de M[me] de Pontderive, au marché, et il lui a dit qu'il n'était pas pressé d'aller chez vous, puisque vous accommodez comme cela les Messieurs. » Et comme ledit Chopineau hésitait à lui répondre, Morin lui dit : « Pourquoi me céler cela ? » Et Chopineau répondit : « Je ne crains rien. Ce sont trois galants qui sont venus pour M[me] de Pontderive. Et le mieux aimé d'elle a été tué par les deux autres galants. Et personne ne s'en est aperçu. Ils l'ont porté dans la garenne et dépouillé, pour qu'on ne le reconnaisse pas à ses habits. » Le déposant appela alors Morin et lui dit : « Morin, voilà ma femme et M[lle] Milon qui viennent de me dire que tu as parlé au valet du Paizeau qui t'a dit en plein marché qu'il ne craignait rien et que c'étaient trois galants qui étaient venus faire l'amour à M[lle] de Pontderive et que le mieux aimé avait été tué par les deux autres. Comment connais-tu ce valet ? » Morin répondit : « C'est mon camarade. J'ai servi autrefois avec lui. » — Marie-Reine Milon, fille de François, procureur au bailliage de Berny, lingère chez M. Frappier de Montbenois, dit que le jour de la Saint-Simon, vers les cinq heures du soir, étant à Montbenoist, près du feu, causant avec M[me] Marie Roussel, dame Frappier, Simon Morin entra dans la chambre et leur dit : « On disait même qu'on avait emmené tous les gens du Paizeau et de la métairie d'En-Bas. Ce n'est pas vrai, car je viens de voir, au marché, le valet de M[me] de Pontderive, à qui j'ai dit : « Parle donc, Chopineau. Il ne fait pas bon « aller chez vous. Comme vous accommodez les Messieurs. » Il hésita à me répondre, puis me dit : « Ce n'est pas moi ; « ce sont trois galants, et le mieux aimé de Mademoiselle « a été tué par les autres. » — A la suite de cette information, le procureur du Roi en la Maréchaussée du Berry saisit le prévôt général : « Il a eu advis que le sieur François Laurent, fils de maistre Silvain Laurent, procureur au comté de Sancerre et bailly de la justice de Buranlur, s'estant marié le mois de décembre 1721 à Marguerite Rousset, fille de mestre Anthoine Rousset, fermier de la Tour, ledit François Laurent s'est étably marchand de vin à Paris, dans la place de Grève, le mois de janvier dernier ; et le mois de septembre suivant, estant party de la ville de Paris, pour se rendre en celle de Sancerre, où il est arrivé quelques jours après, il a pris logement chez ledit mestre Silvain Laurent, son père ; dans laquelle ville de Sancerre, et ès environs, il est resté jusque au 17 du mois d'octobre dernier ; pendant lequel temps, il a fait ses achapts de vin. Et ledit jour 17 octobre dernier, sur les huit heures du matin, est party dudit Sancerre, de la maison dudit sieur Laurent, son père, pour se rendre en laditte ville de Paris, lieu de sa demeure, lequel François Laurent estoit âgé de vingt-huit ans, hault de environ cinq pieds, visage blanc, la teste grosse, les sourcis noirs, portant perruque à bourrée de tafetas, chapeau uny, gros de taille, vêtus d'un surtout baracan brun, une veste et culotte de drap bleu à boutons et bouttonnières de fil d'or, des bas noirs, des souliers de veau à tallons de bois, ayant chemises et manchettes de thoiles fines. Et en cette estat estant ledit jour 17 octobre dernier, sur les huit heures du matin, party de la ville de Sancerre, à pied, il prit sa routte par le chemin dudit Sancerre à Gien, suivant le val de la Loire, a esté trouvé le 19 dudit mois d'octobre dernier, mort, attaché par le col à une branche d'arbre, tout neu, dans le bois appellé la Garanne de Pézeau, paroisse de Boulleray, esloignée de Sancerre de trois lieux, et que le mesme jour, les officiers dudit Buranlur ont fait lever et inhumer ledit cadavre, sans s'estre mis en peyne de le faire reconnaître par qui que ce soit... » — Le prévôt général ordonna d'informer et de faire monitoire canonique dans les églises. L'official de Bourges en fit commandement à la date du 21 novembre 1722. — Les 20 et 21, Charles Baron, écuyer, seigneur de Champnoir, lieutenant de maréchaussée, se transporta au Boulleray, après avoir passé la nuit du 26 chez le sieur Cardinal, curé de Crézancy, parce qu'il n'y avait pas de lit à l'auberge. Il arriva au Boulleray, le 27, à neuf heures du matin, et descendit chez Étienne Pinon, cabaretier, où il entendit dire par des inconnus que Laurent n'avait pas été assassiné dans la garenne, mais sur le grand chemin, dans la nuit du 17, puis transporté dans la garenne et pendu. Comme la maison de Pinon était seulement séparée par des torchis troués de la maison voisine, il re-

quiert le fermier Chaumereau de lui prêter la sienne, pour informer et monter dans une chambre haute. — Information faite, comme ci-dessus, par M. Charles Baron : Esme Boulay, âgé de trente-sept ans, ferteur, demeurant au Boulleray, a ouï dire d'abord qu'on avait trouvé un homme pendu à un arbre dans la garenne du Paizeau, qu'il était vêtu de ses habits, sauf que M. de La Manière, agent des affaires de M. Masson, fermier de Buranlur, avait dit qu'il était nu. On lui a dit aussi que ce cadavre était celui du fils Laurent, qui avait été tué au château, sis près de la garenne; — Nicolas Marnié, maréchal, vingt-huit ans, demeurant au Boulleray, a ouï dire au nommé Maréchal, tisserand en toiles à Ménétréol, paroisse du Boulleray, que le sieur Étave, marchand à Sancerre, savait bien qui avait tué le fils Laurent. Il a aussi ouï dire que Jacques Menault, pontonnier du pont de Cosne, à Boulleray, avait dit que Chopineau, valet du Paizeau, lui avait dit que le fils Laurent avait été étouffé dans un lit. Il a aussi ouï dire que l'assassinat avait été commis par des gens du château, à l'occasion du jeu de cartes. Il a aussi ouï dire, par le manœuvre Joseph Men, que François Fouchard, laboureur à Seurré, paroisse du Boulleray, connaissait bien deux personnes qui avaient porté le corps mort dans la garenne. Il a pareillement ouï dire que Pointart, valet du domaine du Paizeau, exploité par Annet Pinon, avait trouvé le cadavre, à midi, le 18 octobre, et que ce cadavre était habillé; et que le lendemain, quand la justice arriva, le cadavre était tout nu. Il a ouï dire encore qu'un monsieur de Donzy avait vu laver les habits du mort à la Loire. Enfin, il a ouï dire qu'un petit pâtre du château du Paizeau avait dit que Laurent avait été tué dans le château. — Joseph Min, trente et un ans, manœuvre au Boulleray, ne déposa rien de remarquable. — Jean Serizier, cinquante-trois ans, prêtre, curé de Boulleray, apprit l'événement de la bouche d'Annet Pinon et alla avec lui prévenir les gens de justice. La femme de l'huissier Midon crut d'abord que c'était le cadavre de Chaussac, domestique de M. Contrelme de la Vallée, d'Assiny, mais il se trouva que ce domestique était plein de vie. Le visage du cadavre n'avait rien de livide. C'est lui, curé, qui l'enterra dans l'église de Boulleray. Il déposa, en outre, qu'il avait entendu dire que Chopineau avait aidé à porter le corps mort dans la garenne, que Laurent avait été étouffé dans un lit, soit pour une querelle de jeu, soit « par rapport à la religion ». Il dit que le Paizeau était habituellement habité par la veuve Perrinet, appelée de Pontderive. — Hilaire Picard, trente-cinq ans, manœuvre à Boulleray, revenait du port de Cosne avec François de Bart, marchand. Il rencontra M. de La Manière, agent des affaires du seigneur de Buranlur, le sieur Marvine, ancien procureur, et le sieur Desreaux, avec deux chirurgiens de Cosne et la demoiselle de Chambillaut, fermière de Buranlur, qui allaient lever le cadavre de Laurent. La curiosité l'engagea de les suivre. Il le trouva nu, mais les gens du Paizeau dirent que la veille on l'avait trouvé habillé. Il a ouï dire que le cadavre avait les « partyes tournées ». — Jean Pinon, fils d'Annet Pinon, vingt-six ans, était au château du Paizeau, le lundi, lendemain de la découverte du corps, vit ledit sieur Perrinet de Vièvre monter à cheval, pour aller à Boucard, que le sieur de La Serrée, son beau-frère, y était aussi, avec le sieur de Bussy de Fougère ; qu'ils paraissaient fort étonnés du malheur et qu'ils s'étonnaient que ce malheur fût arrivé là. Il dit que le château était ordinairement habité par la dame Poupardin, veuve Perrinet de Pontderive, qu'elle a un grand valet nommé Martin Chopineau, un petit pâtre appelé Hézard et une servante nommée Madelon; que le château est à trois ou quatre portées de fusil de la métairie d'En-Bas. — René Pointard, vingt-cinq ans, valet d'Annet Pinon, déclara que le dimanche 18, sur les trois heures après-midi, étant dans la garenne du Pézeau, cherchant ses bœufs, il trouva un corps mort attaché à une branche d'un charme; les pieds étaient environ à demi-pied de terre; la corde était blanche et de la grosseur du petit doigt; le cadavre était habillé d'un justaucorps brun qui était déchiré ou découpé derrière les épaules; il y avait des boutons et des boutonnières d'or à la culotte; il portait des bas noirs et des souliers, avait les cheveux noirs, très petits, rasés au-dessus du front et près des oreilles; le chapeau était à terre, au-dessous du corps. Le déposant quitta la garenne et alla prévenir son maître. Le lendemain, son maître alla à Boulleray avertir le curé. Quand les justiciers de Buranlur sont venus, Nicolas Darsy, berger du Paizeau, fut avec eux pour les conduire. Il a ouï dire que François Touchard, laboureur, avait vu passer quatre personnes qui portaient le corps. Il a ouï dire également que quand les officiers de justice levèrent le corps, ils l'avaient trouvé tout nu. Il ajoute que le château est habituellement habité par Mme de Pontderive, M. de Vièvre et M. de La Serrée, mais que ces deux derniers n'y viennent pas souvent. Il a vu quatre messieurs à cheval aller du côté de Cosne. On disait qu'ils achetaient du vin. — Nicolas Darsy, dix-sept ans, valet-berger d'Annet Pinon, à la métairie d'En-Bas, déposa que le corps avait la bouche fermée, qu'on lui avait dit qu'on avait lavé les habits du cadavre. — Annet Pinon, métayer d'En-Bas, cinquante-sept ans, a averti le curé de Boulleray et avec lui la demoiselle de Chambillaut, fermière de Buranlur, et la dame du Paizeau : « laquelle lui répondit que c'étoit une bonne nouvelle... et que cela ne luy faisoit rien. » Le lendemain, il retourna au château parler à M. Perrinet

de Vièvre et à M. Perrinet de la Serrée, marchand de vin à la *Tour-d'Argent*, près les Mousquetaires, pour demander s'ils voulaient renouveler son bail. — Silvain Ézard, dix-sept ans, valet de Mme Perrinet de Pontderive, gardant les vaches du château, « ne prend pas garde quand il vient du monde au chasteau dudit Paizeau ; » sait qu'il y a quelque temps que le sieur de la Serrée, beau-frère du sieur de Vièvre, était au château, avec deux messieurs, marchands de vin de Paris ; « a dit qu'il ne sçauroit nous dire leurs noms, parce que d'abord qu'il nous aveu il s'est trouvé *assabouy* (étourdi) ; » il ne se souvient pas du jour le sieur de Vièvre est venu coucher au château, le dimanche, il y trouva M. de la Serrée avec les deux messieurs ; M. de Vièvre s'en retourna le lundi coucher en son château de Boucard ; le 24, La Serrée et les deux messieurs allèrent ensemble, le mardi, ou le mercredi, à Paris et passèrent par Cosne ; ils ne paraissaient pas « fâchés » du meurtre de M. Laurent, mais « ladite demoiselle de Pontderive leur disoit estre bien faschée de la mort dudit sieur Laurent, qui estoit son parent. » Martin Chopineau, vingt-sept à vingt-huit ans, domestique de Mlle de Pontderive, déclara que le dimanche, veille de la foire de Beaulieu, M. de la Serrée vint au château avec MM. Bailly et Clément, marchands de vin à Paris ; M. de Vièvre vint le dimanche, huit jours après, un jour de grande pluie ; il coucha au château, et le lundi alla coucher au Boucard ; le même jour M. de la Serrée, qui était au château avec M. Perrinet de la Tête-Noire, son frère, marchand de vin à Sancerre, et M. Bailly, partirent avec M. Poupardin, marchand de vin à Paris, pour aller acheter du vin en Bourgogne ; le déposant n'a pas vu le sieur Laurent et ne sait rien. — Jeanne Poupardin, veuve de Jacques Perrinet, sieur du Pézeau, quarante et un ans, déclara qu'Annet Pinon vint lui dire, le lundi 19 octobre, qu'on avait trouvé un cadavre pendu dans la garenne, le long du grand chemin, et elle lui répondit que c'était un grand malheur. Pinon alla inscrire des rentes sur ses livres et partit. Elle ajouta que M. de la Serrée n'était pas alors au château, qu'il en était parti le matin pour aller dîner à Sancerre chez M. Perrinet de la Tête-Noire, son frère ; qu'il était arrivé de Paris le dimanche au soir avec MM. Bailly et Clément et avait couché au château la nuit du dimanche au lundi. — Madeleine Lhuissine, vingt-deux ans, servante de Mme de Pontderive, déclara que les hôtes du château n'y étaient venus qu'après l'assassinat. — François de Bart, trente ans, maréchal à Boulleray, revenant de Cosne avec Picard, le lundi 19, a rencontré les officiers de la justice et les a suivis par curiosité ; — Madeleine Breuzée, femme de Nicolas Marnier, maréchal à Boulleray, vingt-deux ans, a entendu dire que l'on savait bien qui avait tué M. Laurent. — François Fouchard, cinquante-neuf ans, laboureur à Boulleray, ne sait rien. — François Petit, menuisier de Buranlur, quarante-quatre ans, a entendu dire que Laurent avait été étouffé dans son lit. — Silvain Briant, sieur de Chambillaut, fermier de Buranlur, cinquante et un ans, a entendu dire à M. de Montbenoist que l'assassinat était facile à découvrir. — Marie-Aimée Rousseau, femme du précédent, trente-sept ans, étant le lundi 19, chez Chaumoreau, fermier à Boulleray, y vit entrer le curé et le sieur Pinon, qui racontèrent l'événement ; — Anne Habert, femme de Pierre Darbier, manœuvre aux Fouschards, quarante ans, ne sait rien ; — Jean Durand, chirurgien à Boulleray, quarante-huit ans, a entendu dire que François Touchard avait vu porter le cadavre, la nuit du samedi 17, par trois personnes ; il ajoute que Nicolas de Baroy, appelé le père Colas, avait vu passer la victime par le bourg de Bonnay, suivant le chemin de Sancerre à Cosne, en-deçà de la Loire ; — François Maréchal, cinquante-deux ans, tisserand en toile à Mennetou, paroisse de Boulleray, a ouï dire que Laurent avait été étouffé ; — Pierre Darbier, trente-sept ans, manœuvre aux Fouchards, ne sait rien ; — François Bailly, vingt-sept ans, arpenteur à Saint-Satur, a entendu dire qu'un monitoire aurait bien fait trouver des témoins, a entendu dire que le matin du meurtre M. Laurent avait été chez les pontonniers du pont Saint-Thibault, et que, n'ayant pu passer la rivière, il était allé au Paizeau ; — Françoise Pérault, femme de Jacques Pallisson, huissier à Saint-Satur, quarante-neuf ans, déclara que le mardi 1er novembre dernier, Girault, dit Brutal, vint chez son mari disant que s'il avait eu un monitoire, il serait allé en révélation, qu'un homme qui avait bu à sa table lui avait dit qu'il avait aidé à porter le corps de Laurent ; — Marguerite Guignet, femme de Simon Durand, voiturier par eau à Saint-Thibault, paroisse de Saint-Satur, quarante-six ans, déclara que plusieurs paysans avaient dit que M. Laurent avait été tué au Paizeau ; que Mme Buchet, de Saint-Satur, lui avait dit, en parlant des lettres monitoires qu'on avait publiées à la messe, qu'on savait bien ceux qui avaient tué M. Laurent et qu'un valet du château avait aidé à l'attacher à un arbre ; — François Girault, vigneron à Surianuaux, cinquante-cinq ans, a entendu dire par un homme qu'il avait aidé à porter le corps dans la garenne, pour de l'argent ; -- Marie Bréban, veuve d'Antoine Buchet, avocat au Parlement, cinquante-cinq ans, déposa que Quentin Fouchard, de Boulleray, venant lui apporter de l'argent qu'il lui devait, dit qu'un valet du Paizeau avait dit, dans un cabaret de Cosne, qu'il avait aidé à attacher M. Laurent ; — Claude Buchet, bailli de Saint-Satur, quarante-six ans, a ouï dire en plein marché de Sancerre que Laurent avait été tué ou dans le Paizeau,

ou dans la métairie d'En-Bas. — Il résulta d'un supplément d'information que Mme de Pontderive pouvait être incriminée et que le bruit public était qu'elle aimait le défunt, dont « les trois autres câlins ou gallans » étaient jaloux. — Le 2 décembre 1722, le juge décida que la rumeur publique affirmait que Laurent avait été étouffé dans son lit, au château du Paizeau, dans la nuit du samedi 17 octobre au dimanche 18, puis qu'il avait été porté et attaché par le col à un charme de la garenne, qu'on l'avait déshabillé et volé pour empêcher qu'il fût reconnu. Il constata que Morin, Ézard et Chopineau, aidés par des personnes très riches, tentèrent de quitter le Royaume. Il se transporta avec ses archers au château, y arrêta Ézard, se transporta ensuite au port de Cosne et y arrêta Morin et Chopineau. A peine avait-il quitté le Paizeau, que Mme de Pontderive s'était transportée à Sancerre et avait fait tenir des vivres aux prisonniers dans la prison de Sancerre, disant qu'elle les suivrait partout où ils iraient et que rien ne leur manquerait. Ce qui obligea le juge à les faire conduire aux prisons de Bourges, le 5 décembre 1722. Le 16, fut rendu un jugement déclarant que le prévôt des maréchaux était compétent pour faire le procès en dernier ressort. — 16 décembre 1722, interrogatoire de Martin Chopineau. Le juge apprit qu'il y avait eu compagnie de dames au château, le 17 octobre : les deux filles Minon, Mlle Dubois du Moulin-Neuf, Mlle d'Argent, toutes de Sancerre, Mlle Perrine de la Serre, et Mme de Pontderive et sa fille. Elles partirent le soir, vers les cinq heures. — Le 30 décembre, M. Baron fit une troisième information : Jean Pommier, médecin, quarante-sept ans, à Nozay, paroisse de Saint-Jamme, a ouï dire par son fils que le sieur de Montbenoist lui avait dit que Morin avait entendu dire à Chopineau qu'il n'avait pas fait le coup, mais qu'il connaissait bien les coupables et que ceux qui portaient le corps étaient escortés par des gens ayant des fusils à la main. — Esmée Blondelet, femme Charpignon, manœuvre à Saint-Jamme, cinquante-deux ans, dit que, s'étant trouvée chez la femme de Noël Boullet, vigneron, elle lui a dit qu'il y avait cinq batteurs dans la maison du Paizeau à qui les Messieurs avaient donné à chacun vingt écus, pour porter le corps dans la garenne ; — Pierre Perroné, vigneron, vingt et un ans, déposa qu'en novembre, étant au moulin à huile de Savigny, un homme dit que Chopineau s'étant trouvé à Cosne, un homme de ses amis lui dit : « Qu'as-tu donc ? Te voylà tout triste. Est-ce à cause de la mort d'un Monsieur qui estoit mort chez vous ? Qui est-ce que cela te fou ? Il y a sy longtemps que cela est arrivé. » Ledit Chopineau luy répondit : « Ce n'est pas ce que tu croy. C'est un aultre Monsieur qui a esté tué par deux aultres, lesquels estoient audit chasteau du Paizeau, qu'en souppant ils se faschèrent par rapport à notre loy, que le mort s'étant allé coucher, les aultres l'étouffèrent ; qu'ensuitte ils le firent porter par quatre bateurs, dans le bois ; que le lendemain, la dame du Paizeau dit à un garçon : « Mon garçon, regarde dans « le bois. On m'a dit que l'on gouspilloit tout le bois de « ma garenne, dans un endroit qu'elle luy désigna, » et qu'alors le garçon trouva le pendu ; — Jacques Martin, soixante-seize ans, charron à Champfleury, fit une déposition fort grave. Il dit que son fils travaillait au château le 17, jour du meurtre, et qu'il y avait des Messieurs et des demoiselles, ce qui semblait prouver qu'il y eut une orgie ; — le fils confirma cette déposition en ajoutant que le fils Laurent avait tenu compagnie à Mlle d'Argent, qui était grande ; — Michelle Dezouches, femme de Jacques d'Argent, chirurgien à Sancerre, soixante ans, tante du deffunt, dit que la victime partit de chez son père à Sancerre, un samedi matin, qu'il passa par le village des Fouchards, qu'il ne dit adieu à personne de ses parents, ni à son père ; — Esme Cherrier, vingt-quatre ans, domestique de Laurent père, a accompagné le second fils du sieur Laurent qui allait à Paris, pour être jésuite ; ils passèrent à Saint-Thibault et ils apprirent qu'on avait trouvé le pendu ; — Madeleine Laurent, sœur du mort, trente ans, dit que son frère assassiné soupa en famille, qu'il était gai, que c'était le jeudi 15 d'octobre, que le vendredi 16 il dîna et soupa, mais qu'il était triste ; elle pensa que c'était parce que sa femme était malade à Paris ; qu'il partit le lendemain, samedi matin ; — Marie Brenon, vingt-trois ans, domestique de Laurent père, dit qu'un samedi d'octobre, François Laurent, qui était chez son père, depuis cinq semaines, pour acheter des vins, se leva sur les six heures du matin, s'habilla à l'ordinaire, d'une chemise fine, d'un col de cravate en mousseline fine, d'un habit brun de camelot, d'une veste et d'une culotte de drap bleu, boutonnée de fil d'or avec boutons de même, la culotte ayant aussi des boutonnières et des boutons aux canons, d'une perruque blonde à bourrée de taffetas, d'un chapeau uni, de bas noirs, de souliers de veau à talons de bois sans guêtres ni bottines ; il ne prit pas d'épée. Il sortit entre six et sept heures et alla du côté de Saint-Thibault. Un autre fils de Laurent père, nommé Boisraffin, qui étudie maintenant à Bourges, rencontra la victime sur le chemin. Boisraffin venait de Saint-Thibaud quérir du poisson, pour donner à dîner à une compagnie conviée par son père, dont était M. Rousset, beau-père de la victime. Boisraffin dit à Laurent : « Où allez-vous donc, mon frère ? » Laurent répondit : « Je m'en vais chez Serveau du Capitaine. » Boisraffin ajouta : « Pourquoi vous en allez-vous ? Venez manger votre part de ce brochet que j'apporte. » Laurent refusa, disant qu'il voulait aller chez du Capitaine. On se

mit à table sans lui. Comme il ne revint pas, on s'imagina qu'il était retourné à Paris, d'où on lui avait écrit que sa femme était en danger de mort ; — Silvain Laurent père, cinquante-six ans, dit qu'en septembre, son fils François lui écrivit de Paris qu'il avait une insomnie et que les médecins lui avaient conseillé d'aller prendre l'air natal. On l'envoya chercher à Gien par la charrette et il vint à Sancerre, où il se plaignit encore de son insomnie, qui se passa par des soins. Les vendanges arrivèrent et le déposant fit faire ses vins. Laurent fils reçut des nouvelles de sa femme, qui était fort malade à Paris. Le samedi 17, son fils Boisraflin lui apprit qu'il avait rencontré la victime sur le chemin de Saint-Thibaud. Il ne revint plus, et ses parents furent fort inquiets. Personne ne l'avait vu à Saint-Thibaud. Ils jugèrent que dans son inquiétude pour sa femme il était retourné à Paris ; — Louis Bosquet, sieur du Seloy, trente-sept ans, demeurant à Boulleray, dit que le crime était communément attribué aux gens du Paizeau ; — Jeanne Poupa, veuve Augendre, revendeuse à Sancerre, cinquante ans, a ouï dire que Laurent avait été étouffé au Paizeau; que la demoiselle Minault, morte peu de jours après, avait été enterrée dans le jardin du sieur du Bois de Moulin-Neuf et que Mme de Pontderive a logé chez M. du Bois de Moulin-Neuf ; — Louise-Françoise Poygnan, demeurant à Saint-Satur, bourgeoise, vingt-sept ans, dit que quinze jours après l'assassinat, Videux, du village de Mabulois, paroisse de Boulleray, lui dit avoir ouï dire que le bossu Fouschard avait vu porter le cadavre sur une échelle, par quatre ou cinq hommes, dont l'un est un valet du Paizeau, et que l'un des porteurs avait dit : « Le bougre n'était pas encore mort, quand nous l'avons sorti du Paizeau. » Videux a aussi ouï dire que dans la nuit de l'assassinat, on avait entendu du plus proche village du château, qu'on nomme le Gravereau, une voix crier à trois reprises. On a dit que c'étaient les Pinons qui avaient déshabillé le cadavre. La déposante a ouï dire aussi que la cause de l'assassinat de Laurent était qu'il s'était trouvé au château au milieu d'un « presche de la Religion », et que la demoiselle Minot en était morte de peur ; — Marie-Madeleine Tiret, quarante ans, couturière à Saint-Satur, a entendu dire à un particulier que, passant le long du chemin de Cosne la nuit de l'assassinat, il avait rencontré trois hommes qui portaient un cadavre sur une échelle, que les ayant interrogé, l'un d'eux lui avait dit : « Passez votre chemin. » Elle ajoute qu'on croyait que le meurtre était arrivé par des querelles de jeu ; que la dame de Pontderive avait ignoré l'attentat ; — Frère Martin des Maisons, chanoine régulier de Saint-Satur, vingt-cinq ans, a reçu la déposition de Pierre Tixier, fermier des dîmes de Savigny, qui avait vu porter le corps mort. — La procédure fut continuée par Henri Gayaut, chevalier, seigneur du Fra, prévôt général de la Maréchaussée du Berry : Esmée Biot, femme Clément, apothicaire à Cosnes, trente-cinq ans, a cru qu'il s'agissait de Chaussac, son cousin ; — d'autres dépositions, il résulte que Mme de Pontderive, en reconduisant son frère Poupardin et les messieurs Perrinet au port de Cosnes, avait exprimé ses inquiétudes, et que Poupardin lui avait dit : « Levez ce pont-levis, ma sœur, et ne craignez rien. » — Des décrets de prise de corps furent lancés contre elle, la fille Lhuisserie, les Pinon, etc., etc. — La fille Lhuisserie fut interrogée le 9 janvier 1723. — Mme de Pontderive fut interrogée le même jour. Ni l'une ni l'autre n'avouèrent. Les Pinon n'avouèrent pas davantage. — Le 3 février, une perquisition fut faite au Paizeau et n'amena aucune découverte. Une perquisition faite chez Laurent père n'amena non plus aucun résultat. — La conclusion de ce curieux procès n'est pas connue. Il semble ressortir des pièces que Laurent aurait été assassiné pour une affaire de famille, où la religion et l'amour jouèrent leur rôle. Le père Laurent, lui-même, chercha, de concert avec Mme de Pontderive, à étouffer l'affaire. Ce drame n'est pas sans quelque ressemblance avec l'affaire Fualdès ; par exemple, ce fait du transport nocturne du cadavre ; les domestiques montrèrent tous un dévoûment absolu à Mme de Pontderive. On ne put rien tirer d'eux.

B. 2104. (Liasse.) — 150 pièces, papier.

1723-1724. — Affaire Compagnon : assassinat de Rémillon. L'affaire, jugée à Châteauneuf-sur-Loire, fut évoquée par le prévôt des maréchaux. — Vols. — Vols de nuit. — Vagabondage. — Procès contre deux dragons du régiment Dauphin, qui avaient maltraité des particuliers : pendus et étranglés sur le Martroi, à Orléans.

B. 2105. (Liasse.) — 127 pièces, papier.

1725-1728. — Affaire Herpin : Pierre Guillaume, Marie Fenarde et Jacques Dessart, assassinèrent et volèrent Jean Herpin, sur le grand chemin : pendus et étranglés (1725). — Vol de linge par Marguerite Moireau : pendue. — Vols. — Vagabondage. — Vol du courrier de Nevers (sept. 1725). — Vol au couvent des Célestins d'Ambert dans la forêt d'Orléans, par des vagabonds munis de faux certificats (1727). — Vol de chevaux. — Vol de dindes. — Assassinat d'un dragon du régiment de la Reine par un autre dragon : lettres d'abolition du Roi. — Condamnations au bannissement et aux galères.

B. 2106. (Liasse.) — 200 pièces, papier.

1728-1729. — Affaire Samuel Moulin : vol et vaga-

bondage. — Affaire Julien, maître d'école à Angerville : vol avec effraction, dans l'église d'Angerville, d'une somme renfermée dans les comptoirs du Saint-Sacrement et de Saint-Roch. Julien fut pendu et étranglé sur le Martroi de Pithiviers (février 1729). — Vol à Tavers d'un sac de toile. — Vagabonds, mendiants, bannis de la Généralité. — Affaire Duchemin : vol, dans une écurie à Josne, de chemises appartenant à un berger. — Affaire Claude Gougis, dit Lafleur : vol, avec effraction, d'argent, monnaie et de bijoux. — Affaire Sansliart et Farget : Jacques Sansliart et Françoise Farget, convaincus d'avoir fouillé dans la poche de Jean Viain, en pleine foire, et d'y avoir volé un mouchoir contenant de l'argent, sont condamnés à la fustigation sur les épaules et la marque au fer chaud.

B. 2107. (Liasse) — 215 pièces, papier.

1730-1733. — Affaire de Bastard : François de Bastard, clerc tonsuré du diocèse de Saint-Papoul en Languedoc, âgé de vingt et un ans, est arrêté comme mendiant. — Affaire Carière : Carière, engagé dans le régiment d'Harcourt, compagnie Colonelle, menant une vie scandaleuse et brutalisant les personnes, avait cassé la jambe à l'un d'eux ; il avait même fait enrôler par force et ruse un nommé Loubière, natif d'Alby. Sans conclusion. — Voleurs, vagabonds, tentatives d'assassinat. En 1731, les vols s'exerçaient dans les environs de Bricy-Boulet. — Assassinat de François Boulard, laboureur, en la forêt d'Orléans. — Assassinat de Francois Merlen, maçon, sur le grand chemin de Brinon, par François Rousseau, dit Fournican, cercleur. Cet assassin, avant d'être pendu, fut admis à faire son testament patibulaire (septembre 1732). — Milicien déserteur : un milicien du bataillon de Montargis, paroisse d'Autry, ne se rendit pas au bataillon, le jour de l'appel. Il se cachait aux environs de Marcilly-en-Vilette. Il fut pris et écroué au Châtelet. — Vol d'une fourchette d'argent. — Affaire Thomas Belley : vol, avec effraction, d'une culotte, de guêtres de toile, d'une cravate et d'une chemise. — Fausse-monnaie : Hilaire et Jacques Pierrot, Louis Bergery et Bailly ; contumaces. — Vol de blé. — En juillet 1732, des quidams arrêtèrent le carrosse d'Orléans, qui venait de Paris, entre Lengennenie et la Croix-Briquet, par des paveurs travaillant près de la Croix-Briquet. Ils avaient lapidé le cocher et blessé un voyageur. Sans conclusion. — Vol dans l'église de Saint-Marceau (août 1732).

B. 2108. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1738. — Vols et vagabondage. — Vol d'habit. — Mendicité avec insolence. — Mauvais traitements. — Vol dans l'église de Saint-Aignan de deux nappes du grand autel. — Vol dans l'église Saint-Pierre, de Meung.

B. 2109. (Liasse.) — 110 pièces, papier.

1739-1740. — Vols. — Mendiants et vagabonds. — Vol d'une jument et d'un poulin. — Affaire Bazin : vols commis avec effraction, sur les grands chemins, dans plusieurs églises, vols de chevaux, de concert avec Clavier, Catherine Langlois, Pierre Maillard, dit Dubry, Jean Bareau, Jacques Legrand, etc ; contumace (mai 1739). — Mendicité avec insolence. — Procès fait à un faux muet, mendiant et se servant de violences à Louvigny, arrêté par les paysans. Lettre du curé de Louvigny, se plaignant de vols et de meurtre. Le mendiant, armé d'une sonnette, allait de maison en maison, et, quand il était le plus fort, il attaquait même les enfants. — Tentative d'incendie d'une métairie à Sennely, en Sologne. — Arrestations de mendiants valides. — Les vols furent généraux, ces deux années, dans la Sologne.

B 2110. (Liasse.) — 205 pièces, papier.

1740-1746. — Affaire Roumilli : Pierre Roumilli, meunier, voiturant des blés achetés au marché de la Ferté-Senneterre, en Sologne, fut arrêté dans un chemin côtoyant un taillis par des quidams armés de fourches de fer, de bâtons et de fusils. Ils l'assommèrent presque et lui volèrent son blé. Une dizaine de ces individus furent condamnés aux galères et marqués (mars 1740). — Mendiants incendiaires : Anne Poligue, Marie-Anne de Saint-Aman, Marie-Anne La Rivière, Anne Laroche et Marguerite Beaulieu, disant la bonne aventure et ayant tenté d'incendier, furent condamnées aux galères et au bannissement. — Attroupement à l'occasion des blés et des grains, au village de Monçay ; les paysans voulaient empêcher qu'on conduisît les blés au marché de Beaugency (janvier 1741). — Vols, vagabondage, mendicité. — Signalement de plusieurs voleurs : La Lardoire, dit Le Clerc, Claudon, dit Blanchet, Julien Breton, camarade de Desbrosses, pendu à Melun ; La Fortune, portant une veste bleue à la Bavaroise ; Petit-la-Montagne, provenant de Falaise ; Jean de Brest, fils de Jean de Bord, pendu à Melun ; Bonnet, portant une redingote blanchâtre ; la femme Bonnet, Parisienne « grasse et puissante » ; Jeanneton Gandron, « grosse femme blonde » ; Martin Chevillon, forain ; Laurent Périsnot ; André, « bien campé sur ses jambes ». — Information contre Claude Gareau et Anne Verdier, cabaretiers à bouchon, à Artenay, et Marie-Anne Chauvin, journalier, accusés d'attirer des groupes de gens sans aveu, pour voler et piller, et la fille Chauvin attirait les soldats pour les débaucher. Contumaces. —

Dans la nuit du 19 au 20 février 1741, trois particuliers, ayant fait effraction au mur de la maison de Jean Dufour, vigneron à Darvoy, entrèrent dans la chambre où il couchait avec Vraine Noé, sa femme, le prirent à la gorge, le renversèrent et essayèrent de les étouffer sous le lit de plume. Ils volèrent 80 livres en argent, des plats et des assiettes d'étain. — M. Pajot, intendant de la Généralité et de La Noüe, prévôt général de la Maréchaussée, font renforcer la brigade de Pithiviers afin de courir sus aux mendiants valides et vagabonds qui désolaient la province par les incendies (avril 1741). — Ces années furent remarquables à cause des attroupements pour les blés et les incendies.

B. 2111. (Liasse.) — 271 pièces, papier ; 7 pièces, parchemin.

1745-1748. — Vols avec attroupement et port d'armes, en juillet 1745, dans les paroisses d'Ascoux, Dadonville, Boulonville. Le fameux Charles Maîtreau, dit Breton-le-Mignon, paraît pour la première fois dans cette affaire. — Mendiants valides et vagabonds. — Vol de chemises et bas de laine. — Jacques Morgande, dit Breton : vols d'église et de grands chemins (1745). — Vol d'argenterie chez l'éclusier de Rougemont, sur le canal d'Orléans (1746). — Vol de souliers dans une auberge. — Vol dans la garde-robe de la marquise d'Arbouville (1747). — Les vagabonds étaient condamnés aux galères. Plusieurs étaient porteurs de certificats de bonne vie et mœurs délivrés par leurs curés. — Voleurs aux environs de Bonny-sur-Loire. Ils se cachaient dans les granges ou chez un laboureur nommé Plançon (mars 1748). — Vols simples et avec effraction.

B. 2112. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1754. — Attroupement de cinq mendiants exploitant Manchecourt et les environs de Pithiviers. — Vol d'un cheval. — Défense aux cavaliers de la maréchaussée de Gien d'arrêter des domiciliés, hors le cas de flagrant délit (juin 1754). — Vol d'un petit cheval sous poil bai-brun, dans les bois de Latingy. — Vol d'une veste en drap brun, chez un boucher d'Ascoux. — Attroupement de mendiants, au bord du bois de Châtillon-le-Roi, paroisse de Grigneville. — Vagabonds ayant enfreint leur ban : condamnés aux galères à temps. — Vol à l'auberge de l'*Image*, à Cléry. — Voleurs mis à la question, pour obtenir révélation. — Vol avec effraction chez le curé d'Adonville (juillet 1754). — Affaire du vol de Sully-sur-Loire : en mai 1754, une troupe de vagabonds attaqua, de nuit, le manouvrier du petit Sully et le vola, en tentant de l'assassiner. Appel en Parlement.

B. 2113. (Liasse.) — 115 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

1755. — Menaces de feu contre Cointepas, laboureur au Clos-Aubry, paroisse de Boulet, par Pierre Maudonet et Marie-Madeleine Carré : bannis pour cinq ans de la Généralité, en vertu de la déclaration du Roi, de 1682. — Vol de chevaux, à Sandillon, chez Mme de La Touane. — Vagabond trouvé saisi d'un pistolet chargé : condamné aux galères. — Vol de moutons. — Assassinat à Breteau, par deux mendians. — Vols ; vagabondage ; mendicité.

B. 2114. (Liasse.) — 161 pièces, papier.

1755-1759. — Vagabonds et mendiants. Quelques-uns sont enfermés au Sanitas d'Orléans. — Vols. — Vols en Sologne, entre Tremblevif et Dhuison, à Vouzon, etc. — Affaire Guillaumin et Desforges : Léonard-François Lambert, lieutenant de la maréchaussée générale de l'Orléanais, au département de Chartres, étant le 15 juin 1755 à Nottonville, chez le cabaretier Marin Rivière, ouvrit une information contre certains quidams accusés d'assassinat et de vol avec effraction. — Jacques Le Fort, âgé de quatre-vingt-six ans, ancien laboureur à Nottonville, fut éveillé un minuit, par du tumulte à sa porte. On jetait des pierres ; on arrachait l'huisserie de la seconde porte. La femme Lefort se leva, alluma la chandelle. Dans l'instant, deux hommes entrèrent, se jetèrent sur Le Fort et sa femme, l'entortillèrent dans une cotte de sa femme, lui lièrent les mains par-devant, lui lièrent les pieds et le laissèrent couché sur le dos. Dans le même moment, ils lièrent les mains de sa femme derrière le dos et les pieds avec des cordes, jetèrent sur elle lit de plume, draps, couvertures, la face contre terre, et la foulèrent aux pieds. Ils le portèrent ensuite sur le foyer, l'allumèrent, lui mirent les pieds sur le feu, les brûlèrent et lui demandèrent où était son argent. Elle n'entendit que la voix de l'un de ces deux hommes, qui avait un accent de maçon limousin. Il avoua que son argent était dans le four et dans le fond d'un poinçon, dans le coin en entrant. Ils trouvèrent 250 livres. Ils se retirèrent sans bruit. La femme, qui se plaignait beaucoup, mourut près d'une heure après. Sur les 5 heures du matin, la servante de Guillaumin, son petit-gendre et Guillaumin, le délivraient. — L'instruction chargea le nommé Léonard Desforges et Jean Guillaumin. Le 20 mars 1756, on les appliqua à la question pour avoir des aveux. Un jugement du 24 avril 1760 le déchargea de l'accusation après que le Roi eut cassé l'arrêt qui les condamnait à être pendus.

B. 2115. (Liasse.) — 97 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1764-1769. — Vol avec effraction chez la veuve Bas-

tat, à Bouzonville-aux-Bois. — Vols. — Mendicité avec menaces. — Vagabondage. — Affaire Jacques Legrand (1764) : coupe de blés à Illiers, vol de souliers, mauvais traitements de nuit contre deux femmes, à Vitray, ruptures de coffres, etc. Legrand et Lévêque, dit Boutonnier, son complice, écroués à Orléans, se sauvèrent en brisant leur prison, le 16 mars 1764. — Émeute pour le blé, à Ousson, en mai 1766. — Émeute à Gien, pour le même objet. — Émeute au port à pierres de Briare.

B. 2116. (Liasse.) — 200 pièces, papier.

1770. — Vagabondes internées à temps à l'hôpital. — Vagabonds élargis des prisons après avoir justifié d'un domicile. — Les vagabonds âgés et malades sont internés au Sanitas ou à l'Hôpital. — Affaire de Saint-Aignan-le-Jaillard : le jour de l'assemblée du bourg, le 26 août 1770, la brigade de Sully-sur-Loire se transporta à Saint-Aignan, à l'occasion des querelles qui s'y étaient élevées, pour cause des danses publiques, sur la place. Plusieurs garçons réunis voulaient mettre obstacle à la danse. Le domestique de M. Boucheron de Baulin était leur chef. C'était un gaillard de cinq pieds, aux cheveux blonds, vêtu d'un habit bleu. Les jeunes gens se moquèrent des gendarmes, leur dirent que l'affaire ne les regardait pas. Basque, l'un des garçons, leva son bâton et refusa de le rendre. Il frappa le brigadier sur le bras droit. Les autres lancèrent des pierres contre la brigade. Le brigadier fut forcé de dégaîner et de blesser le Basque d'un coup de sabre à l'épaule. Les coupables furent écroués au Châtelet d'Orléans.

B. 2117. (Liasse.) — 250 pièces, papier.

1771. — Vols. — Vagabondage. — Mendicité. — Faillite Benoist-Fauvin, marchand-bonnetier à Orléans. Cette banqueroute étant soupçonnée frauduleuse, la justice dut intervenir. Le célèbre Pothier dirigea l'instruction. — Affaire Constant : mise hors de cour. François Constant, marchand au Portereau d'Orléans, était soupçonné d'avoir assassiné Gombault, marchand de grains.

B. 2118. (Liasse.) — 370 pièces, papier.

1772. — Affaire Cailleteau : vols ruraux ; battu de verges, banni, flétri de la lettre V. — Affaire Louis Chevallier ; vol d'une épaulette et d'argenterie : condamné aux galères. — Vol d'une chemise qui séchait sur une haie, à Sandillon. — Vol de chevaux. — Affaire Bonnet et Lemaire : perturbateurs du repos public, avec violence et voies de fait ; exposés au carcan, par sentence du Parlement. Ces mauvais plaisants empêchaient les passants de se promener sur les trottoirs du pont d'Orléans. — Assassinat de la femme Clergeon, à Traînou. — Poursuites contre les vagabonds marchant au nombre de plus de quatre. — Affaire Léonard La Marche : vagabond, mis hors de cour, avec injonction d'avoir domicile dans le délai d'un mois. — Arrestation de deux mendiantes, devant Saint-Paul, à Orléans. La maréchaussée est assaillie par une nuée de femmes, qui traitent les soldats de gueux et de canailles. Un archer de la connétablie se joint à elles et saisit le brigadier au collet en le traitant de misérable, qui arrêtait sans ordres. Il reçut un coup de bâton et des pierres. — Vagabond mendiant et faisant le muet : condamné aux galères pour cinq ans. — Affaire Louis Germain : cet homme, ancien valet de chambre du marquis de Monconseil, fut arrêté comme vagabond près de Châtillon et conduit aux prisons d'Orléans. Le marquis écrivit pour attester son honnêteté. Il était porteur d'une lettre d'habitantage et de maîtrise de la ville de Dijon, sa patrie. Il fut relâché. — Cette année fut remarquable par le grand nombre de vagabonds arrêtés sur les chemins.

B. 2119. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

1773-1774. — Interrogatoires de vagabonds. — Le 1er janvier 1773, la domestique du sieur Pombla, fermier du moulin banal de Meung-sur-Loire, alla tirer du vin dans le cellier, dont elle trouva la porte fermée. On trouva la porte voisine de la grange ouverte, et, en se promenant dans le jardin, à côté de la grange, on aperçut le nommé Jean Périchon, dit Galopin, que l'on conduisit chez Legendre, portier du château. Cet individu, sa femme et un autre quidam, furent convaincus de vol. — Arrestation de Gabriel Calcot, chirurgien et vagabond. Jugement d'incompétence déclarant qu'il n'était pas assimilable à un vagabond. — Affaire Thomas, dit Tolet : violences exercées contre une fille, afin de la violer : admonesté et cinquante livres d'amende. Contumaces. — Affaire Pinsette, Marchand et Charbonneau, évoquée en Parlement : vol de 120 livres dans un sabot attaché à la ruelle d'un lit : battus, fustigés de verges et bannis pour trois ans. — Vol à Sennely. — Vagabonds. — Mendiants.

B. 2120. (Liasse.) — 85 pièces, papier.

1774. — Affaire Pierre Bussière : ce personnage avait été incarcéré dans les prisons de Sully, sur la plainte du procureur fiscal de cette justice, avec quelques co-accusés, pour avoir été saisi d'une croix d'or rompue en plusieurs morceaux et cousue dans la doublure de sa veste. Cette croix d'or provenait d'un vol fait au château de la Source. L'affaire fut renvoyée à la connétablie. Bussière fut con-

damné aux verges, à la marque et au bannissement. — Vols dans les paroisses de Dry et de Mézières. — Affaire Alexandre Beauregard : 20 sous d'amende applicables aux prisonniers. Ce jeune chirurgien normand, dont le vrai nom était Nicolas Huet, mendiait au moyen de lettres de demandes de secours, surtout dans les maisons de charité. Il fabriqua, entre autres, une lettre du comte de Montboissier, capitaine des gardes, qui engageait la supérieure de l'Hôtel-Dieu à le recevoir. — Vol dans un cabaret, à Tavers. — Vol de linge, à Beaugency. — Infanticide commis en rase campagne, par Marie Sergent, qui aurait coupé la gorge de son petit enfant avec son couteau : pendue et étranglée. — Violences dans un cabaret.

B. 2121. (Liasse.) — 91 pièces, papier.

1775. — Vol d'une montre en or. — Affaire Larrivé : ce garçon meunier, réfugié chez Linget, meunier à Combleux, quand il fut arrêté, avait, le 4 août 1775, frappé et blessé André Legrand, meunier du moulin dè Camerie, à Loury, sur le chemin d'Orléans à Jargeau. — Lettre de Mme de Lavergne de La Roncière, née des Hayes. — Vol de trois chemises : pendu et étranglé. — Vagabondage et mendicité. — Affaire de fausse monnaie : Pierre Duneau ayant exposé en payement de la monnaie fausse, chez le cabaretier Bourdin, à Mareau, est condamné aux verges et à la marque. — Vol au Coudray, paroisse d'Olivet : effraction. Une croisée fut enfoncée avec un coutre de charrue. On retrouve cet usage du coutre de charrue dans presque tous les vols avec effraction. Les Chauffeurs ne l'avaient pas inventé. Il remonte aux bandes qui infestaient l'Orléanais, dès le commencement du XVIIIe siècle. — Émeute touchant les blés, à Neung-en-Sologne : une femme, un bâton à la main, cherche à arrêter les chevaux qui emmenaient les blés ; elle fut exposée au carcan.

B. 2122. (Liasse.) — 131 pièces, papier.

1776. — Affaire Vanier : vol d'effets, de bijoux, de vaisselle d'argent. — Vagabonds en rupture de bans, condamnés aux galères. — Arrestations de vagabonds et de vagabondes sur les grandes routes. — Arrestation à Terminiers de mendiants évadés de l'Hôtel-Dieu. — Vols à Pont-le-Voy, à Cormery, à la Chapelle-Blanche, à Monteau, à Herbault. Ces vols, commis en 1773, ne furent révélés qu'en 1776. — Vol d'un fichu d'indienne dans la cour de la veuve Pelletier, à Saint-Martin-d'Abbat. — Mendiants relâchés. — Vol de Moussy-en-Vexin-Français : Jean-François Monnier, dit Breton-le-Grêlé, et Caonnes, dans la nuit de 28 au 29 juillet 1773, forcèrent la porte de la maison du berger Paris, violentèrent la femme Paris et volèrent le linge. — Affaire Pierre Merlet, dit le Curé, complice du vol de Meung. — Affaire Pierre Delaunay : vol chez Verneuil, cabaretier à Valmartin, paroisse de Saint-Moris, près Versailles. — Affaire Jeanne Bonichon, Joseph Manceau, Cadet Lallemand, Boulanger, Périgord le Borgne, le petit Marchois et le grand Paris, contumaces : vol chez Fleury, laboureur à Sougy-la-Briche. — Affaire François Larue : vol chez Fleury, laboureur à la Châtellenie, paroisse de Bullion, près Rambouillet. — Affaire Pierre Moguet, dit le garçon maréchal : vol chez Pierre Sevin, à Gomerville, en Beauce ; vol chez Huet, au hameau d'Yerville, paroisse de Verdes ; vol chez Poulet, journalier, à la Rate, paroisse de Rochefort, près Dourdan ; vol chez Goisblin, manœuvre au hameau de Graville, paroisse de Sonchamp ; vol chez la fille Brémond, à Gazevau, près Rambouillet ; vol chez Toussaint Lenoir, au hameau de Brissais, paroisse de Briarre, en Gâtinais ; vol sur le grand chemin d'Arpajon ; vol dans le bois de Saint-Amand, près Dourdan. — Affaire Marguerite Mille, femme de François Mèle, dit Lyonnais : concubine de voleurs et roulant sur la campagne. — Affaire Étienne Launis, dit l'Amidonnier : vol chez Toussaint Lenoir, à Briare en Gâtinais. — Affaire Julien Acot, colporteur : vol chez Toussaint Lenoir. — Affaire Jean Marchais, cabaretier et épicier, à Bry-sous-Forge : Louis Le Bailly, dit Ramponneau, recéleur. — Affaire Nanette la Bâtarde : vol au bourg de Saint-Noix, près Versailles. — Affaire Jean-Pierre Gondouin, dit Bat-la-Paille : vol dans une écurie, à Viabon. — Affaire Blaise Clermont, dit La Rousse : vol à Verdes. — Affaire Gavillet, dit le Petit-Martin : vol à Saint-Noix. — Affaire Anne-Élisabeth Roy : vagabonde, concubine de rouleurs. — Affaire Georges-Toussaint Baillioche, dit le Cordonnier : vol à Bullion, près Rambouillet. — Affaire Étienne Proubeau, dit Langevin : vol à Sonchamp. — Affaire Guillaume Le Gendre, dit le Tailleur : rouleur courant la campagne avec des pistolets. — Affaire François Haudoin, dit la Déroute, Anne Rapegin, dite la Belle-Manon, Louis Dixtre, etc. : rouleurs et voleurs. — Affaire François Michon, dit le Guêpin, Durand, dit la Violette, Ratillon, dit le Petit-Parisien, etc. : vagabonds et rouleurs. — Tous ces voleurs furent condamnés à être mis à la torture, étranglés, roués ou pendus. — Les vols avaient eu lieu en 1774 et furent jugés en 1776.

B. 2123. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

1777. — Vagabonds arrêtés : Louis Delahaut, Gevais Guérin, Jean Graboy, Mathieu Roy, Mathieu Gaucher, Antoine Hutteau, Henry Gébert, François Achallay, Léonard Perrin, Charles Foucher et Avoi Robin, Louis Caillot, Louis Renault, Jacques Jeuslin, Louis Quinton, Jean-François Hardy, François Mésumian, Jean Delaval-

lée, Antoine Vilenne, Georges Granger, Antoine Tronchet, Avit de Rennes, Jean David, Charles Aubry, Denis Fleury, etc. — Correspondance entre M. Le Grand, greffier au bailliage d'Orléans, et le subdélégué de l'Intendance, concernant le nombre des sépultures faites par ordonnance de police, les morts suppliciés et les bannis. Le nombre n'est pas marqué.

B. 2124. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1782-1783. — Vol sur le chemin de Melun à Blandy, par Louis Cordonnier, sur la personne du sieur Pellegrin : jugé à Melun. Sans conclusion.

II. — BANDES ORGANISÉES.

B. 2125. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 300 pièces, papier.

1744-1746. — Bande de Breton le Mignon. — Un arrêt du Conseil d'État, du 16 mars 1745, renvoya à la maréchaussée générale de l'Orléanais le procès criminel à faire et parfaire à Breton le Mignon, de son vrai nom Charles Maireau, et à sa bande de rouleurs, dont faisaient partie Jean Feuillard, Marie Daviau, Pierre Pouhal, dit Cuisinier, Marguerite Picard, Aimable Arteau, Jean Macé, Pierre Gallier, François Hervé, François Dunoyer, Jean Montmousseau, Germain Laurent, Marie-Anne Bouvert, veuve François Hopée, Claude Colas, Toussaint Menault, Jean Gourron, Jean-Joseph Belouin, Jacques Poussin, Joseph Bruslard, Louis Tardif, Charles Lecomte, Jeanne Lecomte, Marie Lecomte, Marie Rousseau, Françoise Normand, Julien Gifault, François Genès, Michel Armand, Pierre Riverain, Guillaume Asselineau, Jean Lassier, Marie Dupont, Blaise Texier, Marguerite Communeau, Pierre Urban, Simon-Thomas Barrière, Pierre Lejeune, Antoine Fourichon, Louis Provenchère, dit Bon Plumeur, Louis Meslot, prisonniers ; Étienne Bougardier, Pierre, son père, Michel Normand, Julien Heurte-à-Tout, Marceau le Blond, La Garde, Le Dragon, Langevin le Doguin, Charron, dit le Polichinelle, Lauvergnat, Marie Mulet, Vendômois-la-Jambe-Croche, Tourangeau-aux-Gardes, la Marmotte et Marchois, contumaces. — La bande fut découverte à l'occasion d'un vol commis à Baccon, chez la veuve Aubert. L'information et les interrogatoires apprirent que Pierre Urban, dit Cadet-la-Grand'Gueule, Charles Maireau, Aimable Arteau, mendiants valides et vagabonds, avaient comploté d'assassiner et de voler le sieur Hardi, curé de Maison, dans la nuit du 7 au 8 janvier 1745. Maireau avait brisé un mur avec un coutre de charrue, puis avait ouvert la porte à ses complices. Il avait tenté d'étrangler le curé et avait excédé de coups la servante. Les bandits avaient volé une somme considérable en or, en argent, en bijou, en vaisselle et du linge. — Les mêmes, dans la nuit du 27 au 28 juillet 1746, firent effraction à la mothe du four de la maison de la veuve Aubert, à Baccon, *chauffèrent* la plante des pieds de cette femme pour lui faire dire où était son argent, volèrent 60 livres en argent et plusieurs hardes et habillements. — Les mêmes, en juillet 1744, firent effraction à la porte de l'église de Gouillons, forcèrent le banc d'œuvre, le tronc de la Sainte-Vierge et la porte de la sacristie, et prirent cent sols ou six francs. — En septembre 1744, la bande assassina Jean Vassort, jardinier à Guillerval, et Jean Berchères, mendiant. — Breton le Mignon et Pierre Urban furent condamnés, après avoir subi la torture, à avoir les bras, les jambes, les cuisses et les reins rompus vif, par le bourreau, sur la place du Martroi, à Orléans, puis à être exposés, sur la roue, la face tournée vers le ciel. — La femme Aimable Arteau fut pendue et étranglée. — Le Clerc de Doüy, procureur du Roi et du Duc, requit. La procédure est de sa main. — Louis Provenchère, dit la Fleur, Marie Daviau et le Cuisinier, convaincus d'avoir participé au vol de Maison, de s'être attroupés, dans la nuit du 18 au 19 juillet 1745, avec huit autres vagabonds armés de pistolets, et d'avoir parcouru les paroisses d'Ascoux, d'Adonvillier et de Bouzonville-aux-Bois, en volant, menaçant, faisant effraction, furent condamnés à la roue. Le même sort fut réservé aux autres brigands. Le dernier brigand ne fut exécuté qu'en 1746 ; c'était Pierre Vayer, recéleur. — Le dossier contient des lettres de Pierre Urban, dit Cadet-la-Grand'Gueule, et d'Asselineau. Urban offre à M. Cassereau, boulanger, « ses très humbles respects », et se proclame innocent. — La Grand'Gueule écrit à une bergère du couvent de Gousson, la priant de se faire passer pour sa mère et lui dictant la lettre qu'elle doit lui écrire. Cet habile coquin se ménageait ainsi un alibi et un faux état-civil.

B. 2126. (Liasse.) — 215 pièces, papier.

1748-1752. — Bande de François Gautier. — Transport d'Ythier Leber de Vieillebruère, avocat en Parlement, faisant pour le bailli de Saint-Aignan-le-Jaillard, le 4 avril 1748, à la cure de Saint-Aignan-le-Jaillard, pour y constater l'attentat commis contre Laurent Maître, curé, blessé à l'œil gauche : « Lequel nous a dit que, la nuit du 2 au 3 du présent mois, environ l'heure d'une heure après minuit, estant couché dans son lit, il auroit esté surpris, s'en entendre aucun bruit d'ouverture d'aucunes portes, il auroit apperceu un homme monté sur luy et y mettre les deux genoulx sur son estomacq et les deux points sur sa gorge, en jurant par des ff. bb. mm. et autres jurements,

luy disant : « Donne-moi tout ton argent, où je m'en va te « tüé. » Et, au mesme instant, le quidam luy auroit bandé la vue avec un mouchoir qu'il luy auroit noué derrière la teste. Et aussytost auroit apperceu deux autres hommes entrer dans ledit cabinet, qui auroient parlé audit premier homme, entre leur langage etrangé, qui luy lièrent les deux mains en croix sur l'estomacq, avec deux liens qu'il nous a représenté... tous les deux rubans (bleu et rouge), gras, comme ayant servy à des cheveux, pour lier en queue, dont celluy rouge et gras a été cassé par les efforts que ledit sieur Maître a fait pour se dellier ; lequel ruban se trouve encore noüé d'une boucle. Et luy auroient ensuitte mis la couverture par dessus le vissage et demandé de nouveau son argent, ou qu'ils luy couperoient la gorge... » Sur son refus, les bandits le meurtrirent de coups sur la figure. Il se décida à leur dire que, dans sa culotte, ils trouveraient deux écus de trois livres et une pièce de 24 sols. Maltraité de nouveau, il indiqua un tiroir où étaitent son argenterie et 24 écus en deux pièces. Comme il était parvenu à se délier et à se blottir dans la ruelle, ils le saisirent par les parties naturelles. Ils trouvèrent encore 19 louis et plusieurs écus, en tout 700 livres. Ils sortirent et le laissèrent attaché. Les gens que ses cris appelèrent purent constater que deux losanges de la fenêtre avaient été brisés, qu'une porte avait été forcée. On trouva dans une vigne voisine deux bâtons de bois de frêne, frais coupés, que les bandits y avaient abandonnés. La victime avait reconnu à ses paroles un nommé Grandjean, scieur de long, demeurant à Sully. Quatre quidams furent arrêtés : Grandjean, qui se cachait à Lion, dans une ferme ; Claude Simon, de Roanne ; Georges Kocher, de Montbrison, et Jean Durand, de Montbrison. Ils furent écroués à Gien. — Le 17 décembre 1748, un vol commis à Gien amena l'arrestation du nommé Guitton. Ce vol avec effraction avait eu lieu, la nuit, dans la boutique d'une mercière appelée Marie Roy, veuve Vassorelle. L'Information, commencée en janvier 1749, amena la découverte de toute une bande, dont le nommé François Gautier paraissait le chef, et Guitton le lieutenant. Ce Guitton était employé au recouvrement des aides. Leurs complices avaient nom : Vadeboncœur, la femme Savoyard, Nicolas Grenesche, Charles Dubois, Renolte, l'orfèvre Picard, recéleur, Martin de Sainte-Reine, Rougeole, Moreau, etc. En mai 1749, Rougeole et Gautier brisèrent leur prison et prirent la fuite. Un arrêt du Conseil du 23 mai renvoya l'affaire au présidial d'Orléans. Cette juridiction, par arrêt du 6 juin, décida que le procès serait fait et parfait en dernier ressort et ordonna de poursuivre les informations. Les accusés furent transportés de Gien à Orléans, en juillet. Le 22 juillet, on captura Louis Labé, dit le Tailleur, et la veuve Coignarde. Renée le Roy, fileuse de laine, née à Donnetable, au Maine, interrogée le 8 août, déclara connaître François Gauthier, dit Charles Dubois, dit Moreau, et les complices Vadeboncœur, Cadet, Jacob, le grand François, la Dabet, femme du Grand-François, etc. Antoine Alfan, âgé de dix-sept ans, tisserand, né à Malta, près Bourbon-Lancy, fut interrogé le 30 mai 1750. Marie-Anne Le Rouge, femme de Guitton, âgée de trente-deux ans, fut interrogée le 4 août. Au début de janvier 1751, Guitton et plusieurs des accusés s'échappèrent des prisons en brisant les serrures et les portes et en traversant les greniers, où ils avaient suspendu une corde qui servait aux ouvriers. — François Gautier fut étranglé et pendu, avec ses complices.

B. 2127. (Liasse.) — 122 pièces, papier ; 1 imprimé.

1748-1767. — Paquet de réquisitoires du procureur du Roi, Le Clerc de Doüy, contre les bandes de voleurs et assassins. — Pièces éparses. — Bande de Tavernier, dit le Petit-Étienne : cette bande exploitait le comté de Dourdan ; elle avait pour lieutenant Pierre Tondu, dit Dur-à-cuir, et J.-B. Tryon, dit Vadeboncœur. Elle se composait d'Étienne Lépine, dit Pinet, Marie-Louise Dolimer, sa femme, Gilbert Provenchère, dit le Parisien-Bancal, Nicolas Marie, dit Linas, Jean Guérin, dit Lamarche, François Benoît, dit Bourbonnais ou Jobiat, Jacques Cocheteau, marchand à Dourdan, Jean Decroix, dit Gotteaux, marchand, Michel Payen, Jean-Jacques Branchery, Jean Lesage, berger, Jean Langlois, marchand de moutons, Marie-Anne Delahaye, concubine de Toussaint Sobriat, dit le Jardinier de Châtenay, Marie-Marguerite Périé, dite Marie-Jeanne ou la Petite-Chartraine, concubine de Jean-Sébastien Cordel, dit le Soldat, Louis Blot, cabaretier à Brétencourt, « ung gros courteau de corps, taille de cinq pieds un pouce de hauteur, vêtu d'un habit court, blanchâtre, portant un chapeau uni sur sa tête, garni d'une gance blanche, ayant à ses jambes de courtes guêtres blanchâtres, en forme de brodequins, portant cheveux noirs liés en cadenette, avec un ruban de la même couleur ; » Guêpin, âgé de vingt-cinq ans, Labellette, portant un pistolet de poche, Françoise Fournaiseau, femme d'Antoine Charron, dit Tourné-Talon, cabaretier, Gotton Gudenière, ayant au col une croix d'argent, Françoise Gadée ou la Petite-Normande, Leblond-Comtois, bijoutier à Versailles, Labbé, vêtu en soie violette, portant un chapeau brodé d'argent ou or, monté sur un bon cheval ; le petit Souchamp, le nommé Sans-Regret, le nommé La Toupie, pâle, avec de grosses lèvres, Nicolas ou Colas Martin, dit le prince de Beauce, né à Vesoul, le Grêlé-Breton, le Grêlé-la-Rose, ou Bras-de-fer, Nicolas le Teigneux, dit la Jeunesse, le Tourangeau, etc. Ces brigands

avaient assassiné à coups de charnier, dans la nuit du 13 au 14 septembre 1763, Anne Jamert, veuve Boudard, et Louis Boudard, son fils, cabaretiers à Jouy, jeté les cadavres dans le puits, lié la servante et volé. Dans la nuit du 17 au 18 novembre 1763, ils avaient assassiné Charles Legrand et sa femme, meuniers au Moulin des Glaires, à Cely. Ils avaient répandu des liards faux. Ils avaient assassiné Marguerite Charollet, à Authon (juin 1763). Dans le courant de juillet 1765, ils avaient comploté, dans un cabaret de la Villette, près Paris, d'assassiner un particulier qui buvait et qui avait montré de l'argent. Ils le suivirent dans une des avenues de la forêt de Bondy et l'assommèrent à coups de pierre et de bâton, etc. Un arrêt du Parlement, du 2 septembre 1767, les condamna les uns à être rompus vifs, les autres à être bannis.

B. 2128. (Liasse.) — 110 pièces, papier.

1757-1764. — Bande de Thomas Grassin ou Grassien. — Vol commis chez la veuve Sédillet, à la Chenardière, paroisse de Nottonville. Ce vol fut aggravé par un assassinat. L'information eut lieu par-devant François Lherbette, lieutenant-général criminel de la sénéchaussée et siège royal de Château-du-Loir. Un autre vol, commis à la Crochardière, paroisse de Mayé, fut compris dans la procédure. Déposition concernant ce dernier vol : « Du 20 mars 1857. Marie Vaidie, âgé de soixante-cinq ans, femme d'Étienne Chevallier, marchand de bœufs, fermière de la métairie de la Crochardière... y demeurante... dépose que, jeudi dernier, environ sept heures et demie du soir, après avoir soupé avec son mary, leurs enfants et leurs domestiques, elle étoit tranquille auprès du feu, lorsque quelqu'un fit bruit à la porte de leur chambre, et que l'un de sesdits enfants l'ayant ouverte, trois ou quatre hommes, à elle inconnus et peut-estre suivis d'un plus grand nombre, entrèrent comme des furieux, armés de bâtons, et que le premier qui entra, sans luy rien dire, luy déchargea un si terrible coup de bâton sur le côté gauche, qu'il le renversa par terre, que ce premier coup suivy dans un instant de quantité d'autres, dont elle fut frappée au bras et autres partyes de son corps ; après quoi, l'un desdits hommes la saisit à la gorge et la serra avec tant de force qu'il luy ôtoit la respiration, qu'il la poussa ensuitte d'un coup de pied près d'un des jambages de la cheminée, d'où elle eut encore le chagrin de voir son mary, ses enfants et ses domestiques traittés de la même façon par lesdits inconnus ; lesquels furent tous renversés par terre à force de coups et ensuitte liés, comme elle fut elle-mesme, les mains derrière le dos et par les jambes ; qu'elle leur demanda plusieurs fois la vie, ainsi que son mary et leurs enfants, mais que rien ne fut capable d'arrester leur fureur ; que, non content de l'avoir excédée de coups, ils luy jettèrent sur le corps, pendant qu'elle fut couchée près de sa cheminée, où elle ne pouvoit plus se remuer, une charge de cheval au moins, de draps et autres linges, qu'ils tiroient des armoires, en sorte qu'elle avoit beaucoup de peine à respirer ; qu'en cet état, elle crut que son mary et ses enfants, qu'elle n'entendoit plus, avoient tous été tués... Sitôt qu'elle eut été déliée par Joseph, petit-neveu de son mary, qui avoit trouvé moyen de se délier luy-mesme, après le départ desdits quidams, elle vit tous lesdits coffres et armoires forcés et brisés, et que les voleurs n'y avoient pas laissé une seulle pièce de monnoye en sorte qu'ils leur ont pris plus de deux mille écus, sans compter l'argent qu'ils trouvèrent, etc. » Les bandits, ou partie des bandits, furent arrêtés à Saumur. Trois femmes de la bande, la Faronelle, née à Orléans, la Baugri, née à Lille, et une troisième, y furent interrogées en mars 1757. Elles furent transférées, en avril, dans les prisons d'Angers. Le 4, on interrogea la Mallet, concubine d'Auguste Marinier. En mai, un nouveau crime, l'assassinat du cabaretier Fortin, fut commis sur le grand chemin de Chartres à Maintenon. En juillet, on saisit le bandit Thomas Grassin ou Grassien. Le procureur du Roi conclut à l'incompétence, le prévôt également. L'affaire fut renvoyée au lieutenant-criminel, à Angers. Pendant l'instruction, un nouvel assassinat était perpétré, en février 1758, à Baillolet, sur la veuve Doye, sa fille et sa petite-fille. La porte avait été enfoncée avec un coutre de charrue. Le meurtre avait eu lieu à coups de couteau. Le 14 avril 1758, le procureur du Roi concluait à un supplément d'information. Pendant cette nouvelle information, l'église d'Umpeau était volée de nuit, avec effraction (juillet 1758). Quelques jours après, c'était le tour de l'église de Prunay-sous-Ablis. Puis c'était celle de Louville-la-Chénard. La maréchaussée arrêtait Pierre Buisson, dit le Lard, Louis Godet, Jean Charron, Jean Lamarre, Simon Quilliau, Louis Dubois, Jean Vincent. Une série de vols et d'assassinats se succédait à Allonville, paroisse de Neuvy-en-Dunois, à Viabon, dans les bois de Rambouillet, etc. L'affaire dura jusqu'en 1762. La bande paraît avoir été dispersée. — Sans conclusion.

B. 2129. (Liasse.) — 173 pièces, papier.

1778-1787. — Bandes dont les chefs sont inconnus, et dont les procédures sont éparses et incomplètes. — Vol d'argenterie à Orléans, par Jacques et Cécile Vérité. — Attaque à main armée sur le grand chemin de Melun à Paris (novembre 1781). — Attaque sur le chemin de Milly à Fontainebleau. — Vol avec effraction à Livry. — Vol sur le chemin de Melun à Blandy. — Affaire Bernard

Gavinet, dit Ramponneau... ...èrent un mur du pres- — Affaire de Mathurin Poupa... garrottèrent la ser- lon, Dumois et Féty : insultes et... un bureau, vo- Des Francs, sur le Mail d'Orléans (178... ...oirs, burent vagabonds (1786). — Procès d'Aignan Boisard... ...rta une (1787). ... 11

B. 2130. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1790. — Le bandit Hubert Grimpreau (on ignore à quelle bande il appartenait). — Le 19 novembre 1790, à neuf heures du matin, le lieutenant criminel et de police au bailliage royal de Boiscommun, M. de Châtenay, fut informé qu'un assassinat avait été commis dans la paroisse de Nesploy, dans la ferme de Gâtebeauce, appartenant à M. de Vièvre, ferme occupée par Madeleine Toreau, veuve Corbery. Plusieurs des enfants avaient été tués avec leur mère. La chambre d'habitation où pénétrèrent les magistrats ouvrait sur la cour, au midi. Le lit était à main droite, près de la cheminée. Le cadavre de Mme Corbery était étendu sur ce lit. La tête était brisée, et la cervelle avait jailli sur le drap. A côté de leur mère reposaient Anne Corbery, âgée de six ans, la tête également brisée, et Christophe, âgé de trois ans. Sur un autre lit qui touchait au premier, deux autres cadavres avaient, eux aussi, le crâne brisé. C'étaient deux filles. Une troisième petite fille, ayant le crâne ouvert, respirait encore. Elles se nommaient Madeleine, Geneviève et Louise. Au milieu de la chambre était un coffre ouvert. Des hardes étaient éparses çà et là. Entre les deux lits, une armoire éventrée montrait un entassement de hardes et de linge. Enfin le milieu de la pièce était encombré de hardes à moitié brûlées. Un quidam fut trouvé muni de certains effets, qu'on reconnut avoir appartenu à la veuve Corbery. C'était un berger nommé Hubert Grimpreau, âgé de vingt-cinq ans, né à Boësse, demeurant chez Jacques Auge, fermier au Bois des Armes, à Donnery. Il avait fallu, pour le saisir, le secours d'un détachement de soldats du Royal-Cravatte, en garnison à Boiscommun. Quand on l'arrêta, sur la route de Seichebrière, il était muni d'un fusil. Deux interrogatoires successifs n'ayant pu éclaircir la vérité, la justice ordonna une information. Le 24 novembre, Marie-Anne-Élisabeth Chauvelin, femme Chevaldoüé, a vu du sang sur la blouse de l'accusé, quand il fut arrêté. Nicolas Lechat, cavalier du Royal-Cravatte, a vu aussi du sang sur sa veste. Pierre Klémer, cavalier, dit que que Grimpreau a affirmé qu'il était seul quand l'assassinat fut commis. Cette première information n'apprit rien de bien frappant, les cavaliers qui déposèrent ne pouvant dire que la même chose ou à peu près. Une nouvelle information fut ouverte les 21 et 22. Elle amena les aveux du prison-

de plusieurs voleurs, a vendu à bas prix les étoffes volées par Rougeau et ses complices. Elle fut pendue et étranglée. — Anne Lecoq, concubine de plusieurs voleurs, fut voleuse dès sa plus tendre jeunesse. Elle arrêta, de concert avec une autre femme, sur le chemin de Limours à Quincampoix, une femme qui revenait du marché de Limours. Elles lui volèrent 9 à 10 francs et lui donnèrent quelques tapes. Elle a été recéleuse d'effets volés à San... ...n. Elle fut arrêtée dans le bois de Moinesart, paroisse ...lle. Elle fut du complot de Gomer, formé par le ...in, pour assassiner le fermier Dais, demeu... Gomer. Dais fut assassiné d'un coup de ...t pendue et étranglée. — Marie-... de Lajoie, a participé à plu-... de Maisons, en Beauce, et ...ts volés à Boutarvilliers. ...rie-Anne Bouquet, ...dernier lieu, de ...dépôt d'Or-... ...un trou ...pro-...

...disposition... ferme, autre... n'était pas encore ... mencé par s'emparer du fusil ... avait allumé une chandelle, avait ... y avait du feu autour du chenet, et ... de frapper la veuve, il avait tiré une ... il l'avait bue. Laissant le chenet, il avait ... et avait ouvert le crâne de la fermière, qui n'avait ... le temps dire : « Hélas! Mon Dieu! à mon aide! » Ayant alors entendu remuer dans le lit, il avait assommé les enfants ; puis il avait pris les clefs dans les poches de la veuve et ouvert l'armoire, où il vola le linge, puis un petit bureau, où il vola 10 écus, des rubans, etc., une croix d'argent, deux bagues, etc. Ayant commis le crime et le vol, il était sorti par le fournil, où il avait encore volé des effets. Il attesta que le feu avait pris par accident. Il avoua que, quelque temps auparavant, il avait volé des moutons à Fréville, de complicité avec un nommé Chauvau et un individu de Chambon, ancien berger à Montliard. Après une quatrième information et un dernier interrogatoire, la sentence fut prononcée le 9 décembre 1790. Le Tribunal criminel condamna Grimpreau à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif, sur un échafaud dressé à Boiscommun, sur la place de la Porte-d'Orléans, puis à être exposé sur une roue, la face tournée vers le ciel, « pour y rester tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie ». Ce qui eut lieu.

B. 2131. (Liasse.) — 13 pièces, papier ; 1 imprimé.

1775-1790. — Bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Cette importante affaire comprend une quantité considérable de dossiers. Nous ne pourrons les renfermer sous une seule cote. Nous suivrons l'ordre de classement de l'ancien greffe, mais les deux dates seront conservées en tête de chaque article. Les dates intermédiaires sont soigneusement inscrites dans le corps de l'analyse. L'analyse elle-même sera minutieuse. La bande d'Hulin est la seule dont les dossiers nous soient parvenus presque au complet. Comme elle précède immédiatement la bande d'Orgères, dont les procédures sont à Chartres, elle mérite un historique aussi développé que possible. — Premier jugement

prévôtal, du 7 octobre 1782, et instruction préalable : cinq rompus, deux pendus. Charles Hulin, Simon Rougé, Louis Rougé, Guillaume Bézard, dit le Petit Bourbonnais, Simon Hue, Jean Vivet, dit Petit-Jean, Maria Bresson, concubine de Guillaume Bézard, et Marie-Madeleine Lesourd, veuve d'Alexis Phély. — Simon et Louis Rougé, frères, furent atteints et convaincus d'être mendiants, errants, vagabonds, sans aveu ni domicile, d'avoir été enfermés dans plusieurs dépôts, de s'être attroupés dès leur plus tendre jeunesse avec des brigands, d'avoir volé du linge sur les haies et d'avoir mangé des volailles prises dans les fermes et cuites au fond des bois. Dans la nuit du 10 au 11 mars 1781, ils s'introduisirent avec Jean Vivet, Jacques Cossy, dit Limousin, roué à Melun, et deux autres, dans la maison de Jean Barrault, laboureur à la ferme de la Borde, paroisse de Baccons, en escaladant le mur de clôture, en enfonçant la porte de la maison avec une bûche. Ils frappèrent Barrault de plusieurs coups à la tête, et il serait mort si son domestique et un carrier couché dans sa maison ne l'avaient arraché de leurs mains. — Guillaume Bézard, enfermé dans plusieurs dépôts, s'attroupa et s'embusqua dans un bois, le 1er août 1776, à dix heures du matin, sur le chemin de Sully à Boiscommun, pour attaquer ceux qui allaient à la foire. En mai 1779, il s'introduisit, avec deux autres, dans la maison d'une veuve, à deux lieues de Melun, à Saint-Sauveur. Il y avait couché, dans l'hiver de 1778, avec sa concubine, Marie Bresson. Il y vola des mouchoirs, une paire de boucles d'argent et trente sols. Le 25 juin 1780, avec Simon Hue et deux autres, il attaqua, sur la grande route de Paris à Orléans, à une lieue de Longjumeau, un particulier qui voyageait à pied, le terrassa, lui vola 9 sols, deux mouchoirs et un couteau. Huit jours après, soupant dans un cabaret de Longjumeau, avec Hue et un nommé La Violette, qu'ils soupçonnaient d'être un espion, ils l'assommèrent à trois quarts de lieue de l'auberge et lui prirent ses souliers et sa tabatière. — Simon Hue, outre ces attentats, s'embusqua avec deux autres, dans l'été de 1775, sur le chemin de Draveil à Villeneuve-Saint-Georges, pour attaquer ceux qui allaient aux foires. — Jean Vivet, dit Petit-Jean, prit part à l'affaire de la nuit du 10 au 11 mai 1781. Dans celle du 7 au 8 juillet de la même année, il s'introduisit, avec Jacques Cossy et trois autres, dans la maison des filles Marie et Marie-Louise Dubornet, sœurs, à Moque-Souris, paroisse de Nozay, près du bois de Marcoussis, en enfonçant avec un gros saule sec une première porte extérieure, et une seconde porte avec une pierre de grès qui servait de seuil. Ils volèrent, après avoir excédé de coups les deux filles, deux croix d'or, du linge et une grosse somme d'argent. Dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre 1781, il fit le complot, avec quatre autres, de voler le curé de la Trinité, près de Châteaufort, forcèrent la porte de l'église avec un coutre et prirent la nappe et le tapis de l'autel. Dans la nuit du 8 au 9 octobre 1781, il vola Pierre Berger, vigneron à Dadonville, et Louis Roulon, cabaretier à Yèvre-la-Ville. Le 10 du même mois, il attaqua sur le chemin de Lonchamps à Puiseaux, sur les six heures du matin, Jamet, domestique de Lejeune, de Malesherbes, le frappa d'un coup de bâton à la tête et de deux coups d'alène au col et au bas-ventre. Dans la nuit du 11 au 12 du même mois, il s'introduisit, avec Jacques Coissy et trois autres, dans la maison de Louis Alimonier et Thérèse Caillet, sa belle-fille, à Sécheresse, paroisse de Montigny, en enfonçant la porte d'un seul coup de bûche; il y frappa Alimonier et Thérèse de coups de bâton et de couteau, brisa et força les serrures, vola les effets, le linge, 260 livres, etc. Dans un fournil, à Marolle, il vola, avec effraction, des hardes, et dévalisa un cordonnier. — Les accusés furent condamnés, les Rougé, Bézard, Simon Hue et Jean Vivet, à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs, sur la place publique de Montargis, après avoir été appliqués à la question, et Marie Bresson, Marie-Madeleine Lesourd, a être pendues et étranglées. Quant à Charles Hulin, le Tribunal sursit. — Magistrats prévôtaux : Pierre Guillot-Desréaux, seigneur de Magniteau, écuyer, capitaine de cavalerie, lieutenant de la maréchaussée ; Jacques-François Leboys des Guays, lieutenant-particulier, président au procès ; J.-B. Payneau ; Julien-André Mésange, assesseur ; Jacques-Philippe-François Cœur, rapporteur ; Louis-Edme Guyon de La Coudre ; Pierre-Paul-Marie Liger de Verdigny ; Charles-Philippe-Martin Durzy, l'aîné, et Côme-François Gaillard des Aulines, avocats au Parlement ; Raige, greffier.

B. 2132. (Liasse.) — 9 pièces, papier ; 1 imprimé.

1775-1790. — Bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Second jugement prévôtal, du 8 octobre 1782. Charles Hulin, dit le Blond, Antoine-Augustin Leroux, dit la Rose, Nicolas Bonjean, Françoise Charlot, sa femme, Marie-Jeanne Lacraie, Anne Lecoq, Marie-Anne Bouquet et Philiberte Pileau, dite Philis. — Antoine-Augustin Leroux fut accusé et convaincu d'avoir été brigand dès sa jeunesse. Au mois d'avril 1778, de concert avec trois autres, il s'introduisit à Lestuin, chez un marchand, en forçant la porte du jardin et en faisant un trou à la boutique; il vola pour 500 à 600 livres de marchandises. Dans la nuit du 2 au 3 mai 1778, avec sept autres, il entra dans l'église de Saint-Chérier-des-Champs, en faisant, avec un couteau, un trou dans le mur. Ils ne trouvèrent que sept liards, qu'ils jetèrent. Ils se revêtirent alors de surplis et de chapes et se promenèrent dans le cimetière.

Puis, la nuit étant venue, ils trouèrent un mur du presbytère à coups de bûches, lièrent et garottèrent la servante du curé, forcèrent un secrétaire et un bureau, volèrent 17 louis d'or, emportèrent des mouchoirs, burent et mangèrent. L'un deux s'enivra. Chacun emporta une bouteille de vin dans sa poche. Dans la nuit du 10 au 11 mai de la même année, avec cinq autres, Leroux força les portes donnant dans la cour du Château-des-Dames, paroisse d'Aulu, près d'Angerville-la-Gate, mais ne réussit pas à voler. Dans la nuit du 28 au 29 décembre 1781, avec Auguste Delair, dit Versailles, roué à Melun, et cinq autres, il s'introduisit dans la maison de Pierre Marchand, laboureur à Prinvaux, paroisse de Boigneville, en escaladant le mur de la cour et en enfonçant d'un coup de limon de charrettte, trouvé dans cette cour, la porte du fournil de la maison, d'où il pénétra dans la chambre de Marchand, caché avec Denis Bonleu, son domestique. Ils tirèrent Marchand, le jetèrent sur le sol, le frappèrent de si violents coups de bâton, pincettes et chenets, qu'il en mourut, mirent le couteau sur la gorge de Marie Boucher, frappèrent Bonleu, les lièrent, forcèrent avec un coutre les coffres et les armoires, où ils trouvèrent 70 louis et quelque argent, et du linge en quantité. Dans la nuit du 31 mars au 1er avril 1778, étant avec cinq autres, il força les barreaux de fer de la croisée de Marie Vinselot, veuve Renard, au Coin-du-Bois, paroisse de Sonchamp, entra dans la maison et vola une somme d'argent. Il fit incendier, par deux de ses complices, la ferme de Bisse, à Aulu (mai 1778) Leroux fut condamné à être rompu vif, après avoir subi la torture. — Nicolas Rougeau, marchand de petite mercerie, en novembre 1781, fit, de concert avec un autre voleur, une ouverture entre deux colombages, à la boutique d'un marchand de Troyes, en Champagne, et vola des marchandises. Dans le même mois, avec deux autres quidams, il coupa les cordes et déboucla la voiture d'un roulier, devant une auberge de Bar-sur-Seine, vola de la toile d'orange et une caisse pesant 250 livres, qu'ils croyaient contenir de la soierie, mais qui ne renfermait que du poivre en grain. Dans le même mois, avec les mêmes, il s'introduisit dans la maison d'un vigneron, à deux lieues de Bar-sur-Seine, à la faveur d'un trou fait à la couverture en paille d'une basse-goutte, d où il pénétra dans la chambre, prit 14 ou 15 francs, une tasse d'argent et des effets. Dans la nuit du 22 au 23 décembre 1781, avec quatre complices, il fit une ouverture à la boutique de P. Marnelle, marchand de mercerie à Moret, rue de l'Église, en démolissant le mur au-dessous de la croisée, entre la porte de la cave et celle de la boutique. Ils volèrent des toiles, des cotonades, etc., pour environ 100 livres. Rougeau fut condamné à la torture, puis pendu et étranglé. — Françoise Charlot, sa femme, ayant été concubine de plusieurs voleurs, a vendu à bas prix les étoffes volées par Rougeau et ses complices. Elle fut pendue et étranglée. — Anne Lecoq, concubine de plusieurs voleurs, fut voleuse dès sa plus tendre jeunesse. Elle arrêta, de concert avec une autre femme, sur le chemin de Limours à Quincampoix, une femme qui revenait du marché de Limours. Elles lui volèrent 9 à 10 francs et lui donnèrent quelques tapes. Elle a été recéleuse d'effets volés à Sandillon. Elle fut arrêtée dans le bois de Moinesart, paroisse de Merville. Elle fut du complot de Gomer, formé par le capitaine Hulin, pour assassiner le fermier Dais, demeurant à Bure, près Gomer. Dais fut assassiné d'un coup de coutre. Anne Lecoq fut pendue et étranglée. — Marie-Jeanne Lacraie, concubine de Lajoie, a participé à plusieurs vols, notamment à ceux de Maisons, en Beauce, et de Guilleville. Elle a recélé des habits volés à Boutarvilliers. Elle fut pendue et étranglée. — Marie-Anne Bouquet, dite la Limé, concubine de voleurs, et, en dernier lieu, de Bernier, roué à Melun, avait été enfermée au dépôt d'Orléans. Elle s'en échappa, avec d'autres, en faisant un trou à la muraille. Elle fut trouvée nantie d'une croix d'or provenant du vol de Nozay. Elle fut marquée sur l'épaule droite de la lettre W, et enfermée à l'Hôpital à perpétuité. — Même pénalité fut appliquée à Philiberte Pileau, dite Philis, concubine de voleurs, suspecte du vol de Clairefontaine, sous les ordres de Hulin.

B. 2133. (Liasse.) — 7 pièces, papier; 1 imprimé.

1775-1790. — Bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Troisième jugement prévôtal, rendu le 22 mars 1783. François Meynadié, marchand épicier à Pougues; Philibert Laforêt, marchand mercier à Cosne; Marie-Louise Fontaine, concubine de Nicolas-Louis Cordouin; Marie Geoffroy, concubine de Jean-Louis Chartier, dit Fontenay; Denis Ducontour, marchand de bouquets artificiels à Montmirail; André Dumès, dit Boulanger, mercier à Apremont, près Nevers. — Meynadié, repris de justice et flétri sur l'épaule droite, était à la fois recéleur et voleur. Dans le courant de 1781, il acheta de Laforêt et d'un autre six couverts et deux grandes cuillers d'argent, qu'ils avaient, avec d'autres, volées avec effraction dans un château du Morvan, à trois lieues d'Autun. Dans la nuit du 10 au 11 novembre 1781, étant avec François Filleul, dit Joseph Bâton, Barreau et trois ou quatre autres, ils s'introduisirent dans le bureau des Messageries royales de Moulins, dont le chien avait été empoisonné quelques jours auparavant. Ils prirent un coffre-fort, le transportèrent dans le chemin au-dessous du vieux palais, le forcèrent et y dérobèrent une somme de 26,400 livres, déposée la veille par M. Delamery, directeur des Aides.

Avec Jacques Périssol, Louis Couder, Antoine Dubourg, dit Champagne, François Filleul, dit Joseph Bâton, Barreau et autres, il forma le complot de voler un marchand, sur les confins du Maine et de la Normandie. Pour cet effet, ils partirent d'Orléans le 8 décembre 1781. Mais Périssol, Couder et Champagne ayant été arrêtés à Séez, le projet ne put pas s'accomplir. Il fut déclaré suspect d'avoir, pendant la nuit, vers la fin du mois de juin 1782, étant avec Barreau et quatre autres, armés de pistolets, enfoncé la porte de la cuisine du curé d'Ainay-le-Château, près Villequier en Berry, à dessein de le voler. Le curé et ses domestiques firent feu sur eux. Dans la nuit du 27 au 28 août 1781, avec Barreau et quatre autres, montés chacun sur un cheval, ils allèrent à Nevers, pour voler le sieur Appert, marchand. Meynadié souffrit la torture et fut pendu et étranglé. — Philibert Laforêt étant avec François Barthélemi, dit Toinon, et deux quidams, s'introduisit, la nuit, dans un château du Morvan, à trois lieues d'Autun, et y vola de l'argenterie. Au mois d'avril ou mai 1781, avec Toinon, Périssol et trois autres, il se rendit à Aubigny en Berry, pour y voler un marchand, démolit pendant la nuit la première marche de la porte de sa boutique, avec un ciseau de fer et un morceau de bois, mais ne put accomplir son projet, parce qu'un voisin ouvrit sa croisée et les effraya. Au commencement de 1781, il alla à Donzy, avec les mêmes, pour voler un marchand. La neige qui était tombée les empêcha de réussir. En mars 1781, avec Toinon, Claude Barbelle et un autre, il vola des effets dans un cabaret de Bourges. Laforêt fut torturé, puis pendu et étranglé. — Marie-Louise Fontaine et Marie Geoffroy, errantes, vagabondes, mendiantes, enfermées dans plusieurs dépôts et concubines de voleurs, atteintes et convaincues d'avoir participé aux vols, assisté aux complots, notamment à celui de la ferme de la Berge, à Vandois, près Rosay, fait par Cordouin, Frairos, Fontenay, etc. ; d'aller, en 1781, sur le chemin de Beauvais à Chaumes, pour attaquer ceux qui revenaient de la foire ; d'avoir assisté au complot de la ferme du petit Bois-Rambourg à Bannost, près Rosoy, d'aller, le 27 octobre 1881, sur le chemin de Montereau-faut-Yonne à Saint-Germain, pour voler et attaquer les passants; d'avoir assisté au complot du 14 novembre 1781, d'aller, sur le chemin de Coulommiers à La Ferté, dans le même but, furent condamnées à être pendues et étranglées. — Ducontour et André Dumès furent mis en liberté.

B. 2134. (Liasse.) — 6 pièces, papier; 1 imprimé.

1775-1790. — Bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Quatrième jugement prévôtal, rendu le 26 mars 1783. François Filleul, dit Joseph Bâton, laboureur et aubergiste au Coudron, paroisse de Chabannes en Berry, à l'enseigne du *Cheval rouge et blanc;* Jean Paturé; Pierre Serre, dit le Petit-Pierre; Anne-Rosalie Janson, dite la Rose; Angélique Blancoin, concubine de Bernard Gavinet, dit Ramponneau. — François Filleul, repris de justice, flétri sur les deux épaules et évadé des galères, était l'un des voleurs du bureau des Messageries de Moulins. Le 22 juillet 1781, étant à la foire de Champlemy avec d'autres, il filouta, dans les poches de plusieurs particuliers, de la monnaie et une tasse d'argent, fut arrêté pour ce fait et enfermé dans la prison de Gien, puis dans celle de Champlemy, d'où il s'évada. D'autres actes de complicité, dans les faits déjà énumérés, pesaient sur lui. Filleul fut pendu et étranglé. — Jean Pâturé, compagnon couvreur à Nevers, dans la nuit du 23 au 24 novembre 1781, étant avec Antoine Barthelémy, dit Toinon, et un quidam, s'introduisit dans la maison de campagne de la dame Carrelet, située sur un coteau de la Loire, à Marzy, près Nevers, en trouant un contrevent très épais, cassant un carreau, ouvrant l'espagnolette d'une porte vitrée, et força une armoire où ils volèrent 33 draps, 4 douzaines de serviettes fines, 5 nappes et plusieurs torchons. Dans la nuit du 21 au 22 mai 1782, étant avec Jean Ducarroy, dit Grandjean, et un quidam, il s'introduisit dans la maison de campagne du sieur Béguin, à Varennes, près Nevers, en forçant les contrevents et cassant les vitres, ouvrit la croisée de la cuisine, où ils prirent des casseroles de cuivre rouge et dérobèrent des effets et du linge dans les autres chambres de la maison. Pâturé fut pendu et étranglé. — Anne-Rosalie Janson, errante, mendiante et vagabonde, concubine de plusieurs voleurs, assista au vol avec effraction commis en juin 1776, par Charles-Noël Larue, Louis Grillon, dit Paquet d'échalottes; Jean Limousin, son concubin et plusieurs autres, chez la dame Bance, à Amphonville, paroisse de Gatelles, près Chartres. Elle assista au complot fait par le même Limousin, pour voler un habitant de Marchenoir. Elle dit même qu'elle tiendrait son couteau à la main pour égorger ceux qui résisteraient. Elle alla trouver, dans l'hiver de 1780, son amant d'alors, Delair, André Forestier, dit le Petit-Boucher, et un autre, à la ferme de Limon, paroisse de Voilan, près Versailles, pour les engager à s'embusquer sur le grand chemin d'Arpajon, voler une veuve de Palaiseau. Elle eut connaissance du vol et de l'assassinat commis, dans la nuit du 28 au 29 septembre 1781, chez Pierre Marchand, laboureur à Prinvau, et donna, sous la halle de Beaune en Gâtinais, trois livres à Delair, pour les frais de son voyage. Elle prépara l'affaire en mendiant chez ledit Marchand, visitant les issues de la maison. Elle eut connaissance du vol avec effraction commis, dans la nuit du 26 au 27 novembre 1781, par Delair et six autres

roués à Melun, et Frairos, dit Sans-Chagrin, chez Henri Blondeau, vigneron à Fleury-en-Bière. Elle reçut une jupe provenant du vol de Janville, en 1775. Elle dérobait le linge partout où on lui donnait le coucher. La Rose fut pendue et étranglée. — Angélique Blancour, concubine de plusieurs voleurs, fut convaincue d'avoir fait partie du complot du vol fait par Gavinet et sept autres, avec effraction, la nuit du 27 au 28 septembre 1780, chez les filles Dargens, à Germignonville, près Chartres, et d'avoir eu, pour sa part, six bagues d'argent, deux mouchoirs, une chemise et des espèces. Elle assista au complot, fait en octobre 1780, par le même et cinq autres, dans la ferme de Courpalais, près Melun, pour voler le château d'Estoges, en Champagne. Le projet fut renversé par l'arrestation de Gavinet, alors qu'il visitait les abords du château. Elle assista aux complots de Chandeux, en Brie, en 1780, pour voler le curé de la Trinité, près Châteaufort; de Berge à Vandon, en 1781; du petit Bois-Rambourg en 1781. Angélique Blancour fut pendue et étranglée.

B. 2135. (Liasse.) — 6 pièces, papier; 1 imprimé.

1775-1790. — Bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Cinquième jugement prévôtal rendu le 29 mars 1783. Philibert Sergent, dit Bourbonnais, vigneron à Saint-Bol, près Châlons-sur-Saône; Jean Ducarroy, dit Grandjean, compagnon couvreur à Nevers; Marie-Marguerite Bertrand, femme de Jean Blanchandin, dit Châtillon, marchand forain; Marie Françoy, femme de Nicolas Bayotat, de Neuville-sur-Seine, marchand forain; Cécile Bayotat, concubine de Charles-Noël Larue, marchand forain. — Philibert Sergent fut convaincu d'avoir été, sur la fin de janvier 1781, avec Charles-Noël Larue et quatre quidams, chez un curé du Charolais, à dessein de le voler de 60,000 livres. Les coups qu'ils donnèrent avec une pièce de bois de charpente contre la porte du presbytère éveillèrent une domestique, qui sauta par la fenêtre d'une chambre haute et gagna le village en criant au secours. Le lendemain de cette tentative, Sergent et ses complices attaquèrent, après souper, sur la grande route de Tournus à Chalon, six hommes et une femme qu'ils traînèrent dans la boue et maltraitèrent, pour voler 36 sols et une badine de jonc. Sergent fut rompu vif après torture préalable. — Grandjean, complice du vol chez Béguin et chez Aubry, à Nevers, fut pendu et étranglé. — Marie-Marguerite Bertrand fut convaincue d'avoir assisté, dans l'auberge de la *Lionne*, rue d'Allier à Moulins, au complot du vol de la nuit du 10 au 11 avril 1782, chez Arnaud Neveu, marchand à Moulins; d'avoir conseillé à Blanchandin, Larue, etc., de voler un marchand demeurant à Vierzon, sur la place. Elle fut pendue et étranglée. — Marie François et Cécile Bayotat, complices de vols et d'assassinats, en 1775 à Boulage, en 1775 à Giraudet, près Troyes, en 1776 à Saint-Lié, près Troyes, en 1776 à Soyer, en 1780 à Andezine, en 1778 à Essois, en 1781 à La Marche, etc., furent pendues et étranglées.

B. 2136. (Liasse.) — 3 pièces, papier; 1 imprimé.

1775-1790. — Bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Sixième jugement prévôtal. Jacques Périssol, marchand forain. Marie Verger, femme de Barthelémy, dit Toinon. Jacques Périssol, repris de justice et flétri sur l'épaule droite de la lettre V, fut convaincu d'avoir, en décembre 1780, avec Larue et trois autres, volé un marchand de Beaune, en Bourgogne. Il fut convaincu, étant avec les mêmes, d'avoir enfoncé d'un coup de bûche la porte d'un ermitage situé sur une montage entre Châtillon-sur-Seine et Saint-Seine, d'avoir lié les pieds et les mains de l'hermite, volé neuf louis et demi et plusieurs effets. Il a volé 900 livres, dans les poches, à la foire de Saint-Rémy, de Châtillon-sur-Seine. Dans la nuit du 21 au 22 mars 1781, avec trois autres, il s'introduisit chez Salmon, horloger à Sens, où ils volèrent 17 montres, dont il a eu, pour sa part, deux d'or et deux d'argent. Le 8 janvier 1781, étant avec deux quidams, il escalada, pendant la nuit, les murs de la cour de l'auberge de la *Croix-d'Or* à Château-Chinon, vola, sur une voiture remisée dans un hangar, 4,910 livres, un ballot de mouchoirs d'indienne valant 3,000 livres, plusieurs marchandises de toile et coton de Rouen, des chemises et bas à côtes de Château-Chinon, le tout appartenant à Raimond, marchand à Avallon. Dans le courant du carême de 1781, étant avec Larue, Cuisinot et trois quidams, il entra chez un marchand de Flavigny, près Sainte-Reine, en forçant un barreau de fer de la croisée de sa boutique, et prit 120 livres de marchandises, l'aboiement d'un petit chien les ayant obligés de se retirer. Il prit part au vol d'Aubigny, en Berry. Le 22 juillet 1781, à la foire de Champlemy, il vola 600 livres, en argent blanc, dans la poche du sieur Nargeot. Au commencement de décembre 1781, il fit le complot, avec Louis Couder, Antoine Dubourg, dit Joseph Champagne, et autres, de voler un marchand de soieries et dentelles en Normandie; il partit à cet effet d'Orléans le 8, après avoir mis en bourse commune 30 livres pour les frais de voyage, afin d'aller essayer de fausses clefs et visiter les issues de la maison. Les bandits furent arrêtés à Séez. Ils étaient munis de pistolets, rossignols, vrilles, ciseaux de fer et fausses clefs. Périssol fut appliqué à la torture, puis pendu et étranglé. — Marie Verger, complice de vols, fut également pendue et étranglée.

B. 2137. (Liasse.) — 3 pièces, papier; 1 imprimé.

1775-1790. — Bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Septième jugement prévôtal, rendu le 9 avril 1783. François Bligney, dit Bassigny ou le Juif, mendiant, errant, vagabond; Jacques Lottin, dit Beauceron, marchand de peaux de lapins. — Dans le courant d'avril 1781, le Juif, avec Charretier, s'introduisit, pendant la messe chez la veuve Fêtu, cabaretière à Bagotier, paroisse de Lissy, près Melun, en démolissant, avec un coutre, le mur de sa maison, força une armoire et vola 22 livres et une paire de boucles d'argent. Il fut convaincu, en outre, d'avoir conseillé à J.-B. Boucher, Adrien Constant, Nicolas-Louis Cordouin et Lottin, de voler la veuve Ventresson, à Lissy, et le maître d'école. Le vol devait avoir lieu dans la nuit du 10 au 11 septembre 1781. Mais Constant et Boucher furent arrêtés et roués à Melun. Le Juif fut pendu et étranglé. — Jacques Lottin, convaincu d'avoir arrêté un particulier sur la route de Milly à Fontainebleau, le 29 août 1781, d'avoir, le 31, avec Chevresson, Constant et Delair, dit Versailles, roués à Melun, attaqué un particulier près d'Arpajon, sur le grand chemin de Paris à Orléans, et de lui avoir volé son chapeau, ses boucles, un petit miroir et un couteau; d'avoir, le 11 février 1782, attaqué à Fontenay, sur le chemin de Paris, les sieurs Dupuis et Coquillard; d'avoir, le 23 février, attaqué sur la route de Melun, à quatre heures du soir, près du buisson de Massoury, la fermière Vaury et volé 247 livres. Lottin fut rompu vif.

B. 2138. (Liasse.) — 14 pièces, papier; 1 imprimé.

1774-1780. — Bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Huitième jugement prévôtal, rendu le 7 juin 1783. Guillaume Blanchot, dit Vernier, joaillier. François et Pierre Gaunon, marchands forains à La Châtre, en Berry. Nicolas Bayotat, marchand forain à Neuville-sur-Seine. Nicolas-Louis Cordouin, manœuvre. Nicolas Frairos, dit Sans-Chagrin, compagnon tisserand. Jean Blanchandin. Antoine Barthélemy, dit Toinon. Louis Couderc, marchand-fripier à Orléans. J.-B. Bayotat, dit Jeannin, compagnon drapier. Jacques Cellot, marchand-mercier à Montmirail. Alexandre Charron, vacher à Torcy-en-Brie. Marie-Françoise Renaud, femme de Nicolas Colinet, vigneron à Blandy. — Blanchot, repris de justice, flétri sur l'épaule droite des lettres G. A. L., fut convaincu d'avoir volé, pendant la messe, de l'argent et des effets chez un particulier de Coursiaux, à Montereau-sur-Jouarre; d'avoir, le 28 ou 29 septembre 1774, étant avec quatre quidams, environ une heure après soleil couché, sur la route de Champagne, entre la ferme de l'Épine et le château du Buissiau, arrêté une voiture et volé 400 livres; d'avoir, étant avec quatre quidams, volé un particulier à Milly-en-Gâtinais; de s'être embusqué, un jour de Saint-Savinien, foire de Chaumes, sur la route du Châtelet à Melun, pour attaquer et voler les passants; d'avoir été, le 24 ou 25 septembre 1774, avec Larue et cinq quidams, chez une veuve de Gâtins-en-Brie, pour la voler; d'avoir, dans le courant de juin 1780, avec Larue, crocheté, à l'aide de fausses clefs, un magasin à Pithiviers, près de l'*Écu;* d'avoir, le 13 octobre 1774, avec Larue et onze autres, fait le complot de voler le curé de Pézarche-en-Brie, près Toquin; d'avoir, avec Cordouin et deux quidams, cassé, pendant la messe, un barreau de bois de la croisée de la maison d'un particulier, à Férolles, entre Crécy et La Chapelle, et volé 300 livres. Blanchot fut rompu vif. — François et Pierre Gaunon furent convaincus d'avoir, avec Meynadié, exécuté à Montargis, Barreau et deux autres, tous armés de pistolets, escaladé, sur les onze heures de la nuit du 2 au 3 juillet 1782, les murs de la cour du curé de Saint-Benin, près Aignan-le-Château, à dessein de le voler, d'avoir forcé un barreau de fer de l'imposte de la porte, bien qu'ils n'aient pu entrer; le curé ayant tiré sur eux un coup de pistolet, auquel ils ont riposté, les coups continuant jusqu'à trois heures après minuit, et les voisins, s'étant éveillés, les ayant poursuivis; d'avoir, sur la fin de l'hiver 1781, comploté de voler le curé de Nolet, à quatre lieues de Nevers; d'avoir volé 1,300 livres chez un particulier, aux environs de La Châtre. Les frères Gaunon furent rompus vifs. — Pierre Bayotat vola 1,248 livres, le jour de la Trinité 1775, au Grand-Viapré, entre Arcis-sur-Aube et Plancy. En mars de la même année, il força avec un levier une maison, à Réveillon, près Sézanne en-Brie, terrassa le laboureur. Ils étaient cinq assaillants. On lui reprocha plusieurs vols commis à Sémoine, à Macé, à La Chapelle-Lasson, chez le curé de Saint-Sirotin, à Poivre, à Brucy-les-Traits. Dans la nuit du 22 au 23 mai 1776, il s'introduisit, avec Legros et cinq quidams, chez Nicolas Seurrat, fermier à Soyer, près Sézanne-en-Brie, lia les pieds et les mains de Seurrat, de sa femme et de deux filles couturières. L'un des brigands demandait à Seurrat son argent en tenant un pistolet armé sur sa gorge. Un autre étouffait dans son lit Nicolas Seurrat, le père. Dans la nuit du 14 au 15 février de la même année, il étrangla, dans son lit, un habitant de Saint-Lié, près de Troyes, pour voler 5 livres, 10 sols, une pièce de toile et deux paires de souliers. Au commencement d'avril, de concert avec Legros et cinq voleurs, il assomma Edme Arnoit et Marie Arnoit, à Herbine, pour voler 26 livres. Au commencement de 1777, il vola chez un marchand d'Aillant-la-Vallée, près de Joigny, 700 livres de marchandises. Le jour de l'Ascension 1780, avec Ch. Noël, Larue et un quidam, il força, dans la paroisse d'Andezine, près

Arcy-le-Franc, la porte d'une grange, et vola 6,000 livres de marchandises sur une voiture appartenant à Prosper Savoye. Bayotat fut rompu vif. — Nicolas Cordouin et Nicolas Frairos furent convaincus d'avoir, le jour de Saint-Savinien 1781, étant avec Fontenay et deux quidams sur le chemin de Beauvoir à Chaumes, attaqué, à dix heures du soir, Lamaury et sa femme, terrassé Lamaury, lui avoir volé six louis, et, s'étant ensuite assis près d'une petite garenne, quatre hommes qui passaient leur ayant demandé ce qu'ils faisaient là, sur la réponse que l'un d'eux fit à ces passants : « Suivez votre chemin ! » il en reçut un coup de bâton. S'étant aussitôt relevé, il courut, ainsi que partie de ses camarades, après ce particulier, qu'ils frappèrent de plusieurs coups de bâton et lui volèrent trente sols, son chapeau, ses petites boucles et ses boutons d'argent, tandis que Fontenay attaquait et demandait la bourse ou la vie à un homme et à une femme à qui il volait sa capote. Environ une heure de la même nuit, étant avec les mêmes, dans les bois du Roi, sur le chemin de Chaumes à Fontenay, ils attaquèrent les nommés Jolly et Chiotin, terrassèrent l'un d'eux, lui prirent son argent, ses boucles, son porte-col et son chapeau, et donnèrent à l'autre un coup de bâton, en lui prenant sa tabatière. Le 27 octobre de la même année, étant sur le chemin de Montereau-Faut-Yonne à Saint-Germain, ils attaquèrent sur les neuf heures du soir trois femmes qui revenaient dans leurs voitures du marché de Montereau, leur volèrent de l'argent, une tête de capote et des effets. Cordouin, en particulier, fut convaincu d'avoir, le 4 ou 5 septembre 1777, étant avec deux quidams sur le chemin de Rosoy à Jouy-le-Châtel, près l'étang des Hograis, attaqué, à neuf heures du soir, la veuve Verrier ; et le 9, au coucher du soleil, dans les bois d'Ouzouer-la-Ferrière, sur la route de Tournant à Paris, attaqué et volé un voyageur, etc. Ils furent rompus vifs. — Toinon et Blanchandin furent condamnés à la potence. — Louis Couder, repris de justice et galérien, s'introduisit, dans la nuit du 1er au 2 avril 1769, avec trois quidams, dans le Mont-de-piété de Tarascon, crocheta plusieurs serrures, vola un sac de 1,000 livres, des ceintures de femmes, des claviers, des hochets, des boucles et couverts d'argent, des croix et des bagues d'or et de diamants, dont il vendit pour sa part plus de 9,000 livres à un Juif. Il avait commis d'autres vols à Narbonne, à Béziers et à Bordeaux. Il fut pendu et étranglé. — J.-B. Bayotat fut pendu et étranglé. — Les autres furent mis en liberté.

B. 2139. (Liasse.) — 9 pièces, papier; 1 imprimé.

1774-1790. - Bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Neuvième jugement prévôtal, rendu le 14 juin 1783. — Pierre Aufort, dit le Comte. Henri Legendre, dit Marie Dentelle. Gabriel Mortier. Antoine Dubourg, dit Joseph Champagne. Marguerite Roussel. Anne Legros. Marie-Jeanne Bonnichon, dite Monte-en-Chambre. Marie-Anne Fesse, dite la Chapelle, veuve Robillard. — Pierre Aufort, marchand forain, demeurant à La Châtre, en Berry, fut convaincu d'avoir participé à l'attaque de la cure de Saint-Bénin ; à celle contre le sieur Larue, à Lignac, en Berry ; à celle contre la dame de La Grange, à Langeron, etc. Il fut condamné à la roue. — Henri Legendre, ancien bandit de la bande de Lumeau et Cascarot, marchand forain, demeurant à Contres, en Sologne, fut convaincu de vol chez un cabaretier de Saint-Dié, près Blois ; d'avoir volé, vers 1774, avec Paquet-d'Échalottes, et mangé dans le bois de Bagnau, les poules de la ferme de Domainville, à Lumeau, en Beauce ; d'avoir volé un marchand forain, dans la grange de Coulon, en Sologne ; d'avoir, étant à la foire de Blois, avec François Foulon, dit Chapeau-Blanc, coupé avec des ciseaux la toile fermant la boutique d'un marchand et volé 1,500 livres de bijoux. Il fut pendu et étranglé. — Antoine Dubourg, chocolatier, complice de Joseph Bâton, de Périssol et de Couder, galérien, fut également pendu et étranglé. — Gabriel Mortier, complice du vol des Messageries, à Moulins, fut également pendu. — Marie-Anne Fesse, complice du complot des Châteliers, du complot de Boynes, était en outre accusée d'avoir, sous prétexte de rendez-vous, attiré dans un guet-apens, en 1778, comme pour « jouir d'elle sur une meule de foin », un marchand de chevaux. Elle fut condamnée à être pendue et étranglée. — Marguerite Roussel, concubine de Thomas Boudinet, dit Touchard, prit part au complot du Petit-Denis (Larue), de Cécile Bayotat, etc., dans une auberge de la paroisse de Souppes, pour voler des marchandises appartenant au sieur Langlois, marchand à Nemours, et déposées à Château-Landon, et, tandis que ces hommes accomplissaient ce vol, dans la nuit du 10 au 11 octobre 1780, elle les attendait dans un cabaret de Nogent-sur-Vernisson, où elle soupa avec eux. Elle eut connaissance du complot fait chez Bulot, aubergiste à Chalon-sur-Saône, par Joseph Pichon, dit Brunelle, Blandy, Pérussol, Larue, etc., pour voler un marchand de Beaune, en Bourgogne. Elle fut présente, dans une auberge d'Auxerre, au partage des marchandises volées, le 8 janvier 1781, pendant la nuit, sur une voiture, dans le hangar de la *Croix d'or*, à Château-Chinon. Elle eut sa part d'une somme de 4,920 livres, etc. Elle fut pendue et étranglée. — Marie-Jeanne Bonnichon, concubine de Charles Leroy, dit Boucher, et du Petit-Chapeau de Saint-Roch, eut connaissance d'un vol commis avant la moisson de 1781, chez Courtois le Moricaud, manœuvre à Vignory, en Brie. Elle fit voler, dans la prairie de Morsan, près Corbeil, une

veuve de la paroisse de Crisenoy, où elle avait été en espionne, sous prétexte d'acheter du lait. Elle fit complot, dans la ferme de Copigny, de voler un berger au hameau de La Clotée. Elle avait remarqué cette ferme en y faisant de la bouillie pour son enfant. Elle indiqua le vol qui fut fait en juillet 1780, à Sainty, entre Ormeaux et Villeneuve-la-Hurée, etc. Elle fut pendue et étranglée. — Anne Legros, concubine de Blandy, etc., prit part au complot d'Ouzouer-le-Voulgis, en 1781, à celui de Courtry, à celui de Chandeux, à celui de Boynes. Quelques jours avant la Noël de 1780, dans une ferme de Saint-Firmin-des-Bois, près Châteaurenard, elle fit, avec Hulin, Courtois et Touchard, le complot de voler un ermite de La Ferté-Alais, près d'Étampes, dont elle indiqua l'hermitage. On lui acheta, après le vol, une jupe et un tablier. Dans le courant de septembre 1780, elle assista au complot de Chartrettes, pour voler les filles Dargens, à Germignonville. Elle eut six bagues d'argent, un mouchoir d'indienne et une croix d'or, qu'elle vendit. Sur le profit, elle donna 6 livres à Hulin, pour aller, à Estoges, en Champagne, voler un marchand. Au commencement de mai 1778, elle aida au vol commis dans l'église et chez le curé de Saint-Chéron-des-Champs, près Maintenon, etc. Elle fut pendue et étranglée.

B. 2140. (Liasse.) — 5 pièces, papier; 1 imprimé.

1774-1790. — Bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Dixième jugement prévôtal, rendu le 23 juillet 1783. Louis-Gabriel Legros, dit Bride-les-Bœufs, marchand forain. Nicolas Pelletier, dit la Tache, marchand-mercier. Marie Langlois. Étienne-François Quérut, compagnon menuisier. — Bride-les-Bœufs fut convaincu d'avoir assommé un garde à coups de crosse de fusil, dans les bois du château de Sénevoy, à une lieue de Laignes, en Champagne; d'avoir fait divers vols; d'avoir, en mars 1775, escaladé, avec cinq quidams, les murs de la cour d'un particulier, entre Rebay et Château-Thierry, d'avoir volé dans la maison 140 livres, deux gobelets d'argent, des habits et du linge; de s'être, au commencement du printemps de 1775, introduit, avec deux autres, dans l'église de Senneval, près de Troyes, en enfonçant un panneau de vitre de la croisée, d'avoir descellé à coups de bûche et emporté les troncs de l'église; d'avoir, quelque temps après, étant avec Marguerite Roussel, pendue à Montargis, et un quidam, forcé en plein jour, avec un ciseau, les troncs de l'église d'Essoye, près Bar-sur-Seine; d'avoir, dans le courant de la même année, étant avec Bayotat, volé des draps dans l'échafaud d'un fermier, à La Chapelle-Lasson, près Anglure-sur-Aube, par un temps de neige, en marchant en arrière pendant une demi-lieue, pour ne pas être suivi à la trace; d'avoir, au commencement d'avril 1776, étant avec Bayotat et un autre, fait une démolition au faumurage de l'écurie d'Edme Aviat, à Herbisse, à deux lieues d'Arcis-sur-Aube, d'avoir fait une autre démolition au mur qui sépare l'écurie de la maison, d'être, la nuit du 18 au 19, retourné avec Bayotat et cinq quidams, d'avoir assassiné Aviat, âgé de soixante-quatorze ans, et Marie Aviat, sa fille; de s'être, dans la nuit du 22 au 23 mai, introduit avec les mêmes chez Nicolas Seurrat, à Soyer, près Sézanne en Brie (affaire citée plus haut); de s'être, dans le courant de juillet, introduit chez un fermier, entre l'Aigle et le Millereau, en Normandie, en enfonçant, à coups de bûche, la porte de la maison, où l'un d'eux a tué d'un coup de couteau un homme resté seul, et d'avoir volé 105 livres; d'avoir, en 1777, volé 42 livres dans l'église de Saint-Liébaut, près de Troyes; de s'être, le 21 juillet, avec la Reussel, Blandy et un quidam, introduit dans une chapelle de la paroisse de Cressantine, enfonçant la porte avec des leviers, d'y avoir forcé un tronc et volé l'argent, puis d'avoir volé l'église paroissiale; d'avoir, le 27 août, volé chez le sieur Basile, aux Riceys, 500 livres et des marchandises; d'avoir, en octobre, volé chez un charron aveugle, à Vallans, près Méry-sur-Seine, deux tasses et deux gobelets d'argent, une croix et deux bagues d'or; de s'être, dans la nuit du 6 au 7 novembre, introduit, avec trois voleurs, chez Geneviève Rouleau, cabaretière à Dourdan, en faisant glisser le verrou d'une première porte, d'avoir enfoncé une seconde porte et volé 500 livres, après avoir frappé à mort cette femme; de s'être, dans la nuit du 2 au 3 mai 1778, avec Antoine-Augustin Leroux, Alexis Leroux, Charles Hulin et quatre autres, introduit dans l'église de Saint-Chéroi-des-Champs, en faisant, avec un coutre, une démolition au mur de l'église. Bride-les-Bœufs fut rompu vif. — Nicolas Pelletier fut convaincu de s'être, le 23 mars 1779, introduit pendant la nuit, avec Amelin, Pichon, Cuisinot et dix voleurs, chez le buraliste de Monceau-les-Loups, à trois lieues de Laon, en faisant un trou au-dessous de la porte et en forçant un barreau de fer de la croisée de la maison, où ils trouvèrent l'homme et la femme couchée, leur firent donner leurs clefs, volèrent une croix d'or, une tasse, une paire de boucles, une paire de boutons, deux gobelets d'argent et 3,192 livres; d'avoir, dans le courant des mêmes mois, et en soupant à Neufchâtel-sur-Aisne, chez Niquet, cabaretier aux *Armes de Lorraine*, fait complot, avec les mêmes, de voler le curé de Condé-sur-Souppes; d'avoir, au commencement d'avril, soupant chez Laplume, cabaretier à Charleville, fait complot, avec les mêmes, de voler un meunier du Liégeois, près Beaumont, d'être parti à cet effet, le lendemain, avec ses complices, tous à cheval et armés de pistolets;

d'avoir volé, du 8 au 9 mai, un marchand de Vailly, un marchand de Boust-sur-Souppes, un vigneron de Saint-Jambes, une auberge de Saulx-sur-Seine. La Tanche fut condamné à la torture, puis pendu. — Marie Langlois fut torturée et pendue. — Quérat fut torturé et pendu.

B. 2141. (Liasse.) — 12 pièces, papier; 1 imprimé.

1772-1790. — Bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Onzième jugement prévôtal, rendu le 10 septembre 1783. Louis Phélypeaux, dit le Blond, domestique à Bazoches-les-Gallerandes. René Fromentin, marchand forain. Jean Croquet, dit Bourbonnais-la-Brèchue, terrassier. Jacques Bouffet, dit la Déroute ou la Grenade, terrassier. Pierre-François Passard, marchand mercier à Apremont-sur-Saône, en Franche-Comté. Claude Landerneau, boucher. Joseph Bourdin, dit Galaffe, marchand mercier à Montereau, paroisse de Saint-Père-Méréville. Marie-Madeleine Denis, femme de La Tache. Marguerite Aufort, femme de Pierre Fonbol, mercier à Celles, en Berry. Marguerite Couder, concubine de Fromentin. François Bougarelle, dit la Casserolle, fruitier à Nevers. Jean Enselin, dit Jadon, piqueur sur les chemins à Vernicour. Phelypeaux fut convaincu d'être parti, dans le courant de mai 1772, sur les onze heures ou minuit, de la ferme de Fourville, paroisse de Saint-Pierre-Méréville, en Beauce, avec Grillon, dit Paquet d'échalottes, et deux voleurs, à dessein de commettre un vol dans la ferme de Moret, près Méréville, où ils demandèrent du pain pour engager les gens à leur ouvrir la porte de la maison. Mais comme on leur jeta le pain par-dessus le mur, ils ne purent exécuter leur projet. On leur passa également du lard par-dessous la porte. Ils allèrent alors à Trapeau, ferme de Guillerval, où Grillon ayant escaladé les murs de la cour et ouvert la porte, ils entrèrent et forcèrent, avec un coutre, une première porte de la maison. Les gens, éveillés par le bruit, allumèrent de la chandelle et descendirent à la cave. Grillon força une des portes de cette cave, qui donnait sur un carré. Phélypeaux et un autre descendirent et tirèrent deux coups de pistolet, ce qui força les gens à éteindre leur lumière. Les bandits ne purent achever leur entreprise, parce qu'un homme ramenait des secours de Guillerville. Dans le courant de mai 1776, il conseilla à Charles Hulin, dit le Blond ou le Bagoceux, et à trois quidams avec qui il mangeait des poules dans les bois de la Muette, près Autruy, de faire un vol chez un particulier d'Arceville. Le jour de la Toussaint de la même année, il alla avec Hulin, Grillon, Croquet et un quidam, pendant la messe, à la ferme d'Arpilly, paroisse de Gimogny, en Beauce, à dessein de s'y introduire, de lier ceux qui seraient demeurés. Mais, à leur aspect, les domestiques fermèrent la porte de la maison. Il s'embusqua, avec Hulin, sur la route de Pithiviers à Jargeau. Il indiqua à Hulin le vol avec effraction, suivi d'assassinat, commis dans la nuit du 11 au 12 octobre 1781, chez Louis Alimonier, vigneron à Montigny. Phélypeaux fut condamné à la roue. — Jean Croquet, dans la fin de février 1775, s'introduisit, pendant la nuit, avec Larue, Grillon et trois autres dans la plaine de Pithiviers, chez le laboureur Masson, à une lieue environ de Charmont, en démolissant le pignon. Dans le courant de décembre 1775, il s'introduisit, avec les mêmes, chez la nommée Drot, fermière, retirée à Roinville-sur-Auneau, en enfonçant la porte du jardin, et maltraita tellement cette veuve qu'elle mourut le lendemain. Il tenta inutilement plusieurs vols à Coinces et à Arceville-en-Beauce, en 1776. Il fut de l'expédition de Gimogny, avec Hulin. Il alla avec La Brêchue, sa concubine, chez Marcheron, fermier à Congerville-en-Beauce, et assassina un nommé Cuisinier, que la Brêchue avait attiré dans un guet-apens. Il fut de l'expédition de Sonchamp, la nuit du 31 mars 1778, expédition où Hulin reçut un coup de broche dans la cuisse. Croquet fut roué vif. — René Fromentin fut convaincu d'avoir fait, vers 1774, avec René Plet et autres, dans un cabaret de Villejuif, le complot de voler un voyageur à qui ils avaient administré un narcotique dans du tabac. Il fut rompu vif. — Jacques Bouffet fut convaincu de s'être introduit, dans la nuit du 3 au 4 septembre 1778, avec Hulin et quatre autres, chez Joseph Périmomie, dit la Grandeur, tisserand au hameau de Saint-Benoît, dans la plaine de Vaux-de-Cernay, en forçant, avec un coutre, une porte de la maison, d'avoir lié les pieds et les mains de la victime, de l'avoir frappé à la tête, brûlé le visage et la bouche à la flamme de linges, pour le forcer à dire où était son argent et volé 400 livres. Il fut rompu vif. — Passard, sur la fin de novembre 1779, fit complot avec Calame, Guibert, Duchêne, les trois Noël, Mérelle, Poly, Simon, dit Comtois, le Grand-Pierre, Enselin, Poulard, Bourgeois et Joseph, de voler le curé de Saulnot, entre Vesoul et Montbéliard, dans une auberge de Besançon, où Calame resta pour les faire inscrire comme devant y coucher la nuit du vol, afin d'établir leur alibi. De là, ils se rendirent chez Cendry, aubergiste à Cognière, qui leur prêta deux chevaux pour aller à la maison du curé. Ils y entrèrent dans la nuit du 27 au 28 novembre en forçant un barreau de fer de la croisée de la cuisine, lièrent et garrottèrent le curé, son frère, son vicaire et ses deux servantes, volèrent de l'argent monnayé, le tout valant 5,000 livres, et beaucoup de pièces de monnaie de Montbéliard. A peu près dans le même temps, étant avec Guibert, Poly, Bourgeois et les trois frères Amable, il vola chez un marchand, près Pesmes, en Franche-Comté, une grande quantité de

toiles, velours et mousselines. Il fut roué vif. — Landerneau fut convaincu de s'être introduit, pendant la nuit, avec Bourgeois et cinq quidams, dont l'un était armé d'un fusil, chez le curé de Sougères, entre Antrain et Clamecy, en escaladant le mur de la cour et forçant une croisée du presbytère, et d'avoir lié le vicaire. Le 31 mai 1781, sur le grand chemin de Gien à Montargis, à une lieue de Nogent, ils renversèrent de son cheval le cavalier Veau, qui les menait de Gien aux prisons de Montargis, et l'assassinèrent à coups de sabot. Il fut rompu vif. — Bourdin, recéleur et donnant asile aux bandits, leur enseignant les coups à faire, fut pendu et étranglé, ainsi que les femmes nommées ci-dessus. — Enselein et Bougarelle furent condamnés, le premier à neuf ans de galères, le second aux verges.

B. 2142. (Liasse.) — 10 pièces, papier; 1 imprimé.

1772-1785. — Bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Douzième jugement prévôtal, rendu le 13 septembre 1783. Louis Grillon, dit Paquet d'échalottes, compagnon bourrelier. Louis-Joseph Pichon, dit Brunelle, et Constant Divertissant, cabaretier à Marigny-l'Église, en Morvan. Thibaut Calame, marchand mercier à Cognière, en Franche-Comté. Jean-François Biro, journalier. Louis Quinton, dit Beauceron, journalier. Alexandre Coudry, aubergiste à Cognère. Françoise Gaudelas, femme de Joseph Bourdin. Louise Bourdin. Brigitte Robillard. — Paquet d'échalottes fut convaincu d'être parti, dans le courant de mai 1772, sur les onze heures ou minuit, de la ferme de Fourville, paroisse de Saint-Père-Méréville, en Beauce, avec Phélypeaux, roué à Montargis, et deux quidams, à dessein de commettre un vol dans la ferme de Moret, puis d'avoir été à la ferme de Trapeau, paroisse de Guillerville (voir plus haut le récit de cet attentat). Il fut convaincu de s'être, les mêmes mois et an, introduit, pendant la nuit, avec Charles Hulin, dit le Blond ou le Bagoceux, et six autres, chez un vigneron, à Jouy, paroisse de Villermain, en Beauce, en faisant, avec un coutre, une démolition au mur de la maison, où ils volèrent 800 livres, des hardes et du linge. Dans le courant de juin de la même année, il s'introduisit, avec Larue et six autres, chez un fermier de la paroisse de Sonchamp, en forçant, avec deux coutres, les portes de la maison, où ils ouvrirent un coffre et un buffet et prirent 1,000 livres et des habits. Paquet d'échalottes tira deux coups de pistolets dans les croisées de la maison. Sur la fin de février 1774, étant avec Croquet, dit Bourbonnais, roué à Montargis, Larue et autres, il fit, au pignon de la maison de Masson, laboureur, dans la plaine de Pithiviers, à une lieue de Charmont, une démolition, pendant la nuit, pour voler. Au mois de juillet 1775, étant avec un quidam, il attaqua, à dix heures du soir, sur le grand chemin de Lorges à Châteaudun, dans la forêt de Marchenoir, un voyageur à qui ils demandèrent la bourse ou la vie. Dans le courant de décembre de la même année, il s'introduisit avec Larue, Croquet et trois autres, chez la nommée Drot, fermière à Roinville-sur-Auneau, en enfonçant la porte du jardin et les murs, volèrent et maltraitèrent la femme Drot, qui mourut le lendemain. Sur la fin de février 1776, il fit, avec sept complices, une effraction aux murs de l'étable à vaches d'un fermier à Coinces. Au commencement de mars, avec Hulin, Croquet, Larue et quatre autres, il força, pendant la nuit, la croisée d'un habitant d'Arceville, en Beauce. Aux environs de Pâques, il s'introduisit, pendant la nuit, avec cinq quidams, chez un tailleur d'Ouzouer-le-Marché, et vola 500 livres et du linge. Dans le courant de mai, avec quatre quidams, il s'introduisit, un dimanche, pendant la messe, chez un bûcheron, à la Petite-Touche, paroisse de Colombe, près Marchenoir, et vola 30 écus et du linge. Puis, vers le même temps, avec Brossard, dit la Joie, Larue, Croquet et trois autres, il entra dans la cour d'une auberge à Fleury, en Brie, par les grandes portes, que Brossard, ayant escaladé le mur, leur ouvrit. Dans le courant de juin, il s'introduisit, avec Larue et cinq quidams, chez la dame Bance, à Amphonville, près Chartres, et y vola 1,800 livres et des effets. Il prit part au vol de Gimogny. Louis Grillon fut roué vif. — Louis-Joseph Pichon, repris de justice, comme Grillon, et marqué sur les deux épaules des lettres G. A. L., s'introduisit au commencement de septembre 1776, pendant la nuit, avec Denis Cuisinot et un quidam, chez un marchand de Vandœuvre, en faisant un trou au-dessus de la croisée de sa boutique, vola des marchandises qu'une fripière de Vitry-le-Français, nommée Louzette, acheta. Dans le même temps, il s'introduisit, pendant la nuit, avec six quidams, chez Philipons, marchand à Châlons-sur-Marne, à la faveur d'une démolition qu'ils avaient faite entre deux colombages, et volèrent des marchandises. Ils en firent autant chez un marchand de Vailly-sur-Aisne. Dans le courant de janvier 1777, il s'introduisit, pendant la nuit, avec d'autres, chez Antoine Legros, demeurant à Cul-de-Gard, près Rocroy, en faisant une démolition près de la porte de l'écurie, volèrent des effets, de l'argent, deux croix d'or, etc. Le 22 mars 1779, il fit complot avec Pelletier, pendu à Montargis, Enselein, Cuisinot et neuf autres, de voler le buraliste de Monceau-les-Loups. Le même jour, il vola le curé de Condé-sur-Suippe. Il fut du complot de Beaumont-en-Diégeois. Il vola, de nuit, le curé de Bisseuil-sur-Marne. Dans la nuit du 1er au 2 octobre, il s'introduisit avec Jenson Barrière, dit Cornu, et Rochard,

chez Monet, marchand à Chantilly, en forçant un contrevent de la boutique, vola des marchandises, qu'ils cachèrent dans du fumier. Il fut, en 1780, du complot de Beaune, en Bourgogne. Le 8 janvier 1781, étant avec Périssol et un quidam, il escalada, pendant la nuit, les murs de la cour de l'auberge de la *Croix-d'Or*, à Château-Chinon, et volèrent 4,920 livres et 3,000 livres de marchandises. Pichon fut roué vif. — Thibaut Calame, aux environs de la mi-novembre 1772, étant avec Bourgeois, Enselein et deux autres, égorgea la veuve Brissel, marchande de vaches, près Saulnot, en Franche-Comté. Sur la fin des mêmes mois et an, il prit part au complot raconté plus haut, de voler le curé de Saulnot. Il fut roué vif. — Biro, vagabond et mendiant, fut pendu. — Quinton, repris de justice, fut pendu. — Cendry fut pendu. — Françoise Gaudelas, Louise Boudin et Brigitte Robillard, complices et concubines de voleurs, furent également pendues.

B. 2143. (Liasse.) — 7 pièces, papier; 1 imprimé.

1775-1784. — Bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Treizième jugement prévôtal, rendu le 2 janvier 1784. André Février, dit Briquet, marchand-mercier, demeurant à Vauchassis, près Troyes. Claude Barbelle, marchand forain, demeurant à Nevers. Nicolas Daoust, dit Pierre-de-Fer, mercier, demeurant à Brienne, près Neufchâtel-sur-Aisne. Bénigne Desvignes, manœuvrier, ci-devant guichetier des prisons de Châlon-sur-Saône. Marguerite Jannin, concubine de François Mousseron. Claude-Dominique Trouillet, chirurgien. — Février, dit Briquet, dit Joseph le Recouvreur, avait pris part au complot formé contre le curé de Condé-sur-Suippe. Il était suspect de s'être, dans le cours des vendanges de 1781, introduit, avec André Forestier, dit le Petit-Boucher, et une femme, dans une église près de Neuville-aux-Bois et d'y avoir volé, et, dans le courant d'octobre 1781, revenant de Bellegarde, d'avoir forcé, pendant la nuit, un barreau de fer de la croisée d'une chapelle, sur le chemin de Montargis à Girolles, et d'avoir volé six liards dans le tronc; d'avoir, la même nuit, tenté de voler l'église de Chalette. Février fut appliqué à la torture et roué vif. — Barbelle, repris de justice et flétri sur l'épaule droite des lettres G. A. L., fut convaincu d'avoir, dans le courant de juillet 1780, avec Bougarelle et un quidam, volé 6 livres dans la poche d'un scieur de long, près La Charité-sur-Loire, et 18 livres à un compagnon charpentier; de s'être, un vendredi d'octobre 1781, introduit pendant la nuit, avec Larue et un quidam, chez un aubergiste de Bougy, et d'avoir volé 700 à 800 livres de marchandises; d'avoir volé, à Saint-Amand, en Berry, Ouzouer-le-Marché, Vierzon, Cosne-sur-Loire, Sancoins, Donzy, Donzy-le-Ré. Il fut appliqué à la torture et pendu. — Daoust, recéleur et voleur, fut appliqué à la torture et pendu. — Desvignes, recéleur, fut convaincu en outre, étant guichetier à Chalon-sur-Saône, d'avoir fait sortir des prisons un de ses complices. Il fut torturé et pendu. — Marguerite Jannin fut convaincue d'avoir reçu de Mousseron six aunes de toile volée en 1780 par Saget, Larue et Mousseron, chez un particulier de Saint-Julien, près Troyes, et d'avoir attendu les voleurs, pendant qu'ils commettaient leur vol. Elle avait également reçu de Mousseron une paire de boucles à pierres montées en argent et des agrafes d'argent, provenant d'un vol commis chez un marchand de Sézanne, vers Pâques 1780. Dans la nuit du jeudi au vendredi avant la *Quasimodo* de 1781, elle indiqua et conseilla à Larue, Denis et Mousseron, de voler un marchand-aubergiste de Thou-sur-Marne, dont elle avait visité la boutique, sous le prétexte d'acheter du savon. Elle fut déclarée violemment suspecte d'avoir eu connaissance du vol avec effraction commis par Bayotat, Larue, Mousseron, de plusieurs marchandises sur voiture remisée dans une grange de la paroisse d'Andezine, près Ancy-le-Franc ; d'avoir été chercher, avec un cheval de somme, et conduit chez sa mère, à Châlons-sur-Marne, des marchandises volées près l'abbaye Saint-Rémi, de Reims, vers Pâques 1780, d'avoir tiré de ces marchandises un déshabillé de toile d'orange. Elle fut pendue et étranglée. — Le chirurgien Trouillet fut absous.

B. 2144. (Liasse.) — 6 pièces, papier; 1 imprimé.

1767-1784. — Quatorzième jugement prévôtal rendu le 6 mars 1784. — Pierre Bergerot, dit Breton le Loupain, Mércelot, galérien à Rochefort; Alexandre-Toussaint Larue, soldat au régiment d'Artois ; Alexis Leroux, dit la Rose, terrassier; Charles Dujardin, dit Duparrey, épicier à Condé; Antoine Marcelot, dit Guillemain, journalier à Courpalais près Rozoy-en-Brie. — Bergerot, repris de justice et galérien, fut convaincu d'avoir, dans l'hiver de 1767, étant avec quatre quidams, fait avec un coûtre, pendant la nuit, dans le mur du fournil d'un fermier à Angerville-la-Gâte, un trou, pour voler du linge, du pain et des fromages, qu'ils emportèrent dans les bois de la Muette. Dans le courant de septembre 1768, étant avec deux quidams, il attaqua, à huit heures du soir, sur le chemin de Méreville à Charmont, un fermier qu'ils renversèrent de son cheval à coups de bâton et à qui ils volèrent 666 francs. Vers 1772, il s'introduisit avec quatre quidams chez un marchand de Moissy en Beauce et vola des marchandises. Dans le courant des vendanges de 1777, il cassa et arracha pendant la nuit des lattes qui servaient de barreaux à une croisée de la boutique d'un marchand

de Trégut, paroisse de Saint-Péravy, tira avec des crochets une boîte de rubans de fil. Puis, sortant de là, attaqua à trois heures du matin, sur le chemin d'Orléans à Châteaudun, le même marchand, qu'il roua de coups et vola. Il y a environ neuf ans, il s'introduisit pendant la nuit, avec quatre quidams, dans le fournil d'une ferme de Villaut près Voves, vola des bijoux et des hardes. Dans le courant de mai 1777, il escalada avec un quidam le mur du jardin du sieur Derlange, à Autainville près Marchenoir, et vola une pièce de toile de 36 aunes. Le 16 août 1778, il vola pendant la nuit le sieur Poitevin, marchand à Pourpry en Beauce. Dans le courant de septembre ou octobre 1778, il s'introduisit pendant la nuit avec six quidams, chez un particulier de Cligny au Perche, en brisant la porte de la maison avec une grosse pierre, et volèrent 120 livres, des draps et du fil. Le Loupain fut roué vif. — Larue, dont les exploits sont déjà mentionnés plus haut, fut encore convaincu de s'être, dans la nuit du 20 au 21 octobre 1772, introduit avec dix autres chez Avard fermier à Égreville, en enfonçant à coups de bûche la porte de la maison, d'avoir présenté un poignard à Avard, en lui demandant la bourse ou la vie, de l'avoir, ainsi que sa femme, frappé de si violents coups de pincettes qu'elles étaient toutes ensanglantées, et, après leur avoir lié les bras, avec menaces de les jeter au feu, s'ils ne disaient où était leur argent, de leur avoir volé des habits à usage d'homme et de femme, une croix d'or, une croix d'argent et de l'argent monnayé dont ils ont eu chacun 3 livres; de s'être, dans la nuit du 2 au 3 novembre, de la même manière introduit avec quatre autres chez un marchand d'Ervy, et volé 1200 livres de marchandises. Larue fut roué vif. — Alexis Leroux, dit la Rose, repris de justice et flétri sur l'épaule droite des lettres G. A. L., fut atteint et convaincu de s'être, il y a huit ou neuf ans, introduit pendant la nuit, avec deux quidams, chez un marchand du côté de Seez en Normandie, à la faveur d'une démolition faite avec un coûtre à côté de la fenêtre de la boutique et volé pour 6 à 700 livres de marchandises. D'avoir il y a huit ans, à la fauchaison dernière, étant avec Antoine Augustin Leroux, dit la *Rose*, son frère, condamné à la roue et exécuté en cette ville et un quidam, attaqué à neuf heures du soir sur la route de Chartres à la Normandie, près Trappes, un particulier à qui ils ont demandé *la bourse ou la vie* et volé 22 louis. D'avoir, dans le courant de la moisson 1777, étant avec deux quidams, fait pendant la nuit, avec un coûtre, une démolition au mur du grenier d'une ferme de la paroisse d'Immeray en Beauce, où ils ont volé un manteau de drap bleu, des chemises et des draps. De s'être, à peu près dans le même temps, introduit pendant la nuit, avec les mêmes, dans la cave d'un particulier dans la paroisse de Mont-louet, dont ils ont forcé la porte avec une barre de fer et y ont volé trois livres de beurre, du porc salé et du vin. D'avoir été, quelques temps après, pendant la nuit, avec les mêmes, à la maison d'un fermier de la paroisse de Bleury, à dessein de voler. D'avoir à cet effet monté avec une échelle sur la couverture en paille, où ils ont fait un trou à dessein de descendre dans ladite maison, ce qu'ils n'ont pas osé, parce qu'ils ont reconnu qu'il n'y avait pas de plancher, pourquoi ils ont été obligés de se retirer sans commettre ce vol. D'avoir, il y a environ six ans, étant avec ledit Antoine Leroux et trois quidams, à cinq ou six heures du soir, sur le chemin entre Dourdan et Étampes, près la Grange aux Moines, attaqué et demandé *la bourse ou la vie* à un particulier dont il a pris le cheval à la bride, qu'il a été obligé de lâcher, parce que ce particulier à piqué des deux et s'est sauvé au galop à travers les terres. De s'être, dans le courant de l'hiver 1778, introduit pendant la nuit, avec ledit Antoine Leroux et quatre quidams, chez un marchand de la paroisse de Lethuin, en faisant deux démolitions à la faveur desquelles ils ont ouvert les verrouils de la porte de la boutique, où ils ont volé une grande quantité de marchandises, dont ils étaient si chargés qu'ils ont été obligés d'en jetter une partie dans un jardin. De s'être, la nuit du 31 mars au 1er avril de la même année, introduit avec Croquet, dit *Bourbonnais*, condamné à la roue et exécuté en cette ville, ledit Antoine Leroux, Charles Hulin, dit *le Blond*, et deux quidams, chez la veuve Renard, demeurante au hameau du Coin-du-bois, paroisse de Sonchamp, en forçant les barreaux de fer de la croisée de sa maison, d'avoir maltraité ladite Renard, qui avait donné un coup de broche dans la cuisse dudit Hulin lorsqu'il passait par ladite croisée, et d'avoir ensuite volé une somme d'argent, dont ils ont eu chacun 26 livres. D'avoir, la nuit du 2 au 3 mai de la même année, fait avec Legros, dit *Bride les Bœufs*, condamné à la roue et exécuté en cette ville, lesdits Antoine Leroux, Hulin et quatre quidams, le complot de voler l'église et le curé de Saint-Chéron-des-Champs, de s'être séparés en deux bandes pour se rendre par différents chemins à ladite église, où ceux de la bande arrivée la première ont fait une démolition au mur et volé sept liards, se sont promenés vêtus d'aubes et de surplis dans le cimetière, en attendant la seconde bande, dont était ledit Alexis Leroux, et, étant tous réunis, d'avoir renversé à coups de bûche un pan de mur du jardin et enfoncé une porte du presbytère, où ils ont lié et garotté sur son lit la servante qui était seule dans la maison, d'avoir ensuite forcé un secrétaire et un bureau, où ils ont volé une somme en or et en argent. D'avoir, la nuit du 10 au 11 des mêmes mois et an, étant avec lesdits Antoine Leroux, Hulin et trois quidams, forcé la porte du jardin et celle de la cour du château des Dames de la paroisse d'Aulu, près

Angerville-la-Gâte, à dessein de voler, ce qu'ils n'ont pu faire, parce que la crainte que les charretiers, dont les voitures étaient dans la cour, ne fussent pas couchés, dans ledit château les a forcés de se retirer immédiatement après lesdites effractions. D'avoir, le jour de Saint-Jean-Baptiste de la même année, foire à Longjumeau, étant avec ledit Antoine Leroux et autres, volé avec violence et maltraitement, près le grand chemin dudit Longjumeau à Palaiseau, 95 livres à un marchand, à qui Marie-Anne Fessé, condamnée à être pendue et exécutée en cette ville, avait donné rendez-vous pour jouir d'elle sur un meulon de foin, près ledit grand chemin, ce dont elle avait prévenu ledit Alexis Leroux pour qu'il s'y rendît avec ses complices, à l'effet de profiter, pour commettre ce vol, de l'instant où ledit marchand serait avec elle sur ledit meulon de foin. De s'être, il y a environ trois ans et demi, embusqué avec un quidam, sur un chemin, du côté de Rouvres, au coin d'un parc, pour attendre un jeune homme, qu'ils ont assassiné à coups de bâton et coups de couteaux, dont il est resté mort sur place, et de lui avoir volé ses boucles d'argent, son habit de drap et environ 48 livres. D'avoir été dans le courant de novembre 1779, sur les dix heures du soir, avec lesdits Hulin, Antoine Leroux et cinq quidams, à la maison d'un meunier de la paroisse de la Selle sur le Bied, à trois lieues de Montargis, à dessein de le voler, ce qu'ils n'ont pu faire parce que des chiens, dont ledit Alexis Leroux en a tué un d'un coup de pistolet, ayant aboyé, ont réveillé les gens de la maison, qui les ont forcés de se retirer dans la forêt dudit Montargis, où ils ont passé le reste de la nuit et y ont fait cuire des volailles qu'ils avaient volées dans les fermes des environs et dont ils ont donné partie à un particulier de ce canton qui leur a apporté le matin trois pains dans une hotte; et après avoir passé le jour dans ladite forêt, de s'être la nuit séparés en deux bandes, dont l'une, de cinq, a été sur le minuit visiter les issues du château de Caubert, près ledit moulin, tandis que l'autre bande, de trois, a été voler des poules dans les fermes; de s'être ensuite réunis tous dans ladite forêt, où ils ont passé le reste de la nuit et le jour, d'où ils ont été tous la nuit suivante audit château, dont ils ont tenté de forcer avec un coûtre et un gros morceau de bois une porte de derrière donnant sur le jardin, ce qu'ils n'ont pu faire parce qu'étant près d'achever cette effraction, ils ont entendu le rât d'un fusil qu'on avait tiré sur eux, pourquoi ils ont été obligés de s'enfuir dans ladite forêt, où ils ont été poursuivis par les gens dudit château, qui leur ont tirés quelques coups de fusil. D'avoir, il y a environ quatre ans, étant avec deux quidams, attaqué à huit ou neuf heures du soir, sur le chemin de Paris entre Rochefort et Saint-Arnould en Beauce et demandé *la bourse ou la vie* à un particulier à qui ils ont volé 22 livres. D'avoir, quelques jours après, étant avec les mêmes, à la chute du jour, sur la route de Paris à Dourdan près Bonnelle, demandé *la bourse ou la vie* à un particulier à qui ils ont demandé 60 livres. D'avoir, il y aura quatre ans au mois de mai prochain, étant avec trois quidams, attaqué à neuf heures du soir, sur le chemin d'Étampes à Dourdan, le receveur de Boutervillier, à qui ils ont volé 100 livres et ses boucles d'argent, après l'avoir renversé de dessus son cheval et frappé de plusieurs coups de bâton. D'avoir, dans le courant de l'hiver de 1781, étant avec deux quidams, attaqué à la chute du jour, sur la route de Chassan à Séez, près le couvent de Tiron, un particulier à qui ils ont volé environ 100 livres. D'avoir, au commencement de l'été de 1781, étant avec Vivet, condamné à la roue et exécuté en cette ville, et Blavet, forcé pendant la nuit avec un coûtre la porte de la cave d'un particulier près la paroisse d'Escrenne, où ils ont volé environ trente livres de porc salé, quinze fromages et deux pots de vin. De s'être, la nuit suivante, introduit avec les mêmes dans le fournil d'une ferme de la paroisse d'Andreville près Espernon en faisant avec un coûtre une démolition à la motte du four dudit fournil, où ils ont volé un habit, des vestes, culottes et autres effets dans un coffre qu'ils ont ouvert à force de bras. De s'être, dans le courant du même été, introduit pendant la nuit, avec ledit Vivet et un quidam, dans une auberge de Marolles, en faisant à la fermeture du fournil une pesée qui leur a donné le moyen de tirer une cheville qui servait de clef à la fermeture du fournil, où ils ont volé des habits et du linge. D'avoir, la même nuit, volé un cuir, des souliers et des alènes à un cordonnier de ladite paroisse de Marolles chez qui ils se sont introduits en déplaçant les planches de la fermeture de la boutique, qu'ils ont si bien replacées que le lendemain ledit cordonnier ne concevait pas comment on avait pu entrer chez lui. De s'être, la nuit du 7 au 8 juillet de la même année, introduit avec lesdits Vivet, Blavet et deux quidams chez les filles Marie-Louise et Marie Dobernet, sœurs, demeurantes ensemble à Mocquessouris, paroisse de Nozay, près le bois de Marcoussy, en enfonçant avez un gros saule sec une première porte de la maison, dont ils ont démoli le seuil de pierre de grais, qui leur a servi à enfoncer une seconde porte, d'avoir frappé de si violents coups de pierre et de bâton lesdites filles Dobernet que ladite Marie en a été très malade et ladite Marie-Louise en est morte le 10 du même mois, et d'avoir volé plusieurs effets, deux croix d'or et tout l'argent qu'ils ont trouvé. D'avoir, sur la fin des mêmes mois et an, étant avec ledit Vivet et trois quidams, fait pendant la nuit au mur de la maison d'un particulier de la paroisse de Réclainville en Beauce une démolition à la faveur de laquelle ils ont ouvert la porte de ladite maison, où ils ont trouvé

la femme seule, à qui ils ont serré les poignets pour lui faire dire où était son argent, ayant néanmoins été contraints de se retirer sans rien voler parce qu'ils ont été effrayés par des charretiers passants qui ont crié : au feu ! D'avoir, la nuit du 28 au 29 septembre de la même année, étant avec ledit Antoine Leroux et cinq quidams, escaladé les murs de la cour de Pierre Marchand, laboureur à Prinveaux, paroisse de Boigneville, de s'être ensuite postés à la porte de l'écurie où étaient couchés Jacques fils et Geneviève Marchand, sa femme, qu'ils ont menacés, en proférant des jurements affreux, de les couper en morceaux s'ils osaient sortir, tandis que leurs cinq complices ont enfoncé d'un coup de limon de charrette la porte du fournil de la maison, d'où ils sont entrés par une porte de communication dans la chambre dudit Marchand, qu'ils ont tiré de son lit, où il était couché avec Denis Bonleu, son domestique, et l'ont frappé de si violents coups de bâton, pincettes et chenets qu'il en est mort avant le jour, ne donnant que quelques signes de vie, sans pouvoir proférer une seule parole, ayant la bouche et la langue fracassées. Ont frappé de violents coups de pieds et de poing ledit Bonleu, mis le couteau sous la gorge de Marie Boucher, aussi domestique, et leur ont lié les pieds et les mains, ont ensuite forcé avec un coûtre les coffres et armoires où ils ont volé une montre d'argent, des habits, linge et autres effets et une somme de soixante-dix louis en or et argent dont ledit Alexis Leroux a eu dix louis pour sa part. D'avoir, dans le courant de décembre de la même année, étant avec deux quidams, attaqué à six heures du soir sur le chemin de Brou à Illiers, et demandé la bourse ou la vie à deux particuliers à qui ils ont volé 50 écus. De s'être, sur la fin de l'hiver 1782, introduit pendant la nuit chez une fermière de Nonancourt, à dessein de la voler en faisant avec un coûtre un trou au mur de la maison, d'où il a été obligé de sortir sans exécuter son projet, parce qu'il a craint trois domestiques couchés dans une écurie, que le bruit avait éveillés. D'avoir, aux environs du jour de Saint-Jean-Baptiste de la même année, étant avec un quidam, forcé avec un coûtre la grande porte de la cour d'un cordonnier de Charmont-en-Beauce, d'avoir ensuite enfoncé avec l'épaule la porte de la boutique, où ils ont volé du cuir, des souliers, des bottes et des outils, qu'ils ont partagés dans les bois de la Muette. De s'être, la même nuit, introduit chez un tailleur dudit Charmont, en levant avec la lame d'un couteau les crochets d'un contrevent et en forçant une croisée de la boutique, où ils ont volé dix à douze chemises neuves et autres effets. D'avoir été, le jour de la Madeleine de la même année, foire au Puiset près Janville-au Sel, s'embusquer, après soleil couché, avec deux quidams, sur la route dedit Puiset à Aleine, à dessein d'y attaquer et voler les passants, ce qu'ils n'ont pu faire, parce qu'il passait trop de monde. D'avoir été, sur la fin des vendanges de la même année, entre neuf et dix heures du soir, avec François Biro, condamné à la roue et exécuté en cette ville et deux quidams, chez un meunier près Courville, à dessein de le voler, ce qu'ils n'ont pu faire parce que les gens de la maison n'étaient pas encore couchés. D'avoir été deux jours après, une demi-heure après soleil couché, s'embusquer avec ledit Biro dans des carrières pour attendre et voler les gens revenant du marché sur le chemin de Neuville-aux-Bois à Pithiviers, où ils ont attaqué une femme, qu'ils ont fouillée sans lui rien prendre, parce qu'ils n'ont rien trouvé. D'avoir, sur la fin d'octobre de la même année, étant avec trois quidams, forcé pendant la nuit, avec un coûtre, une fenêtre de l'église de la paroisse d'Échilleuse, où ils ont descendu à la faveur d'une corde qu'ils ont attachée à une traverse de la fenêtre de ladite église, où ils ont forcé avec le même coûtre le coffre du banc d'œuvre, la porte et les armoires de la sacristie et ont volé la robe du bedeau, de drap violet, deux soutanes, un surplis, deux grandes aubes, des petites aubes d'enfants de chœur et 14 à 15 livres d'argent. De s'être, le 3 novembre de la même année, introduit, avec quatre quidams, dans l'église de Vierville en Beauce, en montant avec une échelle à une croisée d'où ils sont descendus dans ladite église, à la faveur d'une corde qu'ils ont attachée à une traverse de ladite croisée, ont descellé avec un coûtre un tronc tenu à un poteau par deux cercles de fer, forcé les tiroirs du banc d'œuvre et volé environ 7 livres en monnaie et un goblet d'étain qu'ils ont pris pour de l'argent et sont sortis par la grande porte, qu'ils avaient eu la précaution d'ouvrir pour se sauver plus promptement en cas de poursuite. Leroux fut roué vif. — Desjardin et Marcelot furent acquittés.

B. 2145. (Liasse.) — 6 pièces, papier; 1 imprimé.

1776-1784. — Quinzième jugement prévôtal rendu, le 8 mai 1784, contre Jean-Joachim Chotard, dit Hyacinthe; François Foulon, dit Chapeau-Blanc; Georges Chomelier, dit marchand de fièvre, ces deux derniers acquittés. — « Nous avons ledit Jean-Joachim Chotard, dit Hyacinthe, déclaré duement atteint et convaincu d'avoir fait quantité de filouteries et acheté beaucoup de marchandises et effets qu'il savait avoir été volés; d'avoir, la nuit du 1er au 2 juin 1775, étant avec Boussard, dit *la Joye*, et deux autres, fait le guet, tandis que ses complices se sont introduits chez la veuve Flamery, cabaretière au hameau d'Ezerville, paroisse d'Anjanville, en faisant avec un coûtre, à côté de la porte, un trou à la faveur duquel ils ont fait glisser le verrou, ont lié ladite veuve Flamery et son fils sur leurs lits, ont fracturé les coffres, dans lesquels ils ont

pris environ 80 livres en argent, du linge et des habits d'homme et de femme, ont maltraité ladite femme pour lui faire dire si elle avait encore de l'argent et l'ont même menacée de lui couper le col. L'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir conseillé ce vol à ces complices. L'avons pareillement déclaré duement atteint et convaincu d'avoir, dans le courant du mois de mars 1777, acheté de deux quidams quatre chemises provenantes d'un vol fait à Limours, chez la blanchisseuse de Madame la Comtesse de Brionne, avec connaissance qu'elles avaient été volées; de s'être, dans le courant du mois de mars 1778, étant avec trois quidams, à Longjumeau, introduit pendant la nuit dans le magasin du sieur Joannès, marchand mercier en gros, en faisant un trou à une grange et brisant les cadenas dudit magasin à dessein de le voler, ce qu'ils n'ont pu faire parce que, les gens de la maison s'étant éveillés, ils ont été obligés de se retirer. De s'être, dans le courant de mai ou juin 1779, étant avec un quidam, introduit pendant la nuit chez un marchand d'Angerviliers près Limours, en faisant sous le seuil de la porte un trou, à la faveur duquel son complice est entré et lui a tendu plusieurs pièces de toile, de coton et d'orange dont il a vendu sa part 74 livres à sondit complice. Et en ce qui concerne ledit François Foulon, dit *Chapeau blanc*, déjà repris de justice et flétri sur l'épaule droite des trois lettres G. A. L., Nous l'avons déclaré duement atteint et convaincu de s'être, au mois de mars 1770, étant avec trois quidams, introduit chez un particulier de Gimoigny-en-Beauce, à la faveur d'un trou qu'ils ont fait au pignon d'une petite écurie, au moyen duquel ils ont passé de ladite écurie dans une chambre où ils n'ont trouvé qu'une femme dans son lit, laquelle, effrayée, leur a donné les clefs de deux coffres dans lesquels ils ont trouvé 43 écus en argent, du linge et des habillements à usage d'homme et de femme, qu'ils ont emporté; de s'être, dans le courant de l'été de la même année, étant avec trois autres, introduit pendant la nuit chez un particulier aubergiste et garde général à Ombard, paroisse de Boulay, en passant par-dessus les murs de la cour et faisant au-dessous de la croisée de la cuisine un trou à la faveur duquel ils sont entrés, ont fracturé une armoire, une commode et un buffet, dans lesquels ils ont pris des draps, des serviettes, des mouchoirs, des bas et une grosse montre d'argent; de s'être, dans le courant des vendanges 1771, étant avec cinq quidams, introduits pendant la nuit chez un vigneron demeurant aux Granges, paroisse d'Huisseau près Orléans, en faisant avec un coûtre, au mur à côté du four, un trou à la faveur duquel ils sont entrés dans la maison, où ils ont volé 75 écus en argent, des habits et du linge à usage d'homme et de femme, après avoir lié et garotté sur leur lit le mari et la femme, qui n'ont été détachés que le lendemain par un fermier voisin; d'avoir, quelque temps après, étant avec deux autres, attaqué à six heures du soir, sur la levée de la Loire, près La Chapelle-Saint-Mesmin, un marinier voyageant à pied, à qui ils ont volé 27 écus, son habit, ses boucles et ses boutons d'argent, après l'avoir frappé de si violents coups de bâton qu'il en est mort sur le champ, et dont ils ont jetté le cadavre dans la Loire; d'avoir, dans le courant de l'été 1772, étant avec trois quidams, fait pendant la nuit, avec deux coûtres, un trou au mur de l'écurie d'une femme veuve, demeurant à Coinces, à dessein de la voler, ce qu'ils n'ont pu exécuter parce qu'étant entrés dans ladite écurie, l'un d'eux, qui était resté pour faire le guet, les avertit qu'il venait de passer un particulier qui s'était aperçu du trou, ce qui les a obligés à se retirer; de s'être, le 5 février 1773, étant avec cinq quidams, introduit pendant la nuit chez un marchand de Rennes en Bretagne, en faisant avec un coûtre, à côté de la porte de la boutique, un trou à la faveur duquel ils y sont entrés, ont tendu à l'un d'eux, qui était resté dehors pour faire le guet, des balots de mouchoirs, bas et autres marchandises dont ils ont rempli trois sacs et dont il a eu pour sa part 375 livres; de s'être, le 11 mai de la même année, étant avec deux quidams, introduit chez un vigneron de la paroisse de Corbouzon, près Beaugency, tandis que le vigneron et sa femme travaillaient à leur vigne, en prenant la clef qu'ils savaient être cachée sous une pierre, dans un toit à porc, et d'avoir forcé deux coffres et un buffet avec un morceau de fer, et d'avoir volé 700 livres en argent, trois paires de draps et des habillements à usage d'homme et de femme; de s'être, aux environs de la Pentecôte de la même année, étant avec trois quidams, introduit pendant la nuit dans la ferme de la Motte, paroisse de Cormainville en Basse-Beauce, en faisant avec un coûtre au mur de la maison à côté de l'écurie un trou à la faveur duquel ils sont entrés, d'avoir ensuite forcé avec le même coûtre deux coffres dans lesquels ils ont pris 85 écus, des chemises et des habits à usage d'homme et de femme, après avoir lié sur leurs lits deux hommes et une femme; d'avoir, après la moisson de la même année, étant à la foire de Blois, avec Henri le Gendre, dit *Marie Dentelle*, condamné à être pendu et exécuté en cette ville, coupé avec des ciseaux la toile fermant la baraque d'un marchand, d'où ils ont tiré une boite de bijouterie qu'ils ont estimée entre eux 1500 livres; d'avoir, la nuit du 9 au 10 octobre de la même année, étant avec le nommé Cailleteau, condamné à la roue et exécuté à Chartres, et deux quidams, fait avec un coûtre à côté de la porte de la maison de Jacques Lecoin, demeurant au Petit-Moulin-Rouge, paroisse de Charay, un trou à la faveur duquel ils ont passé la main et ôté une barre de bois qui fermait la porte de ladite maison, où, étant

entrés, ils ont lié les pieds et les mains à la femme dudit Lecoin, qui s'était échappée, l'ont jettée par terre, l'ont prise à la gorge et maltraitée, et ont ensuite volé dix écus d'argent, du linge et des habits à usage d'homme et de femme; d'être, le 13 juillet de ladite année 1773 ou 1774, étant avec trois quidams à Ouzouer-le-Doyen près Chateaudun, entré à 10 heures du matin, sous prétexte de déjeuner, chez un cabaretier qui était alors absent avec sa femme, d'avoir forcé une armoire et une petite commode, dans lesquelles ils ont pris 91 écus, un habillement de femme et cinq chemises, après avoir enfermé dans la cave une domestique qu'ils avaient envoyée chercher du vin, bandé les yeux et lié mains à un garçon qui battait en grange et qu'ils ont porté dans ladite cave, où ils l'ont pareillement enfermé; de s'être, la seconde semaine de carême 1774, étant avec quatre autres, introduit pendant la nuit chez un particulier de la paroisse de Bussy-Saint-Liphard près Orléans, en faisant, avec un coûtre, au mur de la maison, un trou à la faveur duquel ils sont entrés et ont forcé avec le même coûtre deux coffres dans lesquels ils ont volé 53 écus en argent, des habits et du linge à usage d'homme et de femme, d'avoir présenté au mari et à la femme deux pistolets en les menaçant de les tuer s'ils appelaient du secours; d'avoir dans le courant de l'été de la même année, volé dans le grenier de la nommée Gilet, chez laquelle il était logé à Meung-sur-Loire, trois boîtes remplies de bijouterie et fermée chacune d'un cadenas; de s'être, dans le courant de l'été de 1775, étant avec un quidam, introduit dans l'écurie d'un particulier demeurant au hameau de Faverelles, paroisse d'Épieds, en passant par une fenêtre, qui était ouverte, où ils ont volé les habits des charretiers et trois paires de draps; de s'être, aux environs de la Toussaint de la même année, étant avec quatre autres, introduit pendant la nuit chez un particulier de la ville de Sablé, en faisant avec un coûtre un trou au mur du pignon de l'écurie dans laquelle ils sont entrés, d'avoir ensuite fait un second trou au mur qui sépare l'écurie de la chambre, où ils ont forcé une armoire et un coffre dans lesquels ils ont pris environ 100 écus, après avoir lié sur leur lits deux filles et une femme, ainsi que le maître de la maison, qu'ils ont empêché de sortir en le menaçant de lui brûler la cervelle d'un coup de pistolet; d'avoir, le jour de Saint-Martin de la même année, foire à Bellême au Perche, étant avec deux autres, coupé pendant la nuit avec un rasoir la tente de la boutique d'un marchand de la ville haute, où ils ont volé des boîtes remplies de bijouterie en or et argent, dont il a vendu partie de son lot 50 écus; d'avoir, deux jours après, environ dix heures du soir, étant avec quatre quidams, arrêté sur la route de Bellême à Mortagne, dans la forêt dudit Bellême, un particulier voyageant à cheval, qu'ils ont forcé, en lui mettant le pistolet sous la gorge et le menaçant de le tuer, de leur donner son argent, dont il a eu pour sa part 33 écus et un manteau de drap bleu; de s'être, le mardi de Pâques 1776, étant avec deux quidams, introduit pendant la messe chez un cabaretier de Viermain, en forçant la porte de derrière avec un coûtre, et d'y avoir volé 60 écus en argent, une carotte de tabac, des tasses d'argent et beaucoup d'effets; de s'être, la nuit du 14 au 15 juin de la même année, étant avec trois autres, introduit chez la veuve Cochon, demeurant au hameau de Conte, paroisse d'Ingré, à laquelle ils ont coupé le col avec un couteau à bayonnette; d'avoir ensuite fracturé un coffre dans lequel ils ont pris environ 1200 livres et des timbales d'argent; d'avoir, le 20 juillet de la même année, étant avec Charles Hulin et deux quidams, attaqué à neuf heures du soir, sur le chemin d'Orléans à Patay, près Seignelay, le sieur Poignard, notaire à Coinces, à qui ils ont volé environ 24 livres et son chapeau, après l'avoir renversé de dessus son cheval et frappé de violents coups de bâton, qu'ils l'ont laissé presque mort sur la place. Pour réparations desquels crimes et autres cas résultants du procès, Nous avons condamné et condamnons lesdits Jean-Joachim Chotard, dit *Hyacinthe*, et François Foulon, dit *Chapeau blanc*, à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs par l'exécuteur des sentences criminelles de ce siège, sur un échafaud qui sera dressé à cet effet dans la place publique du marché de cette ville, ensuite leur corps mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir leurs jours et y demeurer tant qu'il plaira à Dieu leur conserver la vie; ce fait, leurs corps morts être portés par ledit exécuteur au lieu accoutumé et y être exposés pour l'exemple public. Déclarons tous et un chacun les biens desdits Chotard et Foulon acquis et confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur chacun d'iceux préalablement pris la somme de deux cents livres envers le Roi, au cas où ladite confiscation n'aurait lieu au profit de sa Majesté. — Et en ce qui touche lesdits Georges Chomelier, dit *Marchand de fièvre*, et Edmond Château, Nous les avons renvoyés et renvoyons des accusations contre eux intentées à requête du Procureur du Roi; en conséquence, ordonnons qu'il leur sera donné issue des prisons, à ce faire le geôlier contraint, quoi faisant déchargé, et que mention sera faite par notre greffier du présent jugement sur le registre des prisons, en marge de leurs écrous. »

B. 2146. (Liasse.) — 6 pièces, papier; 1 imprimé.

1776-1784. — Seizième sentence ou jugement prévôtal rendu le 3 juillet 1784. Nicolas-Vincent Duvaux, manœuvre; Claude Blavet, garçon boucher; Marguerite

Devillers, femme de Pierre Baudet, forain; Marie-Anne Norbert, concubine de Louis-Joseph Pichon, dit Brunelle, et Constant-Divertissant, cabaretier à Marigny-l'Églié en Morvan; Pierre Liman, paveur tiré du bagne de Brest. — « Nous avons ledit N. V. Duvaux déclaré atteint et convaincu de s'être, la nuit du 17 au 18 août 1779, introduit avec un quidam dans la boutique du sieur Christophe, marchand épicier et cabaretier à Chailly en Brie, en arrachant un grillage de fil de fer et cassant un carreau de vitre de la croisée et d'avoir pris dans ladite boutique du tabac en poudre et en carotte, un carton de rubans de soye de différentes couleurs et autres menues merceries; d'avoir, la nuit du 15 au 16 septembre suivant, escaladé le mur du jardin du curé de Bautheil, près Coulomniers, dont il a ouvert la porte à six quidams, ses complices, qui se sont introduits dans la maison en forçant une croisée de la cuisine, tandis qu'il faisait le guet dans le jardin (n'osant se montrer aux gens de la maison, dont il était connu), lequel curé, qui s'était sauvé par la fenêtre au bruit des effractions et caché dans un vivier, fut ramené à la maison par l'un desdits quidams, tandis que d'autres furent à l'écurie pour se saisir du domestique, qui se sauva de leurs mains en criant au secours, ce qui attira beaucoup d'habitants, pour quoi ils ont été obligés de se retirer sans commettre le vol; d'avoir, dans le courant du même mois, étant avec Jamais et Saget, démoli pendant la nuit avec un coûtre le seuil de la porte de la boutique d'un marchand de Donnemarie-en-Montois, chez qui il s'est introduit et a tendu à ses complices des mouchoirs, toiles d'Orange, et autres marchandises dont ils ont chargé un cheval qu'ils avaient amené à cet effet. De s'être, la nuit du 20 au 21 octobre de la même année, introduit, avec Alexandre Larue, condamné à la roue et exécuté en cette ville et neuf autres, chez le nommé Avard, fermier de la paroisse d'Égrevile, en enfonçant à coups de bûche la porte de la maison; d'avoir présenté un poignard audit Avard en lui demandant *la bourse ou la vie;* de l'avoir, ainsi que sa femme, frappé de si violents coups de pincettes qu'elles étaient tout ensanglantées; et après leur avoir lié les bras avec menaces de les jetter au feu s'ils ne disaient où était leur argent et de leur avoir volé des habits à usage d'homme et de femme, une croix d'or, une croix d'argent et de l'argent monnayé dont ils ont eu chacun 3 livres; d'avoir ensuite brisé les meubles dans l'espoir de trouver une plus grosse somme; de s'être, sur la fin du même mois, étant avec ledit Jamais et un quidam, introduit pendant la nuit dans une église à un demi-quart de lieue de Villeneuve-l'Archevêque, sur la route de Troyes, par la grande porte, qui n'était arrêtée que par des morceaux de bois, d'y avoir forcé avec une planche un tronc dans lequel ils ont pris cinq à six sols; d'avoir ensuite volé quatre rubans qui ornaient le Saint et trois nappes qui servaient de rideaux. — En ce qui concerne ledit Claude Blavet, déjà repris de justice et flétri sur les deux épaules des trois lettres *G. A. L.*, nous l'avons déclaré duement atteint et convaincu d'avoir, au commencement du carême 1780, étant avec un quidam, attaqué à neuf heures du soir, sur la route de Choisy à Versailles, un cavalier à qui ils ont volé quarante louis en or, quelques petites monnoyes et sa montre d'argent, après l'avoir renversé de dessus son cheval et maltraité de coups de bâton; de s'être, sur la fin de septembre de la même année, introduit dans la bergerie d'une ferme, près Dourdan, en faisant un trou à la couverture de ladite bergerie, dont il a ensuite cassé un barreau de fer de la fenêtre, par laquelle il a fait passer 34 moutons qu'un quidam, resté en dehors, recevait; de s'être, au commencement des vendanges de la même année, introduit avec deux quidams dans la cour du sieur Bidoin, boucher à Longjumeau, en escaladant le mur et en forçant la serrure de la grande porte, d'avoir ensuite forcé la porte de la bergerie, où ils ont volé 40 moutons. D'avoir, le jour des rois 1781, fait le complot avec le nommé Sutin et les deux fils du nommé Desouches, meunier du moulin de l'Hôpital, paroisse de Saint-Germain-en-Laye, de voler le nommé Fleury, tonnelier à Lys; d'être partis la nuit suivante, à l'effet de commettre ce vol, ce qu'ils n'ont pu faire parce qu'ils en ont été empêchés par un charretier qui s'était amusé à boire l'eau-de-vie audit Lys; d'avoir été de là chez un meunier d'Orengis, où ils ont forcé avec une pince appartenant à Charles Parent, maçon de profession, la porte d'un toit dans lequel ils ont volé un porc, qu'ils ont conduit chez ledit Parent, où ils l'ont tué et salé pour leur provision, attendu que la maison dudit Parent était leur retraite ordinaire; d'avoir, trois jours après, étant avec ledit Desouches le cadet, arrêté à huit heures du soir sur la route de Saint-Germain à Versailles, près Le Pecq, un cavalier auquel il a arraché un pistolet d'arçon, pendant que le dit Destouches lui donnait des coups de bâton et à qui ils n'ont cependant pu voler autre chose que ledit pistolet, parce qu'il a piqué son cheval et s'est sauvé; d'avoir, la même nuit, étant avec lesdits deux frères Desouches et Sutin, fait avec un instrument de fer un trou à la maison d'une femme veuve, demeurant à Roquencourt, à dessein de la voler, ce qu'ils n'ont pu faire parce que cette femme, éveillée par le bruit, a crié: aux voleurs! ce qui les a obligés de s'enfuir; d'avoir, quelques jours après, conduit quatre quidams pour voler sa tante, cabaretière à Monceaux, et étant près d'y arriver, d'avoir sur les sept heures du soir terrassé et frappé de coups de canne un particulier qu'ils ont rencontré dans un chemin de traverse, et à qui ils ont volé environ 200 livres, sa montre d'argent, ses souliers et sa

redingotte, ce qui les a empêchés d'aller jusque chez sa tante; d'avoir, dans la nuit du 22 du même mois, étant avec ledit Parent, forcé la porte du jardin du nommé Beaupied, fermier à Paray, ainsi que la porte de la cour et celle du toit à porc, où ils ont volé deux chapons, cinq poules et un porc; de s'être, la nuit du 24 du même mois, introduit avec ledit Parent et un quidam dans la cave du meunier de Grandvaux, paroisse de Savigny, en forçant avec la pince dudit Parent la porte de ladite cave, où ils ont volé du porc salé, de l'eau-de-vie et cinq livres de chandelle qu'ils ont portés chez ledit Parent; d'avoir, peu de temps après, étant avec deux quidams, forcé pendant la nuit, avec la même pince, la porte du toit à porc d'un particulier de Champlant, à qui ils ont volé un porc qu'ils ont conduit et partagé chez ledit Parent; d'avoir, au commencement de l'été de la même année, étant avec Vivet et Leroux, condamné à la roue et exécuté en cette ville, forcé pendant la nuit, avec un coûtre, la porte de la cave d'un particulier, près la paroisse d'Escronne, où ils ont volé environ trente livres de porc salé, quinze fromages et deux pots de vin; de s'être, la nuit suivante, introduit avec les mêmes dans le fournil d'une femme de la paroisse d'Andreville, près Épernon, en faisant avec un coûtre une démolition à la motte du four dudit fournil, où ils ont volé dans un coffre qu'ils ont ouvert à force de bras un habit, des vestes, culottes et autres effets; de s'être, la nuit du 7 au 8 juillet de la même année, introduit avec les mêmes, Cossy dit *Limousin*, condamné à la roue et exécuté à Melun, et un quidam, chez les filles Marie-Louise et Marie Dobernet, sœurs demeurantes ensembles à Mocquesouris, paroisse de Nosay près le bois de Marcoussy, en enfonçant avec un gros saule sec une première porte de la maison, dont ils ont démoli le seuil de pierre de grès, qui leur a servi à enfoncer une seconde porte, d'avoir frappé de si violents coups de pierre et de bâton lesdites filles Dobernet que ladite Marie en a été très malade et ladite Marie-Louise en est morte le 10 du même mois; d'avoir volé plusieurs effets, deux croix d'or et tout l'argent qu'ils ont trouvé et d'avoir conduit ses complices chez lesdites filles Dobernet à l'effet de commettre ce vol; d'avoir, sur la fin d'août de la même année, étant avec Champagne, dit *le Tondu*, et Delair, dit *Versailles*, condamnés à la roue et exécutés à Melun, attaqué à deux heures du matin, sur la route de Paris à Orléans, près Longjumeau, un particulier à qui ils ont volé dix-sept écus, après l'avoir terrassé et frappé de plusieurs coups de pieds; d'avoir, aux environs des vendanges de la même année, escaladé avec quatre quidams les murs du parc du château de Petit-bourg, de s'être ensuite introduits chez une femme veuve, logeant dans un pavillon dudit parc, le long de la grande route de Paris à Fontainebleau, en enfonçant avec une pièce de bois la porte du logement de cette femme, à qui ils ont volé 12 écus et tout son linge, après l'avoir attachée au pied de son lit et enfermé son enfant dans un cabinet; d'avoir, étant avec un quidam, la veille de la Sainte-Catherine de la même année, foire à Fontainebleau, volé un manteau de drap bleu sur une voiture qui était devant une auberge dudit Fontainebleau, tandis que le charretier mettait des chevaux à l'écurie; d'avoir, le jour de ladite foire, étant avec un quidam, arrêté à neuf heures du soir, sur la grande route de Paris à Fontainebleau près Pont-Thierry, un cavalier de maréchaussée de Corbeil dont ils ont reconnu l'uniforme en lui arrachant son manteau de dessus les épaules, ce qui les a tellement effrayés qu'ils se sont enfuis; d'avoir, à peu près dans le même temps, étant avec un quidam, volé du vin dans une cave non fermée d'un particulier de la paroisse d'Ury, en attendant l'heure favorable pour voler l'église, dont ils ont forcé avec un coûtre la porte, le banc d'œuvre et deux troncs, où ils ont volé environ 5 livres et une couronne de peu de valeur qu'ils ont emportée et jetée dans la forêt; d'avoir, le 6 décembre de la même année, étant avec un quidam, attaqué sur la route de Dourdan le nommé Beaupied, fermier à Favereuse, paroisse de Saclas, revenant de la foire de Bièvre et conduit par un de ses enfants, avec une lanterne, d'avoir d'abord fait tomber, d'un coup de bâton, la lanterne des mains de l'enfant, dans les yeux duquel ils ont jeté de la poussière, d'avoir ensuite renversé par terre ledit Beaupied, qu'ils ont frappé de violents coups de bâton et à qui ils ont volé 12 ou 14 écus, une montre, des boucles et des boutons d'argent et un mouchoir de soie; d'avoir, le lendemain, étant avec un quidam, arrêté à six heures du soir, sur la route de Dourdan à Épernon, une femme à cheval, revenant du marché dudit Dourdan, d'avoir renversé cette femme de dessus son cheval et de lui avoir volé 12 à 13 livres, deux chapons et un paquet de poivre et ensuite d'avoir attaqué sur la même route un charretier, qu'ils n'ont pas volé parce qu'il n'avait que 12 sols et qu'il leur a dit que son maître le suivait; d'avoir, un moment après, arrêté le maître dudit charretier, revenant du même marché, où il avait vendu du blé, et de l'avoir maltraité au point qu'il leur a donné son argent, montant à 600 livres, et ses boucles pour se préserver de plus grands maltraitements; d'avoir, quelques jours après, attaqué à neuf heures du soir, à un quart de lieue de Montereau-faut-Yonne, au-dessus des fours à chaux, un particulier à qui il a volé une boucle d'argent, après l'avoir renversé par terre et coupé la ceinture de sa culotte pour l'empêcher de courir après lui; de s'être, le 27 du même mois, jour du marché de Poissy, embusqué le soir avec un quidam sur la route dudit Poissy à Versailles, où ils ont renversé de dessus son cheval un parti-

culier à qui ils ont volé 7 louis en or, quelques monnaies, une montre et une pièce de mariage en argent; d'avoir, aux environs des Rois 1782, été avec deux quidams pour voler l'église de Lys, dont ils ont à cet effet forcé avec une pince la fenêtre de la sacristie, d'où ils ont été obligés de se retirer sans consommer ce projet de vol, parce que le jour commençait à paraître. — En ce qui touche ladite Marguerite Devillers, nous l'avons déclarée duement atteinte et convaincue d'avair vécu en concubinage avec différents voleurs et d'avoir participé à leurs vols; d'avoir, il y a environ dix ans, attendu dans un village un quidam avec qui elle vivait en concubinage, tandis qu'il volait de l'argent et des effets à un berger demeurant du côté de Pleurs, chez qui il s'était introduit en levant le crochet du contrevent d'une croisée de la maison, desquels effets ledit quidam ni elle n'ont pu profiter, parce que ledit berger l'a poursuivi avec tant de vitesse qu'il a été obligé de les jeter au bord d'une rivière; d'avoir eu connaissance d'un vol commis la nuit du 16 au 17 octobre 1778, chez le nommé Dais, demeurant à la ferme de la Guillonnerie, paroisse de Bures, par Hulin et six autres; d'avoir reçu de l'un desdits voleurs, avec qui elle vivait en concubinage, différents objets provenant de ce vol qu'il lui dit avoir été commis avec effraction et assassinat. — Et en ce qui touche ladite Marie-Anne Norbert, déjà reprise de justice et flétrie sur l'épaule droite de la lettre V, nous l'avons déclarée duement atteinte et convaincue d'avoir eu connaissance et participé aux vols de Louis-Joseph Pichon, dit *Brunelle*, et Constant Divertissant, condamné à la roue et exécuté en cette ville, avec qui elle vivait en concubinage; d'avoir eu connaissance d'un vol commis avec effraction, pendant la nuit, au commencement de septembre 1776, chez un marchand de Vandeuvre, par ledit Pichon, Denis Cuisinot, dit *le Petit Denis*, et deux quidams; d'avoir attendu ledit Pichon et ses complices au bourg de Chavange; d'avoir été présente au partage qui s'est fait de l'argent et des effets provenant dudit vol, dont elle a eu 24 livres qui lui ont servi à acheter une croix d'or; d'avoir eu de l'argent et des marchandises qu'elle savait avoir été volés avec effraction pendant la nuit, par ledit Pichon et autres, quelques jours après le vol dudit marchand de Vandeuvre, chez un marchand de Sézanne-en Brie; d'avoir eu connaissance d'un vol de marchandises de diverses espèces commis dans le mois d'octobre de la même année, à la faveur de plusieurs effractions, par lesdits Pichon et autres, Cuisinot et autres, chez un marchand du village de Gueux près Reims et d'avoir eu sa part de l'argent et des marchandises qu'elle savait avoir été volés avec effraction 15 jours avant Pâques 1777, chez un marchand de Grand Pré, par lesdits Pichon, Cuisinot et autres; d'avoir eu de l'argent provenant d'un vol qu'elle savait avoir été commis avec effraction à la fin de mars ou au commencement d'avril 1779, par ledit Pichon et autres, chez le curé de Bisseuil-sur-Marne; d'avoir reçu dudit Pichon une somme de 240 livres qu'il lui dit provenir d'un vol d'argent et de marchandises qu'il avait commis avec d'autres, le 8 janvier 1781, pendant la nuit sur une voiture remisée sous un hangar de l'auberge de la Croix d'Or de Château-Chinon, où ils s'étaient introduits en escaladant les murs de ladite auberge; d'avoir été quelques temps après avec une autre femme chercher à Auxerre un ballot de mouchoirs faisant partie desdites marchandises. — Pour réparation desquels crimes et autres cas résultant du procès, nous avons condamné et condamnons lesdits Nicolas-Vincent Duvaux et Claude Blavet à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs par l'exécuteur des sentences criminelles de ce siège, sur un échaffaud qui sera dressé pour cet effet dans la place publique du marché de cette ville, ensuite leurs corps mis sur une roue, la face tournée vers le ciel pour y finir leurs jours et y demeurer tant qu'il plaira à Dieu leur conserver la vie; ce fait, leurs corps morts être portés par ledit exécuteur au lieu accoutumé et y être exposés pour l'exemple public. — Et lesdites Marguerite Devillers et Marie-Anne Norbert, à être pendues et étranglées jusqu'à ce que mort s'ensuive, par ledit exécuteur, à des potences qui seront à cet effet dressées dans ladite place publique: leurs corps morts y rester vingt-quatre heures et être ensuite portés par ledit exécuteur au lieu accoutumé et être exposés pour l'exemple public. — Ledit Duvaux, préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices, et l'aveu d'aucuns faits résultants du procès, dont le procès-verbal sera fait par Me Jacques Philippe-François Cœur, conseiller rapporteur en présence de Me Jean-Baptiste Payneau, conseiller commissaire, et du sieur lieutenant en cette maréchaussée et résidence. — Déclarons tous et un chacun les biens desdits Duvaux, Blavet, Marguerite Devillers et Marie-Anne Norbert acquis et confisqués au Roi ou à qui il appartiendra; sur chacun d'iceux préalablement prise la somme de 200 livres d'amende envers le Roi, au cas où ladite confiscation n'aurait pas lieu au profit de Sa Majesté. — En ce qui touche ledit Pierre Limay, attendu qu'il n'est pas le même que Jean Limay chargé au procès et qu'il n'y a contre lui aucune charge particulière, nous l'avons renvoyé et renvoyons de l'accusation contre lui intentée à la requête du Procureur du Roi, en conséquence ordonnons qu'il lui sera donné issue des prisons, à ce faire, le geôlier contraint, quoi faisant déchargé et que mention sera faite par notre greffier, du présent jugement, sur le registre des prisons, en marge de son écrou. — Ordonnons que notre présente sentence sera imprimée au nombre de

huit cents exemplaires, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, ce qui s'exécutera prévôtalement et en dernier ressort. — Donné par nous, Pierre Guillot Desréaux, seigneur de Magniteau, écuyer, capitaine de cavalerie, lieutenant en la maréchaussée générale de l'Orléanais à la résidence de Montargis ; Jacques-François Leboys des Guays, conseiller du Roi, lieutenant particulier aux bailliage et siège présidial de Montargis, président au procès ; Jean-Baptiste Payneau ; Jean-Louis Chesnoy, seigneur des Barres ; Jacques-Philippe-François Cœur, rapporteur ; Jean-Charles Brucy de Prygnet, tous conseillers du Roi, Juges-magistrats civils et criminels auxdits sièges ; Julien-André Mésange, assesseur en ladite maréchaussée ; Louis-Edme Guyon de La Coudre ; Pierre-Paul-Marie Liger de Verdigny et Charles-Philippe-Martin Durzy l'aîné, avocats au parlement et auxdits bailliage et présidial. — Fait et arrêté en la Chambre criminelle du Conseil du palais royal de Montargis, ce trois juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé sur la minute : Cœur rapporteur ; Leboys des Guays, président au Procès ; Payneau ; Guillot des Réaux ; Chesnoy ; Brucy de Prygnet ; Mésange ; Guyon de La Coudre ; Liger de Verdigny, et Durzy l'aîné. Dorvet, commis-greffier. »

B. 2147. (Liasse.) — 7 pièces, papier ; 2 imprimés.

1784. — Dix-septième jugement prévôtal rendu le 21 juillet 1784 contre François Boussard, dit la Joye, Pierre-André Jamais, condamnés tous deux à être rompus vifs ; Pierre Léon et Anne Chaumette dite *Nannette d'Arceville,* condamnés à être pendus. « 1° Nous avons ledit François Boussard, dit *la Joye*, déjà repris de justice et flétri sur l'épaule droite des trois lettres G. A. L., déclaré duement atteint et convaincu de s'être, au mois de février 1767, introduit pendant la nuit avec trois quidams chez un marchand de Neuvy-en-Dunois, en faisant avec un coutre une démolition au mur de la boutique où ils ont volé des tabatières, mouchoirs et rubans qu'ils ont partagés dans les bois de la Folie ; 2° de s'être, dans le courant du même hiver, introduit pendant la messe avec un quidam chez une femme veuve de la paroisse d'Intreville en Beauce, en forçant avec un coutre la porte de la maison, où ils ont fracturé un coffre dans lequel ils ont volé 47 écus ; 3° d'avoir, dans le courant du même hiver, étant avec Bergerot, condamné à la roue et exécuté en cette ville et trois quidams, fait avec un coutre pendant la nuit, au mur du fournil d'un fermier d'Angerville-la-Gâte, un trou à la faveur duquel il est entré dans ledit fournil, d'où il a tendu à ses complices du linge, du pain et des fromages qu'ils ont emportés dans les bois de la Muette ; 4° d'avoir, au mois d'octobre de la même année, étant avec quatre quidams, escaladé pendant la nuit les murs du jardin d'un particulier de Monnerville en Beauce, d'avoir ensuite forcé avec un coutre un barreau de fer de la croisée de la maison, où ils ont lié sur son lit ce particulier, qu'ils ont obligé de leur donner la clef d'une petite armoire, dans laquelle ils ont volé 750 livres, et d'avoir forcé trois coffres dans l'espoir d'y trouver encore de l'argent ; 5° d'avoir, quinze jours après, fait le guet tandis que quatre quidams, ses complices, faisaient pendant la nuit une démolition au mur de la maison d'un marchand de Montigny en Beauce, chez qui ils se sont introduits, ont lié sur leurs lits l'homme, la femme et la fille, fracturé les coffres et volé 800 livres, des habits, du linge et diverses marchandises de mercerie ; 6° d'avoir, aux environs de la mi-carême 1768, étant avec deux quidams, fait pendant la nuit, avec un coutre, un trou au mur de la maison d'un particulier de Chatenay en Beauce, à dessein de le voler, ce qu'ils n'ont pu effectuer, parce qu'au moment de passer par le trou, le bruit de la chute d'une pierre a fait aboyer un chien qui les a forcés de s'enfuir ; 7° de s'être, dans le même temps, introduit pendant la nuit, avec trois quidams, chez un fermier du hameau de Barbezonville, paroisse de Mérinville en Beauce, en faisant avec un coutre une démolition au mur du fournil, où ils ont volé des chemises, des draps et autres linges ; — 8° d'avoir, le jour de Pâques de la même année, étant avec un quidam, escaladé pendant la messe le mur du jardin d'un particulier du hameau de Villers, paroisse de Chaussy près Thoury, d'avoir ensuite forcé avec un coutre la porte de la maison, où ils ont fracturé deux coffres et un bas de buffet, dans lesquels ils ont pris quatorze écus et des habits et linge à usage d'homme et de femme ; 9° de s'être, aux environs de Noël de la même année, introduit pendant la nuit avec trois quidams, chez une femme veuve de la paroisse de Mérinville en Beauce, en faisant à une couverture en paille un trou à la faveur duquel ils sont descendus dans la maison, où ils ont forcé avec un coutre deux coffres et une armoire, dans lesquels ils ont volé 150 livres et des habits et linges à usage de femme ; 10° d'avoir, au mois de février 1769, escaladé pendant la nuit les murs du jardin d'une femme veuve d'Ouarville en Beauce, d'avoir ensuite fait avec un coutre une démolition au mur de la maison, où ils ont lié la femme sur son lit et volé cinquante-sept écus dans deux coffres et une armoire, qu'ils ont fracturés avec un coutre ; 11° d'avoir, dans le courant de l'été de la même année, étant avec deux autres, fait pendant la nuit, au-dessous de la croisée de la boutique d'un marchand d'Autruy en Beauce, une démolition à la faveur de laquelle ils sont entrés dans ladite boutique, où ils ont volé plusieurs douzaines de mouchoirs, du fil et du ruban ; 12° d'avoir, dans le courant du même été, étant avec trois quidams, fait

pendant la nuit, avec un coutre, un trou au-dessous de la croisée de la boutique d'un marchand de Charmont en Beauce, à dessein de le voler, ce qu'ils n'ont pu faire parce que des charretiers menant leurs chevaux boire les ont obligés de s'enfuir; 13° de s'être, sur la fin de septembre 1773, introduit pendant la nuit avec trois quidams chez un marchand d'Aumale, à la faveur d'une démolition qu'ils ont faite avec un coutre au saumurage de la boutique, où ils ont pris de la mousseline, des mouchoirs et autres marchandises, dont il a vendu sa part 278 livres; 14° d'avoir, au commencement de janvier 1774, étant avec trois quidams, fait pendant la nuit, avec un coutre, une démolition au mur de la boutique d'un marchand quincaillier de Saint-Crespin près Méru, à la faveur de laquelle démolition ledit Boussard et l'un de ses complices sont entrés dans ladite boutique, d'où ils ont tendu aux deux autres différentes marchandises, dont il a vendu sa part 31 écus; 15° d'avoir, à la fin de février de la même année, étant avec Croquet et Grillon, condamnés à la roue et exécutés en cette ville et autres, fait pendant la nuit au pignon de la maison du nommé Masson, laboureur, demeurant dans la plaine de Pithiviers, à une lieue ou environ de Charmont, une démolition à dessein de le voler, ce qu'ils n'ont pu faire, parce que les gens de la maison se sont éveillés et ont crié au secours; 16° de s'être, quinze jours avant Pâques de la même année, introduit pendant la nuit avec deux quidams chez un marchand de Gisors, en forçant avec un levier deux barreaux de fer et cassant deux carreaux de vitre d'une croisée de la boutique, où ils ont fracturé avec un coutre un tiroir du comptoir, dans lequel ils ont volé 773 livres, sans pouvoir emporter aucunes pièces de marchandises, parce qu'ayant fait tomber des balances, dont le bruit a éveillé le marchand, ils ont été obligés de s'enfuir; 17° de s'être, au mois de mai de la même année, introduit pendant la nuit avec quatre quidams chez un fermier retiré à Vigny près Meulan en montant avec une échelle et forçant avec un coutre un barreau de fer de la croisée d'une chambre de ce fermier, que ledit Boussard et deux de ces complices ont lié sur son lit, et d'avoir fracturé avec ledit coutre une armoire dans laquelle ils ont volé 570 livres; 18° de s'être, au commencement de juin de la même année, introduit pendant la messe avec deux quidams chez un particulier de Brétigny près Montlhéry, en forçant avec un coutre une porte de la maison, où ils ont brisé deux coffres et une petite armoire, dans lesquels ils ont pris 330 livres et des habits à usage de femme; 19° d'avoir, quelques jours après, étant avec trois quidams, escaladé pendant la nuit le mur de la cour et forcé avec un coutre la porte de la maison d'un jardinier de Ponthierry, qu'ils ont trouvé couché dans son lit et qu'ils ont saisi au corps à dessein de le lier et de le voler, ce qu'ils n'ont pu exécuter parce que les cris de ce jardinier ont attiré au secours des voisins qui les ont obligés de s'enfuir; 20° de s'être, dans le même temps, introduit pendant la nuit avec trois quidams chez un marchand mercier de la paroesse de Marine, près Pontoise, en forçant avec un coutre un barreau de fer et cassant un carreau de vitre de la croisée de la boutique, où ils ont pris deux ballots de mouchoirs, un ballot de mousseline et beaucoup de merceries, dont il a vendu sa part 230 livres; 21° de s'être, dans le courant des mêmes mois et an, introduit pendant la nuit avec cinq quidams chez un fermier retiré à Gommerville en Beauce, en faisant une démolition au mur d'une chambre tenante à celle où couchait ce fermier, qui, s'étant éveillé au bruit et ayant crié au secours, a fait sauver les complices dudit Boussard, qui seul a forcé avec un coutre, dans ladite chambre, une armoire où il a volé 480 livres; 22° d'avoir, dans le courant de la même année, étant avec quatre quidams, forcé pendant la nuit avec un coûtre un barreau de fer de la croisée de la maison, où ils ont saisi dans leur lit l'homme et la femme, à qui ils ont volé 90 écus et du linge dans deux coffres qu'ils ont fracturés avec ledit coutre; 23° de s'être, aux environs de décembre de la même année, introduit pendant la nuit, avec trois quidams, chez un marchand d'Etrépagny, en faisant à un mur un trou qui leur a servi à faire glisser les planches de la fermeture de la boutique, où ils ont pris douze douzaines de mouchoirs et leur charge tant en menue quincaillerie qu'en mercerie, dont il a vendu sa part 150 livres; 24° de s'être, à la fin de mars 1775, introduit pendant la nuit avec quatre quidams chez un homme veuf demeurant au hameau de Bout-du-Bois, paroisse de Montjavolt, près Magny, en forçant avec un coutre la porte de la maison, où ils ont lié ce particulier sur son lit; ils ont fracturé un coffre, une armoire et un placard dans lesquels ils ont volé 200 livres; 25° d'avoir, quelque temps après Pâques de la même année, étant avec un quidam, forcé pendant la messe, la porte d'un tisserand de Saint-Cyr, près Étampes, de s'être introduit à la faveur de cette effraction dans la maison où ils ont fracturé avec un coutre une armoire et deux coffres dans lesquels ils ont volé deux habits complets et environ douze mouchoirs; 26° de s'être, au mois de mai de la même année, introduit pendant la nuit avec trois quidams chez la veuve Hautefaye, fermière retirée à Orveau près Pithiviers, en faisant une démolition au mur de la maison où ils ont saisi cette femme dans son lit, sans cependant lui faire aucun mal ni voler autre chose que trois mouchoirs, parce que les voisins, éveillés par l'aboiement d'un chien, les ont obligés de s'enfuir; 27° de s'être, la nuit du premier au deux juin de la même année, étant avec Chotard, condamné à la roue et exécuté en

cette ville et deux autres, introduit chez la veuve Flamery, cabaretière au hameau d'Ézerville, paroisse d'Anjanville, en faisant avec un coutre, à côté de la porte, un trou à la faveur duquel ils ont fait glisser le verrouil, d'avoir brisé les coffres, dans lesquels ils ont pris 80 livres, du linge et des habits d'homme et de femme, et d'avoir lié sur leur lit ladite veuve Flamery et son fils qu'ils ont maltraités et menacés de leur couper le cou pour les forcer de dire s'ils avaient encore de l'argent; 28° de s'être, au commencement des mêmes mois et an, introduit avec un quidam, pendant la messe, chez un particulier de Bazoches près Toury, en forçant avec un coutre la porte de la maison où ils ont fracturé une armoire et trois coffres, dans lesquels ils ont pris 72 livres et des habits d'homme et de femme; 29° d'être entré en plein jour avec un quidam, pendant l'été de la même année, dans l'église de Villevocques en Gâtinais, où ils ont forcé le banc d'œuvre dans lequel ils ont volé environ 18 livres; 30° de s'être, à la fin de septembre de la même année, introduit pendant la nuit dans l'église de Perne, près Magny, en faisant avec un coutre une démolition sous le seuil de la grande porte et d'y avoir forcé le banc d'œuvre dans lequel il a pris 47 écus et six nappes; 31° de s'être, dans le courant de décembre de la même année, introduit pendant la nuit avec lesdits Croquet, Grillon et autres, chez la nommée Drot, fermière retirée à Roinville sur Auneau, en enfonçant la porte du jardin et faisant plusieurs démolitions; d'avoir brisé les armoires, tandis que ledit Croquet liait sur son lit et maltraitait tellement ladite femme Drot qu'elle en est morte le lendemain; ledit Boussard est violemment suspect d'avoir volé une somme d'argent dont il n'a pas fait part à ses complices; 32° de s'être, la nuit du 10 au 11 février de la même année 1775, introduit dans l'église de la Chapelle-la-Reine, en forçant avec un coutre une porte de ladite église où il a fracturé le banc d'œuvre et quatre troncs dans lesquels il a pris environ 20 livres; 33° d'avoir, la même nuit, forcé avec un coutre une porte de l'église d'Ury, où il a fracturé le banc d'œuvre et deux troncs dans lesquels il a volé environ dix écus; 34° d'avoir, la même nuit, monté à la faveur d'une échelle à une croisée de l'église d'Aschères dont il a forcé le panneau de la croisée et d'être descendu avec une corde qu'il a attachée à l'un des échelons, dans cette église, où il a forcé avec un coutre le banc d'œuvre et un tronc dans lesquels il a volé 177 écus; 35° de s'être, aux environs de Pâques de la même année, introduit pendant la nuit, à la faveur des mêmes moyens et d'une semblable effraction, dans l'église de Garantières, près Dourdan, où il a forcé avec un coutre le banc d'œuvre et un tronc dans lesquels il a volé environ 150 livres et d'être ensuite sorti par les grandes portes dont il a forcé les serrures, tandis qu'un quidam son complice faisait le guet; 36° de s'être introduit le lendemain pendant la nuit, à la faveur des mêmes moyens et d'une semblable effraction, dans l'église de Moustier, en Beauce, où il a forcé avec un coutre le banc d'œuvre dans lequel il a volé 120 livres tandis que le même quidam faisait le guet; 37° de s'être, environ quinze jours après, ayant escaladé pendant la nuit avec un quidam les murs d'un jardin, introduit à la faveur des mêmes moyens et d'une semblable effraction dans l'église de Sermaise en Beauce, où il a forcé le banc d'œuvre et trois troncs, dans lesquels il a volé environ 100 livres, tandis que ledit quidam faisait le guet; 38° de s'être, deux jours après, introduit pendant la nuit, à la faveur des mêmes moyens et d'une semblable effraction dans l'église de Grigneville, où il a forcé avec un coutre le banc d'œuvre et trois troncs : produit du vol, environ 100 liv.; 39° d'un vol par les mêmes procédés à l'église de Saint-Marc, près Étampes : produit 48 liv.; 40° d'un vol avec effraction à l'église de Congerville en Beauce, mêmes procédés : produit 15 liv.; 41° d'un vol à l'église de Voilan, succursale de la paroisse de Sarclay près Versailles, mêmes moyens employés : produit du vol 66 liv. en monnaie; 42° d'un vol avec effraction à l'église de Moulon : produit 20 liv.; 43° d'un vol avec effraction dans l'église de Pussay : produit 16 à 17 écus; 44° d'un vol avec effraction à l'église d'Étruy, près Pithiviers : produit 20 écus; 45° d'un vol avec effraction dans l'église de Bouilly, 48 écus; 46° d'un vol avec effraction, dans l'église de Lion-en-Beauce, d'une somme de 28 écus; 47° d'un vol avec effraction dans l'église de Ferrières, en Gâtinais, d'une somme de 5 livres; 48° d'un vol avec effraction dans l'église de Saint-Léger, près Chartres, d'une somme de 20 écus; 49° d'un vol avec effraction dans l'église de Dammarie, près Chartres : produit du vol 48 livres et deux nappes; 50° d'un vol avec effraction dans l'église de Trye-la-Ville, près Gisors : produit 48 livres; 51° d'un vol avec effraction dans l'église de Bazoches, près Châteaudun : produit 50 livres et trois nappes; 52° d'un vol avec effraction à l'église de Corbeilles en Gâtinais : produit 45 livres; 53° d'un vol avec effraction à l'église de Mézille, près Saint-Fargeau : produit environ 10 écus; 54° d'un vol avec effraction à l'église de La Ferté-Loupière : produit environ 20 écus; 55° d'un vol avec effraction à l'église de Chuelles, en Gâtinais : produit environ 10 écus; 56° d'un vol avec effraction dans l'église de Pithiviers-le-Vieil, ayant produit 180 liv. en monnaie de cuivre et 30 écus en argent; 57° d'un vol avec effraction dans l'église de Sceaux en Gâtinais : produit 31 écus; 58° d'un vol avec effraction dans l'église de Branles, en Gâtinais, ayant produit environ 18 écus; 59° d'un vol avec effraction dans l'église de l'Alluye, près Bonneval, ayant produit 104 liv.; 60° d'un vol avec effraction dans l'église de

Chambon en Gâtinais : produit 21 sols ; 61° d'un vol avec effraction dans l'église de Saint-Loup-des-Vignes, ayant produit environ 12 liv. ; 62° d'un vol avec effraction dans l'église de Saint-Maurice-sur-Fessard ayant produit environ 24 liv. ; 63° d'un vol avec effraction dans l'église de Ladon, ayant produit 21 écus ; 64° d'avoir, le 4 janvier 1776, étant avec trois quidams, forcé une croisée de la maison d'une femme veuve demeurante avec sa fille dans une paroisse, près Charmont-en-Vexin, de leur avoir volé 72 écus dans un coffre qu'ils ont fracturé ; 65° de s'être, aux environs de la Chandeleur de la même année, introduit pendant la nuit dans l'église de Santuay, près Saint-Léger, en forçant avec un coutre le guichet de la porte ; d'avoir ensuite forcé avec le même coutre le banc d'œuvre et un tronc dans lesquels il a volé 200 liv., tandis qu'un quidam, son complice, faisait le guet ; 66° d'avoir, sur la fin de février de la même année, fait pendant la nuit, avec lesdits Croquet, Grillon, Hulin et quatre quidams, une effraction à l'étable à vaches d'un fermier retiré dans la paroisse de Coinces, près Patay en Beauce, où ils n'ont cependant pas entré, parce que des gens sortant d'un cabaret voisin les ont forcés de se retirer ; 67° d'avoir, dans le courant de l'hiver de la même année, étant avec lesdits Croquet, Guillon, Hulin et trois autres, forcé pendant la nuit la croisée de la maison d'un particulier, de la paroisse d'Arceville, en Beauce, près Angerville-la-Gâte, à dessein de le voler, ce qu'ils n'ont pu faire parce que les gens de la maison s'étant réveillés et ayant crié au feu, la crainte qu'il ne vint du secours les a forcés de se retirer ; 68° de s'être, le jour des Cendres de la même année, introduit pendant la messe avec un quidam chez un particulier du hameau d'Hautebout, paroisse de Saint-Martin-Bretencourt près Dourdan, en forçant avec un coutre la porte de la maison où ils ont fracturé un buffet et trois coffres dans lesquels ils ont volé du linge et des habits à usage d'homme et de femme ; 69° de s'être, le dimanche des Rameaux de la même année, introduit pendant la messe chez un berger de la paroisse de Maisons en Beauce, en forçant avec un coutre la porte de la maison où il a fracturé un buffet et trois coffres dans lesquels il a volé 330 liv., des habits et du linge à usage de femme ; 70° d'avoir, le 15 ou 16 mai de la même année, forcé pendant la nuit avec un coutre, la porte de l'église de Boutigny près la Ferté-Aleps, où il a fracturé avec le même coutre le banc d'œuvre et deux troncs dans lesquels il a volé 20 liv. ; de s'être ensuite introduit sans effraction dans la sacristie où il a volé deux surplis et deux serviettes ; 71° d'avoir, le lundi de la Pentecôte de la même année, escaladé pendant la messe le mur du jardin et celui de la cour d'un particulier d'Andonville, en Beauce ; d'avoir ensuite forcé avec un coutre la porte de la maison où il a cassé une armoire dans laquelle il a volé 45 écus qu'il a partagés avec un quidam qui faisait le guet ; 72° d'avoir, aux environs de la Fête-Dieu de la même année, étant avec trois quidams, forcé pendant la nuit un barreau de fer de la croisée de la boutique d'un marchand d'Arret, près Dreux, d'être entré à la faveur de cette effraction avec un desdits quidams dans ladite boutique, pendant que les deux autres faisaient le guet, et d'y avoir volé du drap bleu, des mouchoirs et de la cinquaillerie, dont il a vendu sa part 72 liv. ; 73° d'avoir, dans le courant d'août de la même année, fait pendant la messe, avec un coutre, à la maison d'un particulier de Voinpuy, paroisse de Saint-Léger, une démolition à la faveur de laquelle il s'y est introduit et y a forcé deux coffres et une armoire dans lesquels il a volé 30 écus et deux culottes ; 74° de s'être, dans le mois de septembre de la même année étant avec un quidam, introduit pendant la nuit dans l'écurie d'une ferme de la paroisse de Délincourt, près Gisors, en forçant avec un coutre la porte de ladite écurie où ils ont pris trois habits, des vestes et un manteau de drap bleu ; 75° de s'être, les premiers jours d'octobre de la même année, introduit avec deux quidams, pendant la nuit, chez un fermier d'une paroisse près Vernon, en forçant avec un coutre le barreau de fer d'une croisée de la maison où ils ont fracturé deux armoires dans l'une desquelles ils ont pris 430 liv. ; 76° de s'être, dans le courant d'octobre de la même année, introduit pendant la nuit avec deux quidams dans la boutique d'un marchand épicier de la paroisse de Dammartin près Mantes-sur-Seine, en faisant avec un coutre un trou au mur de ladite boutique où ils ont forcé le comptoir dans lequel ils ont volé 550 livres, de la petite monnaie et des fromages angelots ; 77° de s'être, dans le courant des mêmes mois et an, introduit avec Quinton dit *Beauceron*, condamné à être pendu et exécuté en cette ville, et cinq quidams, chez la veuve Charron, demeurant aux Châtelliers, paroisse de Ponthevrard, près Arnoul, en forçant avec un coutre la porte de la maison où ils ont volé environ 1,600 liv., du linge et autres effets ; 78° de s'être, au mois de décembre de la même année, introduit avec un quidam, pendant la nuit, dans l'église de Corbail, près Châteaudun, en forçant avec un coutre le guichet de la grande porte de ladite église où ils ont fracturé le banc d'œuvre et un tronc dans lesquels ils ont volé environ 10 écus ; d'être ensuite entrés dans la sacristie qui n'était fermée qu'au loquet où ils ont volé deux surplis ; 79° d'avoir, aux fêtes de Noël de la même année, étant avec quatre quidams, forcé pendant la nuit, avec un levier, la porte de la maison d'un berger du hameau de Luz, paroisse de Viabon en Beauce, qu'ils ont trouvé couché avec sa femme, auquel ils ont volé 330 liv. et un casaquin bleu dans deux coffres et une armoire qu'ils ont fracturée

avec un coutre ; 80° de s'être, le lundi de la Pentecôte 1777, introduit pendant la messe, avec un quidam, chez un particulier de Neuville en Beauce, en forçant un barreau de fer de la croisée de la maison où ils ont brisé, avec un coutre, les armoires, commodes et coffres dans lesquels ils ont volé 22 écus, du linge et des habits à usage d'homme et de femme ; 81° de s'être, à peu près dans le même temps, introduit pendant la messe, avec un quidam, chez un particulier de la paroisse de Châlou-la-Reine, près Étampes, en forçant avec un coutre la porte de la cour, et ensuite celle de la maison où ils ont brisé une armoire et trois coffres dans lesquels ils ont volé 34 écus, des habits et du linge ; 82° d'avoir, à la fin d'août de la même année, forcé, pendant la nuit, un barreau de fer et crevé un carreau en papier de la croisée de la boutique d'un marchand épicier de Louviers, près Évreux, et d'être entré avec un quidam, à la faveur de ces effractions, dans ladite boutique où ils ont forcé, avec un coutre le comptoir dans lequel ils ont volé 350 liv., tandis qu'un quidam faisait le guet ; 83° d'avoir, la nuit du 30 septembre au 1er octobre 1778, étant avec ledit Bergerot dit *Breton le loupain,* et cinq quidams, fait, avec un coutre une démolition au mur de la maison d'un cabaretier de Boutervillier en Beauce, à dessein d'y commettre un vol qu'ils n'ont pu effectuer parce que les cris de la cabaretière ayant éveillé des marchands couchés dans la maison, ils ont été obligés de s'enfuir ; 84° de s'être, au mois d'octobre 1779, introduit pendant la nuit, avec trois quidams, dans l'église de Civiers près Gisors, en forçant la porte avec un coutre, et d'y avoir fracturé le banc d'œuvre et un tronc où ils ont pris environ 12 écus ; 85° de s'être, dans le courant de novembre de la même année, introduit pendant la nuit, avec un quidam, à la faveur d'une semblable effraction, dans l'église de Beaudreville, près Gommerville en Beauce, où ils ont forcé, avec un coutre, le banc d'œuvre et un tronc dans lesquels ils ont volé environ 20 liv. ; 86° de s'être, la nuit du 6 au 7 mars 1780, introduit dans l'église de Rogny en Gâtinais, en démolissant avec un soc de charrue le seuil de la grande porte de ladite église où il a forcé un tronc et deux bancs d'œuvre dans un desquels il a volé 37 écus ; 87° de s'être, aux environs de l'Ascension de la même année, introduit pendant la nuit, dans l'église de Chevannes en Gâtinais, en forçant avec un coutre la porte de ladite église où il a fracturé le banc d'œuvre dans lequel il a volé 110 liv. ; 88° de s'être, quelques temps après, introduit pendant la messe, avec un quidam, chez un laboureur de Luz en Beauce, en forçant la porte de la maison ou ils ont fracturé, avec un coutre, une armoire et deux coffres dans lesquels ils ont pris des habits et du linge ; 89° de s'être, le jour de la Saint-Jean-Baptiste suivant, introduit pendant la messe chez un particulier de la paroisse d'Arnouville en Beauce en forçant avec un coutre la croisée de la maison où il a fracturé dans deux chambres différentes quatre coffres dans lesquels il a volé vingt écus. — En ce qui concerne ledit Pierre-André Jamais, nous l'avons déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir au printemps 1779, après avoir soupé avec cinq quidams dans un cabaret des environs de Meaux, lié le maître et le domestique et forcé avec la pelle du feu une armoire dans laquelle ils ont volé 6 liv., des habits et du linge à usage d'homme et de femme, ayant été obligés de se retirer sans faire d'autres effractions, parce qu'ils ont craint que la maîtresse, qui s'était sauvée, n'amenât du secours ; d'avoir, aux environs de la Saint-Jean de la même année, pendant la nuit, étant avec trois quidams, volé à Montigny-Lencoup, près Bray-sur-Seine, une grande quantité de bas de coton et de bonnets étendus sur un pré dont ils ont franchi la haie ; de s'être, la nuit du 15 au 16 septembre de la même année, introduit avec Duvaux, condamné à la roue et exécuté en cette ville et cinq quidams, dans le jardin du curé de Bautheil, près Coulommiers, dont l'un d'eux a escaladé le mur pour leur ouvrir la porte ; d'avoir ensuite forcé avec un coutre une croisée de la cuisine où ils ont lié et garrotté la servante, d'avoir aussi forcé la porte de l'appartement dudit curé, qui, s'étant sauvé par la fenêtre, a été ramené à la maison par l'un d'entre eux, tandis qu'un autre faisait le guet et que trois allaient à l'écurie, où ils ont grièvement blessé de coups de coutre et de bâton le domestique dont les cris ont attiré beaucoup d'habitants, qui ont obligé ledit Jamais et ses complices de s'enfuir sans commettre le vol ; d'avoir, dans le courant des mêmes mois et an, étant avec ledit Duvaux et Saget, démoli pendant la nuit, avec un coutre, le seuil de la porte de la boutique d'un marchand de Donnemarie-en-Mantois, chez qui ledit Duvaux s'est introduit et leur a tendu des mouchoirs, toile d'Orange et autres marchandises, dont ils ont chargé un cheval qu'ils avaient amené à cet effet ; de s'être, la nuit du 20 au 21 octobre de la même année, introduit, avec Alexandre Larue, condamné à la roue et exécuté en cette ville, ledit Duvaux et huit autres, chez le nommé Havard, fermier de la paroisse d'Égreville, en enfonçant à coups de bûche la porte de la maison ; d'avoir présenté un poignard audit Avard en lui demandant « la bourse ou la vie » ; de l'avoir, ainsi que sa femme, frappé de si violents coups de pincettes, qu'elles étaient tout ensanglantées, et, après, leur avoir lié les bras avec menaces de les jeter au feu s'ils ne disaient où était leur argent ; de leur avoir volé des habits à usage d'homme et de femme, une croix d'or, une d'argent et de l'argent monnayé, dont ils ont eu chacun 3 livres ; d'avoir ensuite brisé les meubles, dans l'espoir de trouver une plus grosse somme ;

d'avoir, dans le courant de novembre de la même année, étant avec ledit Alexandre Larue et trois quidams, forcé pendant la nuit, avec deux coutres, le contrevent et la fermeture de la boutique d'un marchand de Pont-sur-Yonne, chez qui deux d'entre eux sont entrés et leur ont tendu des ballots de drap, mousseline, toile et autres marchandises qu'ils ont déposées dans un bois où ils ont retourné le lendemain pour les partager, ce dont ils ont été empêchés par des chasseurs qui les ont effrayés et forcés d'abandonner lesdites marchandises ; d'avoir, aux environs de la Saint-André de la même année, étant avec ledit Alexandre Larue et trois quidams, fait, pendant la nuit, avec une grosse vrille, au contrevent de la boutique d'un marchand bijoutier, demeurant près Dormans, un trou à la faveur duquel ils ont levé, avec un petit morceau de fer, le crochet dudit contrevent, d'où une grosse pluie les ayant forcés de s'éloigner pour se mettre à couvert, ils y sont revenus un instant après et ont levé de nouveau ce crochet que le marchand avait refermé ; la pluie ayant recommencé et les ayant encore forcés de se mettre à couvert, ils sont revenus une troisième fois audit contrevent qu'ils ont trouvé fermé, sans avoir osé le rouvrir, pourquoi ils se sont retirés sans commettre le vol ; d'avoir, au mois de janvier 1780, étant avec deux quidams et deux femmes, forcé, pendant la nuit, avec un instrument de fer, le contrevent de la boutique de deux marchandes de modes de Vitry-le-Français, chez qui l'un des deux s'est introduit et a tendu à ses complices pour environ 1,000 livres de marchandises en bas de soie, mitaines, rubans et autres merceries, tandis que l'une desdites femmes faisait le guet ; d'avoir, dans la semaine sainte de la même année, étant avec une femme et un quidam, fait, pendant la nuit, avec une grosse vrille, à la porte de la boutique d'un marchand de Condé-en-Brie, un trou qui leur a servi à faire glisser, avec un crochet de fer, le verrou ; d'être entrés dans ladite boutique où ils ont volé des toiles de coton, des bas, mouchoirs, chemises et autres marchandises qu'ils ont emportées dans des sacs ; de s'être, à la fin de mars de la même année, introduit, avec ledit Duvaux et un quidam, dans une église, près Villeneuve-l'Archevêque, sur la route de Troyes, par la grande porte qui n'était arrêtée qu'avec des morceaux de bois, d'y avoir forcé, avec une planche, un tronc dans lequel ils ont pris 5 à 6 sols, et d'y avoir volé quatre rubans qui ornaient des saints et trois nappes qui servaient de rideaux ; d'avoir, au commencement d'avril de la même année, étant avec Noël Larue et Saget, pendant la nuit, fait sortir des gonds le contrevent de la boutique d'un marchand de Châtillon-sur-Marne, à dessein de le voler, ce qu'ils n'ont pu faire parce que ce marchand s'étant éveillé a allumé de la chandelle, ce qui les a obligés de se retirer. — En ce qui concerne ledit Pierre Léon, nous l'avons déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir habituellement acheté des marchandises d'une multitude de voleurs, en s'instruisant soigneusement où ils les avaient volés, pour éviter de les exposer en vente dans les mêmes endroits ou aux environs ; d'avoir même engagé lesdits voleurs de lui apporter les marchandises qu'ils voleraient ; d'avoir, à la fin d'octobre 1779, étant chez Saget, à la Mivoye, paroisse de Saint-Marc-en-Othe, acheté à très bas prix, dudit Saget et de deux quidams, des marchandises qu'ils lui dirent provenir d'un vol qu'ils avaient commis avec effraction, le mois de septembre précédent, chez un marchand de Donnemarie-en-Mantois ; l'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir, après les vendanges de la même année, sciemment acheté à Fournaudin, près Cerisiers, de Noël Larue, des marchandises volées dans différents endroits ; d'avoir sciemment acheté de Mousseron pour 120 livres de marchandises volées avec effraction le jour de l'Ascension 1780, sur une voiture remisée dans une grange de la paroisse d'Adezine ; d'avoir, au commencement de juin 1781, sciemment acheté de Cuisinot, dit le *Petit Denis*, à l'assemblée de Sainte-Reine-des-Bois, paroisse de Bérulles, près Villeneuve-l'Archevêque, moyennant 18 livres, deux coupons de mousseline volés avec effraction chez un marchand de Thou-sur-Marne, la semaine de Quasimodo précédente ; d'avoir, dans le courant des mêmes mois et an fait avec ledit Cuisinot, au village des Sièges, près Villeneuve-l'Archevêque, le complot de voler un marchand mercier demeurant à Villadin, ce qu'ils n'ont pas fait, parce qu'au moment de partir, le nommé *Bagare*, ayant voulu les accompagner, la femme dudit Léon s'opposa à l'exécution de leur projet, dans la crainte que le trop grand nombre de complices ne les fît découvrir ; d'avoir sciemment acheté de Loui Legros, dit *Bride-les-Bœufs*, condamné à la roue et exécuté en cette ville, et de *Touchard*, des marchandises volées avec effraction, la nuit du 22 au 23 décembre 1781, chez le sieur Mancel, marchand à Moret. — Et en ce qui concerne Anne Chaumette, dite *Nannette d'Arceville*, nous l'avons déclarée dûment atteinte et convaincue d'avoir de tout temps mené une vie errante et vagabonde ; d'avoir vécu en concubinage avec plusieurs voleurs qu'elle engageait à commettre des vols ; d'avoir assisté à leurs complots de vol et profité de l'argent et des effets en provenant ; notamment, d'avoir reçu dudit Boussard des habits et du linge et d'avoir dépensé avec lui l'argent qu'elle savait provenir d'un vol qu'il avait commis pendant la messe, le dimanche des Rameaux 1776, chez un berger de la paroisse de Maisons-en-Beauce, à la faveur de plusieurs effractions faites avec un coutre qu'il avait apporté enveloppé d'un tablier que ladite Chaumette lui avait

donné à cet effet, en lui recommandant de lui apporter du linge et des habits à son usage ; l'avons déclarée violemment suspecte d'avoir été présente, le jour de la foire de la Madeleine de la même année, au complot fait au Puiset, près Janville, par lesdits Larue, Touchard et autres, de voler la nommée Bignet, demeurante dans un village à une lieue de Milly-en-Gâtinais, lequel vol a été tenté avec effraction, mais sans succès, à cause du clair de lune ; d'avoir reçu dudit Boussard du linge qu'il lui dit provenir d'un vol qu'il avait commis, à la faveur de plusieurs effractions, le 15 ou 16 mai de la même année, dans l'église de Boutigny, près la Ferté-Aleps ; d'avoir reçu dudit Boussard du linge qu'elle savait avoir été volé, peu de temps après, avec effraction, dans l'église de Dammarie, près Chartres ; d'avoir eu connaissance d'un vol commis aux environs de la Pentecôte 1773, avec effraction, violences et maltraitements, chez un particulier de la paroisse de Cornainville-en-Beauce, par Foulon, dit *Chapeau blanc*, Touchard et autres, de s'être chargée des effets provenants de ce vol, qu'elle a portés et vendus, moyennant 40 écus, à un fripier de Patay. — Pour réparation desquels crimes et autres cas résultant du procès, nous avons condamné et condamnons lesdits François Boussard, dit *la Joye*, et Pierre-André Jamais à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs par l'exécuteur des sentences criminelles de ce siège, sur un échaufaud qui sera dressé pour cet effet dans la place publique du marché de cette ville, ensuite leurs corps mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir leurs jours et y demeurer tant qu'il plaira à Dieu leur conserver la vie ; ce fait, leurs corps morts être portés par ledit exécuteur au lieu accoutumé et y être exposés pour l'exemple public ; — et lesdits Pierre Léon et Anne Chaumette, dite *Nannette d'Arceville*, à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, par ledit exécuteur, à des potences qui seront à cet effet dressées dans ladite place publique, leurs corps morts y rester vingt-quatre heures et être ensuite portés par ledit exécuteur au lieu accoutumé et y être exposés pour l'exemple public ; — lesdits Pierre-André Jamais et Pierre Léon, préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de leurs complices et l'aveu d'aucuns faits résultant du procès dont le procès-verbal sera fait par Mᵉ Jacques-Philippe-François Cœur, conseiller rapporteur, en présence de Mᵉ Jean-Baptiste Payneau, conseiller commissaire, et du sieur Lieutenant en cette maréchaussée et résidence. — Déclarons tous et un chacun les biens desdits Boussard, Jamais (Léon) et Anne Chaumette, acquis et confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur chacun d'iceux, préalablement prise la somme de deux cents livres d'amende envers le Roi, au cas où ladite confiscation n'aurait lieu au profit de Sa Majesté. »

B. 2148. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1784. — Dix-huitième jugement prévôtal et en dernier ressort, du vingt-cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-quatre, rendu contre : André Chambrun dit *Joseph Beauceron* et *Cul-tout-nud ;* Marie-Anne Choquenet, concubine d'André Février dit *Briquet* et Marguerite Marot, femme de Pierre Léon. — « Nous avons, ledit Chambrun dit Joseph Beauceron et Cul-tout-nud, déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir, le 8 avril 1779, étant avec cinq autres, tenté de forcer pendant la nuit la porte de la maison du nommé Michaut, manœuvre, demeurant au hameau de Cercures, paroisse d'Espied, avec un coutre, dont leurs efforts a fait casser la pointe ; d'avoir ensuite fait une démolition à côté de ladite porte, à dessein de s'introduire dans cette maison et de voler l'argent qu'ils espéraient trouver chez ledit Michaut, qui leur a tiré deux coups de pistolet, pourquoi ils ont été obligés de se retirer, après avoir essayé de descendre par la cheminée, à la faveur d'une corde de puits qui a été trouvée le lendemain sur le toit ; d'avoir le 25 juin 1780, étant avec Guillaume Bezard dit le *Petit-Bourbonnais*, Simon Hue, condamnés à la roue et exécutés en cette ville et un quidam, attaqué à neuf heures du soir ou environ, sur la grande route de Paris à Orléans, à une lieue de Longjumeau, un particulier voyageant à pied, de l'avoir terrassé et de lui avoir pris dans ses poches neuf sols, deux mouchoirs et un couteau, dont il a eu pour sa part deux sols trois deniers et le couteau ; d'avoir le 28 avril 1781, étant avec cinq quidams, enfoncé pendant la nuit, à coups de bûche, la porte d'une maison du hameau de Courtry, paroisse de Dammartin près Meaux ; d'avoir fait le guet, tandis que ses complices se sont introduits dans ladite maison, où ils n'ont trouvé que des femmes qu'ils ont attachées avec des écheveaux de fil, et par qui ils se sont fait donner les clefs des coffres et armoires où ils ont volé 60 écus, des habits, une tasse, des boucles, des bagues d'argent et de la toile qu'ils ont partagés entre eux ; d'avoir, sur la fin de juillet de la même année, étant avec Jean Vivet et Alexis Leroux dit la *Rose*, condamnés à la roue et exécutés en cette ville, fait pendant la nuit, au mur de la maison d'un particulier de la paroisse de Reclainville en Beauce, une démolition à la faveur de laquelle ils ont ouvert la porte de ladite maison, où il n'y avait qu'une femme seule, envers qui ils ont usé de violences et maltraitements pour lui faire dire où était son argent, ayant néanmoins été contraints de se retirer sans rien voler, parce qu'ils ont été effrayés par des charretiers passant qui ont crié au feu ; d'avoir, la nuit du 30 septembre au 1ᵉʳ octobre de la même année, fait le complot avec ledit Vivet, Hulin et deux autres, de voler le curé de la Tri-

nité, près Châteaufort, même violemment suspect d'avoir formé le projet d'assassiner ledit curé, s'ils parvenaient à s'introduire dans sa maison, ce qu'ils n'ont pu faire, parce que l'aboyement d'un chien les a forcés de renoncer à leur projet ; d'avoir, de suite après avoir manqué le vol dudit curé, forcé avec un coutre la porte de l'église de ladite paroisse de la Trinité, où ils ont volé la nappe et le tapis de l'autel qu'ils ont partagé entre eux. — Et en ce qui concerne ladite Marie-Anne Choquenet, errante et vagabonde, sans aveu ni domicile fixe, nous l'avons déclarée dûment atteinte et convaincue d'avoir vécu depuis plusieurs années en concubinage avec différents voleurs, et notamment avec André Février dit Briquet, dont elle se faisait passer pour la femme à la faveur de son acte de mariage avec un nommé le Recouvreur, son véritable mari ; l'avons aussi déclarée violemment suspecte d'avoir eu connaissance des vols dudit Février, et notamment d'avoir fait le guet, tandis que lesdits Février et Forestier dit le *Petit-Boucher* se sont, dans le courant des vendanges de 1781, introduits avec effraction dans une église près de Neuville-aux-Bois, où ils ont volé 12 livres et 3 nappes ; d'avoir également fait le guet pendant que les mêmes malfaiteurs s'introduisaient dans une chapelle, près du pont de Vezines, sur la route de Montargis à Girolles, et dans l'église de Châlette. — Pour réparation desquels crimes, ledit André Chambrun dit Joseph Beauceron et Cul-tout-nud, est condamné à être rompu vif... ; et ladite Marie-Anne Choquenet à être marquée sur l'épaule droite de la double lettre W, et à être renfermée à l'hôpital à perpétuité. — Et en ce qui touche ladite Marguerite Marot, nous l'avons renvoyée et renvoyons des accusations contre elle intentées. »

B. 2149. (Liasse.) — 9 pièces, papier ; 1 imprimé.

1784. — Dix-neuvième jugement prévôtal rendu le 24 décembre 1784, contre André Forestier dit le Petit-Boucher, François Blondel dit *Blondeau*, Antoine Guérin, aubergiste à Mâcon ; Dominique Godefroy, Étienne Marchand et Pierre Arnoult dit le *Rémouleur*, contre lesquels il est ordonné un plus amplement informé de six mois, pendant lequel temps ils garderont prison, les preuves tenantes et subsistantes en leur entier. « Nous avons ledit André Forestier dit le Petit-Boucher déclaré dûment atteint et convaincu de s'être, il y a environ sept ans, introduit pendant la messe, avec un quidam, chez un particulier d'une paroisse, à trois ou quatre lieues de Vendôme, en forçant un crochet qui fermait la porte de la maison, où ils ont volé une coeffe, un mouchoir, du pain et du fromage ; d'avoir, à peu près dans le même temps, escaladé pendant la nuit, avec Vivet condamné à la roue, et trois autres, les murs de la cour d'un fermier de la paroisse de Viabon en Beauce ; d'avoir ensuite forcé avec un morceau de bois la porte de la bergerie où ils ont volé quatre brebis qu'ils ont dépouillées, et dont deux de ses complices ont vendu les peaux à Janville-au-Sel ; d'avoir le 8 avril 1779, étant avec Chambrun dit Beauceron et Cul-tout-nud, condamné à la roue, et quatre autres, tenté de forcer pendant la nuit la porte du nommé Michaut, demeurant à Cercures, paroisse d'Espieds, avec un coutre dont leurs efforts ont fait casser la pointe ; d'avoir ensuite fait une démolition à côté de ladite porte, à dessein de s'introduire dans la maison, ce qu'ils n'ont pu faire, ledit Michaut leur ayant tiré un coup de pistolet ; ils se sont retirés, après avoir essayé de descendre par la cheminée, à l'aide d'une corde à puits ; de s'être, au mois de mai de la même année, introduit avec Bezard dit le Petit-Bourbonnais, condamné à la roue, et un quidam, chez une femme veuve de Saint-Sauveur près Melun, en enfonçant avec un coutre une porte de derrière de la maison où ils ont volé une paire de petites boucles d'argent, des mouchoirs et trente sols ; d'avoir été la même année, après la foire de Long-Jumeau, s'embusquer avec Simon Hue, condamné à la roue et un autre, sur le chemin de Draveil à Villeneuve-Saint-Georges, à dessein d'attaquer et voler les passants qui étaient en si grand nombre, qu'ils n'ont osé exécuter leur projet ; de s'être, la nuit du 20 au 21 octobre de la même année, introduit avec Alexandre-Toussaint Larue, Duvaux, Jamais, condamnés à la roue ; Noël Larue, Thomas Boudinet dit *Touchard* et cinq autres, chez le nommé Havard, fermier aux écarts d'Égreville, en enfonçant à coups de bûche la porte de la maison, d'avoir présenté un poignard audit Havard, en lui demandant la bourse ou la vie, de l'avoir, ainsi que sa femme, frappé de si violents coups de pincettes qu'elles étaient tout ensanglantées, et après leur avoir lié les bras avec menace de les jeter au feu s'ils ne disaient où était leur argent, de leur avoir volé des habits à usage d'homme et de femme, une croix d'or, une croix d'argent et de l'argent monnoyé, dont ils ont eu chacun 3 livres ; d'avoir ensuite brisé les meubles dans l'espoir de trouver une plus grosse somme ; de s'être, dans le courant de novembre de la même année, introduit pendant la nuit, avec Broussard dit la *Joie*, condamné à la roue, dans l'église de Baudreville, près Gommerville en Beauce, en forçant la porte avec un coutre et d'y avoir fracturé le banc d'œuvre et un tronc, dans lesquels ils ont volé environ 20 livres ; d'avoir, la nuit du 30 avril 1780, étant avec ledit Boudinet dit Touchard et quatre autres, escaladé les murs et enfoncé à coups de bûche la porte de la maison d'une veuve, fermière aux Châtelliers, paroisse de Saint-Père en Beauce, et d'y avoir volé une somme en or et en argent dont ils

ont eu environ chacun 250 livres; de s'être, au mois de juillet de la même, introduit chez le fermier d'Yard en Beauce, près Goury, en faisant une démolition au mur de la maison, où il a volé des grandes et petites boucles d'argent, un habit veste et culotte, des chemises, un chapeau et autres effets qu'il a vendus à Paris; de s'être introduit avec ledit Vivet et les deux frères Rougé, condamnés à la roue et exécutés en cette ville, Jacques Cossy, dit *Limousin*, condamné à la roue et exécuté, et un quidam, chez Jean Barrault, laboureur à la ferme de La Borde, paroisse de Baccon, à dessein de le voler, en escaladant le mur de clôture de la cour, et en enfonçant à coups de bûche la porte de la maison, où ils ont frappé ledit Barrault à la tête de plusieurs coups de bâton, dont il a été grièvement blessé, lequel Barrault serait mort sous leurs coups, s'il n'eût été secouru par son domestique et un carrier couché dans ladite maison, ce qui les a forcés de l'abandonner sans commettre le vol et le meurtre; d'être, le 17 septembre de la même année, entré pendant la nuit, avec Charles Hulin et quatre autres, chez une veuve, demeurant paroisse du Grand-Saint-Marc, près Étampes, qui leur a ouvert sa porte au moment où ils allaient l'enfoncer; de lui avoir volé 15 livres, des habits de femme et une bague d'argent, tandis que l'un d'eux la maltraitait grièvement de coups de pied et de bâton; de s'être, dans le courant des vendanges de la même année, introduit, avec André Février dit Briquet, condamné à la roue et exécuté en cette ville, dans l'église d'une paroisse près Neuville-aux-Bois, en détachant un panneau d'une croisée de ladite église où ils ont volé 12 livres et trois nappes; d'avoir, quelques jours après, avec ledit Février dit Briquet, et une femme revenant de Bellegarde en Gâtinais, où ils avaient été à dessein d'y voler un marchand, forcé pendant la nuit un barreau de fer de la croisée d'une chapelle, située sur le chemin de Montargis à Girolles, proche les ponts de Vézines; de s'être, à la faveur de cette effraction, introduits dans ladite chapelle, où ils ont forcé un tronc et volé 6 liards; d'avoir, la même nuit étant avec les mêmes, tenté de voler l'église de Chalette, près ledit Montargis; d'avoir, à cet effet, monté à la faveur d'une échelle à une croisée de ladite église où ils n'ont pu exécuter ce projet de vol parce qu'ils ont aperçu des gens qui les ont forcés de se retirer. — En ce qui concerne ledit François Blondel dit Blondeau, nous l'avons déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir, quinze jours ou environ avant la Saint-Martin 1774, étant avec Guillaume Blanchot condamné à la roue, et trois autres, fait une démolition à côté de la porte de la maison du curé d'une paroisse située à deux lieues de Mortagne; de s'être, à la faveur de cette démolition, introduit dans ladite maison où ils ont volé un petit coffre dans lequel ils ont trouvé 50 louis et beaucoup de liards; d'avoir, le 19 juin 1779, étant sur les huit heures du soir avec lesdits Jamais, Louis Saget, Gavinet, Alexandre Brunet et les deux Gilbert, volé avec effraction, violences et maltraitements, de l'argent, des habits et linge en grande quantité, chez Antoine Louis, cabaretier, demeurant en la paroisse de Vauciennes; l'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir, dans le courant du carême 1774, attendu avec Marie-Françoise Lemagne, sa femme et autres, dans un cabaret de la paroisse du Plessis, sur la route de Paris à Fontainebleau, les nommés Larue et Renaud qui filoutaient dans un cabaret voisin, et d'avoir eu sa part de l'argent provenant de ces filouteries; d'avoir, deux jours après, étant avec les mêmes, dans un cabaret de Ponthierry, sur la même route, filouté à un particulier 20 écus qui ont servi à payer leur dépense; d'avoir, le 13 octobre de la même année, étant avec Blanchot et plusieurs autres, au petit Charonne, près Paris, fait le complot de voler le curé de Pézarche-en-Brie, près Toquin, d'être tous partis à cet effet, sans cependant avoir pu effectuer leur projet, attendu que presque tous ses complices ayant appris en chemin qu'il y avait foire audit Toquin, n'ont point été au rendez-vous où il ne s'est trouvé qu'avec ledit Gavinet l'un d'eux, pourquoi ils se sont retirés sans oser tenter le vol. — En ce qui concerne ledit Antoine Guérin, nous l'avons déclaré dûment atteint et convaincu de retirer continuellement des voleurs à qui il indiquait des vols et leur procurait les moyens de les commettre, sous la promesse qu'ils lui faisaient de lui apporter les effets et marchandises qu'il a souvent achetés à très bas prix, et notamment d'avoir, au mois de janvier 1780, donné à Jean-Baptiste Enselein, Jean-Louis Bourgeois, Pierre Plouvié et deux autres, 6 livres, pour aller commettre un vol chez André Mure, marchand à Sennecey, sur la route de Chalon à Tournus, chez qui ils se sont introduits avec effraction, la nuit du 11 au 12 janvier, et y ont volé des marchandises qu'ils ont données en partie audit Guérin, pour paiement d'une somme de 100 livres qu'ils lui devaient; d'avoir eu connaissance de l'acquisition faite par Thérèse Beaulieu, sa concubine, moyennant 20 écus, d'une chaîne d'or valant 8 à 10 louis, desdits Bourgeois, Enselein et Catherine Jadore qui lui dirent que cette chaîne avait été volée près de Bourg-en-Bresse; l'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir, il y a environ sept ans, acheté au nommé Laplace, moyennant 144 livres, des toiles qu'il savait avoir été volées chez un marchand de Chalon-sur-Saône; d'avoir, il y a environ cinq ans, été présent au complot que firent en déjeunant chez lui lesdits Bourgeois, Enselein et un juif, de commettre un vol chez le curé d'une paroisse à une demi-lieue de Mâcon, d'avoir envoyé ledit juif chez ce curé afin de visiter la maison,

sous prétexte d'y vendre de la mousseline, lequel projet de vol n'a pas été suivi d'exécution, le juif ayant rapporté qu'il y avait trop de monde dans la maison ; d'avoir aussi conseillé auxdits Enselein et Bourgeois de voler des marchandises qu'ils cacheraient dans les bois voisins où il les irait chercher avec son cheval ; d'avoir, dans le courant de l'année 1779, conseillé auxdits Enselein et Bourgeois, de voler un marchand qui avait son magasin dans son auberge ; d'avoir, aux environs du mois d'avril 1780, conseillé audit Bourgeois d'aller voler une malle de bijouterie et de bas de soie qui avait été cachée dans une grange par un marchand bijoutier de Mâcon qui avait fait banqueroute, à condition que ledit Bourgeois lui en donnerait sa part ; lequel projet de vol n'a pas été effectué, parce que Bourgeois ayant voulu emmener avec lui Enselein et Plouvié, ledit Guérin s'y opposa, sous prétexte que le trop grand nombre de complices réduirait sa part ; d'avoir plusieurs fois conseillé audit Bourgeois et à Nicolas Beaudot de voler et de lui amener des chevaux qu'il irait vendre du côté de Lyon ; d'avoir acheté de Desvignes, condamné à être pendu, des marchandises qu'il savait avoir été volées sur une voiture, devant le bureau des coches de Chalon. — Et en ce qui concerne Jean Siret dit Champagne, nous l'avons déclaré dûment atteint et convaincu : d'avoir, depuis nombre d'années, continuellement roulé sur la campagne avec des voleurs ; d'avoir été arrêté et renfermé cinq à six fois différentes dans les dépôts de Melun, Chalon et Saint-Denis ; l'avons aussi déclaré violemment suspect, d'avoir, aux environs de Noël 1782, étant avec Bouffet dit la Dércute, condamné à la roue, volé un drap chez la nommée Berry, cabaretière à Vitry, près Choisy-le-Roi, dans une chambre où ils étaient couchés ; d'avoir volé avec effraction une somme d'argent en écus qu'il faisait sonner dans sa poche après le vol. » Pour réparation desquels crimes André Forestier dit le Petit-Boucher et François Blondel dit Blondeau, sont condamnés à être rompus vifs ; Antoine Guérin à être pendu ; Jean Siret dit Champagne, à servir pendant neuf ans comme forçat sur les galères royales, et à être préalablement marqué sur l'épaule droite des lettres G. A. L. ; un plus ample informé est ordonné à l'égard de Dominique Godefroy, Étienne Marchand et Pierre Arnoult dit le Rémouleur.

B. 2150. (Liasse.) — 3 pièces, papier ; 1 imprimé.

1776-1785. — Vingtième jugement prévôtal rendu contre François-Thomas Boudinet dit Touchard, et Paul Boyer, le 5 janvier 1785. — « Nous avons, ledit François-Thomas Boudinet, dit Touchard, déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir, il y a environ dix ans, étant avec deux quidams, forcé dans la même nuit, aux environs de Chartres, les panneaux des croisées des sacristies de deux églises et la porte d'une autre église, où ils ont fracturé avec un coutre les troncs et bancs-d'œuvre et volé 100 livres ; d'avoir, le 4 janvier 1776, étant avec Boussard, dit la Joye, condamné à la roue, et Noël Larue, forcé une croisée de la maison d'une femme veuve, demeurante avec ses deux filles dans une paroisse près Charmont-en-Vexin, et de leur avoir volé 72 écus ou environ et autres effets dans un coffre qu'ils ont fracturé ; d'avoir, dans le courant de l'hiver de la même année, étant avec ledit Boussard, Croquet, dit Bourbonnais, Gaillon, dit Paquet-d'Échalotte, condamnés à la roue, Hulin et deux autres, tenté pendant la nuit de forcer avec un coutre la porte de la maison d'un particulier de la paroisse d'Arceville-en-Beauce, près Angerville-la-Gâte, à dessein de le voler, ce qu'ils n'ont pù faire parce que les gens de la maison s'étant éveillés et ayant crié au feu, la crainte qu'il ne vînt du secours les a forcés de se retirer ; d'avoir, sur la fin d'avril de la même année, étant avec ledit Larue, Blandy et un quidam, attaqué, à neuf heures du soir, sur la route de Rambouillet à Ablis, près le bois de Dimancheville, deux particuliers de Boinville-le-Gaillard, à l'un desquels ils ont volé environ 12 livres, son porte-col d'argent et ses souliers, après l'avoir terrassé pendant que l'autre se sauvait ; de s'être, dans le courant de juin de la même année, introduit, avec lesdits Larue, Blandy, Grillon et trois autres, chez la dame Bauce, demeurante au hameau d'Anfonville, paroisse de Gâtelle, près Chartres, en forçant, pendant la nuit, la croisée de la maison où ils ont volé du linge, des boucles, une montre d'argent, et brisé deux armoires dans lesquelles ils ont volé 1,600 à 1,800 livres ; de s'être, le 10 août de la même année, embusqué à dix heures du matin, avec Bezard, dit le Petit-Bourbonnais, condamné à la roue, ledit Larue et deux quidams, sur le chemin de Sully à Boiscommun, pour attaquer et voler ceux qui allaient à la foire dudit Boiscommun, sans avoir pu réussir, parce que la maréchaussée les a poursuivis et forcés de s'enfuir dans les bois ; de s'être, dans le courant d'octobre de la même année, introduit pendant la nuit, avec Quinton, condamné à être pendu, deux quidams, et lesdits Boussard et Larue, chez la veuve Charron, demeurante aux Châtelliers, paroisse de Ponthevrard, près Saint-Arnoult, en forçant avec un coutre la porte de la maison où ils ont volé environ 1,600 livres, du linge et autres effets ; de s'être, dans le courant d'avril 1777, introduit, avec ledit Larue et six autres, en enfonçant à force de bras la croisée de la cuisine du presbytère, chez le curé de Richarville-en-Beauce, dont ils ont violemment frappé de coups de coutre le domestique qu'ils auraient tué s'il ne se fût

évadé à la faveur de l'obscurité et d'y avoir volé environ 50 écus, une montre d'argent et une bourse de jetons qu'ils prenaient pour des louis d'or ; d'avoir, dans la nuit du 2 au 3 mai 1778, fait avec Legros, dit Bride-les-Bœufs, les deux frères Larose, condamnés à la roue, ledit Hulin, Blandy et deux quidams, le complot de voler l'église et le curé de Saint-Chéron-des-Champs, de s'être séparés en deux bandes pour se rendre par différents chemins à ladite église, où ceux de la bande arrivée la première ont fait une démolition au mur et volé 7 liards, se sont promenés vêtus d'aubes et de surplis dans le cimetière en attendant la seconde bande, et étant tous réunis, d'avoir renversé à coups de bûche un pan de mur du jardin et enfoncé une porte du presbytère, où ils ont lié et garotté sur son lit la servante qui était seule dans la maison, d'avoir ensuite forcé un secrétaire et un bureau, où ils ont volé une somme en or et en argent ; d'avoir, la nuit du 10 au 11 des mêmes mois et an, étant avec lesdits frères Larose, Hulin et deux quidams, forcé la porte du jardin et celle de la cour du château des dames de la paroisse d'Aulu, près Angerville-la-Gâte, à dessein de les voler, ce qu'ils n'ont pu faire, parce que la crainte que des charretiers, dont les voitures étaient dans la cour, ne fussent couchés dans ledit château, les a forcés de se retirer immédiatement après lesdites effractions ; d'avoir, la même nuit, après avoir manqué le vol chez lesdites dames d'Aulu et s'être séparé de ses autres complices, étant avec Dunan, dit l'Auvergnat, mis le feu, de dessein prémédité, dans la même paroisse, à la ferme de Bissé, dont le troupeau de brebis et tous les bâtiments, excepté la maison du fermier et l'étable aux vaches, ont été consumés et réduits en cendres ; d'avoir, le 29 septembre 1779, étant avec Alexandre-Toussaint Larue, condamné à la roue, ledit Noël Larue, Blandy et un quidam, attaqué, à sept heures du soir, sur le grand chemin d'Étampes à Pithiviers, près le bois de Quincampoix, le nommé Rabier, receveur de Sermaises-en-Beauce, à qui ils ont volé 54 livres après l'avoir renversé de dessus son cheval et frappé de si violents coups de bâton qu'il serait peut-être mort sur la place s'il n'eût été relevé par deux laboureurs qui ont passé peu de temps après ; de s'être, la nuit du 20 au 21 octobre de la même année, introduit, avec Forestier, dit le Petit-Boucher, Duvaux, Jamais, condamnés à la roue, lesdits Alexandre-Toussaint et Noël Larue et quatre autres, chez le nommé Avard, fermier aux Écarts et Égreville, en enfonçant à coups de bûche la porte de la maison, d'avoir présenté un poignard en lui demandant la bourse ou la vie, de l'avoir frappé, ainsi que sa femme, de violents coups de pincettes, d'avoir volé divers effets, une croix d'or, une d'argent et une certaine somme d'argent monnayé ; de s'être introduit, avec trois quidams, chez un curé des environs de Troyes, d'y avoir volé seulement 33 sols, dans la crainte que deux domestiques qui s'étaient échappés n'amenassent du secours ; de s'être, le 3 novembre de la même année, introduit pendant la nuit, avec un quidam, dans un ermitage, près de Ravières en Bourgogne, d'avoir volé 15 livres à l'ermite qu'ils ont tiré de son lit, lié et maltraité de plusieurs coups de poing et qu'ils ont ensuite contraint de boire et manger avec eux une omelette ; d'avoir, la nuit du 30 août 1780, étant avec les deux frères Larose, Forestier et deux quidams, escaladé les murs, enfoncé à coups de bûche la porte de la maison d'une veuve, fermière aux Châtelliers, paroisse de Saint-Père, et d'y avoir volé chacun environ 250 livres ; de s'être, la nuit du 27 au 28 septembre de la même année, introduit avec ledit Hulin et six autres, chez deux filles fermières à Germignonville en Beauce, en enfonçant avec un egrosse bûche la porte de la maison, où ils ont fracturé, dans différents cénacles, plusieurs armoires dans lesquelles ils ont volé deux croix d'or, des bagues d'argent et environ chacun 13 écus ; d'avoir, sur la fin de décembre de la même année, fait le complot, avec Anne Legros, condamnée à être pendue, Bathilde-Adélaïde Démond, Audebert, dit Comtois, et Hulin, de voler un ermite, près La Ferté-Aleps, vol auquel il n'a pu prendre part, étant tombé malade à Châteaurenard ; lesdits Hulin et Comtois, après le vol commis, lui ont donné 51 livres 12 sols pour sa part ; d'avoir, le 28 avril 1781, étant avec Chambrun, dit Beauceron et Cul-tout-nud, condamné à la roue, et quatre quidams, enfoncé, pendant la nuit, à coups de bûche, la porte de la maison d'un particulier du hameau de Courtry, paroisse de Dammartin, près Meaux, de s'être introduits dans ladite maison, où ils n'ont trouvé que des femmes qu'ils ont attachées avec des écheveaux de fil et ont forcé des armoires dans lesquelles ils ont volé une somme d'argent dont ils ont eu chacun 14 écus ; d'avoir, le 1er mai suivant, en compagnie de Noël Larue et de deux autres, volé dans la boutique du sieur Delente, marchand à Ouzouer-le-Voulgy ; de s'être, sur la fin de la moisson de la même année, introduit à l'aide d'effraction, avec Pierre Marchand et un quidam, chez un particulier de Soudey-en-Champagne, à qui ils ont volé 28 écus et des chemises, après l'avoir lié sur son lit ; de s'être, la nuit du 28 au 29 septembre de la même année, avec lesdits frères Larose et quatre quidams, introduits avec escalade et effraction chez Pierre Marchand, laboureur à Prinvault, paroisse de Boigneville, et tandis que deux de ses complices se tenaient à la porte de l'écurie où étaient couchés Jacques fils et Geneviève Marchand, sa femme, qu'ils menaçaient, en proférant des jurements affreux, de les couper en morceaux s'ils osaient sortir ; d'avoir tiré ledit Marchand du

lit où il était couché avec Denis Bonleu, son domestique, de l'avoir tellement maltraité qu'il en est mort avant le jour; d'avoir frappé à coups de pieds et de poings ledit Bonleu, mis le couteau sous la gorge de Marie Boucher, aussi domestique, et d'avoir volé une montre d'argent, des habits, linge et autres effets, ainsi qu'une somme de 70 louis ; de s'être, aux environs de la Saint-André de la même année, introduit, avec Rougeau, condamné à être pendu, Legros et deux quidams, dans la maison d'un vigneron de Landreville, près Bar-sur-Seine, en démolissant la toiture en paille, d'y avoir volé environ 20 écus, une tasse d'argent et autres effets qu'ils ont partagés entre eux ; d'avoir, la nuit du 22 au 23 décembre suivant, étant avec Rougeau, Legros et deux quidams, volé chez un nommé Pierre Mancel, marchand mercier à Moret, à la faveur d'une démolition qu'ils ont faite au mur de la maison, des toiles, cotonnades et autres marchandises qu'ils ont partagées ; de s'être, dans le courant de janvier 1782, introduit pendant la nuit, avec Marchand, chez un particulier de Clamanges, en enfonçant la porte, d'avoir lié ce particulier sur son lit pour lui voler 12 livres et de l'avoir ensuite forcé à faire cuire des œufs qu'ils ont emportés ; de s'être introduit, avec Marchand et un quidam, chez une femme veuve de la paroisse de Metiercelin en Champagne, à qui ils ont volé 22 écus et du linge, après l'avoir maltraitée; de s'être, dans le courant de décembre suivant, introduit, en enfonçant la porte, pendant la nuit, avec ledit Marchand et un quidam, chez deux filles demeurant à Allemant, près Sezanne, de leur avoir volé des habits et du linge après les avoir fort maltraitées ; d'avoir, à la suite d'un vol manqué dans le courant du carême de 1783, chez un particulier du village de Reges, près Arcis-sur-Aube, assassiné, sur le bord de la rivière d'Aube, ledit Marchand, qu'ils soupçonnaient d'être l'espion de plusieurs brigades de maréchaussée ; de s'être, la nuit du 10 au 11 septembre de la même année, introduit, avec un quidam, tandis qu'un autre faisait le guet, à la faveur d'une démolition, chez Jean Roussel, ancien garde-chasse de Villeneuve-la-Yonne, d'avoir maltraité ledit Roussel et sa femme et de leur avoir volé 45 livres et autres effets ; d'avoir, la nuit du 24 au 25 du même mois, fait une démolition à côté de la porte de l'écurie de Charles Mangin, demeurant au village de Courcelles, près Sézanne, et n'ayant pu s'introduire dans ladite écurie qui était bardée de planches en dedans, d'avoir enfoncé d'un seul coup de bûche la porte de la maison, où ils ont saisi à la gorge ledit Mangin qu'ils ont, ainsi que sa femme, frappé de si violents coups de bâton, que ladite femme en a eu le bras cassé et que ledit Mangin aurait péri sous leurs coups s'il n'eût trouvé le moyen de s'échapper de leurs mains en appelant de toute sa force au secours, ce qui les a obligés de se retirer, dans la crainte d'être surpris par les gens des maisons voisines. — Pour réparation desquels crimes et autres cas résultant du procès, nous avons condamné et condamnons ledit François-Thomas Boudinet, dit Touchard, à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'église paroissiale de Sainte-Marie-Madeleine de Montargis, où il sera conduit par l'exécuteur de la haute justice, nud pieds, nue tête et en chemise, tenant en sa main une torche ardente de cire jaune du poids de 2 livres, ayant écriteau devant et derrière, portant ces mots : « *Incendiaire,* assassin et voleur » ; et là, étant à genoux, dire et déclarer à haute et intelligible voix, que méchamment, témérairement et comme mal avisé, il a, de complicité avec divers quidams, habituellement volé et assassiné, et particulièrement de complicité avec ledit Pierre Dunan mis le feu, de dessein prémédité, à la ferme de Bissé....., dont il se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à Justice ; ce fait, ledit Boudinet, mené en place publique du marché de cette ville, pour y être rompu vif et à l'instant jeté dans un bûcher ardent pour y être réduit en cendres et ses cendres jetées au vent. »

B. 2151. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1785-1786. — Pièces à l'appui de la vingt et unième sentence rendue contre Marianne-Angélique Larsonnier, condamnée à la marque et à la réclusion pendant cinq ans. — Le réquisitoire et la sentence manquent. — Paul Boyer est renvoyé de la plainte.

B. 2152. (Liasse.) — 13 pièces, papier; 1 imprimé.

1775-1785. — Vingt-deuxième jugement prévôtal, rendu contre Denis Cuisinot, dit le petit Denis ; François Fontaine, Jean-Baptiste Bouvry, Étienne Marchand, Jean-Baptiste Soyer, dit Maréchal ; Anne Richard, dite Nannette ; Hélène Lallemand et Marie-Jeanne Gilet, dite Marion ou la Bretonne, Christophe Timbault, Dominique Godefroy et Pierre Arnoult, dit le Rémouleur ; ces trois derniers acquittés, en date du 23 juillet 1785. « Nous avons ledit Denis Cuisinot, dit le petit Denis, déclaré dûment atteint et convaincu : de s'être, dans le courant de 1775, introduit pendant la nuit avec quatre quidams chez un tailleur de la paroisse d'Avise en Champagne, en faisant une démolition au mur de la boutique où ils ont volé pour environ 1,000 livres de marchandises et habits ; de s'être, dans le courant de la même année, introduit pendant la nuit avec Nicolas Baiotat, condamné à la roue, et un quidam, chez un particulier de Sémoine près Arcis-sur-Aube, en faisant une démolition près de la porte de

l'écurie, d'où ils ont passé dans la maison, où ils n'ont rien volé parce que le particulier qu'ils avaient grièvement maltraité avait crié au secours ; de s'être, la nuit du 29 au 30 novembre, même année, introduit avec Nicolas Daoust, dit Pierre-de-Fer, condamné à être pendu et deux quidams, dans la grange de François Cuir, marchand à Prouvais, en faisant un trou au-dessous de la porte, ils ont volé différentes marchandises contenues dans une voiture ; de s'être, pendant le carême de 1776, introduit avec quatre quidams, à l'aide de semblable démolition, chez un marchand de Fisme, où ils ont volé des marchandises qui leur ont rapporté à chacun 500 livres ; avoir, en septembre, volé par les mêmes moyens, en compagnie de Louis Pichon, condamné à la roue, et d'un quidam, chez un marchand de Vandeuvre, des marchandises de toutes espèces ; d'avoir, dans le courant du même mois, volé, en compagnie de Pichon et de six quidams, par les mêmes moyens, chez le sieur Philipona, marchand à Châlons-sur-Marne, différentes marchandises qu'ils n'ont pu emporter, ayant été poursuivis par la Maréchaussée ; d'avoir, avec ledit Pichon et quatre autres, dans le courant du même mois, forcé un contrevent de la boutique d'un marchand de Sezanne-en-Brie pour s'y introduire et d'y avoir volé diverses marchandises ; de s'être, dans le courant d'octobre de la même année, introduit pendant la nuit, avec Pichon et quatre autres chez un marchand de la paroisse de Gueux, en faisant un trou au-dessous de la porte, d'avoir volé diverses marchandises, dont ils ont vendu une partie et partagé l'autre ; d'avoir, avec la nommée Pinget, sa concubine, volé un âne dans une étable sise paroisse d'Aire-sur-Aine ; de s'être, en janvier 1777, introduit avec Pichon et autres chez Antoine Legroux, demeurant à Cul-de-Sard, en faisant une démolition près de la porte, d'y avoir volé cent écus, de l'argenterie et du linge ; d'avoir, dans le courant des années 1777 et 1778, commis les vols et effractions énumérés ci-dessous : chez un marchand de Grand-Pré, près Reims ; chez un particulier de Blaise, proche Vouzy ; chez un marchand de Saint-Jean-de-Lava, près Sainte-Menehoult ; chez un vigneron de Sainte-Jambes, près de Reims ; chez un marchand de Vailly, près Soissons ; dans la boutique d'un marchand de Saint-Amand, près Vitry-le-Français ; chez un particulier de Hans, près Sainte-Menehoult ; chez le sieur Lallemant, marchand à Reims ; chez le sieur Josselin, marchand à Essois, près Bar-sur-Seine ; de s'être, le 23 mars 1779, introduit pendant la nuit, avec lesdits Pelletier, Ancelin et dix autres, chez le buraliste de Monceau-les-Loups, à trois lieues de Laon, en faisant un trou au-dessous de la porte et forçant un barreau de fer de la croisée de la maison où ils ont jetté en bas de leur lit, lié et maltraité l'homme et la femme et leur ont pris leurs clefs pour ouvrir toutes leurs armoires et un saulnier dans lequel ils ont volé une croix d'or, différents autres bijoux et une somme de 3,192 livres qu'ils ont partagée entre eux ; d'avoir, dans le courant de janvier 1780, tenté de voler un marchand de Boust-sur-Suipe ; d'avoir, dans le courant du printemps de la même année, avec un quidam, fait une démolition au mur de la boutique d'un marchand d'Ailly, près Épernay, sans avoir pu pénétrer dans la maison, le mur étant bardé de planches à l'intérieur ; de s'être introduit, le 11 octobre de la même année, avec Noël Larue et quatre autres, chez un particulier de Château-Landon, d'y avoir dérobé deux mannequins remplis de marchandises appartenant au sieur Langlois, de Nemours ; d'avoir, en mars 1781, volé en faisant une démolition au mur de la boutique, un marchand de Château-Chinon ; d'avoir, dans le courant du carême de la même année, en compagnie de Jacques Perissol, condamné à être pendu, Noël Larue et trois quidams, tenté de voler la nuit un marchand de Flavigny, près Sainte-Reine, ce qu'ils n'ont pu faire, ayant été dérangés par les aboiements d'un chien ; d'avoir, dans le courant de la semaine de Quasimodo de la même année, avec Larue et un quidam, volé un marchand de Thou-sur-Marne ; d'avoir, étant avec Baïotat et un quidam, volé, en démolissant un mur, un marchand de Saint-Florentin ;.... de s'être, la nuit du 10 au 11 avril de la même année, introduit avec Antoine Barthélemy, dit Toinon, et Jean Blanchandin, dit Châtillon, condamné à être pendu, chez le sieur Armand neveu, marchand à Moulins, rue de l'Allier, en faisant une démolition au-dessous de la croisée et d'y avoir volé pour environ 6,000 livres de marchandises qu'ils ont cachées dans divers endroits. — En ce qui concerne ledit François Fontaine, déjà repris de justice et flétri sur l'épaule droite des trois lettres G. A. L., nous l'avons déclaré duement atteint et convaincu d'être errant, mendiant valide, vagabond sans aveu ni domicile fixe, et d'avoir depuis sa sortie des galères continuellement roulé sur la campagne avec des voleurs ; l'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir, dans le courant d'octobre 1782, volé une nappe aux environs de Melun. — En ce qui concerne ledit Jean-Baptiste Bouvry, déjà repris de justice et flétri sur l'épaule droite des trois lettres G. A. L., nous l'avons déclaré duement atteint et convaincu d'être errant, mendiant valide, vagabond sans aveu ni domicile fixe et d'avoir depuis sa sortie des galères continuellement roulé sur la campagne avec des voleurs ; d'avoir, il y a environ huit ans, en compagnie de Forestier, dit le Petit Boucher, Vivet, condamnés à la roue et deux autres, volé avec effraction dans une bergerie de Viabon-en-Bauce quatre brebis. — En ce qui concerne ledit Estienne Marchand, nous l'avons dé-

claré duement atteint et convaincu d'être errant, mendiant valide, vagabond sans aveu ni domicile fixe, déjà renfermé dans plusieurs prisons, et de rouler habituellement sur la campagne avec des voleurs; l'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir, étant avec deux autres, assassiné, le 8 décembre 1774, au sortir d'un cabaret de Bray-sur-Seine, un particulier qu'ils ont jetté dans la Seine; et d'avoir commis un vol dans la paroisse de Saint-Jean, près ledit Bray. — En ce qui concerne ledit Jean-Baptiste Soyer, dit Maréchal, nous l'avons déclaré duement atteint et convaincu d'être errant, vagabond, etc..... ; l'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir en août 1773, volé avec effraction chez un jardinier du faubourg de Troyes, route de Sens, chez qui il a volé 18 livres et de l'argenterie; d'avoir forcé la porte d'une écurie à Lucy-le-Lois, près Avalon, et d'y avoir volé un âne; d'avoir, dans le courant d'octobre de la même année, étant avec Ancelin et un quidam, volé sur une voiture quinze pièces de toile. — En ce qui concerne ladite Anne Richard, dite Nannette, nous l'avons déclarée duement atteinte et convaincue d'être errante, vagabonde, sans aveu ni domicile fixe, roulant et vivant habituellement en concubinage sur la campagne avec des voleurs; l'avons aussi déclarée violemment suspecte de s'être, la nuit du 10 au 11 mai 1783, introduite avec Bouffet, dit la *Déroute,* condamné à la roue et exécuté en cette ville, et un quidam dans la maison portant l'enseigne de la *Petite Bagatelle,* près la grille de Chaillot, d'y avoir fracturé une armoire dans laquelle ils ont pris 250 livres, des habits et du linge qu'ils ont partagé entre eux. — En ce qui concerne ladite Hélène Lallemand, nous l'avons déclarée duement atteinte et convaincue d'être errante, vagabonde, sans domicile fixe et d'avoir vécu en concubinage avec des gens violemment suspectés de vol. — Et en ce qui concerne ladite Marie-Jeanne Gilet, dite Marion ou la Bretonne, nous l'avons déclarée duement atteinte et convaincue d'être errante, mendiante, vagabonde, sans aveu ni domicile fixe, d'avoir habituellement roulé sur la campagne et vécu en concubinage avec des voleurs. Pour réparation desquels crimes : Denis Cuisinot, dit le Petit Denis, est condamné à être rompu vif et exposé sur la roue pour y finir ses jours; François Fontaine, Jean-Baptiste Bouvry, Estienne Marchand et Jean-Baptiste Soyer, dit Maréchal, sont condamnés aux galères, les trois premiers à perpétuité et Soyer à neuf ans, après avoir été marqués sur l'épaule des trois lettres G. A. L.; Anne Richard, dite Nannette, Hélène Lallemand et Marie-Anne Gilet, dite Marion ou la Bretonne, à être renfermées à l'Hôpital, savoir : la première à perpétuité, les deux autres pendant trois ans, après avoir été flétries de la lettre V. sur l'épaule. — Christophe Timbault, Dominique Godefroy et Pierre Arnoult, dit le Rémouleur, sont renvoyés des accusations contre eux intentées. »

B. 2153. (Liasse.) — 11 pièces, papier; 1 imprimé.

1773-1785. — Vingt-troisième jugement prévôtal rendu contre Pierre Perissol, Catherine Jador, femme de Jean-Louis Bourgeois, Jacques Lacour, Jean-Baptiste Procot, dit *Jean le faiseur de bourses,* Jean-Baptiste Denis-Renaud, François Charet, François Depots, dit Samson, François Amand, dit Françion, et Marie-Charlotte Champion, femme dudit Renaud, ces quatre derniers renvoyés des accusations. « Nous avons ledit Pierre Perissol déclaré duement atteint et convaincu d'avoir acheté des marchandises qu'il savait avoir été volées au sieur Aujouannet, marchand à Moulins, par Gabriel Mortier et deux autres, la nuit du 26 au 27 juillet sur une voiture remisée dans une aubergo à Bourbon-Lancy; d'avoir, dans le courant de l'été 1775, effectué, en compagnie de plusieurs quidams, deux vols avec effraction chez deux orfèvres, le premier à Beaumont-en-Brie, le second à Reims; d'avoir eu sa part de marchandises volées il y a environ huît ans, à Poix en Picardie, ayant été complice dans ce vol; d'avoir volé avec effraction dans un cabaret situé à une lieue de Breteuil sept pièces de toile qu'un marchand y avait déposées; de s'être, la nuit du 10 au 11 novembre 1781, avec Maynadié, Filleul, dit Bâton, condamnés à être pendus, Mortier et deux quidams, introduit dans le bureau des Messageries royales de Moulins, dont ils avaient empoisonné le chien quelques jours avant, et d'y avoir volé un coffre-fort contenant 26,400 livres qui y avaient été déposées la veille par le sieur Delamairie, directeur des Aides; d'avoir acheté des marchandises provenant d'un vol commis par Mortier et Leblanc à Chalon-sur-Saône. — En ce qui concerne ladite Catherine Jador, femme de Jean-Louis Bourgeois, nous l'avons déclarée duement atteinte et convaincue d'avoir eu connaissance de tous les vols commis par son mari et d'y avoir participé; d'avoir reçu, il y a environ dix ans, du nommé Laplace, des marchandises qu'elle savait avoir été volées à Nevers et de les avoir vendues à son profit; d'avoir vendu douze couverts et deux salières d'argent provenant d'un vol près de Langres; d'avoir été présente au complot fait par Bourgeois et autres chez Coudry, condamné à être pendu, de voler chez la veuve Boissel, marchande de vaches à Saulnot en Franche-Comté; d'avoir vendu des couverts provenant d'un vol commis chez le curé d'Oyrières en Franche-Comté; d'avoir eu connaissance et d'avoir profité d'un vol avec effraction et maltraitements commis par Passard, Bourgeois et autres, chez le curé de Saulnot en Franche-Comté; d'avoir eu connaissance du

complot fait par Bourgeois et autres de voler le curé d'Aubigny près de Moulins, vol qui fut commis avec violence et maltraitements la nuit du 26 au 27 mai 1780 ; d'avoir porté aux auteurs dudit vol, prisonniers ès prisons de Nevers, des chemises et un chapeau pour les échanger contre le chapeau et les chemises qu'ils avaient sur le corps et qui provenaient dudit vol. — En ce qui concerne ledit Jacques Lacour, nous l'avons déclaré duement atteint et convaincu d'être errant, mendiant valide, vagabond sans aveu ni domicile fixe, d'avoir célé le lieu de sa naissance, et d'en avoir imposé à justice en disant qu'il était natif de Farmoutiers, qu'il n'en était sorti qu'environ un an avant sa capture, tandis qu'il est prouvé que ni lui ni ses père et mère n'ont jamais demeuré et jamais été connus à Farmoutiers ; d'avoir de tout temps roulé sur la campagne avec des voleurs de profession et violemment suspect d'avoir fait avec eux multitude de complots de vol. — En ce qui concerne ledit Jean-Baptiste Procot, dit *Jean le faiseur de bourses*, nous l'avons déclaré duement atteint et convaincu d'avoir roulé sur la campagne avec des voleurs ; l'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir, il y a environ sept ans, étant avec Matador, arrêté pendant la nuit, sur le chemin de Meaux à Paris, un particulier à qui ils ont volé cinquante écus. — Et en ce qui concerne ledit Jean-Baptiste Renaud, nous l'avons déclaré duement atteint et convaincu d'avoir dans le courant du carême de 1774, étant avec Blondel, condamné à la roue, et autres, filouté vingt écus à un particulier, dans un cabaret de Ponthierry ; d'avoir, deux jours après, en compagnie du même, filouté à un particulier, dans un cabaret du Plessis, dix louis d'or, une épée et un manchon. Pour réparation desquels crimes nous avons condamné Pierre Perissol et Catherine Jador, femme Bourgeois, à être pendus ; Jacques Lacour et Jean-Baptiste Procot, dit *Jean le faiseur de bourses,* à servir le roi sur ses galères, savoir : le premier pendant neuf ans, le second pendant trois ans, après avoir été flétris sur l'épaule droite des lettres G. A. L. ; Jean-Baptiste-Denis Renaud à être fustigé et battu de verges sur les épaules et flétri sur l'épaule droite de la lettre V. — François Charet, François Depots, dit Samson, François Amand, dit Francion, et Marie-Charlotte Champion, femme dudit Renaud, sont renvoyés des accusations contre eux intentées. »

B. 2151. (Liasse.) — 8 pièces, papier ; 1 imprimé.

1778-1785. — Vingt-quatrième jugement prévôtal rendu le 10 septembre 1785, contre Balthazard-Varambier ; Louis Bouvry dit *Paté ;* Jacques Mouillot dit *Bourguignon ;* Honoré Cornu, dit *Bourguignon ;* Marie-Françoise Lemagne, femme de François Blondel, et Marie-Thérèse Courtois, femme Gabriel Morel. — « Nous avons ledit Balthazard Varambier déclaré duement atteint et convaincu d'avoir, la nuit du 7 au 8 décembre 1778, étant avec Rougeau, condamné à être pendu, Jean-Louis Bourgeois et quatre quidams, forcé un barreau de fer de la croisée du presbytère de la paroisse de Chaumercenne près Pesmes en Franche-Comté, à dessein d'y commettre un vol qu'ils n'ont pu effectuer, le bruit qu'ils ont fait ayant réveillé un capucin qui couchait audit presbytère ; l'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir voulu vendre, il y a environ huit ans, à un orfèvre de Chalon, de l'argenterie provenant du vol du curé d'une paroisse près Saulieu ; d'avoir, le 1er janvier 1779, étant avec un quidam, volé pendant la nuit dans l'église de Choye en Franche-Comté, deux calices et un reliquaire en or et argent qu'ils ont vendu au nommé Saint-Eve, fondeur à Besançon ; d'avoir, en 1782, avec trois quidams, arrêté sur le chemin de Saint-Pourçain à Clermont un particulier à qui ils ont volé douze louis ; d'avoir, étant avec un quidam, attaqué sur le grand chemin, entre Lyon et Latour, un particulier qui les saisit tous deux au collet, et dans leur combat ledit quidam s'étant échappé des mains de ce particulier, tira son couteau dans l'intention d'en porter audit particulier un coup, dont il frappa au contraire ledit Varambier, qui en porte la cicatrice au bras gauche ; d'avoir, étant prisonnier ès prisons de Chalon-sur-Saône, dont Desvignes, alors guichetier, condamné à être pendu, lui a donné à cet effet issue pendant la nuit, volé plusieurs pièces d'étoffe sur une voiture, devant le bureau des coches de ladite ville. — En ce qui concerne Louis Bouvry, dit *Paté*, nous l'avons déclaré duement atteint et convaincu d'être errant, mendiant valide, vagabond sans aveu ni domicile fixe, ayant été enfermé depuis nombre d'années dans différents dépôts et prisons, et, dans son temps de liberté, d'avoir été associé avec différents voleurs de profession ; l'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir, dans le courant de l'hiver 1767, étant avec Pierre Bergerot et Boussard, condamnés à la roue, et deux quidams fait, pendant la nuit, avec un coutre, au mur du fournil d'un fermier d'Angerville-la-Gâte, un trou à la faveur duquel l'un d'eux est entré dans ledit fournil, d'où il a tendu à ses complices du linge, du pain et des fromages, qu'ils ont emportés dans les bois de la Muette ; d'avoir, dans la nuit du 30 septembre 1778, avec Bergerot, Boussard et quatre autres, tenté de commettre un vol au moyen d'une démolition faite à la maison d'un cabaretier de Boutervillier en Beauce, vol qu'ils n'ont pu commettre parce que les cris de la cabaretière les ont obligés de fuir. — Pour réparation desquels crimes, Balthazard Varambier est condamné à être pendu après avoir été appliqué à la question ordinaire et extraordinaire ; Bouvry, dit *Paté* est condamné à servir le roi sur les galères

à perpétuité ; Honoré Cornu, dit *Bourguignon*, Jacques Mouillot, dit *Bourguignon*, Marie-Françoise Lemagne et Marie-Thérèse Courtois sont renvoyés des accusations portées contre eux. »

B. 2155. (Liasse.) — 4 pièces, papier; 1 imprimé.

1771-1785. — Vingt-cinquième jugement prévôtal rendu le 24 décembre 1785 contre Jacques Noël et Thérèse Beaulieu. — « Nous avons ledit Jacques Noël déclaré duement atteint et convaincu de s'être, aux environs de la Saint-Jean 1771, avec Jean-Louis Bourgeois et quatre quidams, introduit pendant la nuit chez un marchand de Saint-Jean-de-Marville près Stenay, en faisant couler avec le doigt le verrouil de la porte de la boutique, où ils ont volé des marchandises en indiennes, mouchoirs et autres, dont il a eu pour sa part 40 écus ; d'avoir tenté de s'introduire chez un marchand de Saint-Mihel, dans le courant de la même année, avec plusieurs quidams, en coupant avec un couteau une planche de fermeture de la boutique, ce qu'ils n'ont pu effectuer, la planche s'étant trouvée trop dure; d'avoir tenté de voler ensuite un marchand de la même ville en faisant à cet effet un trou à côté de la porte pour faire couler le verrouil, mais la marchande s'étant réveillée, ils ont été obligés de se retirer sans commettre de vol ; d'avoir, dans le courant de mars 1772, fait le guet pendant que sept autres s'introduisaient en l'église de Souilly près Verdun ; de s'être, en septembre 1772, introduit pendant la nuit avec cinq autres chez un laboureur où ils ont lié et garrotté sur leurs lits trois hommes et quatre femmes ; le produit du vol a été de 1800 livres en argent ; de s'être, la nuit du 19 au 20 janvier 1773, introduit avec Bourgeois et dix autres chez le curé de Maucourt près Verdun, où ils ont lié et garrotté ledit curé et sa servante et où ils ont volé 1500 livres d'argent et différentes pièces d'argenterie ; de s'être, aux environs de la Saint-Martin 1778, avec cinq quidams, introduit chez un marchand entre Montiraudey et Colmey, où ils ont volé différentes marchandises ; d'avoir, la nuit du 7 au 8 décembre de la même année, étant avec Rougeau, Varambier, condamnés à être pendus et six quidams, participé à la tentative de vol chez le curé de Chaumercenne en Franche-Comté ; de s'être introduit dans le courant de juillet 1779 chez le curé de Montarlot, avec trois quidams, d'y avoir volé quatre-vingt-quatorze louis d'or et douze écus en argent, après avoir lié sur leurs lits le curé et ses deux servantes ; d'avoir, au mois d'août suivant, étant avec Passard, condamné à la roue, et quatre quidams, coupé les cordes et débâché, pendant la nuit, la voiture d'un marchand qui se trouvait dans la cour d'une auberge de Montieux-sur-Saône, d'y avoir volé des caisses renfermant des chapeaux et des étoffes de soie ; de s'être, environ un mois après, avec les mêmes, introduit pendant la nuit chez un cabaretier de Humes près Langres, où ils ont volé plusieurs pièces d'argenterie et deux montres en or ; de s'être, aux environs de la Saint-Martin, même année, avec deux autres, introduit pendant la nuit chez le curé d'Oyrière, en Franche-Comté, où, après avoir maltraité ledit curé et une de ses parentes, ils ont volé vingt-neuf louis, une montre d'or et différentes pièces d'argenterie ; de s'être introduit la nuit du 27 au 28 novembre, avec plusieurs quidams, chez le curé de Saulnot en Franche-Comté, où ils ont volé pour environ 5000 livres d'argent monnayé, d'argenterie et d'effets après avoir garrotté ledit curé, son frère, le vicaire et les deux servantes ; d'avoir, avec huit autres, tenté de voler un curé près Baume en Franche-Comté, ils ont été empêchés de commettre ce vol par une femme, qui, réveillée par les aboiements d'un chien, a appelé au secours ; de s'être introduit en compagnie de huit autres chez le curé de Montrond en Franche-Comté, auquel ils ont volé 14 écus, de l'argenterie, une montre d'or et deux fusils, après avoir lié sur leurs lits ledit curé et sa servante ; d'avoir, sur la fin de 1783, coupé les cordes et les bâches d'une voiture placée pendant la nuit devant la porte d'une auberge de la Bresle près Lyon et d'y avoir volé différentes marchandises. — Et en ce qui concerne Thérèse Beaulieu, Nous l'avons déclarée duement atteinte et convaincue d'avoir vécu pendant plusieurs années en concubinage avec Antoine Guérin, ci-devant aubergiste à Mâcon, condamné à être pendu ; d'avoir acheté, en en connaissant la provenance et moyennant vingt écus, une chaîne d'or valant huit à dix louis, de Bourgeois, Encelein et Catherine Jador ; cette chaîne provenait d'un vol commis chez un aubergiste de Pondains, près Bourg-en-Bresse ; l'avons aussi déclarée violemment suspecte d'avoir acheté, à vil prix, il y a environ huit ans, des toiles provenant du vol commis chez un marchand de Chalon-sur-Saône ; d'avoir eu connaissance du complot fait par lesdits Encelein, Bourgeois et autres, d'aller commettre un vol chez André Mure, marchand à Sennecey. » — Pour réparation desquels crimes ledit Jacques Noël est condamné à être rompu vif et Thérèse Beaulieu à être renfermée à l'hôpital à perpétuité après avoir été marquée sur l'épaule droite de la lettre V.

B. 2156. (Liasse.) — 4 pièces, papier ; 1 imprimé.

1772-1786. — Vingt-sixième jugement prévôtal rendu le 16 février 1786 contre Gabriel Noël et Nicolas Noël. — « Nous avons lesdits Gabriel et Nicolas Noël déclaré duement atteints et convaincus de s'être au mois de septembre 1772, en compagnie de Jacques Noël, condamné à la roue et de trois autres, introduits chez un

laboureur près de Saint-Pourçain, à qui ils ont volé 1,800 livres en or et argent après avoir lié sur leurs lits trois hommes et quatre femmes ; d'avoir pris part au vol commis en août 1779 dans la cour d'une auberge de Montureux-sur-Saône, où des chapeaux et des étoffes de soie furent enlevés de dedans une voiture ; d'avoir pris part avec les mêmes au vol commis pendant la nuit chez un cabaretier de Humes, près Langres, auquel il fut volé plusieurs pièces d'argenterie et deux montres en or ; d'avoir participé au vol avec violences commis chez le curé de Saulnot, dans la nuit du 27 au 28 du mois de novembre ; d'avoir pris part à la tentative de vol commis dans la nuit du 7 au 8 décembre au presbytère de la paroisse de Chaumercenne, tentative qui a échoué, un capucin qui couchait au presbytère ayant été réveillé par le bruit ; les avons aussi déclarés violemment suspects d'avoir pris part au vol commis pendant la nuit en juillet 1779, chez le curé de Montarlot, près Pontaillier, où ledit curé et ses deux servantes furent liés et garrottés sur leurs lits, vol dont le produit fut de 94 louis en or et 12 écus en argent ; d'avoir participé aux vol et violences commis chez le curé de Montrond en Franche-Comté ; d'avoir été, la nuit du 18 au 19 novembre 1783, chez un particulier demeurant près Montluel, avec cinq ou six quidams, où ils ont volé plusieurs effets et une somme d'argent après avoir garrotté et excédé de coups l'homme et la femme ; d'avoir, en compagnie de Jacques Noël et de trois quidams, volé différentes étoffes, dans une voiture placée devant la porte d'une auberge de Bresle, près Lyon. — Et en particulier, nous avons ledit Gabriel Noël déclaré duement atteint et convaincu de s'être, dans la nuit du 23 au 24 juin 1771, avec Jacques Noël et quatre autres quidams, introduits chez un marchand de Saint-Jean-de-Marville, près Stenay, où ils ont volé diverses marchandises ; d'avoir pris part aux tentatives de vol commises chez deux marchands de Saint-Mihel ; de s'être, en mars 1772, introduit avec six autres à l'aide d'effraction, dans l'église de Souilly, près Verdun, où ils ont volé des chasubles et des chappes ; d'avoir pris part aux vols et violences commis chez le curé de Maucourt près Verdun dans la nuit du 19 au 20 janvier 1773 ; de s'être introduit, aux environs de la Saint-Martin 1779, avec Jacques Noël, Passard et deux autres, chez le curé d'Oyrière en Franche-Comté, après avoir maltraité le curé et une de ses parentes ils ont volé vingt-neuf louis et une montre d'or ainsi que diverses pièces d'argenterie; de s'être, au mois de décembre de la même année, en compagnie de Jacques Noël et de sept autres, introduits chez le curé de Baume, en Franche-Comté, à l'effet de le voler, ce qu'ils n'ont pu faire, les aboyements d'un chien les en ayant empêchés ; l'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir, l'un des premiers jours de mars 1773, formé le projet de voler le curé d'une paroisse située à une lieue de Château-Salins, avec douze autres ; ce projet ne fut pas mis à exécution immédiatement parce qu'ils ont reconnu qu'au-dessus du presbytère il y avait une petite cloche que le curé pouvait faire sonner du dedans ; ils se sont alors munis d'une échelle et ledit Gabriel Noël est monté sur le toit pour couper la corde, après quoi ils se sont introduits dans le presbytère en forçant les portes, ont attaché le curé et ses deux servantes sur leurs lits et se sont emparés de 800 livres (argent de Lorraine), d'une montre et de plusieurs couverts d'argent ; de s'être, la nuit du 9 au 10 du même mois, introduits avec les mêmes dans le presbytère de Crespey près Toul en Lorraine, en escaladant le mur du jardin et en forçant deux barreaux de fer d'une croisée ; d'y avoir maltraité, lié et garrotté le curé, sa cousine, sa servante et son domestique, sur qui ils ont jeté des couvertures pour les empêcher de les reconnaître et de voir leurs manœuvres ; d'avoir brisé plusieurs portes et armoires où ils ont volé douze couverts et deux grandes cuillers d'argent ; d'avoir, le 15 décembre 1779, tenté de s'introduire pendant la nuit avec sept quidams chez le curé d'une paroisse située à cinq lieues de Besançon, sur la route de Bourgogne, à dessein de le voler, ce qu'ils n'ont pu faire, parce qu'après avoir forcé un barreau de fer et enfoncé une croisée, la résistance qu'ils ont éprouvée de la part du curé et les cris de sa servante les ont contraints de se retirer ; d'avoir, le lendemain, étant avec les mêmes, forcé le contrevent de la croisée de la boutique d'un marchand demeurant à cinq lieues de Besançon et d'avoir à la faveur de cette effraction volé pour environ cinquante écus de marchandises de différentes espèces. » Pour réparation desquels crimes lesdits Gabriel et Nicolas Noël sont condamnés à être rompus vifs.

B. 2157. (Liasse.) — 5 pièces, papier ; 1 imprimé.

1777-1783. — Vingt-septième jugement prévôtal rendu contre François Monjon, Jacques Verne, dit le petit Jacques et François Chevalier. — « Nous avons lesdits François Monjon et Jacques Verne, dit le petit Jacques, déclarés duement atteints et convaincus de s'être, il y a environ dix ans, introduits pendant la nuit avec deux quidams, chez un particulier d'un village entre Midruy et Nevers, en forçant avec un morceau de bois la croisée d'une chambre de la maison, où ils ont lié et maltraité une femme déjà blessée au visage d'un coup de pistolet chargé à petit plomb, que ledit Monjon avait tiré en entrant et ont forcé avec une hache une armoire et un bureau dans lesquels ils ont pris 24 livres et une croix d'argent ; ont en outre arraché une croix d'or du col de la femme et une bague de ses doigts ; de s'être, la nuit du 24 au

25 février 1777, introduits avec Claude Laudineau, condamné à la roue et six autres, chez le curé de Sougères entre Autrain et Clamecy, à dessein de le voler, en escaladant le mur de la cour et forçant une croisée du presbytère, où ils ont maltraité trois filles servantes et tellement excédé de coups ledit curé et le vicaire qu'ils étaient couverts de blessures dangereuses, sans cependant pouvoir commettre le vol, parce que, le curé s'étant échappé de leurs mains, ils ont craint d'être arrêtés par ceux qu'il amènerait au secours; d'avoir, dans la nuit du 12 au 13 mars 1778, étant avec six quidams, coupé les cordes et les bâches d'une voiture placée devant l'auberge du Dauphin, faubourg du Bourgneuf de Mâcon, et d'y avoir volé trois caisses remplies de diverses marchandises; d'avoir, la nuit du 29 au 30 août 1783, étant avec cinq autres, levé avec un ciseau de fer le seuil de la porte de la boutique de la veuve Crespon, marchande mercière à Vienne en Dauphiné, à dessein de s'y introduire et d'y commettre un vol, ce qu'ils n'ont pu faire, parce que, quelqu'un de la maison ayant crié au secours, il ont été obligés de s'enfuir; d'avoir, dans le courant de septembre 1783, étant avec deux quidams, fait pendant la nuit au contrevent de la boutique des filles Philibert, marchandes aux Pondains en Bresse, deux trous à la faveur desquels ils ont, avec un fil de fer courbé, levé les crochets qui le fermaient et cassé un carreau de vitre à dessein de s'introduire dans la maison et d'y commettre un vol, ce qu'ils n'ont pu faire parce que l'une desdites filles, ayant été éveillée par le bruit a appelé sa sœur et les a obligés de prendre la fuite. — Et en particulier ledit Monjon, d'avoir, dans le mois de janvier 1778, étant avec un quidam, coupé pendant la nuit les cordes et les bâches d'une voiture placée devant la porte d'une auberge de Tarare, sur laquelle ils ont volé une caisse qu'ils ont emportée dans le cimetière d'une petite chapelle, où ils l'ont forcée et y ont pris des boucles de cuivre et des chappes en acier; d'avoir, à peu près dans le même temps, étant avec le même, volé pendant la nuit des marchandises sur une voiture dont ils ont coupé les cordes et les bâches devant la porte d'un maréchal de Bresle près le pont, en venant de Tarare; de s'être, à peu près dans le même temps, introduit pendant la nuit avec deux quidams chez la veuve Patrasson, aubergiste à l'enseigne de la Tête noire à Ance près Lyon, en ôtant le seuil d'une petite porte et forçant ensuite un barreau de fer de la croisée de la cuisine, où ils ont crocheté la serrure d'une commode, dans laquelle ils ont volé six couverts d'argent qu'ils ont partagés entre eux; de s'être, il y a environ sept ans, introduit pendant la nuit, avec deux autres, chez un marchand de Sardon, en forçant avec un coutre la porte de la boutique où ils ont volé diverses marchandises; d'avoir, à peu près dans le même temps, étant avec un quidam, fait pendant la nuit avec une grosse tarrière plusieurs trous à une planche de la fermeture de la boutique d'un marchand de Montluet et forcé une autre planche à dessein de s'y introduire et commettre un vol, ce qu'ils n'ont pu faire parce qu'ayant été surpris et même l'un d'eux saisi par un voisin, ils ont pris la fuite; de s'être, à peu près dans le même temps, sur les huit heures du soir, introduit avec le même, en arrachant une palissade dans le jardin d'une auberge de Chalamont près Bourg, d'où ils sont entrés dans la cour et de là dans l'écurie, dont ils ont avec leur couteau levé le loquet de la porte, et d'avoir volé sur une voiture remisée dans ladite écurie des dentelles, mouchoirs de soie et autres marchandises; d'avoir, à peu près dans le même temps, étant avec un quidam, volé dans une auberge de Tournus, sur une voiture dont ils ont coupé les cordes et les bâches, une malle remplie de différentes marchandises; d'avoir, il y a environ quatre ans et demi, étant avec un quidam, coupé les cordes et les bâches d'une voiture placée devant une auberge de Saint-George d'Arvin et d'y avoir volé deux gros ballots remplis de toutes espèces de marchandises; de s'être, il y a environ trois ans, embusqué avec deux quidams, à huit heures du soir, sur la route de Paris à Lyon, entre Latour et la Bresle, où ledit Monjon et un de ses complices ont tiré chacun un coup de pistolet à un particulier, sans le blesser et sans pouvoir le rejoindre parce qu'il a piqué son cheval; d'avoir été, la nuit du 18 au 19 novembre 1783, avec les trois frères Noël, condamnés à la roue, et deux autres, chez le nommé Rey, boucher à Neyron, près Montluel, où ils ont arraché le treillis en fer d'une croisée par où ils se sont introduits dans la maison, y ont enfoncé la porte d'une garde-robe et forcé la serrure d'un secrétaire dans lequel ils ont volé plusieurs effets et une somme d'argent; d'avoir lié et garrotté les pieds et les mains dudit Rey et de sa femme, qu'ils ont excédés de coups; d'avoir particulièrement menacé la femme de la tuer si elle continuait à appeler au secours; d'avoir donné au mari plusieurs coups de canif dans la gorge pour le forcer de dire où était son or; d'avoir, la nuit du 22 au 23 décembre 1783, étant avec deux desdits frères Noël, coupé les cordes et les bâches d'une voiture placée devant la porte de l'auberge des trois Maures, de la ville de la Bresle près Lyon, et d'avoir volé sur ladite voiture quarante-deux pièces de chamoises qu'ils ont portées à quelque distance de là sur la route, où ils les ont partagées; de s'être, la nuit du 13 au 14 janvier 1784, introduit avec lesdits trois frères Noël et un quidam, dans une auberge de Saint-Laurent-de-Chamousset, en forçant la croisée d'une chambre où ils ont volé des marchandises en mousseline, dentelle et soierie; de s'être, à la fin du-

dit mois de janvier de la même année, introduit pendant la nuit avec lesdits trois frères Noël et quatre quidams, chez le curé d'une paroisse située entre Saint-Vallier et la côte Saint-André, en forçant un contrevent du presbytère, où ils ont maltraité un particulier, après avoir pris la précaution de barrer la porte de l'écurie où couchait le domestique pour l'empêcher de venir au secours, n'ayant cependant pu consommer leur projet de vol, parce que le curé, sur qui l'un d'eux tira un coup de pistolet sans le blesser, s'était sauvé en criant au secours, ce qui les obligea de prendre la fuite; d'avoir, la nuit du 1er au 2 mars de la même année, étant avec lesdits trois frères Noël et deux quidams, tenté de s'introduire chez Revier, orfèvre à Saint-Étienne-en-Forêt, à dessein de le voler, en faisant avec une vrille dans le contrevent de la boutique deux trous à la faveur desquels ils ont levé deux crochets qui le fermaient et en cassant un carreau de vitre de la croisée, sans cependant pouvoir exécuter leur projet de vol parce qu'un voisin qui a appelé l'orfèvre les a obligés de prendre la fuite; de s'être, la nuit du 8 au 9 desdits mois et an, introduit avec lesdits trois frères Noël et deux quidams dans la cour d'une auberge de Meximieux en Bresse, d'avoir coupé les cordes et les bâches d'une voiture remisée dans ladite cour, où ils ont volé pour 7,000 livres de marchandises environ. — Et en particulier, ledit Jacques Verne, d'avoir, il y a environ dix ans, étant avec trois quidams, fait pendant la nuit, au mur de la boutique d'un marchand de Moulins-en-Gilbert, près Décise, une démolition à la faveur de laquelle l'un d'eux est entré dans ladite boutique d'où il a tendu à ses complices diverses marchandises; de s'être, à peu près dans le même temps, introduit pendant la nuit avec deux quidams chez le nommé Barba, marchand à Decise, en forçant avec un ciseau de fer une planche de la fermeture de la boutique, où ils ont volé beaucoup de marchandises, qu'ils ont ensuite vendues à Nevers; de s'être, il y a environ neuf ans, introduit pendant la nuit avec un quidam chez la dame Asselin, marchande à Saint-Pierre-le-Moutier, en faisant avec un coutre une démolition au mur du magasin, où ils ont volé 45 à 50 douzaines de mouchoirs et des rubans de soie pour 7 à 800 livres; d'avoir, peu après, étant avec trois quidams, forcé pendant la nuit avec un ciseau de fer le contrevent de la boutique d'un marchand de Saint-Pourçain en Auvergne et d'avoir, à la faveur de cette effraction, tiré plusieurs pièces de marchandises en laine et coton; d'avoir, dans le courant de janvier 1778, étant avec quatre quidams, coupé pendant la nuit les cordes et les bâches d'une voiture placée devant la porte d'une auberge de Nuits en Bourgogne et d'y avoir volé deux ballots de marchandises qu'ils ont cachés dans un tas de pierres le long de la route de Nuits à Chalon et dont ils n'ont pas profité parce qu'il ne les ont plus retrouvés, lorsqu'ils ont été le lendemain pour les chercher; d'avoir, trois jours après, étant avec les mêmes, volé pendant la nuit, devant une auberge de Dijon, sur une voiture qu'ils ont débâchée, trente-huit à trente-neuf pièces de drap; d'avoir, à la fin de mars de la même année, étant avec trois quidams, fait pendant la nuit, avec un coutre, au-dessous de la croisée de la boutique d'un marchand de Saint-Gengoux, un trou à la faveur duquel l'un deux est entré et leur a tendu pour environ 1,500 livres de marchandises qu'ils ont partagées et vendues à Chalon-sur-Saône; d'avoir, dans le courant de février 1782, étant avec quatre quidams, fait, pendant la nuit, au-dessous de l'appui de la croisée de la boutique d'un marchand de Gendrey en Franche-Comté, une effraction à la faveur de laquelle l'un d'eux est entré et leur a tendu des marchandises; de s'être, dans les premiers jours de mars de la même année, introduit pendant la nuit, avec quatre quidams, dans la boutique d'un marchand de Scey-sur-Saône, à la faveur d'une démolition qu'ils ont faite au mur, après avoir fait une première effraction à un contrevent de ladite boutique, où ils ont volé des mouchoirs et autres marchandises; d'avoir, dans le courant de mai de la même année, été avec deux hommes et deux femmes, sur les huit heures du soir, chez un marchand bijoutier de Nevers, proche la petite Revenderie, où, tandis que l'un d'eux marchandait des boucles, ledit Verne et ses autres complices ont cassé la chaîne qui tenait la montre de la boutique, qu'ils ont emportée dans une vigne et y ont trouvé des croix, bagues et autres marchandises en or, argent et acier, qu'ils ont partagés entre eux; de s'être, aux environs de la Saint-Jean-Baptiste de la même année, introduit pendant la nuit avec deux quidams chez un marchand d'Orgelet, près Lons-le-Saulnier, en arrachant un contrevent et forçant un barreau de fer d'une croisée de la boutique, où ils ont volé diverses marchandises; d'avoir, dans le courant de septembre de la même année, étant avec quatre quidams, forcé, pendant la nuit, une planche de la fermeture de la boutique d'un marchand d'Ance, près Lyon, dans laquelle boutique ledit Verne est entré et a tendu à ses complices cinq ballots de marchandises qu'ils n'ont pu emporter, parce que les cris du marchand et d'un voisin les ont effrayés et forcés de prendre la fuite; d'avoir, aux environs des vendanges de la même année, volé derrière une voiture, sur la route de Paris à Lyon, près Villefranche, une malle qu'il a laissée à environ cent pas de là parce que des voyageurs l'ont forcé de prendre la fuite. — Et en ce qui concerne ledit François Chevalier, déjà repris de justice et flétri sur l'épaule droite des trois lettres G. A. L., nous l'avons déclaré duement atteint et convaincu de s'être, sur la fin de mai 1772, introduit pen-

dant la nuit, avec Grillon, condamné à la roue et exécuté en cette ville, Hulin et cinq autres, chez un vigneron du hameau de Jouy, paroisse de Viermain en Beauce, en faisant avec un coutre une démolition au mur de la maison, où ils ont forcé une armoire, un coffre et une commode, dans lesquels ils ont volé environ 900 livres, des hardes et du linge ; d'avoir, la veille de Noël 1775, étant avec un quidam, forcé avec un levier la porte d'une grange de la paroisse de Prenouvillon en Beauce, où ils ont volé pour environ 150 livres de bled qu'ils ont conduit avec des chevaux et vendu au marché de Clois, près Châteaudun ; d'avoir, environ deux mois après, volé dans une pâture de la paroisse de Fontaine-Raoul-en-Maine, deux chevaux dont il lima les entraves pour les emmener plus aisément ; de s'être, à peu près dans le même temps, introduit pendant la nuit avec un quidam dans le grenier d'une ferme située à deux lieues de Marchenoir, sur la rive de la forêt, en forçant la croisée dudit grenier, où ils ont volé six sacs de bled qu'ils ont emmenés à somme sur trois chevaux ; d'avoir, dans le même temps, étant avec le même, forcé pendant la nuit avec un coutre la porte de la grange d'une ferme d'Ouzouer-le-Doyen, où ils ont volé six sacs de bled, qu'ils ont emmenés à somme sur cinq chevaux et vendus à Vendôme ; d'être, il y a dix ans, entré un dimanche pendant la messe, avec Biro, condamné à la roue, dans une écurie de la paroisse de Gommerville, où ils ont volé des hardes aux charretiers ; de s'être, à la fin de la moisson 1776, introduit pendant la nuit, avec ledit Hulin et un quidam, dans une écurie de la ferme de Villezan, paroisse d'Orgères, en enfonçant la porte qui était assurée par un arc-boutant, et d'y avoir volé des vêtements à usage d'homme ; de s'être, dans le courant de décembre de la même année, introduit pendant la nuit avec Touchard, condamné à la roue, et Blandy, chez un marchand de Beaune-en-Gâtinais, en faisant une démolition au-dessous de la fermeture de la boutique, où ils ont volé différentes marchandises en quincaillerie et mercerie ; d'avoir, dans le courant de septembre 1777, étant avec un quidam, défait pendant la nuit les plombs des vitraux de l'église de la Sauvagère, dans le Vexin normand, et attaché à la traverse de la croisée une corde qui leur a servi à descendre dans l'église, où ils ont avec un coutre forcé deux troncs, dans lesquels ils ont volé environ 17 écus ; d'avoir, la nuit suivante, volé par les mêmes procédés 23 livres 10 sols dans l'église de Loulay ; de s'être, environ huit jours après, introduits dans l'église d'un village situé à quatre lieues de La Ferté-Macé et une lieue et demie de la Coulonche, en forçant avec un coutre la petite porte de ladite église, où ils ont crocheté un coffre dans lequel ils ont volé 27 livres ; d'avoir, dans le mois de décembre suivant, tenté avec lesdits Touchard, Blandy, Hulin et un autre, de s'introduire pendant la nuit chez le curé de Dadonville en Beauce, à dessein de le voler, les uns en escaladant le mur du jardin et ouvrant avec un couteau une porte de communication à la cour, tandis que les autres faisaient le guet, d'où ils ont été obligés de s'enfuir sans consommer leur projet, parce que les voisins se sont éveillés et ont crié au feu ; d'avoir, à peu près dans le même temps, tenté avec les mêmes de s'introduire pendant la nuit chez une femme demeurant à Guillerville, paroisse de Saint-Écobille, à dessein de la voler, d'avoir à cet effet fait un trou avec un coutre, au mur de la maison d'où ils ont été obligés de s'enfuir, parce que cette femme, éveillée par le bruit, s'est mise à la fenêtre et a crié au feu ; de s'être, dans le courant de l'hiver de 1778, introduit pendant la nuit, avec les deux frères Leroux, condamnés à la roue et exécutés en cette ville, et trois autres, chez un marchand de la paroisse de Lestuin, en faisant deux démolitions, à la faveur desquelles ils ont ouvert les verrous de la porte de la boutique, où ils ont volé une grande quantité de marchandises, dont ils étaient si chargés qu'ils ont été obligés d'en jeter une partie dans un jardin ; de s'être, le lundi de Pâques 1781, introduit pendant la nuit, avec Boussard, condamné à la roue, chez le nommé Labrouille, charretier à Levesville-en-Beauce, en escaladant les murs de la cour et forçant ensuite avec un coutre, la porte de la maison, où ils ont crocheté les coffres et armoires, dans lesquels ils ont volé des habits, un mouchoir et un pistolet ; d'avoir, dans le courant de la moisson 1782, étant avec quatre quidams, fait à huit ou neuf heures du soir, dans le pignon de la maison d'un fermier d'Ouzouer-le-Marché, une démolition, à la faveur de laquelle ils sont entrés dans une chambre où ils ont levé une planche d'un petit buffet, dans lequel ils ont volé 800 livres, tandis que les gens de la maison soupaient ; d'avoir, dans le courant de septembre suivant, étant avec trois quidams, tous armés de fusils et de pistolets, attaqué à deux ou trois heures après midi, dans la forêt de Blois, sur le chemin de Bracieux, deux marchands de cochons d'Ouzouer-le-Breuil, ou le Doyen, que ledit Chevalier et l'un de ses complices ont mis en joue en les sommant de donner leur argent, tandis que les deux autres se sont approchés desdits marchands et leur ont volé environ 1,000 livres ; d'avoir, sur la fin d'octobre suivant, étant avec l'un desdits frères Leroux et deux quidams, forcé pendant la nuit, avec un coutre, une fenêtre de l'église d'Échilleuses ; d'être, à la faveur d'une corde qu'ils ont attachée à une traverse, descendus dans ladite église, où ils ont forcé avec le même coutre le coffre du banc-d'œuvre, la porte et les armoires de la sacristie, et ont volé la robe du bedeau, de drap violet, deux soutanes, un surplis, deux grandes aubes, des petites aubes d'enfants de chœur et 14 à 15 livres en argent ; de s'être, le 3 no-

vembre suivant, introduit avec les mêmes, dans l'église de Vierville en Bauce, où ils ont volé environ 7 livres en monnaie et un gobelet d'étain qu'ils ont pris pour de l'argent; d'avoir, sur la fin de l'année 1783, pris part au vol commis chez le sieur Beaunoyer, paroisse de Glos-sous-l'Aigle, dont le produit fut de 32,000 livres; d'avoir, dans la nuit du 14 au 15 du mois d'août 1785, fait entre deux colombages de la boutique d'un marchand de Croizilles-en-Normandie, une démolition par où il a passé le bras et n'a tiré qu'un paquet de laine filée, des rubans de fil et une boîte d'aiguilles, parce que le marchand, s'étant levé sans bruit, lui a porté un coup d'un instrument tranchant dont il a été légèrement blessé au doigt; d'avoir été, le premier janvier dernier, avec ledit Roussel, tous deux déguisés en matelots, chez le sieur Morard-Dumoncel, demeurant à Courmenil, qui, sur leur exposé qu'ils avaient eu le malheur de faire naufrage sur la côte et étaient dans la misère, leur a donné six sols et à boire et leur a permis d'allumer leurs pipes; d'avoir abusé de ce temps pour examiner la disposition de la maison, où ils sont revenus avec Pierre Bunel, dit *la Crote*, la nuit du 3 au 4 du même mois, se sont, à l'aide d'une démolition qu'ils ont faite entre deux colombages, introduits dans la laiterie, d'où ils ont passé dans la chambre où était ledit Morard, qu'ils ont saisi au corps et grièvement maltraité, pour le forcer de déclarer où était son argent; ont aux mêmes fins menacé deux filles servantes, couchées dans une autre chambre, de les tuer avec un fusil qu'ils avaient pris dans la maison, et ont ensuite forcé des coffres et armoires, dans lesquels ils ont volé environ 2,500 livres; de s'être, à peu près dans le même temps, introduit pendant la nuit, avec ledit Roussel et un quidam, chez une femme veuve, demeurante aux environs de Caudebec, où ils ont maltraité ladite femme et sa fille et ont volé 400 livres. — Pour réparation desquels crimes nous avons condamné François Monjon, Jacques Verne, dit le Petit Jacques, et François Chevallier, à être rompus vifs, après avoir été au préalable appliqués à la question ordinaire et extraordinaire. »

B. 2158. (Liasse.) — 5 pièces, papier; 2 imprimés.

1772-1786. — Vingt-huitième jugement prévôtal, rendu le 24 juillet 1786, contre Étienne Martinet, dit le *Blanc le tondu;* Claude Martinet, dit le *Blanc le grêlé*, *Barat* et *François-Alix*, tous deux repris de justice. — « Nous avons lesdits Étienne Martinet, dit le *Blanc le tondu*, déjà repris de justice et flétri sur l'épaule droite des trois lettres G. A. L., et Claude Martinet, dit le *Blanc le grêlé*, *Barat* et *François-Alix*, aussi repris de justice et également flétri des lettres G. A. L., déclaré duement atteints et convaincus de s'être, la nuit du 14 au 15 mars 1781, étant avec Jacques Périssol, Denis Cuisinot et deux quidams, introduits chez Barnabé Thibault, marchand épicier demeurant à Flavigny, en forçant un barreau de fer de la croisée de la boutique où ils avaient formé le projet de voler des marchandises pour charger quatre chevaux, mais où ils n'ont pris que pour environ 300 livres de toiles, les aboiements d'un chien les ayant dérangés; de s'être, la nuit du 9 au 10 de la même année, introduits avec ledit Périssol et Blandy dans la grange de Rivon, aubergiste à Bracieux, où était remisée la voiture d'André Douard, marchand à Tours, dans laquelle ils ont volé pour environ 6,000 livres de marchandises et 18 à 1900 livres en argent; de s'être, il y a eu quatre ans dans le courant de l'hiver dernier, introduits pendant la nuit avec deux quidams dans le château de Rully près Chagny en Bourgogne, en forçant avec un levier un barreau de fer de la croisée de l'office, où ledit Martinet, dit *Barat*, est entré et a tendu à ses complices environ 200 marcs d'argenterie, que deux d'entre eux ont vendu à Chalon-sur-Saône. — Et en particulier ledit Étienne Martinet, d'avoir eu sa part de 17 montres en or et argent volées, la nuit du 21 au 22 mars 1781, avec effraction par lesdits Périssol, Martinet, dit *Barat*, et *Blandy* chez le sieur Salmon, horloger à Sens, auquel vol il n'a pu se trouver, parce qu'il est tombé malade; d'avoir, dans le courant de septembre 1782, étant avec Verne, condamné à la roue et exécuté en cette ville, et trois quidams, forcé pendant la nuit une planche de la fermeture de la boutique d'un marchand d'Ance, près Lyon, mais les cris du marchand et d'un voisin les ayant effrayés, ils se sont sauvés sans avoir rien volé; de s'être, il y a environ trois ans et demi, introduits pendant la nuit, avec Varambier, condamné à être pendu, chez un marchand de Meximieux, en forçant une croisée de la boutique où ils ont volé des marchandises de différentes espèces; de s'être, quelque temps après, embusqué avec François Monjon et un quidam, à huit heures du soir, sur la route de Paris à Lyon, entre Latour et la Bresle, où ils ont tiré chacun un coup de pistolet à un particulier, sans l'atteindre et sans pouvoir le rejoindre, parce qu'il a piqué son cheval; de s'être, en juillet 1783, introduit pendant la nuit, avec deux quidams, dans un château, situé à une demi-lieue de Moras en Dauphiné, où ils ont pris des pistolets, un couteau de chasse, des chemises et des bas; d'avoir pris part au vol commis dans la nuit du 29 au 30 août suivant par lesdits Verne, Monjon et quatre autres, dans la boutique de la veuve Crespon de Vienne en Dauphiné; d'avoir, en compagnie de Monjon et des frères Noël, commis un vol chez le nommé Rey, boucher à Neyron, près Montluel; d'avoir, dans le courant de décembre suivant, pris part au vol commis chez un marchand de Roanne en Forêt; à celui commis dans la nuit du 22 au 23 du même mois, sur une voiture

placée devant la porte de l'auberge des Trois-Maures, à la Bresle près Lyon ; à celui commis dans une auberge de Saint-Laurent-de-Chamousset, la nuit du 13 au 14 janvier 1784 ; aux tentatives de vols et violences commis chez le curé d'une paroisse située entre Saint-Vallier et la côte Saint-André, à la fin dudit mois de janvier ; de s'être, dans le courant des vendanges de la même année, avec cinq quidams, introduits pendant la nuit chez un marchand demeurant dans un village entre Faverney et Jussey et d'y avoir volé quelques pièces de ruban seulement, parce que le marchand, qui couchait dans une chambre haute, s'est éveillé. — Et en particulier ledit Claude Martinet, dit *Barat*, de s'être, la nuit du 14 au 15 octobre 1774, introduit avec un quidam chez Pierre Leturc, marchand tailleur à Lorris en Gâtinais, près la halle, en faisant couler les planches de la fermeture de la boutique, où ils ont volé des indiennes et autres étoffes, dont ils ont chargé une voiture attelée de deux chevaux ; de s'être, peu de temps après, introduit avec le même chez un marchand demeurant à Bourges près de la route de la Charité, et d'y avoir volé différentes marchandises ; d'avoir, en novembre suivant, volé un ballot de fil, sur une voiture dont ils ont coupé les bâches ; d'avoir, à Essonnes, sur les onze heures du soir, dans le même mois et accompagné de Gabriel Mortier, volé l'aubergiste de la Croix-d'Or, qui était ivre au coin de son feu ; de s'être, la nuit du 26 au 27 décembre suivant, introduit avec un quidam chez le sieur Breton, marchand à Chenerailles en Marche, où ils ont volé des marchandises dont ils ont chargé trois chevaux de somme ; de s'être, la nuit du 18 au 19 octobre 1775, introduit avec Mortier et deux autres chez le sieur Dumontet, marchand bijoutier à Bourges, en faisant avec une tarière des trous pour enlever les barres de fermeture de la boutique, dans laquelle ils ont volé une grande quantité de montres, de boîtes d'or et d'argent, pommes de cannes et autres bijouteries dont il a vendu sa part 80 louis ; de s'être, il y a environ huit ans, introduits avec ledit Monjon et un autre chez la veuve Patrasson, aubergiste à l'enseigne de la Tête-Noire, à Ance, près Lyon, et d'y avoir volé six couverts d'argent ; d'avoir, il y a six ans, tenté avec ledit Monjon de voler un marchand au Bois-Doing, ce qu'ils n'ont pu faire, un particulier s'étant éveillé et ayant crié : aux voleurs ; de s'être, il y a cinq ans, introduit à la faveur de fausses clefs chez un commis demeurant à Nantes, entre les deux ponts, où il a volé six couverts d'argent ; d'avoir, la nuit du 24 au 25 janvier 1781, étant avec ledit Mortier et trois autres, escaladé, avec une échelle, les murs du jardin de l'hôtel des Monnaies de Limoges, et après avoir traversé un petit canal, d'être, à la faveur de la même échelle, monté à une croisée à coulisse que ledit Martinet, dit *Barat*, a ouverte et par où il s'est introduit dans une chambre dudit hôtel, et a tendu à ses complices deux sacs d'écus de chacun 50 louis en argent, un de pièces de vingt-quatre sols et un autre de pièces de douze sols non finies ; de s'être, la nuit du 21 au 22 mars, même année, introduit chez le sieur Salmon, horloger à Sens, en compagnie de Périssol et Blandy, et d'y avoir volé dix-sept montres en or et argent ; d'avoir, dans le courant de septembre, même année, volé avec effraction, en compagnie dudit Mortier, pour 15 à 1600 livres de marchandises dans un magasin de Chalon-sur-Saône, appartenant au sieur Lesourd, marchand à Villefranche ; d'avoir, dans le courant d'octobre suivant, volé dans une auberge de Bordeaux, à la faveur de fausses clefs, des couverts d'argent ; de s'être, sur la fin de la même année, introduit pendant la nuit, avec deux quidams, dans un magasin à Amboise, où étaient déposés des bas de soie, rubans, gazes et autres marchandises appartenant au sieur Boucher, négociant à Poitiers, et qu'ils ont vendus 360 louis à un marchand de Paris ; de s'être, dans le même temps, introduit pendant la nuit, avec les mêmes, chez un marchand de Tours, rue du Pont, où ils ont volé des marchandises pour une somme considérable ; de s'être, aux environs du mois de juin 1782, étant avec trois quidams, introduits dans le magasin d'une marchande de modes, à Marseille, au bout du Cours, où ils ont volé des rubans, gazes et dentelles, qu'ils ont vendus 4,800 livres ; d'avoir, le 23 juillet de la même année, formé le projet, avec cinq quidams, de voler deux ballots de soierie, sur un bateau de la diligence de Beaucaire à Lyon, de s'être en conséquence fait remettre, à la faveur d'une fausse lettre d'avis par un commis dudit bateau, lesdits deux ballots, que l'un de ses complices avait été, dans le courant de la journée, examiner pour faire une lettre d'avis conforme aux lettres de marque ; d'avoir, le 24 ou 25 du même mois, étant à la foire de Beaucaire, formé le projet de voler chez un marchand une malle qu'il savait contenir beaucoup d'argent ; d'avoir, en conséquence, été dans le magasin, sous prétexte d'y acheter un assortiment de marchandises, examiner le local et ladite malle ; d'avoir ensuite acheté chez un autre marchand une malle semblable qu'il fit porter chez celui où il avait acheté cet assortiment de marchandises qu'il renferma dedans, et la plaça près de celle qu'il présumait contenir de l'argent, et, ayant prévenu du tout quatre quidams, d'être, dans le moment où ce marchand était sorti pour aller dîner, revenu audit magasin, où, tandis que ses complices, qu'il feignit de ne pas connaître, marchandaient différentes choses, il demanda la malle contenant l'assortiment qu'il venait d'acheter à un commis qui lui dit de la prendre où elle était ; d'avoir, au lieu de cette malle, pris celle contenant de l'argent, qu'il fit porter par un porte faix chez un de ses complices, où ils la forcèrent et y prirent 10,000 francs en or, qu'ils partagèrent entre eux, ayant

laissé un billet de 15,000 francs sur Lyon, dans ladite malle, qu'ils portèrent dans une prairie, où elle fut trouvée et rendue le lendemain au marchand ; de s'être, dans le courant de juin 1783, étant avec quatre quidams, introduit pendant la nuit, à la faveur de fausses clefs qu'il avait fabriquées, dans une boutique de Marseille, où ils ont volé des soieries, dentelles, mousselines et autres marchandises qu'ils ont vendues 236 louis ; d'avoir, la nuit du 1er au 2 mars 1784, étant avec les trois frères Noël et Monjon, tenté de voler chez le sieur Revier, orfèvre à Saint-Étienne-en-Forêt ; un voisin ayant appelé l'orfèvre, ils n'ont pu commettre le vol ; d'avoir, la nuit du 8 au 9 du même mois, coupé les cordes et bâches d'une voiture remisée dans la cour d'une auberge de Meximieux-en-Bresse, et d'y avoir volé deux ballots de marchandises d'une valeur d'environ 6,000 livres. — Déclarations faites par ledit Barat des crimes par lui commis en pays étrangers : ledit Claude Martinet, dit Barat, a en outre déclaré qu'ayant formé le projet, avec les nommés Hory, Potel et François Veray, dit *Saint-Louis*, de commettre un vol chez un receveur particulier à Tournai aux Pays-Bas Autrichiens, il fut chez ledit receveur, sous prétexte de changer de l'argent blanc pour des louis, et examina le local ; qu'ensuite, ledit Hary, feignant une maladie, se logea dans une chambre vis-à-vis de la maison de ce receveur, dans laquelle ledit Martinet se rendait tous les jours pour y fabriquer de fausses clefs, avec lesquelles il a, la nuit du 16 au 17 février 1782, ouvert plusieurs portes pour s'introduire par une écurie et un corridor dans le bureau, où étant, il a forcé un barreau de fer d'une croisée, au bas de laquelle lesdits Hary, Potel et Veray étaient restés et leur a tendu sur des petites planches 31,000 livres en argent blanc, rangées en différentes piles qu'ils ont mis dans des sacs ; qu'aux environs du mois de septembre 1783, il forma avec Faverelle, les deux frères Dupont, compagnons orfèvres, Martin et Galton, le projet de commettre un vol dans le bureau des Arts, rue Basse, à Genève ; qu'à cet effet il se logea chez le sieur Frerot, où travaillait l'aîné Dupont, pour y fabriquer des fausses clefs, qu'il alla successivement, accompagné dudit Galton, essayer nuitamment aux différentes serrures, que le vendredi d'avant la Saint-Martin, il y fut seul et ouvrit les portes, dont trois avaient chacune deux serrures, pour pénétrer dans le bureau, où il trouva une boîte contenant trente-six douzaines de montres suivant la facture, un lingot d'or et deux sacs de chacun 1,000 écus, suivant l'étiquette et un coffre-fort, enchaîné, qu'il résolut d'ouvrir avec une fausse clef qu'il se proposa de faire et prit à cet effet l'empreinte de la serrure ; qu'il sortit et ferma toutes les portes sans rien emporter, que la nuit du samedi au dimanche suivant, il se rendit avec lesdits Dupont le cadet, Faverelle et Galton, muni de toutes ces fausses clefs dudit bureau dont il ouvrit les deux premières portes, mais qu'ayant un pressentiment qu'il était trahi, il ne fit qu'entr'ouvrir la troisième ; qu'à l'instant une garde de soldats voulut se saisir de lui, mais qu'il se sauva avec Faverelle et Galton en refermant la porte du corridor, où resta ledit Dupont cadet, qui fut arrêté ; qu'ayant été poursuivi par ladite garde jusques chez Dupont l'aîné, où ils s'étaient retirés, il se jetta, ainsi que ledit Faverelle, par la fenêtre et laissèrent lesdits Dupont et Galton, qui furent arrêtés ; qu'il a appris depuis que ledit Martin, qui avait été précédemment écrivain dans ce bureau et qui leur avait conseillé le vol, s'en étant repenti, les avait dénoncés avant l'exécution au sieur Hachard, qui s'était mis sur ses gardes ; que le 25 mars 1785, il s'est introduit, à la faveur de ses fausses clefs, sur les neuf heures du soir, avec le chevalier de la Brousse et un nommé Parisien, demeurant à Aix-la-Chapelle, dans le bureau de recette des droits sur le vin et domaine de Bruxelles, place Saint-Michel, où ils ont volé environ 18,000 livres, tant en argent qu'en guinées, pièces d'or d'Espagne et de Malte ; qu'ils ont refermé la porte donnant sur la rue et ont laissé une porte intérieure à deux battants ouverte ; que cette somme a été partagée entre eux trois et les deux frères de Costa, juifs, qui se promenaient sur ladite place en les attendant ; que pour en imposer à la garde, peu distante de ce bureau, et lui faire croire qu'ils étaient des commis, ils s'étaient vêtus proprement et décemment, et s'étaient munis d'un flambeau et d'une chandelle allumée, qu'ils ont laissée en sortant sur le poêle du bureau ; que le 24 octobre de la même année, il s'est introduit, sur les sept heures du soir, à la faveur d'une fausse clef, dans une chambre, au second étage de l'auberge de la Tête-d'Or, au coin de la place Saint-Michel, de Bruxelles, et y a volé un petit coffre garni en fer, ayant une serrure à trois pènes et appartenant à des marchands ; qu'il l'a emporté à son logement, chez le nommé Solin, tailleur pour femmes, où il l'a forcé et y a pris 192 louis, tant en or qu'en argent ; qu'il y avait en outre, tant en billets que lettres de change, 30,000 livres, qu'il y remit et fut ensuite le jetter au bas du rempart près la grande Tour, où il a été trouvé par des employés et rendu le lendemain auxdits marchands ; que, le 2 novembre suivant, il s'est introduit, sur les huit heures du soir, à la faveur d'une fausse clef, dans une chambre d'un estaminet servant de magasin à un marchand allemand, rue de la Berg-Stract, à Bruxelles, où il a volé dans un petit bureau 244 louis, tant en or qu'en argent. — Pour réparation desquels crimes et autres cas résultants du procès, ledit Étienne Martinet, dit le *Blanc le Tondu*, est condamné à être rompu vif ; ledit Claude Martinet, dit le *Blanc le Grêlé*, dit *Barat*, dit *François-Alix*, est condammé à être pendu, et tous deux

appliqués préalablement à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de leurs complices. — Extraits, tant des interrogatoires d'Étienne Martinet, dit le *Blanc le Tondu*, et de Claude Martinet, dit le *Blanc le Grêlé*, avant, pendant et après la question, que de leurs testaments de mort : Lesdits Étienne et Claude Martinet ont avoué de s'être, aux environs de la Toussaint 1772, étant avec un quidam, introduits pendant la nuit, à la faveur d'une effraction, dans la boutique du sieur Laurencher, marchand à Nuits, en Bourgogne, où ils ont volé des mousselines et mouchoirs pour environ 200 louis; de s'être, il y a environ huit ans, introduits pendant la nuit avec deux autres, à la faveur d'une effraction, dans le magasin d'un marchand, logé dans une auberge de Montereau-faute-Yonne, sur la place du marché, où ils ont volé des toiles d'Orange et autres marchandises dont ils ont eu chacun 11 louis; d'avoir, à la fin de mai ou au commencement de juin 1784, volé pendant la nuit, avec effraction, dans la boutique d'un marchand de Champlitte, en Franche-Comté, des toiles, bas et autres marchandises pour environ 30 louis; d'avoir, il y a environ seize ans, volé sur la route de Dijon au pont de Penille un porte-manteau derrière une chaise. — En particulier, ledit Claude Martinet, dit *Barat*, a avoué d'avoir, il y a environ sept ans, étant avec François Maynadié, Joseph Baton, condamnés à être pendus, et deux autres, fait pendant la nuit un trou au mur d'une chambre de l'aubergiste du Cheval-Blanc à Pougues, à la faveur duquel ils ont volé dans un placard environ 50 louis; de s'être cinq à six jours après, étant avec ledit Bâton et un quidam, introduit pendant la nuit, en forçant un barreau de fer de la croisée, dans une chambre d'un aubergiste patachier, à Cosne-sur-Loire, où l'un d'eux a forcé une armoire dans laquelle il a pris 11 louis; de s'être, il y a environ treize ans, introduit pendant la nuit, avec deux autres, à la faveur d'une effraction, dans la boutique d'un marchand de Tournus, où il a volé des dentelles et rubans pour environ 15 louis; d'avoir, il y a eu environ huit ans au mois de mars, étant avec un quidam, forcé pendant la nuit la fermeture de la boutique d'un marchand de mousseline à Troyes, sur la place où se tiennent les foires des Vierges, et d'y avoir volé des mousselines dont il a eu pour sa part environ 58 louis; d'avoir, sur la fin de l'été de la même année, étant avec un quidam, volé pendant la nuit, avec effraction, dans la boutique d'un marchand d'Hamblain, des indiennes et toiles d'Orange, dont il a eu 15 à 16 louis pour sa part; de s'être, le 12 septembre 1784, sur les trois heures après midi, introduit avec les deux frères Decosta, juifs, et Horas Molin, à la faveur d'une fausse clef, dans la boutique d'un horloger de Coblentz, en Allemagne, où ils ont pris pour 2,000 écus de montres d'or et d'argent, un couvert damasquiné en or et 25 à 30 louis en argent; d'avoir, au mois d'octobre 1784, étant avec Antoine Thévenet, dit le *Turc*, et le nommé Menard, marchand de chevaux à Lyon, volé à la faveur de fausses clefs, dans l'auberge des Trois Rois à Gand, environ 40 louis, à un Hollandais qui y était logé; d'avoir, dans le mois de février 1785, étant avec Ralay et le chevalier de la Brousse, forcé pendant la nuit un barreau de fer de la croisée d'une boutique à Bruxelles, où ils ont volé des toiles et autres marchandises qu'ils ont vendus 28 louis; d'avoir, dans le mois de janvier 1782, étant à Mastricht avec Hory et François Potel, volé à la faveur d'une fausse clef, dans une auberge près de la Meuse, environ 15 ducats et une petite paire de boucles d'argent qui étaient dans une armoire; de s'être, au commencement de septembre 1783, introduit pendant la nuit, avec Faverelle et Dupont le Cadet, à la faveur de trois fausses clefs, dans le magasin d'un marchand de Genève, où ils ont pris des mousselines dont ils avaient chargé un cabriolet par eux amené à cet effet, mais dont ils n'ont pas profité, parce que la garde, qui était venue à passer, les a forcés de prendre la fuite et s'est emparée du cheval et du cabriolet; d'avoir, quinze jours après, étant avec Faverelle, François le Suisse et le nommé Lavergne, piémontais, volé pendant la nuit, à la faveur d'une fausse clef, chez un marchand demeurant rue Basse à Genève, des soieries et autres marchandises pour 49 louis; d'avoir, dans le mois de janvier 1784, étant avec Jacques Labbé et un quidam, forcé pendant la nuit un barreau de fer de la croisée du magasin d'un marchand du village de l'Hôpital, près Conflans en Savoye, où ils ont pris des mouchoirs et étoffes, dont il a eu pour sa part 8 à 9 louis; de s'être, il y a environ douze ans, introduit pendant la nuit, avec deux quidams, à la faveur d'une effraction, dans la boutique d'un marchand d'Is-sur-Til en Bourgogne, où ils ont volé des indiennes et autres marchandises, dont il a eu pour sa part 15 louis; d'avoir, peu de temps après, étant avec les mêmes, volé pendant la nuit, sur une voiture placée devant la porte du brigadier de maréchaussée à Tournus, un ballot contenant deux boîtes de dentelles dont il a vendu sa part 45 louis; de s'être, quelque temps après, étant avec deux quidams, introduit pendant la nuit avec effraction dans la boutique d'un marchand de Langres, où ils ont volé des mouchoirs, soieries et autres marchandises, dont il a eu pour sa part 14 à 15 louis; de s'être, dans le mois d'avril 1785, étant avec un quidam, introduit pendant la nuit, à la faveur d'une effraction, dans une manufacture d'indienne du faubourg de Troyes, où ils ont pris deux ballots de toile de coton; de s'être, dans le courant de l'été 1783, étant avec deux autres, introduit pendant la nuit, dans la maison d'un avocat, mort depuis quelque temps, dans un village à deux lieues de Châlons-sur-Marne et un quart de lieue

de Givry, en forçant la croisée d'une chambre haute où ils ont brisé les scellés apposés sur une commode, forcé les tiroirs et pris 25 louis ; de s'être, dans le courant d'octobre 1780, introduit pendant la nuit, avec quatre quidams, à la faveur de fausses clefs, dans la maison d'un négociant de Bordeaux, où ils ont volé deux ballots de toile ; d'avoir, quelque temps auparavant, étant avec un quidam, logé à l'auberge de l'Arche-d'Or, à Angers, volé à la faveur d'une fausse clef, dans une armoire, 10 louis appartenant à l'aubergiste ; de s'être, aux environs de la Toussaint 1780, introduit pendant la nuit, avec deux quidams, par une fenêtre qu'ils ont trouvée ouverte, dans le magasin d'un marchand logé dans une auberge d'une petite ville entre Poitiers et Thouars, où ils ont pris des couvertures et un ballot de marchandises dans lequel ils ont trouvé 43 louis ; de s'être, aux environs du 1er janvier 1785, étant avec le nommé Cerf Faize, hollandais, les deux frères Manuel et le Chevalier de la Brousse, introduit pendant la nuit, en forçant une croisée, dans un bureau de change, à Aix-La-Chapelle, où ils avaient pris un coffre contenant 1,300 écus, qu'ils ont été obligés d'abandonner, parce que le changeur, couché au-dessus de ce bureau, s'est éveillé et a crié à la garde ; de s'être, la même nuit, étant avec les mêmes, introduit avec effraction dans une auberge de la même ville, où ils ont forcé une petite armoire dans laquelle ils ont pris environ 50 marcs d'argenterie et 27 livres en argent ; d'avoir, il y a environ quatorze ans, volé pendant la nuit, avec trois quidams, sur la voiture d'un roulier, restée sur la route entre Langres et Bout-en-Chasse, un ballot de dauphine et une pièce de drap de Maroc qu'ils ont vendus 32 louis ; de s'être, il y a quatre ans et demi, étant avec deux quidams, introduit pendant la nuit, avec effraction, dans le bureau des carrosses de Langres, où ils avaient le projet de voler le coffre-fort qu'ils savaient contenir 22,000 livres, ce qu'ils n'ont pu effectuer, parce que le feu ayant pris au même moment dans un quartier de Langres et attiré beaucoup de monde dans cette rue, ils ont été obligés de se retirer ; d'avoir, dans le mois de novembre 1779, étant avec Guillaume Blanchot, condamné à la roue, Gabriel Mortier, condamné à être pendu, et un quidam, forcé, pendant la nuit, le barreau de fer d'une croisée de la remise d'une auberge à Berny, près Versailles, où ils ont pris deux ballots de mousseline, dont il a eu pour sa part 26 louis et une montre d'or ; de s'être, dans le courant de mai 1779, étant avec Benigne Desvignes, Balthazar Varambier, condamnés à être pendus, et un quidam, introduit pendant la nuit, avec effraction, dans la sacristie de l'église de Saint-Jean-des-Vignes, à Chalons-sur-Saône, où ils ont pris un calice, une patenne et un encensoir ; d'avoir, dans le mois de mai 1781, étant avec deux quidams, enfoncé à l'entrée de la nuit la porte du jardin d'un presbytère, à deux lieues de Blois, du côté de Chartres, à dessein de voler le curé ; d'avoir saisi ledit curé, qu'ils ont trouvé dans ce jardin, et qu'ils étaient prêts de lier, lorsqu'une servante a sonné une cloche, ce qui les a forcés de se retirer ; d'avoir, dans le mois de novembre 1781, avec trois quidams, enfoncé pendant la nuit, avec une solive, la porte d'une maison, à un quart de lieue d'Amboise, où ils ont trouvé deux particuliers qu'ils ont liés sur leurs lits et ont pris dans un coffret 28 écus ; d'avoir, dans le mois d'août 1783, fait pendant la nuit, avec un quidam, un trou au mur d'une auberge d'un village entre Orgon et Lambesc, où ils ont pris dans un placard 20 louis ; d'avoir, le 23 décembre 1783, étant avec deux quidams, volé derrière une voiture, sur la route près de Cahors, une malle remplie de soierie, gaze d'Italie et ruban qu'ils ont vendu 14 louis ; d'avoir, il y a environ quatorze ans, étant avec un quidam, fracturé en plein jour, pendant la semaine sainte, les troncs de l'église de Poinsons, en Champagne, où ils ont pris 48 livres ; d'avoir, dans la même semaine et avec le même, pareillement fracturé les troncs de l'église d'Estalante, où ils ont pris environ 36 livres ; d'avoir, dans la même semaine, étant avec un quidam, volé à la faveur des mêmes moyens 3 louis dans l'église de Dampierre, en Bourgogne, et dans une église à une lieue de Semur, 15 à 18 francs. — Et en particulier, ledit Étienne Martinet a avoué de s'être, dans le mois de mai 1781, étant avec deux quidams, introduit pendant la nuit, avec effraction, chez un cabaretier de Tours, où ils ont volé 108 livres dans une armoire qu'ils ont fracturée ; d'avoir, il y a environ deux ans, forcé pendant la nuit, avec un autre, un barreau de fer de la croisée d'un particulier, demeurant à Combeau-Fontaine, en Franche-Comté, où ils ont volé une couverture de laine blanche et environ 15 francs ; d'avoir, il y a environ deux ans et demi, étant avec deux quidams, forcé pendant la nuit un barreau de fer de la croisée d'un marchand bijoutier, à Aix-en-Provence, à dessein de le voler, ce qu'ils n'ont pu faire parce que quelqu'un qui a passé les a forcés de se retirer ; de s'être, il y a environ deux ans, introduit pendant la nuit, avec un autre, dans l'écurie d'un particulier demeurant dans un village entre Gray et Jussey, où ils ont volé un cheval ; de s'être, il y a environ quatre ans, étant avec ledit Varambier, introduit pendant la nuit, avec effraction, dans l'église d'un village, à une lieue environ de Saint-Genis-Laval, où ils ont volé un calice et fracturé un tronc dans lequel ils n'ont rien trouvé ; d'avoir, il y a environ huit ans, étant avec le même, forcé pendant la nuit la croisée d'une église, à deux lieues de Seurre, dans laquelle ils ont cassé un petit coffre et pris 200 livres ; de s'être, sur la fin de mai ou au commencement de juin 1783, embusqué avec ledit Varambier sur la route

de Saint-Étienne, à Lyon, où ils ont attaqué un particulier auquel ils ont pris 6 livres ; d'en avoir ensuite arrêté un autre qui terrassa ledit Varambier, pourquoi lui déclarant voulut lui donner un coup de couteau, mais ayant au contraire blessé ledit Varambier au bras et entendant dans ce moment plusieurs personnes qui venaient à eux, ils ont été obligés de se retirer; de s'être, il y a sept à huit ans, étant avec deux quidams, introduit pendant la nuit, avec effraction, dans la boutique d'un marchand, demeurant dans un village à trois lieues de Lons-le-Saunier, où ils ont volé des mousselines, mouchoirs et autres marchandises, qu'ils ont emportées à une demi-lieue de là et cachées dans un tas de pierre, mais dont ils n'ont pas profité parce que la maréchaussée qui était à leur poursuite a découvert ces marchandises ; d'avoir, dans le courant des vendanges 1784, forcé pendant la nuit, avec quatre autres, un barreau de fer de la croisée d'un presbytère entre Champlitte et Gray, où ils ont lié le curé, mais n'ont pu rien voler parce que, lui déclarant, qui faisait le guet, ayant cru apercevoir quelqu'un qui venait au secours, les a avertis de se retirer; de s'être, il y a environ trois ans et demi, étant avec deux quidams, introduit pendant la nuit, à la faveur d'une effraction, chez un cabaretier d'un village près Genève, où ils ont fracturé dans une chambre haute une armoire dans laquelle ils ont pris 40 écus ; de s'être, dans le mois de décembre 1784, introduit pendant la nuit, avec un quidam, à la faveur d'une effraction, chez un marchand à trois lieues d'Is-sur-Til, à côté du Château-Villain, où ils ont pris des ratines, des mouchoirs et autres marchandises ; d'avoir, dans le courant de l'été 1784, étant avec une femme, cassé pendant la nuit la fenêtre d'une auberge, près de Lunéville, à dessein d'y commettre un vol, ce qu'il n'a pu effectuer, ayant cru entendre du monde, il fut obligé de se retirer. »

B. 2159. (Liasse.) — 4 pièces, papier; 1 imprimé.

1779-1786. — Vingt-neuvième jugement prévôtal rendu le 30 août 1786 contre Barbe Lemoine, veuve Amable Noël ; et Catherine Victoire, concubine de Nicolas Noël. — « Nous avons lesdites Barbe Lemoine, veuve Amable Noël, et Catherine Victoire, concubine de Nicolas Noël, déclarées duement atteintes et convaincues d'avoir été instruites d'un vol de marchandises de différentes espèces, commis avec effraction la nuit du 13 au 14 janvier 1784, dans une auberge de Saint-Laurent de Chamousset, par les trois frères Noël, Monjon et Étienne Martinet, condamnés à la roue, qui ont apporté lesdites marchandises dans une auberge de Saint-Étienne-en-Forêt, où lesdits trois frères Noël logeaient ordinairement avec lesdites Barbe Lemoine et Catherine Victoire, qui aidaient à les emballer lorsqu'elles ont été surprises par la maréchaussée, qui n'a arrêté que ladite Lemoine, ladite Catherine Victoire s'étant sauvée. — Et en particulier ladite Barbe Lemoine d'avoir toujours vécu avec des voleurs, d'avoir assisté à leurs complots de vol, vendu et partagé les effets en provenant et notamment d'avoir, conjointement avec Catherine Jador, condamnée à être pendue, vendu au nommé Saint-Eve douze couverts et deux salières d'argent qu'elle savait provenir d'un vol commis pendant la nuit, dans le courant de septembre 1779, chez un cabaretier de Humes, près Langres, par lesdits trois frères Noël, Bourgeois et autres ; d'avoir vendu à un orfèvre de Moulins de l'argenterie que Jean-Baptiste Encelin, en lui remettant, lui dit provenir d'un vol commis avec effraction, violences et maltraitements, chez le curé d'Aubigny près Moulin, la nuit du 26 au 27 mai 1780; l'avons aussi déclarée violemment suspecte d'avoir reçu dudit Jacques Noël des marchandises qu'elle savait provenir d'un vol commis pendant la nuit, au mois d'août 1779, sur une voiture qui était dans la cour non fermée d'une auberge de Montureux sur-Saône ; d'avoir, dans le courant de décembre de la même année, vendu audit Saint-Eve des couverts d'argent qu'elle savait provenir en partie d'un vol commis chez le curé d'Oyrières en Franche-Comté. — Et en particulier, nous avons ladite Catherine Victoire, déclarée duement atteinte et convaincue d'avoir vécu en concubinage avec ledit Nicolas Noël, qu'elle connaissait pour un voleur, d'avoir assisté à ses complots de vol, profité de l'argent et des effets en provenant et notamment d'avoir eu sa part de l'argent et des effets qu'elle savait avoir été volés chez le nommé Rey, boucher à Neyron en octobre 1783 ; d'avoir reçu des marchandises qu'elle savait provenir d'un vol commis pendant la nuit à la fin de la même année sur une voiture placée devant la porte d'une auberge de la Bresle près Lyon ; l'avons aussi déclarée violemment suspecte d'avoir eu connaissance d'un vol commis en juillet 1779, chez le curé de Montarlot ; et d'avoir eu connaissance de différents autres complots de vols. — Pour réparation desquels crimes, Barbe Lemoine, veuve Amable Noël et Catherine Victoire, concubine dudit Nicolas Noël, sont condamnées à être pendues après avoir été au préalable appliquées à la question ordinaire et extraordinaire. »

B. 2160. (Liasse.) — 4 pièces, papier; 1 imprimé.

1784-1787. — Trentième jugement prévôtal rendu le 17 janvier 1787, contre Marguerite Beauvais, concubine de Gabriel Noël et Jeanne Chicoteau, concubine de Claude Martinet. — « Nous avons ladite Marguerite Beauvais, déclarée duement atteinte et convaincue d'avoir vécu

en concubinage pendant quatorze ans avec Gabriel Noël, condamné à la roue, et notamment d'avoir été présente au complot de vol de marchandises commis la nuit du 13 au 14 janvier 1784 dans une auberge de Saint-Laurent-de-Chamousset par les frères Noël, Monjon et Étienne Martinet. — Et en ce qui concerne ladite Jeanne Chicoteau, nous l'avons déclarée duement atteinte et convaincue d'avoir vécu en concubinage, pendant sept ans, avec Claude Martinet, d'avoir eu connaissance et assisté à ses complots de vol, et notamment d'avoir assisté chez la veuve Puffin, aubergiste à Vienne, au complot fait par les frères Noël, Monjon et Claude Martinet, de voler le sieur Revier, orfèvre à Saint-Étienne-en-Forêt; d'avoir également assisté chez ladite veuve Puffin au complot fait par les mêmes de voler des marchandises sur une voiture remisée dans la cour d'une auberge de Meximieux-en-Bresse, lequel vol fut exécuté dans la nuit du 8 au 9 mars 1784. — Pour réparation desquels crimes, ladite Marguerite Beauvais est condamnée à être pendue après avoir été appliquée à la question, et ladite Jeanne Chicoteau à être enfermée à l'hôpital à perpétuité, après avoir été marquée sur l'épaule droite de la lettre V. »

B. 2161. (Liasse.) — 10 pièces, papier; 2 imprimés.

1771-1787. — Trente-et-unième jugement prévôtal rendu contre Jean-Baptiste Ancelin, Pierre Guibert, Barbe Noël et Pierre-Sébastien Leroux. — « Nous avons, lesdits Jean-Baptiste Ancelin, déjà repris de justice et marqué sur l'épaule droite des trois lettres G. A. L., et Pierre Guibert déclarés duement atteints et convaincus d'avoir, sur la fin de novembre 1779, fait le complot avec Passard, les trois frères Noël, Thibault Calame, condamnés à la roue, et huit autres, de commettre un vol chez le curé de Saulnot en Franche-Comté, dans une auberge de Besançon, où ledit Calame resta pour les faire inscrire comme devant y coucher la nuit où ils commettraient ce vol, afin de prouver leur *alibi* dans le cas où ils seraient arrêtés; de s'être, de là, rendus chez Coudri, aubergiste à Cognière, condamné à être pendu, à qui ils ont communiqué leur projet et qui leur a prêté deux chevaux pour aller à la maison dudit curé, où ils se sont tous, excepté le dit Calame, introduits la nuit du 27 au 28 dudit mois de novembre, ont lié le curé, son frère, son vicaire et ses deux servantes et ont volé des effets précieux, de l'argent monnayé, le tout pour une somme d'environ 5,000 livres. — Et en particulier ledit Ancelin, de s'être, sur la fin d'octobre 1771, étant avec un quidam, introduit pendant la nuit, chez un marchand de la paroisse de Lacroix, entre Saint-Michel et Verdun, en forçant un barreau de fer de la croisée de la boutique, où ils ont pris diverses marchandises pour environ 800 livres; de s'être, sur la fin de mars de la même année, introduit pendant la nuit, avec trois autres, chez un marchand de Lunéville en faisant avec une pince de fer un trou dans le mur, où ils ont pris 7 ballots de mousseline; de s'être, dans le courant dudit mois d'avril, introduit pendant la nuit, avec cinq autres, chez un marchand de la paroisse de Poissons, en faisant un trou au mur de la boutique, dans laquelle ils ont pris pour environ 1500 livres de marchandises; de s'être, dans le courant de mai de la même année, introduit pendant la nuit avec quatre quidams, chez un marchand de Rozières en Lorraine, où ils ont volé différentes marchandises; d'avoir, dans le courant d'octobre, même année, volé pendant la nuit sur la voiture d'un roulier placée devant une auberge d'un faubourg de Toul; de s'être, sur la fin du même mois, introduit avec cinq quidams chez un marchand de Mirecourt en Lorraine en faisant avec un coutre un trou au mur de la boutique, où ils ont volé diverses marchandises pour environ 1,200 livres; d'avoir, au commencement de l'hiver de la même année, étant avec les trois frères Noël et deux autres, tenté de voler pendant la nuit un marchand de Saint-Mihel, en coupant avec un couteau la planche de fermeture de la boutique, ce qu'ils n'ont pu effectuer, la planche s'étant trouvée trop dure; d'avoir ensuite été chez un autre marchand de la même ville, aussi dans le dessein de le voler; d'avoir, à cet effet, fait un trou à côté de la porte, mais la marchande s'étant réveillée au bruit, ils ont encore été forcés de se retirer; de s'être, dans le courant de juillet 1772, étant avec Jacques, Gabriel Noël et quatre autres, introduit pendant la nuit avec effraction, dans l'église de Souilly, près Verdun, où ils ont volé des chasubles et des chapes; d'avoir, dans le courant de la même année, étant avec deux autres, forcé pendant la nuit la fenêtre de la boutique d'un marchand, dans un village près Neuf-Château en Lorraine, où ils ont pris diverses marchandises; d'avoir, dans les premiers jours de mars 1773, fait à Mouza le complot avec lesdits Gabriel Noël, Passard et dix autres, de voler le curé d'une paroisse située à une lieue de Château-Salins; de s'être, à cet effet, quelques jours après, rendus tous à la maison dudit curé, chez qui ils n'ont osé tenter de s'introduire, parce qu'ils ont reconnu qu'il y avait au-dessus du presbytère une petite cloche que ledit curé pouvait sonner de l'intérieur, pourquoi ils se sont retirés dans un bois voisin où ils ont passé la nuit et d'où en se séparant ils se sont donné rendez-vous pour le soir audit presbytère, que s'étant en effet réunis, ledit Gabriel Noël est monté à la faveur d'une échelle sur le toit dudit presbytère, où il a coupé la corde de la cloche, après quoi ils se sont introduits chez ledit curé, où ils ont lié ensemble les deux servantes sur leur lit; ledit curé fut aussi lié sur son lit; ils

ont ensuite forcé des armoires, dans lesquelles ils ont pris 800 livres en argent de Lorraine, une montre, neuf couverts d'argent, une demi-douzaine de couteaux à manche d'argent et du linge ; de s'être, la nuit du 9 au 10 du même mois, introduit avec les mêmes, dans le presbytère de Crespey près Toul en Lorraine, d'y avoir maltraité, lié et garrotté le curé, sa cousine, sa servante et son domestique, sur qui ils ont jetté des couvertures pour les empêcher de les reconnaître et de voir leurs manœuvres ; d'avoir brisé plusieurs portes et armoires où ils ont volé 12 couverts, deux grandes cuillers d'argent, des habits et du linge ; de s'être, dans le courant de mai suivant, étant avec trois autres, introduit pendant la nuit chez un débitant de sel et de tabac, dans un hameau entre Floyon et Avesnes, à la faveur d'un trou qu'ils ont fait au pignon de la maison, d'avoir lié ce particulier et sa femme sur leur lit et d'avoir fracturé une armoire, où ils ont pris environ 24 livres ; d'avoir sur la fin d'août de la même année, étant avec Jean-Baptiste Soyer, dit Maréchal, condamné aux galères, cassé à dix heures du matin la chaîne qui ferme la porte de la maison d'un jardinier du faubourg de Troyes, route de Sens, chez qui ils ont pris dans un coffre 18 livres, un clavier, une tasse et un gobelet d'argent ; d'avoir, au mois de septembre de la même année, étant avec le même, enfoncé pendant la nuit, avec un gros morceau de bois, la porte de l'écurie d'un particulier demeurant à Lucy-le-Lois près Avalon, et d'y avoir volé un âne ; d'avoir, la même nuit, volé les bâches de six à sept voitures qui étaient devant une auberge, sur la même route ; d'avoir, dans le courant d'octobre de la même année, étant avec ledit Soyer et un quidam, fait pendant la nuit au mur de la cour d'une auberge d'un village à trois lieues de Montbard, sur la route de Tonnerre, une démolition, à la faveur de laquelle ses deux complices se sont introduits dans ladite cour où ils ont volé sur une voiture 12 pièces de toile ; d'avoir, dans le courant de novembre 1774, étant avec trois quidams, coupé pendant la nuit les cordes et les bâches d'une voiture devant l'auberge du Lion-d'Or à Ligny-en-Barrois, sur laquelle ils ont pris deux malles qu'ils ont emportées et fracturées hors la ville; ils ont volé dans l'une divers habits ; ne s'étant trouvé que des glaces dans l'autre, ils les ont laissées sur place ; de s'être, dans le courant d'avril 1775, étant avec trois autres, introduit pendant la nuit chez un marchand de Merlon, près Beauvais, à la faveur d'une effraction qu'ils ont faite à la croisée de la boutique, où ils ont pris des indiennes, mouchoirs et autres marchandises pour environ 1,500 livres ; de s'être, dans le courant d'avril 1776, étant avec trois autres, introduit pendant la nuit dans la boutique d'un marchand de Nogent-sur-Marne, où ils ont volé 40 livres en argent et diverses marchandises ; de s'être, dans le courant d'octobre 1777, introduit pendant la nuit avec cinq quidams, chez le curé de la paroisse de Blaye en Lorraine, en forçant la croisée de la cuisine, d'où ils se sont répandus dans différentes chambres, y ont lié et garrotté sur leurs lits, avec violence, le curé, deux religieux, un officier et les servantes, ont volé de l'argenterie, du linge et une somme d'argent dont il a eu pour sa part trois louis ; d'avoir, dans le courant de mars 1778, fait dans une ferme près Autun, avec trois quidams et trois femmes, le complot de voler un marchand de mercerie à Beaune en Bourgogne, vol qui n'a pas eu lieu parce qu'ils n'ont pu réussir à faire un trou dans le mur avec le coutre dont ils s'étaient munis ; de s'être, au commencement d'octobre de la même année, introduit avec Denis Cuisinot, condamné à la roue, dans la grange d'un particulier de Hans près Sainte-Menehould, où ils ont pris pour environ 1,800 livres de toiles, mousselines et mouchoirs ; de s'être, quelques jours après la Saint-Martin, introduits avec trois quidams en déchirant un carreau de papier, chez un marchand de Badonvillers, où ils ont volé pour environ 14 à 15,000 livres de marchandises ; d'avoir, dans le mois de janvier 1779, fait avec trois quidams et trois femmes, dans une auberge de Saint-Claude, le complot de voler un cavalier de maréchaussée qui avait une boutique de mercerie à Saint-Martin-du-Frêne près Nantua ; de s'être, à cet effet, quelques jours après, rendu avec lesdits quidams audit Saint-Martin, où ils se sont, pendant la nuit, introduits, à la faveur d'une effraction faite à la croisée, dans ladite boutique et ont pris des toiles, indiennes et diverses marchandises ; de s'être, dans le courant de février suivant, avec trois autres, introduits chez un aubergiste près de Salins, où ils ont pris 50 écus d'argent et divers autres objets ; de s'être, le 23 mars de la même année, introduit pendant la nuit avec Pelletier, condamné à être pendu, chez le buraliste de Monceau-les-Loups près Laon, après avoir maltraité l'homme et la femme, ils ont volé une croix d'or, une tasse, une paire de boucles, une paire de boutons, deux gobelets, le tout d'argent, et une somme de 3,192 livres ; de s'être, la nuit du 7 au 8 avril suivant, introduit avec Pichon et autres chez le curé de Condé-sur-Suipes, qu'ils ont fort maltraité ainsi que son frère et sa sœur et à qui ils ont volé une somme considérable ; d'avoir, dans le même mois, étant avec ledit Pichon et dix autres, tous à cheval et armés de pistolets, tenté de voler un meunier du pays de Liége près Beaumont en forçant une croisée de sa maison, où ils n'ont pu s'introduire, le meunier s'étant éveillé et ayant tiré un coup de pistolet, dont l'un d'entre eux a été tellement effrayé qu'il en a été renversé par terre ; ils se sont alors occupés des moyens de le soustraire aux poursuites, le croyant mort ; de s'être, peu de temps après, introduit avec ledit Pichon et quatre autres chez le

curé de Bisseuil-sur-Marne, où ils ont volé une somme d'argent et de l'argenterie ; de s'être, à la fin d'août, introduit avec trois quidams, chez un marchand près de Cambray, où ils ont volé des étoffes pour environ 300 livres ; de s'être, dans le courant du mois de septembre, étant avec deux autres, introduit pendant la nuit chez un marchand à une lieue de Lille, où ils ont volé des étoffes dont ils ont chargé trois chevaux ; de s'être, aux environs de la Toussaint, même année, introduit avec trois quidams chez un marchand de Valenciennes, où ils ont volé des marchandises en mouchoirs indiennes et toiles de coton ; d'avoir, dans le courant du même mois, étant avec Calame et trois autres, engagé la veuve Brissel, marchande de vaches, demeurant près de Saulnot en Franche-Comté, à ouvrir sa porte pendant la nuit, en lui disant *qu'ils étaient les employés qui venaient faire* visite chez elle, et étant entrés dans la maison, d'avoir lié et maltraité ladite Brissel pour lui faire dire où était son argent et de lui avoir volé 50 livres ou environ ; d'avoir, le 15 décembre de la même année, tenté de s'introduire pendant la nuit, avec ledit Gabriel Noël et autres, chez le curé d'une paroisse à cinq lieues de Besançon, sur la route de Bourgogne, à dessein de le voler, ce qu'ils n'ont pu faire à cause de la résistance dudit curé et des cris de sa servante ; d'avoir le lendemain, avec les mêmes, volé avec effraction chez un marchand d'un village, à cinq lieues de Besançon, pour environ 50 écus de marchandises ; d'avoir, sur la fin du même mois, étant avec Jacques, Gabriel Noël et dix autres, escaladé pendant la nuit les murs du jardin d'un curé près Baulme-en-Franche-Comté, et d'avoir tenté de s'introduire dans la maison, sans y parvenir, parce qu'une femme, éveillée par l'aboyement d'un chien, parut à une fenêtre et cria au secours ; d'avoir, dans les premiers jours de janvier 1780, fait avec trois quidams et trois femmes le complot de voler André Mure, marchand à Sennecey ; de s'être, à cet effet, rendu la nuit du 11 au 12 du même mois, avec lesdits quidams, audit Sennecey, d'avoir forcé un barreau de fer de la croisée de la boutique dudit Mure et d'avoir pris dans ladite boutique des toiles et diverses marchandises ; d'avoir, dans le courant de mars de la même année, étant avec un quidam, volé pendant la nuit, sur une voiture remisée chez un aubergiste demeurant à Pondains, une malle qu'ils ont emportée et forcée sur la route et dans laquelle ils ont trouvé une chaîne d'or à seize rangs, un collier de grenat, des bracelets et autres effets ; de s'être, la nuit du 26 au 27 mai 1780, étant avec Pierre Serre, condamné à la roue et quatre quidams, introduit chez le sieur Roux, curé d'Aubigny, près Moulins, en montant avec une échelle et brisant la croisée d'une chambre, où ils ont trouvé ledit curé, à qui ils ont lié les pieds et les mains, l'ont grièvement maltraité et frappé de si violents coups qu'il en avait une plaie dangereuse à la tête ; d'avoir, dans une autre chambre, fort maltraité Henriette Burlot, qu'ils ont liée également, d'avoir ensuite volé diverses pièces d'argenterie, des bijoux et des effets, ainsi qu'une somme d'environ 189 livres en argent. — Et en particulier ledit Guibert, d'avoir, aux environs de la Saint-Jean 1783, étant avec lesdits trois frères Noël, fait un trou pendant la nuit à côté de la porte de la cour d'un fabriquant d'Ambert en Auvergne, à la faveur duquel ils ont fait couler le verrou, d'être entrés dans la cour, où ils ont pris dans un coffre sous une remise quantité de jarretières ; l'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir pris part au vol commis sur une voiture, dans la cour d'une auberge de Clermont en Auvergne près la Porte de Paris, à peu près dans le même temps. — En ce qui concerne ladite Barbe Noël, dite Barbet, nous l'avons déclarée duement atteinte et convaincue de s'être associée dès sa plus tendre jeunesse avec des voleurs, d'avoir assité à leurs complots de vols et d'y avoir participé ; d'avoir vécu en concubinage avec plusieurs d'entre eux et notamment avec Pierre Bourgeois, dit Bagare, se nommant tantôt *Pierre Durand*, tantôt *Pierre Plouvié*, Urbain Perrin et François Monjon, condamné et exécuté en cette ville ; d'avoir eu connaissance du vol commis avec effraction et violence, la nuit du 27 au 28 novembre 1779 par Ancelin, Guibert, Passard, les trois frères Noël, Calame, Pierre Bourgeois dit Bagare et autres, chez le curé de Saulnot en Franche-Comté ; d'avoir fait le complot avec lesdits Bourgeois, Ancelin, Serre et autres de voler le curé d'Aubigny, d'avoir eu sa part du produit du vol qui fut commis la nuit du 26 au 27 mai 1780, d'avoir assisté au complot fait par Bourgeois, Ancelin et autres de voler un cavalier de maréchaussée qui avait une boutique de mercerie à Saint-Martin-du-Frêne, d'avoir reçu des objets provenant du vol ; d'avoir reçu de Bourgeois de l'argent et des effets provenant d'un vol commis par ledit Bourgeois, Ancelin et autres, dans le courant de février suivant, chez un aubergiste près de Salins ; d'avoir reçu dudit Bourgeois et vendu quelques jours après une partie des marchandises provenant du vol commis la nuit du 11 au 12 janvier 1780, chez André Mure, marchand à Sennecey ; d'avoir assisté et participé au complot du vol qui fut commis avec effraction la nuit du 13 au 14 janvier 1784 dans une auberge de Saint-Laurent-de-Chamousset. — Et en ce qui concerne ledit Pierre-Sébastien Leroux, nous l'avons déclaré duement atteint et convaincu d'être errant, vagabond, sans aveu ni domicile fixe, d'avoir roulé sur la campagne avec différents voleurs ; l'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir, dans les premiers jours d'octobre 1780, étant avec Cuisinot, Charles-Noël Larue et trois autres, fait pendant la nuit

plusieurs trous entre les colombages de la boutique d'un marchand de Sens, faubourg d'Yonne, à la faveur desquels ils ont pris du fil et du ruban ; de s'être, le 11 du même mois, étant avec les mêmes, introduit pendant la nuit chez un particulier de Châteaulandon, en démolissant l'appui de la croisée, et d'y avoir volé deux mannequins remplis de marchandises appartenant au sieur Langlois, marchand à Nemours, qui avait déposé lesdites marchandises audit Châteaulandon pour les y vendre les jours de marché. Pour réparation desquels crimes lesdits Jean-Baptiste Ancelin et Pierre Guibert sont condamnés à être rompus vifs ; ladite Barbe Noël, dite Barbet, à être pendue et étranglée ; lesdits condamnés préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire; Pierre-Sébastien Leroux est condamné à servir le roi comme forçat sur ses galères à perpétuité, préalablement flétri sur l'épaule droite des trois lettres G. A. L. »

B. 2162. (Liasse.) — 5 pièces, papier; 1 imprimé.

1774-1787. — Trente-deuxième jugement prévôtal rendu contre Jean-Baptiste Barbier, connu au procès sous le nom de Louis Baïotat; Marie Bourat, concubine de Louis Baïotat et François Vincent. — « Nous avons, ledit François Vincent déclaré duement atteint et convaincu d'avoir changé son nom de François Vincent en celui de François Poisson, sous lequel il roulait la campagne avec des voleurs, l'avons aussi déclaré violemment suspect d'avoir avec d'autres, la nuit du 7 au 8 octobre 1774, volé avec effraction la boutique du sieur Lemerle, marchand à Romilly-sur-Seine, où ils ont pris quantité de marchandises ; d'avoir, il y a environ onze ans, étant avec Jacques Verne, condamné à la roue et exécuté en cette ville et deux autres, fait pendant la nuit, au mur de la boutique d'un marchand de Moulins-Engilbert, une démolition à la faveur de laquelle il est entré dans ladite boutique, d'où il a tendu à ses complices diverses marchandises ; de s'être, à peu près dans le même temps, introduit avec deux autres chez le nommé Barba, marchand à Decise, où ils ont volé beaucoup de marchandises qu'ils ont vendues à Nevers. — Pour réparation desquels crimes ledit François Vincent est condamné à servir le roi sur ses galères, à perpétuité, après avoir été marqué sur l'épaule droite des trois lettres G. A. L. — En ce qui concerne ladite Marie Bourat, nous l'avons déclarée duement atteinte et convaincue d'être errante, vagabonde, sans aveu ni domicile fixe et d'avoir vécu en concubinage avec Louis Baïotat. Pour réparation de quoi ladite Marie Bourat est condamnée à être renfermée à l'hôpital pendant trois ans, après avoir été flétrie sur l'épaule droite de la lettre V. — Et en ce qui concerne ledit Jean-Baptiste Barbier, dont le vrai nom prouvé au procès est Louis Baïotat, évadé des galères de Brest sous le n° 16,464, le 1er juillet 1783, où il avait été condamné à vie par arrêt du Parlement, le 16 juillet 1779, ainsi qu'il est constaté par le signalement joint à la lettre de M. le maréchal de Castries, datée de Versailles, le 3 mars 1787 ; attendu qu'il ne subsiste plus au procès que des preuves qui pourraient faire infliger audit Baïotat une peine moins grave, il en sera référé à M. le garde des Sceaux. »

B. 2163. (Liasse.) — 6 pièces, papier ; 2 imprimés.

1774-1787. — Trente-troisième jugement prévôtal rendu le 29 décembre 1787, contre Charles-Noël Larue. — « Nous avons, ledit Charles-Noël Larue, déjà condamné par arrêt du Parlement de Dijon du 28 août dernier à être pendu, pour vol commis avec effraction et violence, la nuit du 5 au 6 décembre 1780 à l'hermitage Saint-Michel-d'Agnay-le-Duc, déclaré duement atteint et convaincu d'avoir, au commencement de septembre 1774, fait le complot avec François Larue son frère, Breton le Grêlé et autres, de voler un cabaretier, près de Paris, de s'être à cet effet introduits dans la chambre où couchaient le cabaretier et sa femme, dont ils se sont saisis et qu'ils ont pris entre deux matelas, d'avoir volé différentes choses dont il a eu pour sa part environ 100 livres ; d'avoir été, le 25 du même mois, avec Guillaume Blanchot, condamné à la roue, le Gendre, dit le *Blanchisseur*, Thuiller, dit *Tape ferré*, le Vacher, la Déroute et François le milicien, chez une femme veuve demeurant à Gatins-en-Brie, à dessein de la voler, ce qu'ils n'ont pu faire, ladite femme étant montée dans son grenier et s'étant mise à crier au feu ; d'avoir, le 28 octobre suivant, étant avec le nommé Bailliage et un autre, attaqué sur un chemin près Luzarches un particulier à qui ils ont pris 22 ou 23 livres, ses boucles de souliers et de jarretières et ses souliers ; d'avoir, deux jours après, étant avec les mêmes et Victoire dite la *Chapelle* déguisée en homme, attaqué dans la forêt de Compiègne le nommé Laurent Petot, cordonnier, qu'ils ont frappé de violents coups de bâton, après l'avoir renversé de dessus son cheval et à qui ils ont volé une redingote, son chapeau et 3 sols ; de s'être, la nuit du 17 au 18 octobre 1775, rendu avec Charles Hulin, Louis Rouleau, Marche à Terre, Briare dit *Chapeau-Blanc* et ledit Blandy, à la maison du nommé Sevestre, à dessein d'y voler 30,000 livres qu'ils comptaient y trouver, d'avoir donné un coup de couteau audit Sevestre, sans cependant avoir pu consommer le vol, car un voisin ayant répondu à ses cris, ils se sont retirés ; de s'être, dans le courant de décembre suivant, introduit pendant la nuit, avec Boussard dit la *Joie*, Croquet dit *Bourbonnais*, Grillon dit

Paquet d'Échalottes, Rouleau et Lenoir dit le *Bagoceux*, chez la nommée Drot, fermière à Roinville, d'avoir pris une somme d'argent dont il a eu 6 livres, tandis que Croquet liait sur son lit et maltraitait tellement ladite femme Drot qu'elle en est morte; d'avoir, en février et mars 1776, commis trois tentatives de vol, sans succès, ayant été dérangé dans chacun de ces vols ; de s'être, la nuit suivante, introduit, à la faveur de plusieurs effractions, dans la boutique de Nicolas Martin, marchand fripier au bourg d'Avize, où ils ont volé pour 1,800 livres de marchandises; d'avoir, sur la fin d'avril, même année, avec Pierre Bloquaire, dit l'*Échalat*, lesdits Touchard et Blandy, attaqué à neuf heures du soir, sur la route de Rambouillet à Ablis, près le bois de Dimancheville, deux particuliers de Boinville le Gaillard, à l'un desquels, après l'avoir terrassé, ils ont volé 12 livres; de s'être, dans le courant de juin suivant, introduit avec Toussaint Larue, Pierre Dunau, Morel Michault dit *Nivernais*, Touchard, Blandy, Grillon, Hulin, Pierre Bloquaire, dit l'*Échalat*, chez la dame Bance, demeurant paroisse de Gâtelles, près Chartres, à qui ils ont volé du linge, divers bijoux et une somme de 1,800 livres; de s'être, dans le courant de juillet, même année, introduit pendant la nuit, avec Louis-Gabriel Legros, dit *Bride les Bœufs*, Pierre Lenormand et Blandy, chez un fermier demeurant près de Laigle, en Normandie, où Blandy a tué d'un coup de couteau un homme resté seul à la maison, les autres personnes s'étant enfuies, effrayées d'un coup de pistolet tiré par Blandy, et d'avoir ensuite volé une somme de 105 livres; de s'être, le 10 août suivant, embusqué à dix heures du matin, avec Guillaume Bezard, dit *petit Bourbonnais*, Touchard, l'Échalat et Michault, sur le chemin de Sully, à Boiscommun, pour attaquer ceux qui allaient à la foire dudit Boiscommun, sans avoir pu réussir, parce que la maréchaussée les a poursuivis et forcés de se retirer dans les bois; de s'être introduit, dans le courant d'octobre de la même année, avec plusieurs autres, chez la veuve Charon, aux Chatelliers, près Saint-Arnoult, où ils ont volé environ 1,600 livres; de s'être, dans le courant d'avril 1777, introduit en compagnie de Limay, Pierre Biguet, *Touchard*, *Marche à Terre*, Dunan, Rouleau et Michault, chez le curé de Richarville, en Beauce, où ils ont violemment frappé de coups de coutre le domestique et d'y avoir volé environ 50 écus, une montre d'argent et une bourse contenant des jetons qu'ils prenaient pour des louis d'or; de s'être, le 27 août de la même année, introduit pendant la nuit, avec Simon Fournier, Joseph Hérard, *Bride les Bœufs* et Blandy, dans le magasin du sieur Bazile, situé aux Riceys, d'y avoir volé différentes marchandises et une somme de 500 livres; d'avoir, dans le courant d'octobre suivant, avec Jean Rouleau, *Risque-à-Risque*, *Bride-les-Bœufs*, Blandy et Louis Rouleau, pénétré dans la maison d'un charron aveugle, demeurant près de Méry-sur-Seine, et d'y avoir volé deux gobelets, deux tasses et divers bijoux; d'avoir, le 29 septembre 1779, avec Larue, *Touchard*, Blandy et Louis Rouleau, attaqué à sept heures du soir, sur le grand chemin d'Étampes à Pithiviers, près le bois de Quincampoix, le nommé Rabier, receveur à Sermaises, à qui ils ont volé 54 livres après l'avoir renversé de dessus son cheval, et frappé de si violents coups de bâton qu'il serait peut-être mort sur place s'il n'eût été relevé par deux laboureurs qui ont passé peu de temps après; de s'être, la nuit du 20 au 21 octobre même année, introduit avec Forestier, dit le petit Boucher, Nicolas Duvaux, Claude Audebet, dit Courtois, François, dit Chaudronnier, Simon Martinet, Touchard, Alexandre Larue, Saget et Jean Rouleau, chez le nommé Avard, fermier aux écarts d'Égreville, d'avoir présenté un poignard audit Avard en lui demandant : *la bourse ou la vie ;* de l'avoir frappé, ainsi que sa femme, de violents coups de pincettes, d'avoir ensuite volé divers bijoux et une certaine somme d'argent, dont ils ont eu chacun 3 livres; d'avoir ensuite brisé les meubles dans l'espoir de trouver une plus grosse somme;.... de s'être, la nuit du 19 au 20 avril 1780, avec Mousseron, introduit dans la grange de Pierre Brajeu, aubergiste à Chalette en Champagne, où ils ont volé sur une voiture appartenant à Jean-Baptiste et Jean-Clément Lecomte, bijoutiers à Sezanne en Brie, pour environ 2,500 livres de marchandises; d'avoir, le jour de l'Ascension, étant avec Nicolas Baïotat et Mousson, volé pendant la nuit, sur une voiture remisée dans une grange près Ancy-le-Franc, pour environ 6,000 livres de marchandises; d'avoir, le jour de la foire Saint-Martin, étant avec Étienne Bonnichon, dit le *vieux de Bussy*, Beaudot, dit *Charollais*, et Blandy, volé à un marchand 14 mouchoirs de soie, pendant que Charles Dupuis en marchandait un; d'avoir, le lendemain des Rois 1781, avec Philibert Sergent, dit *petit Bourbonnais*, *la gueule de Clain*, Dupuis, Bussy et Beaudot, tenté de s'introduire dans la maison d'un habitant de Sennecey, pour le voler, ce qu'ils n'ont pu faire, parce que plusieurs voisins, qui n'étaient pas couchés, les ont forcés de se retirer; d'avoir, à la fin du même mois, avec plusieurs, attaqué après souper, sur la grande route de Tournus à Châlons, six hommes et une femme, qu'ils ont traînés dans la boue, maltraités et à qui ils ont volé 36 sols;.... de s'être, le mercredi d'après la Saint-Martin de la même année, introduit avec le *petit Jean-Marie*, Barbelle et Blandy, chez un marchand de Vierzon, où ils ont volé pour environ 2,000 livres de marchandises; d'avoir, dans le courant de décembre de la même année, étant avec Christer, dit *le petit Christ*, Audebert et Blandy, été dans une paroisse

près Brou, à dessein d'y voler un marchand, d'avoir, à cet effet, fait une démolition entre deux colombages, n'ayant cependant pu consommer ce projet de vol, parce que l'aboiement d'un petit chien les a forcés de se retirer. — Pour réparation desquels crimes et autres cas résultant du procès, ledit Charles-Noël Larue est condamné à être rompu vif, après quoi il sera attaché sur la roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours et y demeurer tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie. »

JUSTICES ECCLÉSIASTIQUES.

I. — JUSTICE TEMPORELLE DE L'ÉVÊCHÉ D'ORLÉANS.

1° *Justice de la Fauconnerie.*

REGISTRES DES AUDIENCES.

B. 2164. (Registre) — In-folio; 166 feuillets, papier.

1739-1741. — Charles Tourtin, écuyer, seigneur de la Martinière, contre Pierre Cuvert, meunier à Notre-Dame d'Ormes : vente de quatre arpents de terre au clos des Cordeliers; — provisions de l'office de greffier de la justice temporelle, en faveur de Joseph-Louis Petit, praticien, par Nicolas-Joseph-Louis de Paris, évêque d'Orléans (1er mai 1739). — Actes de tutelle et curatelle d'enfants mineurs; — amendes; — défauts; — inventaires; — règlements de comptes; — provisions de François Boullier, comme procureur fiscal de la justice de la Fauconnerie (28 septembre 1740). — Marie Lejeune, domestique, contre Pierre Duneau, son maître, qui est condamné à lui payer 31 livres; — lettres-patentes du Roi, données le 15 novembre 1740, pour l'exemption des droits sur les grains et la fixation des cens et ventes payables en nature; — provisions de l'office de greffier en faveur de Martin Lion (décembre 1746): — arrêt de la cour de Parlement qui règle la manière de payer les fermages stipulés par les baux payables en vue, certaines quantités fixes de grains (14 décembre 1740); — arrêt de la cour du Parlement, pour la subsistance des pauvres (30 décembre 1740); — enregistrement des provisions de Clément Gallard, comme procureur fiscal de la baronnie d'Huisseau-sur-Mauve, appartenant au marquis de Dampierre, et relevant de la justice temporelle de l'Évêque (février 1741); — provisions de sergent en faveur de Jean Moizard (avril 1741); — déclaration du Roi pour la levée du dixième des revenus des biens du royaume (29 août 1741); — ventes de maisons. — Nicolas Levéville, bailli de la Fauconnerie.

B. 2165. (Registre) — In-folio; 401 feuillets, papier. (Incomplet.)

1754-1772. — Registre des audiences : licitations de maisons et héritages; — Marie-Madeleine-Charlotte de Loynes de la Royauté, contre Denis Guillebert, au sujet de poinçons et futailles; — saisies réelles et criées; — partages et inventaires; — défauts; — déclarations d'hypothèques; — déclarations d'exécutoires de contrats de mariage; — appointements entre parties; — tutelles et curatelles; — créances; — provisions de greffier de l'officialité, en faveur de Léonard Ragu, notaire au Châtelet d'Orléans, par Louis-Joseph de Montmorency-Laval, premier baron chrétien, évêque d'Orléans (13 novembre 1754); — hypothèque de la succession Cochon à Saint-Jean-de-la-Ruelle; — provisions de Jean Doucet, praticien, comme notaire-tabellion épiscopal de Charsonville, Huisseau-sur-Mauve, Bucy-Saint-Liphard et Gémigny (10 janvier 1755); — provisions de Benjamin Johanneton, notaire-royal et prévôt d'Artenay, comme notaire et tabellion épiscopal de la châtellenie de La Fauconnerie et audition de Lion-en-Beauce (septembre 1755); — provision de Jacques Boucher, demeurant à Ormes, comme garde des plaisirs et chasses de Monseigneur, dans les paroisses d'Ormes et de Gidy (mai 1755); — remboursement de rente par M. Loiret, médecin, à M. Pélerin de Saint-Loup; — déclaration du Roi donnée le 16 avril 1757, défendant à toutes personnes de composer, ni faire composer, imprimer ni distribuer aucun écrit contre les règles et ordonnances; — provisions données par Louis-Sextius de Jarente de La Bruyère, évêque d'Orléans, à M. Poisson, comme sergent de sa justice (avril 1762); — délais de justice; — ventes sur affiches; — saisies réelles forcées; — saisies réelles volontaires; — provisions données par Jean-Adrien Martinet, écuyer, seigneur de Charsonville, à Pierre-François Dunoyer, procureur au Châtelet, comme bailli de Charsonville (mai 1767); — provisions données par Louis de Clinchamps, chevalier, ancien capitaine au régiment de Guyenne, au nom d'Euphrasie d'Orléans, sa femme, et de Marie-Madeleine d'Orléans, veuve de Maximilien de Gaudard d'Alaines, ancien capitaine au Royal-Roussillon, à Michel-Blaise Gandois, bailli de Pierrefitte-sur-Saudre, comme bailli de sa justice de Tracy (mai 1767); — provisions données par le seigneur de Charsonville, à Michel-Nicolas Tardif, avocat au Parlement, comme bailli de Charsonville (3 juillet 1762); — élections de tutelles et auctelles; — avis de parents pour consentir à mariages; — renonciations de successions.

B. 2166. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1766-1767. — Registre des audiences : défauts; — appels de cause; — ordonnances du bailliage d'Orléans

qui ordonne que l'article 33e de l'ordonnance de 1667 sur la liquidation des dépens sera exécutée dans sa forme et teneur (16 avril 1765); — droits de puits commun (novembre 1763).

B. 2167. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1767-1772. — Registre des audiences: appels de causes; — défauts; — licitations de maisons; — mise à prix de biens; — défense d'arrachis d'arbrisseaux (avril 1768); — saisies réelles; — argent volé dans un comptoir; — désistements de demandes; — adjudications de baux; — reprises d'instances.

B. 2168. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1772-1775. — Registre des audiences: installation de Pierre-Jean-Jacques-Guillaume Guyot, nommé bailli de la Fauconnerie, par l'évêque d'Orléans (18 juillet 1769); — déclaration du Roi, du 5 mai 1775, portant attribution aux prévôts-généraux des Maréchaussées, de la connaissance et du jugement en dernier ressort des crimes et excès; — défauts; — saisies; — licitation de biens et immeubles.

B. 2169. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1775-1779. — Registre des audiences: actes de tutelle; — avis de parents; — actes faits au greffe; — convention pour voiturer à Paris des pièces de vin reliées; — adjudication sur affiches; — partages.

B. 2170. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1779-1784. — Registre des audiences: officiers pour 1783: M. Guyot, bailli; M. Sylvain Dubois, procureur-fiscal; M. Sébastien Percheron, greffier; Moireau et Bourgeois, sergents; — tutelles; — curatelles; — avis de parents; — actes faits au greffe; — embarras de voiture chargée de vins au bureau de l'octroi de la porte Saint-Jean.

B. 2171. (Registre.) — In-folio; 10 feuillets, papier.

1784. — Registre des audiences: réception de serment de Charles Pottin, greffier; — adjudications; — provisions de l'état et office de greffier pour Charles Pottin, procureur (janvier 1784).

B. 2172. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1784-1787. — Registre des audiences: Guillaume-Anne-Salomon de la Saugerie, docteur-régent, avocat au Parlement, juge au bailliage, bailli (en 1789 député du Tiers aux États-Généraux); Jean-Damien Chaufton, lieutenant du bailli; Silvain Dubois, procureur-fiscal; Charles Pottin, greffier; Moreau et Bourgeois, sergents. — Défauts; — tutelles; curatelles; — licitations; adjudications; — actes de greffe.

B. 2173 (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1787-1790. — Registre des audiences: le dernier acte est du 4 septembre 1790. — Parties: Louis-Colas de Brouville, contre Jeanne Jolly; — les marguilliers de Saint-Paterne, contre les Pillon, pour les intérêts de 71 livres; — Jacques-François Archambault; — Rémy Le Blois, etc. — Provisions pour M. Petit, de l'office d'huissier-sergent (juin 1787); — adjudications. — Après 1789, M. Johanneton remplaça le bailli, M. Salomon de La Saugerie.

2° *Actes émolumentaires et extraordinaire.*

B. 2174. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1675. — Information pour Marie Chotard, femme de Jean Rivière, contre Pierre Gallet: mauvais traitements et coups; — pour Pierre Gallet contre Marie Chotard; — pour Anne Poussemotte, femme Marion, contre son mari: tromperie sur la valeur de l'apport de l'époux; — procès-verbal de scellé des biens de François Bérard, curé de Gidy; — information contre plusieurs quidams de Gidy qui avaient emporté nuitamment le vin dépendant de la succession du curé de Gidy; — pour Jacques Ratisseau, contre Pierre Ménard: coups et mauvais traitements; — pour Élisabeth Augrain, contre Giles Gasnier, son mari: requête en séparation.

B. 2175. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1681-1686. — Informations contre Étienne Popelin, cocher, pour un loyer non payé; — pour Étienne Bauchet, contre la femme Lauvergnat: plaie à la tête; — pour Jacques Alluard, contre Gervais Gravier et Maurice Foucher: plaie à la tête et contusions; — pour Pierre Vincent, contre Guillaume Héroddes: saisie de fruits; — pour Pierre Gorgeon et Marie Pellerin, contre Michel Tuppin, sergent à Janville: violences et injures; — pour Anne Bouthroue, femme Delamothe, contre Pierre Bontemps: chute de cheval causée par la malice de l'inculpé; — pour Barthélemy Ollivry, contre Jean Deshayes, berger: troupeau conduit dans les labours; — pour Michelle Soullas, contre Guillaume Picqueret, requête de

séparation ; — pour Bonet contre Lorillard : blessures ; — pour Claude Lejeune, vigneron, contre Claude Hurault : « il luy dist qu'il estoit un volleur, qu'il le feroit fouetter au Martroy ; » — requêtes en séparation de bien et d'habitation.

B. 2176. (Liasse.) — 210 pièces, papier.

1688-1693. — Informations : pour Jean Chevet, contre Gabriel Dégrigny : propos nuisibles à son état ; — pour André Santé, contre Marie Chotard, veuve Rivière : injures ; — pour le procureur-fiscal, contre Jacques Convert et la fille Jullien, sa servante : commerce illicite ; — pour Jean Hilaire contre Pierre Pissier, sergent-royal : poursuites illégales : — pour Thomas Guérin, contre Guillaume Hénault : dette ; — procès-verbal de scellé chez feu Claude Choppin, curé de Saran (5 août 1688) ; — testament dudit Choppin (17 juillet 1688) ; — inventaire de ses effets ; — acceptation de legs par les habitants de Saran ; — constatation d'absence d'héritiers ; — actes divers civils.

B. 2177. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1736-1738. — Informations : pour Étienne Besnaut, contre Jean Labarre : coups et blessures ; — pour Françoise Gilbert, servante, contre Antoine Guérin, garçon de labour : commerce ; — pour le procureur-fiscal, contre Mathieu Crée : dégâts dans la ferme de la Petite-Espère près la Madeleine ; bris d'échelles ; pierres lancées dans la bergerie pour tuer les brebis ; Crée est banni pour trois ans du ressort de la justice de l'Évêché ; — publications de licitation et affiches de maisons ; — cadavre d'enfant trouvé à Saint-Jean-de-la-Ruelle ; — provisions de sergent en faveur de Jacques Perdoulx (1736) ; — actes civils.

B. 2178. (Liasse.) — 204 pièces, papier.

1739-1740. — Informations : pour Jacques Boucher, contre Papion et Allard : dévastation d'une pièce de sainfoin par un troupeau, à Ormes ; — pour le procureur fiscal, contre certains quidams voleurs de couvertures de plomb ; — baux à ferme ; — licitations ; — affiches ; — adjudications d'héritages ; — plaintes en injures et coups ; — rapports d'experts.

B. 2179. (Liasse.) — 270 pièces, papier.

1741-1743. — Informations : pour Marguerite Gobin, contre Gaspard Bourgoing, cabaretier de l'auberge du *Petit-Saint-François*, faubourg Bannier, qui l'avait traitée de putain, de garce, de commère de bordel, de faiseuse d'enfants, comme elle revenait de la messe aux Chartreux, et l'avait frappée de coups de bâtons (juillet 1741) ; — pour le procureur fiscal, contre les meurtriers de la veuve Lefaucheux, laboureuse à Ruan-en-Beauce (1743) ; — procès-verbal du scellé de Joseph Chassaing, docteur de Sorbonne, chantre en dignité, à la requête de François Morin de Giorand, curé de Magny-en-Vexin (juillet 1741) ; — rapports d'experts ; — adjudications de fruits ; — licitations ; — enquêtes.

B. 2180. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1741. — « Roolle contenant les noms des propriétaires de biens en la paroisse de Bussy-Saint-Liphard, et de ce qu'ils doivent contribuer par mois, eu égard aux biens qu'ils possèdent, pour la subsistance des pauvres de ladite Paroisse, en exécution de l'arrest du Parlement du 30 décembre 1740. » — Noms des propriétaires : M. Doulceron, archidiacre, chanoine de Sainte-Croix, 4 l. 10 s. — M. Marchand, chanoine de Saint-Aignan, 2 l. 13 s. 4 d. — La Chartreuse d'Orléans, 4 l. — Les dames de Voisins, 1 l. 6 s. 8 d. — M. de Moncy, tant pour luy que pour les demoiselles Lenormant de Beaumont, 5 l. 16 s. 8 d. — M. Tourtier d'Ouzouer, 1 l. 13 s. 4 d. — M. Le Féron, 1 l. 13 s. 4 d. — M. Luillier de Planchevilliers, 8 l. 6 s. 8 d. — M. Turtin de Lesseville, 5 l. — MM. Vinot de Belair, 5 l. 10 s. — M. Lambert de la Rifaudière, 6 s. 8 d. — M. Leclerc, père, receveur des tailles à Baugency et demeurant à Orléans, rue des Minimes, 6 s. 8 d. — M. Pisseau, au lieu de la dame Pépin et des Gréau 13 s. 4 d. — Jean Fleury et Cointepas, 13 s. 4 d. — Jean-Baptiste Foucher, de la Chapelle, 1 l. 13 s. 4 d. — M. Mariette de Laleu, 1 l. 6 s. 8 d. — Le sieur Gousselins à cause de sa femme et sa fille la veuve, 1 l. 13 s. 4 d. — Henry Bergerat de Lachapelle, 1 l. 13 s. 4 d. — La dame veuve Rigault, au lieu de Mme Castanet, 6 s. 8 d. — Duchon, au lieu de Jullien, 6 s. 8 d. — Total des contributions par mois, 49 l. 10 s. « Aujourd'huy quinze Février mil sept cent-quarante-un, par devant Nous, Leonnard-Nicolas Levèville, avocat aux bailliages, siège présidial, police et prévosté d'Orléans, bailly, juge ordinaire civil, criminel et de police de la justice temporelle de l'évesché d'Orléans, membres et ressorts en dépendants, sont comparus maître Toussaint Pellechat, prestre curé de la paroisse de Bussy-Saint-Liphard et Aignan Perrault, sindic de la dite paroisse, lesquels nous ont raporté pour estre déposé en notre greffe, un estat contenant les noms, âges, qualités et demeures des pauvres de ladite paroisse qui ont besoin de soulagement et un roole contenant les noms des propriétaires d'héritages en mesme paroisse qui sont en estat

de contribuer au soulagement desdits pauvres... » « Roolle contenant les noms des pauvres de la paroisse de Bussy-Saint-Liphard, leurs âges et vacations, en exécution de l'arrest du Parlement du 30 décembre 1740. — Noms des pauvres : un enfant de François Fougeu, 1 an, et une orfeline, 8 ans, fermier aux Quatre-Vents. – Jacques Cosson, 38 ans, fagoteur ; sa femme, 34 ans, deux enfants, un de 6 ans, l'autre de 2 ans. — Marthe Berthe, 45 ans, journalière, et deux filles, l'une de 8 ans, l'autre de 6 ans. — Deux enfants de Jean Besnard, homme veuf, l'un âgé de 4 ans, l'autre 3 ans, fagoteur. — La veuve Jean Chaptas, 45 ans, locataire, un fils de 17 ans et une fille de 15 ans. — La veuve Le Maire, 50 ans, locataire, un enfant de 15 ans et une nièce orfeline. — La veuve Jean Gilbert, 50 ans, locataire, un fils 12 ans et une fille 10 ans. — Macé Coudier, 55 ans, fagoteur, sa femme, 54 ans et deux filles, l'une de 17 ans et l'autre de 15 ans. — Deux enfants de Louis Rousseau, fagoteur, l'un de 8 ans, l'autre de 5 ans. — La femme de Pierre Denis, fagoteur, et sa sœur, l'une de 40 ans, l'autre de 24 ans. — La femme de Joseph Fontenas, fagoteur, âgée de 40 ans, une fille, 13 ans. — La femme de Félix Foleau, charron, âgée de 34 ans, et une fille de 14 ans. — Madeleine de Flandes, fille, 17 ans. — Une fille orfeline, chez Harassier, fermier de l'Hermitage, âgée de 12 ans. — Deux filles d'Étienne Pavie, fagoteur, et une nièce mineure orfeline, 12 ans, 12 ans, 10 ans. — Total des pauvres de la paroisse de Bussy-Saint-Liphard, trente-sept pauvres. Je soussigné certifie que le nombre des pauvres contenus dans le mémoire ci-dessus est véritable en y joignant huit ou neuf incapables de gagner leur vie, ce 15 février 1741. C. Perrault, sindic. — Pelchat, curé de Bussy-Saint-Liphard. »

B. 2181. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1746. — Vente sur affiches, d'une maison saisie sur Paterne Renault; — baux judiciaires ; — avis de parents ; — plainte et information pour François Proust, garçon jardinier, pour cause de coups et blessures (4 avril) ; — autre plainte ; — injures entre femmes, dont l'une traite l'autre de race et famille de pendus ; — capture de Jean Poulliot, vagabond, ordonnance d'élargissement ; — ordonnance de police du 14 mai, pour faire curer les fossés et éviers jurés et obliger les cabaretiers à ne plus recevoir de clients, pendant l'heure des offices, ni tolérer les jeux de hasard, « lesquels occasionnent la ruine » ; — rapports d'experts ; — curatelles à successions vacantes ; — sentence de liquidation (familles Roland et Panache); — adjudications de fruits ; — adjudications par licitation.

B. 2182. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1747. — Procès-verbal de triage de lots de la succession Guillaume Berge ; — rapports d'experts et certificats de criées. — « Vous remontre le procureur fiscal de ladite justice et châtelenie, demeurant à Orléans, rue de la Charpenterie, parroisse de Saint-Donatien, qu'il a esté informé que des particuliers à luy inconnus ont détruit l'un des piliers des fourches patibulaires de ladite châtelenie et justice, situés au clos vulgairement nommé le clos du Bois Jolly, autrement la Grande Justice, parroisse de Saran, en la censive du seigneur de la Mothe-Saran, ledit clos répondant sur le chemin pavé qui conduit d'Orléans à Paris ; que la démolition dudit pillier a été faite depuis environ dix mois et que les pierres de taille qui le formaient ont été enlevées et employées par lesdits inconnus... » (27 juin) ; — adjudications ; — affiches ; — certification de criées ; — adjudications par décret volontaire ; — enquêtes civiles ; — réception de Gabriel Naulet à la charge de geôlier des prisons de l'Évêché (septembre 1747); — rapport d'experts ; — avis de parents.

B. 2183. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1748. — Certifications de criées ; — reprises d'instance; — scellé chez M. de La Roche, curé de Saint-Jean-de-la-Ruelle ; ce scellé est intéressant parce qu'il donne la date des anciens registres paroissiaux qui remontaient à 1564, et qu'il constate que plusieurs feuillets avaient été déchirés en partie, en l'année 1601 (8 janvier 1748) ; — déguerpissements et rapports d'experts ; — adjudications ; — comptes ; — distributions. — Poursuites criminelles : 1° contre Jacques Lemaire, chargeur, pour insultes ; — 2° contre la femme Couturier, par le nommé Jacques Lemaire, pour le même motif. — Réception de Pierre Sellier comme sergent de la châtelenie ; — bail à intérêts.

B. 2184. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1749. — Adjudications ; — rapports d'experts ; — oppositions ; — avis de parents ; — bail judiciaire ; — élection de curateur ; — procès-verbal de reconnaissance de Marie Dumuids, tombée dans un puits ; — poursuites criminelles pour injures et calomnies : G... P... etc.

B. 2185. (Liasse.) — 97 pièces, papier.

1750. — Adjudications ; — rapports d'experts ; — certifications de criées ; — acceptations de commissions rogatoires ; — nominations de curateurs à successions vacantes ; — adjudications de fruits ; — décrets volon-

taires ; — ordonnance de police de par Monseigneur et Justice, contre les vagabonds qui violent les clôtures des propriétés privées, pour voler les fruits de la terre ; — procédures criminelles : détournements d'effets de la succession Labarre à Ingré. — Vol à l'évêché : le matin du 15 août 1749, un vol avec fracture eut lieu à l'évêché d'Orléans. Martin Lion, notaire au Châtelet, greffier de la commission des foi et hommage du Duché, directeur des économats du diocèse et greffier de la justice de La Fauconnerie, fit la plainte en informations au bailli Lévéville. L'information commença le 17 août 1749 et fut close le 18 janvier 1750. Témoins : 1° Pierre Poisson, bedeau de Sainte-Croix. Il déposa que le 15 août 1749, jour de l'Assomption, il a entendu la messe de M. Pichard, sacristain, à 4 h. 1/2 du matin ; la messe fut servie par Cheminel, portier de Monseigneur. A cinq heures il alla chercher M. Delagogué, sous-doyen, qu'il devait porter en chaise à porteurs aux Jésuites. Cheminel et lui trouvèrent la porte de l'Évêché ouverte. Ils prirent M. Delagogué en chaise, au bas de l'escalier. Ils arrivèrent aux Jésuites, vers 5 heures 1/4. Les deux domestiques du sous-doyen, qui avaient suivi la chaise, la transportèrent dans le sanctuaire. La messe commença à 5 heures 1/2; l'un des deux domestiques demeura pendant la messe à côté de la chaise où était son maître. Les deux porteurs restèrent également, mais dans l'église ; quant au second domestique, il accompagna la chaise à porteurs jusque dans le salon qui est à côté de la sacristie des Jésuites, mais il disparut après le premier évangile. Ce domestique se nommait François Arrault. Poisson l'aperçut au bas de l'église comme s'il était entré par la porte qui s'ouvre sur la cour du collège. Il était tout échauffé et en sueur. A 6 heures 1/2, les deux porteurs ramenèrent le sous-doyen à l'Évêché ; les deux domestiques suivaient encore la chaise, pendant le temps de la messe on avait volé à M. Delagogué plus de 2,700 livres. — 2° François Arrault, 18 ans, domestique de M. Delagogué, dépose que la porte de son maître avait été laissée soigneusement fermée ; le déposant, avant la messe, croyant avoir oublié un livre de prières, avait couru le chercher, mais dans le cloître de Sainte-Croix, il s'était aperçu que le livre était dans sa poche et il était promptement revenu. Mais un besoin naturel le fit s'arrêter près de l'Hôtel-Dieu. Il courut vite pour retourner aux Jésuites et arriva au moment où l'officiant commençait la messe. Il avait couru si fort, qu'il était tout en sueur ; il entra par la porte qui est du côté du cloître Saint-Samson, resta dans la basse aile jusqu'à l'évangile. A ce moment, il passa dans l'autre aile du côté de la cour, pour aller prendre une chaise qui était à côté du porteur Poisson, précédent témoin. De retour à l'évêché avec son maître, ils trouvèrent la première porte de l'appartement ouverte. Dans la chambre à coucher on avait forcé les trois armoires et fracturé les serrures. — 3° J.-B. Cheminel, 60 ans, portier de Monseigneur, déclare avoir fermé à clef la porte du jardin. — 4° Charles Reullon, 47 ans, fouleur de bas, a porté et reporté M. Delagogué dans la chaise à porteurs. — 5° Louis Cormier, 60 ans, homme de bras, après avoir entendu la messe de 4 heures 1/2 de M. Pichard, s'est promené dans le cloître de Sainte-Croix, en attendant l'heure de sonner le *Te Deum* de matines. Il vit alors passer M. Delagogué, qu'on menait en chaise à porteurs aux Jésuites, vers les cinq heures, et quand il vit Arrault revenir seul du côté de l'Étape, le domestique courait avec précipitation ; il entra dans le cloître par la porte vis-à-vis le cimetière ; il l'effleura même en passant (« il le fraya »). Le déposant curieux l'épia et le vit entrer à l'évêché par la porte de derrière donnant sur le jardin ; il ouvrit cette porte avec la clef tirée de sa poche et la referma sur lui ; il ne l'a point vu ressortir. — 6° Melchior Chambéry, 55 ans, manouvrier, a couché à l'évêché, dans l'une des écuries, qui a servi d'orangerie et qui est vis-à-vis l'appartement du sous-doyen, il n'a entendu aucun bruit. — 7° Marie Gobin, 55 ans, femme de Jean Léger, homme de bras, racoutreuse de bas, occupant une petite boutique de bois au coin de la rue d'Escures, pour vendre de l'eau-de-vie, a vu passé M. Delagogué dans sa chaise à porteurs ; elle croyait qu'on le menait à la messe à Saint-Pierre-Ensentelée ; elle a vu revenir Arrault, qui courait avec précipitation, en tenant le bas de sa redingote ; il a passé à côté d'elle ; il se dirigeait vers l'évêché, elle lui a demandé pourquoi il courait si fort, en ces termes : « Arrault, pourquoi cours-tu si fort ? Est-ce que le bon Dieu de Saint-Pierre t'a fait peur, que tu t'enfuis ? » — Il répondit en ces termes : « Non, madame, c'est que j'ai oublié un livre pour mon maître, et je cours le quérir. » Ce disant, il continua sa course. Elle le perdit alors de vue. — 8° Louis Beaumont, 23 ans, domestique du sous-doyen. — 9° Jean Petit, 50 ans, domestique de M. Bailly de Montaran, a vu, derrière la croupe de Sainte-Croix, un homme et une femme qui lui ont paru être des gens de vignoble. — 10° Gabriel Patouillet, 58 ans, maître serrurier, décrit les fractures faites aux armoires, il doute que François Arrault ait laissé la porte de l'appartement fermée. — 11° Louise Barbier, 36 ans, domestique de M. d'Inteville, archidiacre de Pithiviers. — 12° Espérance Imbault, 48 ans, femme de Gentien Gourdin, vinaigrier, entendait la messe aux Jésuites ; elle remarqua que François Arrault paraissait agité et inquiet, qu'il changea plusieurs fois de place. — 13° Marie Graffard, 44 ans, femme de Gabriel Baron, ouvrière en bas, a rencontré François Arrault, le samedi 16, et lui a frappé sur l'épaule en lui disant : « Ton maître

est donc volé ? » Lequel Arrault répondit qu'on avait fait ce vol pendant qu'ils étaient à la messe; elle remarqua sa voix tremblante et son trouble. — 14° Nicolas Pasdeloup, 66 ans, relieur. — 15° Thomas Sepennay, 36 ans, cordonnier. — 16° Isaac Terrier, 42 ans, horlogeur, a vendu à Arrault, au mois de janvier 1749, une montre à mouvement anglais. — 17° Pierre Binecher, 28 ans, quincaillier. — 18° Catherine Jeunet, 21 ans, sa femme. Arrault lui a acheté une tablette de maroquin jaune pour M. Delagogué. — 19° Marie-Anne Jouquet, 69 ans, veuve de J.-B. Fayeux, chandellier, sait par la sœur Marie, tourrière des Carmélites, que Arrault avait dit qu'il allait chercher le livre de son maître. — 20° Marie-Françoise Cheminel, 20 ans, domestique de Mme Bury. — 21° Anne Jagu, 50 ans, quincaillière. — 22° Anne Collet, 49 ans, tourrière des Carmélites. — 23° Marie Sallé, 48 ans, également tourrière. — 24° Michel Gorneau, 36 ans, chandellier. — 25° Antoine Roble, 25 ans, portier du séminaire. — 26° Jean Pollet, 60 ans, huissier royal. — 27° Rose Girard, 21 ans, lingère. — 28° Louise-Rose Perthuis, 53 ans, femme de Simon Gérard, maréchal. — 29° Alexis Dejean, 60 ans, chirurgien. — 30° Marie-Madeleine Séjourné, 55 ans, sa femme. — 31° Toussaint Hautin, 52 ans, cuisinier et pourvoyeur du petit séminaire, dit qu'Arrault a fait des dépenses considérables, fait des cadeaux à des filles qu'il emmenait en partie à Vaussoudun. — 32° Marie Collet, 65 ans, veuve de Berthier, jardinier, femme de journée. — 33° Marie-Anne Fournier, 67 ans, femme de Noël Branchu, homme de bras. — 34° Noël Branchu, 64 ans, homme de bras. — 35° Pierre Hormeau, 14 ans, écolier. — 36° Michelle Johanneton, 60 ans, veuve de Leclerc, maître de poste. — 37° Claude-Simon Cordier, prêtre, chanoine de Sainte-Croix, 45 ans. — 38° Jacques Loiseau, 26 ans, garçon boulanger. — 39° Charles-Joseph Guillon, 30 ans, chirurgien. — Interrogatoire de François Arrault. — Récolement. — Conclusions du procureur fiscal. — Sentence définitive : Arrault, pour avoir calomnieusement accusé le sieur Chambery, fut condamné à être blâmé à genoux, et à payer 10 livres d'amende et mis hors de cause pour le fait du vol à lui imputé.

B. 2186. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1752. — Affirmations de criées; — reconnaissance de cadavre trouvé dans un puits à Gidy ; — procès-verbal de jurande ; — adjudications par décret ; licitations ; — rapports d'experts ; — sentences de séparation.

B. 2187. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1753. — Avis de parents ; — garde de mineurs ; — adjudications par licitation ; — enquêtes ; — jurandes de témoins ; — tiercement ; — procès-verbal de dépôt ; — réception de Me Lauriant-Turmeau, comme bailli de Vaux (14 février).

B. 2188. (Liasse.) — 52 pièces, papier.

1754. — Baux judiciaires ; — rapports d'expert ; — adjudications ; — réception de Me Ragu, greffier de l'Évêché (22 novembre) ; — adjudications de fruits de vigne ; — certifications de criées ; — sentence de séparation entre Madeleine Papillon et Joseph-Élie Régnard, bourgeois, son mari ; — entérinements ; — successions vacantes.

B. 2189. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1755. — Décrets volontaires ; — scellés ; — réception de M. Coullier, procureur-fiscal ; — déclaration de grossesse de Marie Mesland ; — enquêtes ; — sentences de séparation ; — adjudication de fruits de blé ; — descente au sujet d'une fille trouvée sur la motte du four à Gidy ; — saisies réelles ; — réception de Me Johanneton, notaire de Lion-en-Beauce.

B. 2190. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1756. — Ordres de distribution ; — enquêtes et procès-verbaux ; — rapports d'experts ; — informations de vie et mœurs pour Jacques Boucher, gardes des plaisirs de monseigneur l'Évêque et garde de ses chasses (26 janvier) ; — affiches ; — sentences ; — saisies de meubles ; — procès-verbaux de jurande ; — adjudications ; — adjudication d'une maison et d'un étang à Tremblevif ; — lettres de bénéfice d'âge ; — criées ; — ordonnance de police contre ceux qui violent les clôtures.

B. 2191. (Liasse.) — 84 pièces, papier.

1760-1763. — Entérinements de lettres de bénéfice d'âge ; — rapports d'experts ; — adjudications de maisons ; — découverte d'un cadavre sur Saint-Jean-de-la-Ruelle ; — séparation des époux Bellenoue ; — scellé à Gidy ; — prestation de serment de M. de Villien, administrateur des biens et droits de l'Évêché (4 mai 1760) ; — reconnaissance du cadavre de Jean Vaslin, vigneron à Saran ; — vol de charniers ; — procès criminel contre J.-B. Thauvin, interrompu par lettres de cachet, et conduite de l'inculpé à Bicêtre par le concierge Dumuis (25 juin 1762). « De par le Roy. Il est ordonné d'arrêter le nommé J.-B. Thauvin aux dépens de sa famille et le conduire à l'Hôpital. Fait à Versailles, le 11 juin 1762. Louis Phélyp-

peaux. » Thauvin volait des mouchoirs dans les poches, à l'assemblée du faubourg Bannier qui se tient vis-à-vis les PP. Chartreux. — Procès-verbal de plantation de poteau de justice à Gidy (6 août 1762) ; — scellé à Lumeau sur les effets de la fille Sevestre.

B. 2192. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1734. — Enquêtes ; — rapports d'experts ; — adjudications ; — reconnaissance du cadavre de Daniel de La Barre, enfant de 3 ans ; — réception de M. Tardif, bailli de Charsonville (4 septembre).

B. 2193. (Liasse.) — 101 pièces, papier; 1 plan.

1765-1767. — Sentence pour Mme de Mauléon contre Charles Vivier, aubergiste à Nouan-le-Fuselier ; — rapports d'experts ; — criées ; — ordonnance de police. « Pierre Chaubert, avocat au Parlement à Paris, bailli, juge ordinaire civil et criminel et de police de la justice temporelle de l'Évêché, faisons sçavoir... que plusieurs personnes de l'un et de l'autre sexe, sous prétexte d'aller cueillir de l'herbe dans les bois, dans les bleds et mares, landes et bruères, situés dans l'étendue de notre juridiction, y prennent les œufs des cailles et perderies, des faisans, cannes et autre gibier, détruisènt les hallots ou rabouilliers, emportent les petits lapins ainsi que les jeunes lièvres ; que les laboureurs ou vignerons, sous prétexte qu'ils ont besoin de chiens pour la garde de leurs bestiaux, au lieu de les tenir par la corde, les laissent aller dans les bleds, avoines et autres menus grains, gâtent les bleds et détruisent le gibier, mennent paître leurs bestiaux sur les petits chemins et sentiers qui sont à travers les bleds et mares et les laissent aller dans lesdits bleds... » (29 mai 1765) ; — requête qui renvoie le sieur Bertrand, garde-général de la forêt d'Orléans, dans ses fonctions ; — plan d'un bâtiment à Huisseau-sur-Mauve ; — enquêtes ; — reconnaissance de cadavres ; — décrets d'adjudication ; entérinements de lettres de bénéfice d'âge.

B. 2194. (Liasse.) — 73 pièces, papier.

1770. — Rapports d'experts ; — adjudications ; — élections de curateurs ; — plaintes de filles ; — lettres de bénéfice d'âge ; — ordonnance de police pour la paroisse de Lumeau, défendant de se transporter sur les terres en semence (23 juin) ; — appointements ; — criées.

B. 2195. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1771. — Émancipations de mineurs ; — bénéfices d'âge ; — adjudications ; — rapports d'experts ; — appointements ; — sentences de séparation ; — procès-verbal de la mort de François Bruneau ; — criées ; — enquêtes.

B. 2196. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1772. — Vol de vaches au petit Saint-Jean ; — commission de saisies réelles ; — rapport d'experts portant estimation de la raffinerie de Belair à Orléans, par les sieurs Zanole et Gendrier. Cette raffinerie était aux Ravot. — Adjudication par licitation de la maison et auberge du Port-Salut, faubourg Bannier, moyennant 11,040 livres ; — item, d'une maison et terres à Lion-en-Beauce, pour 2,820 livres ; — ordonnance de vente d'effets.

B. 2197. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1773. — Adjudications ; — règlements ; — licitation de Montaran à Saran ; — sentence d'ordre à distribution ; — réception de Me Antoine Johanneton, notaire de Lion-en-Beauce (7 juin) ; — plainte pour grossesse pour Anne Chauvet contre Marin Pourret ; — rapports d'experts ; — émancipations.

B. 2198. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1774. — Émancipations de mineurs ; — rapports d'experts ; — ventes sur affiches ; — plaintes ; — enquêtes ; — distributions ; — scellé à la métairie de Lépineux à Saran ; — commission de saisie.

B. 2199. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1775. — Adjudication par décret forcé de la raffinerie de Belair, sise près de la porte Bannier, à Orléans, adjugée à Louis Colas de Brouville ; — rapports ; — enquête.

B. 2200. (Liasse.) — 39 pièces, papier ; 1 imprimé.

1776-1780. — Bénéfices d'inventaire ; — enquêtes ; — réception de Guillaume Aubry, comme garde-tireur des chasses de Monseigneur (29 janvier 1777) ; — succession Robert Couet-Deshayes ; — ordonnance pour la voirie (8 mars 1777) ; — adjudication de la maison de la Charrue, faubourg Bannier, et de celle de campagne de l'*Orme*, à La Chapelle, etc. (famille Couet) ; — réception de M. Gervais de La Cour, comme notaire d'Huisseau, Charsonville, Bucy-Saint-Liphard et Gémigny, pour ce qui y appartient à Monseigneur (28 mai 1777) ; — réception de l'office de notaire et procureur à Ménard, pour François Lefèvre (15 juillet 1777) ; — plaintes ; — adjudication de maisons

à Lumeau ; — plainte en grossesse ; — reconnaissance du cadavre de Claude Chesnau, vacher de la Montjoie (20 avril 1780) ; — poursuite d'interdiction pour cause de démence et d'imbécilité, pour François Rochebouet, vigneron à Saran ; — avis de parents. — « Par permission de M. le lieutenant-général de police. Clôture des ombres comiques et des grands feux chinois. Ce spectacle nouveau et unique en son genre, retournant à Paris pour s'y fixer, ne restera plus qu'une semaine en cette ville, à commencer aujourd'hui dimanche 16 avril et finir dimanche prochain 23 du même mois. Aux pièces déjà connues du *Coche de Lyon volé et assassiné*, *Cassandre amoureux*, *les Aventures du Moulin à Vent*, *le Savetier*, *la Tempête sur mer*, *le Magicien*, et autres, on donnera pour pièces nouvelles, *le Coucou*, *la Mort et le Bûcheron*. — *Les travaux de la campagne* ou *Les moissonneurs*, en trois actes. Le premier acte représente la nuit, le jour naît insensiblement, les troupeaux sortent de leurs étables et se répandent dans la campagne, l'on voit la poule couver et les petits éclore, les moissonneurs et moissonneuses sortent de la ferme et vont à l'ouvrage en chantant ; le second acte représente un vaste champ couvert de bleds, les moissonneurs le coupent, le soleil étant en son midi, chacun quitte l'ouvrage pour la dînée ; le troisième acte représente le déclin du jour, les troupeaux rentrent à la ferme, les voitures sorties vuides au premier acte reviennent chargées de bleds, les moissonneurs regagnent la ferme en dansant, le jour finit, ce qui termine la pièce. Au grand nombre de superbes feux chinois qu'on a déjà donnés on joindra de nouveaux, tels que *les Portraits du comte d'Estaing*, *du Roi de Prusse*, *la Fontaine des Grâces* et autres. — On donnera aujourd'hui dimanche et lundi, *les Travaux de la campagne* et autres ; *le Portrait de Frédéric le Grand, roi de Prusse*. — *Messieurs les ecclésiastiques peuvent se trouver à ce spectacle*. On prendra 12 sols aux premières places et 6 sols aux secondes. Comme ce spectacle n'a plus qu'une semaine à rester en cette ville, on représentera régulièrement deux fois par jour, à 6 heures et à 8 heures et demie du soir. — C'est chez le sieur Maugars, au Méridien, place du Martroi. »

B. 2201. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1782. — Adjudications ; — réception de Jacques Antoine Judon, comme appariteur de l'Officialité ; — enquêtes ; — ordonnance de police concernant les feux de la Saint-Jean : « Pierre-Jean-Jacques-Guillaume Guyot, conseiller du roy, docteur régent en l'Université d'Orléans, avocat en la Cour du Parlement à Paris et aux bailliage et siège présidial d'Orléans, bailly, juge ordinaire civil et criminel de police de la châtellenie de la Fauconnerie, justice temporelle de l'Évêché d'Orléans, membres et ressorts en deppendant. Sur ce qui nous a été remontré par le procureur fiscal que dans différentes paroisses de cette juridiction, notamment en celle de Saint-Jean-de-la-Ruelle, la veille de la feste de saint Jean-Baptiste, on fait différents feux de joie ; que pour les faire, différentes personnes de l'un et l'autre sexe vont quester des bourrées et des javelles, et lorsqu'on leur en refusent (*sic*) les vont voller dans les javelliers qui sont dans les places et cours des particuliers ; qu'après en avoir amassés une quantité considérable, ils les entassent dans les rues des bourgs et hameaux et y allument le fœu dont les flammes, lorsqu'elles sont agittée par les vents, peuvent tomber sur des chaumiers, javelliers ou autres matières conbustible et occasionner des incendies ; que ces fœux donnent lieux à des indécences entre les garçons et les filles et occasionnent très souvent des disputtes et des batteries ; qu'il croit être de son devoir de faire réformer un pareil usage qui est contraire au bon ordre et préjudiciable à la tranquilité et sûreté publique. Pourquoy, nous a requis d'y pourvoir. Sur quoy, nous, bailly, juge susdit, ayant égard à la remontrance dudit procureur fiscal, en faisant droit sur son réquisitoire, nous faisons très exprese inibition et deffenses à tous les habitants de l'un et de l'autre sexe des paroisses de cette juridiction et notamment à ceux de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'allumer aucuns fœux dans les rues, carrefours et places publiques de cette juridiction, et à cet effet d'aller quester des bourrées et javelles chez aucuns particuliers auxquels nous faisons déffenses d'en donner, et en cas de refus d'en aller chercher eux-même dans les javelliers et cours des particuliers, à peine de dix livres d'amandes par chacun des contrevenants, qui seront trouvés enportant des bourrées et javelles et allumant du fœu dans quelques endroits public que ce soit, et de laquelle amande les maris pour leurs femmes, les père et mères pour leurs enfants et les maîtres et maîtresses pour leurs domestiques demeureront civilement responsables ; et sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Donné par nous, Bailly, juge susdit, à Orléans, ce six juin mil sept cens quatre-vingt-deux. » — Poursuite contre Léger-Galiot, accusé de vol dans l'auberge du *Grand-Cerf*, faubourg Bannier ; — réception du sieur Lacave, comme inspecteur garde-général des chasses ; — réception de M. Silvain Dubois, comme procureur fiscal ; — ordonnance d'inhumer en terre profane Pierre Girault, laboureur ; — saisie réelle ; — rapport d'expert ; — plainte ; — bail judiciaire.

B. 2202. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1783. — Permissions de voirie ; — adjudications ; — enquêtes ; — procès-verbal de transport chez le sieur

Dammonvile, marchand, faubourg Bannier, pour constater sur ses journaux les marchandises de la société entre lui et Delpou ; — scellé chez M. Saugé, chanoine de Saint-Pierre-Empont (2 avril) ; — plaintes ; — vente sur affiche.

B. 2203. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1784. — Permissions de voirie ; — émancipation Sevestre ; — adjudication sur licitation.

B. 2204. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1785. — Adjudications ; — curatelles ; — plainte pour la fille Hémon, contre le sieur Fouquet ; — rapports ; — réception de M. Turpetin, comme bailli de Charsonville (16 novembre) ; — plainte du chirurgien Culambourg, contre M. Sinson d'Auneux, chapelain de l'Hôpital, pour une question de propriété ; — réception de sergents et tireurs de chasses.

B. 2205. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1787. — Adjudication de la maison des *vallées* à Saran ; — dégradations à la maison des *Fontaines* à Saint-Jean-de-la-Ruelle ; — appointements ; — rapports ; — adjudication de terres à Luineau ; — réception d'huissier royal pour Jean Petit, notaire à Artenay ; — rapports d'expert.

B. 2206. (Liasse.) — 40 pièces, papier ; 1 plan, papier.

1788. — Adjudications ; — jurandes ; — rapports ; — séparations ; — curatelles ; — scellé ; — plan de partie de la rue des Clousiers à Orléans.

B. 2207. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1789-1790. — Transport de M. le bailli Salomon de La Saugerie, dans la paroisse de Saint-Jean-de-la-Ruelle et Saran, pour présider les assemblées des communautés, pour procéder à la rédaction des cahiers de doléances (22 février 1789) ; — rapports d'experts ; — adjudications.

B. 2208. (Liasse.) — 13 cahiers in-4° ; 120 feuillets, papier.

1752-1790. — Résidus : actes émolumentaires ; — procédure pour l'Évêque, contre François-Camille, marquis de Polignac, pour des quartiers de vigne (1753) ; — procédures informes ; — ordonnance de police, réclamée par M. Couffrant, curé de Lion en Beauce, sur la pâture des troupeaux de bêtes à laine (1779) ; — assises de Saran ; — ordonnances de voirie ; — ordonnance d'observation des dimanches.

2° Châtellenie de Jargeau.

REGISTRES DES CAUSES.

B. 2209. (Registre.) — In-folio ; 90 feuillets, papier.

1705-1709. — Registre des causes du bailli épiscopal, Joachim Bonneau, avocat au Parlement. — Un tel, contre un tel. — En marge le nom du procureur qui a poursuivi l'affaire. — Ces registres ne font qu'indiquer les causes sans donner aucun détail.

B. 2210. (Registre.) — In-folio ; 33 feuillets, papier.

1720. — Étienne Pisseau, greffier. — Formule : « François Gaillard, demandeur par Piot, contre Jean-Baptiste Buizin, défendeur. »

B. 2211. (Registre.) — In-folio ; 48 feuillets, papier.

1724. — Joachim Bonneau, bailli. — Procureurs : Defaucamberge, Piot, Brière, Chassinat, David, Desbois.

B. 2212. (Registre.) — In-folio ; 30 feuillets, papier.

1724. — Simon Pisseau, procureur fiscal. — « Ont comparu messire Jean de Roujoux, doyen et chanoine de l'Église collégiale de Saint-Vrain de Jargeau, messire Henry Deloynes, chanoine de ladite église, curé de la paroisse Saint Étienne de Jargeau, Jean Prévost, marchand échevin, etc. Nous a remonstré qu'en vertu du pouvoir de messire Louis-Gaston Fleuriau d'Armenonville, évêque d'Orléans..., les RR. PP. Antoine-Nicolas Percheron et Joseph Dantoyer, de la Compagnie de Jésus, ont, dès le neuf du mois de Janvier dernier, fait ouverture d'une mission qui a continué jusques à ce jourd'huy ; laquelle mission a commencé... par une procession sollennelle du Saint-Sacrement, laquelle procession fut suivie d'une prédication du R. P Percheron... Pendant le temps de laquelle mission il y a eu des confessions jusqu'au nombre de plus 4,000. Et le dimanche après la clôture, qui estoit le 30° janvier dernier, ledit seigneur évesque d'Orléans présent et revêtu de ses habits pontificaulx, fut par luy bénitte une croix de fer... du poids de 315, ornée de fleurons et dans le centre, d'une couronne d'espine ; laquelle fut ensuite portée processionnellement et plantée sur le millieu du pont de Jargeau qui est sur la rivière de Loire, au droit du pillier de la grande arche, du costé d'amont et de Saint-Denis. Et le jour d'hier, heure d'une heure et demye après midi,

après vespre, etc. le Saint-Sacrement fut porté par ledit seigneur évesque, processionnellement, sous un detz, par nous et ledit procureur fiscal, suivi par les compagnyes des garçons de Jargeau et de Saint-Denis, sous les armes et estendards, enseignes et instrumans de musique, les confrairies, etc. Laquelle mission a esté commencée et finie par lesdits RR. PP Missionnaires, avec édiffication pour le public et bénédiction du ciel. Lesdits habittans, pour rendre grâce à Dieu, nous ont requis (que)... soit enregistré au présent registre pour en conserver une perpétuelle mémoire. »

B. 2213. (Registre.) — In-folio; 148 feuillets, papier.

1725-1729. — Bonneau, bailli; — Piot, juge; — Desbois, Chassinat, Defaucamberge, Piot, procureurs.

B. 2214. (Registre.) — In-folio; 70 feuillets, papier.

1730-1731. — Procureurs : Desbois, Chassinat, Piot, Defaucamberge; le procureur-fiscal, juge.

B. 2215. (Registre.) — In-folio; 90 feuillets, papier.

1732-1735. — Joachim Bonneau, bailli; — Pisseau, greffier; — le procureur fiscal, juge en siège; — procureurs : Desbois, Defaucamberge, Chassinat, Piot.

B. 2216. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1748-1750. — Procureurs : Desbois, Pisseau, Bailly, Defaucamberge, Gallard, Mathagon.

B. 2217. (Registre.) — In-folio; 48 feuillets, papier.

1764. — Guéret, bailli; — L.-P. Desbois, greffier; — Procureurs : Bidault, Huqueau, Desbois, Gaucher.

B. 2218. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1764-1765. — Guéret, bailli; — mêmes procureurs; — Jacques Lange, demandeur contre le sieur Jean-Charles-Louis Germain, bourgeois à Mardié. « Le 8 février dernier, sur les quatre heures du soir, sans aucun sujet, le sieur Germain, accompagné de son fils et de sa domestique, sont venus le trouver dans une pièce de vigne où il travaillait, l'ont pris au collet, l'ont renversé par terre et excédé de coups de bastons, de poinds et de pieds dont il est dangereusement malade... ce qui a esté dénié par ledit Germain. »

B. 2219. (Registre.) — In-folio; 35 feuillets, papier.

1766-1768. — Même bailli; — mêmes procureurs.

B. 2220. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1768-1770. — Même bailli; — mêmes procureurs.

B. 2221. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1770-1771. — Guyot, bailli; — mêmes procureurs.

B. 2222. (Registre.) — In-folio; 30 feuillets, papier.

1771-1772. — Même bailli; — mêmes procureurs.

B. 2223. (Registre.) — In-folio; 20 feuillets, papier.

1772. — Même bailli; — mêmes procureurs.

B. 2224. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1773-1775. — Même bailli; — mêmes procureurs.

B. 2225. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1777-1780. — Guyot de Grandmaison; bailli; — Héau, Goucher, Hucqueau, Rochet, Troisvoisins, juges-procureurs.

B. 2226. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1783-1784. — Chaufton, bailli; — Gaucher, Huqueau, Fouqueau, Troisvoisins, Héau, Pochet, Vergnault, juges-procureurs.

B. 2227. (Registre.) — In-folio; 68 feuillets, papier.

1784-1786. — Même bailli; — mêmes procureurs.

B. 2228. (Registre.) — In-folio; 64 feuillets, papier.

1786-1788. — Même bailli; — mêmes procureurs.

B. 2229. (Registre.) — In-folio; 45 feuillets, papier.

1788-1790. — Même bailli; — mêmes procureurs (1).

REGISTRES DES SENTENCES DU CIVIL.

B. 2230. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier. (Détérioré et taché.)

1737-1739. — Sentences.

(1) On trouve le détail de ces causes dans les liasses dont l'analyse va suivre.

B. 2231. (Registre.) — In-folio; 76 feuillets, papier.

1743-1744. — Sentences.

B. 2232. (Registre.) — In-folio; 63 feuillets, papier.

1744-1745. — Sentences.

B. 2233. (Registre.) — In-folio; 160 feuillets, papier.

1757-1760. — Sentences.

B. 2234. (Registre.) — In-folio; 42 feuillets, papier.

1760. — Sentences.

B. 2235. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1762-1764. — Sentences.

REGISTRES DES ACTES.

B. 2236. (Cahier.) — In-quarto; 36 feuillets, papier.

1743. — Registre pour les tutelles, curatellles, renonciations, etc.

B. 2237. (Cahier.) — In-quarto; 36 feuillets, papier.

1743. — Double du précédent.

Actes émolumentaires et extraordinaires.

B. 2238. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1688-1738. — Actes d'adjudication des baux de barrage de la ville de Jargeau. — Ce droit fut supprimé en 1738. — Droits : courte-pinte ; — barrage ; — octrois. — Les locations se faisaient pour six années à 80 livres par an, 164 livres, etc., suivant les cas.

B. 2239. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1704-1708. — Plainte et information pour François Ducloux, tonnelier, contre François Brouard et consorts, collecteurs de Taille (août 1704) : mauvais traitements, coups de poing sur la tête et soufflets ; — monitoire contre ceux qui dérobaient, pendant le débordement de la Loire en 1707. — « De par Monseigneur, il est enjoint à chacun voituriers, merciers et autres marchands qui voudront exposer leurs marchandises en vente, de payer les droits deubs dudit seigneur, cejourd'huy, foire de Jargeau, tels qu'il s'ensuit : premièrement ledit seigneur a droit de prendre sur chacune charette qui sera tirée par un cheval ou cavalle, six deniers ; si elle est tirée par deux, douze deniers et du plus et du moins ; par chacun bœuf ou vache qui entrera ou passera par les faulxbourgs, six deniers sur chacun porc : quatre derniers ; sur chacun mouton ; deux deniers ; de chaque personne qui exposera des denrées en vente, deux deniers ; sur chacun muid de bled ou farine de seigle qui sera vendu au Martroy dudit Jargeau, trois souls, pour le froment, un tiers en plus que pour le seigle ; pour le muid d'orge, avoine, bled noir, deux souls ; de chaume charge de draps, de soix, leine, cotton, et autre poil, estimée la charge un cent pesant, trois souls tournois, plus ou moins ; de chacun cent de chanvre ou lin fillé ou à filler, un sou ; de chacun cent de plomb, estein, batterie de métail et de cuivre œuvré ou à œuvrer, un sou ; de chacun cent de toille pesant, un sou ; de chacun cent pesant de quincaillerie, un sou ; de chacune quaise ou corbeille de fruit de quelque espèce que ce soit tenant au moins cinq sens, un sou ; pour chacun cent pesant de pruneaux cuits, six deniers ; pour chacun millier de cercle à relier poinsons, deux souls ; pour chacune grosse de grand cercle à relier les cuves, un sou ; de chacun cent de fagots, un sou ; de chacun cent de bourées ou cottrets, huit deniers ; de chacune place qui sera occupée par un mercier ou autres vendant en détail, un sou ; de chacune poche de chataigne, trois deniers ; de chacune personne, homme et femme, pour vendre au marché, trois deniers. »

B. 2240. (Liasse.) — 93 pièces, papier.

1733-1742. — Provisions de MM. Bonneau et Pisseau, comme bailli et procureur fiscal de la châtellenie de Jargeau, pendant la régale (23 juin 1733). — Plainte de Michel-Joseph de Verton, prêtre, licencié en droit-canon, doyen de Saint-Vrain, contre Philippe Sonbieux, boucher, pour injures « atroces et scandaleuses contre son honneur ». — Scellé chez M. Pugeolles, docteur de Lavaur, demeurant à Darvoy (1735). — Information contre des libertins qui avaient troublé le repos public, cassé les vitres, jeté de la boue et des pierres, poursuivi des passants dans les rues de Jargeau pendant la nuit. — Information pour Étienne Pisseau, chirurgien, pour vol de poissons. — « Se plaint... Jean Husset, marinier... de ce que le jour de mercredi 8 mars 1737, sur les cinq heures du soir environ, étant sous les armes pour l'entrée de Mgr l'Évêque d'Orléans, le nommé Jacques Burget, maçon à Jargeau, dit : « Ah ! bougre ! (parlant dudit Husset, qui « avait déchargé son fusil en l'air) il m'a étourdi. Il me « prens envie de luy casser la cervelle. » Et dans le même

instant, déchargea son fusil sur ledit Husset. » — Ordonnance de remettre le livre des comptes de la fabrique d'Atray (1738). — Scellé de M. Gorant. — Scellé de Mme Pisseau du Martroy. — Plainte de la veuve Pinault, aubergiste à l'hôtellerie du *Dauphin,* pour bruit, mauvais traitements et tapage fait chez elle, le jour de la foire de Jargeau (17 octobre 1741) par les sieur du Hamel, dit Darville, et Darrière. — Vol de vin chez Mme Cocquart à Darvoy. — Vol chez Laurent Charpentier, laboureur à Ingrannes, d'une somme considérable en louis d'or de Noailles, argent blanc et louis de 24 livres (1737). Le voleur, nommé Pingot, fut condamné aux galères. Réclamation de M. Cahouet de Saineville, gendarme et garde du Roi, demeurant à Jargeau, qui se prétendait injustement accusé de vol chez un chanoine. — Plaintes.

B. 2241. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1741-1743. — Sentence d'adjudication de la maison du *Plat d'Étain ;* — affiches d'adjudication ; — scellé du prieur de Vienne (octobre 1741) ; — licitations en justice ; — demande en interdiction contre la fille d'Antoine Fleury, restaurateur privilégié du duc d'Orléans ; — suppliques ; — plaintes en voies de fait ; — assassinat d'un inconnu.

B. 2242. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1744-1745. — Enquêtes ; — adjudications de fruits, de vignes ; — note remise à M. Pisseau, bailli de Jargeau, et non signée : « les règlements deffendent aux juges de tenir des fermes et d'exercer des commissions. Le gendre d'un juge ne peut estre son greffier. Un greffier ne peut estre procureur dans la mesme jurisdiction. Cela a esté décidé contre le sieur Vinot, procureur au bailliage d'Orléans, qui ayant pris à ferme le greffe du bailliage, fut obligé d'opter et de renoncer à son office de procureur. On peut encore moins estre greffier, procureur et notaire dans une juridiction dont on a le seul juge pour beau-père. Il est contre les règles de la justice et contre le bien public d'accumuler dans une mesme famille et dans une mesme jurisdiction, tant de charges, dont l'autorité et les différentes relations tendent au désordre et à l'impunité, à s'attirer touttes les affaires au préjudice des autres officiers et à l'opposition du public, en abusant de la confiance du seigneur, pour écarter de bons sujets qui font ombrage et dont on craint les lumières et la capacité. Il est odieux et contre la charité de calomnier ces sujets. Sy on ne répare incessamment toutes ces irrégularités, on sera obligé de donner un mémoire à monseigneur le Chancellier, pour les faire cesser, et on l'appuyera de toutte la force de la vérité. » — Assassinat d'un manœuvre ; — avis de parents ; — tutelles.

B. 2243. (Liasse.) — 117 pièces, papier.

1746-1749. — Scellés ; — rapports d'experts ; — enquêtes ; — suppliques ; — avis de parents ; — estimations de meubles ; — saisies réelles ; — détournements d'effets mobiliers, chez Farinau, à Donnery (1748) ; — assemblée des habitants de Jargeau, pour nommer deux échevins (1er janvier 1749) ; — sentences d'adjudication.

B. 2244. (Liasse.) — 129 pièces, papier.

1750-1753. — Enquêtes ; — reprises d'instances ; — informations ; — suppliques ; — déguerpissements et abandons d'héritages ; — rapports d'experts ; — vol sur le chemin de Darvoy ; — voies de fait et mauvais traitements ; — rôles d'assises ; — émancipations de mineurs. — Information pour F.-B. Desbois, notaire royal, contre Michel Farineau, pâtissier, pour injures ; — affaire Thoqueune (voir : B. 1454). Tome II de l'Inventaire.

B. 2245. (Liasse.) — 311 pièces, papier.

1754-1758. — Réception de Raymond Foucher, praticien, au bail de l'exercice du greffe ; — ordonnance de tenir les chiens en laisse ; — avis de parents et curatelles ; — rapports d'experts ; — prestations de serments d'experts ; — plaintes ; — police urbaine ; — procès-verbaux de jurande ; — enquêtes, affiches et adjudications ; — saisies réelles ; — sentences d'interdiction ; — ordonnance de police à l'occasion du débordement de la Loire : ordre d'apporter les bois et échalas entraînés par les eaux (1754) ; — rôles des assises.

B. 2246. (Liasse.) — 148 pièces, papier.

1759-1761. — Auctelles et curatelles ; — tutelles ; — avis de parents ; — adjudications et licitations de biens ; — rôles d'assises ; — rapports d'experts ; — sentences de distribution ; — plaintes et informations en voies de fait.

B. 2247. (Liasse.) — 98 pièces, papier.

1762-1763. — Minutes du greffe : tutelles, curatelles, auctelles ; — avis de parents ; — rapports d'experts ; — vente d'herbes ; — adjudications ; — adjudication de la Billotière ; — réception d'officiers ; — reprises d'instances.

B. 2248. (Liasse.) — 109 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1764-1769. — Vol de Brunet dans l'auberge de

l'*Image Notre-Dame* au Pont-aux-Moines; — tutelles, curatelles, auctelles et avis de parents ; — rapports d'experts et reprises d'instances ; — viol de Jeanne Loiseau à Darvoy ; — adjudications et licitations ; — distributions de sommes ; — enquêtes et rapports d'experts.

B. 2249. (Liasse.) — 198 pièces, papier.

1770-1774. — Procès-criminel de Gaspard Perrin, pour vol de draps à la ferme de la Guillardière ; — procès-criminel contre Paris voleur. — « Supplient humblement Jean Hambert, marchand tailleur, et Pierre Venon, maçon, disant que depuis environ dix-sept ans, il a été fondé en laditte ville et paroisse de Jargeau une école de filles, tenue par une des deux sœurs de charité du monastère de la maison de Montoire, établyes en l'Hôtel et Maison-Dieu de cette ville. Que sœur Lacroix, une des deux sœurs de charité, a été chargée de tenir et faire ladite école de filles, et au lieu par elle d'en user avec ses écolières humainement, douceur et modération... au contraire avec fureur, sans juger une juste raison, elles les exceddent, maltraitent à coups de pieds et de poings, et même d'une règle de bois qui porte au moins un pouce d'écarissage sur toutte face, sur touttes les parties de leur corps où elle peut les porter. Et notamment qu'elle a au commencement du mois d'avril dernier, en tenant son écolle, maltraitée Julienne Lambert, âgée de 7 ans, fille dudit Jean Lambert..., de plusieurs coups de pieds et de poings et même d'un coup de la règle qu'elle lui a donné sur le front et duquel coup elle la renversa par terre, en est tombée malade et décédée le 30 du mois d'avril dernier (1772). Et que le 28 dudit mois d'avril dernier, en tenant son écolle d'avant midi, elle a aussy indignement maltraitée Louise Venon, agée de 10 ans, fille dudit Pierre Venon, et notamment d'un coup de sa ditte règle, qu'elle luy a donné à la teste, entre la temple et l'œil gauche et duquel coup elle est dangereusement blessée. » — Sentences d'adjudications et de licitations ; — scellés ; — rôles d'assises ; — prestation de serment de maire de la ville de Jargeau par M. de Laborde (1771). — Poursuite contre la fille Granger, qui avait étranglé son enfant. — Plaintes de filles séduites. — Actes de greffe.

B. 2250. (Liasse.) — 77 pièces, papier; 1 pièce, parchemin.

1775-1779. — Adjudications ; — saisies réelles ; — assises ; — comptes ; — affiches ; — provisions ; rapports d'experts ; — procès criminel contre Louis Fouquet, pour coups et blessures ; — vol de blé ; — partage Grivot ; — vol de paniers de mouches à miel ; — tapages nocturnes.

B. 2251. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1780-1782. — Scellés de M. Massuet, chanoine ; — adjudications ; — scellé de la dame Cochin ; — avis de parents ; — assassinat après dispute du nommé La Noisette.

B. 2252. (Liasse.) — 179 pièces, papier.

1783-1785. — Procès criminel contre Étienne Caillard, accusé de vol ; — contre Pierre Roze pour menaces d'incendie ; — plaintes en mauvais traitements ; — sentences d'adjudication et de licitation ; — rapports d'experts ; — visite des jurés tonnelliers ; — procès-verbaux de jurande ; — licitation des biens Héau ; — saisies réelles ; — adjudication Varanne ; — scellés ; — plaintes ; — poursuite contre la femme Rivereau, accusée d'avoir empoisonné son mari.

B. 2253. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1786-1787. — Adjudication Thondu ; — item Poignard ; — item Reculé ; — item Chambolle ; — item Bidoux ; — jurandes ; — rapports d'experts ; — ordonnance de voirie ; — scellé de l'étude de Jargeau ; — scellé de M. Lablée, curé de Bou ; — plaintes ; — adjudication Fouqueau, de Bou ; — licitation Serin ; — succession Bordier.

B. 2254. (Liasse.) — 17 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1788-1790. — Enquête pour la femme Bidoux contre son mari ; — expertises ; — visite des jurés tonneliers ; — curatelles ; — succession P. Lambert ; — enquête pour Poignard contre sa femme ; — enquête pour la femme Poignard contre son mari ; — scellé Grivot-Ducloux ; — assises ; — voirie ; — ban de vendange ; — jurandes ; — plaintes ; — scellé Dupuis ; — mariage Grivot-Ducloux.

3° *Justice de Meung-sur-Loire.*

REGISTRES D'AUDIENCE.

B. 2255. (Liasse.) — 7 cahiers, in-quarto ; 300 feuillets, papier.

1706-1714. — Registres d'audience du siège du bailliage de Meung. M. Pierre Prou, bailli ; Jean Chaubert, greffier. — Procureurs : Pioret, Rose, Boulloy, Bonneville, de Castagnères, Lanson, Chastelin, etc. — Indication sommaire des causes civiles.

B. 2256. (Liasse.) — 6 cahiers, in-folio; 200 feuillets, papier.

1714-1720. — Registres d'audience : Jacques d'Anglebermes, bailli.

B 2257. (Liasse.) — 4 cahiers, in-folio; 150 feuillets, papier.

1711-1730. — Registres d'audience : Jacques d'Anglebermes et François Segretier, sieur des Murs, baillis.

B 2258. (Liasse.) — 6 cahiers, in-folio; 400 feuillets, papier.

1731-1737. — Registres d'audience: François Segretier et Pierre Robilllard, baillis.

B. 2259. (Liasse.) — 12 cahiers, in-folio; 400 feuillets, papier.

1738-1744. — Registres d'audience: Pierre Robillard, bailli.

B. 2260. (Liasse) — 7 cahiers, in-folio; 250 feuillets, papier.

1745-1751. — Registres d'audience : MM. Robillard et Deshayes, baillis.

B. 2261. (Liasse.) — 6 cahiers, in-folio; 250 feuillets, papier.

1751-1758. — Registres d'audience: M. Deshayes, bailli.

B. 2262. (Liasse.) — 6 cahiers, in-folio; 300 feuillets, papier.

1767-1789. — Registres d'audience: François Ledagre et Guillaume Salomon de La Saugerie, baillis.

Actes émolumentaires et de greffe.

B. 2263. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1642-1699. — Procédure pour Alphonse d'Elbène, évêque d'Orléans, contre François Beauharnais, lieutenant-général du bailliage d'Orléans et autres, concernant un ban de mariage et pour entreprise contre la juridiction ecclésiastique. Lettre en partie déchirée de l'évêque (1660). Informations pour voies de fait. — Vol de légumes dans un jardin. — Procédure pour Dominique Larcher, abbé de Saint-Euverte d'Orléans, contre le révérend évêque, pour une rente sur la maison du *Moulin à vent*. — Procédure pour M. Claude Jolly, grand chantre, chanoine et official de Paris, seigneur de la terre des Marais (1699). — Actes civils. — Plaintes.

B. 2264. (Liasse.) — 117 pièces, papier.

1642-1702. — Charles Audineau contre Antoine Courtois (succession Disme). — Innocent Soullas, charbonnier, contre Jean Loiseau, marchand. — Baux. — Adjudications et licitations. — Le curé de Baccon, contre Durbon (excès et insolences). — Baux de vignes. — Liphard Poinville contre François Hatton. — Saisies réelles. — Visite des quatre moulins (1693). — Tanneurs de Meung: droit de contrôle; Jean Loiseau et Pierre Chicoisneau, tanneurs.

B. 2265. (Liasse.) — 318 pièces, papier.

1706-1718. — Actes civils. — Informations pour insultes, coups et excès. — Famille Chicoisneau : menaces de Pierre contre Alphonse Chicoisneau (1708). — Dégâts dans les vignes. — Vol de vin. — Plaintes de femmes abandonnées. — Tapage nocturne. — Femmes maltraitées par leurs maris. — Provisions de garde-chasse. — Coups et blessures.

B. 2266. (Liasse.) — 400 pièces, papier.

1720-1729. — Enchères. — Baux à intérêt. — Distributions de sommes. — Expertises. — Conclusions d'inventaires. — Voies de fait d'un apprenti sur son maître. — Délit de chasse aux flambeaux. — Scellés. — Hypothèques. — Ordonnance permettant d'assigner heure par heure. — Interdictions pour cause de folie. — Autorisations à mariage pour cause d'absence du père. — Lettres de bénéfice d'inventaire. — Troubles nocturnes. — Avis de parents. — Réception d'officiers. — Vols de raisins. — Violences. — Tutelles. — Dégradations de bâtiments. — Curatelles. — Vente de mobiliers. — Plaintes et calomnies. — Déclarations de grossesse. — Faits de débauche. — Entretien de l'horloge de la ville. — Vente de chevaux. — Rébellion contre les commis de l'octroi. — Plainte du curé contre des jeunes gens qui troublaient le culte. — Adjudications de puits. — Bans de vendange. — Il résulte de ce dossier que la justice du doyenné de Meung était séparée de la justice de l'Évêque.

B. 2267. (Liasse.) — 309 pièces, papier.

1730-1737. — Actes de greffe. — Constat des mesures et étalonnage. — Acte constatant qu'on distribuait du pain aux pauvres, le jour de la Trinité, dans l'église Saint-Pierre de Meung. — Inventaires. — Tutelles. — Curatelles. — Adjudications. — Excès et voies de fait. — Constat d'accouchement sans déclaration de grossesse. — Réception d'un sergent. — Pièce constatant l'existence

d'un maitre baigneur étuviste. — Coups et blessures. — Violences contre un cabaretier, pour le forcer à donner à boire. — Affiches. — Comptes de justice. — Enquêtes. — Adjudications. — Scellés. — Autorisation de tenir un billard public. — Curatelles. — Jurandes. — Plainte contre une noce qui avait dansé autour d'une croix. — Vols. — Enfant étouffé. — Cadavres de noyés. — Vols avec escalade. — Bris de scellé. — Préséance disputée par un tanneur et un boulanger. — Ordonnance de l'Intendant de la Généralité prescrivant au receveur de l'octroi de payer les gages du maitre d'école (1737). — Entrée de l'Évêque (1737). — Destruction de perdrix dans les champs. — Réparation urbaine.

B. 2268. (Liasse.) — 297 pièces, papier.

1738-1749. — Vols. — Bris de prison. — Adjudications. — Renonciations à successions. — Assises. — Déclarations de grossesse. — Destruction de perdrix dans les champs. — Avis de parents. — Levée d'un cadavre dévoré par les chiens. Permis de l'inhumer en terre bénite, parce qu'on avait trouvé un crucifix sur lui. — Délits de chasse. — Injures et voies de fait. — Calomnies. — Tutelles et curatelles. — Distributions de deniers. — Levée d'un noyé. — Interdictions. — Délits dans la garenne de Monseigneur. — Police des marchés : on ne doit pas vendre le beurre avant l'heure fixée. — Actes de greffe.

B. 2269. (Liasse.) — 309 pièces, papier.

1750-1759. — Instances pour intérêts civils. — Procès-verbal contre un quidam qui tuait à coups de fouet les pigeons de Monseigneur, sur la place du Martroi. — Jurandes. — Enquêtes. — Défense de vendre du vin pendant les offices. — Bans de vendanges. — Avis de parents. — Scellés. — Saisies de faux poids chez des boulangers. — Vol d'un mulet. — Saisie de beurre qui ne pesait pas le poids. — Injures, violences et voies de fait. — Tutelles et curatelles. — Baux judiciaires. — Destruction de pigeons seigneuriaux. — Détournements d'effets. — Condamnation d'une proxénète à six années de prison. — Vol de vin. — Vol de poissons. — Cautions. — Adjudications de fruits de vigne. — Ventes judiciaires.

Notariat épiscopal de Meung (1).

B. 2270. (Registre.) — In-quarto ; 243 feuillets, papier.

1476-1478. — « Papiers de la substitution du tabellionnage de Meung-sur-Loire, du temps de maistre Girard Compaing, bailli de l'évesché d'Orléans ; Jehan Genin, son lieutenant audit Meung ; Robert Gresles, prévost audit Meung ; Guillaume Coignard, tabellion ; Jehan Beauxamis, substitut. » — Actes : bail de vigne, par Thomas de Crouillé, chapelain de Saint-Pierre de Meung ; — Jean Aubin, marchand tanneur ; — Marin de Berthemont, chanoine de Saint-Liphard ; – Jehan La Nasse, procureur de l'Évêque; — Geoffroy l'Hostellier, sergent-royal ; — Colas Harpin, marchand de bois. — « L'an Mil IIII^c^LXXVII, le mercredi foirier de Pasque, Jehan Du Colonnet, procureur de M^r^ l'Évesque d'Orléans, sest huy transporté ès fours à ban de Meung-sur-Loire, appartenant à mondit seigneur l'Évesque et à Chappitre de Sainte-Croix d'Orléans, moitié, où il a trouvé Guillemin Prunier, fermier desdits fours, auquel, parlant à sa personne, a dit et déclaré que la moitié desdit fours appartenait audit chappitre il mectoit en la main de Monseigneur, par deffault donné et de déclaration de fief non fait, en lui deffandant tous exploits.» — Guillaume Halgrin, marchand ; — Gabriel Drouart, « escripvain » ; — Charles de Corfoy, chanoine de Saint-Liphard ; — Nicolas Masuau, notaire en cour d'Église ; — Thibaud Vacherie, administrateur de l'Hôtel-Dieu ; — Michel Subleau, curé de Saint-Pierre de Meung ; — Macé Le Sage, prévôt de Baule ; — Guillaume Bidault, demeurant au Bardon, procureur de Baule ; — Robert Gresle, prévôt de Charsonville ; — Jean Desoiche, marchand papetier à la Nivelle ; — Jeanne Doublète, chambrière ; — Michau Delavau, marchand ; — bail par l'Évêque, à Guillaume Picault et Gilbert Aragon, de Mareau-au-Pré, de terres au lieu dit le Préau ; — Jean de Longueval, bourgeois de Meung ; — Jean Le Beluteux, chantre de Meung ; — mariage de Guillaume Regnault, barbier-chirurgien, serviteur de Monseigneur, avec Marie Richer, fille de feu Guillaume, barbier de Beaugenci. Dot : « vingt escuz d'or. Ung lit garny de coette, coessin, deux taies, une couverture grise, une douzaine de cuevrechiefs, dix draps de lit, quatre nappes, six touailles, demie douzaine d'escuelles, deux plats et deux pintes d'estain ». — « Valentin Andrault, fils de Pierre Andrault, âgé de 15 ans, ou environ, lequel de l'auctorité, congié et licence de son dit père ad ce présent, s'est acuilly a apprentilz à Guillaume Chaubert boulanger et pâtissier, demeurant à Meung, ad ce présent, qui l'a pris du jour duy jusques à trois ans parfaits et accompliz, sans intervalle, pendant lequel temps, ledit apprentilz sera tenu le servir audit mestier de boulanger et pâtissier et en toutes autres choses licites et honnestes ; moyennant parmi ce que ledit Chaubert lui sera tenu quérir

(1) Les documents provenant des notaires et tabellions appartiennent régulièrement à la série E. Si l'on a fait exception pour ceux-ci, c'est que leur nature est tout autre. Ils constituent, en effet, le fonds notarial de la châtellenie épiscopale de Meung et font partie du fonds même de cette châtellenie. C'est donc une sorte de juridiction greffée sur la châtellenie.

boire, manger, giste, chausseure et vesteure et en la fin dudit temps le lesser bien vestu et abillé, selon que à son estat appartient. Et luy apprendra ledit mestier de boulanger et pâtissier. Et luy paira, au bout dudit temps, la somme de huit sols parisis. » — « Lan Mil IIIIᶜLXXVII, le samedi XXVᵐᵉ jour de septembre, maistre Charles de Graville, soy disant archediacre de Sauloigne, s'est transporté au chastel de Meung-sur-Loire, par devant révérend père en Dieu, Monseigneur l'évesque d'Orléans. Lequel de Graville, en la présence de Jehan Beauxamis, clerc-notaire, etc., pour ce présent et appelé, a requis audit Révérend, que lui pleust (recevoir) le serrement de fidélité qu'il disoit lui estre tenu faire à cause dudit archediaconné. Lequel luy a respondu les parolles qui ensuivent : « Il est vray, raison et de coustume que les fruits des bénéfices de mon éveschè ; qui sont tenus de moy a serrement de fidélité, me appartiennent quant ils sont litigieux. Et ainsi en ay jouy et usé et mes prédécesseurs. Et de présent l'archediaconné de Sauloygne est litigieux entre deux possesseurs, et vous y estes reçu pour le tiers. Ainsi il n'en apparoit de paisible possesseur. Et s'il y en avoit ung, je le recepveroye. Mais jusques à ce qu'il y en ait paisible possesseur, je ne vous puis recevoir, ne vous, ne autre. Toutes fois, quant ung possesseur viendra vers moy, je feray voulontiers ce que je devray. » — Jean Guillemin, notaire en cour d'Église. — Jean Soret, sergent du comte de Dunois, demeurant à Beaugency. — Foulques Poulain, prieur de Baule. — Jean Auper, archer de la compagnie de Mʳ l'amiral. — Jean Pasquet, chapelain de Baule. — « Vénérable et discrète personne, messire Guillaume Roussel, confessa avoir eu et reçu en gage de Jehan Des Champs, demeurant à Meung, qui lui a baillé ung tissu large à usage de femme, ferré d'argent doré, pour la somme de huit francs. » — Cens et rentes baillé par l'Évêque à diverses personnes. — Thibaut Vacherie, huissier des Requêtes, valet de chambre du Roi, maître et administrateur de l'Hôtel-Dieu. — Guillaume Daubry, procureur. — Guillaume de Meunpétin, protonotaire du Saint-Siège, secrétaire commandataire de la Sainte-Trinité, de Vendôme ; — Étienne Poisson, Michel Roger, Jean Moisant et Antoine Moisant, chapelains-nourriers de Saint-Liphard ; — Lancelot Boyau, chevalier. — « Le jeudi XXVᵉ jour de février 1477 (1478), maistre Jehan Rouleau, promoteur à Meung-sur-Loire de révérend père en Dieu, Monseigneur l'évesque d'Orléans, en la présence de Jehan Beauxamis, clerc substitut juré, de Guillaume Coignart, clerc tabellion de la chastellenie dudit Meung, lequel enquist et demanda à vénérable et discrète personne, messire Marin de Berthemont, prebtre, chanoine de Saint-Liphard de Meung-sur-Loire, etc., combien il y a de temps que messire Micheau Subleau est curé de Saint-Pierre à Meung et s'il n'a pas tousiours esté résident audit Meung, depuis qu'il est curé d'icelle cure? Lesquels luy ont répondu d'une voix qu'il y a XXIII mois ou environ que ledit Subleau est curé de Saint-Pierre et qu'il a tousiours tenu ladite cure en résidence à sadite cure, réservé deux ou trois voïages qu'il a esté dehors, ne scavent où... » — « Simon Guiart, mercier demeurant à Meung-sur-Loire, cognut et confessa que pour le grand amour naturelle qu'il avoit et a à Jehan Guiart le jeune, diacre, et afin qu'il peust mieulx parvenir aux saintes Ordres de prestrise et qu'il fut plus enclin de prier Dieu pour luy, ou temps a venir, il, pour ces causes, il avoit, dès ung an a ou environ, donné et transporté... audit Jehan Guiart, fils de Jehan Guiart aisné, son fils, ad ce présent... ung lit garny de coete, coessin et couverture grise, quatre draps, deux nappes, deux cuevrechiefs, deux oreillers, une casse tenant envion ung seau d'eau, une autre petite casse, quatre escuelles, une tierce d'estain... deux touailles longues... » — Loys Boyau, chevalier. — Mise à prix des dîmes de Cravant, de Saint-Père et Saint-Liphard, du Plessis. — Buret et Contencieuse et des Champarts de Mareau. — André Le Berche, sergent. — Jean Baudoin, clerc de notaire. — Jean de Corvoy, écuyer, et Marie Coline, sa femme. — Testament de Marguerite, veuve de feu Guillaume Bernier : obit aux Cordeliers de Meung ; — quatre sols pour la réparation de l'église ; — quatre sols à Notre-Dame de Cléry ; — deux sols pour « la lampe qui est devant l'imaige du Crusefils » à Saint-Pierre de Meung ; — quatre sols de rente à la confrairie de Saint-Liphard. — Jean Ymbault, archer de retenue. — « Guillaud Bland, natif de Saint-Can en Forestz, âgé de XIX ans, ou environ, cognut soy estre accueilly et alloué apprantiz à Pierre Monnot, marchand papetier demeurant à Pharon, paroisse Saint-Père de Meung, ad ce présent, qui l'a pris du jour de la Toussaint derrenière passée, jusques à trois ans prochains venans. Pendant lequel temps, ledit Guillaume sera tenu servir ledit Monnot au fait de papetier et en toutes autres choses licites et honnestes ; par ce que ledit Monnot sera tenu luy montrer l'art et mestier de papetier... giste, manger et soliés. Et paira la somme de XII liv.t. et aussi ledit Guillaud de fournir de tous habillements. » — Jean Brosse, papetier à la Nivelle, doit à Jamets-Moireau, LXII rames de papier fin, bon et marchand, chaque rame pesant 12 liv. — François de Brilhac, évêque d'Orléans, est à Meung en novembre 1478. — Urbic de Longueval, boucher. — Guillaume Soulas, archer de retenue. — Jean de la Groiste, écuyer, archer de la compagnie de monseigneur de Nugny.

B. 2271. (Registre.) — In-quarto ; 179 feuillets, papier.

1485-1486. — Bail par l'Évêque, de la métairie de

La Haulmurée, à Jean Champdaveine. — Jean Brachet, de la Faulconnière, prend et saisit la moitié du moulin de Roussel. — Jean Rouleau, marchand de bétail, donne à la confrérie de Saint Liphard, 18 sols de rente. — Guillaume Auber, sergent royal, donne à la même confrérie 9 sols de rente. — Guillaume Daubry, marchand, donne 4 sols de rente. — Mariage de Pierre de La Chapelle, écuyer, s[r] des Peaulx et de la Trésonnière aux pays d'Anjou et du Maine, avec Catherine de Brilhac, fille de feu Guy, chevalier, et d'Anne d'Oultrelaine, fille de Jean d'Oultrelaine, de Loudun. Ce mariage est fait par le conseil de François de Brilhac, évêque d'Orléans, de Georges de Brilhac, chevalier, seigneur de Courcelles et de Vielzvy, de Charles de Brilhac, et de Christophe de Brilhac, doyen d'Orléans, de Jean de La Chapelle, abbé de Bernay ; d'Antoine de Tranchelion, abbé de Saint-Genou-sur-Audre, de Giles de Tranchelion et de Jean de La Chapelle, frère de Pierre, écuyer (16 juin 1485). — Pierre de Montgilbert, vicaire de Notre-Dame de Cléry. — Louis Dubois, chapelain de Notre-Dame de Fontaine. — Pérot de Lalleu, écuyer, procureur des héritiers de feu Catherine de La Ferté. — L'Évêque met en souffrance Pierre Frét, fils de feu Guion, écuyer, jusqu'à ce qu'il soit en âge de tenir une métairie assise à Auvillier, paroisse d'Arthenay en Beauce, appelée la Petite métairie, donnée à Pierre par feu Jeanne Frétart, femme de Guillaume de Fénières, écuyer, s[r] de Villebourjon. — L'Évêque, abbé de Pontlevoy, confesse être content des fermiers de son abbaye. — Geoffroy de Lion, écuyer, s[r] de Courcelles, rend hommage à Georges de Brilhac, s[r] de Vielzvy, pour un terrain à Vielzvy. — Alardin de Rencourt, clerc à Meung, notaire épiscopal. — Amy Bernier, prévôt de Meung. — Jean d'Oynville, seigneur du Puis en partie, de Cambray et de Saint-Sigismond, et Thibaud Vacherie, administrateur de l'Hôtel-Dieu, procureur de François de Nossay, s[r] de La Forge, à cause de Madeleine de Coursillon, sa femme, fille de feu Geoffroy, passent acte au sujet de la foi et hommage due au s[r] d'Oynville, pour les seigneuries du grand et du petit Tillay, Luz, Reverseau, tenus du s[r] d'Oynville et de Charlotte de Gaillon, sa femme, seigneur du Puiset (21 octobre 1485). — Guillaume dit Luillier, chapelain de Saint-Benoît et Saint-Liphard. — Jean Dessault, papetier à la Nivelle. — Valentin de La Ferté, écuyer, et Alain, son frère, fils de Jean et de Pantaléone des Vignes. — Regnaud Vacherie, administrateur de Saint-Denis aux faubourgs de Meung. — Bail de la taille du Roi montant à 465 livres 10 sols, loué par Thibaut Vacherie, à Jean Bizy, pour moitié du salaire dû à Vacherie. — Quittance de l'Évêque à Jean Le Jay, s[r] de Monçay et de Saint-Ay, pour les profits et prêts de « Saint-Y ». — Michel Oliveau, chanoine de Saint-Liphard. — Gentien Fosseménard, receveur du comte de Dunois, à Marchenoir. — Barthélemi Saurin, peintre à Cléry, « a pris de Amy Bernier, prévost de Meung-sur-Loire, à dourer le baston de Saint Jehan où a trois pilliers et couronne, clocherecte et deux anges. Et sera la woste dudit baston d'azour, le tour de dès roige, le dedans de la cloche roige, et tout le dehors douré aussi bien que est le bâton de Saint Liphart de Meung, que ledit preneur dit avoir veu. Et seront les anges argentés seulement. Et sera l'imaige Saint-Michiel dourée et l'espée argentée, les chèses des anges et elles dourées seulement, et l'imaige de Saint Jehan dorée. Et sera tout le feuillaige de desoubs les anges doré. Pour le prix et somme de cent sols tournois (Juin 1486). » — Jean Talbot, prieur de Marcigny. — Blanche de Harville, dame d'Ouzouer-le-Marché, en partie, et Jean Dorval, seigneur de l'autre partie. — Juliot d'Espiés, barbier-chirurgien à Beaugenci. — Robin Le Moine, tanneur. — Jean Linget, lépreux. — Bertrand de Marconville, curé de Saint-Nicolas. — Philippot de Villiers, prévôt de Saint-Ay. — « Nicolas Denon, fils de Olivier Denon et de Françoise, sa femme, considèrent que ceste vie humaine n'est que ung pèlerinage bref et transitoire, auquel chacun doit péner et travailler d'aller et cheminer par le bon et droit chemin qui maine et conduit à la souveraine Gloise (gloire) cellestielle, infinie et pardurable, désirant de tout son pevoir faire chose en ce monde par laquelle il puisse acquérir la grâce de Dieu, notre très benoist Seigneur, créateur et rédenteur, sans laquelle à ladite Gloise nul ne peut pervenir ; puis un an en ça, en délaissant la vie active pleine de mirèse (misère) et tribulacions, prenant et eslisant le meillieur et plus seur chemin de la vie contemplative, pour acquérir et obtenir ladite gloire cellestielle, c'est rendu et entré en la relligion de monseigneur Saint Françoys, dicte l'Observance, au couvent de Meung-sur-Loire, et d'icelle a pris l'abbit, sans y avoir encore fait prouchession (profession). Et pour ce que le voulloir et intencion dudit Nicollas est de faire, au plaisir de Notre-Seigneur et de monseigneur Saint Françoys, profession en ladicte religion et en icelle demeurer et fixer le demeurant de ses jours, recongnut et confessa de son propre mouvement et libéralle voulenté et avant icelle profession avoir dispensé et ordonné... de tous ses biens temporels, tant meubles que immeubles, que notre dit Seigneur luy a prester et donner en ceste mortelle vie... » Il laisse à son père sa maison de la Fretaye au diocèse du Mans (décembre 1486). — François Bourgoing, bailli de Dunois.

B. 2272. (Registre.) — In quarto ; 159 feuillets, papier.

1487-1489. — François Tixier, notaire et secrétaire

du Roi, donne reçu à Alardin de Rencourt, notaire, de 25 livres tournois, pour le rachat de 40 sols parisis de rente. — Jean Hamelin, chanoine de Saint-Liphard, vend à Guillaume Picaut une truie cochonnière et quatre cochons. — Georges de Brilhac, chevalier, seigneur de Courcelles. — Don par Pierre l'Ostellier, à la confrairie de Saint-Liphard. — Colin Harem, écuyer à Neauffle, donne pleige et caution pour son frère Pierre, emprisonné à Meung. — Jean de Beauvilliers, écuyer, seigneur de la Ferté et du Chéré. — Pierre de la Hazaye (Héraye), écuyer, sr de Pray, pour lui et Jeanne Davy, veuve d'Olivier des Ruaux, écuyer, sr de Mézières lès Cléry. — Robert Pélegrin, curé de Rozières. — Jeanne de La Couste, veuve de Girard Le Roux, écuyer, seigneur de Baule. — Jean Dupré, doyen de Meung. — Haut et puissant seigneur Charles, comte de Tonnerre, seigneur de Saint-Aignan en Berry et de Crucy (26 septembre 1488). — Louis de Quinquempoix, Jean de Hérisson, Jean de La Rochelandry, Anne de Villars, veuve de Pierre de Hérisson. — Martin Rabier, curé de Bacons. — Jean Beaufils, écuyer, sieur de Vallières à Nottonville-sur-Conie. — Raoul Laliseaus, étudiant à Orléans. — Guillot Marie se plaint que Jean de La Héraye, écuyer, lui ait donné « de sa dague et braquemart » un coup dans le haut de la cuisse, et demande 40 francs d'indemnité.

B. 2273. (Registre.) — In-quarto ; 29 feuillets, papier (fragment).

1490-1491. — Bail à cens par l'évêque François de Brilhac, à Jean Mauduison le jeune, de la pièce de terre nommée le *Cher Cens*, assise en Blonnais, contenant 12 arpents, au cens de 3 sols parisis par arpent, payable le jour de la Saint-Liphard ; — Pierre Roger, chanoine de Saint-Liphard ; — Jean Jousset, prêtre ; — Barthélemy Compagnon, papetier ; — Guillaume Roulleau, chapelain de la chapelle Saint-Fiacre ; — bail des fonts et combres de la rivière de Loire, appartenant à l'Evêque, pour 18 livres 10 sols tournois ; — Pierre Monnot, papetier ; — Pierre de Villiers, sergent épiscopal ; — Henri de Mareau, bourgeois d'Orléans et Marie Descomptes, sa femme ; — bail de la pêcherie épiscopale du *deffais* de Saint-Ay ; prix 16 livres tournois par an ; — table des noms et surnoms des personnes nommées « en ce présent registre ». On y remarque : Me André de Charpeignes, curé de Saint-Loup d'Ingré ; Pierre le Picotté, notaire ; messire Antoine Moysant, prêtre ; Pierre Des Personnes, écuyer, sieur de Vérelles ; noble homme Pérot de Salles ; Sébastien de l'Étoile ; Nicolas Massuau ; Pierre de La Héraye, sieur de Pray ; Pierre Raye, proviseur de la messe des Trépassés ; Pierre Le Roux, écuyer, seigneur de Baule ; Alardin de Rencourt.

B. 2274. (Registre.) — In-quarto ; 159 feuillets, papier.

1492-1494. — Registre de Jean Beauxamis, notaire épiscopal, du temps de Jean Luillier, bailli, de Jean Guillemin, son lieutenant, de Nicolas Vacherie, prévôt, de Guillaume Cagnart, procureur, de Jean Halguin le jeune, tabellion. — Jean Moisant, sergent épiscopal ; — quittance donnée par l'Evêque, à Jean Julien, des moissons de sa métairie de Lumeau ; — Jean de Corvoy, écuyer ; — mariage de Pierre de La Chaussée, écuyer, seigneur de Thienny, avec Charlotte de Marconville, fille de Jean, écuyer, seigneur de Noyntel, près de Beaumont-sur-Oise, et de Marguerite Hédouville (29 décembre 1492). — Jean le Roux, curé de Cravant, « malade de lespre », donne à Étienne Du Four, aussi malade de lèpre, une maison sise en la Maladrerie de Beaugency, à 40 sols de bail par an (31 janvier 1493). — Bail par l'Évêque, à titre de ferme, à plusieurs marchands de Jargeau, du revenu temporel de sa terre et châtellenie de Jargeau, pour sept vingts livres tournois par an (9 février 1493). — Bail par l'Évêque, de la prévôté de Jargeau, à Jean Turpin, pour 62 livres par an (1er mars 1493). — « Monsieur l'Auditeur de Meung eslargit messire Estienne Michel et Guillaume Roulleau, prêtres, prisonniers ès prisons de Meung, qui avoient esté constitués prisonniers, pour ce que on leur imposoit avoir blessé André Nasse, en la main » (4 mars 1493). — Jean Bourdoux, chanoine de Saint-Liphard. — Pierre de Montgilbert, chanoine de Saint-Liphard. — Jean Germain, maître des enfants de chœur de Saint-Liphard. — Marc de Thorode, procureur de Pierre Brissonnet, argentier du Roi, seigneur de Charsonville (août 1493). — Regnaud Vacherie, écuyer de cuisine du Roi. — Christophe de Brilhac, doyen d'Orléans, abbé commendataire de Saint Père-en-Vallée, prévôt de Saint Benoît-du-Saux (16 mai 1493). — Bail par l'Évêque, des ports et passages de Meung, à Jean Longueveau, pêcheur, à charge de fournir de « vesseaulx nécessaires et convenables pour passer, repasser gens, chevaulx, charretes vides et chargées, et autres choses », pour 102 livres tournois par an (16 mai 1493). — Bail par l'Évêque, à messire Nicole de Chaverfort, curé de Fougères, du revenu de son abbaye de Pontlevoy, pour 1,500 livres tournois par an (juin 1493). — Jean Berthereau, prêtre, bachelier en décret, curé de Pithiviers-le-Vieil ; — Amy Bernier, praticien, conseiller en cour laie ; — noble seigneur, Jean Le Jay, seigneur de Monçay, de Saint-Ay et du Port-Davy ; — bail de la pêcherie de la Scissiore, par l'Évêque, à Jean Longueveau et à Jean Archambault, moyennant 12 livres tournois par an ; — « le mercredi XXIIIe jour d'octobre l'an 1493, Me Vacherie prévôt. Comme débat et questions fussent meuz ou espérez de mouvoir entre Robin Mauroux, vigne-

ron, demeurant à Meung-sur-Loire, d'une part, et Anthoine Boucher, fils de Gilles Boucher, laboureur, demeurant en la paroisse de Baccon, d'autre part, de et sur ce que ledit Mauroux disoit que icelluy Anthoine, depuis demi an en çà, luy estant voiturier par terre, et estant en charrete chargée de papier, à laquelle avoit trois chevaulx attelés, et icelle conduisant par la rue du Trayneau, ès forsbourg de Meung, avoir par son mal conduire et mauvaise diligence, laissé occire en ladicte rue l'enffent dudit Mauroux, estant au droit de la maison de Vincent Richard et de Jehanne, sa femme, tante dudit enffent, nommé Jehanne, aagé de trois ans, ou environ. Pour laquelle chose, eust ledit Mauroux, entendu affin que icelluy Anthoine Boucher fust tenu à faire reparacion telle que de raison ; et de la partie dudit Anthoine Boucher, eust esté dit, exciplé et deffendu que il n'est en rien cause d'icelluy omicide et que jamais ne vit ledit enffent en vie, ainçois qu'il a bien dument, soigneusement et diligemment mené et conduict ses chevaulx et charrecte par le millieu du sens de la rue dudit Trayneau, et tout ainsy qu'il est possible de conduire chevaulx chargés et actellés en charrecte chargée ; et que dudit omicide ne sceut jamais rien, sinon après le cas advenu ; et que par fortune, ledict enffent, sans gouvernement ou garde, soudainement cheut sous ladicte charrecte ; et que en ce cas ne est tenu... » On composa moyennant deux muids de blé froment que Gillet Boucher paya à Mauroux, père de l'enfant écrasé. — Achille de Courcy, seigneur de Baulette, sieur de La Salle de Courcy. — Pierre Prévost, écuyer, et Denise de Vésines, sa femme. — Bail par l'Évêque, à trois marchands, de l'herbage et pâturage de ses bois et buissons de Roclin, pour huit-vingts livres tournois par an (8 avril 1494). — Jean Dupré, doyen de Meung.

B. 2275. (Registre.) — In-quarto ; 169 feuillets, papier.

1494-1497. — Michel Daneau, conseiller au Châtelet d'Orléans, et Jacquette Compaing, sa femme ; — Jean Boucher, trésorier d'Armagnac, fils d'Antoine Boucher, bourgeois d'Orléans, se transporte au Chéré, pour rendre foi et hommage à Jean de Beauvilliers, seigneur du Chéré, « en chef descouvert », pour sa terre et seigneurie de Nyvelle et de la Salle (4 avril 1494). — L'Évêque reçoit en souffrance damoiselle Anne Giborne, veuve de Pierre de La Ferté, dame d'Huisseau, pour le moulin de la Patenôtre. — L'Évêque ordonne à Pierre Tastirel de clore le chemin qui est sur le bord de ses viviers, par lequel on va de ses fossés de la ville au pré de Jôpitre. — Perrot de Salles, écuyer, seigneur d'Huisseau en partie, compose avec l'Évêque, pour les profits de fief dus à cause de l'acquisition de la quarte partie de cette seigneurie vendue par Jean de La Roche et Jeanne de Villars, sa femme. — Alain Ferré, barbier et chirurgien. — Jean Champenois, proviseur du pont de Meung. — Maurice Chachoin, curé d'Ouchamps. — Pierre de Montjalbert, chanoine de Meung et curé de Boësses en Gatinais. — Henri de Mareau, écuyer, seigneur de Pully-en-Sologne. — Mariage de Pierre Nasse, fils de maître André, licencié en lois, et de Jeanne de Loynes, avec Jacquette Jousselin, fille de Jean, notaire et commissaire en cour d'Église à Orléans, et de feue Jacquette Poissonnier (26 juin 1496). — Girardin Daniel, veneur de Monseigneur. — Jacques Dablis, dit Du Bordat, chanoine de Meung. — Pierre Saulgier, malade de lèpre. — Nicolas Massuau, notaire et conseiller en cour d'Église à Orléans.

B. 2276. (Registre.) — In-quarto ; 232 feuillets, papier.

1497-1502. — François Lucas, chevalier, seigneur de la Roche-Tesson ; — Louis de Saint-Cismont, écuyer, seigneur du Puiset et de Saint-Sigismond ; — discussion entre l'Évêque et Florent Bourgoing, bailli de Dunois, touchant les dîmes de grains de Cravant ; durant le procès, la garde des grains est confiée à un habitant (25 juillet 1497). — Denis Gaymer, administrateur de la maladrerie de Châteauneuf. — Jean Potin, écuyer, prévôt de Baule ; — bail par l'Évêque, d'une place en désert, sise à Jargeau ; — Jean d'Étampes, chevalier, seigneur de La Ferté-Nabert, renonce à un appel, en faveur de l'évêque d'Orléans (19 novembre 1497). — Transaction entre le même seigneur et les chanoines de Meung, touchant un étang sis à Ardon. — Bail du déport de la cure de Saint-Pierre et Saint-Nicolas de Saint-Mesmin, par Christophe de Brilhac, doyen d'Orléans, à Vincent Daveulot, prêtre, à vingt livres tournois par an ; — remise de 200 livres d'amende délivrée par l'Évêque à Jean d'Étampes, seigneur de La Ferté-Nabert, qui avait commis des excès contre la justice ecclésiastique (21 novembre 1497). — Philibert Bongars, écuyer, rend hommage à l'évêque d'Orléans, pour la quarte partie du quart de la seigneurie d'Huisseau à lui échue par Guyonne Des Salles, sa femme ; — Jean Hamelin, chanoine de Meung ; — Guillaume Rousseau, sergent de Madame de Dunois ; — Mariage de Jacques Lambert, écuyer, sieur du Loude en Normandie, avec Guilhemine de Brilhac, 500 écus de dot (28 avril 1498) ; — Jean Charles, curé de Chécy, et Guillaume Boyvin, praticien à Orléans, font foi et hommage à l'Évêque pour une masure « où souloit estre le grand hostel du Colombier », au-dedans du nouvel accroissement de la ville d'Orléans (6 juin 1498) ; — Guillaume Bidault, notaire royal à Meung ; — Michau Chavigny, malade de lèpre ; — testament de Hélène, veuve de Guillemin Richier. Elle choisit

sa sépulture à Saint-Liphard, devant l'autel Notre-Dame, à côté de feu son mari. Elle donne aux « beaux pères » (les Cordeliers) 16 sols parisis. Elle laisse à sa commère sa robe des dimanches, son chaperon et la moyenne robe de ses cottes simples, deux draps, un couvre-chef et un oreiller (27 juillet 1498). — Michel Cailleteau, malade de lèpre. — Georget Gillet, papetier. — Testament de Marie, femme de Jean Bourdineau. Elle lègue à Jeanne Durand sa bonne robe, à Marie Chastellain, un lit garni. — Pierre de Brou, receveur épiscopal. — Guillaume Lucas, notaire. — Jean Berthereau, doyen de Meung (1500) ; — bail des œuvres de meunerie du moulin de Roussel ; — Robin Fromentin, sergent épiscopal à Saint-Ay. — Accord entre damoiselle Marie Pot, veuve de Henry Vissel, et Geoffroy de Lyon, écuyer, seigneur de Fontenailles, baillistre des enfants de Henry Vissel et de Louise Leveeque, sa première femme (du conseil et avis de l'évêque d'Orléans, François de Brilhac, de Guyot Pot, de Jacques Belon, de Jacques de Lyon, de François de Laval, de Pierre Crespin, écuyer, de Guy Cailly, de Jean Luillier, d'Aignan Luillier de La Mothe, de Guillaume Roger, licenciés en lois), touchant leur procès respectif. Geoffroi de Lyon abandonne à Marie Pot tous les biens, meubles, or, argent, vaisselle, joyaux, bagues ; il conserve le bétail gros et menu, les dettes et créances, tant au lieu de Montils-lès-Blois qu'ailleurs ; et en décharge du douaire de 50 livres tournois, ladite damoiselle est déchargée à son tour de 3,000 francs en assignation d'héritage, pour la moitié (5 novembre 1500). Robert de Bombel, écuyer. — Compte entre le révérend évêque et Geoffroy Drion, apothicaire à Orléans, pour les drogues, sucres, amandes, médicaments, « cirots », onguents, emplâtres, fournis par Geoffroy, à l'Évêque et à sa maison : 80 écus d'or au soleil (10 février 1502). — Lambert Le Coc, maréchal aux faubourgs de Meung, vend à Philippot Buisson, aussi maréchal, deux soufflets de forge, une enclume grosse à forger toute œuvre de maréchal, une bicorne de maréchal, une marote à faire clous, un marteau à bute, trois paires d'outils à ferrer chevaux, six paires de tenailles, un cloutier à bandes, un marteau à main, une clouère à cheval, un clousier à cheval, une petite marote à battre des cuillers, une tenaille à bandes de roue, trois douzaines de fers à cheval, six marres à marrer vignes, deux bêches, six liens de charrettes, huit frêtes de charrettes, deux fourniments de clous à bande, douze bandes de roues de charrettes, trois milliers de clous à cheval, quatre souches de charrue, deux coûtres de charrue, une toyne et un chaînon, une rondelle à percer bandes, deux toyères, une gouge pour clousier à cheval, 30 livres de vieille ferraille, deux paires ? d'asnes, 30 livres de fer non œuvré, une croisée de soufflets, dix happes d'essieux de charrettes, six housses de charrettes, six hurtoirs, deux pelles à feu, un tisonnier de feu, une fourchette à feu, un penison à cheval, une estampe à cheval, deux couvercles de pot, deux brasseaux d'avalouère, deux mantelles, quatre cieus (essieu) de charrette, quatre mandrans à percer les marteaux, trois ciseaux à froid, deux coffres, deux hûches, un marchepied. — Noël Marpault, chanoine de Saint-Georges de Pithiviers ; — Jean Boulet, papetier ; — mise en souffrance par l'Évêque, de Charlotte de Gaillon, veuve de Louis de Saint-Simon, pour la terre de Saint-Sigismond. — Jean Lepage, huissier du Roi ; — Louis de Hédouville, chevalier, chambellan du Roi, emprunte à l'Évêque 1000 écus d'or à la couronne, et donne en gage deux chaînes d'or pour 1000 écus (7 novembre 1502).

B. 2277. (Registre.) — In-quarto ; 275 feuillets, papier.

1511-1512. — Jean Aubert, notaire épiscopal ; — Guillaume Lemaire, papetier ; — Pierre de Rencourt, marchand ; — Euverte Haté, bourgeois d'Orléans, seigneur des Marais-lès-Mung, et Anne Luillier, sa femme ; — Marin de Fousseménart, écuyer, seigneur de Bardis, et Jeanne de La Brosse sa femme, vendent à Jean Hallegrain, la métairie du Coudray (3 octobre 1511) ; — Jacques Beauxonclés, écuyer, seigneur de Sigogne ; — Jean Hallegrain, juge et garde de la prévôté ; — Jean Sevin, sommelier ordinaire du Roi ; — Mathurin Le Courcier, procureur de Charles de Rochechouard, chevalier, seigneur de Montpipeau ; — Mathurin Le Roux, écuyer, seigneur de Roches, fils de Pierre, seigneur de Baule ; — Amy Hanapier, bourgeois d'Orléans ; — François Hillerin, prêtre à Saint-Ay. — Ce registre est lacéré en plusieurs de ses pages.

B. 2278. (Registre.) — In-quarto ; 228 feuillets, papier.

1521-1522. — Pierre Beauxamis, notaire. — Noble homme, Jacques de Thibevillier, écuyer, seigneur de Cheneaulx en Sologne et de Bon-Advis en Berry, et Françoise Le Rène, sa femme, vend à Jean Brachet, contrôleur-général des finances du Roi, 20 livres tournois de rente (6 décembre 1521) ; — testament de Charlotte Dubray ; — Jean Robin, avocat à Orléans ; — Jean Tixier, greffier de la prévôté de Meung ; — Guillaume Thomas, dit Ponce, papetier aux Marais ; — Louis Tiberge, prêtre à Bacons ; — François de Coignard, seigneur de Rondonneau ; — Nicolas Viette, marchand à Meung ; — Étienne Meslant, fermier de la prévôté de Chaingy, appartenant à l'abbé de Saint-Mesmin ; — Charles Belliart, curé de Rozières ; — mariage de Guy de Romilly, sieur de La

Basche et de Marolles, avec Lionnette de La Boissière, fille de feu Jean, sieur de Fleury, et de Marie Declaux (12 août 1522). — Table de noms.

B. 2279. (Registre.) — In-quarto; 192 feuillets, papier.

1524-1526. — Quatrième registre de Pierre Beauxamis. — Marie de La Chaussée, abbesse de Voisins, baille à Étienne Rimbault, laboureur, la métairie de Voisins; — Nicolas Hanappier, marchand d'Orléans, vend à Jean Langlois, six muids de blé-froment; — René de Saint-Veuve, prêtre, chanoine de Meung; — bail de champarts de Mareau-au-Pré (28 mars 1525); — Thibaude Du Pont, veuve de Charles Du Blanc, sommelier du Roi; — Gabrielle Aymeret, veuve de François de Coignard, seigneur de Rondonneau et de la Salle de Meung; — Jean Doneray, procureur et praticien; — Philippe Guillemin, lieutenant du bailli de Meung; — Thibaud Touppet, chevaucheur d'écurie du roi; — Marie de Lodières, fille de feu Henri, écuyer, seigneur de la Motte, et de Marguerite de Saint-Liénard, entre en religion à Voisin, (avril 1526). — Table.

B. 2280. (Registre.) — In-quarto; 358 feuillets, papier.

1529-1530. — Huitième registre de Pierre Beauxamis. — Jean Hommeday, curé de Bucy-Saint-Liphard; — Liphard Monnot, papetier aux Marais; — Antoine Constant, archidiacre de Beauce, maître d'hôtel de monseigneur l'archevêque de Toulouse, évêque d'Orléans; — Robert Vatier, chanoine de Meung; — Étienne Quatrehomme, lieutenant-général à Meung; — partage entre les enfants de Rencourt; — Pierre Le Trône, laboureur à Coulmiers; — Pierre de Lavacherie, notaire et secrétaire du Roi; — Jean Hate, Élu à Orléans; — Guillaume de Rencourt, clerc, fils de feu Pierre; — baux de biens par l'Evêque; — Thomas Brissonneau, prêtre habitué à Notre-Dame de Cléry; — Gillon Cœur, prêtre, demeurant à Meung; — Jean Patas, marchand boucher du grand bourg d'Orléans; — François de Voye, archer de la compagnie du gouverneur d'Orléans (1530). — Table.

B. 2281. (Registre.) — In-quarto; 313 feuillets, papier.

1532-1534. — Registre de Pierre Beauxamis. — Jean Lecoq, prêtre, demeurant à Meung-sur-Loire; — mariage de François Marmasse, licencié en lois, avec Françoise Geuffrion, fille de Christophe, procureur à Meung, et de Nicolas Bidault (13 octobre 1532); — Pierre Hachin, receveur de l'Évêque à Meung; — Robert Vatier, chanoine de Meung; — Raoulet Merlet, barbier chirurgien; — Jean Boucher, chanoine-prévôt de Saint-Liphard de Meung; — Charle Barreau, praticien, rend hommage à l'Évêque, pour sa métairie de Pierrefiete; — Liphard Duchemin, marchand à Meung; — Jean Auber, praticien; — Jean Rabier, fils aîné de feu Simon, laboureur à Josnes, rend aveu à Jean Hatte, Élu à Orléans, de divers biens et terres (1533); — Florent de Clercy, écuyer, capitaine de Pluviers (Pithiviers); — Renée de La Vacherie, veuve de Jean Sevin, femme de Giles Charpentier, écuyer des pages du Roi; — Guillaume de Rencourt, marchand; — Philippe Charié, clerc des officiers du Dauphin; — Jean Sevin, marchand, seigneur d'Aulton, à cause de noble damoiselle, Michelle Guyborne, sa femme, veuve de Jean Langlois, vicomte de Saint-Sauveur, rend hommage à Philibert Bongars, écuyer, pour sa terre d'Aulton sise à Bacons (15 novembre 1533); — baux de terres épiscopales; — Guy de Quinsay, doyen de Meung.

B. 2282. (Registre.) — 5 cahiers, in-quarto; 166 feuillets, papier; 14 pièces, papier.

1482-1530. — Fragments et débris de registres. — Alardin de Rencourt, tabellion (1482); — Jean Desouches, marchand papetier; — Michel Subleau, curé de Saint-Pierre de Meung (1482); — Jean Du Lac, seigneur de Chamerole, s'accorde avec l'évêque d'Orléans, au sujet d'une rente sur une maison de Pithiviers; — testament de Babeau, veuve de Jean Génin (décembre 1482); — Guillaume Le Caron, écuyer, seigneur de la Haumonière; — Geffroy Hedder, étudiant en l'université d'Orléans (1494); — « Le lundi septième jour de janvier l'an 1481, Jehan Baron, fils de feu maistre Estienne Baron, en son vivant examinateur de par le Roy, nostre sire, en son chastellet de Paris, et de Marguerite Dupleys, jadis sa femme, à présent femme de honorable homme et saige, Jehan Ministrerolle, notaire et secrétaire dudit seigneur, estably personnellement par devant nous, en droit; lequel Jehan Baron attendant et considérant que ceste vie humaine n'est que un pélerinage bref et transitoire auquel chacun doit péner et travailler d'aller et cheminer par le bon et droit chemin qui maine et conduit à la souveraine gloire cellestielle suprême et perdurable, désirant de tout son pouvoir faire chose en ce monde, par laquelle il puisse acquérir la grâce de Dieu, notre très benoist seigneur, créateur et rédempteur, sans laquelle à ladicte gloire nul ne peut parvenir. Puis ung an en çà, en délaissant la vie active plaine de misères et tribulacions, prenant et eslisant le meilleur et le plus seur chemin de la vie contemplative, pour acquérir et obtenir la dicte gloire cellestielle soist rendu et entré en la religion de monseigneur Saint-Françoy, dicte de l'Observance, ou convent de Meung-sur-Loire et d'icelle a prins l'abit. » — « L'an mil IIII^{c} IIII^{xx}

et douze, le XXIIIIe jour d'avril, furent baillez pour madame de Dunois, comme aiant la garde de messeigneurs ses enffants, par les mains de noble homme Jacques Ratault, et honorable homme, maistre Richard Nepveur, à madame Marguerite de Husson, dame de Courcelles, la somme de 12,000 livres tournois, pour le rachapt de la viconté de Melun, terre et seigneurie de Blandi, en espèces qui ensuivent : premièrement, en plusieurs sortes de monnoies ; 3,693 livres VIX solz X deniers tournois ; item, en plusieurs sortes d'or, 6292 livres III sols VI deniers; item plus en or et monnoie, XIII livres I sol VIII deniers tournois. Somme : dix miles. Item, plus en monnoies, cent livres tournois ; item en gros de Millan, X livres tournois ; item en VI^c IX escuz et demie couronne, vallant XI^c livres tournois, XVII solz VI deniers X tournois ; item, II^c IIII escus soleil vallant IX^{xx} IIJ livres XV sols tournois ; item, IIII^{xx} VIII ducas vallant IX^{xx} III livres XV sols tournois ; item en XVIII lions vallant XXXI livres X sols tournois ; item XXVIII escus vielz et rides vallant CVI livres tournois ; item, XIV fleurins au trect et valant XVII livres X sols tournois ; item, V fleurins de Rens, vailant VI livres XVII sols VI deniers tournois ; item, XXXII fleurins du Chapt, vallant XXIII livres tournois ; item, en ung escu et V sols tournois, vallant XI solz tournois ; item, en autres espèces d'or et monnoie, XII livres XI solz tournois. Somme : deux mille. Somme totalle : XII mille. » — Actes divers.

BAILLIAGE DU CHAPITRE DE SAINTE-CROIX D'ORLÉANS.

Actes émolumentaires, extraordinaires et de greffe.

B. 2283. (Liasse.) — 86 pièces, papier.

1700-1701. — Information sur la mort de Pierre Fézard, trouvé dans le Champ-carré ; — information pour divers, contre divers ; — interrogatoire subi par Jacques Goury, curé de Saint-Martin d'Olivet, à la requête de son oncle, concernant des intérêts pécuniaires ; — décret volontaire d'une maison de vigne, située au quartier de Saint-Marc ; — enquêtes ; — séparations de biens ; — informations ; — scellé après décès de Jacques Goury, curé d'Olivet (16 mai 1701).

B. 2284. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1702-1704. — Enquêtes ; — rapports d'experts ; — informations ; — interrogations sur faits et articles ; — séparations ; — inventaires de procédures ; — scellés ; — scellé de M. Guillon, chantre et chanoine de Sainte-Croix (23 mars 1703).

B. 2285. (Liasse.) — 118 pièces, papier.

1707-1709. — Informations ; — procès-verbaux ; enquêtes ; — scellé du curé de Rouvray-Ste-Croix ; — scellé chez M. de La Roche, chanoine de Sainte-Croix ; — scellés divers ; — enquête pour le procureur-fiscal contre Louis Chenet : violences contre une jeune fille ; — baux d'héritages ; — déclarations.

B. 2286. (Liasse.) — 198 pièces, papier.

1712-1713. — Informations ; — enquêtes ; — plaintes ; — scellés ; — dégât dans une grange à Faverolle ; — adjudications ; — vente par licitation de la métairie de Bonneville à Coulmiers (1713) ; — baux à intérêts.

B. 2287. (Liasse.) — 317 pièces, papier.

1716-1719. — Enquêtes ; — scellés ; — plaintes ; — informations ; — licitations ; — scellé chez Marie Lesleu, maîtresse d'école à Mardié (janvier 1718) ; — baux à ferme ; — interdictions ; — scellé de M. Ménard, chanoine.

B. 2288. (Liasse.) — 117 pièces, papier.

1721-1723. — Informations ; — plaintes ; — scellé après décès de Mme de La Fons (14 mai 1722) ; — information pour le curé d'Olivet, contre un chantre qui chantait trop vite ; — adjudications ; — enquêtes ; — changement du banc d'œuvre et de la chaire du prédicateur à Sainte-Croix (1722) ; — scellé de Jeanne Montmeslier ; — licitations ; — scellé du sieur de Boisseaux, à l'hôtellerie *du Cygne ;* — vente de fruits, de blé.

B. 2289. (Liasse.) — 208 pièces, papier.

1724-1725. — Information au sujet de la mort de la fille Giron ; — distributions, adjudications et licitations ; — rapports et enquêtes ; — informations ; — baux à ferme ; cassure d'une cloche ; — scellé de Me Grogniard, chanoine semi-prébendé (15 décembre 1725).

B. 2290. (Liasse.) — 304 pièces, papier.

1728-1736. — Plainte de Nicolas Mignot contre la dame et la demoiselle de Boullancourt, qui l'avaient insulté dans le chœur de la cathédrale de Sainte-Croix,

pendant l'office, en l'appelant fripon, faquin, ivrogne, gueux, et malheureux. Témoins : François Sandrier, 75 ans, bénéficier de Saint-Aignan ; — Marie-Madeleine Joignet, femme de Bertrand Chenille, menuisier, déclare qu'étant à Sainte-Croix pour le service de M. d'Armenonville, Garde des sceaux, sur la fin de la messe solennelle, elle a vu les dames de Boullancourt à une des portes du chœur, que la demoiselle disait à sa mère de se taire ; — Robert Vinot, bourgeois, déclare que la dame de Boullancourt lui a paru fort en colère, disant qu'elle voulait connaître ce fripon, ce gueux, etc., etc., qu'elle s'en vengerait ; — Claude Becqueret, boulanger, dit que les injures vinrent de ce que la dame de Boullancourt voulait faire ranger le sieur Mignot, pour aller à sa place dans le chœur ; — Étienne Asselin, marchand, déclare que la dame passait devant le sieur Mignot en le faisant pirouetter, ce qui fit que Mignot tira la dame par sa capote en l'appelant malhonnête et que la dame lui donna une bourrade dans les reins en le traitant de maraud et de gueux ; — Espérance Guignace, bourgeoise ; — Marie-Élisabeth d'Alvimare, 25 ans, bourgeoise ; — Augustin Bricard, ancien curé de Rozières ; — Jean-Pierre de Dinan, bourgeois, a vu la dame de Boullancourt, fort en colère, montrer le poing au sieur Mignot ; — J.-B. Moyreau, bourgeois ; — J.-B. Boulay d'Orgemont, avocat en Parlement, 60 ans ; — Guillaume de Beaune, bourgeois ; — Nicolas Franchon, procureur au Châtelet, dépose que lors de l'*Introït* de la messe, le plaignant se mettant en devoir de s'agenouiller, les accusés survinrent ; la demoiselle s'avança avec vivacité et fit tomber le plaignant sur plusieurs personnes et sur la corniche d'un pilier du chœur. Il se releva et poussa vivement la demoiselle, qui tomba comme à genoux et en la poussant il lui dit : « Vous êtes bien impertinente de passer si brusquement sans seulement faire honnêteté. » A l'instant la dame de Boullancourt dit à voix haute : « Quel est donc cet insolent qui bat le monde dans l'église ? Il est bien hardi. » Le plaignant dit alors : « Qui êtes-vous, Madame, pour prendre parti ? » Elle repartit : « Je te ferai connaître qui je suis. Tu es un coquin, un insolent, un gueux. Je t'apprendrai qui je suis. Tu es bien brutal, etc. » Sans conclusion. — Informations et enquêtes. — Rapports. — Scellés. — Scellé sur le trésor du Doyenné (novembre 1731) : deux armoires remplies de boîtes contenant les titres. Sans détails ; — séparations ; — certifications de criées ; — adjudications par licitation ; — information au sujet de la mort du nommé Cassegrain à Terminiers ; — adjudication de l'*Orme-Béni* à Saint-Denis-en-Val ; — les champarteurs de Villardu contre le notaire de Coinces ; — avis de parents ; — baux de vigne ; — décrets volontaires ; — émancipations.

B. 2291. (Liasse.) — 177 pièces, papier.

1737-1741. — Licitations ; — enquêtes ; — informations ; — scellés ; — plaintes ; — rapports ; — information sur la mort de François Moireau, tombé dans un puits à Sougy ; — ventes de fruits de blé ; — décret de la maison du *Poirier-Rond* ; — baux à intérêts ; — scellé sur les effets du sieur Deloisne, chanoine (9 mai 1741) ; vol chez les sieurs Prou et de la Salle, chanoines ; — scellé sur les effets du sieur Carbonel, de Châteauneuf, sous-chantre ; — scellé sur les effets de M. Thoinard de Baudreville ; — scellé de Robert Pallais, gentilhomme servant du duc d'Orléans.

B. 2292. (Liasse.) — 191 pièces, papier ; 1 cachet ; 2 plans.

1745-1747. — Succession Louis Granger ; — vente de *la Pailleterie,* à Chanteau ; — licitation de la *Belle-Croix,* à Saint-Vincent ; — scellé chez le curé de Rouvray-Sainte-Croix : état des registres, dont le premier remontait à 1636 ; — émancipations de mineurs ; — décret de la terre de Touchaillon ; — succession Barthon ; — plaintes de filles séduites ; — enquêtes ; — scellés sur les effets de M. de Nettancourt, prêtre, archidiacre de Sologne (29 novembre 1745) ; — scellé Alleaume de La Salle ; — succession Sevin ; — scellé de la dame de Roberday ; — scellé sur les effets du chanoine Humery de La Boissière ; — adjudication de fruits de blé ; — succession Papot ; — maisons incendiées faubourg Bannier (30 juillet 1746) ; — plans de maisons incendiées ; — procès-verbal de descente en l'église d'Olivet ; — réfection du carrelé de l'Église (novembre 1747).

B. 2293. (Liasse.) — 99 pièces, papier ; 1 plan.

1750-1752. — Informations ; — rapports ; — émancipations ; — descente au *Soleil d'Or,* faubourg Bannier ; — vente de fruits de blé ; — interdiction de M. Barré de Boisdonne, docteur de Sorbonne, chanoine d'Orléans, tombé en démence ; — scellé sur les effets du même (août 1750) ; — vol à la Bourie ; — information contre le curé de Sougy ; — plan du jardin et du presbytère ; — succession de Pierre Bordier.

B. 2294. (Liasse.) — 121 pièces, papier.

1755-1759. — Émancipations ; — enquêtes ; — licitations ; — rapports ; — assassinat de Michel Guillotin, à Trainou ; — vente de fruits de blé ; — attaque dans un cabaret de Trainou contre les domestiques de M. de La Vergne, seigneur de la Roncière ; — succession Doré ; — plaintes.

B. 2295. (Liasse.) — 98 pièces, papier; 2 plans.

1760-1761. — Plaintes; — scellés; — vente de fruits de blé; — licitations; — enquêtes; — informations; — émancipations; — arpentages; — rapports; — biens des Sévin à Terminiers.

B. 2296. (Liasse.) — 101 pièces, papier.

1764-1766. — Descente à Terminiers à propos d'une mort accidentelle; — rapports; — enquêtes; — informations; — plaintes; — licitations; — succession Léger; — procès-verbal de l'état des registres de la paroisse de Gemigny : le premier remontait à 1604; — vente de fruits de vigne; — adjudication de la maison de Tivoly à Olivet.

B. 2297. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

1767-1768. — Adjudications; — certifications de criées; — licitations d'héritage; — constat de l'absence du sieur Levasseur, chanoine prébendé; — décret volontaire de l'auberge de *La Fontaine*, au faubourg Bannier; — successions Bourgeois et Malherbe; — rapports d'experts; — plaintes.

B. 2298. (Liasse.) — 244 pièces, papier.

1771-1773. — Ordonnance de M. le bailli Guyot, concernant le respect dû à l'église; — vol au quartier de la Bourie; — assassinat à Traînou — émancipations de mineurs; — adjudications; — rapports; — informations; — sentences d'interdiction.

B. 2299. (Liasse.) — 276 pièces, papier.

1777-1778. — Enquêtes; — licitations; — adjudications; — certifications de criées; — rapports d'experts; plaintes; — informations; — interdiction pour cause de démence; — bail judiciaire de l'*Image Sainte-Catherine*, rue Bannier; — ventes de fruits.

B. 2300. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1781-1782. — Adjudications; — enquêtes; — rapports; — vol dans l'église Sainte-Croix (novembre 1780); — émancipations de mineurs; — meurtre de la femme Gourdet.

Résidus (1).

B. 2301. (Liasse.) — 2 cahiers, in-folio; 61 feuillets, papier; 15 imprimés annexés.

1787-1788. — Notices historiques de M. Rozier, fils, avocat en Parlement, sur les événements des années 1787 et 1788. — 1787. « Cette année est célèbre et j'ose assurer qu'elle sera souvent citée dans l'Histoire du XVIIIe siècle. — Asyle ouverte (*sic*) à la prostitution, dans les États de l'Empereur. — L'Empereur commence l'année par un établissement assurément bien capable *d'attirer les bénédictions du ciel sur ses États*. On dit qu'effrayé de la licence des mœurs et des attentats réitérés auxquels les femmes et les filles de sa capitale sont exposées tous les jours, il a formé un projet assez singulier qui est d'assigner quatre maisons aux prostituées. Et il se trouve un journaliste assez imbécile pour approuver un tel projet. Ce *Monsieur*, pour justifier son approbation, dit que saint Louis assigna à Paris, de pareils quartiers à la prostitution. Je ne sais si saint Louis en a vraiment agi de la sorte et tous ceux qui ont lu attentivement l'histoire de ce grand monarque, auront bien de la peine à croire qu'il ait fondé un tel établissement; autrement il n'eût jamais mérité d'être canonisé. Je pense qu'il eût été mieux de porter des peines sévères contre les libertins, surtout contre les maris de ces femmes infidèles et ces célibataires odieux qui, non contents d'être à charge à la Société par l'inutilité de leur vie, ne cessent de la troubler, en semant dans les ménages les plus unis, la discorde, pour ensuite parvenir plus facilement à la séduction d'une épouse souvent trop jeune pour soupçonner même leurs artifices. (Nota : ce journaliste est d'autant plus imbécile en ignorant que saint Louis a fait une ordonnance en 1254, par laquelle non seulement il ordonne que les *putains* soient chassées des villes et villages, avec confiscation de leurs biens, mais aussi si quelqu'un sciemment leur loue sa maison, que sa maison soit confisquée. *Expellantur*, porte cette ordonnance, *publicæ meretrices, tam de campis quam de villis et factis monitionibus et prohibitionibus, earum bona per lecorum judices capiantur, vel eorum autoritate*,

(1) Dans les actes de greffe s'est trouvé un double cahier in-folio, que nous publions en partie, à cause de son grand intérêt historique. Il est de la main de Me Rozier fils, avocat au Parlement, qui fut le dernier greffier du Bailliage. Il est aussi de sa composition. On remarquera son style prétentieux et prudhommesque. Mais on remarquera surtout que ce manuscrit donne les impressions d'un contemporain intelligent et instruit, sur les événements des deux années fameuses qui ont précédé la Révolution.

J. D.

a quolibet occupentur etiam usque ad tunecam vel pellicem, qui vere domum publicœ meretrices scienter locaverit, volumus quod ipsa domus incidat in commissum. Fiez-vous, après cela, aux journalistes, qui sont, pour la plupart, ignorants ou menteurs. — Mais me taxera-t-on de témérité si j'avance que les mœurs sont tellement corrompues qu'il est presque impossible d'y apporter un remède ? Oui, la dissolution des mœurs a fait des progrès si rapides qu'elle approche, pour ainsi dire, du dernier période où l'on finira par déchirer le contrat social qui a fondé le droit des gens et l'harmonie politique, d'où dépend la félicité générale et particulière des individus. — Dans Paris et dans les provinces mêmes, on voit des enfants qui, ne respectant plus l'autorité paternelle, ne la regardent que comme un joug insupportable ; des frères que les liens du sang et de la nature n'ont pu contenir et parmi lesquels les motifs les plus légers et en même temps les plus vils ont fomenté des haines et des querelles qui ne finissent qu'avec la vie. — La foi conjugale, le plus saint, le plus respectable de tous les devoirs et dont l'infraction cause les désordres les plus funestes, n'est qu'une chimère à laquelle on ne croit plus. Les hommes se font un point d'honneur des crimes qu'ils commettent en ce genre, et ces crimes sont pour eux autant de trophées qui les enorgueillissent et les couvrent de gloire. La pudeur, l'ornement du beau sexe, la suprême volupté de l'amour, qui ressemble à une fleur dont l'éclat se ternit par un souffle, n'est plus connue par la plupart des femmes. On les voit

De l'homme en public affectant l'assurance,
Sous leur casque de plume étaler l'impudence (1).

On est étonné que les bons sujets soient maintenant si rares. L'étonnement cessera quand on fera réflexion que l'union de deux cœurs corrompus doit produire les effets les plus nuisibles. Une femme qui n'a plus de mœurs ne peut pas prendre un intérêt bien vif à celles de ses enfants ni avoir pour leur éducation cette vigilance et ces soins qu'on a droit d'attendre de la tendresse maternelle. Elle leur donne, au contraire, les exemples les plus dangereux. Elle se permettra en leur présence des discours indécents et des libertés scandaleuses qui développent des dispositions vicieuses et préparent leurs jeunes cœurs à la corruption. Pour remédier à de pareils désordres, je crois que l'indignation publique serait un puissant moyen. Oui, pour arrêter cette dissolution de mœurs, il faudrait venger la vertu par le mépris et le déshonneur. Si une femme dont le dérèglement est connu ou justement soupçonné était exclue de la société, si on lui faisait des affronts publics, si son séducteur et son complice, au lieu d'acquérir plus de considération dans l'esprit de ses concitoyens, perdait leur estime et leur amitié, il est évident que les mœurs pourraient se réhabiliter et revenir au degré de pureté que les lois désirent. Mais tout le contraire arrive. — Publication d'un singulier ouvrage : il a paru cette année une brochure attribuée au comte de L... T..., intitulée : *Réflexion d'un honnête homme sur la jurisprudence criminelle de France, qui, bien examinée et bien connue, ne doit point laisser à qui que ce puisse être l'assurance de n'être point pendu.* — Convocation des Notables. La Convocation des Notables est un événement dont les suites furent sensibles. Quand ces assemblées n'auraient pas été par elles-mêmes d'une utilité excessive, elles ont néanmoins servi à faire découvrir ou au moins à faire soupçonner où ont été engloutis 900 millions résultants du produit des emprunts, du montant des anticipations, du bénéfice sur la refonte des espèces qui doivent avoir été versées dans le Trésor royal, depuis la fin de 1785, pendant l'administration du sieur de Calonne. Oui, je le dis avec confiance, d'après les magistrats les plus respectables: en rassemblant toutes les dilapidations dont nos annales ont conservé le souvenir, depuis la fondation de la Monarchie et pendant le cours de 14 (quatorze) siècles, on aurait peine à composer une somme aussi énorme que celle qu'on a vu disparaître dans l'espace de moins de quatre années. Ne serait-on pas fondé à avancer que tous les maux de la France ont leur source dans l'impunité qu'on assure à tous ceux qui administrent les deniers publics ? Si on en faisait pendre quelques-uns, tout pourtant changerait de face et on verrait paraître d'honnêtes administrateurs. N'est-ce pas avec raison que les Parlements, comptables de leur conduite envers Dieu, la Nation et la Postérité, ont, dans leurs remontrances énergiques, porté sans déguisement la vérité au pied du Trône ? N'eussent-ils pas manqués à leur serment et au premier de leur devoir s'ils eussent dissimulé plus longtemps (je dis plus longtemps, car ils n'ont déjà que trop dissimulé), en ne s'opposant point aux emprunts sans nombre qui ont été faits depuis plusieurs années, sans une permission expresse de la Nation, que l'on ne peut engager sans son consentement, les vices d'administration qui minent sourdement le Royaume, depuis une quinzaine d'années ? Cette assemblée des Notables qui devait se tenir le 29 janvier, a été différée jusque après le Carnaval. On a attribué ce retard à la maladie de M. de Vergennes. — Mort de M. de Vergennes. Le comte de Vergennes, que l'on se flattait vainement de conserver. Mais l'art des médecins n'a pu sauver une tête aussi précieuse à l'État. Ce grand homme a terminé sa carrière glorieuse le 13 janvier, à quatre heures du matin, à Versailles, âgé de 68 ans. Son mérite et ses

(1) *Satire du* XVIIIe *siècle*, par Gilbert.

talents, en lui conciliant tout à la fois la confiance du Roi et l'amour de la Nation, lui ont acquis la plus haute considération dans les Cours étrangères. Il en est qui prétendent que la cour, la ville et toute la Nation furent aussi vivement affligées de cette perte que d'une calamité publique. Ils vont même jusqu'à dire que la mémoire des grandes choses qu'il a opérées pour le bien de la Monarchie et pour celui de l'Humanité sera toujours révérée de la Postérité. Je souhaite qu'ils ayent dit vrai. Quant à moi, je n'en crois rien. Car enfin, si M. le Comte de Vergennes jouissait de toute la confiance de son Roi, il devait l'avertir du dérangement de ses finances. On ne persuadera jamais que M. de Vergennes ignorait cette déprédation générale des finances. Rhoni (ici pour Rosny), le vertueux Rhoni, cet ami du plus grand Roi que notre monarchie ait jamais eu, de ce Roi dont la mémoire sera toujours chère à tous les vrais Français, parce qu'il aimoit son peuple, Rhoni, dis-je, en aurait-il agi ainsi envers le souverain dans une circonstance pareille? Non, sans doute. Il lui aurait dit la vérité et il la lui aurait dite hardiment. Pourquoi M. de Vergennes n'a-t-il pas pris pour modèle ce grand homme? Pourquoi a-t-il craint de découvrir tout ce qu'il savait à son Roi, qui cherche la vérité avec tant d'ardeur ? Henri IV aimait son peuple. Louis XVI l'aimait pareillement. Mais Henri IV avait un Rhoni, et pour former de pareils ministres, il faut des rois du caractère du bon Henri. — *Nota*. C'est peut-être à tort que j'ai jugé aussi sévèrement M. de Vergennes. Il ne seroit point du tout étonnant qu'il eût laissé entrevoir au Roi la mauvaise administration de M. de Calonne, et dans le moment où la mort nous l'a ravi, il formait peut-être des projets de réforme qui l'auraient couvert de gloire s'il les eût exécutés. — Célèbre banqueroute : Baudau de Saint-James, Trésorier général de la Marine, a fait cette année banqueroute de plusieurs millions. Une autre faillite de plus de 3 millions est celle de M. Hardouin père, Receveur général des finances de Tours. Deux autres banqueroutes, l'une de M. Fournier, directeur général des vivres de la marine; l'autre de 2 millions, du Trésorier général de la ville de Bordeaux. Celle de M. Fournier n'est que de cinq millions. On dit que ces deux banqueroutes ont été nécessitées par celle de Saint-James. — Rigueurs de l'hiver dans le midi de l'Europe. — Mort de l'abbé de Bourbon; l'abbé de Bourbon est mort à Naples, de la petite vérole, dans la nuit du 26 au 27 février. Il était fort jeune. — Œuvres de Frédéric II, roi de Prusse : Plusieurs libraires et imprimeurs ont ouvert cette année une souscription pour l'édition des œuvres posthumes de Frédéric II, roi de Prusse. Voilà la notice des ouvrages de ce grand Roi : *Mémoires de mon temps*, depuis l'année 1740 jusqu'à la paix de Dresde; — *Histoire de la Guerre de Sept ans ; — Histoire de ce qui s'est passé depuis la paix de Hubertsbourg jusqu'à celle de Teschen ; — Essai sur les formes de gouvernement et sur les devoirs des souverains ; — Examen du système de la nature ; - Remarques sur le système de la nature ; — De l'innocence de l'erreur de l'esprit ; — Trois dialogues des morts ; — Trois volumes de poésies ; — Avant-propos sur la Henriade ; — Considérations sur l'état présent du corps politique de l'Europe ;* — Grand nombre de lettres de S. M. à divers écrivains célèbres tels que Voltaire, Fontenelle, Rollin, le marquis d'Argens, d'Alembert, le président Henault, Algarotti, Condorcet, etc., avec les réponses. On présume que cette édition formera 12 ou 15 vol. in-8°. Il n'est pas nécessaire de dire qu'elle sera bien soignée. — Fils du roi de Cochinchine présenté au Roi : Le 18 avril, le maréchal de Castries présenta à Louis XVI le fils du Roi de Cochinchine, âgé de sept ans. Ce jeune prince fut amené en France par un missionnaire. Il est venu, dit-on, pour obtenir du Roi de France quelque secours pour rétablir dans son royaume son père, qui en a été chassé par un intendant des douanes et des impôts. — Procès du comte de Sannois : Le procès du comte de Sannois, si cruellement persécuté par son épouse (il faut avouer que les pauvres maris sont souvent bien à plaindre), a été terminé cette année, à l'amiable ; la comtesse donne deux mille écus comptant et quatre mille livres de rentes viagères à son mari, qu'elle reconnaît pour homme d'honneur, en déclarant comme non-avenu tout ce qui s'est passé de part et d'autre. — Lièvre de 10,000 livres : Le 21 mars, la cause de l'abbé de Pondens contre M. Ferral, avocat, a été jugée par le parlement. Il s'agissait d'un faux rapport de garde-chasse sur un lièvre tué, disait-on, par l'avocat sur la terre de l'abbé; l'abbé, par l'arrêt intervenu, a perdu son procès avec dépens et dix mille livres de dommages. Il faut avouer que voilà un lièvre bien payé ! — Vieillard de 103 ans : Le nommé Jean Pang, laboureur, est mort cette année en Poméranie, âgé de 103 ans ; il était robuste, d'un caractère gai, d'un esprit juste. — Démission de M. de Miromesnil, ancien garde des sceaux : M. de Miromesnil, ancien garde des sceaux, s'est retiré dans sa terre de Montaler. L'opinion publique est que M. de Miromesnil se retire du ministère avec aussi peu de fortune qu'il en avait lorsqu'il y est entré en 1774 ; on prétend qu'il a refusé une pension de retraite et que le Roi, touché de sa générosité, lui en a accordé une qu'on dit être au moins de 40.000 livres. Ne pourrait-on pas dire qu'il a été remercié? — Disgrâce de M. de Calonne : Je ne dirai rien de la disgrâce de M. de Calonne, contrôleur général des finances. Les motifs en sont trop connus; on peut néanmoins dire à sa décharge que, si on lui eût fait son procès comme le parlement le voulait, il n'aurait peut-être pas été trouvé aussi coupable qu'on se l'était d'abord

imaginé ; mais il eût été dangereux d'en venir à cette extrémité. Dire le pourquoi, c'est ce que la prudence me défend. Il ne sera permis qu'à l'Histoire de dévoiler toutes ces intrigues, et pour qu'elle le fasse avec vérité, il faut laisser écouler au moins un siècle, la raison se présente d'elle-même. Je crois que le vice dominant de M. de Calonne était une ambition insatiable et démesurée de parvenir. — Aventure plaisante arrivée à une actrice : Une actrice assez intéressante, conduisant, suivant la mode, un wisky dans Paris, froissa rudement un avocat. Sur les représentations modérées qu'il crut devoir lui faire, la jeune écervelée répliqua si lestement que l'avocat, doublement offensé, alla porter ses plaintes. Ayant obtenu un ordre pour la faire arrêter, le vindicatif avocat l'a gardé en poche jusqu'aux fêtes de Longchamps ; à cette époque, il a fait exécuter l'ordre et on a conduit l'actrice à la Force. Pouvait-il mieux choisir son temps pour rendre la punition plus sensible ? — Mausolée de Clément XIV : Le mausolée du pape Ganganelli, qui a occupé la chaire de Saint-Pierre sous le nom de Clément XIV, a été entièrement achevé cette année; il est placé sur la porte d'entrée de la sacristie de l'église des Cordeliers de Rome. On regarde cette pièce d'architecture et de sculpture comme un des plus beaux morceaux qui soient à Rome, après néanmoins le mausolée de Paul III placé dans l'église de Saint-Pierre-du-Vatican, près de la chaire. On a fait avec la plus grande pompe la translation du corps de Clément XIV dans le nouveau tombeau. Un si grand pape méritait bien un monument qui le rappelât au souvenir des curieux qui vont visiter l'Italie. Car la seule chose selon moi qu'on puisse avec raison lui reprocher, c'est de s'être prêté à la destruction des Jésuites. Il eût été bien glorieux pour lui de résister jusqu'à la fin aux sollicitations importunes de toutes les puissances, mais Ganganelli était homme. — Nouvelles très affligeantes de l'expédition du chevalier de Lapeyrouse. On a reçu cette année par la voie du Mexique et de l'Espagne des nouvelles bien affligeantes de l'expédition de M. de Lapeyrouse : deux canots, donnant dans un tourbillon, furent engloutis. On a perdu par cette catastrophe six officiers de la marine, MM. de La Borde frères, lieutenants de vaisseau ; MM. d'Escure, de Pierrevert, de Montamal et de Saint-Céran, un physicien, un naturaliste, un dessinateur et quinze matelots. On ne peut exprimer la sensation douloureuse que ces pertes ont causée à Paris. M. de Pierrevert est le neveu de M. le bailli de Suffren, les deux MM. de la Borde étaient chers à juste titre à leur corps et à une famille respectable ; les autres officiers étaient également recommandables par leur amour pour le service et par le courage qui leur a fait entreprendre un voyage aussi long et aussi pénible. — Troubles en Hollande : Il y a cette année de grands troubles dans la Hollande, et on y a exercé les proscriptions les plus affreuses et semblables à celles des Sylla, des Marius et du fameux Triumvirat. — Statue de Caligula trouvée en fouillant : Le marquis de Venuti a fait fouiller dans l'emplacement de l'ancienne ville de Minturne, près du Garigliano ; il a découvert, entre autres antiquités, une fort belle statue de Caligula dont la tête est parfaitement conservée. On ne connaissait que le buste de cet empereur, qui est au Vatican. Cette statue est presque entière et sera beaucoup plus précieuse. On travaille à refaire les jambes et un bras qu'on n'a pas pu retrouver. — Peste à Alger : Il y a eu cette année une peste considérable à Alger, elle emporta dix à douze mille hommes. — Mort de la princesse de Nassau : Cette année est encore célèbre par la mort de la princesse régnante Caroline de Nassau-Veilbourg, sœur du stadhouder ; elle était dans sa 44e année. — Mort de deux cardinaux : Les cardinaux François Dela et Thomas Cohelini sont aussi morts cette année ; le premier à Rome, âgé de 80 ans, et le second à Turin dans sa 69e année. — Comédie intitulée *les Jésuites :* On a joué cette année à Hambourg (Allemagne) une comédie intitulée : *les Jésuites.* — Sortie de la dame de La Motte de la Salpêtrière : La dame de La Motte, cette fameuse intrigante, s'est sauvée de la Salpêtrière le 5 juillet. Une de ses compagnes lui a dit en la quittant : *Soyez sage et évitez de vous faire remarquer.* — Feu aux Tuileries : Le feu prit cette année aux Tuileries, au pavillon qu'on appelle le pavillon de Flore ; peu s'en est fallu que l'embrasement ne fût très considérable ; le feu gagnait déjà la galerie du Louvre, et ce superbe édifice aurait été la proie des flammes si on n'eût pas coupé quelques toises de la galerie. — Population anglaise : S'il en faut croire les papiers anglais, la population du royaume d'Angleterre a diminué de près d'un million d'âmes depuis le commencement de ce siècle. On en attribue la cause au luxe et à l'esprit d'émigration. — Légères notices sur l'affaire du sieur Kormnan : Il a paru cette année un mémoire sur une question d'adultère, de séduction et de diffamation, pour le sieur Kormnan contre la dame Kormnan, son épouse, le sieur Daudet de Jossau, le sieur Pierre Augustin, baron de Beaumarchais, et M. Lenoir conseiller d'État et ancien lieutenant général de police de la ville de Paris. Cette cause intéresse à la fois la législation et les mœurs ; on voit, en parcourant le récit des longues infortunes de l'infortuné Kormnan, combien, dans une société dépravée et où toutes les institutions qui protègent les mœurs sont impuissantes ou méprisées, le vice a de facilités pour demeurer impuni, le crime de moyens pour se soustraire à la condamnation, l'intrigue de détours pour éviter l'action des lois, la mauvaise foi de ressources pour échapper à leur censure, on est

étonné, pour peu qu'on ait étudié cette cause unique dans son espèce, on est étonné, dis-je, de ce que peut l'opinion, quand des hommes sans moral en disposent, quand il est de leur intérêt d'en diriger les coups contre une tête innocente. Le scélérat Daudet (ce nom seul lui convient) est l'homme pervers qui, en traçant à l'épouse du sieur de Kormnan une route criminelle, est devenu le premier auteur de ces égarements. Beaumarchais (je ne prononce ce nom qu'avec horreur), cet homme remarquable par la célébrité malheureuse qui accompagne son nom, fameux tantôt par des aventures éclatantes, tantôt par des anecdotes honteuses, et qui toute sa vie s'est occupé de publier avec orgueil le peu de bien qu'il a fait et de se vanter avec audace de tout le mal qu'il aime à faire, eh bien ! cet ennemi de la paix et de la concorde semble avoir juré la ruine du sieur Kormnan, qui ne lui a jamais fait aucun mal. Voilà l'homme que tout Paris préconise ! Oh ! si la postérité nous juge d'après ces indices, quelle idée aura-t-elle de nous ? M. Lenoir, ancien lieutenant général de police, magistrat revêtu des dignités les plus importantes et dans les mains duquel l'autorité, d'après le bruit public, n'a été, surtout à l'égard du sieur de Kormnan, qu'un instrument d'oppression et de vengeance, acharné à sa ruine, a été soupçonné par tout Paris de jouer dans cette affaire un très vilain rôle ; quant à moi, j'aime à croire que ce magistrat est innocent ; en effet, comment se persuader que M. Lenoir, revêtu du caractère auguste de magistrat, ait pu se résoudre à le profaner avec autant de persévérance que de scandale, à blesser tous les droits de la société entière dans la personne du sieur Kormnan ? Si vraiment ce magistrat était coupable, avec quelle sévérité mériterait-il d'être puni pour l'effroi des hommes qui abusent de leur puissance, pour la consolation des infortunés qu'ils oppriment et pour le maintien de l'ordre public ? Ce qui m'engage à croire que M. Lenoir est innocent, c'est qu'il est parvenu à faire supprimer un mémoire dans lequel on dévoilait toutes ses intrigues et toutes des manœuvres dans cette affaire. Je le sais, bien des personnes se sont écriées, en apprenant la suppression de ce mémoire :

Obscur, on l'eût flétri d'une honte légitime.
Il est puissant, les lois ont ignoré son crime (1)

Je serais bien fâché de faire aucune réflexion sur cette exclamation ; je me contenterai seulement de dire, en finissant cet article, qu'un magistrat doit non seulement être exempt de crime, mais même de soupçon. — Capucin âgé de 108 ans : J'ai vu cette année passer en cette ville un capucin âgée de cent huit ans ; il avait quatre-vingt-douze ans de religion, ayant fait ses vœux à l'âge de seize ans. Il marchait assez bien, mais il avait besoin d'être soutenu par deux bras. Du reste, il parlait très distinctement et entendait passablement, vu son grand âge. — Exil du parlement : Le parlement de Paris a été relégué cette année dans une petite ville qu'on appelle Troye. On voulait l'astreindre à enregistrer un édit concernant le timbre. Quelques parlements du royaume ont été menacés d'un pareil traitement. Ces compagnies sont toujours odieuses ; elles n'approchent des rois que pour leur dire de tristes vérités, et pendant qu'une foule de courtisans leur représentent sans cesse un peuple heureux sous leur gouvernement, elles viennent démentir la flatterie et apporter aux pieds du trône les gémissements et les larmes dont elles sont dépositaires. C'est un pesant fardeau que celui de la vérité, lorsqu'il faut la porter jusqu'aux princes. Ils doivent bien penser que ceux qui s'y déterminent y sont contraints et qu'ils ne se résoudraient jamais à faire des démarches si tristes et si affligeantes pour ceux qui les font s'ils n'y étaient forcés par leur devoir, leur respect et même leur amour. Il a été rappelé le... (en blanc)... après une espèce d'exil de... (en blanc)... ayant obtenu par sa fermeté que le Roi en passerait partout où il voudrait et surtout qu'il ne serait jamais question de l'édit concernant le timbre. — Il a paru cette année une chanson sur le marquis du Crest, chancellier du duc d'Orléans. La voici :

Chanson sur l'air de : *Je suis né natif de Ferrare.*

Sans biens, sans talents, sans figure,
D'une sœur l'humble créature,
Je fus, un beau jour, bien surpris
D'être colonel et marquis. (*bis*).

Mais bientôt, las du militaire,
Voulant tâter du ministère,
D'un prince je fus le chancelier.
Voilà, voilà le bon métier. (*bis*).

C'est une place d'importance.
Au moins *la première de France*,
Mais l'État est dans l'embarras,
Allons marquis, offre ton bras. (*bis*).

Mais je déclare par avance
Qu'il me faut la surientendance,
Sans quoi, Messieurs, point de marquis :
On ne peut m'avoir qu'à ce prix ! (*bis*).

Après tout, de Paris à Rome,
Peut-il se trouver un autre homme
Que l'on puisse me comparer,
Soit magistrat, soit financier ? (*bis*).

Calculs, états, plans de finance,
De tout n'ai-je pas connaissance ?
Je suis l'unique en tout Paris ;
Allons, allons, saute, marquis ! (*bis*).

(1) Gilbert, *Satyre du XVIII*[e] *siècle.*

Je n'ai plus qu'un mot à vous dire :
J'aime tant le Roi notre sire
Que je veux par mes projets
Rendre le cœur de ses sujets. (*bis*).

Je change tout le ministère,
Du peuple je me fais le père,
Et tous les Français ébahis
Chanteront : Vive le marquis ! (*bis*).

Si je n'étais pas si modeste,
J'en pourrais bien dire de reste ;
Mais je ne veux pas me louer.
A l'œuvre on connaît l'ouvrier. (*bis*).

Il suffit que par moi la France
Se trouve un jour dans l'abondance
Et soit pire qu'un paradis ;
Allons, allons, saute, marquis. (*bis*).

M. le duc d'Orléans à son chancelier,

Marquis, vous dansez à merveille ;
Mais je veux vous dire à l'oreille
Ce que j'entends dire à chacun :
Vous n'avez pas le sens commun. (*bis*).

Guérissez votre pauvre tête ;
Soyez moins vain et plus honnête,
Ou je fais voir à tout Paris
Comment on fait sauter un marquis. (*bis*).

Nota. — Cette chanson n'a été faite que d'après le mémoire qui est ensuite. Elle n'est point mal. — Mémoire présenté au Roi par Monseigneur le duc d'Orléans, le 20 aoust 1787, fait et signé par le Marquis du Crest, son chancelier : (Nota. — Ce mémoire a valu à son auteur la disgrâce la plus complète.) Le roi n'a cessé de manifester depuis qu'il est sur le trosne le désir ardent de rendre ses peuples heureux ; par quelle fatalité faut-il qu'il ait été si constamment trompé ? Les erreurs où il a été induit jusqu'à présent n'ont produit encore d'autres effets que de reculer le bien qu'il désire avec tant d'ardeur ; mais le funeste coup d'autorité qu'on vient de lui faire frapper peut avoir les suites les plus désastreuses. Un roi si bon, si fait pour être aimé et adoré de ses sujets, ne sera-t-il jamais environné d'autres conseillers que de ceux dont l'intérêt personnel étant de se maintenir dans les pouvoirs qu'ils tiennent de lui, accèdent naturellement aux volontés les uns des autres et forment par là une ligue plus coupable pour écarter sans cesse du trosne l'auguste vérité, son plus ferme appui. Les ministres peuvent-ils conserver toujours le pouvoir funeste d'identifier leur volonté personnelle avec la volonté royale, et leurs intérêts, leurs haines, leurs passions, peuvent-ils toujours rester le seul mobile de toutes les actions du souverain ? Louis XV, l'objet de l'amour des peuples en 1774, n'a laissé qu'une mémoire flétrie dans le cœur de ses sujets, pourquoi ? C'est que dans l'intervalle de 30 années qui se sont écoulées, une foule d'arrêts de son conseil, émanés des seuls caprices, des seules fantaisies des ministres, ont porté le trouble et la désolation dans le sein des familles ; c'est qu'une foule de lettres de cachet ont privé de la liberté, ont précipité dans des cachots infâmes, où ils sont peut-être morts de misère et de chagrin, une infinité de citoyens que le roi n'avait jamais vus, dont il ignorait jusqu'au nom et dont les malheurs n'ont servi que la haine ou la passion des ministres ; c'est qu'une foule d'impôts nouveaux établis, arbitrairement perçus, n'ont pu doubler les revenus du Roi qu'en portant dans les campagnes un degré de misère dont il est impossible de se faire une idée quand on ne l'a pas observé. Je suis en état d'en présenter le tableau effrayant, mais vrai ; tant et de si grands malheurs ne doivent être attribués qu'à cette suite non interrompue de tyrans subalternes connus sous le nom de ministres du Roi, que les peuples ont vus se succéder si rapidement les uns aux autres, comme les nuages épais que le vent n'emporte pas assez vite pour les empêcher de lancer la foudre. — On parle sans cesse au Roi de son autorité, de la nécessité de la maintenir, de la soutenir avec vigueur. Oui, sans doute, le pouvoir du Roi est très grand, mais plus il est grand, plus il devrait être éclairé, et il ne l'est pas ; plus le Roi est puissant, moins ses ministres devraient l'être. Si le Roi, avec l'exercice du pouvoir qu'il a entre les mains, épouse les intérêts et les passions de ses ministres, les ministres épouseront ceux de leurs favoris et de leurs subalternes et les subalternes ceux de leur subalternes, et de cette hiérarchie calamiteuse du pouvoir royal doit résulter nécessairement un système abominable de tyrannie et de vexations. Il y a 60 ans que les peuples sont victimes de ce système funeste, c'est tromper indignement le Roi que de lui laisser croire qu'ils ne peuvent pas s'en lasser. Tout le mal qui s'est fait depuis un siècle, tout celui qui se prépare sous le nom sacré du Roi, a aliéné et aliène de plus en plus les esprits, écarte sans cesse sa Majesté du but auquel elle n'a cessé de prétendre depuis qu'elle est sur le trône, celui de mériter et d'obtenir l'amour de ses peuples. — Je sais combien cette vérité est triste et affligeante pour le cœur paternel de sa Majesté ; mais c'est un devoir de plus pour un sujet fidèle et respectueux d'oser la déclarer. L'amour des peuples est la vraie source de la richesse et de la puissance des rois. Tarir cette source précieuse et inépuisable par les conseils les plus perfides, c'est donc le plus grand crime d'un sujet envers son souverain, celui qui mérite le plus de lui être dénoncé avec force. Tel est l'objet de la conduite actuelle du ministère, qui n'est au reste que la suite d'un funeste système suivi constamment depuis un siècle. Que de malheurs peut produire une conduite si criminelle ! Qui osera garantir la tranquillité des provinces lorsqu'on y présen-

tera les édits et déclarations, et l'enregistrement surtout, lorsqu'en les recevant le peuple apprendra la translation du parlement à Troie? Peut-on se flatter qu'il n'y ait pas une sédition, peut-être une révolte ouverte à Toulouse, à Bordeaux, à Rennes, à Rouen? Le mécontentement général du peuple ne doit-il pas faire craindre que ces terribles étincelles n'allument rapidement un funeste incendie qu'il sera difficile d'éteindre quand il sera devenu général? Sans doute les ministres du Roi lui cachent des dangers si éminents, car je ne puis croire qu'ils osent conseiller à sa Majesté, en lui laissant prévoir une révolte générale, d'armer ses sujets contre ses sujets et d'établir par la force des armes des impositions si calamiteuses. — Le Roi doit compter sur la fidélité, sur l'attachement le plus inviolable de toute sa noblesse et de tous les princes de son sang; mais n'a-t-on pas vu depuis plus d'un siècle des Français armés contre des Français? La noblesse est-elle sûre de se faire obéir? Quelle utilité le roi retirera-t-il de son zèle et de son dévouement; si l'accord unanime et constant, si l'union générale de tous les magistrats du royaume, dont l'inamovibilité est non seulement une des bases de notre constitution, mais a même été formellement reconnue par le Roi à son avènement à la couronne; si, dis-je, cette union redoutable, paraissant n'avoir pour objet que le bonheur des peuples, fortifie, augmente de plus en plus l'esprit de révolte, et si dans ces circonstances critiques où les finances du Roi sont dans un si affreux désordre, où son armée est si faible et si mal constituée, des voisins puissants et jaloux, dont les troupes sont en mouvement, entrent à main armée dans le Royaume?.... Écartons une idée si affligeante. Voilà le mal, montrons le remède! — J'ignore si le Roi, dont les idées bienfaisantes m'ont pénétré d'amour sans jamais avoir approché de sa personne, lira cet écrit, mais je sais bien que je cours de grands risques à essayer seulement de le lui faire parvenir en devenant l'objet de la haine et peut-être la victime de ses ministres dont j'ose attaquer l'autorité si directement. N'importe, mon amour pour la personne d'un souverain que je sais sûr et bon et dont les ministres travaillent avec tant d'ardeur à lui aliéner l'esprit de ses peuples, mon attachement pour mon pays, mon enthousiasme pour la gloire, me forcent à dire la vérité; puisse-t-elle pénétrer jusqu'au sanctuaire sacré qui devrait être son asile et dont elle est toujours écartée avec tant de soin. — Je crois impossible que le *déficit* excède cinquante millions; je crois qu'il peut être couvert sans impôts; je crois qu'on ne peut pas et qu'on ne doit pas mettre des impôts sans montrer l'étendue du *déficit;* je crois que s'il faut des impôts, qu'on ne pouvait pas en choisir de plus désastreux que ceux que Mr l'archevêque de Toulouse a proposés au Roi et qui ne sont que les mêmes impôts, rendus plus funestes, qu'avait proposés son prédécesseur, qu'il persécute aujourd'huy avec un si grand acharnement. — Je crois que la sévérité que les ministres ont fait déployer au Roi contre le parlement de Paris ne servira qu'à aigrir davantage l'esprit des peuples, sans pouvoir jamais donner l'exécution à l'impôt du timbre et à la subvention territoriale que je regarde comme impossible à percevoir. Je crois juste et nécessaire que le Roi renonce au droit d'imposer ses peuples sans leur consentement, juste parce que tout impôt nouveau envahit la propriété des sujets qui n'appartient aux souverains que dans des États despotiques; nécessaire, parce que c'est le seul moyen de ramener les parlements, et surtout parce que je suis en état de démontrer que l'instabilité continuelle des impôts, suivant les seuls caprices et les fantaisies des ministres, est non seulement le principe des plus grandes calamités publiques, mais encore n'ajoute rien à la longue aux revenus du souverain; je crois que tous les ministres actuels sont coupables des plus grands crimes en compromettant l'autorité du Roi pour conserver la leur et surtout en multipliant sans cesse, pour satisfaire leurs ressentiments particuliers, des coups d'autorité, entièrement inutiles, qui ne servent qu'à faire perdre au Roi et à la Reine cet amour si doux, si consolant et si facile à leur obtenir; je crois que le renvoi du ministère actuel et la nomination d'un nouveau ministère est le seul moyen de conserver l'autorité du Roi; je crois qu'un grand souverain ne peut pas perdre son autorité en réparant les injustices qui ont été faites en son nom; qu'il est beau, qu'il est grand de le voir révoquer ses ministres quand ils ont abusé de sa confiance; que le vrai coup d'autorité est de rompre la ligue coupable qu'ils ont formée et de secouer l'espèce de tutelle où ils ont juré de l'entretenir; je crois que ce véritable coup d'autorité, appuyé et soutenu par des actes de bonté et de bienfaisance dont il serait immédiatement accompagné, comme l'ouverture de toutes les prisons d'État, *la démolition de la Bastille*, enivrerait les peuples d'amour, et que les bénédictions, les acclamations multipliées de tous les sujets de sa majesté, en lui faisant goûter le bonheur le plus pur dont elle ait jamais joui, lui donneraient une autorité bien supérieure à celle dont elle jouit maintenant et qui est peut-être si fort compromise par le despotisme outré du ministère actuel. Je crois qu'un nouveau ministère composé comme je l'imagine et dont l'autorité serait limitée par des conseils particuliers et attachés à chaque département, semblables à ceux qui avaient été institués au commencement de la régence, mais que les ministres ont eu grand soin d'abolir, rétablirait entièrement les affaires; je crois qu'il faut y ajouter un surintendant *des finances* qui pourrait y établir un ordre fixe et invariable en rapportant à un centre commun toutes les

dépenses qui se font dans tous les départements ; je crois que *tout petit ambitieux* qui promettra de rétablir l'ordre dans les finances, ne prenant le département que dans la circonspection actuelle, en imposera au Roi, ne pourra que pallier le mal et peut-être le rendre ensuite irrémédiable ; je crois que, si le Roi me chargeait de cette manière de l'administration de ses finances, je lui rendrais à lui et à la reine l'amour des peuples et que je relèverais la recette au-dessus de la dépense, sans avoir à craindre de nouvelles remontrances des parlements, sans mettre aucun impôt, sans attaquer aucune propriété, sans violer aucun privilège, sans même diminuer l'éclat du trône, *mais* et *j'affirme en même temps* que je refuserais le ministère des finances, *même avec entrée au conseil*, si on le renfermait dans la seule circonscription actuelle. — *Je n'ai plus qu'un mot à ajouter : j'ai cent vingt mille livres de rentes, une réputation intacte à la plus belle place du royaume, un esprit orné, une prudence consommée et une sagacité comme il en est peu dans les affaires relatives à l'administration ;* quant à la place de chancellier que j'occupe actuellement et dans laquelle *je suis si fort considéré*, son traitement, la considération qu'elle donne, sa stabilité et le bien qu'elle fournit les occasions de faire, *dont j'ai si bien profité*, ajoute encore un nouvel éclat. L'administration importante dont je suis chargé est la plus analogue à celle du Roi, puisqu'elle contient une grande partie des droits Régaliens, les parties casuelles, le contrôle des actes, le centième denier, les aides... etc. — Dans l'état de crise où sont les affaires publiques, *quel est l'homme à mettre à la tête des finances qui jouisse d'une réputation plus distinguée*, qui puisse mieux connaître les finances, qui possède mieux l'esprit de calcul, qui ait une expérience plus étendue et surtout qui puisse faire de plus grands sacrifices ? *Comblé de biens, d'honneurs, de considérations, bien au-delà de ce que j'aurais dû naturellement prétendre*, quel peut être l'objet de mon ambition, si ce n'est un amour effréné de la gloire et du bien public ? Cet amour est si grand, je le répète, que je sens tous les dangers auxquels je m'expose en écrivant des vérités si hardies, mais les dangers ne peuvent rien sur mon âme, et je m'y expose avec joie, avec transport, dans la douce espérance que la vérité pourra parvenir aux pieds du trône, éclairer mon roi sur ses intérêts, lui faire connaître le danger éminent auquel des coupables conseillers l'exposent, lui montrer le chemin à suivre pour devenir l'idole de son peuple. — Je ne sais, en m'abandonnant à l'impulsion patriotique qui m'a dicté cet écrit, comment il me sera possible de le faire parvenir au Roi ; mais, s'il lui parvient, puisse-t-il le lire, le relire et en faire le sujet de ses plus profondes méditations. Ce n'est point une de ces dénonciations obscures qu'un zèle timide inspire et n'ose avouer ; je signe d'avance ces vérités hardies, plus touché de l'heureuse révolution qu'elles doivent opérer qu'effrayé du glaive ministériel qu'elles peuvent élever sur ma tête. — Signé : « Le marquis du Crest. » — Sur le marquis du Crest, ancien chancellier du duc d'Orléans : Ce marquis du Crest est non seulement un fat, mais un homme nullement fait pour être chancellier. Ce n'est pas que les Orléanais ayent eu à se plaindre de lui, car il paraissait les aimer ou tout au moins leur ville et il avait le projet de l'embellir. On peut même le regarder comme le premier fondateur de la société de philanthropie en cette ville et le seul qui ait engagé Mgr le duc d'Orléans à donner de ses épargnes 16,000 livres tous les ans pour être distribuées en aumômes. Belle action sans doute, mais qui ne lui coûtait rien. — Je passe légèrement sur le trait d'humanité du duc d'Orléans, qui, le 6 décembre, voyant un des gens attachés à son service lutter contre les flots, dont il allait être la proie dans une rivière devenue un torrent par l'abondance des pluies, inaccessible à la crainte et n'écoutant que le désir de sauver un homme, s'élance, l'atteint, le saisit et le ramène plein de vie au rivage. Cette action est belle sans doute. On révoque en doute ce trait d'humanité, ainsi je le donne comme douteux ; quelques médailles ou gravures semblent en attester la vérité, mais elles ne méritent pas qu'on y ajoute foi selon plusieurs. — Assemblée provinciale, idée qu'on doit en avoir : Je passe aussi légèrement sur l'assemblée provinciale de l'Orléanais qui a eu lieu cette année. Je peux dire qu'ils ont traité les affaires de la province avec une légèreté étonnante. Ils ont joué gros jeu, dansé, sauté le jour et la nuit. Pendant le séjour que les augustes membres de cette assemblée ont fait en cette ville, les comédiens, les maîtres de danse et les traiteurs ont fait une petite fortune, aussi en ont-ils été regrettés à leur départ. Plusieurs riches négociants de cette ville et quelques raffineurs leur ont donné les repas les plus somptueux et ils ont eu la douleur d'apprendre que ces notables rassemblés entre eux les ont tournés en ridicule de la manière la plus sanglante. — Sur le rappel des protestants dont il est fort question : L'affaire de l'édit concernant l'état-civil des protestants est examiné et discuté très profondément par les commissaires du parlement, et la Cour, dit-on, se prêtera à être éclairée sur les inconvénients qui pourraient en résulter ; on dit que le gouvernement pense plutôt aux protestants étrangers qu'aux protestants français, en se proposant de procurer un état-civil aux conformistes. La suppression du droit d'aubaine entre la France et l'Angleterre a déjà répandu sur nos côtes un très grand nombre de familles anglaises qui, avec un revenu insuffisant dans leur patrie, vivent aujourd'huy fort splendidement en Normandie et en Picardie. Beau-

coup de Hollandais mécontents et anti-orange ont également grande envie de rouler leurs tonnes d'or jusque chez nous. Malgré cela, les non conformistes ne s'attendaient pas du tout à voir le parlement examiner cette affaire avec autant de précaution, après l'avoir pour ainsi dire provoquée, et on assure que la Cour ne met pas à la réussite une volonté bien déterminée. — Ce qu'on doit penser sur les remontrances des parlements : je ne dirai rien des représentations faites au Roi par les parlements du royaume, on pourrait en former un volume dont la lecture ennuyerait, parce que toutes tendent au même but. Les Parlements s'y répètent sans cesse en des termes différents. Il y en avait plusieurs, néanmoins, qui étaient vives et énergiques, surtout celles des parlements de Paris et de Bordeaux. — Exil du duc d'Orléans et de deux conseillers du Parlement de Paris et ordre au Parlement de se rendre à Versailles avec les registres : M. le duc d'Orléans a été exilé le mardi 20 novembre à Villers-Cottret; c'est M. le baron de Breteuil qui lui a apporté l'ordre du Roi, ledit jour vers les dix heures du soir, en lui disant qu'il ne pouvait pas différer plus de deux heures à exécuter les ordres du Roi et qu'il fallait qu'il couchât hors de Paris, ce qu'il a fait. Deux membres du Parlement, de ceux qui avaient parlé à la même séance royale, ont perdu leur liberté dans la même nuit du mardi au mercredi ; on est venu les enlever avec une forte escorte ; l'un est M. Breteau de Saint-Jud, qui a été conduit au château du Ham en Picardie, l'autre est M. l'abbé Sabathier, qui a été transféré au mont Saint-Michel. Cette même nuit, le Parlement a reçu un ordre de se rendre avec ses registres à Versailles. Ils sont en conséquence partis au nombre d'environ quarante. Le Roi leur a dit : « Je vous ay ordonné de m'apporter vos registres... » Il leur ordonne de biffer un arrêté qu'ils ont fait après son départ de la séance et leur défend de le renouveler sous quelque forme que ce puisse être ; il finit en leur disant : « Vous avez insisté sur la convocation des États-Généraux, je vous ai dit que je les assemblerais avant 1792, c'est-à-dire au plus tard en 1791 ; ma parole est sacrée. » Après une courte réponse du Premier président, qu'il termine en suppliant Sa Majesté de rappeler Mr le duc d'Orléans et de rendre la liberté aux deux magistrats qui, selon lui, ne l'ont perdue que pour avoir dit librement ce que leur ont dicté leur devoir et leur conscience, dans une séance où Votre Majesté a annoncé elle-même qu'elle venait chercher des suffrages libres. Le Roi a dit : « Quand j'éloigne de ma personne un prince de mon sang, mon parlement doit croire que j'ai les raisons les plus fortes, et j'ai puni deux membres de mon Parlement dont j'étais mécontent. » Cette conduite du Roi envers trois personnes respectables au moins par leurs titres m'a paru approcher un peu du despotisme. La justice a des règles indépendantes des volontés humaines et les rois mêmes y sont assujettis. Un Roi doit reconnaître deux souverains : Dieu et la Loi. Peut-être aussi, si on savait pertinemment les raisons qui ont forcé le roi de se porter à cette extrémité, on trouverait que la peine, quelque sévère qu'elle paraisse à ceux qui ne font pas attention combien il en coûte à un bon roi pour punir, n'est pas encore proportionnée à l'offense. Quelque élevé que l'on soit en dignités, on doit toujours se rappeler, quand on parle devant un roi, que sa personne est sacrée et que par conséquent on ne doit jamais s'oublier en sa présence; si des circonstances fatales vous forcent à lui dire de tristes vérités, dites-les-lui hardiment, mais avec respect, surtout si vous lui parlez en public ; si on lui manque, il doit punir sévèrement, et souvent en pardonnant trop facilement il perd son autorité ou au moins il la diminue de beaucoup.

.... Un Roi doit être sévère,
Juste à récompenser, intrépide à punir.
Il doit voir le passé sans craindre l'avenir,
Sans qu'aucun intérêt le retienne ou l'anime,
Et la pitié des rois est souvent un grand crime.
(Campistron, *Virginie*, Acte III.)

Mort de Mme Louise, religieuse Carmélite. Mme Louise est morte cette année en novembre ou décembre. Tout le monde sait la vie exemplaire qu'elle a menée ; on prétend que le chagrin qu'elle a conçu lorsqu'elle a appris qu'on allait rappeler en France les protestants a accéléré sa mort. Elle avait tout au plus cinquante et un à cinquante-deux ans. — Mort de Philippe Vertot, âgé de cent vingt-neuf ans : Un nommé Philippe Vertot est mort cette année près de Montpellier, en Languedoc, à l'âge de cent-vingt-neuf ans. Son fils est âgé de quatre-vingt-dix-huit ans et son petit-fils en a soixante-seize. Ces trois vieillards dînèrent ensemble le 22 août dernier. Tous les papiers publics s'accordent sur cet objet. — Conclusions : Si j'étais plus instruit dans la politique, je terminerais les annales de cette année par une dissertation abrégée, mais précise, sur ce qui s'est passé entre le roi et ses Parlements, j'analyserais les différentes remontrances des Parlements, de ce royaume et les réponses du roi. D'un côté on verrait les Parlements oublier que c'est du roi seul qu'ils tiennent leur pouvoir, de l'autre, un roi bon par caractère *s'abaisser* jusqu'à leur rendre compte de sa conduite ; on verrait qu'il n'est point d'écart auquel plusieurs Parlements de ce royaume, celui de Paris surtout, ne se soient livrés pendant le cours de cette année, et par contraste un roi qui, ayant la force en main, fait néanmoins tout ce qui dépend de lui pour les ramener, par la douceur, à leur devoir et à leur institution primitive et qui ne se permet les actes de rigueur que lorsqu'il les croit

indispensables pour le maintien de son autorité. Ici on verrait le Parlement de Paris donner à entendre que l'enregistrement est nécessaire pour la confirmation des édits qu'il plaît au roi de rendre, et par suite les Parlements de province se permettre les mêmes prétentions et les mêmes entreprises et le roi leur répondre avec cette douceur qui lui est naturelle et néanmoins avec fermeté qu'il ne consultait ses Parlements que pour se déterminer avec plus de connaissance de cause sur la loi qu'il publiait, et que la loi ayant déjà été discutée dans son conseil par les personnes éclairées qui le composent, il ne dépendait nullement de ses parlements de s'opposer à ce qu'elle passât. On verrait les Parlements exagérer leur zèle pour la convocation des États-Généraux et par une contradiction singulière, on verrait ces mêmes Parlements traverser par tous les moyens possibles les grandes opérations auxquelles le gouvernement se livre pour parvenir à cette convocation. On les verrait, dis-je, susciter tous les jours de nouveau obstacles en élevant à la fois toutes les questions qui peuvent amener de nouveaux embarras; on verrait ces mêmes Parlements, oubliant ce qu'ils doivent à leur roi, uniquement occupés à répandre l'alarme dans le peuple et à semer la terreur dans toutes les provinces par l'envoi aux bailliages de leurs arrêtés, je dirais presque *séditieux* s'il était permis de se servir d'une pareille expression en parlant de compagnies composées pour la plupart de personnes respectables et auxquelles on ne peut sans témérité supposer une intention directe de provoquer les peuples à la révolte. En analysant bien toutes leurs remontrances, un esprit clairvoyant s'apercevrait que les Parlements n'ont pas toujours consulté les intérêts propres de la nation, en refusant l'enregistrement de quelques édits, ceux surtout concernant les impôts. Je pourrais citer pour exemple l'édit de l'impôt territorial; est-il pourtant un impôt plus juste? Et, cependant, les Parlements n'ont jamais voulu l'enregistrer; le motif de leur refus opiniâtre n'est pas difficile à deviner, tout le monde sait que les plus belles terres du royaume appartiennent à ces messieurs, et qu'en passant cet impôt territorial, chacun d'eux aurait payé au roi dix fois plus qu'ils ne lui payent actuellement. Voilà donc l'intérêt particulier dans des compagnies qui ont passé autrefois pour désintéressées. Voilà, dis-je, l'intérêt particulier qui l'emporte sur l'intérêt général, et d'après tout cela, un esprit sensé serait forcé de conclure que, si les parlements persistent toujours à faire des remontrances et des arrêtés, ils forceront enfin le roi, pour les mettre hors d'état de le troubler dans l'administration de son royaume et de le traverser dans les entreprises qu'il forme pour le bonheur de ses peuples, ou de les détruire, ou de les réduire par une nouvelle manière d'administrer la justice, à ne connaître que de ce qui est directement de leur compétence. Peut-être touchons-nous au moment d'une grande révolution dans l'ordre judiciaire. Qui sait si le roi, dans la sagesse de ses conseils, ne s'occupe pas maintenant des moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour procurer à ses sujets une justice plus prompte et moins dispendieuse? En condamnant ce que les remontrances des Parlements ont de répréhensible, il faut rendre justice à ce qu'elles ont de louable et de bien conçu; par exemple, on ne peut que les louer d'avoir représenté au roi que pour le bonheur et la tranquillité de son royaume, il devrait retirer son édit concernant le timbre et ne point s'occuper du rappel des protestants en France. Je ne sais si le rappel des protestants aura lieu. On prétend que l'édit concernant ce rappel a été donné à Versailles le 17 novembre 1787 et qu'il ne passera qu'autant qu'il sera enregistré par le Parlement. Dans le cas où cet édit passerait, je me réserve à dire ce qu'on doit en penser l'année prochaine. — *Post-Scriptum :* Encore bien que j'aie glosé sur la conduite qu'ont tenue les principaux membres de l'Assemblée provinciale de cette ville, je ne dois pas pour cela passer sous silence le discours sur l'Amour de la Patrie qui, avant l'ouverture de ladite Assemblée a été prononcé le 18 novembre, dans l'église cathédrale de cette ville, toute l'Assemblé provinciale de l'Orléanais présente, par M. l'abbé de Thorame, l'un des membres de ladite assemblée, chanoine et sous-doyen de l'église cathédrale de Blois, vicaire-général de Lisieux. Ce discours est rempli de beautés; l'orateur a traité ce sujet d'une manière convenable à la dignité de son ministère, en s'attachant à montrer l'influence de la morale chrétienne sur le patriotisme : *elle le commande, elle l'inspire, elle le règle, elle le consacre,* telles sont ses divisions. — Il pulvérise les différentes objections des philosophes modernes ennemis de nos dogmes et de notre morale qui, dans leur malignité, ont osé mettre en doute si une société de vrais chrétiens pourrait subsister, il prouve la petitesse de leur génie et la faiblesse de leurs raisonnements. Il rappelle la conduite des premiers disciples de l'Évangile, au sein des persécutions les plus injustes et les plus cruelles, preuve éclatante selon lui du pouvoir du christianisme sur l'amour de la patrie; ce morceau est trop beau pour qu'on le passe sous silence : — « Rassemblés en secret dans de pieux asiles, les chrétiens de l'empire ne cessaient de prier pour la conservation du prince, pour le salut et la félicité de l'État. Ce culte seul, où leurs concitoyens n'étaient pas oubliés, les séparait du milieu d'eux. Partout ailleurs, la patrie n'avait pas de serviteurs plus fidèles ni de plus courageux défenseurs. Nous montons sur vos vaisseaux, disait Tertulien au Sénat, nous combattons dans vos armées, nous cultivons vos terres, nous partageons les soins de votre commerce, dans tout ce qni a rapport aux

devoirs de la société, qu'avons-nous qui nous distingue, si ce n'est peut-être plus d'empressement à les remplir? C'est parmi ceux de notre religion que vous trouverez vos meilleurs citoyens. Objets continuels de votre haine, causons-nous quelque trouble dans l'empire? Prenons-nous part aux factions qui l'agitent ou aux séditions qui s'y élèvent? Comptez tous les attentats commis sur la personne des empereurs et dites s'il en est un que vous puissiez imputer aux chrétiens. » — Il trouve la principale source de l'affaiblissement du zèle patriotique dans nos infidélités à la religion. Il rappelle cette époque déplorable où le successeur d'un prince infortuné, Charles VII, fut menacé de perdre la couronne; les ennemis avaient établi leur empire jusque dans la capitale. La ville où je vous parle, cette ville assiégée et prête à se rendre, était notre dernier asile, et tandis que la monarchie allait être engloutie sous ses ruines, parut cette illustre héroïne dont on révère ici la mémoire (Jeanne d'Arc, dite la Pucelle d'Orléans). Interrogez ces murs témoins de son triomphe, observez autour de vous ces antiques monuments de sa gloire; *soit que cette fille extraordinaire fût inspirée par le Ciel ou guidée par sa seule valeur*, souvenez-vous de quel affreux péril vos pères, par son secours, ont sauvé la Patrie! » — Je ne finirais pas si je voulais rapporter tous les beaux endroits de ce discours, et d'ailleurs, pour l'analyser, il faut un tout autre talent que le mien, ainsi je renvoie les curieux à l'imprimé que l'on en doit faire.

Légères notices sur ce qui s'est passé en France pendant le cours de la présente année 1788 : Que doit-on penser d'un écrivain qui voudrait qu'une voix courageuse dît au prince à son avènement au trône : « Prince, c'est à porter la couronne et non à dresser des bilans que la Providence vous appelle; cette couronne en vous arrivant est libre et pure, ne vous occupez du passé que pour le faire oublier... La justice et la loi vous déclarent quitte de tout engagement pécuniaire contracté avant vous. » Tel est le sentiment de Linguet, doit-on le suivre? Doit-on le regretter? Est-il faux ou vrai dans son principe? N'y aurait-il pas une révolte à craindre en s'y conformant? Si la nécessité peut autoriser un Roi à prendre, dans certaines circonstances, un parti violent, la prudence ne lui défend-elle pas de prendre ce parti, lorsqu'il est contraire à l'intérêt de ses peuples? Si cependant un roi était absolument forcé par le concours des circonstances à suivre le parti qu'indique Linguet, quelle idée en auraient les étrangers? quelle idée en aurions-nous? questions délicates que je me garderai bien de résoudre. J'observerai néanmoins que Linguet trouvera bien des personnes sensées de son avis, sauf quelques modifications. — Lorsqu'un gouvernement est juste et bienfaisant, on peut lui prédire prospérité et durée; lorsqu'on le voit injuste et destructeur, on peut toujours lui annoncer sa fin prochaine. Le bonheur et la puissance sont comme une récompense de sa fidélité et de sa bonne administration; l'abaissement, la honte, les calamités, la faiblesse, comme la peine due à ses prévarications. — Je crois que tout homme peut sans danger manifester son opinion sur les affaires d'État, surtout lorsqu'il a le bonheur d'être né sous un gouvernement modéré qui encourage par une sage indulgence la liberté de penser. Je vais donc dire ce que je pense et sur l'édit des non catholiques, et sur la nouvelle Révolution arrivée cette année dans l'ordre judiciaire, j'oserai même hasarder quelques réflexions sur le projet de rétablir la cour pleinière; sur la convocation des États Généraux annoncée pour 1789 et sur la convocation *de ces notables de notre France*, assemblés avant la tenue des États. Quant à l'établissement *des grands bailliages*, je n'en parlerai peut-être pas, la raison s'en présente d'elle-même : un établissement qui n'a eu aucune consistance ne mérite pas qu'on s'en occupe. Dans le conflit qui s'est élevé entre le trône et ses cours de parlement, on y verra d'un côté les efforts d'abord impuissants de la magistrature, invoquant les lois et les interprétant à son avantage, en leur donnant un sens forcé, et de l'autre le souverain, lassé de tant de résistance, déployant toute la puissance de l'autorité royale, amener un nouvel ordre de choses et opérer une Révolution qui eût été à jamais mémorable si elle eût été stable et permanente. Pour procéder avec ordre, il faut commencer par l'édit des non catholiques. Ce fameux édit, concernant ceux qui ne font pas profession de la Religion catholique, peut donner lieu aux plus grandes catastrophes et opérer par la suite une grande Révolution dans ce Royaume, encore bien que, pour le présent, le roi semble n'accorder à ses sujets non catholiques que ce que le droit naturel ne permet pas de leur refuser. Serait-il étonnant, lorsque les sectes que ce nouvel édit attirera infailliblement en France se seront multipliées, serait-il étonnant, dis-je, que celle des protestants, qui sera toujours la plus considérable, ne vînt à bout par ses intrigues d'engager les autres sectes à se joindre à elle pour nous rendre la Saint-Barthélemy? On doit tout craindre et tout attendre des protestants, jamais ils ne pourront oublier, lorsqu'ils seront les plus forts, jamais, dis-je, ils ne pourront oublier l'inhumanité avec laquelle on a traité leurs ancêtres le jour de la Saint-Barthélemy; ils n'oublieront jamais qu'on a violé à leur égard toutes les règles de la bonne foi, et que par une perfidie affreuse et peut-être sans exemple, le Roi lui-même pour les attirer en France afin qu'aucun n'échappe dans cet horrible massacre, le Roi, dis-je, s'était engagé par un traité solennel à ne leur faire aucun mal, et cependant cet édit a attiré au souverain dont il est

émané les plus grands éloges et on traite de barbares et d'intolérants les ministres qui ont osé conseiller à Louis le Grand le bannissement des citoyens français qui n'avaient pas la même opinion que la cour de Rome, comme si ce n'avait pas été un grand coup de politique d'être venu à bout de bannir de ce Royaume, sans répandre une seule goutte de sang, des sujets pour la plupart séditieux et qui par leurs intrigues ne cherchaient qu'à troubler la tranquillité de l'État. Quelque sensible que dût être à Louis XIV la perte de tant de sujets industrieux qui portèrent chez l'étranger leurs talents et leur industrie, il est à croire que ce grand Roi, dans la sagesse de ses conseils, avait bien pesé toutes ces raisons et qu'il ne s'est déterminé à la Révocation du fameux édit de Nantes qu'après avoir balancé les avantages et désavantages qui pourraient en résulter pour son Royaume. Ce prince, jugeant de l'avenir par le passé, s'est persuadé que son royaume ne serait jamais tranquille tant que les religionnaires n'y seraient pas réduits par l'autorité et la force de la loi à un état de faiblesse et je dirai presque d'avilissement qui les rendît incapables de former aucuns partis pour accréditer leurs erreurs. — Henri IV, ce roi dont la mémoire sera toujours chère aux Français et en vénération chez les puissances étrangères, qui joignit l'art de vaincre à celui de régner, l'héroïsme de la clémence à celui de la bravoure, qui mérita le trône avant que d'y monter et qui, sur le trône, aurait obtenu des temples chez les peuples qui en accordaient aux mortels, Henri IV, dis-je, avait été forcé par les circonstances de rendre en leur faveur l'édit de Nantes, Louis XIV se trouve assez puissant pour le révoquer, tous deux méritent des éloges : le premier parce qu'il a pris le parti de la douceur, dans un temps où il aurait fallu renouveler toutes les horreurs des guerres civiles pour prendre celui de la rigueur, et le second parce qu'il a pris le parti de la rigueur dans un temps où celui de la douceur devenait inutile. Quant à moi, je doute si dans un siècle les Français qui seront alors sauront bon gré à Louis XVI d'avoir rendu l'état-civil aux non catholiques. Cependant, il s'en est trouvé qui ont paru surpris de ce que l'édit de Louis XVI concernant les non catholiques avait éprouvé des retards, des oppositions, des suppressions et même des refus décidés de la part de la magistrature et des entraves de la part du clergé. — Il paraîtra toujours étonnant qu'un pareil édit ait été rendu sous le ministère d'un archevêque; des esprits méchants ou pour le moins satyriques ont osé avancer, *peut-être sans fondement*, que cet édit des non catholiques avait valu à M. de Brienne trois millions. Je n'examine pas si la conduite de M. de Brienne pendant son ministère a donné lieu à un pareil bruit et si la disgrâce complète qu'il a essuyée cette année en est la récompense. — Peut-on croire en effet qu'un ministre qui est à la source des grâces ait sacrifié à un sordide intérêt l'intérêt de la nation et l'honneur de la Religion dont il est lui-même ministre? S'il est vrai que M. de Brienne ait reçu trois millions pour l'édit des non catholiques, une simple disgrâce ne le punit point assez; il est d'autant plus inexcusable qu'il possède d'immenses richesses, et si on punissait les ministres prévaricateurs avec toute la sévérité que méritent leurs prévarications, les souverains n'auraient plus que d'honnêtes ministres, parce que la crainte du châtiment éloignerait de ces places les fripons. (Le terme n'est pas trop fort.) — J'en appelle à la postérité pour juger en dernier ressort de M. de Brienne dans la conduite qu'il a non seulement tenue relativement aux religionnaires, mais encore dans celle qu'il a tenu pendant tout le temps de son ministère. S'il est coupable de tout ce que ses contemporains débitent contre lui depuis sa disgrâce, c'est un monstre ; mais il faut être impartial et ne point croire aveuglément tout ce qu'on débite contre cet infortuné qui s'est trouvé ministre dans des temps si orageux. Personne ne doute qu'il ne doive avoir beaucoup d'ennemis à cause des grandes réformes qu'il a voulu faire; quand on est aveuglé par la haine, on n'est point impartial dans le jugement que l'on porte contre ceux que l'on hait. M. de Brienne avait peut-être intention de bien faire, mais il a eu le malheur de ne pas réussir dans ses projets, et voilà, selon bien des gens raisonnables, tout son crime. Moins ambitieux, il eût été beaucoup plus heureux. — Jetons maintenant un coup d'œil rapide sur la grande Révolution qui s'est opérée cette année dans la magistrature : « Je n'ai fait que passer et les grands bailliages n'étaient déjà plus. » *Transivi et jam non erant*. — Pour peu qu'on apprécie avec impartialité la conduite respective des parlements et du souverain, on sera peut-être bien embarrassé pour décider si les parlements n'ont point excédé leurs pouvoirs et si le souverain n'a pas enfreint les lois constitutives de la monarchie. La conduite des parlements dans les circonstances critiques où ils se sont trouvés cette année paraîtra à quelques-uns blâmable à bien des égards ; il s'en trouvera néanmoins qui approuveront les parlements, soit dans la conduite qu'ils ont tenue soit dans la manière dont ils se sont exprimés dans leurs remontrances, et blâmeront le souverain d'avoir essayé de les anéantir en voulant établir sa cour pleinière, parce qu'ils pensent que dans une monarchie telle que la France, il faut un corps dépositaire des lois, médiateur entre les sujets et le prince. Tel sera leur sentiment, parce qu'ils sont intimement convaincus que, s'il n'existe point de dépôt pour les lois, si elles ne sont point sous la main de gardiens fidèles, qui, pour arrêter l'effet des volontés momentanées du souve-

rain, les placent à propos entre la nation et lui, elles n'ont plus de stabilité, elles n'ont plus d'effet, et voilà pourquoi ils regardent comme très nécessaire qu'il y ait entre le monarque et le peuple beaucoup de rangs, beaucoup de pouvoirs intermédiaires, que dans cette monarchie surtout, si les ordres passaient du trône immédiatement au peuple, ce qui, d'après leur façon de penser ne manquerait pas d'arriver si le rétablissement de la cour pleinière avait lieu, la terreur les ferait exécuter, l'arbitraire alors s'introduirait sur les débris des lois et au lieu, disent-ils, d'être gouvernés par un monarque nous serions gouvernés par un despote. Ce sera en vain que vous leur direz qu'on commence à reconnaître que les corps intermédiaires ont chacun des intérêts particuliers contraires à ceux de la puissance souveraine et de la puissance nationale qui constituent la puissance générale de l'État, et que plus ces corps sont puissants par la force réunie de tous leurs membres aveuglés par les liens du sang et de l'amitié et entraînés dans l'esprit de partis contraires aux intérêts de la nation, plus la nation doit redoubler d'activité pour anéantir des prétentions et pour concourir avec le souverain à faire rentrer dans le devoir des sujets peu soumis, ils ne vous croiront pas. Si vous leur dites, pour les rapprocher de votre façon de penser, que, puisqu'ils veulent absolument un corps dépositaire des lois, le conseil du prince pourrait être ce dépôt, ils vous répondront que cela ne serait pas convenable, ce conseil étant par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute et non pas le dépôt des lois fondamentales, et pour vous prouver que ce qu'ils avancent est fondé, ils vous observeront que, le conseil du monarque changeant sans cesse et n'étant point permanent, il ne saurait être nombreux, qu'il n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple et que par conséquent il n'est point en état de l'éclairer dans les temps difficiles ni de le ramener à l'obéissance. Si vous n'acquiescez pas à toutes ces raisons, pour essayer de vous gagner, ils invectiveront contre les ministres qui sont actuellement en place, ils vous diront que le roi ne se conduit que par leurs impulsions, et que s'il avait une façon de penser à lui, il agirait bien autrement, ils vous démontreront, je dirais presque jusqu'à l'évidence, combien il est dangereux pour un grand royaume quand le souverain se laisse entièrement diriger par ses ministres. Il vous feront voir que la marche des ministres est toujours la même et que c'est l'ambition seule et le désir de s'enrichir qui les dirigent dans toutes leurs opérations. Étendre leur pouvoir sous le nom du roi : voilà leur but ; calomnier la magistrature : voilà leurs moyens. Après tout, vous diront-ils, la conduite des parlements est-elle donc si blâmable ? Quels reproches fondés peut-on faire par exemple au parlement de Paris, lorsque, averti tout à coup de l'état des finances, il est forcé de s'expliquer sur deux édits désastreux (1)? Il s'inquiète, il cesse de se faire illusion, il juge de l'avenir par le passé, il ne voit pour la nation qu'une ressource, la nation elle-même ; bientôt, après de mûres et sages réflexions, il se décide, il donne à l'univers l'exemple inouï d'un corps antique, d'un corps accrédité, tenant aux racines de l'État, qui remet de lui-même à ses concitoyens un grand pouvoir dont il usait pour eux depuis un siècle, mais sans leur consentement exprès. Un prompt succès répond à son courage : le 6 juillet, il exprime le vœu des États-Généraux ; le 19 septembre, il déclare formellement sa propre incompétence ; le 19 novembre, le roi annonce lui-même les États-Généraux, le surlendemain il les promet, et il en fixe le terme. Qu'on trouve sur la terre, qu'on cherche dans l'histoire un seul empire où le roi et la nation aient fait paisiblement d'aussi grands pas en aussi peu de temps, le roi vers la justice, la nation, vers la liberté. — Les États-Généraux seront donc assemblés, le roi en a donné la parole, elle est sacrée : la nation rentrera donc dans ses droits ; à qui, vous diront-ils, le roi doit-il ce grand dessein ? A qui la nation doit-elle ce grand bienfait ? N'est-ce pas au Parlement de Paris, et cependant les ministres oseront l'accuser auprès des peuples, auprès du roi, d'aspirer au pouvoir aristocratique. Pensait-on, vous diront les parlementaires, à lui faire ce reproche quand, en 1697, il enregistrait la capitation ? en 1710, quand il enregistrait le dixième depuis 1710 jusqu'en 1782, quand il en consentait la prorogation ou même l'accroissement par le troisième vingtième ? N'en doutez pas, ajouteront-ils, les ministres rendent justice aux bonnes intentions des Parlements, tant qu'ils espèrent abuser de leurs suffrages pour accabler la nation d'emprunts et d'impôts et ne voient plus en eux que d'ambitieux aristocrates quand ils refusent de favoriser ou de partager leur despotisme. Ils vous rappelleront que les Parlements tiennent dans ces circonstances la conduite qu'ils ont toujours tenue et que Louis XVI, en revenant sur ses pas, a imité Louis XI, qui, dans une circonstance à peu près semblable, n'a pas hésité à revenir contre ce qu'il avait fait. Ils vous citeront le trait du président de la Vacquerie, qui, ayant reçu des édits qu'il jugeait contraires au bien de l'État, vint avec les députés du Parlement en robes rouges trouver le roi, que Louis XI, étonné de leur arrivée, leur ayant démandé ce qu'ils voulaient : *La perte de nos charges ou même la mort*, répondit La Vacquerie, *plutôt que d'offenser nos consciences*, que le roi, admirant cette généreuse réponse, s'adoucit et retira ses édits. Le Parlement a fait paraître la même fermeté de-

(1) L'édit du timbre et celui de l'impôt territorial.

vant Louis XVI. Accusera-t-on Louis XI de faiblesse? Non sans doute, a-t-il jamais existé un prince plus jaloux de son autorité? Il voyait tout par lui-même et s'en rapportait rarement à ses ministres, aussi a-t-il été plus prompt que Louis XVI à reconnaître qu'on l'avait trompé. Il manquerait quelque chose si les Parlements n'eussent pas invectivé contre le projet de rétablir la Cour pleinière. Cette cour pleinière, vantée par un si grand nombre de royalistes, quelle est-elle, à l'apprécier à sa juste valeur? Ils la comparent à un aréopage d'automates qui, n'ayant de pouvoirs que ceux qu'ils tiendront du roi, seront forcés d'enregistrer sans examen comme sans résistance tout ce qu'on leur ordonnera d'enregistrer. Le souverain annoncera sa volonté, et la cour pleinière, se trouvant, par sa constitution même, dans l'impuissance de l'altérer, de la modifier et surtout de la rejeter, cette volonté seule fera ce qu'on appelle la Loi. En vain vous leur direz que les membres de la Cour pleinière, qu'ils nomment si mal à propos automates, puisque cette cour sera composée de l'élite de la nation et que par conséquent il serait très mal de supposer que les membres qui composent cette cour pleinière, *si elle a lieu*, seront tous vendus à l'iniquité et qu'aucun n'osera parler en présence du souverain le langage de la vérité, au risque d'encourir même son indignation, en vain, dis-je, vous leur direz que les membres de cette cour pleinière pourront s'opposer aux enregistrements des lois contraires aux intérêts de la nation, ils vous répondront que ces obstacles ne produiront jamais un effet salutaire, ils vous feront remarquer que, suivant l'article 5 de l'édit, la Cour pleinière sera présidée par le roi ; or, vous diront-ils, on a mis dans la bouche du roi, comme un principe certain, que lorsqu'il assiste aux délibérations de ses cours, celles-ci n'ont que la voix consultative, que s'il permet la liberté des suffrages, s'il écoute les opinions, sa volonté seule ne fait pas moins l'arrêt quand il ne juge pas à propos d'y déférer. N'est-il pas à craindre et même n'arrivera-t-il pas toujours que la volonté du roi, manifestée de vive voix à la Cour pleinière, écartera la résistance qui s'opposera à la volonté écrite? D'après cet exposé vrai et succinct qui fonde l'opinion des parlementaires, on doit s'apercevoir que cette opinion est étayée de raisons spécieuses. Voyons maintenant sur quelles bases porte l'opinion des royalistes : — D'autres, au contraire (j'ose me flatter que c'est le plus grand nombre) approuveront le roi dans tout ce qu'il a fait ; ils seront de ce sentiment parce que c'est le caractère de vrais Français d'aimer leur Roi, d'être toujours prêts à lui sacrifier leurs biens et leurs vies et de ne jamais désespérer du salut de la Patrie tant qu'ils conservent leurs maîtres légitimes et parce qu'ils sont persuadés que le peuple n'est heureux, libre et tranquille, qu'autant que le souverain est affranchi de tout ce qui tend à gêner l'exercice du pouvoir absolu (1), peut, du haut de son trône, planer sur toutes les parties de l'État, commander sans obstacle et déployer sans résistance toute l'énergie de son autorité. Ils blâmeront par conséquent les Parlements de n'avoir pas assez respecté la majesté souveraine dans leurs remontrances réitérées et d'avoir, par un orgueil insoutenable, voulu forcer le prince et son conseil à penser et à agir d'après leurs principes. Ils penseront ainsi parce qu'ils sont persuadés que, dans quelques circonstances et pour quelque grand intérêt de corps que ce puisse être, des magistrats ne doivent jamais oublier qu'ils sont magistrats et qu'en cette qualité ils doivent être sans parti et sans passion comme les lois dont ils sont les organes ; tel sera leur sentiment parce qu'ils savent que la qualité de magistrat n'exclut pas celle de sujet ; qu'au contraire, elle impose à ceux qui sont dans la magistrature l'obligation d'être les plus soumis aux volontés du monarque, lorsqu'elles ne tendent qu'au bien et au soulagement de ses peuples. Ils blâmeront les Parlements, les taxeront d'égoïsme parce qu'après avoir analysé leurs différentes remontrances, ils se seront peut-être imaginé que c'était l'intérêt particulier et non l'intérêt général qui les dirigeait et qu'ils voulaient faire de leur propre cause celle de la nation. Enfin, ils persisteront dans leur façon de penser parce qu'ils sont bien convaincus des bonnes intentions du souverain, en lisant sa nouvelle ordonnance sur l'administration de la justice ; ils féliciteront la nation et la regarderont comme très heureuse de ce que cette réforme, désirée depuis si longtemps dans l'ordre judiciaire, est enfin arrivée ; ils verront avec satisfaction le gouvernement prendre des mesures pour abolir la vénalité des charges qui sert de prétexte aux officiers pour réclamer les droits de la propriété en s'opposant au rétablissement de l'ordre dans l'administration de la justice. C'est alors, diront-ils, que les jugements cesseront d'être ruineux pour les malheureux plaideurs et ne retiendront plus ceux que la crainte des frais et l'impossibilité d'y satisfaire engagent à renoncer à leurs droits légitimes (2). Ils combleront le souverain d'éloges et formeront les vœux les plus

(1) Je soutiens que le pouvoir de nos rois doit être absolu parce que telle est la nature de toute espèce de souveraineté, appartint-elle au peuple. Dire que le pouvoir de nos rois est absolu, c'est dire qu'il n'y a en France d'autre souverain que le Roi, et qui peut dire le contraire sans blasphémer contre la patrie ? Mais si j'ajoute que la puissance du prince est essentiellement réglée par des lois qu'on ne peut enfreindre sans la détruire, pourra-t-on avec raison me soupçonner de favoriser le despotisme? Il y a eu des despotes parce qu'il y a eu des guerriers injustes et violents. Non, il n'y eut jamais de constitution despotique, c'est-à-dire un gouvernement dans lequel le maître ait reçu le pouvoir de tout oser et le sujet ait été assujetti au devoir de tout souffrir. Le despotisme fut le crime des successeurs de Clovis. Leur peine fut l'affaiblissement de leur autorité, et, enfin, la chute de leur maison.

(2) On s'aperçoit aisément que ce qui vient d'être dit sur la ré-

ardents pour sa conservation et *pour que la fermeté dans l'exécution de ses projets ne lui manque pas.* Ils diront surtout, *peut-être inutilement:* Que le roi mette à exécution la promesse qu'il fait de faire surveiller de plus près les études dans les Universités et de faire constater par des examens et des épreuves les plus sévères la capacité des sujets qui se présenteront pour entrer dans la magistrature. Et en effet, dans quel temps la réforme a-t elle jamais été plus nécessaire? Les mœurs ne sont-elles pas corrompues jusque dans leur source? L'instruction publique, le premier germe de vertu et de bonne discipline dans les États, ne s'altère-t-il pas de plus en plus? Cette décadence n'est-elle pas devenue plus sensible depuis l'entière destruction de cette célèbre Compagnie que les Parlements ont poursuivie avec tant d'acharnement? Plongés dans la débauche, les jeunes gens ne viennent plus aux grandes écoles que pour satisfaire aux formes de l'usage. Ils ne fréquentent que les jeux, les spectacles et les femmes de mauvaise vie. Le cours des études est devenu un cours de libertinage et de désordre. La matricule des professeurs est encore remplie, mais leurs leçons sont abandonnées. Les maîtres, au milieu de leurs écoles froides et solitaires, craignant d'éloigner leurs disciples par une sévérité que les protections et surtout *la crainte de voir diminuer leurs appointements* rendent inutile, se croient forcés de tolérer les dérèglements, de pardonner l'ignorance et de passer tout, hors la soustraction de leurs honoraires (1). — Un roi qui sent la nécessité de la réforme sur un objet si important et qui n'use de son autorité que pour parvenir à des fins si dignes d'un monarque qui, depuis que la divine Providence a daigné l'appeler au gouvernement de ce royaume, n'a encore vécu que pour (*la chasse*) [mots rayés] ses peuples, ne s'est occupé que de ses peuples, qui a partagé leurs joies et leurs peines, un roi, dis-je, qui fait concevoir de si grandes espérances, ne mérite-t-il pas notre amour et notre reconnaissance? Je le sais, plusieurs vont se récrier sur les suppressions que cette nouvelle ordonnance sur l'administration de la justice rendra par la suite nécessaires, comme s'ils ne devaient pas savoir qu'on n'a pas d'égards à l'intérêt particulier de quelques individus, lorsque le bien général résulte d'une nouvelle opération pour tout un royaume. S'il en était ainsi, les rois ne pourraient jamais faire de réformes dans leurs États. — Si on lit avec attention la nouvelle déclaration relative à l'ordonnance criminelle, pourra-t-on n'y pas reconnaître dans le prince dont elle est émanée un amour excessif de l'humanité, puisque, dans la sagesse de ses conseils, il ne semble s'occuper que des moyens les plus efficaces pour diminuer la rigueur des peines, ménager aux accusés tous les moyens légitimes d'éviter le supplice en leur donnant un conseil? Ne prouve-t-elle pas que le premier vœu du souverain, son désir le plus ardent est de voir son peuple content et heureux et que c'est l'unique objet qu'il a en vue dans les réformes qu'il a déjà faites? Si après tant de réformes, tant de changements et toutes les excessives dépenses qu'il a fallu faire

forme de la justice a été fait avant la publication de cet arrêt du Conseil, dont je ne veux pas même rappeler la date et que je voudrais pouvoir ensevelir dans le plus profond oubli, tant il contraste avec cette fermeté plus que stoïque que le gouvernement avait d'abord fait paraître pour la réforme de la justice.

(1) On ne pourra pas m'accuser d'exagération sur ce que je viens de dire des grandes écoles, non seulement parce que j'en ai été le témoin pendant mes trois années, mais encore parce que cinq cents personnes dans Orléans, qui ont, comme moi, *glissé* sur les bancs de cette vaste école, sont en état de l'attester. Par exemple, n'est-il pas singulier et ne serait-ce pas le cas de dire avec Horace : *Risu teneatis amici;* n'est-il pas singulier, dis-je, qu'on souffre, qu'on permette que les étudiants en droit *nomine tenus*, lorsqu'ils viennent pour lire (le mot soutenir ne serait pas ici le mot propre) leurs thèses soit de bachelier, soit de licencié, aient l'audace d'endosser cette robe respectable par sa grande antiquité, ce rabat et ce bonnet carré dont la houppe à moitié usée atteste le service banal et de monter en chaire en présence de ces professeurs et de ces mêmes docteurs agrégés qui sont convaincus par avance que les solutions qu'ils vont donner aux arguments qu'on va leur faire sont des solutions mendiées, achetées et payées quinze francs? Les légistes, après tout, sont-ils donc si coupables? Non, sans doute, ils savent, dès en commençant leur droit, que lorsque le temps des thèses sera venu, ils trouveront des marchands d'arguments. Portés naturellement à la paresse, ils ne se mettent pas en état d'en faire eux-mêmes et passent leur trois ans de droit sans travailler. Si au contraire, dès le commencement, on annonçait aux légistes qu'ils seront obligés de composer eux-mêmes leurs arguments, vous verriez mes gaillards se piquer, travailler à qui mieux mieux, pour ne pas être refusés soit aux examens, soit aux thèses, insensiblement on verrait se perdre cette habitude d'aller honteusement chez un docteur agrégé lui faire l'aveu de son incapacité ou de sa paresse (*non datur medium*). Mais, me dira quelqu'un, tu es allé toi-même chez ce docteur agrégé lui faire cet aveu si humiliant et tu es assez hardi pour te moquer de ceux qui t'imitent, est-il permis d'être aussi audacieux?, C'est justement pourquoi je me plains, parce que, si on m'eût prévenu dès le commencement de mon droit que je serais obligé de faire pour mes thèses mes arguments, je me serais arrangé en conséquence, et convaincu comme je le suis que *labor improbus omnia vincit*, je me serais fait honneur ou au moins j'aurais tâché de réussir, et maintenant la science de reste, je comblerais d'éloges messieurs les professeurs pour avoir eu le talent, par une sévérité bien placée, de me rendre savant malgré moi. Mais quand vous parlez de sévérité à ces messieurs, ils vous disent que s'ils étaient trop sévères, ils auraient la moitié moins d'étudiants, ils n'ajoutent pas que les honoraires seraient moindres. Trente bons sujets sont préférables à soixante mauvais. Quant aux motifs d'intérêts, je n'en suppose aucun à ces messieurs. Je dirai seulement que s'il en existait quelques-uns, ils doivent les mettre de côté, lorsqu'il s'agit de former pour la patrie des magistrats et des jurisconsultes instruits. Je sais que dans le siècle où nous sommes, l'argent l'emporte presque toujours sur le mérite et qu'un jeune homme savant et sans fortune parviendra difficilement. Mais pour entrer dans cet ordre, qui, selon le célèbre d'Aguesseau est aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, il n'est pas besoin de fortune et on a le privilège d'être indépendant comme les s. d. p. u., sans qu'il en coûte la moindre finance.

pour y parvenir, le roi s'avisait de revenir sérieusement sur ses pas, ne serait-on pas en droit de lui adresser ces paroles: Vous, vous êtes un roi? — Vous n'êtes qu'un enfant qu'on mène à la lisière. Fasse le ciel qu'il persévère, l'intérêt de son peuple et l'honneur de sa couronne l'exigent. — Il se trouvera d'autres personnes qui, sans trop approfondir la conduite du roi et celle des Parlements, blâmeront néanmoins le roi d'avoir fait arrêter dans le temple même de la justice MM. d'Esprémenil et Goislard de Monsabert, conseillers, comme si la nation était obligée de prendre fait et cause contre son souverain pour deux faquins de conseillers. Pourquoi, disent-ils, avoir violé l'asile même de la justice, qui devrait être dans toutes circonstances un asile sacré et inviolable? D'ailleurs, quel est le crime de ces deux magistrats? Sont-ils donc coupables parce qu'ils ont uni leur zèle à celui de leur compagnie pour défendre les droits les plus sacrés de la nation? Cet acte de rigueur leur paraîtra un acte de despotisme le plus affreux, comme s'il n'était pas permis à un roi de punir des magistrats qui abusent de leur autorité qu'il leur a confiée, ne s'en servant que pour faire des arrêtés séditieux et capables de porter les peuples à la révolte. Ils crieront au despotisme en voyant le sanctuaire de la justice investi en dedans et en dehors par des gens armés, comme s'il n'était pas permis à un roi de maintenir son autorité par la force des armes, lorsqu'il a inutilement employé la douceur pour le faire; ils vous diront que de pareils actes de rigueur de la part du roi sont sans exemple depuis que la monarchie existe, comme si on ne pouvait pas leur prouver que la conduite des Parlements est aussi sans exemple. — Plusieurs prendront le parti des Parlements parce que, dans quelques-uns de leurs arrêtés, ils demandent avec instance la suppression des lettres de cachet, comme si l'intérêt des familles et la tranquillité de l'État ne réclamaient pas souvent l'exercice de ce pouvoir que les magistrats eux-mêmes ne cessent d'invoquer, et comme si on pouvait reprocher au roi d'en avoir abusé depuis qu'il est sur le trône. Louis XVI, à son avénement à la couronne, a trouvé les châteaux-forts remplis de victimes de l'animosité des ministres et des créatures des ministres. Les châteaux-forts ont été évacués et il a été ordonné qu'il serait pris les mesures les plus conformes à la justice pour que les citoyens ne soient privés de leur liberté que lorsque la nécessité en serait attestée par les familles et reconnue ou certifiée par les officiers publics. C'est cependant en présence de Louis XVI que la magistrature a osé élever les réclamations les plus vives contre l'abus des lettres de cachet. Ces réclamations des Parlements ne sont-elles pas une preuve que leur audace croît toujours en raison de la bonté du souverain? — Après tout, dans quelles circonstances les Parlements demandent-ils la suppression des lettres de cachet? C'est lorsque, par leur résistance aux volontés du souverain, ils l'ont réduit à s'en servir contre un grand nombre de leurs membres, ce qui prouve de plus en plus que l'intérêt particulier, dans ces compagnies, l'emporte presque toujours sur l'intérêt général, et que si par l'événement le bien général en résulte, on ne doit leur en avoir aucune obligation, puisque leur intention directe n'était pas telle . . . .

Dissertation sur les États-Généraux annoncés pour le mois de janvier prochain: — Examinons, maintenant, si on peut avec raison blâmer le Roi dans la conduite qu'il a tenue depuis que la mauvaise administration du sieur de Calonne a été reconnue, depuis l'époque de cette assemblée de notables qui a servi, au moins, à faire entrevoir ce monstrueux *déficit*. Le roi n'a-t-il pas fait tout ce qui dépendait de lui pour réparer les maux occasionnés par cette mauvaise administration, quoique sans cesse contrarié par ses parlements dans l'exécution de ses projets? S'il n'a pas réussi, est-ce à lui qu'on doit l'imputer? Ne donne-t-il pas des marques de bienveillance pour son peuple, puisqu'il permet de convoquer incessamment les États-Généraux? Je le sais, plusieurs personnes peu instruites, et qui peut-être veulent raisonner sur des objets si importants sans avoir jamais lu l'histoire de la Nation, plusieurs personnes, dis-je, se récrient sur cette convocation annoncée, parce que, disent-ils, le roi a tout à craindre si cette convocation des États-Généraux a lieu; ils osent même avancer que son autorité pourrait en recevoir de furieuses atteintes, et le peuple n'en retirer aucun fruit. S'ils savaient, ces ignorants, s'ils savaient, dis-je, pour quelles causes et en quelles occasions on a coutume de les convoquer, quel fruit le peuple a droit de s'en promettre, ils raisonneraient bien autrement. — Qu'entend-on par le mot d'États-Généraux, sinon l'assemblée de la nation entière, soit par elle-même, soit par ses représentants? Or, tenir les États, c'est de la part du Souverain communiquer avec ses sujets, prendre leur avis sur des matières qui touchent à l'ordre public et écouter leurs plaintes pour y appliquer les remèdes convenables. D'après une définition aussi exacte, qui peut contester que ces sortes d'assemblées ne soient infiniment utiles au peuple, puisqu'elles lui procurent le précieux avantage d'approcher de son souverain, de lui faire entendre ses doléances et d'en recevoir tous les soulagements qu'il peut raisonnablement en attendre? Le Roi, en assemblant les États-Généraux, doit-il craindre de voir son autorité diminuée? Non, sans doute; encore bien que ces faux docteurs, par suite de leur ignorance, prétendent que c'est dégrader sa puissance, avilir Sa Majesté, que de l'astreindre à prendre conseil de ses sujets, à consulter ceux auxquels il a le droit de commander, et qu'autant il

se rend familier avec eux, autant il perd du respect qui lui est dû. Écoutez, faux savants, et je vais pulvériser votre objection. Y a-t-il une fonction plus auguste, un acte plus digne d'un Roi que celui de présider l'assemblée de ses sujets, d'écouter leurs demandes, et de faire droit sur leurs requêtes, si elles lui paraissent fondées? N'est-ce donc pas pour rendre la justice qu'ont été institués les Rois? N'est-ce pas le seul moyen qu'ils puissent employer pour connaître la vérité qui leur est déguisée par tout ce qui les entoure? Combien de vexations, de rapines et d'injustices (l'administration du sieur de Calonne n'en est-elle pas une preuve?), se commettent journellement sous le nom du Roi, mais à son insu! Et pour s'en convaindre, qu'on lise ce que les historiens de tous les temps ont dit sur la cour des monarques, qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractère des courtisans. Ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience. — Caractère des courtisans : — L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagements, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, et, plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtisans. Il est constant, il est plus que prouvé qu'un monarque ne peut avoir connaissance de tous ces abus qu'en tenant les États-Généraux, c'est là qu'il apprendra le tort inappréciable qu'il se fait à lui-même en chargeant le peuple de nouveaux impôts, *dans un temps de paix ;* c'est là qu'il apprendra à connaître combien les rois sont à plaindre, étant, pour ainsi dire, condamnés à ne voir que par les yeux d'autrui, à n'entendre que par les oreilles d'autrui; c'est dans les assemblées des États-Généraux que l'on reconnaîtra, pour peu que les lumières l'emportent sur *les troubles et les factions*, que la nation a d'autres intérêts à soutenir que ceux des corps intermédiaires, que les parlements n'ont jamais soutenu les vrais droits de la nation préférablement à leurs privilèges, qu'ils ont souvent sacrifié ces droits pour l'obtention de quelques privilèges particuliers, que le peuple est toujours la victime des débats parlementaires, que les parlements ont toujours mis des entraves au rétablissement de l'ordre dans la législation, qu'ils ont toujours éloigné les bonnes opérations de finance, qu'ils ont obligé les ministres de préférer les opérations faciles et insensibles aux opérations vraiment utiles, et qu'il a résulté de ces opérations fausses et que le désordre s'est accrû progressivement. C'est dans ces assemblées que la nation sera désabusée du préjugé dans lequel elle est entretenue par ces arrêtés turbulents, où les parlements semblent concourir entre eux pour obtenir le prix des expressions les plus hardies, les plus audacieuses et les plus propres à attirer la populace séditieuse et les factieux dans leurs intérêts. C'est dans les assemblées de la nation qu'on reconnaîtra sans doute que le clergé ne doit point faire un ordre distinct dans l'État, comme il le prétend mal à propos, que c'est en profitant de l'erreur des peuples que les ministres de l'Évangile sont devenus si puissants, qu'ils ont acquis une masse énorme de richesses, et qu'ils sont parvenus à employer plutôt ses richesses à satisfaire leur luxe particulier qu'aux vrais besoins de l'Église et de l'instruction des peuples. On reconnaîtra qu'on doit supprimer les membres inutiles et onéreux au peuple; on reconnaîtra que le gouvernement ne doit pas être chargé de dépenses ecclésiastiques, parce que les revenus sont plus que suffisants pour les dépenses nécessaires; on reconnaîtra que le clergé doit contribuer, malgré ses immunités et ses franchises, aux dépenses publiques, au moins dans les moments de détresse, et que le roi doit, comme chef de l'État, prendre connaissance de ce qui concerne la discipline et les mœurs du clergé, et même le réformer s'il est nécessaire... — Catastrophe arrivée à MM. Duval d'Espremenil et Goislard de Monsabert, conseillers en la cour. (Ces deux conseillers furent arrêtés en vertu de lettres de cachet.)... — Lit de justice du huit mai... — Discours du Roy à la fin du lit de justice... — Lettres des magistrats désignés pour la Cour pleinière... — Réponse du Roy à la susdite lettre... — Protestations des susdits magistrats... — Protestations du parlement du 9 may au sortir de la séance à Versailles... — Arrêté du Châtelet de Paris du 17 may, relativement au lit de justice... — Légères notices sur ce qui s'est passé au Châtelet d'Orléans dans ces circonstances critiques. Je vais entrer dans un certain détail sur la conduite que MM. les officiers du bailliage d'Orléans ont tenue dans ces circonstances critiques : Le samedi 24 may, il y a eu audience extraordinaire du bailliage en vertu des ordres du Roi. M. de Chevilly, intendant d'Orléans, commissaire du Roi et chargé de ses ordres, a présidé ladite audience. Le président, à l'audience et non à la chambre du conseil, a fait faire lecture de la commission à lui adressée par le Roi, le premier de ce mois, par le greffier en chef esdits sièges. Le président en a remis une copie pour demeurer à toujours déposée au greffe et être registrée en ycellui. — Ce fait, le procureur du Roi a requis du très exprès commandement du Roi, qu'il soit fait lecture des ordonnances, édits et déclarations enregistrés au lit de justice, tenu à Versailles le huit de ce mois, et ordonne que lesdits édits, ordonnances et déclarations seraient enregistrés sur le registre du greffe à ce destiné pour y avoir recours au

besoin. En conséquence, lecture du tout a été faite sans déplacer, et l'enregistrement en a été seulement ordonné. L'audience a commencé à neuf heures et a duré jusqu'à une heure; ycelle finie, le président commissaire du Roi s'en est allé apposer les scellés sur les portes des salles d'audience des tribunaux d'exception supprimés et dans les greffes desdittes juridictions. Les juges, à l'issue de l'audience, se sont retirés en la chambre du conseil où ils ont fait l'arrêté qui suit : Aujourd'hui samedi vingt-quatre may mil sept cent quatre-vingt-huit, nous, lieutenant au bailliage, siège présidial et Châtelet d'Orléans, lieutenant général de police, conseillers du Roi, juges, magistrats esdits sièges, assemblés en la chambre du conseil, issue de l'audience extraordinaire, convoquée de l'ordre exprès de Sa Majesté pour la lecture, publication et enregistrement des édits, ordonnances et déclarations publiés au lit de justice du huit may présent mois, lesquels lecture, publication et enregistrement ont été ordonnés par M. le commissaire, départi de cette généralité, porteur des ordres de Sa Majesté, sans aucun suffrage de notre part. Considérant combien est affligeant pour nous que les avantages que Sa Majesté a intention d'assurer aux provinces par lesdits édits, ordonnances et déclarations ne leur parviennent qu'au moment et pour ainsi dire à l'occasion de la disgrâce que les premiers magistrats semblent avoir encourue de la part du seigneur-Roi, et que les vues paternelles de Sa Majesté pour la régénération des tribunaux du second ordre et le soulagement de leurs justiciables ne puissent s'effectuer qu'en anéantissant plusieurs corps précieux et respectables, que, sans les ordres absolus qui viennent de donner aux édits et règlements la publicité, nous avions regardé comme un de nos premiers devoirs de laisser, aux différents corps supprimés ou diminués par iceux, le temps d'adresser à Sa Majesté leurs très humbles représentations pour obtenir d'elle leur observation et la continuation de sa confiance. Que, dans la triste position où nous réduisent nos sentiments, nos principes, et le désir dont nous sommes animés de les concilier avec nos devoirs, il est indispensable pour nous de consigner ici nos dispositions et à l'égard desdits édits et règlements et envers le tribunal auguste dont l'autorité a eu constamment pour objet d'entretenir parmi nous les sentiments du plus profond respect pour ledit seigneur Roi et du zèle le plus ardent pour son service; déclarons unanimement que notre présence, la réquisition faite par le procureur du Roi du très exprès commandement de Sa Majesté et l'ordonnance du commissaire du Roi pour la lecture, publication et enregistrement desdits édits, ordonnances et déclarations n'emportent avec elles aucune adhésion de notre part à tout ce qui, dans lesdits édits, ordonnances et déclarations, pourrait porter atteinte aux principes constitutionnels de la monarchie et à l'attachement inviolable que nous avons voué au parlement de Paris, notre supérieur immédiat dans l'ordre des juridictions et l'organe direct et naturel à notre égard des volontés de Sa Majesté; avons, en conséquence, arrêté d'adresser au Roi, en la personne de monseigneur le garde-des-sceaux, de très humbles et très respectueuses représentations pour supplier ledit seigneur Roi d'accorder à ladite cour du parlement de Paris le retour de sa bonté et de sa confiance, pour le supplier pareillement de retirer son édit portant rétablissement d'une cour pleinière et de rétablir sadite cour de parlement dans l'intégrité et plénitude de ses droits, fonctions et prérogatives, en lui conservant la vérification des édits et ordonnances jusqu'à ce que Sa Majesté ait pris sur cet objet le vœu des États-Généraux de son royaume, dont elle sera très humblement et très instamment suppliée d'accélérer la convocation et avons signé. Ainsi signé : Curault, Moiou, Seurrat de la Gueulle de Comice, Crignon de Bonvallet, Capitant et Lhuillier fils; et, à l'instant, les gens du Roi mandés et eux entrés, M. le lieutenant général leur a donné connaissance de l'arrêté des autres parts; ils ont déclaré qu'un arrêté, qui a pour objet d'user du droit de représentations dont la faculté est conservée aux tribunaux du second ordre, même par les nouveaux édits, ne présente aucun inconvénient lorsque les représentations sont dictées par le respect et le zèle pour le service du Roi, pourquoi ils adhèrent audit arrêté et ont signé : Henry, avocat du Roi, Tassin de Villepion et Robert, avocats du Roi. Cet arrêté a paru à plusieurs trop long et trop craintif. Le lundi 26 may, le lieutenant général s'est trouvé seul pour tenir l'audience; le greffier en chef s'y est aussi trouvé. Les procureurs n'ont point donné de placets et les syndics de la communauté, mandés en la chambre du conseil, M. le lieutenant général leur a demandé pourquoi leurs confrères n'avaient pas présenté de placets, ils ont répondu seulement qu'ils étaient dans l'impossibilité de le faire. Le bâtonnier des avocats, pareillement mandé en la chambre du conseil, à l'effet de sçavoir pourquoi ses confrères ne se sont pas présentés pour plaider les causes du rôle, a fait réponse que lui ni ses confrères ne pouvaient se présenter au présidial, parce que cette juridiction n'existe plus à Orléans, ce qui rendait l'appel du rôle impossible, qu'ils ne pouvaient pareillement se présenter au grand bailliage, parce que les chambres ne sont pas formées, les officiers classés, ni les jours indiqués, et que, par conséquent, l'ordre des avocats ne pouvait avoir aucunes fonctions à remplir et ne peut en avoir tant que l'ordre judiciaire ne sera pas établi et déterminé. D'après ces réponses, M. le lieutenant général a dressé son procès-

verbal, qui est demeuré déposé au greffe, signé de lui et du greffier en chef... — Arrêté violent du parlement du Rouen du 25 juin, déclarant traîtres à la patrie ceux qui formeront les nouveaux tribunaux. — Autre arrêté de la noblesse du Dauphiné. — Rentrée triomphante, pour ne rien dire de plus, des Parlements, le 24 septembre. — Arrêté du parlement de Paris, lois de l'enregistrement de la déclaration qui donne le coup mortel aux grands bailliages. — Reproches faits au lieutenant de police de Paris par le parlement. — Quatre magistrats expulsés. — Le treize juillet, une grêle épouvantable a frappé en un instant une très grande étendue de pays... Il y a eu des grains de grêle de huit, neuf et dix livres. Orléans a été préservé de ce redoutable fléau. — Mort de Zhsapicko, âgé de 115 ans. — Mort de Madame Louise de France, religieuse carmélite, âgée de 51 ans. — Mort du comte de Montfort à 65 ans. — Mort du docteur Proutry, prêtre de Killes-haudea (Angleterre), à l'âge de 103 ans. — Mort de la veuve Kuska à 105 ans. — Mort de la veuve du colonel Clare à 114 ans. — Mort du poète allemand Gessner à 62 ans. — Mort de l'avocat Gerbier du barreau de Paris. — Mort de M. de Buffon, le 16 avril, dans sa 81e année... — Louis Sextius de Jarente de La Bruyère, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, abbé commandataire de Saint-Vincent, du Mans, évêque d'Orléans, est mort, le 28 mai, en son château de Meung-sur-Loire et a été inhumé dans la cathédrale d'Orléans le 4 juin suivant. Il monta au siège épiscopal le 8 mai 1758. Si on peut lui reprocher d'avoir trop négligé le troupeau confié à sa garde, on ne peut, du moins, lui refuser une belle âme et des sentiments qui en auraient fait un héros chrétien, s'il n'eût pas passé la plus grande partie de sa vie à la cour. Né avec un cœur tendre et sensible, exposé aux plus grands dangers dans une cour voluptueuse, élevé jusqu'au faîte des grandeurs, le dispensateur des grâces et des *bénéfices*, est-il étonnant qu'il ait été le jouet de ses propres passions, ne vivant presque jamais dans son évêché, ayant à peine paru dans la ville épiscopale pendant son épiscopat, passant même pour ne pas aimer les Orléanais, est-il étonnant qu'il n'en ait pas été aimé autant qu'il le méritait? Vertueux dès le berceau, sa longue carrière n'eût été qu'un tissu continuel d'éloges s'il eût imité les Charles Borromée, les François de Sales, et tant d'autres vertueux prélats qui passaient leur vie avec le troupeau confié à leurs soins; ayant la candeur et la noble simplicité de Charles, la douceur et la patience de François, il pouvait, en réfléchissant sur le néant des grandeurs humaines, parvenir au degré d'estime et de vénération dont jouissent ces grands prélats. Il était charitable, mais l'était-il assez pour un évêque qui jouissait annuellement d'un revenu de cent mille écus? Il aimait, dit-on, faire gagner les ouvriers, et les somptueux édifices qu'il a fait élever à Meung le prouvent. Je ne sais si Dieu regarde comme une charité bien faite l'argent qui est dépensé à satisfaire son goût particulier. Cette frugalité si recommandée dans l'Évangile, notre bon évêque la pratiquait-il? Sa table, au contraire, ne passait-elle pas pour être des plus somptueuses et des plus recherchées? Ne pouvait-il pas, avec ses immenses revenus, fonder des établissements utiles dans son diocèse, soit pour l'éducation des jeunes ecclésiastiques, soit pour le soulagement des pauvres? Il a fait beaucoup de bien dans Meung, était-il possible qu'il fît autrement, en y mangeant ses gros revenus, en y tenant tous les jours table ouverte? et, d'ailleurs, un évêque n'est-il pas obligé d'étendre ses soins et ses sollicitudes pastorales à toutes les villes de son diocèse? Je veux bien croire qu'il ait fait des charités cachées; mais, comme évêque, il devait en faire qui fussent connues de tout le monde et proportionnées à ses revenus. Il avait cent mille écus de revenu. Je lui accorde cent mille francs par année pour la dépense de sa maison et le rang qu'il est obligé de tenir; les deux cent mille francs qui restent appartiennent de plein droit au soulagement des curés de son diocèse, dont le revenu était trop modique pour vivre d'une manière convenable à la dignité de leur caractère. Les pauvres, sans doute, devaient aussi y avoir leur part. Si l'on en croit la renommée, il s'en faut bien qu'il ait fait un aussi noble usage de ses immenses richesses. Si j'examinais la conduite artificieuse qu'il a tenue envers les Jésuites dans ces temps orageux, où tous les corps aveuglés par le fanatisme se réunissaient pour demander la destruction de cette célèbre Compagnie qui a donné tant de grands hommes à l'État, tant de martyrs au Japon et tant de saints à l'Église, si, dis-je, j'examinais cette conduite avec impartialité, ne serais-je pas en droit de lui reprocher au moins de la faiblesse et trop de condescendance pour un ami (1) qui, intérieurement, lui aurait peut-être rendu justice s'il eût opposé une ferme résistance à ses volontés trop absolues; mais non, je n'examinerai pas cette conduite, dans la crainte de m'exprimer en termes peu mesurés et de manquer de respect à la mémoire de ce prélat. Après avoir censuré ce que sa conduite eut de répréhensible, je croirais manquer à sa mémoire si je passais sous silence cette fermeté digne des premiers siècles de l'Église, qu'il a fait paraître dans les dernières années de sa vie. — Quelle plume assez énergique pour donner seulement une idée des souffrances inouïes qu'il a endurées pendant les six dernières années de sa vie! Qui pourrait peindre la résignation, la patience et la grandeur

(1) M. de Choiseul, décédé à Paris le 10 may 1785, et inhumé à Challons. Dieu veuille avoir son âme!

d'âme qu'il a fait paraître dans les dernières tribulations que Dieu lui avait préparées? Oui, la religion est capable de donner à l'homme la force de souffrir les douleurs les plus aiguës sans le moindre murmure pendant l'espace de six années consécutives, aussi constant à sa dernière heure qu'il l'avait été pendant ses longues infirmités; a-t-il jamais cessé de demander à l'Éternel que sa volonté seule se fasse? De si grandes souffrances, endurées avec une patience si héroïque, ne sont-elles pas plus que suffisantes pour lui avoir obtenu le pardon de ses faiblesses passées auprès de Celui qui a dit qu'un verre d'eau donné en son nom ne serait pas sans récompense, auprès de Celui qui a dit qu'il ne voulait pas la mort du pécheur, enfin, auprès de celui qui a dit que la plus petite souffrance endurée pour l'amour de lui était un gage assuré du salut éternel? — Il y a deux ecclésiastiques qui sont chargés de faire les oraisons funèbres, elles devaient être prononcées au mois de novembre, mais son successeur et son parent étant en voyage pour son plaisir et ne devant être de retour qu'au mois de janvier prochain, on ne les prononcera qu'à l'anniversaire. J'en dirai peut-être un mot en marge si elles sont bien faites et goûtées du public. J'avais d'abord résolu de ne parler de ce prélat que d'après la lecture des oraisons funèbres, mais comme je suis persuadé que les orateurs ne diront pas un mot de ses faiblesses, j'ai pris le parti d'en donner au moins une idée. — Détail des obsèques: Il est resté exposé pendant plusieurs jours dans une des salles de l'évêché sur un lit de parade. Le 4 juin, tout le clergé et tous les corps invités se sont rendus à la cathédrale pour y former le cortège. L'ordre de la marche était par la rue du Bourdon-Blanc, la rue Bourgogne, jusqu'à la rue royale, le Martroy, la rue d'Escures, la place de l'Étape, la rue de l'Évêché, la Cathédrale. L'ordre du cortège était ainsi qu'il suit: des soldats du guet et de la cinquantaine ouvraient la marche; deux appariteurs de l'Hôpital, hallebardes et crêpes, la croix de l'Hôpital, etc., etc., etc. Il a été inhumé dans la chapelle qui est la seconde après la sacristie du côté droit (dans la cathédrale); on y avait construit, pour le recevoir, un nouveau caveau de 7 pieds de largeur et 9 de longueur sur 10 de hauteur. Le corps était dans un cercueil de bois, qui ensuite a été revêtu de plomb et posé sur trois dés de pierre d'Apremont. Sur le cercueil sont les armes du même métal et en relief. On lit au bas: *Ludovicus Sextius de Jarente episcopus Aurelianensis obiit die 28 mensis maii, anno 1788.* — La cérémonie faite, chacun la la la! — Décès: du marquis d'Espiés, 88 ans 18 jours; de William Vidley, 116 ans; Williem Elliot, 97 ans; du Père Jacquier, minime, célèbre mathématicien; du maréchal de Richelieu, âgé de plus de 92 ans; du duc d'Aiguillon, neveu du précédent. — Mort tragique de l'abbé Tourneport: M. l'abbé Tourneport, magistrat respectable, ancien conseiller au sénéchalat de Poitiers, et lieutenant général de police de la même ville, venait tous les ans à Paris pour ses affaires et pour celles de sa patrie. Le 25 mars, il descendait le Pont Neuf, un cabriolet l'a renversé et lui a passé sur le corps; l'infortuné vieillard a expiré sous le coup, il a été rapporté mort dans l'hôtel d'Artois, où il logeait. Quant au cabriolet, il a continué sa route à la faveur de la nuit, et le monstre qui conduisait la voiture meurtrière demeure impuni sous le voile de l'anonyme. A peine paraît-on plaindre le citoyen précieux écrasé sous les roues du char transportant un inutile, un fainéant, chez des courtisanes ou dans d'autres parties de plaisir. — Mort de M Letourneur, célèbre traducteur anglais; du célèbre Dupaty, président à mortier au parlement de Bordeaux; de l'évêque de Fulde, à l'âge de 78 ans; du cardinal Baschi, de Faienze, à 74 ans; du maréchal de Vaux, à 85 ans; du marquis de Saint-Exupery, à 90 ans. — Suicide de l'évêque de Grenoble: Marie-Anne-Hyppolite Hay de Bouteville, évêque et prince de Grenoble, président né des États du Dauphiné, est mort dans son château d'Herbeys, près Grenoble, le 6 octobre, âgé de 47 ans accomplis. Ce prélat s'est tué dans un moment de désespoir. Je me dispense d'entrer dans un plus long détail sur cette mort vraiment tragique. C'était un homme de beaucoup d'esprit, mais d'un sang vif et bouillant. Ses mœurs, assez réglées pour un laïque, ne l'étaient point assez pour un évêque; on pouvait même lui reprocher trop de complaisance et trop d'assiduité auprès du beau sexe, mais on sera porté à l'excuser si on fait attention que c'est aujourd'huy le faible de la plupart des évêques, ses confrères. — Mort du maréchal de Biron, à l'âge de 87 ans 8 mois; de Marie Farjonnel, de Villefranche, à l'âge de 107 ans; d'Anne Mallisen à Midhop (Angleterre), à l'âge de 109 ans; de la duchessse de Kingston qui, par son testament, partageait sa fortune entre les principaux souverains de l'Europe. — De M. de Vergennes. — Rentrée du Parlement de Paris du 12 novembre. Circonstance singulière. — Petite digression sur ces calotins impudents dont nous sommes inondés: ..... Qu'on n'aille pas croire par ce que je viens de dire de ce calotin original, que je ne respecte pas l'Ég'ise et ses ministres, à Dieu ne plaise que je veuille donner une pareille idée de moi. Je connais ces paroles du Fils de Dieu: *Qui vos spernit me spernit.* Mais je soutiens que le fils de Dieu en disant cela n'a eu en vue que les ecclésiastiques vertueux. Je regarde les mauvais prêtres, et bien des personnes sensées seront de mon avis, je regarde, dis-je, les mauvais prêtres comme des intrus qui ont embrassé un état si respectable, et dont les anges mêmes se trouveraient hono-

rés, sans consulter leur vocation, et par conséquent dignes de mépris pour le tort qu'ils font à la religion dans l'esprit des esprits faibles, cela s'entend. Et, en effet, le fils de Dieu peut-il par les paroles que j'ai citées plus haut me recommander d'estimer ces prélats, ces riches bénéficiers, chez lesquels l'or brille de toute part et qui craignent de donner aux misérables de quoi les défendre des rigueurs du froid, dont les lits semblent être ceux de la mollesse et qui laissent le pauvre étendu sur la paille, dont les tables sont chargées de mets exquis, qui se hâtent d'avoir à grand prix des fruits précoces, comme s'ils désespéraient d'arriver au temps où les fruits se mangent, qui semblent forcer la terre et les saisons pour fournir à leur vanité, à leur délicatesse et qui dans un seul morceau n'ont pas honte de dévorer quelquefois la nourriture de vingt pauvres familles, qui prodiguent des sommes considérables au jeu, à leurs plaisirs, à leur parure et qui regrettent une petite pièce de monnaie que l'importunité du pauvre leur arrache? Le Fils de Dieu peut-il me forcer à estimer ces riches bénéficiers qui étendent leurs folles dépenses jusqu'à nourrir délicatement de vils animaux, tandis que des hommes, leurs semblables, et dont ils se disent les pères spirituels, meurent de faim ; ils accordent à ces animaux ce qu'ils leur demandent et ils le refusent impitoyablement à leurs semblables, à leurs frères, à leurs enfants. Allez, riches bénéficiers qui ne savez pas vous conformer aux intentions de l'Église dans l'emploi de vos richesses, hommes durs et sans pitié, vous êtes des assassins. Le pauvre que vous êtes obligés de nourrir avec votre superflu et que vous ne nourrissez pas, vous l'égorgez. Les sacs d'argent chez vous entassés sont des vases remplis de sang. Votre superflu qui appartient de plein droit aux pauvres et qui servirait à nourrir tant d'indigents, votre surperflu que l'Église, cette mère tendre et compatissante, vous ordonne sous les plus terribles peines de donner à ses enfants qui sont dans le besoin, votre surperflu, dis-je, sera votre accusateur auprès de Celui dont vous n'êtes que les indignes ministres, auprès de Celui que vous suivez volontiers sur le Tabor, mais que vous abandonnez lorsqu'il s'agit de l'accompagner au Calvaire. — Qu'on me pardonne cette tirade déplacée dans cet endroit ; j'ai voulu manifester mon opinion sur tous ces calotins pimpants et qui se croyent des gens d'importance parce qu'ils dissipent impunément le patrimoine des pauvres. Je respecte ces bénéficiers vertueux dont les revenus, quelque considérables, qu'ils soient ne sont pas encore suffisants pour les secours qu'ils donnent à l'humanité souffrante. — Installation de M. Antoine-Joseph Robert, avocat du Roi, au lieu et place du *vertueux* abbé Roger, du 7 janvier ; provisions du duc d'Orléans du 13 novembre ; provision du Roi du 12 décembre ; arrêt de réception du 22 décembre 1787. J'aime à me persuader que ce jeune magistrat se fera un devoir d'assister exactement non seulement aux audiences, mais encore d'y écouter avec attention les défenses réciproques des parties, qu'il ne sera point du nombre de ces magistrats bourrus tel qu'il s'en trouve dans plusieurs tribunaux, qui n'ouvrent la bouche que pour dire des choses désagréables à ceux qu'ils croient leurs inférieurs, que l'on n'aborde qu'en tremblant, que l'on craint, mais que l'on n'aime pas ; qu'il ne sera point du nombre de ces magistrats ignorants et qui se croient néanmoins du mérite parce que le prince, trompé par des attestations mendiées, les a déclarés capables de rendre la justice, qu'il ne sera point du nombre de ces magistrats qui par la conduite scandaleuse qu'ils mènent déshonorent la compagnie dont ils sont membres ; qu'il ne sera point du nombre de ces magistrats qui, lorsqu'ils sont sur les fleurs de lys, ne cessent de ricaner, de bavarder et d'employer un temps précieux à des conversation, fades, ridicules et toujours déplacées, qu'il ne sera point du nombre de ces magistrats qui ont un air endormi à l'audience, un air soucieux, un air indifférent, et qui, ayant leurs esprits en campagne, quand ils rendent la justice, sont forcés, lorsqu'on va aux opinions, de dire, pour se tirer d'affaire : *j'opine comme ces Messieurs ;* qu'il ne sera point du nombre de ces magistrats qui consacrent à la littérature un temps précieux qu'ils doivent consacrer à l'étude des lois, qui passent des mois entiers pour façonner quelque pièce de vers et qui ne donnent qu'avec peine quelques heures au rapport d'un procès, qui préfèrent le titre de poète *passable* à celui de magistrat laborieux et éclairé, et qui croient avoir suffisamment rempli les devoirs de leur état parce qu'ils sont exacts à venir aux audiences ; qu'il ne sera point du nombre de ces magistrats qui n'usent du pouvoir que leur donne leur place que pour faire le mal, qui ne savent pas tempérer la sévérité par la douceur, qui ne savent pas accorder une grâce à propos, qui font naître difficultés sur difficultés pour ne pas terminer les affaires, qui par-dessus tout cela sont d'un orgueil insupportable, se pardonnant tout à eux-mêmes et ne pardonnent rien aux autres. J'aime à me persuader que dans ces mercuriales il ne se permettra jamais aucune épigramme contre les officiers inférieurs de la justice, et qu'étant obligé par état à les rappeler à leurs devoirs s'ils s'en écartent, il le fera avec douceur, parce que la satyre, surtout lorsqu'on se la permet publiquement, ne sert qu'à faire détester ceux qui l'emploient, sans corriger ceux qui en sont les objets. J'aime enfin à me persuader qu'il prendra pour modèle de sa conduite les chefs de la compagnie dont il a l'honneur d'être membre et qu'il cherchera à se faire estimer et aimer du public autant que Messieurs ses confrères. — Je préviens que je n'ai eu en vue aucun magistrat de cette

province dans les différents portraits que j'ai tracés. Ayant demeuré à Paris plusieurs années, j'ay été à portée d'y étudier le caractère de ceux qui sont préposés pour rendre la justice aux peuples ; après tout, honni soit qui mal y pense. — Mémoires des Princes au Roi contre le Tiers État... — Sur M. de Lamoignon, gardes des sceaux... — Catalogue des tableaux exposés au salon du Louvre à Paris en 1787... — Vers flatteurs à la louange de M. Necker, aujourd'hui l'homme du jour :

Le plaisir de bien faire est le trésor du sage.
Necker, toujours le même, au faite des grandeurs,
Méprisant de Plutus le faste et les faveurs,
Dans le bonheur public jouit de son ouvrage.

Oh Dieu ! quel coup d'encensoir ! Qui le croirait ? Il s'est trouvé des curés assez fanatiques pour faire l'éloge de M. Necker en chaire. Quelques grandes qualités qu'il ait (il serait injuste de les lui contester), je ne crois pas qu'il soit décent qu'un curé, qu'un ministre évangélique fasse dans la chaire de vérité l'éloge d'un protestant — Ambassadeurs de Typpo-Saïb : Les ambassadeurs de Typpo-Saïb ont passé par cette ville le 10 octobre. Les maire et échevins sont allés les complimenter ; ils ont trouvé le compliment de M. le maire si bien fait que l'un des ambassadeurs a déclaré qu'il remettrait lui-même au sultan Typpo le compliment traduit en langue persane. Ce qui me paraît suprenant, c'est qu'on ait dépensé en France des millions pour recevoir ces ambassadeurs qui n'ont d'humain que la figure. Les politiques ont beaucoup raisonné sur ce voyage des ambassadeurs indiens et plusieurs ont même à ce sujet débité de grandes absurdités. Quant à moi, j'observerai sans entrer dans aucun détail que la manière dont ils mangent est si sale et si dégoûtante qu'on n'aurait pas dû laisser le public assister à leur repas. — Sur monseigneur l'évêque d'Orléans dernier mort :

In obitum illustrissimi et reverendissimi
D. D. de Jarente, Aurelianensium episcopi.

Occidit æternas, pastor picturus in annos
In cari fuerunt irrita vota gregis
Perpetuis madeant tristissima fletibus ora.
Perpetua fletus grandia damna jubent.
In tanto nobis quœrenda solatia luctu !
Et quis magna satis suppeditare quœat ?
Ecce novus pastor sese lugentibus offert
Siccabit lachrymas hujus amica manus.
Virtutum duas jam pridem miramur in illo.
Felix congeries aurea sœcla dabit.

Par M. Bonni, ancien curé de Meung et chanoine de la Collégiale de Saint-Pierre-Empont. L'auteur de ces vers a sûrement fait quelques bons dîners chez le défunt lorsqu'il était curé de Meung ; au moins il est reconnaissant. L'espérance d'en avoir chez le successeur a sûrement échauffé sa verve lorsqu'il a dit :

Ecce novus pastor sese lugentibus offert, etc.

Sur le médecin Petit : M. Petit, citoyen d'Orléans et docteur célèbre (on le dit) en la faculté de médecine de Paris, a fondé dans cette ville des avocats et un procureur qui seront tenus de consulter, instruire et plaider gratuitement les causes des pauvres compris dans toute l'étendue du bailliage. Cet acte de bienfaisance perfectionne la première fondation de médecins et de chirurgiens gratuite, faite également par ce généreux compatriote. — Beaux projets sans doute dans la spéculation, mais impossibles dans leurs exécutions. — Sur le R. P. dom Fabre, mort bibliothécaire des bénédictins de cette ville : Si plus de soixante années écoulées à l'ombre du cloître dans le travail et dans la pratique constante des vertus morales et chrétiennes donnent quelques droits aux regrets du public, il serait injuste de priver de ce tribut légitime la mémoire du respectable dom Louis Fabre, religieux bénédictin, décédé le onze février dernier. Parvenu à un âge avancé et affligé des infirmités qui en sont toujours inséparables, il se refusa constamment aux instances des personnes qui le pressaient de se relâcher sur quelque point de sa règle : « Dieu, disait-il, m'a appelé à un état dont j'ai connu les obligations, je dois les remplir. » Il fut nommé bibliothécaire de Bonne-Nouvelle en 1748 et a rempli avec distinction cette place jusqu'à sa mort. — Lettre sur l'inondation et la débâcle sans exemple arrivés à Orléans le dimanche 18 janvier 1789 : L'inondation qui a eu lieu dans les environs d'Orléans le 18 janvier 1789 a été trop considérable pour que je la passe sous silence. Je la rapporte dans les annales de 1788 parce que je suis presque décidé à ne plus faire d'annales, attendu que ce travail me fait négliger les devoirs de mon état et me donne d'ailleurs trop de peine. J'avais d'abord résolu de faire une relation circonstanciée de cette inondation mémorable, mais ayant manqué de temps et de bonne volonté pour me livrer à ce travail, j'ay pris le parti de transcrire en entier une lettre que j'ai écrite à une personne de mes amis qui m'avait prié de lui faire passer quelque détail sur cet événement tragique ; il se trouvera dans cette lettre des fautes de français, quelques inexactitudes et des répétitions, qu'importe ? la voilà telle que je l'ay écrite : je n'ay rien voulu y changer ni y ajouter ; j'ay parlé comme j'étais affecté, je me suis surtout appliqué à dire la vérité, j'ay rempli mon objet ; je dois par conséquent être content ; ceux qui seront mécontents de la longueur et du style de cette lettre pourront la critiquer et en dire tout le mal qu'ils voudront, je le leur permets ; je leur observe en pas-

sant que je n'ay point écrit pour les puristes et les érudits, sorte de gens qui ne sont contents que de leurs productions, mais bien pour ceux qui sont faciles à contenter et qui ne s'attachent pas aux belles phrases, car il y en a très peu dans cette lettre :

« Orléans, ce 31 janvier 1789.

« Monsieur et ami,

« Connaissant combien vous avez l'âme sensible et connaissant votre humanité envers les malheureux, je projettais, avant de recevoir votre lettre, de vous faire part des affreux ravages qui ont précédé et suivi la desserre arrivée à Orléans le dimanche dix-huit janvier à trois heures après midi; je suis persuadué qu'en entrant dans un certain détail sur cet évènement tout à la fois triste et mémorable, je vous ferai plaisir; vous aimez les Orléanais, vous en êtes aimé, cela suffit pour que vous vous intéressiez à tout ce qui les concerne. On pourrait croire, Monsieur, que le ciel a résolu la perte de la France, si on fait de sérieuses réflexions sur tout ce qui s'est passé en 1788 et sur les affreux désastres qui signalent les commencements de 1789, et en effet les fléaux ne se sont-ils pas succédé les uns aux autres sans aucune interruption ? Permettez-moi, Monsieur, d'en faire en peu de mots l'énumération. Dissensions dans la haute magistrature qui occasionnèrent tant de brochures marquées au coin de la révolte ; troubles et émeutes populaires dans presque toutes les provinces ; mort de plusieurs grands hommes utiles à leurs concitoyens ; dérangement presque incroyable des finances ; faiblesse du gouvernement dans l'exécution de ses projets de réformes les plus salutaires au peuple ; crainte pusillanime de presque tous les tribunaux inférieurs lorsqu'il s'agit d'obéir au meilleur des rois ; grêle terrible qui s'est fait sentir dans plus de quarante lieues de pays, ce qui a non seulement causé les plus affreux ravages, mais encore la mort à grand nombre d'individus ; famine dans plusieurs provinces ; froids excessifs et sans exemple, neiges considérables ; chèreté des vivres dans tout le royaume ; débordement presque général des fleuves et des rivières suivis d'inondations, rien n'a manqué ; les états généraux... Mais j'oublie, Monsieur, que je vous rappelle des désastres dont vous êtes mieux instruit que moi. J'oublie que je ne dois vous parler que des affreux ravages qui ont précédé et suivi la desserre arrivée dans notre ville. Je vais, en conséquence, vous rapporter les événements tels que je les ay vu arriver et entendu raconter à des personnes dignes de foi : Un courrier, venant de La Charité, est arrivé à l'intendance sur les 9 heures du matin le dimanche 18 et a apporté la nouvelle de la crue de la Loire de quinze pieds, qu'au moment de son arrivée la crue devait être à Gien ; la lettre de ce courrier portait en autre que la force de l'eau ayant poussé avec une impétuosité incroyable des glaçons d'une largeur et d'une épaisseur énormes (il y en avait de 3 pieds d'épaisseur sur 25, 30, 40 et même plus de largeur) contre les arches des ponts de La Charité, Nevers et Gien, chacun de ces ponts avait eu plusieurs arches d'emportées par la rapidité du courant ; on a même dit qu'il y en avait eu jusqu'à sept d'emportées au pont de La Charité ; pour ce qui regarde le pont de Jargeau, il a eu une arche en pierre d'emportée, ce qui n'est pas étonnant, puisque les glaces s'y sont accumulées en si grande quantité que la plus grande partie des arches en étaient entièrement bouchées. Les effets de la desserre ont été terribles à Orléans et les suites épouvantables, surtout dans les paroisses de Chécy, Combleux, Saint-Cyr, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Marceau, Olivet, Saint-Mesmin, Saint-Pryvé et autres paroisses circonvoisines. J'ose même, Monsieur, vous assurer que ceux qui n'ont pas été tes témoins de ces affreux ravages auraient peine à croire ce que je vais vous en dire malgré la vérité et l'authenticité des faits et le nombre de ceux qui les ont vus arriver. — La desserre s'est faite à Orléans le dimanche 18 janvier 1789 à trois heures après midi. La crue a été considérable ; la résistance qu'ont opposé les glaces avant de se fendre et de se séparer pour suivre le fil de l'eau a été telle qu'au moment où la désunion des glaces s'est faite, les eaux étaient poussées avec tant de rapidité par la grande crue qu'elles ont eu non-seulement la force de soulever des glaçons de l'épaisseur et largeur indiquées cy-dessus, mais encore de porter ces énormes glaçons à quarante pieds des bords. Cette éruption terrible s'est surtout faite dans les paroisses de Chécy, Combleux, sur le quai de la Poterne, et chose qu'on ne croirait jamais s'il n'y avait pas tant de témoins de la violence de l'explosion, il y a plusieurs de ces énormes glaçons qui auraient été portés à plus de quarante toises des bords, si les maisons et les murs de ville qui bordent le quay n'eussent présenté une barrière insurmontable et si la levée n'eût pas crevé. Joignez à cela une grande quantité de bateaux qui tenalent sur les glaçons et qui, portés par conséquent avec eux, sans pour cela se détacher, restaient brisés, fracassés sur les bords, vous n'aurez encore, Monsieur, qu'une très légère idée de cet horrible désastre ; il est néanmoins bien heureux que personne n'ait été enseveli sous ces morceaux de glaces, car si malheureusement la desserre fût arrivée une heure plus tôt, si la levée n'eût pas crevé comme je vais le dire, plus de deux mille âmes qui bordaient alors le quay (j'étais du nombre) et qui ne s'attendaient sûrement pas à une crue aussi extraordinaire et à un aussi grand refoullement d'eau

et de glaces, parce qu'il était impossible de prévoir l'un et l'autre, plus de deux mille âmes, dis-je, auraient trouvé leurs tombeaux sous ces montagnes de glaces. Il y avait en outre un endroit du quay, près de la porte de la Poterne, où les eaux avaient porté une telle quantité de glaces qu'il s'en est ammassé douze pieds de haut, entremêlées de débris de bateaux, et ce dans l'espace d'au moins vingt pieds en quarré, à la distance de douze des bords. Tous les désastres dont je viens de vous donner connaissance sont arrivés en moins de dix minutes et il n'y a dans tout ce que je vous ai raconté aucune exagération. J'ose même dire que les expressions m'ont manqué et je crains même de ne pas vous avoir donné une idée du désastre, tant il était grand. Enfin, Monsieur, pour vous donner une idée de la grandeur de la crue et du refoullement des eaux occasionné par les glaces amoncelées les unes sur les autres, je vous dirai que la Loire, quelques heures avant que la desserre arrive à Orléans et que la levée crève, a passé par dessus l'écluse du canal qui est à Combleux et a transporté des bateaux pleins de marchandises par-dessus la levée du canal, les murs des maisons qui bordent le canal, sans les endommager et en a déposé plusieurs à plus de six cent toises des bords de la Loire, ainsi qu'une quantité considérable de glaçons tous plus épais les uns que les autres et d'une largeur étonnante. On a vu avec une surprise mêlée d'effroi deux grands bateaux chargés de plâtre (il y avait dans chaque cent milliers pesant), transportés à une distance incroyable des bords de la Loire par-dessus la levée et des murs qui formaient au total une hauteur d'environ trentre pieds à compter de l'endroit où ces bateaux séjournaient. Ce qui prouve que dans ce moment la hauteur de l'eau a excédé trentre-cinq pieds, chose incroyable et cependant malheureusement trop vraie ! Quelqu'affreuse qu'ait été cette débâcle, tout ce que je vous ai dit n'est absolument rien en comparaison de ce qui va suivre, et avec une âme aussi sensible que la vôtre, vous ne pouvez, Monsieur, en entendre le récit sans verser des larmes sur le triste sort des habitants de la campagne, qui dans une étendue de pays d'au moins six lieues en circonférence ont été les victimes de l'inondation la plus affreuse qui ait jamais eu lieu dans ces cantons, encore bien que celles de 1710, 1733 et 1755 ayent été très fortes. — Un quart d'heure environ après la desserre, on a vu avec surprise la Loire diminuer tout à coup de trois pieds dans l'étendue de la ville qu'elle parcourt, les glaces cessant presque aussitôt ont augmenté la surprise. On ne sut dans le moment à quoi attribuer cette diminution subite d'eau et de glace, mais la surprise cessa lorsqu'on apprit que la levée avait crevé dans une étendue d'au moins 150 pieds, environ deux lieues au-dessus des Capucins vers le château de Cornet et de l'Isle, les eaux et les glaces prenant alors leur cours par cette issue qui était, dit-on, il y a plusieurs siècles, l'ancien lit de la rivière, surtout dans les temps de crue et avant qu'on eût resserré son lit par des contre-levées, les eaux, dis-je, et les glaces se sont alors répandues dans la campagne avec une promptitude étonnante. Formez-vous, Monsieur, une idée, s'il est possible, des désastres affreux que ces eaux, roulant des glaçons énormes, formez-vous une idée de ces désastres d'autant plus grands qu'il fut impossible de prévoir cette inondation : la levée creva vers les deux heures et demie, et à six heures, il n'était déjà plus possible de se sauver des maisons de l'Archer, l'Azin, la Caille, Plicé et autres avoisinant le pont d'Olivet ; quoique ces maisons fussent éloignées, en prenant la diagonale à partir des endroits où la levée avait crevé, d'au moins trois lieues de cette brèche. Vous connaissez, Monsieur, le pont l'Azin, au bas duquel sont plusieurs maisons de campagne assez agréables, hé bien ! le dimanche, à neuf heures du soir, on allait en batteaux dans les jardins et le bateau passait par-dessus les arbres fruitiers sans les endommager ; je vous parle ici *de visu*, parce que j'y suis allé en bateau, accompagné de trois mariniers intrépides pour sauver les vignerons, leurs femmes et leurs enfants. Nous nous sommes embarqués au chemin Neuf, vis-à-vis la croix Saint-Marceau. Enfin, pour vous donner une idée de la hauteur de l'eau dans les endroits les plus bas de ces cantons et de son niveau, il ne fallait que deux pieds et demi (je l'ay mesuré) pour que l'eau passe par-dessus les parapets des pont l'Azin et de l'Archer, par conséquent les ceintres des arches de ces ponts étaient plus que couverts par l'eau, et jugez par cette hauteur donnée combien il devait y avoir d'eau dans les appartements des maisons qui sont au bas de ces ponts ; le cours des glaçons passait précisément par les dernières de ces maisons et embrassait une étendue de plus de six cent toises en largeur et ces glaces s'en allaient dans le Loiret. Toutes les vignes qui sont dans cette grande étendue de terrain étaient couvertes de glaçons et on craint bien qu'elles n'en soient beaucoup endommagées. Que dis-je ! six lieues entières du pays le plus riche, le plus fertile et le plus habité se sont trouvées submergées et la proie d'une multitude de courants de glaçons énormes. Il y avait en outre un grand courant d'eau qui traversait les maisons de l'Archer et de l'Azin, en diagonale, et qui a renversé, la nuit du dimanche au lundi, quarante-cinq toises de murs et une des grilles de la maison de l'Azin. Enfin, pour que vous puissiez concevoir combien grande était l'inondation : depuis le commencement du pont d'Olivet jusque vers le quart de la rue Dauphine, on allait aisément en bateaux et on passait ainsi les ponts qui se trouvent dans ce grand espace de terrain néanmoins si élevé. Il en était de même des che-

mins qui mènent à Saint-Denis et à Saint-Pryvé ; il y a eu pendant 48 heures sur ces grands chemins 8, 6 et 4 pieds d'eau. — Comme je me suis fait un devoir, Monsieur, d'entrer dans les plus grands détails sur ce qui concerne cette inondation épouvantable, je vais vous tracer en peu de mots la marche qui a été suivie par le cours de l'eau et des glaces. La levée ayant crevé, comme je vous l'ay déjà dit, au-dessus du château de Cornet et de l'Ile, l'inondation a par conséquent commencé au-dessus de ces châteaux et, de là, les eaux et les glaces se sont répandues avec une vitesse incroyable dans les bas de Saint-Cyr, dans les paroisses Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Marceau, les quartiers de la Mouillère, des Montées, de la Chenaye, de l'Archer, l'Azin, Plicé, Caubray, La Fontaine, Saint-Julien, Saint-Mesmin, Saint-Pryvé et autres paroisses voisines. La Loire et le Loiret ne faisaient plus qu'une seule et même rivière et passaient ensemble sous les ponts d'Olivet et de Saint-Mesmin ; ce dernier a même été si fort endommagé qu'on ne laisse plus passer dessus aucune voiture, parce que les glaces ont abattu toutes les clefs des arches. L'inondation, pour tout dire, embrassait une étendue de pays d'au moins six lieues en circonférence. Tous les moulins qui sont sur le Loiret ont été très endommagés et plusieurs brisés, fracassés. Il était réservé à l'année 1789 de faire le mariage du Loiret avec la Loire. On a craint pendant quelques temps que la famine ne se mît dans le bourg d'Olivet, parce que les voyageurs se trouvaient obligés d'y séjourner, toute communication étant interceptée par l'abondance des eaux, mais on en a été quitte pour la peur. — Je laisse aux âmes sensibles à se figurer quelle doit être la désolation de ces malheureux habitants de la campagne de se trouver ainsi surpris par une inondation aussi imprévue..... Je dois vous dire, Monsieur, avant de terminer cette longue lettre, que MM. les maires, échevins, officiers de police, le grand prévost et chevalier du guet, se sont comportés dans ces circonstances malheureuses avec tout le zèle imaginable et que, s'il y a eu des victimes de cette inondation, c'est qu'il était impossible de leur porter du secours à cause des glaces et de la rapidité du courant. C'est une justice qu'on doit leur rendre, rien, absolument rien n'a été négligé, tout a été mis en usage pour apporter du secours, et ils ont couronné l'œuvre par l'établissement d'un bureau de charité. On peut dire qu'à leur exemple, la plupart des citoyens ont fait des charités considérables pour adoucir le sort de nos malheureux vignerons, qui, si on ne vient à leur secours par la suite, se trouveront réduits à la plus affreuse mendicité parce que plusieurs ont tout perdu et qui dit tout n'excepte rien. — Ce serait manquer de reconnaissance, Monsieur, si après avoir rendu justice au zèle infatigable et sans borne de MM. les maire, échevins et officiers de police, je passais sous silence le courage qu'ont fait paraître les mariniers pendant tout le temps qu'a duré l'inondation. Partout, ces hommes courageux, *quoique du Tiers-État*, partout ces hommes courageux portaient l'assistance avec cette hardiesse qui leur faisait franchir des glaces amoncelées et des torrents qui paraissaient insurmontables. Pourrais-je, Monsieur, ne pas faire l'éloge de cette intrépidité avec laquelle ces âmes sensibles aux malheurs de leurs semblables bravaient le péril imminent des maisons écroulant à leurs yeux pour en retirer les habitants prêts à être écrasés sous les ruines ; de cette intrépidité qui ranimait à la vue des secours l'espoir chancelant de nos malheureux vignerons qui s'étaient vus à tous moments prêts à périr par les eaux, les glaces et la faim. Il me serait impossible, Monsieur, de vous donner seulement une idée de la satisfaction qui paraissait empreinte sur le visage de ces intrépides et bienfaisants navigateurs lorsqu'on les voyait arriver à bord, leurs nacelles remplies de victimes qu'ils avaient arrachées à la mort et au désespoir. Je vivrais des siècles que je n'oublierais jamais l'impression qu'une scène aussi attendrissante a faite sur mon esprit ; il suffit d'en avoir été le témoin comme je l'ai été pendant quatre jours consécutifs pour qu'un événement aussi désastreux ne s'efface jamais de ma mémoire. — Plusieurs ont attribué cette inondation à Messieurs les ingénienrs des ponts-et-chaussées parce qu'ils ont négligé pendant longtemps de faire renforcer et charger les levées, malgré les instances réitérées d'un grand nombre dc propriétaires riverains de la Loire pour qu'on s'occupât de cet objet important. — Si vraiment cette inondation provient de la négligence de ces Messieurs, quels reproches ne doivent-il pas se faire intérieurement d'avoir par leur négligence, pour ne rien dire de plus, été la cause d'un grand désastre ? — D'autres au contraire ont dit, et je suis de leur avis, que quand bien même la levée eût été plus forte, elle n'aurait jamais pu tenir contre la force des glaces qui, poussées par une grande crue en ligne droite, auraient peut-être renversé une levée revêtue de pierre de taille. J'ai vu, Monsieur, l'endroit où la levée a crevé, et c'est précisément au recoude qui détourne la rivière de son cours ancien pour lui faire prendre la direction qu'on a jugé à propos de lui donner il y a plusieurs siècles. Cette levée, à l'endroit où elle a crevé, avait la hauteur requise, qui était d'environ trentre pieds au-dessus du lit de la rivière. Il me semble qu'une levée qui a été faite pour détourner de son cours ordinaire une rivière telle que la Loire, il me semble, dis-je, qu'une pareille levée, au moins dans les endroits de recoude, devrait être un massif de pierre de taille ou au moins de bons moëllons dont on ferait des murailles de douze ou quinze pieds d'épaisseur, car une levée toute

en sable n'est pas suffisante pour arrêter la violence des crues. C'est un objet dont le gouvernement devrait s'occuper sérieusement. Les Romains travaillaient dans ce genre si solidement qu'on devrait les prendre pour modèles. Je vous avais dit plus haut que la brèche avait 150 pieds de largeur, je me suis trompé, elle en avait au moins deux cents ; il y avait au-dessus une autre petite brèche d'environ quatre-vingts pieds de largeur ; ces brèches étaient à cent toises au-dessus du château de l'Ile : est-il étonnant d'après cela qu'il y ait eu six lieues en circonférence d'inondées ? — Il s'est trouvé des gens de l'art, très instruits, qui ont avancé avec assez de fondement que, si la levée n'eût pas crevé à ces endroits, la ville du côté de la Poterne ou le Portereau qui borde la levée des Capucins aurait été inondée et les maisons abattues par les glaces et que les milliers de spectateurs qui étaient sur les quais à attendre le moment de cette débâcle furieuse et sans exemple auraient été ensevelis sous les eaux et sous les glaces; ils ont même avancé que le pont d'Orléans aurait été emporté, au moins plusieurs arches, quelque solide qu'il soit : et en effet, je suppose que l'on braque six gros canons contre ce pont, certainement ces canons y feraient des brèches considérables et abattraient plusieurs arches. Hé bien ! je demande si des morceaux de glaces d'une épaisseur et d'une largeur incroyable (j'en ai mesuré un à peu de distance de la grande brèche, quelques jours après la débâcle et que les eaux avaient jeté sur les bords, qui avait douze pieds d'épaisseur sur six de largeur), poussés uniformément avec violence, dans un espace de mille pieds de largeur, contre un pont, par une crue d'au moins vingt pieds, je demande si cette force réunie des eaux et des glaces n'est pas en état de détruire un pont, surtout si les eaux et les glaçons excèdent le cintre des arches. Quatre arches et demi que les eaux et les glaçons ont abattu au pont de Tours qui le disputait au nôtre en beauté et en solidité, le dimanche vingt-cinq de ce mois sur les neuf heures du soir, prouvent que ma façon de penser n'est pas tout à fait dénuée de vraisemblance. — Vous trouverez, Monsieur, ci-joint un exemplaire du mandement de Mgr l'évêque d'Orléans ; il vous donnera une tout autre idée du désastre que celle que vous aurez à la lecture de ma lettre. Il est bien frappé, mais, hélas ! pourquoi la plupart de nos évêques nous forcent-ils, en comparant leurs écrits avec leur conduite, à nous écrier avec douleur et componction :

> De tous nos saints docteurs, j'adore la morale,
> Mon respect pour eux est sans égale
> Lorsqu'ils nous prêchent d'exemple et ne disent jamais :
> Faites ce que je dis et non ce que je fais.

« On évalue, Monsieur, les pertes des religieux Feuillants de Saint-Mesmin à la somme de cent cinquante mille livres, et celles de leur abbé à cinquante mille livres. Malgré ces pertes considérables, ces religieux et leur abbé se sont bien montrés et ont mis tout en usage pour secourir, autant qu'il était en leur pouvoir, leurs frères affligés, et après tous les exemples d'humanité inspirée non seulement par la nature, mais encore par la religion la plus éclairée que viennent de nous donner ces demi-solitaires, persisterez vous, Monsieur, à désirer qu'on détruise les religieux. Je vous le demande, — pardonnez ma franchise, — où est le seigneur qui, avec quatre cent mille livres de rentes et même plus, fasse autant de bien qu'une communauté qui a cinquante mille livres de revenus ? Quelque relâchée, d'ailleurs, que soit sa règle, j'avoue pourtant que ces seigneurs si riches versent leur or dans le sein des filles, font gagner le maître de poste, les carrossiers, les comédiens, les tripots ; tout a part à leur libéralité, excepté celui qui en a besoin (il n'y a pas de règles sans exception). Nous en voyons, même dans nos provinces, qui viennent insulter à la misère publique par un faste révoltant, qui ont eu l'audace de donner des bals dans une ville où le tiers de ses habitants enduraient le froid le plus rigoureux, faute de pouvoir se procurer du bois, et qui, lorsqu'on va leur demander des secours pour les infortunés que l'inondation a ruinés, se contentent de donner une modique somme en comparaison de leurs grandes richesses, et disent pour raison que s'ils ne donnent pas davantage, c'est qu'ils sont étrangers à la province, comme si l'humanité souffrait des exceptions. Passez-moi, Monsieur, ces réflexions peut-être déplacées. — Voilà, Monsieur, de grands désastres que cette inondation a causés dans nos cantons. Si on en croit le bruit public, ils ne sont cependant rien. Si on les compare avec ceux que la même rivière a causés à Blois et à Tours, cette dernière a eu la douleur de voir, le dimanche 25 de ce mois, quatre arches et demi de son pont emportées par les glaces qui s'y étaient amoncelées, et si cet accident ne fût pas arrivé au pont, la ville, dit-on, aurait bien pu être submergée. L'abbaye de Marmoutier, célèbre par le luxe asiatique qui y règne, et cependant habitée par des gens qui ont fait vœu de pauvreté, cette abbaye, dis-je, a été inondée, et les moines obligés de se réfugier sur les hauteurs. Enfin, Monsieur, je ne finirais pas si j'entreprenais de vous faire le détail des affreux ravages que le débordement de la Loire a fait dans toutes les villes qui sont sur ses bords, ainsi que des marchandises qui ont été la proie des eaux et des glaces ; vous avez sûrement appris, Monsieur, les grands ravages que le débordement du Rhône et de la Saône ont causés dans Lyon ; il y a même eu un pont de pierre, dans cette ville, d'emporté. Enfin, Monsieur, tout s'est réuni, comme je vous le disais au

commencement de cette lettre, pour nous accabler. Fasse le ciel que tous ces fléaux finissent promptement! — J'ai tant de plaisir, Monsieur, lorsque je vous écris, que je ne m'aperçois pas de la longueur et des répétitions qui règnent dans mes lettres ; mais entre amis on se pardonne bien des choses, c'est pourquoi je vais encore prendre la liberté de vous ennuyer un peu en vous faisant part d'une petite découverte sur les froids que j'ai faite. Vous me permettrez d'y joindre quelques réflexions qui, je crois, vous paraîtront sensées. — Je vous ay donné à entendre, au commencement de cette lettre, qu'on n'avait pas d'exemple d'un hiver aussi long, aussi froid, aussi constant. Connaissant, Monsieur, votre amour pour la vérité, je ne rougis pas de vous annoncer que j'étais alors dans l'erreur. Vous savez que j'ay beaucoup de goût pour l'italien, et vous avez connu le trop célèbre capucin (père Louis) qui m'a montré les premiers principes de cette langue charmante ; vous savez aussi que j'aime beaucoup à lire les bons auteurs italiens, surtout les ouvrages du célèbre Muratori. Il y a quelque temps, je lisais le tome VI[e] des *Annales de l'Italie*, faites par cet auteur universel, seconde édition in-8, faite à Milan en 1753; j'y trouvai, page 94, lorsqu'il parle de l'année 717, le passage suivant : « Arrivo posuia il verno, che fù dè più orridi, perchè perpini di tre mesi siette coperta la terra di ghiacci e nevi : il che cagiono una gran mortalita ne cavalli, camelli, ed altre bessie dei Saraceni. » Je vais vous traduire ce passage mot à mot : « Arriva eusuite un hyver qui fut des plus horribles, parce que la terre fut couverte, pendant plus de trois mois, de glaces et de neiges, ce qui occasionna une grande mortalité parmi les chevaux, les chameaux et autres bêtes des Sarrasins. » Voilà, assurément, une traduction bien littérale. — Et dans quel climat ce froid se fait-il sentir avec tant de rigueur ? A Constantinople, dans le temps que les Sarrasins en faisaient le siège. Ouvrez, Monsieur, l'*Abrégé chronologique de l'histoire des empereurs*, et vous y verrez que l'auteur parle de ce froid à peu près dans les mêmes termes. Suivez le même historien à l'année 763, vous y lirez le passage suivant : « Le froid a été si grand en au-
« tomne, que le Bosphore et le Pont-Euxin ont été gla-
« cés l'espace de 60 lieues, c'est-à-dire depuis la mer de
« Marmara jusqu'aux environs de l'embouchure du Da-
« nube. La glace avait 30 coudées de profondeur
« (45 pieds), et il tomba une si grande quantité de neige
« qu'elle accrût de 30 coudées au dédal. Les masses de
« glaces s'entassèrent les unes sur les autres et formèrent
« comme des montagnes. Ces glaces, agitées par les vents,
« ébranlaient les villes contre lesquelles elles heurtaient ;
« la citadelle de Constantinople pensa en être renversée. » Voilà précisément ce qui est arrivé dans les environs d'Orléans, Blois et Tours, avec des restrictions, néanmoins. — Suivez le même auteur à l'année 934, et vous y lirez le passage suivant : « Le 25 décembre 934, le
« froid commença avec tant de violence que la terre
« demeura gelée jusqu'au 24 avril de l'année 935 ; il n'y
« eut point de récolte, et la disette fut si grande qu'il pé-
« rit un nombre prodigieux d'hommes. » C'est encore à Constantinople qu'on éprouva ce froid si singulier, quel devait être celui qu'on dut ressentir en France et surtout dans les provinces septentrionales ? Il se trouvera sans doute, Monsieur, des incrédules, peut-être vous-même le premier, qui élèveront des doutes sur les observations des vieux et respectables chroniqueurs que je vous ay cités. Ils ne pourront jamais se résoudre à croire que l'épaisseur de la glace ait été de trente coudées. Quant à moi, sans croire précisément tout ce que ces chroniqueurs nous débitent sur ces froids rigoureux, je pense que c'est tenir le milieu, en inférant de ce qu'ils nous disent que les froids, dans ces années, ont été un peu plus rigoureux que cette année. Il est malheureux que le thermomètre n'ait pas été connu dans ces siècles reculés ; s'il l'eût été, on pourrait comparer et juger sans crainte de se tromper. — Dans le moment, je viens d'apprendre que la Bretagne était tout en feu, et que le Tiers-État rossait la noblesse à merveille. Les jeunes gens du Tiers se signalent par leur acharnement contre la noblesse et le clergé. Il y a déjà eu beaucoup de sang répandu de part et d'autre ; les papiers publics vous apprendront le reste. Permettez-moi, Monsieur, de vous réitérer, en finissant cette lettre, les sentiments d'estime et d'amitié avec lesquels j'ay l'honneur d'être votre très humble, etc...

« Orléans, ce 31 janvier 1789.

« Rozier fils, *avocat en parlement*. »

Notices sur le froid rigoureux que nous avons éprouvé dans les mois de novembre et décembre 1788:... Vers le 15 novembre, le froid a commencé à se faire sentir d'une manière très rigoureuse jusqu'au 15 ou 16 décembre. Le thermomètre a été constamment (observé le matin à sept heures et le soir à la même heure) à six, huit, neuf et dix degrés au-dessous de glace. — La rivière a gelé à huit pouces d'épaisseur vers le 26 ou 28 novembre, et la desserre est arrivée le 9 décembre suivant à quatre heures et demie du soir, occasionnée par une crue de huit pieds ; dans le moment où la desserre est arrivée, le thermomètre était à 10 degrés au-dessous de glace. La rivière a regelé le mardi 16 décembre à 4 h. 1/2 du soir à 11°. — Le 15 décembre, 10°. — Le 17, 10° 1/2. — Le 18, 14° à 5 h. du matin ; 9°, à midi ; 10°, à 11 h. du soir. — Le 12, 13°, à 5 h. du matin ; 11°, à 8 h. ; 9° à midi. Dans l'intervalle du 20 au 26 décembre, il y a une espèce de

dégel qui a duré trois à quatre jours. Le temps s'est tellement adouci que le thermomètre a été à 5 degrés au-dessus de glace, on espérait même que la desserre se ferait ; mais le 28 dudit mois de décembre, le froid a repris de nouveau, et ce jour, à 7 h. du matin, le thermomètre était à 10° au-dessous de glace. — Le 29, même heure, 9° ; le soir à 4 h., 10° ; à 11 h. 1/2, 11°. — Le 30, à 5 h. matin, 15° ; à 8 h., 14° ; à 10 h., 11° ; à 5 h., 12° ; à minuit, 14°. — Le 30, à 5 h. du matin, 18° ; à 8 h., 17° ; à 4 h. du soir, 12° ; à 11 h. du soir, 8°. Le 1er janvier, il n'y eut que 5 degrés. — Ajoutez à ce froid rigoureux, à ce froid qui a surpassé celui des années 1709, 1740, 1767, 1776 et 1784, des neiges considérables, et vous pourrez vous former une idée de la rigueur de la saison ; aussi la misère est-elle très grande, et malgré les grandes charités qui se font dans Orléans, les rues sont, néanmoins, remplies de pauvres. On cessera d'être surpris de cette misère générale quand on saura que les gens de la campagne manquent des choses les plus nécessaires à la vie, que les ouvriers qui travaillent dans les manufactures et les raffineries ont été congédiés faute d'ouvrage, que le pain est d'une cherté excessive : en décembre 1787, le pain de 6 livres a valu 10 sols 4 deniers, et le bled le plus cher 4 liv. 14 s., et en décembre 1888, le pain de 6 livres 15 et 16 sols, et le bled, élite froment, 7 liv. 4 s., 7 liv. 6 s., 7 liv. 12 s. ; on craint beaucoup que le pain et le bled ne deviennent encore plus cher en janvier 1789. Il semble que, cette année, tous les fléaux se sont réunis pour accabler la France : troubles dans les Parlements, troubles dans l'État, naissance et mort des grands bailliages, grêle terrible, famine dans plusieurs provinces, froids excessifs, neiges considérables, mort de plusieurs grands hommes utiles à leur patrie, cherté des vivres, et, pour comble de malheur, l'année 1789 ne s'annonce pas sous de meilleurs auspices !

Tableau des froids : 1788-1789.

Le froid a commencé le 15 novembre, et le thermomètre, jusqu'au 14 décembre, a été 6, 8, 9, 10° au-dessous de glace. — Le 15, 10°. — Le 17, 10° 1/2. — Le 18, 14°. — Le 19, 13°. — Le 28, 10°. — Le 29, 9°. — Le 30, 15°. — Le 31, 18°. — Le 4 janvier 1789, 12° — Le 5, 14°. — Le 6, 13°, vent insupportable et froid. — Le 7, 12°. — Le 8, 5°. — Le 9, 2°. — Le 7 mars, 5°. — Le 9, 5°, neige. — Le 10 mars, 3°, vent, neige, soleil. »

JUSTICE DU CHAPITRE DE SAINT-AIGNAN

1° PLUMITIF

B. 2302. (Registre.) — In-folio ; 15 feuillets, papier.

1721-1722. — Plumitif de M. Poullin, bailli de Saint-Aignan. — Procureurs : Brière, Charron, Poullin, Lestringant, Bordier, Héau, Bonnet, Mazuray, Bourdier, Couzé, Villoing, Guéret.

B. 2303. (Registre.) — In-folio ; 86 feuillets, papier.

1726-1729. — Plumitif de Pierre Perche, bailli. — Procureurs : les mêmes. — Parties : Claude Mérimbourg, Pierre Coutant, Pierre Rivat, Jean Guérin, Catherine Vallée, Joseph Turmeau, Jacques Lablée, Jean Barrault, Étienne Barré, Marie-Anne Rime, Nicolas Aubry, Anne Compain, Jean Friquet, Louis Taffoureau, Michel Legros, Pierre Greslou, Jean Martin, Jacques Coulombeau, etc.

B. 2304. (Registre.) — In-folio ; 34 feuillets, papier.

1729-1731. — Même bailli. — Parties : Jean Rudde, François Chantereau, Martin Chevallier, Julien Chauvin, Médard Aubereau, André Delahaye, Sébastien Bénard, Antoine Debesse, Aignan Duneau, Michel Paris, Thomas Legrand, etc.

B. 2305. (Registre.) — In-folio ; 47 feuillets, papier.

1731-1734. — Même bailli. — Parties : Guillaume Lanson, Claude Robillard, Antoine Leclerc, François Vivien, Madeleine Goujet, Symphorien Bachevillier, Marie-Anne Gogué, Louis Menou, Jean Jeuslin, Jacques Vaillant, etc.

B. 2306. (Registre.) — In folio ; 12 feuillets, papier.

1733. — Même bailli. — Parties : Jean Perrotin, Silvain Beaugard, Jean Moreau, Martin Mauger, Pierre Lacour, Nicolas-Constantin Prudhom, etc.

B. 2307. (Registre.) — In-folio ; 23 pièces, papier.

1734-1735. — Même bailli. — Parties : Altin Cachet, veuve Boullard, Robert Couet, Ph. Perreau, Jacques Lucas, Jacques Jabert, Claude Lablée, Jean Mesland, Charles Sanson, Michel Dabier, veuve Coureux, Jacques Biard, etc.

B. 2308. (Registre.) — In-folio ; 26 pièces, papier.

1736-1737. — Même bailli. — Parties : Étienne

Lévesque, Jacques Durand, Pierre Pasquier, Nicolas Barnou, Claude Bretonneau, François Le Febvre, Guillaume Renault, etc.

B. 2309. (Registre.) — In-folio ; 74 pièces, papier.

1738-1739. — Même bailli. — Parties : Pierre-Thomas Ducloux, Pierre Lenormand, Jean Berroyer, Jacques Roumilly, Jean Moireau, Pierre Marin, Marie Camus, Étienne Simonneau, Georges Roux, Charles Gasnier, François Brunet, Pierre Darnault, Jean Sallé, Joseph Thieubert, Guillaume Noël, Alexandre Royer, Germain Sello, etc.

B. 2310. (Registre.) — In-folio ; 23 pièces, papier.

1743-1745. — Même bailli. — Parties : Jean Censier, Louis-Pierre Moulin, Guillaume Chateaudiau, Louis Bingeon, François Larousse, Anne Corbery, Pierre Lefloc, etc.

B. 2311. (Registre.) — In-folio ; 22 feuillets, papier.

1745-1747. — Même bailli. — Parties : Jean Bruneau, Pierre Loron, Étienne Lauger, Gabriel Patouillet, Étienne Nardin, Georges Roux, Pierre Saintonge, Louis Clément, etc.

B. 2312. (Registre.) — In-folio ; 28 pièces, papier.

1747-1749. — Même bailli. — Parties : François Niboudet, Louis Vassort, Louis Clément, Louis Joslin, Jean Poignard, Marie-Madeleine Legros, Louis Burgeon, Étienne Alain, Florent Santerre, Victor Pétrimon, Jacques Pilleté, Anne Chantereau, etc.

B. 2313. (Registre.) — In-folio ; 35 feuillets, papier.

1753-1755. — Même bailli. — Parties : Pierre Bernard, Pierre Guérin, Madeleine Greslou, Denis Lecreux, Jacques Bluet, Jean Montereau, Pierre Darnault, Gabriel Perrot, Claude Cassonnet, Jean Le Cauroys, Jean Fouber, Jacques Lorillard, etc.

B. 2314. (Registre.) — In-folio ; 49 feuillets, papier.

1755-1757. — Même bailli. — Parties : Simon Neveu, Charles Barrault, Pierre-François Parmentier, Georges Ruet, Jean Canuel, Pierre Levacher, Sébastien Neveu, Germain Couvreux, Charles-Alexis Baron, Louis Badinier, Antoine Savigny, etc.

B. 2315. (Registre.) — In-folio ; 47 feuillets, papier.

1757-1760. — Même bailli. — Parties : Louis-Fiacre Sinson, Charles Chenu, Jean Trouillet, Gilbert Hémery, Charles Joineau, Alexandre Aubert, Balthazar Blottin, François Douville, Jean Sallé, Louis Marcognet, Charles Granger, François Sourceau, etc.

B. 2316. (Registre.) — In-folio ; 45 feuillets, papier.

1760-1762. — Même bailli. — Parties : Jean Payen, Charles Lubin, Jean Viot, Étienne Barré. — Nomination du bailli Jean Mouthié, docteur-régent en l'Université d'Orléans (jeudi-saint, 3 avril 1760). — Parties : Pierre Godard, Louis Belletoise, Louis Simon, Alexandre Prudhomme, Aignan Imbault, Étienne Bénard, Marie-Françoise Lenoble, Étienne Greslot.

B. 2317. (Registre.) — In-folio ; 47 feuillets, papier.

1762-1764. — Même bailli. — Parties : veuve Jacques Lefebvre, Denis Bruère, Anne Bouteville, Jean Lallier, Christophe Machereau, Jacques Texier, Étienne Mabilla, Marie-Thérèse Verdureau, Pierre Salbert, Catherine Bonnet, etc.

B. 2318. (Registre.) — In-folio ; 49 feuillets, papier.

1764-1766. — Même bailli. — Parties : Pierre-François Vivien, Marie-Anne Forniquet, Alexandre Gorrand, Jacques Pilté, Louis Faucheux, Jean-Gracien Loriot, Pierre Lesourd, J.-B. Proust, Toussaint Vigoureux, François Ducloux, etc.

B. 2319. (Registre.) — In-folio ; 49 feuillets, papier.

1766-1769. — Même bailli. — Parties : Blaise Chapeau, François Bourgeois, Anne Patay, Michel Breton, Simon-Giles Meunier, Louis Lesourd, Louis Dollon, Louis Fougeu, Gabriel Tournier, Louis Planson, Pierre Couvret, Victor Bourgine, etc.

B. 2320. (Registre.) — In-folio ; 49 feuillets, papier.

1769-1770. — Même bailli. — Parties : veuve Béchu, François Pelletier, Antoine Larousse, Jacques Ameline, Jean Bruneau, Jacques Piquet, Jacques Piqueret, Nicolas Johanneton, Alexandre Grougnard, Marie-Laurence Gaillard, Thomas Tarbé, etc.

B. 2321. (Registre.) — In-folio ; 48 feuillets, papier.

1770-1772. — Même bailli. — Parties : veuve Greslou, Louis Martin, François Collard, Madeleine Berroier, François Sévin, Symphorien Chesneau, Louis

Loignon, Étienne Baron, Michel Gourdin, Toussaint Vigoureux, etc.

B. 2322 (Registre.) — In-folio; 43 feuillets, papier.

1772-1773. — Même bailli. — Parties: Pierre Valadon, Antoine Meusnier, François Jérôme, Pierre Renard, Marie-Thérèse Levesque, Charles Pellé, Pierre Charles, Pierre Bernard, Pierre Tabard, Jacques Bérault, Charles Crespin, etc.

B. 2323. (Registre.) — In-folio; 49 feuillets, papier.

1773-1776. — Même bailli. — Affirmations de procureurs; auctelles, tutelles et curatelles; — nominations d'experts; — émancipations de mineurs; — lettres de bénéfice d'âge; — saisies.

B. 2324. (Registre.) — In-folio; 49 feuillets, papier.

1775-1776. — Même bailli. — Planson, Jubin, veuve Barbier, Louis Lusson, etc. — Procureurs: Bouthier, Duchon, Poignard, Drufin, Daudier, Graperon, Faucheux, Lair.

B. 2325. (Registre.) — In-folio; 51 feuillets, papier.

1776-1779. — Même bailli. — Procureurs: Chappe, Faucheux, Graperon, Johanneton, Daudier, Perche, Gallard.

B. 2326. (Registre.) — In-folio; 45 feuillets, papier.

1776-1780. — Même bailli. — Procureurs: les mêmes. — Reprises d'instance; — tutelles; — saisies réelles; — curatelles; — auctelles; — lettres d'émancipation; conclusions d'inventaire; — avis; — nominations d'experts; — lettres de bénéfice d'âge; — provisions.

B. 2327. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1779-1781. — Même bailli. — Parties: Charles Dubois, Louis Picard, Étienne Lejeune, Pierre Beauduroy, Martin Mauger, veuve Malaquin, Jean Lefèvre, Louis Néron, Jean Bordier, Antoine Johanneton, Michel Jullien, etc.

B. 2328. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1783-1787. — Même bailli. — Tutelles; — auctelles; — dépôts; — saisies réelles; — curatelles; — bénéfices d'âge.

B. 2329. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1785-1788. — Même bailli. — Parties: Jean Marteau, François Huet, Jean-Pierre Marteau, Claude Bellenoue, Michel Blanchard, Pierre Bohaire, Pierre Hauduroy, Pierre Cosme, François Pointard, etc.

B. 2330. (Registre.) — In-folio; 37 feuillets, papier.

1788-1790. — Même bailli. — Parties: Pierre-Joseph Rousseau, Charles Crochet, Étienne Verny, Pierre Pasquier, Pierre Girault, François Mercier, Jean-François David, Jean-Claude Bertin, Madeleine Dupuis, veuve Lecler.

2° EXTRAORDINAIRE

B. 2331. (Liasse.) — 211 pièces, papier.

1721-1727. — Adjudication par messire Louis d'Olières, chevalier, seigneur de Villermain, de 103 arpents de bois taillis sis à Saint-Saturnin-de-Marigny, près Orléans, à la requête d'Élisabeth Maignan (5 septembre 1722). — Plainte de Marie Jullien, femme de René Madre, vigneron à Domerville, paroisse de Ruan, contre Jonathan Sedebothen, chapelier à Paris et autres quidams qui passaient dans ses vignes et la battirent. — Adjudication, à la requête de M. Nicolas Bailly de Montarau, de la maison des Trois-Hermines, rue de l'Éguillerie, à Orléans (1722). — Arpentage d'une maison sise aux Aydes, appartenant à Charles Sansier, par Michel Levacher, arpenteur. — Plainte de Michel Legros, sieur du Colombier, ancien lieutenant du Roi à Bonneval, et de Marie-Thérèse Hobier, sa femme, de ce qu'ils n'avaient pas été avertis de la maladie et de la mort de Simon Hobier, chirurgien à Artenay (mai 1726). — Enquête pour Jean Auclerc, chirurgien à Orléans, contre Joseph Turmeau, également chirurgien, pour insultes graves (juin 1726). — « Mémoire pour M. le bailli de Saint-Aignant. Au dîné: Trois bouteilles de vin, 1 livre 16 sols; deux petits pains, 8 sols; une fricassée de poulet, 2 livres; quatre pigeonneaux, 1 livre 4 sols. Au goûtée: Une bouteille de vin, 12 sols; un petit pain, 4 sols. Au soupée: Trois bouteilles et demie de vin, 2 livres 2 sols; deux petits (pains), 8 sols; deux poulets rôtis et trois pigeonneaux, 2 livres 10 sols. Pour le dessert, 8 sols. Total, 11 livres 12 sols. » — Supplique de Marie Maugas, âgée de dix-huit ans, contre Antoine Coudray, âgé de trente-trois ans, qui l'a rendue enceinte. Coudray, arrêté, s'évade des prisons de Saint-Aignan. L'information prouve que Coudray avait mis la main dans le sein de Marie Maugas. — Information pour Guillaume Lanson, hôtelier à Châ-

teau-Gaillard, paroisse de Santilly, contre Jean Brière, hôtelier, et sa femme. — Plainte de Jean Pichon, praticien à Artenay, contre Étienne Compain, boucher, pour insultes (novembre 1726).

B. 2332. (Liasse.) — 175 pièces, papier.

1728-1738. — « A Monsieur, Monsieur Perche, bailly de Saint-Aignan. Monsieur, on vient de retirer de la rivière le cadavre d'un enfant qui me paraît avoir environ douze ou treize ans, lequel s'est noyé depuis deux heures ou environ. Personne de sa famille ne paraît, et il ne serait pas à propos de le laisser sur la grève. Je vous prie de vous y transporter, si vous le jugez nécessaire, ou de donner permission de l'inhumer. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, Poullin, curé de Saint-Aignan, le lundy 21 (juin). » — Plainte d'Étienne Compain, boucher à Artenay, contre Jean Dessault, aubergiste à Artenay, qui l'avait insulté dans la cuisine de l'auberge de la *Croix-Verte* à la Croix-Briquet (février 1729). — Découverte d'un cadavre dans la Loire, entre l'ancien dortoir de Saint-Loup et la Tourneuve (mai 1729). — Supplique de Jacques Bailly, joueur de violon, pour la levée des scellés d'Edme Bailly, maître de musique, son frère. Ce violoniste était aveugle. — Plaintes de filles enceintes. — Plaintes pour coups et injures. — Plainte de Jean Dureau, homme de labour à Artenay, contre Étienne Greslou, hôtelier, qui l'avait attaqué et blessé (août 1731). — Meurtre de Thomas Michou, voiturier à Orléans, par Joseph Lecœur, marchand de vin à Paris (1735). — Provision de M. Pierre Pin, comme procureur fiscal (mai 1738). — Information à la requête de Madeleine-Vivienne d'Herzelle, veuve du comte Joseph d'Herzelle, lieutenant-général des armées du Roi, contre certains quidams qui avaient abattu des arbres de ses taillis (1738). — Plainte de Marie Lhoste, femme de François Massot, vinaigrier et aubergiste, contre Pierre Masson, pâtissier, qui la traitait de « garce et putain ». — Le vendredi, 28 novembre 1738, à quatre heures après-midi, Marie-Madeleine David, passant par le cimetière d'Artenay, fut attaquée par Françoise Meusnier, servante du curé, qui lui dit : « Parle donc, eh ! la de Bel Air ! Ton vicaire s'en est allé. Il n'ira plus chez toi pour te baiser. Et c'est Monsieur le Prieur qui l'a fait chasser, et tu es une guenon et tu ne le baiseras plus ! » — Démence de Pierre Mercier, manœuvre à Santilly.

B. 2333. (Liasse.) — 287 pièces, papier.

1740-1748. — Jean de Fougère, entrepreneur à Orléans, demandeur contre J.-B. Dubois, officier contrôleur de la volaille, à Paris. — Plainte du procureur fiscal, en vertu de la déclaration du Roi, du 19 avril 1723, disant que les farines, blés et grains, ne pourront être achetés, ni mesurés ailleurs que dans les halles ou marchés des lieux, plusieurs particuliers d'Artenay ayant contrevenu (mars 1742). — Plainte du chapitre de Saint-Aignan disant que les blés du détroit de leur domaine ont été renversés par un orage, le 7 juillet 1741 ; qu'on avait eu la récolte perdue, mais qu'il en restait environ un quart ; et quelques particuliers qui n'ont que de petits morceaux de terre avaient coupé les blés verts encore, comme fourrage pour leurs bestiaux, et requérant le bailli de mettre fin à ces abus. — Rapports d'experts. — Plainte de Pierre Hauduroy, boulanger à Artenay, contre Étienne Compain, laboureur, qui l'avait accusé d'avoir les mains teintes du sang de son père. — Distributions de sommes. — Adjudications. — Découverte du cadavre de Leprince, voiturier, sur le grand chemin pavé d'Orléans à Paris (juin 1744). — Scellé de Pierre Legrand, chanoine de Saint-Aignan. — Plainte de Noël Noël, dit Patry, contre Jean Denia, l'Auvergnat, tireur de fils de fer, qui l'avait menacé de le tuer.

B. 2334. (Liasse.) — 172 pièces, papier.

1750-1753. — Injures et coups. — Sentence de séparation. — Supplique de Nicolas Gombault, prieur-curé de Saint-Victor d'Artenay, contre les Compain qui, à l'occasion d'un marché, lui avaient dit des injures (1751). — Ordonnances de police sur la tenue des marchés. — Plainte d'Étienne Boullard, vigneron, contre François Proust, voiturier, qui voulait faire passer sa voiture sur lui. — Scellé du curé de Ruan, Antoine Auclerc. — Nomination de Benjamin Johanneton, comme prévôt d'Artenay. — Distributions de deniers. — Jean-Louis Philippeaux, comte de Montléry, mestre de camp, contre Louis Bouffelier, laboureur à Sennely, touchant le bail d'une métairie (1752). — Plaintes en calomnies. — Exhumation et anatomisation de Claude Cassegrain, à Tillay-le-Pesneux.

B. 3335. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1764. — Supplique de Pierre Rouzeau, imprimeur-libraire, contre J.-B. Foucher, curé de Notre-Dame-du-Chemin, à Orléans, pour des intérêts privés. — Adjudications.

B. 2336. (Liasse.) — 141 pièces, papier.

1770-1790. — Ensaisinement des biens Dutartre. —

Enquête pour madame de Villeprévôt, contre son mari (1770). — Adjudications. — Ensaisinement des biens Philippon. — Adjudication de l'auberge de *La Fontaine*. — Jurandes. — Plaintes. — Supplique de Denis Faucheux, colporteur, à propos d'une querelle au jeu de cartes (1770). — Plainte du curé de Notre-Dame-du-Chemin, contre le sieur Santerre, chirurgien, qui le traitait de faussaire, de *foutu gueux*, de *foutu gredin* et de polisson, et lui avait mis les poings sur l'estomac (1771). — Attaque sur le chemin de Santilly. — Condamnation aux galères.

B. 2237. (Liasse.) — 350 pièces, papier.

1691-1764. — Minutes éparses de plaintes, suppliques, enquêtes, appels et notes d'audience. — Note de l'étendue de la justice de Saint-Aignan : le cloître, le Crucifix, partie de Notre-Dame-du-Chemin, de la porte Bourgogne à Saint-Loup, les îles Aux Champs et Aux Cordes, les roches de Saint-Jean-de-Braye à Notre-Dame des Aydes, Arthenay et les bordes de Sougy, environs de Ruan, Saint-Aubin, Ménestreau, Saran et Fleury, Santilly, Marcilly, Sennely. (Cette note est de la fin du XVIe siècle.)

B. 2338. (Liasse.) — 202 pièces, papier.

1741. — Résidus d'actes émolumentaires et de greffe : tutelles, auctelles, curatelles, rapports d'experts, émancipations, criées et saisies. — Actes civils.

B. 2339. (Liasse.) — 117 pièces, papier.

1743-1751. — Actes adjudicatifs de champarts de Ruan, Santilly et Sougy : 690 muids de blé, 155 muids d'avoine ; les adjudicataires sont tenus de donner déclaration des terres en ouches sur lesquelles on refuserait de payer le champart.

JUSTICE DE BEAUNE-LA-ROLANDE ET DE BEAUMONT

1° REGISTRES D'ASSISES

B. 2340. (Registre.) — In-folio ; 71 feuillets, papier.

1723. — Assises : François Quétier, Jean Le Roy, Guillaume Le Maire, Geneviève Caillard, Étienne Chesnoy, François Chappeau, Claude Mizallin, Gabriel Mainferme, René Delavau, Charles Jullin, Martin Pellegrain, Louis Arrault, Étienne Glimpier, Claude Pesty, Jacques Rousseau, etc.

B. 2341. (Registre.) — In-folio ; 39 feuillets, papier.

1722-1724. — Assises : Jacques-Désir Miger, procureur fiscal ; Charles Vilmard, Étienne Renard, Noël Griveau, Philbert Godard, Claude Hoyau, Étienne Herpin, procureurs ; Gabriel Mainferme, Claude Pesty, Pierre Fleury, Antoine Durand, notaires ; François Boucher et Fiacre Chapeau, sergents ; Étienne Testard, Pipe Testard, Claude Testard, sergents royaux.

B. 2342. (Registre.) — In-folio ; 74 feuillets, papier.

1724-1725. — Assises : Jean Millet, Jean Ménard, Jacques Masson, François Paillard, chirurgien ; Jeanne Courtois, Jean Gaudy, dit La Fleur ; Marin Mettais, Charles Furé, Louis Bordier, Martin Demay, François Bonnet, Mathurin Dardou, etc.

B. 2343. (Registre.) — In-folio ; 49 feuillets, papier.

1725. — Assises : Anne Lecoq, Jacques Dugué, Martin Richard, Louis Duflou, Gabriel Bénard, Michel Dindault, Claude Quentin, Jean Gauthier, Étienne La Mothe, Anne Naudin, Pierre Barreau, Nicolas Fouré, Charles Poplin, Pierre-Louis Lebrun, Jean Mettier, Germain Harry, etc.

B. 2344. (Registre.) — In-folio, 58 feuillets, papier.

1725. — Assises : Pierre Ronflard, Georges Pesty, Alexandre Chauvot, Pierre Roy, Vincent Chausson, Charles Challézet, François Flavignard, Jeanne Pourot, Christophe Mauguerette, Pierre Hoyer, François Le Cler, Catherine Foucher, etc.

B. 2345. (Registre.) — In-folio ; 49 feuillets, papier.

1726. — Assises : Jean Bitry, Étienne Laureault, écuyer, sieur de Foncemagne, contre Jacques Secrétain, meunier ; Germain Patrolin, Jean Picard, Jacques Combourg, Saturnin Godin, Pierre Testard, J.-B. Pleyard, Pierre Bornier, Pierre Royer, etc.

B. 2346 (Registre.) — In-folio ; 27 feuillets, papier.

1726. — Assises : Louis Lebert, Jeanne Dhabin, Luc Luizard, Charles Gouillon, Pierre Méry, Joseph Huguet, Pierre Margat, Augustin Martin, Georges Perthuis, Simon Brunet, Mathurin Delalande, Jean Canu, Antoine Scellier, Jean Millet, Henry Moireau, Marie Douchet, etc.

B. 2347. (Registre.) — In-folio ; 130 feuillets, papier.

1727. — Assises : Jean Delagarde, François Piget,

Louis Vernier, Gabriel Bonhomme, Catherine Araud, François Quettier, Pierre Bordier, Mathieu Godard, Jean Baudouin, Jean Loyer, Germain Vincent, Charles Ballot, Étienne Bidault, Étienne Pingault, Charles Jouanneau, Jean Chasline, etc.

B. 2348. (Registre.) — In-folio ; 139 feuillets, papier.

1727. — Assises. — Officiers : Étienne Renard, l'aîné, procureur fiscal ; Paul-Jean Huguet, prévôt ; Jean Loyseau, greffier. — Procureurs : Sébastien Lorrain, Charles Vilmard, Gabriel Mainferme, Pierre Dangreville, Claude Pesty, Achille Pommier, Noël Griveau, Philbert Godard, Étienne Renard, Claude Hoyau. — Notaires : Gabriel Mainferme, Claude Pesty, Antoine Durand, à Batilly. — Sergents : François Bouchet, Étienne Testard, Pierre Chapeau, Jean Beltante. — Sergents royaux : Claude Testard, Noël Griveau, Guillaume Pesty, Fiacre Chappeau.

B. 2349. (Registre.) — In-folio ; 149 feuillets, papier.

1729-1730. — Assises : Sébastien Monnet, Jean Maslard, Pierre Moulin, Anne Foucher, Louis Lemaire, Jean Venot, Louis Chenet, Étienne Pingot, Germain Bossard, Toussaint Tantemont, Jean Meaux, Pierre Bain, François Barreau, Pierre-Louis Lebrun, Joseph et Savinien Pillard, Angélique Piget, Pierre Dugué, Étienne Riyot, etc.

B. 2350. (Registre.) — In-folio ; 47 feuillets, papier.

2350. — Assises : Simon Couture, François Huré, Pierre Delorme, Jean Ronceray, Jacques Auvray, Jacques-Denis Miger, Gabriel Darby, Madeleine Colinet, Jean Dancarville, Jacques Tourbillon, Martine Lambert, etc.

B. 2351. — (Registre.) — In-folio ; 50 feuilles, papier.

1732. — Assises : Louis Puissant, Françoise Jullien, François Chesnoy, Antoine Ménard, Claude Chevial, Charles Henry, Jean-Charles Barchou, Barbe Baudichon, Antoine Bidault, Charles Bézille, Étienne Godard, etc.

B. 2352. (Registre.) — In-folio ; 231 feuillets, papier.

1735. — Assises : Dominique Scellier, Jean Carcireux, chanoine régulier de Saint-Augustin, prieur curé de Nibelle, contre Louis Popelin, marchand à Barville ; Étienne Grillon, Noël Fleury, Jean Boucheron, Georges Fleureau, Anne Martin, veuve de Louis-Jean Pellerin, ancien lieutenant civil et criminel à Boiscommun ; René Chemain, Denis Martin, l'aîné, président au grenier à sel de Boiscommun ; Toussaint Gaucher, Michel Vion, Jacques Pitan, ancien curé de Beaune, curé d'Ouzouer-le-Voulgis ; Charles Bourdois, Jean Perret, etc.

B. 2353 (Registre.) — In-folio ; 49 feuillets, papier.

1738-1739. — Assises : Laurent Bourdin, médecin à Orléans ; Étienne Desbois, Guillaume Couperet, Claude Laurent, Germain Nicou, Martial Desbois, Pierre Raimond, Jean Fauvin, Alexandre Jouy, etc.

B. 2354. (Registre.) — In-folio ; 49 feuillets, papier.

1739. — Assises : Pierre Dugué, André-Simon Delaplace, avocat à Fontainebleau ; François Chappeau, Pierre Rapine, François Callard, Jean Béquin, etc.

B. 2355. (Registre.) — In-folio ; 39 feuillets, papier.

1740-1741. — Assises : Pierre Marguerite, Jean Laurent, Jean Perret, Jean Baudoin, Antoine Brunet, Pierre Duchemin, Maurice Empereur, Henry Méreau, Étienne Maillet, Paul Brunet, receveur de Beaune, etc.

B. 2356. (Registre.) — In-folio ; 97 feuillets, papier.

1741-1742. — Assises : Noël Josset, curé de Montliard ; Charles Boudeau, Antoine Popelin, Étienne Panteau, Jacques-Philippe Prudhomme, chirurgien à Beaune ; Pipe Bernier, receveur de Saint-Loup ; Jean Pesty, Geneviève Pelletier, Charles Bézille, Germain Patrolin, les demoiselles Baillif, etc.

B. 2357. (Registre.) — In-folio ; 94 feuillets, papier.

1742. — Assises : Louis Moreau, Louis Clouet, Étienne Testard, Pierre Durand, Marie-Claude Neveu, Maffre Michel, Philibert Godard, Jean Petit, Adrien Boitard, Martin Champion, etc.

B. 2358. (Registre.) — In-folio ; 50 feuillets, papier.

1743. — Assises : Étiennette Verneau, Martin Pellegrain, Martial Desbois, Pierre Huré, François Cosson, Pierre Moreau, Massé Fleury, Jean Langueteau, Mathurin Chesnoy, etc.

B. 2359. (Registre.) — In-folio ; 52 feuillets, papier.

1744. — Assises : Claude Mizalin, Pierre Legoix, Jacques Foucher, Charles Tillon, Louis Bourdier, Jean Canu, Catherine Guyon, Jean Ronceray, Jacques Hochereau, Pierre Bezançon, Jean Le Comble, Claude Méranger,

François Marreau, Pierre Grillier, Jacques Beauvallet, Louise Cochery, etc.

B. 2360. (Registre.) — In-folio; 100 feuillets, papier.

1744-1746. — Assises: Marie-Madeleine Prévost, Jacques Beauvallet, Anne Langevin, Denise Gautier, Claude Galandeau, Sébastien Monnet, Jeanne Chasle, Pierre Sainsart, Louis Dardonville, Marie-Anne Dadoué, Georges Frémy, etc.

B. 2361. (Registre.) — In-folio; 51 feuillets, papier.

1745. — Assises: Germain Vaslier, Étienne Neveu, Augustin Chesnoy, Louis-Michel Dubois, Pierre Ténot, Hugues Denis, J.-B. Blondeau, Nicolas Duvivier, Jean Guybert, etc.

B. 2362. (Registre.) — In-folio; 51 feuillets, papier.

1746. — Assises: J.-B. Liger, syndic de Beaune; François Neveu, Étienne Farineau, Louis Puissant, Jean Poncet, Christian-Louis de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry, maréchal de France, pour vente de chênes; Madeleine-Charlotte Pingot, etc.

B. 2363. (Règistre.) — In-folio; 49 feuillets, papier.

1746. — Assises: Pipe Bernier, Philbert Godard, François Bréau, Antoine Damont, Henry Moreau, Michel Vion, Michelle Bain, Jean Grosbois, Jean-Pierre Testard, Jean Gaudin, Philbert Moyneau, etc.

B. 2364. (Registre.) — In-folio; 49 feuillets, papier.

1747. — Assises: Étienne La Perche, Antoine Bidault, Germain Patrelin, Pierre Méry, Louis-Charles de Longueau, chevalier, seigneur de Saint-Michel; Claude Pesty, Louis Huré, Mathurin Philipot, Pierre-Louis Lebrun, etc.

B. 2365 (Registre.) — In-folio; 47 feuillets, papier.

1747. — Assises: Pierre Margueritte, Jacques Boutet, Pierre Vion, Joseph Percheron, Jean Brimbœuf, Martin Besson, Louis Bourdier, Charles Bézart, Claude Le Blond, Simon Cosson, Louise Monjeot, Martin Chesnoy, Jacques Guillier, etc.

B. 2366. (Registre.) — In-folio; 48 feuillets, papier.

1748. — Assises: Louis Marolle Du Vivier, Élu à Pithiviers; Jacques Ronceray, Jacques Cossat, Marie Fleury, Marie-Claude Neveu, Pierre Ténot, Jacques Beauvallet, Laurent Mignet, etc.

B. 2367. (Registre.) — In-folio; 50 feuillets, papier.

1749. — Assises: Marie Scellier, François Gautier, Toussaint Chemin, Jean Sureau, Jean Houssier, Marguerite Guenin, etc. Ce registre est couvert avec un fragment de compte du XVII[e] siècle, régence de Marie de Médicis. Ce compte parait être émané d'un chapitre parisien. On y lit entre autres choses: « Clos aux Bourgeois et rue de Vaugirard. De la Reyne Mère, qui est au lieu de Laurent Sternato, qui estoit au lieu de feu Antoine Gazetty, huit deniers parisis... »

B. 2368. (Registre.) — In-folio; 48 feuillets, papier.

1749. — Assises: Paul Brunet, Pierre Ténot, Pierre Loyer, Charles Bordier, Marie Chassepiou, Pierre Auvray, Martin Combe, Martin Girard, etc.

B. 2369. (Registre.) — In-folio; 48 feuillets, papier.

1749-1750. — Assises: Alexandre Perinet, prévôt; Jacques Aussenard, procureur fiscal. — Notaires: Huré, Godard et Jolly. — Procureurs: Godard, Huré, Combe et Leber. — Sergents: Godard, Vilmard, Coupy, Chappeau et Huré.

2° REGISTRES D'AUDIENCE

B. 2370. (Registre.) — In-folio; 200 feuillets, papier.

1660. — Audiences du siège: Antoine Mané, Suzanne Pellé, Jean Berger, Jean Gaudin, Pierre Ville, Jean Queuedasne, Christophe Le Blanc, Nicolle Quittard, Mathurin Caillard, Toussaint Royer, etc.

B. 2371. (Registre.) — In-folio; 149 feuillets, papier.

1673-1674. — Audiences du siège: Étienne Chesnoy, Nicole Chevrier, Augustine Bureau, Marin Delisle, receveur de la terre de Beaune; Mathurin Dugué, Sébastien Bourget, Étienne Testard, Jean Potier, etc.

B. 2372. (Registre.) — In-quarto; 146 feuillets, papier.

1673. — Audiences du siège: Jacques Bouret, Gabriel Mehelleux, Marguerite Évesque, Sébastien Millet, Jean Pesty, Jean Deflou, Louis Méry, Jean Langlois, Martin Persilly, Louis Huré, René Paillard, etc.

B. 2373. (Registre.) — In-quarto; 179 feuillets, papier.

1674-1675. — Audiences du siège: Jean Jaudin, Denis Bourgeois, Antoine Roullet, Pierre Jullian, Pierre Prudhomme, Françoise Barreau, Maurice Plessis, etc.

B. 2374. (Registre.) — In-quarto; 161 feuillets, papier.

1676-1677. — Audiences du siège: Mathurin Fournier, Germain Lyard, Nicolas Brivail, Louis Le Ber, François Mestais, Laurent Penot, Edmond Gigot, François Doulcet, François Masson, etc.

B. 2375. (Registre.) — In-folio; 95 feuillets, papier.

1677. — Audiences du siège: Charles Loyer, procureur à Corbeilles; Catherine Galland, Marie Archambault, François Cousset, Suzanne Guignard, Dominique Cantin, Gilles Liard, Pierre Pellegrain, etc.

B. 2376. (Registre.) — In-folio; 146 feuillets, papier.

1680. — Audiences du siège: Michel de Lorme, François Boyer, greffier du bailliage de Lorris; Pierre Caron, chirurgien à Batilly; Charles Mainferme, Marie de Lisle, Jean Fonce, Alexandre Talvard, Claude Henry, praticien à Beaune; Charles de La Roche, prêtre, gradué en l'Université de Paris (donation entre vifs), etc.

B. 2377. (Registre.) — In-folio; 119 feuillets, papier.

1682. — Audiences du siège: Nicolas Pellard, Charles Champion, Pierre Perthuis, Étienne Mainferme, Marie Pouzot, André Laurent, Thomas Jouy, Martin Berthier, Marie Lamothe, etc.

B. 2378. (Registre.) — In-folio; 135 feuillets, papier.

1683. — Audiences du siège: Charles Tringault, Jean Bourdaveau, Étienne Girard, Marie Picard, Michel Durand, Martin Pothier, Thomas Gilbert, Giles Treil, Claude Dézert, Simon Jarry, Françoise Boilleau, etc.

B. 2379. (Registre.) — In-folio; 119 feuillets, papier.

1685. — Audiences du siège: Pierre Dadoue, receveur de Batilly; Antoine Glimpier, Pierre Langevin, J.-B. Bonnevie, Joseph Gouy, Marin Tuzé, Jean Roger, Étienne Testard, greffier au siège de Beaune, etc.

B. 2380. (Registre.) — In-folio; 131 feuillets, papier.

1686. — Audiences du siège: Achille Cadou, Nicolas Durand, Étienne Pillard, Claude Henry, Eustache Ragobert, Louis Genty, Thomas Leyer, Étienne Popelin, Nicolas Le Roy, Nicolas Foucher, etc.

B. 2381. (Registre.) — In-folio, 114 feuillets, papier.

1688. — Audiences du siège: Perrette Vivier, Charles Desnoue, François Petit, Charles Verneau, receveur à Barville; Madeleine Rapine, Laurent Priot, Martin Morin, Charles Mainferme, Pierre Godard, Anne Griveau, etc.

B. 2382. (Registre.) — In-folio; 152 feuillets, papier.

1689. — Audiences du siège: Marie Moireau, Claude Cotelle, Jacques Bertaut, Pasquette Bourdier, Michel Guérin, Jean Mizallin, Pierre Prudhomme, Philippe Gaultier, Jacques Papault, Louis-David Moireau, etc.

B. 2383. (Registre.) — In-folio; 152 feuillets, papier.

1690. — Audiences du siège: Jacques Papault, Martin Picard, Toussaine Combe, Michelle Méry, Pomponne de Malguiche, bourgeois de Montargis; Pierre-Louis Raimbault, Charles Vilmard, Jean Pye, etc.

B. 2384. (Registre.) — In-folio, 115 feuillets, papier.

1691. — Audiences du siège: Jean Millet, Claude Gilbert, Jacques Papault, Marie Lasne, Michelle Griveau, Pierre Dadoué, Jean de La Gueule, Nicolas Griveau, etc.

B. 2385. (Registre.) — In-folio; 122 feuillets, papier.

1692-1693. — Audiences du siège: Nicolas Brisson, Jean Martin, Élie Le Clerc, Paul Durand, Laurent Caillard, Joseph Liard, Perrette Saunier, Charles Boutet, Louis Mestier, Louis Gibert, Toussaint Pelletier, Louis Poupardin, etc.

B. 2386. (Registre.) — In-folio; 118 feuillets, papier.

1693. — Audiences du siège: Pierre Thomasson, Louis Bourdier, Pierre Péguy, sergent à cheval en la garde de Courcy; Henri Pérelle, Étienne Huguet, notaire, etc.

B. 2387. (Registre.) — In-quarto; 168 feuillets, papier.

1694. — Audiences du siège: Nicolas Brisson, Pierre Testard, Jacques Chevillard, Étienne Collier, Étienne Liger, Pipe Testard, Jeanne Bain, Claude Olivier, etc.

B. 2388. (Registre.) — In-quarto ; 173 feuillets, papier.

1696. — Audiences du siège : Noël Barreau, Geneviève Housse, Nicolas Pelard, Pierre Langevin, notaire à Courcelles ; Antoine Toutin, Jean Cotelle, Jean Pellard, Henri Bredin, avocat ; Marie Chappellin, etc.

B. 2389. (Registre.) — In-quarto ; 132 feuillets, mauvais état.

1699. — Audiences du siège : Martin Chesnoy, Jean Pellard, Jacques Bigallet, Toussaint Chesnoy, Martin Gasquon, Pierre Ventouroux, Claude Rousseau, etc.

B. 2390. (Registre.) — In-folio ; 149 feuillets, papier.

1706. — Audiences du siège : Charles Moireau, Mathurin Durand, Anne Champion, Victor Bézard, Charles Boucher, François Duguet, Martin Demay, Toussaint Chesnoy, Jean Picard, etc.

B. 2391. (Registre.) — In-folio ; 136 feuillets, papier.

1708. — Audiences du siège : Toussaint Popelin, Claude Cadou, Guillaume Mérigot, Charles Challezet, greffier ; Jacques Banjallot, Jean Loyer, Claude Pinsson, etc.

3° ORDINAIRE

B. 2392. (Registre.) — In-folio ; 163 feuillets, papier.

1670-1671. — Ordinaire du siège : enregistrement de requêtes à fin de pièces civiles : Charles Godard, Étienne Laureau, Martin Poujet, Charles Tringault, Philippe Ducé, Mathurin Pommier, Jacques Vallier, etc.

B. 2393. (Registre.) — In-folio ; 157 feuillets, papier.

1672. — Ordinaire du siège : Étienne Testard, Ésaü Canu, Laurent Bourgeois, Pierre Durand, Jean Gardin, Jean Férat, Marie de Lisle, François Barreau, etc.

B. 2394. (Registre.) — In-quarto ; 197 feuillets, papier.

1697-1698. — Ordinaire du siège : Charles Vilmard, Antoine Testard, René Neveu, Robert Des Mares, curé de Beaune ; Claude Michau, Jean Foué, etc.

4° ACTES ÉMOLUMENTAIRES ET DE GREFFE

B. 2395. (Liasse.) — 168 pièces, papier.

1657-1673. — Information pour Élisabeth de Champeaux, noyée. — Enquêtes en matière civile : tutelles, curatelles, adjudications, criées. — Distributions de deniers. — Plaintes. — Coups, injures et blessures.

B. 2396. (Liasse.) — 157 pièces, papier.

1670-1720. — Enquêtes en matière civile. — Informations. — Suppliques. — Plaintes. — Actes de greffe.

B. 2397. (Liasse.) — 103 feuillets, papier.

1673-1683. — Enquêtes en matière civile. — Informations. — Plaintes. — Suppliques. — Actes de greffe.

B. 2398. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1705-1771. — Défauts en matière civile.

B. 2399. (Liasse.) — 86 pièces, papier.

1718-1724. — Enquêtes. — Récolements. — Infortions contre Jean Guenin, marchand blatier et consorts, à la requête de Pierre Meaux, vigneron à Barville. — Sentence de mort contre Jean Guenin, Legrand et Picard, pour tentative d'assassinat.

B. 2400. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1771-1788. — Cahiers des audiences.

JUSTICE DE SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL

1° REGISTRES DU BAILLIAGE (CAUSES, AUDIENCES, SAISIES, TUTELLES)

B. 2401. (Registre.) — In-quarto ; 28 feuillets, papier.

1724-1725. — Causes. — Procureurs : Defaucamberge, Chassinat le jeune ; Desbois, Bruère, David, Piot. — Juge : Pisseau. — Notaire : Pierre Reculé.

B. 2402. (Registre.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1725. — Causes. — Parties : Dupuis, Grandvergne, Chenée, Joseph de Laurens, chevalier, marquis d'Aveynes, seigneur de Saint-Denis, contre Catherine Poignard, veuve Baudouin ; Malherbe, Fleury, Blondeau, Quartier, Michel-Charles Alix, chanoine de Sully ; Péguy, Rousseau, Martin, etc.

B. 2403. (Cahier.) — In-quarto ; 4 feuillets, papier.

1735. — Causes : procès-verbaux et police rurale.

B. 2404. (Cahier.) — In-quarto ; 11 feuillets, papier.

1756. — Causes : procès-verbaux et police rurale.

B. 2405. (Registre.) — In-quarto ; 130 feuillets, papier.

1735-1745. — Enregistrement des causes. — Procureurs, juges : Chassinat, Mathagon, Thoqueune, Bailly. — Parties : Roguet, Poullard, Brugère, Mynager, Mademoiselle Sauveur, dame de Chenailles ; Delaporte, Merlin, Coullard, Girard, Bourgeois, Gallard, Fouqueau, Bonnet, Jacquéau, Marois, Corvolle, Barbier, Gavaret, Boulmier, etc.

B. 2406. (Registre.) — In-folio ; 53 feuillets, papier.

1756. — Causes. — Enregistrements des causes : provisions et sentence de réception de Jacques Pisseau, licencié en lois, comme bailli de la justice de Saint-Denis-de-l'Hôtel. — Réception de François-Augustin Gaucher, comme procureur postulant. — Provisions de procureurs pour Jean-Dominique-Emmanuel Moreau. — Tenue du siège.

B. 2407. (Registre.) — In-folio ; 49 feuillets, papier.

1750-1756. — Causes. — Enregistrement de l'ordinaire et extraordinaire. — Bailli : Giles-Marin Brunet, avocat au Parlement, capitaine du Châtelet, maître de la garde de Vitry. — Causes du siège. Parties : André Gollard, Claude Rousseau, François Quartier, Jacques et François Brugère, Jean-Ithier Grenouillat, François Hardouin, François Cordier, J.-B. Desbois, le jeune ; François Grivot, Louis Maynard, Jacques Collet, etc.

B. 2408. (Registre.) — In-folio ; 81 feuillets, papier.

1768-1781. — Causes. — Enregistrement de l'ordinaire et extraordinaire. — Bailli : Jacques Pisseau. — Parties : Dumoulin, Madeleine Mathagon, Antoine Cadoux, Marie-Madeleine Moizard, Claude Fouqueau, Alexandre Jarry, Jean Tarnault, etc.

B. 2409. (Cahier.) — In-quarto ; 21 feuillets, papier.

1746-1750. — Registre de l'enregistrement des tutelles et curatelles.

B. 2410. (Cahier.) — In-quarto ; 33 feuillets, papier.

1786. — Registre de l'enregistrement des tutelles et curatelles.

B. 2411. (Cahier.) — In-quarto ; 8 feuillets, papier.

1767-1773. — Registre de saisies réelles.

B. 2412. (Registre.) — In-quarto ; 21 feuillets, papier.

1745-1747. — Audiences du siège : Pierre Mesnager, Louis Brière, Jean Ducloux, Jacques Pisseau, Claude Jutteau, Claude Saillant, Jean Théodet, Jacques Ardouin, Édouard Colas, écuyer, sieur de Mondru ; Jean Tassin, etc.

B. 2413. (Registre.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1747-1760. — Audiences du siège : enregistrement de lettres patentes du Roi, données à Versailles, en décembre 1746, incorporant à la haute, moyenne et basse justice de Saint-Denis-de-l'Hôtel, toutes celles que possède en la paroisse, Jeanne-Catherine-Renée Sauveur, dame de Chenailles et de La Coinche. — Parties.

2° ACTES ÉMOLUMENTAIRES ET DE GREFFE

B. 2414. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1712-1721. — Avis de parents. — Élections de tuteurs. — Ordonnances de voirie. — Rapports d'experts. — Plaintes et enquêtes. — Conclusions d'inventaire. — Lettres de bénéfice d'âge.

B. 2415. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1722-1733. — Apposition et levées de scellés. — Relevées de cadavres de noyés. — Saisies réelles. — Distributions de deniers. — Conclusions d'inventaires. — Déclarations de grossesse. — Querelles et violences. — Procès-verbaux de jauge. — Enquêtes.

B. 2416. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1731-1744. — Auctelles. — Enquêtes. — Curatelles. — Rapports d'experts. — Sentences de distribution. — Sentences d'adjudication. — Assises. — Scellés du curé Bigeon, à Saint-Denis-de-l'Hôtel (1736). — Bans de vendange. — Plaintes en injures. — Reprises d'instance.

B. 2417. (Liasse.) — 107 pièces, papier.

1738-1755. — Notes d'audience.

B. 2418. (Liasse.) — 208 pièces, papier.

1716-1727. — Pièces d'audience.

B. 2419. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1726-1736. — Pièces d'audience.

B. 2420. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1735-1790. — Résidus. — Tutelles et curatelles. — Assises. — Lettres patentes. — Édits et déclarations.

3° MINUTES DE GREFFE

B. 2421. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1712-1715. — « Un tel, contre un tel. » — Défaut donnés en jugement ou renvois.

B. 2422. (Liasse.) — 115 pièces, papier.

1740-1747. — « Un tel contre un tel. » — Formule: Un tel, marchand aubergiste à X..., demandeur en saisie, nous fait en ses mains dénonciation, assignation et consentement, seulement les exploits, etc., contre, etc.

B. 2423. (Liasse) — 172 pièces, papier.

1750-1761. — « Entre N... contre N..., vu par nous la demande dudit N..., vu contrat du... le tout vu et considéré, faisant droit sur la demande de N..., ordonnons que les clauses apposées au contrat de vente..., présent Recullé, notaire à Châteauneuf, et Gautier, notaire-royal à Jargeau, le 6 mars 1747, seront exécutés. » — Provisions de Charles-Jean-Louis Germain, notaire à Nouan-le-Fuzelier, bailli dudit Nouan. — Informations. — Actes civils. — Sentences.

B. 2424. (Liasse.) — 118 pièces, papier.

1760-1769. — Notes de procureurs. — Formule: « Pour Me Pierre Desbois, etc., demandons, suivant l'exploit de N... et Pierre Nicolle, vigneron, défendeur, etc., nous ordonnons que le procès-verbal, etc., et les, etc., seront depposez au greffe. »

B. 2425. (Liasse.) — 139 pièces, papier.

1762-1771. — Notes de procureurs (suite).

B. 2426. (Liasse.) — 110 pièces, papier.

1768-1777. — Notes de procureurs (suite).

B. 2427. (Liasse.) — 118 pièces, papier.

1767-1777. — Notes de procureurs (suite).

B. 2428. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1772-1780. — Notes de procureurs (suite).

B. 2429. (Liasse.) — 140 pièces, papier.

1778-1790. — Notes de procureurs (suite).

B. 2430. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1785-1790. — Notes de procureurs (suite).

B. 2431. (Liasse.) — 30 pièces, papier).

1720-1785. — Résidus : notes d'experts, de criées, d'adjudications, etc.

B. 2432. — (Liasse.) — 63 pièces, papier.

1756-1799. — Résidus : notes d'audience informes.

BAILLAGE DE BOISGIBAULT (PAROISSE D'ARDON)

ACTES ÉMOLUMENTAIRES

B. 2433. (Liasse.) — 147 pièces, papier. (Liasse unique.)

1730-1790. — Délits de chasse. — Plaintes des paysans contre le concierge et les gardes de la terre de Boisgibault qui, armés de pistolets, de fusils et de couteaux, avaient poursuivi et blessé les habitants, leurs femmes, leurs enfants et leurs bestiaux. — Jacques Billault, enfant mineur, avait reçu plus de soixante blessures sur la poitrine. Le fils mineur de Pierre Montigny avait été lié de cordes et meurtri. Le prétexte de ces violences était que les habitants venaient chercher de la bruyère pour se chauffer. Or, la bruyère est une production des terres incultes et désertes. Du reste, les paysans ne venaient pas des bois seigneuriaux. Ils n'y avaient pas passé. Ils avaient traversé la plaine et le grand chemin, et étaient très éloignés des bois de Boisgibault. Les gardes avaient sévi pour des délits faux et supposés. D'ailleurs les droits de pâturage et de champayage des habitants déplaisaient aux seigneurs, et les manants avaient ce droit d'ancienneté.

BAILLIAGE DE FÉROLLES

B. 2434. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1736-1749. — Plaintes et informations sur faits civils.

B. 2435. (Liasse.) — 118 pièces, papier.

1714-1744. — Actes émolumentaires et de greffe : criées, adjudications, rapports d'experts, tutelles, auctelles, curatelles, avis de parents.

B. 2436. (Liasse.) — 127 pièces, papier.

1741-1790. — Actes émolumentaires et de greffe (suite).

B. 2437. (Liasse.) — 211 feuillets, papier.

1734-1790. — Enregistrement des causes, des tutelles, auctelles et curatelles. — Parties des procureurs : Vergnault, Troisvoisins, Pichet, Dufrémeau, etc. — Messire François Lhuillier, seigneur de Férolles, etc.

BAILLIAGE DES SAINTS-GERVAIS-ET-PROTAIS

B. 2438. (Liasse.) — 2 cahiers in-quarto ; 184 feuillets, papier.

1736-1793. — Enregistrement des actes et jugements : François Rosier, avocat au Parlement, bailli (1736) ; Joseph d'Anglebermes, procureur fiscal (1736) ; Nicolas Franchon, procureur fiscal (1743) ; Perche, bailli (1762). — Actes civils.

B. 2439. (Liasse.) — 90 pièces, papier.

1744-1756. — Qualités de sentences.

B. 2440. (Liasse.) — 88 pièces, papier.

1732-1768. — Actes émolumentaires et de greffe : Tutelles, auctelles, curatelles, criées, rapports d'experts, adjudications, curages de fossés et cours d'eau, bans de vendange, ordonnances de police, etc.

B. 2441. (Liasse.) — 84 pièces, papier.

1762-1788. — Actes émolumentaires et de greffe (suite).

BAILLIAGE DE SANDILLON

ACTES ÉMOLUMENTAIRES ET A L'EXTRAORDINAIRE

B. 2442. (Liasse.) — 186 pièces, papier.

1741-1748. — Lejeune contre Ribois : blessures. — Mineurs Riffault. — Enquêtes. — Rapports d'experts. — Plaintes pour obtenir monitoires. — Minutes de greffe. — Décrets de maisons. — Licitations. — Distributions de deniers. — Ventes sur affiches. — Procès-verbaux, etc.

B. 2443. (Liasse.) — 192 pièces, papier.

1768-1789. — Tutelles, curatelles, auctelles. — Licitations. — Plaintes. — Vol de poisson. — Vol de volailles. — Mineurs Baudouin. — Mineurs Gatellier. — Mineurs Poignard. — Rapports d'experts. — Minutes de greffes.

BAILLIAGE DE LOURY, LA RONCIÈRE LE BOURGNEUF ET SOLIGNY (Liasse unique.)

B. 2444. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1766-1788. — Actes émolumentaires et de greffe : rapports d'experts, prestations de serments, élections de tuteurs, appointements entre parties, actes de comparutions, etc.

BAILLIAGE DE MAREAU-AUX-PRÉS

B. 2445. (Liasse.) — 2 cahiers in-quarto et in-folio ; 109 pièces, papier.

1761-1790. — Notes d'audience. — Minutes de sentence. — Tutelles, curatelles et avis de parents. — Rapports d'experts. — Enquêtes. — Informations. — Notes de greffe.

B. 2446. (Liasse.) — 7 cahiers in-quarto ; 84 feuillets, papier.

1783-1787. — Appels des causes. — Minutes de procureurs.

BAILLIAGE D'INGRÉ

1° REGISTRES DES CAUSES

B. 2447. (Registre.) — In-quarto ; 41 feuillets, papier.

1688-1689. — Registre des causes expédiées en la

justice d'Ingré. — Rabiqueau, commis. — Parties : Jean Duval, Mesmin Foucher, Élie Jarry, Nicolas Moireau, Claude Leconte, Pierre Guétard, Ambroise Gaudeffroy, Jacques Roumilly, Louis Chevreau, Jean Jeuslin, Jacques Vaullier, etc.

B. 2448. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1747-1751. — Registre des causes. — Rozier, bailli — Parties : Madeleine Rousseau, veuve Michel ; Jacques Mullot, Catherine Champieux, Jean Lemaître, Gilbert Deloines, Marie Vaillant, Jean Laigneau, Antoine Guérin, Thomas Foullon, Étienne Bergerard, Pierre Templier, Nicolas Dumuys, Jean Alézy, les sieurs Sarrebourse, Étienne Groussier, Jean Gourdin, Jean Dumoutier, Pierre Pinault, Simon Poullin, etc.

B. 2449. (Registre.) — In-folio ; 151 feuillets, papier.

1760-1766. — Registre des causes. — Parties : Pierre Lejeune, Louis Grison, Claude Fauchet, Charles David, Étienne Daudin, Jacques Giroux, Étienne Neveu, Jean Gastellier, Jean Sevin, Augustin Fouqueau, Ambroise Breton, René Roberday, Jacques Renault, etc. — M. Rou, bailli (1761).

B. 2450. (Registre.) — In-folio ; 146 feuillets, papier.

1766-1775. — Registre des causes. — Parties : Claude Moireau, Louis Degrigny, Jean Gastellier, Pierre Chesneau, Marc-Antoine de Berthet, réclamant contre divers, les droits seigneuriaux de la censive ; Charles Perdoulx, Louis Rousseau, Jacques Baratin, Antoine Hongrie, Jean Saillaut. — François Perthuis, etc. — M. Perche, bailli.

2° REGISTRES DES ÉMOLUMENTS

B. 2451. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1747-1765. — Registre des actes émolumentaires de la justice d'Ingré. — M. Rozier, bailli. — Nominations de docteurs qui demeureront curateurs au fait de liquidations et partages de biens de mineur. — Tutelle Goëffon. — Tutelle Foullon. — Mineurs Templier. — Nominations d'experts. — Affirmations d'experts. — Mineurs Dumuys. — Conclusions d'inventaires. — Mineurs Lamoureux. — Mineurs Pescheux. — Subrogations de tuteurs. — Mineurs Foucault, etc.

B. 2452. (Registre.) — In-folio ; 101 feuillets, papier.

1765-1787. — Registre des actes émolumentaires. — Rou et Perche, baillis. — Mineurs Tardif ; mineurs Daudin ; mineurs Jutteau ; mineurs Perdoulx ; mineurs Cochon ; mineurs Maugas ; mineurs Grimault ; mineurs Moreau, etc.

3° REGISTRES DU GREFFE

B. 2453. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1711-1714. — Registre du greffe. — Procureurs : Jean Soret, Honoré Simon, Coustalin, Louis de Clermont, Michel Humery, etc. — Nomenclature des actes sujets à insinuation dans la justice d'Ingré en vertu de la déclaration du Roi, du 19 juillet 1704 : toutes adjudications de biens ; tous décrets volontaires et forcés ; toutes renonciations à communauté et à succession ; toutes lettres de bénéfices d'âge, d'inventaire ; tous entérinements ; toutes tutelles, curatelles et auctelles de mineurs ; toutes sentences de séparations de biens.

B. 2454. (Registre.) — In-quarto ; 100 feuilles, papier.

1735-1739. — Registre du greffe, contenant les sentences rendues par François Rozier, avocat au Parlement, bailli, juge civil et criminel, ou telles autres sentences tant au civil qu'au criminel ordinaire ou extraordinaire, qu'il conviendra rendre dans l'étendue de la justice seigneuriale d'Ingré. — Michel Odigier, notaire au Châtelet d'Orléans, greffier.

B. 2455. (Registre.) — In-quarto ; 100 feuillets, papier.

1739-1741. — Registre du greffe.

B. 2456. (Registre.) — In-quarto ; 100 feuillets, papier.

1741-1744. — Registre du greffe.

B. 2457. (Registre.) — In-quarto ; 100 feuillets, papier.

1744-1747. — Registre du greffe.

B 2458. (Registre.) — In-folio ; 136 feuillets, papier.

1752-1760. — Registre du greffe.

B. 2459. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillet , papier.

1775-1781. — Registre du greffe.

B. 2460. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1781-1785. — Registre du greffe.

B. 2461. (Registre.) — In-folio ; 107 feuillets, papier.

1786-1787. — Registre du greffe.

4° ACTES ÉMOLUMENTAIRES ET DE GREFFE

B. 2462. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1725-1734. — Affiche de biens pour Étienne Houry. — Baux de biens de mineurs. — Licitation Goueffon. — Tutelle Ménard. — Licitation Richard. — Licitation Feuillastre. — Licitation Laigneau. — Adjudications. — Licitation Foucher.

B. 2463. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1734-1739. — Affiches de biens. — Licitations. — Adjudications. — Affiches Toussaint Vignet. — Affiches Noël Bizeau. — Affiches de la licitation Quétard. — Affiches Goueffon, etc.

B. 2464. (Liasse.) — 54 pièces, papier.

1734-1740. — Adjudication Duneau. — Licitation Grimault. — Licitations. — Affiches. — Rapports d'experts.

B. 2365. (Liasse.) — 174 pièces, papier.

1741-1749. — Rapports d'experts. — Soumission de caution. — Ventes sur affiches. — Saisies, etc.

B. 2466. (Liasse.) — 156 pièces, papier.

1735-1741. — Tutelles; auctelles; curatelles. — Biens de mineurs.

B. 2467. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1740-1742. — Vente des fruits de vigne d'Ambroise Hatton. — Licitations. — Publications. — Ventes d'héritages sur affiches, etc.

B. 2468. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1742-1746. — Affiches. — Publications. — Rapports d'experts. — Biens des mineurs Foulon. — Tiercements. — Adjudications, etc.

B. 2469. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1746-1748. — Adjudication de fruits des vignes de Pierre Templier. — Baux. — Succession Jacques Travaillard. — Décrets. — Reprises d'instance, etc.

B. 2470. (Liasse.) — 175 pièces, papier.

1750-1756. — Héritage Goueffon. — Adjudication d'une maison sise aux Rogers. — Tiercement Renaudin. — Adjudication des biens saisis sur Sello, curateur, pour la veuve Ratier. — Licitation d'une maison au petit Champoigny. — Maison du Petit-Saint-Jean. — Maison Brissard à Villeneuve. — Maison aux Buttes. — Maison Ménard. — Mineure Foullon. — Maison à La Fassière. — Soumissions. — Enquêtes. — Succession Lhuillier. — Maison à Chivache. — Décrets.

B. 2471. (Liasse.) — 45 pièces, papier.

1753-1756. — Adjudications par décrets. — Rapports d'experts. — Maison du Pressouer, à Anne Perdoulx. — Affiches. — Licitations.

B. 2472. (Liasse.) — 131 pièces, papier.

1763-1765. — Rapports d'experts. — Appointements. — Décrets d'adjudications. — Enquêtes, etc.

B. 2473. (Liasse.) — 124 pièces, papier.

1765-1769. — Rapports Lepage et Lecomte, experts. — Mineurs. — Rapports Zanole et Barruet, experts. — Enquêtes, etc.

B. 2474. (Liasse.) — 48 pièces, papier.

1770. — Mineurs Goueffon. — Baux. — Affiches. — Adjudications. — Décrets volontaires de maisons et héritages sis à Ingré et à Saint-Jean-de-la-Ruelle. — Rapports d'experts.

B. 2475. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1783-1787. — Adjudications. — Licitations. — Baux. – Tiercements. — Romet, procureur.

B. 2476. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1770-1790. — Saisies réelles. — Suppliques et ordonnances de voiries.

B. 2477. (Liasse.) — 300 pièces, papier.

1770-1790. — Baux. — Décrets. — Adjudications. — Licitations. — Rapports d'experts. — Criées. — Tiercements. — Tutelles. — Partages de biens de mineurs. — Appositions de scellés, etc.

B. 2478. (Liasse.) — 75 pièces, papier.

1763-1766. — Résidus. — Titres provenant d'une maison sise aux Six-Ruelles et d'une pièce de terre en dépendant. — Étude du notaire Chappe. — Instance de saisie réelle.

BAILLIAGE D'HUISSEAU-SUR-MAUVES.

B. 2479. (Liasse.) — 64 pièces, papier. (Liasse unique.)

1666-1670. — Licitations par décret. — Acquits de labours. — Héritages des mineurs Robier.

BAILLIAGE DE SAINT-MESMIN-DE-MICY

1° REGISTRES DES CAUSES

B. 2480. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1739-1742. — Bailli : Jean-François-Michel Odigier Desrogers, procureur du Roi en l'Élection, demeurant cloître Sainte-Croix, à Orléans. — Procureur fiscal : François Roullier, rue de la Charpenterie. — Greffier : Étienne Philippe, rue des Pensées. — Tutelles, réceptions d'officiers. — Défauts. — Adjudications. — Sentences au civil. — Parties : Louis-François Couret de Villeneuve, Beaulieu, Viglain, Chicher, Houchault, Thomas, Clément, Picart, Vaillant, Durand, Foucard, Galliot, Malfroy, Séjourné, etc.

B. 2481. (Registre.) — In-folio ; 98 feuillets, papier.

1741. — Parties : Brochon, Beaudenuit, Houzé, Macé, Alluard, Grison, Boullage, Visage, Lainé, Roumilly, Bureau, Billard, Quétard, Laloüe, Tabard, Poisson, Moireau, Houry, Berger, Cochon, etc.

B. 2482. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1747-1751. — Parties : Champieux, Rime, Deschamps, Vénon, Gibois, Méry, Poirgardin, Dubault, Grimault, Baudry, Le Goislon-Vinot, Badin, Gorand, Rousselet, Chaptas, Coulange, etc.

B. 2483. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1751-1753. — Parties : Courtin, Audry, Lasaillye, Fromentin, Godefroy, Blanchard, Hulot, Héron, Feuillâtre, Pargueret, Montaclair, Le Roy, Dubuisson, Montigny, Rivière, Bouchet, Baine, Jacquelin, Bergenet, Landry, etc.

B. 2484. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1753-1756. — Parties : Baffet, Grison, Sougy, Fieffé, Guigneulx, Monthiron, Beaudenuit, Michellet, Petit, Verron, Courtin, Godard, Lefièvre, Beschard, Tabard, Jutteau, Thibou, Couturier, Bigot, etc.

B. 2485. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1756-1760. — Parties : Le Ruste, Aubry, Louise Priaut, Lubin, Laurenceau, Des Rozeaux, Lepage, le curé de Sougy, Mathieu, Cochet, Decour, etc. — Bailli : Nicolas Levesville. — Procureurs : Gallard, Guéret, etc.

B. 2486. (Registre.) — In-folio ; 151 feuillets, papier.

1760-1767. — Bailli : Euverte Héau. — Parties : Anne Maréchal, Bracquemont, Thion, Humes, Pérot, Quétard, Pointereau, Pougin, Audry, Blandin, Cholet, Henry, Mothiron, Gauttier, Monlivault, Daboust, Thiercelin, etc.

B. 2487. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1767-1773. — Parties : Mabile, Deparday, Fournier, Gorrand, Perdoulx, Berger, Florent, Champenois, Brinard, Devaux, Coulon, Brûlé, Picard, Gallinant, Bologne, etc.

B. 2488. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1773-1778. — Procureur fiscal : J.-B. Bouthier. — Parties : Dreux, Deloynes, Breton, Manille, Bruneau, Driaux, Lhuillier, Lepage, Alaix, Laurent, La Valade, Godard, Chaillou, Michel, Chaptas, Thauvin, Delaporte, Baujon, etc.

B. 2489. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1778-1782. — Bailli : Robert de Massy. — Parties : Rousseau, Imbault, Doré, Quétard, Lardin, Coullon, Pineau, Plinguet, Poirier, Grison, Bonnin, Billard, Daudin, Debord, Delétang, Rolland, Lassailly, Desbois, Letrosne, Pipon, etc.

B. 2490. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1782-1783. — Parties : Bouguereau, Prévost, Pineau, Hurault, Lorain, Charron, Hubert, Richard, Lefort, Grimault, Clément, Groussier, Hatton, Foucault, Hémery, Vauxion, Sicard, Châtelin, Travailly, etc.

B. 2491. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1783-1787. — Parties : Jacques Lambron, Bergerard,

Billard, Graperon, Blondeau, Huet, Régnard, Chéramy, Quartier, Mabille, Buttet, Daudet, Lemoine, Lemesle, etc.

2° JUGEMENTS

B. 2492 (Cahier.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1673-1674. — « Formule : Ambroise Billard. Les fruictz des blayes et suivant ses offres. Sera convenu d'un lieu. Remis ledict vin et sauf. » — Autre formule : « En conséquence de ce que les accusez ont esté vandiquez par M. le procureur du Roi, de la Prévosté, Nous avons aux accusez donné lettre de leur comparution et de ce qu'ils ont constitué pour leurs procureurs, savoir : N... et N... »

B. 2493. (Cahier.) — In-quarto ; 20 feuillets, papier.

1674. — Jugements.

B. 2494. (Cahier.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1675. — Jugements.

B. 2495. (Cahier.) — In-quarto ; 100 feuillets papier.

1671-1677. — Jugements.

B. 2496. (Cahier.) — In-quarto ; 20 feuillets, papier.

1677. — Jugements.

B. 2497. (Cahier.) — In-quarto ; 30 feuillets, papier.

1677-1678. — Jugements.

B. 2498. (Cahier.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1678. — Jugements.

B. 2499. (Cahier.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1679-1680. — Jugements.

B. 2500. (Cahier.) — In-quarto ; 20 feuillets, papier.

1681. — Jugements.

B. 2501. (Cahier.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1681-1682. — Jugements.

B. 2502. (Cahier.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1682-1683. — Jugements.

B. 2503. (Cahier.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1683-1684. — Jugements.

B. 2504. (Cahier.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1685. — Jugements.

B. 2505. (Cahier.) — In-quarto ; 20 feuillets, papier.

1685. — Jugements.

B. 2506. (Cahier.) — In-quarto ; 20 feuillets, papier.

1685-1686. — Jugements.

B. 2507. (Cahier.) — In-quarto ; 90 feuillets, papier.

1685-1688. — Jugements.

B. 2508. (Cahier.) — In-quarto ; 130 feuillets, papier.

1701-1711. — Jugements.

B. 2509. (Cahier.) — In-quarto ; 30 feuillets, papier.

1732-1733. — Jugements.

B. 2510. (Cahier.) — In-quarto ; 100 feuillets, papier.

1739-1745. — Jugements.

B. 2511. (Cahier.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1756-1759. — Jugements.

B. 2512. (Cahier.) — In-quarto ; 194 feuillets, papier.

1745-1750. — Cahier d'émoluments. — Tutelles ; auctelles ; curatelles.

3° ACTES ÉMOLUMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES

B. 2513. (Liasse.) — 280 pièces, papier ; 1 cahier.

1720-1729. — Baux à intérêts. — Élections de tuteurs. — Rapports d'experts. — Émancipations de mineurs. — Provisions de Pierre Robin, comme sergent, garde forestier. — Significations. — Ventes de fruits. — Conclusions d'inventaires. — Informations. — Plaintes. — Enquêtes. — Scellés. — Information pour Jean Toutin, écuyer, sieur de Monbarois, contre Jean Brochon, vigneron, pour dégâts dans ses propriétés. — Information pour Madame Nogent, contre Anne Jorre, maîtresse

d'école à Chaingy, qui l'avait appelée bougresse et l'avait frappée d'un coup de poing dans l'estomac. — Contre-information pour Anne Jorre, contre Madame Nogent. — Information pour Amary et Lanson, contre les Thomas qui les avaient insultés. — Information pour Jean Montigny, contre le curé de Mareau, qui avait refusé de faire faire le jubillé à la fille Montigny, disant qu'elle avait « la grosse vérolle ». — « Monsieur, Monsieur le bailli, vous remontre Pierre Ragu, procureur fiscal, etc., qu'au préjudice de la déclaration du Roy du quatorze may dernier, etc., le nommé Moyse Grégeon, habitant, demeurant en la paroisse de Jaulne (Josnes), district de nostre juridiction, de la R. P. R., etc., a refusé de recevoir les instructions du sieur curé de Jaulne et les sacrements par luy offerz, et qu'il voulloit mourir dans ladite R. P. R., que sa fille qui est aagée de dix-neuf ans ou environ, l'a sollicité de mourir dans laditte R. P. R. Ce pourquoy, le supliant requiert qu'il vous plaise luy permettre d'informer, etc., contre la mémoire et cadavre dudit Grégeon, etc. » (1724).

B. 2514. (Liasse.) — 350 pièces, papier.

1730-1735. — « Monsieur, Monsieur le bailly de la justice de Saint-Mesmin-de-Micy-lez-Orléans, vous remontre messire Augustin-Emanuel de Grouchy de Chépy, conseiller du Roy, abbé commendataire de l'abbaye royalle de Saint-Mesmin-de-Micy-lez-Orléans, que, depuis plusieurs années, certains particuliers de la ville d'Orléans et des environs, se donnent la liberté de porter le fusil et chasser sur les dépendances de ladicte abbaye et dans la garenne qui en dépend; que le quatre du présent mois, cinq ou six jeunes gens de ladicte ville d'Orléans s'y transportèrent encore dès le matin, qu'ils commencèrent à tirer dans lesdictes dépendances dedans ladite garenne, et continuèrent les chasses jusques au soir. Et comme un tel procédé ne peut être absolument souffert, puisqu'il est prohibé par les ordonnances et réglemens, et que d'ailleurs il tend à détruire le gibier qui est dans lesdittes dépendances de ladite abbaye, ledit sieur abbé, qui a intérest qu'il y soit incessamment pourveu, requiert qu'il vous plaise, Monsieur, luy donner acte de la plainte qu'il en porte à Justice par la présente, luy permettre d'informer devant vous, de ce que dessus, circonstances et dépendances, contre lesdits particuliers dont les noms luy sont inconnus. » (6 août 1730). — Informations. — Enquêtes. — Plaintes. — Scellés. — Ordonnances pour le curage des fossés. — Élections de tuteurs. — « Suplie humblement Jean Moquet, garçon pêcheur, demeurant paroisse de Saint-Nicolas-Saint-Mesmin, disant qu'il avoit eu habitude charnelle avec Anne Brodonne, qui est devenue enceinte de ses œuvres, avec laquelle, sur les poursuites qu'elle faisoit contre luy, il a transigé, et s'étoit rendu prisonnier, lui mesme, dans les prisons de l'Officialité, pour purger le décret; il s'est fait conduire à vostre auditoire pour y subir interrogatoire; ce qu'il a fait. Pourquoy, il requiert, ce considéré, Monsieur, sur ledit interrogatoire... le renvoyer de la plainte. » — Défenses et monitoires contre les chasses prohibées. — Réceptions de sergents. — Sentences de liquidation. — « De par le Roy, S. A. S. et M. le lieutenant-général de police d'Orléans, sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roy, que plusieurs vignerons, portefaits, valets de meuniers, journaliers, vigneronnes, femmes, servantes et gens sans aveu, entrent dans les vignes et autres héritages, etc., rompent les hayes, cassent les ceps des vignes, et, sous prétexte d'y cueillir les herbes, volent les verjus, raisins et autres fruits, qu'ils exposent en vente; abandonnent leurs vaches et bestiaux sans les tenir par la corde; les souffrent paître dans les vignes et y laissent entrer leurs volailles et leurs chiens, à quoi il est nécessaire de pourvoir. Nous avons fait et faisons deffenses..... à peine de cinquante livres d'amende et de punitions corporelle..... » (18 août 1731). — Succession de Valence, l'Hôpital-Général légataire universel. Lettre de M. De Lorme, officier du feu Duc (1737). — Coups et injures. — Provisions d'huissier pour Claude Rouillard (1731). — Avis de parents. — Élections de curateurs. — Scellé sur les effets de Giles de Valence, maître en fait d'armes (avril 1731). — Bail de l'hôtellerie de l'*Image Saint-Martin*. — Ordonnance pour faire écheniller les arbres. — « Se plaint à vous, M. le Bailly,.., François Collas, prestre, curé de la paroisse de Saint-Nicolas-Saint-Mesmin, de ce que le jour d'hier, sur les trois heures ou environ après midy, Anne Delanoue, fille de feu Vallentin Delanoue..... sans aucun sujet, luy fit reproche de ce qu'il a parlé contre elle en chaire, en voullant la faire metre à genou, ou se lever, pendant qu'on lisoit l'Évangile du prosne. Et dit au plaignant qu'il luy gardoit cela depuis trois mois, qu'il n'en feroit pas tant à d'autres, qu'elle en savoit plus qu'elle n'en voulloit dire, qu'elle le diroit en temps et lieu et le diroit à monseigneur l'évesque d'Orléans, et qu'elle avoit esté heureuse d'estre sage. Et comme tous ces termes sont injurieux et callomnieux contre l'honneur et réputation des ecclésiastiques, et surtout en la personne dudit curé. A ces causes..... » — Inondation de la Loire (1733). — Conclusions d'inventaires. — Inondation de la Loire dans les dépendances de l'abbaye de Saint-Mesmin (1735).

B. 2515. (Liasse.) — 200 pièces, papier.

1736-1739. — Rapports d'experts. — Baux. — En-

quêtes. — Distributions de deniers. — Adjudications. — Auctelles et tutelles. — Affiches de maisons. — Informations. — Scellés. — Scellé de M. Colas, curé de Saint-Nicolas-Saint-Mesmin (1737).

B. 2516. (Liasse.) — 235 pièces, papier.

1740-1749. — Adjudications. — Tiercements. — Conclusions d'inventaires. — Rapports d'experts. — Enquêtes. — Interrogatoires sur faits et articles. — Lettres de bénéfice d'âge. — Informations. — Procès-verbaux de police. — Scellé de M. Frossard, curé de Saint-Denis-en-Val (1746). — Appointements. — Jurandes.

B. 2517. (Liasse.) — 385 pièces, papier.

1760-1774. — Rapports d'experts. — Dépôts de pièces. — Adjudications de maisons à Chaingy. — Licitations de maisons. — Décrets forcés d'hérilages. — Décrets volontaires. — Procès-verbaux de police. — Procès Bernard : vol d'une croix d'argent et de chemises. — Cadavres de noyés. — Procès-verbal constatant le nombre des registres de l'église de Nesploy (1691 à 1748). — Ventes sur affiches. — « M. de Colbert, abbé de Saint-Mesmin, est décédé à Paris, le vendredi 4 septembre 1772, au soir. » — Ventes de fruits. — M. Meunier, médecin du Roi ; M. Ballay, professeur royal aux écoles de chirurgie d'Orléans, lithomiste de S. A. S., se transportent à Tigy pour anatomiser le cadavre d'un enfant nouveau-né et visiter une fille nouvellement accouchée.

B. 2518. (Liasse.) — 490 pièces, papier.

1781-1788. — Licitation Lhuilier à Chaingy. — Enquêtes. — Dépôts de pièces. — Adjudications. — Rapports d'experts. — Curatelle des mineurs Gallerand. — Scellés. — Saisies réelles. — Décrets volontaires. — Appointements. — Adjudication de la grande et de la petite Gilonnière à Tigy (1788).

B. 2519. (Liasse.) — 400 pièces, papier.

1776-1789. — Succession Séjourné à Chaingy. — Ventes par licitation. — Plaintes en coups et injures. — Enquêtes. — Tiercements. — Procès-verbal de l'état du cimetière de Montliard (1777). — Ordonnances de voirie. — Scellés. — Vente de la Mélonnière à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (1781).

4° ASSISES

B. 2520. (Liasse.) — 203 pièces, papier.

1650-1714. — Assises tenues à Chaingy, par M. Razouer, bailli (1650). — Assises tenues à Saint-Denis-en-Val, par M. Guillaume Fieffé, bailli (1679). — *Item*, par M. François de Saint-Mesmin, bailli (1689). — *Item*, par M. Lenormant, bailli (1701). — *Item*, en 1714. — Assises tenues à Saint-Mesmin. — Assises tenues à Ardon (1668-1675). — Assises de Chaingy (1675-1727).

BAILLIAGE DE MÉZIÈRES

1° PLUMITIFS

B. 2521. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1740-1787. — Plumitifs des actes civils, tutelles, curatelles et auctelles.

2° ACTES ÉMOLUMENTAIRES

B. 2522. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1713-1788. — Curatelles et tutelles. — Rapports d'experts. — Adjudications et licitations. — Ventes et baux. — Actes de grefle.

BAILLIAGE DE SAINT-LAURENT-DES-ORGERILS

1° REGISTRES DES CAUSES

B. 2523. (Registre.) — In-folio ; 25 feuillets, papier.

1673-1674. — Causes expédiées en la justice de Saint-Laurent. — « Marion Chevillette et sa femme. Nous avons ledit Chevillette mis hors de cause et après que ladicte femme a décliné avoir donné le coup de baston, permis à Beaulieu de le vérifier... et au regard de Beaubois, en conséquence du rapport, nous avons ledit de Beaubois condamné à payer à Beaulieu 16 livres de provisions allimentaires, par corps. » — Parties : Charpentier, Deguigny, Guiard, Coffrand, Gaudouin, Miard, Aubert, Bruslé, etc.

B. 2524. (Registre.) — In-quarto ; 25 feuillets, papier.

1678. — Causes. — Parties : Houzé, Malaquin, Alluard, Vitry, Guillon, Rathouin, Dupuis, Salmon, Pompon, Guiron, Druffin, Tardif, Lejeune, Villoing, etc.

B. 2525. (Registre.) — In-quarto ; 25 feuillets, papier.

1679-1680. — Causes. — Parties : Burat, Gaucher,

Richault, Coffran, Hubert, Monsire, Picard, Roger, Feillastre, Proust, Chandon, Porcher, Robert, Monchien, etc.

B. 2526. (Registre.) — In-quarto ; 16 feuillets, papier.

1680. — Causes. — Parties : Besnard, Bigot, Hémond, Vinet, Marceau, Pignard, Richard, Charpentier, Michau, etc.

B. 2527. (Registre.) — In-quarto ; 7 feuillets, papier.

1681. — Causes. — Parties : Gaubert, Pompon, Picquard, Loiseau, Debunelle, Roger, Lainé, Alleaume, etc.

B. 2528. (Registre.) — In-quarto ; 70 feuillets, papier.

1687-1691. — Causes. — Parties : Pasquier, Villoing, Delamothe, Coffrant, Foucault, Trancquois, Rémy, Alluard, Bordier, Dorfeuillé, Picard, Brochet, Darnault, Monoury, Aubert, etc.

B. 2529. (Registre.) — In-quarto ; 25 feuillets, papier.

1692-1697. — Causes. — Parties : Ligier, Salmon, Byot, Robineau, Bigot, Huet, Ballichon, Prévost, etc.

B. 2530. (Registre.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1735-1736. — Causes. — Parties : Ferry, Barbet, Alluard, Sougy, Lambert, Moireau, Jardin, Payen, Goby, Lelong, Payen, Lenormand, Le Noble, Veillard, de Lamare, Cuvert, Pompon, Aubry, Legendre, Couvreux, Rabury, Brochon, etc.

B. 2531. (Registre.) — In-quarto ; 100 feuillets, papier.

1736-1739. — Causes. — Parties : Baguette, Chebrou, Chaufour, Demeulles, Poullin, Pasty, Langlois, Perche, Cornillon, Benoist, Alluard, Herblin, Fouteau, Houry, Brimbœuf, Brillet, Joubert, Mathagon, Lejeune, Chau, Delahaye, Bourdier, etc.

B. 2532. (Registre.) — In-quarto ; 16 feuillets, papier.

1742 (janvier à août). — Causes. — Parties : Quau, Legangneux, Bomberault, Bigot, Bazin, Bourgoin, Gaucher, Perdoux, Pétrimont, Manceau, Aubry, Gaudry, Rousseau, etc.

B. 2533. (Registre.) — In-quarto ; 4 feuillets, papier.

1742 (août à décembre). — Causes. — Parties : Escot, Delaroyauté, Rabot, Savigny, Moisset, Brisset, etc.

B. 2534. (Registre.) — In-quarto ; 112 feuillets, papier.

1750-1751. — Causes. — Parties : Papin, Blanvillain, Debrun, Bonin, Leroy, Rabot, Bonne, Desbois, Moûtier, Bourgeois, Benon, Rousseau, Huet, Lorain, Pinsard, Besnard, Ligon, Ruby, Besnault, Garnier, etc.

B. 2535. (Registre.) — In-quarto ; 415 feuillets, papier.

1752-1758. — Causes. — Parties : Rime, Baron, Houzé, Huet, Faucheux, Lescot, Imbault, Rouet, Bouché, Lejeune, Darnault, Gédouin, Jubert, Cordonnier, etc.

B. 2536. (Registre.) — In-quarto ; 150 feuillets, papier.

1672-1767. — Causes. — Parties : Moûtier, Jadeau, Charron, Chalopin, Grizon, Quantin, Doré, Le Brun, Belloue, Dumont, Corbon, Rebuffe, Brochon, Graperon, Lucas, Semelle, etc.

B. 2537. (Registre.) — In-quarto ; 112 feuillets, papier.

1770-1773. — Causes. — Parties : Grimault, Brochard, Moreau, Haran, Dreux, Rousset, Fidier, Levassor, Quau, Besnier, Thiercelin, Monceau, Godon, Aignan, etc.

B. 2538. (Registre.) — In-quarto ; 150 feuillets, papier.

1774-1777. — Causes. — Parties : Priaut, Beschard, Moûtier, Hémon, Coulombeau, Foucher, Petit, Salmon, Roche, Lanson, Laseau, Bédif, Glomeux, etc.

B. 2539. (Registre.) — In-quarto ; 116 feuillets, papier.

1778-1780. — Causes. — Parties : Moulin, Coulombeau, Bertheau, Fauconnet, Naudin, Rabourdin, Vila, Lamoy, Dejoye, Jardin, Champeau, Blanchard, Desnoyers, etc.

B. 2540. (Registre.) — In-quarto ; 300 feuillets, papier.

1781-1784. — Causes. — Parties : Bourgoin, Gallard, Robin, Briquet, Brisset, Rabot, Ruby, Richard, Gaucher, Bazin, Alluard, Hénaut, Mesuré, Bédasne, Duclos, Henri, Orillet, Fouché, Foullon, Cochet, Le Trosne, etc.

B. 2541. (Registre.) — In-folio ; 50 feuillets, papier.

1789-1790. — Causes. — Parties : Tournon, Barillet, Lejeune, Perdrault, Hardouin, de Barville, Coutadeur, Cochet, Goblet, Monlivault, Arnoult, Dumoûtié, Ruet, Macon, Cosnier, Hurtault, Malherbe, Chartier, Adeleine, Lecomte, Debord, Badin, etc.

2° REGISTRES DES SENTENCES

B. 2542. (Registre.) — In-quarto ; 20 feuillets, papier.

1674-1675. — Sentences. — Formules : Parties

ouyes, après que par le commis de notre greffier, il a esté receuilly les voyes... il s'est trouvé... Nous avons lesdits bastimens adjugez à... ». — Parties : Houzé, Pouteau, Coffrand, Massonneau, Pavis, Couvreux, Laisné, Aubert, Lezandre, Rocher, Pasquier, etc.

B. 2543. (Registre.) — In-quarto ; 196 feuillets, papier.

1693-1697. — Sentences. — Parties : Rondeau, maçon ; Brochet, Caboche, Bordier, Texier, Thibault, Godard, Bruneau, Fouché, Dupré, etc.

B. 2544. (Registre.) — In-quarto ; 16 feuillets, papier.

1702. — Sentences. — Parties : Chenille, Robiqueau, Delaplace, Leclair, Alluard, Moireau, Alleaume, etc.

B. 2545. (Registre.) — In-quarto ; 25 feuillets, papier.

1697. — Sentences. — Parties : Joguet, Druffin, Cousturier, Bigot, Jacques Garnier, Pigot, Fillaud, Chauvreux, etc.

B. 2546. (Registre.) — In-quarto ; 25 feuillets, papier.

1700-1701. — Sentences. — Parties : Pelé, Roger, Dumuys, Liger, Chartrain, Héry, Legangneux, Aubervin, Coffrand, Perdoux, Hamard, etc.

B. 2547. (Registre.) — In-folio 30 feuillets, papier.

1711-1713. — Sentences. — Parties : Maigin, Valadon ; Lescuier, Pinsson, Cochon, Le Brun, Dumon, Dauphin, Brethon, Brichy, Giroux, Brossard, Castel, etc.

B. 2548. (Registre.) — In-folio ; 417 feuillets, papier.

1742-1749. — Sentences. — Parties ; Brisset, Doudeau, Houry, Gourdin, Rabot, Pontonne, Robin, Sello, Cuvert, Moreau, Sirou, Joubert, Bunier, Huet, Loudun, Bombereau, Baugin, Pothier, Bellard, Barbet, Poirier, Chemin, Meunier, Curé, Souchon, etc.

B. 2549. (Registre.) — In-quarto ; 202 feuillets, papier.

1768-1769. — Sentences. — Parties : Bigot, Bérault, Pineau, Lefort, Orillard, Moreau, Roussellet, Rogier, Larsonneux, Lecointe, Chaillou, Berteau, Pompon, Renault, Jeuslin, Guillemot, Beaudenuit, Périchon, etc.

B. 2550. (Registre.) — In-quarto ; 16 feuillets, papier.

1789-1790. — Sentences. — Parties : Moizard, Lacoste, Pellé, Chénetier, Besnier, Chau, etc.

3° REGISTRES DES ÉMOLUMENTS

B. 2551. (Registre) — In-quarto ; 290 feuillets, papier.

1681-1691. — Émoluments. — Tutelles, curatelles, auctelles. — Rapports d'experts. — Saisies réelles. — Tiercements. — Adjudications. — Licitations. — Baux à intérêt. — Émancipations de mineurs.

B. 2552. (Registre.) — In-quarto ; 128 feuillets, papier.

1742-1749. — Émoluments. — Tutelle Simon. — Mineurs Moireau. — Inventaire Sirou. — Mineurs Aubry. — Tutelle Chéreau. — Curatelle Michou. — Mineurs Billard, etc.

B. 2553. (Registre.) — In-quarto ; 20 feuillets, papier.

1750-1752. — Émoluments. — Mineurs Jacquelin ; — mineurs Goby ; — mineurs Moulardier ; — mineurs Romain ; — mineurs Pellé ; — mineurs Dufour, etc.

B. 2554 (Registre.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1753-1756. — Émoluments. — Mineurs Beaucorps ; — mineurs Couvreux ; — mineurs Lefèvre. — Inventaire Dupuis, etc.

B. 2555. (Registre.) — In-quarto ; 20 feuillets, papier.

1758. — Émoluments. — Mineurs Desprès. — Curatelle Cheviot. — Tutelle Le Verrier. — Curatelle Poilfer. — Nominations d'experts, etc.

B. 2556. (Registre.) — In-quarto ; 25 feuillets, papier.

1759. — Émoluments. — Curatelle Houy ; — curatelle Vesseron. — Nominations d'experts. — Affirmation Desprez. — Tutelle Maillard ; — tutelle Pesty ; — tutelle Beauvais, etc.

B. 2557. (Registre.) — In-quarto ; 210 feuillets, papier.

1768-1782. — Émoluments. — Tutelles ; curatelles ; auctelles. — Affirmations et rapports d'experts. — Criées. — Ventes de fruits. — Adjudications et licitations. — Parties : Lamber, Lombard, Pottin, Sevin, Larvoy, Faisiant, Los, Rabot, Jourdan, etc.

B. 2558. (Registre.) — In-quarto ; 62 feuillets, papier.

1783-1785. — Émoluments. — Dumoûtier contre Dumoûtier. — Mineurs Rouault. — Tutelle Tessier. —

Conseil à François Brochon. — Auctelle Berruier. — Mineurs Barbot. — Auctelle Glandin, etc.

4° REGISTRES DE GREFFE

B. 2559. (Registre.) — In-quarto ; 35 feuillets, papier.

1743-1771. — Actes civils. — Notes du greffe.

B. 2560. (Registre.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1736-1770. — Actes civils. — Notes concernant les saisies réelles.

5° ACTES ÉMOLUMENTAIRES

B. 2561. (Liasse.) — 108 pièces, papier.

1719-1748. — Curatelles ; tutelles ; auctelles. — Rapports d'experts. — Adjudications. — Licitations. — Affirmations. — Plaintes et informations.

B. 2562. (Liasse.) — 92 pièces, papier.

1768-1784. — Scellés. — Succession Rouault. — Affiches et baux de biens. — Tutelles ; curatelles ; auctelles. — Rapports d'experts. — Plaintes en coups et injures.

B. 2563. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1785-1786. — Enquêtes. — Jurandes. — Rapports d'experts. — Scellés. — Plaintes et informations.

B. 2564. (Liasse.) — 58 pièces, papier.

1787-1789. — Auctelles ; tutelles ; curatelles. — Criées. — Adjudications. — Rapports d'experts.

B. 2565. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1789-1790. — Actes émolumentaires et de greffe (suite).

BAILLIAGE DE CLÉRY

1° REGISTRES D'AUDIENCES

B. 2566. (Registre.) — In-quarto ; 27 feuillets, papier.

1713-1719. — Parties : Daquin, Savart, Picot, curé de Monçay ; Midon, Fleury, Hillaire, Gallon, Cherpin, Séjourné, Gourgas, Gentien, Simonneau, etc.

B. 2567 (Registre.) — In-folio ; 37 feuillets, papier.

1720-1723. — Parties : Beaudin, Cailleteau, Picot, Barré, Fromentin, Guérin, Lanson, La Roche, Cléret, Perdereau, Godefroy, Barbé, etc.

B. 2568. (Registre.) — In-quarto ; 50 feuillets, papier.

1725-1727. — Parties : Labrue, Fougereau, Bernard, Châtelin, Charpentier, Boury, Ollivier, Vitel, etc.

B. 2569. (Registre.) — In-folio ; 44 feuillets, papier.

1728-1732. — Parties : Herpin, Leblond, Grimault, Meignan, Martin, Baudin, Lablée, Guérin, etc.

B. 2570. (Registre.) — In-folio ; 21 feuillets, papier.

1732-1737. — Parties : Masson, Courtin, Carault, Soutif, Reuilly, Javoy, Filz, curé du Theil ; Courseilles, David. — Ordonnances de police, etc.

B. 2571. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1737-1740. — Parties : Guiard, Guérin, Soulas, Marbé, Nivelon, Javoy, Boucher, Gouchault, Courgas, etc.

B. 2572. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1741-1749. — Parties : Gallon, Bourgoin, Doyen, Tassel, Médon, Griveau, Benoist, Bertrand, de Cluny, Gouchault, Roze, Chaumont, etc.

B. 2573. (Registre.) — In-folio ; 50 feuillets, papier.

1749-1754. — Parties : Fromentin, Delaforge, Delagrange, Fauchet, Godeau, Guesdon, Blandin, Charles, Gallon, Chebry, Godefroy, etc..

B. 2574. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1755-1762. — M. Euverte Héau, bailly. — Parties : Boisset, Roussellet, Richard, Péricher, Bertin, Richer, Sénamant, J.-B. de Cluny, Perronnet, etc.

B. 2575. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1763-1768. — M. Charles Fusier, procureur fiscal. — Parties : Jean-Louis Néron, Amary, Leroi, Champigny, Labru, Lambert, Moreau, Cléret, Hubert, Tabard, Andressol, etc.

B. 2576. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1768-1773. — Parties : Clergeault, Aubry, Doyen,

Lebrun, Fromentin, Bloué, Fustier, Boury, Simonneau, Couturier, Cailleau, Jacinthe, Lambert, etc.

B. 2577. (Registre.) — In-folio ; 150 feuillets, papier.

1773-1778. — M. Perche, bailli. — Parties : Robin, Gouverneur, Jeulin, Boisbourdin, Mahé, Lefèvre, Pajon, Doucet, Pougin, notaire royal ; Riché, Villain, etc.

B. 2578. (Registre.) — In-folio ; 150 feuillets, papier.

1778-1784. — Parties : Fustier, Boulaye, Vilain, Thomas, Marchand, Boudier, L'Héritier, Rolland, Boys, Couteau, Boissay, Le Mâle, etc.

B. 2579. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

1785. — Parties : Julie de Clugny, Godeau, Loiseau, Lainé, Ramet, Pineau, Garnier, Amary, etc.

B. 2580. (Registre.) — In-folio ; 50 feuillets, papier.

1786. — Parties : Baudineau, Baré, Jouan, Caré, Loiseau, Boullay, Pomplat, etc.

B. 2581. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1787-1788. — Parties : Cailleteau, Soutif, Godard, Boissay, Robichon, Bourdin, Henry, Michou, Boys, Couteau, Hume, Godeau, Simoneau, etc.

B. 2582. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1788-1790. — Parties : Rémond, Lemoine, Cléret, Gruau, Montigni, Guiard, Henry, Richer, Pougin, Dumoy, Cailleteau, Perdereau, Sainton, Blandin, etc.

2° REGISTRES DES ACTES JUDICIAIRES

B. 2583. (Registre.) — In-quarto ; 30 feuillets, papier.

1765-1770. — Curatelles ; tutelles, auctelles. — Affirmations. — Rapports d'experts. — Prestations de serments.

B. 2584. (Registre.) — In-quarto ; 30 feuillets, papier.

1770-1774. — Avis de parents. — Rapports d'experts. — Prestations de serments d'experts.

3° ACTES ÉMOLUMENTAIRES ET DE GREFFE

B. 2585. (Liasse.) — 65 pièces, papier.

1700-1777. — Notes de greffe. — Sentences en matière civile.

B. 2586. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1715-1771. — Scellés. — Baux. — Notes de procédures. — Actes de greffe.

B. 2587. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1705-1768. — Auctelles ; tutelles ; curatelles. — Avis de parents. — Notes d'audience.

B. 2588. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1712-1771. — Liasse d'enquêtes.

B. 2589. (Liasse.) — 39 pièces, papier.

1711-1772. — Licitations tant de biens que de fruits de vignes.

B. 2590. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1734-1772. — Sentences d'entérinement de lettres d'émancipations.

B. 2591. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1719-1768. — Sentences de réception des bouchers, boulangers, gens de service judiciaire.

B. 2592. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1713-1763. — Prestations de serments d'experts.

B. 2593. (Liasse.) — 165 pièces, papier.

1773-1785. — Enquêtes et informations civiles.

B. 2594. (Liasse.) — 150 pièces, papier.

1785-1790. — Enquêtes et informations civiles.

4° EXTRAORDINAIRE (Liasse unique)

B. 2595. (Liasse.) — 102 pièces, papier.

1710-1771. — Procédures criminelles contenant plaintes, informations et interrogatoires. — Damet-Villain a traité les gens de justice de bougres de justiciers et de bougres de fripons. — Coups et blessures. — Injures et violences. — Vol de foins. — Coups donnés à des bestiaux. — Le sergent-archer Jean Bault, envoie faire f..... une contribuable en lui jetant son argent à la figure. — Vol à l'auberge de la *Fleur de Lys* (1724). — Diffama-

tions. — Plaintes de filles grosses. — « Se plaignent à vous, messire Charles Monaye, prestre, curé de la paroisse de Saint-André, chanoine en l'église de Notre-Dame de Cléry, sieur Mathurin Guesdon et Jean Boury, gagiers marguilliers de laditte église, que, hier, sur les sept heures, pendant les fiançailles de Jacques Boury qui se faisaient en laditte église, par le sieur Marchand, vicaire, seraient survenus Simon Guérin, fils de Simon-Denis Guérin et Jean Robichon, dans la galerie de Saint-André, qui fait partie de laditte église, et se seraient écrié et auraient dit : Parle donc, bougre de Boury, payera-tu ton écu avec ton sacré bougre de Pierre Barbé ! Bougre de crapault de Jean Boury..... ensuitte auraient insulté le sieur vicaire et la demoiselle sa sœur, disant : ce bougre de Marchand se levait à toutte heure de nuit pour gagner cinq sols... » (1731). — Coups de bâton donnés à un chirurgien. — Vols de raisins.

JUSTICE DE SAINT-BENOIT A CLÉRY

1° REGISTRES D'AUDIENCES

B. 2596. (Registre.) — In-quarto ; 5 feuillets, papier.

1740. — Parties : Ramet, Fréron, Percheron, Fustier, Cailleteau, Faschot, etc.

B. 2597. (Registre.) — In-quarto ; 29 feuillets, papier.

1741. — Parties : Fromentin, Macé, Montigni, Cléret, Robichon, Billeau, Lemperier, etc.

B. 2598. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1750-1756. — Parties : Mithonneau, Barré, Gautrault, Couteau, Parmentier, Roche, Gauthier, Beaudenuit, Fachot, Ledagre, écuyer, seigneur du Mardereau ; Jaslet, etc.

B. 2599. (Registre.) — In-folio ; 150 feuillets papier.

1756-1768. — Parties : Doubleau, Lepage, Boissay, Asselin, Louis-Samuel Lenoir, seigneur de Mézières ; Montigny, Amiot, Marchand, Lesourd, Guérin, Courtin, Duleux, Thomas, etc. — Au dos, comme couverture : lettres de provision du sergent-royal et d'armes, à Orléans, en faveur de Jean Besnard, praticien, données à Saint-Cloud, le 5 août 1599, signées : Philippe (duc d'Orléans).

B. 2600. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1769-1781. — Parties : Bruneau, Barbé, Lanson, Couteau, Thomas, Payen, Durand, Montigny, Guiard, Barmeau, Cailleteau, etc.

B. 2601. (Registre.) — In-quarto ; 8 feuillets, papier.

1783. — Parties : Guérin, Montigny. — Reprises d'instances.

B. 2602. (Registre.) — In-quarto ; 20 feuillets, papier.

1785. — Actes judiciaires.

B. 2603. (Registre.) — In-quarto ; 2 feuillets, papier.

1789. — Tutelles ; curatelles ; auctelles.

2° ACTES ÉMOLUMENTAIRES ET DE GREFFE

B. 2604. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1731-1737. — Sentences d'adjudications. — Actes de voyage. — Reprises d'instances.

B. 2605. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1738-1777. — Informations. — Assassinat de Boullin, huissier à Cléry (1787). — Bornages de pièces de terre.

B. 2606. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1787. — Rôle pour terrier : Hume, Bourgoin, Blandin, Labru, Reaudin, etc.

B. 2607. (Liasse.) — 30 pièces, papier.

1768. — Rôles d'assise. — Réceptions de sergents.

B. 2608. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1711-1746. — Procès-verbaux de comptes et communications de pièces faites au greffe.

B. 2609. (Liasse.) — 5 pièces, papier.

1712-1730. — Liquidations et partages de biens.

B. 2610. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1711-1756. — Renonciations à communauté, successions. — Avis de parents. — Curateurs.

B. 2611. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1715-1772. — Sentences et ordonnances de police.

B. 2612. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1723-1753. — Dépôts de quittances.

B. 2613. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1720-1735. — Déclarations pour fait de grossesse.

B. 2614. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1728-1740. — Déclarations en dommage.

B. 2615. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1709-1763. — Significations d'appel.

B. 2616. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1715-1760. — Actes d'affirmation de voyages.

B. 2617. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1710-1739. — Déclarations de cautionnements.

B. 2618. (Liasse.) — 51 pièces, papier.

1740-1785. — Tutelles, curatelles et auctelles.

BAILLIAGE DE LA CHAMBRERIE SAINT-BENOIT-DU-RETOUR

ACTES ÉMOLUMENTAIRES (Liasse unique)

B. 2619. (Liasse.) — 68 pièces, papier.

1772-1790. — Distributions par suite de ventes mobilières. — Avis de parents. — Entérinements de lettres de bénéfice d'âge. — Plaintes en injures et calomnies. — Procès-verbaux de jurande. — Curatelles à successions vacantes. — Scellés. — Saisies réelles. — Décrets forcés. — Rapports d'experts, etc. — Chappe, greffier.

JUSTICE DES ORMES-SAINT-VICTOR

ACTES ÉMOLUMENTAIRES (Liasse unique)

B. 2620. (Liasse.) — 70 pièces, papier.

1751-1789. — Plaintes. — Appointements. — Rapports d'experts. — Monitoires. — Affiches de biens. — Adjudications. — Experts.

JUSTICE DE MONTPIPEAU

ACTES ÉMOLUMENTAIRES (Liasse unique)

B. 2621. (Liasse.) — 61 pièces, papier.

1781-1785. — Licitations. — Causes. — Rapports. — Ordonnances de police. — Réception de M. Lemaire, comme notaire et greffier du marquisat (1787). — Enquêtes. — Commissions de saisies réelles. — Curatelles. — Ventes de meubles. — Tutelles ; auctelles. — Scellé de M. Dormoy, avocat au Parlement (1789). — Succession Billard. — Construction d'un embattoir à Épieds (1787). — Ordonnances de voirie. — Plaintes. — Sentence de police du 1er juin 1786, contre Lubin, garçon charron à Gémigny, qui avait tenu des propos séditieux dans le bourg de Saint-Sigismond, le dimanche 14 mai 1786 jour de la fête patronale, pendant les vêpres et expositions du Saint-Sacrement, en voulant forcer les marchands à lui vendre du pain d'épice, en proposant hautement d'aller boire dans les cabarets. — Arrêt de la Cour qui fait défense de porter des armes dans l'étendue de la justice et de tirer des prix, comme de donner à boire, pendant les heures du divin service (24 juillet 1786).

BAILLIAGE DE MONTARGIS

1° REGISTRES DU ROI

B. 2622. (Registre.) — In-folio ; 197 feuillets, papier.

1731-1741. — Enregistrement des édits, déclarations du Roi, arrêts du Conseil et de la cour du Parlement, portant règlements. — Déclaration du Roi servant de règlement général entre les curés primitifs et les curés vicaires perpétuels, donnée à Marly le 15 janvier 1731. — Déclaration du Roi sur les cas prévôtaux ou présidiaux, donnée à Marly le 5 février 1731. A cette déclaration est jointe la lettre suivante : « M. Le Page, lieutenant-particulier à Montargis. Monsieur, le seul bon avis sur la question que vous m'avez proposée par votre lettre du 18 juin dernier, est celuy que vous avez pris, et il n'est pas douteux que, depuis la déclaration du 5 février dernier, l'assassinat prémédité ne peut plus estre regardé comme un cas prévostal. Et quand mesme il seroit encore de cette nature, ce seroit une grande question de scavoir si les circonstances du fait dont il s'agit, seroient suffisantes pour pouvoir le considérer comme un assassinat prémédité. Je suis, Monsieur, vostre affectionné à vous servir. A Amboise, le 16 juillet 1732. D'Aguesseau ». —

Déclaration du Roi concernant les insinuations, donnée à Versailles, le 17 février 1731. — Déclaration du Roi pour fixer la jurisprudence sur la nature, la forme, les charges et les conditions des donations, donnée à Versailles en février 1731. — Arrêt de la cour de Parlement qui condamne Louise de Lars, Cantienne Pichard, Marie Soret, d'être battues et fustigées nues et de verges, et flétries d'un fer chaud, avec écriteau, portant ces mots : Voleuses de grain pendant la moisson, sous prétexte de glaner (23 janvier 1731). — Déclaration du Roi sur les scellés des officiers militaires, du 3 février 1731. — Arrêt de la cour de Parlement qui condamne Anne Landouze à être battue et fustigée nue de verges, et marquée de deux fleurs de lys sur les deux épaules, pour avoir célé sa grossesse et son enfant mort, du 12 février 1731. — Arrêt de la cour de Parlement qui ordonne la suppression d'un écrit intitulé : lettre pastorale de M. l'Évêque de Laon, du 2 mars 1731. — Arrêt de la cour de Parlement qui condamne Françoise Roche à être pendue, pour avoir célé sa grossesse et son enfantement, du 16 mars 1731. — Arrêt du Conseil d'État du Roi, au sujet du papier timbré des registres destinés à l'enregistrement des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, dans les bailliages, sénéchaussées et autres justices royales et subalternes, du 27 mars 1731. — Lettres patentes du Roi en forme d'édits qui accordent aux substituts de M. le procureur-général, le droit de commissionner au grand sceau, de décembre 1729. — Arrêt de la cour de Parlement qui supprime un écrit imprimé intitulé : lettre de M. le coadjuteur d'Orléans à Monseigneur le cardinal de Fleury, du 19 juin 1731. — Arrêt de la cour de Parlement qui ordonne qu'un écrit intitulé : seconde lettre à M. Gilbert de Voisins, avocat général au Parlement, sera lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute justice, du 14 juillet 1731. — Arrêt de la cour de Parlement qui ordonne la suppression d'une thèse soutenue en Sorbonne, du 14 août 1731. — Déclaration du Roi pour la continuation du droit annuel accordé aux officiers de judicature, police et finances, pendant neuf années, donnée à Fontainebleau le 22 juillet 1731. — Déclaration du Roi qui proroge jusqu'au 1er septembre 1731, l'attribution donnée aux juges et consuls, pour connaître les faillites et banqueroutes. — Arrêt de la cour de Parlement qui ordonne la suppression de deux décrets de la cour de Rome. — Déclaration du Roi au sujet de la fraude qui se pratique en Normandie, par des ventes séparées et successives du fief et du domaine utile, donnée à Fontainebleau le 17 juillet 1731. — Déclaration du Roi concernant paiement des droits seigneuriaux pour les héritages cédés à baux, à fiefs ou à rentes, donnée à Versailles le 14 janvier 1698. — Déclaration du Roi pour régler en quels cas le rachat des baux à fiefs ou à rentes, des biens situés en Normandie, donne ouverture au retrait et aux droits seigneuriaux, donnée à Versailles le 10 janvier 1723. — Déclaration du Roi concernant les personnes de la Religion prétendue réformée, donnée à Versailles le 19 janvier 1732. — Arrêt de la cour de Parlement qui ordonne que dans huitaine, tous propriétaires, fermiers, locataires, etc., seront tenus chacun en droits loi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres... du 4 février 1732. — Lettres patentes concernant le droit d'indemnité. — Arrêt de la cour de Parlement qui ordonne qu'un libelle intitulé : lettre de Louis XIV à Louis XV, sera lacéré et brûlé, du 20 mars 1733. — Lettres patentes portant règlement pour la teinture des laines destinées à la fabrique des tapisseries, données à Compiègne le 7 juillet 1733. — Arrêt de la cour de Parlement portant règlement pour les scellés et inventaires, du 18 juillet 1733. — Édit du Roi portant création de rentes viagères en forme de tontine, données à Fontainebleau en novembre 1733. — Édit du Roi portant rétablissement des offices de gouverneurs, lieutenants du Roi, majors, maires, lieutenants de maires et autres officiers des hôtels de villes, données à Fontainebleau le 17 novembre 1733. — Lettres patentes qui permettent aux étrangers d'acquérir des rentes, données à Versailles le 5 décembre 1733. — Déclaration du Roi concernant les billets en paiement cotés pour valeurs en argent, donnée à Versailles le 22 septembre 1733. — Déclaration du Roi concernant le contrôle des actes, donnée à Versailles le 28 décembre 1734. — Déclaration du Roi qui renouvelle les défenses faites aux nouveaux convertis de vendre leurs biens sans permission, donnée à Marly le 5 février 1751. — Déclaration du Roi portant règlement pour la fabrication des bouteilles et carafons de verre, donnée à Versailles le 8 mars 1735. — Ordonnance de Louis XV, roi de France et de Navarre, concernant les testaments, donnée à Versailles au mois d'août 1735. — Déclaration du Roi concernant le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des bénéfices ou des prieurés réguliers dont ils dépendent, donnée à Versailles le 30 août 1735. — Édit du Roi portant création de 600,000 l. de rente sur la ferme générale des postes, donné à Versailles en novembre 1735. — Déclaration du Roi qui ordonne que les communautés séculières ou régulières seront tenues d'avoir en provision la quantité de blé nécessaire pour leur subsistance, pendant trois années, donnée à Versailles le 3 avril 1736. — Déclaration du Roi portant défenses de porter sur les habits des boutons de drap, de tissu, des rubans de soie, fil ou crin, ni d'or ni d'argent faits au métier, donnée à Versailles le 15 mai 1736. — Déclaration du Roi concernant la forme de tenir les registres de baptêmes, mariages, sépultures, vêtures,

noviciats et professions, donnée à Versailles le 9 avril 1736. — Déclaration du Roi portant que le premier chirurgien du Roi sera autorisé de nommer ses lieutenants et greffiers dans les communautés des maîtres chirurgiens des villes du royaume, donnée à Versailles le 3 septembre 1736. — Arrêt de la cour de Parlement qui fait défense à tous officiers, leurs clercs, greffiers ou autres, d'exiger, prendre ou recevoir aucuns droits, salaire, vacations, pour le paraphe des registres paroissiaux, du 16 janvier 1737. — Arrêt du Conseil d'État du Roi qui évoque à Sa Majesté la connaissance des accusations intentées en la maréchaussée d'Orléans, à la résidence de Montargis, contre Jean Duc, François Roger, François Wolonneux, Barthélemy, dit Sans-Souci ; Michel et la Gaillarde, sa femme ; Bourbonnais, dit le Gros-Bourbonnais ; Grand-Pierre, dit le Galérien ; Le Roy, Petit, Le Bourgeois et Basin, accusés de vols de grand chemin ; et Marie-Madeleine Cochoise, dite la Grande-Marie ; Martin La Roche, Simon Le Roi, Jean Lucien, dit Jean Paradis, et Firmin Levert, recéleurs, 4 février 1737. — Déclaration du Roi en faveur des Bénédictins anglais établis à Paris, donnée à Paris le 22 août 1736. — Déclaration du Roi portant règlement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les Universités du royaume, du 6 décembre 1736. — Déclaration du Roi qui ordonne qu'à l'avenir les lettres de change et billets à ordre stipulés payables « ès-féries » de Reims, soient payés et acquittés dans ladite ville par les marchands forains qui s'y rendent dans le cours de la franchise de ces foires, du 15 janvier 1737. — Ordonnance du Roi concernant les évocations et les règlements des juges, août 1737. — Édit du Roi portant établissement d'une loterie royale, décembre 1737. — Édit du Roi portant suppression de la charge de premier président et de celles de huit présidents au grand Conseil, janvier 1738. — Déclaration du Roi qui ordonne la représentation des titres à la Chambre des comptes, 26 avril 1738. — Édit du Roi portant que tous les sujets du roi de Pologne, dans les états de Lorraine, seront réputés naturels français, donné à Compiègne en juillet 1738. — Déclaration du Roi concernant les pèlerinages, donnée à Compiègne le 1er août 1738. — Déclaration du Roi au sujet des successions mobiliaires des sujets de la Grande-Bretagne décédés en France, donnée à Compiègne le 19 juillet 1739. — Déclaration du Roi concernant les faillites et banqueroutes, donnée à Marly le 13 septembre 1739. — Déclaration du Roi qui exempte les grains, farines et légumes, de tous droits jusqu'au dernier décembre 1741, donnée à Fontainebleau le 26 octobre 1740. — Arrêt de la cour du Parlement pour la subsistance des pauvres, du 30 décembre 1740. — Déclaration du Roi qui renouvelle les défenses faites aux nouveaux convertis de vendre leurs biens, pendant le temps de trois années, du 31 janvier 1741. — Lettres patentes d'enregistrement du traité de commerce et navigation passé entre le Roi et les États-Généraux des Provinces-Unies, données à Versailles le 11 août 1741. — Lettres patentes concernant la louveterie, du 8 mars 1742. — Déclaration du Roi concernant les ouvrages de chaudronnerie, donnée à Compiègne, le 27 juillet 1740, etc.

B. 2623. (Registre.) — In-folio ; 301 feuillets, papier.

1763-1770. — Édit du Roi portant règlement pour la liquidation des dettes de l'État, avril 1763. — Déclaration du Roi qui rétablit le centième denier sur les effets fictifs, 24 avril 1763. — Arrêt de la cour de Parlement sur le fait de l'inoculation, 8 juin 1763. — Lettres patentes du Roi concernant la poursuite des biens de la Société de Jésus, juin 1763. — Déclaration du Roi portant défenses aux corps et communautés de marchands et artisans du royaume, d'emprunter sans y avoir été autorisés par des lettres patentes, 2 avril 1763. — Différentes déclarations sur les biens des jésuites. — Déclaration du Roi concernant le cadastre général, 11 novembre 1763. — Exemption de droits pour les grains, 25 mai 1763. — Déclaration du Roi concernant les octrois et droits dont jouissent les corps, pays d'État, ville de Bourges, collège, communauté, maison de charité, communautés d'arts et métiers, 4 février 1764. — Liste générale des profès des quatre vœux coadjuteurs spirituels et écoliers jésuites, juillet 1763. — Déclaration du Roi qui fait défense d'imprimer, débiter ou exporter aucuns écrits, ouvrages ou projets concernant la réforme ou administration des finances, 28 mars 1764. — Liberté de sortir des grains du royaume, juillet 1764. — Édit du Roi concernant la libération des dettes de l'État, décembre 1764. — Lettres patentes du Roi ratifiant la convention passée entre le Roi et le margrave de Baden-Baden pour le droit d'aubaine, 27 décembre 1765. — Déclaration du Roi pour le défrichement des terres incultes, donnée à Compiègne le 13 août 1766. — Édit du Roi concernant les arts et métiers, mars 1767. — Édit du Roi concernant les ordres religieux, mars 1768. — Déclaration du Roi pour la liberté du commerce des cuirs de province à province, 26 mars 1768. — Édit du Roi concernant les portions congrues, mai 1768. — Règlement général pour la compagnie des Indes, juin 1768. — Déclaration du Roi concernant les unions des bénéfices, 1er décembre 1769, etc.

B. 2624. (Registre.) — In-folio ; 299 feuillets, papier.

1770-1777. — Édits du Roi portant augmentations de gages. — Règlement pour l'instruction des procès aux

cadavres, 27 mars 1770. — Lettres patentes concernant le commerce des grains, 11 janvier 1771. — Édit du Roi portant suppression de la cour des aides, avril 1771. — Édit du Roi portant création du conservateur des hypothèques, juin 1771. — Nouveau tarif sur les papiers-cartons, 1771. — Lettres patentes du Roi concernant les justices seigneuriales dans le ressort du Parlement, 15 septembre 1771. — Déclaration du Roi concernant les élèves en chirurgie, 12 août 1772. — Lettres patentes du Roi qui confirment les constitutions des chanoines réguliers de la Congrégation de France, 9 septembre 1770. — Lettres patentes du Roi qui permettent au sieur Favilla, de distribuer l'opiat de sa composition, 31 décembre 1772. — Lettres patentes du Roi en faveur des perruquiers du royaume, 12 décembre 1772. — Lettres patentes du Roi concernant l'ordre de Saint-Lazare, 18 janvier 1773. — Édit du Roi portant suppression de la compagnie des marchands fréquentant la Loire, donné à Versailles, décembre 1772. — Lettres patentes du Roi concernant l'ordre des Célestins, 1773. — Lettres patentes confirmant les statuts des Prémontrés, 23 juillet 1772. — Règlement pour l'instruction des contumaces, juillet 1773. — Arrêt de la Cour contenant la réception et prestation de serment des sages-femmes, 12 décembre 1726. — Lettres patentes du Roi ordonnant que les vernis, soit de France, soit de l'étranger, l'eau-de-vie aromatisée, l'eau de Cologne, de mélisse, etc., acquitteront, à l'avenir, entrée dans le royaume, données à Fontainebleau le 4 novembre 1772. — Édit du Roi portant rétablissement des anciens officiers du Parlement, novembre 1774. — Édit du Roi qui fixe la compétence du grand conseil, juillet 1775. — Élèves de l'École militaire, février 1776. — Édit de suppression des jurandes, février 1776. — Déclaration du Roi concernant les inhumations, 10 mars 1776. — Réparations des grands chemins, 19 août 1776, etc.

REGISTRES DES INSINUATIONS

B. 2625. (Registre.) — In-folio; 5 feuillets, papier.

1731. — Marie Potet, veuve Pétiot, à Saint-Fargeau, et Henri Potet : donation entre vifs; — veuve Deblaine au Puyrault, à Châtillon-sur-Loing, et Paul, son fils : donation entre vifs; — Geneviève Hervé, à Joigny, et François Chaudot : *item*.

B. 2626. (Registre.) — In-folio; 24 feuillets, papier.

1734. — Donations entre vifs : Louis Gounat, bourgeois à Cosne, et Charles Saillaut, notaire; — Frédéric Moreau, et Marie-Anne Segoing, sa femme, à Joigny; — Prochasson, manœuvre à Mormant, et Anne Heurtebise, sa femme; — Michel Chopart, compagnon de rivière à Cepoy, et Louise Guillaume, sa femme; — Charles Duboys, piqueur de chasse à La Selle-Saint-Cyr, et Jeanne Coudé; — Pierre-Brice Bertheau, curé de la Neuville, et la veuve Fougerauge; — François Pasteau, couvreur à Bonny, et Marie Laumois; — Vrain Gourdet, tonnelier à Neuvy-sur-Loire, et Geneviève Bardin; — Claude Saillant, chamoiseur à Cosne, et Anne Mallet; — veuve Vellard, à Bugy-en-Othe, et Félix Mercier, laboureur; — Potentienne Grancher, au Puyreau, et Jeanne Grancher; Simon Nivet, marchand à Châtillon-sur-Loing, et Geneviève Durzy; — Jean Gaudeau, dit d'Angerville, capitaine des grenadiers du roi de Pologne, à Saint-Fargeau, et Marguerite-Françoise Blondet; — Jacques Degard, à Serron, et Edmée Laurent; — Anthoine-Thomas Sadoc, maître en la Chambre des comptes, à Paris, et Edme Pandevant, procureur; — René Janson de La Lande, avocat au Parlement, et Marie-Claude Brouard; — Pierre Pléyard, ancien juge-consul à Sens, et Pierre Pléyard, son neveu; — Louis Chollet, lieutenant en la gruerie du comté de Joigny, et Angélique-Julie Pinchard, sa femme; — Thérèse Moullin, à Montargis, et Nicolas Poinloup, notaire, son neveu, etc.

B. 2627. (Registre.) — In-folio; 21 feuillets, papier.

1735. — Joseph-François Bizoton de la Jonchère, gentilhomme de feu Monsieur le Prince, et Marie-Anne Ravault, sa femme; — Pierre Thomereau, bourgeois de Joigny, et Edmée Delapierre; — Louis de Chabot, clerc tonsuré, et Charles de Chabot; — Edme de la Mare, bourgeois de Joigny, et Élisabeth Blanchard; — Madeleine-Marie Viole, veuve Alexandre de Boulan, chevalier, marquis de Vignan, lieutenant-général des armées du Roi et gouverneur de Mézières, demeurante au monastère Saint-Dominique-lez-Montargis, et les dames Dominicaines; — J.-B. Frémin, prévôt de Joigny, et Marie-Anne-Geneviève Girault; — Claude Dequeulx, avocat au Parlement, à Orléans, et Marie-Louise Geoffrion; — Antoine Auger, procureur à Ferrières, et Françoise-Geneviève Guyon, etc.

B. 2628. (Registre.) — In-folio; 21 feuillets, papier.

1736. — Donations entre vifs : Marie Hodié, à Montargis, et Marguerite-Élisabeth Criès; — François Chaussard, notaire à Bonny, et François Francheterre, tanneur; — François Bordat, bourgeois de Montargis, et François-Guillaume Le Loutre, notaire à Gy; — Étienne Trudenne, serviteur du marquis d'Hautefeuille, à Malicorne, et Michelle-Anne Jullienne; — Charles Déry, écuyer, sieur du Bignon, ancien capitaine à Champagne-Infanterie, et

Anne Videtle, veuve Muslard de Richebois ; — Françoise Rage, veuve de Louis Jourdain, juge à Montargis, et Anne Ozon, etc.

B. 2629. (Registre.) — In-folio ; 15 feuillets, papier.

1737. — Donations entre vifs : Henry Quarré, écuyer, sieur de Rougemont, et Marie-Marguerite Hureau ; — Joseph-François Bizoton de la Jonchère, gentilhomme de feu Monsieur le Prince, et Marie-Anne Ravault, son épouse ; — Antoine-Thomas Gadot, notaire en la Chambre des comptes, seigneur de Prie, et Vrain Gabouret, garçon jardinier ; — Soleine Seguinet, veuve Godard, et Aignan Gogois, contrôleur des exploits ; — Jean Hodie, et Marie Hodie ; — Françoise Bruère, veuve de César Vaillant, écuyer, sieur de Mihardouin, à Cortrat, et David de Meusselard, chevalier, seigneur de Maisonrouge, à Corbeilles ; — Germain Guyon, marchand à Saint-Fargeau, et Germaine Frémy, etc.

B. 2630. (Registre.) — In-folio ; 9 feuillets, papier.

1738. — Donations entre vifs : Louise Jacob de Bressy, veuve de Pierre Fournier, marchand, et Jean Lafillay ; — Madeleine de Machault, femme de Nicolas de Turgy, chevalier, seigneur de Saint-Hilaire, demeurant en son château du Pont, et Marie-Élisabeth de François ; — Louis Henriette, marchand, et l'Hôtel-Dieu de Montargis ; — Antoine Lucenay, prêtre, à Champignelles, et Angélique Rignard ; — Paul Léger, bourgeois, demeurant à Boiscommun, et Anne-Catherine Léger, etc.

B. 2631. (Registre.) — In-folio ; 12 feuillets, papier.

1739. — Donations entre vifs : Pierre-Nicolas Masson, curé de Solterre, et Pierre Farcheval, son filleul, vigneron à Puiseaux ; — Catherine Bellier, veuve de Louis Berranger, receveur de la terre et seigneurie de La Chappelle-la-Reine, demeurant à Amilly, et Charles Berranger, bachelier en théologie, doyen rural de Ferrières ; J.-B. Berranger, intéressé dans les affaires du Roi, demeurant à La Mothe-Sainte-Héraye, en Poitou ; Alexandre Berranger, marchand à Sens ; Jean Berranger, marchand de bois à Montargis, ses enfants ; — Nicolas de Turgy, chevalier, seigneur de Pont-Saint-Hilaire, et Charles-Nicolas de Birague, écuyer, son neveu ; — Jacques Jacquet, grenetier au grenier à sel de Nogent-sur-Seine, et Élisabeth Dequeulx, veuve Geoffrion ; — Claude-Henry Feydeau, de Marville, chevalier, président au grand Conseil, et Louise-Adelaïde Hérault de Fontaine-Labbé, sa femme, etc.

B. 2632. (Registre.) — In-folio ; 17 feuillets, papier.

1740. — Donations entre vifs : Henry-Louis de Beaupoil de Saint-Aulaires, chevalier de Malte, et l'Hôtel-Dieu de Montargis « pour le bouillon du pot » des malades ; — Jean-Charles de Boisseret, écuyer, marquis de Sainte-Marie, et Catherine Bouttevin ; — Pierre Maignen, commis au bureau des coches de Joigny, et la veuve Scellier ; — Pierre Favelle, brigadier au régiment d'Harcourt-dragons, à Châtillon-sur-Loing, et la veuve Corby ; — Jean de Guignard, écuyer, chevalier, seigneur d'Arbonne-lès-Chassy, chevalier de Saint-Louis, et Pierre de Vougouroux, son frère, lieutenant-colonel de Bourbon-cavalerie ; — Jacquette de Chaludet, et Jean Pasty, marchand à Bonny ; — Jeanne Régnard, demeurant au monastère Saint-Dominique, et Marie-Élisabeth Deschenots, femme de Pierre Durzy, avocat ; — Marie-Jeanne Moreton, et Jean-Marie Moreton, son père, officier chef de fruiterie du Roi ; — Anne Hureau, veuve Corbon, et Marie Hureau, veuve Drouin, sa sœur ; — Étienne Villetard, curé de Saint-Jean de Joigny, et l'Hôtel-Dieu de charité, etc.

B. 2633. (Registre.) — In-folio ; 15 feuillets, papier.

1741. — Donations entre vifs : François-Alexandre de Garsault, chevalier, seigneur de Mignères, logé à l'hôtellerie de l'*Ange*, et Françoise Lucas, sa femme ; — Augustin-Ferréol Archambault, docteur de Sorbonne, archidiacre d'Auxerre, et Edme Régnard, son neveu, avocat au Parlement ; — Joseph Girard, bourgeois à Ousson-sur-Loire, et Suzanne Fortes de La Girardière ; — Thomas-Augustin Guérignon de La Marinière, et Bernard Bertheau, marchand ; — Antoine-René Lemaigne, praticien à Saint-Fargeau, et Étienne Poincelier, drapier, etc.

B. 2634. (Registre.) — In-folio ; 21 feuillets, papier.

1742. — Donations entre vifs : Benoît Bastien, praticien à Montargis, et Marie-Edmée Durand ; — Richard Drouet, tailleur d'habits à Ferrières, et Richard Drouet, son fils ; — Jean de Villemort, chevalier, seigneur de La Brûllière, à Rogny, et Marie-Anne-Jeanne de Santigny, sa femme ; — Pierre Dubé, prévôt de Montargis, et Agnès-Reine-Marie Des Ruyneaux du Fort, sa future ; — François Hubert, greffier de l'élection, et Jeanne Banier, sa femme ; — Jérôme Lenoir, marchand de bois à Rogny, et Reine-Anne Lenoir, dame Étranger ; Henriette Lenoir, épouse de Jacques Gudin, horloger à Paris ; Pierre Lenoir de Préfosse, horloger à Paris, etc.

B. 2635. (Registre.) — In-folio ; 18 feuillets, papier.

1743. — Donations entre vifs : Nicolas Olivier, cheva-

lier, seigneur du Puis, commandeur des ordres du Roi, demeurant à Douzy, et Pierre-Armand Bouchet, marchand à Faverelles; — Pierre Gauchery, substitut du procureur-fiscal de Châtillon-sur-Loing, et Marie-Louise-Élisabeth Durzy, sa femme; — Eustache, marquis du Deffand, demeurant en son château de Saint-Phal, à Courtenay, et Marie Dupuis de Digny, demeurant à la Celle-sur-le-Bied, sa future (la marquise du Deffand), 27 juin 1743; — Charles Boyron, bourgeois de Paris, procureur d'Anne Dupuis de Digny, et Louis Thibaut, tailleur à Paris. — Edme Thibault, prêtre de la Mission à Paris, et Germain Thibault, son frère, médecin à Joigny, etc.

B. 2636. (Registre.) — In-folio; 11 feuillets, papier.

1744. — Donations entre vifs: Edme Balzac, orfèvre à Montargis, et Jeanne-Louise-Blanche Cotte-Dumesnil, sa femme; — Marie-Anne Magnien, veuve de Pierre Dubois, bailli de la Charité, et Jacques Trudon, écuyer, à Donzy; — Marie-Anne Desroches, veuve de Simon Ménard, lieutenant de maréchaussée, et Jean Bonnefoy, avocat au Parlement; — Jean Naillon, curé de Fonteneuille, et Jean-Louis-Charles de La Courcelle, organiste à Montargis, etc.

B. 2637. (Registre.) — In-folio; 13 feuillets, papier.

1745. — Donations entre vifs: Marie Binet, supérieure des Dames de l'Hôtel-Dieu de Châtillon-sur-Loing, et Marie de Lisse et Élisabeth de Gournay, sœurs du Sacré-Cœur de Jésus; — Pierre-Abraham Étrang, bourgeois de Paris, et Marie-Anne Lenoir, sa femme; — Marie Ragon, fille, demeurant à Villiers-Saint-Benoît, et Nicolas Bornes, son neveu, etc.

B. 2638. (Registre.) — In-folio; 16 feuillets, papier.

1746. — Donations entre vifs: Madeleine Jolly et Philippe Moquat, sieur de Toucy, président au grenier à sel de Nevers; — Germain Courtonnier, chirurgien à Saint-Sauveur, et Marie Gastelier, à Toucy; — Nicolas Dorigny, tailleur à Montargis, et Colombe Guillaume; — Pierre Nogues, lieutenant au régiment du Roi-cavalerie, à Joigny, et Jeanne-Claude Le Roy de Mailly, sa future; — Geneviève-Françoise Belin, pensionnaire aux Bénédictines de Saint-Fargeau, et Marie-Catherine Dupuis, sa tante; — Agnès de Villiers, prieur de Montargis et recteur de la Charité des pauvres, et Amable Boucherault; — Charles-François Ducleux de Lintry, procureur du Roi à Montargis, et la Charité de Montargis, etc.

B. 2639. (Registre.) — In-folio; 20 feuillets, papier.

1747. — Donations entre vifs: Jean Delagogne, avocat au Parlement, et Madeleine Thomasson, sa future; — Philibert Clépier de Chésieux, agent du marquis de Guerchy, et Luce Meutard; — Joseph Bonne, écuyer, seigneur du Rosay, commandant pour le Roy de la ville d'Air, en Artois, et Marie-Françoise Petit, sa femme; — Jacques-Henry de Baugy, chevalier, ancien capitaine au régiment de Fleury, et Louis de Baugenville de Nerville, écuyer; — Charles-François de Drouin, chevalier, seigneur de Beuville, et ses enfants, etc.

B. 2640. (Registre.) — In-folio; 23 feuillets, papier.

1748. — Donations entre vifs: Louise Frémy, à Villeneuve-les-Genêts, et Jacques Feruel et Marie-Madeleine Frémy; — Pierre Gibault, perruquier à Montargis, et Marie Violette; — Louis Le Doubre, domestique de M. d'Ormesson d'Amboise, intendant des finances à Paris, et Mathurin Gaulard, bourgeois de Paris, etc.

B. 2641. (Registre.) — In-folio; 28 feuillets, papier.

1750. — Donations entre vifs: Jacques de Montigny, prêtre de l'Oratoire au séminaire de Notre-Dame-des-Vertus, près Paris, et Louis-Gaston-Joseph de Montigny, son neveu; — Guillaume Angot, conseiller du Roi au Châtelet de Paris, et Marie-Catherine de Soret, sa femme; — Pierre Piochard, sieur d'Arbelay, capitaine de royal-artillerie, à Joigny, et Claude Basille, sa future; — Jean Nolleau, prêtre du diocèse de Sens, et Mathurin Nollau; — Thomas-Augustin Guérignon de la Masinière, seigneur du Buisson, et Pierre Guyon, secrétaire du Roi (2 janvier 1756); — Antoine de Rancourt, seigneur de La Sablonnière, à Bonny, et Pierre de Rancourt, son frère, ancien capitaine de cavalerie au régiment de la Reine; — Aignan Dagan, officier de Boulonnais, actuellement aux Invalides, et Jean Carré-Chevigny, changeur à Montargis; — François Birotton, sieur de La Jonchère, gentilhomme du feu prince de Condé, et Marianne Ravault, sa femme, etc.

B. 2642. (Registre.) — In-folio; 18 feuillets, papier.

1751. — Donations entre vifs: Pierre Mallet, exempt de maréchaussée, et Angélique-Françoise Hureau de Linoy; — Marie-Anne-Élisabeth de Villiers de La Petite-Rivière, à Villemoutiers, et Barbe Bonneau; — Jacques-Thomas Desrües de Boudreville, marchand à Boissette, près Melun, et Françoise Durié de Betancourt, sa future, etc.

B. 2643. (Registre.) — In-folio; 11 feuillets, papier.

1752. — Donations entre vifs: Constance Étigny

veuve de Edme-Henry de Beaujeu, chevalier, seigneur de La Motte-Ponceau, et son fils Edme-Henry; — François Péreau, procureur-fiscal à La Motte-Péreau-lès-Saint-Pryvé, et ses petits-enfants; — Edmée Lavollée, femme d'Étienne Tenaille de La Plante, procureur en la prévôté de Coulange-sur-Yonne, et Edme Lavollée, son frère, etc.

B. 2644. (Registre.) — In-folio; 18 feuillets, papier.

1753. — Donations entre vifs: François Aubin, inspecteur du canal du Loing, et Madeleine Deguin, sa future; — Edme Carreau, marchand, et Marie-Colombe Rabier, sa future; — Claude Frappier de Grouges, gendarme de la compagnie de Monsieur le Dauphin, à Joigny, et Françoise-Augustine Palteau; — Étienne Villetard, curé de Saint-Jean de Joigny, et Marguerite Villetard, veuve Goury, etc.

B. 2645. (Registre.) — In-folio; 20 feuillets, papier.

1754. — Donations entre vifs: Claude-Henry Moulier, sieur de Paulmier, capitaine de grenadiers, et Marie-Nicole Demilliers, sa future; — Sébastien Bresson, bourgeois de Paris, fondé de pouvoirs de Marie-Anne de Lenfernat, veuve de Joseph de Montigny, vicomte de Dreux, et Edme de Quinquot, chevalier, seigneur de la Vieille-Ferté, brigadier de la compagnie des chevau-légers de la garde du Roi; — Louis Corbasson, tourneur en bois, et Jean Simon, compagnon de rivière; — Edme-Louis Auger, notaire royal à Bonny, et Jean Simon, cavalier de maréchaussée, etc.

B. 2646. (Registre.) — In-folio; 24 feuillets, papier.

1755. — Donations entre vifs: Marie-Madeleine Bizotton, veuve d'Eutrope-Alexandre Moieux, maréchal de logis du feu duc d'Orléans, et sa fille et son gendre; — Jeanne et Suzanne Perreau, à Joigny; — Jeanne Berthé, demeurant aux Bénédictines de Châtillon-sur-Loing, et les Dames Bénédictines du Très Saint-Sacrement; — René Tamboureau, ancien chanoine honoraire de Saint-Étienne de Gien, et la tourière de l'abbaye du Lys, près Melun; — Michel Carré, curé de Champignolles, et divers, etc.

B. 2647. (Registre.) — In-folio; 24 feuillets, papier.

1757. — Donations entre vifs: Pierre-Gatien David, capitaine d'infanterie au bataillon d'Orléans, demeurant à Conflans, et Marie-Madeleine de Pieyres, demeurant à Sancerre, sa future; — Jeanne Bénard, veuve de Gastellier, chirurgien à Ferrières, et son fils et sa fille; — Gabriel Cornier, écuyer, contrôleur ordinaire des grueries, et Octavie de Garcement; — très haut, très puissant et très excellent prince, Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, et Monseigneur Anonyme d'Orléans, duc de Chartres, son fils (don d'apanage), 18 juillet 1757; — Marie de Chaludet et Élisabeth Huet, etc.

B. 2648. (Registre.) — In-folio; 24 feuillets, papier.

1759. — Donations entre vifs: Antoine Josse, drapier à Châtillon-sur-Loing, et les Dames Bénédictines; — Angélique Le Roy, femme d'Edme Byot, conseiller du Roi au grenier à sel de Joigny, et Edme-Alexandre du Saussoy; — Joachim-Augustin Biot, avocat à Joigny, et Marie de Dauvé; — Louis-Nicolas Piochard de la Brullerie, écuyer, mousquetaire de la première compagnie, à Joigny, et Marie-Charlotte-Marthe Grasset; — Françoise Raige, veuve Gourdain, et Timothée Raige, son fils; — Jean Corpechot, perruquier à Boiscommun, et Marie-Anne Dauvergne; — Charles Cocu, et Geneviève Cocu, etc.

B. 2649. (Registre.) — In-folio; 21 feuillets, papier.

1760. — Donations entre vifs: Mathurin Le Gage, sergent de la milice au bataillon de Montargis, et Marie-Anne Durand; — Christine-Antoinette des Brosses pensionnaire aux Bénédictines de Châtillon-sur-Loing, et les Dames Bénédictines; — Marie Barra, veuve Guisy, et Edmée Séguenotte; — Patrice Vallois, curé de Chapelon, et Claude-Marie-Joseph Régnault, son vicaire; — Jeanne-Françoise Touzet de La Chaussée, novice aux Bénédictines de Châtillon-sur-Loing, et le monastère; — Jean Genêt, chirurgien à Rogny, et ses parents; — Charles Chertier, chirurgien à Châtillon-sur-Loing, et Marie-Louise Daudin, sa femme; — Étienne Brunet, maître de la poste à Joigny, et Françoise Hatton, sa femme, etc.

B. 2650. (Registre.) — In-folio; 28 feuillets, papier.

1762. — Donations entre vifs: Pierre-Vincent Imbert, procureur fiscal à Ferrières, et Marie-Marguerite Guerville; — Marie-Marguerite Piochard, veuve de Germain Thibault, médecin à Joigny, et Joseph-François Beau, son gendre; — Marie-Thérèse Rappin, dame Carré, à Montargis, et Pierre-Augustin Rappin; — Jean-Louis Anselme, contrôleur des domaines à Châteaudun, et Gabriel Donnant, écuyer, directeur général des Domaines de la généralité d'Orléans; — Étienne J.-B. Piochard, sieur de La Brullerie, capitaine de dragons au régiment d'Autichamp, et Anne-Élisabeth Chollet de La Motte du Bèze, à Joigny; — François Jullien, ancien curé de Saint-

Lubin d'Écrennes, et Pierre Maschard, curé actuel, son neveu ; — Jean-Charles de Birague, chevalier, mousquetaire de la seconde compagnie de la garde du Roi, et Marie-Edmée-Laure Roussel d'Inval, au château de La Mothe-Bussy, près de Beauchamps, sa future ; — Edme Camelin, procureur des aides, et Louis Bablot, domestique ; — Barthélemi de Meure, chevalier, seigneur de Mormont, mousquetaire du Roi, et Anne-Barbe Faurée, sa future ; — Alexandre Guérin, curé de Pecqueuse-en-Brie, et Joseph-Alexandre Latte, épicier, etc.

B. 2651. (Registre.) — In-folio ; 28 feuillets, papier.

1763. — Donations entre vifs : Claude Jaude, valet de chambre du comte de Villefranche, et Marie Filledier ; — Charles Jollivet, huissier à cheval au Châtelet de Paris, et Marguerite Gilet ; — Jean Baral, valet de chambre de M. de Baugy, et Marie Truley, femme de chambre de Mme de Baugy ; — Reine-Marguerite de Rentz de Sugy, douairière, et Alexandre-François Dugast de la Tour, écuyer, ancien brigadier des gardes du corps ; — Pierre Gentil, prieur de Boursac et chapelain de Notre-Dame de Paris, et J.-B. Atherat de Billy, juge à Auxerre, son neveu ; — Charles Girardeau, agent d'affaires du comte de Laffémas, et Anne Delorme, femme de chambre du même comte ; — Edme-Nicolas Piochard de Carseaux, capitaine d'artillerie, et Louis-Jacques Gillet de La Jacqueminière, à Joigny, etc.

B. 2652. (Registre.) — In-folio ; 35 feuillets, papier.

1765. — Donations entre vifs : Marie-Anne-Geneviève Girault, veuve de J.-B. Frémin, avocat au Parlement, et Constance-Éléonore Chamaillard ; — J.-B. Antoine Recoing, capitaine-lieutenant au régiment de mestre de camp général de cavalerie en garnison à Joigny, né en Dauphiné, et Marie-Edmée Néau ; — Pierre François Guillon, contrôleur des actes à Montargis, et Marguerite Callierre, sa femme ; — Nicolas Prochasson, procureur en la Chambre des Comptes, et Michel Lendry ; — Antoine Dufresnoy, chirurgien à Joigny, et Ulalie (Eulalie) Brillault ; — Anne Cochard, veuve Rencelin, et Antoine Lamy ; — Louis-François Le Page, écuyer, sieur de Lingerville, contrôleur des gardes du corps du Roi, veuf de Périne-Françoise Jouaut de Penhenet, à Ferrière-en-Gâtinais, et Henriette-Marie-Françoise Fresson, sa future, etc.

B. 2653. (Registre.) — In-folio ; 22 feuillets, papier.

1766. — Donations entre vifs : Forlèse-Vallée, procureur à Bussy-en-Hotte, et Jean Vallée, notaire à Cudot ; — Antoine Géry, garçon de dom J.-B. Toussaint, prieur de la Chartreuse de Notre-Dame du Val-Profonde, et Juliette Prignot, à la Ferté-Loupière, sa future ; — Louis-Edme Pallier-Dumanoir, avocat au Parlement, juge du duché de Châtillon-sur-Loing, et Pierre-Nicolas Pallier, receveur des aides, etc.

B. 2654. (Registre.) — In-folio ; 27 feuillets, papier.

1768. — Donations entre vifs : Edme-Jean-Dominique de Tulles, comte de Villefranche, seigneur de La Nerte, capitaine au régiment de Bourbon-cavalerie, demeurant à Avignon, et Louise-Julie de Ricard-Bragançon, sa future ; — Pierre Hureau, procureur au Parlement de Paris, et Gabriel-Louis Gudin, contrôleur ambulant dans les fermes du Roi ; — Pierre Bernier, écuyer, maître particulier des eaux et forêts, à Montargis, et Philippe-Étienne Thévenin de Verneuil, seigneur de Bois-le-Roy ; — Joseph Tixier, vicomte d'Hautefeuille, lieutenant des vaisseaux du Roi, aide-major de la marine à Brest, et Louise-Marguerite de Coëtouscoure, veuve du comte de Sanzay, vicomte du Poitou, capitaine des vaisseaux du Roi, sa future ; — les Bénédictines de Châtillon-sur-Loing et Marie-Louise Pichard ; — J.-B. de Villemort, chevalier, ancien page de la petite écurie, et Isabelle-Sophie de La Place, sa future ; — Robert Sallon, aide d'échansonnerie du duc d'Orléans, et Marie-Sophie Charpentier, sa future, etc.

B. 2655. (Registre.) — In-folio ; 23 feuillets, papier.

1769. — Donations entre vifs : Louis-Jean Guyon, sieur de La Coudre, ancien receveur des octrois de Montargis, et Marie-Anne Constantin, sa femme ; — Étienne Biot, garde-chasse du duc de Villeroy, et Charles Paillet, garde-chasse du comte de Losse ; — Jean-Marie de Masclary, mousquetaire du Roi, et Marie-Suzanne Ravault des Gombaux, sa future ; — Pierre-Edme Du Pé, chevalier, vicomte de Louesme, capitaine au régiment de la Reine-cavalerie, et Marie-Françoise de Constant de Villemont, sa femme, etc.

B. 2656. (Registre.) — In-folio ; 29 feuillets, papier.

1777. — Donations entre vifs : Charles de Vieil-Châtel, chevalier, seigneur de La Rocini, et la famille La Chappelle ; — Charles-Alexandre Lemaigre, écuyer, sieur de Saint-Maurice, gendarme de la garde du Roi, et Marie-Élisabeth Grangier ; — Jean-Sébastien Petit, maître de la poste de la Commodité à Solterre, et Jacques Beaudemont, aubergiste ; — Marie-Philippe-Joseph Fillioni, négociant, et Catherine-Françoise Saullier, sa femme ; —

Pierre-Étienne Garsonnet, maître d'école à Montargis, et Louise Berger, sa femme, etc.

B. 2657. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1779. — Donations entre vifs : Georges-Gabriel-Amable de Frétat de Chassaing, chevalier, lieutenant de vaisseaux du Roi et capitaine de compagnie au corps de la marine, et Marie-Anne-Thérèse-Louise Pellerin, sa future ; — Jean-Charles de Santigny, écuyer, capitaine d'artillerie, et Marie Dubé, sa femme ; — J.-B. Henry Vié, curé de Courtenay, et Charles Gouat, négociant ; — Simon-Pierre Malinet, seigneur de La Savionnière, et Charlotte-Marie-Marguerite de La Salle, veuve Guichard, sa future ; — Françoise Foubert, dame de Meulan, veuve de Louis-Alexandre Lefèvre, président au grenier à sel de Montargis, femme de François de Gauville, chevalier ; — Pierre de Jassaud, chevalier, et Catherine Bouchet, sa future, etc.

B. 2658. (Registre.) — In-folio ; 26 feuillets, papier.

1781. — Donations entre vifs : J.-B. Étienne de La Place, avocat au Parlement, et Eustalice du Saussoy ; — Jean Mallier, avocat à Lorris, et sa femme ; — Delaunoy, homme d'affaires de la comtesse d'Hautefeuille, et Claude Raveau, géomètre-arpenteur, etc.

B. 2659. (Registre.) — In-folio ; 40 feuillets, papier.

1785. — Donations entre vifs : Philippe-Henri David de Montmartin, ancien capitaine aux grenadiers royaux, et Marie-Élisabeth Boucher de Saint-Sauveur ; — Edme-Denis Chauvel, bourgeois d'Auxerre, et Marie-Anne Baudelot ; — Claude Haillot, ancien postillon du comte de Soubise, et Cécile Pillat ; — Charles-Léonard de La Villette, seigneur de Reclainville, avocat, président en l'élection, et Mme des Ruisseaux de Montbion, sa sœur ; — Jean-Louis de Guerville, garde général de la forêt de Montargis, et Henriette Rogenson, sa femme ; — Edme Bourdois, avocat au Parlement, juge de Joigny, et Charles-Edme Saulnier, avocat, etc.

B. 2660. (Registre.) — In-folio ; 41 feuillets, papier.

1786. — Donations entre vifs : Focé-Aignan de Corcy, et Claude Chiquard de La Fousotte, écuyer, son cousin ; — Antoine Dubois, ancien tapissier, et sa famille ; — Marie-Louise Vannier et Jeanne Tiphineau des Hattes ; — Edme Mainferme et Pierre Mainferme ; — Pierre Bachereau et Françoise Bachereau ; — Pierre Tellier et Geneviève Guillard, etc.

B. 2661. (Registre.) — In-folio ; 35 feuillets, papier.

1787. — Donations entre vifs : Marie-Reine Landon, veuve Milassier, et sa famille ; — Étienne Beaulieu et Françoise Chaumeron ; — Joseph Camelin de Beaulieu, et Françoise Presle, veuve Raimbault, sa future ; — Pancrou Prou, manœuvrier à Joigny, et Françoise Chalette, veuve Prou ; — Jean-Louis Chesnoy, sieur des Barres, juge à Montargis ; Louis-François Chesnoy, Ambroise-Alexandre Chesnoy de la Tuilerie et Laurent Fauchon, procureur au bailliage ; — Gabriel-Basile Dupuis, chirurgien à Brienne-l'Archevêque, et Marguerite-Geneviève Vallée, sa future ; — François Humery de La Boissière, écuyer, capitaine de cavalerie, et Élisabeth Besnard, etc.

B. 2662. (Registre.) — In-folio ; 35 feuillets, papier.

1788. — Donations entre vifs : Angélique-Louise Grenolios de La Motte, et la dame Schmitt, sa nièce ; — Louis-Charles Retart, bourgeois de Champignelle, et Marie-Anne Duban ; — Anne-Françoise Frémicourt de Bérossart, veuve Vallet, et Denis-Laurent Vallet, son petit-fils ; — Marie-Antoinette Roux de Lacuillerie, à Châteaurenard, et Marie-Anne Godard ; — Suzanne Denus, veuve de Jean Thibaut, fermier général de la terre du bordage de vignes, et Cécile Denus, sa nièce ; — Marie-Philiberte Lamy de La Perrière, veuve du marquis d'Argence, maréchal de camp, et Marie-Denis-Claude-Alexandre Lamy de La Perrière, etc.

REGISTRE DES ÉCROUS

B. 2663. (Registre.) — In-folio ; 200 feuillets, papier.

1679-1688. — « Registre d'écrous de la geolle des prisons royalles de Montargis ». — M. L'Hoste, lieutenant-général. — Jean Chenou, geolier. — M. de Santigny, prévôt. — Prisonniers : Jean Thiéry, meunier au moulin de Platteville, à Villemandeur ; — Antoine Trochet, laboureur à Saint-Germain ; — Jean Bergeron, collecteur des tailles ; — Nicolas Cormier, collecteur des tailles à Châteaurenard ; — La Martinière, domestique du sieur de Méry. — Jean Daran, collecteur des tailles ; — Collinon, collecteur des tailles à La Chapelle ; — Poulliot, collecteur des tailles à Nogent ; — Riglet, collecteur des tailles à Melleroy ; — Beaulieu, collecteur des tailles à Conflans ; — Pérollat, collecteur des tailles à Châlette ; — Rousseau, collecteur des tailles à Villemandeur ; — Hutry, collecteur des tailles à Vimory ; — Pottet, collecteur des tailles à Châteaurenard ; — Girault, collecteur des tailles à Amilly ; — Régnaut, collecteur des tailles à Saint-

Firmin-des-Bois ; — Antoinette Desmarx de Douchy ; — Dandinet, collecteur des tailles à Montcresson ; — Renard, maréchal à Mongis ; — Pierre Picquin, dit Des Carreaux, soldat ; — Genty, collecteur des tailles à Saint-Maurice-sur-Aveyron ; — François de Geisré, chevalier, sieur de Besley (26 janvier 1680) ; — Lion, collecteur des tailles à Châteaurenard ; — trois cavaliers pris dans la ville de Châteaurenard ; — Jean de Saville, Armand Leramont, Pierre de Puysie, Jacques du Buisson, sieur de Noyer (26 février 1680) ; — Basset, collecteur des tailles à Saint-Germain ; — Jousmeau, collecteur des tailles à Saint-Germain ; — Jacques Lombard, dit Champenoys ; — Robert, cabaretier à Nogent ; — Hilaire Brosseau, collecteur des tailles à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux ; — Louis Berger du Fourrange, déserteur retiré « par l'ordre de Monseigneur de Louvoys » (du 22 avril 1680) ; — Chabassol, collecteur des tailles à Châteaurenard ; — Béranger, collecteur des tailles à Triguères ; — Ripault, collecteur des tailles à Amilly ; — Toussaint Briand, sergent royal, détenu à la requête de Claude Violette, fermier général des domaines ; — Michel Fautrour, collecteur des tailles à Boiscommun ; — Rousseau, collecteur des tailles à Villemandeur ; — Espérance Boullin, femme de Jean Jolly, chirurgien (23 août 1680) ; — Didier Desmoulins, collecteur des tailles à Villemandeur, à la requête de Pierre Colas, écuyer, sieur de Mondra, receveur des tailles ; — Étienne Brassetard, curé de Thimory ; — le lieutenant Sennevi[illegible] (29 décembre 1680) ; — Normant, collecteur des tailles à Mormant ; — Chevallier, collecteur des tailles à Triguères ; — Pierre Masurier, déserteur du régiment de Roanne ; — Charles Rocher, marchand à Joigny ; — Rodolphe Jolly, marchand à Joigny ; — Claude Vadé, sergent du comté de Joigny ; — Ragon, clerc ; — Nicolas Piot, sergent royal ; — Esme Mauré, sergent royal à Joigny ; — Bamberault, collecteur des tailles à Montbouy ; — Bottet, collecteur des tailles à Châteaurenard ; — Chartier, échevin de Lorris, arrêté par ordre de M. Bazin de Bezons, intendant de la Généralité d'Orléans (17 décembre 1682) ; — Quiriot, collecteur des tailles à Douchy ; — François de Bréville ; — Jacques Boiscourjon, conseiller du Roi au bailliage de Montargis, arrêté à la requête de la Table de marbre du Palais (22 janvier 1684) ; — Jean Nugues, avocat, arrêté à la même requête ; — François Guérin, déserteur de la compagnie d'Aulay ; — François Bideau, de Boiscommun, déserteur de la compagnie des dragons de Saint-Michel ; — André Jubert, mené à la Tournelle ; — Pierre de Blesson, dit Valois ; — Jacques Roy dit Champagne et Antoine Fléau ; — Humery Chodon, greffier ; — Jacques Marc, collecteur des tailles à Aillant ; — Moreau, collecteur des taille à Launey ; — Nicolas Barreau, adjudicataire des octrois, etc.

REGISTRES DES CAUSES

B. 286. (Registre.) — In-folio, 300 feuillets, papier.

1687-1689. — Causes et sentences. — Gabrielle Tambonneau, veuve de François-Maximilien de Pothard, chevalier, seigneur des Croes, contre Marie-Hubert, veuve de Laurent Tambonneau, gruyer et garde-marteau de la forêt de Montargis. — Mme de Bernard, dame de Champigny et de Chalette, contre Dominique de Richemond et Jean Lambert, pour le fait du moulin de Montlasson. — Jean Le Fèvre, marchand, contre Isabelle-Angélique de Montmorency, princesse de Mecklembourg, duchesse de Châtillon-sur-Loing, dame de Montcresson, Sceaux, Mormant, etc. — Pierre de Birague, chevalier. — Jacques Sapette, marchand à Ousson, et Louis de Coustard, saisissant. — Charles du Tillet, chevalier, marquis de La Bussière, seigneur d'Adon, Arrabloy, La Motte, etc., héritier de feu [illegible] du Tillet. — Louis Radigneau, curé de Vieuxvi, contre Urbain Verneau, précédent curé. — Barbe de Champigny, veuve de Bernard. — Marie-Marguerite de Courbois, veuve de Georges de Villars, contre Claude Desprez, veuve de Claude de Lenfernat. — Georges Robeau, lieutenant de maréchaussée, et Nicolas Pédrix, commis à l'exercice du contrôle. — Jacques Bouvier, écuyer, sieur de La Mothe, procureur du roi, contre Antoine Lebert, laboureur à Pannes (6 juillet 1688). — Paul Dubé, docteur en médecine, contre un hôtelier de Montargis. — Romain Picquot, curé de Cortrat, contre César Vailiant, sieur de Mignardon. — Henry de Birague, seigneur de La Coudraye, contre Pierre de Blesson, marchand. — Edme Moreau, maire de la ville de Montargis, contre la veuve Poinlasne. — Grégoire Élie, recteur des écoles de Sérigny, en Bourgogne, contre Edme Beuf, marchand. — Edme Clément, greffier du bailliage, contre Jean Trochet. — Charles Asselineau, écuyer, sieur du Fresnoy, capitaine aux gardes du corps du Roi, contre un notaire de Dammarie. — Pierre Petit, écuyer, seigneur de Treilles, contre le curé de Corquilleroy. — Henry Ruyneau, sieur des Ruyneaux, capitaine au régiment de Picardie. — Anne de Birague, contre Philippe Michellet. — Étienne Asselineau, chevalier, seigneur des Coudreaux, contre Toussaint Saillant, laboureur. — Augustin de La Haussoie, fermier des chevaux de patache à Nogent, et Daniel Chenil, marchand à Gien. — Étienne de Birague, seigneur de Romainville, et J.-B. Stample, avocat. — Edme Berger, bailli de Toucy, et Edme Rocher. — Suzanne du Péray, veuve de Louis de Ramezay, contre divers. — Eustache du Deffand, chevalier, seigneur de Saint-Loup, contre Marguerite Michon,

dame Giraudet. — Paul de Vaucouleur, écuyer, seigneur d'Assigny, contre Pierre Guibourg, boulanger, etc.

B. 2665. (Registre.) — In-folio; 30 feuillets, papier.

1691. — Antoine du Tilloy, commis aux aides à Joigny, et Anne Bailly. — Charles Tanneur, peintre, contre François Jacquet, mégissier. — Charles Du Tillet, marquis de La Bussière, contre Nicolas Paillard, voiturier. — Les Bénédictines de Villeneuve-le-Roi, contre Jacques Renard, sieur du Tillet. — Tristanne Decours, veuve d'Isaac Laurent, contre Hubert Letanneu, bourgeois de Fontainebleau; dame Catherine Guyon, veuve de Joseph de Courtenay; Marie Vigny, etc. — Charles Asselineau, sieur du Fusain, contre Charles-Gabriel Guyon, sieur de Courtegis, et Nicolas Guyon, sieur de Coursevaux, etc.

B. 2666. (Registre.) — In-folio; 22 feuillets, papier.

1697-1698. — Jacques Courillon, contre Étienne Gaillardin. — Charles Asselineau, contre Pierre Corbasson. — François Chrestien, sergent à Châtillon-sur-Loing. — Louise du Pays, veuve Lefèvre, contre Guillaume Moriceau, fermier de Courgeneux. — Jacques Le Riche, curé de Sainte-Colombe de Sens, contre les Taffoureau. — Edme de Lenferma, écuyer, seigneur de la Jacquinière, en son château de Villars, paroisse de Champignelle, contre Nicolas de Pénillon, écuyer, seigneur de Courbasson. — Jacques-Philippe David, écuyer, seigneur du Perthuis, Conflans, Montmartin, la Congerie, contre Charles Lemaire, écuyer, seigneur du Chermoy. — Georges Robeau, écuyer, lieutenant en la maréchaussée de Montargis, contre Auguste-Rémy Lasnier, sieur de Puiseaux, etc.

REGISTRES DU PLUMITIF

B. 2667. (Registre.) — In-folio; 39 feuillets, papier.

1690. — Plumitif depuis le 7 avril jusqu'au 4 août 1690. — Parties: veuve Durand, veuve Boussier, veuve Bertault, Coustellier, Guérignon, Blondeau, Girault, Boulay, Babiqueau, Brunet, Poyart, Roux, etc.

B. 2668. (Registre.) — In-folio; 200 feuillets, papier.

1690-1691. — Plumitif. — Parties: Grisard contre Gourdet, Leclerc contre Poyart, Deldard-Meustier contre Bernard, Gerbault contre Bélanger. — Cours d'assises: Antoine Ruzé, marquis d'Effiat, bailli d'épée; le prévôt de Cepoy, le lieutenant civil Jean Archambault, bailli de Saint-Fargeau; Jacques Cormon, bailli de Charny; le bailli d'Ouzouer-sur-Loire, le bailli de Bonny, le bailli de Villemandeur, Moustier, bailli de Châlette; Colesson, bailli de Nogent; le bailli de Montbouy, le bailli de Châtillon-sur-Loing, le bailli de Villiers-Saint-Benoît, le bailli de Montcresson, le bailli de Solterre, Roux, bailli de Gy-les-Nonnains; le bailli d'Amilly, le bailli de Tonnerre, le bailli de Dannemarie, etc.

B. 2669. (Registre.) — In-folio; 200 feuillets, papier.

1692. — Plumitif. — Aignan Mussard, lieutenant-particulier civil. — Juges: MM. Ozon, Violette, Chantoiseau, Perlat, Dubé, Charrue, Ménard et Roux; Gravier, greffier. — Parties: Dogan, Lemaire, Des Essarts, Boloy, Guyot, Rabiqueau, Bénard, de Machaut, Mustier, etc. — Les assises se tiennent à Montargis, par Dominique Lhoste, écuyer, seigneur de Selorges, premier président, lieutenant civil et criminel, etc.

B. 2670. (Registre.) — In-folio; 300 feuillets, papier.

1692-1694. — Plumitif. — Parties: Desgardes contre Bénard, Lecerf contre Charnier, Lecourt contre Blondeau, Nollet contre Messant, Legoux contre Dagan, Guyot contre Moustier, Micheu contre Gerbault, Dauvergne contre Daldart, Des Essarts contre Boloy, Marchais contre Chesnoy, etc.

B. 2671. (Registre.) — In-folio; 200 feuillets, papier.

1694. — Plumitif. — Parties: Du Carville contre Chesnoy, veuve Tinturier contre Gourdet, Desbonnes, Duchesne, Renard, Dagan, demoiselle Lefort, Lemasle. — Huissiers audienciers: Laurent Raillou, Augustin Aucomte, Blaise Foucher, Pierre Lembert, François Filledier, Esme Boussier, Antoine Poyart, François Prochasson, André Faugirard, etc.

B. 2672. (Registre.) — In-folio; 200 feuillets, papier.

1695. — Plumitif. — Parties: les Leblond contre Bénard, Bazin et Bydaut, Gaudon et Bénard, Huy et Blondeau, Dagan et Blondeau, Dagan et Prochasson, les religieux de Fontainejean contre divers. — Sergents ordinaires du bailliage: Claude Chaudry, Louis Lesguillon, Edme Foucher, Pierre Massé, Claude Guyard, Pierre Naudin, Edme David, Nicolas Piot, Daniel Ablon, Michel Trouvé, Nicolas Bourdin, Toussaint Brédillat, Étienne Sainsson, Thomas Chambry, Michel Naudin, Étienne Roux, Jean Petit, Nicolas Tartarin, Barthélemy Guyard, Antoine Mollin, Étienne Le Breton, Thomas Lambert,

Jean Midou, Claude Soing, Maurice Lemaire, Guy Mellinet, etc.

B. 2673. (Registre.) — In-folio; 300 feuillets, papier.

1675-1697. — Plumitif. — Assises : le prévôt de Montargis, M. Chantoiseau ; le prévôt de Cepoy et Boisleroy ; Louis Gaillard, lieutenant à Cepoy ; Louis Robeau, lieutenant-assesseur ; M. Brideron, prévôt de Saint-Fargeau ; M. Brideron, bailli de Malicorne ; M. Juif, bailli de Châtillon-sur-Loing ; le bailli de Louesme ; Mathieu Rabiqueau, bailli de Tonnerre ; Dominique Gerbault, bailli de Nogent ; le bailli de la Chapelle-Saint-Sépulcre ; le bailli de Solterre ; M. Brideron, bailli d'Amilly ; M. Colesson, bailli de Dannemarie ; le bailli de Chambeugle, etc.

B. 2674. (Registre.) — In-folio ; 150 feuillets, papier.

1697. — Plumitif. — Assises : Antoine Ruzé, chevalier des ordres, marquis d'Effiat ; Chilly, Longjumeau, vicomte d'Avezac, baron de Massy, de Tures, de Crocq, de Vaux, Lunage, seigneur de Gaignard, capitaine des chasses des forêts d'Amboise ; Montrichard, La Tour d'Argis, bailli et gouverneur de la ville et château de Montargis. — Parties : sieur de Mondru et Dagan, garni de Robeau ; sieur de La Versaudière et Lefebvre, garni de Chesnoy ; sieur Chaumontois, sieur Quarré, Babellier et Blondeau, Le Masle et Naillou, Courcillon et Rabiqueau, etc.

B. 2675. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1698-1699. — Plumitif. — Parties : Lelièvre, Foucher, Du Charmoy, Roux, Belenneau, Ruineaux, Boubereau, Panis, Menot, Duchesne, Robin, etc.

B. 2676. (Registre.) — In-folio ; 100 feuillets, papier.

1697-1698. — Plumitif. — Parties : Bernard et Bidout, Guillot, Grébault, Naudin, Raymond, Lepage, Pautrat, Chamault, Ménard, La Roncière, etc.

B. 2677. (Registre.) — In-folio ; 200 feuillets, papier.

1699-1700. — Plumitif. — Parties : Huet, le sieur de Platteville contre Fortin, Jeurdin et Blondeau, le sieur de Lisledon contre Lepage, Marchand et Blondeau, Charoyer père et fils, Thibault, Prochasson, Calais, Robeau, Foucher, Gerbault, etc.

B. 2678. (Registre.) — In-folio ; 50 feuillets, papier.

1721-1723. — Plumitif. — Assises tenues présidialement par François Charroyer, MM. Dubé, Marchand, Rayneau, Durand et Charrier, juges. — Charles Benjamin, écuyer, seigneur du Tremblay, la Carrière, etc., premier président, etc.

B. 2679. (Registre.) — In-folio ; 46 feuillets, papier.

1721-1723. — Plumitif. — Assises : Gaspard de Wendt, premier maître d'hôtel et écuyer ordinaire de S. M. R. Madame, bailli et gouverneur, et capitaine des chasses et de la ville et château de Montargis-le-Franc ; Cosme-François Gaillard, Chanoyer, Oson, Derbé, Charrier, Roulx, Marchand, Payneau, Constantin, Durand, juges. — Liste des procureurs, prévôts et baillis. — Liste des huissiers. — Parties : Foucher, Régnard, Blender, Huet, Rabier, Derbled, etc.

B. 2680. (Registre.) — In-folio ; 46 feuillets, papier.

1724-1726. — Plumitif. — Parties : Naudin, Bezard, Jourdin, Gourdet, Gerbault, Trochet, Chesnoy, Quarqueville, Filledier, la dame de Lisledon, etc.

B. 2681. (Registre.) — In-folio, 50 feuillets, papier.

1749. — Plumitif. — Parties : Ledagre, Brunet, Benoist, Benneret, Mullot, Puyneau, Rousseau, Cotelle, Pandevant, Corjon, etc.

B. 2682. (Registre.) — In-folio ; 50 feuillets, papier.

1750. — Plumitif. — Parties : Pichot, Billard, Durzy, Filledier, Desprez, Jourdain, Meusnier, Hureau, Pérault, Hérissé, etc.

B. 2683. (Registre.) — In-folio ; 50 feuillets, papier.

1751. — Plumitif. — Parties : Durzy, Dufour, Mallet, Naudin, Carré, Drouin, Cotelle, etc.

B. 2684. (Registre.) — In-folio ; 50 feuillets, papier.

1755-1756. — Plumitif. — Parties : Gillet, Gontard, Ledagre, Borneault, Dardenne, Durzy, Fay, Imbert, Bonneau, Gadeau, Teronet, Belingant, Mésange, Drouin, Boucheny, etc.

B. 2685. (Registre.) — In-folio ; 58 feuillets, papier.

1757. — Plumitif. — Parties : Cotelle par Ouseaume, Bijou, Drouin, Durzy, Désorgues, Coquillon, Naudin, Ledagre, Baulier, Colin, Masson, Boutillier, Hureau, Bruderon, etc.

EXTRAORDINAIRE CRIMINEL

B. 2686. (Liasse.) — 90 pièces, papier).

1693-1709. — Meurtre de Bézault, tué d'un coup de fusil à Ferrières, dans la nuit du vendredi 2 août 1709, dans les pâtures de Tirlandes. Bézault semblait appeler au secours. Les témoins entendirent ces mots : Hé ! Marguerite ! Hé ! Séverin. Ce sont les noms des enfants de Christophe Thoizon. Le coup de fusil fut tiré du côté de la ferme Saint-Aigrefin. — Assassinat par le sieur de Romainville, de la servante de Jean Durault, manœuvre à Saint-Germain. — Vol sur le grand chemin de Gien à Châtillon. — Meurtre de Poupardin, par Jacques Desgardes. — Joseph Rage, de Solterre, est blessé au visage, d'un coup de pistolet tiré par Brussellet.

B. 2687. (Liasse.) — 71 pièces, papier.

1707-1709. — Assassinat à coups de fusil, sur le territoire d'Amilly, après une querelle. — Maximilien-Jérôme Benoist, écuyer, sieur d'Hautun, poursuivi par Charles Brideron, jugé à Sens, pour avoir compromis sa fille en la prenant par dessous les bras, malgré elle. — Plainte de Pierre Dubé, juge à Montargis, pour vol de linge. — Assassinat à coups d'épée du nommé Loyseau, mercier, par Louis de Beaudouin, soldat suisse (1708). — Information pour Pierre Le Pileur, gradué, contre Pierre Ozon, gradué, touchant la cure de Saint-Martin-sur-Ouanne. — Vols. — Rixe de soldats dans un cabaret. — Rebellion contre huissier. — Plaintes de filles.

B. 2688. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1676-1719. — Instruction contre un religieux de Longpont. Interrogatoire par Antoine Bigot, official de Sens, contre frère Claude Rocques, prieur de Bellegarde, chanoine de Saint-Augustin, âgé de 34 ans, impudique notoire. Dès l'an 1666, il avait eu commerce avec Élisabeth Brochet, veuve Gravet, qui accoucha plusieurs fois. Il avait eu également commerce avec Françoise Gayat, sœur du curé de Quiers, très belle personne. — Plainte de Martin Adam, charretier, contre Joseph Gerbouin, bourreau, qui l'avait insulté. — Plainte de Charles de Roux, chevalier, baron de Gaudigny, contre Charles Chenou, lieutenant-particulier de Lorris, pour cause de voies de fait. — Information contre Charnier, commissaire aux saisies réelles, et Chesnoy, avocat, bailli d'Amilly (concussion). — Procédure contre le sieur de Cormont qui avait tiré un coup de pistolet sur le nommé Dargent. — Procédure contre Luyeau, l'huissier Pellault, Héry, Pellault, potier d'étain (concussion). — Tentative d'assassinat, par Lefèvre, receveur des tailles à Gannat en Bourbonnais, contre Claude Notterel, loueur de chevaux à Paris. — Vols. — Les soldats de M. de La Clavière excédent de coups de bâton des quidams de Chevillon. — « Suplye humblement Louis Guillaume Guérignon, conseiller honoraire au bailliage et siège présidial de Montargis, disant que son malheur luy a donné un fils, dont les escapades et les véhémances mériteroient punition corporelle sy elles s'adressoient à un autre qu'à un père, dont la tendresse retient toujours le couroux. Cependant, comme ce fils n'est plus d'un âge à estre soumis aux petites corrections de l'enfance, le supliant et son conseil ont cru qu'il seroit à propos de le constituer prisonnier pour l'espace de six mois... » Le bailli ordonna l'emprisonnement pendant six mois à la charge de cinq sous par jour, pour la nourriture. — Information contre les sieurs Robeau de Coulevreux et Tribollet, receveur des Aides, qui, après souper, avaient détruit le pont du Loing et renversé le reposoir du Saint-Sacrement du quartier du Loing. Ils sont condamnés à rétablir le pont et à 10 livres d'aumône (juin 1714). — Information contre Jean Aluy, maçon, du pays de Berry, pour meurtre par imprudence. — Information contre Louis Fauche, garde du bois de l'abbaye de Fontaine-Jean, pour viol. — Information contre Jourou, pour présentation de billets de banque faux. — Vol de vaisselle d'argent.

B. 2689. (Liasse.) — 42 pièces, papier.

1708-1731. — Tentative d'assassinat par Bazin, tailleur à Champignelle, contre Gillon, du village de Solterre. — Information pour l'abbaye de Fontaine-Jean, contre Cyprien-Gabriel Méhée d'Angueville, leur abbé, et consors (affaire d'intérêts). — Découverte d'un cadavre enterré près de la forêt de Chaufour. — Infanticide. — Vols. — Coups et blessures. — Plainte de J.-B. Masson, prieur de Nogent-sur-Vernisson, contre les auteurs d'un charivari. — Information contre le receveur de la terre de Pannes.

B. 2690. (Liasse.) — 56 pièces, papier.

1732-1734. — Supplique d'Antoine Lucenay, notaire et greffier à Champignelle, contre J.-B. de Lenfernat, seigneur de Villars, pour décret de prise de corps obtenu contre lui. — Vols chez une femme absente. Supplique en dénégation de Susanne Le Grand, femme d'un maître d'école de Montargis. — Informations pour coups et blessures. — Plaintes de filles séduites. — « Supplie Claude Grand, de Lan-Solieux, chevalier, seigneur de Chazerat,

demeurant au château de Teinthéchact (sic), paroisse du Bourge des Maisons, province de Périgord, estant de présent dans le logis abbassial de Fontainejean, paroisse de Saint-Maurice-sur-Aveyron, disant que le jourdhuy (17 sept. 1731), environ l'heure d'une de relevée, estant dans l'allée du millieu du jardin du seigneur abbé dudit Fontainejean, avec frère Martin Lefèbvre, religieux Augustin, de la communauté de Nansy-en-Lorraine, pour se rendre en la communauté de Montmorillon-en-Poitou, dom Philippe Becquet, prestre, prieur, religieux de ladite abbaye de Fontainejean, lequel, sans aucun sujet ny provocation de la part dudit sieur de Chazerat, l'ayant découvert de loin, se seroit mis à luy dire des injures attroces en l'aprochant, luy disant qu'il estoit un Ravailac, un Cartouche et plus insigne voleur de notre temps. Sur ce que ledit sieur de Chazerat luy a remontré qu'il n'estait du tout point capable de ce dont ledit Becquet l'acusoit et qu'il avoit toujours vécu en gentilhomme d'honneur, ledit sieur Becquet luy auroit dict et répété à différantes fois qu'il en avoit menty, mesmes luy auroit fait menace de coups de fusil et seroit venu ensuite sur luy, tenant un couteau à la main, en forme de bayonnette. Et comme il estoit en devoir de le poignarder avec ladite bayonnette, ledit Augustin se seroit mis entre eux, pris ledit Dom Becquet au corps et aresté, sans quoy il est sûr que ledit Becquet auroit exécutté la mauvaise volonté qu'il avoit de le poignarder... » — Supplique de M. Lecomte, curé de Charny, contre Doudeau, maréchal, Françoise Lebrun, sa femme, Anne et Catherine Doudeau leurs filles, diffamateurs. Témoins : 1° Edme Cognet, maréchal à Charny, dépose que le 5 janvier 1731, étant allé à la Grange des Dîmes, il y vit la femme Doudeau et François Daudinet, neveu du curé, et sa servante. La servante disait à la Doudeau qu'elle était une p... et que sa fille était pareillement une p... qui avait emprunté un pain sur la fournée. Survint César-Louis Cacault, mari de la fille de la Doudeau, à qui la servante dit qu'il allât nourrir son bâtard qu'il avait à Metz. Sur quoi, Cacault prit la servante par le bras et lui dit : Tu mériterais d'être battue, mais je n'en veux rien faire. La Doudeau prit le balai de la grange et en donna de la mèche par le chapeau de Daudinet qui lui répondit : chienne de p... de g...! — 2° Pierre Regnault, garçon maréchal chez Doudeau, dépose qu'étant allé avec Cognet à la Grange de la Dîme, il y vit François Daudinet, neveu du curé, et la servante du curé qui se querellaient avec la femme Doudeau (mêmes faits). — 3° Joseph Latte, âgé de 15 ans, dépose que Cacault, tenant la servante par le bras et la secouant lui dit qu'elle allât se faire vider le ventre dans son pays.

B. 2691. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1735-1739. — Supplique de Jean Fillien, receveur des Tailles à Joigny, contre un quidam qui avait empoisonné un de ses deux chiens, lesquels servaient à garder sa maison assez étendue et sise dans un quartier éloigné et contenant les bureaux des deux recettes des Tailles et du Grenier à Sel. On soupçonnait l'apothicaire Bardet. — Procédure criminelle faite à la requête de Madeleine Moreau, domestique de madame la marquise de Pelleport, contre Jean Digard et Cécile Cuissard, sa femme, pour insultes. — Information concernant un meurtre commis sur Marianne Godeau, âgée de 6 ans, par son frère Esme Godeau, âgé de 11 ans, demeurant à Bonny. Ce meurtre avait été perpétré par imprudence. L'enfant maniait un mousquet. — Procédure pour Pierre Dufresne, contre sa femme. Débauche. — Requête de très haut et puissant seigneur, monseigneur François de Harcourt, duc d'Harcourt, pair de France, demeurant à Paris, rue du Bac, comme tuteur honoraire de ses enfants mineurs, héritiers de feu Mme Marie-Madeleine Le Tellier de Barbezieux de Louvois, leur mère, dame de Neuvy et de La Selle, contre le sieur Moreau Desmarêts, pour délit de port d'armes de fusil de chasse, fait dans le comté de Neuvy, et de délit de terrage sur les terres de Neuvy (29 août 1737). — Information contre les auteurs d'une émotion en l'église de la Madeleine de Sens. — Information pour vol avec effraction extérieure et assassinat, commis en la personne de demoiselle du Roux de Godigny, à Montargis (1737). — Vol des troncs de l'église de Montargis. — Information pour les maîtres vinaigriers contre un marchand falsificateur.

B. 2692. (Liasse.) — 109 pièces, papier.

1739-1744. — Assassinat de Jean Mulard tué par un garde-chasse nommé Trottard. — Information pour J.-B. Charles Du Tillet, chevalier, seigneur de Pannes, président honoraire du Parlement, contre plusieurs habitants accusés, pour délit de chasse et de pêche. — Supplique de Pierre Migarion, notaire royal des Hauts-de-Gy, et pour le bourg de Saint-Germain, et sergent au bailliage de Gy, contre Guillaume Le Loutre, greffier, qu'il aurait rencontré dans le parloir de Mme de Gy, et qui lui aurait ordonné d'aller chercher la monnaie d'un louis d'or. N'ayant pas trouvé de monnaie, Le Loutre lui réclama son louis. Le sergent lui dit : « Tenez, monsieur le greffier, le voilà ». Alors ce dernier repartit : « Est-ce ainsi que l'on parle à un homme comme moi ? » et lui donna un soufflet. — Information pour Anne Le Bergue, veuve Coron, contre messire Jacques Bernard, chevalier, marquis de Champigny, Chastellet et Montenon, à propos

du moulin du Repos. — Procédure contre Jacques Desmoulins, cardeur de laine à Lavau et consorts, pour scandale pendant l'office divin. — Insultes contre un nommé Cocu, à Bléneau. — Plainte contre Étienne Ragon, avocat au Parlement. — Information contre des quidams accusés du meurtre de Jean Cottençin. — Supplique de Charles de Birague, chevalier, seigneur de Launoy, contre un paysan qui avait tué un lévrier sous poil rouge. — Poursuite contre un boulanger pour pains vendus à faux poids. — Vols. — Coups et blessures.

B. 2693. (Liasse.) — 76 pièces, papier.

1744-1749. — Poursuite contre Claude Guyard, Adrien Alicot, Cosme Maurisson, accusés de sédition à Saint-Maurice. Lettre du chancelier d'Aguesseau à M. Dubé de La Borde, procureur du Roi au Présidial : « Monsieur, j'ay reçu la lettre que vous m'avés écritte au sujet de l'affaire des nommés Guyard, Alicot, Maurisson et Rodoyer vous me marqués qu'il ne paraît pas que ces particuliers ayant véritablement excité une émotion populaire, il y a lieu de croire que M. l'Intendant en a jugé de même, puisqu'il a fait partir un des accusés avec le bataillon de milice. Ainsi cette affaire ne paraît pas avoir un objet assez important pour mériter d'être poursuivie à la rigueur et il suffit de rendre un jugement sur la compétence, par lequel on peut présumer sur ce que vous m'écrivés que l'affaire sera regardée comme devant estre laissée à la connoissance du juge ordinaire. Je suis, Monsieur, votre affectionné à vous servir. D'Aguesseau. Versailles, le 21 décembre 1743. » — Information pour dom Jean-Bernard Dumont, prieur de Fontaine-jean; contre Gabriel-Cyprien Méhée d'Angueville, abbé commendataire, et Alexandre La Pousse, accusés. Il s'agissait du foin mangé par les bestiaux de l'abbé. — Le procureur du Roi contre Gilbert Privat, accusé d'assassinat prémédité sur la personne d'un scieur de long de Nogent-sur-Vernisson. — Le procureur du Roi contre Nicolas Fontenay, accusé de vol. — Le procureur du Roi contre Michel Ribaut, pour vol de bestiaux.

B. 2694. (Liasse.) — 392 pièces, papier.

1750-1752. — Affaire Lamy : vol par Pierre Lamy, domestique de M. Du Tartre, capitaine d'artillerie, dans le coffre de Suard, domestique du prieur de Nargis, de 22 écus. Le coupable, enfermé à la Conciergerie du Palais, à Paris, fut condamné à être marqué d'un fer rouge et au bannissement. — Affaire Simonnet, marchand drapier à Châtillon-sur-Loing : vol commis à son détriment par Péradon. — Assassinat de Jean Millier, manœuvre, demeurant à Dampierre. — Affaire Tissier : vol et assassinat. — Affaire Godeau (1751) : meurtre de Nicolas Huré, de Paroy. — Affaire Salonnier-Duperron : ce prisonnier s'évada des prisons de Montargis, le 2 mars 1752 ; il fut repris. C'était un licencié en lois de la faculté de Sens. — Vols et blessures.

B. 2695. (Liasse.) — 297 pièces, papier.

1753-1757. — Affaire Sireteau : Edme Sireteau, domestique à Champignelle, était poursuivi pour coups et violences, contre certains quidams. — Affaire Élisabeth Sirop, demeurant à Dige, prisonnière en la Conciergerie : recel d'état de grossesse ; accouchement dans un bois ; mort de l'enfant. Accouchement d'un second enfant qu'elle aurait jeté dans une mare à Charny. Elle fut pendue et étranglée à Montargis (1753). — Affaire Gilbert. Viol de sa belle-fille en présence de sa femme. — Rixes. — Demande en réparation pour dommage causé par des dindes et des cochons. — Information au sujet de la folie de M. Truguet, ancien garde du Roi, demeurant à Montargis (1754). — Coups et violences. — Exposition d'enfant. — Affaire Audinot : vol d'un mouchoir par Gilberte Audinot. Elle fut battue et fustigée de verges et marquée d'un W sur l'épaule gauche. — Vol avec effraction extérieure et port d'armes chez le curé de Fontenay. Le Roi donna des lettres d'évocation à son Conseil, en faveur de Ducontour, Rouillé et Fleury, accusés (1754). — Affaire Archenault et Meunier : fabrication de fausse monnaie. — Affaire Habert, Desgardes et Verbois. Ces trois individus auraient blessé à coups de manche de fouet un nommé Dubois, cordonnier à Châtillon-sur-Loing (1756). — Affaire Bellot : vol de draps. — Affaire Grimard : vol chez la veuve Laubereau de deux sacs d'argent.

B. 2696. (Liasse.) — 402 pièces, papier.

1760-1764. — Poursuite contre deux inconnus et jugement par contumace, au sujet d'un assassinat à coups de bâton, sur le chemin d'Égreville (1761). — « Supplient humblement Charles Delabarre, prestre, curé de Villiers-saint-Benoît, et Germain Rocher, marchand, marguillier d'honneur de l'église de Villiers, disant que le dimanche 8 du présent mois (mars 1761), heure de dix du matin, ledit sieur de La Barre étant devant le grand autel de ladite église et chantant le *Veni Creator*, qu'on dit ordinairement avant la messe, pour l'acquit d'une fondation, et ledit Rocher se trouvant pour lors placé dans un banc que les Religieux Bénédictins de l'abbaye Royalle de Saint-Benoît-sur-Loire, seigneurs temporels et spirituels dudit Villiers, avoient, par une condescendance qui n'est point ordinaire,

permis de mettre dans le cœur de laditte église, à la gauche en entrant, et que ledit sieur de La Barre avoit souffert par la même condescendance, quoiqu'il pût s'y opposer, sur le fondement que les Seigneurs sont les seuls qui ayent droit d'avoir un banc dans le cœur; ledit sieur Rocher auroit été surpris de voir arriver dans laditte église Messire Guillonnet de Montigny, demeurant à Saint-Aubin-Châteauneuf, ayant un couteau de chasse à son côté, et tout courroussé, prendre place dans le haut dudit banc, d'où, quoique ledit Rocher luy aye fait la politesse du salut, il auroit cependant voulu le faire sortir, sous prétexte que ce banc luy appartenoit. Mais ayant trouvé quelque résistance de la part dudit Rocher à l'exécution de son dessein, il l'auroit pris au collet et l'auroit terrassé à deux fois différentes, en sorte que ledit curé troublé par le bruit qu'a causé une action aussy hardye dans un lieu où ledit sieur Montigny, en ce sens qui puisse manquer de respect, s'est addressé audit sieur de Montigny et ayant demandé qui faisoit ce bruit-là, il leur auroit répondu d'un ton élevé et impérieux : « C'est « moy qui le fait. Je veux que le sieur Rocher sorte. « C'est ma place ! » De manière que ledit sieur curé, voyant que le scandale au lieu de diminuer augmentoit, il se seroit retiré dans la sacristie, après avoir déclaré à ses paroissiens que M. de Montigny seroit cause de ce qu'il n'auroit point de messe. A quoy ledit sieur de Montigny auroit répondu : « Puisqu'il n'y a point de messe, je m'en « vais. » Et étant en effet sorti de ladite église, ledit sieur curé, qui savoit combien ses paroissiens seroient mortifiés s'ils étoient privés de messe, se seroit habillé pour la dire et remplir leur intention. » — Affaire Gobert : vol et assassinat. — Acte de violence contre le curé de Saint-Loup d'Ardon. — Attaque d'un fou contre le presbytère de Villemandeur, à coups de pioche (1762). — Attaque nocturne contre un laquais de M. Rouillé Du Coudraye. — Vols. — « Supplie humblement Louis-Alexandre Coquillon, huissier-audiencier en la Maîtrise des Eaux-et-forêts de cette ville de Montargis... disant qu'ayant été assigner jeudi dernier (nov. 1764), le sieur Foucher, huissier royal demeurant à Châteaulandon et auroit été engagé de sa part à venir soûper chez luy, attendu qu'il étoit très tard pour qu'il s'en retournast; ce qui fut par luy accepté pour répondre à sa politesse. Auquel soûper se trouva le sieur Barbier, employé dans les Aydes, demeurant audit Châteaulandon, et pensionnaire dudit Foucher. Qu'après le repas, ledit Foucher voyant que le supliant ne vouloit plus boire, luy proposa s'il voulloit payer le rataffiat. A quoy ayant répondu qu'il le payeroit avec plaisir, ils sortirent avec ledit sieur Barbier et se transportèrent tous les trois chez le sieur Pesty, marchand, demeurant audit Châteaulandon, chez lequel ils le menèrent et où ils en burent chacun pour un sol. Après quoy ledit sieur Barbier dit qu'il falloit boire encore, à quoy le supliant répondit qu'il pouvoit en boire s'il le jugeoit à propos, mais qu'à son égard il n'en voulloit plus parce que cela pouvoit l'incommoder. A l'instant, ledit sieur Barbier attaqua le supliant et l'apostropha sans aucun sujet, ny provocation de sa part en luy disant : « Tu es un Jean-foutre, va te faire foutre ! » Le supliant, surpris, répondit : « qu'il en étoit autre et qu'il étoit un impertinent. » Et dans l'instant ledit sieur Barbier luy auroit donné un soufflet sur la joue gauche, sy furieux et violent que sa perruque et son chapeau en sont tombés à terre.... » Renvoi au siège de Châteaulandon. — « Supplie humblement Anne-Madeleine Le Sourd, femme de Philippe-Estienne Thévenin de Verneuil, seigneur de Boisleroy, La Brosse et autres lieux, directeur des Aydes, au Mans, y demeurant, elle, demeurante à Boisleroy, paroisse de Griselles, disant qu'ayant esté obligé de fixer sa résidance à Boisleroy... à cause de l'insolvabilité d'un vilain fermier et de la nécessitté de faire valloir la ferme... estant allée à la messe à Griselles... le nommé Joseph Daminois, homme d'affaires, domestique et demeurant chez le sieur comte de Bane, locataire du sieur Thévenin et de la supliante, de leur château de Boisleroy, qui avoit déjà fait rebellion aux huissiers... à la faveur de ce que la supliante revenoit seulement accompagnée de la damoiselle sa fille et de son domestique et d'une servante de basse-cour, et atendit la supliante au coin d'une haye vers le passage du jardin du château de Boisleroy, où la supliante devoit passer pour se rendre chez elle. Et lorsque la supliante arriva à cet endroit, ledit Daminois alla à sa rencontre environ un pas, lui barra le chemin et l'arrêta en proférant les jurements les plus affreux, et luy disant qu'elle était une gueuse et une malheureuse, qu'elle méritoit qu'il l'assommast et luy donnast cinquante coups de pied au cul, tout cela accompagné de gesticulations, de coups de coude et de menaces, en mettant plusieurs et différentes fois son poing fermé sous le nez de la supliante, et la prenant par le bras et la faisant tourner autour de luy, toujours en la tutoyant... sans même épargner les termes de putin, gredine et autres, qui caractérisent les femmes de mauvaise vie... » Le Roi évoque l'affaire (1764). — Vol d'une cavale. — « Vous remontre le procureur du Roi de ce siège, qu'il a eu avis que le huit avril dernier (1764), le nommé Le Bret, garçon domestique à la Cour-aux-Oiseaux et le nommé Godeau, laboureur à la Cour-des-Guides, hameaux de la paroisse de Saint-Maurice-sur-l'Avéron, s'étant enyvrés, ledit Le Bret se trouva mal et demanda un lit et le prêtre, disant qu'il se mouroit; qu'alors ledit Godeau alla trouver le nommé Ronsin, habitant de la paroisse de Saint-Maurice-sur-l'Avéron,

qui étoit aussy yvre et luy dit que Le Bret se trouvoit mal et qu'il allast le confesser. Qu'en effet, ledit Ronsin fut prendre un juppon et un tablier qu'il mit sur ses épaules; qu'alors Godeau dit à Le Bret : Voici M. le curé. Allons, pécheur, il faut te reconnoître et rappeler les vieux péchés! Mais Le Bret voyant bien que ce n'étoit pas le curé, ledit Godeau qui luy répondit que c'était un nouveau vicaire arrivé de la veille ; qu'après différents propos entre Le Bret et Ronsin, qu'on n'a pu entendre, ledit Ronsin se retira en disant : c'est un malade qui ne veut pas se reconnoître, il faut l'abandonner. Mais, dit-il, il doit avoir de l'argent, il faut sçavoir où il est. Et s'approchant du malade, lui dit : Si tu allois mourir sans dire où est ton argent, cela gêneroit ton âme après ta mort. Il faut déclarer où il est. On sçait que tu en as! Qu'alors Le Bret déclara où il l'avoit. Que ledit Ronsin, pour mieux tromper, prit un essuie-mains pour luy servir ; et avoit sonné devant la porte ; et avoit fait une hostie avec du navet et un calice d'un trognon de chou. Et Godeau a assisté à la confession que Le Bret a réellement faitte... Les coupables ne sont condamnés qu'à 30 livres d'amende.

B. 2697. (Liasse.) — 173 pièces, papier.

1768-1769. — Poursuites contre des mendiants. — Requête en matière civile de Maurice de Helldorf, baron de Helldorf, mousquetaire du Roi, de la seconde compagnie, époux de Louise-Émilie-Félicité du Creil, tendant à levées d'oppositions. — Un vendredi du mois de juillet 1768, Pierre Chamaurin, huissier royal d'Aillant-sur-Tholon, se présenta au château du Parc-Vieil, pour mettre à exécution un arrêt des requêtes de l'Hôtel, contre le sieur Dupré, comte de Louesme. Ce seigneur vint dans la cour, en chemise, armé de deux fusils, en criant : « A moi, marquis! à moi, baron! à moi tous mes domestiques! » La dame de Louesme survint, ayant aussi un fusil à la main, et le comte dit : « Allons, ma femme, il faut tuer tous ces gens-là! » Et comme l'huissier insistait, ils lui dirent qu'on n'entrerait pas chez eux sans courir risque de la vie et qu'ils se « foutoient d'être pendus ». On tira trois ou quatre coups de fusil, l'un par le trou de la porte, l'autre du côté de Champignelle, tiré par le comte, le second tiré par Godard, son cocher. L'exempt Gautry fut atteint et demeura sur place. La comtesse tira le troisième coup de fusil sur un nommé Jollivet qui en mourut. Les coupables furent conduits aux prisons du For-l'Évêque, à Paris. La Grand'Chambre dirigea l'affaire. — Poursuites pour coups et violences. — Vol d'une somme de 900 livres, dans un cabaret à bouchon, sis à Montargis, à l'entrée des ponts de la Chaussée. — Poursuite contre une mendiante qui avait usé de menaces : « A Monsieur, Monsieur Olasse, prévost de la maréchaussée de Montargis. — De Larivaudière, ce 10 au soir 1768. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien envoyer de vos cavaliers, pour arrêter une femme qui fait métier de geuser ; et suivant même le rapport de plusieurs femmes de mes paysans, elle l'a faite avec menace et insolence. C'est une drôlesse qui n'est point de ce pays ici. On prétend qu'elle est de la compagnie de trois garnements qu'on ne connaît point. Elle a même menacé la femme d'un de mes maneuvres, du feu, qui le lui a soutenu devant moi. Tous mauvais cas sont reniables. Aussi l'a-t-elle nié. Mais quoi qu'il en soit, je crois, Monsieur, qu'il est du bien publique de s'en assurer, pour éviter quelque événement funeste. C'est pourquoi je vous aurai obligation de vouloir bien l'envoyer arrêter et vous en assurer, et pour lors, si vous faites faire des perquisitions de ses démarches et de celles de ses adhérants, je pense qu'il vous sera aisé d'être assuré de ses mauvaises actions, si tant est qu'elle en aye faite. Ils ont, dit-on, rôdé auprès de Dupuis, dans la plaine. Je profite de cette occasion pour vous assurer que j'ai l'honneur d'estre, Monsieur, votre très honorable et très obéissant serviteur. De Falaiseau. » — « Je la retiens chez moi, pour la remettre entre les mains de vos cavalliers auxquelles on dit qu'elle a déjà échappé et j'espère qu'ils la conduiront sûrement. » — Lettre de cachet concernant cette femme : « Je prie M. Tristan, économe de Bicêtre, de recevoir Anne Marguerite Danjoin, pour être traitée du mal vénérien et de la rendre libre après sa guérison. Je suis votre très humble serviteur. De Sartine. Ce 23 mars 1768. Inscrite le 24 mars 1768. » — Tapage chez un cabaretier. — Vol chez M. Pelée de Varennes, receveur des tailles à Montargis, par un nommé Moret, son domestique. — Poursuite en matière de vol, contre Giles Le Bail, originaire de Bretagne, se disant marchand contrebandier, violemment suspect d'un vol de beurre à la foire d'Autruy.

B. 2698. (Liasse.) — 147 pièces, papier.

1768-1769. — Suite de l'affaire de Louesme : — « Monsieur le Procureur, je vous envoye un arrest du Parlement qui ordonne la translation du sieur de Louesme, de sa femme, de leurs enfants et de leurs domestiques, dans les prisons de la Conciergerie. Celuy qui vous présentera ma lettre est un officier de police de confiance, que j'ay chargé de la translation de ces prisonniers, et je lui ai recommandé de se concerter avec vous et avec M. le lieutenant-criminel de votre siège, à ce sujet. Je vous prie de lui faire remettre les prisonniers. A l'égard des expéditions des charges et informations et des pièces à conviction dont le même arrêt ordonne aussi l'apport au greffe du Parlement, vous aurés attention de veiller à ce

que le greffier de votre baillage les remette incessamment au messager, pour être apportées au greffe de la Cour. Je vous prie de faire part de ma lettre à M. le lieutenant-criminel. Je suis, Monsieur le Procureur, votre frère et bon amy. Joly de Fleury. A Paris, ce 21 juillet 1768 ». — Poursuite contre des mendiants et mendiantes. — Procédure criminelle commencée à instruire en la maréchaussée de Sens, contre Jean Épinasse, prisonnier, accusé de vol à Ferrières. — Procédure contre Jacques Huré, boucher à Cepoy, et Jeanne Robillard, sa femme, pour cause de bruit et tapage dans un cabaret.

B. 2699. (Liasse.) — 207 pièces, papier.

1769-1770. — Affaire Pénin : vagabondage. Papiers saisis : « Jean Armand de Roquelaure, par la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque de Senlis, premier aumônier du Roi et conseiller d'Etat ordinaire, etc. Vû la requête à nous présentée, avons permis et par ces présentes permettons à Charles-François Pénain, de la paroisse de Saint-Pierre de Senlis, dont une grande partie des ouvrages, bois et outils ont été consommés par le feu, dernièrement, de quêter et faire quêter dans l'étendue de notre diocèse, pendant l'espace de six mois, et ce à compter du premier janvier prochain. Nous exhortons tout chacun de l'assister de tout son pouvoir. (28 décembre 1769). » — Lettre de famille. — Il paraît que ce Pénain avait fabriqué ces lettres de permission. — Banqueroute frauduleuse : Sébastien-Michel de Bellecour et consorts, négociants à Moulins. — Plainte de ses créanciers. — Information. — Assassinat. Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1770, sur les onze heures du soir, un coup de pistolet ou fusil fut tiré sur une femme, proche et à la porte, du côté du levant, d'une maison de la paroisse de Sénars (la femme mourut sur le coup), par un jeune garçon, mineur émancipé, nommé Dardaine. — Procédure contre des mendiants dont un, Henri Touchet, dit Tisserand le Borgne, paraît avoir appartenu à la bande de Charles Hulin, dit le Blond. — Originaux de lettres anonymes tirées du greffe de Cosne. Ces lettres étaient adressées à « Monsieur, Monsieur Grosmère, chante et curé de la paroisse de la colégiale de Saint-Jaque de Quône, à Quône ». Elles avaient pour but de faire déposer de l'argent. — Vol chez Claude Lemaire, peintre, demeurant à Montargis.

B. 2700. (Liasse.) — 198 pièces, papier.

1771-1771. — Plainte de Gabriel Prévost, directeur de la manufacture de Langlée (près de Montargis), contre la demoiselle de Fay, héritière d'un des intéressés dans la manufacture, qui l'avait traité de fripon et l'avait battu. — Rixe suivie de mort dans la paroisse d'Amilly (1771). — Procédure en démence contre la femme Léger. — Procès de faux-monnayeurs du hameau des Pentouches, dans le comté de Saint-Fargeau. — Vols. — Vol de blé à Nargis. — Rixes.

B. 2701. (Liasse.) — 207 pièces, papier.

1771-1772. — Scellés : Dumesnil, Lescot, Dubois, Dufresne, Gérard, de Bragelongne, Bataille, etc. — Affaire Bouquet : homicide. — Mort du sieur Duval de Beauvais, en la maison de la veuve Soufleteau (1772). — Vols. — Plaintes en fraude et infidélité contre Gabriel Prévost, directeur de la manufacture de Langlée (1772). — « Supplie humblement Jacques Godeau, tisserand, et Françoise Collier, sa femme, demeurant au bourg et paroisse de Saint-Maurice-sur-l'Avéron, disant qu'ils auroient appris que différents particuliers mal intentionnés auroient projetté, sur l'idée qu'ils s'étoient formée, que la femme dudit suppliant étoit la maîtresse dans le ménage et battoit son mary, que de semblables hommes, selon eux, devoient être mené sur l'âne en contre-queue... ils auroient fermé leur porte et ledit suppliant se seroit même caché dans son grenier. Cependant le mardi gras dernier, environ les onze heures du matin, seroient venus à leur porte les nommés Ducleux, le jeune, marchand de bois, Nicolas Coulon, boucher et Paul Brisset, sonneur... Ils se sont mis à démolir un mur en torchis... » Ils voulurent forcer Godeau à monter sur l'âne, et, sur sa résistance, ils l'entraînèrent par les cheveux. En se défendant, il en blessa un avec son couteau. Il lui fut alors mis une corde au cou et se vit traîné par le village. Le lendemain, jour des Cendres, à la sortie de la messe, ils ont appendu à un orme, une effigie le représentait sur l'âne, etc. Peine : 300 livres d'amende.

B. 2702. (Liasse.) — 103 pièces, papier.

1774. — Assassinat commis dans un bois taillis à Prochasson, sur le chemin de Courtenay à Montargis, par André Lapert, voleur et vagabond. — Vol de grains à Feings. — Vol de grains dans les greniers de l'Abbaye de Ferrières. — Affaire Desbelles : vol de deux mouchoirs et d'un ruban, dans l'auberge de l'*Ange*, à Bonny. Lettre de grâce du Roi — Évasion de prisonniers. — Vol de de farine. — Assassinat d'Eustache Reverdy.

B. 2703. (Liasse.) — 307 pièces, papier.

1774-1775. — Affaire Simon Fouquet : vol. — Af-

faire Colettes frère et Nicolas Masson : vol. — Affaire Rabellot : vol. — Affaire Valleyre : vol. — Affaire Grivaut : assassinat. — Affaire Louis Chéry, dit Pantalon, ancien grenadier, compagnon de rivière : violences. — Affaire Perrin : lettres de menaces. — Vol de chevaux. — Affaire Bouquet : vol. — Affaire Laumônier : incendie. — Affaire Matifeux : dérangement d'esprit. — Affaire Billault : vol. — Affaire Barre, directeur de carrosses de Montargis : violences contre un enfant de 10 ans. — Affaire Charton : vagabondage. — Affaire de Sébastien Lajorie, garde-chasse du marquis de Barbançon : « Aujourd'huy 17 mars 1775, cinq heures de relevée, nous Pierre-Charles Benoist, de Châteaufeuillet, doyen des conseillers du Roy au bailliage et siège présidial de Sens,... nous étant transporté en la prison de la porte Notre-Dame de cette ville de Sens, y avons trouvé un homme dont la vue nous a paru égarée. Luy avons demandé comment il s'appelle? Nous a dit s'appeller Edme Fleury. Luy avons dit de lever la main et promettre de dire vérité. A dit que le Sauveur est en luy et avec luy et qu'il dira vérité. Et ledit Fleury en faisant le signe de la Croix, nous a dit qu'il a été blessé aux jambes par le nommé Lajorie, en chantant la naissance de Notre-Seigneur ; qu'il étoit avec le nommé Guyot, que le Sauveur, son saint Sauveur étoit avec luy et en luy, qu'il emportoit une miche de dix livres pour sa femme et ses enfants, qu'il dit audit Lajorie : Maudit Judas, tu viens encore maltraiter mon cher Sauveur. Va t'en à la croix et puis tu reviendras auprès de moy et puis je te parleray ; que ledit Lajorie luy tira un coup de fusil ; que le bon Sauveur luy avoit bien dit le premier coup de fusil, mais ne luy avoit pas dit le second; que cela fit *ponpon...* » — Affaire Susanne Henry, femme Tremblay : folie.

B. 2704. (Liasse.) — 152 pièces, papier.

1776-1777. — Violences. — Affaire Marmotin : vol. — Affaire Chaumeron : vol avec effraction chez Laval, débitant de tabac. — Affaire Regnault : vol avec effraction. — Affaire du bouvier Billot : déprédation dans les terres de Ferrières. — Vols. — Affaire Garnier : coups et blessures.

B. 2705. (Liasse.) — 277 pièces, papier.

1778-1779. — Vols. — Vol de chevaux dans la forêt de Montargis. — Violences et coups. — Séduction. — Vol chez un cabaretier.

B. 2706. (Liasse.) — 412 pièces, papier.

1780-1782. — « Suplie humblement Claudine Bourg, épouse de Michel-Philippe Aulaz, chevalier, garde du corps de Sa Majesté... disant qu'obligée d'implorer le secours et l'autorité de la justice contre un époux trop cruel, forcée de rendre plainte de l'oppression la plus désolante et de la diffamation la plus calomnieuse... c'est à la cour (le Parlement) qu'elle croit devoir porter directement sa plainte. Elle espère de sa justice et de sa bonté, qu'en lui indiquant des juges, elle ne lui refusera pas la protection qu'elle accorde à l'innocent persécuté. La supliante a épousé, en 1777, le sieur Aulaz de La Bruyère, fils du sieur Aulaz, commandant de la Maréchaussée de Montargis. Par le contrat de mariage passé à Lyon, le 2 février 1777, la dame veuve Bourg, mère de la supliante, luy constitua en dot la somme de 45,000 livres, montant du legs à elle fait par le sieur Jean-Marie Bourg, son père, et 11,000 livres du chef de la dame sa mère, en avancement d'hoirie. Il fut dit que cette somme de 45,000 l. était payée comptant, cependant la vérité est qu'il ne fut alors compté que la somme de 15,000 l... De son côté, le sieur Aulaz père, par ce contrat, constituait en dot à son fils la terre de La Bruyère, objet de peu d'importance. Mais il s'obligea de nourir et loger lesdits époux et les enfants qui naîtroient d'eulx, et leurs domestiques, pendant quatre ans... L'exécution de cette clause est devenue pour la supliante une source de douleurs. Enfin, le sieur Aulaz promettoit de faire pourvoir son fils de la charge de prévôt général de la Maréchaussée de la Généralité de Paris, ou de lui fournir la somme de 80,000 l. Ces promesses sont restées sans exécution. Le mariage fut célébré à Lyon, le 4 février 1777. Quinze jours après, la supliante partit avec son mary pour se rendre à Montargis, dans le domicile de son beau-père. S'il étoit douloureux pour elle de s'éloigner d'une mère qui l'avoit toujours tendrement chérie, au moins luy étoit-il permis d'espérer qu'elle trouveroit dans la famille de son mary et dans son mary même, ces attentions, ces égards, cette tendresse qui consolent une jeune personne qu'on vient d'arracher des bras maternels et du sein de sa famille pour la transporter dans un pays où tout est étranger pour elle. Mais elle fut cruellement trompée dans ses espérances. Il régnoit dans la famille Aulaz une affreuse mésintelligence. Témoin et confidente, malgré elle, de reproches que le père, le fils, le mary et la femme avoient à se faire, les efforts de la supliante pour ramener la paix ne lui attiroient que des mortifications. Et ne pouvant prendre parti pour aucun d'eux, elle devint l'innocente victime de tous. Au lieu de cette vie douce et aisée qui lui avoit esté promise, et dont elle avoit joui dans la maison maternelle, elle n'obtenoit qu'avec peine les choses les plus nécessaires, le pain, le vin, la chandelle, tout étoit fermé sous clef. On conçoit que, dans une semblable situation, la supliante devoit souvent regretter la maison de sa mère et désirer d'y

retourner. Elle obtint cette grâce de son mary, au mois d'août 1777. L'époux de la supliante l'accompagna à Lyon et y resta jusqu'à la la fin de novembre. Alors, il retourna à Montargis laissant la supliante chez sa mère et vint la retrouver au mois de janvier 1778. Il y fit un nouveau séjour jusqu'au milieu du mois de may. Cependant la supliante étoit enceinte. Elle fit part à son beau-père de son état et du désir qu'elle avoit de nourrir son enfant. Il luy répondit qu'il ne vouloit pas d'un tel embarras chez luy. Elle lui demanda de luy abandonner un pavillon qui dépend de sa maison ou une petite maison qui touche à la sienne. Elle offrit même d'en payer le loyer. Mais le sieur Aulaz père refusa l'un et l'autre. La supliante se trouva donc contrainte de faire ses couches chez sa mère. Elle y nourrit son enfant. Elle ne quitta Lyon qu'après l'avoir sevré et se rendit à Montargis, avec le sieur Séréziat, son oncle, à la fin du mois de juillet 1779. Ce fut pour y éprouver des désagréments encore plus sensibles que dans son premier séjour. La discussion et le trouble régnoient plus que jamais dans cette maison. Le sieur Aulaz père restoit presque toujours à la campagne et ne voyoit jamais sa femme, pas même lorsque ses affaires l'appeloient à la ville. Si le sieur Aulaz fils étoit à Montargis, il s'élevoit entre luy et son père des scènes où la supliante avait la douleur d'entendre le père reprocher à son fils les aliments qu'il s'étoit obligé de luy fournir. Et si l'époux de la supliante étoit absent pour son service à la Cour, en faisant sentir à la supliante qu'elle étoit à charge. On luy reprochoit que, devant apporter 45,000 l. en mariage, on en avoit reçu que 15,000. On exigeait qu'elle engageat la dame sa mère, à fournir les 30,000 restant, sans justifier d'emploi, et le refus constant de la dame Bourg étoit une nouvelle source de chagrin et d'humiliation pour la supliante, à laquelle la famille Aulaz, infatuée d'une noblesse mal soutenue, reprochoit de l'avoir retirée d'une vie de roture pour l'élever jusqu'à leur rang. Près de trois mois s'étoient passés dans cet état. La supliante dévoroit sa douleur et supportoit avec effort des peines qui deviennent insupportables quand elles se renouvellent chaque jour, mais un nouveau sujet d'inquiétude ne luy permit plus de balancer sur le parti qu'elle avoit à prendre. Elle apprit que sa fille, restée à Lyon depuis son départ, étoit malade. La tendresse maternelle l'appeloit à son secours. La supliante demanda au sieur Aulaz de trouver bon qu'elle se rendit à Lyon, auprès de son enfant. Elle fut refusée. Son absence étoit trop contraire au projet formé d'arracher et de dissiper les 30,000 l., comme on avoit dissipé les 15,000. Surprise de ce refus, la supliante en fit part à sa mère qui lui ordonna par plusieurs lettres de se tenir prette à partir à la première occasion. La supliante attendoit cette occasion et ne faisoit point secret du parti qu'elle avoit pris d'en profiter, lorsqu'elle reçut une lettre de la dame sa mère, par laquelle elle luy marquoit de se tenir prête pour le 26 octobre, jour auquel le sieur Ricard, que la dame Bourg annonçoit être un homme de confiance et son amy, se rendoit à Montargis, pour l'amener à Lyon. La dame Bourg ordonnoit à la supliante de partir avec luy, sans retard, ajoutant qu'elle étoit mallade, ainsy que sa petite fille, et que l'une et l'autre avoient besoin de ses secours. Elle fut effectivement avisée de l'arrivée de ce particulier et de l'endroit où elle étoit attendue. Elle s'y rendit et vit avec surprise que la personne qu'on luy annonçoit sous le nom de Ricard, était le sieur Andrieu, son beau-frère. Elle chargea une personne tierce d'annoncer son départ et de remettre au sieur Aulaz père, à son retour de la campagne, la lettre de la dame Bourg, qui contenoit l'ordre de partir, au bas de laquelle la supliante écrivoit qu'elle partoit à l'instant, pour se rendre auprès de sa mère. Elle partit aussitôt avec son beau-frère, le 26 octobre, à trois heures et demie du soir, et après avoir couru quarante heures sans s'arrêter, ils arrivèrent le 28, chez la mère de la supliante. Le sieur Aulaz de La Bruyère, époux de la supliante, étoit alors à Versailles, pour son service. Il apprit qu'elle avoit quitté Montargis pour se rendre à Lyon. Mais il connaissoit trop la supliante, pour en rien conclure de désavantageux pour elle. Il soupçonna seulement qu'une cause pressante avoit décidé ce départ, sans laisser à la supliante le moment de l'avertir. L'amour paternel luy fit présumer que son enfant pouvoit être malade. Il partit avec le sieur Notaire, son beau-frère, que ses affaires appeloient à Lyon. Il y arriva le 7 novembre 1779. Son premier soin fut de s'informer de son enfant et d'annoncer à son épouse le désir et l'empressement qu'il avoit de la reprendre. Voicy la lettre qu'il luy fit rendre aussitôt son arrivée : « J'ay appris, ma chère amie, ton départ précipité de Montargis. Je me suis empressé de saisir l'occasion de mon frère, Notaire, qui venoit à Lyon, pour ses affaires, pour m'informer de ce qui avoit pu l'occasionner ; et, en arrivant, j'ay appris ce que je ne soupçonnois malheureusement que trop, la maladie de notre chère petite. J'espère que ta présence contribuera bien vite à son rétablissement. Il est trop tard pour que je puisse t'embrasser ce soir, et ne voulant pas quitter mon frère qui est étranger dans cette ville, je me suis décidé à coucher au Parc-Royal, où je suis descendu, me réservant de vous embrasser tous, demain de tout mon cœur. Fais, en attendant, agréer mes respects à notre maman Bourg, et crois-moy pour la vie ton dévoué amy. De La Bruyère. » Dès le lendemain, le sieur Aulaz de La Bruyère se rendit chez la dame Bourg. Il y habita pendant huit jours avec la supliante. Il y fut accueilli en feste par toute la famille et notamment par le sieur Andrieu, son beau-frère, qu'il

étoit alors bien éloigné de vouloir faire envisager comme un infâme ravisseur. Pendant ce jour, la supliante ne reprocha pas à son mary d'avoir vendu pour satisfaire à ses prodigalités, une tabatière, une montre, une chaîne d'or et une caffetière d'argent, présents donnés à la supliante par sa famille, lors de son mariage. Heureuse encore l'épouse qui n'a que de semblables fautes à pardonner ! Mais elle luy représenta qu'il luy étoit impossible d'habiter une maison, dans laquelle on paraissoit la souffrir, la nourir à regret et rougir d'avoir adopté pour brue une simple roturière ; qu'il devoit sentir qu'en se permettant lui-même de semblables reproches, il insultoit à son choix et se dégradoit en humiliant son épouse ; que sa sensibilité et son amour pour la paix ne luy permettoient pas d'être continuellement témoin des affreuses discussions qui régnoient dans sa famille ; que ces débats inévitables jusqu'à ce que le sieur Aulaz père ait exécuté ses promesses, en procurant une charge à son fils, ou luy payant 80,000 l. qu'il avoit promis, ne devoient pas se passer en sa présence ; qu'il étoit de l'intérêt du sieur de La Bruyère luy-même, comme de celuy de son épouse et de son enfant, de presser l'exécution des promesses de son père, et de se procurer un état et une maison ; qu'alors, elle satisferoit sa tendresse, en se réunissant pour toujours, parce que la situation de son mari devenant plus douce, sa conduite à l'égard de son épouse le deviendroit aussi ; que jusque là, elle le prioit de trouver bon qu'elle et son enfant restassent chez la dame Bourg, dont la tendresse ne permettoit pas de penser que sa fille et sa petite-fille luy fussent jamais une charge importune ; qu'il sçavoit que luy-même y seroit toujours bien reçu et qu'elle se flattoit qu'il voudroit bien venir passer avec elle tout le temps dont son service luy permettoit de disposer. Le sieur de La Bruyère sentit toute la vérité de ces représentations. Il fut convenu que la supliante resteroit à Lyon, jusqu'à ce que le sieur Aulaz père eut satisfait à ses engagements. Il promit de ne profiter des momens de liberté que luy laissoit le service, que pour les venir passer avec son épouse dans le sein de sa famille. Enfin il jura de mériter sa tendresse, en tenant à l'avenir une conduite plus régulière et plus conforme aux sentiments qu'elle devoit attendre d'un mary qu'elle avoit préféré à des partis plus avantageux. Ces promesses devoient être sincères. Les actions cependant ont été bien différentes. Retourné à Montargis, l'époux de la supliante se réunit à son père et tous deux viennent solliciter et surprendre un ordre de Sa Majesté, pour arracher la supliante des bras de sa mère et la conduire en cette ville et l'y renfermer dans une maison de force. Le mémoire sur lequel cet ordre a été supris est un secret pour la supliante. Mais la justice du Monarque et l'exactitude de ses ministres ne permettent pas de penser qu'il ait été accordé sans les imputations les plus graves et constament les plus calomnieuses. Et bientôt, comme on va le voir, les propos et la conduite du père et du fils Aulaz ont annoncé quelles étoient les horribles accusations qu'ils n'avoient pas craint d'hasarder pour surprendre cet ordre. Muni de cet ordre, le sieur de La Bruyère se rend au monastère de Saint-Michel, se présente comme un mari désolé à qui on a ravi et enlevé une épouse qu'il aime et à laquelle il n'a rien à reprocher du côté des mœurs. Mais, bientôt, on va le voir changer de langage. Cependant, le sieur Aulaz père ne craint pas de se charger luy-même de l'exécution de l'ordre que son fils et luy ont surpris. Il craint sans doute que ses confrères de la ville de Lyon ne suivent pas sa passion avec assez de fureur et de scandale. Il part, il arrive à Lyon, et pendant qu'il envoye une brigade de maréchaussée faire dans la maison du sieur Andrieu, quoique sans ordre et sans permission, une perquisition aussi scandaleuse qu'inutile, il se rend luy-même, à la tête d'une autre brigade, dans la maison de la dame Bourg, où étoit la supliante. Là, confondant une maison honnête avec un repaire de voleurs, que le sieur Aulaz est, par état, obligé de détruire, il fait investir le domicile de la dame Bourg, il pose des sentinelles à toutes les portes, il entre, il trouve la supliante, il se saisit de ses poches, la fouille avec une exactitude indécente et dont il n'est permis d'user qu'envers des criminels, insulte et chasse les conseils et les officiers de justice que la dame Bourg avoit appelés pour dresser procès-verbal de ces excès, fait ouvrir les armoires et les commodes de la dame Bourg, s'empare de tout ce qui lui plait de saisir, sans en donner ny à la dame Bourg, ny à la supliante, aucun compte, aucun état, fait remplir des malles de ces effets, les fait charger derrière la chaise de poste qu'il avoit amenée, y fait monter la supliante et son enfant, s'y place luy-même et l'amène au monastère de Saint-Michel. Et, comme si tant de violences n'avoient pas été des outrages suffisants, le sieur Aulaz, pour les autoriser, suppose et débite à tous ceux qui se présentent que la supliante s'est évadée de sa maison de Montargis avec un infâme ravisseur, qu'elle vivoit avec luy à Lyon, qu'elle s'étoit déshonorée, enfin que, dans sa fuite, elle luy avoit ravy et emporté une obligation de 30,000 l. de la dame, sa mère. Pendant que le sieur Aulaz père exerçoit à Lyon ces violences et faisoit de vains efforts pour les justifier par ses calomnies, les affidés de son fils et de luy publioient à Montargis les mêmes horreurs. Et ce qui est le plus affreux, le plus douloureux pour la supliante, son époux même osa l'accuser dans le public et dans ce monastère où peu de tems avant il avoit rendu justice à ses mœurs. Il a osé dire qu'il existoit entre son épouse et le sieur Andrieu, son beau-frère, un commerce criminel. Il a suposé que la dame Bourg, sa mère, en étoit elle-même indignée et qu'au

moment du départ de sa fille, elle l'avoit traitée de malheureuse, de coquine, qui ne luy avoit jamais donné que des chagrins. C'est avec des calomnies si atroces, aussi peu vraisemblables, que les sieurs Aulaz père et fils ont essayé d'excuser aux yeux du public les excès auxquels il se sont portés. Cependant, la supliante étoit dans le monastère de Saint-Michel traitée comme une femme criminelle, manquant du plus étroit nécessaire, n'ayant dans le plus fort de l'hiver ni linge, ni habits suffisants, privée de toute consolation, n'ayant la liberté de parler à personne, ni d'appeller un conseil, et se demandant à elle-même par où elle avoit pu mériter un traitement si rigoureux. En cet état, elle apprit que le sieur de La Bruyère étoit venu au monastère. Elle désira le voir, luy demander quels étoient ses crimes, se justifier par sa propre bouche. Mais sa proposition fut rejettée avec mépris et la seule réponse qu'il fit, fut que s'il venoit au monastère, ce n'était ny pour la voir, ny pour luy parler, qu'il la méprisoit trop, qu'il n'y venoit que pour s'informer de la manière dont elle s'y comportoit. Tels sont les indignes traitements que la supliante a éprouvés de la part d'un époux chargé de faire son bonheur, et capable de le faire, s'il eût pensé à elle. Le premier soin de la supliante et de sa famille a été de porter jusqu'aux pieds du Thrône les preuves de son innocence et bientôt l'ordre rigoureux délivré contre elle a été révoqué. Elle n'a usé et ne veut user de la liberté qui luy est rendue que pour rétablir son honneur attaqué et pour rendre sa justification aussy publique que l'ont été les outrages et la diffamation. C'est du fond de ce même cloître où le sieur son époux l'a fait renfermer comme une criminelle, que la supliante élève la voix et demande à la justice de la prendre sous sa protection, de recevoir sa plainte, de luy indiquer des juges et de la mettre à l'abri des violences et des indignes traitements d'un époux avec lequel il ne luy est plus permis de vivre. Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner qu'à l'effet d'exercer ses actions contre le sieur Aulaz de La Bruyère, son mary, Jean-Gabriel Cornu, procureur de la Cour, sera et demeurera tuteur *ad hoc* de la supliante, luy donner acte de la plainte qu'elle rend des faits énoncés et détaillés dans la présente requête, luy permettre d'en faire informer devant les juges qu'il plaira à la Cour commettre, autoriser les juges commis à dresser commission rogatoire à tous autres, dans le ressort desquels il conviendra informer, pour, les informations faites, rapportées au greffe criminel de la Cour, communiquées au procureur général du Roy, être par luy requis par la supliante, pris telles conclusions qu'elle avisera bon être, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; et cependant autoriser la supliante à demeurer dans le monastère de Saint-Michel, où elle a été conduite, sous la sauvegarde de la Cour, et faire défenses au sieur Aulaz de La Bruyère et à tous autres d'attenter à sa liberté. Et vous ferez bien... » Au bas de la requête, M. Mauperche, substitut du procureur général du Roy, écrivit : « Je n'empêche, etc. » — Vol dans l'église de Sèchebrière (mars 1781). — Affaire Lempereur et Grandjean : vol de toile. — Affaire Bouty et Babace : fausse monnaie. Débit de pièces fausses de six liards. — Vol de chevaux par Antoine Garnier et Louis Périchon qui essayèrent de les vendre à vil prix à l'auberge des *Cinq-Boules* du faubourg de la Chaussée. — Vol au marché de Malesherbes dans la poche d'un blattier d'un sac contenant 360 livres. — « Suplient humblement Marie-Anne Bourggeois, femme de Me Edme Leclerc, vivant commissaire de police en cette ville, Pierre-Denis Jolly, substitut de M. le procureur du Roy et Marie-Aimé Leclerc, son époux..., disants que depuis quelque temps le nommé Auger, recteur des petites écoles, conducteur des enfants de l'Hôpital, et sergent du bureau de l'Hôtel-Dieu de cette ville, la nommée Lequatre, sa femme, la fille Roux, etc., et autres quidams, tous demeurants en cette ville, rue du Palais, probablement ennuyés de voir reigner la paix dans leur quartier, se sont, sans aucun sujet, ny raison, ligués ensemble contre la maison des supliants, desquels ils n'ont reçu que des honnêtetés, tant qu'ils ont jugé à propos de vivre avec eux en voisins, de manière qu'il ny a point de propos indécents, d'outrages et d'insultes qu'ils n'ayent imaginé depuis contre les supliants... Samedy dernier, dernier jour de ce mois (juin 1788), les dénommés et autres, furieux du silence des supliants... ont imaginé de mettre publiquement le comble à leurs outrages... Les dénommés ont préparé un morceau de bois de la hauteur de quatre pieds ou environ qu'ils ont planté au milieu de la rue, ont arboré au haut de ce morceau de bois plusieurs pièces d'étoffe rouge, en forme de guidon ; après quoy, l'un des quidams a dressé autour de ce pieux un fagot qu'il a ensuite garny d'une poignée de paille qu'il a prise dans l'écurie. Enfin, ces préparatifs ont été pendant toute la matinée assaisonnés par les dénommés, de propos outrageants. Le nommé Auger donna congé à sa troupe d'écoliers, ordonna de se munir de gros violons. Enfin, pour couronner cet infâme charivary, à l'instant, on luy apporta la mère du suppliant qui ne marche pas, pour la mettre dans sa voiture, elle eut la douleur de sy voir placée au milieu d'une populace nombreuse... » — Vols. — Chantage : Jean Doulloy, dit seigneur de La Poigne. — Délit de chasse dans la Maîtrise de Montargis. — Affaire litigieuse de succession. — Le cadavre de M. Constantin, ancien exempt et concierge du château de Montargis, est retiré du puits où il est tombé (22 mai 1788).

B. 2707. (Liasse.) — 111 pièces, papier.

1781-1782. — Affaire du marquis Pierre-Marc de Villereau, seigneur du Mesnil, à Douchy : François Vignon, ancien maréchal et laboureur à Douchy, et Tousine Métivier, sa femme, racontent que le samedi 16 juin 1781, entre 10 et 11 heures du matin, leur fils, âgé de 13 ans, nommé Nicolas, allait faire une commission pour la femme de Pierre Duchet, chez M. Lallemand, curé de Douchy. M. le curé était occupé à voir pêcher pour M. le marquis. L'enfant, en s'en retournant, s'amusa à ramasser trois ou quatre écrevisses, dans un lieu où l'on avait fait un bâtardeau. Il mit les écrevisses dans un de ses sabots. M. le marquis l'ayant aperçu, il demanda qui il était et ce qu'il faisait. On lui répondit qu'il ne pouvait faire de mal et qu'on ne le connaissait pas. Le marquis et le curé s'avancèrent alors vers l'enfant. Le marquis lui demanda brusquement s'il ne pêchait pas. L'enfant répondit qu'il avait vu trois ou quatre écrevisses qui marchaient sur les pierres, qu'il les avait mises dans son sabot, mais qu'il les offrait à Monsieur le marquis s'il les voulait, et qu'il était fâché de les avoir ramassées. Le marquis lui ordonna brutalement de les rejeter et le frappa de coups de bâton sur les hanches et sur les reins. L'enfant se traina en pleurant chez ses parents, et leur raconta le fait. La mère, rendue furieuse, alla trouver le marquis et l'accusa de bassesse. Le curé retint et ramena le marquis qui s'échauffait. On craignait que l'enfant ne fût estropié. Une heure après-midi, M. de Villereau sortait de chez le curé, pour s'en retourner, la femme Vignon l'aperçut et ne put s'empêcher de lui reprocher de nouveau sa brutalité. Le marquis lui répondit qu'elle était une drôlesse, une gueuse, une coquine, la saisit à la gorge. Exaspérée, la femme Vignon insulta à son tour le seigneur, et le frappa d'une quenouille qu'elle tenait à la main. M. de Villereau la chargea avec une grosse chaise et l'en frappa à trois reprises. Il l'aurait assommée si on ne l'eût arrêté. Le curé, dans sa déposition, dit que l'enfant n'avait reçu que de simples coups de baguette et que sa mère avait invectivé grossièrement le marquis. — Contre-plainte du marquis de Villereau. — Vols. — Vagabondage. — Enquête sur la démolition des bâtiments du prieuré de Bonny (décembre 1781). — Mendicité. — Séductions. — Requêtes.

B. 2708. (Liasse.) — 376 pièces, papier.

1788-1790. — Vol chez le curé d'Aymonville. — Vol à la Nibelle. — Vol à Fréville. — Coup de fusil tiré sur M. Delorme, à Nancray. — Affaire Taphanel : faux passeports. « Au château de Taroiseaux, à Avalon, en Bourgogne, le 11 février 1788. A Monsieur, Monsieur Guillot Des Réaux, lieutenant de maréchaussée à Montargis. A Montargis. Je viens d'apprendre, Monsieur, par une lettre du 20 janvier dernier que m'a écrit le sieur Courtot, maréchal des logis de la brigade d'Auxerre, que le nommé Jean Taphanel venoit d'être arrêté à Montargis et qu'il y étoit détenu en prison. Il ne m'a pas marqué la raison pour laquelle il avoit été arrêté ; mais comme j'ai à me plaindre de cette homme, je m'adresse à vous pour savoir si c'est la raison pour laquelle je vous écris qui est cause de sa détention. Et si par hasard ce ne l'étoit pas, de vous donner de nouveaux renseignements sur un pareil homme, qui mérite d'être puni. Voici ce dont j'ai à me plaindre. Le nommé Jean Taphanel, fils de Pierre Taphanel et d'Élise Vinsac, natif de Saint-Martin, province d'Auvergne, juridiction de Mauriac, âgé de vingt-huit ans, est venu pour s'engager au régiment royal de cavalerie où j'ai l'honneur d'être capitaine. Voici son signalement : Il est de la taille de 3 pieds 4 pouces, cheveux et sourcils châtains clairs, les yeux bruns, le nez médiocre et bien fait ainsi que la bouche, le visage quarré et plein, marqué d'une cicatrice au-dessus de l'œil droit, la barbe brune. Il m'a déclaré être marchand poëllier de son métier. Il a un frère nommé Jean Taphanel comme lui, qui a une boutique à Auxerre et à Seignelay, et Batiste Vinsac, son oncle, demeure à Saint-Julien-du-Chaux, proche Villeneuve-le-Roy. Cet homme c'est engagé à moi le 25 octobre 1786, et il a reçu à-compte de son engagement 30 livres et 3 livres que j'ai donné à celui qui me l'a amené. Vous lui aurez peut-être trouvé un certificat que je lui ai délivré avec mon cachet qui est au bas. Je crois que la date doit être du 1er novembre, pour rejoindre le régiment, à Jussey, en Franche-Comté. Vous pouvez croire, Monsieur, que cet homme c'est un peu écarté de sa route et cela ne peut être par cause d'ignorance, parce que, en sortant de chez moi, il fut à Avallon où passe la route de Dijon et de la Franche-Comté. Cet homme est apparamment curieux de connaître différents corps, car il s'étoit pareillement engagé à M. le marquis de Massol, capitaine au régiment royal, Picardie, le 17 octobre dernier, et il lui a pareillement volé 30 livres. Ce n'est point un ouï-dire, j'ai été moi-même m'en informer auprès de cet officier qui est un de mes parents et mon ami. On m'a assuré de plus que M. le baron d'Auxy l'avoit engagé encore auparavant, en prison, à Semur-en-Auxois. Nous voilà trois capitaines qui avons été attrapé par ce drôle. Si j'étois le plus ancien en datte, j'en préviendrois mon corps, mais comme il ne peut m'être adjugé, en ayant deux avant moi, je me contente, étant le premier qui ai eu avis de sa détention, de le recommander pour que l'on prenne

toutes les précautions nécessaires, pour qu'il n'attrape plus personne et qu'il rejoigne le corps qui l'a le premier engagé. Je vous avoue, Monsieur, que je suis très flatté de ce qu'il ne peut pas m'être rendu ; nous ne faisons pas assez de cas des mauvais sujets pour désirer de les ravoir. Je vous aurez beaucoup d'obligation de me marquer si c'est mon homme que vous avez à Montargis, si c'est pour cause de désertion seulement qu'il a été arrêté. Il avoit, qu'en je l'engagé, un habit de pluche violet passé, veste de panne blanche et un pantalon de coton bleue. J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Le comte d'Assay. Mon adresse est à M. d'Assay, capitaine au régiment royal de cavalerie, au château de Taroiseaux, à Avalon. » — Information contre Bigé, huissier à Châtillon-sur-Loing. — Vols et vagabondage. — Enquête contre Roulx Des Florins, procureur fiscal à Châteaurenard (13 mars 1789). Ce Roulx devint l'un des terroristes les plus redoutés de ce pays et fut membre de la Commune de Paris en 1793. — Vol à Batilly. — Vol de bœufs. — Arrestation d'un mendiant espagnol. « Direction générale. Classes. Il n'y a aucun ordre à donner au sujet du nommé Chéza. A Versailles, le 22 février 1788. J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez écrite le 16 de ce mois, la copie du procès-verbal de capture et de l'interrogatoire du nommé François Chéza, présentement constitué dans les prisons de Montargis. Cet homme étant matelot espagnol, je n'ai aucun ordre à donner à son sujet. Vous pouvez informer de sa détention M. le comte de Fernand-Nunez, ambassadeur d'Espagne à Paris, afin qu'il lui procure les secours et passeport nécessaires pour retourner dans sa patrie. Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. La Luzerne. M. Desréaux, lieutenant de maréchaussée, à Montargis. » — Affaire Jolly et Camelin de Beaulieu : coups, injures et blessures.

B. 2709. (Liasse.) — 316 pièces, papier.

1693-1748. — Résidus. — Exécutoires. — Écrous. — Levées d'écrous.

B. 2710. (Liasse.) — 171 pièces, papier.

1766-1783. — Résidus. — Déclarations de défrichement.

B. 2711. (Liasse.) — 77 pièces, papier ; 50 imprimés.

1668-1779. — Résidus. — Papiers divers : Cahier de formules ; — Correspondance ; — Copies de pièces émanant du Parlement ; — Copies d'arrêts ; — Notes informes ; — Mémoires en matières contentieuses ; — Consultations ; — Pièce de procédure ; — Notes de plaidoyers ; — Notes de jurisprudence ; — Arrêts de la Cour de Parlement ; — Ordonnances de police ; — Arrêt contre Desrues ; — Sentences du Domaine ; — Ordonnance concernant les mendiants ; — Sentences de police ; — Procédure sur les droits d'ester.

BAILLIAGE DE BEAUGENCY.

1° REGISTRES DES INSINUATIONS.

B. 2712. (Registre.) — In-folio ; 91 feuillets, papier.

1668-1673. — Donation entre vifs, entre Jean de Laigue, chevalier, seigneur du Pinier, demeurant au Resmond, paroisse de Belâbre; et Rose de Cosne, sa femme ; — entre Charles de Saint-Quentin, chevalier, seigneur de Courbenton, d'Uyson et de Montrieux, etc., maréchal de camp, gouverneur de Dunkerque, gentilhomme de la Chambre du feu Duc, demeurant à Paris, rue des Chartreux; et dame Marie Ladurcat, veuve de M. de Chaliveau, stipulant pour Anne-Madeleine, sa fille, autorisée par Madame Marguerite de Lorraine, duchesse douairière d'Orléans, et Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, souveraine de Dombes, comtesse d'Eu, premier pair de France; laquelle demoiselle de Chaliveau épouse ledit seigneur Charles de Saint-Quentin ; témoins : illustrissime et révérendissime Jean-François-Paul de Gondi, cardinal de la S. E. R. ; Guillaume de Lamoignon, seigneur de Basville; le marquis du Belley ; Charles Pothier, seigneur de Blancmesnil, etc. (29 nov. 1668) ; — entre Symphorien Fréret, capitaine du château de Beaugency ; et Marthe Lenôtre, sa femme. — « Veu au Conseil de S. A. R. le placet présenté en icelluy par les Pères Capucins, establis, en l'année 1616, en l'ung des faulxbourgs de la ville de Baugency, en la maison de la Malladrye dudict lieu, contenant que depuis leur establissement, le nombre des religieux ayant esté beaucoup augmenté et leurs charittez beaucoup diminuez par la pauvreté du pays, ils ne trouvent à présent leur substance que de leur jardin, qui ne leur peut suffire, pour estre en un lieu stérile et de petite étendue, et d'aultant que que laditte malladrie deppant une pièce de terre qui touche les murailles de leurs clos, ils auroient supplié S. A. R. de leur permettre d'enclorre ou fermer dans leurdit clos, une petite portion de laditte pièce de terre, dans l'estendue de soixante-une toises de longueur, de vingt de lar-

geur, pour estre converty en jardinage et ayder à leur nouriture et substance... (2 avril 1668). — Testament de Marthe Mouret, veuve de Guillaume Musnier, procureur au Châtelet d'Orléans. — Contrat de mariage d'Anne Marchant, chevalier, seigneur d'Escoman, fils de feu François et de Anne Lemaire, avec Marie de Renty, fille de Louis, chevalier, seigneur de Vert et la Tousche, et de feue Marie de Fauville (18 septembre 1669). — Cession de la ferme du Bourgneuf à Lailly. — Donation entre vifs, entre Jacques de Varadde, écuyer, sieur de Marcheval, et Anne Dampmartin, sa femme. — Lettres patentes du duc d'Orléans, conférant la capitainerie et le gouvernement de Beaugency, vacant par la mort de M. de Tudesquin, à Philippe de Gédoyn, chevalier, seigneur de Pully, maréchal de camp (23 août 1670). — Contrat de mariage de François Lemaire, chevalier, seigneur de Villerenard et de Grand-Port, avec Marie de Mainferme (22 décembre 1670). — Jean Legros s[r] du Vivier, maître de la poste aux chevaux de Cléry, prend bail, du marquis de Louvois, surintendant général des postes, de la poste de Baugency (29 aotût 1670). — Testament de Henri de Pathay, chevalier, seigneur de Cléreau. — « Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, au bailly de Blois, son lieutenant et gens tenant le siège présidial dudit lieu, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Nos chers et bien amés Jehan Champion, recepveur de notre très chère cousine, la dame duchesse de Rohan, en sa terre de Lorges, et Sara Popot, fille de Pierre Popot, hostellier, demeurant à Crevant, faisant tous deux profession de la Relligion prétendue Réformée, nous ont très humblement faict remonstrer que de l'advis et consentement de leurs parents et amys commungs, et pour terminer des procès et différends qui estoient dans leur famille, ils se sont promis mariage, lequel ils souhaiteroient accomplir et consommer. Mais d'autant qu'ils sont cousins du second ou tiers degré, ledit Champion ayant le germain sur ladicte Popot, et que à cause de ce ils apréhendent qu'à l'advenir on ne voullust révocquer en doubte la vallidité du mariage qui seroit ainsy par eux contracté et l'estat des enffans qui seroient procreez d'icelluy, se ne leur estoit pourveu de nos lettres de dispense sur ce nécessaires ; ils nous ont très humblement supplié les leur voulloir accorder. A ces causes, nous avons de notre grâce spécialle, déclaré et déclarons par ces présentes que nostre volonté est que lesdits exposans ne puissent estre troublez, molestez, inquiétez, ores, ny à l'advenir, par raison dudit mariage, etc. (déc. 1670) ». — Mariage d'Isaac Courtiou, sieur de la Cottière, avec Françoise Gouffault. — Donation entre vifs, entre Auguste Maynard, chevalier non profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et Madeleine Maynard, sa sœur, veuve de Jacques Du Tillet, chevalier, seigneur de Montramé, etc. (14 février 1672). — Transport de biens par Louis de Renty, chevalier, seigneur de Vert, à J. J. et Élisabeth de Chartres. — Donation entre vifs, entre Jean de Beaufiez, chevalier, seigneur de La Moise, et Louis de Renty, chevalier, seigneur de Vert. — Donation entre vifs, entre Anne Briçonnet, fille d'Antoine et d'Anne de Launay, et Jacques De Flex, chevalier, seigneur de Briou en Sologne, son cousin (mars 1673). — Mariage de Henry Hurault, chevalier, seigneur de Veul, avec Marie de Villebresme (17 mai 1673).

B. 2713. (Registre.) — In-folio ; 51 feuillets, papier.

1673-1680. — Don mutuel entre Pierre Millet, et Anne Doublet, sa femme ; — entre Victorien Marchant et Jeanne Bonny, sa femme. — Testament de Madeleine Savary. — Don mutuel entre Jean Gervaise, et Léonarde Mestray, sa femme ; — entre Louis Chauveau, et Marie Bihoreau, sa femme ; — requête de Michel Guillobé, afin qu'il soit notoire qu'il a appris à écrire (24 juillet 1674) ; — testament de Christophe Bégon, prévôt de Beaugency, et de Madeleine Dampmartin, sa femme (février 1674) ; — contrat de mariage de Christophle Bégon, sieur d'Estiou, avec Marie Biard ; — don mutuel entre Pierre Biard, sieur de Marolles, et Catherine Mazuray ; — dispense d'âge de Clément Benoist, pour l'office de prévôt de Beaugency (13 mai 1675) ; — testament de Marie Lecomte ; — don mutuel entre François André, Président en l'Élection, et Françoise Charles, sa femme ; — testament de Louise Le Semellier, veuve Champion ; — testament de Marie Besnard, veuve Raoul ; — d'Agnès Chaumont ; — d'Anne Ravion ; — de Madeleine Beauvallet ; — donation de Michel Turpetin à ses enfants, etc.

B. 2714. (Registre.) — In-folio ; 163 feuillets, papier.

1681-1699. — Donation entre vifs, entre Gaston J. B. Terrat, chevalier, seigneur de Chantôme, et Jean Terrat, écuyer, sieur de Beaumont, son frère (18 nov. 1681) ; — mariage de Germain de La Pinardière, chevalier, seigneur des Fossés, avec Marie-Anne de Launay ; — mariage de Louis Astemoine de Baillon, écuyer, sieur de La Choltière, lieutenant au régiment de Dauphin-Cavalerie, avec Marguerite de Renart (20 juin 1682) ; — mariage de Gabriel-André de Boisviliers, chevalier, seigneur de La Disme, premier capitaine au régiment des Dragons de la Reine, avec Jeanne de Fauville, veuve de Jacques de Launay (août 1685) ; — requête des religieux de N.-D. de Beaugency, concernant plusieurs masures sises entre leur abbaye et la vieille tour de la ville, tendant à obtenir permission de relever la terrasse

qui soutient et défend le château, de construire un mur solide, de réparer les vieux murs et de restaurer les vieilles murailles qui enclosent leur jardin; demandant en outre que S. A. R. leur abandonne les vieilles pierres et leur accorde la permission de faire une porte avec passage à travers la place de *Jean de Paris* et de percer une rue (mai 1685); — mariage de Claude de Pothin, chevalier, seigneur du Briou, avec Marie de Fauville (19 mai 1683); — testament de M. Hardoyn; — donation entre vifs, entre Charles L'Hostellier de La Fosse, garde du corps de S. A. R., et son fils Léonard, clerc tonsuré d'Orléans; — mariage d'Etienne de Colons, écuyer, sieur de Chaluys, avec Marie de Tudesquin, veuve de Pierre de Fauville (1er avril 1686); — donation entre vifs, entre Marie Perreaux, veuve de Charles Courtiou, sieur d'Origny et Esther Perreaux, veuve de Claude Pajon, sieur de La Dur, sa sœur (octobre 1687). — « Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nostre bailly de Beaugency, ou à son lieutenant général. Nostre très cher et bien amé cousin, Paul de Bauvilliers, duc de St-Aignan, pair de France, premier gentilhomme de la Chambre, chef de notre Conseil royal des Finances, gouverneur et nostre lieutenant-général au gouvernement du Hâvre-de-Grâce, païs en deppendant, et des villes et chasteau de Loches et Beaulieu, seigneur baron des terres et baronnage de la Ferté-Hubert et Lussé en Beauce, nous a faict très humblement remonstrer, que desdits baronnie de la Ferté-Hubert et Lussé en Beauce, concistant en villes, bourgs, villages, chasteaux, ponts, rivières, pesches, pescheries, prez, jardins, parcs et clostures, avec touttes justice haute, moyenne et basse dans toute l'étendue etc. » il ait tous droits seigneuriaux. Le Roi ordonne que les fois et hommages soient rendus au duc de St-Aignan (nov. 1688). — Donation entre vifs, entre Marie de Balsac d'Entragues, veuve de Jean-Gaspard-Ferdinand, comte de Mantuis et du Saint-Empire, chevalier de la Jarretière, demeurant au couvent de la Croix, à Paris, et Ferdinand, comte de Mantuis, marquis de Clermont, capitaine-lieutenant des gens d'armes de Flandre, brigadier des armées du Roi, son fils (22 mai 1691); — lettres patentes du roi Louis XIV, données à Versailles le 28 août 1692, par lesquelles S. M. donne au marquis d'Arbouville la lieutenance de la province d'Orléanais, avec les départements des bailliages d'Orléans, Beaugency et Étampes. — Vidimus d'une lettre-patente de Charles, duc d'Orléans, donnée à la prière du Chapitre de Saint-Martin de Tours, concernant le fief de Mantefelon et du lieu nommé l'Arpent, sis derrière l'église Saint-Martin-de-Suèvre, dont les droits avaient subi quelques empêchements (17 oct. 1424). — Donation entre vifs, entre Léonard de Thiville, chevalier, seigneur d'Ouzouer-le-Marché, et Louise-Charlotte de Molitor, sa femme (septembre 1695).

B. 2715. (Registre.) — In-quarto; 52 feuillets, papier.

1697-1706. — Lettre-patente de Louis XIV donnée en décembre 1696, à Versailles, érigeant en marquisat la terre de Chantôme, en faveur de Gaston-J.-B. de Terrat, chancelier du duc d'Orléans. — Donation entre vifs, entre Silvie de Reffuge, femme d'Alexandre de Voisins, chevalier, seigneur de Villepreux, et Susanne-Marie Pierie, demeurant à Luçay en Berry, auprès de la comtesse de Rochefort. — Donation entre vifs, entre Nicolas André, maire perpétuel de Beaugency, et Madeleine Beauvalet sa femme. — Contrat de profession religieuse de Marie-Madeleine de Fabre, novice aux Ursulines de Loches. — Donation entre vifs, entre Claude Cardinet, sieur de Villefraveux, et Charles de Combault, de la terre de Villefavreux (1702). — Testaments. — Donations.

B. 2716. (Registre.) — In-folio; 19 feuillets, papier.

1731-1732. — Donation entre vifs, entre les demoiselles Thiballier (1731). — Donation Bégon; — entre Antoine Mabille, et Judith Baigneux; — entre Marguerite Benoit et Nicolas Buffereau, son fils (1732); — etc.

B. 2717. (Registre.) — In-folio; 6 feuillets, papier.

1732. — Donation entre vifs, entre Marie Delaforge, veuve Firmin Delafontaine, et François Locatelle, aubergiste; — entre François Bordas, pâtissier, et Joseph Râty entrepreneur; — entre Pierre Boisseau, marchand à Lorges, et Isaac Coubineau; — entre Marie Courlesveaux, veuve Collas, et Étienne Chaînet.

B. 2718. (Registre.) — In-folio; 17 feuillets, papier.

1733. — Donation entre vifs, entre Louis Benoist, et Alexandre Charles; — entre Marie Berthe, et Alexandre Charles. — Echange et permutation d'héritages entre Ravion le jeune, avocat, et Alexandre Charles de L'Hermitage, bourgeois, administrateur de l'Hôtel-Dieu, d'une part, et Christophe Poirier, procureur du Grenier à sel, d'autre part (18 février 1733). — Transfert de la métairie de Saint-Aignan, par Louis de Foyal, à Pierre-François-Alexandre de Foyal de Donnery. — Donation entre vifs, entre Marie Jourdin, supérieure des filles orphelines de Paris, rue Saint-Dominique, et Charlotte Pellieux, etc.

B. 2719. (Registre.) — In-folio; 47 feuillets, papier.

1734-1738. — Don par Symphorien Nainde, prêtre

domicilié à l'Hôtel-Dieu de Beaugency, à cet Hôtel-Dieu, de plusieurs biens ruraux. — Vente par Marie de Croisille, veuve de Mr de Saint-Cyr, à Jean-Nicolas Martinet, lieutenant des vaisseaux du Roi, du fief de Villermain, en la paroisse de Charsonville (20 février 1734). — Donation entre vifs, entre Jean-Pierre Chauvel, chevalier, seigneur de la Martinière, Grand-Bailli d'Orléans, et Élisabeth-Charlotte Le Bel de Valgeuseux, veuve de Nicolas-François Baudrand, écuyer, seigneur de la Combe, (31 mars); — entre Jacques Jourdain, curé d'Aucelles diocèse d'Auxerre, et ses neveux et nièces le Pellieux; — entre Barthélemi-François Segrètier, chanoine de Saint-Liphard de Meung, et ses frères; — entre Michel Turpetin, prêtre, et sa famille; — entre Jacques-Michel Odigier, notaire au Châtelet d'Orléans, et Marguerite Philippe, sa femme; — entre Antoine Sonnet, potier d'étain, et Marie Jacquet, sa femme; — entre divers.

B. 2720. (Registre.) — In-folio; 56 feuillets, papier.

1740-1745. — Donation entre vifs, entre Michelle Benjamin, et Daniel Jousse, magistrat à Orléans (sept. 1742); — entre Jean-Louis Michault, grènetier au Grenier à sel, et Anne Charles, veuve de Jean Roux; — entre Marie-Anne Gendron, veuve de François Terrier, chirurgien; — entre Thérèse Aubely, et François Paris; — entre Nicolas de Saint-Mesmin, sieur de Valins, et François, son fils, avocat au Parlement (5 juin 1743); — entre Élisabeth Thiballier de La Boulaye, Madeleine-Susanne Thiballier sœurs, et Henri Gaullier, notaire à Chaumont en Sologne. — Mariage entre Pierre Godefroy, avocat au Parlement, et Catherine Pellard, veuve Proust (oct. 1743); — entre très haut et très puissant seigneur, François Camille, marquis de Polignac, sous-lieutenant aux chevau-légers du Dauphin, et Marie-Louise de La Garde (29 mars 1744).

B. 2721. (Registre.) — In-folio; 31 feuillets, papier.

1746-1749. — Mariage de Jean Rabier, journalier à Cravant, et de Marie Rollant. — Donation entre vifs, entre Marie-Françoise Charmes, veuve de Gabriel Eustache, médecin, et Claude Segrétier, contrôleur au Grenier à sel (25 février 1747); — entre Jacques Barbereau, procureur au Bailliage, et Marie-Françoise Guyon, sa femme; — entre Madeleine Villeret, et Charles-Martin Villeret, son frère, prieur de Lailly (1er mai 1749).

B. 2722. (Registre.) — In-folio; 53 feuillets, papier.

1749-1757. — Mariage de Marc Demeulle, sieur de Langloichère, avec Marie-Madeleine-Françoise Rousselle (14 octobre 1750). — Donation entre vifs, entre Françoise Thoinard, et Marie-Charlotte Noüel de Villamblain; — entre Marguerite-Élisabeth Coullange, veuve de François Maugeais de Masny et l'Hôtel et Maison-Dieu de Beaugency (17 janvier 1752). — Mariage de François de Maillé-Brézé avec Marie-Angélique Hurault (6 mai 1752). — Donation entre vifs, entre Thérèse-Élisabeth Hême de Maisonrouge, et Jean Hême de Maisonrouge (2 déc 1754); — entre Catherine La Branche, veuve de Jean-Louis Bessières, concierge du château de Fontpertuis, et Jean-Jacques de Villiers, notaire; — entre Joseph Médon, chapelain de Saint-Amant en l'église de Saint-Pierre-Empont d'Orléans, et Marie-Françoise Médon, sa sœur, veuve Bellet.

B. 2723. (Registre.) — In-folio; 36 feuillets, papier.

1757-1763. — « Par devant les Conseillers du Roy, notaires à Paris, soussignés, fut présent, très haut, très puissant et très excellent prince, monseigneur Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, de Chartres, Valois, Nemours, Monpellier et Étampes, comte de Vermandois et de Soissons, premier prince du sang, demeurant à Paris au Palais-Royal, rue Saint-Honoré, paroisse de Saint-Eustache; lequel, voulant donner à très haut, très puissant et très excellent prince, monseigneur Anonime d'Orléans, duc de Chartres, prince du sang, son fils, des marques de sa tendresse et amitié, et luy assurer dès à présent des biens qui, joints à l'apanage auquel il fut appellé, et aux droits qu'il aura dans les pensions paternelle et maternelle, le mettent en état de soutenir dans sa personne et dans les personnes des ainés mâles qui sortiront de luy, l'état et la dignité de chef de leur maison et de suffire aux charges qui en sont une suite, a, par ces présentes donné entre vif, et irrévocablement, en la meilleure forme que donation puisse valoir, à mondit seigneur le duc de Chartres, pour luy et les premiers ses hoirs et ayant cause : 1° La principauté de Joinville scise bailliage de Chaumont-en-Bassigny, qui provient de la succession de mademoiselle Marie de Lorraine, duchesse de Guise, ayant appartenu à feu Monsieur, duc d'Orléans, frère unique du roy Louis XIV, et bisayeul de mondit seigneur le duc d'Orléans, par transaction passée devant Toussaint Bellanger, notaire à Paris, le 19 avril 1701, dans les qualités et suivant les autres titres référés en ladicte transaction. — 2° Le canal d'Orléans, qui commence à Combleux-sur-Loire, à environ deux lieues au-dessus d'Orléans, se termine à Cepoy, où il y a son embouchure dans le canal du Loing; la propriété duquel canal est venue à la maison d'Orléans, suivant un édit du roy Louis XIV, du mois de mars 1699, qui en a permis la construction à saditte Altesse Royale, Monsieur, bisayeul de mondit seigneur, et suivant un traité du 6 décembre 1688; lequel canal est régi par les cou-

tumes de Lorris et Montargis. — 3° Le canal du Loing, les ouvrages duquel commencent à Montargis où se termine le canal de Briare, finissant à son embouchure dans la rivière de Seine, au-dessous de Moret. Ce canal a été construit par S. A. R. monseigneur, petit-fils de France, duc d'Orléans, régent du Royaume, ayeul de mondit seigneur le duc d'Orléans, donateur, en conséquence de lettres-patentes du Roy en forme d'édit, du mois de novembre 1719; ledit canal régi par les coutumes de Lorris, Montargis et Melun. — 4° Et avec lesdits deux canaux d'Orléans et de Loing, les francsbords de chaque costé, pour tirage des bateaux, les moulins qui en dépendent, les maisons d'éclusiers et autres employés, les magasins, les rigoles y affluentes, et leurs francs bords, les étangs, pépinières et héritages qui avoisinent lesdits moulins et qui en dépendent. — 5° Une action, en un trentième au total, de la seigneurie de Champoulet et dans le canal de Briare droits y joints, appartenance et dépendance, laquelle action feu monseigneur le duc d'Orléans, père de mondit seigneur donateur, a acquise par contrat passé devant Doyen, notaire à Paris, l'un des soussignés, le 3 juin 1729. Ledit canal a son embouchure dans la rivière de Loire, proche de Briare et descend à Montargis. — 6° Le comté de Mortain, avec les bailliages royaux qui en dépendent, ressortissant nuement au parlement de Normandie, que feu sadilte A. R. Monsieur a recueilli par le legs universel que luy a fait Mademoiselle Marie-Anne-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier; duquel comté dépendent la châtellenie de Tinchebray, et un grand nombre de paroisses et fiefs nobles la forêt de Lande-Pourrie, et, au surplus, ainsi que ledit comté se poursuit et comporte en domaines et droits, etc. — 7° Le vicomté d'Auge avec les bailliages royaux qui en dépendent, ressortissant nuement au parlement de Normandie, qui provient pareillement du legs de Mademoiselle de Montpensier, y compris la forest de Loupes et les marais, herbages, plus les acquisitions, etc. — 8° Le domaine de Domfront avec bailliage royal, ressortissant nuement au parlement de Normandie, qui provient aussi de madite demoiselle de Montpensier, compris une rente de cinq cents livres, à prendre sur la recette générale des bois d'Alençon. — 9° Les domaines de Carentan (et) de Saint-Lô, ressortissant nuement audit parlement de Normandie, et que feu monseigneur le duc d'Orléans, père de mondit seigneur donateur, a acquis par contrat passé devant ledit Doyen, notaire à Paris, le 28 mars 1750, et choses acquises depuis dans lesdits domaines, entr'autres le fief (et) ferme des Bouhors et de la table de Carentan, par caution du 16 mars 1759. — 10° Les droits d'insinuations layques et de coutume deues dans le comté de Mortain, dans le domaine de Domfront et dans le vicomté d'Auge, ainsi que la maison d'Orléans en a droit, en vertu de (la) déclaration du 7 juin 1704 et autres déclarations et arrest du Conseil postérieurs; lesquels droits sont actuellement compris dans le bail des Aydes d'Orléans. — 11° Les droits de contrôle des actes des notaires dans le comté de Mortain et dans le vicomté d'Auge, que feu Monsieur a acquis, dont il a payé les finances les 22 et 31 décembre 1696; lesquels droits sont aussi compris dans le bail des Aydes d'Orléans. — 12° Le domaine de Beaugency avec bailliage ressortissant nuement au parlement de Paris; lequel domaine est une des dix chastellenies du duché d'Orléans, que feu Monsieur a retiré en conséquence de la faculté portée par les lettres de l'apanage de la Maison d'Orléans, suivant un arrêt du Conseil du 25 juin 1655 et une ordonnance des commissaires de S. M. du 3 aoust de la même année. — 13° Le domaine d'Yenville, bailliage d'Orléans, qui est aussi l'une des dix chastellenies du duché d'Orléans, que feu monseigneur le duc d'Orléans et père de mondit seigneur donateur, a pareillement retiré en 1742, en conséquence de la même faculté. — 14° La rivière d'Ourq en Valois, la partie navigable de laquelle rivière commence au-dessous de la Ferté-Milon et continue en descendant jusque dans la rivière de Marne, au-dessous de Lizy, avec le droit de péage qui se livre sur laditte rivière d'Ourq, dont le roy (Louis) 14 a fait don à Monsieur, son frère, par lettres-patentes du mois de novembre 1661. Compris en la présente donation, tous les héritages acquis depuis et les droits qui dépendent de laditte rivière dans toute son étendue; laquelle est régie par les coutumes de Valois, de Paris, de Meaux et autres. — 15° Le domaine d'Ouchy et d'Ouchy-la-Ville, bailliage de Villers-Cotterets et de Neuilly-St-Front, bailliage de Crépy-en-Valois, coutume de Vitry-le-Français, qui composent deux des dix châtellenies du duché de Valois; lesquels domaines feu S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, Régent, a retirés en 1706. — 16° L'hôtel sis à Paris rue Neuve-des-Petits-Champs et rue Vivienne, cy-devant appelé l'hôtel Colbert, qui sert aux écuries de mondit seigneur donateur, que feu monseigneur le duc d'Orléans, Régent, a acquis par contrat passé devant Alexandre Lépine, notaire à Paris, le 19 juin 1719. — 17° Les trois hôtels sis à Versailles, le premier appelé le Pavillon de Monsieur, dans la rue qu'on appelle aujourd'hui la rue des Hôtels, au coin de la rue de l'Abreuvoir, que Monsieur a acquis par contrat passé devant Gigault notaire à Paris, le six octobre 1672. Le deuxième hôtel, rue de la Pompe, qui vient aussy de la succession de Monsieur. Le troisième hôtel, appelé le pavillon de Mademoiselle ou le gros Pavillon, dans la rue des Récollets, dont partie vient du legs universel de Mademoiselle de Montpensier, et Monsieur a acquis l'autre partie par contrat passé devant ledit Bellanger, notaire à Paris, le 16 septembre 1697. — 18° L'hôtel sis à Fontainebleau, appelé l'hôtel d'Orléans

et auparavant l'hôtel de Mademoiselle qui vient du legs universel de Mademoiselle de Montpensier. — 19° L'hôtel d'Orléans, sis à Compiègne, formé de deux acquisitions que feu Monseigneur le duc d'Orléans, père de mondit seigneur donateur, a faites par deux contrats du 7 juillet 1739 et 1er juillet 1742, passé devant ledit Doyen, notaire. — 20° Les héritages que feu Monsieur a acquis à Villers-Cotterets depuis le 14 août 1665, jusqu'au 2 octobre 1667, pour former un potager et plusieurs routes, proche le château de Villers-Cotterets. — 21° Une rente de 15.750 livres sur la recette générale des finances de Rouen. — 22° Autre rente de 9.000 livres sur la recette générale des finances de Caen. Ces deux rentes constituées le 31 décembre 1586 sont venues à Monsieur, par le legs universel de Montpensier, dans la succession de madite demoiselle Marie de Lorraine, duchesse de Guise. — 23° Les offices et droits domaniaux que feu monseigneur le duc d'Orléans, père de mondit seigneur donateur, a acquis ou retirés dans les domaines d'Orléans, Chartres, Montargis, Nemours et autres et notamment ceux qui appartenaient au sieur Ménard et consorts, etc. — 24° Les droits d'insinuations laïques et de centième denier dans toutes les terres tant patrimoniales que de domaine, compris en la présente donation, etc., par 25 contrats en suite l'un de l'autre reçus par Varnier, notaire à Villers-Coterets ; pour, desdits biens donner, faire et disposer par mondit seigneur, le duc de Chartres, les princes, ses hoirs et ayant cause, comme de choses leur appartenant, en vertu des présentes, sous les charges et réserves qui suivent… » — Donation entre vifs, entre Nicolas Sarrebourse, bourgeois, et Jacques Sarrebourse, son frère, greffier particulier de la Maîtrise des Eaux et forêts (10 mars 1758) ; — entre dame Anne Turpetin, veuve Benoist et Anne Benoist, veuve Denis-René Tournois ; — entre haut et puissant seigneur, Jacques-Armand Duvigier, père, chevalier, baron du Vigier et de Saint-Martin, procureur général au parlement de Bordeaux, seigneur de Bourgneuf, etc., et Pierre Duroy, écuyer, habitant de Montauban (3 mai 1759) ; — entre Louise Griveau, veuve Michel Bothereau et Marie-Anne Bothereau ; — entre Jacques Bonnet, demeurant à Cerqueux, paroisse d'Épieds, journalier chez les RR. PP. Jésuites, et Claude Durand ; — entre Antoine Isaac de Beaumont, capitaine de cavalerie, et Marie-Barbe-Françoise Jacquet (18 avril 1671) ; — etc.

B. 2724. (Registre.) — In-folio ; 10 feuillets, papier.

1764. — Donation entre vifs, entre François-Michel Sartre de Chaffin, étudiant en droit, et Louise Ravion de Grandmaison. — Mariage entre Robert-Gabriel de Préaux, écuyer, ancien capitaine de Dragons, chevalier de Saint-Louis, et Madeleine Coulange.

B. 2725. (Registre.) — In-folio ; 15 feuillets, papier.

1765. — Donation entre vifs, entre Claude-César Moreau, maître de postes, et Marie-Anne Moreau, sa fille, épouse de J.-B.-Gabriel Plinguet, garde forestier ; — entre Pierre Ravion, procureur au bailliage, et Louise Ravion de Grandmaison ; — entre Thérèse Sainson de Gauvillier, et Antoine-François-Jacques Lhuillier.

B. 2726. (Registre.) — In-folio ; 25 feuillets, papier.

1766. — Mariage de Pierre-Jean du Chauffour, avocat au Parlement, avec Marie-Christine Martin. — Donation entre vifs, entre Pierre Leroy, écuyer, sieur de Moncy, vétéran des maréchaux de logis du Roi, prévôt général de maréchaussée, et Marie-Henriette Hébert ; — entre Anne Roux, veuve Gouthière, et Marie-Victorine Morand ; — entre Guillaume-René Legagneux, et Susanne Loyseau, sa femme ; — entre Anne Benoist, veuve de René-Denis Tournois, notaire, et Marianne Tournois, sa fille.

B. 2727. (Registre.) — In-folio ; 30 feuillets, papier.

1767. — Donation entre vifs, entre Anne Rou, femme de Jean Hubert, et Claude-Pierre Bigot, chevalier, seigneur de La Touanne, écuyer (25 mars 1767) ; — entre François Alexandre Jullien, sieur de Villiers, et René-Henri Rigo, chef de la correspondance des Traités (19 juin) ; — etc., etc.

B. 2728. (Registre.) — In-folio ; 31 feuillets, papier.

1768. — Mariage de Etienne-Edme Pluvinet, contrôleur ambulant des Aides, à Blois, et Marie Poirier. — Donation entre vifs, entre Marie Pasquier, veuve Fournier, et Antoine Gourlet, rachasseur en la capitainerie de Chambord. — Mariage de François Bautier, garde au château des Gaschellières, avec Jeanne Le Prestre ; — entre Louis-Élisabeth Pasquier, chevalier, ancien page du Roi, l'un des gentilshommes de la garde écossaise, et Marie Bonne-Avoye de Loumeaux, fille de feu J.-B., gouverneur des pages de la Reine ; — entre Michel Rabier, journalier à Poisly, et Madeleine Mathieu.

B. 2729. (Registre.) — In-folio ; 20 feuillets, papier.

1769. — Mariage de Jacques Rabier, vigneron à Villorceau, avec Madeleine Simon ; — de Michel Brissot, agent de Mme de La Brosse, dame de Briou, avec Marie-Marguerite Balleau ; — de Pierre-Claude Gaigneron, ancien lieutenant au régiment royal Cravatte-Carabine, avec Catherine-Françoise Gaullier. — Donation entre vifs, entre

Isaac-Valery-Abdon de Beaumont, écuyer, seigneur de Mézières-en-Beauce, capitaine de cavalerie, et Louise-Élisabeth de Beaucler, sa femme.

B. 2730. (Registre.) — In-folio ; 17 feuillets, papier.

1770. — Mariage d'Étienne Leclerc de Villecellier, receveur des tailles, avec Marie-Victoire Rossard. — Donation entre vifs, entre Françoise Sausset, veuve de Nicolas Mignot, bourgeoise d'Orléans, et Marguerite Barbier, veuve Gaudichon de Bessé. — Mariage de Pierre Duval, avocat au Parlement, avec Marie-Angélique Colliot. — Donation entre vifs, entre Pierre-Charles Parseval de Briou, exempt des gardes du corps du Roi, représentant Charlotte Le Moine, veuve d'Alexandre-Pierre Parseval de La Brosse, chevalier, colonel réformé de dragons, et la marquise de Saint-Maixent. — Mariage de Claude-Laurent Fény, chirurgien à Ligny-le-Ribaut, avec Françoise Barberousse.

B. 2731. (Registre.) — In-folio; 8 feuillets, papier.

1771. — Mariage de Joseph-Marie-Nicolas Morin, contrôleur des actes, avec Françoise Lasseur.

B. 2732. (Registre.) — In-folio ; 5 feuillets, papier.

1772. — Donation entre vifs, entre François-Louis Lablée, « enseignant les écoles, apprenant à lire et à écrire », et Marie Fauchon ; — entre Louis Marchand, maître d'école, « enseignant la jeunesse », veuf de Marie Musson, demeurant à Ouzouer-le-Marché, et Madeleine Garnier, veuve Baujouan.

B. 2733. (Registre.) — In-folio; 23 feuillets, papier.

1773. — Donation entre vifs, entre Joseph Rousseau, seigneur de Messas, président de l'Élection, et Marie Sauvé. — Mariage de Pierre-Guillaume de Paennafau de Presque, lieutenant-colonel de cavalerie, écuyer de main du Roi, attaché à Mme Sophie, avec Jacqueline-Marguerite de Bayle. — Donation entre vifs, entre Jacques Fringon, curé de Jouy-en-Pithiverais, et Anne Fringon, sa nièce ; — entre Charlotte-Jeanne Gouthière, femme de Louis-Onuphre Biberon de Garlande, et Aignan-Charles Jumeau ; — entre Léonard-Florent Vrain de Mondamer, écuyer, ancien maréchal des logis de la feue Reine, ancien envoyé pour le Roi à la Tour de Suède, demeurant au Pressoir-Bézard, à Messas, et Catherine-Florence-Adélaïde Le Roi, sa filleule.

B. 2734. (Registre.) — In-folio ; 8 feuillets, papier.

1774. — Donation entre vifs, entre Marie Haslé, veuve d'Étienne Verdier, sculpteur à Orléans, et Jean-François Vinot.

B. 2735. (Registre.) — In-folio; 5 feuillets, papier.

1775. — Donations entre vifs.

B. 2736. (Registre.) — In-folio; 21 feuillets, papier.

1776. — Mariage de Paul Fourier, domestique chez M. le comte d'Archine, au château de Pully, avec Louise Picard. — Donation entre vifs, entre Daniel Courtiou d'Arconville, seigneur de la Martinière, et Louis Courtiou, père; — entre André Burgeat, chevalier, seigneur de Talcy, président-trésorier de France à Châlons, et Jacques Debray, concierge de son château de Talcy.

B. 2737. (Registre.) — In-folio ; 18 feuillets, papier.

1777. — Acceptation de foi et hommage de cinq sols de cens envers Charlotte de Lafond, veuve de Louis Ruelle, écuyer, seigneur des Bertes, par François Gentil, notaire royal à Séry. — Mariage de Mathurin-Nicolas Bordier, clerc de notaire, avec Marie-Anne Fustier. — Donation entre vifs, entre Antoine-Jacques Lhuillier, écuyer, seigneur de Touchaillou, et Louis-René de La Gueule, écuyer, seigneur de Coinces et de Rivauldes (fief de la Bionnière, à Saint-Laurent-des-Bois). — Mariage de Basile-Catherine-Gilles de Villiers, receveur des consignations, avec Marie-Anne Herbaudière.

B. 2738. (Registre.) — In-folio; 16 feuillets, papier.

1778. — Donation entre vifs, entre Daniel Courtiou d'Arconville, et Étienne-Vivant, vicomte de Jaucourt, seigneur de Chantôme, colonel du régiment de la Marine (métairie de la Martinière).

B. 2739. (Registre.) — In-folio ; 40 feuillets, papier.

1779. — Donation entre vifs, entre Jacques-Joseph Rousseau de La Mothe, écuyer, seigneur d'Alosse, ancien major des Carabiniers, et Nicolas Delisle, écuyer, seigneur de Morvalle ; — entre Marie-Marguerite Coüet de Montarand, et François Oudet ; — entre Jean-Henri Bouron de Vincy, ancien officier de marine, et Jacques-Léandre Bouron de Beauval.

B. 2740. (Registre.) — In-folio ; 37 feuillets, papier.

1780.— Donation entre vifs, entre Alexandre Trémeau, secrétaire du Point d'Honneur, et Louise Coullange, sa

femme; — entre Henri Pellard, Des Brières, ancien chanoine, et Marie-Françoise-Élisabeth Ragu, sa nièce.

B. 2741. (Registre.) — In-folio; 31 feuillets, papier.

1781-1782. — Mariage de Jacques-Alexandre Sarrebourse, greffier des Eaux-et-forêts, avec Monique-Françoise Baschet. — Bail par Michel-Pierre-Auguste Lenoir, chevalier, seigneur de Jouy, à Pierre Guillemeau, meûnier du moulin des Prunelles. — Donation entre vifs, entre Mme Poulain, et Auguste de Cressac des Essarts, son neveu, inspecteur de la formule à Tours.

B. 2742. (Registre.) — In-folio; 47 feuillets, papier.

1783-1785. — Mariage entre Siméon-Guillaume Gasselin de Bompart, garde du corps de Monsieur, frère du Roi, et Marie-Anne-Émélie Sausset Du Mesnil; — entre Marc-Joseph Demeulles, maître-particulier, ancien et alternatif des Eaux-et-forêts, et Marie-Anne-Françoise Tardif. — Donation entre vifs, entre Guillaume Rabier, praticien, et Léonard Rabier, son père; — entre Marie-Anne Fringon, et François-Michel Gréard, son filleul; — entre Mme Legrand et Mme Bourdin.

B. 2743. (Registre.) — In-folio; 13 feuillets, papier.

1786. — Donations entre vifs.

B. 2744. (Registre.) — In-folio; 30 feuillets, papier.

1787-1788. — Donation entre vifs, entre Michel-Pierre Hussard, prévôt-chanoine de Saint-Liphard de Meung, et Catherine Hussard, sa sœur. — Mariage d'Antoine-François Chassaigne, Élu à Beaugency, avec Jeanne-Suzanne-Julie Gouthière de La Humery; — de Louis-Charles Mondamert des Gybaudières, écuyer, ancien capitaine d'artillerie, avec Thérèse-Julie Serreau; — de J.-J. De La Faize, chevalier, officier à Roussillon-Infanterie, avec Marie-Suzanne Rousseau.

B. 2745. (Registre.) — In-folio; 27 feuillets, papier.

1788-1790. — Mariage d'Alexandre Trémeau, avec Louise Coullange; — d'Augustin-Olivier Guerton, président en l'Élection, avec Marie-Françoise Roussellet; — de Pierre Lambert, chirurgien à Lailly, avec Élisabeth Beauvalet; — de Vincent Caillard, conducteur des ponts et chaussées, avec Marie-Madeleine Trotereau; — entre Charles Boutroux de Montcresson, lieutenant général au bailliage, et Marie-Jeanne Rou.

2° ACTES ÉMOLUMENTAIRES ET DE GREFFE.

B. 2746. (Liasse.) — 60 pièces, papier.

1666-1667. — Cahier de foi et hommage : Pierre Maugeais, porte-manteau de Louis XIII, pour une maison à Beaugency; — Pierre de Cosne, sieur du Mesnil, pour six arpents de bois à la Petite-Villette, à Ligny; — Louis Benoist, sieur de Lamont, pour huit mines de terre à Bâcon; — Jacques Sarrebourse, sergent royal, pour terres et vignes, à Lestiou; — Jean de La Borde, officier de la Reine, pour une maison au Martroi; — Marguerite de Chartres, pour Briou; — Charles Lhuillier, sieur de Gouffault, pour Montournois; — François Noüel, sieur de Tourville, pour Jouy-le-Pothier; — Pierre de Fauville, pour deux arpents de pré; — Gabriel de Chartres, pour Autry; — Léonard de Raganne, pour les Francs-Bois, à Lailly; — François Vaillant de Guélis, pour quatre arpents de pré; — Philippe Le Semellier, pour l'île Labonne; — M. de Péray, pour Poirier; — M. de Port-David, pour son fief. — M. Thiballier de La Boulaye, pour Montournois; — Marie Le Normand du Coudray, pour une maison; — M. de Fay, pour Concire; — M. de Heere, pour Saint-André-lès-Cléry; — M. de Tibergeois, pour Chaumont; — M. de Gédoyn, pour Ligny; — M. de La Motte-Ponceau, pour Lailly; — M. de Thiville, pour Seris; — M. de Charsonville, pour Challonville; — M. de Villedegois, banquier à Paris, pour Briou, etc. — Nicolas Huart, écuyer, contre Mathurin Le Portais, curé d'Huisseau; — René de Vaslay, chevalier, comte Guillaume Mothelon; — Jean de Terrat, chevalier, contre M. de Coultances; — M. de Denonville, contre M. Moulin, curé de Villeny. — Enquête sur le pré Rabier dit le pré-follet (1667).

B. 2747. (Liasse.) — 517 pièces, papier.

1667-1669. — Pierre de Fauville et Marie de Thudesquin, sa femme, contre Jacques Thibault (délivrance de grains); — Philippe Dugoin, sergent à La Ferté-Saint-Aignan, contre Yolande Joubert; — Christophe André, contre Jean de Chartres (dette de 1,405 livres); — saisie réelle, à la requête de Marie de Saint-Mesmin, veuve Biard de Marolles; — Jacques de Plais, contre le seigneur de Jouy-le-Pothier (métairie de la Guillaumière); — Pierre de Vassay, seigneur de Châtillon, contre Symphorien Plet (grange et jardin); — François de Rabeau, seigneur de Prélefort, contre M. de La Rinville (fermage de Prélefort); — Louis de Renty, seigneur de Vert, tuteur des enfants de Salomon de Fauville, contre Gentien Gaudon, laboureur; — Galien de Tudesquin, tuteur des mineurs de Nestor de Villebresme (gestion de tutelle); —

Gaspard de Vignault, seigneur de Villefort, tuteur de son neveu (bail de la terre de la Bruslée); — René Le Fuzellier, seigneur de Cormeray, pour les mineurs de M. Hue de Courson; — décharge d'échevinage pour Sébastien Cougnard, chirurgien et Jacques Villeret (30 nov. 1668); — fermage du Dixième et de la Courte-Pinte (30 nov. 1668); — bail à ferme du droit de barrage du côté de la Sologne (30 nov. 1668); — Armand Du Moullin, sieur des Fontaines (lettre de rémission); — les Religieuses de Beaumont-lès-Tours, dames de Tavers, contre Guillaume de Villedegois, seigneur de Briou; — Joseph-Michel Lamirault, prieur d'Argenson et de La Gahaudière, pour les mineurs de Charles de Beauxoncles, seigneur de Courbouson; — Jacques Le Gaigneulx, docteur de Sorbonne, contre Gentien Pierret; — enquête pour les Bénédictins de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle d'Orléans et les chanoines de Saint-Jacques de Blois, contre Thomas Le Roy, curé de Trepville (droits de dîme); — ordonnance pour les Religieuses de Saint-Avit de Châteaudun (droits féodaux); — pour Étienne de Vernaison, contre Michel Huet, sieur de Longueloische, bourgeois de Blois; — frère Philippe Boyer, religieux du prieuré de Boulogne-lès-Blois, contre Henry de Barillon, abbé de Boulogne (question de pension congrue). — Procès-verbal de l'état des pavés du pont de Beaugency, entrée de ville et réparations à faire (21 janvier 1669). — Ferme du Péage de Beaugency. — Requête de David de Hastre, curé d'Ingré, touchant la dîme; etc.

B. 2748. (Liasse.) — 207 pièces, papier.

1672. — François Vaillant de Guélis écuyer, sieur des Vergers, contre Jean Lhuillier, à Poilly. — Rôles du fol appel. — Compte des deniers patrimoniaux de Beaugency (22 déc. 1672). — Henri Couët de La Verdure, contre Madeleine Lesleu; — Henry Laumaille, curé de Lorges, contre Pierre Guérin, sieur de Boisgaullier. — Procès-verbal de visitation des terres et seigneurie de Lyenville, Verdes et Romainville. — Compte des échevins de la ville de Beaugency (5 oct. 1672). — Acte de visitation des Tourelles. — Procuration des habitants pour refaire arrêter les étapes. — Symphorien Frèret, capitaine du château de Beaugency, contre Louis Durand. — Acte concernant les créanciers de la ville (19 mai); — etc.

B 2749. (Liasse.) — 408 pièces, papier.

1673. — Les Oratoriens de Vendôme, contre Denis Toucheron, hôtellier à Courbouzon; — Mme Nicolas de Loynes, contre Jean Maigret, vigneron; — Alexandre de Foyal, seigneur de Donnery, contre Pierre Maupoint; — Guillaume Rabot, sieur de Boisgaullier, chanoine de Saint-Florentin, au château d'Amboise, contre Jean Lablée; — Gédéon de Villeneuve, sieur de Mérilly, contre Louis Martineau, laboureur; — Henry André, seigneur de La Mothe-Boyaux, contre Léonard Leroy; — Jean de Terrat, seigneur de Chantôme, contre Marie Duhamel. — « Aujourd'huy jeudi, troisième jour de juillet l'an 1673, à heure d'une heure après midi, Nous Anne André, le jeune, maire perpétuel de la ville de Beaugency, sommes, pour l'exécution des règlements du Roy, pour le fait des manufactures, et arrests du Conseil rendus en conséquence, transportez au bureau de la manufacture, où estant avons mandé les gardes de sûreté de ladicte manufacture, auxquels ayant remonstré qu'il estoit nécessaire d'advertir les sieurs eschevins de laditte ville, pour faire visitte générale, suivant la missive du sieur Bastissier, commis de l'ordre expresse du Roy, par Mgr Colbert, ministre et secrétaire d'Estat, pour l'exécution des dits règlemens générauIx des manufactures en la Générallité d'Orléans, en date du dit présent mois de juillet; lesquels sieurs eschevins, sauf et excepté le sieur Régnier, qui est à la campagne pour affaires, s'estant rendus audit bureau, tous auroient représenté qu'ayant esté advertis de la visitte généralle qui se doit faire, ils ne pourront présentement la faire avec nous, au moyen de la signification qui leur a esté ce matin faicte d'un acte, par Gilbert, sergent, à la requête du procureur du Roy, qui prétend que nous ne pouvons assister avec lesdicts sieurs eschevins à laditte visitte généralle, estant deffendu par arrest, que sy lesdits eschevins y assistoient qu'il les rendra responsables de ce qui est porté par ledit acte, mesure des émotions populaires et des peines qu'il appartiendra en ladicte contravention audit arrest. »

B. 2750. (Liasse.) — 713 pièces, papier.

1680-1686. — Jugement rendu sur la requête de Charles de La Cour, portant que M. le Président se transportera sur sa requête au hameau de Vernon, paroisse de Saint-Nicolas de Beaugency. — Actes pour les commis aux Aydes. — Enquêtes et informations en matière civile. — Certificats de criées.

B. 2751. (Liasse.) — 727 pièces, papier.

1679-1689. — Sentences. — Informations. — Enquêtes. — Expertises. — Claude Salonneau, officier de la Reine-mère, défunte, contre Armand Dumoulin, dit Desfontaines, sergent; — François Landas, vicaire de Saint-Laurent contre Jacques Mauger; — Jean Grossin, sieur du Heaume, marchand, contre Alexandre Macquereau (matière de faux). — Vol dans l'église de Poilly et profanation des hosties consacrées, etc.

B. 2752. (Liasse.) — 418 pièces, papier.

1690-1692. — Jean de Pleurs, seigneur de Romilly, contre Louis Pasquier, notaire. — Les chanoines de Saint-Liphard de Meung, contre César Pilatte, notaire. — Scellé après décès de Marie-Louise de Béziade, au château d'Avaray. — Henri de Cosne contre Jean Lormeau. — Pierre Bigot, seigneur de la Touasne, contre Gentien Lasseray, vigneron. — Commission des saisies réelles (octobre 1696). — Jean de Loines, contre Pierre Gidoin. — Réceptions d'office.

B. 2753. (Liasse.) — 321 pièces, papier.

1693-1695 — Sentences. — Enquêtes. — Expertises. Requêtes en matière civile. — Informations.

B. 2754. (Liasse.) — 399 pièces, papier.

1696-1699. — Sentences. — Enquêtes. — Expertises. — Requêtes. — Claude de Loisne, veuve Rouzeau, huissier, contre Marie Benoist. — La communauté des maîtres chirurgiens, contre Simon de Mahy, soi-disant chirurgien à Ligny. — Isaac de Candal, contre Jacques Couillard, fermier. — Paul Flotte, fermier général des Domaines, contre certains délinquants.

B. 2755. (Liasse.) — 378 pièces, papier.

1700-1705. — Symphorien Fréret, curé de Saint-Laurent-des-Eaux, contre Marie Picotté. — Saisie réelle. — Réception de Me Joseph André, notaire. — Enquêtes. — Distributions de deniers. — Pierre Bigot, sieur de la Touasne, (affaire de chasse). — Mathieu de Lizard, seigneur du Couldray, contre le curé de Villeromain. — Scellé. — Procès-verbal de visite de bâtiments dépendant du prieuré de Sainte-Christine.

B. 2756. (Liasse.) — 608 pièces, papier.

1706-1712. — Enquêtes. — Procès-verbaux d'expertise. — Réparations aux bâtiments de N.-D. de Beaugency et métairies qui en dépendent. — Permissions de faire recherche de fraudes. — Don de haute, moyenne et basse justice à M. d'Avaray à Courbouson (2 mai 1707). — Vente de fruits de vigne. — Exécutoires de dépenses. — Élections de tuteurs. — Adjudications de maisons. — Scellé des minutes de l'étude de Jacques Sarrebourse. — Verbal au sujet de la maison de Marie Breton, de la R. P. R. renfermée chez les dames Ursulines. — Curatelle.

B. 2757. (Liasse.) — 386 pièces, papier.

1720-1722. — Scellé chez M. de Fauville, écuyer, décédé à la Sourcière. — Informations contre Jacques Sarrebourse, marchand et commis-greffier de la justice des Eaux et forêts. — J.-B. Coqueselle, prieur de Tavers, contre Gédéon de Cambis. — Enquêtes et procès-verbaux. — Façons de vignes. — Supplique de Michel Titel pour être reçu barbier-perruquier-baigneur-étuviste. — Fermage des insinuations laïques. — Tutelles et curatelles.

B. 2758. (Liasse.) — 279 pièces, papier.

1723-1727. — Enquêtes. — Expertises. — Procès-verbaux de réparations. — Tutelles et curatelles. — Baux à fermes. — Ventes de fruits.

B. 2759. (Liasse.) — 416 pièces, papier.

1729-1732. — Enquêtes. — Expertises. — Tutelles et curatelles. — Donation Vesdye de La Heslière. — Vol domestique à Ligny-le-Ribault. — Garde de mineurs.

B. 2760. (Liasse.) — 471 pièces, papier.

1732-1738. — Exposition au carcan pendant deux heures, par trois jours de marché consécutifs (vol de foins). — Scellés. — Enquêtes. — Tutelles et curatelles. — Affirmations.

B. 2761. (Liasse.) — 773 pièces, papier.

1740-1761. — Affirmations d'inventaires. — Procès-verbaux. — Tutelles et curatelles. — Procès-verbaux de visites et rapports d'experts (métairies dépendant du château du Plessis-L'Échelle, paroisse du même nom (27 mai 1740). — Déclarations de dépens. — Enregistrements de saisies réelles. — Réception de M. Roullin, comme bailli de Villeneuve. — Enquête de *commodo et incommodo*. — Adjudications de fruits. — Plaintes. — Tapage nocturne. Scellés du prieuré de Saint-Firmin (9 septembre 1743). — Procès-verbal constatant l'état de la minute du contrat de mariage de M. de Damblainville.

B. 2762. (Liasse.) — 211 pièces, papier.

1748-1749. — Cette liasse renferme les tarifs des frais de justice, quelques mercuriales, une notice des jours fériés pendant lesquels la justice vaquait.

B. 2763. (Liasse.) — 674 pièces, papier.

1750-1753. — « Supplie humblement Michel Poirier, garçon de labour, demeurant actuellement à Beaugency, val de Loire, paroisse de Saint-Firmin de Beaugency,

au service du sieur Jacques Boucheron ; disant que dès la plus tendre jeunesse de son enfance, il a été ravy par des mendiants de son pays natal,... que les mêmes mendiants, après l'avoir gardé quelque temps, l'ont abandonné en la paroisse de Saint-Laurent-des-Eaux, il y a environ dix-huit ans, où il s'est élevé des charités publiques, en mendiant son pain,... et a depuis travaillé,... et a été reçu à faire sa première communion en la paroisse de Saint-Firmin de cette ville,... que comme il croit avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, il a formé le dessein de se marier... ». — Baux de fermes. — Rapports d'experts. — Tutelles et curatelles. — Enquêtes. — Provisions d'offices. — Scellés.

B. 2764. (Liasse.) — 777 pièces, papier.

1754-1759. — Partages. — Enquêtes. — Tutelles. — Exécutoires de dépens. — Affirmations. — Scellés du notaire Firmin Le Roy. — Octelles. — Déclarations de grossesses. — Désistemens. — Adjudications de fruits. — Saisies.

B. 2765. (Liasse.) — 619 pièces, papier.

1760-1765. — Enquêtes. — Tutelles, curatelles et octelles. — Rapports d'experts. — Baux de biens. — Réception de Ségretier, notaire. — Réception de Jacques Tardif, bailli de Concire.

B. 2766. (Liasse.) — 474 pièces, papier.

1766-1769. — Ordonnance pour l'échange du Chêne-aux-Bœufs, en faveur de M. de Château-Guillaume, abbé commandataire de N.-D. de Beaugency. — Tutelles, auctelles et curatelles. — Enquêtes, expertises et procès-verbaux. — Scellés. — Descente à Ouzouer-le-Marché, concernant la dîme inféodée. —Ventes de fruits.— Commissions de saisies réelles. — Levées de cadavres trouvés dans la Loire. — Réception de M. Chevalier, greffier des Insinuations et centième denier (15 juillet 1766). — Réceptions de notaires. — Réception de M. Gouthière, bailli de Talcy. — Descente à Épieds-en-Beauce. — Dépens. — Jurandes. — Plaintes de filles séduites. — Déclarations pour défricher. — Soumissions de cautions. — Compte rendu pour 1768 des revenus de la ville, etc.

B. 2767. (Liasse.) — 579 pièces, papier.

1770-1775. — Scellés. — Entérinements de bénéfice d'âge. — Avis de parents de mineurs. — Élections de tuteurs. — Expertises. — Homologations de rapports d'experts. — Auctelles et curatelles. — Commissions de saisies réelles. — Enquêtes et procès-verbaux. — Déclarations de frais et dépens. — Affirmations. — Aliénations de maisons, etc.

B. 2768. (Liasse.) — 517 pièces, papier.

1776-1779. — Expertises et enquêtes. — Tutelles, octelles et curatelles. — Affirmations. — Saisies réelles. — Procès-verbal de scellés chez M. de Mondamert. — Procès-verbaux de visite et réparations au château de Diziers (21 mai 1777). — Entérinements de bénéfice d'âge. — Garde bourgeoise (1779).

B. 2769. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1774-1787. — Procès-verbaux d'expertise et d'adjudication sur rabais, des travaux à faire aux bâtiments et dépendances de l'abbaye de Saint-Firmin, de Saint-Nicolas, de Saint-Étienne de Beaugency, de Saint-Liphard d'Orléans, de Saint-Laurent-des-Eaux, de Lailly, du prieuré de la Gahaudière. — J.-B. Baudin, prieur de Saint-Etienne (1786). On trouve une description de l'ancienne église de Saint-Étienne. « Cette église prieuralle, situéè en cette ville de Beaugency, sur la place du Martroy, paroisse Saint-Firmin, bâtie en pierre, formant la croix, carrelée en carreau de Poisly. Sa porte d'entrée a un battant, par laquelle on descend quatre marches en pierre pour y entrer. Une tour au-dessus du chœur, couverte. Le cœur séparé par deux bancs en stalle. Petite porte en bois au milieu. La sacristie derrière l'hôtel (*sic*). Une porte qui communique au chœur pour aller au jardin deppendant dudit prieuré. Des deux côtés du chœur est deux formes de chapelle en cul de four. Une autre porte de communication au fond de la grande nef, ayant issue dans la maison appelée la sacristie. En ladite église, il y a seize ouvertures vitrée à panneaux en plomb scellée dans le mur. Et est voûtée en son entier en piérre brutte. Sur laquelle, proche la tour, est quatre poteaux qui suporte la cloche. Laditte église, couverte dans tout ce qu'elle contient, ainsi que la tour, en thuille. Tenant d'occident au sieur Rolin, d'orient et de midi à la maison anciennement appelée la sacristie et actuellement l'auberge de Saint-Pierre, et de septentrion au jardin de la maison prieuralle et autre. » Cette belle église romane existe encore actuellement et sert de magasin. Dépendances : la maison prieurale, l'auberge de l'Écu-de-Bretagne (existe encore comme hôtel), la sacristie (aujourd'hui hôtel Saint-Étienne), la ferme de la Motte au val de Loire, la ferme des Rondis à Saint-Laurent-des-Eaux, la ferme des Bordes à Lailly, la ferme des Vernoux à Saint-Laurent, les étangs de Saint-Étienne et de Marucheux à Villeny, la ferme de Rienney à Saint-

Laurent, le Pavillon à Tavers, le moulin de la Bouture à Tavers (existe encore et appartient à M. Lecomte ; dans la pièce d'eau est le courant fameux des Eaux-Bleues, qui donne à l'eau la couleur du plus bel azur), la ferme de la Giraudière à Tavers, la ferme du Petit-Boigne à Tavers, la ferme de Vilesery à Baccon, la ferme du Verger à Autainville, le moulin d'Houguereau au Bout-des-Marais, la grange. Total des réparations à exécuter : 29,986 livres, 17 sols. — Joseph Osmond, vicaire général de Toulouse, abbé commendataire de N.-D. de Beaugency. Maison abbatiale dite maison de la Pitrie. Chœur et cancel de Saint-Firmin. Chœur et cancel de Saint-Nicolas. Flèche du chœur. Chœur de l'église de Baule. Ferme de Vocelle à Saint-Laurent-des-Faux, ferme de Sablonnière, *ibidem*, ferme des Petites-Gibaudières à Beaugency, ferme du Tnffay à Saint-Laurent, ferme de la Canardière à Lailly, ferme de Lormoy à Lailly, ferme de Chastre à Cravant, ferme du Petit-Montigny à Villermain, ferme de Villiers à Tavers, ferme de Villeray à Charsonville, ferme des Granges à Ouzouer-le-Marché. Total des réparations : 18,635 livres 4 sols 6 deniers. — Prieuré de la Gahaudière, bourg de la Coulombe. Joseph-Michel Ladmirault, prieur-commendataire (1774-1776). — Affiches.

B. 2770. (Liasse.) — 421 pièces, papier).

1780-1783. — Procès-verbaux. — Expertises. — Adjudications. — Auctelles, tutelles, curatelles. — Enchères. — Substitutions. — Scellés. — Enquêtes. — Dépôts, — Saisies réelles, etc.

B. 2771. (Liasse.) — 318 pièces, papier.

1784-1787. — Scellés. — Sentences de séparation. — Enchères. — Rapports d'experts. — Saisies réelles. — Procès-verbal des minutes des notaires de Talcy (1784). — Jurandes. — Nominations d'experts. — Octelles, tutelles, curatelles. — Scellés. — Conclusions. — Exécutoires. — Lettres de bénéfice d'âge, etc.

B. 2772. (Liasse.) — 274 pièces, papier.

1788-1790. — Ventes de biens. — Saisies réelles. — Jurandes. — Adjudications. — Soumissions. — Tutelles, octelles, curatelles. — Scellés. — Lettres de bénéfice d'âge. — Expertise.

3° EXTRAORDINAIRE CRIMINEL.

B. 2773. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin; 11 pièces, papier.

1599-1634. — Affaires de la Religion prétendue réformée. — Extrait des articles 7 et 11 de l'édit de Nantes, entre les catholiques et les huguenots de Beaugency. Consultation sur ce fait à Paris, en 1139, pour les Catholiques. — « Transaction pour le clerger de ceste ville d'Orléans, contre MM. les Tardifs, père et fils. Demeulles, notaire, 1634 A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Claude Cardinet, escuier, seigneur de Chevaux, conseiller du Roy nostre sire et de monseigneur le duc d'Orléans, frère unique de Sa Majesté, prévost des Chastelet et Chastellenie dépendant de la prévosté d'Orléans et resortz d'icelle, juge des Exemps et cas royaux, conservateur des privilèges royaux de l'Université dudict lieu, scalut. Scavoir faisons que comme par arest de nos seigneurs de la court de Parlemant à Paris, du unziesme jour d'apvril dernier passé, confirmatif de la sentance rendue au bailliage d'Orléans le vingt-septiesme jour de juing mil six cent trente-trois, entre le sindicq du clergé du diocèse d'Orléans, demandeurs, d'une part, M. le Procureur du Roy audict Bailliage joinct, maistre Gaspart Tardif, advocat, appellé en la cause, et les habittans de la Religion prétendue réformée de *Beaugency*, deffendeurs, d'autre part; il auroit esté dict et ordonné que lesdictz de la Religion prétendue *cesseroient de prescher* au lieu seigneurial des *Illes-Groisvilain-lèz-Bauyency*, appartenant audict Tardif; et se, pour les motifs et raisons plus amplemant desduictes ausdictz sentance et arrest. Comme aussy par ledict arest, sur certaine sommation faicte par lesdictz de la Religion prétendue, il auroict esté dict que ledict Tardif *rembourseroit* lesdictz de la Religion prétendue, de la somme de quatre cens livres tournois, pour quelques augmentations et méliorations de batismans par eux prétendues faictes audict lieu des Illes. Scavoir faisons qu'aujourd'huy datte des présentes, sont personnellement comparus par devant Édouard Demeulles, notaire royal au chastellet d'Orléans, révérendissime père en Dieu, messire Nicollas de Nestz, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, évesque d'Orléans, vénérables et discrettes personnes maistre Charles Musnier, docteur en théologie de la maison de Serbonne, chanoine en l'église d'Orléans et grand vicaire de mondict seigneur le réverend évesque d'Orléans, Nicollas Guyet, chanoine et soulz-doyen en l'église Saint-Aignan d'Orléans, Jacques Alleaume, docteur de Serbonne et curé de Saint-Paul dudict Orléans, députez du clergé au diocèse d'Orléans, vénérable et discrette personne maistre Nicollas Mascot, chanoine et archidiacre de Sully en l'église d'Orléans, sindicq dudict clergé, assemblez en l'hôtel épiscopal, lieu accoutumé à assembler, d'une part; et noble homme maistre Pierre Barberousse, advocat en ladicte court de Parlemant à Paris, demourant à Orléans, paroisse de Saint-Esloy, au nom et comme procureur dudict maistre Gaspart Tardif, et de noble

homme Gaspart Tardif, son fils, gendarme de la compagnie de Monseigneur frère unicque du Roy, et deux fondés de procuration spéciaile, passée en la présence de maistre Girard Dubois, aussy notaire dudict Chastellet, le vingt-ungièsme jour de may dernier, dont est apparu, demourée avecq la minute des présentes pour y avoir recours toutesfois et quantes. Et encore a ledict Barberousse promis faire ratiffier et avoir pour agréable le contenu en lesdictes présentes, ausdictz Tardif, père et fils, dedans huistaine d'huy, sinon et à faute de ce faire, le présent contract demourera nul, et reprandront lesdicts sieurs du Clergé la somme cy après déclarée, et à l'entretenement les faire sollidairement obliger d'autre part. Lesquelles partyes ont faict, traicté et accordé ce qui ensuict, *c'est asscavoir* que lesdictz seigneur révérendicime, députez et sindicq du Clergé, pour plusieurs bonnes raisons à ce les mouvans, offrir de tesmoigner ausdictz Tardif, père et filz, combien ilz désirent advenser le zelle qu'ilz ont tesmoigné en la faire dont est question, *au service de la Religion* catholicque, apostolicque et romaine, ont, de leur libéralle et franche volonté, promis et promectent audict Barberousse, audict noms, stipulant et acceptant pour lesditz Tardif, père et fils, d'acquicter ledict maistre Gaspart Tardif, père, du *payement* de ladicte somme de quatre cens livres tournois à quoy il est demouré condampsné par ledict arest et envers lesdictz habitans de ladicte Religion prétendue ; lesquels deniers sont ès mains de maistre Charles Segoing, recepveur des décymes dudict diocesse, qui en fera délivrance ausdictz Tardif, suivant l'ordre desdictz sieurs du Clergé, après qu'ilz auront ratifié les présentes ; pour être iceulx deniers employez et convertis audict remboursement, sans pour ce par lesdictz sieurs du Clergé et sindicq, prétendre à ladicte seigneurie des Illes, bastimanx appartenans et mathériaux, etc... Et moyennant ce que dessus, ledict Barberousse, audict nom, a promis et s'est obligé, etc.. *exécuter* le contenu audict arrest, tant qu'il sorte son plain et entier effect et mesmes, qu'à l'advenir, lesditz Tardif ou leurs successeurs, hoirs ou ayant cause, ne pourront vendre, engager, disposer par vente, donnation ou aultrement, ladicte seigneuyre, hérittages et appartenances desdictes Isles, au proffict de qui que se soit, sy non à la charge qu'il ne s'y fera *aulcun exercice* de ladicte Religion prétendue réformée, directement ou indirectement... En tesmoing de ce, Nous, au relat dudit notaire, avons faict sceler les présentes du scel aux contractz de ladicte prévosté d'Orléans, le dix-septiesme jour de juing mil six cens trente-quatre, après midy, en l'hostel épiscopal, en présence de Estienne Dumoustier et Simon Lorry, clercs, demourans en ceste ville d'Orléans, paroisse de Saint-Germain, tesmoings à ce requis et appelez par ledict notaire. »

B. 2774. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1673. — Religion prétendue réformée. — Affaire Baschet. « Aujourd'hui jeudy, vingtiesme de juilllet 1673, à l'heure de neuf heures du mattin, en l'hostel et par devant Nous, Anne André, conseiller du Roy et de Son Altesse royale, lieutenant civil et criminel du bailliage d'Orléans au siège royal de Baugency, commissaire enquêteur et examinateur audit siège, est comparu le procureur du Roy et de Son Altesse royale au comté de Baugency, qui Nous a dit avoir eu advis que certains, professant la Relligion prétendue réformée, avoient, depuis les progrès du Roy dans la Hollande et au subget d'iceux, murmuré contre les entreprises de Sa Majesté et mesme souhaitté que saditte Majesté n'y eust pas d'adventage, qu'Elle et toutte son armée y périsse, disant qu'il prist garde de laisser tomber la foy catholique dans la mer ; et outre ce, qu'ils auroient encore parlé par impiété contre la relligion catholique, apostolique et romaine, contre les prebtres, le saint sacrifice de la Messe et cérémonies de l'Église. Et comme telles actions ne debvent estre tolérées puisqu'elles regardent la Relligion et le Roy, requis que de tous ce que dessus... il Nous plaise lui permettre et faire l'information... André. Benoist. » — Information. Témoins : 1° Anne Cochon, femme de Léonard Moty, cordonnier, âgée de trente-huit ans, dépose le lundi 22 juillet 1673, que Timothée Baschet, fils de Timothée, huguenot, entendant vers 1671, parler de la messe, dit que les catholiques romains étaient bien abusés de croire qu'un prêtre pouvait faire descendre Dieu dans un morceau de pain et que c'était de la magie. Il y a deux mois, parlant encore de la messe, Baschet fils a dit qu'elle était faite de pièces ramassées. Il y a trois mois, comme on lisait les gazettes qui racontaient les avantages du Roi en Hollande, Baschet dit que le Roi ferait mieux d'aller contre les Turcs et qu'il ferait tomber la religion catholique dans la mer. 2° François Couppé, boulanger, âgé de quarante ans, a entendu dire à Léonard Justy qu'il avoit ouï dire que Timothée Baschet avait proféré des paroles indiscrètes. — 3° François de Brie, tonnellier, âgé de trente-trois ans, ne sait rien. — 4° Toussaint Gallet, tonnellier, âgé de trente ans, dépose dans le sens de Couppé. — 5° Louis Rou, marchand, âgé de vingt-huit ans, dit que Baschet a tenu des paroles de grande conséquence et capables de le faire pendre. — 6° Barthelémi Chaulmont, tonnellier, âgé de trente ans, a entendu dire que Baschet traitait les prêtres de magiciens. — 7° Léonard Justy, cordonnier, âgé de trente-quatre ans, dit qu'il y a un an ou quinze mois, il entra au logis de Timothée Baschet, laboureur, de la R. P. R. et entendit dire à Timothée, son fils aîné, sur « ce que luy déposant parloit des belles actions que M. le vicomte

de Turenne faisoit pour le service du Roy dans les guerres d'Hollande ; que le Diable ayderoit encore un peu de temps à ce bougre de renégat, mais qu'après le Diable l'emporteroit. » Peu de temps après, Timothée Baschet fils étant appuyé sur sa boutique et entendant crier des gazettes qui parlaient des victoires du Roi, dit : « le Roy prend grand peine à faire la guerre à de pauvres innocens ; il feroit bien mieux d'aller en Turquie. » Il lui a également entendu dire que le grand-père du Roi (Henri IV) et son père (Louis XIII) avaient été en Hollande où ils n'avaient rien fait et que lui en ferait de même, mais qu'il prît garde à ne pas laisser périr la foi catholique dans la mer. Il avait ajouté que la messe était une magie et que les catholiques étaient assez fous pour croire que Dieu était dans du blanc. — 8° François Boisle, pâtissier, âgé de trente-cinq ans, a entendu dire, il y a deux ans, aux deux Baschet, que la messe était une magie et que les gens qui suivaient la procession de Saint-Firmin étaient bien fols de courir après une croix d'argent. — 9° Denis Charnier, boulanger, âgé de vingt-neuf ans, a entendu dire que le Roi ferait mieux de faire la guerre aux Turcs qu'aux Hollandais. — 10° Pierre Dutertre, cordonnier, âgé de trente-sept ans, dépose dans le même sens. — 11° Pierre Camus, boucher, âgé de trente et un ans, également. — 12° René Leroy, boucher, âgé de trente-deux ans, également. — Timothée Baschet fut incarcéré et interrogé le 26 juillet. Il refusa de parler et de répondre. Interrogé de nouveau, le 27, a dit n'avoir rien à répondre. Le procès lui fut fait comme à un muet volontaire. Sans conclusion.

B. 2775. (Liasse.) — 11 pièces, papier.

1674. — Huguenots. — Affaire Bazire. — Jean Bazire, chirurgien, demeurant à Montrieux, âgé de trente-cinq ans, huguenot, né à Sully-sur-Loire, épousa en premières noces une Italienne, à Montférat. Il l'épousa selon le rite catholique. Cette femme était veuve. Le mariage fut béni par un prêtre de passage. L'évêque de Casal l'ayant appris, leur défendit d'habiter ensemble, avant d'avoir dispense de Rome. Il fut ensuite béni à Turin, dans la sacristie de Saint-Barthelemi. Il y avait, dans la garnison de Turin, une quantité de soldats huguenots. Il n'y demeura que huit jours. Sa femme, au bout de deux ou trois mois qu'ils furent venus en France, se fit huguenote à Romorantin. A Chaumont, il fit connaissance d'une femme nommée Catherine Lecomte, veuve de Silyain Rabier, qui accoucha d'un enfant mort-né. Il la soigna pendant sa grossesse chez lui où elle demeura un mois. Bazire était accusé de complicité dans la suppression de l'enfant. — Pas de conclusion.

B. 2776. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1684. — Huguenots. — Affaire Fenou de Lestang. — M. de Lestang jouant à la boule dans le bourg de Chaumont, fit des jurements et blasphéma et parla du curé en termes injurieux. On l'entendit dire : « Bougre de Dieu ! si tu estois Dieu, tu ne me laisserois pas tant bastre. Bougre de Dieu, que ne me fais-tu mourir ! etc. » M. de Lestang fut emprisonné. La cause fut évoquée au Parlement. (Bien que ce dernier ait été rangé parmi les poursuites contre les Huguenots, rien ne prouve que M. de Lestang ait appartenu à l'Église P. R.)

B. 2777. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1685. — Huguenots. — Affaire du soldat suisse. — Le vendredi 2 novembre 1685, Jacques Rouzeau, voiturier par terre à Beaugency, passant la charnière au delà du pont, pour aller en Sologne, entendit dire à Jacques Martin, vigneron de Vernon, qu'il avait logé chez lui un Suisse de la Garde, qui était un méchant garnement et huguenot, et qui avait dit à table que s'il vivait encore dix ans, il trahirait le Roi. — On chercha vainement le Suisse incriminé.

B. 2778. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1685. — Huguenots. — Jean Bry, âgé de quinze ans, de Vernon, fait abjuration de l'hérésie.

B. 2779. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1685. — Huguenots. — Affaire Étienne Bordier. — Le lundi 11 juin 1685, plusieurs particuliers de la R. P. R. par mépris des édits du Roi, s'assemblèrent à Villeneuve-de-Baule, en la maison d'Étienne Bordier, s'y fermèrent de peur d'être aperçus et y conférèrent du fait de leur religion. M. André ouvrit une information le 13. Il en résulta que dix à douze personnes avaient pris part à la réunion, venant de Mer ou de Marchenoir. Ils restèrent une demi-heure en conférence. Le témoin Philippe Bonvalet reconnut, parmi ceux qui entrèrent, Champagne, du Four ; Martin, Jean Vier, les deux Gironnet, de Villeneuve. Gentien Gironnet, chez qui ils avaient bu, dit qu'on n'avait point lu la Bible. Étienne Bordier, interrogé le 25, avoua avoir fait la Cène à Pâques, au prêche de Mer et y avoir reçu le mareau. Il nia qu'on ait lu la Bible dans la réunion tenue chez lui. — Sans conclusion.

B. 2780. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1686. — Huguenots. — Affaire de Françoise Guillon,

veuve Gueniou. — Le vendredi 8 novembre 1686, sur es cinq heures du soir, le P. Le Roux, prieur-curé de Baule, apprit au procureur du Roi, que la veuve Gueniou, nouvellemeut convertie, était morte à Villeneuve, le 30 octobre, sans avoir voulu se confesser. M. Anne André fit donc le procès au cadavre. L'information fut ouverte le samedi 9 novembre. Le corps fut condamné à être exhumé, traîné sur la claie et jeté à la voirie. Mais comme il n'était plus, on le remplaça par une figure. — On poursuivit en même temps, Rondin et Rouzeau, témoins, ainsi que Bordier. — Le 10 janvier 1687, les effets de la défunte furent vendus à l'encan.

B. 2781. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1679-1687. — Huguenots. — Affaire de Papot. — Jean Papot, de Cravant, manqua de respect au Saint-Sacrement, alors que le curé le portait à François Hémon, malade, dans le chemin de Cravant à Beaugency. — Pierre Papot, laboureur à Cravant, est poursuivi pour avoir attiré chez lui Jean Mulard, âgé de 14 ans, et l'avoir séduit pour embrasser la R. P. R. — Jean et Eustache Papot, ayant refusé de retirer leur chapeau devant le Saint-Sacrement, furent condamnés à une amende et à donner un cierge du poids de six livres pour brûler devant le Tabernacle, à Cravant.

B. 2782. (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1687. — Huguenots. — Procès au cadavre de Jacques Bry. — « Le tout veu et considéré et eu sur ce conseil, Nous avons ledit deffunct Jacques Bry, déclaré attaint et convaincu d'avoir refusé de recevoir les sacrements de l'Église, dans le temps et la maladye dont il est déceddé et d'avoir persisté et estre mort dans la R. P. R. Pour réparation de quoy, Nous avons condamné et condamnons le cadavre dudit à estre mit sur une claix et estre traîné par les rues de Messas, par l'exécuteur de la Haute-Justice et ensuitte jetté à la voirie. Et avons ses biens confisqués au Roy, etc. » Signé Regnier, Chaubert, De Briou, A. André.

B. 2783. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1688. — Huguenots. — Affaire Daniel Pigier, de Villeneuve de Baule. — Silvain Desponts, précepteur d'enfants, dépose que le prieur de Baule s'étant transporté au logis de Pigier, celui-ci avait refusé de recevoir les sacrements. — Lettre du prieur à M. le procureur du Roi : « A Baule, le 21 août 1688. Monsieur. Selon l'ordre de Sa Maiesté, je vous donne avis que Daniel Pigier, de Villeneuve, est à l'estrémité et meurt dans le mesme estat où il a vescu, qu'il n'a assisté depuis son abiuration à aucun exercice de la catholicité et n'est pas un jour venu à l'église. Depuis huit jours qu'il est malade, je m'y suis transporté des quatefois par iour, selon le raport de tesmoins que i'ay pu, et i'usqu'à la derniére heure de la vie de cette homme ay fait tous ce qu'un pasteur peut faire, car ie ne crois qu'il soit en vie à présent. Et n'ayant trouvé aucune raison dans cett homme, à cause d'un délire qui ne l'a pas quitté, auiourdhuy je l'ay vu, ne parlant plus et pressé pour mourir dans un heure selon le iugement des médecins. Je me suis retirer et vous avertis de faire ce qui est de votre charge selon la volonté de notre bon prince qui vous a marquez ce que vous devez faire, en ces rencontres, par ces ordonnances, à des gens qui n'ont point fait leur Pasques et leur devoir, comme celuy dont ie vous parle et qui, par conséquent, sont indignes de la sépulture ecclésiastique. Demain, je vais à Orléans avec messieurs mes parens et je verray M. Formentin et M. l'Intendant. Et demeure, Monsieur, votre obéissant serviteur. Le prieur de Bole. »

B. 2784. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1763-1781. — Huguenots. — Affaire des protestants de Baule, Coinces, Villeneuve et Josnes, etc. — Enquête administrative. — Lettre de M. Bouron de Beauval, subdélégué à M. l'intendant : « Beaugency, ce 7 février 1778. Monseigneur. Je répons à votre lettre du 10 janvier dernier. J'ai fait venir chez moi les nommés Pitrois et Gentil, de Lailly et leurs ai fait la réprimande qu'ils méritoient. » — Lettre de l'évêque de Blois : « Ce 25 (décembre 1763). J'ay gardé le malheureux évêque de Châlons, monsieur, jusques au moment de sa mort qui me pénètre de la plus vive douleur. Je perds un bon, un ancien amis, un bon parent, et je n'ay point d'expression pour vous peindre mon affliction. Madame Dumas m'a dit que vous étiez parti pour Orléans. Je vous y addresse la lettre du curé de Gonbergen à un de mes G. vicaires, et vous prie de vous faire rendre compte par M. Le Gué de cette affaire. *Si les peuples s'accoutûment à manquer ainsi de respect aux ministres de la Religion, que deviendra la Religion elle-même* ? Et que devient un état sans religion ? Je connois trop vos principes, Monsieur, pour n'être pas très persuadé que vous fairez tout ce qui est en vous, pour remédier au mal. Je suis avec regret et attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. F., évêque de Blois. » Au dos, M. de Cypierre.—Lettre de M. de Lapierre, prieur-curé de Baule, du 15 juillet 1782, informant que les protestants s'assemblent les dimanches, aux heures de l'office, et font publiquement leur culte dans la maison de Jacques Perinet, de Villeneuve. — Lettre du subdélégué, du 10 juillet 1781, disant que si les protestants de Josne

et de Coinces se renferment assez exactement dans les bornes, ceux de Baule les franchissent. L'Intendant répond le 17 de ne rien faire jusqu'à nouvel ordre.

B. 2785. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1771. — Huguenots. — « Vous remontre le procureur du Roi, qu'il est informé que le nommé Silvin Rouzeau, demeurant à Ourcelles, paroisse de Josnes, homme d'environ cinquante ans, et professant la R. P. R., a ravi du sein de sa famille Françoise Breton, de la paroisse de Poisly, fille mineure sans père ni mère, âgée de 20 ans au plus, émancipée, qui est née et élevée dans la religion catholique (religion reconnue seule véritable, seule autorisée et soufferte dans le Royaume), que depuis le mois d'avril dernier, il est avec cette fille chez lui, à Ourcelles, dans un commerce que ni les remontrances du sieur curé de Josnes, ni le murmure général des habitants, ni les reproches des protestants mêmes n'ont pu faire cesser; que ce ravisseur pour colorer ses mauvais desseins et séduire plus facilement l'innocence de cette orpheline, a abusé du nom sacré d'un des actes de notre Religion, en supposant un mariage entre elle et lui ; qu'aujourd'hui même, il semble braver l'autorité des loix, en produisant un prétendu acte de célébration, datté du 22 avril 1771, œuvre de ténèbres, dont le seul aspect annonce l'imposture ; qu'il est avéré que jamais il n'y a eu de publication de ban entre Sylvain Rouzeau et Françoise Breton, ni à Josnes, ni à Poisly ; que les curateurs de la fille n'ont jamais donné de consentement ; que les sieurs curés de Josnes et de Poisly ne les ont point mariés et ne leur ont, ni l'un ni l'autre, donné permission de le faire ailleurs ; que, sans entrer dans plus de détail, on ne peut supposer un mariage entre Sylvain Rouzeau et Françoise Breton, sans pécher contre tous les principes, et que l'acte prétendu n'est qu'une pièce criminelle, forgée dans quelque taverne par la fourberie même ; qu'en un mot l'action de Silvain Rouzeau ne peut être regardée que comme un rapt de séduction ; que non content de se noircir d'un crime aussi capital, il a porté la hardiesse jusqu'à inculquer ses erreurs à cette jeune fille et à force de sollicitations, il lui a fait changer de religion et l'a rendue, comme lui, protestante ; que cet homme, d'ailleurs, est un esprit turbulent, un fanatique dangereux, qui, dans son fougueux enthousiasme, ambitionne des prosélytes, qui échauffe les imaginations, nuit à la tranquilité publique, et qui, malgré l'expression formelle de tant d'ordonnances, s'efforce et réussit quelquefois à faire tenir des assemblées illicites pour l'exercice de la R. P. R. ; que le scandale effrayant de sa conduite allarme les esprits ; que si l'on fermait les yeux sur de tels perturbateurs, il serait à craindre qu'ils ne se multipliassent et que cette tolérance, en animant leur audace, ne rappellât des temps malheureux, ne réveillât des troubles d'un souvenir mortifiant et ne rouvrît des plans d'une difficile guérison. Considéré, etc. » — Sartre de Chaffin. — Copie de l'acte nuptial célébré en 1771 : « J'ay soussigné, certiffie que l'an 1771, le 22e jour d'avril, j'ay reçu, après la publication des promesses, et sans opposition, le mariage de Silvain Rouzeau, fils de Silvain Rouzeau et de Marie Boutet, ses père et mère, de la paroisse de Josnes, diocèse d'Orléans, d'une part, et de Françoise Breton, fille de François Breton et de Jeanne Naverreau, ses père et mère, de la paroisse de Poilly, aussi diocèse d'Orléans, d'autre part, *au désert*, en présence des témoins. Donné et délivré le présent certificat, pour servir et valoir ce que de raison, le même jour, par moi, ministre du saint Évangile ». — L'information fut faite le 21 juillet 1771. On remarque la déposition de Antoine Rabier, laboureur, demeurant à Josnes, âgé de 28 ans. Il dépose que Rouzeau disait que sa religion était meilleure que la catholique, qu'il lui prêta *La Défense invincible de l'Eucharistie* et l'*Anatomie de la Messe*. M. F.-D. Michel Dubois, curé de Poilly, dit que Françoise Breton avait fait acte de catholicité avant de suivre Rouzeau. — Sans conclusion.

B. 2786. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1684. — Huguenots. — Affaire Moïse Grégeon, de Josne. — Moïse Grégeon, vigneron, s'étant trouvé à la porte de l'église de Josnes, le 25 octobre 1784, à l'issue des vêpres, se mit à blasphémer le saint nom de Dieu. Il demeura tête couverte pendant que le curé portait le saint ciboire à un malade. Grégeon fut condamné à 20 sols d'amende.

B. 2787. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1724. — Huguenots. — Nouvelle affaire Grégeon. — Ce personnage étant au lit de mort, refusa de recevoir l'instruction du curé et refusa les sacrements que lui offrait M. Michel Sarrebource, curé de Josne. On fit procès à sa mémoire.

B. 2788. (Liasse.) — 8 pièces, papier.

1729. — Huguenots. — Nouvelle affaire Gréjeon ou Grégeon. — Jacques Grégeon, fils probablement du précédent, alla se marier en la ville de Tournay, avec Marie Belton. Le mariage fut célébré à l'église Wallone en contravention aux édits du roi Louis XIV. — Noël Cosson et Marie Machepaté, ayant commis le même délit, furent également poursuivis.

B. 2789. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1775-1778. — Huguenots de Josne et Guillonville. — Plainte des curés. — Instruction administrative. — Correspondance entre l'intendant, M. de Cypierre, M. d'Autroche de Talcy, M. Picart, curé de Josne, M. Amelot, M. Bouron de Beauval, subdélégué de Beaugency, au sujet des Religionnaires de Josne : « Monsieur. Des assemblées publiques et fréquentes de la part des protestants de la paroisse de Josnes, qu'ils tiennent hardiment en insultant aux catholiques, m'ont engagé à les déférer à M. Bretonneau, qui vous représente icy. Il m'a conseillé d'en écrire au ministre et, d'après son conseil, j'en instruits M. Amelot, en luy faisant passer deux lettres détaillées de M. le curé de Josnes. J'ay l'honneur de vous en prévenir. En 1769, vous arrestates par des coups d'autorité les éclats que quelques protestants vouloient faire dans la mesme paroisse. C'est avec confiance que nous attendons le mesme appuy de votre zèle pour l'Église et le bon ordre. Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. D'Autroche de Talcy. Orléans, le 13 décembre 1777. » — « Monsieur. J'ay appris, par une lettre de M. Vaillant, supérieur du séminaire de Meung, le parti que vous avez pris de vous adresser au ministère. En conséquence, j'ai laissé là le propos d'une requête que vous me conseilliez. Je suis inquiet sur les espérances que vous pouvez me donner. C'est ce qui me fait prendre la liberté de vous écrire si souvent. Le mal est plus grand que jamais. Il vient à ces assemblées des protestans de tous côtés. L'assemblée de dimanche fut poussée jusqu'à une heure et demie après-dînée, depuis dix heures du matin. Quelle séance et que d'affectation ! Toujours publiquement, avec chants à haute voix. On tâche même de faire des prosélytes et on se flatte qu'avant peu cela arrivera. Dimanche dernier, je trouvai, en faisant une ronde, pendant vespres, ce que je fais quelquefois, mais pourtant, de loin à loin, je trouvai dans un cabaret d'un protestant, une bande assemblée pour festin. Les portes ouvertes, le lieu, l'heure de 9 h. 1/2 presque, m'engagea à leur représenter doucement qu'ils avoient tort et que, par-là même, ils étoient condamnables. Le maître du logis me répondit malhonnêtement que je devois prendre ce soin-là pour les miens. Allez voir les vôtres, me dit-il, ils le font bien aussi. Je relevai cette expression. Je lui représentai que jamais je n'avois fait cette distinction, que, curé de tous, j'avois toujours été empressé à rendre service à tous, comme à représenter le devoir à tous. D'où venoit cette nouveauté ? S'ils vouloient introduire un schisme dans la paroisse, et ne plus reconnaître pour leur curé celui que les loys y reconnoissoient, que, sujets du Roy comme les autres, il ne leur appartenoit point de contrevenir aux règlements qu'il avoit établis et que mon devoir m'obligeoit de le leur rappeler. Voilà les progrès. Les railleries, les insultes sont leurs propos à présent, sans parler de cette circonstance. Je ne demande pas qu'on fasse du mal à aucun d'eux, mais je crois que si l'on faisoit fermer la maison d'assemblée, ce seroit une punition qui les arrêteroit. Quand je dis fermer, c'est-à-dire *murer et la laisser ainsi quelques années pour n'être rouverte qu'après l'intercession du curé*. Ce seroit un exemple puissant pour les arrêter. L'intérêt et *(sic)* le mobile qui domine cette sorte de gens. Si vous pouviez me donner quelque consolation, je vous aurois bien de l'obligation. J'ai l'honneur d'être très respectueusement, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur. Picard, curé de Josnes. A Josnes, le 17 décembre 1777. A M. Deloynes d'Autroche, doyen de la cathédrale et vicaire général du diocèse, cloître Sainte-Croix, à Orléans. » — « Monsieur, je viens d'éprouver le sentiment d'une vraye satisfaction à la réception de la lettre que vous me faittes l'honneur de m'écrire. J'ay tout lieu d'espérer que l'appuy que vous voulez bien donner à mes représentations et votre zèle pour le maintien du bon ordre ne seront point sans succès. Le mal ne fait qu'augmenter de jour à autre dans la paroisse de Josne. Vous en jugerez par la lettre que j'ay reçu hyer de M. le Curé. J'en avois envoyé deux autres qu'il m'avoit écrit précédemment, à M. Amelot. Ce curé est un digne pasteur, excellent prestre, homme zélé et entièrement prudent. C'est l'éloge que je luy dois. Je fais part à Mgr l'Évesque d'Orléans, auquel j'écris aujourd'huy, de toutte la bonne volonté que vous marquez dans cette affaire, pour l'appuyer de votre authorité. Je ne fais que seconder les vues éclairées que vous avez pour procurer le bien, en vous priant de ne point la perdre de vue. Comme chargé du gouvernement du diocèse, comme bon catholique et bon citoyen, je vous en témoigne ma reconnaissance. Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, d'Autroche de Talsy. Orléans, ce 19 décembre 1777. » — « A Versailles, le 21 décembre 1777. M. l'abbé de Talsy m'a écrit, Monsieur, de même qu'à vous, au sujet des assemblées que tiennent les protestans de la paroisse de Josnes et je me disposois à vous envoyer sa lettre lorsque j'ai reçu la vôtre, tant sur ces assemblées que sur celles que tiennent les religionnaires de la paroisse de Guillonville, contre lesquels Mgr l'Évêque de Chartres vous a aussi de son côté porté ses plaintes. Vous pensés avec raison que l'exécution des loix concernant cette matière soit partiellement confiée aux juges ordinaires, que l'administration ne doive y prendre part lorsque les *juges négligent* de réprimer les entreprises ou qu'elles sont portées au point que l'autorité des juges seroit insuffisante pour

les contenir. Il est d'autant plus nécessaire de réprimer ceux des deux paroisses dont il s'agit, qu'il paroit que la punition infligée à ceux de Josnes *en 1769*, avoit d'abord produit son effet, qu'ensuite ils l'ont peu à peu oublié, qu'ils en sont revenus à peu près au même point qu'auparavant et que probablement le mal ne feroit que s'accroître par l'espérance de l'impunité, si l'on ne cherchoit pas à leur en imposer et à leur *oster la fausse idée de tolérance qu'ils peuvent s'être formée*. Je doute beaucoup que simples deffenses suffisent pour les réprimer. Cependant l'on peut en essaier et le Roi a qui j'en ai rendu compte, vous autorise à donner, comme vous le proposés, aus deux principaux religionnaires de chacune de ces deux paroisses, des ordres de se rendre devant votre subdélégué qui leur fera une sévère réprimande, leur deffendra de la part de Sa Majesté de continuer leurs assemblées et leur *enjoindra de fermer leurs écoles* sous peine d'être sévèrement punis. Vous voudrez bien charger vos subdélégués de vous rendre un compte exact de l'effet que ce moyen aura produit et vous voudrés bien aussi m'en instruire, afin que je puisse, s'il y a lieu, prendre de nouveau les ordres de Sa Majesté. J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très dévoué serviteur. Amelot. » — « Protestans, paroisse de Josne, le 27 décembre 1777. M. de Beauval. Le sieur Picard, curé de la paroisse de Josne, s'est plaint, Monsieur, de ce que les protestans qui sont en assès grand nombre dans sa paroisse tiennent des assemblées où ils se permettent en quelque façon l'exercice public de leur religion. J'ai defféré leur conduite au Ministre qui a pensé comme moi que le mal ne feroit que s'accroître par l'impunité, si on ne prenoit le parti d'en imposer à ces religionnaires et de leur *ôter la fausse idée de tolérance* qu'ils peuvent s'être formée. Le ministre m'ayant fais connaître les instructions du Roy à ce sujet, je vous envoye des ordres pour faire venir devant vous deux des principaux religionnaires de Josne, afin que vous leur fassiés une sévère réprimande sur le scandale qu'ils causent dans la paroisse et leur fassiés deffense de la part de Sa Majesté de continuer leurs assemblées en leur enjoignant *aussi de fermer leurs écoles*, sous peine d'être rigoureusement punis. Il sera à propos que vous concertiés l'exécution de ce ordres avec le curé, pour qu'il vous indique les deux religionnaires qui donnent le plus mauvais exemple, et vous voudrés bien me rendre un compte exact de l'effet qu'ils auront produit. Je suis, etc. Il est ordonné à X..., de la paroisse de Josne de venir sur la notification qui lui sera faite du présent ordre devant le sieur de Beauval, notre subdélégué à Beaugency, à l'effet de recevoir les ordres qui lui seront donnés de notre part et ce sous telle peine qu'il appartiendra. Fait le 27 décembre. Faire deux ordres semblables. » — « Beaugency, ce 30 janvier 1778. Monseigneur, au désir de votre lettre du 27 décembre dernier, j'ai fait venir chez moi les deux principaux relligionnaires de la paroisse de Josnes, auxquels, suivant vos ordres, j'ai fait la plus sévère réprimande. J'ai écrit au sieur Picard, curé de cette paroisse, de tâcher de sçavoir l'impression qu'elle pourra causer, afin que, par suite, je puisse vous rendre compte de l'effet qu'elle aura produit. Je suis, avec respect, Monseigneur, votre très humble et obéissant serviteur. Bouron de Beauval. » Beaugency, ce 7 février 1778. — « Monseigneur. — J'ai reçu dans son temps votre lettre du 27 décembre dernier, ensemble les ordres relatifs aux deux principaux relligionnaires de la paroisse de Josnes, qui sont les nommés Louis Cosson et Boesdron, dit Sans-Soing. Ce dernier a été transféré pour affaire semblable à cette présente, à Bicêtre, il y a environ neuf ans, et est resté dans cette maison l'espace de six mois. Je me suis enfermé dans l'esprit de votre lettre et j'ai fait tout mon possible pour tâcher au moins d'opérer la tranquillité. Si je ne vous ai pas rendu plus tôt compte de ma conduite, c'est que j'ai été curieux de vous instruire de l'effet qu'elle auroit pu produire. La fermentation a été grande, mais la suite seule peut prouver s'il s'est opéré un changement entier dans les esprits. Néanmoins depuis que Cosson et Boesdron sont venus chez moi, je sçais qu'il s'est déjà tenu deux assemblées dont la première a été nombreuse et la seconde moins considérable. On ne sçauroit trop veiller à la conduite que tiennent les relligionnaires ; le nombre s'en augmente journellement dans les campagnes ; il est même de mon devoir de vous en avertir. Il se fait actuellement tous les dimanches une assemblée considérable de relligionnaires chez un nommé Cosson, vigneron, qui demeure dans le logis d'une dame Bothereau, à Villeneuve, paroisse de Baule. Ce logis est considérable et propre par conséquent à recevoir une assemblée. La dame Bothereau étoit autrefois catholique et le sieur son mari faisoit la commission de vins. On assure que depuis la mort du mari cette dame s'est rendue à la relligion P. R. *Il est certain qu'elle a son libre arbitre à cet égard*, mais elle ne doit, sous aucun point de vue, tolérer la conduite de son vigneron qui se permet d'attirer chez elle une nombreuse assemblée et de faire tous les dimanches une espèce d'office. J'attendrai vos ordres au sujet de Jean Cosson et de la dame Bothereau. Enfin j'aurai soin de temps en temps de vous instruire de la conduite des relligionnaires de Josne. Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble obéissant serviteur. Bouron de Beauval ». — Bourneville. — Plainte de Servais Plessis, curé de Bourneville, contre un protestant, Louis Bellehache, qui a établi de petites écoles publiques, dans lesquelles il enseigne les principes du protestantisme et fait réciter des prières, ce

qui fait que les entants désertent l'école et le catéchisme ; — lettre de l'évêque de Chartres, du 10 avril 1776, dénonçant ce fait ; — nouvelle lettre de l'Évêque du 21 avril, remerciant M. de Cypierre des ordres que son subdélégué, M. de Châtenoy, a exécutés contre Louis Bellehache. Ce dernier ferma ses écoles. — Guillonville. — Mémoire sur les Religionnaires, par M. de Chatenoy, adressé à M. de Cypierre : « Rien de plus certain que l'existence des assemblées faittes en la paroisse de Guillonville par les soit disants protestants de ce lieu et des environs. Il est égallement certain que ces assemblées sont nombreuses, qu'elles se tiennent publiquement et que les gens qui les composent s'y croient authorisés. On ne pourroit exactement deffinir en quelle classe ranger les fauteurs de cette secte nouvelle qui n'est composée que d'une foule de païsans ignorants jusqu'à la stupidité, qui se croient attachés à la relligion protestante, parce qu'ils en connaissent le nom, mais qui, dans le vray, sont sans lumière, sans principe, sans doctrine, sans ministres assidus, qui ne sont d'ailleurs guidés dans leur foy et endoctrinés que par des gens comme eux et aussi ignares qu'eux, mais qui se réunissent en un seul point, d'abandonner l'église, de ne suivre aucun des exercices des paroisses et de vivre en liberté. Ces relligionnaires prétendus réformés s'assemblent donc, ainsi qu'il est dit cy dessus, à des heures marquées qui sont toujours celles des offices de la paroisse, parce que le signal est le même le son des cloches, pour plus grande commodité. Ils s'assembloient, il y a trois mois, dans une grange attenante à l'église paroissiale de Guillonville, appartenante au nommé Claude Moreau, laboureur. Les menaces qui leur ont été faittes à ce sujet, les ont porté à s'éloigner du temple des fidèles depuis le mois d'aoust dernier et à prendre une maison appartenante au nommé Jean Girault, aussi laboureur, située à l'extrémité du village de Guillonville. Mais M. le garde des sceaux désire estre instruit des trois choses suivantes, auxquelles on répondra par ordre. 1° Quelles sont les paroisses et villages qui se réunissent à Guillonville ? Ce sont régulièrement des habitants des paroisses de Patay, de Bourneville, de Bazoche-en-Dunois et de Guillonville et souvent de celles de Nottonville, Loigny-en-Beauce, Villeneuve-sur-Conie et Cormainville, du diocèse de Chartres et de l'Élection de Châteaudun, comme aussi de celles de Bricy, Boulay et Coinces, diocèse et Élection d'Orléans. 2° Quels sont les principaux de ceux qui composent ces Assemblées ? Les principaux chefs sont Jean Girault, laboureur, Claude Moreau, idem, tous deux demeurants à Guillonville. L'un et l'autre sont gens à leur aise, mais fanatiques jusqu'à l'emportement. De plus, Cyprien Morise, le jeune, Cyprien Joseph et Louis Joseph, tous aisés, vivants dans leur bien et demeurants à Guillonville. Et encore, Pierre Rivière, laboureur, Léonard Girault, Pierre Sévin, marchands et Pierre Joseph, tous aisés, et demeurants à Guillonville. 3° Quel est celui qui fait les prédications ? On ne peut sçavoir au juste quel est le prédicateur par excellence. On sçait seulement que c'est un nommé Le Moine qui est le grand prédicant et comme le ministre principal, mais on ignore sa demeure et sa qualité. Cet homme vient cinq ou six fois par an et alors les Assemblées sont très nombreuses. On sçait encore que c'est le nommé Jean Girault qui fait ordinairement les instructions et catéchismes. Les lectures sont faittes ou par le nommé Claude Boutet ou par Guillaume Léonard, maréchal, ou par Pierre Rivière, laboureur. On ne sçait rien de la célébration de leurs mariages, mais on sçait que, dans ce cas, ils assemblent les parents des deux côtés, qu'ils font venir un notaire qui fait leurs contrats et qu'ils passent ensuitte la journée consacrée à leur mariage et souvent le lendemain à se divertir, boire et danser avec leurs parents et amis, comme ceux mariés en face d'Église. Quelquefois, ils prennent la précaution de s'absenter une quinzaine de jours ou trois semaines et reviennent ensuitte se disant mariés et rapportant un acte de célébration qu'ils montrent, mais dont personne ne connaît l'authenticité. Il y a d'ailleurs à Guillonville une auberge ou cabaret pernicieux. C'est là où se font les conversions et les prosélites. Ce cabaret est tenu par le nommé Georges Bruneau, dont la femme, qui desjà l'a fait changer de relligion, ne travaille qu'à corrompre la jeunesse, à lui faire quitter la relligion catholique pour embrasser la sienne qu'elle prêche avec emportement et avec le fanatisme le plus impétueux, ce qui lui est d'autant plus facile, que sa maison est un point de réunion où se rend toute la jeunesse qu'elle amuse et qu'elle endocumente sans gêne. Voilà l'état actuel des choses à Guillonville, d'où il résulte qu'il se tient régulièrement, tous les dimanches, deux fois, aux heures des offices de la paroisse, des assemblées par les fanatiques de ce canton, se disant de la R. P. R. Ces assemblées sont ordinairement composées de soixante à quatre-vingts personnes. Celles, extraordinaires, qui se tiennent cinq à six fois l'année, quand il leur vient quelques ministres étrangers, peuvent être composées de deux cents personnes et souvent plus. D'après cet exposé, il ne me reste plus qu'à rendre compte de l'exécution des ordres que j'ay reçu à cet égard. M. l'Intendant m'avoit fait passer, avec sa lettre du 27 décembre dernier, deux ordres, les noms en blanc, pour faire comparoître devant moi deux des principaux relligionnaires de la paroisse de Guillonville, j'ay fait notifier ces ordres, par un cavalier de maréchaussée, aux nommés Jean Girault et Claude Moreau, laboureurs, ainsi qu'un *veniat* au nommé Jullien Piau, maître d'écolle. J'ay fait à ces trois particuliers la

réprimande la plus vigoureuse, et au désir de mes instructions je leur ay deffendu, de l'ordre du Roy, de tenir ou favoriser aucune assemblée et enjoint de se conformer à cet égard aux lois du royaume et aux édits et déclarations rendus sur le fait de la R. P. R , comme aussi de fermer leurs écolles et de cesser d'enseigner publiquement ou clandestinement les enfants ; et ce, sous peine d'être punis suivant le régime des lois. Je n'ay trouvé dans les comparants que des hommes stupidement entêtés de leurs préjugés, hérissés de passages de saint Paul sur l'obéissance aux souverains, passages mal entendus et plus mal appliqués encore. Impossible de les faire revenir de leurs erreurs. Je n'ay pu leur faire concevoir que cette obéissance aux rois, dont ils se prévaloient, n'étoit rien moins que réelle, puisque leurs assemblées étoient une infraction aux lois du Royaume et aux volontés du Souverain, qu'enfin leur conduite étoit, au contraire, une désobéissance punissable. Ils ont persisté dans leur opinion, prétendant que le Roy ne leur interdisoit aucunement de s'assembler et de pratiquer les exercices de leur relligion, que leurs frères de Sancerre, de Meaux, du Languedoc et des Cévennes pratiquoient ouvertement leur religion, s'assembloient publiquement pour les exercices de piété et n'étoient contredits par personne. Vainement, me serois-je épuisé à leur persuader le contraire. J'ay fini par leur faire la défense la plus formelle de s'assembler et je les ay sommé de me faire une réponse précise et claire. Ils m'ont dit qu'ils feroient comme par le passé et qu'ils n'en craignoient aucunement les suittes, espérant d'ailleurs que Dieu leur donneroit la patience nécessaire pour supporter toutes les peines qui pourroient leur en advenir. Je les ay congédié avec mépris, en les menaçant de toute la rigueur des lois. Quand au maître d'école, je luy ay ordonné de fermer sa classe, pour ne plus jamais s'immiscer à instruire la jeunesse, lui deffendant très expressément de le faire, sous peine d'être rigoureusement puni. Je n'ay trouvé en luy qu'un homme borné qui n'a pû me faire de réponse, mais que j'ay cru entrevoir intimidé et dans la résolution de ne pas se compromettre à cet égard, en se conformant à mes ordres. Je n'en ay pas entendu parler depuis, mais j'ay écrit au curé et au sindic de me donner avis de tout ce qui se passeroit. Or, comme cette secte me paroist imbue du principe, que non seulement leurs assemblées ne sont pas deffendues, mais, au contraire, qu'elles sont tolérées et même protégées par le gouvernement, je pense et estime qu'avant de procéder à aucun acte de rigueur, il seroit à propos qu'il y eût une ordonnance rendue à ce sujet, portant deffenses à tous relligionnaires de faire des assemblées soit publiques, soit particulières. Cette ordonnance seroit publiée dans touts les lieux où il se trouve de cette secte ; et si, d'après la promulgation de cette loy, il y avoit des infracteurs, on pouroit user de quelque rigueur envers les chefs et surtout envers ceux qui fourniroient des maisons, granges ou cénacles. Quand au maître d'écolle, je pense que si, au mépris de l'ordre que je luy ay intimé, il étoit assez osé pour enseigner la jeunesse et ouvrir une écolle, il seroit de toute nécessité de la lui faire fermer par les voies de la plus grande rigueur, ne devant estre permis à personne de faire cet état, sans y être duement authorisé. A Châteaudun, ce 2 février 1778. De Châtenoy. » — Lettre de M. Courtoisnon, curé de Guillonville, à M. de Chatenoy : « Le 26 février 1778. Monsieur, je crois estre dans vos vues et dans vos intentions, suivant votre lettre du 10 de l'austre mois, en vous intruisans de ce qui se passe dans ma paroisse, à l'occasion des assemblées de fanatiques. Les assemblées continuent toujours avec autant de fierté, de scandale et d'insolence qu'auparavant. Les esprits même semblent s'échauffer davantage, et depuis la signification de vos ordres du 13 janvier, l'assemblée s'est tenue le dimanche 18 chez le même Girault, le dimanche 25 janvier chez Cyprien Morise, le dimanche 8 chez le voisin Claude Fricheteau et, dimanche dernier 22, chez le même Fricheteau. Toujours le même nombre. Environ 80, ou plus. Deux fois au son des cloches. On y a vu aller, malgré vos ordres, lesdits Girault et Moreau. Ce qu'il y a de plus fort et de plus surprenant, malgré les ordres du Roy, c'est une grande assemblée extraordinaire qui s'est tenue à Guillonville, le mercredi 4 de ce mois, chez Cyprien Joseph, devant la Croix. Il s'y est trouvé un ministre étranger dont la parole annonce un Auvergnat. A cette occasion, les fanatiques du canton se sont assemblés au nombre d'environ 200. C'est le nombre ordinaire de ces grandes assemblées qui se tiennent tous les deux ou trois mois dans un bourg. L'assemblée a commencé à 8 heures du soir, par un discours de ce prétendu ministre, a été continuée par le chant des psaumes, des lectures ou autres discours, jusqu'à 2 heures après minuit, et a été terminée par leur sorte de cène, où ils ont fait faire, disent-ils, la première communion à 7 enfants. Je n'ay que trop de témoins de ce scandalle. Une partie de nos mauvais habitants sont assez curieux pour passer cette partie de la nuit à la porte et les entendre. Nous ne doutons point de la fermentation que toutes ces révolutions occasionnent entre ces païsans de l'un et l'autre parti et quelles conséquences il en peut résulter. M. l'Évêque de Chartres, à qui j'ay fait part de ces nouveaux scandalles, m'annonce que M. le comte de Maurepas, M. le Garde des sceaux et M. Amelot, en sentent toutes les conséquences et la nécessité d'y remédier. Je devois aller à Châteaudun, cette semaine, pour vous faire part de toutes ces choses, mais le mauvais temps m'en a empêché. J'ay

recours à vous pour vous prier de ne point perdre de vue leur affaire et prendre des moyens absolument efficaces pour arrêter totallement, tant les assemblées ordinaires des dimanches, que les assemblées extraordinaires qui se tiennent tous les deux ou trois mois, au passage de leur prétendu ministre qui leur emporte près de 100 francs à chaque fois ». — Le ministre répond le 2 avril 1778, à M. de Cypierre. Il estime que l'application des lois serait dangereuse. Il faut se borner à quelques exemples particuliers. En Picardie on a muré les portes et fenêtres des maisons de réunion et les propriétaires ont été mis en prison. — Le 6 mai 1778, nouvelle lettre du curé de Guillonville. — Lettre de M. Amelot : « A Marly, le 21 mai 1778. M. de Cypierre. Je joins ici, Monsieur, une nouvelle lettre que je viens de recevoir du curé de Guillonville. Elle annonce que l'audace des Relligionnaires de sa paroisse ne fait que s'accroître de jour en jour et qu'il devient pressant de la réprimer. Je ne vous rappellerai point ce que je vous ai marqué à cet égard par ma lettre du 2 avril dernier. Mais je vous prie de ne pas différer plus longtemps à m'indiquer les moyens que vous jugerez les plus convenables, au moins pour diminuer le désordre, s'il n'est pas possible de le faire cesser en entier. Il est surtout important de s'attacher à ceux qui seront les plus capables d'ôter aux Relligionnaires cette idée de tolérance qui paroît être le principal motif de leur conduite actuelle; ce qui ne peut guère se faire que par quelques exemples sur quelques-uns des principaux d'eutre eux, et s'attachant de préférence à ceux des coupables qui seront le plus en état de payer les frais que les ordres donnés contre eux pourront occasionner. J'ay l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Amelot. » — Le 26 mai, Cyprien Joseph, dit de Guillard, de Guillonville, s'engage à restreindre les assistants au culte à sa famille, au nombre de quinze en plus. Jean Girault et Pierre Girault prennent le même engagement. — Le 1er juillet 1778, l'Évêque de Chartres écrit de Paris à M. de Cypierre, pour protester contre cette permission restreinte. — Lettre de l'Évêque : « Chartres, 3 septembre 1778. Recevés, je vous prie, Monsieur, mes remercimens de la part que vous avés la bonté de prendre à ma juste douleur, de la grande perte que j'ay eu le malheur de faire. Je suis très mortifié que ce triste événement ait dérangé le projet que vous aviés de venir ici faire le département. Je me flatte que vous voudrés bien me dédommager l'an prochain. Je vous réitère, Monsieur, mes remercimens des mesures sages que vous aviés prises et des ordres que vous aviés donné pour faire cesser les assemblées des Religionnaires en la paroisse de Guillonville, mais je ne reviens point, je vous l'avoue, de l'insolence et de l'impudence qu'ont eu ces fanatiques de s'assembler encor le jour même que la maréchaussée avoit enlevé trois d'entre eux pour les conduire dans les prisons d'Orléans et d'avoir osé continuer les deux dimanches suivans. P. Év. de Chartres. » — Lettre du curé de Péronville à M. de Cypierre : « A Péronville, ce 8 septembre. Monseigneur. Je me vois obligé de vous prévenir des désordres que les fanatiques causent dans ma paroisse. Pierre Girault, marchand à Patay, et Laurent Paris, laboureur à la Chappelle-Onzerain, font, à l'abry de leur commerce, des incursions dans les paroisses voisines et tâchent de se faire des prosélites. Ils ont séduit Étienne Gelai, laboureur au village de la Grille, et le nommé Carrougeau, au hameau de Vignette, tous deux mes paroissiens. Dès que j'ay été informé de leur désertion, je les ait été trouvé, pour tâcher de les ramener. Je les avais laissé dans l'heureuse résolution de rentrer à l'église, mais ces deux foux les ont séduits de nouveau et rengagé dans leur premier égarement ; et pour y réussir, ils leur ont promis de les garantir de tout ; que quand même on les enlèveroit, l'amande seroit peu de chose, étant partagé entre deux coûts qu'ils étoient de leur parti ; que, d'ailleurs, on se lasseroit de les arrester ; du moins, c'est le langage de ceux que, par commisération, vous avé fait dernièrement élargir. Vous voyez que l'impunité enhardit les foux et déroute les faibles. Les ignorants les écoutent avec plaisir, par(ce) qu'ils favorisent leur penchant à l'indépendance. Ils osent même se vanté que si ces derniers ne sont pas punit, ils se joinderont à eux... Landron des Bruères, prieur-curé de Péronville. » — Délivrés de prison, les trois incarcérés recommencent à tenir des assemblées. Nouvelle plainte du curé de Guillonville. — Supplique des protestants de Josnes et de Guillonville.

B. 2790. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1774-1776. — Huguenots. — Coinces. — Lettre du F. Justinien Bardou, récolet, à M. de Gamanson, vicaire-général d'Orléans, du 31 décembre 1774, au sujet des assemblées qui se tiennent à Coinces, chez Beurienne, cabaretier : « Il ne se contente pas d'avoir chez lui des gens de sa clique, s'étant rendu depuis 7 ans camisart ou huguenot, il en garde la nuit à jouer, à boire. » Il dénonce un colporteur qui dogmatise. — Correspondance de M. Breton, subdélegué.

B. 2791. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1609. — Huguenots. — Mer. — Samuel Lovat et Michel Durand, au nom des Huguenots de Mer, appellent d'une sentence rendue contre eux par le bailli de Blois, du 20 septembre 1601, à la requête de Alexandre Le

Clerc, prieur-curé de Mer, leur défendant de faire aucun exercice de la R. P. R. Signé : Jurieu, Grossin, Maria, Dutens, Baignoulx.

B. 2792. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1684. — Huguenots. — Mer. — Affaire Grimault. Ce marchand drapier de Blois aurait dit que ce n'était pas une bonne manière pour convertir les gens que d'envoyer des Dragons, et que, s'il était obligé de changer de religion, il ne croirait pas plus à la messe qu'au diable.

B. 2793. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1685. — Huguenots. — Mer. — « Auiourd'huy, samedi 1er juillet 1685, à l'heure de trois heures après midy, en l'hostel et par devant nous, Anne André, etc., par nos lettres de sentence dujourd'huy, Nous avons interdit pour tousjours l'exercice de la R. P. R. dans la ville de Mer, mesmes les ministres d'icelle de leurs fonctions et ordonné la démolition du Temple d'icelluy... » Il ordonne aux chefs de la R. P. R. d'envoyer les nouveaux-nés aux églises pour y être baptisés. — Lettre de M. Daboust, prieur-curé de Mer.

B. 2794. (Liasse.) — 40 pièces, papier.

1684-1685. — Huguenots. — Mer. — Transport au consistoire et au prêche de Mer. — Information contre les ministres Scoffier et Le Clerc, pour détournement de croyance d'une nouvelle convertie. — Information touchant les assemblées, en contravention aux édits. — Information contre Lorgeon, laboureur d'Aunay, ayant parlé à Digne de La Touche contre le catholicisme. — La déclaration du Roi du 21 août 1684 imposait aux réformés l'obligation de ne tenir leur consistoire que tous les quinze jours, dans les lieux où l'exercice public de leur religion était toléré, et cela en présence d'un juge nommé par le monarque. A Mer, cette fonction fut confiée par lettre close du Roi, du 9 novembre 1684, contresignée Colbert, au lieutenant-général de Beaugency, M. Anne André. Le Temple était situé dans le faubourg de Mer. C'est là que M. André, accompagné du procureur du Roi et d'Aubry, son secrétaire, se transporta le dimanche 31 décembre de cette même année, sous la conduite d'un protestant qui se rendait au service et dont il avait fait rencontre. Dans une chambre de l'édifice, dite chambre du Consistoire, le haut personnage fit comparaître les deux ministres. Ils étaient vêtus de leur robe longue. Autour d'eux se pressaient les six anciens de l'Église. C'était un jour de Cène et non un jour de Consistoire. Les deux pasteurs le firent remarquer au juge. La réunion consistoriale était fixée au samedi 6 janvier 1685, sauf bon plaisir du magistrat. Les pasteurs protestaient de leur soumission à l'ordre royal. M. André promit de s'y trouver. Le 6 janvier donc, les pasteurs Louis d'Escoffier, *alias* Scoffier, et Salomon Le Clerc, et les anciens, MM. Jean Baignoux, ancien notaire, Jean Grossin, sieur du Heaume, Jean Gobert, apothicaire, Michel Lesire l'aîné, marchand, Pierre Rogier, sieur de Motheux, Pierre Hesme, marchand, Gédéon Charles, et Paul Charles, bourgeois de Mer, un marchand et un vigneron d'Aulnay-lez-Mer, se réunirent en un consistoire. Il fallut la permission du lieutenant-général pour réciter les prières initiales. Ces prières achevées, le Consistoire protesta de son obéissance envers le Roi, constata qu'il n'avait à traiter aucun point de discipline, que les aumônes mises dans les boîtes étaient remises au diacre Michel Hesme qui en rendait compte de six mois en six mois. Deux anciens manquaient. C'étaient Paul Dubois, marchand à Beaugency, et Jacques Rousseau, vigneron au hameau de Villeneuve. — Mercredi 20 février, nouveau consistoire. On y donne assignation à Hesme, *sur l'ordre* du Roi, de rendre compte de l'emploi des deniers, depuis *29 années*. MM. du Heaume et Michel Hesme, anciens diacres, se joindront à lui en ce qui concerne leur gestion.

— « Monsieur, Monsieur le lieutenant civil et criminel au siège particullier de Baugency commissaire en cette partie, supplient humblement Louis Scofier et Salomon Leclerc, ministres de la R. P. R. du presche de Mer, disans qu'ils se sont estudié autant qu'ils ont peu, à satisfaire au contenu des déclarations du Roy, mais que nonobstant toute leur application et vigilance ils sont accusés d'avoir laissé entrer dans le temple dudict Mer David Digues, escuier, sieur des Rompures, et François Brichard qu'on dict avoir faict leur abjuration l'un à Tours et l'aultre à Gien, qui ne leur ont esté signifiées, suivant l'intention de la déclaration de Sa Maiesté du dix octobre mil six cens soixante et dix neuf, ce qu'ils ne croient néantmoins estre arrivé, par les grandes précautions qu'ils ont prise, et mesmes il y a entière apparence de vérité que ledict Brichard n'y est point entré dans le temps qu'il cotte, sur la fin des vendanges dernières mil six cent quatre-vingt-quatre, d'aultant qu'en ce temps il n'est poinct vray que ledict Leclerc ait presché dans ledict temple, estant lors esloigné dudict Mer de plus de cinquante lieues, dans lequel voyage il employa presque un mois, ainsy qu'il offre vérifier par acte public qu'il a passé en ce temps dans la province de Poictou, qu'il offre produire, luy estant donné un temps compétant pour ce faire ; ce qui joinct à ce qui a esté dict par ledict Brichard lors de la confrontation de luy faicte avec ledict Scofier quand il a déposé et soustenu que dans le temps de ladicte prédication ledict Scofier estoit

vestu d'une robe longue semblable à celle de vous, Monsieur, et dans un banc au milieu des anciens, faict connoistre la fausseté de sa déposition, d'aultant qu'il est constant que ledict dimanche après midy on ne prescha poinct et que ce n'estoit poinct un jour de cène et que seullement dans ce jour le ministre estant en chaire fit dire une section du catéchisme de leur relligion par un enfant devant sa chaire, qu'il expliqua ; ce qui ne fut pas faict par ledict Leclerc, puisqu'il estoit absent et par conséquent ce qui ne peut estre faict que par ledict Scofier qui ne pouvoit donc pas estre dans un banc au milieu des anciens, ne pouvant remplire la chaire et estre dans un banc, ne pouvant pas avoir deux ubications et estre en deux lieux en mesme temps ; et pour faire veoir que cette circonstance de banc alléguée est contre vérité, c'est ce que ledit Scofier dans le temps que ledict Leclerc presche n'est jamais en habit long et ne se met dans un aultre banc que celuy où se mettent les ministres, qu'ils occupent seuls ; en conséquence de quoy il paroist évidemment que ledict Brichard est un faux tesmoin, et un jeune enfant qui a esté soufflé et sollicité de rendre ce faux tesmoignage qui se destruira en accordant tant audict Leclerc de prouver qu'en cedict temps il estoit en Poictou et luy donnant un temps suffisant pour rapporter l'acte qu'il y a passé par devant notaire, et audict Scofier de vérifier par ceux de la Relligion Romaine qui sont entrés dans le Temple dans le temps que ledict Leclerc y a presché, qu'il a tousjours esté en habit court et seul dans le banc des ministres. Lesquels faicts lesdicts supplians vous requièrent, Monsieur, permission de vérifier, et que Grougnet père, depuis sa déposition faicte contre ledict sieur de Rompures a dict tant à Jean Lorgerue que Rétif d'Aulnay et à Gaultier de Villeneuve, tous deux nouvellement convertis, que, n'estoit la crainte qu'il avoit eu d'estre puny comme faux tesmoins et d'estre pendu, il se seroit desdict de la déposition qu'il avoit faicte et auroit adressé qu'elle estoit fausse et que ce qu'il avoit faict n'estoit que pour donner du chagrain au sieur Du Heaume et Hesme l'aisné ; ce qui estans vray comme il est, il n'est donc prouvé que ledict sieur Des Rompures soit entré dans leur temple, la déposition d'un tesmoin ne pouvant valider et principallement d'un tesmoin impubère tel qu'est le fils dudict Grougnet qui n'a dict que ce qui luy a esté inspiré par son père qui tousiours a esté fort sévère en son endroict et réduict à estre soumis à toutes ses volontés. Outre quoy requièrent lesdits supplians estre reconeu et vérifier que bien que par le bruict commun, sans aulcune signification à eux faicte, ils eussent appris l'abjuration de Guillemot, que nonnobstant de leur temple ils ont chassé sa fille bien qu'agée de seize à dix-sept ans, sans qu'auculne sommation luy eust esté faicte, suivant la déclaration du vingt-un juillet 1683, de la part de monsieur le procureur du Roy, de faire déclaration devant le juge royal quelle religion elle choisissoit et dans laquelle elle souhaittoit vivre. Au moyen de quoy, l'acte de l'abjuration faicte par ledict Guillemot notaire ayant esté signifié, ils n'ont prêché ny deub estre interdicts de la fonction de leur ministère. Duquel réquisitoire affin d'estre reçeu et faire preuve desdicts faicts justificatifs à la diligence de mondict sieur le procureur du Roy, ils requièrent acte et qu'il vous plaise en proccedant au jugement les admettre. Et ferez bien. CHAUBERT, L. SCOFFIER, LE CLERC. Acte et joint au procès. Fait ce 4 juillet 1685. ANDRÉ. »

B. 2795. (Liasse.) — 69 pièces, papier.

1685. — Huguenots. — Mer. — Procédure contre David Digues, sieur des Compens, François Richard, Louis Herbelin, Louis Scoffier et Salomon Le Clerc, les deux derniers ministres du temple de Mer, Jean Grassin Du Heaume, Gédéon Charles, Michel Hème, François Chaufour, Jean Gobes, anciens, Étienne Bothereau, Pierre Bothereau, Pierre Rouseau, la veuve Bagault, sage-femme. On trouvera les détails de ce procès dans le livre de M. le pasteur de Félice, intitulé : *Histoire de Mer*.

B. 2796. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1688. — Affaire Le Noir. — Certificat d'abjuration de Timothée Le Noir, praticien à Aulnay-lez-Mer.

B. 2797. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

1687-1699. — Huguenots. — Mer. — Affaire Louis Digues de La Touche. — Digues de La Touche, contre Henri Dufay, écolier en l'Université d'Orléans. — Question d'intérêt.

B. 2798. (Liasse.) — 47 pièces, papier.

1677-1685. — Huguenots. — Lorges. — Mémoire des religionnaires de Ville-Muzard (Lorges) : Isaac Chamenois, Florimonde Bruand, sa femme, mariés par un ancien curé de Nids, 4 enfants. Chamenois a chez lui sa sœur venue d'Angleterre « fort infestée ». Pillet, son valet de charrue.— Abraham Maréchal, Marie Fauconnet, sa femme, mariés à La Haye, une fille. « Tous deux opiniâtres. » — Jérémie Terrier, veuf, 4 filles et un petit garçon. — Étienne Chrétien et Marie Breton, mariés à Orléans, 3 petits enfants. — Chez M. de Fontenailles qui arrive de Paris, Mlle du Candal, sa sœur, Mlle de Miancé, la veuve de Mède, « entêtée huguenote », sœur du maître d'école

de Josne. — Mémoires instruits contre le prêche de Lorges. — Procédure entre les Huguenots et le syndic du clergé. — La dame de Rohan, demanderesse. — Information contre Élisabeth Morisset, relapse.

B. 2799. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1773. — Huguenots. Quatre huguenots de Mer conduits à Bicêtre.

B. 2800. (Liasse.) — 419 pièces, pepier.

1662-1679. — Extraordinaire criminel. — Affaire Ponceau (viol); — Jean Laurent, notaire, contre les époux de Courcelles (calomnies); — Pierre Dorval, écuyer, contre « du monde qui l'ont blessé »; — affaire Florimon Segrétier (diffamation); — poursuites contre un valet du marquis de Dampierre; — plaintes pour cause d'injures, de diffamations; — poursuites pour voies de fait; — poursuites pour contravention.

B. 2801. (Liasse.) — 579 pièces, papier.

1686-1699. — Extraordinaire criminel. — Cette liasse ne comprend que des plaintes et requêtes sur faits de moindre importance, tels que disputes, injures et coups n'ayant point entraîné la mort.

B. 2802. (Liasse.) — 717 pièces, papier.

1740-1769. — Extraordinaire criminel. — Assassinat de Bernard Delpée, laboureur à la Billardière; — vols; — plaintes contre des sergents; — dégâts nocturnes dans les jardins; — banqueroute frauduleuse Chesnon de La Perrière (1752); — filles séduites; — infanticides; — vol de pigeons dans le colombier de M. Le Vassor Du Bouchet (1760); — M. Barbier, curé de Saint-André-lez-Cléry, contre Le Dagre, seigneur du Mardereau, fief relevant de la Salle, usurpant les droits honorifiques (1763); — incendiaires.

B. 2803. (Liasse.) — 673 pièces, papier.

1780-1789. — Extraordinaire criminel. — Antoine de Mouchy, voleur; — vols; — tapage dans la rue, rixe dans un cabaret, coups et blessures (1782); — plainte de M. Payard, curé de Saint-Firmin, contre des individus qui avaient enduit sa porte d'ordures; — meurtre de Dufour, assommé par son gendre; — voies de fait; — vagabonds.

III. — Adjudications.

B. 2804. (Liasse.) — 50 pièces, papier.

1753-1762. — Adjudications par baux et décrets.

B. 2805. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1763-1772. — Adjudications par baux et décrets.

B. 2806. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1770-1773. — Adjudications par baux et décrets. — Successions Tardif, Briard, Budan.

B. 2807. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1775-1780. — Adjudications par baux et décrets.

IV. — Résidus.

B. 2808. (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1522-1789. — Baux des fermes; — requêtes d'audience; — émoluments; — procurations; — issues de siège; — affiches; — provisions d'Anne André, comme lieutenant civil et criminel (1610); — provisions de Jérôme Vignier (1627); — etc.

JURIDICTION DIRECTE DU PARLEMENT DE PARIS SUR LES MARCHANDS FRÉQUENTANT LA RIVIÈRE DE LOIRE.

1° Comptes des marchands.

B. 2809. (Registre.) — In-quarto; 40 feuillets, parchemin.

1494-1497. — Compte d'Aignan Le Vassor, receveur-général des deniers appartenant à la communauté des marchands « fréquentant le fleuve de Loire et les rivières descendans en icelluy ». — Recette des restes dus : des habitants de Saumur, pour la cloison de Saumur, vi^xx xii livres vi sols viii deniers tournois; — des habitants d'Angers, pour la cloison, iiii livres tournois; — du receveur du domaine d'Anjou, pour la cloison, iiii l. t.; — des habitants de Saumur, pour la cloison, vi^xx xiii l. vi s. viii d. t.; — du receveur du domaine d'Anjou, pour le Trépas de Loire, vi l. t.; — des habi-

tants d'Angers, IIII l. t. ; — des habitants de Saumur, VI^xx XIII l. VI s. VIII d. t. ; — de Jean Le Blanc, receveur d'Anjou, II l. t. ; — des habitants d'Angers, III l. t. ; — de ceux de Saumur, VI^xx VIII l. t. VI s. VIII d. t. ; — de Jean Le Blanc, II^c X l. t. ; — des habitants d'Angers, IIIe l. t. ; — de ceux de Saumur, VI^xx XIII l. t. VI s. VIII d. t. ; — de Jean Le Blanc, VI l. t. ; — des habitants d'Angers, IIII^c l. t. ; — de ceux de Saumur, VI^xx XIII l. VI s. VIII d. t. ; — de Jean Le Blanc, VIe l. t. ; — des habitants d'Angers, IIII^c l. t. ; — de ceux de Saumur, VI^xx XIII l. VI s. VIII d. t. ; — d'André Pommereuil, marchand à Decise, pour le balisage de Decise à Digoin, XX l. t. ; — de Jean Le Blanc, VI^xx IIII l. X s. t. ; — des habitants d'Angers, IIII^c l. t. ; — de ceux de Saumur, VI^xx XIII l. VI s. VIII d. t. Total : VII^m II^c XXXIIII l. III s. IIII d. t. — Autre recette des pensions dues sur la cloison d'Angers et le trépas de Loire : XV^c l. t. — Autre recette des fermiers des trois boîtes de la Charité, d'Anjou, du sel à Nantes : de Jean Féron, marchand à Nantes, XV^c X l. t. ; — de Georges Le Cler, marchand au Pont-de-Scé, IIe XXX l. t. ; — de Jean Le Faucheux, marchand à Angers, II^m l. t. ; — de Jean Féron, Jean Le Faucheux, Jacques de Vauzelles, XL l. t. ; — de Jeanne Chabot, dame de Montsoreau, condamnée par le Parlement en 1494, IIII^c XXXIIII l. VIII s. I denier obole tournois. Total : VI^m CLXIIII l. VIII s. I d. ob. t. Total général : quatorze mil huit cent quatre-vingt-dix-huit livres cent sols cinq deniers obole tournois. — Dépense. — Gages d'officiers : maître Jacques Piédefer, avocat au Parlement, à cent sous tournois par an, XV l. t. ; — maître Jean Magistri, avocat au Parlement, à 10 livres par an, XXX l. t. « Raié, parce qu'il est advocat du Roy et n'en a riens demandé » ; — maître François Gohyer, avocat au Parlement, XV l. t. ; — maître Guillaume Brinois, avocat au Parlement, XV l. t. ; — maître Jean Le Fèvre, procureur au Parlement, à 15 l. t. par an, XLV l. t. ; — maître Yves Brinois, avocat au Parlement, XXX l. t. ; — maître Charles Compaing, avocat au Parlement, XV l. t. ; — maître Macé Toustain, avocat au Parlement, XV l. t. ; — maître Augustin Charruau, avocat au Parlement, à 50 sols par an, VII l. t. ; — maître Jean Luillier de La Mote, avocat à Orléans, XV l. t. ; maître Guillaume Roger, avocat à Orléans, XV l. t. ; — maître Jean Noblet, avocat à Orléans, XV l. t. ; — maître Jean Hate, procureur à Orléans, XV l, t. ; — maître Jean Marchand, notaire à Orléans, à 18 livres par an, XXX l. t. ; — maître Michel Filleul, avocat à Blois, XV l. t. ; — maître Jean Droault, avocat à Tours, XV l. t. ; — Pierre Béronneau, procureur à Tours, à 100 sols par an, XV l. t. ; — maître Jean Pérot, avocat à Chinon, au lieu de Jean Billart, XV l. t. ; — maître Guillaume Barrault, avocat à Angers, XV l. t. ; — maître Guillaume Régnart, avocat à Angers, XV l. t. : — maître Gabriel de La Goutte, avocat à Moulins-en-Bourbonnais, XV l. t. ; — maître Gilbert Migé, avocat à Nevers, XV l. t. ; — maître Raoul Sanaton, avocat à Nantes, XV l. t. ; — maître Jean Neveu, avocat du Roi, à Saumur, XV l. t. ; — maître Jacques Ambello, avocat à Saumur, XV l. t. ; — au receveur, pour ses gages à 50 livres par an, CL l. t. Total : VC LXXVII l. X s. t. — Autre dépense : surplus dû au receveur : XVII^c XXIX l. IX s. t. — Dépense des deniers résolue en l'assemblée d'Orléans, de 1494 : à Jacques Tavernier, marchand à Nevers, pour reste, XXI l. XI s. VIII d. t. ; — à Étienne Chevallier, nautonnier à Gien, pour une auxérée du côté de la galerne, depuis le pont de Sully jusqu'au-dessus du sentier Aux Putains, XIIII l. XV s. t. ; — à Simon Sallé et Jean Blanche, nautonnier à Orléans, pour balises et auxerées (oseraies), de Beaugency à Saint-Benoît, CXVI l. V d. t. ; — à Jean de Guynes, nautonnier à Orléans, pour journées et vacations, XX s. t. ; — à Guillaume Petit-Gué, marchand à Sully, pour faire ôter un bois étant en la voie du pont, IX s. t. ; — à Charles Becdelièvre, élu à Chinon, pour aller à Paris, remontrer au Roi le dommage que le Roi et son peuple avaient à cause du don par le Roi fait à plusieurs personnes, de fournir les greniers à sel du Royaume ; pour, également, avoir été à Paris, faire abattre l'imposition foraine levée en Anjou ; pour avoir été à Tours chercher Guillaume Bure, afin de le mener à Chinon, à cause du moulin que l'archevêque voulait y faire en la Vienne ; pour avoir été à Angers, à cause des sallages de la Roche-au-Duc et de Richebourg, etc., IIII^xx II l. X s. t. ; — à François Goyet, avocat au Parlement, pour l'enquête faite par M. de Thou, avocat au Parlement, VI^xx I l. V s. t. ; — à Georges Le Cler et Jean Belot, pour balises et auxerées depuis Ingrande jusqu'au Pont-de-Scé, VII l. XV s. VIII d. t. ; — à Jean Le Faucheux, à Angers, « pour dépescher la rivière de Loire, depuis le port Cheviche jusqu'au gué de Verton, de plusieurs paulx, bois, pierres et drois joncs qui y étoient », XXVIII l. X s. t. ; — à Guillaume Doëte, marchand de Nantes, pour balises et auxereées, VII^xx l. IX s. VI d. t. ; — à Louis Bourbon et Jean Baille, marchands à La Charité, pour même objet, XI l. X s. II d. t. ; — à Pierre Arnoul, dit Limousin, marchand à Moulins, pour frais, X l. t. ; — à Henri de Mareau, procureur général des marchands, reste de compte et gages, VIII^xx XVIII l. II s. I d. t. ; — au même, pour lacets et getouers, XLIX s. II d. t. ; — à Jean Loste, marchand à Marcigny, pour balises et auxerées, XLI l. XV s. X d. t. ; — à Corad Spinolle (*Conrado Spinola*), marchand à Nantes, pour avances, XV l. XVI s. t. ; — à Pierre Arnoul, pour balisage de l'Allier, cent XII l. XI s. II d. t. ; — à Guillaume Gaultier, d'Angers, pour frais, LX l. t. ; — à maître Yves Brinon, procureur au

Parlement, pour écritures et plaidoyers contre la dame de Montsoreau, IXxx IIII l. VIIII s. t.; — à Guillaume Lecomte, à Angers, pour mises, LIII s. t.; — à Louis Cadiou et Raoulet Eschart, marchands à Blois, pour balisage, VIxx V l. IX s. VI d. t.; — à Jean Goulu, marchand à La Chaise, pour lui et Colas Croisier, pour frais, XVII l. XV s. t.; — à Jean Quartier, marchand à Tours, pour frais et gages IIIc XXX VIII l. VII s. IIII d. t.; — à maître Jean Le Fèvre, procureur au Parlement, pour ses soins, XXXIX l. XI s. VI d. t.; — à Pierre Guénier, Guillaume Faubert, marchands à Digoin, pour balises et auxerées, XXIX l. XXIX s. II d. t.; — à Jacques Lorens et Jean Cassart, marchands à Tours, pour balisage depuis Cande jusqu'à Amboise, IIIc XXXIIII l. III s. II d. t.; — à Guillaume Moricet, marchand à Gien, pour balisage depuis Saint-Benoit jusqu'à Bonny, XXXII l. VIII d. t.; — à André Botereau et Jean Pineau, marchand à Saumur, pour balisage depuis le Pont-de-Scé jusqu'à Cande et dans la Thouée, VIIIxx XIII l. VI s. VII d. t.; — à Pierre Thierry, marchand à Maringues, pour balisage sur l'Allier, depuis Lymons jusqu'au pont de Jousé et pour une information contre le seigneur de Luzillac, touchant une écluse en un moulin empêchant la voie des chalands, XXXIII l. IX s. II d. t.; — à Mathurin Barantin, marchand à Blois, pour voyage à Tours, contre le seigneur de Bué, LX s. t.; — à Robin Anglerin, marchand à Cosne, pour balisage depuis Bonny jusqu'à Sancerre, VI l. XI s. XI d. t.; — à Mico Maréchal, de Saint-Germain, et Berthomin Grant, de Vichy, pour balisage sur l'Allier, depuis Vichy jusqu'à Limons, XVIII l. IX s. t.; — à Pierre Cassart, marchand au Bec-d'Allier, pour balisage depuis Germigny jusqu'à Nevers, XII l. XIIII s. II d. t.; — à Jean Ciquot, marchand à Angers, pour paux arrachés avec cordes et guindes, pour dépescher la voie en la rivière d'Oudon, près le Lion d'Angers, LX s. t. Somme : IIm Vc XXXIII l. XIIII s. X d. t. — Dépense pour récompense de pertes et autres : à Colin Lorens, marchand à Orléans, pour 15 muids de sel, mesure de Paris, perdus au droit de l'île de Rochecorbon, « par le hurt que fit son chalan à une roche et ung gros bois estant au fond de l'eaue », XX d. t.; — à Jean Chalumeau, marchand à Orléans, pour trois muids de sel perdus au droit du pont de Mesve, C sols; — à Guillaume Tassin, marchand à Orléans, pour 30 muids de blé, perdus par un orage, en heurtant contre le pont d'Amboise « de telle raideur qu'il (le chaland) alla au fond de l'eaue », X l. t.; — à Étienne de Berry, marchand à Orléans, parce que les fermiers du péage de la Roche-au-Duc avaient arrêté son chaland, LX s. t.; — à Pierre Gallon, marchand d'Orléans, pour sept à huit muids de sel perdus à Châteauneuf « par impétuosité de temps », XII l. t.; — à Jean Renier, le jeune, nautonnier au Portereau d'Orléans, pour la perte de 50 muids de sel nantais, entre le pont Saint-Thibaut et la porte au-dessous des Ponts-de-Scé, XX l. t.; — à Thomas Bugy, marchand de Blois, pour procès contre le fermier de la Roche-au-Duc, XLII s. VI d. t.; — à Jean Lorin, pour 10 muids de sel perdus au Pont-de-Scé, « où souloit avoir moulin », X l. t.; — à Henri Le Coustelier, marchand de Nantes, pour la boîte d'Anjou, C s. t.; — à André Botereau, marchand à Saumur, pour blé perdu, en heurtant le pont de Beaugency, XX l. t.; — à Étienne Chartier, clerc de la ville d'Orléans, pour don à lui, ses serviteurs et chambriers, C s. t.; — à Pierre Sarasin, à Orléans, pour lui aider à vivre, « veue son ancienneté et qu'il ne puit plus rien faire », XXX s. t.; — aux Jacobins d'Orléans, pour leur chapitre-général de 1495 « et pour la bonne amour... de N.-D. de Pityé », X l. t.; — à Micheau Felonnière, marchand à Tours, pour frais contre le péageur de Tours, XXX s. t.; — à Jean Thibault, à Orléans, pour « sa vieillesse », XX s. t.; — à Julien Nau, marchand à Cerisay, pour 24 muids de seigle, mesure d'Orléans, perdus contre un des orgeaux du pont de Blois, « où se noya Pierre Ribou », X l. t.; — à Guillaume Doette, marchand à Nantes, pour 4 muids de sel perdus contre un bac à moulin non apparent dans l'eau, LXX s. t.; — à Thibaut Guipon, marchand à Gien, « pour délivrance d'aucuns ouvriers estans prisonniers à Sully, parce qu'ils avaient coppé des boys au-dessus du pont dudit Sully », X s. t.; — à maître Guillaume Renard, avocat à Angers, pour le procès contre les seigneurs de Saint-Laud, VII l. t.; — à Jean Pynot dit Le Ry, marchand à Nevers, emprisonné « parce que son moulin, appelé le moulin Bernicle, estoit eschappé en le cuidant besser et pour faire voye aux chalans », LX s. t.; — aux Augustins d'Orléans, pour l'édifice de leurs réfectoires et dortoirs, C s.; — à Henri de Mareau, pour une robe donnée à Jean Le Blanc, receveur d'Anjou, XV l. t.; — à Jean Musnier, sergent, LX s. t.; — à Jean Le Faucheux, à Angers, pour 3 muids 5 septiers de sel, perdus à la porte de Solesmes « pour l'impétuosité des eaues », LXX s. t.; — à Antoine Roillart, prévôt d'Orléans, pour avoir été aux moulins de Saint-Samson et Saint-Aignan faire voie et chemin aux nautonniers », LX s. t.; — à Guillaume Doete et Colas Le Breton, à Nantes, emprisonnés pour avoir coupé du bois en faisant les auxerées du ravoi de Thoazay, LXXV s. t.; — à Pierre de Loyal, dit Prot, à Limons-en-Auvergne, pour marchandises perdues à Saint-Thiorres et à Bressoles, X l. t.; — à Étienne Poirier, marchand à Saumur, pour un pau en la rivière de Saint-Florent, LX s. t.; — à Jean Perret, à Moulins, pour 10 muids de sel perdus au Poix de Fer, X l. t.; — à Henri de Mareau, pour les enquêtes contre le comte de Sancerre, XXX l. t.; — aux Jacobins d'Orléans, pour une messe en la chapelle des

marchands et ornements fournis, xviii l. t.; — à Étienne Chevalier, à Gien, pour auxerées, depuis le pont de Sully jusqu'à la boire de Lion, xx s. t.; — à Jean Martineau, pauvre homme de Jargeau, « pour Dieu et en aumosne », xxx s. t.; — à Jean Quartier, procureur général des marchands, xiii l. t.; — à Rolin Pillavoine, marchand au Portereau d'Orléans, pour 2 à 3 muids de sel perdus au droit de la Mothe-Fèrechat, près Decise, x l. t.; — à Jean d'Orléans, de Beaugency, pour l'auxerée du Saulçay, xx s. t.; — à Guillaume Arnoul, à Moulins, pour 7 muids de sel effondré en l'eau « par un estourbillon », vii l. x s. t.; — à Colin Caillou, marchand à Angers, pour marchandises perdues vers Thoazay « auquel lieu la femme dudit Colin et plusieurs autres se noièrent », c s. t.; — à Jean Pelault, marchand à Orléans, pour 10 à 12 muids de sel perdus au droit de Saint-Mer, vii l. x s. t.; — à Guillaume de Lesvière, marchand à Orléans, pour 2 à 3 muids de sel perdus à cause d'un bois qui perça sa sentine, c s. t.; — à Jean Jacqueteau, du bourg Lasseré, pour sel perdu, c s. t. Somme : iii c xi l. xvii s. vi d. t. — Dépenses de voyage, etc. : à Jacques Tavernier, marchand à Nevers, délégué à l'Assemblée, ix l. t.; — à Guillaume Petit-Gué, marchand à Sully, délégué, c s. t.; — à Charlot Becdelièvre, Élu à Chinon, délégué, xxxi l. t.; — à Philippon Charbonnier, marchand à Moulins, délégué, xxiii l. x s. t.; — à Jean Péron, marchand à Moulins, délégué, xvii l. x s. t.; — à Jean Belot, marchand au Pont-de-Scé, délégué, xiii l. x s. t.; à Georges Le Cler, marchand au Pont-de-Scé, délégué, xv l. x s. t.; — à Jean Delaforest, marchand à Nevers, délégué, xix l. t.; — à André Botereau, marchand à Saumur, délégué, xiii l. x s. t.; — à Jean Ciquot, marchand à Angers, délégué, xxx l. t.; — à Jean Le Faucheux, marchand à Angers, délégué, xxiii l. t.; — à Jean Céron, marchand à Nantes, délégué, xxxi l. t.; — à Guillaume Faubert, de Digoin, délégué, viii l. t.; — à Guillaume Des Prés, marchand à l'Ile-Bouchard, délégué, xi l. x s. t.; — à Colas Le Breton, de Nantes, délégué, c s. t.; — à Roulin Frémineau et Guillaume Fouquet, de Tours, délégués, xii l. t.; — à André Pommereul, marchand à Decise, délégué, xiii l. x s. t.; — à Guillemin Mornet, nautonnier à Gien, délégué, c s. t.; — à Jean Barrault, marchand à Tours, délégué, xxxi l. t.; — à Mathurin Delommeau, marchand à Saumur, délégué, xxiii l. t.; — à Claude Duplessis, marchand à Cosne, délégué, xiii l. t.; — à Louis Cadiou et Raoulet Eschard, nautonniers à Blois, délégués, x l. t.; — à Jean de Lucenay, marchand à Nevers, délégué, xvi l. t.; — à Jean Guilloet, nautonnier et marchand à Chinon, délégué, x l. x s. t.; — à Guillaume Le Conte, marchand à Angers, délégué, xv l. x s. t.; — à Pierre Menette et Jean Millecent, de Sancerre, délégués, xv l. t.; — à Jean Loste, marchand à Marcigny, délégué, xi l. x s. t.; — à Pierre Arnoul, marchand à Moulins, délégué, xii l. t.; — à Philbert de Saint-Vincent, marchand à Nevers, délégué, xiiii l. t.; — à Jean de Crey, de Decise, délégué, c s. t.; — à Jean Quartier, procureur général, x l. t.; — à Jean Guyart, marchand à Cosne, délégué, xiii l. t.; — à Pierre Cassart, nautonnier au Bec-d'Allier, délégué, vi l. t.; — à François L'Aloyau, marchand à Blois, délégué, xi l. t.; — à André Le Breton, marchand à Saumur, délégué, xxvi l. t.; — à Jean Dupuy, délégué, c s. t.; — à Pierre Quéni, marchand à Digoin, délégué, vi l. t.; — à Jacques Laurens, nautonnier et marchand à Tours, délégué, viii l. t.; — à Huguenin Portier, marchand à La Charité, délégué, xxiii l. t.; — à Berthomy Grant, de Vichy, délégué, x l. t.; — à Corad Spinolle, marchand à Nantes, délégué xxxi l. t.; — à Jean Goulu, dit Barantin, nautonnier et marchand à La Chaise, délégué, xi l. x s. t.; — à Martin Fumé, marchand à Tours, délégué, xi l. t.; — à Jean Musnier, sergent au Châtelet, xl s. t.; — à Jean Romain, marchand à Chinon, délégué, xxiii l. t.; — à Hector De Lorme, marchand à Tours, délégué, vii l. x s. t.; — à Micheau Félonnière, nautonnier et marchand à Tours, délégué, c s. t.; — à Robin Guibourg, sergent du Châtelet, lx s. t.; — à Jean Quartier, procureur général, pour dépense à l'hôtel de l'Autruche, où plusieurs marchands délégués étaient logés, xlvii l. i s. iii d. t.; — à Pierre Le Royer, marchand à Blois, délégué, xi l. t.; — à Guillaume Taraudeau, nautonnier et marchand à Tours, délégué, c s. t.; — à Guillaume Doète, marchand à Nantes, délégué, vi l. t.; — à Christophe Tranchant, à Montreuil-Bellay, délégué, xiii l. x s. t.; — à Jean Cassart, nautonnier et marchand à Tours, délégué, viii l. t.; — à Jean Pourcin, praticien à Gien, vi l. t.; — à Jean Quétier, marchand à Tours, délégué, xxxi l. t.; — à Jean d'Orléans, marchand à Beaugency, délégué, viii l. t.; — à Jean Nau, nautonnier et marchand à Tours, délégué; xiii l. x s. t.; — à Noël, Armet, marchand à Selles, nautonnier, vii l. x s. t.; — à Aignan Cormereau, sergent royal, c. s. t.; — à Mico Maréchal, à Saint-Germain, xiii l. t.; — à Durant D'Oultre, à Vichy, x l. t.; — à Louis Bourbon, à La Charité, c. s. t.; — à Guillaume de Saint-Pol, dit Crespinet, délégué, vi, l. t.; — à Robin Angeux, à Cosne, c. s. t.; — à Pierre Duvivier, dit le Bœuf, à La Charité xiii l. t.; — à Alain Tribert, marchand à Jargeau, délégué, c. s. t.; — à Thibaut Guipon, à Gien, lx s. t.; — à Mathurin Barantin, marchand à Blois, xi l. t.; — à Pierre Prunier, marchand à Saumur, xiii l. x s. t.; — à Pierre Thierry, marchand à Maringues, xv l. x s. t.; — à Bouchard Baignau, serviteur de Raymonnet de Monbardon, marchand à Maringues, c. s. t.; — à Jacques

Tart, marchand à Moulins, VIII l. t. ; — à Antoine De Contes, marchand à Orléans, qui a fourni le dîner des marchands, XXX. l. t. ; — à Jean Jouyn, mesureur du Grenier à sel d'Orléans, XX l. t. ; — à Roulin Frémineau, à Tours, pour les procès contre la dame de Montsoreau, XX l. t. ; — à Jean Quartier, procureur général L l. t. ; — à Henri de Mareau, procureur général, pour le procès contre Henri Guilgot, touchant le péage de Saint-Firmin, XXX l. t. ; — au même, pour le procès contre le seigneur de Saint-Brisson, XX l. t., — au même, XV l. t. ; — au même, XL l. t. ; — à Jean Ciquot, pour les arrêts contre le seigneur de Champtocé, C. l. t. ; — à Jean Quartier, XXX l. t. ; — balisage de la Loire de Cande au Pont-de-Scé, XXX l. t. ; — autre balisage de Saumur X l. t. ; — à Monsieur maître Jean Boucher, conseiller au Parlement, pour le procès contre la dame de Montsoreau, VI XX XXVIII l. XV s. t. ; — à Monsieur maître Jean Brinon, conseiller au Parlement, pour le même procès, XLV l. X s. t. ; — à Antoine de Contes, même procès, VII l. t. ; — à Louis Dupleix, pour le procès contre le chapitre de Saint-Laud d'Angers, XXXV l. t. ; — au receveur pour un voyage à Nantes, en compagnie de l'Élu Charlot, vers l'abbé de Saint-Florent, pour faire ôter les écluses du Touet, et pour un voyage vers le trésorier Bouré, au Plessis-les-Tours et un autre à Angers, XXII l. t. ; — au même, XXIX l. VII s. VI d. t. ; — au même, XVIII l. II s. VI d. t. ; — à Aignan Cormereau, sergent royal, XVI l. X s. t. ; — au receveur, pour voyage à Paris, VIII l. t. ; — à Aignan Le Vassor, XVI l. t. — à Rosette Le Prêtre, veuve d'Étienne de Mareau, pour quatre poinçons de vin clairet présentés au trésorier XXXV d. t. ; — à Guillot Moireau tonnelier, qui les relia, XIII d. IIII s. t. ; — à Jean Minier, maçon, qui les voitura VI l. t. ; — au receveur pour voyage à Tours et Angers, XIIII l. t. ; — à Aignan Cormereau, pour avoir ajourné en appel, Charles de Prégrimont et le seigneur de Saint-Brisson, XLV s. t. ; — à Étienne de Foville, lieutenant-général du gouverneur d'Orléans, pour le procès de Saint-Brisson, XVII l. X s. t. ; — à Pierre Gilbert, greffier du bailliage d'Orléans, VII l., V s. t. ; — à Aignan Cormereau, IX l., XV s. t. ; — au receveur, XXIX l., XV s. t. ; — au même, XVI l. t. ; — à Guillot Mareau, couratier à Orléans, pour le tirage du vin, XVII s. VI d. t. ; — au receveur, XXXI l., X s. t. ; — à Aignan Cormereau, XIII l. t. ; — au receveur, V s. t. ; — au même, LXX s. t. ; — à Pierre Nivart, lieutenant général du bailliage de Montargis pour le procès contre Guilgot, IIII XX XIII l. t. ; — à maître Nicole Bernart, CVIII l., II s., VI d. t. ; — à André Bernardeau, greffier, XLVI l. X s. t. — à Jean Hate, procureur en Cour Laye, XXXVIII l., XV s. t. ; — à Aignan Cormereau, huissier, XXIII l., V s. t. ; — à Jeanne, femme de Guillaume Petit-Gué, praticien, LX s. t. ; — à Nicolas Des Osches, clerc, XXXV s. t. ; — à Aignan Cormereau, XLV s. t. ; — au receveur Aignan Le Vassor, XIX l. V s. t. ; — au même, XXIX l. XV s. t. ; — à Guillaume de Ballain, sergent à Chinon, LV s. t. ; — au receveur, pour vin présenté à M. Bouchart, au président Vidaut, à Pierre de Publes, XV s. t. ; — à Étienne de Coulons, marchand à Sully, XV s. t. ; — au receveur, LX s. t. ; — au receveur, pour Guillaume Touchard, Augustin, et un frère dominicain, pour messe à la chapelle Saint-Jacques, XVIII l. XV s. t. ; — à Jean Guilloet, marchand à Chinon, pour balisage de Cande à Noatre, et en la Vienne, VII l. XIX s. VI d. t. ; — à Guillaume Barbin, à Blois, pour perte de sel au droit de Saint-Noë, VI l. t. ; — à Jacques Lorens, à Tours, pour perte de sel « par le hurt d'une roche », C. s. Somme : IIm IIc XLV l. XIX s. II d. t. — Deniers comptés et non reçus : VIIIm IIc XXVI l. VIII s., IIII d. t. — Deniers payés pour l'Assemblée. — Don au lieutenant du gouverneur, IIII l. X s. t. ; — au prévôt d'Orléans, IIII l. X s. t ; — à Roulin Guibourg, sergent, IIII l. t. ; — à Aignan Cormereau, sergent, IIII l. t. ; — à Jean Marchand, notaire, XL l. t. ; — au même, pour dons XX l. t. ; — au clerc du même, X l. t. ; — minute et grosse du présent compte X l. t. ; au receveur, IIc l. t. ; — aux religieux de Saint-Florent-les-Saumur, pour un pal qu'ils sont tenus souffrir sur le Thouet, LX s. t. ; — au prieur d'Offart pour le pré Offart, XIX s. t. — Somme totale : IIIm XLVI l. XIX s. t. — Dépense totale : quinze mil neuf cent soixante-deux livres deux sols dix deniers tournois. — Recette totale : quatorze mil huit cent quatre-vingt-dix-huit livres onze sols cinq deniers obole tournois.

B. 2810. (Registre.) — In-quarto ; 13 feuillets, parchemin.

1504-1507. — Compte d'Aignan Le Vassor, receveur général des deniers appartenant à la communauté des marchands. — Recette des restes dus : VIm IIc LXVI l XIII s. IIII d. t. — Recette sur la cloison d'Angers et le trépas de Loire : XVc l. t. — Recette de la ferme des boîtes : IIIIm VIc l. t. — Total : Douze mil trois cent soixante-six livres treize sols quatre deniers tournois. — Dépense. — Gages d'officiers : Jacques Piédefer, avocat au Parlement, XV l. t. ; — Jean Magistri, avocat du Roi, XXX l. t. ; — François Gohier, avocat au Parlement, XV l. t. ; — Régnaud Sevin, avocat au Parlement, au lieu de Robin Thibault le jeune, XV l. t. ; — à Jean Le Fèvre, procureur au Parlement, XV l. t. ; — à Yves Brinon, procureur au Parlement, XXX l. t. ; — à Donatien Salmon, avocat au Parlement XV l. t. ; — à Jean Bouchart, avocat au Parlement, XV l. t. ; — à Jean Brinon, avocat au Parlement, XV l. t ; — à Jean Galope, avocat au Parle-

ment, VII l. X s. t. ; — à Guillaume Rogier, avocat à Orléans, XV l. t.; — à Jean Noblet, conseiller des marchands, XV l. t.; — à Étienne Daniel, conseiller, XV l. t.; — à Jean Hate procureur, XV l. t.; — à la veuve du notaire Jean Marchand et à Barthelemi Sevin, notaire en son lieu, XXX l. t.; — à Jean Sénéchal, avocat a Blois, XV l. t.; — à Jean Hubaille, avocat à Tours, XV l. t.; — à Charles Guidier, avocat à Tours ; XV l. t.; — à Jean Pérot, avocat à Chinon, XV l. t.; — à Nicole Adam, docteur, conseiller à Angers, XV l. t.; — à Robert Du Fresne, à Angers, XV l. t.; — à Jean Jousse, à Angers, IX l. t.; — à Andréas Le Blossier, avocat à Moulins, XV l. t.; — à Gilbert Mygé, avocat à Nevers, XV l. t.; — à Jean Hubert, avocat à Nantes, XV l. t.; — à René Fargeon, avocat à Saumur, XV l. t.; — à Jacques Ambellon, avocat à Saumur, XV l. t.; — au receveur, C l. t.; — à Jean Le Blanc, receveur d'Anjou, XV l. t. Somme : VC^c XXXVI l. X s. t. — Dépenses de balisage : XII^c LXI l. II s. VIII d. t. — Dépenses des pertes : à Jean Martin, garde du cail et port d'Orléans, LX s. t.; — à Philibert Grève, marchand à la Charité, pour l'affaire de Saint-Brisson, VI l. t.; — à Jean Noblet, avocat à Orléans, pour un plaidoyer à Meung, LXIII s. IX d. t.; — à Jean Lorens, marchand à Orléans, pour sel nantais perdu au droit de la Madeleine, par impétuosité de vent, X l. t.; — à Benoît Mytier, marchand à Nevers, pour sel perdu à Saint-Benoît-sur-Loire, à cause de deux moulins, XV l. t.; à Pierre Le Berruyer, avocat du Roi à Orléans, C s. t.; — à Guillaume de Lesnière, marchand à Orléans, pour froment perdu au port de Jousé, VI l. t.; — à Pierre Jaqueteau et Antoine Villaut, de Beaugency, pour avoir cassé des grosses pierres au-dessus du pont de Beaugency, près et devant la fontaine du Bassin, XL s. t.; — à Robert Saussaye, marchand à Blois, pour le procès contre le seigneur et dame de La Tour, XVIII l. XI s. III d.; — à Gervaise Pelouquin, marchand à Blois, pour marchandises perdues au droit de Nouan-sur-Loire, VI l. t.; — à Jean Le Faucheux, marchand à Angers, pour le procès contre le prévôt de Sablé, XV l. t.; — à sire Antoine de Contes et Pierre Hue, marchands à Orléans, pour employer « en œuvres piteuses », X l. t.; — à Mathurin Barantin, marchand à Blois, pour le procès contre le mesureur de Loches, VII l. XVI s. II d. t.; — à Guillaume Framberge, marchand à Orléans, pour poisson et vin présentés au receveur-général de Bourgogne, envoyé par la Reine vers les marchands, pour le procès de Champtocé, et pour vin offert au confesseur du Roi, XVIII l. XVII s. V. d. t.; — à Philibert Frémineau, gendre, et Lomer de Mareau, fils de Henri de Mareau, pour aller à Nantes, Angers, Saumur et La Charité, faire crier le bail des boîtes et pour un voyage à Montmorency, contre le seigneur de La Roche-Au-Duc, XXIII l. III s. t.; — à Guillaume de Lesnière, Jean Piau, Jean de Bretagne et Jean de Guignes, marchands, pour la visite du rocher au-dessus du pont de Meung, XII l. V s. t.; — à Jacques de Pontoise, receveur à Ingrande, pour ôter les grosses pierres, XXX s. t.; — à Guillaume Gastin, marchand à Tours, pour sel perdu au-dessus du port Saint-Urbain « par orage », L l. t.; — à Clément Berthomier, dit Félinat, pour blé perdu au droit de la maison du seigneur de Villars, au-dessous de la Ville-Neuve, « par fortune d'un arbre qui pendoit sur la rivière d'Allier, auquel le mast dudit challan frappa tellement qu'il renversa ledit bateau », X l. t. — à Jean de La Marre, marchand à Orléans, pour sel et harnais perdus par orage, à l'endroit de Rouziers, VIII l. t. Somme : VI^c LVI l. XIX s. XI d. t. — Voyages et autres : indemnités des délégués à l'Assemblée : VI^c XVI l. XIII s. X d. t. — Deniers comptés et non reçus : XI^m VIII^c LXVI l. XIII s. IIII d. t. — Total de la dépense : onze mil sept cent soixante-dix-neuf livres cinq sols onze deniers tournois.

B. 2811. (Registre.) — In-quarto; 13 feuillets, parchemin.

1513-1515. — Compte de Jean Hue, à la place d'Aignan Le Vassor, décédé, pour trois années, du 1er juillet 1513 au 30 juin 1516. — Recette de Saumur et d'Angers : VII^m l. t. — Recette des pensions : XV^c l. t. — Recette des enfants du dernier receveur : MLV l. XVII s. VIII d. t. — Recette des trois quartes parties de la ferme des boîtes : V^m IIII^c XXII l. X s. t. — Dépense. Gages d'officiers : on trouve parmi les avocats Pierre Daniel, le lettré du XVIe siècle, père de François, ami de Calvin, XV l. t.; — Jean Hubaille, XV l. t.; — Macé d'Argouges, XV l. t.; — Frédéric Ragueneau, XV l. t.; — Robert Du Fresne, XV l. t.; — Odart Belossier, XII l, t.; — Jacques Girou, XV l. t.; — Guillaume Ronsart, XV l. t.; — Jean Le Blanc, receveur d'Anjou, XV l. t. — Total : VI^c XXXIIII l. X d. t. — Autres deniers : à Jean Le Merle, maçon et tailleur de pierres, pour avoir fait une voûte en la chapelle N.-D. de Pitié, en l'église des Jacobins, VIII^{xx} l. t. — Balisages : VIII^c XLIII l. XVI d. t. — Autre mise : C. VI l. XV s. t. — Total : Dix mil quatre cent cinquante-huit livres cent sols neuf deniers tournois. — Total de la recette : quatorze mil neuf cent soixante-dix-huit livres sept sols huit deniers obole tournois.

B. 2812. (Registre.) — In-quarto; 47 feuillets, parchemin.

1534-1537. — Compte de Thibaut Garrault. — Recette. — Des habitants de Saumur et d'Angers, XI^m II^c l. t. — Dépense. — Messes : aux Augustins, pour la messe de chaque jeudi, XVIII l. t.; — aux Jacobins,

XLV l. t. ; — à messire Jean Bézart, fermier à Saint-Nicolas d'Offart, pour ses messes, XV l. t. — Gages d'officiers : à François Mairat, avocat au Parlement, remplaçant feu Gohier, XV l. t. ; — à Antoine Roilliart, avocat au Parlement, XV l. t. ; — à Pierre Séguier, avocat au Parlement, XV l. t. ; — à Christophe de Thou, avocat au Parlement, au lieu d'Augustin de Thou, XV l. t. : — à Pierre Mairat, procureur au Parlement, XXXVII l. X s. t. ; — à Jean de Luc, procureur au Parlement, XXXVII l. X s. t. ; — à maître Antoine Hullot, avocat à Orléans (l'ami de Rabelais à qui Rabelais écrivit la lettre énigmatique que l'on sait), XV l. t. ; — à Jean Houderon, avocat à Orléans, XV l. t. ; — à Guillaume Laurent, docteur en droit, avocat à Nantes, XV l. t. ; — à Pierre de Beauvais, receveur d'Anjou, XLV l. t. ; — au receveur Garrault, VII^XX X l. t. ; — à Pierre Bouguier, avocat au Parlement, X l. t. Somme : V^c IIII^XX VII l. t. — Balisages et auxerées : XI^m II^c XLIII l. VI s. XI d. t. — Délégués à l'Assemblée : XI^c XVI l. t. — Dons et récompenses : à Antoine Chastin, voiturier par eau à Nevers, pour la perte d'une gabare et de 12 tonneaux de charbon, aux ponts de Blois, XVI l. t. ; — à Jean de Coulons, dit Passebuys, marchand à Sully, pour la perte d'un chaland chargé de 18 muids de sel, mesure de Paris, submergé au pont d'Orléans, et d'un chaland, chargé de vin, perdu entre La Charité et Poilly, L l. t. ; — à Thomas Branchu, marchand à Orléans, pour un chaland chargé de 22 muids de sel, péri au port Saint-Thibault de Sully, par les glaces, L l. t. ; — à René Tarin, marchand à Orléans, pour un chaland chargé de 50 muids de seigle, submergé entre l'île Houtin et la vallée de Foussiers, IIII l. t. ; — à Jean Hubelin, pour une sentine chargée de sel perdue au-dessus de l'église Saint-Martin de la Place, au-dessous de Saumur, XX l. t. ; — à Oudin Boizot, pour un chaland chargé de bois, submergé au pont d'Orléans, joignant le cail à l'opposite des Images, XIIII l. t. ; — à Jean de La Fée, pour deux chalands chargés de sel, submergés près le bourg de la Croix-Vert-lez-Saumur, XVI l. t. ; — à Étienne Pensier, marchand à Saumur, pour un chaland de sel submergé près le moulin de Thoré, XL l. t. ; — à Pierre Thomas, marchand à Moulins, pour un bateau de blé submergé à la garenne de Sagaminhat, XXIIII l. t. ; — à Pierre Rousseau, dit Quiquarrot, pour un chaland de sel, submergé au-dessous du port de Varennes-sur-Allier, XXIIII l. t. ; — à Charles Caffart, marchand au Bec-d'Allier, pour un chaland de harengs, submergé à la Petite-Venelle, paroisse de Saint-Denis-lez-Jargeau, VI l. t. ; — à Joachim Mornay, marchand à Tours, pour un chaland de sel submergé au bec du Cher, XXXVI l. t. ; — à Colas Beaulier, marchand à Sully, pour un chaland de bois, submergé au port de Châteauneuf, IIII l. t. ; — à Jean Nardeot, délégué de Gien, pour achat de pierres, pour faire marches à un cail, près la maison qui fut à feu Pierre de Belleville de Gien. VII l. t. Somme : VII^c LXXVI l. X s. t. — Aux Jacobins d'Orléans, pour prier Dieu pour la prospérité du Roi, de la Reine, messieurs les Infants, la paix, et pour bâtir leur chapelle où l'on dit chaque jour une messe pour les marchands, XXX l. t. ; — aux Cordeliers, Carmes et Augustins, aux Cordeliers de Meung-sur-Loire, aux Clarisses de Gien, afin qu'ils prient Dieu, XXV l. t. ; — aux Carmes de Tours, L s. t. ; — aux Cordeliers d'Auxerre, LX s. t ; — à Jean Gallet, avocat du Roi à Chinon, IIII l. X s. t. — Somme totale : Trente et un mil six cent vingt livres trois sols huit deniers tournois. — Somme totale de la recette : vingt-six mil six cent cinquante cinq livres seize sols huit deniers tournois.

B. 2813. (Registre. — In-quarto ; 243 feuillets, papier.

1534-1537. — Compte septième d'Étienne Martin, procureur général des marchands, rendu à l'assemblée générale de mai 1537. — Recette : de Jeanne Daverton, veuve René de Faye, pour dépens auxquels la cour du Parlement l'a condamnée, XIII l. II s. I d. t. ; — de frère Jean Le Maître, prieur de Marcigny-les-Nonains, condamné aux dépens, XXXI l. XVII s. VI d. t. ; — du chapitre de Saint-Martin de Tours, condamné aux dépens, VI^XX l. XV s. V d. t. ; — de Jeanne Daverton, XL l. XVIII s. IX d. t. Total : VIII^XX XII l. XIII s. II d. t. — De Jeanne de La Taille, veuve de Charles Bourré, pour dépens, VI^XX VIII l. IX s. II d. t ; — de Jean de Bueil, chevalier, seigneur de Génardel, pour dépens, VIII^XX II l. I s. XI d. obole tournois ; — d'Antoine de Thier, chevalier, seigneur de Champquarré, pour dépens, XV l. IX s. VII d. ob. t ; — de Jacques de Prunelé, seigneur de Oarville, pour dépens, III c. LXX l. t. — Total de la recette : sept cent quatre-vingt treize livres quinze sols cinq deniers tournois. — Dépense : pour le procès contre Jeanne Daverton, X s. t. ; — à l'huissier Bachelier, II s. VI d. t ; — à Pierre Le Clerc et Nicole Sanguin, conseillers au Parlement, qui ont taxé les dépens, X s. t. ; — à Aignan Sarrasin, procureur, II s. VI d. t. ; — au greffier civil, XXXVII s. VI d. t. ; — au greffier des présentations, V s. t. ; — à monseigneur maître Nicole Sanguin, pour épices, XXII s. VI d. t. ; — à Jean Monceau, sergent royal, XX s. t. ; — au conseiller Sanguin, pour avoir rapporté le procès contre les religieuses de Marcigny, aux grands jours tenus à Moulins en octobre 1533, IIII l. X s. t. ; — à Louis Pecquet, clerc du conseiller Sanguin, LX s. t. ; — à un clerc du greffe civil du Parlement, pour avoir cherché le dictum de l'arrêt contre le chapitre de Tours V s. t. ; — à MM. Séguin et Le Clerc, conseillers au Parlement, IX l. t. ; — aux

procureurs Boudin et de Luc, XXXVIII l. t.; — au conseiller Sanguin, pour ses épices dans le procès contre la veuve de Charles Bourré, chevalier, seigneur de Cheffé, XLV s. t.; — à Jean Guyard, sergent royal à Angers, LX s. t.; — au procureur Charruau, pour le procès contre Jean de Bueil, chevalier, seigneur de Fontaine-Guérin et de Génardel, IIII l. t.; — à Martin Gautier, notaire royal, XV s. t.; — à Antoine Doubleau, messager, XVI d. t.; — à Jean Perreau, dit Le Vert, messager, VI l. XV s. t; — à maître Intimé, clerc du procureur général, X s. t.; — à un serrurier et un menuisier pour le tableau et poteau de bois où l'on a affiché l'arrêt au bourg de Génardel, VI l. V s. t.; — à la trompette d'Angers, XLI s. III d. t.; — à Jean Bourboisin, avocat à Angers, XLVIII s. VI d. t.; — au clerc du conseiller Aymeret, XII l. X s. t.; — au conseiller Raoul Aymeret, LV l. V s. t.; — à l'huissier Dejouy, II s. VI d. t.; — aux conseillers Sanguin et Delaporte, XXXV s. t. — à sire Pierre Blanquet, commissaire-examinateur et à P. Malboye, avocat à Orléans, pour le procès contre Philibert de Beaujeu, chevalier, seigneur de Chaumont, touchant le péage, XXI l. t.; — à Valentin Herpin, pour examen de témoins à La Vallaine, XVIII s. t.; — à l'huissier de Mailly, XII d. t.; — au procureur Mairet, C s. t.; — à Mathurin Gallet, clerc du greffe civil du Parlement, X s. VI d. t.; — au greffier civil du Parlement, pour le procès contre Gaucher de Sainte-Marthe, touchant les pêcheries de la voie du Chapeau, VIII s. t.; — à l'avocat Jourdain, CXV s. t.; — à Robert du Moulin, sergent royal, pour le procès contre Robert d'Épinay, écuyer, seigneur de Saint-Michau, XII s. VI d. t.; — à M. de Chambon, clerc du Parlement, pour le procès contre messire Jacques Thomassin, XXI s. t.; — à Philippe de Lescot, sergent royal à Lyon, X s. t.; — procès contre Loup de Sallezart, prieur de Saint-Pierre-le-Moutier XI s. VI d. t.; — procès contre le chapitre d'Orléans, touchant le péage par eau de la coutume du menu métier, XV s. X d. t.; — procès contre le seigneur de Montejean, touchant le péage, LXIII s. t.; — procès contre Pierre Péan, gouverneur de l'hôpital Saint-Julien de Moulins, XLV s. t.; — procès contre François d'Aval, prêtre, pour avoir tué François Ravel, voiturier, XIIII l. I s. t.; — saisie de filets dans la rivière; — procès contre Jean Anjorrant prieur de Saint-Gondon, IIII l. XII s. VI d. t.; — procès contre les échevins de Nevers, touchant la totalité du péage, IIII l. V s.; — balisements et empêchements de moulins, XXIIII l. IIII s. VI d. t.; — procès du péage de la vicomté d'Orléans; ce procès fut conduit par le conseiller Brachet, VII^{xx} l. VIII s. X d. t.; — procès contre les échevins d'Angers; — à l'huissier du légat, chancelier de France, X s. VI d. t.; — à l'huissier du cardinal de Lorraine, XLV s. t.; — procès contre Antoine de Thier, chevalier, seigneur de Chauvignac, pour voies de fait contre des baliseurs de l'Allier, XX l. IIII d. VII d. t. — Voyages par Hilaire Martin, procureur des marchands, CXIIII l. XIII s. II d. t. — Frais d'assemblée générale: XIIe. I l. XIIII s. VII d. t. — Total des mises: cinq mille six cent soixante-quatorze livres seize sols cinq deniers obole tournois.

B. 2814. (Registre.) — In-quarto; 24 feuillets, parchemin.

1546-1548. — Compte de Thibaut Garrault. — Recette: trente mil cinq cent soixante-trois livres dix sols deux deniers obole tournois. — Dépense. — Officiers nouveaux: Jean Chastignier, avocat à Saumur; — Mathieu Troigne, avocat à Saumur; — Pierre Foulon, avocat à Saumur. — Assemblée générale. — Dons et récompenses. — Total: vingt neuf mil six cent seize livres dix sols onze deniers tournois. — Lettres patentes de Henri II, données à Saint-Germain-en-Laye, le 29 avril 1549, donnant commission à Pierre Froger et Guillaume Bailly, maîtres ordinaires de la Chambre des Comptes, de recevoir les comptes des marchands: « Comme pour rendre le train, traficque et commerce de marchandises plus libre et fréquent qu'il n'avoit esté le passé, tant par eau que par terre, et afin de donner moyen aux habitants des vingt-deux villes assises sur notre rivière de Loire et aultres fleuves descendans en icelle, de pouvoir faire cesser de leur part les grandes et excessives exactions et pilleries qui se faisoient sur eulx et autres marchands fréquentans ladicte rivière et fleuves et leurs marchandises, par aulcuns prétendeus droicts de péage sur et le long de ladicte rivière et fleuve, leurs fermiers ou commis, feux nos prédécesseurs Roy, que Dieu absolve, leur eussent dès l'an mil quatre cent et deux, et nous, depuis notre advènement à la coronne, permis et ottroyé lever sur les dernières marchandises passant par ladicte rivière et fleuve, certaines sommes... »

B. 2815. (Registre.) — In-quarto; 24 feuillets, parchemin.

1546-1548. — Double du précédent.

B. 2816. (Registre.) — In-quarto; 156 feuillets, papier.

1546. — Procès-verbal de l'assemblée générale en 1546. — Nicolas Provenchère, notaire-greffier. — Défauts contre les non-comparants. — Séance du premier mai 1546. — Séance du 2 mai. — Séance du 3 mai. — Séance du 5 mai. — Séance du 6 mai. — Séance du 7 mai. — Séance du 8 mai. — Séance du 10 mai. — Séance du 11 mai. — Séance du 12 mai. — Séance du

13 mai. — Séance du 15 mai. — Séance du 16 mai. — Séance du 17 mai. — Séance du 18 mai. — Séance du 19 mai. — Séance du 20 mai. — Clôture.

B. 2817. (Registre.) — In-folio; 37 feuillets, parchemin.

1579-1582. — Compte de Claude Sain. — Recette : neuf mil trois cents cinquante trois écus trente cinq sols huit deniers tournois. — Dépense : aux Jacobins d'Orléans, XX. VV. (1); — aux Augustins, XV. XL s. t. ; — au prieur d'Essar, sur les ponts de Saumur, XIII. VV. XX s. t. ; — Gages d'officiers : à Jacques Broussel, avocat au Parlement, XIV. XL s. t. ; — à Charles Geuffronneau, avocat au Parlement, IIII V ; — à Nicolas Lemée, procureur au Parlement, XVI V. XL s, t. ; – au receveur Sain, LXVI V. XL s. t. — Total : cent cinquante quatre écus vingt sols tournois. — Assemblée générale. — Total : neuf mil cent soixante quinze écus trente huit sols huit deniers tournois.

B. 2818. (Registre.) — In-quarto; 40 feuillets, parchemin.

1598-1601. — Compte de Charlotte Hureau, veuve de Claude Sain. — Recette : de madame de Tavannes, dame de Givri, II^c^. LXX V ; — de Claude de La Trémouille, duc de Thouars, pair de France, héritier de Jeanne de Montmorency, II^c^. LXX V ; — de M. de Dampierre, IX^xx^ IIII V. XLII s. VI d. ; — de Lourdin de Saligny, sieur de la Mothe-Saint-Jean, II^c^. LVIII V. VIII s. IIII d. — Total : neuf mil deux cent quatre-vingt-dix écus quarante huit sols quatre deniers. — Dépense : neuf mil six cent soixante écus neuf sols six deniers.

B. 2819. (Registre.) — In-quarto; 50 feuillets, parchemin.

1618-1622. — Compte de Eusèbe Foucaut. — Recette : 41.348 livres 3 sols 9 deniers. — Dépense : à Claude Cardinet, s^r^ de Poinville, Christophe Lamirault et Jacques Boyetet, marchands, pour le droit prétendu sur les draps que le fermier du péage de Taneray prétendait teints en graine d'écarlate, LXVI l. XVI s.. ; — frais de balisage ; — frais de l'assemblée générale. — Total : 40.348 l. 3 s. 9 d.

B. 2820. (Registre.) — In-quarto; 70 feuillets, parchemin.

1625-1628. — Compte de Claude Nouel, sieur de Bel-Air. — Recette : des dévotes mères supérieure et religieuses du couvent de la Visitation, pour constitution de rente, IIII^m^. l. — Total : 38.970 l. 3 s. 9 d. — Dépense : — Frais de procès : contre le chapitre de Nantes, le gouverneur de Saumur, le sieur de La Trémouille, la dame de Pas, l'Annonciade de Bourges, le sieur de Brèves. — Gages d'officiers. — Balisage. — Frais d'assemblée. — Total : 38.966 l. 3 sols neuf deniers.

B. 2821. (Registre.) — In-quarto; 60 feuillets, parchemin.

1628-1632. -- Compte de Claude Nouel. — Recette : 44.234 l. 16 sols. — Dépense : 49,903 l. 3 sols,

B. 2822. (Registre.) — In-quarto; 71 feuillets, parchemin.

1636-1640. — Compte de Charles Combauld. — Recette : 48.225 l. 14 s. 6 d. — Dépense : Frais de procès contre le maire d'Angers, contre le traiteur d'Angers, contre les échevins de Nantes. — Dons. — Assemblée générale. — Gages. — Total : 46.067 l. 1 denier.

B. 2823. (Registre.) — In-quarto; 39 feuillets, parchemin.

1670-1674. — Compte de Jacques Boutheroue. — Recette : 53.367 l. 3 s. 4 d. — Dépense : visite de la rivière de Dore, par l'intendant d'Auvergne ; — présent de cotignac ; — procès contre les fermiers des péages ; — dons aux communautés religieuses ; — balisage ; — frais d'assemblée. — Total : 50.299 l. 3 s. 11 d.

B. 2824. (Registre.) — In-quarto ; 34 feuillets, parchemin.

1674-1678. — Compte de Jacques Boutheroue. — Recette : 54.792 l. 10 s. 10 d. — Dépense : 51.643 l. 12 s. 4 d.

II. Procédures et Gestion.

B. 2825. (Liasse.) — 37 pièces, parchemin ; 124 pièces, papier.

1387-1738. — Péages. — Péage d'Orléans. — Ferme du grand péage par eau et mine à sel d'Orléans : Nicolas Lorens, fermier, cède aux marchands la créance de Guillaume Oudet (1519) ; — arrêt du Parlement y relatif. — Péage de Tours : procédure contre Jean Langlois ; — arrêt de la Cour (1459) ; — procédure contre le chapitre Saint-Martin de Tours (1529) ; — procédure contre Jacqueline de La Trémouille, comtesse de Sancerre, concernant la pancarte, soutenue par Aulle Galland, maire de Tours, sieur de Montmaraud, et Antoine Barré, échevin, procureurs spéciaux des marchands (1498). — Péage de Blois : balisage depuis Amboise jusqu 'au port Pichard, près Saint-Laurent-des-Eaux (1479) ; — procédure contre les échevins touchant la réédification du grand

(1) Le signe v désigne les écus.

pont de bois et des pont Chastié, Saint-Michel et des Chaussées (1583). — Péage d'Angers : « Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous nos baillys et autres justiciers, et à leurs lieuxtenans, salut. Par la grief complainte des marchans, tant de blez, vins, sel, comme d'autres marchandises, fréquentans les rivières de Loire et autres rivières descendans en icelle, avons entendu que soubz umbre de ce que depuis le couronnement du roy Philippe, ayeul de notre très cher seigneur et père, dont Dieu ait les âmes, noz prédécesseurs, par inadvertance ou importunité de supplians, ont donné et octroyé en oultre et par dessus les anciens péages mis et ordonnez sur lesdictes rivières, à plusieurs seigneurs et autres gens ayant péages, travers, chasteaulx, pors, pons, passaiges et seigneuries sur lesdictes rivières et autres, et aussi aucuns, de leur auctorité, ont mis, prins et imposé plusieurs et nouveaulx creux et aydes, c'est assavoir aucuns cinq solz sur queue de vin et sur muy de blé ou de sel, aucuns plus, aucuns moins, avecques plusieurs autres livraiges, sallaiges de sel et autres subvencions, dont lesditz marchans ont esté et encore sont tellement grevez et dommagiez que plus bonnement ne pourroient fréquenter lesdictes rivières, mais leur conviendra délaisser leur marchandise, considéré les extorsions, griefs et oppressions que soubz umbre de ce, leur sont faictes de jour en jour; qui est ou très grant préiudice de la chose publicque et dommaige desdiz marchans, s'il est ainsi. Pour ce est-il que nous qui voulons les marchans de notre dit Royaulme et autres fréquentans icelluy, estre gardez de indeues oppressions et de telles nouvelletez, lesquelles nous voulons estre ostées et abbatues, et mesmement que tous les aydes et nouvelletez que noz prédécesseurs souloient prendre en notre Royaulme, depuis le temps dudit roi Philippe, nous avons générallement par meure délibéracion faict cesser et abattre, vous mandons et commectons et à chacun de vous sy comme à luy appartiendra ès termes de sa juridiction, ou, ressort que à tous seigneurs et autres ayans péages, travers, chasteaulx, pors, pons, passaiges et seigneuries sur lesdictes rivières, ou aucunes d'icelles, qui auront mis sus ou imposez, depuis le temps dessus dict, aucun péage, ou ayde sur les denrées et marchandises passans ou à passer par lesdictes rivières, ou aucunes d'icelles, dont il vous apperra, vous faictes commandement et deffense, sur grandes et grosses peines de par nous, et nous les deffendons... Donné à Paris, soubz le scel royal ordonné en l'absence de notre grand, le VII[e] jour de décembre, l'an de grâce 1381 et le premier de notre règne ». — Cloison d'Angers : procédure contre Jean Manin, fermier (1526) ; — factum contre les maire et échevins : « durant que les guerres estoient au pays de Bretaigne et autres lieux circonvoisins, les marchans fréquentans la rivière de Loyre et autres fleuves descendans en icelle, ne osoient et ne pouvoient bonnement fréquenter ladicte rivière, ès lieux et endroicts tirant sur icelluy pays, au moyen des pilleries, forces, violences et autres excès qui se faisoient et commectoient sur ladicte rivière, èsditz endroiz et mesmement au Pont-de-Scé, ville d'Angiers et autres lieux ; pour éviter ausquelz, lesditz marchans accordairent avecques Loys, roy de Jhérusalem et de Cécille, duc d'Anjou, qu'il prendroit et lèveroit sur eulx certain droit de péaige, qui depuis a esté appellé la *Cloison d'Angiers*, pour dix ans, finissant en apvril lors ensuivant, en l'an mil IIII[c] et cinq. Et voyanz par icelluy duc d'Anjou ledit temps à expirer et aussi que les guerres ne cessoient, requist auxditz marchans que leur plaisir feust encores luy continuer icelluy octroy jusques au terme de huit ans deux moys ; ce qui fut accordé par lesditz marchans, moyennant que icelluy consentement et octroy par eulx à lui ainsy faict dudit droict de cloison, pour le temps dessus dit, ne aussi au temps advenir, ne peust ausdiz marchans, à leurs marchandises, ne aux conducteurs d'icelles, porter aucun préjudice et dyminucion de leurs privilleiges, en quelque manière que ce feust, ne aussy que par icelluy octroy ou autres précédans, il peust avoir acqûis ou acquérir, pour le temps advenir, aulcune possession de servitude ou tribut sur lesdictes denrées et marchandises. » Les marchands ajoutent que nonobstant, les guerres ayant pris fin, et la cause de l'engagement cessant, ils refusèrent de continuer le droit de cloison. Le duc d'Anjou ayant cédé son droit à la ville d'Angers, cette ville se pourvut auprès de Louis XI ; le roi François I[er] fut saisi par les marchands et donna des patentes qui paraissent ne pas avoir été enregistrées. — Procédure contre Jean Toschart, prieur *de Aquaria*. — Péage de Montejean : procès-verbal contre René de Montejean, par Jean Mauloue, conseiller au Parlement ; enquêtes de 1532 : « balles de toille ne doibvent péage ». — Péage de Sully : procédure sur la requête présentée à M. de Rosny. Péage : sur chaque pipe de vin à deux poinçons pour pipe, 15 deniers ; — sur chaque muid de blé, mesure de La Charité, 20 deniers ; — sur muid d'orge, avoine, mil, vesse, chenevis, 10 deniers ; — sur chaque muid de farine, 20 deniers ; — sur chaque muid de poudre à tan, 12 deniers ; — sur chaque cent de raies, 20 deniers ; — par baril de harengs blancs, 10 deniers ; — par baril de harengs sort, 10 deniers ; — par baril de maquereaux, 4 deniers ; — par cent d'aloses, 20 deniers ; — par cent de merlus, 20 deniers ; — par cent de « abie » 10 deniers ; — par cent de « mourues vertes », 2 sols 6 deniers ; — sur baril ou hambourg de saumons, 10 deniers ; — sur baril de morues en baril, 10 deniers ; —

sur pipe de morues sèches, 5 sols ; — sur pipe de hadots et camberge, 5 sols ; — sur poinçon de marsouin, 2 sols 6 deniers ; — sur cent de lamproies, 3 sols 4 deniers ; — sur millier de pimpeneaux, anguilles et couquillons, 5 sols ; — sur chaque cent de congres, 3 sols 4 deniers ; — sur la bascule de chaque poisson, 20 sols ; — sur chaque millier de mitaille, 5 sols ; — sur chaque millier d'étaing 5 sols ; — sur chaque millier de lard salé, 5 sols ; — sur chaque millier de potain, 3 sols 4 deniers ; — sur chaque millier de plomb, tant en table qu'en saumon, 5 sols ; — sur chaque millier de cuivre, 5 sols ; — sur chaque crustacé, 4 deniers ; — sur chaque millier de fer, 2 sols 6 deniers ; — sur chaque millier de ferronnerie, comme clous, serrures, bandes. landiers, 5 sols ; — sur chaque millier de pots de fer, 2 sols 6 deniers ; — sur millier pesant de batterie ou poterie, 3 sols 4 deniers ; — sur millier pesant de drap de laine, à 350 livres pour charge du poids de marc, 10 sols ; — sur chaque charge de bureaux, jousselant, 20 deniers ; — sur chaque balle de laine, 15 deniers ; — sur chaque millier pesant de poids de marc de velours, satin, taffetas, camelot de soie ondée et sans ondes, damas, draps de fil d'or et passements d'or et d'argent, passements de soie, soie fillée ou à filer, 11 sols 8 deniers ; — sur millier pesant de quincaillerie, 11 sols 8 deniers ; — sur millier pesant de toiles crues ou blanches, 11 sols 8 deniers ; — sur millier pesant de chanvre, 15 sols ; — sur chaque cent de beurre Rennais, fromages et autres graisses, 6 deniers ; — sur chaque millier d'huile d'olif et autres sauf celle de noix, 5 sols ; — sur tonneau d'huile de noix, 3 sols 4 deniers ; — sur tonneau de noix en escalle, 3 deniers ; — sur cent de cire, 2 sols 6 deniers ; — sur chaque caisse d'oranges, citrons, grenades et limons, 6 deniers ; — sur poinçon de pruneaux, 10 deniers ; — sur chaque millier de sucre, 11 sols 8 deniers ; — sur chaque millier de castonnade, 5 sols ; — sur chaque millier d'amandes, figues et raisins, 3 sols 4 deniers ; — sur chaque pipe de miel, 20 deniers ; — sur chaque charge d'épicerie, 5 sols ; — sur chaque fardeau de fine pelleterie, 5 sols ; — sur chaque millier de soude à faire verre, 2 sols 4 deniers ; — sur chaque millier d'alun, 10 sols ; — sur millier de cartes de papier, 3 sols 4 deniers ; — sur balle de garance, 2 sols 2 deniers ; — pour garance qui ne sera en balle, par millier, 2 sols 6 deniers ; — sur millier de guesde, pastel, fustel, gaude, Brésil, 3 sols 4 deniers ; — sur tonneau ou pipe de cendre à teindre, 10 deniers ; — sur poinçon de cendre à lessive, 2 deniers ; — sur poix et résine, par millier, 15 deniers ; — sur millier de marrons, 2 sols ; — sur millier de librairie tant reliée que à relier, 2 sols 6 deniers ; — sur un ménage garni, 2 sols 6 deniers ; — sur chaque millier de méfrean de grand bois fourni, qui est de dix cent de douelles et un cent de fonds, 20 deniers ; — sur chaque cent de charniers, 7 deniers ; — sur millier de latte carrée à 20 faisceaux pour millier, 3 deniers ; — sur millier de perches de quartier, 3 deniers ; — sur millier de pieux d'aicheles, 12 deniers ; — sur millier de bois de mouffle 5 deniers ; — sur millier de gentes, 5 sols ; — sur millier d'esseaux, esguilles, rais de roues et ridelles, 15 deniers ; — sur chaque cent de toises de bois carré, 3 sols 4 deniers ; — sur chaque millier de cercle droit ou plié, à faire poinçons, 4 deniers ; — sur chaque grosse de grand cercle, 12 deniers ; — sur chaque douzaine de poinçons neufs, 4 deniers ; — sur goutière de bout de maison, 2 deniers ; — sur chaque cent de toises d'aix, quenouilles, membrures, posteaux, 20 deniers ; — sur chaque trousse de noyer, cormier, poirier, 6 deniers ; — sur chaque eschigneau de planches de sapin, 5 sols , — sur chaque corde de bois gastis , 2 deniers ; — sur chaque cent de planches de sapin mené en bateau, 6 deniers ; — sur chaque millier de pelles, 10 deniers ; — sur chaque grosse de sabots, à treize douzaines pour grosse, 2 deniers ; — sur chaque millier de barres à barrer poinçons, 2 deniers ; — sur chaque grosse de joux, 6 deniers ; — sur bois à faire bâtons, par cent, 6 deniers ; — sur chaque cent de bâtons et moricets neufs, autres que la garniture de bâtons, 12 deniers ; — sur pièce de mât de sapin neuf étant en eschigneau, 4 deniers ; — sur millier de pay, 2 deniers ; — sur millier de fagots, 12 deniers ; — sur millier d'essaune ou bardeau, 3 deniers ; sur millier de traits, 10 deniers ; — sur cent d'arcs, if, aubourg et autres bois à faire les arcs, à prendre 104 p. 150 de fûts de fourreaux d'épée, 10 deniers ; — sur chaque lot de cuir, à 36 pièces pour lot, 2 sols 6 deniers ; — sur chaque douzaine de cuirs tannés comme boutemiche, 10 deniers ; — sur chaque cent de peaux de veaux tannées, 10 deniers ; — sur chaque cent de peaux de cordouan et maroquin, 20 deniers ; — sur chaque douzaine de cuirs graissés, 10 deniers ; — sur chaque fardeau de peaux d'agneaux et moutons écrues ou ballées, 10 deniers ; — sur chaque fardeau de grosse pelleterie en balles, 20 deniers ; — sur chaque fardeau de peaux de chevreaux à poil, 10 deniers ; — sur chaque charge de papier à écrire, 15 deniers ; — sur chaque charge de papier à rompre, 10 deniers ; — sur chaque tonneau de graine à faire moutarde, 20 deniers ; — sur chaque cent de plumes, 10 deniers ; — sur chaque millier de figues, raisins, riz, câpres, pastonnades, olives, confitures, dragées, 3 sols 4 deniers ; — sur chaque millier de plâtre, 10 deniers ; — sur chaque baril de sablon, 2 deniers ; — sur chaque meule à couteaux, 6 deniers ; — sur chaque meule à moulin à blé, 2 sols 6 deniers ; — sur fournitures de charbon de pierre, à 21 tonneaux par fourniture,

5 sols ; — sur bateau chargé de charbon de bois, 3 sols 4 deniers ; — sur cent de quartier de pierre Tousseau, tant blocs que demi-blocs, meneaux, etc. 12 deniers ; — sur chaque caisse de feutres et chapeaux, 2 sols 6 deniers ; — sur bateau chargé de foin, 20 deniers ; — sur chaque millier de pierres de taille, briques, carreaux, poterie de terre, 6 deniers ; — sur chaque paire de soufflets forgés, 10 deniers ; — sur chaque enclume, 2 deniers ; — sur tonneau de vinaigre, 3 deniers ; — sur chaque millier de colle et vieux drapeaux, 10 deniers ; — sur millier pesant de rosettes de cuivre, 3 sols 4 deniers ; — sur douzaine de bœufs vifs, vaches, moutons, agneaux, chevreaux, porcs et veaux vifs, 4 deniers ; — et pour millier pesant de toutes marchandises d'encre, de poix, qui se vendent au poids et à la livre, 5 sols. — Procédure contre François de Savary, écuyer, sieur de Brève, Arthais et Maulevrier, et du port ou péage de Marigny, entre le bec de Saint-Sornin et la salle du Picart (1584). — Procès contre le seigneur de Rieux, au sujet du péage prétendu (1412). — Procès contre le marquis du Pont-de-Château qui barrait la rivière d'Allier (1732). — Procès contre madame de Longueville (1606), à propos du péage de Montreuil-Bellay. — Procès contre la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de Gien (1505), touchant le péage sur bois, sel, verre, hareng, vin, etc. — Mises pour procès. — Balisage (1494). — Sallage. — Suppliques pour pertes. — Moulins sur la Loire. — Quittances.

B. 2826. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin ; 90 pièces, papier.

1497-1725. — Lettres patentes de François Ier, données à Paris, le 29 mars 1514 (1515) : « François, par la grâce de Dieu roy de France, aux gouverneur, bailly et prévost d'Orléans, bailly de Touraine, Bloys, Berry, Saint-Pierre-le-Moutier, Montferrand et Amboise, senéchaulx d'Anjou et du Maine, et à tous autres justiciers et officiers, ou à lieutenans et à chacun d'eulx, salut. Receue avons l'humble supplication de nostre procureur général et du procureur général des marchans fréquentans et marchandans sur nostre rivière de Loire et aultres fleuves navigables descendans en icelle, depuis que le commencement que lesdictes rivières sont navigables, jusques à la mer, contenant que sont au long desdictes rivières, par lesquelles les marchans fréquentans et marchandans sur icelle, tant en montant, descendant, traversant leurs marchandises, a plusieurs chasteaulx, villes, forteresses, terres, seigneuries et ports, estans sur lesdictes rivières, appartenans tant à nous que aultres ; et combien qu'il ne feust ne soit loisible, ne permis, aux seigneurs, ne aucuns aultres subjects, vassal ou enclavé ès fins et mectes de nostre dit Royaulme, de quelque estat ou condition que ce soit, prétendre de imposer, augmenter ou accroistre ès dictes terres et seigneuries, aucun péage, tribut, subsides, ne aultres impôts, ne branslages, quels qu'ils soient dictz, nommez, ne appellez sur les marchandises de sel, bledz, vins, draps d'or, de soye, de layne, espicerye, fer, acier ou autres marchandises et denrées, quelles qu'elles soient, par eau passans, par les seigneuries, destroictz et travers d'icelles, s'il n'en appert suffisamment par octroy de nous ou de nos prédécesseurs, deuement expédiés, ou par jouissance de tel et si long temps, qu'il ne soit mémoire du commencement ne contraire ; ce néanmoins, plusieurs desdicts seigneurs, barons, vassaulx et subiectz, tant ecclésiastiques que séculiers, et aussi aucuns cappitaines de no places et autres seigneurs, de leurs propres volontez et autoritez privées et autrement à tort et sans cause, les ungs de fait et de force, les autres par rençonnemens, abbuz et tyrannye et par introduction et extorsion déraisonnable, ont depuis cent ans en çà et sans avoir octroy de nous ou de nos prédécesseurs, mys, accreu, augmenté, exigé les péages, subsides, branslages et imposicions, estant sur le long et travers desdictes rivières et ports estans sur icelle, et l'émolument qu'ils en veulent avoir ont faict et font payer ausdictz marchans, à leur taux et volonté ; et qui plus est contraignent lesdicts marchans supplians à payer non tant seullement pour leurs marchandises qu'ils mènent, mais aussi à cause de leurs personnes, et aussi pour raison de biens et vivres qu'ils font mener pour leurs usages et vivres, jaçoit qu'ilz n'y soient en rien tenus ; et soubz coulleur desdictz péages, les aucuns desquelz furent anciennement mys et imposez sur la chose publicque et pour le bien et utilité d'icelle, conservation de gens et viateurs, seureté des marchans et de leurs denrées et marchandises, repparation des chemyns des rivières estans aux destroictz et juridictions d'icelles, ont imposé sur lesdiz supplians, leurs denrées et marchandises, trop excessifs et insupportables imposts, crues et augmentacions. Et oultre que de ce les dessusdictz ont voullu contraindre lesdictz marchans et contraignent à déclairer leurs dictes marchandises ; et quand par inadvertance, ou autrement, ilz oublient à déclarer aucune chose de leurs dictes marchandises, les aucuns des péages, leurs receveurs, commis et depputés et les arrestent et prennent comme confisquez, et par emprisonnement de leurs personnes, dont ils ne peuvent avoir délivrance jusques à tems qu'ils se soient recouvrez à la volonté desdictz péagers. Et oultre, plusieurs desdictz seigneurs péaglers, ou leurs receveurs, commis et depputez, ont prins et prennent de faict, sans païer, plusieurs denrées et marchandises desdictz supplians, quand ilz passent par

leurs destroictz et seigneuries. Et avec ce ont et tiennent sur lesdictes rivières et sur les rivages d'icelles, plusieurs nassières, pescheries, moullins, combres et fons, et y a aussy plusieurs arbres, bois, haies, paulx et aultres choses empeschans le cours desdictes rivières et passages, tellement que les basteaulx et challans ne peuvent passer et en sont périllez et périllent souvent. Et à cause desdictes crues et augmentacion d'iceulx péages, tributz, subsides et nouveaux impostz, lesdictz supplians sont grandement intéressez et endommagez, en grand destriment et dommaige et destruction du faict de leurs dictes marchandises et desdictz supplians, dont plusieurs sont destruictz de corps, marchandises, chevances et aultres biens; qui a esté une chose bien pitoïable, ou grand contempt, mespris et irrévérance de nous, et au très grand grief, préjudice et dommage de la chose de nostre Royaulme et desdictz supplians, et plus seroit, si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre gracieulx remedde convenable, si comme ils disent, humblement requérans icelluy. Pourquoy, nous, les choses dessusdictes considérées, ayant esgard aux grandes plainctes, clameurs et doléances, qui souventes fois nous ont esté faictes en cette partie touchant lesdictz péages, crues et augmentacions d'iceulx, désirant de tout nostre povoir et volonté y mectre et donner provision deue et convenable, pour le bien, contynuation et entretènement du faict de la marchandise, proffict de nous et de la chose publicque de nostre dict Roiaulme, aussi préserver et garantir lesdictz supp.ians de tous griefs et molestations et nouvelletez indeues, à la conservation de nos gabelles et cours desdictes marchandises, par l'advis et délibéracions des gens de nostre conseil, avons ordonné, dict et déclairé, disons, déclairons et ordonnons par édit perpétuel, que toutes crues, augmentations et tous aultres nouveaux imposts, cruz, péages, branslages et subsides, faictes, controuvées et imposées sur lesdictz marchans et marchandises, depuis ledict temps de cent ans en çà, sans octroy de nous ou de noz prédécesseurs, soient abatus, révocqués, cassés et adnullés, et iceulx abatons, cassons et révocquons et mectons du tout au néant par les présentes. Si, vous mandons, etc. Donné à Paris, le vingt- neuvième jour de mars, l'an de grâce mil cinq cent et quatre, avant Pasques, et de nostre règne le premyer. Par le Roy, Vous et austres présens. Gédoyn. » — Suppliques et quittances. — Procédure contre Charles de Cossé, maréchal de France, comte de Brissac, baron de Montejean, touchant le péage (1615). — Procédure contre le seigneur du Caudroy, messire François d'Aubigny et Bruand de Bidoux. — Boîte de la Charité. — Droit sur le merrien, au péage d'Orléans. — Moulins à Orléans (1673). — Péage de Gien. — Assemblée de 1497, Lettres missives : « Très honorez seigneurs, je me recommande à vous, tant comme je puis. Et vous plaise savoir que l'assemblée généralle des marchans de la rivière de Loire, se tiendra en ceste ville d'Orléans, commancer le premier jour de may prochain venant, ainsi qu'il fut appointé par lesdictz marchans en leur derrenière assemblée et selon l'ordonnance sur ce par eulx faicte en icelle, que je vous envoie par escript, atachée à ces présentes. Et aussi l'envoie en chacune ville, aux marchans où j'en rescrips. Si vous supplie que de vostre part vous vueillez faire assemblée et eslection, pour estre et assister en icelle assemblée, en nombre et ainsi qu'il est déclaré par ladicte ordonnance, pour le bien de la chose publique de la marchandise. Dieu vous ait en sa garde. Escript à Orléans, le dernier jour de may l'an mil CCCC IIII XX dix-sept, après Pasques. Vostre serviteur, Henry de Mareau, procureur général desdictz marchans. A Jean Tribert et aultres marchans de Jargueau, fréquentant la rivière de Loire ». — Péage de Jargeau (1489). — Péage de Chaumont. Procédure contre Pomponne de Bellèvre, chancelier de France. (1612)

B. 2827. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin; 51 pièces, papier.

1480-1615. — Lettres-patentes de Henri II, données à Saint-Germain, le 15 novembre 1559, réglant le droit de péage des marchandises; — lettres patentes de François II, données à Blois, le 29 décembre 1559, réglant le même tarif; — lettres patentes de Charles IX, données à Saint-Germain, le 22 juin 1561, réglant le même tarif; — lettres patentes de Charles IX, données à Orléans, le 22 juin 1569, réglant le même tarif; — lettres patentes de Henri III, données à Paris, le 28 décembre 1577, réglant le même tarif; — lettres patentes de Henri IV, données à Paris, le 8 avril 1604, continuant l'octroi. — Extrait de l'édit du Roi, sur la réduction d'Orléans : « leues et publiées judicièrement au siège du Bailliage et Présidial d'Orléans, y séans Monsieur le maréchal de La Chastre, gouverneur et lieutenant-général par S. M. ès duchez et gouvernement d'Orléans et Berry ; ad ce présens le révérend évesque d'Orléans, maire et échevins de ladicte ville ; oy et ce requérant le procureur du Roy audit bailliage... voulons pareillement que lesdictz habitans soient maintenus et conservez en leurs anciens privilleiges, franchises et libertez, avec l'eslection de maire, pour en jouyr tous ainsi qu'ilz en ont cy et deuement faict, comme aussy des octroiz dont ladicte ville avoit accoustumé de jouir auparavant lesdictz présens troubles ; lesquelz nous leur avons continuez et confirmez, continuons et confirmons pour dix ans... Et quant à ceulx qui ont esté accordez par les Roy

noz prédécesseurs, aux boistes des marchans fréquentans la rivière de Loire, pour le nectoyement et balisement d'icelle, voulons que lesdictz habitans jouyssent desdictz octroys, pour le temps et espace de neuf ans... » (juillet 1601). — Procédure contre Jean de Beuil (1532). — Péage de Chaumont contre Georges d'Amboise (1520). — Péage de Jargeau : compulsoire (1488). — Procédure contre Saint-Laud d'Angers. — Quittances. — Mandements. — Procédures diverses. — Balisage.

B. 2828. (Liasse.) — 16 pièces, parchemin; 171 pièces, papier; 11 imprimès.

1466-1643. — Missives concernant l'expédition des procès. — Procédure contre Gaspard de Saulx; — contre M. de Bueil; — contre Jean de Longueville, cardinal, évêque d'Orléans (1564); — contre l'Aunonciade de Bourges (1554). — Quittances et mandements. — Péage de la Cormière, appartenant à Philippe Petit, dit Taupin, seigneur d'Ambly. — Arrêts imprimés (Bléré, Chouzé, Chaumont, Nevers, La Charité, Maillé).

B. 2829. (Liasse.) — 21 pièces, parchemin; 142 pièces, papier; 2 imprimée.

1470. — Missives concernant la procédure. — Procédure contre Colas Denis, fermier du péage de Chaumont (1558); — contre l'Annonciade de Bourges (1573); — contre Charlotte d'Argouges; — contre Philippe de Lespinasse, chevalier, seigneur de Maulevrier. — Balisage de Saumur (1531). — Quittances. — Salage. — Procédure contre Françoise de Brézé; dame de Chaumont (1576). — Réédification de la grande arche du pont de Saint-Aignan-en-Berry (1532). — Réparations au pont de Beaugency (1602). — Procédure contre Pierre de Donnadieu, sieur de Picherie, à Angers (1657). — Balisage de l'Allier. Compte de Pierre Charbonnier (1500). — Arrêt du Conseil du Roi, pour les Minimes de Decise, les autorisant à lever 5 sols sur le bois, 30 sols sur le vin et un écu sur le sel (1654). — Moulins sur le Cher (1621). — Mandements et procédures divers. — Liage de la Mayenne.

B. 2830. (Liasse.) — 20 pièces, parchemin; 57 pièces, papier.

1490-1630. — Procès contre Antoine de Bueil, comte de Sancerre, pour le péage et commandise de Tours, et la saisie de deux challands de sel. Lettres-missives : « Monsieur, je me recommande en votre bonne grâce, tant humblement que je puis. Plesse vous savoyr que depuis que vous ay escript par Durant le messager, les péageurs et houfisiés (officiers) de monseigneur de Bueul ont fait adjourner Pierre Martin, marchand, demeurant à Saumeur ou en Tiffarez, parce que il dissés que le vouyage que il passa par cy, dont je vous envoye le mémouère par ledit messager, que il s'étoyt porté pour appellant. Le contraire est vray, ainsi que pourès voyr par l'instrument que je vous envoye. Le tout votre serviteur. Jehan Quartier, procureur ». — Mandements. — Mises de balisage (1500). — Quittances. — Commandements. — Assemblée de Decise (1598).

B. 2831. (Liasse.) — 33 pièces, parchemin ; 108 pièces, papier.

1472-1522. — Procédure contre Pierre de Vaux, vicomte d'Orléans, prétendant droit de péage. Il est débouté de ses prétentions. Il est ordonné par arrêt du 22 février 1522 (1523), qu'aucun droit de péage ne sera levé au-dessus et au-dessous d'Orléans à plus d'une lieue. — « Cum dudum constitutis in nostra Parlamenti curia defuncto avunculo et consanguineo nostro, rege Jherusalem et Scicilie, duce Andegavensi, a baillivo Turonensis (*sic*), vel ejus locumtenendo appellanti, ex una parte, et mercatoribus ripariam Ligeris frequentantibus, intimatis ex parte altera, vel earumdem partium procuratoribus, dictum appellans proponi fecisset quod villa Andegavis occasione Universitatis que in eadem residebat et aliàs valde populata extabat, villaque de Salmuro multis et variis mercanciis habundabat, adeo quod dicte ville, ob securitatem habitantum et mercatorum in ipsis existentium, in optimis reparationibus teneri debebant; quod quidem pro reparatione et fortificatione dictarum villarum certum subsidium, clausura, seu *cloison* galice vocatum, videlicet super colibet modio vini, primo de quindecim denariis, postmodum ad decem positis (*sic*) imposterum fuerat; quo mediante, dicte ville in bona reparatione et fortificationis (*sic*) remanserant; verum pro hoc impediundo dicti intimati nonullas litteras pro omnia subsidia extra sexaginta annos imposita adnullando, a defuncto carissimo domino et progenitore nostro obtinuerant et illas baillivo predicto presentaverant interinandas, quiquidem baillivus, vel eius locumtenens, nonnullas informationes super hoc fecerat. Dicebat insuper dictus appellans quod quidem ipse alias licteras per quas mandabatur, si constaret dictum subsidium *la cloison* vocatum ante sexaginta annos impositum et collatum, seu levatum fuisse, ipsum ad oppositionem adversas (*sic*) predictas litteras, per dictos intimatos obtentas, ad oppositionem adjuncti obtinuerat... per arrestum dicte curie nostre dictum fuit dictum baillivum Turonensem vel ejus locumtenentem bene appunctasse et dictum appellantem male appellasse..... Tercia die aprilis, anno Domini millesimo quadragentesimo octuagesimo primo ». — « Du sixiesme jour de juing, l'an mil cinq cens et huit. Entre le procu-

reur du Roy et les marchans fréquentans la rivière de Loyre, demandeurs en matière d'inhibitions et défenses, d'une part, et les maire et échevins de la ville d'Angiers et Michaud Goupillon, fermier de la Cloison dudict lieu, Thibault de Beaumont, seigneur de Plessis-Macé, les doyen, trésorier et chapitre de l'église de Sainct-Martin de Tours, à cause de leurs péages de Baugency et d'Azay-soubz-Cher, dame Charlote de La Haye, dame de Bléré, prenant la cause de son fermier du péaige dudict lieu, messire Jehan de Jambes, chevalier, seigneur de Montsoreau, prenant la cause pour son fermier du péaige dudict lieu, François de Villeprouvée, baron de Trèves, Regné de Faye, escuyer, seigneur de Marçay, à cause de son péaige de Chosé, prenant la cause pour son fermier dudict péaige, messire Henry de Croy, chevalier, seigneur de Renty, au nom et comme ayant la garde, gouvernement et administration des enffens my(n)eurs d'ans de luy et de feue dame Charlote de Chautbriand, sa femme, à cause de son péaige du *Lyon-d'Angiers*, les religieulx, abbé et couvent de la Saincte-Trinité de Vendosme, Pierre de Laval, seigneur de Loué, Gilles de Laval, seigneur et baron de Maillé, frère Jehan Milleteau, prieur du prieuré de La Haye-aux-Bons-Hommes de l'ordre de Grandmont-lès-Angiers, la duchesse de Bourbon et d'Auvergne, comtesse et dame du péaige de Gien, Anthoine de Sanbuz, escuyer, seigneur de Columbiers et de Savonnières et viconte de Bayeulx, prenant la cause pour son fermier du péaige dudict lieu, la contesse de Tonnerre, dame de Sainct-Aignan et de Celles, les religieuses, abbesse et couvent de Notre-Dame d'Angiers, messire Pierre et Jean Doyneau, Simon Daudes, Guillemin Richard, Jehan Bourguignon, Lancellot Briand, seigneur d'Ambry, et messire Jehan de La Haye, prebtre, Vivien Chevallier, seigneur du Port-Jarlain, messire Jehan de Baif, chevallier, messire Pierre de Villeblanche, chevallier, seigneur de La Porte, les religieulx, abbé et couvent de Sainct-Aubin d'Angiers, Anthoine, seigneur de Bec, conte de Sancerre et seigneur du péaige et commandise de Tours, François de La Jaille, escuyer, seigneur du Restal, maistre René Boucquet, aulmosnier de Chasteauneuf sur la rivière de Sarte, Jehan Pavart, frère Jehan Bouglier, prieur de Solesmes, maistre Martin Moret, curateur donné par justice aux enffens myneurs d'ans de feu Loys, en son vivant seigneur de Montejam, quant à ceste matière seullement, messire Hardouyn, seigneur de La Tour en Anjou, chevallier, et dame Françoise de La Tour, sa femme, les doyen et chapitre de Sainct-Lau d'Angiers, Léon de Saincte-More, escuyer, seigneur de Montaumert et du péaige du port de Vallée, et damoiselle Anne d'Appelvoisin, sa femme, Regné Le Roy, seigneur de Chauvigny et du péaige de la Mamounière et Regné de La Jammellière, escuyer, seigneur de Martagne, Briand, et autres deffendeurs en ladicte matière de inhibicions et deffenses, et adjournez pour apporter lectres, tiltres et enseignemens, au moyen desquels ils prènent et lèvent droit de péaige en ladicte rivière de Loire et autres fleuves descendans en icelle, d'autre part. Bouren, pour les demandeurs, dict que ceste matière est de grande et merveilleuse conséquence. Est question des péaiges et exactions qui se font sur la rivière de Loyre, qui sont sur la rivière de Loyre, qui sont tels que si la Cour n'y donne remède, ladicte rivière demourra non navigable. Aussi qu'il dira pour venir au cas. Dict que on sçay que ladicte rivière de Loyre est grosse et grande, à l'entour de laquelle y a plusieurs bonnes villes et places fortes. Combien que de raison on ne puysse lever aucun péaige ou tribut, sans octroy du Prince, ou augmenter les péaiges anciens, néanmoins les seigneurs chastellains, communité de villes, et autres prétendans lesdicts péaiges et ayant dommaines sur ladicte rivière de (Loyre), ont volu, puys certain temps, et font chacun jour de grandes et merveilleuses exactions sur lesdicts demandeurs et denrées qu'on meyne par ladicte rivière, tellement que si cela avoit lieu, ne seroit possible y entretenir la navigation. Or, entre autres exactions que font lesdicts prétendans péaiges, ils preignent telles marchandises des passans sur la rivière, qu'ils veullent, sans payer. Aussi exigent péaige de victuailles que les marchans portent pour leurs nécessités de la conduicte des marchandises. Sur quoy on ne peut prendre aucun péaige. Puis, qui pis est, contraignent lesdicts marchans et voituriers à déclarer et spéciffier quelles marchandises ils mectent et prétendent que faillent à bailler la vraye déclaracion, toutes les marchandises leur estre confisquées, veue qu'ils contraignent les demandeurs et voituriers à faire telle composition avec eulx et à telles sommes de deniers qu'il veullent ; qui est ung merveilleux travail et gehaine pour les marchans. A l'occasion de quoy, le Roy de ce adverty, par délibération de son conseil, a fait ung édict général, etc. Ce présent double a esté par nous, Jehan Jabin, escuier, licencié en loix, commissaire et enquesteur ordinaire au bailliage et gouvernement d'Orléans extrait et collationné, contre Pierre des Vaulx, soy disant viconte d'Orléans » (mai 1527). — Suit la procédure contre Pierre des Vaulx et Jacques de Prunelé; défendeurs. Le viconte d'Orléans tenait ses droits de péaige de Nicolas Grosseteste, sieur de Cormes, vicomte d'Orléans, qui les avait cédés à Marie Louye, femme de Guillaume le Bourg-de-Bar. Ce droit s'obtenait sur le conduit des Barres, tenu en fief de Marguerite de Rochefort, dame de Bourguerin et du Puiset, veuve de Jean de Vendôme. On payait un poisson de mer sur cinquante, une lamproie sur cinquante, un demi-parisis sur chaque muid de blé, etc.

Ce droit s'exerçait encore à Châteauneuf-sur-Loire, Tigy, Jargeau, Bou, Mardié, Chécy. Ce droit avait ensuite passé à Robert de Fontenil, vicomte d'Orléans, seigneur de Courbanton.

B. [illegible]. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin; 87 pièces, papier.

1562-1573. — Procès contre Anteine Garreau. — Inventaire de ce que mettent et produisent les marchands, devant le Parlement, pour Claude Gohier, leur procureur syndic, et autres leurs fermiers des boites, contre Marie Le Semelier, veuve de Guillaume Bongars, et Claude Garrault. Édits royaux attribuant, par privilège spécial, la connaissance des causes des demandeurs, à la Cour du Parlement, « qui est pour montrer que ledict Garrault qui a esté longuement recepveur de ladicte Compaignie et communaulté desdicts marchans... ne se peult excuser quoiqu'il prétexte ». Le roi Henri II, par édit du 20 février 1553 (1554), défendit au Grand Conseil d'empiéter sur cette haute juridiction, privative de toutes autres. Donc Garrault ne pouvait se pouvoir ailleurs qu'en Parlement, dans ses différends avec la Compagnie. Une patente de Charles IX, donnée à Orléans le 12 juin 1562, permet aux marchands de lever sur eux, pendant neuf années, les deniers sur les marchandises montant et avalant en bateau, sur les rivières, pour les frais de la navigation et permet de bailler ces droits à ferme à La Charité, Nantes, ou ailleurs. Ce qu'on appelle le droit de *boites*. Le receveur en rendra compte à l'assemblée des délégués, à Orléans. Ce qui prouve que les deniers ainsi levés ne peuvent être employés à autre usage. Néanmoins, Garrault, en 1567, quand Jérôme Groslot, bailli d'Orléans, révoqua les délégués catholiques, paya de ces deniers « les professeurs et ministres de la Nouvelle Oppinion; qui est acte bien esloigné des ballisemens ». Un arrêt du jeudi 3 juillet 1567 décide que les arrêts de 1540 et ceux de 1566, concernant les charges, seront exécutés. Ces arrêts disaient que les charges ne pouvaient être de plus de trois ans et étaient révocables dans les assemblées générales qui se tiennent tous les trois ans. Donc Garrault a pu être révoqué et il n'a droit de se plaindre qu'on estime qu'il n'aurait rien dû payer par ordonnance des anciens délégués huguenots révoqués. Un arrêt du 30 juillet 1566, donné entre la ville de Nantes et autres, ordonne que les marchands peuvent révoquer, quand bon leur semble, leurs officiers. Ce qui montre que Garrault, De Contes, Bourdineau, Durant, anciens délégués, ont été dûment révoqués, en vertu de ces arrêts et non pour cause de la Nouvelle Opinion, comme ils l'ont allégué contre l'édit de Pacification. C'est en vertu de cet arrêt que M. René Thomas institua à leur place Jacques Lhuillier et Jacques Martin. Les anciens délégués résistèrent à ces arrêts et continuèrent, malgré les oppositions des sergents, à s'immiscer dans les affaires de la communauté et ouïrent le compte de Garrault indûment. Les délégués nommèrent François Colas, marchand et bourgeois d'Orléans, receveur des deniers, en remplacement de Garrault et cet acte fut signifié à Garrault le 28 mai 1568. Ce n'est pas parce qu'il était de la Nouvelle Opinion, qu'on a pris cette mesure, puisqu'on était en temps de paix, mais parce que Garrault avait refusé d'obéir au mandement des délégués. Dans le compte présenté par Garrault, le 21 mai 1567, par les délégués révoqués ou par le bailli Groslot, « qui estoit de mesme meue et folle oppinion », ils allouaient comme appeort au 2e feuillet à Jean Deluc et Jean Salomon, anciens procureurs de Nantes révoqués, 923 livres 18 sols 9 deniers; à Guy Hermond, délégué du Pont-de-Scée, révoqué, 853 l. 4 s. 6 d.; à Guillaume Meignen et Guillaume Verneuil, de Nevers, révoqués, 230 l. 7 s. 10 deniers; à Pierre Bourgeois, délégué de Gien, révoqué, 283 l. 10 s. 9 d.; à Durand Chérard, délégué à Roanne, révoqué, 649 l. 9 s. 6 d.; à Nicolas Provenchère, « de mesme humeur et folle opinion », greffier des anciens délégués, 212 l. 7 s. 4 d. « Aux professeurs et lecteurs de ladicte folle opinion », 33 l. 6 s. 8 d.; à Deluc et Salomon, révoqués, 300 l.; à Hermond, 145 s.; à Jacques De Contes, Jacques Bourdineau, l'aîné et François Durant, anciens délégués révoqués, 75 l. « pour avoir troublé par eulx toute ladicte assemblée, au lieu d'obeyr aux arrests »; à Bourgeois, 97 l. 15 s.; à Meignen et Verneuil, 249 l. 15 s.; à Durand-Chérard, 144 l. 10 s.; à Nicolas Bourdineau « en la mesme et folle opinion », leur procureur syndic, 6,916 l. 15 9 d., sans dire à quoi cette somme a été employée. Ce qui montre clairement que ce compte est nul, fait par personnes révoquées et seulement imposé par le bailly Groslot et que Garrault en est responsable. Le 15 avril 1567, les échevins et manants assemblés en l'hôtel de ville, en grand nombre, nommèrent délégués Jacques Lhuillier, Jacques Martin, Jacques De Contes, François Colas et François Durant. — « A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Anthoine du Prat, chevallier, seigneur de Nanthouillet, Précy et de Rozay, conseiller du Roy nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa Chambre et garde de la prévosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que par devant Nicolas Mussart et Jehan Doujat, notaires du Roy nostre dit seigneur au Chastellet de Paris, fut présent en sa personne, honnorable homme François Colas, marchant et bourgeois de la ville d'Orléans, commis et nommé par arrest de Messieurs de la Cour de Parlement, du vingt-trois jour de décembre dernier passé, à la recepte des deniers deubz à la communaulté des marchans fréquentans la rivière de Loyre et autres fleuves descendans en icelle,

par les fermiers de leurs bouettes et aultres personnes ; ledict Colas estant le présent à l'occasion des troubles, en ceste ville de Paris ; lequel a faict et constitué et par ces présentes faict et constitue ses procureurs généraulx et spéciaulx François Gohier et Claude Gohier le jeune, aussi marchans et bourgeois de ladicte ville d'Orléans, auxquels et à chacun d'eulx seul et pour le tout ledict constituant à donné et donne plain povoir, puissance, auctorité et mandement spécial, de faire venir ens et recepvoir tous et chacuns les deniers qui se trouveront estre deubz et appartenir à la communaulté desdiz marchans, etc. (Samedi 3 janvier 1568). — « L'an 1563, le 14e jour de may, honnorable homme François Colas, seigneur Des Francs, bourgeois et marchand d'Orléans, et Claude Gohier le jeune, aussy bourgeois et marchant dudict Orléans, et tous demourans en la paroisse de Saint-Pol, ès noms et qualités qu'ils proceddent, se sont, en présence de Guillaume Le Breton, notaire royal à Orléans, portez et déclarez pour appelans, de l'exécution faite par François Merlin, soy disant sergent, de certaines lectres royaulx en date du quart jour de may dernier, obtenues soubz le nom des marchans fréquentans la rivière de Loire et aultres fleuves descendans en icelle et de ce que en est ensuyvy ; et proteste des attemptatz et de ce que sera faict au préjudice d'icelluy appel, faire réparer comme attemptatz par toutes voyes deues et raisonnables. Et pour signifier le présent acte appellatoire au sergent et autres qu'il appartiendra, ont constitué comme procureur, le porteur ou porteurs de ces présentes auxquels ils ont donné, etc. Présens Anthoine Dupré et François Duvoysin, témoins, Le Breton, F. Colas, Gohier ». — « A M. Des Francs, sire François Collas, bourgeois et marchant demourant à Orléans. Jhésus. Maria + 1563, à Tours, le 20e jour d'octobre 1563. Monsieur des Francs, vendredi dernier, nous avons reçeu votre lectre du 5e de présent, par laquelle avons veu ce que dictes de Messieurs les délégués d'Orléans et de leur manière de faire, chose que trouvons fort estrange, attendu que leur charge et la notre n'est que pour ung bien public. Et estant ainsy divisés, est impossible en tels affaires faire chose qui soit premièrement à l'honneur de Dieu et utilité pour la Républicque et patience. Dieu par sa saincte grâce y veuille bien pourveoir. Lesdicts délégués nous ont escript une lectre plaine de invectives et fort iniurieuse. Et parce que elle ne contient aulcune chose de raisson, ne mérite que on leur face response, mès vous en envoye copie, affin que cognoissés sy ce que nous vous disons contient vérité, vous asseurans que tant s'en fault que aïons brigué pour estre nommés et délégués par Messieurs les mère, eschevins et marchans de ceste ville, que nous sommes encore tous prestz de leur remètre leur dicte nomination, pour y estre par eulx nommé des délégués aultres personnes, tels qu'il leur plaira. Mais aussy puisque il leur plait que nous y soïons nommez, nous vous prions faire tout pour nous, de les faire sommer de nous envoïer procuration, affin que seurement nous puissions accomplir le deu de notre charge, comme bien le avons délibéré faire, Dieu aidant. Et pour ce que lesdicts délégués pourront faire quelque difficulté de l'acte de notre nomination, pour ce qu'il n'est point scellé, nous vous en envoyons ung aultre qui est cellé des armoiries de notre dicte ville et signé du greffier de notre maisson de ville, affin qu'ils ne puissent avoir occasion de quelque redicte vous priant nous renvoier l'aultre qui n'est poinct cellé, pour ce qu'il ne vous pourroit rien servir. Faisant fin de la présente, après vous avoir présenté nos très humbles recommandations, priant le Créateur vous donner en santé très heureuse et longue vie. Par vos très humbles confrères, serviteurs et amis. Jehan Bellotêau et Jehan Fortin. » — « Monsieur Des Francs, nous nous recommandons à vous, tant qui nous est possible. Dernièrement que le sire Claude Gohier estoit en ceste ville, je lui baillé notre commission. Depuys peu de temps, je lui ay envoyé ung messager esseprès, pour la retirer de luy, parce que j'en ay afaire. Car nous ferons nectoyer la rivière. Dont y m'a escript que il l'avoit baillé au procureur de Paris. Et pour ce, je vous envoyé ce porteur esseprès pour vous suplier nous faire tant de bien, de en faire faire deulx, l'une pour nous, l'autre pour messieurs de Tours. Ce qui nous ont prié vous escrire, par leurs lectres que nous vous envoyons. Et pour ce, nous vous prions derechef en retirer de notre greffier Provenchère, et les envoyer par ce porteur, ou aultrement nous ne pourrions achevez se qui sera commencé ; qui sera le lieu où nous prions (Dieu) vous donnez bonne et longue vie en santé. De Bloys le XXIIe jour d'aoust 1563. Et par les votres obéissant serviteur et amy. Loys Courtin et Pierre Saulve. Monseigneur, monsieur Des Francs, sire François Collas, délégué pour les marchans, à Orléans ». — « A Nos Seigneurs du Parlement. Suplient humblement les marchans de la ville d'Orléans, fréquentans la rivière de Loire et aultres fleuves descendans en icelle, de la religion antienne et catholicque, disans que cy devant ilz, ou une bonne partie d'iceulx, tant pour eulx que pour les aultres, qui ont et auront le faict agréable, auroient présenté une requeste signée de leurs mains, aux eschevins de ladicte ville, et par icelle remonstré que précédemment ont esté esleuz et déléguez pour l'administration et conduicte du faict et de la communauté d'iceulx marchans, François Colas, Jacques Descontes, Jacques Bourdineau et François Durand, qui lors dela dicte eslection, estoient tous uniz et de ladicte religion catholicque, faisans et exerçans marchandise. Et auroient deux des susnommez esté esleuz oultre la pro-

hibition de nos arrestz, par lesquelz avons dict et ordonné que en chacune des villes de ladicte communaulté y aura seullement deuex dellégués. Et est encore advenu que trois desdiz quatre delléguez ont prévariqué et dellaissé leur dicte relligion antienne et catholicque, prenans et suivans la secte nouvelle ; et par mesme moyen ont dellaissé leur train et trafique de marchandise, conséquemment la fréquentation de ladicte ryvière. Et si auroient et ont appellé et introduit ou conseil de ladicte communaulté et pour l'exécution des affaires d'icelle, tous gens de mesme condition et affection ; en sorte que ledict Colas est demeuré seul de sa relligion ; qui faict que n'estans que une seule voix, le tout passe et est conduict au plaisir et voulloir des aultres, comme ainsi l'a ledict Collas par aultre requeste dict et remonstré auxdictz eschevins, et iceulx priés, actendu le long temps qu'il est en ladicte charge et qu'il est bien raisonnable que les aultres, chacun en son tour subissent icelle, les charges et ostes d'icelle. Pour ces causes en adhérant par lesdictz supplians audict Colas, eussent requis ausdictz eschevins, que leur plaisir feust convoquer tous lesdictz marchans de ladicte ville fréquentans ladicte rivière, pour eslire et delléguer, suyvant vosdictz arrestz, deux des aultres marchans d'icelle ville, pour administrer et ordonner des affaires de ladicte communaulté en ladicte ville d'Orléans, pour le temps de trois ans seullement. A quoy lesdictz eschevins, par connyvence, dissimulation, ou aultrement, n'ont voullu procurer, ainsi sur lesdictes requestes faict quelques impertinentes et ambiguës responces ; et cependant s'en vont et se gouvernent les affaires de ladicte communaulté, ainsi que dessus, et est un grand préjudice desdictz supplians et aultre infiny peuple y ayant interest. Ce considéré, Nos Seigneurs, et que estes juges premiers souverains desdictz marchans et de leur communaulté, la connoissance des affaires desquelz vous est par privilège espécial, attribuée primitivement à tous aultres juges, vous plaise leur pourveoir sur lesdictes requestes ! » — « A Messieurs les eschevins de la ville d'Orléans. Supplient humblement les marchans de ceste dicte ville, catholicques et tenans la relligion du Roy, fréquentans la rivière de Loyre et aultres fleuves descendans en icelle, comme par cy devant ayant esté esleuz et déléguez pour administrer ledict faict desdictz marchans fréquentans ladicte rivière de Loyre, honnestes personnes, François Collas, Jacques Descomptes, Jacques Bourdineau et François Durand, estans lors de ladicte relligion catholicque et exerçans marchandise, néantmoings de présent ne se trouve que ledict Colas, l'un desdictz déléguez, qui soit de ladicte religion catholique, ayans lesdictz trois aultres déléguez délaissé ladicte religion catholicque et aucun d'eux l'exercice de ladicte marchandise et n'appellent à leur conseil et exécution des affaires et charges concernans ledict faict, aultres que gens de leur dicte religion, tellement que tout se passe selon leur advis et intention. A ceste cause et pour l'entretènement de la navigation et éviter aux dommages, périls et inconvénients qui se pourroient ensuyvir, et qu'il n'est raisonnable que ceulx qui ont délaissé ladicte marchandise et fréquentation de ladicte rivière demeurent en ladicte charge, vous plaira faire convocquer tous lesdictz supplians, pour procedder à nouvelle élection de déléguez en ceste dicte ville, pour l'administration dudict faict, qui soient travaulx de leurdicte religion romaine, exerçans la marchandise et fréquentans ladicte rivière. Et vous ferez bien. Ainsy signé : Colas. » — (Année 1564). Même requête, demandant sa sortie de charge. — « Monsieur Desfrancs, j'ay receu vos lectres avec la requeste que m'avez envoyée. Celluy à qui vous en avez escript et adressé les missives, vous prie luy escrire. Il ne s'en veult mesler davantage. Il communicque ladicte requeste à l'advocat qui plaida ladicte cause, qui n'est d'advis à présenter ladicte requeste au nom des habitans d'Orléans, ains de ceulx des marchans et de plusieurs des villes, s'ils veullent passer procuration à ceste fin..... Me recommande très humblement à votre bonne grâce et de messieurs les Catholicques de votre compaignye et prie Dieu, Monsieur, vous donner bonne vie et longue. De Paris, le dernier novembre. Votre humble serviteur : Michel Marchant. — Le chancellier est demeuré mallade à Saint-Mort, et a une indisposition d'estomac. L'on dit qu'il ne peult guères durer. Ce sera trop.

— A Monsieur, monsieur Desfrancs, sire François Collas, bourgeois d'Orléans, à Orléans ». — Le mardy, dix-neuffiesme jour d'apvril l'an 1569, par devant nous, Pierre Thévenon, licencié en loix, plus ancien advocat ès bailliage et prévosté de Gien, exerçant la justice audict lieu, pour l'absence de monsieur le bailly, ses lieutenans général et particullier et prévost dudict Gien, à l'issue de l'expédition des causes ordinaires dudict bailliage, audict jour, faicte en l'auditoire dudict Gien, sont comparus l'advocat du Roy audict bailliage et prévosté, en personne, les eschevins de ladicte ville de Gien, aussi en personnes et garniz de maistre Pierre Bizot, licencié en loix, advocat audict bailliage, procureur de faict commung de ladicte ville ; lesquelz nous ont dict avoir faict proclamer et publier par les lieux et endroictz acoustumez à faire criz et proclamations, assemblée estre à faire des habitans, affin et suyvans les lettres patentes du Roy nostre sire, données à Orléans, le 23e jour de novembre 1568 dernier passé, publiées en ladicte ville d'Orléans, le 28e jour de janvier aussy dernier, par lesquelles ledict seigneur déclare ne voulloir plus que ceux de la Nouvelle Oppinion soient admis en aulcunes charges publiques, etc. Attendu que Baltha-

sar Godeau, cy-devant esleu en ladicte charge (délégué des marchans) est notamment de ladicte Nouvelle Oppinion, etc. A laquelle assemblée sont comparuz et estez présens maistres Guillaume Bauchard, Jehan Bousy, advocatz; Jehan Chaulmont, etc., tous lesquelz après avoir oy et entendu le contenu ès dictes lectres, etc., ont procéddé à l'eslection dudict procureur des marchans, etc., nommé et esleu, etc. Estienne Pommereau. »

B. 2833. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 41 pièces, papier.

1567-1573. — Procès Garrault (suite). — « L'an mil cinq cens soixante sept et le mardi deuxyesme jour de septembre, nous, François Thomas, conseiller du Roy, nostre sire, en sa court de Parlemant et commissaire de par icelle en ceste partie, estant acheminé de la ville de Paris, pour aller aux grands jours ordonnez par ledict seigneur Roy estre tenuz à Poictiers, et passant par la ville d'Orléans et estant au logis où pend pour enseigne *l'Escu de France*, au devant de la grande place du Martroy dudict lieu d'Orléans, se seroient comparuz par devant nous, Claude Gohier, marchant, demeurant en ladicte ville d'Orléans, on nom et comme procureur scindicq des marchans fréquentans la rivière de Loire et aultres fleuves descendans en icelle, accompagné de sire Françoys Berthrand, procureur au bailliage et siège présidial de ladicte ville d'Orléans et soy disant procureur des eschevins des villes d'Orléans, Nantes, Gyen et Nevers, prenant la cause et faict en main respectivement pour Jacques Lhuillier, l'aisnel, Jacques Martin, marchans bourgeois de ladicte ville d'Orléans, Guillaume Catho, Anthoyne Granryl, marchans, demourans en la ville de Nantes; Estienne Gascoing, Victor Quartier, marchans de la ville de Nevers et Balthasard Godeau, marchans, demourant en la ville de Gyen, respectivement déléguez desdictz marchans fréquentans la ryvière de Loyre et aultres fleuves descendans en icelle; par lequel Berthrand, oudict nom, nous auroit esté remonstré que, par arrest donné, parties oyes en plaidant en ladicte Court, le jeudi, troisiesme jour de juillet 1567 dernier passé, entre lesdictz eschevins desdictes villes d'Orléans, Nantes, Gyen et Nevers, ès noms qu'ils proceddent et aultres, d'une part, et les ceulx disans marchans fréquentans la rivière de Loire et aultres fleuves descendans en icelle, d'aultre; entre aultres choses auroit esté ordonné que les arrestz, donnez en icelle court de Parlement, des années 1540 et 1566, plus à plain mentionnez, seroient exécutez selon leur forme et teneur; nous requérant de la part dudict Berthrand, ès dictz noms, attendu la qualité de la matière et conséquence d'icelle, publier, procedder à l'exécution desdictz arrestz et, à ces fins, leur décerner notre commission pour faire appeler par devant nous, à certains jours, lieu et heure, leurs parties adverses, pour avec eulx lesdictz arretz estre exécutez selon leur forme et teneur. En suivant lequel réquisitoire, leur auryons, ce dit jour, décerné notre commission aux fins susdites ». — « A Nos Seigneurs du Parlement. Supplient humblement les marchans fréquentans la rivière de Loire et aultres fleuves descendans en icelle, François Colas, seigneur des Frans, l'un des déléguez à Orléans de ladicte communauté desdictz marchans et Claude Goyer, le jeune, aussi marchant et bourgeois de ladicte ville, disans que, par privilleige, etc., leurs causes et différends est attribuée à ladicte Cour, privatifvement à toutes autres cours et juridictions, et voians par les déléguez ès villes de Blois, Tours, Angers, Saulmur et autres villes, les troubles et séditions qui ont estes puis ung an en ce Royaulme, pour raison de la Nouvelle Opinion, et que aucuns s'estoient emparez de la ville d'Orléans, en laquelle estoient pendant lesdictz troubles Anthoine Garault, recepveur de ladicte communaulté, Jacques Descontes, Jacques Bourdineau et François Durant, trois des delleguez à Orléans de ladicte communaulté, et que ledict Garrault, recepveur, ne s'entremectoit aucunement en l'exercice de sa dicte recepte; aussi, craignans lesdicts supplians que les deniers d'icelle communaulté, estans lors desdictz troubles portez à Orléans et mis ès mains dudict Garrault qui oncques n'en est sorti, ne feussent emploiez ailleurs qu'à l'entretènement de la navigation de ladicte rivière et autres affaires de ladicte communaulté où ilz sont destinez, et aussi que François Fougeu qui estoit procureur d'icelle communaulté, estoit déceddé en ladicte ville d'Orléans, lesdictz déléguez à Blois Tours, Angers, Saumur et autres de ladicte communaulté, auroient, par provision et jusques à la prochaine assemblée qui se fera au mois de may prochain, esleu, sçavoir est ledict Colas, pour recepvoir les deniers d'icelle communaulté, et les emploier ès affaires èsquelz ils sont destinez, à la charge d'en rendre compte, et ledict Goyer procureur scindicq, en lieu dudict feu Fougeu, et à ces fins présenté requeste à ladicte Cour; sur laquelle, Monsieur le procureur général du Roy ouy, auroient lesdictz Colas et Goyer, aux effectz dessusdictz, esté par ladicte Cour commis, etc. ». Néanmoins, Garrault obtint lectres royaux du 4 mai 1567, adressés à M. de Cypierre, gouverneur, et au bailli Groslot, pour faire contraindre Colas de rendre compte à Garrault. Il en appella, mais le lieutenant particulier, Jean Touchet, passa outre. Colas demande relief d'appellation et citation de Garrault. — En mai 1571, les commissaires au grand Conseil, Jean Escoréol et Claude Galmet de Faronville, mandèrent les parties en l'hôtel de M. d'Entraigues à Orléans. François

Colas, Claude Goyer et Guillaume Moyaut étaient représenté par le procureur Bertrand et l'avocat Chartier. On leur donna trois jours pour produire leurs preuves, à la requête de Claude Robineau, procureur du Roi. Ils demandèrent un délai de deux mois. Ils se réclamèrent aussi de leur privilège de n'être jugés que par le Parlement. Robineau persista contre eux dans sa requête. Le lendemain 30 mai, Garrault comparoit à soutenir et s'est déclaré prêt à obéir au Roi et à remettre ses comptes, comme ceux de Jean Garrault, son père. Le notaire Pasquier s'est immédiatement transporté chez Garrault et en a rapporté les pièces, soit ses comptes en parchemin. Le 31 mai, nouvelle comparution de Garrault. Les autres parties n'ont pas comparu. Le lundi 2 juin 1572, appel de Colas et consorts. Les commissaires, évidemment favorables aux marchands huguenots, défendent au notaire Bruère de recevoir les appels. Le 3 juin, Jean Framberge et Lin Chenu, avocats du Roi, demandent communication des lettres-patentes du Roi. Les marchands protestent par l'organe de Claude Sain, Jacques Luillier et Clément Cahouet, organes du parti catholique, et protestent contre la prétendue commission de MM. Escoréol et Galmet, les déclarent suspects et les récusent, récusant Jean Pasquier, leur greffier, comme obéré envers la compagnie, et protestent que le lieu de convocation ait été transporté chez M. Escoréol, dont la maison leur est suspecte, d'autant que M. Galmet est gendre de M. Escoréol et M. Claude Robineau, neveu de Galmet. Le six juin, les commissaires déclarèrent les récusations inadmissibles. Ils s'étoient transportés au logis du *Barillet*, où logeait également Jean de Florèle, seigneur de Bussy, conseiller au Parlement, nommé aussi commissaire. Le samedi 7, Berthrand renouvela ses récusations. — Après la Saint-Barthélemy, l'influence des Huguenots ne pouvait plus se faire sentir. Le procès fut repris. Garrault fut interrogé le 7 mai 1573.

B. 2834. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin; 78 pièces, papier.

1269-1597. — Privilège en faveur du seigneur de Trêves: « Charles, fils du roy de France, régent le Royaulme, daulphin de Viennoys, duc de Berry, de Touraine et conte de Poictou, savoir faisons à tous présens et advenir, que, comme chose convenable et loisible soit aux princes à qui plus que à autres appartient monstrer amplement leur libérallité, icelle estandre et eslargir envers ceulx qui pour la chose publicque travaillent plus vertueusement et dilligemment et qui, en ce faisant, vueillent et labourent à la conservacion de la seigneurie et du bien commun, qui est le bien d'un chacun, dont ils déservent perpétuel mémoire et louange et rémunéracion de honneurs, prérogatives et autres biensfaictz, comme en proffict sur la communité, ainsi que leurs œuvres sont en l'utilité commune, afin que par ce ilz soient aux autres exemples de soy employer en vertueuses œuvres et louables, qui est l'accroissement de la renommée et prospérité desdicts seigneurs et entretènement d'icelles et le bien universal desdicts subiectz. Nous, voulanz en ce suivre noz prédécesseurs qui de libérallité ont esté entre autres princes très renommez, congnoissant et ayant en mémoire les notables, longs et grans services, dignes de mémoire, que notre ame et féal chancellier, maistre Robert Le Maçon, a faictz en grant travail, soing et dilligence, à Monseigneur, à Madame et à nous et à la chose publicque de ce Royaulme, y a à plusieurs ans, premièrement en l'office de conseiller et maître ordinaire des requestes de l'ostel de mondit seigneur, et après en l'office de chancellier de madicte dame et depuis, longuement, a fait à nous en l'office de nostre chancellier, ouquel office il fut esleu et institué par délibéracion de plusieurs des seigneurs du sang de mondit seigneur, nous estant duc de Touraine, et depuis nous a servy et sert de présent comme Régent, de l'heure de sadicte institucion jusques à présent, à grant et pesant charge continuelle, mesmement veut les haulx affaires, troubles, divisions et empeschemens qui ont esté et sont donnez en cette seigneurie par les anciens ennemys et rebelles d'icelle, èsquelz affaires notre dit chancellier nous a continuellement adressez et conseillez, à son povoir, et par ce a esté et est en grant indignation et malveillance des dictz ennemys et rebelles et en dangier et péril de sa personne; et aussy que pour sa conscience et industrie avec aulcuns aultres noz conseillers, il fut cause que nous fusmes préservez et retraictz des dangiers, des périlleuses sédicions et meurtres inhumains et rébellions advenues à Paris, l'an mil quatre cens dix-huit, contre mondit seigneur et nous, à l'encontre du feu duc de Bourgoigne, faictes traistreusement en icelle ville, et luy, meu, comme loyal serviteur, du grant désir que il avoit au salut de nostre personne, en mectant arrière la seureté de sa vie, pour nous retraire, descendit de son cheval, lequel il avait prins pour sa salvacion, et icelluy nous bailla pour nous partir et en retrouva ung autre pour son salut, car les nostres ne povyons lors à tel besoing recouvrer; qui fut cause de notre préservation. Et ce ne pourroit jamais partir de notre souvenance. A iceluy, nostre chancellier, en perpétuel mémoire et aucune rémunéracion de si grans et louables services qui doibvent et sont dignes d'estre recongneus à tousjoursmais, pour remonstrer vers luy et sa lignée nostre libérallité, et en signe de recongnoissance d'iceulx services, avons, de l'auctorité royal dont nous usons, de nostre propre mouvement, plaine puissance,

auctorité royal et grâce espécial, par ces présentes, considéré que il est baron et seigneur du chastel de Trèves, qui est lieu d'ancienneté noble, séant sur la rivière de Loire, ou duché d'Anjou, et auquel chastel a péaige et travers anciens, tant pour eaue que pour terre, et est iceluy chastel assis en moult forte place sur ladicte rivière de Loire; et que si vertueulx et haulx services déservent d'estre recongneuz par prérogatives et noblesses espéciaulx, voulu et ordonné et par édit et constitution royal voulons, ordonnons, conceddons et octroyons, pour la mutacion d'icelluy chastel, auquel, nonobstant qu'il soit tel et si noble, comme dit est, et y a très petite revenue ordinaire, et pour accroistre d'honneurs, biensfaictz notredit chancellier, sa lignée, et ad ce qu'ilz puissent et ayent mieulx de quoy comparer et bien fortiffier ledit chastel, pour soy y povoir retraire en ses derniers jours et qu'il y ayt mieulx de quoy vivre et soustenir honnorablement son estat, et que ledit chastel qui est tel, comme dit est et assis sur ladicte rivière, soit plus fort et mieulx gardé contre lesdictz ennemys et rebelles de mondit seigneur et de nous, au proffict et seureté de la chose publicque de ce Royaulme, mesmement de ladicte rivière et dudict pays d'environ; que notre dit chancellier, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, seigneurs dudit lieu, ayent, parçoyvent et preignent dores en avant, sans aucune difficulté, par deniers, tribut et péaige, sur chacune pipe de vin passant ladicte rivière de Loire, en dévallant ou montant, par batel ou bateaulx, devant ledit chastel ou traversant par charroiz par ladicte chastellenie, la somme de dix deniers tournois; et sur chacun muy de vin, cinq deniers tournoys; et ainsi de de toulz aultres vaisseaulx, selon leur quantité; et sur chacun muy de seel, mesure de Paris, montant, dévallant ou traversant à charroix, comme dessus, ung mynot de seel à ladicte mesure, ou autres quantités, selon la quantité du seel conduit et mené par lesdictz lieux, ou la valleur, selon l'estimacion du prix à quoy le seel pour lors sera imposé; pour icelles sommes cueillir, lever et recevoir par eulx, ou leurs officiers audit lieu, commis ou fermiers, sur ledit vin et seel, à quelques personnes que ilz soient ou appartiennent et qui ont accoustumé et sont tenuz de payer péaiges et travers aux autres lieuz où ilz se lièvent; et que ceulx qui ont accoustumé d'estre ou sont exemps desdictz péaiges et travers ou le vouldroient alléguer, ou prétendre, soient tenuz ains que passer oultre leur chastel de s'acquiter le vin ou seel qui mèneront ou d'en déprier l'acquict, ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas. Et ou cas que aucuns, quelz qu'ilz soient, passeront lesdictz vin ou seel, par les lieux dessusdictz, sans payer ledit péaige ou déprier, comme dit est, soient privillégiez ou non, exempz ou non acoustumez de payer aucuns péaiges ou autres quelconques, voullons et ordonnons que lesdictz vin et seel, chevaulx, charroix, harnoys et basteaulx qui ainsi seront passez, sans payer ou déprier, comme dit est, soient forfaitz, acquis et confisqués à notredit chancellier, sesdictz hoirs ou ayans cause, seigneurs dudit chastel de Trèves. Et avec ce, afin que notredit don et octroy soit plus ferme et estable et sortisse son plain effect, voullons, octroyons et nous plaist que notredit chancellier, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, en la manière qui dit est, puissent par eulx et leurs commis et depputez poursuivre et contraindre à payer ledit péaige et devoir, toutes personnes, non exemps de péaige, ou qui ont acoustumé de payer en cas semblable, etc. Si donnons en mandement, etc. Donné en notre chastel de Meung-sur-Yèvre, le septiesme jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cens et vingt. Charles. Pour Monseigneur le Régent-Dauphin, en son grant Conseil auquel les arcevesques de Reims et de Bourges, les sires de Belleville, de Mortemar et de Salancez, le bailly de Thouraine et autres plusieurs estoient. J. Le Picard » (Copie du XVII[e] siècle). — Lettres royaux ordonnant l'exécution des arrêts et lettres-patentes qui enjoignaient de faire cesser les exactions commises contre les marchands, par les seigneurs péagers (Henri II). — Péage de Gien et de Saint-Firmin-sur-Loire: lettres-patentes du roi Charles VII, données à Amboise, le 11 février 1432 (1433), contre le seigneur péager de Gien qui continuait à percevoir, malgré le Roi, 5 sols tournois par pipe de vin passant sous le pont de Gien. « Par le Roy, l'évesque de Sées, les sires de Trèves et d'Argenton, maistre Jehan Rabateau et autres présens. Mallier ». — « A nos seigneurs du Parlement. Suplie le conte du Maine et de Gien, comme en sa faveur et pour le bien des païs de Berry, Bourbonnoy et autres circonvoisins de la ville de Gien, le Roy, notre sire, ait octroyé certain aide estre levé sur certaines denrées passans par ladicte ville et ès environs d'icelle, pour la réfection du pont d'icelle ville, assis sur la rivière de Loire, lequel aide a esté mis sus. Mais, afin d'empescher qu'il ne soit levé, le procureur des marchans de ladicte rivière de Loire a fait faire défense au receveur d'icellui aide qu'ilz ne lièvent aucune chose d'icelluy, à cause de la réfection dudit pont... » (février 1446). — « A tous ceulx, etc. Pierre Bauldereul, bourgeoys de Saint Père le Moustier et garde du scel du Roy, nostre sire, etc. Comparurent en leurs personnes prudens hommes, Jehan Quartier, aagé de 70 ans; Guillaume Duboys, dict Pagot l'aisné, de 80 ans; Jehan Pynot, dit le Roy, de 60 ans; Denys Rolin, de 50 ans; Méry Millet, de 45 ans; Françoys Mynon, de 40 ans, etc., tous marchans et voicturiers par eaue, demourans en la ville de Nevers, etc., ont dict, juré et

attesté, etc., les basteaulx chargez de marchandises, montans ou dévallans ladicte rivière de Loyre et passans soubz les pontz de Gien n'estoient subgectz à branler, pour payer le péaige, etc., mais seullement estoyent tenuz payer ce qu'ils estimoient, etc., et le bailloient aucunes foys en passant à tous ung baston fendu ou dedans une pomme en naveau qu'ilz gectoyent sur le pont dudict Gyen... Dysant oultre, etc., qu'ils n'ont jamais rien payé de péaige de la marchandise qui s'ensuit :..... charbon de pierre..... foing ou paille... fustet et brésil... et, s'il y a aucuns légumes, ils ne doibvent riens, parce que la mer acquité tout papier et viel drappeaul. Ne doyt rien ardoyse..... etc. (octobre 1508). — Enquête pour savoir ce qui est dû au péage de Saint-Brisson-sur-Loire, appartenant à Jean Juvénal des Ursins, seigneur de Trégnel et de Saint-Brisson, conseiller au Parlement (1480). Le péage se levait à Saint-Firmin, où les marchands étaient tenus de « branler ». — Pont de Blois : « Les eschevins et habitans de Bloys ont remonstré que, durant les troubles passez, le pont de ladicte ville qui est l'un des plus beaux et grand passage de ce Royaulme feust rompu par le commandement du feu Roy, pour prévenir quelques entreprinses qui se dressoient au préjudice de son service. Au moïen de quoy et des débordemens de la rivière depuis advenus,... ledict grand pont est tellement endommagé que, s'il n'y est promptement pourveu, il est menacé d'une prochaine et évidente ruyne... » — Memorandum des pièces. — Péage de Bléré. Procédure contre Gaspard de Schomberg, comte de Nanteuil, seigneur de Bléré-sur-Cher, au sujet du balisage. Gaspart de Schomberg succédait au droit de Pierre Bézart, seigneur de Bléré (1457). — Péage de Charlieu. Procédure contre Claude Courtoys (1521). — Copie d'anciennes chartes concernant Gyen : « Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum capitulum Sancti-Stephani de Giemo super Ligerim, Antissiodorensis diocesis, haberet et possideret apud Giemum tres nundinas que dicuntur *Nundine armigerorum*, et nundinas que sunt et esse consueverunt in festo beate Felicule et beati Laurencii, annuatim, et quosdam homines, seu hospites, in castro et villa Giemi, in dicti capituli censiva, dominio et justicia commorantes ; predictum capitulum, considerata et inspecta utilitate sua et ecclesie sue, habitoque super hoc sui diocesani consensu, nobis dedit et concessit in perpetuum, per mutationis seu excambii nomine, predictas tres nundinas et omnes homines, seu hospites suos predictos, dominium et justiciam, et omnia alia jura que idem capitulum habebat et possidebat, vel habere debebat aut poterat in premissis. Et nos, eidem capitulo et ecclesie sue, nomini permutacionis, seu in perpetuum excambium, pro predictis dedimus et concedimus et donamus decem libras Parisiensium annui redditus percipiendas annis singulis in posterum et habendas in pedagio nostro de Giemo et persolvendas predicto capitulo, vel ejus mandato, in duobus suis terminis, videlicet in festo Ascensionis Domini, centum solidos, et in festo Omnium Sanctorum, centum solidos, ab eo seu ab illis qui pedagium nostrum predictum tenebit, seu tenebunt. Predictum autem capitulum retinuit sibi et retinet per presentes litteras, in predicta censiva quam tenent ab eodem capitulo homines antedicti, census, ventas, saisinas, investituras et emendas pro deffectu censuum non solutorum et ventarum celatarum, aut non solutarum, et justiciam et emolumenta que, racione predicte censive, seu fundi terre, debentur. Que omnia, prout superius continentur, volumus et precipimus firmiter et inviolabiliter observari. Quod, ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, mense decembri ». — Missive : « A monsieur, monsieur Sin (Sain), sieur de la Belle-Croix, en sa maison à Orléans. Monsieur, je vous envoye l'arrestz que je treuve en forme contre Françoys de Stut et Jehanne de Bart, sa femme..... Il ne se dict rien de l'armée, sinon que le Roy a opinion l'emporter en bref. Le bruit court que il a esté pris à une sortye ung capitaine françoys qui a adverty Sa Majesté que il y avoit troys mines soubz son canon, qui devoient jouer dans ung jour ou deux après ; et l'a adverty que il ne se résolve rien en son conseil que ses ennemis n'en soyent advertis, meismes que il luy a dict se qu'il fut résolu par son conseil ung jour qui luy a remarqué ; qui a esté cause luy sauver la vie. Il y a toujours des trêtres pour maintenir la guerre. Qui sera l'endroict où je prie Dieu, Monsieur, que vous maintiene en santé, bonne et longue vie. A Paris, se XXIIe d'aoust 1597. Votre serviteur et bon ami Je vous envoye la défecte des troupes du duc de Savoiye ».

B. 2835. (Liasse.) — 19 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier ; 4 imprimés.

1389-1578. — Acte par lequel Jean Péan, demeurant sur les ponts de Saumur, vend aux bourgeois et habitants de la ville et aux marchands fréquentant la Loire, une place pour faire chemin, contenant huit pieds de large, joignant à la place Jean Leclerc, d'une part, et à la place des Vendeurs, d'autre part, pour cinquante-cinq francs d'or du coin de France, chaque franc valant vingt sous tournois (27 sept. 1389). — Information sur le péage de la Cornière, appartenant à Henri Bescherot, écuyer, à cause d'abus, exactions et pilleries. Decise, novembre 1428. — Lettres patentes du roi Charles VII, données à Mehun-

sur-Yèvre, le 17 mars 1457, contre Jean Chambris et Guillaume Buret, fermiers du péage de Gevry, qui exigeaient plus de 7 deniers tournois et maille pour chaque chaland et bateau chargé de harengs. — Enquête faite par Jean Boutin, lieutenant à Chinon du bailli de Touraine pour Colin Bastard et Guyard Barré, marchands, contre le fermier du péage de Langeais. Enquête commencée à Tours, en la maison de la veuve Martin Moreau, le 10 septembre 1520, continuée le lendemain à l'enseigne de la *Gallée*. — Procédure contre Gaucher de Sainte-Marthe, conseiller et médecin ordinaire du Roi et seigneur du Chapeau, à cause du péage du Chapeau. (1527-1529). Les Marchands demandaient qu'il démolît un duit et « bastilz de paux » joignant et au-dessus des ponts de la ville de Saumur, qui empêcheraient le cours de la navigation. M. Hennequin, conseiller au Parlement, fut nommé commissaire. — Procédure contre Jeanne de Montmorency, dame de La Trémouille, duchesse de Thouars, baronne de Sully-sur-Loire, et François de Cugnac, chevalier, seigneur de Dampierre, à cause du péage de Sully. Les marchands demandent que la duchesse soit tenue de baliser et nettoyer la Loire ès fins et limites de son péage et produisent des arrêts semblables obtenus en 1576 contre la dame de Chaumont, Françoise de Brézé, duchesse de Bouillon et plusieurs édits depuis Charles VII jusqu'à Charles IX (1578). — Déclaration de balisements à Sully.

B. 2836. (Liasse) — 18 pièces, parchemin ; 58 pièces, papier.

XVe-XVIIe siècles. — Procédure contre les doyen et chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, exigeant indûment la coutume du Menu-Mestier (xve siècle). — Naufrage sur la Roche-au-Duc. Affaire Jean de Brie (1442). Procès contre François de La Trémouille, baron de Sully (1527). — Péage de Saint-Thibaud (1512). — Procédure contre Philibert de Beaujeu, seigneur de Chaumont-sur-Loire et de Saint-Brisson. Enquête du xvie siècle signée : du Tillet. — Procédure contre Lhuillier, pour cause d'élection (1528). — Péage de Givry (1521). — Comptes de la boîte (xviie siècle).

B. 2837. (Liasse.) — 25 pièces, parchemin ; 57 pièces, papier.

1380-1622. — Édit du roi Charles VI, donné à Paris, le 7 décembre 1380, confirmant celui du roi Charles V, défendant de lever sur les marchands, des exactions et des aides nouveaux. — Octroi du roi Charles VII, donné à Chinon, le 9 juin 1461, permettant aux marchands de lever les boîtes où bon leur semblera. — Péage de Givry : lettres patentes du roi Charles VIII, données à Paris, le 10 juillet 1492, fixant le taux des péages. — Péage de Sancerre : procédure contre François de Bar, chevalier, seigneur de Baugy, et Antoine de Bueil, chevalier, comte de Sancerre. Enquête (1442-1502). — Salage de Malicorne : ordonnance du roi, pour enquête (1482). — Procédure contre François de Bourbon, duc de Montpensier, touchant le péage de Chaumont-sur-Loire (1578). — Production pour René, sire de Montejean, contre les marchands (incomplète). — Information pour les marchands, à Marcigny, contre le péage (xvie siècle). — Tarif du péage de Decise (1555). — Frais du balisage de Nantes. — Compte-rendu de l'assemblée de 1561. — Procès-verbal de visitation de la rivière de Maine (1557). — Production contre le duc de Bouillon (1602). Salage de la Roche-au-Duc, alias, la Roche-au-Moine. — Hardouin de Saint-Tour, seigneur de Châteauroux, contre des marchands (1506). — Procédure contre Saint Martin de Tours (1575). — Procédure contre Jacques de Bueil (xvie siècle). — Péage de Chambon (1571). — Déclaration du « prétendu droit de péage ». — Procédure contre Françoise de La Baume, veuve de Gaspard de Saulx, sieur de Tavannes, maréchal de France. Péage de Vitry (1603).

B. 2838. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 65 pièces, papier.

1388-1499. — Procédure contre Louis Ajasson, abbé de Saint-Mesmin de Micy et ses religieux, touchant le salage de Saint-Mesmin. Les marchands prétendaient au droit d'étalonner les mesures du sel. De Thou, pour les demandeurs, Longuejoue pour les défendeurs. Production de titres, de part et d'autre. Mémoires. Inventaires de pièces produites.

B. 2839. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

1482-1490. — Péage de Listenois et Vitry. L'huissier craint d'être fait prisonnier en portant une citation à Jean de Vienne, seigneur de Listenois, de la Roche-de-Malay et de Vitry-sur-Loire.

B. 2840. (Liasse.) — 3 cahiers, in-folio ; 21 feuillets, papier.

1389-1551. — Péage de Lais : production de titre touchant le péage de Lais : « A tous ceulx, etc. Pierre de Manas, prévost de Chasteauneuf-sur-Loire, et Jehan Perrechi, garde du scel de ladicte prévosté, salut. Sachent tous que par devant Gilot Sarre, notaire tabellion juré dudit scel et escripture d'icelle prévosté, vint en sa personne noble homme Guillaume de La Porte, escuier, demeurant en la paroisse de Sigloy, recognut et confessa qu'il tient et advoue à ung fief et à hommage liege et à tous tels droicts comme le fief, doit, les choses, héritaiges et de-

mourances qui ensuyvent, c'est assavoir le lieu et manoir de la Mothe que ledit escuier disoict avoir, séant en ladicte parroisse de Sigloy, en la chastellenie dudict Chasteauneuf; si comme il se comporte en maisons, cours, courtils, vergers, pastures, bois, buissons, arbres et fermes, sauve et réservé à Pierre des Maroys, escuier, ung muy de blé froment et ung muy de blé seigle qu'il prend, chacun an, de rente annuelle, à tousjoursmais, sur ledict lieu de la Mothe et sur les appartenances. Item, une masure appelée la Pouthe, qui jadis fut Geoffroy de La Porte, si comme elle se comporte en pastures, arbres, buissons. Item ung arpent et demy de vigne appartenant audict lieu de la Porte tenant au chemin. Item en la grand'place des Plaine, environ vingt-six mynes de terres gangnables tenant à l'héritage des hoirs feu messire Pierre de Dicy, d'une part et au chemin par lequel on va dudict lieu de Sigloy à Jargneaux d'autre. Item, en la pièce des Talus de la rivière de Loire, environ dix-sept mynées de terre gangnables, tenant à Guillaume Levreau, d'une part, et à Guillaume Robert d'autre, etc. ». (28 nov. 1389.—Aveu, devant Pierre des Maroys, prévôt de Châteauneuf, par Pavin Foillet, écuyer, du sixième du salage du sel par les détroits de Lais (28 nov. 1389). — Aveu par Guillaume de Guierlay, chevalier, pour 30 livres de rente sur le péage de Lais (1407. — Tarif du péage du Lais et du Bich (1490). « Oyseaulx : ung faulcon, ung denier. Ung émerillon. ung denier. Item, ce l'espervier est, il franchit tout. Ung chat, obole. D'ung riche homme : un mesnage allant par eau en challan, doibt cinq solz. Ung espousé et ses gens allant par eau doibt cinq solz tournois. Ung homme mort ou une femme, cinq solz parisis. Le mesnage d'un pauvre homme, deux deniers. Ung Juif seul doibt douze deniers. La Juifve grosse, neuf deniers. Une simple Juifve, six deniers. Ung Juifveau, six deniers. Ung Juif mort, cinq sols. Une Juive morte, trente deniers ». — Aveu pardevant Robin du Luet, prévôt de Châteauneuf par Mathieu du Wuarou, écuyer, seigneur de Chalainçois et Isabeau de Dicy, sa femme, pour le manoir de la Porte à Sigloy, etc., le manoir de Lais et son péage, le droit de pêche depuis la rue Bourdon jusqu'à la Salle (1409). — Le péage en 1450, consistait à prendre, sur chaque bateau chargé de sel, deux petits minots. Le sel clair mis dans un grenier dont le grenetier du Roi à Sully avait une clef et le seigneur de Lais une autre clef. — Pierre Pallier, écuyer, seigneur de Nancré, par Catherine de Wuarou, sa femme, était, en 1464, seigneur du péage du grand et du petit Chalancoys, de la métairie de la Porte à Sigloy, de la masure de la Croix-Blanche à Châteauneuf. — Le péage passa, à la fin du XVe siècle, à Jean du Monceau, seigneur de Tignonville. En plus, il avait le péage de Assis, près du lieu de la Porte et le fief de la Mothe d'Ossinville. Il avait épousé Antoinette Pallier, fille de Louis Pallier et de Louise d'Égreville. Il vendit ces fiefs en 1506 à Charlotte d'Argouges, veuve de Philippe du Moulin.

B. 2841. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

1508-1616. — Péage de Gien : procédure pour Anne de France, duchesse de Baujeu, comtesse de Gien, contre les marchands, pour péage et tarif. — « Nous, Charles Hue, baron de Courson, sieur de Courligny et Vieuxmaisons, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé, recognoissons que, pour participer aux sainctes et dévostes prières et oroisons des religieuses abesse et couvent de Sainte-Claire de Gien-sur-Loire, diocèse d'Auxerre, nous leur avons cy-devant donné, quitté et délaissé, et encore d'abondant donnons, cédons, quittons et transportons par forme d'aumosne, la moictié d'une pièce d'eau en la rivière de Loire, proche et au-dessus dudit Gien, joignant le coulombier Boisseau en la justice et censure de Saint-Briçon, pour, par les dites religieuses abesse et couvent, en jouir, lever et percevoir les fruicts à perpétuité, pour telle part et portion qui en appartenait à feue noble damoiselle Michelle de Chazeray, dame de Courson, ma mère, et à nous escheue par le partage faisant de sa succession, à commencer la dite jouissance du premier jour de l'année présente 1616, et acquittant par ledit couvent les cens pour ce deubz. Faict à Paris, soubz nos seing et scel de nos armes le jour saint Thomas XXIe décembre dit an 1616. Hue de Courson ».

B. 2842. (Liasse.) — 46 pièces, parchemin ; 72 pièces, papier.

1501-1582. — Procédure contre Guillaume d'Albon, écuyer d'écurie du Roi, prétendant droit de péage en sa seigneurie de Chasseval et appelant de la sentence du sénéchal de Bourbonnais ; renvoyé de l'appel, débouté et condamné aux dépens. — Procédure contre Jean Damart, seigneur de Sigloy ; arrêt par défaut. — Édit du Roi du 25 juillet 1545, portant tarif et confirmation de péage et pancarte avec état de réparations au pont de Blois et suppression du droit. — « S'ensuit les réparations des euvres de maçonnerie qu'il convient faire au grand ponht de Bloys, pour la reffection des arches dudit ponht qui sont du costé de Vienne. Et premièrement il convient abattre ung banderet qui est à demi tombé dedans l'arche qui est au millieu de troys arches qui sont démollies, ensemble esperrer les masses de maçonneries qui sont tombées dedans l'eau et aussy parachever d'abatre et esperrer la maçonnerie qui est corrompue à l'endroit de la pille de maçonnerie, laquelle porte les deux arches qu'il convient de reffaire à neuf. Et au bout de la dicte pille de maçon-

nerie, il convient y faire un argeau et le fonder jusques au bon pays et de la forme et façon de ceulx qui sont proches des aultres arches. Plus, à l'arche qui est du costé de Vienne, il convient aracher des quartiers de pierre de taille qui sont jà assis, pour et à celle fin de racheter le gible d'icelle arche et pour y commancer à faire la voulte d'icelle. Toutes lesquelles arches qu'il couvient reffaire, les banderet et pandans seront faites et taillez ès pierre de taille, de la mesme sorte de ceulx qui sont demouretz à l'arche démollie qui est du costé de ladicte ville de Bloys. Vallent et peuvent valloir 5,000 escuz » (1582). Signé Gaultier et Chagot.

B. 2843. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier.

1531. — Procédure contre Loup de Sallezard, prieur de Saint-Pierre-le-Moûtier et seigneur de Saint-Jean, concernant l'enlèvement fait par lui, avec violence et force armée, de sel transporté par le bateau approvisionnant le grenier sis sur les bords de l'Allier. Arrêt de la Tournelle criminelle du 23 mai 1531, qui condamne Loup et ses complices, en 1,000 livres d'amende envers les voituriers et restitution entière du sel et aux dépens. — Jean des Cordes, écuyer, seigneur de Beaumont, complice.

B. 2844. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 76 pièces, papier.

1274-1587. — « Icy dedans sont les procès-verbaux des extraicts que a faict le seigneur de Brèves contre Messieurs les marchans d'Orléans, pour le péage d'Artheys, ensemble la coppie de tous les contraictz et documens dont il se faict extraictz, tirez par ce conseil desdictz sieurs marchans pour les leur communicquer... ». — « Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis seu etiam audituris, Girardus, Dei gratia Eduensis episcopus, et Johannes, dominus Castrivillani, Luziaci et Sinemuri, Brevensis miles, Eduensis diocesis, rei geste notitiam cum salute. Pia devotione fidelium attendentes quod ad instar illius superne civitatis Jherusalem in hac ecclesia militante, dominus Jhesus Christus, augmento divine laudis jubilo multiplicatis servitoribus glorietur, eumdem laudem et gloriam preoptamus toto devotionis affectu nostris temporibus augmentari. Nos in parochiali ecclesia beati Hilarii Sinemuri Brevensis predicti, cujus jus, patronatus et collatio ad nos predictum episcopum noscitur pertinere, volentes et cupientes divine laudis organum in perpetuum propagari et de communi voluntate nostra, concessu unanimi et assensu volumus, statuimus et etiam ordinavimus in dicta ecclesia parochiali beati Hylarii Sinemuri Brevensis tresdecim canonici statim fiant et instituantur et quindecim prebende quorum tresdecim canonici eorum unus erit decanus dicti loci, alius cantor et alius sacrista, qui decamus duarum fractus habebit et percipiet prebendarum, canto vero habebit et percipiet unius et dimidie prebende et sacrista similiter unius et dimidie prebende fructus percipiet et habebit. Alie vero prebende aliis singulis canonicis ibidem instituendis pro tempore assignabuntur qualiter cum fructibus earumdem. Decanus autem dicti loci ab ipso cappitulo dicti loci in posterum eligetur et electus nobis dicto episcopo et aliis episcopis Eduensibus qui pro tempore fuerunt presentabitur, et ad nos prefatum episcopum et alios episcopos Eduenses, successores nostros, ipsius decani confirmatio aut instauratio canonica pertinebit. Institutio autem aliorum canonicorum dicti loci et collatio prebendarum ad nos, prefatum episcopum et alios episcopos Eduenses, qui pro tempore fuerunt pro dimidia parte, et ad nos Johannem, predictum dominum Sinemuri Brevensis, et successores nostros dominos Sinemuri Brevensis, qui pro tempore fuerint, pro alis dimidia parte, similiter pertinebit. Facta institutione dictorum canonicorum et assignatione prebendarum, nos prefatus episcopus Eduensis, prebendam (primam) ibidem vacaturam conferemus, et nos prefatus Johannes aliam sequentem prebendam, post ipsam proximo vacaturam. Et sic deinceps, nos prefatus episcopus et successores nostri episcopi Eduenses, et nos predictus Johannes et successores nostri, domini Sinemuri, que earum vacare contigeris, conferemus. Sane decanus dicti loci circa curam et correctionem canonicorum et clericorum dicti loci habeat illud quod alii decani diocesis Eduensis habere consueverunt. Ad prefati autem voti nostri desiderium salubriter adimplendum, nos prefatus Johannes, dominus Sinemuri, pro anime nostri et antecessorum nostrorum animarum remedio et salute, damus et concedimus in perpetuum eidem ecclesie sancti Hylarii, decano et canonicis ibidem instituendis, plenenriam licentiam et liberam facultatem acquirendi et accressendi se in castro nostro de Sinemuro predicto, infra terminos interius advocatos, videllicet a porta nostra castri de Sinemuro Brionensi adherente domui clericorum de Sinemuro, usque ad aliam portam dicti castri per quam itur ad domum domini Hugonis Morelli, militis, prout directe itur de una porta predicta ad aliam portam dicti castri et a dicto itinere a parte ecclesie, prout ambitus murorum dicti castri ab una porta usque ad aliam portam dictarum portarum per circuitum se extendit, ad faciendum ibidem cymiterium infra terminos limitatos, nec non ad construendum et faciendum ibidem domos, edificia et alia que sibi viderunt expedire, sine tamen prejudicio redituum nostrorum dicti castri et juridictione nostre retenta etiam nobis et nostris in dicto loco magna et parva justitia, exceptis sacris locis qui gaudent immunitate ecclesiastica, et personis ecclesiasticis in quibus nullam justiciam, seu

jurisdictionem habemus ; reservato etiam nobis et nostris quod nos possumus munire predictum castrum infra predictum ambitum, quotiescumque necessarium fuerit et viderimus expedire. Damus insuper et concedimus in perpetuum dicte ecclesie sancti Hylarii, decano et canonicis ibidem instituendis, vigenti libras Turonensium annui redditus in villa seu castellania aut baronnia Sinemuri Brionensis, ad arbitrium proborum virorum, francas et liberas assignandas, aut tantum pecunie unde poterunt dicte viginti libre annui redditus a dictis decano et canonicis acquirri libere et haberi. Damus etiam et concedimus ipsi ecclesie sancti Hylarii, decano et canonicis instituendis in eadem, liberam facultatem acquirendi et accrescendi se in feudis, retrofeudis et dominiis notris in baronnia nostra seu castellania de Sinemuro existentibus, usque ad summam ducentarum librarum Turonensium annui redditus, ita tamen quod quicquid ipsi acquirent in predictis locis, de bona garda nostra et successorum nostrorum dominorum Sinemuri imperpetuum remaneat, et quod ipsi in singulis locis in quibus ipsos acquirere contingerit feudum de integro non acquirent. Damus etiam et concedimus ipsi ecclesie sancti Hylarii, in perpetuum, decano et canonicis instituendis ibidem, jus piscandi, per se vel per familiam suam, ad opus hospitiorum suorum, in fluvio Ligeris, in quod sua justitia vel jurisdictio nostra se extendit, in castellania nostra Sinemuri, retento nobis et successoribus nostris, dominis Sinemuri, magno pisce, quod ad nos ratione dominii pertinere consuevit. Profecto, ut inter nos et successores nostros, dominos Sinemuri Brionnensis, et prefatos decanum et canonicos dicti loci maior consideratio et dilectionis synceritas et securitas imposterum observetur. Et ut nos et nostri, ob hanc causam, dictum locum et prefatos decanum et canonicos majoris sinceritatis affectu recommendatos habeamus, dicti decanus et canonici qui pro tempore fuerint et instituentur ibidem, nobis predicto domino Sinemuri et successoribus nostris, dominis Sinemuri, fidelitatem jurabunt. Nos insuper prefatus episcopus Eduensis, uf tam pius devotionis affectus prefati domini Johannis melius et uberius valeat affectum mancipari, predictam ecclesiam sancti Hylarii et ecclesiam sancti Martinis de Valle subtus dictum castrum Sinemuri ipsis decano et canonicis in dicta ecclesia sancti Hylarii instituendis damus et concedimus ad protectionem augmentationem, fundationem et institutionem predenbarum predictarum, et ipsas ecclesias eisdem prebendis unimus, ita quod dicta ecclesia santi Martini erit capella, de cetero, dependens ab illa ecclesia sancti Hylarii Sinemuri et circa utramque ad dictam ecclesiam sancti Hylarii in solidum pertinebit. Volumus etiam et concedimus quod in dicta ecclesia sancti Hylarii et circa ipsam cymiterium fiat et quod ibidem quilibet possit, si voluerit, suam eligere sepulturam et ibidem libere sepeliri. Volumus etiam et concedimus, quantum in nobis est, quod omnes reddituum exitus et pertinentie, possessiones et bona clericis de Sinemuro Brionensis in elemosinam collata, quod ab ipsis communiter acquisitur, ad fundationem, augmentationem et institutionem dictarum prebendarum cedant et eisdem prebendis in perpetuum uniantur. In dicta vero ecclesia sancti Martini predicti, excausa poterunt ille de parrochia baptizari et ibidem libere sepeliri, retenta tamen nobis episcopo predicto et successoribus nostris Eduensibus episcopis, in dicta ecclesia sancti Hylarii, procuratione nostra, semel in anno, ratione visitationis. Nos et Guillermus de Verduno, decanus, et Capitulum Eduense, omnia et singula supra dicta volumus, laudamus, gratificamus ac etiam approbamus. In cujus nei memoriam et testimonium, nos prefati, episcopus Eduensis, Johannes, dominus Castrivillani, Luziaci et Sinemuri Brionnensis, nec non decanus et cappitulum Eduenses sigilla nostra presentibus litteris apponimus. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, mense aprili. — Et scellé de troys seaulx y pendans (copie). » — « Universis presentes litteras inspecturis ac etiam audituris, Petrus de Catedra, baccalarius (in) decretis, consiliarius domini nostri Francorum regis, et tenens sigillum regium curie cancellaris exemptionum Alvernie, apud Cussiacum in Alvernia constitutum, salutem in Domino. Noveritis quod coram dilectis nostris, videlicet Johanne Marescali de Palicia, et Guillermo Massiboni de Arsone, notariis publicis et juratis dicti domini nostri Regis, ad hec et majora ab eodem domino nostre Rege et nobis specialiter deputatis, propter ea que sequuntur agenda et expedienda, personnaliter constitutus nobilis et potens dominus Jacobus de Cabanis, dominus de Charluz de Palacia, marescalus et senescalus Bourbonnensis, sponte, scienter et provide, non ut dolo aut metu ad hec inductus nec ab aliquo, ut absit, in aliquo circomventus, sed et bene advisatus, prout dicit, pariter et consultus, consideratis in hac parte utilitate et comodo suis, ut asserit, evidenter et pro suis negotiis in melioribus reformandis vendit, et titulo pure, perpetue ac perfecte venditionis tradit, cedit, quictat, transfert et deliberat, remittit et transportat pro se et suis, causamque habentibus et habituris ab eodem, in perpetuum viro nobili et potenti domino Philiberto de Epinassia, dicto Cormorani, domino dicti loci de Epinassia, militi, presenti, stipulanti et acceptanti, etc. quinquaginta libras Turonensium et ducentum bachetos bladi siliginis, ad mensuram vendibilem ville Marcigniaci Monialium, annui et perpetui census seu redditus, nec non vectigal seu pedagium Marcigniaci, tam per terram quam per ripariam Ligeris, modo et forma consuetis et ab antiquo observatis, prout se extendunt limites dicti pedagii circa villam Mar-

cigniaci predictam, circa et ultra ripariam Ligeris, verum et etiam piscaturam et jurisdictionem in dicta riparia Ligeris, etc., usque ad salicem vocatum salicem Picard, una cum aqua mortua et aliis decimis, censivis, etc. in villa et super prioratu Marcigniaci predicti ac etiam parochie Sancti Martini de Lacu prope dictum Marcigniacum et aliis locis, etc. ista prefatus dominus Jacobus nuper acquisivit a nobili et potenti viro domino Eduardo de Bellojoco, domino Ampliputei et de Ligniori, milite, etc. summa duorum mille escutorum auri boni et justi ponderis ad coronam (cunei) domini nostri Francorum regis... Datum et factum apud Paliciam, die Jovis quinta mensis maii anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo quinto, presentibus nobilibus viris domino Ludovico des Barres, milite, Hugueto de Camera, domicello, et Hugone de Prato, clarico... » Pièces de procédure. — Sentence du bailli de Mâcon, contre Guillaume de Beaujeis, seigneur d'Amplepuys (1403).

B. 2845. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1526. — Péage de Beaugency. — Traduction de 1520 d'une charte de Lancelin, sire de Beaugency : « Affin que que pour éviter les inconvéniens et ne soit baillé à oubly par la malice des pervers et l'institution des infidèles soit éracinée, ains oys la congnoissance par le priseur et au temps advenir soit mise et rédigée pour escript, par moy, Lancellin, seigneur de Beaugency, je donne et continue soubz l'auctorité de mon scel, en l'honneur de la Vierge Marie et des sainctz Martin, Fustian, Victorice et Gencian, pour l'enniversaire de feux Raoul, mon père, et Marguerite, ma mère, à l'euvre de l'esglise de Nostre-Dame, cinq solz ; aux chanoines, cinq solz ; à sainct Firmin, cinq solz, soubz telle condition que le varlet qui recevra le péaige sur Loire jurera que depuys la nativité sainct Jehan Baptiste, il ne rendra dorénavant aucune chouse jusques à ce que les aumônes dessus nomées, fors le dixiesme denier, lequel Mathieu De Carta avoit en fief de moy, et le donne en ausmône pour son enniversaire la moictié à la Maison Dieu et l'autre moictié à l'euvre de l'esglise Nostre Dame et à la bource des chanoines. Et aussi je donne pour l'enniversaire de messire Simon, mon frère, et de Agereuse, sa femme, une myne de scel à prandre ou peaige de Loire, en quelque basteau pourtant scel, sinon que l'entènement du basteau dirigeant fust faicte depuys le pont de Bloys. Oultre, je donne la coustume que messire Simon avoit en la terre des chanoines de Montiny, et mesmement douze deniers de cens sur le four de Chousel. Et aussi, pour l'enniverseire de Hersende, ma femme, je donne cinq solz de cens sur l'estail de Allart, boucher de la boucherie. Pour l'enniversaire de Alis, ma femme, je donne la coustume laquelle j'aye en l'une des Mauves. De ceste chouse icy sont tesmoings Manassès, évesque d'Orléain, présentaire de saint Liphard de Meung ; Ardoyn, abbé ; Hédernès, prieur ; Pierre, prévost ; Salomon, clavier ; Golious, victualier ; Hébert, chanoine ; Vital, clerc ; Lesellier, Philippe et Régnault, ses frères ; Jehan Guermy, Macé-Casque, Geoffroy de Puy, Raoul de Monfoller. » — Exploit contre la comtesse de Dunois, dame de Tancarville (1492). — Traduction d'une charte de Simon de Beaugency : « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Simon, seigneur de Baugency, Girart, abbé, et le couvent de N.-D. de Beaugency, salut en Nostre-Seigneur. Saichent tous que sur tous et chacuns les querelles et desbatz meuz entre nous, d'une part, contre vénérable et religieuse personne, frère Pierre, abbé de Sainct-George du Boys, et frère Lebert de l'ordre des Prescheurs, et auparavant doyen d'Orléans, abbatier et ordinateur, sur peine de cent mars d'argent apposée et aussi les sermens prestez et baillez, pleiges, d'une part et d'autre, nous eussions compromis, nous présens et consentans, et desdicts contencions et querelles tellement ordonné. Et premièrement touchant le laiz de feux bonne mémoire Jehan, seigneur de Baugency, lequel il prit pour le remède de sa dicte abbaye de Nostre-Dame de Baugency, ont dict et déclairé que le seigneur de Baugency qui est à présent et les héritiers de luy au temps advenir seront tenuz paier à l'abbaye de Baugency, quatre muys de froment, mesure de Baugency, par chacun an, à la feste Sainct Rémy, à prandre continuellement jusques à ce que lesdicts abbés et couvents soient parfaictement et pleinement satisfaictz et payez. Et aussi, touchant le lait que ledict Jehan, seigneur de Baugency, avoit faict pour sa femme Hélisabeth, ont dict lesdicts arbitres que ledict seigneur et ses héritiers seront tenuz paîer à ladicte abbaye troys muys de froment au mollin de Chousi, ou sur le mollin qui gaignera le plus, le jour et feste de Nativité Nostre-Seigneur, est assavoir que aucun ne recevra riens jusques à ce que lesdicts troys muys soient pleinement payés, et quatre muys de vin ou bontaige de Baugency, quant il sera, et dix solz à prandre à la Bruière. Aussi, touchant le laiz de Jehan, frère de monsieur de Baugency qui a présent est, ont dict que ledict seigneur et héritiers de luy seront tenuz pïer à ladicte abbaye, quatre muys froment justes et convenables apprandre aux mollins de bois de Baugency, depuys la feste Sainct Rémy, continuellement par chacun an, jusques ad ce qu'ilz soient à plains paîez et que ledict seigneur ayt remis à ladicte abbaye quatre muys de vin assignez ou bontaige de Tavers, et quarante solz à prandre sur le péaige de Loire, par chacun an et quinze solz audict péaige, lesquelz, autresfois, feux Lancellin, seigneur de Baugency, légua et dona à l'abbaye, pour faire prières

pour les âmes de ses feux père et mère. Et aussi que ledict seigneur et héritiers de luy rendent à la dicte abbaye, quatre solz de cens, à la feste Sainct Firmin, annuellement. Pareillement, touchant la chappelle, a esté ordonné que dedans ung an à compter de la feste Sainct Rémy, qu'elle sera complaicte et parfaicte, affin que lors illec on face et puisse faire le service, ainsi que plus à plain est contenu ès lectres scellées des sceaulx de monsieur de Baugency et de Chappone. Et aussi a esté ordonné que la dicte abbaye possèdera paisiblement les acquisicions ou dons jusques au tiers, exceptée la donnaison de feux Robin Bourniquet, et ne sera tenue la metre hors de sa main. Touchant les biens qui seront acquis ou donnez, ou soient de fief censive ou bourgoysie, oultre l'an et jour, ladicte abbaye n'en pourra rien reteuir sinon de la licence et permission du seigneur de Baugency, ou ses héritiers, exceptées quatre maisons, lesquelles ladicte abbaye pourra retenir, pourveu que ne soient des quatre maisons lesquelles ledict seigneur dedans ung moys pourra eslire et cheoisir. Et aussi, touchant la charette que ledict seigneur demandoit à l'abbaye pour l'exercice du Roy, a esté ordonné que ledict seigneur, ne les héritiers de luy, ne la pourront demander ne recepvoir ou temps advenir de ladicte abbaye, mais toutes et quantes foys que le seigneur de Baugency, quelqu'il soit, prandra le chemin pour aller à l'exercice du Roy, se jour-là sera célébré au couvent une messe du Sainct Esprict, pour le seigneur de Baugency et pour espécialle oraison sera dicte pour luy, durant la messe, et l'abbé sera tenu, ledict jour, bailler et administrer pitance au couvent. Oultre, ont ordonné et dict que ladicte abbaye remetra de bouche et de cueur tous et chacunz les dommaiges, injures et molestes, se aucun ledict seigneur de Baugency qui à présent est, ou ses prédécesseurs ont faictz et inférez à ladicte abbaye ou, à l'occasion d'eulx, leurs auroient esté faicte. Et aussi ont ordonné et dict que ladicte abbaye renvoyera à Monsieur de Beaugency tout le reveuu du temps passé, sur les rentes dessus spécifiées. Et aussi ont ordonné et dict que les parties à ceste présente nostre ordonnance, opposeront leurs sceaulx et sur ce requerront monsieur d'Orléans et nous aussi ayans la dicte ordonnance agréable. En tesmoing de ce, avons faict metre nous sceaulx à ces présentes lectres. Donné l'an mil IIᶜ quarante troys, ou meys d'août. Scellées à troys queues de fy jaune et troys sceaulx vers ». — « Ce sont les droictz, coutumes du péage par eaux de Baugency, que l'on doict de chacune denrée, par la rivière de Loire, selon la table qui ensuyt, appartenant à la seigneurie de Baugency. Premièrement : le juif passant par ledict peaige, IIII solz. Muy de scel Nantoys, VII d. obole. Muy de fromenout seigle, VI d. Muy d'avène, orge, poix ou fèves, IIII d. Tonneau d'uille, XVI d. Quaque d'uille, IIII d. Cent d'oing, IIII d. Cent de cire, XVI d. Cent d'espicerie, II solz. Tonneau de miel, III s. Cent de figues ou raisin, quatre livres pour cent. Cent de cabatz de figues, quatre livres pour cent. Cent de pomes, IIII d. Paquet de draps, XII d. Tonneau de vin creu au-dessus de Sully, VIII d. Et de celluy au dessoubz, VI d. Cent de lenne moyenne, XVI d. Cent de lenne fine, IIII s. Cent de grosse lenne, XII d. Balle de mercerie meslée, XII d. Un lot de cuyrs à poil, II s. Milliers de merrein à vin, X d. Millier de fer, III s. IIII d. D'un drap de lenne, IIII d. D'un conte de toille, XII d. D'un lit, XVI d. Le cent de plume, XVI d. D'une huche ou coffre, XVI d. Cent de bure, IIII d. Douzaine de cordouan, XVI d. Cent de rèmes, IIII d. D'un cousté de lartz, III d. D'un trépié, III d. Cent d'estain petin ou cuyere VIII d. Le muy de noix, VIII d. Le muy de febves, VIII d. Chacun fust de tonneau vuyde, I d. Pesatz de poix noirs ou blanches, IIII d. Cent de lances, douze solz Parisis ou quatre au cent. Cent d'alung, VIII d. Balle de garence, XII d. Balle de Guesdre, III d. Le millier de haren soret, XII d. Le quaque de haren blanc, IIII d. Le cent d'almendes, ris ou huille d'olif, quatre livres par cents. D'un cuyr taint en rouge, I d. Le cent de plomb baterie, mitraille, fer, acier et mestail, IIII d. De chacune paëne de maretes, gris, letices et meme verts, XVI d. Chacune panne d'aignault courroyez, VIII d. Chacune panne de mouton ou aigneau sans courroy, I d. De chacun haubergeon de fer ou d'acier, XII d. Baille de harnoys, XII d. Mulle de molin, XII d. De chacune meulle percée, XII d. Le cent de molleau, XII d. Le cent de cueurs à ésenser, ung pour cent. Le cent de plateaux de boys, ou escuelles, quatre pour cent. Tranchenon, quatre pour cent. Le cent de filz de quelque sorte que ce soit, XII d. La charge de soulliers de cuyrz, VVI d. Du millier de clou, X d. Le cent de pommes ou poires, quatre pour cent. Cent d'eufz, quatre pour cent. Cent de pelles, quatre pour cent. Le quarteron de sercle, obole. La gerbe d'ouzier, I d. Toyse de bois, à quarroy ou planchet, 1 d. Le cent de laine fillée, XII d. Le cent de ris, XII d. D'un mortier, II d. Le cent de tasses ou gobellez de terre, quatre pour cent. De toutes autres menues ouvraiges, ung chef-d'otœuvre (œuvre). Charges d'aulx ou d'oignons, III s. parisis. La paire de chaînes de fer, XII d. Le cent de toysons de lenne, XII d. La douzaine d'arsons à chevaucher. X d. Le lot de cuyrs tannez, II s. Le caques d'aulne, VIII d. De tous fardeaulx cordez quelz qu'ilz soient, XII d. Le cent de charnier ou plancher, quatre pour cent. Le mesnage des challans en centine qui doivent XII d. pour mesnage. Item, toutes gens de quelque estat qu'ilz soient, marchans et non marchans en faisant mer et denrées par la rivière, soient contre mont ou contre (terre) doivent droict de péage selon la marchandise qu'ils mènent, sauf et excepté

le Roy, notre Sire, Monseigneur le Daulfin et les gens de cens (sang) royal. L'an mil IIc IIIIxx IIII, la sepmaine Peneuse, fut à ce présens Hubert Péan, Ménart Le Pontenier et Colin Le Roy ». Cet esltat fut faict sur la pancarte du XIIIcs par Jean Barré, notaire à Baugency, pour la comtesse de Dunois, à la requête de Jean Talon, receveur du péage, le 15 novembre 1500. — Compulsoire pour le chapitre de Saint-Martin de Tours. — Requête des marchands. — Exploits. — Procédure.

B. 2846. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1566-1567. — Procès entre les marchands et Pierre de Ronsard, prieur de Saint-Côme. — « Demandes du prieur de Saint-Cosme contre le sieur Jehan Fortin. Dict noble et discret messire Pierre Ronssart, aulmosnier du Roy servant, prieur du prieuré convent de Saint-Cosme de l'Isle, près la ville de Tours, que à cause du dict prieuré, il a droict de fondacion, ou antiene augmentacion d'icelluy, il a plusieurs beaulx droictz de pescherye, plusieurs damaines (*sic*) et seigneuries; et entre autres, il est ses moullins appelé le moullin Saint-Cosme, appartenance et deppendance. Aussi est seigneurie dudict prieuré et luy compecte et appartient le droictz de de (*sic*) faire pescherye en et auldedans de la rivière de Choisille, sur laquelle lesdictz moullins sont situez et assis, à commencer depuys la rivière de Loire où entre ladicte rivière de Choisille, jusques aux moullins de Charcenay; au dedans desquelles aultres cy dessus nul n'a droict et ne luy est loysible ne permis pescher au dedans de ladicte rivière, mectre ne afficher aultres boys ne paulx en icelle sans l'exprès voulloir et consentement dudict sieur prieur, sieur de ladicte rivière. Ce néantmoings, depuys certain temps en cy a, Jehan Fortin, marchant, demeurant à Tours, de son auctorité privé, indeut, avoit oultre voulloir et consentement dudict prieur, et, à son desceu, mis et affiché deux grands paulx en et au dedans de ladicte rivière de Choisille, sur lesquelz paulx il auroit faict quelque petit bastiment de dedans duquel il thire chacun jour eaulx avec deulx seaulx; et oultre, faict tomber en ladicte rivière grande quantité d'eaulx de tintures, chauldes, puentes, infaictes, par le moyen de quoy il a rendu et rend dejourdhuy ladicte rivière stérille de poisson qui entroit de ladicte rivière de Loyre en ladicte rivière de Choisille; dont ledict prieur a souffert et souffre grosse perte, dommaige et intérestz, et souffrira par après pendant que lesdictz paulx seront en et au dedans de ladicte rivière et que lesdictes eaulx desdictes tintures tomberont en icelle. A ceste cause, soit ledict Fortin adjourné, à la requeste dudict sieur Ronssart, prieur susdict, par davent messieurs des Requestes du Paillais à Paris pour respondre à sa demande (blanc) est qu'il soit condamné oster lesdictz paulx par luy mis ou faict mectre et afficher en ladicte rivière de Choisille; que deffances luy soient faictes de, à l'avenir, escouller ou souffrir estre escoullé aulcunes eaulx desdictes tainctures en ladicte rivière et de mectre aulcune chose en icelle qui puisse aulcunement nuyre ou préjudiscier au dict sieur, ne pareillement y mectre batteaulx, ne faire chose qui luy soit préjudiciable. Et pour l'entreprinse qu'il a faicte, conclud ledict sieur prieur à la somme de deux cens livres, allencontre dudict Fortin, pour lesdictz dommaiges, intérestz par luy souffers, par le moyen de ce; à tiltre et tesmoing poura vériffier, prouver et monstrer le tout sans préjudice audict sieur prieur de ses autres droictz et actions qu'il entend avoir et intenter cy après contre ledict Fortin, ainsi qu'il verra estre à faire par raison. A la requeste dudict Ronssart, prieur, cy dessus nommé, j'ay baillé adjournement et assignation audict Jehan Fortin, en parlent à Marye Pavy, et par ceste présente ataché à ester et comparoir par davent messieurs des Requestes du Pallais à Paris, aujourdhuy en quinze jours prochains venans, pour par luy respondre à la demande cy dessus à luy faicte par ledict sieur Prieur; et a faict ledict jour de lundi, en vertu des lectres royaulx du premyer jour de février mil cinq cens soixante et six, signé par le Conseil, de Champelan, et sellé de cyre jaulne; desquelles lectres j'ay baillé coppye audict Fortin. Paris le deuxiesme jour de décembre mil cinq cens soixente et six, ès présences de Estienne le Feuvre et Marin Girault. Signé : A. Bertheran. » « A messieurs, messieurs de la Franville et Champdolent, à Orléans. — Jhesus † Maria. — Messieurs, je vous donne advis que monsieur le Prieur de Saint-Cosme près Tours veult attribuer à luy et au couvent leur appartenir l'eau estant au dessoubz du pont de la Mothe, ou deffaut d'ung ruisseau appelé *La Choisille*, ung peu au dessoubz de ceste ville de Tours. Or est il que au dessoubz dudict pont, j'ay faict édiffier une taincture en mateure, près ladicte eaue, de laquelle je m'ayde pour le faict de ladicte teincture. Dont il m'a mis en action et par cy devant m'a faict bailler assignation, en vertu d'ung commitimus aux Requestes du Pallais à Paris, dont je vous envoie coppie, pour veoir et communiquer au conseil. Et depuis lequel adjournement, avoit esté sur termes d'accord et vouloit que je luy en feisse quelque rente, ou tribut, et me faire consentir qu'il y a droict. A quoy je m'estois voullu acorder. Néantmoings, en devisant de la matière avecques aucuns antiens de ce pays, qui m'ont remonstré que lesdictz sieurs de Saint-Cosme n'ont aucun droict au dessoubz dudict pont et que de tout temps immémorial, les marchans fréquentans la rivière de Loyre ont de bonne et ancienne coustume, quant le creux de ladicte rivière est du costé dudict pont de la Mothe, de haller jusques près joingnant ledict pont,

puys passent par dessus le pont et retournent haller sur l'auxérée, au long de Loyre, lesdicts marchans ont, en cas pareil, de tout temps et antiquité, acoustumé, quant la rivière charroye ou qui faict une tempeste ou trop grandes challeurs, de mectre leurs bateaulz en franchise en l'hombre et en sécurité dedans ladicte eau, au dessoubz dudict pont. Or, est-il que ledict sieur de Sainct-Cosme n'a fief, ne terre, au dessoubz dudict pont ne d'ung costé, ne d'aultre. Ains ou fief de messieurs de Saint-Martin auxquels j'en ay payé la vente. Il est bien vray que au dessus dudict pont, il a droict de pescherye et leur appartient la terre des deux costés. Ilz m'ont faict dire qu'ilz ont plusieurs arrestz par lesquels il est dit que l'eaue et droict de pescherye leur appartient jusques à l'embouchement de Loyre. Fault sçavoir si lesdictz arrestz ont esté donnez avecques vous, ou vos prédécesseurs déléguez pour le faict desdicts marchans, car ceste matière me semble de grande conséquence, sauf toutesfois l'advis et oppynion du conseil. Les anciens du païs disent que l'embouchement de Loire est au dessus du pont et que la rivière ne sauroit sy peu croistre qu'elle ne refoulle bien deux ou trois toises au dessus dudict pont; chose qui faict assez connoistre que l'eaue qui est au dessoubz participe de ladicte rivière de Loire, puysqu'elle reçoit l'eaue de Choisille au dessus d'icelluy pont et que par conséquent ledict prieur de Saint-Cosme n'auroit le droict par luy prétendu, suyvant le contenu en sa dicte demande. Au parsus, j'ai eu advis que, trante ans sont ou environ, il y eut commissaire pour faire la visitacion de tous ruisseaulx dessandans en Loyre et que d'icelle en avez procès-verbal, ou coppie d'icelluy, à la chambre du Trésor. Et vous supplye que vous le faciez chercher et adviser au XXXIIe ou XXXIIIe articles auxquels j'ay entendu qu'il est faict mencion de ladicte Choisille. J'ay priay monsieur mon nepveu, présent porteur, d'en conférer avecques vous, messieurs, et du tout me faire ample response de l'advis du conseil. Quoy faisant vous me ferez plaisir. Et aussi vous prye nous faire participans de vos bonnes nouvelles et de ce qui est survenu depuys notre dernière assemblée. Se pendant, me vois recommander à vos bonnes grâces, pryent Dieu, Messieurs et amys, qui luy plaise vous donner et continuer en prospérité et santé le comble de vos bons désirs. De votre maison, à Tours, le Xe jour d'aoust 1567. Par votre confrère et humble serviteur perpétuel, Jehan Fortin. Monsieur de la Loge se recommande à vos bonnes grâces ». — Voir, dans l'édition de Prosper Blanchemain, quelques mots sur cet incident, dont nous n'avons pas la conclusion.

B. 2847. (Liasse.) — 77 pièces, papier.

1531-1535. — Correspondance concernant les procès. Lettres des délégués et d'hommes de loi : MM. Brachet, Pelloquin, Lucas, Martin, Charruan, Garrault, Valloys, etc. — Extraits concernant les affaires du temps : « Des nouvelles de par deçà, l'on se meurt et de morts subittes, comme de vingt-quatre heures, et sont ruines. La chair de porc est dangereuse. La femme du commissaire Bailly et Hélye en sont mortes et n'ont duré que chacune douze ou treize heures. Dieu vueille avoir leurs âmes. Le recteur de l'Université de Paris, pour aulcunes faulces propositions qu'ils a mises en avant, s'en est fay. La Court en a esté empeschée deux ou trois jours. M. Pierre Thomas, procureur en Parlement, a esté mis aux galées et lui a faict ce bien M. Poyet ». (Il s'agit ici de l'affaire du corps à laquelle fut mêlé Jean Calvin, en 1533.) Lettre de Hilaire Martin, non datée. — « Y a ung procès commencé à la Grand'Chambre qui est fort interrompu et commandé de par le Roy, notre sire, expédier en diligence, qui faict mencion de la correction contre les Luthériens. » (Lettre du 24 décembre 1534?). — « J'envoye le fils de ma femme à Orléans, en la maison d'un nommé Du Hardet, procureur, demeurant près l'hostellerye de Saint-Armel, en laquelle ont demouré les enffans de M. de Thou (sans doute étudiants à l'Université). » (Lettre du conseiller Sanguin, sans date.) — « Il est bruyt de par deçà que M. Poliet (Poyet) est mort. Des nouvelles de par deçà, les Maraleays sont déroyez pour aulcuns enfans qu'ils ont prins et thuent. La communité est fort ancerée contre eulx, tellement que, autant qu'ils en treuvent, ils les blessent et thuent et les font mener en prison. » (Lettre de Martin). — « Des nouvelles. Dedans trois sepmaines se fera monstre généralle des Bazochiens dont je me soucy bien. » (Lettre de Martin, 2 juin 1532.) — Les grands jours se tiennent à Poitiers et en Bretagne. — Départ de M. de la Bourdaisière (Babon).

B. 2848. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1564-1567. — Correspondance du procès Garrault (Voir B. 2832). — « Monsieur et frère, monsieur des Francs, à Orléans. — Monsieur, ce jourd'hui, les déléguez d'Orléans, soubs le nom de marchans fréquentans la rivière de Loyre, nous ont faict signiffier une lectre obtenue en la Grande-Chancelerye, semblable aux deux aultres, par laquelle il est derechef mandé au bailly d'Orléans, ou son lieutenant, de congnoistre de vostre différent. Nous avons appellé à l'exécution desdictes lectres, en adhérant à nos premières appellations, et avons demandé coppie tant de sestes lectres que aultres pièces attachées soubz le contrescel d'icelles, ensemble de nostre dicte response que n'avons encores peu recouvrir.

Ce que je vous mande, affin que si l'on vous faict appeller sur lesdictes lectres, vous appelliez de l'exécution d'icelles, en adhérant, comme nous avons faict. Sera l'endroict, après m'estre recommandé à vostre bonne grâce, où je prieray le Créateur vous donner ce que désirez. De Paris, ce XXIIIe de juin (1563?), par votre humble frère. Durant. » — « A Messieurs, messieurs les déléguez des païs d'amont, depuis Orléans jusques à Rouanne. — Messieurs, il y a longtemps que nous avons bon désir et affection de vous faire entendre l'estat auquel estoient les affaires de nostre communaulté et spéciallement depuis la ville d'Orléans jusques à Nantes; vous assurant que, sans le grant dangier qui estoit d'aller vers vous, n'eussions failly à vous communiquer et faire entendre les plainctes que recepvons de jour en jour, tant de noz advocats et procureurs de Paris, pour le faict de nos procès qui demouroient sans conduicte et sollicitation, par la mort de François Fougeu, notre procureur scindic et général, que aussy pour le faict des ballisages et nectoyemens des rivyères qui demouraient à faire. Sur quoy, par l'advis, vouloir et commung consantement de noz confrères, les déléguez du Païs-Bas et mêmes de sire Françoys Colas, l'un des déléguez d'Orléans, lors retiray à Paris, pour le faict de la Religion, nous eussions prouveu à la charge et cause dudict estat de procureur, par provision, jusques à la première assemblée généralle, ce porteur Claude Gohier, homme de bien, catholicq de l'ancienne Religion et digne de ceste charge, selon nostre advis. Lequel depuis sept ou huyct moys a vacqué à la sollicitation et conduicte de nosdictes affaires, tant à Paris que ailleurs. Aussy, ayans esté deuement advertis et informés comme par la faulte de Anthoine Garrault, nostre recepveur, qui a touziours demouré à Orléans, durant les troubles, comme les deniers des bouestes, se venoient, estoient arrestez et mis ès mains de recepveurs particulliers des villes pour employer aux affaires de la guerre et où il n'y eust esté promptement prouveu et donné ordre, malaisément puis après on les eust peu recouvrer, pour iceulx employer à nosdictes affaires à quoy ilz sont destinez. Au moyen de quoy, pour éviter à tel dommage et inconvénient, par l'avis de nostre conseil et consantement d'aulcuns de nosdictz confrères, nous eussions présentay requestes à la Court de Parlement, pour en ordonner ainsy qu'elle verroit estre à faire. Sur quoy icelle Court, inthérinant nostredicte requeste, auroyt commis et ordonné François Colas, l'un des déléguez de la ville d'Orléans, homme de bien et solvable et de l'ancienne Religion, pour recepveur général des deniers desdictes boistes. Lequel, suyvant lesdicts arrectz et commission de ladicte Court sur ce expédyez, auroit retiré quelque petitte somme de deniers et icelle distribué pour les affaires les plus nécessaires. Et néantmoings, incontinent après la paix, escripvismes bien au long à troys desdictz déléguez d'Orléans, de tout ce qui s'estoit faict et passé durant lesdictz troubles, les pryant de tout confirmer et approuver. Lesquelz desdaignans et nosdictes lectres et tout ce que avions faict, feirent deffences au porteur de nosdictes lectres, Claude Gohier, de ne plus s'entremettre et immiscer à la charge de procuration scindic. Et depuis, continuant leur mauvais vouloir, eussent à leur porte créé ung procureur scindic général et icelluy envoiay vers le Roy, pour présenter requeste au nom de tous les marchans de la rivyère de Loyre; en faveur desquelz ilz ont obtenuz lectres de la Chancellerye, l'exécution desquelles seroit fort odieuse et dommageable à nostredicte communaulté, s'il n'y estoit par nous donnay empeschement. Et à quoy ont fort bien commancé lesdictz Colas et Gohier. Désirant de nostre part leur estre aydans par tous les moyens possibles. Et sur quoy, après avoir meurement consulté, avons passé lectres de désaveu, telles que pourrez veoir, vous pryant tous en passer de mesmes. Et en ce faisant, vous releverez nostre communaulté du grand dangier où elle pourroit tomber. Ce porteur vous dira le surplus, lequel croyez, s'il vous plaist. Nous recommandans sur ce très humblement à voz bonnes grâces, pryant le Créateur vous donner en santé bonne et longue vye. De Orléans, Bloys, Tours et Angiers, au moys de may 1563. Vos bien humbles confrères, serviteurs et amys. Loys Courtin, Saulvé, F. Colas, Bellodeau, Fortin, Cornilleau, Berthé, de consentement. — Supplique au président Séguier.

B. 2849. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto; 407 feuillets, papier.

VIe siècle. — 1520. — Salage de Saint-Mesmin. — Pièces produites pour la procédure contre les marchands, par l'abbaye. — « In nomine sancte et individue Trinitatis, Clodoveus, gratia Dei primus rex Francorum christianissimus. Quicumque regie dignitatis culmine efferri desiderat, merito eum pre oculis semper habere debet cujus gracia prefertur. Noverit igitur omnium sancte Dei ecclesie fidelium et nostrarum tam presencium quam futurorum solercia, quia nos rex ecclesiasticus, plusquam omnes vite nostre actus, tutari atque augmentari gaudemus. Unde cunctis nostris fidelibus, omnibus videlicet episcopis, abbatibus, comitibus, missis, vicedominis, vicariis, telonearlis, centenariis, villicis, seu cunctis, ut diximus, vero corde fidelibus, notum fieri volumus, quia nos, providente begnignissima, sive annuente clemencia, beatissimos viros Euspicium, aut ejus nepotem Maximinum, religione monastica comptos, Deique gracia conspicuos, a civitate Viridunas aduximus Aurelianis nobiscum, quod

eis fundum viris concessimus Miciacum, ut ibidem universorum Domino tam ipsi quam eis pie adherentes, seu per annorum curricula succedentes deservient Deo, sub ordine monastico, nostrique perpetuum habeant memoriale coram Deo. Adicimus eciam Cambianum (Chaingy) atque Litinniacum (Ligny), ut suarum habeant necessitatem aliquod supplementum; Ligeris eciam cursum, quantum predicti terra fundi et utraque tenet ripa, cum omni libera piscacione. Et de singulis salis navibus singulas mynas jure concedimus perpetuo. Super addidimus quoque nostrorum postulacione fidelium, ut quicumque eis desuper juris beneficio tribuere voluerit in aliqua qualicumque re beneficium, liberam habeat facultatem. Nos autem deinceps nostro largitatis munere, propter divinum amorem, per hanc nostram auctoritatem prefatis Dei servis, cum sibi vinculo Jhesu Xristi, cunctis sive succedentibus eis, jamdictum eo tenore concedimus locum ut ab hinc eumdem cum omnibus superadictis terris, aquis et eis pertinentibus, silvis, servis, atque ancillis, vel queque ad eos pertinent, vel pertinere videbuntur, absque alicuius impedimento presenti et futuro homine, habeant, Deo adnuente. Precipientes ergo jubemus ut nullus fidelium nostrorum de memorato loco predictis viris Dei, neque sibi adherentibus, tam monachis quam laicis, presentibus et futuris, sive per terram, sive per aquam, villam (nullam) consuetudinem, vel inquietudinem, aut contrarietatem, deinceps agere presumat, aut calumpniam generare, aut queque substrahere, aut aliquam infestacionem illis inferre; sed liceat eis eumdem locum, cum omnibus que ad ipsum pertinent vel pertinere videbuntur, ad proprias necessitates consulendas, quiete et libere habere et tenere, nostris et futuris, Deo disponente, temporibus. Et nullus episcopus, aut comes aut vicecomes, aut vicedominus, aut thelonearius, aut missus, aut villicus, aut quilibet exactor publica auctoritate preditus, aliquam redibicionem, seu exactionem, neque ab ipsis, neque ab eorum hominibus amodo, neque per terram, neque per aquam, accipere presumat, sed liceat eis et eorum hominibus et missis suis, de qualicumque causa aut re, eorum necessitatibus, absque aliqua consuetudine fiscali, procurare, atque sub nostra tuitione, de defensione plenissima, sive in veniendo, sive in redeundo, per terram, vel per aquam, sive ibidem constituendo, absque ullo theloneo, aut vicaria, aut aliqua publiqua functione, aut alicuius impedimento, ire et redire, atque consistere in omnibus, per hanc nostram auctoritatem valeant. Et ut hec nostra auctoritas certius credatur et a fidelibus, Deo adnuente, nostris et futuris temporibus melius conservetur, sigillo nostro subter eam jussimus adsignari. *Et au dessoubz est escript :* Signum Clodovei serenissimi regis. *Et encore plus bas est escript ce qui ensuyt :* Rodulphus notarius vice Leodegarii scripsit. *Et au dox de laquelle lectre est escript.* De consuetudine salis, etc. » (Il n'est pas besoin de démontrer que ce diplôme de Clovis est transcript sur un original ou la copie ancienne d'un original fabriqué, probablement vers le XII[e] siècle, dans le but d'accompagner la charte du roi Robert qui suit). — In nomine sancte et individue Trinitatis. Robertus Dei gracia Francorum rex. Ex injuncto nobis regie dignitatis officio, tenemur monasteriis in regno nostro constitutis eo modo providere, quod universa que ab aliis libere ipsis collata sunt et que jure possidere dignoscuntur, ne in posterum super hiis valeant aliquatenus molestari, liberaliter confirmemus. Noverint igitur universi quod constitutus in presencia nostra venerabilis Odoleicus (*sic* pour *Odolricus*), episcopus, et Albertus, abbas monasterii Sancti Maximini Miciacentis loci, cum quibusdam fratribus, humiliter pecierunt serenitatem nostram innovari sibi privillegia que ferant a predecessoribus nostris regibus, Clodoveo scilicet primo Francorum rege xristianissimo et Karolo Augusto, regia munificencia, monasterio Miciacenti indulta, quorum videlicet privillegiorum sigilla pre nimia vetustate, nobis videntibus, fracta penitus fuerant (cette phrase prouve que le diplôme fabriqué, attribué à Clovis, a dû être produit postérieurement, puisqu'il paraît que le roi Robert a vu l'original authentique. D'où l'on peut aisément conclure que si le diplôme a été fabriqué, quant à la forme, il pouvait contenir le vrai, quand au fond) et consumpta. Quorum peticioni digne faventes, pro anime salute proprie, mei scilicet Roberti regis, et uxoris mee Constancie, et nostrorum filiorum meo (*sic*) Hugonis regis, et Henrici, Roberti quoque, et Odonis, ad tutellam predicti monasterii Miciacensis, hoc nostre regie dignitatis preceptum edidimus, ut absque ullo incommodo, fratribus ibidem Deo servientibus, emolumentum preveniat salutare, nostrumque apud illos perpetuum teneatur memoriale. Predictorum igitur privillegiorum tenore considerato, ad noticiam futurorum, placuit nobis in hoc pragmatico confirmari et annotari possessiones que in predictis et in aliis regum privillegiis continebantur, quas presencialites eiusdem cenobii fratres, gracia Dei secure et quiete possident. Prior est fundus Miciacensis cum appendiciis suis et fluviis Ligeris et Ligeriti. Et in civitate Aurelianensi possident in alteris claustrum Sancti Maximini, ab omni exactione et consuetudine liberum, et cappellam in honore eiusdem confessoris sacratam, et prebendam Sancte Crucis perpetualem. Et in burgo Dunensi furniculum unum in alodo. Et juxta Sanctum-Anianum, abbaciam Sancti Maximini et burgum eius. Et in burgo Sancti Aniani, dimidium furni-

culum, in manu firma, qui reddit centum denarios quatuor et obolum, missa Sancte Crucis, mensis Maii. Et juxta Sanctum Donacianum, allodium unum. Et extra civitatem, contra claustrum Sancti Maximini, partem allodii qui partinet ad ipsum claustrum, et prebendam Sancti Aniani. Possident etiam ecclesiam Sancti Dionisii, in allodo, cum omnibus sibi partinentibus, terris, cultis et incultis, pratis, pascuis, vineis, servis, ancillis et villis, id est Bruerias, Travencrem (ensium), Albarias, Asinerias, et aliam potestatem que dicitur Nemesus et Masnillum et Bochellum, in manu firma, et Curtam Decani, in alodo, qui est in pago Gastinense. Et in pago Aurelianensi Ulmeri villam, cum omnibus sibi pertinentibus. Et potestatem Amdreni Putei, Victracum, Montem Cuichet, Pirarium, Saucinum, Grangioti villam, Virmacum, Heya Aroti et Nocumentum. Has potestates, Clotarius rex filii (*sic*) Clodovei senioris, predicto loco concessit. Preter hec autem possident cappellam Sancti Maximini, supra Ligerimpositam, ab omni consuetudine et potestate ministerialium nostrorum liberam. Et vallem et Ceresiacum cum sibi pertinente terra et silva, et omnia que ad eamdem villam pertinent. Et totas Speclas. Et Montiniacum. Bachericiam quoque. Et totum Provedum, sicut partitus terra Sancti Liphardi. Et Alienam. Et Brunvillam. Et casuarium unum in Sermone villa. Et totam Silvestri villam. Has possessiones Childebertus rex predicto loco contulit. Habent et in pago Carnotensi Fraxucellum et Lamuriacum, et Clessam villam cum omnibus sibi pertinentibus et terram quamdam in villa que dicitur Vovas, et Maysiam et Lincontisum. Has possessiones Dagobertus rex dicto loco concessit. Et in pago Dunensi, habent cellam in loco qui dicitur Monsletardi, cum aqua, armela, molendinis, silva, pratis, terris cultis et incultis, pascuis, vineis, mancipiis, servis. Hanc cellam Theodoricus rex ex hereditate Lupi Pessimi, ducis Miciacensi loco contulit. Cambiacum quoque possident, ex dono Clodovei senioris, cum ecclesia et omnibus sibi pertinentibus. Primedum egliam et Berzillam, Spinam, Toscham rotundam, Brulium et boscum Sancti Agili et brasias quasdam juxta silvam nostram que dicitur *Forest* (la forêt d'Orléans), ubi mette posite sunt. Habent insuper, ex dono Pipini regis, Fontanas et Malisarias, que sunt in alodo et in manu firma. Et Favarias et villam Marcelli, et Chandré, cum omnibus sibi pertinentibus, terris cultis et incultis, servis et ancillis. Et ex dono Ludovici imperatoris et Lotharii, filii eius, habent discurcionem trium navium per diversa imperii nostri flumina, scilicet per Ligerim, Carum, Scanam, Maternam, Vigenam, Sartam, Medianam, Libdum, pro quibuslibet monasterii necessitatibus, ut secure et libere ire et redire valeant et non reddant teloneum, vel ullam consuetudinem et aliquam redibicionem. Et ne quislibet exactor fisci de karris, vel karretis, vel saginariis, vel quocumque vehicullo, sive per terram, sive per aquam facto, vel de quocumque commercio pertinenti ad predictum locum, exigat vel accipiat ullam omnino consuetudinem, nec de quibuslibet negociis, vel in villis, vel in terris, sive in silvis, aut in aquis predicti monasterii factis, undecumque judiciaria potestas aliquid exigit, presumat aliquem legem, vel consuetudinem accipere, vel exigere, vel quamlibert molestiam inferre. Ipsis vere monachis, consuetudines quas voluerint, sive in terris, sive in aquis suis, ponere liceat, id est teloneum salis et aliarum rerum que vehantur, sive per terram, sive per aquam ; et ceteras legés, id est sanguineum, raptum, homicidium, incendium et alias leges que solent exolvi in suis terris, accipiant. Possident ectiam ex dono Karoli Calvi regis, Gaudiacum cum ecclesia et omnibus sibi pertinentibus, terris cultis et incultis, pascuis, servis et ancillis, et quibusdam villis, scilicet Montembelom, Paciacum, Mantelonem et boscum qui dicitur Boscus-Regis, et boscum Gilfredi, boscum ectiam Sancti Marcelli et brasias quasdam inter Montem Belleni et viam publicam ubi mette posite sunt. In Secalana quoque habent curtam Vennenjem, cum eglesia et omnibus sibi pertinentibus, et Matherias (Macherias), et Mesum, et Brulium, et Cosdrenam silvam, cum bransiis adiacentibus. Et in Latiniaci parrochia, Farinarium, Petrosum. Has possessiones habent ex dono Lotharii regis, filii Ludovici imperatoris. Et dono ectiam Chlodomori regis, habent Fontenellas, cum omnibus sibi pertinentibus, terris cultis et incultis, pascuis, silva, bransiis, servis et ancillis.. Hanc ectiam communitatem habent ex dono Alberici, vicecomitis Aurelianis, ut per totam silvam que adiacit Fontenellas, supra dicte potestati monachorum, ubi inter eorum propriam silvam et silvas baronum et militum nostrorum mette posite sunt, omni tempore glandis parcos, absque ullo pasnatico, vel aliquo servitio habere sibi liceat. Habent preterea idem cenobium multas possessiones, quas, quia in privillegiis regum precedentum et in auctenticis Pontificum nominatim expresse continentur, in presenti pragmatice nolumus annotari. Nos vero, ne inferiores videamur predictis regibus, beneficio concedimus predicti monasterii fratribus, duas primarias censuales infra Ligeritum supra Sanctum Hylarium, cum tota aqua illa quam dedit eis Hugo miles, solventes in censu solidos tres in missa Sancte Crucis mensis maii. Et contra Dompnum Martinum in Ligerito (ce vocable qui désigne *Olivet* est à remarquer), molendinos duos, ex proprio jure nostro, cum aqua sibi pertinente, eis in perpetuum concedimus et confirmamus.

Concedimus etiam eis, ut homines nostri, liberi vel servi, qui manserint vel domos habuerint in terris eorum, omnes penitus consuetudines et ex nomine talliam, quemadmodum proprii homines eorum, perpetuo reddent. Et sicut pie memorie genitor noster Hugo rex eis concesserat singulis ebdomadibus, per unam diem et noctem quam voluerint, libertatem perlustrandi totam aquam nostri juris Ligeriti fluvii, quolibet modo piscationnis, eis in perpetuum concedimus et confirmamus. Et quia ministeriales nostri Aurelianenses et milites et servientes Landrici, militis Balgenciacum, et quidam alii, sicut ad nostras aures sepius pervenit, terras predicti monasterii quotidianis vastant rapinis et hominibus illic commorantibus multas injurias faciunt, per hoc nostre regalis auctoritatis preceptum, id omnibus a modo fieri prohibemus, Landrico, milite Balgenciaco et filiis ejus Landrico, Johanne et Herico, in idipsum consentientibus et coram nobis et fidelibus nostris palam confitentibus se huc usque nullum omnino jus, nec ullam consuetudinem, vel servicium, in omnibus terris Sancti-Maximini, vel hominibus, de jure habuisse, vel debere habere. Prohibemus igitur et auctoritate regia districte precipimus ut in Miciaco villa, et in potestate Sancti Dionisii, et in cappella Sancti Maximini trans Ligerim, et in Cambiaco, et in Gaudiaco, Monte-Belleni, Malvariis, Favariis, Fontanis, Villarci, Marcelli, Rosariis, Asneriis, in Meso et omnibus appendiciis que ad has villas pertinere noscuntur et in aliis villis, vel terris, vel hominibus eorum, nullus omnino ministerialium nostrorum, neque comes, neque missus, neque judex, aut villicus aut quilibet publica potestate preditus, ullam omnino legem vel consuetudinem vel servicium aliquod exigat, vel ullam inquietudinem aut contrarietatem deinceps facere presumat, aut quicquid subtrahere, aut aliquam infestacionem inferre ; sed liceat predictis fratribus memoratas possessiones et omnia que regum, vel principum, seu aliorum quorumlibet fidelium largicione, in perpetuum adepti fuerunt, sub nostra plenissima tuicione, nostris et futuris, Deo dispensante, temporibus, quiete et libere possidere. Ut autem hec nostra auctoritas cercius credatur et a fidelibus, Deo adiuvante, nostris et futuris temporibus melius conservetur, sigilli nostro caractere subter eam jussimus roborari. Infra (actum) publice anno Incarnacionis Domini millesimo vicesimo secundo, regni Roberti regis octavo et vicesimo et indictionis quinte, quando Stephanos Heresianos et complices eius dampnati et arsi sunt Aurelianis. *Et au-dessoubz y a ung seing ainsi que souscript. R.* (Blanc) S.. *Et plus bas est escript ce que s'ensuyt :* Signum Roberti Regis. S. Hugonis regis, filii Roberti. S. Fenerici (Henrici), filii Roberti regis. S. Roberti, filii Roberti regis. Nomina testium : P. Lenterius, archiepiscopus Senonensis. P. Gollinus (Goslinus), archiepiscopus Bituricensis. Odoricus, episcopus Aurelianensis. P. Gerinus, episcopus Belvacensis. Franco, episcopus Parisiensis. S. Comes Herveus de Bello-Monte. P. Ebo, miles. Garinus, miles Parisius. Umalricus, miles de Monte-Forte. Ego cancellarius relegendo subscripsi. Actum Aurelianis. *Laquelle lettre est scellée d'ung gros scel* ». — « In nomine sancte et individue Trinitatis. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Quicumque regie dignitatis... ». Ce diplôme, reproduit par Baluze et par Duchesne, constate que les gens du sire de Beaugency faisaient des entreprises sur les terres et sur les hôtes de St-Mesmin. Le roi confirme le privilège de Robert le Pieux et, entre autres choses, le *teloneum.* (Orléans, 1075.) — Diplôme du roi Louis VII, donné à Orléans, en 1175, contenant que le Roi à qui l'abbé de Saint-Mesmin a présenté un précepte du roi Hugues, dont le sceau était brisé, avait jugé bon de renouveler les privilèges accordés à l'abbaye par ses prédécesseurs, l'empereur Louis, l'empereur Lothaire, le roi Philippe, et les privilèges des évêques d'Orléans. — Ajournement contre Étienne Bignon, nautonnier de Loire : « et contre luy eussent fait faire demande (les religieux de Saint-Mesmin), disant que leur dicte église et monastère estoit de fondacion réal, c'est assavoir par le roy Clovis, premier roy crestien de France, qui icelle église fonda et doa... ». Bignon avait refusé de payer le droit de sallage, c'est-à-dire une mine de sel à la mesure de Saint-Mesmin, par chaque chaland de sel passant devant le monastère, ou une amende de 60 sols parisis (23 avril 1436). — Autres actes analogues.

B. 2850. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 cahier.

1442. — Lettres exécutoires et lettres-royaux données à Tours par le bailli de Touraine, Guillaume d'Avengeur, seigneur de la Roche-Mabile, et le roi Charles VII, ces dernières données à Angers, le 27 décembre 1442, contre Jeanne de Coulaines, dame de La Poissonnière, qui levait péage abusif et nouvel, contre les privilèges du Roi, sur les marchands fréquentans la rivière de Loire.

B. 2851. (Liasse.) — 9 pièces, papier.

1539-1544. — Procès contre le procureur du Roi à Angers. Les Grands-Jours lui interdisent de troubler et empêcher les marchands, dans la perception des deniers de la boîte d'Angers et du Trépas de Loire. — Procès-verbal de Jean Briault, écuyer, juge ordinaire de Loudun, commissaire du Roi et du Parlement, en cette partie. — Extrait des Grands-Jours (31 octobre 1539) : « Secondement est adverty qu'il y a en ce pays ressortissant ès dictz Grands-Jours, grand nombre de blasphémateurs du nom

de Dieu et de ses sainctz, aussi grand nombre de gens infectz ou véhémentement suspicionnez des religions répudiées, mesmement de la nouvelle secte Lutherienne, lesquelz ne se manifestent... Et que au second point concernant des blasphémateurs des noms de Dieu et des sainctz et les infectz et vehementement suspectionnez de la secte Luthérienne et autres sectes damnées et reprouvées, la Cour enjoinct tant aux juges royaulx que autres subalternes non royaulx estans au dedans des ressortz de ces presens Grans-Jours, de se informer diligemment de ceulx qui sont coutumiers de blasphemer le nom de Dieu et de ses sainctz et d'en faire punition, selon les ordonnances du roy Sainct Loys et autres roys de France. Enjoinct semblablement la Court a tous les juges inferieurs tant royaulx que autres subalternes non royaulx des ressortz de ces presens Grans-Jours, de s'informer diligemment a l'encontre de ceulx qui se trouveront infectz ou vehementement suspectionnez de la secte Lutherienne et autres nouvelles sectes et reprouvées... et de proceder au faict desdictes informations, dedans troys moys prochains venans... et administrer les tesmoings... Et a ordonné et ordonne ladicte Court que les ordonnances faictes a l'encontre des jureurs et blasphemateurs et celles faictes contre les Lutheriens et sectateurs d'autres nouvelles et damnées doctrines, seront leues et publiées ès sieges particulliers subalternes et non royaulx de ces présens Grans-Jours... » — Quittances.

B. 2852. (Liasse.) — 1 cahier, in-quarto, 48 feuillets, papier.

1431. — « Tesmoings examinez en la ville d'Angiers et ès autres villes cy dessoubz nommées, par moy Jehan Mauloue, conseillier du Roy notre sire et commissaire en ceste partie, a la requeste du procureur-general du Roy notre dit seigneur et du procureur des marchans frequentans la riviere de Loire et autres fleuves et rivieres descendans en icelle, sur la forme et maniere commant anciennement on levoit les peages et coustumes a lever des denrées et marchandises menées et conduictes par lesdictes rivieres et sur les exactions nouvelles et autres excès et abus faictz aux marchans et nautonniers, en menant et conduisant lesdictes denrées et marchandises, par ceulz qui ont levé et fait lever ceulx peages depuis soixante ans en ça. » — Jean Le Moine, nautonnier à Angers, âgé de 80 ans, examiné le 16 août 1431, né à Rosay, en l'évêché de Nantes, marchand et nautonnier depuis cinquante ans, dit qu'au péage de Rochefort, à trois lieues d'Angers, il n'y a aucun branlage ou abordage de chalands, et qu'on va seulement en sentine acquitter le péage sans arrêter le convoi. Néanmoins, depuis vingt ans, les receveurs ont contraint les marchands à branler et à aborder et à payer 2 deniers obole par chaland ou sentine. A Rusebones, qui appartient à la collégiale de Saint-Laud, il n'a vu payer aucun péage que pour le sel et le vin, 2 deniers pour pipe de vin, et un pour buissart en demie pipe et 4 quartaux de sel pour chaque chaland chargé de sel, les 4 quartaux font le setier. Depuis six ans seulement, les autres marchandises payent. A Trèves, à trois lieues de Saumur, on passait sans brauler ni aborder, et on ne payait aucun péage. Depuis douze ans, depuis que Messire Robert Le Macon en est seigneur, on aborde et on paye une obole pour le gouvernail. A Blason, au port de Vallée, on paye 2 deniers pour cent de harengs, 3 deniers pour muid de vin et le denier pour le peautrage. — Guillaume Perrin, marchand et nautonnier à Saint-Père-de-Montelays, près d'Ingrande, âgé de 60 ans, examiné le 4 septembre 1431, a fréquenté la Loire depuis son jeune âge et a navigué pendant 35 ans. Au péage de Thoère, on paye par chaque muid une obole tournois. Depuis que Gillequin d'Albiest, capitaine de Nantes, est devenu seigneur, il a contraint les marchands au péage de toutes les marchandises. A Oudon, qui appartient à Jean de Malestroit, on payait un denier par chaland. Mais depuis « ces nouvelles guerres » M. d'Albiest a imposé toutes les marchandises autres que celles qui s'acquittent par muyage. Au péage de l'Épine-Gaudin, il n'y a ni branlage, ni déport, ni traversage. A Champtoceaux, à l'opposite de Oudon, on paye 7 deniers par muid. Au péage d'Ancenis, on paye par muid 9 deniers obole tournois. A celui de Saint-Florent-le-Vieil, on paye pour les marchandises acquittées par muyage, 3 deniers tournois par muid. A Montejan, au droit de Champtocé, on paye 6 deniers pour muid de sel et 4 deniers pour muid de vin. A Champtocé, procès est ouvert entre le seigneur et les marchands. Au péage de Rochefort, on doit 3 deniers pour muid. — Jean Vision, de Saint-Clément-lez-Nantes, âgé de 60 ans, dit entre autres, qu'au péage de Montsoreau, on paye 3 deniers par muid de sel, 4 deniers pour muid de blé et de farine, 4 deniers pour pipe de vin. Pour salage, on prend pour chaland portant trois boisseaux de sel, une moison. Si le sel monte en Vienne jusqu'à Chinon, il ne doit rien. A Chouzé, à l'opposite de Montsoreau, on ne paye que le muyage. A Langeais, il n'y a ni branlage ni abordage. On paye pour muid de sel, 10 deniers obole. A Colombiers, on paye 3 deniers pour le muyage, 5 sols pour le salage, 1 denier pour le peautrage. A Maillé, on paye 6 deniers pour muid de sel, 4 sols pour le salage, 6 deniers pour muid de vin. Les seigneurs exigent davantage depuis 40 ans. A Tours, les péages font depuis peu de temps « grant destourbier ». A Rochecorbon, entre Tours et Amboise, on paye 9 deniers pour muid de sel et deux mines de sel pour salage. Maintenant on y exige 6 solles ou trois choirs par chaland. Au

péage d'Amboise, on donne une alose sur deux. Au péage de Chaumont, 8 deniers pour muid de sel, 4 sous 4 deniers pour millier de fer, cinq poissons sur cent. Au péage de Blois, 20 deniers pour muid de sel. A Beaugency, 7 deniers maille pour muid de sel. A Meung, 2 setiers de sel par chaland. A Saint-Mesmin, une mine de sel par chaland. Moyennant quoi les marchands ont droit à une mesure perpétuelle. A Orléans, 14 deniers parisis par muid de sel, 2 septiers de sel pour salage. Au péage de Jargeau, 3 boisseaux de sel. Au Laiz, 3 mines de sel. A Sully, 3 setiers de sel pour salage. Le prieur de Saint-Gondon double la mesure. Au péage de Gien, 20 deniers pour muid de sel. — Autres témoins : Guillaume Leclerc, marchand à Saint-Clément-lez-Nantes, 70 ans ; — Yvonnet Margareau, marchand à Saint-Clément-lez-Nantes, 70 ans ; — Jean Villeboys, marchand à Saint-Clément-lez-Nantes, 50 ans ; — Guillaume Martin, marchand à Saint-Père-de-Montalays, 80 ans ; — Michel Begot, marchand à Saint-Père-de-Montalays, 60 ans ; — Thomas Plaisance, marchand à Saint-Père-de-Montalays, 80 ans ; — Jean Lenfant, marchand à Orléans, 30 ans ; — Jean Foucher, marchand à Orléans, 33 ans ; — Guillaume Froullart, marchand à Orléans, 22 ans ; — Gervaise Le Breton, marchand à Tours, 29 ans, examinés ensemble, parce qu'ils avaient hâte de s'en aller « pour les gens d'armes et pour leur compagnie » ; — Étienne Martin, marchand à Nantes, 74 ans ; — Guillaume Huvault, nautonnier à Angers, 35 ans ; — Étienne Boisseau, marchand à Angers, 50 ans ; — Gervaise Doussart, marchand à Rochefort, 74 ans ; — Gilet Aymerault, nautonnier à Rochefort, 50 ans ; — Jean Vignier, marchand à Rochefort, 70 ans ; — Jean Saulède, marchand à Rochefort, 74 ans.

B. 2853. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1359. — « Sachent touz que au jour de samedi après la feste saint-Nicolas d'Yves, en l'an de grâce mil troys cens cinquante et neuf, par devant Nous, en notre court, a Saumur, furent presenz personnellement Messire Jehan Symeon, chappellain de noble homme, messire Pierre de Craon, chevalier, et Robert Sebile, receveur d'Ingrande pour ledit chevalier, si comme ils disoient, pour dire et exposer a Jehan Saureau, Gieffroy Maacé, Guillaume Rusé, Hamon le Chanvrier, Pierre Beaucorps, Estienne Mauclerc, Estienne Breteau, Perrin Beaupere, Guillaume Lesage, Hemery Garnier, Guilllaume Quarré, Martin Barré, Macé Requigné, Jean Langlays et a Jehan Fontaine, marchanz comersanz et reperanz sur la riviere de Loire, pour savoir quele aide iceuls marchanz voudroient faire et audit chevalier, de leur bonne volonté, pour aider a paier sa rancon. Lesqueulx marchanz en droit en notre dicte court presenz, disanz et affirmanz eulx avoir en conseill et avis et deliberacíon ensemble sur la requeste a eulx faite par lesditz chappellain et receveur, de leur bon gré et pure volonté, sanz aucun pourforcement, que ilz ont esté et sont a acort, de commun assentement, que ledit chevalier puisse prendre, lever, cuillir et recevoir par son receveur d'Ingrande, du jour de Noël prouchain venant jusques a un an après ensuivant tant seulement sur chacun muy de sel, de blé et de vin passanz par ladicte riviere de Loire, parmy son paage d'Ingrande, un escu d'or du coign du Roy notre sire, et sur autres denrées, a la value, semblable aide, oultre et par dessus les paages acoustumez anciens... »

B. 2854. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1409. — Lettre du comte de Nevers : « Phelipe, conte de Nevers et de Rethel et baron de Donzé, etc. Comme nouvellement notre amé et feal conseiller et chambellan, messire Hugue, seigneur de Ternant, chevalier, nous ait vendu et transporté pour nous et noz hoirs, pour certaine somme d'argent, tout le droit et accion qu'il avoit de exiger, prandre, percevoir, lever et recevoir annuellement sur touz marchans forains de notre païs de Nivernoys, vendens sel sur la riviere de Loyre, dès le Ryaut du Munot lez notre ville de la Marche, jusques au port d'Ymphi... lequel droit ledit seigneur de Ternant nagueres avoit acquis de Phelippe de Bernard, escuier... Savoir faisons que Nous, de notre certaine science, par avis et deliberacion de notre Grand Conseil, ledit droit dès maintenant a tousiourmais perpetuelment avons cessié, delaissié, transporté, etc. ausdiz marchans forains. Donné en notre ville de Nevers, le XXIIIe jour de fevrier, l'an de grâce mil quatre cent et huit. Par monseigneur le Comte en son Conseil, auquel messire Phelipe de Digonne, messire Jehan Du Gué, messire Bureau de la Riviere, maistre Jehan Le Chevalier et Pierre Tachelin et autres estoient. Jourdies ».

B. 2855. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin; 1 cahier, in-quarto, 44 feuillets, papier.

1211-1553. — Péage de Montsoreau. — Titres par lesquels le sieur de Montsoreau soutient l'antiquité de son péage, et déclaration des droits qu'il a d'ancienneté ; et production des marchands contre Philippe de Chambes (Jambes), seigneur de Monsoreau; accord entre l'abbaye de Fontevrault et Gautier de Montsoreau touchant l'interprétation d'une charte de Henri, roi d'Angleterre, qui règle leurs droits respectifs de juridiction.

« Johannes, Dei gratia Turonensis archiepiscopus ; Guillermus, Dei gratia Andegavensis episcopus ; Philippus,

decanus ; Philippus, subdecanus ; Guillermus, prior Sancte Radegundis Pictaviensis, in hac parte a domino Papa judices delegati ; Asilidis (*sic*), abbatissa et humiles moniales Fontis-Ebraudi, et Galterius, Montissorelli dominus, omnibus presentem cartam inspecturis, salutem in Domino. Pro bono recordationis et memorie, universis per presentem cartam notum facimus, quod cum contencio esset inter abbatissam et moniales Fontis-Ebraudi, ex una parte, et nobilem virum Galterium de Montesorelli, ex alia, super pocessionibus, juribus, cartis et rebus aliis, tandem, bonis viris intervenientibus, in hac forma pacis et compositionis inter eos est conventum. Cum ergo contentio esset inter dictas mulieres et Galterium de Montesorelli super duabus cartis, videlicet carta regis Henrici et carta Galterii de Montesorelli senioris, mariti Gricie (*sic*), ita compositum est et inter eos ordinatum, scilicet quod cartam regis Henrici inter se observabunt, super vigeria hominum abbatisse et monialium, et consuetudinibus et aliis rebus de quibus ipsa carta facit mentionem ; cuius tenor hic est. Henricus, Dei gratia rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavensis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, archidiaconis, decanis, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus, senescallis, prepositis et omnibus baillivis et fidelibus suis totius terre sue, salutem. Sciatis me concessisse et presenti carta mea confirmasse subscriptam conventionem et concordiam, coram me, consilio et assensu meo, in curia mea factam, inter abbatissam et sanctimoniales Fontis-Ebraudi, et Guillermum de Montesorelli, super querelis que inter eos vertebantur de consuetudinibus et rectitudinibus et possessionibus, unde contencio erat inter eos, videlicet quod vigeria super qua contendebant remaneret ecclesie Fontis-Ebraudi, hoc retento quod si contencio fuerit inter homines abbacie unde duellum surgat, judicabitur apud Fontem-Ebraudi et per manum abbatisse mittetur in curiam domini de Montesorelli ; si fuerit duellum inter homines abbatie super catallis et possessionnibus et quibuscumque rebus, totum rectum et tota commendacio, quantum ad censum, erit abbatisse. Si vero fuerit inter homines abbatisse et homines extraneos, rectum et commendacio hominis abbacie erit abbatisse ; hominis autem extranei totum rectum et commendacio erit domini Montissorelli. Si fuerit duellum tale unde contingat hominem destrui, vel quocumque modo detruncari, inter quoscumque fuerit, rectum et commendacio hominis abbacie, quantum ad censum, erit sanctimonialum et abbatisse. Justicia destructionis corporis et membrorum cuiusque, domini Montissorelli erit, et census hominis extranei, si contingerit, extraneum redargui et convinci super latrocinio, et census et corpus integre erit domini Montissorelli. Si similiter contingerit hominibus abbatie, census erit sanctimonialium et abbatie. Justicia destructionis corporis et membrorum erit domini Montissorelli. Sicut supra dictum est, erit de omni forifacto, unde contingerit, hominem mori, vel truncari. Omnes alie contentiones, precipue de mensuris vini et bladi, et secretarie sanctimonalium et dictorum hominum habbacie, integre remanent ipsi abbacie ; ita quod singulis annis, in solennitate Assumptionnis beate Marie, reddet abbatia quinquaginta solidos domino Montissorelli ; hoc etiam adjecto quod abbatia susceperit et tunc recipietur tantum cum mobili suo. Et si forte aliquis ex hominibus domini Montissorelli dederit ipsi abbatie domum vel aliquam possessionem immobilem, ipsa eam tenebit per annum et diem. Et tunc, vel infra annum et diem, oportebit ex necessitate ut vendat eam, nisi per gratiam et concessionem domini Montissorelli. Preterea, nullus hominum abbatie dabit peagium vel passagium in tota terra domini Montissorelli persolvet. Donationes etiam militum suorum factas abbatie et faciendas concedit dominus Montissorelli, salvo servicio suo. Quare volo et firmiter precipio quod hec conventio et concordia inter eos facta, rata sit et stabilis et firmiter et inconcusse inter eos teneatur. Testibus Radulpho, episcopo Andegavensi; Ricardo, comite Pictavensi ; Gaufrido, comite Britannie, et Gaufrido, cancellario, filiis meis ; magistro Gaulterio de Constantia, archidiacono eorum ; Godefrido de Linei, archidiacono de Verbi (?) ; Ricardo, vice comite de Sancta Susanna ; Johanne comite Vindocinensi ; Stephano... Andegavensi ; Willelmo, filio Radulphi... ; Ragerio de Curtensi (?), Gaufrido Huberti, preposito Losduni, Americo de Bernezay, Hugone Gauleri, Josperto de Poiscini, Petro Le Fil..., Guillermo de Lostelerio, Willelmo Rolandi, Bartholomeo Rollant, fratre suo, preposito Andegavensi ; Nicholao de Saint-Payer apud Chinonem — Alterius autem carte Galterii de Montesorelli tenor servabitur in his tantum articulis, qui per prenotatam cartam regis Henrici damnati non existunt. Cum ergo dictus Galterius de Montesorelli, in illa carta, vigeriam suam super omnes homines mortalium et terras earum quas habent, vel habituri sunt, concedet simpliciter monialibus, tenandum est secundum illud quod in alia carta est determinatum. Et idcirco (?), in illa carta domini Galterii de Montessorello omnes consuetudines, mercarie et passagia de hominibus monialium, per totam terram domini Montissorelli et per alias terras ubi consuetudines habet, essent ipsis monialibus concessa et donata. Ita eis remanebit preterque hoc per quartem (cartam) regis Henrici et immutatum, ut est, de hominibus domini Montissorelli, quos non debent moniales recipere ad aliquam mensionem, nisi assumpserint in habatia habitum religionis, et tunc cum mobili tantum recipietur... Sine licentia ipsius, homines ipsarum monialium non dabunt costumas, passagia, vel paagia in tota terra domini Montissorelli, nisi

sint mercatores qui costumas ut mercatores dare tenebuntur... Hoc donum feci super altare de Longii. Huius rei testes sunt Paganus, filius Bernerii, Reginaldus, Callidus et Bernerius, filius Roberti... » Cette charte renferme également une donation de Geoffroy de Loudun, frère d'Audebourg, femme et veuve de Montsoreau, qui avait pris l'habit à Fontevraud, de sa dîme à Courtléon (Curia-Leonis). Pierre de La Jarrie et Aymery, son fils, donnent également leur dîme à La Jarrie, etc. Actum anno gracie M° CC° XI°, Philippo in Francia, Johanne in Anglia regnantibus, Mauricio, episcopo Pictaviensi, Guillelmo de Rupibus, senescallo Andegavensi, Willelmo de Azaio, baillivo Pictavie et Turonie ». Charte de Gautier de Montsoreau, concédant à la chapelle de N.-D. de Montsoreau la dîme de son tonlieu et de son minage, et instituant un chapelain, sous la juridiction de l'abbé de Saint-Florent de Saumur. (1219). — Charte de Geoffroy, seigneur de Montbason et de Montsoreau (1203). — Don par Gautier de Montsoreau à Philippe, son frère, de 60 livres de rente sur sa prévôté de Montsoreau (1376). — Guillaume de Craon, sire de Sainte-Maure, de Montbason et de Montsoreau, ordonne à son receveur de payer à l'abbaye de Lorreux les dix sols de rente qui lui sont dus sur le péage de Montsoreau (26 septembre 1395). — Extraits des registres de la Chambre des comptes, relatant les recettes du grenier à sel de Saumur, à la requête de Philippe de Jambes, baron de Montsoreau, contre les marchands. — Arrêt du Parlement (1461), contre Jean de Jambes, seigneur de Montsoreau, concernant le branlage et le péage de Montsoreau. Sentence du bailli contre le même seigneur.

B. 2856. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin.

1383-1428. — Complainte en cas de nouvelleté, pour les marchands contre Louis de Châlon, sire de Saint-Aignan et de Celles en Berry, à cause de son péage du Cher. — Lettres-royaux d'ajournement à la Cour du Parlement, obtenues à la requête des marchands, contre Olivier de Craon, seigneur de Champtocé (1397). — Relation de Guillaume de Villiers, président des enquêtes en Parlement, de l'interdiction et défense faite à Jean de Craon, seigneur de la Sure, de Champtocé et d'Ingrande, d'inquiéter les marchands de Loire qui sont sous la sauvegarde du roi (1413). — Exploit d'ajournement du Parlement séant à Poitiers, à Jean de la Haye, chevalier, seigneur de la Roche-au-Duc, et Thibaut de la Haye, son fils, à la requête du procureur général des marchands, en vertu de lettres royales, du 2 janvier 1427, au sujet du péage que ledit seigneur de la Roche-au-Duc percevait sur les marchandises.

B. 2857. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin.

1469-1474. — Arrêt du Parlement du 1er juillet 1469, en faveur des marchands passant en Loire devant la ville de Moulins en Bourbonnais, *in patria Borbonensi*, qui avait coutume d'exiger 10 deniers tournois sur chaque queue de vin et 5 deniers tournois sur chaque muid de vin passant sous les ponts ; — autre arrêt du 1er février 1473 (v. s.).

B. 2858. (Liasse.) — 15 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1446-1529. — Exploit en cas de nouvelleté, pour les marchands, contre le comte du Maine et de Gien et Etienne Buynart, son receveur au péage ; — procès-verbal ; — exploits pour les marchands contre le roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou ; — contre le chanoine de Saint-Laud d'Angers ; — contre les habitants de Chinon ; — cause d'appel contre Jean des Vignes ; — vidimus de lettres du roi Charles VII, modérant le péage de Beaugency (1446) ; — copies de lettres-royaux.

B. 2859. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1787. — Mémoire sur la navigation de Loire. « C'est à sa situation au centre du Royaume mais principalement sur les bords de la Loire, qu'Orléans doit presque tous ses avantages. Cette rivière est sans contredit la plus considérable de France, tant par l'étendue de ses eaux que par celle de son commerce. De là le soin qu'on a toujours apporté à entretenir la liberté et la sûreté de son commerce, de sa navigation, ainsi que celle des rivières y affluentes. Il y avoit de temps immémorial, à Orléans, une compagnie de marchands fréquentans la Loire, dont les officiers tenoient la main à ce que son lit fût toujours de la profondeur nécessaire et débarrassé de tous obstacles. Charles VI, dès la première année de son règne et par édit du mois de décembre 1380, suprima, pour favoriser cette compagnie, tous les péages établis sur cette rivière depuis Philippe-Auguste, et Charles VII, en 1438, lui permit de faire abatre tous les moulins et batimens qui pourroient nuire au libre cours de la rivière, et Louis XI prescrivit une largeur convenable aux levées et chemins qui la bordent et qui sont destinés au hâlage et à la remonte des bateaux. Un arrêt rendu le 1er juillet 1540 ordonna que le choix de cette compagnie se feroit parmi les négocians d'Orléans, comme étant la ville la plus considérable située sur la Loire et dans une distance presque égale de sa source et de son embouchure. De médiocres droits perçus sur les marchandises, à la place des anciens péages supprimés en 1380, fournissoient aux frais de cette compagnie, sans aucune réclamation. Enfin, en 1703, quelques

atteintes portées à ces sages mesures firent solliciter de nouveaux réglemens. Une déclaration du roy, du 24 avril de cette année, régistrée en Parlement, continua les anciennes prérogatives des marchans, leur assura et fixa pour toujours les droits qu'ils avoient coutume de percevoir sous le nom de droit de boette ». — Le mémoire, inexact d'ailleurs sur le fait de la suppression prétendue des péages, ou mieux de tout péage, rapporte que la compagnie était composée de deux présidents choisis tous les quatre ans par le corps municipal, de quatre conseillers choisis par les présidents. Elle avait des délégués dans toutes les villes riveraines, qui surveillaient le nettoiement et le balisage dans leur district. Louis XV, par un édit du mois de décembre 1781, supprima la compagnie. L'État devait lui-même prendre soin du balisage. Ce service fut confié aux turcies et levées. Les ingénieurs devinrent donc responsables. Mais on les accuse de déguiser l'état des choses. Les abus se multiplient. Les travaux languissent. Les rivières sont encombrées. Le commerce est gêné. Les sinistres se multiplient. Les négociants d'Orléans supplient le Roi de rétablir la compagnie et offrent de pourvoir aux frais par le rétablissement du droit de boîte.

B. 2860. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 25 pièces papier; 7 imprimés.

1479-1764. — Liasse de procédure : citations, exploits, quittances, suppliques. — Arrêts du Parlement interprétant la forme et manière de payer le demi-péage dû à Beaugency ; — déboutant Christine Montet, fermière de la boîte de La Charité, de sa demande en diminution du prix du bail (1635) ; — déboutant les Annonciades de Bourges ; — exemptant les pruneaux et vin pour les boissons des marchands, de l'acquit du péage de Chaumont ; — exemptant les aloses salées du droit à Langeais ; — faisant défense au seigneur de la Trémouille de prendre aucun péage sur la Mayenne à Laval (1616) ; — etc.

B. 2861. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1513-1655. — Balisage aux Ponts-de-Cé, à Gien, à Nevers, à Maringues, à La Charité, à Blois.

B. 2862. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin, 4 pièces, papier.

1531. — Procédure contre Colin Bastard, péager de Langeais. — Plainte contre Valentin Herpin et complices qui avaient perdu une sentine à Orléans.

B. 2863. (Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1542-1633. — Commission du roi François Ier, pour Hilaire Martin, procureur-général des marchands, lui accordant délai pour apporter devant le Conseil du Roi, les mémoires touchant le péage, en faveur des services qu'il rend à Mademoiselle de Montchenu, dame de la Reine et dame de Guercheville. — Inventaire des pièces produites contre Georges de Moucheron. — Lettres-patentes du roi Louis XIII, données à Saint-Germain, le 10 février 1633, continuant l'octroi à la ville d'Orléans de 2 sols 10 deniers sur chaque minot de sel.

B. 2864. (Liasse.) — 25 pièces, papier ; 2 imprimés.

1524-1653. — Procédure touchant le péage de Langeais. — Bail des boîtes (1615). — Procédure contre Guy Trouillet (boîte d'Angers).

B. 2865. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1547. — Copie de faits et articles pour les marchands, le procureur-général du Roi joint à eux, contre messire Gaspard de Saulx et messire Louis de La Fayette, héritiers de la maison de Listenois, se prétendant seigneurs du péage de Vitry.

B. 2866. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 35 pièces, papier.

1480-1531. — Quittances de nettoiement et balisage. — Procédure contre dame Charlotte d'Argouges.

B. 2867. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1543-1545. — Procédure contre Antoine Billault, marchand à Beaugency, pour le contraindre à ôter et raser deux moulins qui gênaient la navigation au-dessus du pont de Beaugency.

B. 2868. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1494-1497. — Comptes et quittances de balisage de Guillaume Faubert, marchand au port de Digoin.

B. 2869. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 35 pièces, papier.

1488. — Suppliques et demandes de secours. — Notes et quittances.

B. 2870. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1538. — Procédure contre Jean Percier, dit Lespinette, receveur de l'acquêt et coutume des Ponts-de-Cé. « C'est l'instruction de recepvoir l'acquict et coustume des Ponts-de-Sée. Et premièrement : pour cheval, beuf et vache que l'on mene aux pastures d'oultre le pont, excepté

la vallée... ung denier... Je leur donne aussi les charitez coustumieres que les servitutes de Frontevault résidans aux Ponts-de-Sei, semblent et doivent percevoir de la cité d'Angiers... c'est assavoir de Sainct-Morice et troys festes de Pasques, de Toussainctz et de Noël, en chascune feste deux pains, une jallage de vin et deux deniers et troys mynes de froment... Et depuys l'Alorge-Croissant jusques à la voye de Israal, quelque chose qui passe de travers rendra autelle coustume comme si elle passoit par le pont.. Aussi je leur octroye et confirme les coustumes de Brochesac que messire Archardes a données a icelle eglise de Frontevault, pour son âme et du consentement du conte Foucques... c'est assavoir, pour ung cheval d'Espaigne.... XII deniers... d'un asne, une obole. Et à une femme allant à son mary porte ou faict porter avec soy une couecte, pourvu qu'elle la puisse veoir, elle n'en doibt riens, mais si elle est tournée devant elle ou derriere si long qu'elle ne la peut veoir, elle payera IIII deniers. Si aucun porte ses marchandises à son propre coul, *nihil debet*, mais si le porteur est locatif a ce faire, il en payera comme sommier... Tous bourgeoys de la cité soient dedans les murs, ou dehors, payeront... excepté le unze denier de pain et des oyseaulx que aucun portera ou envoyera a son ami.... »

B. 2871. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1578-1595. — Consultations signées A. Robert, avocat au Parlement ; — notes de procédures ; — copies d'arrêts ; — mémoire des subsides qui se lèvent aux Ponts-de-Cé, Angers, Tours, Saumur, Amboise ; — lettres et sommations ; — nomination des maires et échevins de Moulins (1588) ; — articles dressés pour présenter aux États à Blois.

B. 2872. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier.

1564-1639. — Procès contre la maison de Saulx-Tavannes, pour le péage de Givardon : salvations, inventaires, avertissements, dits, contredits, copies d'arrêts, arrêts.

B. 2873. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1604. — Péage de Meung : dépens faits par les marchands ; — pourvoi en la Cour.

B. 2874. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1671-1674. — Notes pour l'Assemblée des marchands ; — états de frais.

B. 2875. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

XVIIIe siècle. — Mémoire à Monseigneur de Bouville, intendant de la Généralité d'Orléans, touchant le droit de boîte, *signé :* A. Menault, Isambert et Germon.

B. 2876. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1522-1524. — Péage de Langeais : mandement du roi François 1er au bailli de Touraine, le commettant pour instruire la cause ; — procédure.

B. 2877. (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier.

1497-1595. — Mandements ; — quittances ; — suppliques ; — pièces de comptes : Ponts-de-Cé, balisage, pierre amenée de la perrière de Limeray.

B. 2878. (Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1483-1580. — Procédure contre Michel de Coignac, chevalier, seigneur de La Salle et de Rondonneau, pour le péage et salage ; contre Jehanne de Montmorency, veuve de Louis de La Trémouille, pour le péage de Sully ; — compte de Valentin Herpin, pour balisage ; — mises de Barthélemy Sévin pour l'assemblée de 1513 ; — suppliques ; — procédure contre Cormery, de Jargeau, pour le péage.

B. 2879. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1503-1643. — Péage de la Cornière : instrument pour Jean Delucenay, procureur des marchands, touchant certain appointement. — Arrêt contre les péagers de Limont, Maumont et La Ferté-Chandéson ; — lettre de M. Renty, touchant le procès contre le sieur de l'Isle-en-Bréau.

B. 2880. (Liasse.) — 20 imprimés.

1693-1736. — Ordonnance de balisage ; — arrêt de la Cour concernant le péage de Langeais ; — jugement rendu au Souverain par le Grand-Maitre des eaux-et-forêts, au siège de la Table de Marbre entre René de Moy, marchant appelant, et Marie-Olympe-Emmanuelle de Mazarin, veuve de Christophe Gigault, chevalier, marquis de Bellefonds, premier écuyer de feue la Dauphine, gouverneur de Vincennes, dame de Langeais ; et encore contre Etienne Boivin, bourgeois de Paris, tuteur onéraire de Louis Henry, marquis d'Aubigné et de Balthasar-Urbain d'Aubigné, comte de Villaudry, touchant le péage de Langeais.

B. 2881. (Liasse.) — 44 pièces, papier; 7 parchemins; 1 imprimé.

1414-1692. — Élection de délégués de la ville de Decize à l'assemblée générale des marchands (1414). — Enquête faite par le « commissaire et enquesteur ordinaire des bailliage, prévôté et chastellet d'Orléans » en faveur des marchands contre Jacques Liberge, teinturier, au sujet de la navigation du ruisseau du Bouillon, affluent du Loiret (29 octobre 1558). — Arrêts du Conseil d'État (1582-1583) sur évocation de procès pendants devant le Parlement entre les marchands et la ville de Blois. — Comptes de Pierre Thilot, délégué à Decize (1587-1588). — Inventaire des pièces produites au procès entre la communauté des marchands et Nicolas Brossard, fermier et receveur du péage et salage de Chaumont (1604). — Contredits pour les marchands contre Jean de Bueil, écuyer, seigneur de Jévardel (sur la Sarthe), au sujet d'un péage prétendu par ce dernier audit lieu (1628). — Pièces d'un procès contre Pierre Roulleau, fermier du péage de la ville de Decize (1660). — Comptes de Gabriel Dupuy, délégué de la communauté des marchands à Decize, pour le balisage (1690). — Requête de production nouvelle pour les marchands contre les fermiers du péage de Langeais et Louis-Christophle de Gigault, chevalier, marquis de Bellefond (22 janvier 1692).

B. 2882. (Liasse.) — 32 pièces, papier; 22 parchemins.

1450-1623. — Comptes de Pierre Dufay, receveur général des deniers de la communauté (1450-1472). — Pièces d'un procès contre le fermier du péage de Guérande (1490). — Elections de députés à l'assemblée générale de 1494. — Comptes de la recette d'Aignan Le Vassor, receveur des deniers (1490-1510). — Frais de divers procès (1497-1574). — Pièces d'un procès contre Gauthier de Sainte-Marthe, docteur en médecine, sieur du Chappeau (1530). — Procès contre René Furet, seigneur de la Bataillerie et consorts, marchands demeurant à Angers (1534). — Procédure au sujet du procureur des marchands de Gien (1567). — Bail pour bâtir une hausserée au-dessus de la chaussée des moulins de Brou, près Montreuil-Bellay, sur le Thouet (1576). — Interrogatoire de témoins pour les marchands, contre Guillaume Regnault et Guillaume Bourgeois (30 janvier 1615). — Contredits pour les marchands contre la ville et les échevins de La Charité et Pierre Dumont, « recepveur du pretendu droict du double peage au destroit de la dicte ville » (1616). — Inventaire des pièces produites au procès contre Louis Chaslois, fermier d'un moulin à Beaufort, lequel moulin gêne la navigation (1623).

B. 2883. (Liasse.) — 84 pièces, papier; 5 parchemins; 1 imprimé.

1493-1769. — Pièces d'un procès contre le chapitre Saint-Laud d'Angers, propriétaire du péage de Ruzebourg (1493). — Suppliques diverses adressées à l'assemblée générale des marchands au sujet de pertes de bateaux (1499). — Supplique de Pierre Poitractz, marchand-voiturier par eau, demeurant au Portereau d'Orléans, pour la même cause (1525). — Pièces d'un procès contre le chapitre Saint-Martin de Tours, au sujet du péage de Beaugency (1526). — Quittance donnée à François Baudineau, pour avoir porté aux curés des paroisses entre Chouzé et les Ponts-de-Cé les ordres d'annoncer au prône les travaux de balisage à opérer dans la Loire (1533). — Pièces d'un procès contre les seigneurs de Beaugency, au sujet du droit de salage (1542). — Procès contre le chapitre de Saint-Mesmin de Micy, au sujet du balisage dans les détroits de Meung, Beaugency, Orléans, etc. (1572-1578). — Procès contre le fermier du grand péage du sel et du bois, à Orléans (1574). — Ordres donnés aux seigneurs propriétaires de péages de faire enlever « les pescheries, nasseries, escluses, moulins, paux et aultres choses empeschant la navigation » dans la rivière de Loire (1591). — Quittance délivrée par le receveur général de la communauté pour une amende à suite de contravention faite par les « fermiers ou receveurs » du péage de Decize (1604). — Comptes de Philibert Martinières, délégué pour le balisage au détroit de Roanne à Digoin (1615) (pièces en mauvais état). — Pièces du procès contre Louis Chalois (1622-24) (voir B. 2882). — États de travaux de balisage à faire dans le détroit de Blois (1638). — Quittances pour le balisage au détroit de Saumur (1658 et suiv.). — Police et navigation audit détroit (1661). — Lettre des délégués au détroit d'Orléans se plaignant de ne pouvoir obtenir des maire et échevins d'Angers le paiement de deux années d'arrérages de la cloison dudit Angers dus à raison d'ouvrages faits dans leur détroit (2 juin 1661). — Quittance de Pierre Leclerc, charpentier, pour travaux faits au profit de la communauté (1663). — Enquête au sujet du droit de boîte (1664). — Publication par les présidents et conseillers des marchands-fréquentants de l'art. IV de la déclaration royale du 24 avril 1703, « par lequel il est enjoint à tous propriétaires riverains de laisser libre un chemin de 18 pieds de largeur sur les bords des rivières pour le hallage des bateaux, et permet à la Compagnie des marchands-fréquentants de faire couper les haies, abattre les arbres, même les murs qui se trouveraient dans ledit espace ; et à faute par lesdits riverains de satisfaire dans la quinzaine à la disposition de ladite déclaration, les ouvrages nécessaires seront faits à leurs frais et dépens ». Au dos, on lit : « Mardié. Monsieur le Curé est prié de donner en bas du

présent son certificat de la publication et datte. » Et au-dessous : « Publié ce 27 de décembre, jour de Saint-Jean, à Mardié. Père Norbert, capucin deservant. » — Contestation avec la ville d'Angers au sujet de la navigation de la Mayenne, de la Sarthe, du Loir et de l'Oudon (1759). — États de hausserées à faire sur la rivière d'Allier dans le district de Moulins (1766) et correspondance à ce sujet. — Travaux de balisage au détroit de Maringues, sur l'Allier (1767-1769). — Mémoires de procédure au sujet de péages divers : péages de Givry, levé à La Charité ; de Cosne ; d'Aubigny ; de Decize ; d'Artais ; des Ponts-de-Cé ; de Nevers ; de Mesves ; de Givardon ; de Digoin ; de Saint-Aubin ; de Chambon ; d'Orléans (s. d.). — Lettre-mémoire au syndic de la communauté, au sujet du balisage d'Orléans (s. d.).

B. 2881. (Liasse.) — 37 pièces, papier ; 11 parchemins ; 1 imprimé.

1387-1723. — Instruction du péage de Laiz et Bich : « Donné par coppie soubz le scel de la prevosté de Chateauneuf-sur-Loire, le dimanche 18e jour du mois d'aoust l'an de Nostre Seigneur mil trois cens quatre vingtz et sept. C'est l'instruction du peaige de Laiz et du Bich ensemble, et comment il doit estre receu de toutes denrées que l'en mayne au loing de Loire et combien elles doyvent de monter comme de besser et par quelle maniere il se doit paier. — Et premierement, *Sel*. Le chalan quy mene plus de quatre muys de sel doit deux mines de sel, et se il ne mene que quatre muis, une mine moin ; il ne doit que seize deniers parisis pour chascun mui. *Fer, acier, huille*. *Item* la somme de fer doit quatre deniers ; celle d'acier, un denier parisis ; celle d'uille doit un denier. Le tonneau d'uille en gros, il doit deux solz. *Vin, blé, tout autre grain*. *Item* le tonneau de vin se doit ung denier ; le muy de blé a la mesure d'Orléans doit maille ; le muy de Jargueau, ung denier ; le muy de Suli, trois mailles ; autant la farine, et aussi tout autre grain. *Diverses mesures*. *Item* le muy de blé de Desise fait Orléans 7 et demi ; celuy de Nantes fait Orléans huit muis ; celuy de La Charité fait Orléans six muis ; celuy de Cone, huit muis, et celuy de Bonny, quatre muis ; celuy de Gyen, trois mui et demi ; celuy de Saint-Poursant, quatre muy ; celuy de Mun, deux muy et demi. *Boys et autres choses*. *Item* la charette de boys a ardoir doit 2 deniers, a ung chevau ou a deux bœuf. La charette de boys a coigner, 2 deniers ; le cent de javelles de charniers, quatre deniers ; le millier d'esseaune (latte, petite planche), maille ; ung asbre a pressouer, 4 deniers ; chascune jumelle, deux deniers ; le met a pressouer, quatre deniers ; la fourneture du presouer et le pressoer ensemble en ung chalan ne doit que dix deniers ; le masse d'ung chalan, deux deniers ; la peautre, deux deniers ; ung grant chalan, quatre deniers ; une santine a courbée, celle qui n'est pas courbée et est a rielles, deux deniers ; le seau d'un moulin, deux deniers parisis ; la fourniture d'ung moulin ensemble en ung chalan doit douze deniers parisis ; le bach, 4 deniers ; la forine, 4 deniers, et le moulin tout fourni alant par eaue doit 5 solz ; le millier de marrian, 12 deniers, et celuy a traversin (merrain pour les vaisseaux cerclés), 6 deniers ; ung tonneau neuf vuide, obole. *Sercle*. Le millier de sercle, 4 deniers ; le millier de pe (pieu) et de perche, 8 deniers ; le millier de late, 6 deniers ; le monseau d'escorce, 8 deniers ; une goutiere, obole. *Foing, boys carré*. *Item* la douzaine de trousse (botte) de foin, 3 deniers, et la charetée de foin, 4 deniers ; le cent de toyses de boys quarré sier ou a sier doit vingt deniers. *Item* la table a ung autier, 4 deniers ; une tumbe, 2 deniers ; la challenée de pierre a ouvrer, 4 deniers ; ung mourtier, maille ; la meulle d'un moulin, 4 deniers ; le chalen soit percé ou a perce, la meulle a couteau ou a forces a mouldre, 4 deniers ; le moulerdeau, deux deniers. *Item* ung chalan percié, chascun huisset doit 4 deniers tournois. *Item* ung porc vif, ung denier ; ung lait, ung denier ; ung cheval, 4 deniers ; ung asne, deux deniers ; ung mulet, 4 deniers ; ung bœuf, 2 deniers ; ung mouston ou une brebiz, 3 deniers ; la douzaine de fromaiges, 2 deniers tournois ; le cent d'euf, troys deniers ; ung pain d'oing, maille ; une bachelle de remes, 8 deniers ; la poallée de remes qui vaut la bachelle ou environ, 8 deniers ; la petite poallée, 4 deniers ; la somme d'auve, 8 deniers ; le tonneau d'auve, deux solz parisis ; le cent de remes, 12 deniers ; le cent de cire doit 12 deniers ; ung chascun piiaz (pain) de poyx doit obole. *Item* de fruit, la balle de chastignes, 4 deniers ; la balle d'amendes, 4 deniers ; la balle de figues et de raisins, 8 deniers ; la balle de toute espices, 8 deniers. *Item* une pouche (sac) plaine de quelque chose que se soit, 4 deniers parisis. *Item* de drapperie, le drap entier, 4 deniers ; le retau, 2 deniers ; le drap a ung chaperon, obole. *Item* de menue espice, le ferdeau a ung homme de cuilliers, dars, de feliches (flèches), de fuiseaux doit obole ; la charge a ung cheval, 2 deniers ; le bouchon de chainvre, obole ; le cent de chainvre, 8 deniers ; le cent de toisons de laine, 4 deniers ; la gibe (ballot) de laine, 12 deniers ; la gibe d'aillequins, 12 deniers ; tous fesseaux cordez, 8 deniers ; de bourre et de poil la charge a ung homme, ung denier, et a ung cheval, 2 deniers ; les faiz de laine a ung homme, obole, et ung cheval, 2 deniers ; le cent de plon, 3 deniers ; le fés a ung homme de hanaps, obole ; de tous mestalz, les cent livres doivent douze deniers ; le marc d'argent, 4 deniers ; le marc d'or, 3 deniers ; une coiste doit 4 deniers. *Item* de poisson, de poisson de mer et de

eaue doulce, la bete, 2 deniers ; le boutat, ung denier ; la bacule, 4 deniers ; le saulmon, ung denier ; la boute d'enguilles, 3 deniers ; paneau d'enguilles de mer, 3 deniers, et le quarteron de lemproye doit une lemproye ; la douzaine d'aullosses, 4 deniers ; la somme de poisson de mer, 2 deniers ; le millier de harran, deux deniers ; le millier de seiches, 4 deniers. *Item* ung chardenereau doit maille ; une linete doit obole, et la guisple pour une femme, obole. *Item* de... une huche, 4 deniers ; la somme de bazanne, 2 deniers ; chascun cuir a poil, obole ; le lot de cuir a poil, 2 deniers ; le ferdeau de peau... lié en ung fasseau ou mis en une poche doit 4 deniers ; le cuir de coppé, en une poche, 4 deniers ; le cuir d'ung cheval, 2 deniers. *Item* de oyseau, ung ostour, ung denier ; ung facon, ung denier ; une amerillon et ung franchet, chascun maille, et ce l'espine y est, il franchit tout. *Item* de peleterie, les fés a ung homme, 1 denier ; a ung cheval, 2 deniers ; ung chat, 1 denier. *Item* ung manaige allant par eaue en challan doit 5 solz parisis ; une espouzée et ces gens allant par eaue doit 5 solz ; ung homme mort ou une femme, 5 solz ; ung juif doit 5 solz ; une juifve, ce elle est grosse, doit 5 solz ; se elle n'est grosse, elle ne doit que 2 solz et demy. » — Extrait d'un arrêt du Parlement, du 20 décembre 1398, réglant provisoirement les droits de péage au détroit de Champtoceaux, entre les marchands fréquentants et Olivier, seigneur de Clissay. L'extrait est de 1448. — Pièces d'un procès entre les marchands et le prieuré de Saint-Pierre-le-Moustier touchant le droit de muyage du sel sur la rivière d'Allier (XV[e] siècle). — Procès-verbal de l'élection des délégués de la ville de Saumur à l'assemblée générale de 1500 (27 aout 1500). — Intimé par production en forme de la part des marchands contre les religieux de Marcigny-les Nonains (1526). — Péage de Laiz. Procès de procédure contre dame Charlotte d'Argouges, veuve de Philippe de Moulin (1527). — Navigation sur la rivière du Thouet. Procès contre le prieur-curé de Chassay (1553) ; — contre les fermiers du péage d'Amboise (1561) ; — contre les fermiers du péage de Givardon (1565). — « Lettres patantes du roy Charles IX[e], confirmatives des precedentes données tant par ledict sieur roy que ses predecesseurs pour l'abolition de tous peages et salages mis sur les marchandises montants ou baissans par la riviere de Loyre et fleuves y dessendans depuis cent ans, ensemble pour faire oster tous moulins, rassieres, combres, paulx, pieux, pierres, arbres et autres choses empeschants la navigation et pour laisser la voye libre en lesdits moulins et lesdits chantiers de dix huict pieds de large et mettre lesdicts moulins cul a cul, et ou il advindroit quelque procès a raison desdictes choses, veut la congnoissance de la mathiere estre renvoyée a la Cour de Parlement a Paris avec deffences a ung autre d'en prendre congnoissance (10 juin 1568). » — Péage de Laiz et de Bich. « Declaration du pretendu peage de Laiz et du Bich. Plus l'exemption audict peage du pastel, autrement appelé guesde. Ensemble l'arrest de la Cour de Parlement pour le balizement, avec privilege. A Orleans, par Eloy Gibier, libraire et imprimeur de ladicte ville. MDLXX. » — Mémoire des frais du procès touchant le péage de Langeais (1571-1572). — Péage de Saint-Thibaud. Procédure contre François Destud ; supplique adressée au Parlement par les marchands (1583). — Péage de Vitry. Inventaire des pièces produites par les marchands au procès pendant en Parlement contre les seigneurs de Tavannes, de Listenois et de Bauffremont (1609). — Election du procureur des marchands à Roanne (13 mai 1640). — Péage de Chaumont. Pièces du procès contre les héritiers de la douairière de Chaumont et le duc de Montpensier, leur tuteur (1644). — Nomination d'un délégué des marchands (Jean Gros, saunier) au détroit de Maringues (13 juin 1723). — Péage de Langeais. « Mémoire pour les s[rs] marchands frequentants la riviere de Loire et autres y affluantes, servants de moyens a l'intervention qu'ils entendent former a l'instance pendente a la Table de Marbre entre le s[r] René Demoy, marchand de la ville d'Orleans et la dame marquise de Bellefonds. Il s'agit de la pretention de la marquise de Bellefonds, dame du peage de Langeais, laquelle sans fondement ny titre fait exiger par ses fermiers un droit de peage au bec de Cher et y assujettit tous les batteaux et marchandises qui decendent la riviere du Cher pour entrer dans la Loire. Cette nouveauté est une concussion manifeste. Il est incontestable que nul ne peut lever peage sans permission expresse de S. M. Dans l'ordre de la perception des peages, le droit n'est deub que lorsque les batteaux chargés de marchandises passent en decendant ou en montant la riviere devant le chef-lieu ou la permission de percevoir les droits est attachée, et non ailleurs. Aucun seigneur de peage, depuis Roanne jusques à Nantes et sur les rivieres affluantes dans la riviere de Loire, ne s'est avisé depuis plus d'un siecle d'une telle entreprise. Bien informés des reglements, ils se sont tenus dans les bornes prescrites. La marquise de Bellefonds ignorant les loix, par supposition y est contrevenue au premier chef en faisant percevoir induement des droits sur des marchandises a son profit. Les s[rs] marchands frequentans, qui ont interest pour le bien du commerce et de la navigation d'empescher les exactions au prejudice des reglemens, opposent contre la pretention de la marquise de Bellefonds : 1° L'arrest de Nosseigneurs du Parlement du 24 juillet 1561, qui ordonne que doresnavant chacun peage pretendu sur la riviere de Loire et autres fleuves decendans en icelle sera levé par un seul receveur

des fermes et en un seul et meme lieu, le plus propre, commode et convenable, etc. Ce reglement a eu son execution dans tous les temps. 2° Le prieur de Saint-Gondon ayant fait lever le peage d'Arcolle a Gien, sur quoy est intervenu le 20 décembre 1703 arrest du Parlement, qui fait deffenses au seigneur du peage de Saint-Gondon de lever les droits dudit peage a la ville de Gien et Saint-Gondon, leur enjoint de le lever au lieu d'Arcolle ou sera planté poteau en lieu eminent avec la pancarte et bureau, fait deffenses de lever ou faire lever ledit peage ailleurs qu'audit Arcolle a peine de privation dudit peage et d'amende arbitraire, et pour avoir contrevenu par le dit deffendeur au reglement est condamné aux dommaiges et interests desdits marchands et aux depens. Il n'est pas nouveau que la marquise de Bellefonds, ses gens d'affaires ou fermiers ayent exigé induement des droits de peage; l'arrest de la Cour du 3 mars 1718 en fait foy. L'obligation par la marquise de Bellefonds de faire le balisage et netoyement de la riviere dans l'etendue de sa seigneurie ne luy donne aucun pouvoir d'etablir un nouveau peage au bec de Cher ny ailleurs. Dans le procès, les parties reconnoissent que les peages de la Colombiere et de Saint-Michau ont esté suprimés. Cependant il est evident que la marquise de Bellefonds fait revivre a son profit celuy de la Colombiere, quoyque supprimé. — Il y a lieu de conclure que les arrests et reglemens de la Cour seront executés selon leur forme et teneur, en consequence faire deffenses a la dame marquise de Bellefonds de lever ny percevoir aucuns droits de peage au bec de Cher ny ailleurs dans l'etendue de sa seigneurie, mais seulement a Langeais a l'endroit ou le poteau est planté et la pancarte attachée a iceluy; qu'elle sera condamnée a rendre et restituer les sommes exigées par ses fermiers sur les batteaux et marchandises qui ont passé et repassé au bec de Cher; que les marchands et voituriers representeront leurs quittances pour sur icelles estre joint un etat du montant des sommes exigées, dont la restitution sera poursuivie a la diligence des dits marchands frequentans, et pour la contravention en telle amande qu'il plaira a la Cour avec dommages et interests desdits marchands et aux depens. » (XVIIIe siècle.)

B. 2885. (Liasse.) — 40 pièces, papier; 17 parchemins.

1505-1585. — Péage de Chaumont; procès contre Philibert de Beaujeu, seigneur dudit lieu, et sa femme (1505-1534). — Rivière d'Allier; procès au sujet du péage contre le prieur commandataire de Saint-Pierre-le-Moûtier, maître Loup de Salezard (1526). — Péage de Beaugency; procès contre l'archevêque de Toulouse, évêque d'Orléans et seigneur de Beaugency (1525-1527). — Péage de Montjean; procès avec René, seigneur dudit lieu, et Jean de Ronzevat, receveur du péage (1529). — Péage de Langeais; procès contre Jean Bodin, tuteur des enfants mineurs de feu Olivier Guillot et de sa première femme (1531). — Péage de Chambon-sur-Loire; procès contre Charles d'Escoubleau (1585). — Péage de Ruzebourg; procès contre divers (XVIe siècle).

B. 2886. (Liasse.) — 107 pièces, papier; 3 parchemins; 1 imprimé.

1510-1712. — Détroit de Digoin; quittances de travaux de balisage (1510). — Quittances pour frais de procédure (1515) et de travaux de balisage (1528). — Détroit de Nantes à Ingrande; comptes de Jean Moteil, baliseur (1516). — Pièce d'un procès contre Marguerite Aymeret, dame de Rondonneau (1527). — Enquête au sujet de la perte d'un bateau (1527). « A Messieurs les marchans frequentans le fleuve de la riviere de Loire. Supplie humblement Jehan Bruslon, marchant saulnier, demourant a Tours. Sur ce qu'il dit que le tiers jour du mois de juillet l'an mil cinq cens vingt sept luy fut mesuré et delivré au pont de fer par les garde et controlleur dudit lieu seize muys ung septier sel, mesure de Paris, lequel il feit mettre et charger en deux bateaulx qu'il feist mener et conduire contremont la riviere de Loire par ses gens et serviteurs jusques a l'endroit de la maison de feu Jehan de Troyes, au droict de meilleu de l'isle et bois de Meremoustier, ung quart de lieue ou environ près le pont de Tours, ou illec le unziesme jour dudit mois de juillet ou dit an V^c vingt sept l'un desdits bateaulx chargé de dix a douze muys de sel ou environ, ayant la voille levée et au vent, estant au cours et fil de l'eaue de ladite riviere de Loire, trouva ung grand boys en allant d'un arbre de saulle non ballizié qui estoit la arresté par fortune au moyen des grandes creues et inundations qui avoient esté en ladite riviere au mois de may dernier; sur lequel arbre de saulle ledit bateau donna et se feist ung pertuys au droict du sentyneau et prez du matz, d'ouverture a passer ung homme et de fente de la longueur d'une toise ou plus, et au moyen de quoy l'eaue entra oudit bateau en si grant abundance que incontinent le sel estant en icelluy bateau fut submergé, pery et perdu en ladite riviere, fors environ de dix-huit a vingt mynots sel qui fut saulvé tout mouillé et gasté et couvert de l'ayre, ainsi qu'il vous apparoistra plus amplement par information faicte par les grenetier et commis du controlleur du grenier a sel de Tours en presence du procureur du Roy sur le faict de la gabelle dudit lieu. Ce consideré, il vous plaira, Messieurs, ordonner audit suppliant luy estre faict telle recompense que vous adviserés pour subvenir a supporter la perte qu'il a eue en sesdits bateau et sel qu'il estime la somme de trois cens livres tournois. Et vous

ferés bien ». Procès-verbal de l'information du contrôle. — Autres supplique et information sur perte de bateau appartenant à Jacques Boyer, au détroit « appelé le Ruault Perrode, en la terre de Roche, paroisse de Châteauneuf » (1527). — Balisage au détroit d'Angers par Pierre Desmasures, baliseur ; comptes (1528). — Pièces du procès touchant le péage de Beaugency contre l'archevêque de Toulouse, évêque d'Orléans (1529). — Comptes de balisage à Saint-Clément-lez-Nantes (1532-1533). — Comptes de balisage aux Ponts-de-Cé (1548). — Comptes de balisage de divers (1560). — Procès contre Louis Labbé, sergent royal au bailliage d'Orléans, ville et châtellenie de Beaugency, fermier du péage de Beaugency (1579). — Péage de Lesme-Vitry ; procès contre la maréchale de Tavannes (1600-1603). — Péage de Champtoceaux ; mandement royal pour contraindre Pierre Bruneau, fermier, à payer les frais d'un procès contre les marchands fréquentants (1609). — Bail fait à Pierre Dumont du droit de boîte à la Charité (1615). — Comptes d'Étienne Simon, marchand délégué au détroit de Saumur (1626). — Pièce d'un procès contre le seigneur-péager de la Motte Saint-Jean (1629). — Plaintes contre les meuniers d'Orléans au sujet des moulins qui gênent la navigation, et enquêtes de police (1705-1712). — Péage de Montreuil-Bellay (rivière du Thouet) ; procès contre la duchesse de Longueville (s. d.).

B. 2887. (Liasse.) — 52 pièces, papier ; 5 parchemins.

1442-1620. — Péage de Beaugency ; « pieces d'un procès entre Jean des Vignes, proprietaire du peage de Beaugency, a cause de damoiselle Marie de Saint-Aubin, sa femme, et l'abbé de N. D. de Beaugency et le maître de l'hotel Dieu de Beaugency, qui avoient fait mettre ledit peage entre les mains du duc d'Orleans pour arrerages non payés des rentes qu'ils avoient sur ledit peage en 1444. Ce ne sont que de collations faites en 1526 a la requeste des doyen, tresorier et chapitre de Saint-Martin de Tours. — Marchands frequentans. » (1442-1526). — Quittance de 96 l. 13 s. 4 d. t. pour frais de procédure, délivrée par Aignan Le Vassor, receveur général des deniers de la communauté des marchands (5 mai 1497). — Reçu d'Augustin Charruau, avocat, à Aignan Le Vassor, de 7 l. 10 s. t. pour trois ans de pension à lui faite par les marchands (2 mai 1497). — Boîte d'Anjou ; requête de Guillaume Leconte, marchand demeurant à Angers, pour remise de droits à payer. « Supplie humblement Guillaume Le Conte, marchant demourant a Angiers, que, comme ledit suppliant en votre derreniere assemblée tenue a Orleans eust prins de vous le revenu et esmolument de la boete establie et ordonnée en Anjou a exercer en la forme et maniere acoustumée pour deux ans qui finiront le dernier jour du mois de juing prochainement venant pour vous emploier pour lesdits deux années la somme de seize cens quarante livres tournois, en laquelle ferme ledit suppliant a perdu la somme de quatre cens livres ou environ, estant les deffences qui ont esté fettes de par le Roy de non baisser (transporter) aucuns blez ne autres grains ou pays d'Anjou, aussi a l'occasion de la mortallité qui a esté commune en ladite ville d'Angiers et ailleurs oudit pays d'Anjou par l'espasse d'un an ou environ tellement que on n'osoit abiter en ladite ville d'Angiers ne deux ou trois lieues environ, aussi a l'occasion d'aucuns marchans qu'ilz n'ont voulu paier ladite boete pour raison des denrées et marchandises qu'ilz ont passées par les destroitz de ladite ferme et en a ledit suppliant intempté procès contre aucuns marchans, a l'occasion desquelles choses qui sont vrays ledit suppliant a esté perdant en ladite ferme de la somme de 400 l. t. Ces choses considerées, il vous plaise de voz benignes graces avoir l'egart et consideracion a la perte dessusdite et donner, quitter et remettre audit suppliant ladite somme ou le recevoir a compte de la recepte qui en a esté fete des deniers de ladite ferme durant le temps d'icelle, et en ce faisant vous ferez raison et justice. » (6 mai 1502). — Péage de Marcigny ; inventaire des pièces produites au procès contre le couvent des religieuses de Marcigny-les-Nonnains (1526). — Péage de Digoin ; pièce d'un procès contre le seigneur de la Motte Saint-Jean, Marc Pourdin de Salligny, qui prétend avoir droit d'exercer péage audit lieu (1526). — Boîte d'Anjou : procès contre le garde de la monnaie d'Angers, Jean Briant, et consorts (1532). — Grand péage d'Orléans ; pièce d'un procès contre la veuve d'Hervé Martin, fermier dudit péage (1569). — Travaux de balisage aux Ponts-de-Cé ; Mathieu Dutertre, délégué (30 avril 1584). — Péage de Bourbon-Lancy ; procès contre Jean Bailly, fermier et trésorier du prétendu nouveau péage et subside levé à Bourbon-Lancy, et Daniel Desboys, contrôleur (1597). — Péage de Saint-Thibault ; procès contre François Destud, sieur de Saint-Pierre de Tracy, et sa femme, pour droits de muyage sur le sel à payer au bureau du péage (1597-1598). — Péage de Chaumont ; procès contre Just de Pontallier, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, et dame Diane de Luxembourg, sa femme (1603-1604). — Procès contre Christine Montet, veuve de Pierre Dumont (1620). — Procès-verbal, fait à la requête des marchands, au sujet de « pellieres et chozes nuisibles à la navigation » au pont du Château et moulin de Dallet, sur la riviere d'Allier (s. d. ; incomplet).

B. 2888. (Liasse.) — 8 pièces; papier; 29 parchemins.

1428-1470. — Comptes de Robin Lemoyne, receveur des deniers de la boîte aux Ponts-de-Cé (1428). — Péage de Sully ; interrogatoire par le prévôt d'Orléans, de Jean Ogier, receveur et procureur de M. de la Trémouille, seigneur de Sully, touchant le droit de branlage (droit d'arrêter le bateau au bureau du péage pour en examiner le chargement), que ledit seigneur prétend y exercer (1438). — Péage de la Roche-au-Duc ; procès contre le roi de Sicile, duc d'Anjou et Jean de Brie, seigneur dudit lieu, au sujet du droit de naufrage qu'ils prétendent (1440). — Péage de Thouaré ; procès contre Jean d'Albret, seigneur dudit lieu (1448). — Vidimus par le prévôt d'Orléans de lettres de Charles VI, et arrêt du parlement sur un différend mu entre les marchands et le duc d'Orléans d'une part, et le seigneur d'Ancenis au sujet du péage : « Karolus, Dei gratia Francorum Rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, lite mota in nostra parlamenti curia inter procuratorem nostrum generalem, mercatores frequentantes et mercimonia per et supra fluvium Ligeris ac alias riparias in dicto fluvio cadentes sive descendentes vehentes, ac procuratorem ducis Aurelianensis, germani nostri quondam ex una parte, et dilectos ac fideles nostros Johannem, dominum de Rieux de Ruperforti et de Anceneo, et ejus conjugem, dominam dicti loci de Anceneo defensores ex altera, super eo quod dicti actores dicebant quod homini alicui, cujuscunque status aut conditionis existet, novum subsidium vel pedagium sine auctoritate et licencia domini sui supremi de novo imponere vel jam impositum augmentare non licuerat aut licebat, et, si contrarium faciebat, puniri, emendare et reparare, lapsu temporis non obstante nisi hominum memoriam excederet, debuerat et debebat, quodque consuetudo per quam viginti, triginta, quadraginta aut sexaginta annorum spacio pedagium acquirebatur aut antiquum augmentabatur, Lateranensis consilii statuto, quod omnes fideles ut evangelium astringit, obstante, introduci non potuerat seu debebat, dictique mercatores per pedagiorum novorum impositionem aut antiquam augmentationem carnis vendere aut a mercando abstinere necessitabantur, quod in reipublice que sint mercatoribus continuari non poterat, lesionem atque dampnum cedebat, ob cujus favorem in salvagardia et protectione nostris dicti mercatores specialiter supra et per dictum fluvium Ligeris mercantes erant et fuerant. Dicebant insuper dicti actores quod predicti mercatores jus habuerant et habebant ab antiquo transire, ducere, transiri et duci facere denariatas suas et mercimonia per dictum fluvium tam ascendendo quam descendendo, ante et in opposito sive ad latus dicti loci et castri de Anceneo, summam novem denariorum et oboli turonensium pro quolibet vini, bladi aut salis modio duas pipas sive caudas valente pro toto peagio dicti loci duntaxat solvendo, consueverant, quorum novem denariorum et oboli turonensium quinque denarii tantum domino de Anceneo competierant et competebant, et etiam absque eo quod aliud pedagium super vino, blado aut sale in dicto loco de Anceneo ab antiquo existeret aut extaret, ac predictam novem denariorum et oboli turonensium summam pro quolibet modio vini, bladi aut salis solvendo, bene et sufficienter se acquitaverant et acquitabant ac abire libere et transire absque alia exactione predicti mercatores aut eorum servitores permittebantur ; quodque dicti mercatores batellos suos aut naves abordare seu etiam in dicto portu sejournare aut per tempus aliquod ibi manere non consueverant aut debebant, sed aliquando deducentibus naves aut batellos in santina sive parva nave ad solvendum dictos novem denarios et obolum turonenses ire vel mittere sufficiebat ; sicque ante tempus triginta aut quadraginta annorum notorie gavisi fuerant mercatores predicti ac in possessione predicta ante quadraginta annos per tanti temporis spatium de cujus inicio memoria hominum non extabat erant et fuerant, exactioque quam dicti defensores sibi debere pretendebant a tempore viginti vel triginta aut quadraginta annorum introducta fuerat, preter quod nova exactio dicta et cognominata erat et fuerat. Quibus non obstantibus, predicti defensores, eorum predecessores ac officiarii viginti, triginta aut quadraginta annis citra sine nostris licentia et auctoritate pedagium predictum augmentare et a dictis mercatoribus pro qualibet vini pippa seu cauda valente medietatem modii, pro qua non debentur nisi duntaxat quatuor denarii, oboli et medietas oboli turonenses, summam trium solidorum turonensium, quando vinum descendebatur in portu predicto, et quando non descendebatur in dicto portu et ultra ipsum portum ducebatur quatuor solidos turonenses extorquere nitebantur ; dicti etiam deffensores seu eorum gentes et officiarii a dicto tempore viginti, triginta aut quadraginta annorum citra mercatores predictos aut servitores batellos, naves aut chalans vacuos sive oneratos ducentes ad abordandum jux[t]a pedem castri predicti de Anceneo ac vela sua deponendum et in navem prostrandum, quod in magnum impedimentum et dampnum dictorum mercatorum cedebat, astringebant et astringere cothidie nitebantur, quodque dicte exactiones et pedagii augmentatio violenter et de facto tempore guerrarum per potentiam victorum defensorum indicte erant et fuerant, ad quas solvendas dicti mercatores contra rationem, violentia precisa aut saltem causativa per captionem, detentionem et arrestationem batellorum, denariatorum et mercimoniorum suorum aliquando per tres, quatuor,

quinque aut sex dies et interdum per majus tempus astricti extiterant; qui deffensores, gentes aut officiarii premissorum occasione a dictis mercatoribus a viginti aut triginta annis citra centum mille librarum summam contra Deum et rationem ultra pedagium antiquum exigerant ac per impedimenta tam per dictas arrestationes quam aliter dictis mercatoribus per dictos deffensores aut eorum gentes facta in summa centum millium librarum dampnificati erant et fuerant, de quibus summis sic per violentiam extortis probata violentia dictis mercatoribus per juramentum credi debuerat et debebat; nobisque eo quod contra bonum reipublice ac utilitatem nostram premissam talem interprisiam fecerant ac dicto duci Aurelianensi, eo quod domanium suum predictorum occasione diminutum extiterat, emendare dictas exactiones et extortiones dicti deffensores debuerant et debebant. Dicti etiam deffensores extraneos et incognitos ad levandum pedagium predictum ad magis gravandum dictos mercatores commisserant et deputaverant quos, post incoationem hujus processus et in ejus odium ac dictorum mercatorum gravamen, sepe mutaverant et mutabant; qui deputati et commissi plures injurias tam verbales quam reales dictis mercatoribus ac eorum gentibus eodam (*sic*) interdum verberando ac cordas batellorum suorum et navium aliquando rumpando et scindendo intulerant et cotidie inferebant; dictique deffensores quemdam vocatum Joffridum De Naire, hominem extraneum incognitum ac rigorosum, ad dictum pedagium levandum deputaverant; qui Joffridus quendam mercatorem, Alanum Boni Amici vocatum, quamvis dictam exactionem solventem, atrociter verbaverat; dictus etiam De Naire post presentis processus incoationem quemdam alium mercatorem, Andream Trignot vocatum, ac plures de servitoribus suis mercimonia ducentes post predicte nove exactionis solutionem verberaverat, ac cordas batellorum cujusdem dicti Nau Quarre post ejus vulnerationem sciderat atque ruperat, dictum Nau Quarre in viginti libras et amplius dampnificando; dictique deffensores per alium sive alios pedagium antiquum quinque denariorum et oboli pro quolibet modio vini in quantum eos concernebat et per alium sive alios dictam novam exactionem trium et quatuor solidorum ad magis dictos mercatores gravandum levari fecerant et faciebant. Et esto quod dicti deffensores nobiles existerent ac justiciam omnimodam in dicto loco de Anceneo haberent, tamen pedagium predictum sine auctoritate nostra, qui eorumdem deffensorum dominus supremus eramus et fueramus, imponere sine de novo indicere non potuerant aut debebant; dictaque exactio trium et quatuor solidorum per quendam vocatum Johannem Chate, prepositum de Anceneo, tempore guerrarum imposita ac indicta de novo erat et fuerat; ad quam solvendam dictos mercatores aliquando per arrestationem suorum mercimoniorum navium et batellorum et interdum per personarum detentionem dictus Chaté compulerat. Qui Chate, dum dies extremos claudere sperabat, de predictis penitens, domino de Anceneo supplicaverat quatinus dictam novam exactionem trium et quatuor solidorum amplius exigere et levare nollet, magnam pecunie quantitatem dicto domino de Anceneo inde offerendo; et ob hoc a levando per aliqua tempora dictus Chate cessaverat. Post cujus exactionis impositionem, Radulphus de Sancto Egidio, capitaneus de Anceneo, predictos mercatores ad abordandum suos batellos sive naves per eorumdem arrestationem ac etiam ad vela deponendum seu inclinandum compulerat, quod expost officiarii dictorum deffensorum dictos mercatores sive eorum naves aut batellos, dum absque abordando transiverant ad locum de Anceneo, reducendo eosdemque mercatores per longum tempus arrestatos tenendo et cordas dictarum navium scindendo aliaque gravamina multa inferendo facere continuaverant, quodque consuetudo per quam pedagium sexaginta annis, sine titulo, quadraginta annis cum allegatione tituli et de quo titulo juramento allegantis tantum fides fiebat aut fieri debebat et generaliter minori tempore quam centum annorum judici valeret, nullo unquam tempore introduci potuerat, pro eo quod contra jus canonicum et sacrum consilium ac utilitatem publicam extiterat, licet circa res privatarum personarum et jura singularium introduci posset. Predicti etiam deffensores in predecessorum suorum vicium qui ab inicio malam fidem habuerant in levando tres aut quatuor solidos pro qualibet vini pipa, qui eis debiti non fuerant, successerant reditusque sufficientes ratione et ad causam dicti castri pro ejusdem custodia dicti deffensores absque impositione pedagii predicti et ante ejus introductionem habuerant et habebant, dictorum etiam deffensorum officiarii ab exactione nova dicti pedagii trium et quatuor solidorum post prohibitiones eis per ducem Britannie ultimo defunctum ne amplius eam a dictis mercatoribus levarent factas per aliqua tempora cessaverant. Quare petebant dictos deffensores ad cessandum de cetero et cessari faciendum eorum gentes et officiarios de levando et extorquendo a dictis mercatoribus subsidia predicta, peagia et exactiones indebitas quas dicti deffensores et eorum gentes levaverant et levare cotidie nitebantur a dictis mercatoribus ratione mercimoniorum suorum ultra et supra antiquum pedagium dicti loci de Anceneo, quod non erat nisi de novem denariis et obolo turonensibus duntaxat pro quolibet modio vini, bladi aut salis per dictam ripariam Ligeris ducti et per portum loci de Anceneo transeunti, ad cessandum que de cetero et cessari faciendum dictos deffensores eorum gentes et officiarios de constringendo dictos mercatores ad abordandum batellos suos et chalans muris dicti castri de

Anceneo ac etiam ad patiendum et permittendum dictos mercatores, vectores, gentes et servitores suos ire, redire, venire, ascendere, descendere et transire dictos eorum batellos, chalans, denariatas et mercimonia per dictam ripariam Ligeris, per, ante et ad latus dicti castri et loci de Anceneo, absque capiendo sive exigendo ab eis, eorum gentibus aut denariatis preterquam dictam summam novem denariorum et oboli turonensium pro quolibet modio vini, bladi aut salis, quod antiquum pedagium dicti loci extabat, absque eo quod dicti deffensores aliud pedagium habere deberant et absque astringendo dictos mercatores ad abordandum aliqualiter eorum batellos aut chalans muris dicti loci de Anceneo, necnon ad reddendum et restituendum dictis mercatoribus quicquid ab ipsis aut gentibus eorum exactum fuerat et extortum per dictos deffensores et eorum gentes ultra dictum antiquum pedagium, cujus perdagii (*sic*) pars sive portio dictorum deffensorum non nisi ad quinque denarios et obolum turonenses pro quolibet modio vini, bladi aut salis ascendebat, et residuum videlicet quatuor denarii ad nonnullos allios spectabat, et quod de valore et estimatione dictarum summarum argenti sic extortarum a dictis mercatoribus ultra pedagium antiquum dictis mercatoribus et eorum cuilibet, respectus sui, probata violentia eis et denariatis eorum in extorquendo dictum pedagium facta credatur aut ad sibi reddendum et restituendum illa que dicti mercatores extorta fuisse ab eis et gentibus eorum ultra dictum pedagium a dictis deffensoribus et eorum gentibus probare possent, ac ad reparandum et emandandum excessus, violentias et infractiones salve gardie per eorum gentes, quorum facta grata habuerant, factos et commissos, de decem millium librarum turonensium erga nos, sex millium erga dictum ducem Aurelianensem et quatuor millium erga dictos mercatores summis aut de talibus aliis summis prout discretioni curie videretur faciendum, de quibus emendis dictis mercatoribus primitiisque nobis aut dicto duci Aurelianensi per dictos defensores satisfient condempnari et compelli dictosque deffensores in dampnis interesse et expensis dictorum mercatorum et ducis Aurelianensis et cujuslibet eorum condempnari. Dictis deffensoribus ex adverso proponentibus quod in ducatu Britannie, qui magnus et notabilis ac ex multis baroniis constitutus existebat, baronia de Anceneo, una de antiquioribus et notabilioribus, in qua quedam bona villa vocata Anceneum castrum pulchrum et forte in riparia Ligeris et intra dictam villam situm erat et fuerat, quodque dicta baronia, que a duce Britannie in fundum et homagium tenebatur a lapide d'Ingrande usque ad lapidem Dudram, inter quos sunt septem leuce, durabat; ad causam cujus baronie dicti defensores justiciam omnimodam altam, mediam et bassam tam per terram quam per aquam et inter dictos lapides sive terminos piscariam ac jus omne tam confiscationis quam aliud quod baro in terra sua habere poterat, habuerant et habebant, nullique alteri quam defensoribus predictis intra dictos terminos pedagium aliquod habere licuerat aut licebat; in quo loco de Anceneo pedagium antiquum erat et fuerat, ad causam cujus omnes naves aut batelli, vacui aut onerati, per dictam ripariam ante dictum castrum tam ascendendo quam descendendo transeuntes branlare versus ipsum vela sua prostrare et ad terram versus dictum castrum venire pro solutione pedagii facienda, aut saltem pro deprecando sive licentiam transeundi habendo consueverant, dictique defensores et eorum predecessores pro qualibet vini pipa que in dicto portu descendebatur tres solidos turonenses ac pro qualibet que portum transibat sive ultra portum predictum ducebatur quatuor solidos omni tempore et dictis mercatoribus recipere consueverant; ac scientibus et scire valentibus mercatoribus predictis publice et notorie ned um per viginti, triginta, quadraginta, sexaginta annos, sed ab omni antiquitate et per tantum tempus de cujus initio hominum memoria non extabat usi et gavisi fuerant, quodque in Britannia consuetudo existebat que, si quis hereditagium, redditus, deverium, servitutem, chargiam, pedagium transversum aut aliud jus quodcumque per sexaginta annorum spacium continue et sine interruptione possederat contra quemlibet qui ab eo aliquid petere vel eumdem impedire seu debatum, contradictionem aut impedimentum apponere volebat, absque hoc quod titulum allegare opporteret, eo quod per tempus predictum omnis actio extincta et prescripta erat, sejunare potuerit et poterat, quodque predicti defensores et eorum predecessores nedum per sexaginta annos, sed et per tantum tempus de cujus initio memoria hominum non extabat, dicto pedagio continue et sine interruptione usi et gavisi erant et fuerant; nam quidam vocatus Joffridus de Anceneo, miles, qui, sexaginta annis elapsis, mortuus extiterat, per totum vite sue tempus dicto pedagio gavisus fuerat, qui tamen per septem viginti annos vixerat; cui Joffrido Johanna neptis sua ex filio successerat, que etiam per totum vite sue tempus, et post ejus mortem Johanna defensatrix, dicti defensoris uxor, et ipse defensor a tempore triginta annorum quo matrimonium inter eos contractum extiterat, gavisi erant et fuerant, dictumque pedagium quod magna pars redditum dictorum loci et castri existebat rationabiliter institutum fuerat, eo quod locus de Anceneo et castrum predicti, per quos dicta patria ac mercatores prefati mercimoniis suis tam per terram quam aquam non sine magnis laboribus et sumptibus defensati et custoditi extiterant defendebanturque et cotidie custodiebantur in fronteriis et limitibus situati erant et fuerant. Dicebant

insuper dicti defensores quod consuetudo predicta, de sexaginta annorum prescriptione loquens, in omnibus rebus, sive sit hereditas, deverium, pedagium transversum vel res alia quecumque et inter quascumque personas, sive sit dux, baro, ecclesia, sive res publica vel privata, locum habuerat et habebat, quodque consuetudo localis unius patrie aliud tempus quam centum annorum pro prescriptione longissima contra dispositionem legis indicere potuerat cum hoc dampnatum ac contra jus divinum non existebat in Britannia, quod alia consuetudo etiam extabat per quam, si quis rem hereditariam etiam in fundo dotali censum, redditum, deverium, consuetudinem, pedagium aut aliud jus quodcunque pacifice et continue per viginti quinque annos possederat, allegando titulum cum prescriptione predicta viginti quinque annorum, eidem de titulo per suum juramentum credebatur contra quamlibet defendebatur, salvo jure chalengii, hoc est quod actor dicere contra deffensorem poterat antequam de titulo juraret quod titulus allegatus verus non erat et quod rem injuste et sine titulo possidebat et super hoc duellum intervenire potebat ; ille vero qui victus extiterat causam et expensas amittebat, non tamen corporaliter ob hoc puniri debebat. Alia etiam consuetudo in Britannia existebat per quam, si quis hereditatem vel rem hereditariam ceperat et per quadraginta annos continuos pacifice possederat, sive esset in feudo dotali census, redditus, pedagium aut aliud jus quodcunque, allegando titulum cum tenta quadraginta annorum, eidem de titulo credebatur et contra quemlibet per hoc defendebatur, dictique deffensores et eorum predecessores dicto pedagio a singulis mercatoribus tres solidos pro pipa vini que in dicto portu descendebatur, et pro transeunte quatuor solidos turonenses, per quadraginta annorum spacium continue et pacifice recipiendo per tantum tempus, de cujus initio homini memoria non extabat, usi et gavisi fuerant, et hoc asserebant et juramento asserere et affirmare parati erant et fuerant, que res eis titulum eo quod usus longum temporis pro constituto habebatur valere debuerat et debebat, quodque navis sive batellus, dum vacuus aut vacua existebat, quinque denarios et obolum per dictum pedagium transeundo dictis defensoribus, et dum oneratus vel onerata existebat, pedagium supra declaratum eisdem debebat ; infra etiam terminos dicte baronie et super dictam ripariam Ligeris aliud pedagium transeundo Ancenei antiquitus pertinebat, sed a tanto tempore quod de initio memoria hominum non extabat, tum in loco de Anceneo levari solitum erat, ob quod diversos receptores dicti defensores habuerant. Dicebant etiam dicti defensores quod Joffridus de Naire, homo eis subjectus et natus de baronia predicta de Anceneo, bone vite et conversationis honneste extiterat, qui dictis mercatoribus nullas injurias intulerat, imo curialitates quam plures eisdem fecerat ; et si debatum inter ipsum et mercatores aliquos fuerat dictorum mercatorum, vectorum et servitorum suorum culpa, qui justicio obtemperare noluerant, acciderat, dictumque pedagium de tempore Johannis Chassé numine in dictum verum antea longissimo tempore levatum extiterat, qui Chassé dictis mercatoribus violentiam fecisse eo quod eosdem ut predictum pedagium solverent arrestabat, dici non poterat pro eo quod cuilibet pedagium habenti hoc facere licuerat et licebat, quodque Radulphus de Sancto Egidio ad abordandum batellos sive naves mercatorum non induxerat, cum per antea ab antiquissimo tempore et ante guerras abordari per mercatores, ut sciretur si legitime et debite se acquitassent, solitum extiterat. Et licet dux Britannie ultimo defunctus omnia pedagia removeri ordinasset, dictum tamen pedagium quod de domino antiquo dictorum deffensorum extiterat in sua prohibitione comprehendere non potuerat, et ob hoc ab ejusdem solutione cessatum non extiterat ; dicte etiam consuetudines de quadraginta et viginti quinque annis loquentes respectu pedagiorum ac aliarum rerum factum publicum sive rem publicam respicientium, locum habuerant et habebant, quodque dictum negotium ducem Aurelianensem minime tangebat cum interesse per eum allegatum remotum nimis existebat, prout predicta omnia et plura alia predicta defensores asserebant. Quare petebant dictos actores in debito et contra rationem presentem persecutionem fecisse causamque et actionem non habere dici et pronunciari, et si causam vel actionem haberent, dictos defensores a dictis eorum impetitionibus et demandis absolvi dictosque actores in eorum expensis condempnari. Super quibus et pluribus aliis hinc inde propositis inquesta facta et processu per defunctam ducissam Aurelianensem quondam, liberorum suorum et dicti ducis Aurelianensis ultimo defuncti tutricem, tam suo quam dictorum liberorum nominibus resumpto ad judicandum, salvis reprobationibus testium per utramque partem traditis, recepta ea visa et diligenter examinata, reperto quod sine reprobationibus judicari poterat, dicta curia nostra per suum judicium dictos defensores ad cessandum de cetero et cessari faciendum eorum gentes et officiarios a levando et extorquendo a dictis mercatoribus exactiones, subsidia et pedagia ultra pedagium antiquum, quod erat novem denariorum et oboli turonensium duntaxat pro quolibet modio vini, bladi aut salis quod dictum portum de Anceneo ducebatur, ad cessandumque et cessari faciendum dictos defensores et eorum officiarios sive gentes de constringendo dictos mercatores ad abordandum batellos suos sive naves muris dicti castri de Anceneo et ad patiendum et permittendum dictos mercatores, vectores, gentes et servitores eorum ire, redire, ascendere et descendere eorum

naves et batellos, chalans, denariatas et mercimonia per dictam ripariam Ligeris, per ante et ad latus dicti castri et loci de Anceneo, absque capiendo, levando sive exigendo ab eis pro quolibet modio vini, salis aut bladi aliquid preter summam novem denariorum et oboli turonensium predictam, absque hoc etiam quod contra eorum voluntatem constringantur dicti mercatores aliquo modo ad abordandum eorum batellos, naves aut chalans muris dicti castri de Anceneo, condempnavit et condempnat predictos defensores a ceteris impetitionibus et demandis dictorum actorum absolvendo et expensas compensando. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro, die vicesima tertia decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo undecimo et regni nostri vicesimo secundo. » (Vidimus du 14 mai 1470).

B. 2889. (Liasse.) — 21 pièces, papier; 3 parchemins.

1469-1723. — Procès contre Jean de Beyf, écuyer, seigneur de Beyf, au sujet de la navigation de la Sarthe (1469). — Péages de Champtoceaux, Saint-Florent-le-Vieil, Montjean, Chouzé; procès avec les seigneurs (s. d. xvᵉ siècle). — Comptes de balisage de Jean Belot, marchand aux Ponts-de-Cé (1500). — Procès contre le prieur de Saint-Pierre-le-Moustier au sujet du péage audit lieu (1528). — Péage de Beaugency; pièces du procès contre Jean de Longueville, archevêque de Toulouse, évêque d'Orléans, seigneur dudit lieu (1531-1532). — Procès contre Anne de Matignon, baronne d'Avoir et de Vaulx, touchant la navigation de l'Authion (1586). — Péage de l'île de Tancray, « paîs d'Anjou »; procès contre Abraham Chasteau, fermier (1620). — Élections de délégués des marchands, à La Charité (14 juin 1722); à Vichy (30 mai 1723); à Decize (29 juin 1723). — Procès avec l'archevêque de Tours touchant la navigation de la Vienne (s. d.)

B. 2890. (Liasse.) — 40 pièces, papier; 12 parchemins.

1472-1731. — Élections de délégués aux assemblées générales de 1472 et de 1478. — Quittances (1499-1500). — Élections de députés à l'assemblée générale de 1500. — Péage de Clermont; pièce du procès contre Philibert de Beaujeu; mandement de François Iᵉʳ à Nicolas Sanguin, conseiller au Parlement (10 avril 1509). — Péage de Chouzé; procès contre Marguerite Brissonnet (1546). — Péage de Vitry; procès contre Gaspard de Saulx, chevalier, capitaine de 50 hommes, et Anne de Vienne, sa femme, Antoine de Vienne, chevalier, seigneur de Listenois; Claude et Jean de Bauffremont, seigneur de Soubernon, tous héritiers de la maison de Listenois (1560). — Comptes de Christophe Desjardins, procureur général des marchands (10 mai 1561). — Péage du pont de Blois; acte établissant qu'il n'y a aucune pancarte audit pont (14 octobre 1574). — Comptes de Nicolas Lamée, procureur en Parlement (1588-1595). — Comptes de Laventurier Vincent, délégué à Roanne (22 juillet 1611). — Plaintes des bateliers touchant la navigation à la Molizière, près Thouaré (13 juillet 1627). — Comptes de Jean de Luzène, délégué à Vichy (1628). — Procès contre la ville de Nevers (1637). — Procès contre la ville de Gien (1653). — Élections de délégués, à Blois (7 juin 1723); à Tours (23 mai 1731); à Chinon (29 mai 1731). — Supplique des marchands contre les « gardes grenetiers contrerolleurs et... mesureurs de sel », demandant qu'il leur soit interdit « de prendre aucun sallaire de sel, soit par farine de son ou autrement, et aussi de mesurer sel a autres mesures que a la mesure de Paris... » (s. d. XVᵉ siècle?). — Péage de Noyen; procès contre Christophle Du Fou, seigneur dudit lieu (s. d.)

B. 2891. (Liasse.) — 46 pièces, papier; 11 parchemins.

1493-1738. — Confirmation par Charles VIII des droits, franchises et possessions de la communauté des marchands fréquentants (17 décembre 1493). — Mandement d'une somme de 405 l. 18 s. 9 d. en faveur de Henri de Mareau, procureur général des marchands, pour frais de procédure (1500). — Pièces d'un procès contre le fermier du péage de Jargeau (1504). — Mises de procureurs au Parlement : Yves Brinon et Regnault Seing (1513). — Supplique de Millet, marchand saulnier, au sujet de la perte d'un chaland à La Madeleine, près Cosne (1531). — Péage de Chambon; procès contre les seigneurs en partie, Louis Gilbert et Aimery Letort, écuyers (1533). — Pièce d'un procès contre Marie Regnard, veuve de Jean Bourgeau (1533). — Péage de Chaumont : procès contre Philibert de Beaujeu, seigneur dudit lieu; fragment (1539). — Déclaration de dépens, frais et mises d'un procès contre Jeanne de La Jaille, veuve de Charles Bourré (1539). — Boîte d'Anjou : procès contre Herpin, fermier (1540). — Péage de Cosne : procès avec l'Annonciade de Bourges (1565). — Bail à ferme pour un an de la boîte d'Anjou à Claude Gohier, marchand demeurant à Orléans (29 mai 1570). — Comptes de Guillaume Dreulx, délégué à Chinon (1588). — Pièce d'un procès au sujet du péage de Meung (1595). — Péage de Decize : procès contre Marie d'Albret, comtesse de Nevers (s. d. XVIᵉ siècle). — Péages de Champtoceaux, Saint-Florent, etc...; supplique contre les seigneurs (s. d.). — Procès contre le chapitre de la cathédrale de Nantes, les maire et échevins de ladite ville et

Michel Ragault, au sujet d'un droit de 5 s. par pipe de vin qu'ils prétendent lever à Nantes au profit de l'église et 10 s. au profit de la ville (1625-1626). — Procès avec le seigneur de Pont du Château au sujet de la navigation audit lieu. « La terre du Pont du Château a esté vendue par un dauphin de Viennois, vante dont le Roy est garand, estant devenu dauphin; et la vente en fut faite, moyennant quarante mille florins d'or qui lors valoit, reduction faite a la valleur de l'argent d'aujourd'huy, à 200 mille livres au plus. Cette terre par la suitte a eté partagée entre les seigneurs de Beaufort; celluy qui en a eû une portion n'en a au plus que cinq a six milles livres de rante, et Monsieur le marquis du Pont du Chasteau qui a eû l'autre, ayant secu (*sic* pour sçu) etendre les droits a luy vendu par ledit seigneur dauphin *de barragiis, piscariis et molinariis,* et en a fait une terre de vingt-cinq mille livres de rante. Par ce mot *de barragiis*, il s'est mis en droit de barrer la rivierre et faire une peliere ou digue de douze pieds d'hauteur en laissant au milieu un passage pour les bateaux fermé toute l'année, qui ne s'ouvre que quand il veut et tousjours après avoir eté payé du droit qu'il a obtenu sur chaque batteau par des arrests du Conseil obtenus sur requeste et jamais rendus aux parties capables. Par le mot de *barragiis*, toutte la province connoit un droit nommé barrage qui se leve a l'entrée de chaque ville et bourg et au passage des basteaux. Le seigneur leve ce droit dans toutte l'etendue de ses terres; et ne signifie pas le droit d'arrester une riviere. — Par le mot de *piscariis*, il a esté autorizé, a ce qu'il croit, a ce barrage de rivierre, parce qu'il tire sept a huit mille livres de rante du peage qu'il perçoit sur chaque batteaux et de la peche des saulmon qui ne peuvent monter que dans le tamps de l'ouverture du pertuis qu'on referme d'abord qu'un bateau a passé. Nous n'entendons par le droit de peche qu'un droit exclusif a tous autres de pecher et permission d'afformer ce droit, ainsy que Son Altesse Monseigneur le duc de Bouillon dans ses terres de Jozé et Maringues et sans qu'il se soit avizé de faire arrester la rivierre. S'il le faizoit, estant plus bas que ledit marquis, la pesche du saulmon ne porteroit aucuns revenus audit marquis; ils seroint tous arresté a la premiere peliere ou digue. — Par le mot de *molinariis*, il s'est autorizé d'elever autant qu'il veut sa peliere, et quoy qu'il y ayt depuy Brassat jusqu'à Orleans bien des seigneurs qui ont de pareils droits, ils ont des moulins qui ne sont point prejudiciables a la navigation sans peliere par ou les bateaux passent a touttes heures et sans risques. Ce droit de moulins luy a donné occasion a se pouvoir au Conseil pour obtenir d'abord dix solz par chaque batteau qui passent par sa peliere; enfin par ses arrest obtenus sans requeste, il perçoit trante solz, ayant expozé que ce passage de batteau n'a pas esté de tous temps, que cela detourne son moulin et sa peche de saulmons; et, suivant ces raisons et des preuves de deux cents ans qu'il ne passoit aucuns batteau, il ne pechoit donc aucuns saumons, car la peliere n'est construite de la hauteur qu'elle est que depuis soixante ans; il avoit un moulin qui portoit six a sept cens livres de revenu dans ce temps, et, ce present, il luy raporte mil deux cens livres, il reçoit du peage des batteau environ quatre mille livres par an, et autant de la peche des saulmons. — Moncieur le marquis du Pont du Chateau n'a aucun droit effectif sur le passage des batteaux; ces arrest du Conseil qui l'y autorisent sont des arrest rendus contre des parties non capables. La peliere ou digue doit être rabaissé de six pieds d'hauteur. La difficulté du passage a ruiné et ruine le negoce; chaque année, il y perit des hommes et tousjours des batteaux. Il est odieux que, sous un Roy si juste et un ministre si pieux, on tolere une telle malversation; il ne devroit pas meme avoir de peliere, aynsi que touts les autres seigneurs. » (1738.)

B. 2892. (Liasse.) — 58 pièces, papier; 6 parchemins; 3 imprimés.

1494-1753. — Élection à La Charité de deux députés à l'assemblée générale de 1494. — Élection à Decize de députés à l'assemblée de 1500. — Péage de Chaumont; pièces du procès contre Louis de Clèves et Catherine d'Amboise, sa femme, dame de Chaumont (1508). — Procès concernant divers péages, contre Regnault Alix et consorts (1519). — Péage de Chaumont; procès contre Georges d'Amboise, seigneur dudit lieu (1524). — Péage de Lasalle, à Chézy; procès contre Jean du Monceau, seigneur de Tignonville (1528). — Péage de Chouzé; procès contre René Lelou le jeune (1528). — Quittance; procès entre Colin Bastard et Guyot Bavre, entrepreneurs, contre Olivier Guillot et consorts (1529). — Mises de procureurs (1535-1555). — États de frais de balisage (1532). — Mises de balisage, faites par Abel Courtois, pour le détroit entre Nantes et Ingrande (1534). — Péage de Saint-Aubin; procès contre Philippe Petit, seigneur d'Ambly (1563). — Missives diverses (1581-1626). — Péage de Cosne; procès contre l'Annonciade de Bourges (1585). — Péage de Champtocé; procès contre le sieur d'Avaugour, « premier baron de Bretaigne, sire de Clisson, baron d'Ingrande et seigneur de Champtocé » (1605). — Péage de Saint-Thibault; procès contre Étienne le Redde, fermier (1615-1618). - Comptes de frais de balisage de Philibert Lemasle, à Decize (1643). — Ordonnance de l'intendant (Jean de Creil) au receveur des deniers communs d'avoir à payer à Jean Robin, adjudicataire des travaux de balisage de Roanne à Orléans, la somme de 1,000 l. (1588). — Mémoire touchant des moulins sur la Sarthe, dans la

terre de Jévardel, appartenant au marquis de Chaillou (1753).

B. 2893. (Liasse.) — 27 pièces, papier; 36 parchemins.

1472-1616. — Procès contre le receveur de Champtocé (1472). — Comptes de Jean Quartier, procureur des marchands, présentés à l'Assemblée de 1500. — Procès de Jean Guinebault, marchand à Orléans, contre Donet, ancien fermier du péage de Saint-Michel-sur-Loire, pour répétition de la somme de 12 s. t. pour 18 milliers de fer (1524); — de Colin Laurens, marchand, contre les héritiers de Guillot Odet (1526); — des marchands contre Jean Mareau, fermier de la cloison d'Angers (1526-1528). — Comptes de balisage de Pierre Desmazières (1528). — Délibération de l'assemblée des marchands autorisant leur procureur général, Étienne Martin, à faire joindre les procès concernant les salages de Meung et de Beaugency aux autres procès sur le même objet (29 avril 1542). — Comptes de frais et dépens pour les marchands contre Marthe Grondeau, veuve de Jean Hardouineau, fermier du péage de Blois. — Attestation par le Bureau des finances d'Orléans de la déclaration des réparations à faire au chemin « estant a l'endroit des Grois léz la ville de Blois », par Claude Sain, délégué des marchands (18 février 1590). — Procès contre Jean d'Espinay, tuteur de Guy d'Espinay, fils du même, seigneur de Segré (XVI[e] siècle). — Condamnation de la Communauté des marchands à payer 36 l. à Jacques Debart, receveur des tailles en l'élection de Chaumont-sur-Loire et aux héritiers de Pierre Lecomte (1616).

B. 2894. (Liasse.) — 45 pièces, papier; 10 parchemins.

1492-1598. — Comptes de Henri de Mareau, procureur général de la Communauté, présentés à l'assemblée du 29 mai 1492. — Péage de Champtocé: enquête faite à Angers par Raoul Leroy, lieutenant du sénéchal, pour les marchands, contre François de Bretagne, seigneur d'Avaugour et de Champtocé (17 février 1499). — Péages de Lesme et de Givardon sur la Loire, et de la Maillole sur l'Allier: procès contre François de Vienne, chevalier, seigneur de Listenois (1521). — Péage de Laiz: procès contre Jean de Mouveau, chevalier, damoiselle Charlotte d'Argouges et Michel Le Clerc (1523). — Péage de Chaumont: procès contre Philibert de Beaujeu, seigneur dudit lieu (1529). — Péages de Chouzé, etc.....; procès contre le seigneur de Chouzé prenant la cause de son fermier; « messire Henry de Crouy, chevallier, seigneur de Renty, ayant la garde, gouvernement et administration des enffans myneurs de luy et de feue dame Charlotte de Chasteaubriant, sa femme, a cause de son peaige de Lyon d'Angiers; les religieulx abbé et couvent de la Saincte Trinité de Vendosme, Pierre de Laval, seigneur de Loué, Gilles de Laval, seigneur et baron de Maillé, frère Jehan Milleteau, prieur du prieuré de La Haye aux Bons Hommes, la duchesse de Bourbonnoys et d'Auvergne, contesse et dame du peaige de Gyen, Anthoine de Saubin, escuyer, seigneur de Coulombiers et de Savonnyeres et viconte de Bayeulx, prenant la cause pour son fermyer du peage dudict lieu, la contesse de Tonnerre, dame de Saint-Aignan et de Celles, les religieuses abbesses et couvent de Nostre-Dame d'Angiers, messire Pierre de la Haye, prebtre, Jehan Doynneau, Simon Daudes, Guillemain Richart, Jehan Bourguignon, Lancelot Bryant, escuyer, seigneur d'Ambres, messire Jehan Viviers, chevallier, seigneur du Pré-Jeulian, messire Jehan de Beif, chevallier, messire Pierre de Villeblanche, chevallier, seigneur de la Porte, les religieulx abbé et couvent de Sainct-Aulbin d'Angiers, Anthoine, seigneur de Bueil, conte de Santerre et seigneur du peaige », etc., etc. (1529). — Péage de Saint-Firmin; procès contre Philibert de Beaujeu, chevalier, seigneur de Saint-Bricon, Guillaume Quinquel, Guillaume Pars, Pierre Dassigny, écuyer, et Nicolas Oudry, marchand à Gien, prenant la cause de Jean Gourdin, leur fermier audit péage; arrêt du Parlement (1532). — Péage de Cosne; procès contre les religieuses de l'Annonciade de Bourges (1546). — Péage de la Ferté-Chauderon ou la Maillole, sur l'Allier; procès contre le seigneur (1570). — Péage de Blois; procès contre Jean Hardouineau, fermier (1576). — Péage de Sully-sur-Loire; procès contre Jeanne de Montmorency, veuve de Louis de la Trémouille, duc de Thouars, baron de Sully et François de Cugnac, seigneur de Dampierre et du péage de Sully (1583). — Péage de l'Ile-Bouchard; procès contre la duchesse de Thouars, dame de la Trémouille (1592-1596). — Péage de Tours; procès contre François Fremon, fermier (1598). — Péage de Chouzé; procès contre René de Faye, seigneur de Merçay, propriétaire du péage (s. d. XVI[e] siècle). — Balisage; procès contre Ferry et Naudin, marchands à Orléans (s. d. XVI[e] siècle).

B. 2895. (Liasse.) — 122 pièces, papier; 6 parchemins; 7 imprimés.

1604-1703. — Péage de Montreuil-Bellay, sur le Thouet; procès contre la duchesse de Longueville, Catherine de Gonzagues et de Clèves, dame dudit péage (1604-1606). — Péage de Chinon; procès contre Pierre Chesneau, fermier (1606). — Administration intérieure; procès contre François Pasqueraye et Nicolas Blanche,

procureurs et délégués des marchands d'Angers (1606). — Péage de Vitry ; procès contre Françoise de la Baulme, veuve de Gaspard de Saulx, maréchal de France, seigneur de Thavannes (1609). — Péage de Chaumont-sur-Loire ; procès contre damoiselle Marie Le Mairat, veuve de Nicolas Largentier, sieur de Vautemain (1612). — Navigation sur l'Allier ; procès contre Claude Segault, veuve de Pierre Adam, propriétaire d'un moulin, au sujet d'un naufrage (1614). — Balisage ; affaire de Dupré, meunier à Saint-Laurent-les-Orgerils (1614). — Navigation ; procès contre Guillaume Regnault, meunier et Guillaume Bourgeois, boulanger, demeurant à Orléans (1615). — Balisage ; comptes et mémoires (1618-1622). — Procès contre François, Jean et Jacques de Bar, fils de feu Jacques de Bar, procureur fiscal de la seigneurie de Chaumont, au sujet d'une soustraction de pièce de procédure (1621). — Balisage au détroit de Blois ; comptes et mémoires de Louis Guilly, procureur délégué (1622). — Détroit de la Charité-sur-Loire ; procès contre Christine Montet, veuve de Pierre Dumont, fermier du droit de boîte (1622). — Détroit et péage de Montrichard, sur le Cher ; procès contre Charles d'Escombleau, marquis de Sourdis, seigneur par engagement de la châtellenie dudit lieu (1646). — Péage de Decize ; procès contre Pierre Rousseau, fermier (1647). — Navigation ; procès contre divers meuniers détenteurs de moulins flottants sur la Loire.

B. 2896. (Liasse.) — 26 pièces, papier ; 10 parchemins ; 1 imprimé.

1427-1644. — Rôle des recettes faites au péage des Ponts-de-Cé (1427). — Mandements à Dufay et à Aignan Le Vassor, receveurs généraux des deniers de la communauté (1468-1504). — Suppliques (XVe et XVIe siècles). — Procédure contre Nicolas Guyot, Pierre Doysseau, François Marchant et consorts (1542). — Procès-verbal de comparution devant le juge ordinaire de « Ladun » des procureurs de la communauté des marchands, des marchands d'Angers et de Saint-Gervais (1544). — Enquête au profit du Chapitre de Saint-Martin de Tours contre les marchands (1561). — Inventaire de pièces produites par les marchands contre Charles de Gonzague, duc de Nevers, au sujet du péage de Mesves (1598). — Procédure entre Claude Mignon, marchand-voiturier par eau à Orléans, et Étienne Ringues et Jean Ravenel, fermiers de la boîte d'Angers (1613). — Procédure contre Charles de Lorraine, duc de Guise, et sa femme, Mlle de Montpensier, dame par engagement du domaine de Châtellerault, touchant le balisage au détroit de ce lieu (1624). — Inventaire de pièces produites par les marchands au procès, contre Jeanne Pouville, Louis de Vauges et consorts, touchant le péage de la Charité (1634). — Ordonnance touchant le balisage (1644).

B. 2897. (Liasse.) — 12 pièces, papier ; 67 imprimés.

1382-1669. — Lettres de ventes de divers péages (1382-1468). — Transaction passée entre le marquis du Pont-du-Château et les marchands fréquentants (1er juin 1519) (collationnée en 1718). — Arrêt du Parlement qui adjuge au prieur de Marcigny-les-Nonnains le droit de péage sur toutes personnes trafiquant des grains (2 septembre 1554) (collationnée en 1605). — Pièce d'un procès contre M. de Laval-Mailly, au sujet du péage de Chouzé (1528) ; — contre le prieur de Saint-Pierre-le-Moutier (1548) ; — contre Jacques Liberge, touchant la navigation du Bouillon de Loiret (1558). — Arrêts du Parlement, relatifs aux péages de Givardon, Marcigny et Vitry (1565-1595). — « Déclaration du prétendu péage de Mienne-lez-Cosne, sur la rivière de Loyre. A Orléans, par Éloy Gibier, libraire et imprimeur, demeurant devant les grandes eschelles de France. MDLXXIII. » — « Arrest de la suppression du double et nouveau peage prétendu en la ville de la Charité, contenant défenses d'iceluy lever, plus la déclaration du simple péage prétendu en ladicte ville de la Charité. Avec privilège de la Cour de Parlement. A Orleans, par Éloy Gibier, imprimeur et libraire, juré de l'Université, 1582 ». — Arrêt du Parlement sur le paiement du demi-péage dû à Beaugency par les habitants d'Orléans (17 mai 1586). — Arrêt du Parlement qui condamne le seigneur du péage de Givardon à baliser et nettoyer la rivière dans les limites de son péage (2 septembre 1595) (collationnée en 1604). — « Arrest du Conseil d'Estat du 9 janvier 1669, contre les fermiers de la traite domanialle de Nantes, portant réglement des droits sur les savons et laines d'Espagne. A Orléans, chez Gilles Hotot, imprimeur ordinaire du Roy, 1669. ». — « Pancarte ou tarif du droit de boeste ou fait des marchands que le Roy veut et ordonne estre levé sur les denrées et marchandises montant et descendans sur la riviere de Loire et autres fleuves y affluens, suivant et conformement aux lettres patentes de S. M. de ce jour, 8 aoust 1684. A. Archelet, le millier de pieces, 12 d. — Acier, le cent pesant, 4 d. — Alun, le cent, 12 d. — Anguilles, le millier pesant, 5 s. — Amendes, le cent pesant, 4 d. — Aloses, le cent en nombre, 1 s. 8 d. — Aisseaux, aiguilles, rais de rouë et ridelles, le millier, 1 s. 3 d. — Ais, quenoüilles, mambreuse, poteaux et tous autres bois de sciage, tant chesne, noyer qu'autres, pour cent de toises, 1 s. 8 d. — Ardoises, le millier, 1 s. — B. Bureaux, jousselins, à compter 350 liv. pour charge, 1 s. 8 d. — Bled, froment, seigle, meteil, feves, pois et farine, 2 d. et

demi par chacun muid, mesure d'Orleans. — Orge, avoine, mil, vesses et cheneviers, le muid, 1 d. et obole, mesure aussi d'Orleans. — Beurre, fromage et autre graisse, le cent pesant, 6 d. — Balaine, le poinçon, 2 s. 6 d. — Basculle, chargée de poissons, 20 s. — Batterie et poislerie, le cent pesant, 4 d. — Bricque, thuille et carreaux, le millier en nombre, 6 d. — Bœufs vifs, vaches, moutons, aigneaux, porcs, chevreaux et veaux, la douzaine, 4 d. — Cordes de bois gastis, 2 d. — Bois de moulle, le millier, 5 d. — Bois merrain à faire pipes, le millier, 1 s. 8 d. — Bois merrain à faire poinçons, le millier, 7 d. — Bois à barrer pipes, le millier, 4 d. — Bois charnier, à prendre 8 chartées pour cent et 26 faisseaux pour chartée, 7 d. — Bois carré, le millier, le cent de toises, à prendre cent quatre pour cent, tant gros que menu, pieces et jumelle, 3 s. 4 d. — Bois à faire bâtons et limoneaux, fait le cent en nombre, 6 d. — Bâtons et moricets neufs, autres que la garniture du batteau, le cent, 12 d. — Bois de noyer, cormier, poirier et autre bois, la trousse ou chartée, 5 d. — Bresil et bois d'Inde, le millier, 3 s. 4 d. — Chacun cent de toises de bois de sciage, 1 s. 8 d. — C. Cercles à faire cuves, la grosse de treize douzaines payera 12 d. — Cercles de molle, la fourniture de vingt et un faisseaux faisant le millier, 4 d. — Chanvre de toutes sortes, le cent pesant, 6 d. — Cuivres, le cent pesant, 6 d. — Chapeaux et feutres, la caisse, 2 s. 6 d. — Cartes de papier, le cent pesant, 4 d. — Cire de toute sorte, pour cent, 2 s. 6 d. — Camelots, boucassins et autres etoffes, le cent, 1 s. 2 d. — Cassonades, le cent pesant, 6 d. — Cendres à teindre, la pipe ou tonneau, 10 d. — Cendres à lessive, par pipe, 4 d. — Congres, le cent pesant, 3 s. 4 d. — Charbon de terre, la fourniture, 5 s. — Charbon de bois, le batteau chargé, 3 s. 4 d. — Cuirs de bœuf et de vache, la douzaine, 10 d. — Cuirs de veau tanné, le cent, 10 d. — Cuirs de bœuf et de vache graissé, la douzaine, 10 d. — Cordoüans et maroquins, le cent en nombre, 1 s. 8 d. — Confitures, dragées, olives et autres choses à faire confiture, le cent, 4 d. — Cordages, le cent pesant, 6 d. — Colles et vieux drapeaux, le millier, 10 d. — Carreaux, bricque et thuile, le mil, 6 d. — D. Drapeaux vieil, pour millier, 10 d. — Draps de soye de toutes sortes, rubans et draps de laine, le cent pesant, 1 s. 2 d. — Draps de fil d'or et d'argent et passemens, pour cent, 1 s. 2 d. — E. Eschigeau de planches de sapin, 5 s. — Epicerie, le cent pesant, 1 s. 8 d. — Estain, le cent, 6 d. — Esseaune ou bardeau, le millier, 3 d. — Enclumes de fer, tant grande que petite, la piece, 2 d. — F. Fagots, le millier, 12 d. — Feutres à faire cabans, la caisse, 7 s. 6 d. — Ferronerie commune, serreures, bandes, gonds, cloux, landiers, et tous autres gros ouvrages, le cent pesant, 6 d. — Fer, le cent pesant, 3 d. — Figues, raisins, ris et capres, le cent, 4 d. — Foin, le batteau chargé, 1 s. 8 d. — Fillet, tant blanc que noir, le cent, 1 s. 2 d. — Fust de foureaux d'épée et autres, le cent, 10 d. — Fustel, le millier, 3 s. 4 d. — G. Grenade, la quaisse, 6 d. — Garence, le cent pesant, 3 d. et pour millier, 2 s. 6 d. — Guesdes, pastel, gaude et bresil, le cent, 4 d. — Gentes, le millier, 5 s. — Goutieres de bois pour maison, 2 d. — Galles pour millier, 3 s. 4 d. — H. Huile d'olive et autres, le cent, 6 d. — Huile de noix, pour tonneau de deux poinçons, 3 s. 4 d. — Haran blanc et foret, pour baril, 10 d. — Hadors et guenbergue, la pipe ou 600 pesans, 5 s. — I. Joux, la grosse de treize douzaines, 6 d. — L. Laine de toutes sortes, la balle, 1 s. 3 d. — Lamproy, le cent en nombre, 3 s. 4 d. — Librairie de toutes sortes, le mil, 2 s. 4 d. — Lettres, le millier de 20 faisseaux, 3 d. — Lard sallé, le cent, 6 d. — Limonneaux, pour cent de nombre, 6 d. — M. Mercerie, le cent pesant, 1 s. 2 d. — Macquereaux, pour baril, 4 d. — Merlu, le cent, 1 s. 8 d. — Morüe verte, le cent de 66 poignées chacun, 2 s. 6 d. — Morüe en baril, 10 d. — Morüe seiche en poinçons, chacun poinçon, 2 s. 6 d. — Marsoin, le poinçon, 2 s. 6 d. — Mitraille, le cent pesant, 6 d. — Marons, le millier pesant, 2 s. — Ménage garny, 2 s. 6 d. — Mats neufs, le sapin, la piece, 4 d. — Moutarde, le poinçon, 10 d. — Meules à couteau, la piece, 6 d. — Meules de moulin, la piece, 2 s. 6 d. — Miel, les deux poinçons faisans le tonneau, 1 s. 8 d. — N. Noix, le poinçon, 1 d. ob. — O. Olives, le millier, 3 s. 4 d. — Oranges, citrons, la quaisse, 6 d. — P. Pierre de quartier de toutes sortes, tant blocs que demi-blocs, meneaux et autres, tant grands que petits, le cent, 1 s. — Pelles de bois, le millier en nombre, 10 d. — Potin, le cent pesant, 4 d. — Plomb, le cent, 6 d. — Pots de fer, le cent pesant, 3 d. — Poinçons neufs, la douzaine, 4 d. — Papier à écrire, le cent pesant, 5 d., et la charge, 1 s. 3 d. — Papier à rompre, le millier, 10 d. - Plumes, le cent pesant, 10 d. — Plastre, le millier, 10 d. — Potterie grosse, le cent pesant, 6 d. — Poinçons vieux, dépry. — Pruneaux, le poinçon, 10 d. — Poudre à tan, le muid, mesure de la Charité, 1 s. — Perches de quartier à vingt faisseaux, pour millier, 3 d. — Planches de sapin, pour chacun échargeau, 5 s. — Planches de sapin en batteau, le cent en nombre, 6 d. — Pay, le millier, 2 d. — Peaux d'aigneaux, moutons et chevereaux, écruës ou ballez, le fardeau, 10 d. — Potterie de terre, pour millier de pieces, 6 d. — Chacun fardeau de fine pelleterie, 5 s. — Sur chacun millier de poix raisine, et autre, 1 s. 3 d. pour milller. — Pimpeneau, par millier, 5 s. — Pelleterie grosse, par balle ou fardeau, 1 s. 2 d. — Q. Quinquaillerie, le cent pesant, 1 s. 2 d. — R. Raisins cuits, le millier pesant, 3 s. 4 d. — Rosette de cuivre, galles, le millier, 3 s. 4 d. — Rousine, poix, le

millier, 1 s. 3 d. — Raye, le cent pesant, 1 s. 8 d. — Rets de rouē, ridelles, pour millier en nombre, 1 s. 3 d. — S. Soye et soierie, le cent pesant, 1 s. 2 d. — Saumon, le baril ou ambourg, 10 d. — Sucre, le cent pesant, 1 s. 2 d. — Sablon, le baril, 2 d. — Savon, le cent comme graissage, 6 d. — Soufflets de forge, la piece, 10 d. — Souldes à faire verre, le cent, 4 d. — Sabots, la grosse de treize douzaines, 2 d. — Sel, le muids, mesure de Nantes, ou la manière accoûtumée. — Serges de laine, le cent pesant, 1 s. 2 d. — T. Toille, le cent pesant, 1 s. 2 d. – Tapisserie, comme étoffe de laine, le cent, 1 s. 2 d. — Tuffeaux et pierres, le cent en nombre, 1 s. — Train fait et à faire, le millier, 10 d. — Tonines, le poinçon, 2 s. 6 d. — Tuille, le millier et toute terre cuite, 6 d. — V. Vin, la pipe, 1 s. 3 d. — Vinaigre, la pipe, 3 d. — Veaux tannés, le cent, 10 d. — Fait et arresté au Conseil Royal des Finances tenu à Versailles, le 8 aoust 1684. Signé : Ranchin. »

B. 2898. (Liasse.) — 47 pièces, papier; 7 parchemins.

1545-1764. — Procès contre Louis de Clèves, comte d'Auxerre ; exécution d'une sentence rendue contre lui; procès-verbal de saisie de ses biens à Paris pour l'acquit de la somme de 144 écus « faisant moictié de la somme de 288 écus sol qu'*ilz* (les marchands) ont fourniz et advancez pour les espices de l'expedition et vuydange d'un procès » au Parlement entre eux et le comte (1545). — Comptes rendus par les procureurs des marchands à l'assemblée de Chinon, pour 1561 (1562). — Procès contre Jean Ferry et Pierre Naudin, marchands à Orléans (1566) ; — contre Marie Le Semellier, veuve de Guillaume Bongars, dame de la Noue, pour arrérages d'une rente annuelle sur les biens de la communauté des marchands (1571). — Elections de procureurs (1574). — Procès contre Claude de Roye, ci-devant fermier de la boîte d'Anjou, pour saisie illégale faite sur les biens de la communauté (1591). — Procès contre deux propriétaires de moulins sur la Loire, au lieu dit de Fourneaux (1595). — Réparations au Coutant des Groix, près Blois (1598. — Procès contre le curé de Chaumont-sur-Loire (1604). — Bail de la boîte de Nantes pour trois ans à 2100 livres par an (4 juin 1625). — Arrêt du Conseil d'Etat ; lettres-patentes sur ledit arrêt, prononçant la suppression du droit de boîte (29 août-23 novembre 1764) (cités par Mantellier, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant...*, tome II, p. 267).

B. 2899. (Liasse.) — 52 pièces, papier; 23 parchemins; 4 imprimés.

1543-1587. — Procédures contre plusieurs seigneurs et fermiers de péages sur le Cher, concernant certains naufrages occasionnés par faute de balisage ; condamnation desdits seigneurs aux dommages-intérêts et aux dépens ; — procédure contre M. Dapchon, seigneur des Adrets, sur l'Allier, pour fait d'exaction et concussion envers les baliseurs.

B. 2900. (Registre.) — 91 feuillets, papier ; in-f°.

1735-1740. — Registre des affaires de la Compagnie des marchands fréquentants et des lettres écrites par eux. F° 1. Rétablissement des droits d'honneur : « a l'effect de quoy il sera presenté tous les quatre ans a chacun de Messieurs une bourse de soixante jettons d'argent et au Secretaire une de quarante jettons » (27 juin 1735). — F° 4. Lettre à M. Palteau, délégué de Cosne (23 août 1735). « Il paroist bien par l'honneur de vostre lettre du 5 de ce mois que les marchands qui travailloient cy-devant avec honneur et desinteressement au soutien du commerce et de la navigation ne se trouvent plus à Cosne. La douceur que vous marqués dont Messieurs les delegués jouissoient autrefois nous est inconnūe. Nos fonctions sont honorables et non point lucratives. Ce sont des charges publiques que les plus notables marchands sont obligez d'exercer chacun a leur rang pour le bien commun, mais sans d'autre veūe que d'y perdre son temps particulier, d'ailleurs très satisffaits et bien dedommagés d'estre choisis par distinction d'entre tous les negotians pour regir et gouverner leurs affaires qui deviennent en même temps les nostres. C'est dans cet esprit que tous Messieurs les delegués des villes, vos confreres, agissent, et si les marchands de Cosne sont dans d'autres sentimens, la Compagnie ne perdra rien en se passant de delegué dans vostre detroit. Puisque vous avés bien voulu en accepter les fonctions pendant les quatre années prochaines, nous avons l'honneur de vous envoyer nostre procuration... » — F° 6. Lettre à M. Chapelle, délégué de Maringues (10 septembre 1735). « Quant à l'assemblée generale de tous MM. les delegués ausquels on payoit les frais de leurs voyages, apparemment que l'ordre du Roy qui l'a supprimé n'est pas venue jusqu'a vous. Nous avons fait tous nos efforts depuis 1718 pour en obtenir le retablissement ; mais le Conseil a repondu a nos demandes qu'il etoit plus convenable d'employer près de 4000 livres que cette assemblée coutoit a faire les reparations pour l'utilité de la navigation... ».

— F° 8. Lettre à M. Maboul, maître des requêtes, procureur général de la Commission des péages (18 novembre 1735) : « Permettés nous de reclamer vostre puissante protection dans la place que vous occupés avec autant de dignité que de distinction. La penetration, l'integrité et l'amour de la justice, qui font le caractere d'un grand magistrat, vous sont naturels, nous font esperer que vous serés l'appuy du commerce et que vous reprimerés les exactions des fermiers des peages etablis sur la riviere de Loire et autres y affluantes, en reformant les anciennes pancartes par des interpretations juridiques, reduisant les droits a leur veritable quotité, a l'exemple de M. de Balosre, vostre illustre predecesseur. Les nouveaux reglemens qu'il a fait rendre et les sages dispositions des arrests du Conseil qui en ont ordonné l'execution soulagent infiniment les marchands et voituriers. » — F° 8 v°. Lettre à M. Dubois, inspecteur général des ponts et chaussées de France (30 novembre 1735). « Nous prenons la liberté de vous representer très humblement que, depuis la construction du nouveau pont de Blois, l'entrepreneur a laissé une quantité prodigieuse d'anciens debris, des pierres de taille et autres materiaux qui forment des bancs dans la riviere de Loire très nuisibles a la navigation et qui empeschent les abords de cette ville... » — F° 13. A M. de Maupassant, délégué de Saumur (8 avril 1736). « Il est bien juste de vous donner les eclaircissemens necessaires concernant les fonctions de vostre delegation, et pour vous informer, nous suivrons le contenu en l'honneur de vostre lettre du 14 du mois dernier. Nostre procuration, Monsieur, a pour objet l'harmonie qui doit regner entre nous sur les affaires de la Compagnie, par les avis que vous aurés agreable de nous donner de tout ce qui se passera dans vostre detroit au prejudice du commerce et de la navigation. Sur le deffault du balisement de la riviere par l'entrepreneur, auquel vous estes en droit de faire faire les ouvrages que vous estimerés necessaire pour le netoyement de la riviere, il vous sera aisé de luy faire observer les conditions de son bail, puisque sans votre certifficat son payement luy est retenu, et pour luy delivrer avec connoissance de cause, vous ne pouvés vous dispenser de visiter la riviere, depuis le port de Blenois, au-dessous de la Chapelle blanche, jusques aux Ponts de Cées qui est l'etendue de vostre detroit. Vous observés que le baliseur ne passe ordinairement qu'une fois l'année, et que dans ce temps les ports et ponts de Saumur sont libres, et, en outre dans le courant de l'année qu'ils se trouvent embarrassez soit par des materiaux, bois, moulins et batteaux vuides nuisibles a la navigation ; que pour remedier a ces inconveniens il seroit necessaire qu'il etablit un domicille et un commis resident dans chaque ville ou il y a des delegués pour y recevoir les ordres. Nous avons l'honneur de vous repondre que depuis la creation de la Compagnie on [n'a] jamais pris cette proposition en consideration, que le domicille du baliseur est son batteau, qu'il ne doit travailler au balisage que pendant les basses eaux, pour netoyer avec plus de facilité le bassin de la riviere, que les mois d'aoust, septembre et octobre sont le temps des travaux qui seroient inutiles le reste de l'année a cause de la hauteur des eaux, que pendant le cours de son voyage il est obligé d'agir contre tous ceux qui contreviennent aux reglements sur la liberté de la navigation. L'execution de la declaration du Roy du 24 avril 1703 cy jointe nous est commise. Nous n'avons point d'autres fonctions que de nous opposer aux entreprises et poursuivre ceux qui y contreviennent. Le Roy en attribue la connoissance en premiere instance a la Grande Chambre du Parlement, et non a autres juges, et c'est sur nos poursuites que le Parlement statue. En suivant les usages de la Compagnie et la procedure qu'elle tient, lorsque vous trouverés, Monsieur, des contraventions a ladite declaration, soit sur vos ports, ponts ou cours de riviere d'en dresser vostre procès verbal, de le faire signiffier aux contrevenans avec sommation d'y satisffaire dans les 24 heures a faute declarer les peines portées par les reglemens. Au cas que les particuliers ne se mettent pas en devoir de les executer, vous aurés agreable de nous envoyer la piece controllée, nous en ferons les poursuites au Parlement contre eux. Lorsqu'un empeschement a la liberté de la navigation requiere celerité, après les sommations comme cy dessus, vous pouvés, Monsieur, faire deplacer les choses nuisibles, requerir main forte au juge royal pour cet effect, mettre du monde en ouvrage pour rendre la liberté à la navigation et avancer les frais pour le remboursement desquels nous faisons les poursuites. En second lieu, veiller, s'il vous plaist, a ce que les peagers et commis a la levée des droits n'exigent rien au dessus de ce qui est porté dans les tarifs et pancartes, retirer les quittances pour nous mettre en etat de faire ordonner de la restitution et des peines portées par les reglemens... » — F° 20 v°. Au Contrôleur général (24 juillet 1736). « Nous prenons la liberté de remettre à V. G. des requestes concernant le peage de Blois, la cloison et prevosté d'Angers, le trepas de Loire, et la prevosté de Saumur. Nous vous suplions, Mgr., de vous faire rendre compte des droits excessifs qui se perçoivent sur les marchandises dans les bureaux des proprietaires desdits droits, ce qui cause une diminution considerable du commerce et par consequent des droits du Roy. » — F° 23 v°. Au Contrôleur général (19 septembre 1736). « Vostre inclination pour le bien du commerce nous fait

prendre la liberté de vous envoyer un memoire general contenant celuy qui se fait sur la riviere de Loire. Vostre Grandeur y connoistra la difference des droits qui se perçoivent sur les marchandises qui se chargent sur cette riviere d'avec ceux qui se levent sur la riviere de Seine et le prejudice que cette difference cause aux marchands de la Loire. » — F° 36. A Roussel, avocat au Conseil (17 juillet 1737). « MM. de la Chambre des Comptes de Blois se sont avisez depuis quelque temps de vouloir aussi connoistre de nos procès et differens, au prejudice de l'art. 26 de la declaration du Roy du 24 avril 1703 qui en attribue toute jurisdiction a la Grande Chambre du Parlement. » — F° 43. A Marioyer, délégué de Decize (17 déc. 1737). « Nous avons l'honneur de vous observer que le cordouan, qui sont les peaux de veau, mouton et aigneaux, n'etants point compris ny exprimez par le tarif, ne doivent rien audit peage de Chambon. Il n'y a seulement de sujet aux droits que les peaux de vache tannez ou en poil. » — F° 46. A Dagan, procureur en Parlement (20 janvier 1738). « Nous avons veu vos moyens pour obtenir les reglemens contre Jean Gaudin, Pierre et Jean Desportes, pescheurs aux Ponts de Cées. Ils sont très bien expliqués et conformes aux ordonnances. Vous observerés, M., que la plus grande partie des habitans des Ponts de Cées sont des pescheurs qui afferment les mollets formez par la riviere a la cullée des pilliers des arches des ponts ou le poisson se pesche plus abondamment. Les pescheurs, pour se procurer une plus grande etendue de mollets... de pieux et... au milieu des arches, et des deux costez, les garnissent de fascines et par ce moyen empeschent le passage des batteaux. Lorsque l'ingenieur du Roy preposé a l'inspection des balisages fait sa visitte ou que l'entrepreneur dudit balisage travaille dans le detroit pour oster tout obstacle a la navigation, lesdits Gaudin et Desportes ont grand soin de debarasser les voyes et de laisser le passage libre. Mais si tost que l'ingenieur et le baliseur sont passez, ils rebouchent les arches et retombent dans la contravention dont nous nous plaignons. » — F° 48. Aux délégués de Moulins, Nevers, Blois, Tours, Saumur et Angers (13 février 1738). « MM., l'interest du commerce et la liberté de la navigation nous engagent a vous donner avis d'une entreprise qui tend a la ruine de l'un et de l'autre. M. le comte de Buron, chef des proprietaires du canal de Briare, a obtenu de S. M., sous le nom d'Alexandre Yvon, des lettres patentes les 25 avril 1736 et 17 juillet 1737, portant un privilege exclusif et la faculté d'etablir des batteaux couverts avec alleges et de faire toutes les voitures de personnes, paquets et ballots jusqu'a 50 livres poids de marc depuis Roanne jusques a Briare pour Paris, Orleans, Tours, Saumur, Nantes et de toutes les villes qui se rencontrent sur la route, et meme en retournant a Roanne, et depuis le port de la Motte en Auvergne jusques au bec d'Allier. Cette entreprise, si prejudiciable au commerce et qui tend a la ruine de la navigation, nous a obligés a former nostre opposition à l'enregistrement des lettres patentes du 25 avril 1736 et a demander qu'il plut à S. M. de retirer lesdites lettres. Nous n'avons suivy en cela que MM. les Maire et eschevins d'Orleans, les six corps des marchands de Paris, et les marchands de vin de la meme ville qui se sont aussi opposés a ce nouvel etablissement. Par leurs remontrances jointes aux vives sollicitations de nostre deputé uni a celuy de MM. d'Orleans, ils ont obtenu de S. M., avant la decizion du Conseil Royal, que cette importante affaire seroit communiquée a MM. les deputés de la Chambre de commerce pour donner leur avis. Comme vostre ville a le meme interest, nous vous prions, MM., de communiquer les presentes a MM. les maire et eschevins, qui sentiront a l'instant la necessité qu'il y a de se joindre a nous, de former leur intervention, et de faire agir leur avocat au Conseil le plus tost qu'il leur sera possible. Celuy de la Compagnie est M. Roussel, rue des Menestriers, a Paris. Nous joignons icy, MM., le memoire de MM. d'Orleans qui ne parlent que du pays haut parce qu'ils n'ont eu connoissance que depuis peu des lettres patentes du 16 juillet 1737. Quoique le privilege exclusif de M. de Buron ne soit que pour la voiture des personnes et ballots de 50 l., les magazins d'une grandeur immense qu'il a fait construire a Briare pour luy servir d'entrepost ne font que trop connoistre qu'il a dessein de s'emparer des voitures de toutes les marchandises de la Loire. » — F° 49 v°. Aux délégués d'Angers (6 mars 1738). « Nous vous sommes très obligez de la communication que vous avés donnée de la copie des lettres patentes et du memoire que nous avons eu l'honneur de vous envoyer a MM. les maire et eschevins de vostre ville, qui ont bien veu l'importance des pretentions de MM. les proprietaires du canal de Briare et la necessité qu'ils avoient de si opposer pour maintenir la liberté du commerce et de la navigation. Leurs sentimens ont eté pareils a ceux de MM. de Lion, Clermont, Moulins, Nevers, Tours et Nantes, et des six corps de marchands de Paris, de la communauté des marchands de vin de la même ville, de MM. de la diligence de Lion et des messageries et carosses d'Orleans, qui si sont pareillement opposées et formé leur intervention... Cette importante entreprise a esté regardée au Conseil Royal comme une affaire d'Etat ; pourquoi S. M. a ordonné qu'elle seroit envoyée a MM. les intendans des provinces de Lionnois, Auvergne, Moulins, Orleans, Tours pour donner leur avis, et ensuite aux deputés de la Chambre de Commerce. Nous esperons

reussir par le grand nombre d'opposans et nos moyens qui font connoistre combien le commerce en general en souffriroit et les villes scizes sur les rivieres de Loire et d'Allier. » — F° 56. Aux délégués de Blois, Tours et Angers et maire et eschevins de Saumur (29 mars 1738). « Nous avons l'honneur de vous faire part du dispositif de l'arrêt qui vient d'estre rendu au Parlement sur nostre opposition et l'enregistrement des lettres patentes obtenues par les proprietaires du canal de Briare. La Cour ordonne qu'il sera passé outre, si faire se doit, a l'enregistrement des lettres patentes d'Yvon, a la charge neanmoins qu'il n'aura de privilege exclusif de Paris à Briare que pour les personnes seulement, et a l'égard des marchandises concurrament avec les autres voituriers ; ayant egard a nostre opposition et autres opposans, qu'il sera passé outre a l'enregistrement des lettres patentes pour l'etablissement du coche sur les rivieres de Loire et d'Allier, de Briare a Roanne, de Roanne a Nantes, de Nantes a Orléans, a la charge qu'il ne pourra voiturer les personnes et marchandises sur lesdites rivieres d'Allier et Loire que concurrament avec les autres voituriers sans aucun privilege exclusif, depuis compensez. Nous verrons à present quel parti M. le comte de Buron prendra au Conseil ou nous l'attendons. Par cet arrest, la liberté de la navigation et des voitures est conservée. » — F° 65. A M. Dagan, procureur du Parlement, rue des Marmouzets (Paris). « Nous avons l'honneur de vous ecrire au sujet d'une entreprise de MM. des Eaux et Forêts d'Angers qui pretendent s'attribuer la connoissance de la navigation et des balisages de la riviere d'Anjou au prejudice de tous les reglemens. Cette nouveauté est d'autant plus considerable qu'elle gehenneroit totalement le commerce sur les rivieres. Nous avons fait former opposition par nos delegués a l'ordonnance de M. le Grand Maître des Eaux et Forêts du 24 aoust 1737, dans l'esperance qu'il reconnoistroit que cette matiere n'est point de sa competence. Cette opposition au contraire a produit des condamnations d'amande contre nos deleguez et le baliseur. Nous sommes resolus dans cette conjoncture d'agir de toutes nos forces pour soutenir les droits de la Compagnie... » — F° 66 v°. A M. Dagan (7 mai 1739). « A l'egard des contestations qui arrivent sur la perception des droits de boete et des contraventions au tarif, c'est le Parlement qui en doit connoistre. Toutes les petites causes qui n'ont point fait d'objet, nous les avons toujours portées par devant M. le Lieutenant general d'Orleans. Quand aux balisages, il n'y a jamais eu de contestation, parce que si les entrepreneurs n'executent pas les conditions des baux, sur le raport de l'ingenieur du Roy preposé a cet effect, on leur retient des sommes sur le prix de leurs adjudications jusqu'à ce qu'ils ayent satisffait a leurs obligations. » — F° 68. Aux délégués d'Angers. (14 mai 1739). « Enfin nous avons l'honneur de vous envoyer cy inclus l'arrest du Parlement (depuis si longtemps desiré) rendu contre l'entreprise de MM. des Eaux et Forêts d'Angers. Il contient tout ce que nous pouvons souhaitter pour le maintien de nos droits et la liberté de la navigation ; quoiqu'il ne soit pas rendu contradictoire, il est cependant d'un grand poids. » — F° 73 v°. A M. Roussel, avocat au Conseil (1er septembre 1739). « Nous avons l'honneur de vous informer que les quatre années de nostre exercice sont finies au 1er juillet derniers, et, comme nous continuons dans nos fonctions pendant quatre autres années, l'usage de la Compagnie est de rendre ses comptes devant M. l'Intendant a la fin de chaque exercice. Pour nous mettre en regle, nous avons besoin, M., de l'état de vos honnoraires et deboursez dans la poursuitte de nos affaires... » — F° 87 v°. Aux maire et eschevins de Blois (9 avril 1741). « Nous avons l'honneur de vous remontrer que, depuis plusieurs siecles que notre Compagnie est etablie pour veiller aux interêts du commerce et a la sureté de la navigation de la riviere de Loire et de celles qui y affluent, MM. les maire et eschevins des villes situées sur lesdites rivieres ont bien voulu exempter du logement des gens de guerre MM. les delegués, en consideration des soins qu'ils se donnent pour le bien public, « jugeans que l'exercice gratuit de leurs fonctions meritoit quelques egards. Mais comme nous avons appris que cet usage avoit eté interrompu dans votre ville par des raisons que nous ignorons, nous vous supplions très humblement, MM., de vouloir bien le faire retablir... » — F°s 94, 93, 92. Budget de la Compagnie (1735). « *Revenus*. Les droits de boete adjugés a Robert de la Noue le 27 avril 1735 pour quatre années, moyennant soixante neuf mil cinq cens livres, faisant par chaque année 17375 payable par quartier a raison de 4343 l. 15 s., cy. . . . . 17375 l.

La pension d'Angers a prendre sur la simple cloison 300

Par an. 17.675

Charges et depense annuelle. — Premierement, a Nicolas Maillet, entrepreneur des balisages de la riviere de Lôire et autres y affluants, pour quatre années a commencer au 1er juillet 1735, la somme de 28.000 l. payable par chaque année a raison de. . . 7.150 l.

A M. de Regemorte, ingenieur du roy, inspecteur des balisages . . . . 1.800 l.

Au sr Rigault l'aisné, secretaire de la Compagnie, pour ses appointements . . . . 300 l.

Aux cappitaines de la cinquantaine pour leurs appointements . . . . 50 l.

Aux cinquanteniers ordinaires de l'hostel de ville pour leurs gages . . . . 30 l.

Rentes et fondations. — A M. l'abbé de Saint-Florent les Saumur . . . . 1 l.
Au prieur de Saint-Nicolas d'Ouffart près Saumur 1 l. 5
Aux Peres Augustins du couvent d'Orleans . . . 20 l.
Aux Peres Jacobins . . . . 15 l.
Aux Peres Recollets. . . . . 10 l.
Aux Peres Capucins. . . . . 10 l.
Aux religieuses de Ste-Claire a Gien par aumosne 2 l. 10
Frais de bureau. — Au sieur Charron, concierge. 25 l.
A la servante de l'hostel de ville . . . . 3 l.

Impressions d'arrests et reglemens, pancartes, baux des balisages et de la boete, registres, papier, etc.

Depense commune et ordinaire. — Droits d'honneur et de presence a chacun de MM. les Presidents, Conseillers, Delegués de la Compagnie, une bourse de soixante jettons d'argent, et au Secretaire une de quarante par chaque exercice de quatre ans.

Frais du jour de l'adjudication des droits de boete, et des balisages.

Frais de visitte du balisage dans le detroit de la Compagnie.

Etrennes fixées a 600 l. — A Mgr l'Intendant, deux caisses de 70 l. de bougie de table de 14 onces a la livre.

A Madame l'Intendante, un cent de sucre du... (?) fin.

Especes. Au secretaire de M. l'Intendant . . . 72 l.
Au vallet de chambre . . . . 12 l.
Au hoqueton. . . . . 12 l.
Aux laquais de M. . . . . 12 l.
A ceux de Mme . . . . 12 l.
Au portier . . . . 6 l.
Au vallet du secretaire . . . . 3 l.
Aux cinquanteniers porteurs des presens. . . . 6 l.
Pour les 2 caisses a mettre les bougies. . . . . . 7 l.
Pour la caisse a mettre le sucre . . . . 3 l.

Affaires de jurisdictions. — Pour les honnoraires, frais et deboursés des avocat au Conseil, procureur en Parlement, procureurs, greffiers et huissiers a Orléans, notaires de la Compagnie.

Deputations. — Suivant les memoires de MM. les deputés de la Compagnie.

MM. les Delegués. — Pour le remboursement des frais que font MM. les delegués lors de leurs visittes dans chascun leur detroit, suivant leurs etats.

Ouvrages. — Aux entrepreneurs de reparations et ouvrages extraordinaires qu'il convient faire pour l'utilité de la navigation, suivant les adjudications des marchés.

Droits de recette. — A M. le Receveur, 75 livres par an pour les droits d'avoir receu et distribué les deniers de la Compagnie, cy . . . . 75 l.
Au Receveur pour son remboursement des ports de lettre, soixante quinze livres . . . . 75 l.
Frais de reddition du compte. »

B. 2901. (Registre.) — 87 feuillets, papier, in-f°.

1741-1751. — Registre des affaires de la compagnie. F° 3 v°. Aux délégués d'Angers (4 juin 1741). « Nous n'estimons pas necessaire que vous fassiez cette année plusieurs voyages sur vos rivieres ; un seul suffira, lorsque le baliseur qui doit partir incessamment d'Orleans aura fait les ouvrages dont il est tenu, qui consistent a arracher les pieux, oster les troncs d'arbres et pierres non adherantes et a sommer les proprietaires de faire faire leurs reparations, et non a detruire les atterrissemens et les jards qui rendent la navigation difficile et meme les rivieres impraticables pendant l'eté. Cette pretention nous a toujours paru insoutenable, puisque le baliseur n'en est pas chargé par son bail et qu'il n'y a aucune proportion entre la depense de ces ouvrages et le prix de son adjudication. » — F° 4. Au syndic de Vichy (20 juin 1741). « Nous avons receu, M., l'honneur de votre lettre par laquelle vous nous proposés les bourgeois pour faire les fonctions de delegué de notre Compagnie a la place de deffunt M. Arnaud. Mais nous ne pouvons accepter votre proposition parce que ce n'est point a nous a choisir MM. les delegués. C'est une voie qui appartient aux marchands des villes ou il y a en d'etablis, et nous ne voulons pas en priver votre communauté. C'est pourquoy nous continuons a vous prier, M., d'en faire elire un de la maniere que vous croirez la plus convenable, et nous le reconnoistrons sans difficulté en cette qualité si tost que nous aurons reçu l'acte de sa nomination. » — F° 6 v°. Aux délégués d'Angers (20 août 1741). « Le Roy ayant jugé a propos de reunir a son domaine les droits de la double cloison d'Angers, il seroit inutile d'en demander la suppression, puisque nous n'avons pu l'obtenir dans des conjonctures plus favorables et lorsque ces droits se percevoient au profit des maire et echevins. » — F° 8 v°. A M. Roussel, avocat au Conseil, rue Saint-Avoye (Paris) (30 août 1741). « Il a plu a M. nostre Intendant d'ordonner des ouvrages dans la riviere de Vienne sans notre participation, quoiqu'ils doivent estre payés des fonds de la Compagnie. Il en a fait faire les devis par M. Regemorte, ingenieur, et en a indiqué par des affiches l'adjudication au 20 du mois prochain. Nous sommes très persuadés que ces ouvrages seront non-seulement inutils, mais meme prejudiciable a la navigation ; ce que nous avons representé à M. l'Intendant par une requeste dont nous vous envoyons copie. Nous vous prions de vouloir bien l'examiner et nous mander ce que vous en pensés et comme nous

devons agir pour nous opposer a cette adjudication, supposé que M. l'Intendant n'ait aucun egard a nos remontrances. Si vous nous croyez aussi bien fondés que nous pensons l'estre, nous sommes resolus a soutenir les droits de la Compagnie que l'on s'efforce d'aneantir et dont on veut divertir les fonds sous differens pretextes, quoiqu'ils ne dussent estre employez qu'a des ouvrages necessaires et utils a la navigation et sur notre requisition. » — F° 9 v°. A Roussel (13 octobre 1741). Lettre où ils le prient de s'informer si l'intendant a envoyé leur requête au Conseil et s'il ne travaille pas à faire rendre un arret « conforme a sa pretention ». — F° 10. Au même (31 octobre 1741). N'ayant pas reçu de réponse de Roussel, ils l'informent que l'intendant a envoyé leur requête au Contrôleur Général ; ils le chargent d'en présenter une autre au Conseil pour « faire casser et annuler les ordonnances de M. l'Intendant ». — F° 11 v°. A Forestier, délégué de Moulins (22 décembre 1741). « Pour repondre a votre lettre du 13 de ce mois, lorsqu'il s'agit de detruire des murailles et d'abatre des maisons pour pratiquer la hausseree pour le haslage des batteaux, l'on ne fait point executer a la rigueur les reglemens qui portent que lesdites hausserées auront au moins quatorze pieds de largeur, et l'on ne se porte a cette extremité que lorsque le chemin est si etroit qu'il y a du danger pour les battelliers. Si vous jugés qu'il soit absolument necesaire d'agir contre le s^r de la Chaise, c'est au baliseur a faire ces poursuites, et non point a vous, puisque ces ouvrages font partie de ses obligations. » — F° 16 v°. A M. Pajot, intendant d'Orléans, rue Culture-Sainte-Catherine (4 mars 1743). Ils lui adressent une requête « au sujet du retablissement des ponts de la Tourneuve et de la Poterne se joignants, totalement detruits et dont partie ne subsiste que par des terres que l'on y charge continuellement, qui, emportées par chaque crue de la riviere, comblent son lit et forment des ecueils dangereux. » — F° 18. Aux délégués d'Angers (30 mai 1743). « Lorsque nous vous avons envoyé la signification de l'arrest que les Jesuites ont obtenu dans l'affaire du s^r de Boissimon, nous vous avons marqué qu'il etoit important de choisir et nommer pour expert une personne bien intentionnée, intelligente et parfaitement au fait de la navigation de vos rivieres. Cela suffisoit, ce semble, parce que nous supposions qu'un tel expert, par vous instruit des droits du public et des interest de la Compagnie, seroit en etat de repondre aux objections des Jesuites et consorts et d'etablir a quelle hauteur les chaussées du s^r de Boissimon doivent estre elevées pour retenir un volume d'eau assés considerable et suffisant pour entretenir une navigation facile. L'expert est nommé ; il s'agist de l'instruire, et pour cela il faut se depouiller d'anciennes preventions sur des obligations chimeriques de la Compagnie et penser comme la Compagnie. Vous avés entreveu, dites-vous, MM., que les Jesuites soutiendroient que le seul moyen d'entretenir la navigation libre sans faire tort a leur terrein etoit d'oter les jards ou aterissemens qui sont dans le lit de la riviere et qu'ils pretendent que ny eux ny les riverains n'en etant point tenus, c'est a nous a faire oster les jards et a nettoyer la riviere, et que, pour ne l'avoir pas fait, nous leur devons de gros dommages et interests. Nous pensons comme eux en ce qui concerne la premiere partie de cette proposition, mais nous nions formellement la seconde. Car, sans avoir veu le local, nous concevons que le moyen que les Jesuites proposent pour rendre la navigation libre et conserver en meme temps leurs domaines est peut estre le pratiquable ; mais que ce soit a nous a enlever les jards et a creuser la riviere, c'est ce qu'ils ne pourront jamais etablir. Nous sommes tenus de baliser les rivieres et de les nettoyer, a la bonne heure ; mais baliser et nettoyer une riviere, c'est en oster les pierres qui se detachent des cotteaux et forment des ecueils, c'est oster les arbres que la violence des eaux entraine, les bois et pieux que les meusniers et mariniers y laissent, enfin c'est enlever les debris des moulins et batteaux naufragés. Voila en quoy consiste le balisage, et non pas a oster des jars. Nous ferons bien voir aux Jesuites que nous n'en sommes pas tenus, et si vous aviés voulu, MM., vous souvenir de ce que nous vous avons ecrit dix fois a ce sujet, l'objection des Jesuites ne vous auroit pas paru si forte et si embarrassante... » — F° 25 v°. A Dagan, procureur en Parlement (11 janvier 1744). Ils l'informent que, sur son avis, ils ont délibéré d'offrir annuellement « un present de bougie » au substitut chargé du rapport de leurs affaires, et qu'ils viennent d'en envoyer une petite caisse à M. Pierron. — F° 26 v°. Aux délégués de Tours (19 mai 1744), qui leur avaient écrit que les officiers des eaux et forêts avaient dressé des procès-verbaux contre divers particuliers riverains du Cher. « Si les poursuittes que font ces officiers n'ont pour objet, comme nous le pensons, que d'obliger les riverains a entretenir les hausserées de la largeur portée par les reglemens pour la facilité du haslage, ils font l'ouvrage du baliseur qui est tenu de ces poursuites, et nous ne voyons pas qu'il y ait aucun inconvenient a les laisser agir. Il est vray que notre Compagnie est specialement chargée de veiller a tout ce qui peut interesser le commerce et la liberté de la navigation, mais elle n'a aucune jurisdiction. Lorsqu'il y a des contraventions aux arrests et reglemens, MM. les delegués dressent des procès verbaux sur lesquels la Compagnie se pourvoit en la Grand'Chambre du Parlement ou elle a ses causes commises et ou elle poursuit a la requete de Mgr le Procureur General, non seulement

les receveurs ou fermiers des peages et autres droits qui font des exactions, mais encore tous proprietaires de peages qui negligent ou refusent de faire faire le balisage et les hausserées dans leur detroit. Comme les procès en Parlement sont très couteux et qu'ils engagent a des corvées et même quelquefois a des voyages a Paris dont les frais sont considerables, nous n'en intentons que lorsque nous y sommes absolument obligés et toujours sur de puissans motifs. Par ces considerations, vous voyez aussi bien que nous, MM., qu'il n'y a pas lieu d'intimer les Officiers des Eaux et Forests ; ils font peut estre ces poursuittes pour se faire craindre dans la province ou pour augmenter le produit de leurs charges ; mais en facilitant le haslage et par consequent la navigation, quels que soient leurs motifs, ils procurent a la Compagnie des avantages dont nous ne croyons pas devoir la priver. » — F° 33 v°. A Fougeron, procureur. (24 janvier 1747). « Nous vous avons prevenu, M., que toutes les lettres patentes tant anciennes que nouvelles qui nous accordent la levée et perception des droits de boete sont adressées aux baillis et senechaux des principalles villes de la Loire, et non au Parlement ou aucune d'elle ne se trouve enregistrée. Il n'y a que l'edit d'Henry IV du mois de fevrier 1594, rendu après la reduction de la ville d'Orleans, lequel a eté enregistré au Parlement, qui fasse mention des droits de boete et nous confirme dans leur jouissance pendant neuf ans... » — F° 39 v°. A Baruel, délégué à Moulins (22 mai 1747). Ils lui envoient une commission pour assigner les héritiers du sr Farjonnel, propriétaire d'un moulin sur l'Allier. « L'execution de cet arrest vous est confiée, M., et votre prudence vous fera trouver les moyens d'arranger les choses de façon que les meuniers puissent travailler sans que la navigation et le commerce en souffrent. Cet arrangement, quoique difficile, n'est assurement point impossible. Nous avons a Orleans un très grand nombre de meuniers. Ils n'y sont ny plus traitables ny plus raisonnables que les votres ; neanmoins nous sçavons les mettre en regle jusqu'a un certain point, c'est a dire que, sans les obliger a executer les reglemens dans toute la rigueur, nous exigeons d'eux qu'ils laissent en tout temps la voye navigable dans l'endroit le plus profond de la riviere pour le passage des batteaux. On n'est parvenu a les rendre traitables que par ce que nos predecesseurs ont fait contre eux des poursuittes rigoureuses, qui leur en ont fait craindre de nouvelles auxquelles ils seraient assurez de succomber ; c'est ce qui les tient toujours en haleine et les empeche de s'emparer, pour ainsy dire, du lit de la riviere et d'en disposer comme les votres ont fait chez vous... » — F° 47 v°. Aux délégués d'Angers (3 septembre 1747). « Quelques difficultés survenues dans la perception des droits de boete dont notre Compagnie jouit depuis plusieurs siecles nous ont determiné a poursuivre au Parlement l'enregistrement des lettres patentes en vertu desquelles nous les percevons. Nous avons a cet effect obtenu le 25 decembre 1746 des lettres de relief et de surannation adressées au Parlement ; nous y avons presenté requeste aux fins d'enregistrement desdites lettres et de celles du 17 juin 1738 par lesquelles S. M. nous permet de lever lesdits droits de boete pendant vingt années, conformement au tarif du 5 septembre 1702. Sur cette requeste est intervenu arrest le 18 fevrier dernier, par lequel la Cour, avant faire droit, ordonne que lesdites lettres d'adresse et de surannation, celles du 17 juin 1738, le tarif du 5 septembre 1702 et les autres lettres patentes jointes a laditte requeste seront communiquées aux Lieutenants generaux et Procureurs du Roy de police, aux maire et echevins des differentes villes y denommées et aux procureurs du Roy aux bureaux d'icelles pour donner leur avis. Il est donc necessaire, MM., pour l'execution de cet arrest de communiquer toutes ces pieces à MM. les Officiers de votre ville... » — F° 49. Aux maire et échevins de Gien (28 septembre 1747). « L'entrepreneur du balisage... n'est point obligé a retablir les ports qui sont endommagés et degradés par les orages ou le debordement des eaux. Ces sortes de reparations se font ordinairement aux frais des villes et sont prises sur leurs octroys et revenus patrimoniaux... » — F° 77 v°. A M. Mallard (12 août 1750). « Il n'y a point a Nantes de bureau etably pour la perception des droits de boete, et les maire et echevins font faire le balisage de la Loire dans toute l'etendue de la Bretagne, conformement a l'arrest du 23 novembre 1700 et autres precedens. Il est vray que la ville de Nantes est nommement comprise dans toutes les lettres patentes ; mais c'est une ancienne erreur qui provient de l'inattention de ceux qui, après les premiers arrests, ont fait expedier les lettres de prorogation de la boete, lesquelles paroissent avoir eté copiées sur les precedentes. » — F° 82. Aux délégués d'Angers (20 juin 1751), à propos du procès contre la ville d'Angers qui veut se faire libérer de la rente due annuellement pour les droits de boîte à la communauté. « Il ne nous paroit rien de reprehensible dans la lettre que vous nous avez ecrite le 23 may dernier et dont on puisse vous faire un crime. Vous vous estes expliqués sur l'affaire qui se poursuit au Parlement non en municipaux passionnés, mais comme il convenoit a des membres d'une Compagnie qu'on attaque avec une sorte de fureur et dont les interests vous sont aussy chers que s'ils vous etoient personels. Les officiers de l'hotel de ville n'ont pas la moindre notion de notre Compagnie. Ils s'imaginent qu'elle reside toute entiere dans ceux qui

composent le bureau etably a Orleans pour la direction des affaires; ils se trompent grossierement; car, a proprement parler, ce sont tous les marchands des villes de la Loire et des rivieres qui y affluent qui forment ce qu'on appelle *les Marchands frequentans*. Tous ces marchands sont representés par un ou deux deputés dans chaque ville, et ce sont ces deputés ou deleguez qui, dans un sens moins etendu, sont censez composer la Compagnie. Tous ces delegués sont, comme vous voyez, MM., de vrais membres de la Compagnie, puisqu'ils la forment eux memes ou qu'ils representent tous ceux qui la composent. Ils sont donc egalement chargez de veiller a ses interests et de maintenir ses droits. Cela est si vray que, dans les premiers temps de l'etablissement de cette Communauté, tous ces representans s'assembloient de trois en trois ans dans une des villes de la Loire pour conferer ensemble et deliberer sur les affaires qui interessoient le corps. Ces assemblées depuis 1540 se sont toujours tenues a Orleans jusqu'au commencement de ce siecle qu'elles ont été suprimées par ordre de la Cour pour epargner la depense et les frais des voyages des delegués qui etoient fort considerables, et encore parce que ces assemblées etoient devenues assez inutiles depuis 1693 que la disposition des deniers de la Communeauté a eté attribuée a l'intendant d'Orleans. Car il est bon que vous sachiez, MM., que depuis cette epoque nous n'avons plus comme autrefois la faculté de disposer du produit de nos droits et que toutes nos depenses doivent estre agréées et authorisées par M. notre Intendant, sans quoy elles ne nous sont point allouées. »

B. 2902. (Registre.) — 122 feuillets, papier; in-f°.

1766-1774. — Registre des affaires de la compagnie F° 12. A M. de Trudaine (14 novembre 1766). Ils lui demandent d'accorder des émoluments aux délégués. — F° 15 v°. Au délégué de Nevers (20 décembre 1766). « Vous avés très bien operé en faisant publier dans les paroisses et afficher aux portes des eglises un avertissement aux riverains de faire les hausserées chacun en droit soy; mais vous avés excedé vos pouvoirs en mandant les sindics desdites paroisses sur lesquels vous n'avés aucune authorité. Il paroit aussi que vous ne connoissés pas les privileges du clergé ny les dispositions de la declaration de 1695 qui, en dispensant les curés de faire aucunes publications concernant les affaires civilles et temporelles, deffend aux juges de leur faire aucunes injonctions a cet egard. Cependant comme les curés se pretent assés volontiers a publier tout ce que l'on veult lorsqu'on les paye, il fault leur faire payer ce qui convient, et ils ne refuseront ny publications ny certifficats... » — F° 18 v°. A M. de Courteille, intendant des finances (29 janvier 1767). Ils sollicitent la décharge des deux vingtièmes et des deux sols pour livre du dixième des droits de boîte, à raison de la suppression desdits droits par l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 29 août 1764. — F° 21 v°. A M. de Trudaine (23 avril 1767). « Il n'est gueres possible de connoitre exactement l'etendue dans laquelle chaque seigneur peagiste est tenu de faire le balisage, parce que les arrests confirmatifs de ces peages en soumetant les proprietaires a cette ancienne charge ne s'expliquent point sur cet objet. Nous ignorons meme ce qui forme precisement l'etendue et les limittes d'un peage, si c'est le droit de pesche, le droit de justice, etc. Nous n'avons donc que l'usage sur lequel nous avons consulté les personnes les plus instruites, et nous en avons fait part aux entrépreneurs. » — F° 34. A M. Séguin, délégué à Gien (19 janvier 1768). « Nous ne pouvons qu'aplaudir a votre zele qui vous porte a desirer d'etre authorisé a faire recueillir les effets et marchandises nauffragées par les glaces, et il seroit bien convenable que tous MM. les delegués pussent rendre cet important service aux voituriers et aux marchands dont les pertes sont immenses. Mais, pour faire le bien, il ne fault pas se compromettre ny s'exposer a avoir des contestations avec MM. les officiers des Eaux et Forests, qui ont seuls le droit de faire pescher et mettre en sauf tous les effects et marchandises que la riviere charie soit après les debordemens soit a la suite des deserdes (?) » — F° 36. A M. de Trudaine (23 février 1768). Nouvelle sollicitation d'émoluments en faveur des délégués. — F° 54. Aux délégués de Tours (17 avril 1769). Ils déclarent que les naufrages nombreux des derniers temps ne les surprennent pas et qu'ils se produiront fréquemment, « tant que l'on souffrira des moulins sur les rivieres navigables ». — F° 63 v°. A M. Toutain de Beaulieu, délégué à Angers (16 décembre 1769). « Nous voudrions pouvoir attribuer a inadvertance ce que vous paroissés dire a dessein de nous insulter. Vous supposés que l'homme qui est chargé du balisage de vos rivieres est un homme a nous, qui doit etre payé par nous et des deniers de notre caisse du prix de ses ouvrages et que, de concert avec nous, cet adjudicataire pretendu ne fait aucuns ouvrages affin de grossir notre caisse des fonds destinés a son payement. Avoués, monsieur, qu'il faut etre bien passionné ou bien ignorant des reglemens pour avancer une calomnie aussy grossierre et aussy peu vraisemblable. Depuis Roanne jusqu'à Nantes et sur toutes les rivieres affluantes a la Loire, il n'est aucun marchand, aucun voiturier qui ne sache que, depuis cinq ans, les droits de boete ont eté suprimés et ne se percoivent plus; que le Roy a bien voulu se charger de faire faire le balisage sur les fonds

des turcies et levées et que les entrepreneurs des ouvrages des turcies et levées ont eté chargés de faire le balisage chacun dans son canton sous l'inspection de leurs ingenieurs. Il n'y a donc eu depuis cinq ans aucun entrepreneur du balisage dans quelque partie que ce soit de nos rivieres. » — F° 72 v°. A M. de Cypierre, intendant d'Orléans (23 mars 1770). Lettre d'envoi d'un mémoire pour s'opposer à l'établissement de coches d'eau sur la Loire, qui « generoit infiniment la liberté publique sans procurer au privilegié un benefice proportionné a sa depense. » — F° 87 v°. A M. Boilewe, échevin à Saumur (28 mars 1771). « Nous avons veu a Orleans jusqu'au nombre de 60 moulins sur batteaux. A peine en reste-t-il 20. Les glaces et les grandes eaux en font perir quelques-uns de temps en temps, et il ne s'en construit pas de nouveaux. Il paroit que le public s'est degouté de cette sorte de biens, sujets a des frais d'entretien considerables et a des accidens qui ne laissent aucune resource. » — F° 105 v°. A Jean Vigier, au Pont du Château (3 avril 1772). « Il paroist, M., que le droit de 8 s. pour livre qui vient d'estre etably au profit du Roy sur les 20 s. par batteau qui se percoivent par le seigneur du Pont du Chateau n'est pas particulier a l'espece de peage qui a esté accordé a ce seigneur pour l'indemniser des frais d'entretien de sa pelliere, mais que la perception en est ordonnée presque generalement sur tous les droits, de telle nature qu'ils soient, qui se levent soit au profit du Roy soit a celuy des communeautés et particuliers. » — F° 111 v°. A M. de Trudaine (12 septembre 1772). « Si depuis quelque temps des circonstances avoient a vos yeux diminué de l'etendue de notre zele, nous vous protestons, Mgr, qu'il a toujours été le meme, mais que notre inaction apparente ne prend sa source que dans notre impuissance, impuissance qui ne tend rien moins qu'a rendre la navigation de nos rivieres plus dangereuse que celle de la mer même. On n'avoit jamais imaginé de payer pour la sureté de son objet un prix d'assurance sur la Loire; les nauffrages ont introduit ces dernieres années cette nouveauté devenue necessaire, et le prix d'assurance de Nantes a Orleans excede celuy qu'on paye de la Hollande et de Hambourg a Rouen. » Ils demandent que toutes les opérations du balisage soient réunies sous une seule administration, quelle qu'elle soit. — F° 116 v°. A M. de Belle-Isle (31 décembre 1772). « Une compagnie honorée depuis quatre siecles de la faveur de nos Roys, chere et necessaire au commerce par ses services, implore avec la plus grande confiance par votre canal la protection de Mgr le Duc d'Orleans et de son Conseil. Les rapports que nous avons avec le corps municipal de cette ville nous mettent a portée de sçavoir combien nous pouvons esperer de vos bontés. Jettés, nous vous en suplions, M., les yeux sur les memoires souscrits que nous prenons la liberté de vous presenter. Le premier, ostensible, vous donnera connoissance de la constitution de la Compagnie, du prejudice qu'elle a receue par la revolution de 1764 et de la necessité de la reintegrer dans son ancienne forme. Le second, qui n'est que pour vous seul, n'est autre chose qu'un epanchement de confiance que nous faisons dans votre sein de ce que nous croyons absolument necessaire pour faire le bien en continuant nos fonctions. Nous nous flattons que vous conoitrés aisement la pureté et l'importance des motifs qui nous animent... » — F° 117. A M. de Villepoin (27 janvier 1773). Ils discutent certains moyens par lui indiqués pour arriver à enlever les opérations du balisage aux ingénieurs des ponts et chaussées. — F° 119 v°. Aux délégués de Tours (4 mars 1773). « Nous convenons avec vous, MM., que vos visittes et les notres sont assez inutiles, veu le peu d'influence que nous avons sur les operations du balisage. » — F° 120 v°. Circulaire aux délégués (6 et 7 mai 1773). « Nous nous trouvons dans des circonstances qui nous engagent a vous prier de ne faire aucune depense a la charge de notre bureau, meme de vous abstenir de toutes fonctions en qualité de delegué. S'il vous est deu par la compagnie quelques frais ou deboursés, vous voudrez bien, M., nous en faire passer le memoire le plutôt possible. » — F° 121 v°. Aux délégués d'Angers (22 juillet 1773). « Vous n'a[vez] pas bien pris le sens de notre lettre, MM., car, en vous priant de suspendre vos fonctions, nous n'avions pour objet que d'eviter de nouvelles constatations, des procès, des visites qui auroient occasionné de nouvelles depenses auxquelles nous n'aurions pas eté en etat de faire face dans le cas ou la suppression dont nous etions menacés seroit effectuée. Mais nous n'avons pas entendu ny n'avons pu entendre par cette suppression celle des poursuites a faire contre les redevables des sommes comprises dans l'executoire de depens, lesquelles, tel que fut le sort de la compagnie, doivent etre acquittées sans difficultés... »

B. 2903. (Liasse.) — 60 pièces, papier; 15 parchemins; 12 imprimés.

1512-1673. — Quittances de balisage; correspondance; pièces de procédure. — Mises et dépenses de balisage de Hamelin Belot, délégué au Pont-de-Cé (1512). — Pièces diverses relatives à Jacques Bigeart, procureur des marchands au Pont-de-Cé (1529-1531). — Arrêt interdisant à divers propriétaires de moulins sur le Thouet de percevoir aucune taxe ni péage sur les marchands de vins et autres (1605). — Election de Florent de Guyenne, bourgeois d'Orléans, conseiller au bureau dudit lieu, comme procureur chargé de poursuivre les procès en Parlement (2 mai 1673).

B. 2904. (Liasse.) — 54 pièces, papier; 2 parchemins; 9 imprimés.

1519-1671. — Quittances ; correspondance ; pièces de procédure. — Procès avec les échevins de Blois touchant la réparation des ponts de cette ville (1582).

B. 2905. (Liasse.) — 42 pièces, papier; 11 parchemins ; 1 imprimé.

1527-1660. — Pièces de procédures diverses. — Mémoire adressé au Conseil contre Hélène de Genly, veuve d'Arthur de Goffier, chevalier et grand-maître de France, au sujet d'un droit de péage à Orléans. (1527). — Procédure contre le prieuré de Saint-Pierre-le-Moustier et son prieur, Loup de Sallezat (1530-1540) ; — contre Claude Oinsy, seigneur du péage de Bich (1556) ; — contre Madeleine de Formont, veuve de Michel de Coignac, chevalier, seigneur de Randonneau et de la Salle de Meung (1561) ; — contre le duc et la duchesse de la Trémoille, au sujet du péage de Sully (1597-1598). — Procès-verbal des élus de Saumur, en exécution d'une ordonnance rendue à Tours le 31 décembre 1603 par les trésoriers généraux de France, pour vérifier que le trépas de Loire ne se lève pas à Candé, mais seulement à Saumur, aux Ponts-de-Cé et à Ingrande, et à l'embouchure de la Vienne (4 mai 1604). — Procédure contre le fermier du péage de Chaumont au sujet du balisage (1606) ; — contre Pierre Rolland, procureur en la prévôté d'Orléans (1660).

B. 2906. (Liasse.) — 29 pièces, papier ; 10 parchemins.

1494-1597. — Mandements adressés au receveur des deniers de la communauté, notamment à Aignan Le Vassor (1494-1495). — Procédures contre Philibert de Beaujeu, seigneur de Chaumont-sur-Loire (1529) ; — contre Anne de Matignon, dame de la baronnie d'Avoir et de Vaulx, touchant la navigation de l'Authion (1588) ; — contre Baptiste Hutteau et Etienne Berry, fermiers du péage de Beaugency (1597).

B. 2907. (Liasse.) — 151 pièces, papier ; 64 parchemins.

1500-1743. — Mandements, quittances et mémoires de balisage (1500-1676). — Pièces du procès contre Antoine Garreau (1571-1574) (voir B. 2832-2833). — Procès contre l'évêque de Blois et le s^r^ Bouland, propriétaires du péage de Blois (1736-1743).

B. 2908. (Liasse.) — 74 pièces, papier ; 14 parchemins.

1490-1750. — Procédure contre dame Charlotte d'Argouges, veuve de Philippe Dumoulin, au sujet du péage de Jargeau (1529). — Etats des frais faits par Jean Musnier, sergent royal au bailliage d'Orléans, « pour cinq journées par luy vaquées a aller a cheval... de ceste ville d'Orleans a Sainct Mesmin, Meung, Beaugency, Jargeau, Chasteauneuf et Seully faire commandement aux seigneurs ayans droict de peage ou sallage sur laditte rivyere qu'ils eussent a faire balizer et nectoyer icelle rivyere es destroictz de leursdits peages et sallages... », et pour les « quatre livres tournoys qu'il a paiée aux notaires desdits lieux pour avoir assisté avec ledit sergent ausdits commandemens, en avoir faict lecture et baillé les procès-verbaulx... (21 mars 1543). — Comptes de balisage (1559). — Procédure contre Fanion Bérard, écuyer, sieur de Bléré (1572). — Extrait du Résultat du Conseil d'Etat tenu à Blois le 11 mars 1581. Après les inondations de la Loire, le Conseil trouve raisonnable, « soubz le bon plaisir du Roy », d'octroyer aux habitants de l'élection de Blois une décharge de 200 écus, valant 6.000 livres, pendant trois années, sur la taille, « en consideration de la perte qu'ilz ont soufferte a occasion de la crue et debordemant de la rivyere de Loyre nagueres advenue, qui a gasté ledict plat pays, les terres ensemencées et les prez, le tout couvert de sable de sorte que de longtemps ny pourra estre recuilly aulcune chose, attendu les breches faictes ès turcyes et levées ne pourront estre refaictes pour quarente mil livres et ayant esgard au frequent et ordinaire passage des gens de guerre depuis le commencement des troubles jusques a present, et aultres calamytez notoires.. » Il leur est accordé aussi, en vue de réédifier le pont sur la Loire qui a été detruit, prolongation pour dix ans de divers octrois dont ils jouissent, savoir : « Sur chascun muid de sel passant soubz ledict pont pour estre vendu hors ladicte ville, ung escu sol ; pour chascun poinson de vin passant soubz ledict pont, 2 sols, et pour chacune balle de pastel, 5 sols ; pour chacun poinsson de pruneaux, 20 sols tournois ; pour chacune balle de layne, 20 s. t. ; pour chacune baricque de haren, 3 sols. » — Procédure contre Madeleine de Savoie, duchesse de Montmorency, et Louis Dugué, son fermier des péages d'Ardon et Chantonceaux (1582) ; — contre Christine Montet, veuve de Pierre Dumont, fermier de la boite des marchands (1617-1618) ; — contre la ville de la Charité (1618) ; — contre François Bondegourd, fermier du péage de Sully (1623). — Lettre de Drugeon, délégué à Saumur, au sujet des travaux à faire dans son détroit (1669). —

Contrainte contre Jacques Quatrevents, voiturier par eau (1730).

B. 2909. (Liasse.) — 85 pièces papier ; 2 imprimés.

1509-1736. — Procédures contre Madeleine Bouyn, veuve de Jean Trousseau, écuyer, seigneur du Bois-Sirame, au sujet du péage de Miennes-lès-Cosne (1509) ; — contre Madeleine de Savoie, veuve d'Anne de Montmorency, connétable de France, au sujet du péage de Champtoceaux (1551) ; — contre Lourdin Marc de Saligny, seigneur de la Motte-Saint-Jean (1561) ; — contre Jean Hardouyneau, fermier du péage de Blois (entre 1560 et 1580) ; — contre dame Henriette de Clèves, duchesse de Nevers et Réthellois, au sujet de la Charité (1598) ; — contre dame Catherine de Gonzague de Clèves, duchesse de Longueville et dame de Montreuil-Bellay, au sujet du péage dudit Montreuil-Bellay, sur le Thouet (1603) ; — contre les maire et échevins de la ville de Nevers (1636) ; — contre le marquis de Pont-du-Château (1715-1736). — Lettre à l'intendant écrite par le bureau des Marchands fréquentants : « Notre Compagnie a reçu deux lettres que V. G. a eu la bonté de luy ecrire, affin que nous eussions a luy expliquer les motifs pour lesquels nous avons refusé de consentir a passer une transaction que M. Boucher, intendant de Riom, a proposée au sieur Gros, delegué de notre Compagnie a Meringues, pour consentir qu'il soit a l'avenir payé 3 l. par chaque bateau passant par le pertuis de la digue ou pelliere de M. de Canillac, marquis du Pont-du-Château. Nous prenons la liberté d'observer a V. G. par le memoire joint a cette presente, que ledit sr de Canillac non-seulement par ses titres n'a pas droit d'avoir cette digue ou pelliere barrant entierement la riviere d'Allier et empecher entierement la navigation, mais qu'il ne peut pretendre aucun droit de peage sur les batteaux passant sur la riviere dans le cours de la justice dudit Pont-du-Château, suivant une transaction que Jacques de Beaufort, auteur du sieur de Canillac, a passée avec notre Compagnie en 1519, de laquelle M. de Canillac ne saurait disconvenir, et par cette transaction il n'est nullement parlé qu'il y eût lors ni qu'il y eût eu auparavant aucune digue, pelliere ny pertuis audit Pont du Château. Nous soutenons que cette digue ou pelliere est une entreprise faite de l'autorité du pere dudit sr de Canillac dans un temps que la riviere au-dessus du Pont du Château n'etoit pas entierement nettoyée de plusieurs arbres et rochers qui rendoient ce dessus de riviere risquable pour les bateaux, et que cette digue ou pelliere n'a eté faite que par rapport a une invention nouvelle trouvée par le pere de M. de Canillac pour faire une plus abondante peche de saumon, et que son interêt particulier ne peut prevaloir a celuy du public, outre que les rivieres navigables appartiennent au Roy et que nul seigneur, quelque droit de peche, de moulin et de bac et autre qu'il puisse avoir, ne peut, suivant les lois et les ordonnances, empecher le cours de la navigation ni pretendre y lever peages sans lettres patentes du Roy dûement enregistrées au Parlement... »

B. 2910. (Liasse.) — 74 pièces, papier ; 7 parchemins ; 3 imprimés.

1525-1586. — Comptes de balisage à Orléans (1525) ; à Blois, la Charité, Cosne, Gien (1528) ; à Saint-Germain-sur-Vichy, à Gien (1552-1575). Exemple d'un compte de balisage. « Estat de compte des frais et mises faictz par Estienne Pommereau, delegué au destrict de Gien des marchans frequentans la riviere de Loire, pour avoir faict balliser et netoier ladicte riviere de Loire depuis Gien jusques a Cuissy, ès endroictz que les marchans sont tenuz balliser ; lequel estat il presente par devant vous, Messieurs les delleguez des marchans (1), pour estre ouy et arresté. Premierement pour avoir esté par ledict Pommereau veoir et visiter par ladicte riviere ce que y estoit a faire depuis Gien jusque a Cuissy au mois de jung et mené avec luy le balliseur et deux hommes pour besser et reposser la thoue, demande luy estre taxé et aloué ce que verrez estre de raison, LXXII s. Payé a Nicollas Paureton, Jehan Vaucelles, François Deuxdes, Estienne Naulideau, Jehan Fougeres, Gilles Marois, François Perrin et Jehan Dru le jeune, tous compagnons mariniers, pour avoir vacqué a netoier et balliser la riviere l'espace de quarante huict journées ouvrables ès mois de juillet et aoust mil cinq cens soixante et unze, a raison de dix solz tournois par jour, neuf vingtz douzes livres tournois, comme appart par quictance signée Amyot, notaire a Gien, du quatreiesme jour de septembre audict an mil cinq cens soixante unze, et pour ce IXxxXII l. Plus a Jehan Donain, commys au faict du ballizage, trente six livres pour avoir assisté et besongné avec les compaignons cy dessus nommez l'espace desdictz quarante huict journées a raison de quinze solz tournois pour chacun jour, comme appart aussy par sa quictance signée dudict Amyot le cinqiesme du moys de septembre audict an, pour ce XXXVI l. Plus au garson de couchée qui a accompagné et servy lesdictz balliseurs durant lesdicts quarante huict journées, douze livres tournois a raison de 5 solz tournois par jour, ainsy qu'il appart par ladicte quictance, pour ce XII l. Plus pour avoir forny par ledict Domain d'ung cent et demy de balliseaulx qui ont esté employée audict ballizage, dix livres dix solz a raison de sept livres le cent,

(1) Les délégués à l'Assemblée générale du 5 mai 1575.

comme appart par la mesme quictance, pour ce X l. 10 s. Plus pour le loyage de trois thoues qui ont aussy servi audict ballizage lesdictz quarante huict journées, vingt une livres douze solz tournois a raison de troys solz tournois pour chascun jour pour chascune thoue, comme appart par la mesme quictance, pour ce XXI l. 12 s. t. Plus trente six solz tournois pour le loyage d'ung lain et ung gaseau qui ont servy a coucher et couvrir lesdictz compaignons lesdictes quarante huict journées, comme apart par la mesme quictance signée dudict Amyot, pour ce XXXVI s. t. Plus payé a Loys Poillot, cordier, trente neuf livres cinq solz tournois tant pour ung cable, ung billon, six fondes, une paire de lians, poisant le tout deux cens trente huict livres a raison de troys solz troys deniers la livre, que pour quatre lactz de la valleur de douze solz tournois, pour servir le tout acedict netoiement et ballisement de ladicte riviere en ladicte année, comme apart par quictance dudict Amyot et Poillot du cinqiesme de septembre audict an, pour ce XXXIX l. Vs. Plus payé a Leonard Mignard, mareschal dudict Giem, cent douze solz tournois pour ung mordant, deux coings de fer, ung lien servant à l'angin, une cheville a la grande poulye, deux cheville a la trainne et quatres grand cloudz, le tout de fer, forniz par ledict Mignard en ladicte année, comme apart par quictance signée dudict Amyot, notaire, en dacte du neufiesme d'octobre audict an mil cinq cens soixante unze, pour ce V l. XII s. Plus payé a Marie Callot, vefve Blanchet Duport, quand il vivoit charon dudict Giem, cinquante solz tournois pour une trainne et deux mailet de boys pour servir audict ballizage en ladicte année, comme apart par quictance dudict Amyot, notaire, du dix-huictiesme du moys d'octobre audict an, pour ce L. s. Plus payé a Nicolas Blondet, charpentier en challans, dudict Giem, neuf livres tournois pour avoir habillé le chalan servant audict ballizage que pour avoir fourny de gazne, pallatres, clou et mousse et faict ung guindatz pour l'anguyn dormant dudict ballizage, comme appart par quictance signé dudict Amyot, notaire, ledict jour dix-huictiesme jour dudict mois d'octobre mil cinq cens soixante unze, pour ce IX l. Plus payé a Jehan Caugnon trente sept solz six deniers tournois pour la vente d'une grande siee pour servir audict ballizage, comme apart par quictance signé Raslay, notaire, le vingt sixiesme d'aoust audict an, XXXVII s. VI d. t. Plus payé quinze solz tournois pour six pelles acheptée pour descouvrir les pierres qui ont esté ostée de ladicte riviere, pour ce XV s. Plus pour deux livres d'oing achaptée et baillée audict balliseur pour gresser le guindatz dont ilz se sont aydez pour tirer lesdictes pierres durant ledict temps, XII s. Plus payé a Loys Laugere a Neufvy sur Loire, seize solz tournois pour avoir faictz les commandements aux proprietaires de faire les haulserée chacun en droict de son heritaiges, comme plus au long est declairé par son exploict portant quictance de ladicte somme le douzeiesme de juillet mil cinq cens soixante unze, pour ce XVI s. Plus payé a Theveneau, aussy sergent, de Chastillon sur Loire, dix solz tournois pour avoir aussy faictz les commandements aux proprietaires des heritages près la riviere au balliage dudict Chastillon, de faire ou faire faire lesdictz haulserée chacun endroict de ses dictz heritaiges, comme plus au long il apart par son exploict du vingt cinqiesme juillet mil cinq cens soixante et unze, pour ce X s. Plus pour avoir par ledict Pommereau assisté a veoir besongner les compagnons au faict qu'il (*sic*) ballisage et recepvoir leur besongne faicte durant lesdictes quarante huict journées cy dessus mentionnée que pour avoir esté exprès audict Neufvy et Chastillon pour faire lesdictz commandement cy-dessus, luy taxerez pour huit journées qu'il y a vacqué ce que verrez estre par raison, XV l. t. — Es années mil cinq cens soixante et douze et soixante et quatorze, ledict Pommereau a faict les fraiz qui ensuivent, assaveoir la somme de quarante livres deux solz paiez a Jehan Domain, balliseur, pour le sallaire dudict Domain et de Jehan Dru, Jullien Papillon, Jehan Fougeres, Robert Chandon, compagnons mariniers, de douze journées qu'ilz ont vacquée et employée au mois d'aoust mil cinq cens soixante et douze a balliser ladicte riviere et netoier de boys dormant a raison de dix solz tournois pour chascune journée desdictz mariniers et quinze solz pour journée dudict balliseur, ensemble aussy pour demy cent de ballizes fournies par ledict Domain a raison de sept livres tournois pour cent, et pour le loyer de deux thoues durant lesdictz douze journées a raison de troys solz tournois pour journée de chascune thoue, comme il apart par quictance signée Amyot, notaire a Giem, en dacte du vingt-neufiesme septembre mil cinq cens soixante et douze, pour ce XL l. II s. Plus payé a Jehan Boulland, sergent royal au bailliage de Giem, trente solz tournois pour avoir par ledict Boulland faictz les commandement aux musniers dudict Giem de mectre leurs molins cul a cul l'ung de l'aultre que pour estre transporté exprès dudict Giem a Arcolle et Hallopin pour faire semblable commandement aux musniers dudict Arcoulle et Hallopin, comme plus au long est porté par les exploictz dudict Boulland de ce faictz le septiesme de juillet mil cinq cens soixante et douze et quictance dudict Boulland de ladite somme en dacte du douzeiesme juillet audict an, pour ce XXX s. Plus payé a Jehan Domain dict Heroy, balliseur, neuf vingtz six livres cinq solz tournois, assavoir six vingtz livres tournois pour vingt cinq journées faictes et employée au ballizage et netoiement de ladicte riviere de Loire depuis Cuissy jusques a Neufvy au destroict ou les marchans ont acous-

[illegible] faire ballizer par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] compaignons alouez par ledict [illegible] pour faire ledict ballizage et [illegible] [illegible] [illegible] mil cinq cens soixante et quatorze, a raison de [illegible] solz tournois pour journée [illegible] compaignons [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a raison de [illegible] solz tournois pour chacune journée. [illegible] par quictance signée Amyot notaire, [illegible] mil cinq cens soixante et quatorze, pour ce IX [illegible] V s. Plus payé a Loys [illegible] [illegible] Gien, [illegible] livres tournois pour deux [illegible] et une [illegible] de [illegible], le tout [illegible] [illegible] a raison de troys solz tournois la [illegible], [illegible] a [illegible] audict [illegible] pour servir audict ballizage par quictance signée Amyot notaire, en dacte du vingt troisiesme d'aoust mil cinq cens soixante et quatorze, pour ce IX l. Plus payé a Leonnard Migeart, mareschal [illegible] Gien, cinquante solz tournois pour avoir par ledict Migeart, pour avoir [illegible] ung pot ferré laceré, troys autres potz ferrez et pour demy cent de grand clous pour [illegible] lesdictz potz ferrez, comme apart par quictance signée Baslay, notaire a Gien, le vingt huictiesme d'apvril mil cinq cens soixante et quinze, pour ce L s. Plus pour deux livres d'oingt acheptez pour gresser le guindatz et l'angein, pour ce XII s. Plus pour six pelles qui ont resté achepties pour servir a descouvrir les pierres ostées en ladicte année, quinze solz tournois, pour ce XV s. Plus pour avoir par ledict Pommereau assisté tant a veoir besongner lesdictz compagnons durant lesdictes vingt cinq journées que recepvoir leur besongne, taxerez pour quatre journées qu'il y a vacqué ce que verrez estre de raison, VI l. Plus dix livres tournois pour avoir par ledict Pommereau gardé en son logis les ustancilles et angin servant audict ballizage pour quatres années a commancer en l'année mil cinq cens soixante et unze et finissant en l'année mil cinq cens soixante et quinze, pour ce X l. Plus pour les quictances pour verifier le present compte, ledict Pommereau en a payé trente solz tournois, pour ce XXX s. Plus pour plusieurs [illegible] envoyées par M. [illegible], procureur [illegible] des marchans, envoyées d'Orleans en la ville de Gien concernant les affaires de la communauté, ce qu'il vous plaira, XXX s. Somme totale de ce present compte, six cens [illegible] livres ung [illegible] [illegible] deniers tournois, laquelle somme [illegible] a esté [illegible] entre [illegible] et [illegible] [illegible] Pommereau rendant compte par le [illegible] [illegible] de la communaulté desdictz marchans. Faict [illegible] [illegible] jour de may l'an mil cinq cens soixante quinze. » — [illegible] [illegible] Madame de [illegible], veuve d'Anne de Montmorency, connestable de France, et Louis Lugné, son fermier des [illegible] d'[illegible] et [illegible] (1566-1567). — Requête au Conseil adressée par les [illegible] de Nantes à raison « de la [illegible], appovrissement et depopulation de ses subjectz manans et habitans de ses ville et cité de Nantes par raison du devoir de traicte de deux solz monnoye pour livre prises sur les marchandises subjectes audit devoir qui sortent de Bretagne pour entrer en France ». « Premier presupposent que ladite ville de Nantes de sa situation est sur havre de navires de mer abordant sur la riviere de Loyre, qui le porte bapteaulx depuis Rouanne pres Lyon jusques audict Nantes, et en ladite riviere de Loyre descend la riviere de l'Alier qui passe a Moulins, Thiers, [illegible] Saint-Pourchaint, Vichy et Souvigny et conduict des pays d'Auvergne a Nantes; la riviere du Cher sur laquelle sont les villes de Celles en Berry, Montrichart, Bleré, qu'elle cheit en Loire près Tours et porte bapteaulx par le pays et duché de Berry; la riviere de Vienne sur laquelle sont Chinon et Chatelerand, laquelle cheit en Loire près Monsoreau et porte bapteaulx; la ripviere du Touer sur laquelle est Monstereul-Bellay et le terrouer de la Marche d'Anjou et de Touars, qu'elle cheit près Saulmur et porte bapteaulx; les ripvieres de Mayne, Sartre et le Loir sur lesquelles sont les villes de La Fleche, Lude, le Mayne, Vendosme et Angiers, qu'elles portent bapteaulx. Par quoy est ladite ville de Nantes bien située pour faict de marchandise; car tous les pays esquelz habitent les dites rivieres pevent par le moyen d'icelles marchander et proufffilter, sinon que, oultre les devoirs de quarantiesme que le Roy prant au tablier et recepte de sa provosté a Nantes sur toutes les marchandises venans audict Nantes tant par mer que par terre, est levé ung aultre devoir a la recepte ordinaire de Nantes qui se afferme par le receveur d'icelle et se lieve a deux s. pour livre et est appellé trecte, qui est dix pour cent sur toutes marchandises sortantes et yssantes hors la conté de Nantes et ledit duché, sauff que le sel, bledz et vins ne doibvent aucunes choses a ladicte traicte, et succres, espiceries, soyes, draps, toilles

et merceries ne doibvent a ladicte traicte que cinq solz par charge, et les balles de layne menées par terre ne doibvent que dix deniers par piece et les trilles et laynes menées par mer ne doibvent traicte. Et lequel devoir de traicte ne vault par an a ladicte recepte ordinaire que deux mil troys cens cinquante livres ou envyron. Et est ledict debvoir de traicte de deux solz par livre, cause principalle de faire cesser l'entrecours des marchandises audict Nantes et sur la ripviere de Loire et aultres fleuves y descendants, pour ce que est si très excessif que tous marchans estrangiers delaissent a y amener marchandises et les maynent en Angleterre, Flandres et ailleurs hors le royaulme pour ce que la plusieurs qu'ilz les ont amenez audict Nantes a convenu les retourner et remmener ou les vendre a petit pris et a perte. Car les marchans d'amont et des pays du Roy n'y veullent plus habiter ni charger lesdites marchandises pour la raison de ladite traicte qui est prinse oultre ledit quarantiesme et aultres devoirs anciens de provosté qu'eulx sont deuz a plusieurs nobles, et myeulx ayment aller en Flandres et Espaigne et aultres pays et y tirer lesdites marchandises par terre, pour ce que le charroy leur couste moins qu'ilz ne poyront a Nantes pour raison de ladicte traicte de deux soulz par livre. Item et laquelle traicte abollye seroit amené des parties d'Anjou, du Mayne, d'Orleans, Beaulne, Saint-Porchaint et Ris et aultres lieux qui sont sur lesdites ripvieres grant nombre de vins, miel, bledz, merceries, quinquailleries, pappiers, ouilles, toilles, viyandes, pastel, garances, et aultres marchandises duysibles aux marchans des pays estranges, dont le devoir que ledit seigneur prant au Pont de Sée qu'est XX s. par pippe de vin, oultre l'imposicion foraine qui est de douze deniers tournois par livre et VIII s. t. par pippe de vin qu'il prant à ladicte provosté de Nantes pour l'entrée ou pays de Bretaigne, vauldroit au Roy par an plus que ne vauldroict ladicte traicte de la moictié. Item, et lesquelz marchans estrangiers ameneront audit Nantes, si ladicte traicte estoit abatue, plusieurs marchandises qui poiroint ledit quarantiesme a ladite provosté et seroint lesdictes marchandiës commodes et necessaires pour le pays de France sur la ripviere de Loyre et autres prouchaines, savoir cuyrs, plomb, estain, fer, acier, laynes, cuyvres, sucres, espiceries, bresil, alun et tous metaulx, figues, raisins, harans, merluz, morhouz, balaines, tonnynes (?), anchoays et toutes especes de poissons tant vert que sec qui seroint tirez amont ladite ripviere de Loyre et aultres ripvieres y descendentes, desquelles choses lesdits marchans feroint trocquer et retrocquer avecques les marchandises prinses ès pays du Roy comme vins d'Orleans, Bloys, Touraine, Anjou et avecques toilles d'Anjou, du Maine, Vendosme, Le Lude et avec pappiers, merceries, quinqualleries, espiceries et huilles de Lyon, Auvergne, Lymosin, Bourbonnoys Thiart, Languedoc et Poictou et avec aultres marchandises qu'eulx sont esdits pays. Et par ce moyen en desmouroit ès pays dudict seigneur grant prouffilt et utillité au bien de luy et de la chose publicque. Et par l'affluence d'icelles marchandises venantes audict Nantes tant d'amont que d'aval et tirées hors le pays seront les devoirs de quarantiesme et de prevosté et toutes les fermes des autres peaiges et acquitz que le Roy prant tant en Bretaigne que en France le long desdictes ripvieres augmenté, et en seroint les villes de dessur les ripvieres de Loire et circumvoisines plus marchandes, et y prouffitteroit ledit seigneur de moult plus sans comparaison que ne luy vaillent lesdites traictes. Aussi viendroint audit Nantes et par la ripviere de Loyre les marchans de Flandres, Portugal et Almaigne, Espaigne, Yrlande, Escosse et Angleterre et y apporteroint marchandises et argent et importeroint des vins et marchandises qu'ils trouveroint sur les ports de ladite ripviere et tireroint des marchandises des pays du Roy et luy poyroint ses debvoirs d'entrée et yssue de France et de Bretaigne, et tellement seroit que le faict et trafficque de marchandie que font les Portugaloys, Angloys, Yroys, Escossoys et Espaignolz en Flandres, et les Flamans avec eulx, seroit reduict et amené queque soit pour grant portion ès pays du Roy a son prouffilt et de ses subgectz. Et divisement l'imposicion foraine et traicte d'Anjou en augmenteroint, et par raison que ledict devoir de traicte a Nantes est si grant comme a deux soulz par livre, lesdits marchans Yroys, Flamans, Alemans, Portugalloys, Espaignolz et autres cessent de entrer en la ripviere de Loyre et mener marchandies contremont icelle, pour ce mesme que si marchandie est amenée audict Nantes par les subgectz du Roy ou d'autres pays, elle paye traicte des dicts deux soulz par livre au receveur dudit Nantes, combien que elle n'ayt esté achaptée ne vendue audict Nantes, si elle est menée contremont ladite ripviere, par quoy nul n'y veult venir pour raison qu'il poye la dite traicte combien que il ne vende audit Nantes, s'il mayne sa marchandie contremont, comme dict est, et aussi que lesdits deux soulz pour livre est si grand devoir que chascun marchant se contanteroyt de gaigner celle somme de deux soulz par livre prenant uncores la fortune de la mer, et aussi que celluy qui achapte marchandie a si grande cherté pour raison de ladite traicte ne peult y prouffilter et a peine en peult recouvrer son principal. Item que lesdits debvoirs, impostz et billetz de l'evesché de Nantes a l'occasion de l'affluence desdits marchans vauldroict par an audit seigneur plus de beaucoup qu'ilz ne font, et seroient a pareil les debvoirs que le Roy prant sur les vins venduz par detail en ses autres pays augmentez, pour ce qu'il y viendroict plus d'estrangiers. Item

et aussi augmenteroint chacun an les fermes des pescheries de Nantes et autres lieux de Bretaigne appartenans audict seigneur de beaucoup, pour ce qu'il seroit tiré poisson du plus grant nombre que l'on ne faict et que le peuple se industriroit plus a la pescherie tant en la mer que eaues doulces ou pays de Bretaigne, pour ce que l'on en trouveroit plus grande depesche que l'on ne faict. Supplient lesdits manans et habitans du Roy et a Messieurs de son Conseil que son bon plaisir soit pour la ressource et bien desdites ville de Nantes, manans et habitans sur et ès envyrons de la ripviere de Loyre et d'autres ripvieres entrantes en icelles, quicter et abollir icelluy debvoir. Quoy faisant, ne seront les deniers dudit seigneur diminuez, mais augmentez par ce que dict est, et davantaige fera faire le prouffilt de la chose publique. »

B. 2911. (Liasse.) — 36 pièces, papier; 13 parchemins; 2 imprimés.

1491-1772. — Comptes et pièces de procédure. — Comptes de réparations faites dans la rivière d'Allier depuis le port de La Chaise jusqu'au bec d'Allier (1497). — Comptes de balisage au Pont-de-Cé (1525-1526), à Orléans (1527). — Instruction du péage de Langés (Langeais) appartenant au Roi (1529). — Procédure contre Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes, et autres, à propos du péage d'Avoise, sur la Sarthe (1609). — Visite de l'Allier depuis La Chaise jusqu'à Moulins, par Esmelin, délégué des marchands (1772). — Inventaire des titres et papiers de la Communauté des marchands (s. d. fin du XVIII[e], commencement du XIX[e] siècle, (incomplet; ne comprend que les pages 73 à 99).

B. 2912. (Liasse.) — 41 pièces, papier; 11 parchemins; 1 imprimé

1497-1786. — Mandements; quittances; comptes; pièces de procédure. — Comptes du balisage de Nantes à Champtoceaux (1505); — de Beaugency à Sully (1547). — Procès-verbal de l'Assemblée des habitants de Chinon pour nommer un délégué (1579). — Comptes des délégués de Tours (1615). – Correspondance diverse (1663-1759). — Arrêt du Conseil concernant les raffineries de sucres établies dans les différents ports du royaume (25 mai 1786).

B. 2913. (Liasse.) — 32 pièces, papier; 5 parchemins; 25 imprimés

1634-1638. — Comptes de balisage et autres, de Pierre Dugrat et André Pasqueraye, marchands à Angers, délégués de la communauté.

B. 2914. (Liasse.) — 34 pièces, papier; 20 parchemins; 3 imprimés.

1425-1772. — Mémoire pour les marchands contre Gilotin de la Porte pour le péage de Beaugency (1425). « Premierement, il est vray que lesdicts marchans sont en possession et saisine et ont droit et acoustumé de toute ancienneté de passer et rapasser franchement et quictement avec leurs denrées et marchandises par ladicte riviere de Loire au pont de Beaugency en paiant seulement certains debvoirs et peaiges anciens. Item en possession et saisine que aucun ne puet ne doit prandre ne lever sur eulx ne leurs dictes denrées et marchandises aucune exaccion ou aide autre que cellui que d'ancienneté y est acoustumé estre pris et levé, ne les contraindre a ycellui paier par arrest de leurs denrées et marchandises ne autrement. Item en possession et saisine de contredire et empescher et de faire reparer, amender et remectre au premier estat et deu tout ce qui auroit esté et seroit fait au contraire desdictes possessions et saisines desdicts marchans. Item et combien que desdictes possessions et saisines dessusdictes et de chascune d'elles et autres afferans a la matiere, iceulx marchans aient usé et joy paisiblement tant par eulx que par leurs predecesseurs marchans par tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire ou qu'il souffist, puet et doit souffire a bonnes possessions avoir acquises garder et retenir, neantmoins aucuns des serviteurs ou commis a ce ou autrement leverent avant le XXIII[e] jour de mars IIII[c] XXIIII et exigerent et encore font plusieurs grans et nouvelles exaccions sur lesdicts marchans et leurs denrées et marchandises passans et rapassans par ladicte riviere de Loire au pont de Beaugency oultre et par dessus les devoirs et peaiges anciens. Item c'est assavoir sur chascun muy de blé une mine, sur chascun tonneau d'uyle un escu, sur chascun tonneau de vin six solz parisis, sur cent de gresse six solz parisis, sur trente barilz de haren un baril, sur millier de haren sor un cent, sur bale de mercerie huit solz parisis, sur bale de garenne huit solz parisis, et sur plusieurs autres denrées, marchandises et choses passans et rapassans audict pont de Beaugency plusieurs autres grans sommes de deniers et exaccions. Item que lesdicts marchans ont esté et sont constrains a paier lesdictes nouvelles exaccions par l'arrest de leurs dictes denrées et marchandises et en plusieurs et diverses autres manieres, oultre et contre le gré et voulonté desdicts marchans ou très grant grief, prejudice et dommage de la chose publique et en troublant et empeschant yceulx marchans en leurs dictes possessions et saisines a tort, sans cause et de nouvel et depuis an et jour, au regart audict XXIII[e] jour de mars IV[c] XXIV que les lectres royaulx de complaincte dont cy

prochainement est faicte mencion furent impetrées. Item et pour ce lesdicts marchans se trayrent par devers le Roy ou sa chancellerie, et narracion faicte en effect des choses dessusdictes, obtindrent certaines lectres royaulx de complaincte en cas de novelleté ledict XXIIIe jour de mars IVc XXIV. Item que par icelles lectres de complaincte estoit mandé, maintenu et gardé lesdicts marchans et leurs dictes possessions et saisines, appellez ceulx qui seroient a appeller, et en cas d'opposicion adjourner les opposans en la court de Parlement; et en oultre se informacion sur lesdictes exaccions et choses nouvellement mises sus et exigées sur lesdictes denrées et marchandises, oultre et par dessus ledict peaige ancien, pour valoir a yceulx marchans et autres qui avecques eulx seroient parties, ce que de raison seroit. Item que pour mectre icelles lectres a execucion, Pierre des Mortiers, sergent royal, le Xe jour de may IVc vingt et cinq, se transporta en la ville de Beaugency par devers ledict Gilotin de la Porte, lequel il adjourna a comparoir par devant lui a certaine heure d'icellui mesme jour du bout du pont dudict lieu de Beaugenci pour veoir ramener a fait icelles lectres de complaincte par lesdicts marchans ou leur procureur. Item que a icelle heure comparans lesdictes parties, c'est assavoir ledict Gilotin en sa personne et lesdicts marchans par Pierre Germain, procureur substitut de Guiot Boileaue, procureur d'iceulx marchans, lequel ledict Pierre Germain on nom que dessus requist estre maintenu et gardé ès possessions et saisines dessusdictes, après laquelle requeste ledict sergent demanda audict Gilotin se il se vouloit a ce opposer ne dire aucune chose a l'encontre, lequel lui dit qu'il protestoit de soy opposer en temps et en lieu. Item et après ce ledict sergent maintint et garda iceulx marchans esdictes possessions et saisines et acompli le contenu esdictes lectres royaulx, ainsi que mandé et commis lui estoit par icelles, et ledict Gilotin lui demanda certain delay de soy opposer, lequel ledict sergent lui octroya, après lequel delay icellui Gilotin s'opposa a toutes fins a l'encontre desdictes maintenue et garde et des exploiz dudict sergent, et pour ce fu adjourné en ladicte court de Parlement au lendemain de la Sainct Jehan Baptiste lors prochain venant pour dire les causes de son opposicion item, respondre item, proceder item. Item et avecques ce ledict sergent se informa bien et deuement de et sur lesdictes exaccions et nouvelletez, ainsi que mandé et commis lui estoit par lesdictes lectres, et envoya lesdictes informacions feablement closes et scellées par devers ladicte court de Parlement. Item que pour gouverner la chose contencieuse, ledict sergent se tint par aucun temps audit lieu de Beaugency pour cueillir, lever et mectre en sauf ce que y porroit survenir en entencion de le garder et conserver a qui il devroit appartenir; mais pour ce qu'il n'y poroit tousjours estre, il esleut un nommé Estienne Bernasse, bourgeois dudit lieu, et lui donna provission de gouverner la chose contencieuse pour et en lieu de lui soubz la main du Roy. Item que, en la presence dudict sergent, de certain temps après, ledict Bernasse se desista et desmist dudict gouvernement pour ce que Jehan de Beauvilliers, escuier autrement appellé Le Borlhe, gouverneur de Bloys, s'estoit efforcié de prendre et enlever de fait les vivres qui par lesdits sergent et Bernasse avoient esté levez et amassez de ladicte chose contencieuse. Item et pour ce ledict sergent se transporta par devers ledict gouverneur, lequel desja avoit fait prandre et enlever quarante et sept mines de grain, lesquelx avoient esté levez d'icelle chose contencieuse par ledict sergent et Bernasse et retraiz en une chambre oudict chastel de Beaugency avec certain lart et beurre, et lui exposa qu'il estoit venu mettre en vente ledict grain que ledict gouverneur avoit levé avec cellui qui encor estoit ou grenier. Item que icellui gouverneur lui respondi que ledict sergent ne leveroit riens dudict grenier et que il estoit vray que icellui gouverneur avoit pris ledict grain, lart et beurre et qu'il avoit tout ce baillé et departi a ceulx qui gardoient ledict chastel pour eulx vivre et que encores prandroit il ce que estoit demouré audict grenier. Item et avecques ce dist audit sergent qu'il estoit bien d'accord que tousjours il se meslast de lever icelle chose contencieuse et que sur ce il preist son vivre tant comme il en seroit commissaire, mais qu'il n'en auroit autre chose et n'y auroit homme qui ne levast riens qui ne lui en rendist compte ne ledit sergent ne autre, et qu'il estoit bien a la value de le rendre s'il convenoit qu'il le rendist. Item et en oultre lui dist que s'il y avoit sergent qui pour ceste cause preist l'aventure de l'adjourner, qu'il ne tist oncques si fol adjournement, et qu'il le feroit gecter en la riviere. Si comme ces choses et autres peuvent plus a plain apparoir par lesdictes lectres royaulx de complaincte et par deux relacions dudit sergent atachées a ycelles lectres royaulx et aussi par certaines lectres scellées du scel de la prevosté du scel de Beaugency. » — Navigation de la Maine à Châteaugontier et du Loir à Briolay (1444). — Certificats de balisage délivrés par-devant notaire (1482). — Procès au sujet du péage de Saint-Brisson; appointement pour enquête, où figure le nom de « maistre Jehan Juvenel des Ursins » (21 avril 1485). — Compte de balisage de Louis Bourbon, marchand délégué à La Charité (1492); — de Jean Bailli, délégué au même lieu (1493). — Quittance délivrée à Louis Bourbon par Guillaume Mossart, voiturier par eau à La Charité, de 56 s. 8 d. t. pour salaires de balisage depuis Sancerre jusqu'à La Charité (1494). — Certificat délivré par Hubert, procureur de la ville de Nantes, de l'élection de Hervé Le Coutellier, Jean Seron et Jean

Thouret comme députés à l'Assemblée générale d'Orléans, le 1er mai 1497. — Péage de Lesme-Vitry : pièce du procès contre la dame de la Baume, veuve de Gaspard de Saulx, et consorts (XVe s.). — Pièce du procès contre le chapitre de Saint-Laud d'Angers (XVe s.). — Compte de balisage et autres dépenses présenté par Pierre Thierry, marchand délégué à Maringues (1513). — Information par Nicolas des Ouches, commis de Guillaume Léjart, grenetier et Jean Norgen, commis de Jean Hillaire, contrôleur du grenier à sel d'Orléans, à la requête de Jean Aurillault, marchand de Nantes, « sur ce qu'il nous a dit que, dès le vingt deuxiesme jour de decembre derrenier passé, luy fut mesuré et délivré au pont de Sée en une sentine par les garde et contrerolleur dudit lieu le nombre de dix muyz dix septiers myne de sel a la mesure de Paris, ainsi que par la rescripcion desdits garde et contrerolleur nous a fait apparoir, lequel nombre de sel il a fait conduyre et mener en ladite sentine par la riviere de Loire jusques au droict du lieu de Lonzesses distant au dessus de Jargueau une lieue ou environ, auquel lieu il arriva le jour d'hier environ l'eure d'une heure après midy, et ainsi que les gens qui conduisoient ladite sentine avoient la voille au vent et marryoient a la force du vent qu'il faisoit lors, icelle sentine alla frapper sur ung boys d'eulx incongnu et non ballizé par si grande force et roideur que ledit boys brisa et froissa ladite sentine depuys le chelf jusques au verneau d'icelle, tellement que en ung instant ladite sentine alla au font de l'eaue, et fut tout le sel estant en icelle perdu et noyé, sauf huit ou dix mynotz qui furent par sesdites gens a force de palles sauvé en la toue de ladite sentine, ladite informacion fete au lieu de Jargueau le jeudi seizeiesme jour de febvrier l'an mil cinq cens et treize. » — Lettres patentes de François Ier sur les péages (29 mars 1514, avant Pâques). — « François par la grace de Dieu, roy de France. Aux gouverneur, bailly et prevost d'Orléans, bailly de Touraine, Bloys, Berry, Saint-Pierre-le-Moustier, Montferrand et Amboyse, seneschaulx d'Anjou et du Maine et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenants et a chascun d'eulx salut. Receue avons l'humble supplicacion de notre procureur general et du procureur general des marchans frequentans et marchandans sur nostre riviere de Loyre et autres fleuves navigables descendans en icelle depuis le commencement que lesdites rivieres sont navigables jusques a la mer, contenant que sur et au long desdites rivieres par lesquelles les marchans frequentans et marchandans sur icelle tant en montans, descendans et traversans leurs marchandises, a plusieurs chasteaulx, villes, forteresses, terres, services et ports estans sur lesdites rivieres appartenans tant a Nous que autres, et combien qu'il ne fust ne soit loysible ne permis aux sieurs capitaines, chastellains, gouverneurs ou receveurs desdites terres et services aucuns autres subgectz vassal ou entrant ès fins et mectes de nostre dit royaulme, de quelque estat ou condition que ce soit, pretendre et imposer, augmenter ou accroistre esdites terres et services aucun peaige, tribut, subsides ne autres impostz ne branslaiges quelzconques soient dictz, nommez ne appellez sur les marchandises de sel, blez, vins, draps d'or, de soye et de layne, espiceries, fer, acier ou aultres marchandises et denrées, quelles qu'elles soient, par eaue passans par les seigneuries, destroitz et travers d'icelle, s'il n'en appert suffisamment par octroy de Nous ou de noz predecesseurs deuement expedié ou par joyssance de tel et si long temps qu'il ne soit memoire du commancemant ne contraire. Ce neantmoins, plusieurs desdits seigneurs, barons, vassaulx et subgectz tant ecclesiastiques que seculiers, et aussi aucuns cappitaines de noz places et autres seigneuries, de leurs propres voulentez et auctoritez privées et autrement a tort et sans cause, les ungs de faict et de force, les autres par rançonnemens, abbuz et tirannies et par introduction et extorcion desraisonnable, ont depuis cent ans en ça et sans avoir octroy de Nous ou de noz predecesseurs, mis, accreu, augmenté, exigé les peaiges, subsides, branslaiges et imposicions estans sur le long et travers desdites rivieres et portz estans sur icelles, et l'emolument qu'ilz en veulent avoir ont fait et font payer auxdits marchans a leur taux et voulenté, et, qui plus est, contraignent lesdits marchans supplians a payer non tant seulement pour leurs marchandises qu'ilz menent, mais aussi a cause de leurs personnes, et aussi pour raison des biens et vivres qu'ilz font mener pour leurs usaiges et vivres, jaçoit qu'ilz ne soient en riens teneuz et soubz couleur desdits peaiges, les aucuns desquelz furent anciennement mis et imposez sur la chose publicque et pour le bien et utilité d'icelle conservacion de gens viateurs, seureté des marchans et de leurs denrées et marchandises, reparacion de chemins de rivieres estans aux destroiz et juridicions d'icelles places, ont imposé sur lesdits supplians, leurs denrées et marchandises trop excessifz et insupportables impostz, creues et augmentacions, et oultre que les dessusdits ont voulu contraindre lesdits marchans et contraignent a declarer leurs dites marchandises, et quant par inadvertance ou autrement ilz oblient a declarer aucunes choses de leurs dites marchandises, les aucuns des peaigiers, leurs receveurs, commis et depputez les arrestent et prennent comme confisquez, et par emprisonnement de leurs personnes dont ilz ne peuvent avoir delivrance jusques a tant qu'ilz se soient ranconnez a la voulenté desdits peaigiers ; et oultre, plusieurs desdits seigneurs peaigiers, leurs receveurs, commis et depputez ont prins et prennent de fait sans payer plusieurs denrées et marchandises desdits supplians, quant ilz passent par leurs

destroiz et seigneuries, et avec ce ont et tiennent sur lesdites rivieres et sur les rivaiges d'icelles plusieurs nassieres, molins, arbres et fons, et y a aussi plusieurs arbes, boys, hayes, paulx et autres choses empeschans le cours desdites rivieres et passaiges tellement que les basteaulx et challans ne pevent passer et en sont perillez et perillent souvant, et a cause desdites creues et augmentacions d'iceulx peaiges, tribuz, subsides et nouveaulx impostz lesdits supplians sont grandement interessez et endommaigez en grant destriment, dommaige et destruction du faict de leursdites marchandises et desdits supplians, dont plusieurs sont destruictz du corps, marchandises et chevances et autres biens, qui est une chose bien piteable au grant contempt, mespris et irreverence de Nous et ou très grant grief, prejudice et dommaige de la chose publicque et de notre royaume et desdits supplians, et plus seroit si par Nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre gratieulx remede convenable, si comme ilz dient humblement requerant icelluy. Pourquoy Nous, les choses dessusdites considérées, ayant regard aux grans plaintes, clameurs et doleances qui souventes fois Nous ont esté faictes en ceste partie touchant lesdits peaiges, creues et augmentacions d'iceulx, desirans de tout notre povoir et volenté y mectre et donner provision deue et convenable pour le bien, continuacion et entretenement de la marchandise, prouffit de Nous et de la chose publicque de nostredit royaume, aussi preserver et garder lesdits supplians de tous griefs, molestacions et nouvelletez indeues, a la conservation de noz gabelles et cours desdites marchandises, par l'advis et deliberacion des gens de nostre Conseil, avons ordonné, dict et déclaré, disons, declarons et ordonnons par edict perpetuel que toutes creues et augmentacions de tous autres nouveaulx impostz, treuz, peaiges, branslaiges et subsides faictes, controuvées et imposées sur lesdits marchans et marchandises depuis ledit temps de cent ans en ça sans octroy de Nous ou de noz predecesseurs soient abbatuz, revocquez, cassez et adnullez et iceulx abatons, revocquons, cassons et adnullons et mectons du tout au neant par ces pressentes..... » (Copie faite et collationnée le 7 avril 1529, après Pâques, par Pierre Blanquet, commissaire et enquêteur royal au Châtelet d'Orléans). — Extrait du registre de l'assemblée générale tenue à Orléans au mois de mai 1516. — Procès contre la ville d'Angers (1522). — Exploits de Dominique Froment, sergent royal en la prévôté d'Orléans, aux propriétaires de moulins, en vertu des lettres patentes et édit de décembre 1546 et mars 1547. — Pièces du procès contre le prieur de Saint-Pierre-le-Moustier (1548). — Inventaire produit par les marchands contre Philippe Petit, au sujet du péage de Saint-Aubin (1555). — Exécutoire de dépens contre Christophe Dufon, chevalier, sieur de Noyen (1558). — Autres exécutoires de dépens (1561). — Quittances notariées de balisage pour le détroit du Bec d'Allier (1569). — Certificat du curé de Chaumont-sur-Loire attestant qu'il a publié dans sa paroisse l'avis du prochain balisage (20 octobre 1583). — Balisage de l'Allier à Moulins (1587). — Mémoire de défense présenté par les marchands fréquentants au Parlement contre la requête civile de Jean Carriz, marchand à Nantes (1600). — Lettres du maire d'Angers au receveur général des marchands fréquentants (1665). — Compte de Claude Chotart, avocat de la Compagnie, présenté à l'Asssemblée de 1674. — Lettre de Combaut, avocat à Paris, touchant l'affaire Dutertre (16 février 1772).

B. 2915. (Liasse.) — 76 pièces, papier ; 15 parchemins ; 2 imprimés.

1472-1676. — Mandements, quittances et pièces de procédure. — Pièces du procès contre le chapitre Saint-Laud d'Angers (xve siècle) ; — contre Louis de Clèves et Catherine d'Amboise, dame de Chaumont (1543) ; — contre Pierre de Beausse, subrogé du prieur de saint Pierre-le-Moustier (1545) ; — contre François Fremon, marchand, fermier du péage de Tours (1601) ; — contre Toussaint Aulbin, fermier du péage de Mesnes (1603) ; — contre Me Simon Prevost, fermier général des traites, imposition foraine, du trépas de Loire (1629). — Exploits par Avril, huissier, pour les commandements de balisage dans le détroit d'Angers (1676).

B. 2916. (Rouleau.) — Papier ; longueur, 4 ^{m} 90 ; largeur, 30 centimètres.

1442. — « Information faicte par moy Pierres Espaullefort, sergent à cheval du Roy nostre sire en son chastellet (lacune), appellé avecques moy Jehan Boitini, clerc noctaire juré des contractz d'Angiers, a la requeste du procureur general des marchans frequentans la riviere de Loire et autres fleuves et rivieres cheans et dessendans en icelle et par vertu des lectres executoires de certaines lectres royaulx, a l'encontre de messire Jehan de Brie, chevallier, seigneur de la Roche au Duc, et aucuns ses gens, serviteurs ou commis audict lieu de la Roche au Duc, sur les cas et excès contenuz ès articles a moy baillées par ledit procureur, desquelles la teneur s'enssuit... Et premierement que le sabmedi d'après la Toussains dernierement passée mil quatre cens quarante deux, ledit messire Jean de Brie ou autres de par lui, eulx estans a Rusebour garniz de habillemens de guerre, trouverent aucuns marchans passans et montans contremont la riviere de Loire, lesquels ilz battirent et mutillerent très fort et

leur donnerent plusieurs grans coups et collées au dessus des morcs (?) et ailleurs, et entre les austre batirent ung nommé Hogier, demeurant a Saumur, auquel ilz coupperent et navrerent ung bras très enormement et tellement qu'il est en dangier d'en estre perclus et gouteux tout le temps de sa vie. Item et que non obstant lesdites bateures et après icelle, en procedant de mal en pis, lesdits malfaicteurs ranconnerent lesdits marchans certaines sommes de deniers qu'ils en prindrent et exigerent a tort et sans cause raisonnable. Item, puis ung an en ça n'a point esté voyan, c'est assavoir qu'elle n'a point esté si grante qu'elle ait passé entour une grosse pierre sise près de en telle maniere que ung hanap tenant une quarte de vin ou d'eaue eust pu floter entour ladite pierre, pour ce que ledit messire Jehan de Brie dit avoir droit de prendre et avoir uneffoiz l'année que ladite riviere aura ainsi esté voyan, la somme de doze deniers tournois pour chascun challan qui passe par les roues dudit lieu de la Roche au Duc. Item et que ce neant moins que ladite riviere de Loire n'ait point esté voyan puis ung an en ça, c'est assavoir qu'elle n'a point esté si grande que dessus, ledit messire Jehan de Brie ou sesdiz commis audit lieu de la Roche au Duc ont fait paier ledit acquict appellé voyaulté aux noctonniers et marchans qui ont passé et passent par les eaues d'icelui lieu de la Roche au Duc et leur a donné plusieurs austres troubles et empeschemens, le tout a desclairer plus a plain en temps et en lieu. Item et que les choses dessusdites sont vrayes et noctoires et en est voix publicque et commune renommée en pais de la Roche au Duc et ailleurs ès parties voysines, etc... »

B. 2917. (Liasse.) — 39 p. papier; 20 parchemins; 2 imprimés.

1483. – XVIIIe siècle. — Mandements, comptes, pièces de procédure. — Injonction par la Cour des Aides aux mesureurs du grenier à sel « estans au long de ladite riviere de Loire et autres fleuves descendans en icelle » d'avoir à restituer aux marchands fréquentants le sel qu'il ont pris et exigé sur eux (29 octobre 1483). — Péage d'Azay; procès contre le chapitre Saint-Martin de Tours (1498). — Compte de balisage de Guillaume Dreulx, délégué à Chinon (1498). — Péage de Chouzé ; procès contre Pierre et Gilles de Laval (1512). — Pêcheries et moulin du Chappeau, près Saumur; pièces de procédure les concernant (1533). — Comptes de Doulcet, avocat de la compagnie (1603). — Procédure contre Just de Pontallier, chevalier de l'ordre du roi et dame Diane de Luxembourg, sieur et dame de Chaumont-sur-Loire (1603). — État de frais de Jean Lefaure, commis par les délégués des marchands à Orléans, dans le procès contre divers marchands (1604). — Procédure contre Jean de la Madeleine, prieur de la Charité (1621). — Mandement de 1365 l. 14 s. 3 d. en faveur de Michel Martin, procureur syndic de la communauté des marchands (1628). — Autre mandement de 14 l. en faveur de Jean Filleau Tacherel, procureur et délégué au détroit de la Charité (1628). — Information faite par Jean Allan, sergent royal à Angers, au sujet de la perte d'une sentine dans la châtellenie de Villevêque, appartenant à l'évêque d'Angers (1628).

B. 2918. (Registre.) — 50 feuillets, papier, petit in-f°; en blanc depuis le feuillet 21 ; couverture en carton.

1734-1735. — Registre de la recette du droit de boîte au bureau de Rochefort. « Le present registre contenant cinquante feuillets, celuy-cy compris, ont etez cottez et paraphez par premier et dernier par nous, directeur et interessé en la ferme des droits de boîte a prendre et lever sur toutes les marchandises montant et descendant la riviere de Loire et autres y affluants, suivant la pancarte et le tarif de 1664, pour Me Jean Thibault, adjudicataire desdits droits, pour servir a la dame veuve des Sablons, receveuse desdits droits au bureau de Rochefort, a inscrire ladite recette a commencer au premier juillet prochain et finir au dernier jour 1735. Fait ce 26 juin 1734. Rigault. » *Mois de juillet* 1734. Du 2. Blé pour Nantes, 60 septiers, 6 s. 4 d. — Du 5. La Baschelier, trois pipes et busse de vin, 4 s. 5 d. — Du dit. Chasron, une busse de vin, 8 d. — Du 7. M. Brouillet, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. M. Prongas, une busse de vin, 8 d. — Du dit. Farine, 6 septiers, 8 d. — Du 8. Chiron, une busse de vin, 8 d. — Du 9. Farine, 4 septiers, 5 d. — Du dit. M. Grimaudet, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du 14. M. Pinson, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Guinoiseau, une busse de vin, 8 d. — Du dit. Farine, 6 septiers, 8 d. — Du 16. Md Duro, un quart de vin, 4 d. — Du 21. La Proux, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du 25. M. Myionnet, 8 busse et quart de vin, 5 s. 4. d. — Du 26. Ravalet, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. Blé, six septiers, 8 d. — Du 27. Blé, 4 fourniture, 8 s. 6 d. — Total du mois de juillette se monte a la somme de 2 livres un sol trois deniers. — *Mois d'aoust*. Du 3. Mlle Rousseau et sa mere, une busse de vin, 5 s. — Du dit. La Selron, une busse de vin, 8 d. — Du 5. M. Labarre-Bernard, 12 pipes de vin, 15 s. — Du 6. Lepros, une busse de vin, 8 d. — Du 10. M. Millon, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Md Gentilhomme, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. Mr Brouillet, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du 11. Farine, quatre septiers, 5 d. — Du dit. MM. Danton et Bonnier, une pipe et 2 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du 13.

La Proux, 2 pipes de vin, 2 s. 6. d. — Du 16. Made, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. Blé, 6 septiers, 8 d. — Du 20. Sebron, une busse de vin, 8 d. — Du 23. Blé et farine, 22 septiers, 2 s. 4 d. — Du 25. Blé, 7 septiers, 10 d. — Du 30. Blé, 41 septiers, 4 s. 4 d. — Du dit. La veuve Morin, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Blé, 10 septiers, 1 s. 1 d. — Total du mois d'aoust se monte a la somme de deux livres cinq sols cinq deniers. — *Mois de septembre*. Du 4. Les Cadis, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du 5. Blé, 5 fourniture, 10 s. 7 d. — Du 6. M. Leroy, un quart de vin, 4 d. — Du 9. La Proux, 3 pipes et busse de vin, 4 s. 5 d. — Du 11. Blé, 18 septiers, 1 s. 11 d. — Du 12. La Gaudin, néant. — Du 14. Blé, 29 septiers, 3 s. 1 d. — Du 15. Blé et farine, 13 septiers, 1 s. 6 d. — Du 16. M. Martin, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du 17. Blé, 31 septiers, 3 s. 3 d. — Du dit. M. Baugé d'Angers, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du 20, M. Dumenil, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du 23. Thomas Made, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du 24. M. Bousacque, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Blé et farine, 29 septiers, 3 s. 1 d. — Du 25. Blé, 252 septiers, 1 l. 6 s. 10 d. — Du 26. M. Buisson, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du 26 septembre. M. Gardais et Pannar, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du dit, M. Coisneau, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Total du mois de sep tembre se monte à la somme de trois livres douze sols six deniers. — *Mois d'octobre 1734*. Du 8. Legros, une busse de vin, 8 d. — Du 11. Siret, 3 pipes de vin, 3 s. 9 d. — Du dit. Siret, 9 pipes de vin, 11 s. 3 d. — Du dit. Farine, 6 septiers, 8 d. — Du 13. Jeanne Lafonte, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. Bonnin, 2 quarts de vin, 8 d. — Du 14. M. Salin, 5 pipes trois quarts de vin, 7 s. 2 d. — Du dit. Siret et compagnie, 57 pipes de vin, 3 l. 11 s. 3 d. — Du 15. M. Coysneau, 4 pipes de vin, 5 s. — Du 15. M. Duvergé, 2 pipes demy quart de vin, 3 s. 11 d. — Du 17. M. Brouillet, 8 pipes de vin, 10 s. — Du 18. M. Baiet, 3 busse 3 quarts et demy de vin, 2 s. 11 d. — Du dit. M. Delaune, 9 pipes et busse de vin, 11 s. 11 d. — Du dit. Pour Angers, 4 pipes et quart de vin, 5 s. 4 d. — Du 19. La Bonaventure, 2 busse et quart de vin, 1 s. 7 d. — Du 20. Mr Destouche et compagnie, 19 pipes un quart de vin, 1 l. 4 s. 8 d. — Du dit. Mr Lelart, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du 20 octobre. Pierre Eyon, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du 22. Faisran et Picault, une busse de vin, 8 d. — Du dit. Farine, 12 septiers, 1 s. 4 d. — Du 24. Mlle Gaste, 26 pipes et busse de vin, 1 l. 13 s. 2 d. — Du dit. M. Guioneau, 7 pipes et quart de vin, 9 s. 1 d. — Du 25. M. Labassinière, chanoine, 8 busse de vin, 5 s. — Du 26. M. Fauret, 23 pipes et busse de vin, 1 l. 9 s. 5 d. — Du dit. M. Chasseboeuf, 23 pipes de vin, 1 l. 8. s. 9 d. — Du 28. M. Deschamps, 42 pipes de vin, 2 l. 12 s. 6 d. — Du 29. M. Le Seyeux et compagnie, 125 pipes et busse de vin, 7 l. 16 s. 11 d. — Du 29. M. Brouillet, 8 pipes de vin. 10 s. — Du dit. Farine, 18 septiers, 1 s. 11 d. — Du dit. M. Sortel, 8 busse de vin, 5 s. — Du 30. M. Bontlton et compagnie, 6 busse de vin, 3 s. 9 d. — Du dit. M. Deschamps, 22 pipes et busse de vin, 1 l. 8 s. 2 d. — Du dit. Le Bric, 54 pipes de vin, 3 l. 7 s. 6 d. — Du dit. Donnart, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Total du produit du mois d'octobre se monte a la somme de trente livres trois sols quatre deniers. — *Mois de novembre*. Du 2. Lesourd, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. M. Rontard, 3 pipes de vin, 3 s. 9 d. — Du dit. Legros, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du 3. M. Allys, 5 pipes trois quarts de vin, 7 s. 2 d. — Du dit. Robineau, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. M. Besnard, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Baudry, 120 pipes de vin, 7 l. 10 s. — Du dit. Farine, 12 septiers, 1 s. 4 d. — Du dit. M. Guychet, 8 busse de vin, 5 s. — Du dit. M. Beauchaisne, 13 pipes et busse de vin, 16 s. 11 d. – Du dit. M. Leseyeux et compagnie, 97 pipes de vin, 6 l. 1 s. 3 d. — Du 5. M. Cahoreau, 26 pipes et quart de vin, 1 l. 12 s. 10 d. — Du dit. M. Guiard, pour 98 pipes de vin, 5 s. 8 d. — Du dit, M. Maigret, 21 pipes de vin, 1 l. 6 s. 3 deniers. — Du dit. Mlle Marchand, pour 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. Cretin, 12 pipes de vin, 15 s. — Du dit. Farine, 5 septiers, 7 d. — Du dit. M. Labecanne, 58 pipes trois quarts de vin, 3 l. 13 s. 5 d. — Du dit. Mlle Geraud, 58 pipes et busse de vin, 3 l. 13 s. 2 d. — Du 6 novembre. M. Rontard, un quart de vin, 4 d. — Du 7. Mme veuve Fouché, 42 pipes de vin, 2 l. 12 s. 6 d. — Du dit. M. Taistié, 12 pipes 2 quarts de vin, 15 s. 6 d. — Du dit. Leduc, une busse de vin, 8 d. — Du dit. M. Vendorme, 204 busse de vin, 6 l. 7 s. 6 d. — Du dit. M. Duart, 202 busse de vin, 6 l. 6 s. 3 d. — Du dit. Pour Nante, Yes, battelier, 160 busse de vin, 5 l. — Du 8. M. Bourdeaux, 18 pipes et busse de vin, 1 l. 5 s. 2 d. — Du 8. Domeris (?), 2 quarts de vin, 8 d. — Du dit. Pour Laponse, par Chiron, 4 pipes et quart de vin, 5 s. 4 d. — Du dit. M. Leclair, 54 pipes et trois quarts de vin, 3 l. 8 s. 5 d. — Du dit. M. Chevalier, 4 busse de vin. 2 s. 6 d. — Du 9. M. Dioly, 52 pipes de vin, 3 l. 5 s. — Du dit. M. Chanteloux, 4 pipes de vin, 5. s. — Du dit. La Gaudin, 5 pipes de vin, 6 s. 3 d. — Du dit. Mlle Lemasson, une busse de vin, 8 d. — Du dit. M. Henault, 10 busse et demy quart de vin, 6 s. 5 d. — Du dit. Martin, un quart de vin, 4 d. — Du dit. M. Daburon, un quart de vin, 4 d. — Du dit. M. Brouillet, 5 busse de vin, 3 s. 2 d. — Du dit. M. Millon, une busse de vin, 8 d. — Du dit. La Pasquetau, une pipe et deux busse de vin, 2 s. 6 d. — Du 9 novembre. Jarvais et Gorichon, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Marchais, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Cochet, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. M. Le Chalier, 31 pipes de vin, 1 l. 18 s.

9 d. — Du dit. M. Fouché, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Le 10. Mlle Bellangé, 5 quarts de vin. 1 s. 7 d. — Du 10. M. Mercier, 40 busse de vin, 1 l. 5 s. — Du 11. M. Lasnier, 46 pipes et busse de vin, 2 l. 18 s. 2 d. — Du dit. M. Maigret, 29 pipes de vin, 1 l. 16 s. 3 d. — Du 11. M. Gorget, 49 pipes et busse de vin, 3 l. 1 s. 11 d. — Du 12. M. Dubut et compagnie, 124 pipes de vin, 7 l. 15 d. — Du dit. M. Vitvont, 140 busse de vin, 4 l. 7 s. 6 d. — Du dit. Pour Nantes, 125 busse de vin, 3 l. 18 s. 2 d. — Du dit. M. Toluard, 282 busse de vin, 8 l. 16 s. 3 d. — Du dit. M. Laisannois, 40 pipes et busse de vin, 2 l. 10 s. 8 d. — Du 13. M. Labenardière, 60 pipes de vin, 3 l. 15 s. — Du dit. M. Ladurandière, de Laval, 6 pipes de vin, 7 s. 6 d. — Du dit. Ribau, une busse de vin, 8 d. — Du 14. M. Binet, 4 pipes de vin, 5 s. — Du 14. M. Fronteau, 3 pipes et busse de vin, 4 s. 5 d. — Du dit. M. Cardin, 17 pipes et busse de vin, 1 l. 1 s. 11 d. — Du dit. Gouin et Poislin, une pipe et busse de vin, 1 s. 11 d. — Du dit. Godinier, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Gouin, une pipe et demy quart de vin, 1 s. 5 d. — Du dit. Pichault, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du 15. M. Dandigué et compagnie, 6 pipes de vin, 7 s. 6 d. — Du dit. M. Aubin, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Aubin, deux busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. La Brun, un quart de vin, 4 d. — Du dit. Rouault, 2 busses de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Richoux, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Foussier, un quart de vin, 4 d. — Du dit. François père et fils, une pipe et deux busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. M. Cheverier, 10 busse de vin, 6 s. 3 d. — Du dit. M. Chotard et compagnie, 6 busse de vin, 3 s. 9 d. — Du dit. Crochet, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. La veuve Houlbert, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Allard, 82 pipes de vin, 5 l. 2 s. 6 d. — Du dit. M. Rondeaux et compagnie, 4 pipes de vin, 5 s. — Du dit. M. Genettay et compagnie, 62 pipes et busse de vin, 4 l. 10 s. 8 d. — Du 15. Farine, 19 septiers de farine, 2 s. 1 d. — Du 15. M. Dousigon, un demy quart de vin, 2 d. — Du 16. Mlle Chartier et compagnie, 4 pipes trois quarts de vin, 18 s. 5 d. — Du 17. Mme veuve Monnier, 53 pipes, 3 l. 6 s. 3 d. — Du dit. M. Dufeu et compagnie, 80 pipes et busse de vin, 5 l. 8 d. — Du 17. Farine, 14 septiers, 1 l. 6 s. — Du 18. Fouché, 26 pipes et busse de vin, 1 l. 13 s. 2 d. — Du dit. La veuve Chardon, 4 pipes de vin, 5 l. — Du 19. M. Fouché, 33 pipes et busse de vin, 2 l. 1 s. 11 d. — Du dit. Wittembergt, 98 busse de vin, 3 l. 1 s. 3 d. — Du dit. Pour Nantes, 8 pipes de vin, 10 s. — Du dit. M. Verderne, 40 busse de vin, 1 l. 5 d. — Du dit. M. Berthelot, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Farine, 18 septiers, 10 s. 11 d. — Du 20. M. Laurenceau, 113 busse de vin, 3 l. 10 s. 8 d. — Du dit. M. Vuitoit, 111 busse de vin, 3 l. 8 s. 11 d. — Du dit. M. Taverne, 8 busse de vin, 5 s. — Du dit. Mlle Desfontaines, 40 pipes de vin, 2 l. 10 s. — Du 20. Pour Angers, 2 busse de vin, 1 s. — Du dit. M. Deslandes et Chocquet, 89 pipes et quart de vin, 5 l. 11 s. 7 d. — Du dit. M. Lenselin, 37 pipes de vin, 2 l. 8 s. 3 d. — Du dit. M. Tolnard, 119 pipes et busse de vin, 7 l. 9 s. 5 d. — Du dit. Les Thanpine, 3 quarts de vin, 11 d. — Du 21. Me Porcheron, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. Lemaistre, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Bachelier, 4 pipes de vin, 5 s. — Du dit. Me Marchand, une busse de vin, 8 d. — Du dit. Chavot, 3 busse de vin, 1 s. 11 d. — Du dit. Me Leau et Lau (*sic*), 9 busse de vin, 5 s. 8 d. — Du 22. M. Despreneurs, 29 pipes de vin, 1 l. 16 s. 3 d. — Du dit. Farine, 9 septiers. 1 s. — Du dit. Allard, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. La veuve Vincent, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Chevallier et Barrière, 2 busse et quart de vin, 1 s. 7 d. — Du dit, Vuilvout, 45 busse de vin, 1 l. 8 s. 2 d. — Du dit. M. Laurenceau, 36 busse de vin, 1 l. 2 s. 6 d. — Du dit. M. Théveré, 14 pipes de vin, 17 s. 6 d. — Du 23. M. Leroux, 55 pipes de vin, 3 l. 8 s. 9 d. — Du dit. Blé, 5 fournitures, 10 s. 7 d. — Du 24. Lemonnier, 42 pipes de vin, 2 l. 12 s. 6 d. — Du 25. Les dames Jassoys, 173 pipes et quarts de vin, 10 l. 16 s. 7 d. — Du dit. Mlle Tonschaleaume, 7 busse de vin, 4 s. 5 d. — Du dit. M. Marais, 8 pipes de vin, 10 s. — Du 26. La Gratien, une busse de vin, 8 d. — Du dit. Courtalet, une busse de vin, 8 d. — Du dit. Mlle Brard et compagnie, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Farine, 9 septiers, 1 s. — Du dit. Blotine, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du 27. M. Housseau, 48 pipes de vin, 3 l. — Total du produit du mois de novembre se monte à la somme de cent quatre vingt neuf livres quatorze sols. — *Mois de decembre*. Du 4. M. Diard, 54 pipes de vin, 1 l. 7 s. 6 d. — Du dit. M. Tolnard, 240 busse de vin, 7 l. 10 s. — Du dit. M. Brouillet, 22 pipes de vin, 1 l. 7 s. 6 d. — Du 5. M. Lebrie, 6 pipes de vin, 7 s. 6 d. — Du 6. M. Duvald, 97 busse de vin, 3 l. — Du dit. M. Pancheveu et compagnie, 22 pipes de vin, 1 l. 7 s. 6 d. — Du dit. Farine, 12 septiers, 1 s. 4 d. — Du dit. Mangin et Vincent, 7 busse de vin, 4 s. 4 d. Viollas, 5 busse de vin, 3 s. 2 d. — Du dit. M. Daburron, une busse de vin, 8 d. — Du dit. M. Berthelot, une busse de vin, 8 d. — Du dit. La veuve Faisrant. 2 pipes de vin. 2 s. 6 d. — Du dit. Leduc, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du 9. Me Champagne, 26 pipes de vin, 1 l. 12 s. 6 d. — Du dit. M. Marechal, 31 pipe de vin, 1 l. 18 s. 9 d. — Du dit. M. Faligan, 3 busse de vin, 1 s. 11 d. — Du dit. Farine et blé, 5 septiers, 7 d. — Du dit. M. Pascred, une pipe et busse de vin, 1 s. 11 d. — Du 14 decembre. M. Potin, 9 busse de vin, 5 s. 8 d. — Du dit. Chambert, une busse de vin, 8 d. —

Du dit. Leduc, une busse de vin, 8 d. — Du dit. Legros, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Buret, 6 pipes de vin, 7 s. 6 d. — Du 15. M. Moreau, 11 pipes de vin, 13 s. 9 d. — Du dit. M. Delaune, 23 pipes et busse de vin, 1 l. 9 s. 5 d. — Du dit. M. Brouillet, 13 pipes de vin, 16 s. 3 d. — Du dit. M. Jacques Brouillet, 10 pipes et busse de vin, 13 s. 2 d. — Du dit. Farine, 15 septiers, 1 s. 8 d. — Du dit. M. Godefroy, 6 pipes de vin, 7 s. 6 d. — Du 16. M. Laquimonière et compagnie, 3 pipes et quart de vin, 4 s. 1 d. — Du dit. M. Doncris, 8 busse de vin, 5 s. — Du 17. M. Vernault, 20 pipes et busse de vin, 1 l. 5 s. 8 d. — Du dit. M. Le seigneur, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M[lle] Richoux, un quart de vin, 4 d. — Du dit. Farine, 8 septiers, 10 d. — Du dit. M. Bobot et compagnie, pour 21 pipe et busse de vin, 1 l. 6 s. 7 d. — Du dit. M[lle] Rousseau et compagnie, 32 pipes et busse de vin, 2 l. 8 d. — Du dit. M. Guérin, 16 pipes de vin, 1 l. — Du 18. M. Daguinerie et compagnie, 2 pipes trois quarts de vin, 3 s. 5 d. — Du dit. M. Ribault, 21 pipe de vin, 1 l. 6 s. 3 d. — Du 20. M. Proux, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Aubin Labouchetière, 20 pipes et busse de vin, 1 l. 5 s. 8 d. — Du dit. M. Besnard, 6 busse de vin, 3 s. 9 d. — Du dit. M. Rontard, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. M. Roché, 10 busse de vin, 6 s. 3 d. — Du dit. M. Bautru, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. Farine, 15 septiers, 1 s. 8 d. — Du dit. M. Desmassières, 3 busse de vin, 1 s. 11 d. — Du dit. M. Herleau, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Jean Prioleau, 3 busse de vin, 1 s. 11 d. — Du 21. M. Laguimonière, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du 21. Vinsonneau Raguet, 6 pipes de vin, 7 s. 6 d. — Du dit. Vinsonneau, 18 pipes de vin, 1 l. 2 s. 6 d. — Du 22. M. Decosse, 21 pipe et busse de vin. 1 l. 6 s. 11 d. — Du dit. M. Perrault, une busse et quart de vin, 11 d. — Du dit. M. Barrière, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. M. Tafoureau, 4 busse de vin. 2 s. 6 d. — Du dit. Blé et avoine, 29 septiers, 2 s. 6 d. — Du 23. M. Carvais, une busse de vin, 8 d. — Du dit. Farine, 7 septiers, 10 d. — Du dit. M. de Vilnève et Barbot, 8 busse de vin, 5 s. — Du 27. Guénier, deux busse de vin, 1 s. 3 d. – Du 29. M. Allard, 55 pipes de vin, 3 l. 8 s. 9 d. — Du dit. M. Leduc, 6 pipes de vin, 7 s. 6 d. — Du dit. M[lle] Egrefeuilles, un quart de vin, 4 d. — Du dit. M[me] Dupuis, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Chauveau, 5 pipes de vin, 6 s. 3 d. — Du dit. Blé et farine, 25 septiers, 2 s. 8 d. — Du dit. M. Brouillet, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Total du produit du mois de decembre se monte à la somme de quarante cinq livre cinq sols un denier. — *Mois de janvier 1735.* Du 3. La veuve Trigory, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. Pour la Fleche, 6 busse de vin, 3 s. 9 d. — M. Leseyeux, une busse de vin, 8 d. — Du 4. M. Roché, 13 busse de vin, 8 s. 2 d. — Du dit. M. Marais, 10 pipes de vin, 12 s. 6 d. — Du 5. M. Lange et compagnie, 115 pipes de vin, 7 l. 3 s. 9 d. — Du 7. M. Hernault, une busse de vin, 8 d. — Du dit. Farine, 20 septiers, 2 s. 1 d. — Du 9. La veuve Sibron, 6 pipes de vin, 7 s. 6 d.— Du 10. Tafoireau, 44 busse de vin, 1 l. 7 s. 6 d. — Du 12. Les dames religieuses du Buron et compagnie, 12 pipes et busse de vin, 15 s. 8 d. — Fontaines, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du 13. Cordon, quatre busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. Gaudron, 32 pipes de vin, 2 l. — Du 14. M. Millon, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. Farine, 3 septiers, 5 d. — Du 16. M. Labécanne, 53 pipes 3 quarts de vin, 3 l. 7 s. 2 d. — Du dit. M[lle] Giraud, 56 pipes et quart de vin, 3 l. 10 s. 4 d. — Du 16 janvier. M. Joly, 9 pipes de vin, 11 s. 3 d. — Du dit. M[lle] Mondain, une busse de vin, 8 d. — Du 17. M. Théard, 6 busse de vin, 3 s. 9 d. — Du 18. Courbalet, 3 pipes de vin, 3 s. 9 d. — Du dit. M. Touschasleaume, 6 pipes de vin, 7 s. 6 d. — Du 21. Farine, 10 septiers, 1 s. 1 d. — Du 28. Farine, 15 septiers, 2 s. 1 d. — Du 29. M[lle] Fourché, 65 pipes de vin, 4 l. 1 s. 3 d. — Du dit. M[lle] Lemonnier, 65 pipes de vin, 4 l. 1 s. 3 d. — Du dit. M. Morin, 34 pipes et busse de vin, 2 l. 3 s. 2 d. — Total du produit du mois de janvier se monte a la somme de trente deux livres huit deniers. — *Mois de feverier.* Du premier M[lle] Chanteloux, 48 pipes trois quarts de vin, 3 l. 11 d. — Du dit. M[e] Potier, 32 pipes et busse de vin, 2 l. 8 d. — Du 2. François Le Menseau, une busse de vin, 8 d. — Du 8. M. Lagrange et M[lle] Gasté, 59 pipes et busse de vin, 3 l. 14 s. 5 d. — Du dit. M. Desfonsches Caliers, 19 pipes et busse de vin, 1 l. 4 s. 5 d. – Du dit. M[e] Gentilhomme, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du 9. M. Fouret, 31 pipe de vin, 1 l. 18 s. 9 d. — Du 10. M[lle] Baudry, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Farine, 20 septiers, 1 l. 18 s. 9 d. — Du dit. 5 busse de vin pour le Lion d'Angers, 3 s. 2 d. — Du 13. M. Lasnier, 68 pipes de vin, 4 l. 5 s. — Du 14. M. Doineau, 12 pipes de vin, 15 s. — Du 14. Farine, 20 septiers, 2 s. 1 d. — Du 15. M. Saget et compagnie, 150 pipes de vin, 9 l. 7 s. 6 d. — Du 15. M. Bauchesne, 115 pipes de vin, 7 l. 3 s. 9 d. — Du dit. La veuve Selron, 1 quart de vin, 4 d. — Du dit. M. Gentilhome, 22 pipes et busse de vin, 1 l. 8 s. 2 d. — Du dit. Descoutteaux, une busse de vin, 8 d. — Du 16 feverier. M. Delaville (?), 9 busse de vin, 5 s. 8 d. — Du dit. M[e] Demos (?), 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du 17. M. et M[lle] Mijionet, 3 busse et quart de vin, 2 s. 4 d. — Du dit. La veuve Martin et Gorge Martin, une pipe et quart de vin, 1 s. 7 d. – Du 18. M. Vachereau, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Hermeneau, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Duménil, une pipe 3 quarts de vin, 2 s. 2 d. — Du dit. Farine, 20 septiers, 2 s. 1 d. — Du 19. M. Loye, 21 pipe et busse de vin, 1 l. 6 s. 11 d. — Du

dit. M. Grandmaison, trois busse de vin, 1 s. 11 d. — Du dit. M. Pancheveu, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Maréchal, 40 pipes et quart de vin, 2 l. 10 s. 4 d. — Du 20. M. Maréchal, 44 pipes et busse de vin. 2 l. 15 s. Du 23. M[lle] Guichet, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Benardiere, 101 pipes et busse de vin, 6 l. 6 s. 11 d. — Du 24. Pierre Duro, 14 pipes et busse de vin, 5 s. 8 d. — Du dit. F[r]ançois Duro, un quart et demy de vin, 6 d. — Du 23. M. Martin, curé, 3 pipes et busse de vin, 4 s. 5 d. — Du dit. Pierre Jaunay, 4 pipes et busse de vin, 5 s. 8 d. — Du dit. Farine, 20 septiers de farine, 2 s. 1 d. — Du dit. M[e] Amon, 45 pipes de vin, 2 l. 16 s. 3 d. — Du dit. Jean Colet, 16 pipes de vin, 1 l. — Du 28. M. Aubin, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du 28 fevrier. M[lle] Ruliers, 1 busse de vin, 8 d. — Du dit. M[lle] Ruliers, 24 pipes de vin, 1 l. 10 s. — Du dit. M. Beguer, 3 busses et quarts de vin, 2 s. 3 d. — Du dit. Farine, 21 septiers, 2 s. 3 d. — Du dit. M. Delahais, 10 pipes de vin, 12 s. 6 d. — Premier *mars*. M. Chantelou, 39 pipes et busse de vin, 2 l. 9 s. 5 d. — Du dit. M. Ribeau, 25 pipes de vin, 1 l. 11 s. 3 d. — Du dit. M. Berton, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. M. Labassinière, 2 busse et quart de vin, 1 s. 7 d. — Du dit. M. Portier, 1 busse de vin... — Du 2 mars. Leduc, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Leduc, 6 pipes et busse de vin, 8 s. 2 d. — Du dit, Trotier, 1 busse de vin, 8 d. — Du dit. M. Lassaunois, 23 pipes 1 busse de vin, 1 l. 9 s. 5 d. — Du dit. La veuve Sebron, 1 quart de vin, 4 d. — Du dit. M[e] Gentilaume, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Dudit. M. Gorget, 70 pipes de vin, 4 l. 7 s. 6 d. — Du trois. M. Gorget, 18 pipes de vin, 1 l. 2 s. 3 d. — Du dit. M. Poison et autres, 37 pipes de vin, 2 l. 6 s. 6 d. — Du dit. M. Poison et autres, 13 pipes et busse de vin, 16 s. 11 d. — Du dit. M Poison et autres, 5 pipes de vin, 6 s. 3 d. — Du dit. M[e] Gentilaume, 8 pipes de vin, 10 s. — Du trois mars. M. Dugenète et autres, 50 pipes de vin, 3 l. 2. s. 6 d. — Du 4. M. Derouet, 16 pipes de vin, 1 l. — Du 5. M. Rocdivais, 41 pipes de vin, 2 l. 11 s. 3 d. — Du dit. M. Bassinière, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. M. Poison, 44 pipes, 1 busse de vin, 2 l. 15 s. 8 d. — Du dit. M. Millon, 8 pipes de vin, 10 s. — Du 6. M. Pescheux, 72 pipes de vin, 4 l. 10 s. — Du 8. Louis Guies, une busse de vin, 8 d. — Du 9. M. Dioneau, 7 pipes de vin, 8 s. 9 d. — Du dit. M. Ravate, 8 pipes de vin, 10 s. — Du dit. Farine, 18 septiers de farine, 1 s. 11 d. — Du dit. M. Dioneau, 3 pipes de vin, 3 s. 9 d. — Du 11. Farine, 31 septiers, 3 s. 3 d. — Du dit. M. Besson, 33 pipes et busse de vin, 2 l. 1 s. 11 d. — Du 12. M. Despreneurs, 26 pipes de vin, 1 l. 12 s. 6 d. — Du dit. M. Ralier, 45 pipes et busse de vin, 2 l. 16 s. 11 d. — Du 13. M[lle] Barabé, 3 busse et quart de vin, 2 s. 3 d. — Du dit. Pierre Vallée, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. Marin Denos, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du treize mars. Honoré Gouin, trois busse et quart de vin, 2 s. 3 d. — Du 14. M. Letin, 3 busse de vin, 1 s. 11 d. — Du dit. M[e] Chateaux-Brion, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Maurice Dubé, une busse de vin, 8 d. — Du dit. René Leau, 5 busse de vin, 3 s. 2 d. — Du 15. M. Guiespin, 13 pipes de vin, 16 s. 3 d. — Du dit. M. Gorget, 10 pipes et busse de vin, 13 s. 2 d. — Du dit. M. Gorget, 3 pipes et busse de vin, 4 s. 5 d. — Du dit. M[me] Millon, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Buisson, une pipe de vin, 1 s. 3 d. – Du dit. M[lle] Goubeau, uue busse de vin, 8 d. — Du dit. M. Courtille, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. La veuve Chiron, 3 quarts de vin, 11 d. — Du dit. M. Jacquelin, 108 pipes de vin, 15 s. — Du dit. M. Ardoin, 7 pipes et busse de vin, 9 s. 5 d. — Du dit. M. Diauneau, 9 pipes de vin, 11 s. 3 d. — Du 16. M. Martinière, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Farine, 10 septiers, 1 s. 1 d. — Du 16 mars. M. Meunier, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du 17. M. Bineau, 12 fournitures de blé, 1 l. 5 s. 6 d. — Du 18. Farine, 18 septiers 1 s. 11 d. — Du dit. M[lle] Bureaulo, 2 busse demy quarts de vin, 1 s. 5 d. — Du 22. M. Boislesvé, 3 busse de vin, 1 s. 11 d. — Du dit. M. Mingon, 9 busse et quart de vin, 5 s. 11 d. — Du dit. M. Vorse, 6 busse de vin, 3 s. 9 d. — Du dit. M. Demunin, 3 busse et 2 quarts de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. M. Delanos, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. M. Deflé, une busse de vin, 8 d. — Du 23, M. Demunin, une busse de vin, 8 d. — Du dit. Farine, 22 septiers, 2 s. 4 d. — Du 25. M. Dubut, 24 pipes de vin, 1 l. 10 s. — Du 27. M[lle] Dupuis, une busse de vin, 8 d. — Du dit. M. Page, une busse de vin, 8 d. — Du 28. M. Duro, 3 busse de vin, 1 s. 11 d. — Du dit. Renée Legros, un quart de vin, 4 d. — Du dit. M. Brice, trois pipes de vin, 3 s. 9 d. — Du 28 mars. M. Lafuis, 5 pipes et busse de vin, 6 s. 11 d. — Du dit. Farine, 18 septiers, 1 s. 11 d. — Du 30. M. Pesron et compagnie, 15 pipes et busse de vin, 19 s. 5 d. — Du dit. Farine, 8 septiers, 10 d. — Du dit. M[e] Bourgioly, 7 pipes et quart de vin, 9 s. 1 d. — Du dit. M[me] Bourgioly, 3 busse de vin, 1 s. 11 d. — Du dit. Dioneau, 7 pipes de vin, 8 s. 9 d. — Du dit. M. Besnard, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Total du produit du mois de mars se monte a la somme de cinquante une livre dix sept solz. — *Mois d'avril 1735*. Du premier. M. Ducerne, une busse de vin, 8 d. — Du dit. Pour Angers, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Farine, 24 septiers, 2 s. 6 d. — Du 4. M. Davy, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Farine, 17 septiers, 1 s. 10 d. — Du 6. Maislet, 2 busse et 2 quarts de vin, 1 s. 11 d. — Du dit. La veuve Sebron, 3 busse de vin, 1 s. 11 d. — Du 7. M. Beauquais, 5 busse de vin, 3 s. 2 d. — Du dit. Maislet, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du 8.

Me Jollet, 2 busse et quarts de vin, 1 s. 7 d. — Du dit. Farine, 20 septiers, 2 s. 1 d. — Du 13. M. Lamotte Allier, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Lamotte Allier, 3 busse de vin, 1 s. 11 d. — Du dit. M. Launé, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Launé, 3 busse de vin, 1 s. 11 d. — Du 16. Mlle Gasté, 48 pipes et busse de vin, 3 l. 8 d. — Du dit. Farine, 12 septiers, 1 s. 4 d. — Du 15. M. Foucault, 8 pipes et quarts de vin, 10 s. 4 d. — Du 17 avril. Mme veuve Gentillaume, 4 pipes de vin, 4 s. — Du 18. M. Labécanne, 37 pipes de vin, 2 l. 6 s. 6 d. — Du dit. Blé, 30 septiers, 3 s. 1 d. — Du dit. Hade, 3 pipes de vin, 3 s. 9 d. — Du dit. Gaurion, 3 pipes de vin, 3 s. 9 d. — Du dit. Sebron, une busse de vin, 8 d. — Du dit. Me Gentillome, 2 pipes de vin, 2 s. 6 d. — Du 19. Farine, 10 septiers, 1 s. 1 d. — Du 22. Me Leprounière et Ducasseau, 3 busse de vin, 1 s. 11 d. — Du dit. Farine, 12 septiers, 1 s. 4 d. — Du dit. M. Ducerne, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du 25. M. Dégremon et Mustière, 2 pipes et busse de vin, 3 s. 2 d. — Du dit. M. Desmassières, une busse de vin, 8 d. — Du 26. Farine, 8 septiers, 10 d. — Du dit. M. Boismare, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Mlle Duro et compagnie, 28 busse de vin, 17 s. 6 d. — Du dit. M. Chassebœuf, 12 pipes de vin, 15 s. — Du 29 avril. M. Buret, 4 busse de vin, 2 s. 6 d. — Du dit. La Camus, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Farine, 10 septiers, 1 s. 1 d. — Du dit. M. Duro, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Crétin Guérin, un quart de vin, 4 d. — Du dit. Chasron, une busse de vin, 8 d. — Du dit. Guérin, un quart de vin, 4 d. — Total du produit du mois d'avril se monte a la somme de dix sept livres huit deniers. — *Mois de may*. Du premier. Farine, 5 septiers, 7 d. — Du dit. M. de Voscouleurs, 6 pipes de vin, 7 s. 6 d. — Du 5. La Sebron, une busse de vin, 8 d. — Du dit. La Maislet et Blotine, 6 busse et quart de vin, 4 s. 1 d. — Du 6. Farine, 15 septiers, 1 s. 8 d. — Du 9. Farine, 3 septiers, 1 s. 6 d. — Du dit. M. Gaux et compagnie, 6 busse de vin, 3 s. 9 d. — Du 10. M. Delabarre Bernard, 6 busse de vin, 3 s. 9 d. — Du dit. M. Labarre Bernard, 6 busse et quart de vin, 4 s. 1 d. — Du dit. Farine, 9 septiers, 1 s. — Du 13. Farine, 10 septiers, 1 s. 1 d. — Du 14. M. Allard, 23 pipes et busse de vin, 1 l. 9 s. 5 d. — Du 16. M. Pancheverre, 6 pipes et busse de vin, 8 s. 2 d. — Du dit. M. Panchevere, 9 pipes de vin, 11 s. 3 d. — Du 17. M. Duménil, 2 quarts de vin, 8 d. — Du 22. Maillard et Legros, 6 busse de vin, 3 s. 9 d. — Du 23. Farine, 20 septiers, 2 s. 1 d. — Du 26. Blé, 18 septiers de blé, 1 s. 11 d. — Du 27. Farine, 27 septiers, 2 s. 10 d. — *Mois de juin*. Du premier. Mlle Baudière, 2 quarts de vin, 1 d. — Du dit. M. Lafuge, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. M. Salmon, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Farine, 3 septiers, 4 d. — Du dit. Mlle Gasté, 13 pipes de vin, 16 s. 3 d. — Du dit. M. Bauchesne, 6 pipes et busse de vin, 8 s. 1 d. — Du 3. Farine, 10 septiers, 1 s. 1 d. — Du dit. M. Ribault, 14 pipes de vin, 17 s. 6 d. — Du 6. M. Laguimonière, une busse et quart de vin, 11 d. — Du dit. Farine, 8 septiers, 11 d. — Du 10. M. Réau, 2 busse de vin, 1 s. 3 d. — Du 12. Sébastien Raguenot, une busse de vin, 7 d. — Du 13. Farine, 7 septiers, 10 d. — Du dit. Farine, 2 septiers, 3 d. — Du 15. M. Lagrange, 52 pipes de vin, 3 l. 5 s. — Du 16. Legros, deux busse de vin, 1 s. 3 d. — Du 17. Farine, 25 septiers, 2 s. 8 d. — Du 17. Geneviève Blotin, un quart de vin, 4 d. — Du 20. M. Ducerne, un[e] busse de vin, 7 d. — Du dit. M. Béguier, une busse de vin, 7 d. — Du 22. Farine, 3 septiers, 5 s. — Du dit. Farine, 5 septiers, 7 d. — Du 27. Farine, 10 septiers, 1 s. 10 d. — Du 30. M. Ribault, 7 pipes de vin, 8 s. 9 d. — Total du present mois de juin se monte a la somme de unze livres trois sols dix deniers. — *Mois de juillet*. Du premier. La veuve Hotesier, trois busse de vin, 1 s. 10 d. — Du 4. M. Proutier, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Farine, 10 septiers, 1 s. 1 d. — Du 5 M. Mullon, 5 pipes et busse de vin, 6 s. 10 d. — Du 6. Farine, six septiers, 8 d. — Du 7. Sebron, une pipe de vin, 1 s. 3 d. — Du dit. Farine, 18 septiers (1). — Du dit. Maurice Sebron, une pipe de vin. — Du 10. M. Rontard, 2 busse de vin. — Du 11. M. Thibeault, 3 pipes de vin. — Du dit. Me Tafoisreau, 2 busse de vin. — Du 14. M. Gloye, 12 busse de vin. — Du 15. M. Allard, 12 pipes de vin. — Du dit. M. Ducerne, 2 busse de vin. — Du dit. Farine, 25 septiers. — Du 16. M. Gloye, 6 pipes de vin. — Du 18 juillet. Farine, 5 septiers. — Du dit. M. Mercier, 8 busses de vin. — Du 19. M. Robert, 12 busse de vin. — Du 20. M. Goujon, 2 busse de vin. Du dit. M. Burolleau, une busse de vin. — Du dit. Farine, 15 septiers. — Du 22. Farine, 10 septiers. — Du 24. M. Tafoireau, 6 busses de vin. — Du 25. Me Gentilome, 5 pipes de vin. — Du dit Legros, un quart de vin. — Du 29. Farine, 11 septiers. — *Mois d'aoust*. Du premier. Blé, 25 septiers. — Du dit. Chiron, une buse de vin. — Du dit. M. Mercier, 8 busses de vin. — Du 2. Tonture, 10 pipes de vin. — Du 3. Farine, 19 septiers. — Du 5. Blé et farine, 20 septiers. — Du 9. Duro, une buses de vin. — Du 12. Blé, 4 fournitures. — Du dit. Me Dupuis, une busse de vin. — Du dit. M. Leseyeux, douze pipes de vin. »

B. 2919. (Liasse.) — 78 pièces, papier; 4 parchemins; 2 imprimés.

1492-1636. — Comptes de balisage, à la Charité

(1) A partir de cet article, le chiffre de la recette manque.

(1492) ; — de Lary à Neuvy (1502) ; — à Roanne (1527) ; — à Chinon, à Vichy, au Pont-du-Château, à Decise, à Maringues (1528). — Procès contre Camille Savary, comte de Bresses et Cosme Savary, marquis de Maulévrier, seigneurs du péage d'Artois, et André Perret, fermier dudit péage (1636).

B. 2920. (Liasse.) — 46 pièces, papier; 4 parchemins.

1501-1595. — Comptes de balisage (1501-1515). — Comptes de Guillaume de Saint-Père, procureur général des marchands (1519). — Comptes de balisage à Nevers (1553). — Pièce de procédure contre René Debène, fermier de la levée des droits de la prévôté d'Angers, pour lui faire interdire de lever lesdits droits « en aultre forme ny manière et plus grand droict que ce qui est contenu par la pancarte et declaration desdictz droictz ». — Procédure contre Guillaume Genné, fermier de la boîte d'Anjou (1595).

. 2921. (Liasse.) — 42 pièces, papier; 5 parchemins.

1495-1627. — Pièces de procédure. — Procès des marchands contre le seigneur de Bueil et ses fermiers du péage de Tours (1495-1498). — Mandement à Aignan Le Vassor, receveur des deniers communs (1497). — Enquête touchant le péage de Sully pour le Chapitre de Cléry, le duc de La Trémoille, baron de Sully, René Veau, chevalier, seigneur de Champlyrault, Jean Lebout, écuyer, seigneur de la Boudinière, Jean Drouart, messire Jean Lymosin, prêtre et Guillaume Chausson contre les marchands fréquentants (1521). — Arrêts du Parlement relatifs au péage de Beaugency (procès des marchands et du chapitre de Saint-Martin de Tours), au péage de Saint-Michau (procès contre Charles Despinay, seigneur dudit lieu) (1525). — Procédures touchant les péages de la Roche-au-Duc, de Langeais ou de Saint-Michel, de Saumur, de Moulins (commencement du XVIe siècle). — Procès des marchands contre Gaucher de Sainte-Marthe, docteur en médecine, conseiller et médecin du Roi; extraits du livre des cens dus à la recette d'Anjou par les habitants de Saumur (1533). — Procès de procédure contre Gaspard de Saulx, sieur de Tavannes et consorts au sujet du péage de Lesme-Vitry (XVIe siècle). — Procédure contre le seigneur de la Motte-Saint-Jean (XVIe siècle). — Procédure au sujet du droit de boîte (1600). — Mandement à Claude Novel, sieur de Bel Air, receveur général de la communauté, d'une somme de 60 s. t. pour engins de balisage, en faveur de Pierre Fleury, maître serrurier à Orléans, et quittance dudit Fleury (1627).

B. 2922. (Liasse.) — 192 pièces, papier; 40 parchemins.

1526-1528. — Pièces justificatives des comptes d'Étienne Martin, procureur général des marchands fréquentants, comprenant notamment le « papier journal des voiages faiz par Estienne Martin... a commancer depuis l'asemblée generale dernierement tenue en ceste ville d'Orleans au moys de may l'an mil cinq cens vingt cinq et jusques au dernier jour d'avril mil cinq cens vingt huit, qui sont troys ans entiers ».

B. 2923. (Liasse.) — 29 pièces, papier; 6 parchemins; 2 imprimés.

1507-1738. — Pièces de procédure; correspondance. — Procès contre Michel Florinière, marchand, délégué à Tours, touchant le paiement de frais de balisage (1506). — Pièce de procédure contre l'Annonciade de Bourges (1532). — Pièce du procès Antoine Garrault (1560). — Diverses lettres patentes de Charles IX et Henri III confirmant les privilèges des marchands (1561-1575). — Sentence des « juges des traicte et imposition foreine d'Anjou, duché de Beaumont, viconté de Thouars et trespas de Loyre establiz et ordonnez pour le Roy nostre sire et Mgr duc d'Anjou à Angers » sur un procès entre Georges Apvril, contrôleur-commis du trépas de Loire aux Ponts-de-Cé, et Michel Vignault, marchand (1581). — Procès contre Jean Hardouyneau, fermier du péage de Blois (1584) — Mémoire d'avocats touchant le procès entre les marchands et René Lepelletier, « commis à la recepte des quarante solz sur chacune pipe de vin passant au Pont-de-Sé et Angers » (1597). — Procès contre Madeleine de Mynère, veuve de Robert de Fonteault, vicomte d'Orléans, touchant le pretendu péage de la vicomté dudit lieu (XVIe siècle). — Quittances, lettres et requêtes diverses (XVIIe siècle). — Ordonnance de Jean de Creil, intendant d'Orléans, enjoignant à Baguenault, receveur des deniers de la communauté, de payer comptant à Jean Robin, adjudicataire des ouvrages de balisage sur l'Allier, depuis le Pont-du-Château jusqu'au Bec d'Allier et sur la Loire, de Roanne à Orléans, la somme de 900 l. (1687). — Arrêt du Parlement concernant les moulins sur la Loire et ses affluents (23 décembre 1738).

B. 2924. (Liasse.) — 70 pièces, papier; 12 parchemins.

1452-1766. — Mandements, quittances, comptes de balisage, correspondance, pièces de procédure. — Vi-

dimus par le bailli de Saint-Pierre-le-Moustier de lettres patentes de Charles VII au sujet du péage dudit lieu (1452). — Pièces de procédure contre les maire et échevins de la Charité et Pierre Dumont, leur fermier (1587-1599). — Extraits de la Chambre des Comptes de Bretagne délivrés à Imbert Moriceau, délégué par les marchands d'Angers, pour Oudon, Chantoceaux et Ancenis, au sujet des péages desdits lieux (1590). — Procédure contre Julien Cointerye, seigneur de terres sises en l'Ile Besnard (1623-1625). — Mandement de l'intendant Jean de Creil au receveur des deniers du droit de boîte, Baguenault, pour une somme de 500 l. au profit de Jean Robin, adjudicataire du balisage (1689). — Lettre adressée au Bureau de la Communauté par les propriétaires des droits de la navigation entre Saint-Rambert et Roanne (Paris, 30 décembre 1766). « Messieurs, nous saisissons l'occasion du renouvellement de l'année pour vous la souhaiter bonne et heureuse et vous assurer du désir que nous avons de travailler de concert avec vous pour la sûreté et la liberté de la navigation de notre partie de rivière. Nous pensons que vous devez être contents de la manière dont les choses se sont passées au dernier balisage, et si cela était autrement, faites-nous la grâce de nous le mander, afin que sur les observations que vous nous ferez, nous réglions nos actions autant qu'il sera possible. Nous avons l'honneur de vous envoyer cy joint une demie douzaine d'exemplaires de l'arrest du Parlement concernant notre navigation, et celui d'être avec respect, etc... *Signé* : Fenel, Malin-Guyard, Brionne ».

B. 2925. (Liasse.) — 6 pièces, papier; 107 parchemins.

1521-1531. — Mandements de l'Assemblée générale des marchands fréquentants au profit des délégués des villes.

B. 2926. (Liasse.) — 30 pièces, papier; 27 parchemins.

1514-1521. — Procédure contre le prieuré de Marigny-les-Nonnains.

B. 2927. (Liasse.) — 36 pièces, papier; 24 parchemins, 9 imprimés.

1504-1718. — Pièces de procédure; tarifs de péages, etc. — Procès contre Briand de Bidoux, seigneur du Couldray (1504-1508). — Procès-verbal de la visite d'un noyé à La Chapelle-Saint-Mesmin par Jean Bellé dit de Bourbon et Antoine de la Ruelle, barbiers et chirurgiens (1513). « L'an mil cinq cens et treize le vingt deuxiesme jour d'aoust, en la presence de Pierre Chappet, clerc, notaire du Roy nostre sire ou chastellet d'Orleans, appelé, mené et requis au lieu cy après declaré, pour faire lettre et instrument de ce qui ensuit, Jehan Bellé, dit de Bourbon et Anthoine de la Ruelle, barbiers et cirurgiens de ceste ville d'Orleans, se sont, a la requeste et en la presence de Guillaume Chenu, procureur general des marchans frequentans la riviere de Loire et autres fleuves navigables cheans et descendans en icelle, transportez de ceste ville d'Orleans au lieu de la Chapelle Sainct Mesmin, et illec environ l'eure de trois a quatre heures devers le soir ont veu et visité ung homme mort qu'a esté trouvé noyé et tiré de la riviere de Loire sur le chantier par Jehan Arnault, sergent de ladite Chappelle, Colin Fillastre et Jaquet et Jehan Fillastres, freres, demourans en la parroisse de ladite Chappelle, pour ce faire envoyez par ledit procureur des marchans. Et lequel homme mort ledit Arnault a declairé que ce jourduy Martin-Pierre Polin l'a trouvé noyé en ladite riviere, et que, si toust qu'il a eu trouvé, il a appelé ledit Arnault pour le aller voir; et lequel homme estoit abillé et vestu d'une robbe de bureau sanglé aiant les manches fendues d'un porpoint, qui a le corps et le hault des manches d'ostade noire et le bas desdites manches d'ostadine noire, des chausses de blanchet doublées de gris, ausquelles a esté mis ung bas, et ayant icelles chausses une bande de drap gris par le hault aux esguillettes, et estoient lesdites chausses lyées au genoil de cordon de layne perse et roge et d'une chemise qui gueres ne vault; tous lesquelz abillemens dessus declairez, sauf ladicte chemise, sont demourez ès mains audit Colin Fillastre, auquel par ledict procureur desdicts marchans, ilz ont esté baillez en garde a la charge et soubz condition que icelluy Colin Fillastre a promis les rendre et a qui il appartiendra et que par ledict procureur des marchans requis ne sera. Et par ladicte visitacion faisans ont lesdictz barbiers rapporté, dit et declairé par devant ledict notaire que ledict corps noyé paroit avoir esté noyé depuis ung jour et demy ou environ parce qu'il dit qu'il estoit encores tout frois et n'estoit putrifié ne corrumpu, aussi avoit les œilz beaux sans être corrumpuz, esbuoit encores ledict corps noyé, lors de ladicte visitation, du sang par les nasilles, et ne luy ont lesdicts barbiers, comme ilz dient, trouvé aucune lezion ne autre chose sur son corps. Ce fait, a esté ledict corps ensepvely et porté en l'eglise de ladicte Chappelle, et illec dit et chanté vigilles a trois lesons par le curé et chappelain de ladicte chapelle pour le salut et remedde de l'ame dudict deffunct, et après ce fait, icelluy deffunct et corps mort a esté enterré et inhumé au cimetiere de ladicte Chappelle, et par ledict procureur desdicts marchans payé et baillé a

cause dudict corps mort noyé aux personnes et les sommes qui ensuivent. C'est assavoir ausdicts Fillastres et Arnault, pour avoir pesché et mis sur le chantier ledict corps, la somme de quatre solz tournois; a la femme dudit Colin Fillastre pour l'achat d'un drap ouquel a esté iceluy corps ensepvely, cinq sols tournois; audict curé pour son droict parrochial et pour quatre chandelles, neuf solz tournois; et audict Colin Fillastre pour la fousse dudict deffunct, deux solz six deniers tournois. dont et desquelles choses dessusdictes ledict procureur desdicts marchans a se present, a requis et demandé lettre et instrument audict notaire qui luy a faict et baillé ces presentes pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison. Ce fut faict les an et jour susdictz ». — Pièces du procès contre Philibert de Beaujeu, chevalier, seigneur et baron de Linières, d'Estraynel et de Saint-Brisson, au sujet du péage de Saint-Firmin (1520-1523). — Arrêt du Parlement sur le péage de Rochecorbon (procès contre Gilles de Laval, baron de Maillé et Rochecorbon et Françoise de Maillé, sa femme.) 5 septembre 1523. — Lettres patentes de François Ier touchant les péages (1540). « Françoys, par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennoys, conte de Valentinois et Dioys, Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes. Au premier de noz amez et feaulx conseillers et maistres des requestes, presidens et conseillers de nos cours souveraines et grand Conseil, sur ce premier requis, salut et dilection. Comme puys certains temps en ça ayons renouvellé les editz de nous et de noz predecesseurs sur l'abolition des peaiges, impostz, subcides et branslaiges estans en nostre royaulme, tant par eaue que par terre, ainsi qu'il est plus contenu et declairé en noz lettres patentes desdictz ecditz cy atachez soubz le contrescel de nostre chancellier, lesquelz, a cause du grand bien prouffit et soulaigement que nous esperons et congnoissons qui en adviendra cy après a nous et à noz subgectz, desirons grandement et voullons sortir leurs plains et entiers effectz et estre executez par personne capable et a nous feable, scavoir faisons que nous a plain confions a vos bon sens, literature, legalité, prudhommye, dilligence et grand experience, vous avons commis et depputé, commettons et depputons par ces presentes executeur desdictz et chascun d'iceulx et pour y vacquer et procedder, ainsi que le cas le requiert, vous transporterez en et sur les lieux desdits peages tant par eaue que par terre et ailleurs [ou] besoing sera et verrez bon estre, et en iceulx assistant avec vous (*en blanc*) pour adjoinct, proceddez soit par informations ja faittes ou a faire et aultrement deument contre toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, previllegiez et non previllegiez, sans aucun excepter a l'entiere execution d'iceulx, sur tous et chascuns les poinctz et articles qui y sont specifiez et declairez tant contre les vivans que contre les hoirs d'iceulx qui seroient deceddez, qui auroient et contre la forme et teneur des edictz de Nous et nosdictz predecesseurs prins, levé et exigé lesdictz impostz, subcides et peaiges, et aussi contre ceulx que vous trouverez chargez d'avoir, soubz coulleur desdictz droictz et peaiges, dont ils auroient et pourroient avoir tiltre vallable, faict aucunes exactions, oultre et par dessus le contenu en nosdictz tiltres et joyssances raisonnables, conformes a iceulx tiltres, vous ferez rendre et restituer et applicquer, selon et ainsi qu'il est plus amplement contenuz et declairez en nosdictes lettres et ecdit et ordonnance sur ce par nous faictes, par imposition et condampnation a nostre prouffit au quadrupple ou autres admendes deues et introduictes de droict, comme de crime de peculat, et tous et chascuns lesdictz deniers provenans de ladicte restitution et admendes, ferez recepvoir en contraignant a ce faire et souffrir les laiz par detemption, arrest et emprisonnement de leurs personnes et autres voyes d'execution desquelles l'on a accoustumé user pour noz debtes et affaires, et les gens d'eglise par le saisissement de leur temporel prins et mis en nostre main, que vous ferez regir et gouverner par vous et suffisans commissaires qui en rendront compte et reliqua, ainsi que par vous sera ordonné, et ce jusques a plaine restitution et satisfaction des choses dessusdictes, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice, pour lesquelles ne voullons estre différé par manière de provision, desquelles oppositions ou appellations nous en avons déjà attribué et attribuons la congnoissance aux gens de nostre grand Conseil auxquelz nous mandons que sans redartion (?) desdictz deniers qui proviendront de la restitution des indeues impositions, subcides et peaiges, et aussi desdites admendes qui nous seront par vous adjugées, que ausdictes parties facent bon et brief droict, raison et justice, et d'aultant que ce seroit a vous chose difficile et de longue durée de vacquer seul par tous les lieux ou il est besoing de aller par nostre royaulme a l'execution de nosdictz ecdictz et commissions, vous avons donné et donnons plain pouveoir, puyssance et auctorité de subdeleguer en vostre absence tel ou telz personnages que vous adviserez et verrez bon estre, ausquelz nous donnons pouvoir et puyssance de besoigner a l'execution de nosdictz ecditz et commission en vertu de vostre subdelegation attachée aux vidimus de ces presentes, desquelles pour ce que l'on en pourra avoir a besoigner en plusieurs et divers lieulx, voulons que au vidimus qui en sera faict, signé par l'un de nos amez et feaulx secretaires ou notaires publicques, foy soit adjoustée comme a l'original de ces presentes de ce faire et aux despens de la chose, a vous et vosdictz commis et depputez avons donné et donnons plain pouvoir, puyssance, auctorité et mandement

special par ces presentes, en vous donnant plain pouvôir et mendement special de commectre et depputer, pour l'absence de noz procureurs generaulx tant de nostre privé conseil que grand Conseil, qui, pour les autres empeschemens du debvoir de leur office, ne pourront vacquer a faire et requerir pour nous ce que sera besoing et neccessaire en ce negoce, tels personnaiges servir et faire les demandes, requestes et conclusions qu'ilz verront au cas appartenir avec les autres poursuytes et instances necessaires. Semblablement vous commectrez en ceste charge greffiers dilligens et fidelles avec leurs clercs et commis pour mectre et rediger par escript, signer et expedier voz ordonnances, decretz, appoinctemens, sentences et autres expeditions qui s'en ensuyvent. Mandons et commandons a tous nos justiciers, officiers, subgectz que a vous et a vosdictz commis et depputez obeyssent et donnent conseil, confort, ayde et prison, si mestier est et requis en sont, sans demander *visa*, *placet* ne *pareatis*, sinon après l'execution de ces presentes, car tel est nostre plaisir. Donné a (*blanc*) le (*blanc*) jour et (*blanc*) l'an de grace mil cinq cens quarante (*blanc*) et de nostre regne le trente ». — Election de Lyonnet Rousseau dit Ciquarrot, comme délégué de Vichy et Saint-Germain (1559). — Vérification par la Cour des Aides d'un édit imposant une taxe de 7 s. 6 d. t. par tonneau de vin (1561). « Veu par la Court les lettres patentes en forme d'ecdit données a Saint-Germain-en-Laye le vingt deuxiesme jour de septembre l'an de grace mil cinq cens soixante ung et dernier passé, signé Charles et au dessoubz : Par le Roy en son Conseil, auquel estoient la Royne sa mere, le Roy de Navarre, Messieurs les Princes de Condé, duc de Montpensier et prince de la Roche-sur-Lyon, les ducz de Guise, d'Aumasle et de Montmorency connestable, vous le seigneur le (*sic* pour de) Chastillon, admiral de France, les seigneurs de Mortier, d'Avanson (?) et de Serné (?) et les seigneurs de Crusol et Grimor (?), chevalliers de l'ordre, conseillers dudict seigneur en son Conseil privé, signées Burgensis et scellées sur double queue du grand scel de cire jaulne, par lesquelles et pour les causes y contenues ledict seigneur declare, veult, ordonne et lui plaist que, pendant et durant le temps et terme de six ans prochainement venans et suyvans et consecutifs seullement a commencer au premier jour d'octobre aussi dernier passé, qu'il soit prins, levé et cueilly, tant en temps de foyres franches que hors foires, sur chascun muid de vin mesure de Paris que entrera, tant par eaue que par terre, ès villes closes de ce royaulme et faulxbourgs d'icelles soit pour y reposer et sejourner, attendant qu'il soit vendu pour le transporter ailleurs, ou bien pour y estre beu et debité par le menu, oultre et par dessus tous aydes et quattorziesmes, huictiesmes, vingtiesmes, impostz, billetz, entrées de villes, passaiges, peaiges et tous aultres aydes et subcides quelconques qui, d'ancienneté ou de nouveau, sont levez sur ledict vin èsdictes villes et faulxbourgs de son royaulme, pays, terres et seigneuries de son obeissance, cinq solz tournois sur chascune pippe et queue, sept solz six deniers sur chascun poinson, demye queue et barricque, trois solz neuf deniers tournois sur chascune charge ou asnée, et dix huict deniers sur aultres mesures et vaisseaulx a l'equippolent. Et quant aux raisins qui au temps de vandanges sont apportez des vignes devant lesdictes villes et faulxbourgs pour y estre foullez, pressourez et convertiz en vin, soit d'iceulx faite reduction a vin, et selon cela prins et levé sur iceulx ledict impost de cinq solz tournois, a raison qu'il sera estimé, comme plus a plain est contenu et declaré par lesdictes lectres. Et après lecture et publication d'icelles faicte et oy sur ce le procureur general du Roy requerant que, sur le reply desdictes lectres, fust mis : leues, publiées et enregistrées, attendu le vouloir et exprès commandement dudict sieur et que Willecoq pour le college des notaires et secretaires de la maison de France, Lecoigneux pour les prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris, Amy pour les maire et eschevins, conseillers et pairs de la ville de la Rochelle, David pour l'Université de Paris, Lemée pour les religieux, abbé et couvent de Sainct-Denys en France, Navarrot pour les maire et eschevins de la ville de Cougnac, Rabillon pour les maire et eschevins de la ville d'Amyens, Lemée pour les maire et eschevins de la ville d'Orleans, Courtin pour les mayeur et eschevins de la ville de Boulogne sur la mer, Courcier pour les maire et eschevins de la ville de Sainct Quentin, et encores ledict Lemée pour les maire et eschevins de la ville de Nyort et Legrand pour les maire et eschevins des villes d'Abbeville et Monstreuil sur la mer, se sont tous respectivement opposez a la publication et verification desdictes lectres et requiz estre receuz opposans, et que ledict procureur general du Roy a requis que, sans prejudice des oppositions, lesdictes lettres soient enregistrées a la charge des modifications de ladicte Court et que les opposans soient renvoyez sur leurs oppositions par devers le Roy et son privé Conseil, la Court a ordonné et ordonne que sur le reply desdictes lectres sera mis : leues, publiées et enregistrées, etc. Faict le troisiesme jour de decembre mil cinq cens soixante ung ». — Comptes de balisage à Sully (1561); — à Orléans (même date). — « Arrest pour Loys Guyonneau et les marchans frequentans la riviere de Loire et autres fleuves descendans en icelle, par lequel est declaré le sucre absoult de droit de peage. Avec privilege de la Court de Parlement. A Orleans par Eloy Gibier, libraire et imprimeur de ladicte ville, MDLXIX ». — « Arrestz de la Cour de Parlement par lesquels il est en-

joinct à tous seigneurs et autres pretendans droict de peages sur la riviere de Loyre et aultres fleuves descendans en icelle de avoir ung posteau, auquel sera attaché une pancarte, contenant par le menu les droictz de leurs pretenduz peages, aussi bailler acquitz de ce qu'ils ou leurs fermiers et commis recepvront. Ensemble actes de depry, et outre de ballizer et nettoyer lesdictes rivieres chascun en son destroict (1567-1570) ». — « S'ensuit la declaration de la coustume de mesreau (merrain) et autres especes de bois qui sont voicturées et conduictes par les destroicts du peage d'Orleans par la riviere de Loire, lesquelles sont redevables au Roy nostre sire, a cause de son Duché d'Orleans » (ordonnance de François de Balzac d'Entragues, bailli d'Orléans, juillet 1572). — « Arrest par lequel les livres, librairie, pastel, guesde et sucres sont declarez exempts de tout droit de peage. Avec privilege de la Cour de Parlement. A Orleans par Eloy Gibier, libraire et imprimeur de l'Université (1574). » (Ces quatre pièces sont imprimées et en double). — Procédure au sujet du péage de Jargeau, avec le « tableau contenant l'imposition que le Roy a ordonné estre levée sur les vains, bestailz et autres marchandises passans dessoubz et dessus les pontz de la ville de Jargeau, par l'arrest dudit sieur donné en son Conseil le cinq jour de juillet dernier, pour estres les deniers provenant dudict impost emploiez a la reffection des quatres arches qui ont esté desmolies pendant les troubles et autres reparations dudict pont (1594) ». — Pièces de procédure contre Simon Prévost, fermier des traites d'Anjou (1634). — Arrêt du Parlement touchant le péage de Langeais (3 mars 1718) (grand placard imprimé). — Supplique des marchands fréquentants d'Orléans à Bouville, intendant de la généralité d'Orléans, touchant l'impôt du dixième (s. d. — premier tiers du XVIIIe siècle). « Les marchands frequentans d'Orleans remonstrent très humblement a Vostre Grandeur que, quoyqu'ils paient le dixieme en entier du produit des droits de boeste, le sieur de la Bazilliere pretend encore faire paier au sieur de la Cousiniere, receveur en tiltre de ces droits et aux sieurs Poitevin et Mathieu, inspecteurs des ouvrages du balisage, le dixieme des appointemens et droits qui leur sont attribuez et qui leur sont payez des deniers provenans des mesmes droits, ce qui est entierement contraire a la disposition de la declaration du 14 octobre 1710 et des arrests rendus en consequence, qui permettent aux communeautez qui ont des droits ou revenus de retenir le dixieme sur les parties qu'ils paient, en le paiant par eux pour le total desdits droits et revenus; autrement il se trouveroit qu'une mesme chose paieroit le cinquiesme au lieu du dixieme. L'exemple de l'hostel de la ville d'Orleans et de toutes les communeautez en est une preuve constante. Les sieurs maire et eschevins paient au Roy le dixieme de leur revenu, mais ils le retiennent en mesme temps sur les gages, rentes ou appointemens qu'ils paient aux creanciers de la ville et aux officiers et ouvriers qu'ils emploient, sans que le sieur de la Bazilliere ayt jamais pensé de le demander a ces creanciers et officiers qui, en ce cas, le paieroient deux fois. Il en est de mesme des marchands frequentans. Ils ne sont que depositaires des deniers provenant de la boeste dont ils paient le dixieme, et par consequent le retiennent aux particuliers qui ont des droits, gages ou appointemens a prendre sur la boeste. Ainsy le rolle en vertu duquel le sieur de la Bazilliere pretend faire paier lesdits sieurs de la Cousiniere, Poictevin et Mathieu est sans aucun fondement. A ces causes requierent les supplians qu'il vous plaise, Monseigneur, ordonner que lesdits sieurs de la Cousiniere, Poictevin et Mathieu seront rayez du rolle enoncé en l'avertissement du sieur de la Bazilliere, et qu'en paiant par les marchands frequentans le dixieme du produit de leurs droits, comme ils le font, il leur sera permis de le retenir au proffit de la communeauté sur les sommes qu'ils sont obligez de paier auxdits sieurs de la Cousiniere, Poictevin et Mathieu, et ferez justice. *Signé* : De Loynes. »

B. 2928. (Liasse.) — 81 pièces papier ; 11 parchemins ; 5 imprimés.

1491-1607. — Pièces de procédures entre les marchands et Christophle de Harecourt pour le péage de Montreuil-Bellay (1491) ; — Briand de Bidoulx, sieur du Couldray-Macouart, pour le péage du Thouet près Saumur (1508) ; — demoiselle Anne de Dercé, veuve du précédent (1521) ; — le prieur de Saint-Pierre-le-Moûtier (1536) ; — le chapitre de Saint-Martin-de-Tours, pour le péage de Beaugency (1536-1585) ; — Madeleine Bollette, veuve François Bonny, commis à la recette du droit de salage à Meung-sur-Loire (1588) ; — Jean Ligier Cailleteau, pour le péage de la Charité (1595). — Lettres patentes du roi Henri IV, « en forme de commission pour l'exécution des eedictz royaux et arrests de la cour de Parlement de Paris, concernant les privilleges, franchises et libertez et seureté de la navigation de la riviere de Loire, et autres fleuves descendans en icelle » (A Orléans, par Fabian Hotot, imprimeur ordinaire du Roy, M.D.XCIX). — Procédure pour Maître Charles Gervaise contre Jean de la Noue et Etienne Lecointe, marchands voituriers par eau (1607).

B. 2929. (Liasse.) — 58 pièces, papier ; 16 parchemins ; 2 imprimés.

1472-1633. — Pièces de procédures et comptes. — Mandement de 15 l. t. en faveur de Guillaume Leroy, marchand délégué d'Angers à l'assemblée générale d'Orléans (1 mai 1472). — Ordonnance de Simon Clément, receveur ordinaire de la comté de Sancerre et garde du scel aux contrats de cette ville, pour apposer ledit scel à des lettres d'appel au profit de Jean Avril, marchand, emprisonné au château de Sancerre (15 octobre 1490). — Procédure contre le seigneur de Luzilhat au sujet du moulin de la seigneurie, sur l'Allier (1490). — Compte de Jean de Cassart, procureur des marchands, pour le balisage de Candé à Amboise et du bec de Cher à Celles (1493). — Procédure contre la ville d'Angers (1508) ; — pour Mathurin Chefdomme, marchand, au sujet de la perte d'un chaland au port de Mornay-sur-Allier (1516) ; — pour Etienne Chambrière, pour perte d'un chaland au-dessus du pont de la Croix-Vert, près le Chappeau (1516) ; — pour Jean Gacian, marchand de Tours, pour perte d'un chaland aux environs de Beaugency (1528). — Pièce de procédure contre le chapitre Saint-Martin-de-Tours (1538). — Election du délégué de Decize (1561). — Procédure contre Guillaume Blondet et Pierre Labré, commis en la terre et seigneurie de Tracy (1599-1600) ; — contre Simon Prévost, fermier des traites d'Anjou (1633).

B. 2930. (Liasse.) — 46 pièces, papier ; 30 parchemins ; 11 imprimés.

1458-1759. — Pièces de procédures diverses, notamment procédure contre les religieuses de Marcigny-les-Nonnains (1525-1534). — Recueil factice d'arrêts imprimés, contenant : « Arrest du Conseil privé du Roy, portant descharge au profit des marchands trafiquans sur la riviere de Loire, de l'impost et contribution que les eschevins de la ville de Nevers avoient obtenuë par lettres patentes de S. M., pour lever certains droicts sur les marchandises de bois et vins passans sur ladicte riviere par dessous les ponts, pour employer les deniers provenans dudit impost a la refection de quelques ponts et autres œuvres mentionnées par lesdites lettres, dont lesdits marchands trafiquans, leurs voicturiers et mariniers ont esté deschargez. (1631). — Arrests donnez au proffict des marchans frequentans la riviere de Loire et autres fleuves descendans en icelle, l'un de la Cour du Parlement de Paris, l'autre donné par le Roy en son Conseil d'Estat, contre les eschevins, manans et habitans de la ville de Decize, par lesquels leur sont faictes deffences de plus lever aucune chose sur les batteaux, tonneau de vin, et escheaulx de bois passans et repassans soubs les ponts de ladîte ville (1606). — Arrest, par lequel est faict defences aux manans et habitans de la ville de Moulins, de ne lever ny exiger aucun peage sur les batteaux chargez de marchandises, sur la riviere d'Allier (1573). — Arrest de la Cour de Parlement, par lequel deffences sont faictes aux Maire et eschevins de la ville de la Charité, leurs fermiers ou commis, de lever ou faire lever le double peage sur les batteaux, denrées et marchandises voicturées sur la riviere de Loire, au destroict et passant oultre ladicte ville de la Charité soit en montant ou descendant (1619. — Arrest de la suppression du double et nouveau péage prétendu en la ville de la Charité, contenant defenses d'iceluy lever double (1607). — Arrest de la suppression du double et nouveau peage pretendu en la ville de la Charité contenant defences d'iceluy lever, plus la declaration du simple peage pretendu en ladicte ville de la Charité (1582). — Arrest du Conseil d'Estat du Roy nostre Sire, portant renvoy a la Cour de Parlement a Paris, en vertu du privilege des marchans frequentans la riviere de Loire, contre les eschevins et habitans de la ville de la Charité, qui ont esté condamnez ès despens pour le contredict par eux formé audict renvoy (1617). — Arrest du Conseil Privé du Roy nostre Sire, donné en procès contradictoire, portant renvoy a la Cour de Parlement a Paris pour les procès et differentz ou la communautté des marchans frequentans la riviere de Loire a interrest, suivant et conformement aux privileges a eulx conceddez par S. M. (1617) ». — (Imprimés chez Fabien Hottot et chez Eloy Gibier, à Orléans).

B. 2931 (Liasse.) — 46 pièces, papier ; 18 parchemins ; 11 imprimés.

1470-1738. — Pièces de procédures et de comptabilité. — Mandement pour frais de procédures au profit de Guillaume Brinon, procureur au Parlement (1470, 13 mai). — Pièce de procédure contre Jean du Monceau, seigneur de Thignonville, pour le péage de La Salle et partie du péage de Laiz (1508). — Pièces de procédure contre Philibert de Beaujeu et consorts. Arrêt du Parlement en forme de lettres patentes (13 septembre 1525). « Franciscus Dei Gracia, Francorum Rex. Baillivo de Sancti Petri Monasterio (*Saint Pierre le Moûtier*) Bituricensi, Senonensi, Autissiodorensi, et de Blesis, ac prepositis dictotum locorum vel eorum ac bailliatus Aurelianensis locatenentibus salutem. Cum in nostra Parlementi curia constitutis judicialiter et litigantibus procuratore nostro generali et mercatoribus ripariam Ligeris frequentantibus in materia inhibitionum et defensionum actoribus ex una parte, et dilectis nostris majore et scabinis ville Andegavis et Micaele Goupilleau, clausure dicti loci firmario, Theobaldo de Bellomonte, loci du *Plessis Macé* domino,

decano, thesaurario et capitulo ecclesie beati Martini Turonis ad causam suorum pedagiorum de Bougenciaco et loci *d'Azay* supra ripariam Cari, Karoleta de *La Haye*, loci de *Bléré* domina, causam pro suo pedagii ejusdem loci firmario suscipiente, Johanne de Jambes, milite, Montissoreli domino, pro suo ejusdem loci firmario causam suscipiente, Francisco de Villepronnie, loci de Traves barone, Renato de *La Faye*, scutifero, loci de *Marray* domino, ad causam sui pedagii de *Chousé* causam pro suo ejusdem pedagii firmario suscipiente, Henrico de *Crouy*, milite, loci de *Renti* domino, nomine et ut suorum et defuncte Karolete Castrobriendi, ejus uxoris, liberorum annis minorum gardiam, regimen et administracionem habente, ad sui pedagii loci de Leone Andegavis causam, religiosis abbate et conventu Sancte Trinitatis de Vindocino, Petro de *Laval*, loci de Leone domino, Egidio de *Laval*, loci de *Maillé* domino et barone, Johanne Milleteau, religiosis prioratus de Haya bonorum hominum ordinis Grandmontensis, secus Andegavis priore, defuncta carissima consanguinea nostra ducissa Borbonnensi et Alverine, comitissa et domina pedagii de Giemo, Anthonio des *Aubuz*, scutifero, locorum de Columbariis et de *Savonnières* domino ac vicecomite Baiocensi, causam pro suo pedagii ejusdem loci firmario suscipiente, comitissa Tornodori, locorum sancti Amani et de *Celles* domina, religiosis abbatissa et conventu Beate Marie Andegavis, Petro de *La Haye*, presbitero, Johanne Doyneau, Simone Dander, Guillermo Richard, Johanne Bourguignon, Landislao Briant, scutifero, loci Dambres domino, Johanne Vimen (?), milite, loci de Portu Joulam domino, Johanne de Beif, milite, Petro de Villeblanche, eciam milite, loci de la Porte domino, religiosis abbate et conventu Sancti Albini Andegavis, Anthonio, loci de Bueil domino, comite sacricesaris ac pedagii et domandisie Turonis domino, Francisco de la Taille, scutifero, loci de Durestal domino, magistro Renato Bouquet, elemosinario de Castronovo supra ripariam Sarte, Johanne Panart, Johanne Bouglier, religioso prioratus de *Soulesmes* priore, magistro Martino Molet, liberis annis minoribus defuncti Ludovici, dum viveret loci de Monte-Jehan domini, quo ad hujusmodi materiam duntaxat curatore per justiciam dato, Harduino, domino de Turre in Andegavia, milite, et Francesia de Turre, ejus uxore, decano et capitulo Sancti Laudi Andegavis, Leone de Sancta Maura, scutifero, loci de Montamer ac pedagii portus de Valle domino, ac Anna Dapelvoisin, domicella, ejus uxore, Renato Le Roy, loci de Chauvigny, ac pedagii de la Manmosmere (?) domino, et Renato de *la Jumeliere*, scutifero, loci de Martiniaco Briandi domino, et aliis in predicta inhibitionum et defensionum materia defensoribus, ac litteras, titulos et documenta quorum medio jus pedagii in dicta riparia Ligeris et aliis fluminibus in ea descendentibus capiebant et levabant allaturis, adjornatis ex altera, vel eorumdem parcium procuratoribus ipsisque in eorum litigato auditis, jamdicta curia nostra sexta die junii anno millesimo quingentesimo octavo quam intra crastinam diem tunc instantis festi Beati Martini hiemalis illi qui pedagia supra dictam ripariam Ligeris pretendebant de eorum titulis respectu dictorum pedagiorum, si que haberent, justificarent, illi vero qui possessionem immemorialem pedagia supra dictam ripariam levandi pretendebant, de illa et pariter que jura racione dictorum pedagiorum capere deberent intra dictum tempus parte vocata informarent, et hoc per commissarios quos ipsa curia nostra ordinaret, dicti autem actores in contrarium informare possent alias, dicta dilacione effluxa, in defectum de eisdem titulis justificasse et de predicta possessione immemoriali informasse, dicta curia nostra ex tunc illis qui premissorum nomine furnivissent (?), inhibiciones de aliquod pedagium supra dictam ripariam Ligeris levando sub pena centum marcharum argenti nobis seu defuncto carissimo domino consanguineo et predecessore nostro rege Ludovico duodecimo applicandarum fecisset. Qua quidam die, prefati de Sancto Martino Turonis et alii garendos in hac materia habere pretendentes, quos vellent summare, possent partibus ipsis compulsoriam inter cetera appunctasset. Exinde vero videlicet quarta die tunc sequentis mensis septembris constitutis in predicta curia nostra prefatis procuratore nostro generali et mercatoribus ripariam Legeris frequentantibus in predicta inhibicionum et defensionum materia actoribus ex una parte, et dilecto nostro Philberto de *Beaujeu*, milite, locorum de Traginel et Sancti Briconis domino et barone, in predicta materia defensore ex altera, vel earumdem parcium procuratoribus, eadem curia nostra que intra dictam crastinam diem tunc instantis festi beati Martini hiemalis, prefatus defensor qui, jus pedagii in loco Sancti Firmini supra ripariam Ligeris pretendebat, de suis titulis respectu dicti pedagii justificaret ac de ejus possessione immemoriali insimul que jura ipse racione ejusdem pedagii jus capiendi habebat, informaret dictique actores in contrarium, si bonum eis videretur, informare possent, totum predictum arrestum per ipsam curiam nostram dicta sexta die junii dicto anno millesimo quingentesimo octavo datum, ordinasset et successive die videlicet decima septima augusti anno millesimo quingentesimo vicesimo certam requestam eidem curie nostre per dictum defensorem traditam integrando predictam dilacionem usque ad diem crastinam tunc instantis festi beati Martini hiemalis inter cetera renovaret. Consequenter vero constitutis in predicta curia nostra jamdictis procuratore nostro generali et mercatoribus ripariam Ligeris et alia flumina in eam fluentia et descendentia frequentantibus actoribus ex una

parte, et Guillermo Quinquel, Guillermo Paré, Petro Dassigny, scutiferis, et Nicolas Odry, mercatore in villa de Gyemo commorante, causam pro Johanne Gourdin, eorum firmario pedagii per aquam in loco Sancti Firmini supra eamdem ripariam Ligeris assidati suscipientibus ex altera, seu earumdem parcium procuratoribus, postquam dicti Quinquel, Paré, Dassigny et Odri causam pro dicto Gourdin, videlicet dicti Quinquel, Paré et Dassigny in quantum quartam partem ejusdem pedagii tangebat, dictus autem Odry respectu sedecime partis totalitatis ejusdem pedagii suscepisse declaraverant ac facta, scriptura, inquestas seu informaciones ad requestam dicti Philberti de Beaujeu racione dicti pedagii factas, cui residuum ejusdem pedagii spectabat implicuerant. Eadem curia nostra, quod dicte partes de predicta declaracione actum haberent et quod intra diem crastinam dicti festi beati Martini hiemalis tunc proximo venturi eedem partes quidquid eis bonum videretur, penes ipsam curiam nostram producerent, et hoc pendente quod dicti actores, si bonum eis videretur, ex eorum parte informare possent, totum predictum arrestum ejusdem curie nostra dicta sexta die junii millesimo quingentesimo octavo datum insequendo similiter ordinasset, et denique, die videlicet date presentium, predictis partibus aut earum procuratoribus rursum in predicta curia nostra comparentibus ipsam predictam dilacionem informandi et inquestam faciendi prefatis actoribus concessam que in crastinum dicti festi beati Martini hiemalis anno millesimo quingentesimo vicesimo primo obtinebat certam requestam per eosdem actores ipsius curie nostre traditam integrando usque ad crastinam diem instantis festi beati Martini hiemalis pro cunctis dilacionibus renovaverit, et pro hoc faciendo quod iidem actores commissionem vobis et vestrum cuilibet cum adjuncto directam habebunt eciam ordinaverit. Vobis igitur et vestrum cuilibet ad predictorum actorum requestam tenore presencium committimus et mandamus quatinus vocato cum illo vestrum qui in presenti negocio vacabit pro adjuncto aliquo probo viro neutri dictarum parcium favorabili aut suspecto de et super eorundem actorum factis et articulis quos vobis sub contrasigillo nostro mittimus interclusos omnes et singulos testes quos dicti actores coram vobis produxerint examinandos, vocatis vocandis, examinetis et ab eis cum diligencia inquiratis veritatem hinc ad predictam crastinam diem dicti instantis festi beati Martini hiemalis ipsis actoribus propter hoc, ut premittitur, renovatam et inquestam quam inde feceritis sub illius ex vobis qui ad hoc vacaverit et dicti adjuncti vestri sigillis fideliter clausam et sigillatam penes ipsam curiam nostram quam cicius fieri poterit remittatis unacum dictis partibus adjordinatis predictam inquestam, si fieri debeat, ad judicandum recipi visuris ac ulterius processuris et facturis ut fuerit racionis, et insuper litteras, instrumenta et alia documenta quibus dicti actores in dicta causa se juvare intendunt aut earum duplum copiam transumptum seu transcriptum in forma debita et consueta eisdem actoribus aut eorum procuratori sumptibus suis racionabiliter tradi et deliberari faciatis compellendos ad hoc viriliter et debite compellendo. Et in casu opposicionis predictis litteris penes ipsam curiam nostram fideliter transmissis ut illis iidem actores se juvare valeant, ut fuerit racionis, opponentes adjornetis seu adjornari faciatis ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri proximo futuri parlamenti, non obstante quod partes de diebus de quibus tunc litigabitur forsitan non existant in predicta curia nostra comparituros, suarum opposicionum causas dicturos ac ulterius processuros et facturos, prout racionis erit, et ulterius vocatis eciam evocandis de omnibus et singulis copiis vidimus transumptis sive transcriptis litterarum originalium quibus dicti actores in predicta causa se juvare velle dixerint, fidelem et debitam collacionem cum ipsis originalibus faciatis seu fieri faciatis ut eisdem copiis vidimus transumptis seu transcriptis loco dictorum originalium que propter viarum et itinerum pericula penes eandem curiam nostram afferre forundant ipsi actores prout dicunt se juvare valeant in causa predicta, uti racio suadebit de hujusmodi adjornamento dictam curiam nostram debite certificando, ceterum autem primo dicti parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro qui super hoc requiretur harmunice presencium serie committendo mandamus quatinus antedictos Philbertum de Beaujeu, Guillermum Quinquel, Guillermum Paré, Petrum Dassigny et Nicolaum Odry defensores, nec non omnes et singulos testes quos ipsi actores in hac parte producere voluerint coram vobis aut illo vestrum qui ad premissa vacabit ad certos diem seu dies, loca et horas propter hoc opportunos vobis debite certificandos adjornet videlicet prefatos defensores adjunctum per vos assum et articulis apperiri ac a predictis testibus producendis juramenta de veritate dicenda prestari visuros, dictos vero testes eorum testimonia veritatis perhibituros omnesque ulterius processuros et facturos, ut fuerit racionis. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis et vestrum cuilibet ac a vobis et quolibet vestrum deputandis cum predicto adjuncto respectu dicte informacionis seu inqueste predictoque hostiario vel servituti in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Parisius in Parlamento nostro tredecima die septembris anno domini millesimo quingentesimo vicesimo quinto et regni nostri undecimo. Per Cameram, Debagnolles (Grand sceau plaqué de cire jaune). — Procédure contre le chapitre de Tours (1554); — contre les religieuses de l'Annonciade de Bourges (1574). — Confir-

mation par Henri III des privilèges octroyés par ses prédécesseurs aux marchands fréquentants (29 mars 1575); (vidimus du prévôt d'Orléans, en date du 17 mai). — Procédure contre Guillaume Blondet et Pierre Labré, commis à la terre et seigneurie de Tracy (1600). — Affiches pour le bail du droit de boîte; pour le balisage (1621-1628). — Procédure contre le chapitre de la cathédrale de Nantes (1625); — contre Jean, comte de Coligny, chevalier, seigneur de Saint-Jean (1670). — Arrêt du Parlement concernant la liberté de la navigation des rivières de Loire, d'Allier et affluents, au sujet des moulins (23 décembre 1738).

B. 2932. (Liasse.) — 52 pièces, papier; 1 parchemin; 5 imprimés.

1628-1643. — Comptes des délégués des villes d'Angers (1628); Nevers (1632); Saumur (1643).

B. 2933. (Liasse.) — 129 pièces, papier; 8 parchemins.

1516-1658. — Comptes de Jacques Leroux, délégué à Blois (1516); — d'Étienne Martin, procureur général de la communauté des marchands fréquentants (1531); — des délégués de Sully (1567-1571); de Cosne, de Moulins, de Maringues (1575); de Saumur (1579); de Moulins (1600); de Blois (1615-1658).

B. 2934. (Liasse.) — 61 pièces, papier; 1 parchemin; 35 imprimés.

1549-1772. - Comptes et procédures. — Comptes de balisage à Moulins (1549). — Ordonnances de balisage lues au prône par les curés d'Arthuis, Mélay et Chambilly (1549). — Procédure contre la veuve de Gilles de Faverolles (1591). — Comptes de Barnabé Nau, délégué à Saumur (1622); du délégué de Maringues (1642). — Affiches pour le bail à ferme des droits de boîte à Nantes, Angers, Tours, Blois, Beaugency, Sully, Gien, La Charité, Nevers et Moulins (1674). — Comptes du délégué de Saumur (1682). — Correspondance et mémoire touchant le balisage à Nevers (1766-1772).

B. 2935. (Liasse.) — 61 pièces, papier; 1 parchemin; 35 imprimés.

1472-1770. — Pièces diverses de comptabilité, procédure et correspondance.

B. 2936. (Liasse.) — 85 pièces, papier; 19 parchemins.

1472-1723. — Pièces de procédures et de comptabilité. Procédure au sujet du péage de saint Firmin (1485-1494); du péage de Saint-Brisson (1494). — Comptes de René Hégron et René Valloys, délégués à Saumur (1540). — Procédure contre le prieuré de Saint-Samson, d'Orléans (1569); — contre René Balargeon, Nicolas Trudel, Guyon Dany, fermiers des moulins de Samoussay et de Rimodan (1604). — Exploits d'huissiers contre divers propriétaires de Moulins (1670). — Ordonnances de balisage (1672). — Lettre des délégués de la ville de Blois (1723). — Pièces sans date de divers procès.

B. 2937. (Liasse.) — 136 pièces, papier; 14 parchemins; 19 imprimés.

1471-1690. — Pièces de procédures et de comptabilité. — Procédure contre Pierre Bigot, Étienne Daillon et Étienne Bigot, fermiers du péage de la Cornière, près Bourbon-Lancy (1471). — Comptes de balisage de Jean Ducimetière, marchand à Angers (1510). — Pièce de procédure contre le chapitre Saint-Martin, de Tours (1512); — contre le couvent de N.-D. de Beaugency (1527); — contre la veuve d'Arthur Gouffier, seigneur de Brisy, grand-maître de France, au sujet du grand péage d'Orléans (1527); — contre Nicolas Périgault, fermier du péage de Montjean (1532-1552); — contre Loup de Sallezard, prieur de Saint-Pierre-le-Moûtier (1538). — « Arrestz de la cour de Parlement par lesquels il est enjoinct a tous seigneurs et autres pretendans droict de peage sur la riviere de Loyre et autres fleuves descendans en icelle de avoir ung poteau, auquel sera attaché une pancharte contenant par le menu les droicts de leurs pretenduz pages, aussi bailler acquictz de ce qu'ils ou leurs fermiers et commis recepvront. Ensemble actes de depry, et outre de ballizer et nettoyer lesdites rivieres chascun en son destroitct » (1570). — Comptes de Pierre Lemée, procureur au Parlement, pour frais de procédure (1573). — Pièce de procédure contre le couvent de Lesmes-lès-Angers (1582); — contre Jeanne de Montmorency et consorts, au sujet du péage de Sully (1593); — contre Guy de Laval, baron de Rochecorbon, au sujet du péage dudit lieu (1597). — Arrêts divers du Parlement pour les marchands fréquentants (1565-1598). — Pièces de procédure contre les maire et échevins d'Angers (1607). — Mémoires divers de balisage; commandements de baliser (1624). « Estat des ustancilles pour faire les ballizages apartenant a la communeaulté des marchans frequantans la riviere de Loyre qui ont esté mis au logis de Pierre Delorme, ballizeur, en sa garde, le treiziesme febvrier mil six censtrente. Le grand engin garny de toutes les pieces servant audit engin et trois poullies de cuivre. Aultres six poisliers du tellat, six grandes planches du tellat. Douze planches de quoy l'on a fait la cabanne. Le petit engain terrier garny. Ung grand jarfaulx et deux petits enmanchez. Ung

cabastin garny de son pillory. Deux casbles neufz. Ung grand casble quy a servy. Quatre marderolles neufve. Deux grands mordans. Trois grandes sies montées. Unne main de fer enmenchée garnie de virolle au bout. Cinq serseaulx enmenchez. Deux sonnette et deux fourchette. Deux marres enmenchés. Cinq pelles besche. Douze coignes emmenchez en partie. Quinze serpe telle quelle. Quinze gougatz partie enmenchez. Seize piy enmenchez a tranche. Quatre trenche enmenchez. Sept py a teste. Sept masses de fer. Deux pinces de fer. Quatre coins de fer. Cinq esquelles de fer. Quatre petits mordans. Le guidon de fer blanc garny de sa cheville. Ung grand couplet de chesne de fer servant a ung moullin, etc. » (1630). — Procédure contre « Pierre Champagne, porteur des quittances de maistre Pierre Pécot, receveur général des deniers de la chambre de justice » (1668) ; — contre Jean, comte de Coligny et de la Motte Saint-Jean, baron de Semur en Brionnais et autres lieux (1670-1672). — Lettres de Drugeon, délégué à Saumur (1672). — Comptes de balisage de Guillaume Coppyn, à Decize (1690).

B. 2938. (Rouleau.) — Longueur, 1m82 ; largeur, 58 centimètres ; parchemin.

1533 (16 mars). — Arrêt du Parlement, entre les marchands fréquentants demandeurs d'une part et Pierre de Vaulx, vicomte d'Orléans, tenant lieu et place de Jacques de Prunelé, écuyer et Jeanne de Fontenil, sa femme, tenant eux-mêmes lieu et place de Robert de Fontenil, seigneur de Corbenton, défendeurs d'autre part, par lequel inhibition est faite au défendeur de percevoir désormais le droit de péage qu'il prélevait à Orléans et autres lieux du diocèse, à raison de la vicomté d'Orléans (Grand sceau pendant, enveloppé de papier).

B. 2939. (Rouleau.) — Longueur, 3 mètres ; largeur, 0m60 ; parchemin.

1533 (13 février). — Arrêt du Parlement, entre les marchands et le seigneur de Jévardel, contenant réglement du péage du dit lieu.

B. 2940. (Rouleau.) — Longueur, 2m04 ; largeur, 0m30 ; parchemin.

1519 (15 février). — Instance devant le prévôt d'Orléans au sujet d'une perception opérée sur des bateaux de sel par le fermier du grand péage d'Orléans (Le sceau a disparu).

B. 2941. (Rouleau.) — Longueur, 0m85 ; largeur, 0m60 ; parchemin.

1519 (27 juillet). — Sentence du bailli d'Orléans portant exécution d'un arrêt du Parlement entre Pierre Chartrain, marchand, d'une part, et le chapitre Saint-Martin de Tours, de l'autre, au sujet du péage de Beaugency.

B. 2942. (Rouleau.) — Longueur, 2m71 ; largeur, 0m65 ; parchemin.

1493 (20 mai). — Arrêt du Parlement au profit des marchands fréquentants, contenant défaut et ajournement contre Michel de Sens, capitaine de La Roche au Duc, Thomas Lecas, Michel de Bellesme et Charles Boilève, serviteurs de Jean de Brie, seigneur de La Roche au Duc, au sujet de péages indûment perçus audit lieu et de voies de fait sur la personne de Jean Frogier, marchand à Saumur.

B. 2943. (Rouleau.) — Longueur, 1m40 ; largeur, 0m62 ; parchemin.

1523 (7 septembre). — Arrêt du Parlement réglant les droits de péage au lieu de Maillé et autres (Sceau pendant de cire jaune, en mauvais état).

B. 2944. (Rouleau.) — Longueur, 1m32 ; largeur, 0m64 ; parchemin.

1495 (8 mars). — Procès-verbal d'enquête par le lieutenant général du bailli de Montargis, Cépoy, ressort et exemptions du duché d'Orléans, commissaire délégué dans une cause pendante au Parlement entre les marchands fréquentants, demandeurs, et Henri Boutevillain et Jacques de Beaujeu, seigneur de Saint-Brisson et de Lynières, défendeurs.

B. 2945. (Liasse.) — 1 pièce, papier ; 9 parchemins.

1546-1552. — Procès entre les marchands fréquentants et Hilaire Martin, leur procureur général.

B. 2946. (Rouleau). — Longueur, 1m68 ; largeur, 0m60 ; parchemin.

1528 (8 mars). — Arrêt du Parlement, entre les marchands et Jean du Monceau, seigneur de Thignonville, au sujet du péage de La Salle.

B. 2947. (Rouleau.) — Longueur, 1m60 ; largeur, 0m60 ; parchemin.

1505 (mars). — Procès-verbal de publication à Gien, Saint-Gondon, Laiz, Sully et Jargeau, d'un édit du 27 mai 1504 portant prohibition de lever les péages indus.

B. 2948. (Rouleau.) — Longueur, 2m08 ; largeur, 0m575 ; parchemin.

1514 (15 décembre). — Sentence du bailliage d'Orléans entre le chapitre Saint-Martin de Tours et Pierre Martin, marchand à Orléans, au sujet de l'exercice du péage de Beaugency appartenant audit chapitre.

B. 2949. (Liasse.) — 3 pièces, papier; 4 parchemins.

1538. — Procès entre Jean Labbé, marchand à Orléans, et Jean Fortin, fermier du péage de Trèves.

B. 2950. (Rouleau.) — Longueur, 0m45; largeur, 0m55; parchemin.

1518 (26 février). — Arrêt du Parlement entre Pierre Chartrain, marchand à Orléans, et le chapitre Saint-Martin de Tours, touchant le péage de Beaugency (Sceau pendant enveloppé de papier).

B. 2951. (Liasse.) — 3 parchemins.

1545. — Procès entre la communauté des marchands fréquentants et la ville d'Angers, touchant la saisie des deniers de la boîte d'Anjou faite par les maire et échevins en vertu de la permission du sénéchal.

B. 2952. (Rouleau.) — Longueur, 2m62; largeur, 0m44; parchemin.

1520 (9 juillet). — Sentence du bailliage d'Orléans pour Colin Laurent, marchand, contre Guillot Odet.

B. 2953. (Rouleau.) — Longueur, 3m50; largeur, 0m29;

1439 (3 novembre). — Copie de lettres patentes de Charles VII au profit des marchands fréquentants, portant suppression des péages indus (Le haut de la pièce est détérioré).

B. 2954. — 92 pièces, papier; 50 parchemins; 1 imprimé, parchemin.

1464-1690. — Procédure et comptabilité. — Procédure contre Philippe Petit, dit Taupin, seigneur d'Ambly (1502-1560); — contre le seigneur de l'Ile-Bouchard (1506). — Comptes de Guillaume Chenu, procureur général des marchands fréquentants (1513-1515). — Procédure contre Philibert de Beaujeu (1529). — Copie de lettres patentes de Henri II, confirmant les droits de boîte (1556). — Procédure contre la marquise de Tavannes (1520). — Comptes de Guillaume Gigot, délégué à Saumur (1643). — Procédure contre Pierre Guérin, ancien fermier de la boîte d'Anjou (1664-1668). — Pièces justificatives du comte de M. Baguenault, receveur des marchands (1688-1690).

B. 2955. (Liasse.) — 105 pièces, papier; 6 parchemins; 1 imprimé.

XVIe siècle. — Procédures : contre Guillaume Darbon, seigneur de la Varenne, sur l'Allier, pour exactions dans la perception du péage au détroit dudit lieu et pour balisage; — contre le prieur commendataire de Saint-Pierre-le-Moutier en matière d'inhibitions et défenses; — contre le trésorier du chapitre de Saint-Martin de Tours, concernant le droit de péage dudit chapitre.

B. 2956. (Liasse.) — 137 pièces, papier; 24 parchemins; 2 imprimés.

1601-1630. — Procédure et comptabilité. — Comptes rendus de François Martineau, délégué de Saumur, à l'assemblée générale tenue à Orléans (1601-1603). — Correspondance de Granier, délégué à Moulins, avec le bureau des marchands fréquentants (1602). — Comptes de François Bertrand, procureur des marchands (1601-1602). — Compte de balisage de Pierre Sotty, maître-baliseur au détroit d'Orléans (1603). — Mandements divers de l'assemblée générale (1604). — Compte de Jacques de Lagrange et Pierre Durand, délégués au balisage au détroit de Blois (1604). — Procédure au sujet de la boîte d'Anjou : Jacques Poictrineau, fermier, contre divers marchands d'Angers (1605-1606). — Procédure contre le chapitre Saint-Liphard de Meung (1623-1628); — contre Jean de Carné, baron de Blazon et du péage du port de Valée (1628-1630).

B. 2957. (Liasse.) — 101 pièces, papier; 24 parchemins; 39 imprimés.

1501-1764. — Procédure et comptabilité. — Comptes de balisage de Guillaume Delésinière et Jean Blanche (1501); — de Jean Loiset et Jacques Goulu (1513); — d'Etienne Martin, procureur général des marchands fréquentants (1530); — de Pierre Vincent et Louis Olivier, délégués à Nevers (1546); — de Jean Bellandeau et Jean Fortin, délégués au même lieu (1567); — de François Devoulons, délégué à Sully (1568); — d'Étienne Pommereau, délégué à Gien (1588). — Pièces relatives au projet par les fermiers des cinq grosses fermes d'établir un bureau de péage au port de Pille (1620). — Procédure contre divers meuniers d'Orléans (1704), — Comptes de divers délégués (1743-1750). — Imprimés : « Arrêt par lequel est déclaré le droit de péage sur la rivière de Loire au lieu de Saint-Michau, à cause des marchandises qui y sont redevables, lesquelles paieront et acquitteront ledit droit de péage en forme et manière qui s'ensuit (1559). — Arrêt provisionnal par lequel est déclaré le droit de péage, à cause des marchandises passant par les mètes et limites des Châtellenies de Champtocé Ingrande et Saint-Florent le Vieil, lesquelles paieront ledit droit de péage sur la rive de la rivière de Loire à l'endroit dudit lieu de Champtocé par manière de provision, sans préjudice du procès et ce jusques autrement en soit ordonné » (1559). — Arrêt par lequel est déclaré le droit de péage sur la rivière de Loire au lieu nommé Saint-

Thibaut sous Sancerre, lequel droit de péage se paiera et s'acquittera en la forme et manière qui s'ensuit (1559). — Arrêt par lequel est fait défense de plus prendre, cueillir ne lever aucuns droits de péage et salage ou autre subside, ès lieux et détroits de Lymnos, Maulmont et la Ferté-Chauderon sur les marchandises et denrées passant et repassant par lesdits détroits. Donné à Paris en Parlement le sixième jour de juillet l'an 1560. — Arrêt du Parlement confirmatif d'une sentence du sénéchal d'Angers, par lequel est fait défense de prendre ou exiger aucun péage sur la librairie et peautres, à l'encontre des fermiers du péage de Tancré (1565). — Déclaration du prétendu péage de Nouastre sur la rivière de Vienne. — « Arrêt par lequel est déclaré et interprété l'article du péage de Gien concernant les javelles, charniers ou pesseaux dont est dû quatre deniers parisis pour cent (1571) ». — Ordres de balisage lus par les curés au prône de leurs paroisses (1572). — « Arrêt par lequel est déclaré le droit de péage sur la rivière de Loire au lieu d'Amboise, lequel droit de péage se paiera et acquittera en la forme et manière qui s'ensuit » (1573). — Arrestz de la Cour de Parlement par lesquels il est enjoint à tous seigneurs et autres prétendants droit de péages sur la rivière de Loire et autres fleuves descendant en icelle d'avoir un potteau, auquel sera attaché une pancarte contenant par le menu les droits de leurs prétendus péages, aussi bailler acquits de ce qu'ils ou leurs fermiers et commis recevront. Ensemble actes de dépri, et outre de baliser et nettoyer lesdites rivières chacun en son détroit (1567-1574). — Arrêt par lequel la dame de Chaumont est condamnée à baliser et nettoyer la rivière de Loire ès fins et limites de son péage (1576). — Edit de Charles VII... par lequel il est défendu à toutes personnes devant péage depuis 60 ans auparavant ledit édit, de ne les plus lever sur peine d'être punis (1580). — Arrêt par lequel est ordonné que le droit de péage de Saint-Firmin se lèvera audit lieu, et non en la ville de Gien, avec l'arrêt de balisement (1582). — Arrêt par lequel est déclaré le droit de péage sur la rivière de Loire au lieu de Beaugency, à cause des marchandises qu'y sont redevables, lesquelles paieront et acquitteront ledit droit de péage en la forme et manière qui s'ensuit, ensemble l'arrêt donné contre Loys Lablée, receveur et fermier dudit péage (1584). — C'est par écrit l'état de la visitation faite ce jourd'huy huitième jour de juillet 1582 sur le fait des ouvrages et réparations de maçonnerie et pierres de taille qu'il est besoin et très nécessaire de faire aux ponts de la ville, entre le faubourg de Vienne-lez-Blois et ladite ville (1582). — Arrêt par lequel est déclaré le droit de péage sur la Loire au lieu de Tancré (1588). — Arrêt par lequel le droit de sallage prétendu au péage de Saint-Thibaut sous Sancerre est réduit à prix d'argent (1547). — Arrêt par lequel il est enjoint à tous seigneurs et autres prétendant droits de péages sur la rivière de Loire et autres fleuves descendant en icelles, d'avoir un poteau, auquel sera attaché une pancarte contenant par le menu le droit de leur prétendu péage ; et, à faute de ce faire, est permis aux voituriers par eau de pouvoir monter et avaler sans être contraints de payer aucune chose, et sans approbation desdits prétendus péages (1599). — Arrêt par lequel est déclaré le droit de péage sur les rivières de Loire et Vienne, au lieu de Montsoreau, à cause des vins passant par ledit péage, lesquels paieront par manière de provision, et ce jusques autrement en soit ordonné (1599). — Arrêt de la Cour de Parlement pour les marchands fréquentants contre les échevins, manants et habitants de la ville de Nevers pour établir en ladite ville la boîte desdits marchands (1602). — Arrêt par lequel est déclaré le droit de péage sur la rivière de Loire au lieu de Chaumont, à cause des marchandises qui y sont redevables, lesquelles paieront et acquitteront ledit droit de péage en la forme et manière qui s'ensuit (1605). — Factum pour les marchands fréquentants contre messire Charles de Cossé, comte de Brissac et baron de Montejan, défendeur (1616). — Arrêt de la Cour de Parlement par lequel défenses sont faites à la dame de Longueville, ses receveurs et fermiers de Montreuil-Bellay, de lever, prendre et exiger aucune chose des marchands pour le droit de prévôté des vins enlevés de la baronie de Montreuil-Bellay, ne de contraindre les marchands de se servir de courtiers et payer droit de courtage, demandant à ladite dame le droit de levage, à raison de deux deniers pour pipe, de vins enlevés par lesdits marchands dans ladite baronie et prévôté (1619). — Arrêt du Conseil privé du Roi portant décharge au profit des marchands trafiquant sur la rivière de Loire, de l'impôt et contribution que les échevins de la ville de Nevers avaient obtenue par lettres patentes de S. M., pour lever certains droits sur les marchandises de bois et vins passant sur ladite rivière par dessous les ponts, pour employer les deniers provenant dudit impôt à la réfection de quelques ponts, et autres œuvres mentionnées par lesdites lettres, dont lesdits marchands trafiquant, leurs voituriers et mariniers ont été déchargés (1631). — Déclaration du Roi pour le rétablissement et augmentation du commerce et de la navigation de la rivière de Loire et autres fleuves y affluents. Donnée à Marly le 24 avril 1703. — Lettres patentes pour permettre aux marchands fréquentants de continuer de lever de certains droits appelés droits de boîte pour le balisage pendant neuf années (19 septembre 1711). — Lettres patentes pour la continuation de la levée des droits de boîte pour neuf années à commencer du 13 octobre 1720. — Arrêts du Conseil d'Etat du Roi et lettres patentes sur icelui, registrées en la Chambre des Comptes le 29 décembre 1764, qui ordonnent

la suppression des droits de boîte qui se percevaient ci-devant sur la rivière de Loire, et qui confirment l'association des marchands fréquentants ladite rivière de Loire et autres affluents, des 29 août et 23 novembre 1764. »

B. 2958. (Liasse.) — 33 pièces, papier; 2 imprimés.

1613-1771. — Procédures contre les fermiers généraux des traites d'Anjou et trépas de Loire, prétendant exiger 4 livres 10 sols pour chaque pipe de vin passant sur la Loire. Lettres patentes du Roi qui casse et annule les procédures faites devant le maître des postes, juge des impositions d'Anjou (5 août 1613). — Arrêt du Conseil qui ordonne que le droit susdit sera prélevé sur la rivière de Vienne, mais que le vin qui descend cette rivière pour remonter la Loire et destiné à la consommation du pays en sera exempt (1629). — Etat des affaires confiées à Levassor, procureur au Parlement (1635-1636). — Mémoires sur la construction d'un nouveau duit à la tête de l'île, entre le couvent des Capucins et celui de Saint-Charles, à Orléans (1721-1723). « Ce nouvel ouvrage paraît d'une très grande conséquence pour la navigation. Tous les mariniers et voituriers par eau observent que, cet ouvrage étant achevé, les eaux de la rivière de Loire se jetteront avec rapidité du côté de la ville dans le port de la Poterne seulement, ce qui causera la ruine entière dudit port, n'étant composé que de terres rapportées. L'abord des bateaux pour y décharger les marchandises sera impraticable, parce que la force de l'eau enlèvera le sable jusques au tuf. Les ancres ne pourront prendre terre, chevalleront jusques au-dessous des ponts, et, en cas d'arrêt, ils casseront infailliblement, ce qui causera beaucoup de naufrages sans pouvoir se garantir par rapport à la situation des lieux. Lorsqu'il arrivera une desserre (ou débâcle) après l'hiver, les glaces, qui suivent ordinairement le cours de l'eau, se renverseront du côté dudit port de [la] Poterne, la quantité prodigieuse qui baissent pour lors se trouvant resserrées entre l'ancien duit et ledit port emporteront non-seulement tous les bateaux qui s'y trouveront, mais encore le terrain. Il est à craindre que les cinq arches du pont du côté de la ville ne puissent fournir au passage des glaces, lesquelles se trouvant encore resserrées entre les murs de la ville, du Châtelet et de la Motte, ne s'entassent devant le pont, ne causent un refoule qui fera monter l'eau et les glaces assez haut pour emporter quelques arches du pont. Il est sans doute que la force de la glace entraînera les bateaux qui sont au long des ports de la Poterne et de la porte du Soleil. Il peut arriver que le grand nombre ne barrent quelques arches du pont, ne tiennent coup, et ne causent un refoule plus dangereux que celui causé par l'amas des glaces; en ce cas, le pont sera dans un extrême danger. Il est encore à observer que, si ce nouveau duit avait lieu, la navigation serait interrompue, parce que c'est le côté du Portereau qui est le seul endroit par où les trains de bateaux passent en remontant la rivière, ne pouvant faire le comble du pont que par les arches d'entre les Tourelles et la Motte à cause de la hallée, le pont du côté de la ville étant impraticable par les murs du Châtelet, de la ville et des Mottes, qui empêchent que les mariniers ne puissent porter la guye (?) pour hâler les bateaux. Le dessein de faire venir l'eau le long des ports de la ville est très important pour le bien du commerce et l'abord des bateaux. L'ouvrage projeté étant placé trop bas n'en peut procurer au port de la Tour Neuve. C'est celui qui en a le plus besoin. A l'égard de celui de la Poterne, l'ancien duit en fournit assez pour y faire aborder les bateaux de tout temps. Par ces raisons, il est aisé de juger que ce nouvel ouvrage sera très préjudiciable à la navigation et aux ponts de la ville d'Orléans ». Correspondance à ce sujet avec les intendants des turcies et levées. — Mémoire et observations contre les lettres patentes obtenues par Pierre Lagardette, portant tarif d'un péage sur la rivière de Loire depuis Roanne jusqu'à Saint-Rambert (au pays de Forez) pour l'indemniser de son entreprise de rendre navigable la dite rivière dans ce détroit (1704). « L'on ne peut trouver dans cette entreprise aucune utilité ni avantage en faveur du négoce, et l'on ne doit y remarquer autre chose de la part dudit Lagardette et ses intéressés qu'une idée de se rendre maîtres de toutes les marchandises qui pouvaient se tirer de ladite province; et cela est très visible puisqu'un marchand ou propriétaire de minière de charbon ou de bois et autres choses, ni aucuns marchands ne pourront faire aucuns achats dans ladite province, vu les gros droits portés par le tarif du péage, au lieu que ledit Lagardette, ayant ces droits à lui-même et ne les payant pas, sera le marchand de toute la province, sans que personne puisse enchérir sur ses entreprises. Ainsi quiconque voudra vendre quelques denrées ou marchandises sera obligé de passer par le prix qu'il en voudra donner. Il n'est pas possible non plus qu'aucunes marchandises de quinquailles et autres venant de Saint Étienne puissent baisser sur cette rivière jusqu'à Roanne. Car d'ordinaire, de Saint-Étienne à Roanne, par charrette, on ne paye que 15 du cent pesant, et on voit que, dans le droit de péage seul, on recevra 12ˢ 6ᵈ par cent pesant. En outre, la voiture par terre de 3 lieues, de St-Étienne à St-Rambert, à payer, et celle de Saint-Rambert à Roanne par eau, cela ira à plus du double que par terre à droiture de St-Étienne à Roanne. Il en est de même de toutes les marchandises d'épiceries et de marées qui vont à Roanne pour Saint-Étienne, qui ne pourront être voiturées par

ladite rivière, puisque le prix de la voiture par terre sera moindre du double par rapport aux droits à payer. Ladite navigation ne sera donc d'aucune utilité au commerce. L'on remarque qu'il sera permis audit Lagardette de faire des écluses sur ladite rivière où bon lui semblera. C'est une chose qui ne doit point être permise, et bien au contraire défendue. Il faut qu'il lui soit ordonné de laisser aller le cours de la Loire en son entier; car autrement cela serait très nuisible à tout le commerce en général, puisque en plein été, la rivière étant d'ordinaire très basse à Roanne, cela n'empêche point que par de petits bateaux, on ne fasse nombre d'envois de marchandises qui font toujours chemin, au lieu que, s'il était permis audit Lagardette de faire des écluses ou retenues d'eau, malicieusement et par des raisons d'intérêt, il rendrait la rivière à sec à Roanne pendant plusieurs jours, et n'en lâcherait qu'autant qu'il voudrait. Par conséquent, rien ne pourrait partir de Roanne que quand bon lui semblerait. Voilà donc une circonstance qui lui doit être défendue. Sans quoi il sera le maître d'interrompre le commerce de la route de Lyon à Roanne et de Roanne jusqu'à Nantes, et Paris même en souffrirait beaucoup. Au surplus, toute la vue dudit Lagardette dans cette entreprise n'a pour but que son intérêt propre, sans que personne en puisse tirer aucun avantage ni soulagement ». — Procès-verbal de la visite faite par M. Coullion de la Douve fils aîné, négociant, ancien consul en la juridiction consulaire d'Angers, délégué des marchands, des rivières du Loir, Maine, Sarthe et Oudon (19 octobre 1771).

B. 2959. (Liasse.) — 128 pièces, papier; 10 parchemins; 3 imprimés.

1494-1645. — Procédures : au sujet du péage de Neuvy (1533); — contre divers au sujet de moulins sis sur la rivière de Loire (XVIe siècle); — contre le fermier du péage de Champtoceaux pour faits d'exaction et faute de balisage (1603); — contre M. de Vilaudy concernant son péage de Coulombières, pour défaut de balisage (1619); — au sujet de la saisie faite sur les deniers de la boîte par Moysel, traitant, du quartier et demi retranché des taxations, pensions et autres (1644-1645).

B. 2960. (Liasse.) — 95 pièces, papier; 16 parchemins; 2 imprimés.

1527-1736. — Procédures. Arrêts contre les meuniers de la Loire, notamment contre ceux d'Orléans, leur prescrivant les endroits qu'ils doivent occuper et la distance des bords, et autres arrêts qui les condamnent à rembourser les frais faits pour le déplacement de leurs moulins et les dommages et intérêts pour naufrages occasionnés par leur fait. — Édits et arrêts confirmatifs des droits de boîte, et procédures contre divers contrevants.

B. 2961. (Liasse.) — 501 pièces, papier; 12 parchemins; 1 imprimé.

1714-1735. — Comptes rendus avec pièces justificatives des receveurs du droit de boîte.

B. 2962. (Liasse.) — 93 pièces, papier; 12 parchemins, 23 imprimés.

1509-1718. — Procédures et comptabilité. — Arrêt du Parlement touchant le péage de La Roche-au-Duc (1509, 14 mai). — Procédures contre François Frémont, fermier du péage de Tours (1605); — contre Charles de Lorraine, duc de Guise, et sa femme, tuteurs de Mademoiselle de Montpensier (1625); — contre le chapitre de l'église cathédrale de Nantes et les maire et échevins de ladite ville (1625). — Pièces justificatives des comptes des receveurs de la boîte (1636-1718).

B. 2963. (Liasse.) — 66 pièces, papier; 15 parchemins.

1523-1756. — Procédures contre les habitants de Jargeau concernant le péage et balisage au détroit dudit lieu (1523-1533). — Commandements aux propriétaires riverains de la rivière de Loire, de rendre les hausserées libres, et aux meuniers, dans l'étendue de la justice de Jargeau, de mettre leurs moulins hors la Loire navigable (1533). — Procédures contre Joachim du Bellay, écuyer, comme curateur de Claude du Bellay, fils et héritier de feu René du Bellay, seigneur de Liré et d'Oudon, pour naufrages par le fait de moulins et défaut de balisage au détroit de Bellay (1552). — Procédure contre le fermier du péage de Thourel; arrêt supprimant ledit péage (7 juillet 1565).

B. 2964. (Liasse.) — 118 pièces, papier; 2 parchemins; 8 imprimés.

1603-1672. — Procédures diverses, notamment contre les commis au recouvrement des taxes pour les gages et droits des officiers du royaume (1644-1655); — contre les fermiers des cinq grosses fermes de France (1660-1665); — contre les maire et échevins d'Orléans, qui prétendaient s'arroger le droit de convoquer l'assemblée générale et présider à l'élection du bureau, et refusaient de laisser à la disposition dudit Bureau des marchands les salles dont il jouissait depuis plusieurs siècles à l'Hôtel de ville (1657-1658).

B. 2965. (Liasse.) — 37 pièces, papier ; 8 parchemins ; 5 imprimés.

1495-1625. — Procédure contre Pierre Rossignol, fermier du péage de La Charité, prétendant obtenir le péage des pois noirs sur le pied de 3 s. 4 d. par millier (1563-1596). — Baux faits par les marchands fréquentants, des boîtes de Nantes et d'Anjou ; y joint un mémoire présenté par les fermiers desdites boîtes pour obtenir une diminution sur le prix de leurs baux, attendu que les droits de péage ne peuvent se percevoir dans tout le détroit de leurs fermes, puisque la majeure partie est occupée par les ennemis de l'Etat (1570). — Procédures diverses contre des meuniers (1624-1625).

B. 2966. (Liasse.) — 104 pièces, papier ; 7 parchemins ; 1 imprimé.

1580-1635. — Procédures contre Jacqueline de la Trémoille, comtesse de Sancerre, et son fermier du péage de Tours (1580-1587) ; — contre Jean Girard, fermier général des traites et impositions d'Anjou (1623-1626) ; — contre Toussaint Bruneau, fermier du droit de la boîte d'Anjou, prétendant diminution sur le prix de son bail (1635).

B. 2967. (Liasse.) — 48 pièces, papier; 16 parchemins.

1624-1626. — Procès en matière d'inhibitions et défenses contre Jean de Saubuz, seigneur de Colombier et Savonnières, touchant la moitié du droit de péage audit lieu de Savonnières.

B. 2968. (Liasse.) — 42 pièces, papier; 1 parchemin.

1513-1618. — Suppliques de divers marchands, afin d'être indemnisés de la perte, par suite de naufrages, de leurs marchandises ou denrées (1513-1519). — Procédure contre les seigneurs et fermiers du péage de Montejean, prétendant recevoir en nature le péage sur les sels (1552-1555). — Significations par Jacques Pajon, huissier, de l'interdiction de lever péage à la Motte-Saint-Jean, Aubigny, Saint-Firmin, Jargeau, Meung, Châteauneuf, Sully, etc., conformément aux arrêts du Parlement, du 5 juillet 1532 et du 24 juillet 1561 et de l'édit du 27 décembre 1577 (1582). — Procédures contre les maire, échevins et habitants de la ville de Moulins, se refusant à payer le droit de boîte (1601-1602) ; — contre les maire et échevins de la ville de La Charité (1618).

B. 2969. (Liasse.) — 100 pièces, papier ; 48 imprimés.

1670. — Comptes de balisage aux détroits de Moulins, Maringues, Tours, Decize, Angers, La Charité, Cosne.

B. 2970. (Liasse.) — 93 pièces, papier; 89 imprimés.

1670. — Comptes de balisage aux détroits de Vichy, des Ponts-de-Cé, de Nevers, de Gien, de Saumur. — Proclamations du détroit d'Orléans et publications faites à l'assemblée tenue en cette ville.

B. 2971. (Liasse.) — 160 pièces, papier; 4 parchemins; 6 imprimés.

1625. — Comptes de balisage aux détroits des Ponts-de-Cé, de Blois, Nevers, Moulins, Saumur, Tours.

B. 2972. (Liasse.) — 105 pièces, papier; 29 imprimés.

1625. — Comptes de balisage aux détroits de Nantes, Roanne, Moulins, Vichy, Cosne.

B. 2973. (Liasse.) — 79 pièces, papier; 1 parchemin; 32 imprimés.

1640. — Comptes de balisage aux détroits de Blois, Chinon, Moulins, Saumur, des Ponts-de-Cé.

B. 2974. (Liasse.) — 51 pièces, papier; 27 parchemins.

1526-1558. — Procédure. — Copie du premier procès-verbal de Pierre Leclerc, conseiller, touchant le péage de Beaugency, pour les marchands fréquentants contre le chapitre de Saint-Martin de Tours (1526). — Procédures diverses contre des meuniers (1558).

B. 2975. (Liasse.) — 65 pièces, papier; 29 parchemins.

1526-1619. — Procédure entre les marchands fréquentants et le chapitre Saint-Martin de Tours (1526-1529). — Procédure contre Abraham Chasteau, fermier du péage de Tancré (1614-1619).

B. 2976. (Liasse.) — 41 pièces, papier; 63 parchemins.

1449-1714. — « Estat de la recepte du fait des marchans faicte a Saumur par Thoumin Buschart, commis

audict lieu par Pierres Dufay, receveur general, pour ung an commançant le premier jour de may mil quatre cens quarante et neuf et finissant le dernier jour d'avril mil quatre cens cinquante. Et premièrement. Le premier jour, André Estable, XV pipes : XVIII s. IX d. Le troisieme jour, Louys Baudouyn, XIX pipes : XXII s. IX d. Le quatrieme jour, Roulet Nybart, Jehan Maradon, CVIII pipes de vin, et quarante pipes de vin qui leur ont esté lessées pour coullaige pour ce que ilz menent ledit vin a Orleans : VI l. XV s. Le septieme jour, Robin Lavollé, trois muiz de froment : V. s. Le huitieme jour, Guillaume Fournier, XXXVII pipes : X l. VI s. III d. Le neuvieme jour, Bertin Solleau, IV^{xx} trois pipes : CIII s. IX d. Gillet Gueroust, VI muiz de froment : X s. Guillaume Garnier, XXIII pipes : XXVIII s. IX d. Le douzieme jour, Jehan Marfays, XV pipes : L s. Le quatorzieme jour, Louis Durant, quatre muiz et demy de froment : VII s. VI d. Alain Girault, Jehan Lefeuve, XLVI pipes : LVII s. VI d. Olivier Pommier, XX pipes : XXV s. Jamet Brahuz, XXVI pipes : XXXII s. VI d. Le quinzieme jour, Guillaume Lecomte, IV^{xx} VIII pipes : CX s. Jehan Gallet, XXVII pipes : XXXIII s. IX d. Le seizieme jour, Roulet Joliis, XXXVII pipes : XLVI s. III d. Jacquet Chauvet, XLIV pipes : LV s. Le dix-septieme jour, Vincent Bernart, XXX pipes : XXVII s. VI d. Geffroy Lepicart, XXI pipes : XXVI s. III d. Guillaume Reusnes, demy muy de blé et demie charge de mercerie meslée : II s. VI d. Gillet Mylochene, XXI pipes : XXVI s. III d. Ledit Mylochene, deûx charges de toille : III s. IV d. Philippin Dusaule, troys muiz de froment : V s. Colas Forneau, XVII pipes : XXI s. III d. Guillaume Halle, Guillemin Moreau, Richart Moreau, LXIV pipes : IV l. Jehan Payen, III pipes : III s. IX d. Bertin Sollene, XXV pipes : XXXI s. III d. Le dix-huitieme jour, Jehan Ficquet, XXI pipes : XXVI s. III d. Le dix-neuvieme jour, Jehan Detroys, une charge de mercerie meslée : III s. IV d. André Berault, deux muiz de seigle : III s. IV d. Roullet Augier, LXX pipes : IV l. VII s. VI d. Le vingtieme jour, Guillaume Boutier, troys pipes : III s. IX d. Estienne Choquet, XXXVI pipes : XLV s. Estienne Lehaiez, LVIII pipes : LXXII s. VI d. Jamet Tiberge, trois muiz de seigle : V s. Le vingt-et-unieme jour, Guillemin Bourdilleau, XX pipes : XXV s. Le vingt-deuxieme jour, Guillaume Daoust, XXXVIII pipes : XLVII s. VI s. Jehan Lemercier, seze muiz de froment : XXVI s. VIII d. Le vingt-troisieme jour, Guillaume Guilbault, trois muiz de froment : V s. Le vingt-quatrieme jour, Jehan Gallet, XX pipes : XXV s. Le vingt-cinquieme jour, Jamet Brahiez, L pipes : LXII s. VI d. Le vingt-septieme jour, Perrin Dechemyre, trois muiz de froment et seigle : V s. Jehan Lemercier, trente muiz de froment : L s. Le vingt-huitieme jour, Guillet Guerou, cinq muiz de froment : VIII s. IV d. Richart Rousseau, une charge de mercerie meslée : III s. IV d. Martin Gouys, une charge de mercerie : III s. IV d. Le vingt-neuvieme jour, Benoist Jacquet : dix muiz de froment : XVI s. VIII d. Jehan Barantin, quatre muiz de froment : VI s. VIII d. Le penultieme jour, Micheau Thibaut, deux charges de mercerie meslée : VI s. VIII d. Bertin Solleau, LX pipes : LXXV s. Lancelot Macé, quatre muiz de froment : VI s. VIII d. Le derrenier jour, Simon Medal, Perrot Simon, XII pipes : XV s. André de Saumoiçay (?), V pipes : VI s. III d. Le dit jour, Macé Foliau, six muiz de froment : X s. Jacquet Laloyau, cinq muiz de froment : VIII s. IV d. Le moys de juing ensuyvant. Le deuxieme jour, Guillaume Lechat, dix charges de mercerie meslée : XXXIII s. IV d. Le quatrieme jour, Olivier Pommier, LV pipes : LXVIII s. IX d. Jamet Brahiez, XXIV pipes : XXX s. Le cinquieme jour, Pierre Bonnet, cinq muiz de froment : VIII s. IV d. Symon Drouin, six muiz de froment : X s. Denis Robert, XIX pipes : XXVI s. IX d. Perrin Lucas, XXVII pipes : XXXIII s. IX d. Estienne Maliquot, XXI pipes : XXI s. III d. Le sixieme jour, Françoys Drouet, XXXVI pipes : XLV s. Macé Moreau, XXII pipes : XXVII s. VI d. Jehan Couart, XXVIII pipes : XXXV s. Jehan Solleau, XXXII pipes : XL s. Jehan Moreau, XXVII pipes : XXXIII s. IX d. Le dit sixieme jour, Robin Regnart, VI muiz farine et seigle : X s. t. Jehan Foureau, XVI pipes : XX s. Le septieme jour, Jehan Gentilz, XX pipes : XXV s. Jacquet Chauvet, XLIV pipes : LV s. Estienne Lebeuf, huit septiers de farine : XV d. Jehan Suyreau, XXI pipes : XXVI s. III d. Le neuvieme jour, Jehan Courapié, une meulle de moulin et ung cinquante de teuffeau : II s. XI d. Jehan Gastoign, XXI pipes : XXVI s. III d. Jehan Lebaillif, troys pipes : III s. IX d. Item le dessusdit, six muiz froment et seigle : X s. Gillet Milocheau, XXII pipes : XXVII s. VI d. Jehan Coquine, XV pipes d. : XIX s. V d. Estienne Lefrançois : XIX pipes : XXIII s. IX d. Le dixieme jour, Estienne Choquet, XXX pipes : XXXVII s. VI d. Estienne Chauvet, IX pipes : XI s. III d. Pierre Lesdin, par depry pour monseigneur de Tours sur ung passaige de IV^{xx} muiz de blé, dix muiz de froment. Item luy quatre fardeaulx de chaumée : III s. IV d. Jehan Guillon, par depry pour Monseigneur de Tours sur ung passaige de IV^{xx} muiz de blé, dix muiz de froment. Le onzieme jour, Vincent Bernart, XXXVI pipes : XLV s. Guillaume Coniart, huit muiz de seigle, froment et asvaine : XIII s. IV d. Le treizieme jour, Micheau, deux muiz et demy de froment : IV s. II d. Guillaume Marquet, deux muiz de froment : III s. IV d. Le quatorzieme jour, Olivier Pommier, XXXII pipes :

XL s. Jehan Burgault, XXVII pipes : XXXIII s. IX d. Colin Turmeau, XLI pipes : LI s. III d. Item luy, huit septiers de farine : X d. Guillaume Bernart, XX pipes : XXV s. Le seizieme jour : Guillaume Bernart, XXVI pipes : XXXII s. VI d. Guillaume Bernart, XXI pipes : XXVI s. III d. Michel Rogier, XXII pipes : XXVII s. VI d. Jehan Patrix, IX muiz de froment : XV s. Le dix-septieme jour. Jehan Lemaire, VII pipes dont il n'a paié cinq deniers par pipe, pour ce que il en a paié X d. à La Charite, pour ce : II s. VI d. Roullet Augier, IV^{xx} IV pipes : CV s. Micheau Bigon, XIV muiz de froment : XXIII s. IV d. Le dix-huitieme jour. Pierre Nourisson, XXXIII pipes : XVI s. III d. Regnault Maigret, six muiz de seigle : X s. Mery Prieur, XX pipes : XXV s. Le dix-neuvieme jour, Alain Girault : XLIII pipes : LIII s. IX d. Jamet Brahiez, XLIV pipes : LV s. Pierre Vindreau, troys muiz de seigle : V s. Jehan Archambault, par depry pour Monseigneur de Tours sur ung passaige de IV^{xx} muiz de ble et cinq muiz de farine. Le vingtieme jour, Olivier Pommier, XXXVI pipes : XLV s. Jacquet Rousseau, cinq muiz froment, seigle et avaine : VIII s. IV d. Le vingt-et-unieme jour. Jehan Gahart, XXIX pipes : XXXVI s. III d. Jehan Temps, quatre muiz de farine : VI s. VIII d. Le vingt-cinqieme jour, Jehan Loudun, XXVIII pipes : XXXV s. André Berault, ung muy et demy de froment et de seigle : II s. VI d. Le vingt-sixieme jour. Perrot Le Mareschal, quatre pipes d. : V s. VIII d. Le vingt-septieme jour, Olivier Pommier, XXXI pipes : XXXVIII s. IX d. Macé Megret, cinq muiz de seigle : VIII s. IV d. Le vingt-huitieme jour, Jacquet Chauvet, LXVI pipes : IV l. II s. VI d. Estienne Choquet, XL pipes : L s. Guillaume Leroux, VI muiz de froment : X s. Louys Pinson, cinq charges de guesde : IV s. II d. Macé Folyau, sept muiz de froment : XI s. VIII d. Le penultieme jour, Jehan Bordier, six muiz de froment : X s. Le derrenier jour. Robin Regnault, ung muy et demy de farine : II s. VI d. Jehan Chappeau, XI pipes : XIII s. IX d. Le moys de juillet ensuyvant. Le deuxieme jour, Guillaume Gordouin, XIX pipes : XXIII s. IX d. Regnault Cucin, XVIII pipes : XXII s. VI d. Jehan Tranchant, XI pipes : XIII s. IX d. Bertin Solleau, LXIV pipes : IV l. Jehan Chappeau, XV pipes d. : XIX s. V d. Le troisieme jour, Jehan Bellangier, XVI muiz de froment : XXVI s. VIII d. Jehan Bordier, troys muiz et demy de froment : V s. X d. Guillaume Salle, quatre muiz de froment et demy : VII s. VI d. Le quatrieme jour, Jehan Leguiller, ung muy de farine : XX d. Thomas Foucquet, sept muiz de froment et seigle : XI s. VIII d. Jehan Lefeuve, XX pipes : XXV s. Jehan Regnault, XIX pipes : XXIII s. IX d. Le huitieme jour. Perrin Dechemyre, sept muitz de froment et quatre charges et demye de mercerie et de baterie : XX s. X d. Estienne Choquet, XXXIII pipes : XLI s. III d. Le dixieme jour, Girart Bonnearme, cinq muitz de froment : VIII s. IV d. Le onzieme jour, Jehan Durant, VII pipes : VIII s. IX d. Guillaume Bordier, cinq muitz de froment et cinq charges de pappier : XIV s. VII d. Michel Teaumin, quatre muitz de froment : VI s. VIII d. Olivier Pommier, LIX pipes : LXXIII s. IX d. Jehan Burganlt, XX pipes : XXV s. Jehan Moreau, XXVI pipes : XXXII s. VI d. Le douzieme jour, Jehan Tesxier, trois muitz d'avaine. V s. Perrin du Cotau, quatre muitz de froment, VI s. VIII d. Estienne May, trois muitz et demy de seigle : V s. X d. Gillet Mylocheau, XXII pipes d. : XXVIII s. II d. Louys Baudouin, XXI pipes : XXVI s. III d. Jehan Boutin, XXV pipes : XXXI s. III d. Le quatorzieme jour, Jamet Brahiez, XXVI pipes : XXXII s. VI d. Guillaume Angebault, XXVII pipes : XXXIII s. IX d. Jehan Gentilz XIX pipes : XXXIII s. IX d. Le quinzieme jour, Jehan Bourdon, demye charge de mercerie : XX d. Jamin Legendre, VII pipes : VIII s. IX d. Le seizieme jour, Colin Rogier, cinq muitz de froment : VIII s. IV d. Estienne de la Traille, huit muitz de froment, une charge et demye de pappier et demy charge de draps : XVII s. IX d. Roulet Augier, XX pipes : XXV s. Le dix-septieme jour, Guillaume Guillebault, cinq muitz froment, seigle et orge : VIII s. IV d. Le dix-huitieme jour, Guillot Lefeuve, une charge de draps : V s. Le dix-neuvieme jour, Phillippin Dusaulle, dix muitz de froment : XVI s. VIII d. Item luy, trois charges de mercerie meslée : X s. Perrin Lambert, XX pipes : XXV s. Le vingt-et-unieme jour, Simonnet Delaistre, une charge de draps : V s. Michau Jourdan, deux muitz et demy de froment : IV s. II d. Jehan Archanbault, cinq muitz froment et seigle : VIII s. IV d. Pierre Negriez, quatre charges de mercerie et droguerie : XIII s. IV d. Le vingt-quatrième jour, Geuffroy Destorcé, XXXII pipes : XL s. Guillaume Colin, trois meulles de moulin : VII s. VI d. Yvonnet Landry, XI pipes d. : XIV s. V d. Guillaume Meslif, deux fardeaux de peaux de chevreau, ung cent et demy de cyre et ung quart de charge de mercerie : VI s. III d. Jehan Charron, trois muitz et demy de froment : V s. X d. Le vingt-sixieme jour, Jehan Leguiller, ung muy froment : XX d. Jehan Braille, IX pipes : XI s. III d. Le vingt-huitieme jour, Guillaume Botereau, deux muitz de froment : III s. IV d. Le vingt-neuvieme jour, Jehan Lemercier, neuf muitz de froment : XV s. Lancelot Macé, neuf muitz de froment : XV s. Louys Durant, cinq muitz de froment : VIII s. IV d. Perrot Nepveu, ung muy et demy de froment : II s. VI d. Le penultieme jour, Jehan Detrois, une charge de mercerie meslée : III s. IV d. Thomas Peroulde, XXXV pipes : quicte pour XXX s., par le commandement de Pierre Dufay. Jehan Lemercier, huit muitz de froment :

XIII s. IV d. Le dernier jour, Jehan de la Croix, cinq muitz de froment et ung challan charge de tuffeau : VIII s. IX d. Jehan Chappil, une meulle de moulin : II s. VI d.

Le mois d'aoust ensuyvant. Le premier jour, Jehan Texier, X pipes : XII s. VI d. Jacquet Chauvet, XXXIII pipes : XLI s. III d. Jehan de Lamballe, ung muy et demy de froment : II s. VI d. Guillaume Gohiez, XXXIV pipes : XLII s. VI d. Le deuxieme jour, Jehan Ficquet, XXIV pipes : XXX s. Jehan Apvril, deux muitz et demy de froment et seigle : IV s. II d. Le quatrieme jour, Macé Folyau, huit muitz de froment : XIII s. IV d. Guillaume Archanbault, ung muy de farine : XX d. Le cinquieme jour, Jehan Temps, quatre muitz froment et seigle : VI s. VIII d. Le sixieme jour, Girrart Bonnearme, quatre muitz de froment : VI s. VIII d. Le septieme jour, Jacquet de la Roche, trois charges de pappier : III s. IX d. Jamet Guiot, XLII pipes : LII s. VI d. Le huitieme jour, Michau Teaunin, trois muitz froment et seigle : V s. Le onzieme jour, Colin Dumesnil, trois quars de charge de mercerie : II s. VI d. Perrin Duvau, XI pipes : XIII s. IX d. Colas Grybel, XX pipes : XXV s. Le quatorzieme jour, Estienne Choquet, XXII pipes d. : XXVIII s. II d. Le seizieme jour, Gillet Batier, ung muy et demy de farine : II s. VI d. Roulet Faudinon, XX pipes : XXV s. Le vingtieme jour, Perrin Oayline, IV pipes : V s. Item luy, ung cinquante de tuffeau : V d. Le vingt-et-unieme jour, Guillaume Barat, XVIII pipês : XXII s. VI d. Le vingt-deuxieme jour, Jacquet Chauvet, XLIV pipes : LV s. Le vingt-troisieme jour, Olivier Pommier, XXIV pipes : XXX s. Le vingt-cinquieme jour, Jehan Ernoul, deux meulles de moulin, V s. Le vingt-septieme jour, Jehan Solleau, XXXIV pipes : XLII s. VI d. Le vingt-huitieme jour, Jehan de Renays, XXII pipes : XXVII s. VI d. Le dernier jour, Jehan Lefeuve, XXIII pipes : XXVIII s. IX d. Guillaume Portier, XII pipes : XV s. Septembre ensuyvant. Le troisieme jour, Jacquet Cheusse, XX pipes d. : XXV s. VIII d. Le quatrieme jour, Estienne Choquet, XXVII pipes : XXXIII s. IX d. Le cinquieme jour, Roulet Augier, XXV pipes : XXXI s. III d. Le sixieme jour, Guillaume Guilbault, sept muitz froment et seigle : XI s. VIII d. Rogier Angevin, huit charges de guesde, VI s. VIII d. Le dixieme jour, Olivier Pommier, XXII pipes : XXVII s. VI d. Perrin Lucas, XV pipes : XVIII s. IX d. Le onzieme jour, Guillaume Portier, XI pipes : XIII s. IX d. Le douzieme jour, Guillaume Vincent, Eon Lochet, XVIII pipes : XXII s. VI d. Pierre Trille, XXIV pipes : XXX s. Pierre Thevin, XVIII pipes : XXII s. VI d. Le quinzieme jour, Jehan Solleau, Bertin Solleau, XXX pipes : XXXVII s. VI d. Pierre Buys, LXI pipes : LXXVI s. III d. Jamet Guiot, XII pipes : XV s. Le dix-septieme jour, Jehan Chappil, une meulle du moulin : II s. VI d. Girart Rousseau, deux charges de mercerie meslée, VI s. VIII d. Petit Jehan Ganes, deux muitz de seigle : III s. IV d. Philippin Bazin, Gillet Mylocheau, XXIII pipes : XXVIII s. IX d. Le dix-neuvieme jour, Jehan Pilleavaine, trois muitz seigle et metteil : V s. Estienne Levesque, une charge de pappier : XV d. Jehan Ernoul, une meulle de moulin : II s. VI d. Le vingtieme jour, Jacquet Chauvet, Clemens Chaillou, XXXIII pipes : XLI s. III d. Le vingt-et-unieme jour, Jehan Falayseau, XXI pipes : XXVI s. III d. Jehan de Chanbigne, XI pipes : XIII s. IX d. Jehan Lebarbier, XVI pipes : XX s. Alain Girault, X pipes : XII s. VI d.. Le vingt-troisieme jour, Robin Mariete, XX pipes : XXV s. Guion-Ruau, XXII pipes : XXVII s. VI d. Le vingt-quatrieme jour, Guillaume Bordier, deux charges de pappier : II s. VI d. Jamet Thiberge, deux pipes de saudre a taindre et trois cens de geme : II s. IV d. Guillaume Blanche, trois muitz de froment : V s. Le vingt-cinquieme jour, Jehan Mallart, deux charges de pappier et demye charge de chaussetes : IV s. II d. Lancelot Macé, sept muitz de froment : XI s. VIII d. Le vingt-sixieme jour, Guillaume Le Babasoux, vingt-cinq muitz de seigle : XLI s. VIII d. Le vingt-septieme jour, Jehan Symonneau, trois muitz de froment : V s. Le penultieme jour, Vincent Bernart, XX pipes : XXV s. Olivier Pommier, XXVI pipes : XXXII s. VI d. Jehan Brahiez, Jehan des Yles, XLVI pipes ; LVII s. VI d. Le dernier jour, Jehan Guy, XIV pipes : XVII s. VI d. Robin Rosigneul, XXXIII pipes : XLI s. III d. Jamet Guyot, XI pipes : XIII s. IX d. Thomas Lefauchoux, XII pipes : XV s. Octobre ensuyvant. Le premier jour, Guillaume Roulet, IX pipes : XI s. III d. Le septieme jour, Girart Chauvin, IX pipes : XI s. III d. Geuffroy Destorcé, XXXII pipes : XL s. Le seizieme jour, Jehan Paien, trois muitz d'avoine : V s. Eutrope Chantereau, trois muitz froment et seigle : V s. Le dix-septieme jour, Herman Rousse, deux charges de mercerie : VI s. VIII d. Le dix-neuvieme jour, Perrin Lecherton, cinq charges de guesde : IV s. II d. Le vingt-et-unieme jour, Michel Nouel, XXIV pipes : XXX s. Le vingt-deuxieme jour, Pierre Crouvier, XIII pipes : XVI s. III d. Le vingt-troisieme jour, Estienne May, deux muitz et demy de seigle : IV s. II d. Eutrope Chantereau, ung muy et demy de blé : II s. VI d. Le vingt-quatrieme jour, Guillaume Davost, XXII pipes : XXVII s. VI d. Thomas Delaunay, XIII pipes : XVI s. III d. Pierre Lyais, XXX pipes : XXXVII s. VI d. Le vingt-cinquieme jour, Jehan Barré, XL pipes : L s. François Bernart, XL pipes : L s. Jamet Guiot, XXXVIII pipes : XLVII s. VI d. Robin Rosigneul, XXIV pipes : XXX s. Le vingt-sixieme jour, Jehan de Berry, deux charges de papier : II s. VI d. Le vingt-septieme jour, Pierre Trille, XXIII pipes : XXVIII s. IX d. Jehan

Lemercier, IV^xx^XVII pipes : VI l. I s. III d. Robin Rosigneul, IX pipes : XI s. III d. Le vingt-neuvieme jour, Jehan Chappel, une meulle de moulin et demy cent de tuffeau : II s. XI d. Rogier Angevin, IX pipes : XI s. III d. Guillaume Quintin, XX pipes : XXV s. Le penultieme jour, Lucas Loqueumeron, XXXVI pipes : XLV s. Le dernier jour, Jehan Clouet, XXIII pipes : XXVIII s. IX d. Guillaume Davost, LXVII pipes : IV l. III s. IX d. André Audouin, XLV pipes d. : LVI s. XI d. Novembre ensuyvant. Le troisieme jour, Jacquet Chusse, Pierre Vetil, XX pipes : XXV s. Mery Prieur, XV pipes : XVIII s. IX d. Item luy, deux muitz froment et seigle : III s. IV d. Guillaume Meslif, ung fardeau de peaux de mouton et de chevreaux escrutz : X d. Jehan Lemaczon, XLI pipes : LI s. III d. Alain Margueil, XI pipes : XIII s. IX d. Le quatrieme jour, Guillaume Burel, XIX pipes : XXIII s. IX d. Le cinquieme jour, Jehan Gicquel, XXIX pipes : XXXVI s. III d. Pierre Lyais, LXXII pipes d. : IV l. X s. VIII d. Pierre Trille, X pipes : XII s. VI d. Gillot Davy, XI pipes d. : XIV s. V d. Le sixieme jour, Michel Bidault, deux muitz et demy de froment : IV s. II d. Robert Patrice, XI pipes : XIII s. IX d. Thibault Gore, XVII pipes : XXI s. III d. Guillaume Fournier, XLIX pipes : LI s. III d. Thomas Fetuel, XIII pipes : XVI s. III d. Le septieme jour, Macé Lefeuve, Robin Alart, XLII pipes : LII s. VI d. Jacquet Cheusse, XXI pipes : XXVI s. III d. Bertin Solleau, XXVIII pipes : XXXV s. Le huitieme jour, Henry Dourdain, XXV pipes : XXXI s. III d. Alain Girault, CVII pipes : VI l. XIII s. Jamin Legendre, VII pipes : IX s. V d. Estienne Hamelin, XXVIII pipes : XXXV s. Jehan Suriau, XXI pipes : XXVI s. III d. Le neuvieme jour, Guillaume Becdelievre, XXXVII pipes d. : XLVI s. XI d. Guillaume Desbroces, V pipes d. : VI s. XI d. Girart Chauvin, XXXVI pipes : XLV s. Le dixieme jour, Jehan Juspin, deux muitz de seigle : III s. IV d. Geuffroy Beaumont, deux muitz d'avaine : III s. IV d. Jehan Solleau, XXXIV pipes : XLII s. VI d. Jehan Change, IX^xx^XVI pipes : VI l. Estienne Braille, IX pipes d. : XI s. XI d. Robin Morel. XXVIII pipes : XXXV s. Jehan Vessart, IV pipes d. : V s. VIII d. Le douzieme jour, Michau Anbre, sept muitz d'avoine ; XI s. VIII d. Jehan Frogier, huit muitz de seigle : XIII s. IV d. Jehan Jousselin, VI pipes : VII s. VI d. Le treizieme jour, Jamet Thiberge, ung muy de pois : XX d. Jehan Ernoul, deux meulles de moulin : V s. Le quatorzieme jour, Yvon Martin, LXXVI pipes : IV l. XV s. Jehan Lesaige, XXXI pipes : XXXVIII s. IX d. Le quinzieme jour, Thomas Sauquet, IV^xx^II pipes : CII s. VI d. Etienne Choquet, XXXIV pipes : XLII s. VI d. Thomas Amyot, XX pipes : XXV s. Estienne Chauvet, XII pipes : XV s. Le dix-septieme jour, Colin Delabarre, LXVI pipes : IV l. II s. VI d. André de Saumonçay, IX pipes d. : XI s. XI d. Le dix-huitieme jour, Jehan Lebarbier, Jehan Freslon, XXVIII pipes : XXXV s. Le dix-neuvieme, jour, Guillaume Dumesnil, L pipes : LXII s. VI d. Olivier Richart, XXXV pipes ; XLIII s. IX d. Guillaume Rosse, une meulle de moulin : II s. VI d. Le vingtieme jour, Roulet Augier, LXV pipes : IV l. I s. III d. Le ving-et-unieme jour, Geuffroy Lepicart, XIX pipes d. : XXIV s. V d. Jacquet Cheusse, XLII pipes d. : LIII s. II d. Pierre Martel, XLII pipes : LII s. VI d. Jehan Menart, XX pipes d. : XXV s. VIII d. Le vingt-deuxieme jour, Michel Lenoier, IX pipes d. ; XI s. XI d. Le vingt-troisieme jour, Michel Novel, Estienne Belin, LIII pipes d. : LXVI s. XI d. Le vingt-quatrieme jour, Guillaume Salary, Guillaume Garnier, IV^xx^IX pipes d. ; CXI s. XI d. Roulet Beausse, XII pipes : XV s. Yvon Jaunay, IX pipes ; XI s. III d. Le vingt-cinquieme jour, Jehan Fresre, IX pipes : XI s. III d. Jehan Ledrane, LIII pipes d. ; LXVI s. XI d. Macé Leclerc, Thomas Besnart, Eliot Dupas. XLIV pipes d. : LV s. VIII d. Jehan Solleau, XXI pipes : XXVI s. III d. Guillaume Delaplanche, une charge et demye de draps : VII s. VI d. Jehan Gallet, XX pipes : XXV s. Jehan Prieur, LIII pipes : LXVI s. III d. Hamon Eterlin, XXX pipes : XXXVII s. VI d. Le vingt-sixieme jour. Jacquet Cheusse, XXIII pipes : XXX s. Le vingt-septieme jour, Thomas Lecoutelier, XXI pipes d. : XXVI s. XI d. Gillet Coursicault, V pipes d. : VI s. XI d. Pierre Baudeau, LIII pipes : LXVI d. III d. Bertin Solleau, IV^xx^XV pipes : CXVIII s. IX d. Le vingt-huitieme jour, Estienne May, sept muitz et demy de seigle : XII s. VI d. Alain Novel, XVII pipes : XXI s. III d. Geuffroy Viseul, XX pipes : XXV s. Colin Dumesnil, deux charges de mercerie : X s. Hamelin Charpantier, trois muitz de froment et ung muy de seigle : VI s. VIII d. Le penultième jour, Thibault Gore, XXI pipes : XXVI s. III d. Jehan Lucas, CXVI pipes : VII l. V s. Jacquet Rabyly, XXIII pipes : XXVIII s. IX d. Vincent Bernart, XXX pipes : XXXVII s. VI d. Huget Cheusse, XXI pipes d. : XXVI s. XI d. Jacquet de Vallée, XXXII pipes : XL s. Le dernier jour, Jamet Delahaye, XL pipes : CL s. Guillaume Marquier. V pipes : VI s. III d. Decembre ensuyvant. Le troisieme jour, Roulet Joliis, XXX pipes : XXXVII s. VI d. Yvonnet Landry, Jehan Boutillan, XVIII pipes : XXII s. VI d. Le quatrieme jour, Bertin Solleau, XLI pipes : LI s. III d. Jehan Suriau, XXVI pipes : XXXII s. VI d. Le cinquieme jour, Jehan Gallet, XX pipes d. : XXV s. VIII d. Guillaume Guilbault, V pipes : VI s. III d. Item luy, ung cent de tuffeau : V d. Gillet Lebatier, deux muitz et demy de froment : IV s. II d. Ledit jour, Estienne Chauvet, XXI pipes : XXVI s. III d. Jehan Joubet, XX pipes : XXV s. Le sixieme jour, Jehan Tubouc, XXXI pipes : XXXVIII s.

IX d. Artus Robin, deux muitz d'avaine: III s. IV d. Yvon Legot, Jehan Dupuitz, XXVIII pipes d. : XXXV s. VIII d. Michau Cheinau, XXXVI pipes: XLV s. Le huitieme jour, Rabault Pygnagot, une charge de mercerie: III s. IV d. Macé Jorran, LIV pipes: LXVII s. VI d. Jehan Cailletz, XL pipes : L s. Le neuvieme jour, Jehan Lemercier, LI pipes d.: LXIV s. V d. André Lebreton, XLIX pipes: LXI s. III d. Le onzieme jour, Colas Ernault, XXIV pipes: XXX s. Robert Esperon, Guillaume Guillemin, XLVIII pipes : LX s. Pierre Mulot, XVI pipes d. : XX s. VIII d. Le douzieme jour, André Audouin, XXII pipes: XXVII s. VI d. Le quatorzieme jour, André Fournier, XIV pipes: XVII s. VI d. Geuffroy Destorcé, XXI pipes : XXVI s. III d. Robin Coaillier, IV pipes: V s. Michel Massert, CII pipes: VI l. VII s. VI d. Guillaume Bault, XXXVII pipes: XLVI s. III d. Jehan Marigo, LIX pipes: LXXIII s. IX d. Pierre Declou, XI pipes d. : XIV s. V d. Jehan Lucas, XXIX pipes : XXXVI s. III d. Guillaume Le Parcheminier, CXII pipes: VII l. Thomas Foucquet, trois muitz de seigle; V s. Le quinzieme jour, Bertin Solleau, XIII pipes d.: XVI s. XI d. Jehan Colleaux, VI^{xx}XII pipes : VIII l. V s. Mery Prieur, XXII pipes: XXVII s. VI d. Jehan Tocquine, XXV pipes: XXXI s. III d. Le seizieme jour, Jehan Rousseau, XIX pipes d.: XXIV s. V d. Jehan Charron, quatre muitz de seigle et quatre muitz de feves; XIII s. IV d. Ledit jour, Sebastian Delouche, vingt muitz de seigle: XXXIII s. IV d. Le dix-septieme jour, Michel Jolyvet, une charge de draps : V s. Le dix-huitieme jour, Jehan Foucault, II pipes de miel: XX d. Le dix-neuvieme jour, Jehan Byly, I pipe: XV d. Item luy, deux muitz et demy de froment, une balle de draps et demy cent de tuffeau : VII s. I d. Le vingt-et-unieme jour, Robin Cormerye, XXI pipes: XXVI s. III d. Le vingt-septieme jour, Jamin Legendre, XXV pipes : XXXI s. III d. Guillaume Jamays. XVI pipes d.: XX s. VIII d. Le vingt-neuvieme jour, Jehan Lemercier, huit muitz de froment: XIII s. IV d. Jehan Marsaulle. XVII pipes ; XXI s III d. Le penultiene jour, Louys Jobin, une charge d'acier : XII d. Regnault Cutin, XX pipes: XXV s. Pierre Martin. XXXII pipes : XL s. Jehan Hayau, XXIII pipes: XXVIII s. IX d. Jehan Prodomme, X pipes: XII s. VI d. Guillaume Lambert, XXXII pipes: XL s. Jacquet Chauvet, LVI pipes : LXVII s. VI d. Guillaume Oudry, XI pipes: XIII s. IX d. Le dernier jour, Roulet Augier, C pipes: VI l. V s. André de Saumonçay, VI pipes d.: VIII s. II d. Robin Mariete, XLV pipes : LVI s. III d. Geuffroy Guerrier, XVI pipes d. : XXVI s. VIII d. Pierre Gouribault, XXII pipes d. : XXVIII s. II d. Julian Goybeau, XLIV pipes : LV s. Thomas Lefeuve, six muitz d'avaine: X s. Janvier ensuyvant. Le premier jour, Estienne Riolan, XXIII pipes: XXVIII s. IX d. Le deuxieme jour, Roulet Beausse, XX pipes : XXV s. Bertin Solleau, VII^{xx}XVI pipes: IX l. XV s. Vincent Bernart, XXXV pipes : XLIII s. IX d. Jehan Colleaux, XXXI pipes: XXXVIII s. IX d. Jehan Regnault, V pipes d.: VI s. XI d. Jehan Boutin, XX pipes: XXV s. Michau Chennau, XXXIX pipes: XLVIII s. IX d. Macé Folyau, deux pipes de pois : X d. Le troisieme jour, Perrot de Sainct-Yves, XX pipes dont il n'a paié que V d. par pipe pour ce que il en a paié X d. a Moulins, pour ce: VIII s. IV d. Le quatrieme jour, Pierre Nourisson, Jehan Lambert, Pierre Lemaistre, XXXI pipes: XXXVIII s. IX d. Le cinquieme jour, Jacquet Tulon, XIV pipes d.: XVIII d. II d. Olivier Pommier, XXX pipes: XXXVII s. VI d. Jehan Suyreau, XXI pipes : XXVI s. III d. André Lebreton, XXI pipes d.: XXVI s. XI d. Jehan Chauveau, cinq muitz de seigle: VIII s. IV d. Guillemin Rochereau, XXIII pipes: XXVIII s. IX d. Robin Moreau, XIX pipes: XXIII s. IX d. Le sixieme jour, Jehan Lemercier: XLIV pipes: LV s. Le septieme jour, Colas Quetin, IX pipes d.: XI s. XI d. Jacquet Burgault, XVIII pipes: XXII s. VI d. Henry Dourdain, XLVI pipes : LVII s. VI d. Sebastien Delouche, quatre muitz d'avaine: VI s. VIII d. Le huitieme jour, Guillaume Debures, XXI pipes d.: XXVI s. XI d. Jamet-Chauvet, X pipes: XII s. VI d. Guillaume Lebouchier, demy muy de seigle: X d. Ledit jour, Jehan Delacroix, cinq muitz de seigle: VIII s. IV d. Jehan Joubet, XXI pipes: XXVI s. III d. Jehan Baradeu, XXXIII pipes: XLI s. III d. Le dixieme jour, Geuffroy Lepicart, XXIII pipes d.: XXIX s. V d. Louys Beatryau, Perrot Baudin, XXVIII pipes : XXXV s. Le onzieme jour, Jehan Prodomme, XXIII pipes; XXVIII s. IX d. Le treizieme jour, Jehan Perret, LV pipes: LXVIII s. IX d. Perrin Oayline. III pipes: III s. IX d. Le quinzieme jour, Jehan Frogier, dix muitz de seigle: XVI s. VIII d. Thibault Roussel, XXI pipes: XXVI s. III d. Guillaume Chevallier XIV pipes: XVII s. VI d. Perrin Lucas, XXIII pipes: XXVIII s. IX d. Jehan Lucas, XLIII pipes: LIII s. IX d. Guillaume Davost, par depry pour messire Olivier du Festhal et pour le cappitaine de Mame, X pipes de vin. Le dix-septieme jour, Jehan Gallet,, XXXIII pipes: XLI s. III d. Guillaume Lepessot, XXV pipes: XXXI s. III d. Jehan Leclerc, XXXII pipes : XL s. Lucas Loqueumeron, XXX pipes : XXXVII s. VI d. André Fournier, XV pipes: XVIII s. IX d. Vincent Bernart, XXXI pipes: XXXVIII s. IX d. André Poirier, ung muy et demy de froment et demy cent de tuffeau : II s. XI d. Item luy, ung challan chargé de tuffeau : V d. Le dix-neuvieme jour, Jehan de Paris, demy muy de froment et ung muy mocturauge (?) et seigle: II s. VI d. Le vingtieme jour, Baudouin Pichault, XXVII pipes: XXXIII s. IX d. Le vingt-et-unieme jour, Olivier Oudart, XLI pipes: LI s. III d. Yvon Martin,

XXXVI pipes : XLV s. Alain Girault, XXIV pipes d. : XXX s. VIII d. Jehan Charron, six muitz et demy de seigle et deux muitz et demy de froment : XV s. Ledit jour, Guillaume Archanbault, ung challan chargé de tuffeau : V d. Le vingt-quatrieme jour, Jehan Leconte, six muitz de seigle : X s. Le vingt-septieme jour, Jehan Lebarbier, Jehan Larchier, XLIV pipes d. : LV s. VIII d. Guillaume Delanboul, IV pipes d. : V s. VIII d. Matelin Tehot, LIII pipes : LXVI s. III d. Bertran Joubert, XL pipes : L s. Le vingt-huitieme jour, Estienne Belin, Gillet Davy, LVII pipes : LXXI s. III d. Jehan Bordier, sept muitz de froment : XI s. VIII d. Jehan Corapié, deux meulles de moulin : V s. Le vingt-neuvieme jour, Jacquet Bairé, par depry douze muitz de seigle acquictez a La Cherité le dix-neuvieme jour dudit mois. Jehan Delacroix, XXV pipes : XXXI s. III d. Jehan Gicquel, XL pipes : L s. Jehan Boneteau, XVII pipes : XXI s. III d. Colin Turmeau, demy muitz de froment et trois muitz d'avaine : V s. X d. Jehan Decreu, XXI pipes d. : XXVI s. XI d. Hamelin Charpantier, cinq muitz de seigle : VIII s. IV d. Estienne May, seze muitz de seigle : XXVI s. VIII d. Pierre Lebeaussier, trois muitz et demy de froment : V s. X d. Guillaume Pastoral, Jehan Solleau, XXXIX pipes : XLVIII s. IX d. Guillaume Desbroces, XXI pipes : XXVI s. III d. Le penultieme jour. Jehan Charlot, XXI pipes d. : XXVI s. XI d. Jehan Foureau, XXIII pipes : XXVIII s. IX d. Emery Cholet, XXXI pipes d. : XXXIX s. V d. Fevrier ensuyvant Le premier jour. Jehan Lemercier, six quacques de miel et deux pipes : V s. Le cinquieme jour. Geuffroy Ler, XL pipes : L s. Jehan Colleaux, XXI pipes : XXVI s. III d. Jehan Paien, ung muy de froment et deux muitz de seigle : V s. Vincent Bernart, Guillaume Marie, XXXIV pipes : XLII s. VI d. Le sixieme jour. Guillemin Fectuet, XVII pipes : XXI s. III d. Jehan Lucas, XX pipes : XXV s. Jehan Solleau, XXXI pipes : XXXVIII s. IX d. Le septieme jour. Olivier Larchier, LXVI pipes : IV l. II s. VI d. Jacquet Burgault, XX pipes : XXV s. Le neuvieme jour. Olivier Pommier, XXX pipes : XXXVII s. VI d. Guillaume Courmart, cinq muitz de froment et ung muy d'orge : X s. Le dixieme jour. Jehan Paien, ung muy de froment et ung muy et demy de seigle : IV s. II d. Estienne Chauvet, XIV pipes : XVII s. VI d. Le onzieme jour. Jehan Chappeau, XXVIII pipes : XXXV s. Jehan Caradeu, XV pipes d. : XIX s. V d. Le douzieme jour. Macé Duvau, André Pusse, XXIII pipes d. : XXIX s. V d. Item plus ung cent et demy de tuffeau : X d. Jehan Larsonnier, une charge de peaux de connins escrutz : X d. Jamet Brahiez, XXX pipes : XXXVIII s. VI d. Le treizieme jour. Emery Prieur, XII pipes : XV s. Item luy, deux muitz de froment et ung muy de seigle : V s. Estienne Choquet, Clemens Chaillou, Jehan Pagis, XLVIII pipes : LX s. Le quatorzieme jour. Jehan Guydiez, IV pipes d. : V s. VIII d. Le quinzieme jour. Jehan Paien, cinq muitz de seigle, ung muy de froment et ung millier de geme : XI s. III d. Le seizieme jour. Colas Quetin, XXVIII pipes d. : XXXV s. VIII d. Guillaume Roulet, XXXVI pipes : XLV s. Jacquet Rabyly, XXXI pipes : XXXVIII s. IX d. Jehan Texier, six muitz d'avaine : X s. Le dix-huitieme jour. Roulet Augier, IV xx XII pipes : CXV s. Jehan Lemercier, dix neuf muitz de seigle descendu a Saumur (?) : X d. Le dix-neuvieme jour. Guillaume Granget, quatre muitz de seigle : VI s. VIII d. Le vingtieme jour. Jehan Gallet, XXXI pipes : XXXVIII s. IX d. Roulet Beausse, XIII pipes d. : XVI s. XI d. Thomas Lefeuve, trois muitz de froment et sept muitz de seigle : XVI s. VIII d. Le vingt-et-unieme jour. Vincent Bernart, XXXIII pipes : XLI s. III d. Jehan Odyerne, XXII pipes : XXVII s. VI d. Jehan Tyons, ung muy et quart de seigle : II s. I d. Le vingt-troisieme jour. Pierre Nourisson, Jehan Lambert, XXXI pipes : XXXVIII s. IX d. Perrin Lucas, André Fournier, XXXV pipes : XLIII s IX d. Pierre Martel, XXXVIII pipes : XLVII s. VI d. Macé Madre, XLVII pipes : LVIII s. IX d. Thomas Delaunay, XXI pipes : XXVI s. III d. Le vingt-quatrieme jour. Eutrope Chantereau, demy muy de froment et ung muy et demy de seigle : III s. IV d. Jehan Gaves, quatre muitz de seigle : VI s. VIII d. Le vingt-cinquieme jour. Jehan Malory, deux muitz de froment et une pipe et demye de poiz : IV s. VII d. Guillaume Guilbault, ung muy de seigle et ung cent de tuffeau : II s. I d, Le vingt-sixieme jour, Jacquet Cheusse, XXXI pipes d. : XXXIX s. V d. Pierre Naslin, quatre muitz de seigle : VI s. VIII d. Estienne Riolan, XXIV pipes : XXX s. Jamet Guyot, XXXVIII pipes : XLVII s. VI d. Le penultieme jour. Pierre Duval, L pipes : LXII s. VI d. Le dernier jour. Jehan Paien, trois muitz de seigle : V s. Jehan Colleaux, XXXVIII pipes : XLVII s. VI d. Jehan Baradeu, XXI pipes : XXVI s. III d. Yvon Jaunay, XXI pipes d. : XXVI s. XI d. Guillaume Le Parcheminier, XL pipes : L s. Louys Baudouin, XXXI pipes : XXXVIII s. IX d. Jacquet des Eaulx, cinq muitz de froment : VIII s. IV d. Mars ensuyvant. Le troisieme jour. Geuffroy Guerrier, XX pipes : XXV s. Richart Moreau, XXI pipes : XXVI s. III d. Jehan Suyreau, XVII pipes d. : XXI s. XI d. Roulet Johis, XXI pipes : XXVI s. III d. Le quatrieme jour. Guillaume Martin, quatre muitz de froment : VI s. VIII d. Perrin Tulon, XXX pipes : XXXVII s. VI d. Jehan Le Maczon, XLVI pipes : LVII s. VI d. Le cinquieme jour. Pierre Lanson, XXXII pipes : XL s. Jehan Lucas, X pipes : XII s. VI d. Laurens Nicolle, neuf pipes de miel et deux charges de draps : XXV s. Jehan Paien, trois muitz de froment et deux muitz de seigle : VIII s. IV d. Pierre Cyrier, XXXVIII pipes : XLVII s. VI d. Le

sixieme jour, Colas Renouart, XII pipes : XV s. Jehan Gallet, XXVI pipes : XXXII s. VI d. Pasquier Forest, unze muitz de froment : XVIII s. IX d. Le septieme jour. Pierre Le Beaussier, trois muitz de seigle : V s. Jehan Bienvenu, XXI pipes : XXVI s. III d. Jehan Boutin, XXIII pipes : XXVIII s. IX d. Jehan Lefeuve, XXXII pipes : XL s. Le neuvieme jour. Colas Ernault, XXVIII pipes : XXXV s. Guillaume Chevallier, XXI pipes : XXVI s. III d. Guillaume Portier, sept muitz et demy de seigle : XII s. VI d. Pierre Trillet, XXV pipes : XXXI s. III d. Guillaume Becdelievre, XLII pipes : LII s. VI d. Yvon Martin, XXXIX pipes : XLVIII s. IX d. Bertin Solleau, CXVIII pipes : VII l. VII s. VI d. Le dixieme jour. Gillet Lebatier, trois muitz de seigle, ung muy et demy de froment, ung muy de feves et demy muy de pois : X s. Le onzieme jour. Jehan Toula, une charge de peaux de conins escrutz : XX d. Olivier Pommier, XXX pipes : XXXVII s. VI d. Jamet Brahiez, XXX pipes : XXXVII s. VI d. Michel Massert, LII pipes : LXV s. Jehan Marigo, LII pipes : Thibault Roussel, XXII pipes d. : XXVII s. XI d. LXV s. Jamet Thiberge, ung muy et demy d'avaine et ung muy et demy de pois : Vs. Guillemin Rochereau, XXIII pipes : XXVIII s. IX d. Le douzieme jour. Martin Gouyé, une charge de mercerie : III s. IV d. Jehan Maubert, VII pipes d. : IX s. Vd. Jehan Vallée, VII pipes : VII s. VI d. Le treizieme jour. Guillemin Le Charron, six charges de pappier et demye charge de mercerie : IX s. II d. Jehan Barantin, quatre muitz de seigle descendu a Saumur : VI s. VIII d. Jacquet Burgault, XX pipes : XXV s. Le quatorzieme jour. Guillaume Marquier, quatre pipes : V s. Michel Chennau, XXIII pipes d. : XXXIX s. V d. Guillaume Delariviere, XXXI pipes : XXXVIII s. IX d. Jehan Beauhernais, huit muitz froment et seigle : XIII s. IV d. Guillaume Vollant, XXIV muitz et demy de froment : XL s. X d. Le dix-septieme jour. Guillaume Garnier, ung muy et demy farine de froment et ung muy et demy farine de seigle : V s. Estienne Pyau, trois muitz et demy de froment : V s. X d. Jehan Prioul, douze muitz de froment : XX s. Le dix-huitieme jour. Guillaume Peton, une pipe : XV d. Item luy, demy cent de grant tuffeau : V d. Thomas Guerineau, XXXVI pipes : XLV s. Jehan Lebouc, quatre pipes : V s. Guillaume Chevillart, six muitz de seigle : X s. Yvon Devysernaut, XXXII pipes : XL s. Martin Dargenton, XI pipes : XIII s. XI d. Le dix-neuvieme jour. Pierre Fresnaye, VIII pipes d. : X s. VIII d. Marquet Roland, XI pipes : XIII s. IX d. Macé Michel, XV pipes : XVIII s. IX d. Jehan Thiberge, deux meulles de moulin : V s. Le vingtieme jour, Michel Pyau, XXXIII pipes : XLI s. III d. Lancelot Macé, quatre muitz de froment : VI s. VIII d. Clemens Chaillou, XXXI pipes : XXXVIII s. IX d. Ledit jour. Eon Legot, Thomas Lecoutelier, XXXV pipes : XLIII s. IX d. Jehan Leclerc, cinq muitz et demy de seigle et demy muy de froment : X s. Perrin Le Chareton, XII pipes : XV s. Le vingt-et-unieme jour. Jehan Foureau, XIV pipes : XVII s. VI d. Guillaume Le Parcheminier, CIV pipes : VI l. X s. Robin Craillier, trois pipes : III s. IX d. Philippin Legrant, quatre muitz de froment et trois muitz de seigle : XI s. VIII d. Le vingt-troisieme jour. Jehan Mordet, deux muitz et demy de seigle : IV s. II d. Le vingt-quatrieme jour. Jehan Davost, XXXIX pipes : XLVIII s. IX d. Le vingt-cinquieme jour. Guillaume Vogniez, XVI pipes : XX s. Denis Robert, XXIII pipes d. : XXIX s. V d. Le vingt-sixieme jour. Guillaume Veufnes, V pipes : VI s. III d. Le vingt-septieme jour. Michau Thibault, IX pipes d. : XI s. XI d. Amory Main, XXXVIII pipes : XLVII s. VI d. Jehan Dubisson, IX pipes : XI s. III d. Le vingt-huitieme jour Pierre Porrineau, deux milliers de merrain : III s. IV d. Le pénultieme jour Pierre Fauneau, XXV pipes : XXXI s. III d. Le dernier jour, Pierre Oayline, trois muitz farine de froment : V s. Apvril ensuyvant. Le deuxieme jour. Robin Villedieu, neuf muitz de froment : XV s. Le neuvieme jour. Mery Preau, XXVII pipes : XXXIII s. IX d. Item luy, ung muy et demy de froment ; II s. VI d. Le dixieme jour. Pierre Trillet, XIV pipes : XVII s. VI d. Michau Lamesle, IX pipes d. : XI s. XI d. Item luy, ung cent de grant tuffeau : V d. Jehan Symonneau, cinq muitz de seigle : VIII s. IV d. Jehan Prodomme, XXIII pipes : XXVIII s. IX d. Estienne Leconte, XVIII pipes : XXII s. VI d. Le onzieme jour. Jehan Hobereau, VIII pipes d. : X s. VIII d. Le treizieme jour. Estienne May, quatre muitz de froment et neuf muitz de seigle : XXI s. VIII d. Jacquet Chauvet, XLIV pipes : LV s. Jehan Gallet, XXI pipes : XXVI s. III d. Pierre Cyrier, VII pipes : VIII s. IX d. Guillaume Odry, VIII pipes d. : X s. VIII d. Le quatorzieme jour. Robin Renart, quatre muitz farine de seigle : VI s. VIII d. Vincent Bernart, XXV pipes : XXXI s. III d, Thibault Roussel, XV pipes : XVIII s. IX d. Roulet Augier, IV xx XII pipes : CXV s. Le quinzieme jour. Geuffroy Guerrier, XX pipes : XXV s. Estienne Choquet, XLII pipes : LII s. VI d. Le seizieme jour. Estienne Malescot, XXII pipes : XXVII s. VI d. Hylaire Beaujehan, XXI pipes : XXVI s. III d. Jehan Suyreau, XXI pipes d. : XXXVI s. XI d. Ledit jour. Olivier Pommier, XXXI pipes : XXXVIII s. IX d. Jehan Boutin, deux meulles de moulin : V s. Guillaume Ogier, XVI pipes : XX s. Jamet Brahiez, XXXII pipes : XL s. Jehan Chappeau, XXX pipes : XXXVII s. VI d. Guillaume de Treallan, XXVIII pipes : XXXV s. Jehan Moreau, XXVIII pipes : XXXV s. Jehan Hure, XXI pipes : XXVI s. III d. Le dix-septieme jour. Yvon Martin, XX pipes : XXV s. Estienne Hamelin, XXI pipes : XXVI s. III d. Guillaume

Aubin, Pierre Mercier, XLII pipes : LII s. VI d. Pierre Le Beaussier, cinq muitz de seigle : VIII s. IV d. Louys Baudouin, X pipes : XII s. VI d. Le dix-neuvieme jour. Colas Daubigné, XVIII pipes d. : XXIII s. II d. Le vingtieme jour. Roulet Beausse, XI pipes : XIII s. IX d. Robin Coaillier, XXIII pipes : XXVIII s IX d. Le vingt-et-unieme jour. Jacquet Burgault, XLIII pipes : LIII s. IX d. Yvonnet Landry, XI pipes , XIII s. IX d. Geuffroy Lepicart, XXIII pipes d. : XXIX s. V d. Jehan Jousseaume, XII pipes : XV s. Jehan Tranchant, XLV pipes : LVI s. III d. Perrin Oayline, vingt-deux muitz et demy de seigle : XXXVII s. VI d. Le vingt-deuxieme jour. Pierre Duval, Gervese Menart, XLVIII pipes : LX s. Jehan Cailletz, XLVII pipes : LVIII s. IX d. Le vingt-troisieme jour. Macé Laguete, ung muy et demy de froment : II s. VI d. Guillaume Archanbault, trois muitz de froment : V s. Ledit jour. Guillaume Guilbault, sept muitz de froment : XI s. VIII d. Pierre Guillelygrant, V pipes : VI s. III d. Le vingt-quatrieme jour. Jehan Germygnon, sept muitz de seigle : XI s. VIII d. Perrot Gourebault, XX pipes : XXV s. Thomas Lefauchoux, cinq muitz de froment : VIII s. IV d. Le vingt-septieme jour. Pierre des Bouarres, ung cent de mercerie et ung barril d'alun : III s. IV d. Le vingt-huitieme jour. Jehan Foureau, XX pipes : XXV s. Colas Ernault, XIV pipes : XVII s. VI d. Le penultieme jour. Guillaume Chevallier, XV pipes : XVIII s. IX d. Jehan Symonneau, six muitz de seigle : X s. Ledit jour. Jehan Vallée, XI pipes : XIII s. IX d. Jehan Petaut, XV pipes : XVIII s. IX d. Robin Coaillier, VIII pipes : X s. Pierre Trillet, XXI pipes : XXVI s. III d. Guillaume Proust, Denis Callou, XXVIII pipes : XXXV s. Estienne Riolan, Jehan Valleau, XXIV pipes : XXX s. Perrin Lanson, XII pipes : XV s. Le dernier jour. Jehan Gallet, XX pipes d. : XXV s. VIII d. Eutroppe Chantereau, ung muy et demy de seigle et demy muy de froment : III s. IV d. Alain Legendre, quatre pipes : V s. Guillaume Gougier, unze muitz de seigle : XVIII s. IV d. Jehan Ragot, X pipes : XII s. XI d. — *Signé* : Buschart. » (Cahier, in-4°, de 35 ffts, papier. Au bas de chaque page est exprimé en chiffres le montant de la recette totale). — Procédure contre Colin Ménard, habitant d'Imphy-en-Nivernais (1506-1510). — Lettre des délégués de Nantes (8 octobre 1512) au Bureau des marchands fréquentants, à Orléans : « Messeigneurs, nous avons reçu voz lettres par ce porteur, lequel arivé ycy la vigille Sainct Michel, et tout incontinent fut depesché pour allez a Rennes ou tenoit le Parlement de ce pays portez les lettres vous advisant que n'esperions qu'elles eussent esté publyées, veu que les abyés envoyées sy tard. Mais nous croyons que c'est monsieur le Procureur, sieur Claude Salmon, quel est ung peu paresseux. Ledit pieton fut adressé sy bien que luy mesme vyt publier lesdites lettres, comme il est signé au reply que voyrez o la charge y contenue. Quelles lettres veues, sy voullez que elles soient executées, par decza est besoign que mandez a Jehan Des Jardrins, a Tours, venyr ycy les fere publier et executer. Nous le adresserons en tout et par tout ce qu'il sera requis de fere. Car de nous, comme vous fut dict a la dernyere assemblée, il y a quelques ungs des seigneurs qui lievent peaiges qui sont les ungs nos parens, les aultres sont seigneurs de qui nous tenons terres et heritaiges, et ils nous pouroint fere desplaissir. Et, pour ce qu'il est dict que les juges de Nantes congnoistront des oppositions, ne faictes difficulté de cela. Car il y a de gens de bien de juges et qui feront bonne et briefve justice. Vous en ferez comme vouldrez. Quant au vidimus que nous avez envoyé, il n'a esté signé, car cedit porteur eust trop tardé ; mays nous en envoyrons ung qui sera prins sur le papier du greffe du Parlement ouquel il a esté enregistré, quant nous vouldrons. Nous le avons retins pour le fere signer et vous renvoyons voz originaulx signez, comme voyrez. Ledit present porteur a tousjours esté a Rennes, attendant expedition, dempuis le vendredy qu'il arriva jusques a jeudy dernyer VIe de ce moys, et est party de ceste ville ce sabmady après disner. Il y a deux bonnes journées d'icy a Rennes. Nous vous escripvons cela affin que saichiez le sejour qu'il a faict pour en estre poyé. — Messeigneurs, a cause de la mortalité qui a esté en ceste ville dempuys la Sainct Jehan, ne avons peu contraindre Jehan Hux a envoyez son compte. Mais monsieur nostre seneschal n'a lessé a fere enqueste secrette touchant la lettre que avoyt escript Mathurin Pelletyer. Ladite contagion passée, nous y ferons le possible, et sy ledict Jehan des Jardrins vient par decza pour fere executer ledict, il fera tout par ung mesmes ladite vidange, et cependant vouldryons vous pryer pour les premyers qui viendront escripre une lettres adressantes a Messeigneurs de la justice de Nantes et auxdits habitans de ladite ville, les pryant y fere justice et vous en mander l'yssue, nous les leur presenterons et en retirerons responce. — Dempuys la Sainct Jehan jusques a ce jour, avons faict aller l'engin par la rivyere, et ne sera de retour qu'il ne soyt la Toussainctz qui sont quatre moys et plus, durant lequel temps ils ont faict de grans explectz de netoyer la ripviere et ousté boys, comme vous pourront dire les marchans de vostre ville et aultres qui en passant les ont veuz ; de sorte qu'ils ont cassé pour plus de quatre vingtz livres de cordaige et y a eu cinq hommes fort blessez, et synon l'engin qui estoyt neuff et puissant, ilz n'eussent faict la moictyé de ce qu'ilz ont faict ; et a faillu renforser de gens, car tellefoix estoyt qu'ilz ont levé boys peczant plus de XL pippes de vin. Nous avons faict grand myse, et n'y a faulte que a leur retour en fauldra uncore aultant. Mais aussy, il y a

cinquante ans que la ripvyere en ce bailliage ne fut sy bien nectoyée. A ceste cause, nous vous pryons, et monsieur le recepveur aussy, mander a vostre fermyer de la boicte nous departyr quelque argent pour poyez les balliseurs, c'il est requis de faire, et, oultre ce qu'il nous baillera, avons debourcé du nostre; et vous pryons n'y faire faulte et nous mander responce. Dedans ledit temps davantaige avons desbourcé pour la publication desdites lettres argent que vous monstrerons signé de ceulx qui ont veu fere la myse. Ce porteur a veu quelle peyne le procureur a eue a les fere publyer et communiquer aux gens du Roy, et partant nous avons baillé a ce porteur qui nous a dict n'avoir assez d'argent pour s'en retourner, trante soulz t. — Messeigneurs, nous recommandons a voz bonnes graces et pryons le Createur vous avoyr en sa garde. A Nantes, ce sabmady VIII[e] d'octobre mil V[c] XII. Par vos freres, serviteurs et amys les deleguez de Nantes pour les marchans frequentans la ripvyere de Loyre, Jehan Courtoys et Mathurin Vivien ». — Procédures contre le seigneur de Chambon et contre divers autres propriétaires de péages (premier tiers du XVI[e] siècle) ; — contre Madame de Tavannes et les héritiers de la maison de Listenois, au sujet de péage de Vitry-sur-Loire (1576). — Compte de Michel Maldant, sieur du Mortier, échevin de Tours et procureur des marchands fréquentants, de 1618 à 1622. — Mandements pour le paiement des indemnités de voyage aux délégués des villes pour l'assemblée générale de 1640. — Etat des frais faits par Guillaume Roncellet, l'un des conseillers de la communauté, dans son voyage à Paris pour le compte de la dite communauté (1671). — Signification d'huissier aux propriétaires de moulins sur la Loire, à Orléans (1714).

B. 2977. (Liasse.) — 330 pièces, papier ; 41 parchemins; 8 imprimés.

1580-1664. — Procédure pour les marchands fréquentants contre Laurent de La Rivière et consorts, au sujet du péage de Chambon (1580). — Compte de Gilles Reyet, délégué à Blois (1588). — Procédure pour les marchands contre Claude Segault, veuve de Pierre Adam, assignée en paiement de dommages et intérêts à raison de perte de bateaux par suite d'un naufrage provoqué par ses moulins (1614). — Autre contre René Chartier et René de Lespine, meuniers à La Chapelle-Boualle (1629). — Procédures contre les maire et échevins d'Angers, prétendant jouir du droit de double cloison obtenu sur requête au Conseil. Décret du 21 janvier 1664 qui leur fait défense, ainsi qu'au premier général des traites foraines d'Anjou et trépas de Loire, de le percevoir ni excéder dans la perception des octrois qu'ils ont obtenus ; ce qui leur est accordé par le bail.

B. 2978. (Liasse.) — 60 pièces, papier; 12 parchemins.

1522-1663. — Procédure contre les religieuses du couvent de Ronceray-lès-Angers, au sujet d'un péage prétendu par elles sur la rivière de Loire (1522-1530). « Memoire au procureur des marchans de savoir s'il n'y a aucuns tant en ceste ville d'Angiers, Espinatz et Monstereul qui saichent riens des faictz qui s'enuyvent. Premier, que la riviere de Loire est une belle riviere et les fleuves descendant en icelle. Que sur icelle et aulcuns (?) desdits fleuves y a belles et plusieurs villes et citez, et grant nombre de marchans frequentans lesditz riviere et fleuves. Que aucuns marchans ne doibvent paier aucun subscide sur ladite riviere. Que aucuns seigneurs n'ont droict de prandre subscide et que, s'ilz en prenent, ilz sont tenuz nectoier et ballizer ladite riviere et fleuves, et que soit par privilege des Roys. Que aucuns seigneurs durant les gueres et divisions ont exigé aucuns subscides sur lesdits riviere et fleuves. Et depuis cent ans... ont de nouveau fait lesdites exactions. Et aucuns qui auparavant cent ans leverent quelque peaige l'ont depuis augmenté. Que lesdits marchans ou leur procureur ont contredictz lesdits payemens et su[b]scides et obtenu contre les exacteurs sentences et arrestz. Que les religieuses du Ronsseray d'anciennetté n'ont accoustumé lever aucun peaige aux portes des moulins d'Espinatz, Chaumon et Monstereul et n'en ont joy continuellement depuis cent ans ; ains est une nouvelle exaction de prandre par elle ou leurs mosniers cinq deniers par chalan. Et si les mosniers desditz lieux ont prins et exigé desditz voicturiers et marchans ladite somme de cinq deniers par chalan, ce a esté par contraincte. Et ad ce qu'ilz ne retardassent ausdites portes et ad ce que les moulniers leur aydassent a descendre leurs chalans par lesdites portes ; et en tous cas que ladite exaction a esté nouvellement faicte par les mosniers desdites religieuses, et n'ont point lesdits religieuses et mosniers eu ladite somme de cinq deniers comme leur estant deue, mais l'ont paié lesdits marchans ou voicturiers par contraincte ad ce qu'ilz ne retardassent auxdites portes. Que lesdites portes ne sont necesseres ou elles sont et nuyssent et empeschent lesdits marchans et voicturiers de descendre par la riviere de Mayne ou ilz sont situés aussi aisement que si elle n'y estoient, et font beaucoup destoubier auxdits voicturiers. Que lesdits voicturiers ont tousjours contredict et debatu le paiement desdits cinq deniers, et ont paissé par plusieurs fois sans paier ledit su[b]scide. Et y a plusieurs seigneurs sur ladite riviere qu'ilz ne pretendent aucun droict de peaige, quoyque (*un mot illisible*) ne prennent rens a leurs portes. Y a plusieurs que faisans exactions sur ladite riviere qui en ont esté desboutez par la court.

Y a plusieurs seigneurs qui prenent su[b]scides sur lesdits riviere et fleuves et qui en sont en procès, et neantmoins prenent disant qu'il ne leur couste pas tant a pladoier come valent lesdits sub[b]scides. Que lesdites choses sont notoires en Anjou et autres pais sur lesdits riviere et fleuves. » — Pièces de procédure contre les religieuses de l'Annonciade de Bourges (1575). — Procédure contre dame Anne de Barbanson, veuve de René de Viaux, chevalier de l'ordre du Roi, au sujet du balisage (1600-1601); — contre Just de Pontallier et son fermier du péage de Chaumont-sur-Loire (1612-1615). — Plainte des marchands voituriers par eau de Châtellerault touchant le mauvais état de la navigation (31 juillet 1650).

B. 2979. (Liasse.) — 114 pièces, papier; 21 parchemins.

1633. — Procès et procédures contre les maire et échevins de la ville de Nantes concernant l'établissement du droit de boîte. Ils refusaient de l'acquitter et ne voulaient désigner aucun lieu sur le port pour la réception dudit droit.

B. 2980. (Liasse.) — 53 pièces, papier; 6 parchemins; 9 imprimés.

1443-1777. — Procédure, comptabilité, etc. — Comptes du droit de boîte : à Chalonne (1443) (le vin est l'unique marchandise dont il soit fait mention); — à Ingrandes (1445) (tuffeaux, céréales, farine, meules de moulins, mais principalement vin); — à Denée (près les Ponts-de-Cé) (1446) (vin exclusivement); — un compte de 1448, sans indication du lieu de perception, comprend, outre le vin qui domine et les autres objets ci-dessus indiqués, de l'acier, de la laine, du drap, des figues, de la chandelle, etc. — Procédure contre les maire et échevins de la ville d'Angers au sujet du droit dit de la cloison d'Angers. Arrêt du 30 mars 1610 qui supprime le double impôt accordé par lettres patentes à la ville pour reconstruction et réparation de l'hôtel de la justice consulaire, ordonne la perception du droit de boîte au profit des marchands et condamne les maire et échevins aux dépens et à tous dommages et intérêts. — Recueil de règlements d'ordonnances concernant la police de la navigation en Loire, depuis 1565, notamment : « déclaration du Roy pour le rétablissement et augmentation du commerce et de la navigation de la rivière de Loire et autres fleuves y affluans » (Marly, 24 avril 1703, imprimé); — ordonnances de l'intendant de la généralité d'Orléans, Louis-Guillaume Jubert de Bouville, touchant le balisage de la Loire et autres rivières et l'adjudication des travaux (8 juin 1718); — de son successeur, Pierre Pajot, sur le même objet (20 mai 1743, imprimé); — arrêt du Conseil supprimant les droits de boîte sur la Loire et confirmant l'association des marchands fréquentants, les dépenses antérieurement assignées sur le produit desdits droits devant être désormais payées par le trésorier des turcies et levées sur les fonds destinés à leur construction et entretien (29 août 1764, imprimé); — mémoire manuscrit, non signé, demandant le rétablissement de la compagnie des marchands fréquentants supprimée en 1772. Ledit mémoire porte, d'une écriture plus récente, la date de 1777 ; en voici le texte : « La rivière de Loire entraîne dans son bassin une quantité de sable qui fait varier à chaque crue la voie navigable. Ces sables successivement enlevés et reportés, découvrent de grosses pierres détachées du chantier que l'eau mine, des pieux, restes d'anciennes constructions, parties de gros bâtons servant à la conduite des bateaux, cassés par l'effort de la manœuvre ou l'impétuosité du vent et restes piqués au fond du bassin. D'un autre côté, la rapidité de l'eau, détruisant le terrain des chantiers au bord de cette rivière, renverse des arbres qu'elle entraîne, et tous ces obstrcles amassés gênent la navigation, crèvent et coulent à fond les bateaux, perdent les marchandises et causent au commerce des pertes irréparables. — Il était important au commerce, intéressé à la conservation de son objet, de chercher les moyens d'y pourvoir. Mais son premier but, lorsque nos rois commencèrent à reprendre l'autorité qui avait été usurpée sur eux, fut de parvenir à se soustraire aux injustices et aux exactions de certains riverains des rivières. Ses soins, ayant été applaudis, devinrent plus efficaces encore par la protection du gouvernement. L'établissement d'une compagnie, sous la dénomination de Présidents et Conseillers des Marchands Fréquentants la rivière de Loire et autres y affluentes, augmenta sa tranquillité, qui s'assura par l'activité et la vigilance de ses membres et par celle de ses délégués dans les différentes villes de la Loire. — La Compagnie des Marchands Fréquentants devait son existence au vœu du commerce. Vers le XIIIe siècle, on présume que ce fut même avant ce temps que les commerçants, rebutés des vexations qu'ils éprouvaient de la part des nobles cantonnés dans leurs terres, qui exerçaient un despotisme intolérable et mettaient à contribution de toute espèce ce qui se passait dans leurs domaines, résolurent de choisir des députés dans les principales villes des rivières, de se réunir pour s'affranchir du joug qu'ils leur imposaient et de suivre à frais communs les causes du commerce intéressé à celle des particuliers. On sentit l'avantage de cette union qui eut bientôt l'approbation du souverain. Charles VI, pour faciliter le commerce des rivières, sur la requête de la Compagnie, abolit, par lettres patentes du 7 décembre 1380, les droits de péage établis depuis 1350, et depuis, par lettres patentes du 30 mars 1402, lui per-

mit, « pour garder et défendre les franchises et libertés d'eux et des fleuves de Loire et autre, de lever un droit » qui depuis a été connu sous le nom de *boite des marchands*. Ce droit, accordé à la demande du commerce, a été successivement prorogé et confirmé de règne en règne jusqu'à sa suppression, le 23 novembre 1764. — La Compagnie des Marchands Fréquentants avait été d'abord ambulatoire et tenait ses assemblées tantôt dans une ville, tantôt dans une autre. Mais des inconvénients reconnus et d'après les représentations par lesquelles il fut démontré combien il importait à l'augmentation du commerce que la Compagnie eût un chef-lieu, la Cour rendit par la suite un règlement qui la fixa à Orléans comme étant la ville la plus commode par sa situation. — Le même roi Charles VI, qui avait accordé à la Compagnie la protection la plus signalée, pensa qu'il était intéressant de lui donner un tribunal unique, dont l'autorité fut assez grande pour en imposer aux Seigneurs péagistes, voulut qu'elle ne fût obligée de plaider qu'au Parlement. — Charles VI, animé du même esprit, ordonna, par son ordonnance du 7 mai 1448, que tout ce qui pourrait nuire à la navigation serait démoli aux dépens des propriétaires, et que les procès qui naîtraient à l'occasion des péages et du nettoiement de la rivière seraient jugés en première instance au Parlement. Il avait confirmé, par lettres patentes du 19 février 1428, 15 mars 1430, 14 juin 1436, la même attribution au Parlement et voulut que M. le Procureur Général se rendit partie pour la Compagnie. — Les privilèges de la Compagnie et cette attribution ont été confirmés non seulement par tous les successeurs de ce monarque, mais encore par lettres expresses de Henri IV du 28 avril 1594 et 17 juillet 1598. — Louis XIII, par lettres patentes du 11 mars 1611, confirma tous les privilèges, droits et exemptions, dont la Compagnie avait joui sous ses prédécesseurs. Louis XIV, dont les vues se portaient également sur toutes les parties du gouvernement, accorda une protection particulière à la Compagnie. Le commerce de la Loire était un objet trop intéressant pour échapper à ses regards. Ce monarque chercha à lui donner une nouvelle vigueur et une plus grande activité, et « pensant que le moyen le plus convenable pour assurer en tout temps une navigation aisée sur la Loire et autres rivières qui y affluent était d'en confier le soin à la vigilance des commerçants intéressés au commerce qui se fait par la voie de ces rivières », il confirma, par sa déclaration du 24 avril 1703, tous les privilèges de la Compagnie, prorogea le droit de boîte « à l'effet de faire curer, nettoyer, entretenir les eaux dans le lit qui leur a été fait ». Il l'encouragea par la discipline établie par cette déclaration et par le pouvoir que ce monarque lui donna de la faire exécuter. — Louis XV a continué de protéger la Compagnie et a prorogé le droit de boîte jusqu'à l'époque des lettres patentes du 23 novembre 1764, depuis lesquelles l'opération du balisage a dû être faite *aux frais du Roi* par les entrepreneurs des turcies et levées. Ce monarque, à l'exemple de ces prédécesseurs, « a reconnu » par les mêmes lettres patentes « qu'il est indispensable de confirmer la Compagnie dans les fonctions, droits, privilèges qui lui sont attribués, à l'effet de pourvoir à tout ce qui peut intéresser la sûreté et la liberté de cette navigation aussi utile qu'intéressante pour le commerce du royaume. Pourquoi veut S. M. qu'elle continue de veiller et tenir la main à tout ce qui peut intéresser ladite navigation, notamment d'empêcher tous abus, entreprises, malversations pour raison desquels elle se pourvoira par devant les mêmes juges à qui la connaissance en a été attribuée. » — Avant ces lettres patentes du 23 novembre 1764, la Compagnie était dans l'usage de faire par elle et ses délégués, chacun dans le district assigné, la visite des rivières. Il était dressé des procès-verbaux des objets nuisibles à la navigation, dont copie était remise à l'adjudicataire du balisage. Il opérait aussitôt, nettoyait ces rivières; veillait à l'entretien des hausserées ou chemins de halage, qu'il faisait mettre en règle, aux termes de la loi, aux dépens de la chose même et des propriétaires, après, au préalable, avoir averti les riverains quinzaine devant le travail, et soignait à ce que les propriétaires de péages, tenus de l'opération dans l'étendue de leurs péages, fissent le balisage de ces parties. Cet adjudicataire était un bon voiturier connaissant la rivière, par état intéressé lui-même pour la sûreté de ses bateaux à bien opérer. Mais si cependant, d'après des plaintes portées, on reconnaissait quelque omission ou négligence dans le travail de ce baliseur subordonné à la Compagnie, son paiement était arrêté jusqu'à ce que l'objet eût été mis en état. — L'opération du balisage ayant passé entre [les] mains des turcies et levées, *aux frais du Roi* sur les fonds des turcies et levées, l'inspection conservée à la Compagnie, il fut établi qu'elle ferait, par elle et ses délégués, chaque année, une première visite de l'état des rivières. Alors les procès verbaux de ces visites étaient, remis aux entrepreneurs des Turcies et levées, et après le travail, il se faisait une contre visite et les procès-verbaux constataient jusqu'à quel point l'entrepreneur avait rempli ses obligations. — Ce fut alors que le commerce commença à regretter l'ancienne forme et qu'il vit les dangers de la navigation s'accroître et les obstacles se multiplier dans le bassin des rivières. L'entreprise divisée et confiée à plusieurs sous-entrepreneurs, en partie maçons, peu ou point au fait de la navigation, fut suivie d'un nombre d'inconvénients. Chacun de ceux-ci eut un district de 8 à 10 lieues, plus d'égalité dans le travail, et la quantité de bateaux et d'équipages à monter fut un très

gros objet de dépense chaque année. L'enlèvement de l'obstacle inconnu dans le lit de la rivière étant le princi- objet du travail du balisage, il était un des principaux mobiles de la surveillance de la Compagnie sur son adjudication. Mais, dès lors, on observa qu'on faisait consister particulièrement le balisage à détruire des roches le long des bords, qui, si elles sont nuisibles, sont connues de tous les mariniers et peuvent être évitées. L'appât du gain, le produit de ces roches utiles aux entrepreneurs pour la confection des perrés, les attacha plus à ce travail, et on peut dire que c'était plutôt pour les perrés qu'ils travaillaient que pour le balisage. Dès lors, ils négligèrent donc l'essentiel, ces causes inconnues de dangers que le batelier ne peut prévoir, qui se forment chaque année dans le temps des crues ou glaces, tels que bâtons cassés, pieux, arbres renversés par le dépérissement des chantiers des districts plantés : on vit successivement s'amasser un nombre de ces arbres dans la rivière et un procès-verbal du délégué de Decize en avait fait état de 143 pieds trouvés dans une distance d'environ huit lieues. La Compagnie eut enfin le désagrément de se voir contrainte de porter ses plaintes et celles du commerce aux officiers des Turcies et levées sur l'inaction de leurs entrepreneurs : elles furent vaines. Son activité, sa surveillance devinrent importunes, et l'on essaya de la réduire au silence par les menaces réitérées d'une suppression sans doute déjà préméditée. Il n'était pas présumable que ces menaces pussent arrêter le zèle d'une Compagnie honorée de l'approbation du souverain et dépositaire de l'intérêt du commerce. Pouvait-on s'imaginer que ses membres, choisis par assemblée générale d'une grande ville parmi les principaux négociants, décorés des suffrages honorables de leurs concitoyens, tranquilles sur les opérations de leurs délégués aussi élus par le général des habitants de chaque ville de leur résidence et comptables de leur gestion au chef-lieu, eussent lâchement trahi et leur mission et leurs sentiments en se manquant à eux-mêmes et au public ? Non, fidèles à leur devoir, ce devoir fut leur première loi ; ils ne s'en sont pas écartés. Cependant l'intérêt, la surprise pouvaient prévaloir ; la Compagnie l'a éprouvé, sans rien perdre de l'estime et de la considération méritée de ses concitoyens et du commerce. Les entrepreneurs du balisage ne pouvaient être payés que sur les certificats de la Compagnie, qui auraient attesté qu'ils ont rempli leurs obligations, et, sans ces certificats, le montant des états n'était point alloué à la Chambre des Comptes. Elle ne pouvait, sans prévariquer, les accorder, puisque le balisage n'était pas fait ; que, dans quelques districts, le procès-verbal de cette visite était chargé de tous les mêmes objets nuisibles et que sa différence avec celui de la prudence était la note ajoutée des nouveaux obstacles formés dans l'entre-temps de deux inspections. On imagina de remettre à la Compagnie des formules qu'on exigeait qu'elle remplît sans restriction aucune. On prévoyait sans doute qu'elle résisterait à cette proposition. Ses refus constants de certifier faux ont accéléré sa destruction. Ainsi donc, malgré l'appui et la protection méritée du souverain de règne en règne pendant plus de quatre siècles, malgré l'avantage que le commerce retirait de l'établissement de la Compagnie et de ses soins gratuits, malgré son zèle, la pureté de ses vues, le désintéressement de ses fonctions, malgré le vœu soutenu du commerce pour sa conservation, cette compagnie a été supprimée par édit du mois de décembre 1772. Les regrets du commerce entier font l'éloge de sa gestion et rendent un témoignage authentique de sa nécessité. Ces regrets s'accroissent et se perpétuent par les circonstances. — On a fait voir que le commerce avait sollicité et obtenu la levée d'un droit sur lui-même, sur ses marchandises, pour sa sûreté. Il a toujours désiré de faire les frais de sa tranquillité, et il était bien éloigné de demander l'abolition de ce droit. Il fallait du spécieux pour en imposer au gouvernement et pour parvenir par degrés à anéantir un établissement essentiel. Il fallait un prétexte et annoncer un soulagement à l'abri duquel on a pu réussir à imposer de nouvelles charges à l'État et distraire d'objets importants des sommes considérables, dont le commerce. au lieu des secours promis et des avantages qu'il avait le droit d'en espérer, souffre d'une inaction préjudiciable, puisqu'elle accumule les obstacles, les dangers, multiplie les naufrages et n'offre que la perspective de nouveaux malheurs. Le droit de boîte, au contraire, que le négociant payait avec plaisir et sans murmure puisqu'il était établi à sa sollicitation, suffisait à l'œuvre, malgré sa modicité, et même, dans certaines circonstances, l'excédant amassé par une bonne administration a pourvu en partie à la confection de travaux essentiels à la commodité des ports et à leur utilité. La Compagnie s'est vu contrainte de garder le silence au moment où le coup lui a été porté. Malgré son zèle et le vœu du commerce de soumettre par son organe aux pieds du trône la réclamation générale sur les dispositions de cet édit préparé d'avance par l'intérêt particulier et le goût d'indépendance, elle s'est contentée de gémir en secret. En effet, quel aurait été le succès de ses représentations dans un temps malheureux où toutes les issues étaient obstruées, où la voix de l'équité ne pouvait se faire entendre, dans un temps où la surprise et le mensonge avaient usurpé la place de la droiture et de la vérité pour en imposer au souverain lui-même, dans un temps ?.. Mais que sert-il de s'appesantir sur une époque, dont les heureuses circonstances qui l'ont suivie en ont presque effacé le souvenir ? La con-

fiance se ranime sous un régime où tous les actes de la puissance souveraine annoncent la justice, la bienfaisance et le bonheur. Qu'il soit donc permis d'exposer aux yeux d'un Ministre éclairé et équitable le vice des motifs que la cupidité a suggérés pour anéantir un établissement essentiel au commerce, formé par le commerce pour sa tranquillité, pour sa sûreté, entretenu par un droit, sollicité par lui, sur lui-même, muni de l'approbation authentique et de la protection constante du souverain de règne en règne depuis plus de quatre siècles, établissement de la bonne administration duquel la navigation a joui des avantages pendant tout ce temps, sans que les finances de l'État aient été chargées de sa dépense. — On a vu que tous nos rois, depuis la naissance de la Compagnie, ont regardé ses fonctions comme très intéressantes, que, sous le règne de Louis XIV, la déclaration de 1703 exprime « que le moyen le plus convenable pour assurer la navigation est d'en confier le soin à la vigilance des marchands intéressés au commerce des rivières ». Les motifs des lettres patentes de 1764, sous celui de Louis XV, sont « qu'il est indispensable de la confirmer dans ses fonctions, etc. » Quel nouveau motif a donc pu faire perdre en un instant à cette Compagnie cette faveur réfléchie, cette protection soutenue, ces privilèges dont le souverain l'a honorée ? De quelle prévarication a-t-elle donc été capable, si ce n'est qu'on lui ait fait un crime d'avoir refusé de prévariquer ? Quelle différence de l'énoncé de l'édit de 1772 avec tout ce qui avait précédé ? Mais on va démontrer que ses dispositions portent le caractère de la surprise la plus manifeste. Le motif ou plutôt le prétexte exposé par le préambule de l'édit pour la suppression de la Compagnie est que « S. M. se serait aperçu que les longueurs que l'on éprouve tant dans l'exécution des ouvrages (du balisage) que dans les procédures auxquelles donnent lieu les poursuites des marchands fréquentants les rivières de Loire et autres y affluantes, nuisaient singulièrement au balisage de ces rivières ». Jamais les procès qu'a pu faire naître l'opération du balisage n'ont retardé le travail, soit au temps où la Compagnie en était seule chargée, soit lorsque, sous son inspection, il était en mains des Turcies et Levées. L'enlèvement des obstacles dans le bassin n'était point susceptible de discussion. Point dans cet objet de mélange d'intérêts particuliers, ce mobile de prétentions souvent hasardées. D'ailleurs elle opérait par provision et elle y était autorisée. Le travail se faisait sans que personne pût prétendre de s'y opposer, et, cette partie du balisage étant le principe de la sûreté des bateaux, le commerce jouissait sans retard de son avantage. Les procès n'ont donc jamais nui à cette partie du balisage. L'autre partie du balisage est la surveillance à ce que les hausserées ou chemins de halage sur les bords des rivières soient praticables. Cet objet n'éprouvait pas plus de retards par les prétendues procédures. Il est ordonné par la déclaration du Roi du 24 avril 1703, art. IV, que toutes choses empêchant la navigation et tous autres arbres et autres choses étant sur le bord des rivières dans l'espace de 18 pieds de largeur, seront ôtés par les propriétaires et riverains ; la Compagnie autorisée de les faire ôter aux dépens de la chose même et des propriétaires. Ainsi cet objet était aussi provisoire, la volonté du Roi pour l'espace prescrit pour la hausserée était connue et chacun s'y est soumis sans résistance. — La Compagnie était dans l'usage, lors de ses visites ou de celles de ses délégués, de tenir note des parties où il était nécessaire de rétablir la hausserée, soit qu'elle fût détruite par le dépérissement des chantiers, soit qu'elle devînt utile dans certaines parties par la variation successive de la voie navigable. Elle faisait, par condescendance, publier des avertissements aux paroisses, et chacun se conformait à la loi. Mais si, au passage du baliseur, quelqu'un l'avait négligé, ce baliseur opérait aux termes de ladite déclaration. La forme était simple ; il n'y était même pas employé de suppôts de justice. Le commerce a toujours éprouvé l'avantage de la permission accordée à la Compagnie d'agir provisoirement et pour éviter tous retards dans un objet qui n'en peut souffrir. La même déclaration de 1703, art. XXVIII, « enjoint aux intendants et commissaires départis d'y tenir la main et à tous baillifs, sénéchaux et autres juges de donner main forte à la Compagnie pour l'arrachis hors des rivières des duits, pieux, etc. et pour le nettoiement des rivières, entretien des hausserées et réparation des chaussées et levées dans la largeur de 18 pieds ». La forme autorisée par cette loi suffisait pour empêcher les longueurs et les procédures qu'on a insinué devoir redouter. En effet, la Compagnie n'avait presque point de procès à soutenir, et, s'il s'élevait quelque difficulté qui pût y donner matière, elle ne retardait point l'ouvrage, puisqu'elle n'était occasionnée que par des prétentions relatives à un travail fait par provision. — Le seul procès que la Compagnie ait eu à soutenir depuis que, sous son inspiration, le travail a dû être fait au compte du Roi par les Turcies et Levées, a été son intervention dans des poursuites faites par le nommé Dutertre, huissier, contre un entrepreneur des Turcies et Levées pour raisons d'arbres saules coupés sur l'île de la Grande Chabossière par cet entrepreneur. L'ouvrage avait été fait, et la navigation a joui de ce moment de l'utilité de cette hausserée. Ce procès a pu servir à effrayer par sa longueur et les circonstances. L'instance réputée abandonnée par Dutertre pendant six ans, il avait trouvé le moyen de surprendre un arrêt du Parlement intermédiaire, le 15 mai 1771, contre la Compagnie qui, n'ayant point été prévenue, n'avait pu se defendre. Elle perdit sa cause, tandis que cet

huissier avait été évincé en définitif de la prétendue propriété du terrain où étaient ces arbres, par arrêt du Parlement du 29 mai 1770. La Compagnie s'est vue nécessitée de suivre l'instance au Conseil du Roi en cassation de cet arrêt, et elle l'a obtenue. On peut donc avancer que ce procès n'était point positivement un procès de la Compagnie, puisqu'il était du fait des Turcies et Levées et que, pour le bien de la chose, elle avait jugé convenable d'intervenir ; qu'ainsi elle n'en a eu aucun directement pendant le temps que le balisage a passé à leur charge. — Il paraîtrait qu'au moment même où les Turcies et Levées ont convoité le balisage, ils avaient déjà des vues de destruction de la Compagnie, et que le motif des longueurs de procédure les servirait efficacement en l'effectuant. En effet, on a vu que la loi autorisait d'opérer provisoirement et de requérir main-forte pour le faire ; que, par condescendance, on avertissait quinze jours devant le travail. Au contraire, les officiers des Turcies et Levées prétendaient exiger que la Compagnie fît faire des sommations juridiques aux riverains de se mettre en règle, et c'était la source des procès qu'on désirait. Mais il prouva qu'il était de toute impossibilité d'user de cette voie par le nombre immense des propriétaires riverains des rivières, même en y employant quatre fois plus de fonds que n'en coûtait la manutention entière. Au reste, on ne s'arrêtera pas davantage à cette présomption, quelque forte qu'elle soit, quoique l'événement ne l'a (*sic*) que trop justifiée. — On croit s'être assez étendu sur ce qui s'est pratiqué à l'appui de la loi salutaire dont nos Rois ont favorisé le commerce pour la célérité de l'opération du balisage par la Compagnie des Marchands Fréquentants, et il est évident que le motif insinué des procès retardant l'ouvrage n'a été qu'un prétexte pour surprendre la religion du Souverain. On va maintenant observer les motifs annoncés pour être fondés sur l'économie. — On se rappellera que le balisage a été fait à la satisfaction du commerce pendant 362 ans par la Compagnie sur le produit de droit de boîte, accordé à sa sollicitation, sur lui, pour sa tranquillité ; que ce droit, tout modique qu'il était, suffisait à la manutention et à l'œuvre par la bonne administration, et que l'excédent économisé a quelquefois pourvu en partie à la confection de travaux utiles, aux frais du Roi dont il modérait la dépense. Le commerce avait donc opéré à ses frais à sa sûreté. L'État à cet égard ne supportait aucune charge. Que l'on mette maintenant en opposition la forte dépense de l'entreprise du balisage, aux frais du Roi, devenu plus considérable encore par la multiplicité des ouvriers au moyen de la division de l'opération par districts de 6 à 8 lieues sur toute l'étendue des rivières, la quantité de bateaux, le nombre d'équipages à monter chaque année. Le prétendu motif d'économie s'éclipse, et il ne reste que le prétexte et l'abus. — Le premier pas pour parvenir à détruire un établissement essentiel dont l'existence, par son utilité reconnue du Souverain et du commerce depuis un si long temps, devait être inébranlable, a été de changer de mains l'opération. C'eût été trop entreprendre que de le supprimer. Alors il ne se présentait point encore de motifs plausibles ; il fallait attendre l'occasion, le moment n'était pas encore arrivé. Aussi conserva-t-on à la Compagnie une inspection qu'on ne put se dispenser de faire reconnaître indispensable dans les lettres patentes de 1764. Il fallait tenter la voie et aller pied à pied en insinuant qu'on n'avait pour but que le bien de la navigation. Mais l'événement a démontré que, dès l'instant où les Turcies et Levées ont ambitionné le travail du balisage, on préparait des moyens destructifs, et pour y réussir l'intérêt particulier commença par se couvrir du voile de la bienfaisance. — Il paraissait égal au commerce que le balisage fût en ses mains ou dans celles des officiers des Turcies et Levées, sous son inspection, pourvu qu'il retirât l'avantage de ce travail. Aussi la Compagnie a-t-elle concouru avec eux au changement décidé en 1764. Mais les circonstances font rapprocher le motif spécieux des lettres patentes pour l'abolition du droit de boîte. Ce motif insinué est que S. M., désirant d'affranchir de droits la navigation, commence par abolir ce droit. On voit aisément que la suppression du droit de boîte n'était point un affranchissement pour le commerce qui le payait comme il paie pour sa sûreté un prix d'assurance. Encore ne peut-il y être assimilé par sa modicité. Il était acquitté dans les bureaux de S. M. avec les autres impôts sans que les bateliers fussent plus retardés. Il n'en est pas de même des péages qu'on laisse subsister au profit des seigneurs particuliers. Le véritable allégissement serait l'abolition de ces péages. Les bateaux sont arrêtés à chacun de leurs bureaux pour les acquitter. Dans un temps favorable, les différents retards sont la cause de pertes irréparables au commerce et aux voituriers parce qu'ils en éloignent l'arrivée et que, pendant ces retards, le changement ou la cessation du vent favorable les fait rester et attendre le retour d'un temps qu'on leur a fait perdre. Il eût donc été important de commencer par abolir ces péages, dont la multiplicité plus que le droit lui-même est très onéreuse au commerce. Mais ce bien ne prêtait rien aux vues particulières. — D'après l'abolition du droit de boîte, il a bien fallu que les frais de bureau, les déboursés des délégués fussent pris sur les fonds du Roi. C'est sans doute sur cette dépense à éviter que tombera le motif d'économie de l'édit de 1772. Mais elle était nécessaire, cette dépense, pour la surveillance reconnue indispensable. Elle est devenue importune, et on a réussi à s'en libérer, à l'appui du spécieux prétexte de l'économie. — Le véri-

table motif a été de faire cesser une inspection trop clairvoyante. Si, en changeant la forme de cette administration, les agents intéressés à surprendre la religion du Souverain eussent eu, au contraire, pour but principal l'avantage du commerce, ils se seraient sans doute empressés de faire établir un ordre dans les différents objets concernant l'opération. L'art. de l'édit du mois de décembre 1772 porte une réserve de statuer ultérieurement sur les objets du balisage. Le commerce en attend en vain depuis six ans les dispositions. Mais, la suppression consommée, le but est rempli ; la cupidité satisfaite, l'ordre est inutile. Le retard du règlement promis complète la preuve de la surprise et décèle d'autant plus les vues particulières d'une suppression particulièrement utile à l'entreprise, mais absolument nuisible à l'intérêt du commerce. — Dans l'état actuel, les officiers des Turcies et Levées confient le travail du balisage à leurs entrepreneurs, chacun dans leur district. Ceux-ci cèdent l'opération moyennant convention et s'en déchargent sur des sous-entrepreneurs. L'équipage se monte, une crue survient; elle doit arrêter le travail qui devient impossible par la hauteur de l'eau et parce que, devenue trouble, elle cache les objets à retirer. N'importe, on ne s'arrête point. Les objets restent, et le balisage est réputé fait. Si on peut opérer avec facilité, on le fait superficiellement en laissant les obstacles les plus nuisibles parce qu'ils sont plus difficiles à enlever. Depuis peu, des voituriers ont été contraints pour passer de détacher de leurs trains un nombre d'hommes pour retirer de ces obstacles laissés. L'entrepreneur du balisage avait passé outre 3 ou 4 jours devant. Le balisage doit être fait lorsque la rivière est basse. Le peu de bois, d'arbres retirés du bassin doit être enlevé. Ils sont placés par le baliseur sur le bord de l'eau. La première crue les entraîne et les rend de plus en plus nuisibles. Personne ne contient les meuniers. Il leur est fait défense par la déclaration du Roi de 1703, art. III, à peine de mil livres d'amende, de mettre des roulis. On voit de ces roulis barrer la voie navigable en tout temps. Le défaut d'inspection de parties intéressées, l'impunité les enhardit, et le commerce en souffre. Ainsi se multiplient les causes des naufrages et des malheurs. — Quant à la hausserée, elle est négligée dans les endroits où elle serait la plus nécessaire. Les parties faites sont embarrassées au point que souvent le halage est interrompu ; et ce qu'il y a de plus répréhensible, c'est que les entrepreneurs non seulement ne veillent point à leur entretien ou à les rendre libres ; mais encore on a connaissance que quelques-uns d'eux, malgré les plaintes des voituriers, donnent journellement des permissions d'y déposer des bois qui en empêchent le passage. Ainsi donc, on ne voit que prévarications de la part de ceux qui, par état, doivent les réprimer, et on ne cesse de dédaigner des représentations qui, au temps de la Compagnie, étaient promptement suivies du bien qu'on avait droit d'en attendre. — Dans ces circonstances, le commerce intéressé à la sûreté de son objet sollicite pour l'utilité du même commerce et sa tranquillité le rétablissement des Marchands Fréquentants dans l'état où elle (la Compagnie) était avant l'époque des lettres patentes de 1764, et qu'elle soit confirmée et maintenue dans l'exercice de ses fonctions aux droits et privilèges dont elle jouissait. Il demande en même temps le rétablissement du droit de boîte en faveur de la Compagnie pour subvenir au travail. C'est de l'obtention de ces deux objets de demande qu'il résultera réellement le bien que S. M. a voulu procurer à la navigation, la célérité dans l'opération, l'exactitude du travail et l'économie des fonds de l'État. ».

B. 2981. (Liasse.) — 182 pièces, papier; 15 parchemins; 1 imprimé

1573. — Pièces justificatives du compte rendu à l'Assemblée générale (mai 1573) par Claude Gohier le jeune, marchand à Orléans et procureur général syndic de la communauté des marchands fréquentants, tant de ses frais et dépenses que du produit des fermes de la boîte.

B. 2982. (Liasse.) — 215 pièces, papier; 6 parchemins.

1573. — Suite du précédent compte rendu de Claude Gohier, procureur général des marchands.

B. 2983. (Liasse.) — 215 pièces, papier; 6 parchemins.

1573. — Comptes rendus à l'assemblée générale de 1573.

B. 2984. (Liasse.) — 45 pièces, papier; 4 imprimés.

1737. — Procédure entre le marquis du Pont-du-Château d'une part, les marchands fréquentants et les sieurs Ju et autres intéressés en l'exploitation des mines de charbon de terre d'Auvergne d'autre part, qui prétendent obliger ledit marquis du Pont-du-Château à détruire une digue, deux pêcheries et un moulin qu'il possède sur l'Allier. Il argue de l'antique possession et propriété confirmée par arrêt du Conseil du 27 janvier 1733 et remontant jusqu'à 1343, époque à laquelle la terre et seigneurie du Pont-du-Château fut vendue par Humbert, dernier dauphin de Viennois à Guillaume Roger, depuis comte de Beaufort. Extrait d'une requête au Roi signifiée le 16 juin 1736. « Denis-Michel de Montbassier-Beaufort-Canillac, chevalier, seigneur marquis du

Pont-du-Château, brigadier des armées du Roi, remontre très humblement à V. M., qu'après avoir été maintenu *dans la propriété, possession et jouissance* de sa digue ou peslière sur l'Allier, par arrêt rendu au Conseil d'État contradictoirement avec toutes les personnes intéressées et dans la plus grande connaissance de cause, il ne se serait pas attendu de pouvoir être inquiété davantage pour raison d'un droit qui lui a été si solennellement confirmé, moins encore que l'on eût osé saisir le temps de son absence pour le service de V. M., afin d'y donner atteinte. — La terre et seigneurie du Pont-du-Château est dans la maison du suppliant dès 1343, par l'acquisition que Guillaume Roger, depuis comte de Beaufort, en fit de Humbert, dernier dauphin de Viennois. Deux choses sont à remarquer dans le contrat d'acquisition par rapport à l'affaire présente. La première, le détail des droits dépendant de cette seigneurie, parmi lesquels se trouvent entr'autres les droits de peslière, de pêcheries, de moulins, de rivières, etc., *cum paischeriis, pischariis, molendinis, aquis, aquarum cursibus*, etc. La seconde, que le Dauphin vendeur et tous ses successeurs y sont obligés spécialement à la garantie de chacune des choses vendues sous l'hypothèque de tous leurs biens, *pro præmissis et singulis venditis garentiandis, defendendis et inviolabiliter observandis*. Ainsi le Dauphiné n'a pu passer à nos Rois qu'avec la charge de cette garantie. Philippe de Valois s'y est engagé en confirmant le contrat de vente par lettres-patentes de 1343, et Charles le Sage, son petit-fils, en a encore reconnu la justice par de nouvelles lettres de 1365. — Comme la rivière d'Allier n'était point originairement navigable, dans l'étendue de la terre du Pont-du-Château qu'elle traverse, la seigneurie et propriété en appartenait aux seigneurs du Pont-du-Château; car c'est un principe incontestable en ce royaume que les rivières n'y sont de droit public, et comme telles appartenantes au roi à titre de souveraineté, qu'autant qu'elles sont navigables. C'est ce qui a été jugé, même pour la rivière de Loire, dans les pays où elle n'est point navigable, par arrêt du Parlement de Paris du 9 décembre 1651, contradictoire avec le Procureur général du Roi en cette Cour. Sur ce principe donc, les seigneurs du Pont-du-Château ont toujours eu la propriété de la rivière d'Allier dans l'étendue de leur seigneurie; et c'est en conséquence de ce droit de propriété qu'ils avaient une peslière, des pêcheries et des moulins sur cette rivière dès le temps même du contrat de 1343. — Au commencement du XVIe siècle, les marchands fréquentant la rivière de Loire et autres y affluantes rendirent l'Allier navigable jusqu'à la peslière qui est au-dessus de la ville du Pont-du-Château, et il fut passé à ce sujet une transaction en 1519, par laquelle ces marchands s'obligèrent *d'entretenir ladite rivière dans la justice du Pont-du-Château depuis le port de Jose jusqu'au port dudit Pont-du-Château, tant que se limite et étend en icelle justice, à communs frais et dépens de la bourse commune desdits marchands..... sans que ledit seigneur du Pont-du-Château ni ses habitants fussent tenus de payer, ou frayer aucune chose pour l'avenir*. — En 1668, une découverte de mine de charbon, du côté de Brassac, environ dix lieues au-dessus du Pont-du-Château, donna lieu à ceux qui voulurent exploiter ces mines de tenter la navigation de l'Allier depuis Brassac. Ils proposèrent à cet effet au marquis du Pont-du-Château de leur ouvrir un passage au travers de la peslière, ce qu'il voulut bien leur accorder à condition qu'ils lui paieraient un droit par chaque bateau. Ce droit réglé d'abord à 10 sols, et ensuite à 30 sols, fut autorisé par arrêt du Conseil du 20 février 1691, à la charge de tenir une écluse en bon et suffisant état et que les bateaux passeraient à mesure qu'ils se présenteraient. Toute l'industrie des marchands de charbons, excitée par leur intérêt, ne put néanmoins parvenir qu'à établir une navigation très imparfaite dans cette partie de l'Allier, pendant trois ou quatre mois de l'année, et en descendant seulement. Tout le reste du temps cette rivière est toujours restée innavigable, et il a été impossible de la pouvoir jamais remonter. Une navigation de cette espèce, aussi momentanée et due au seul artifice, n'a pu faire perdre la propriété de la rivière aux seigneurs du Pont-du-Château, parce qu'il n'y a que les rivières navigables *de leur propre fond* qui appartiennent au souverain, à l'exclusion des seigneurs hauts-justiciers. Aussi lorsqu'en vertu de l'édit du mois de décembre 1693, on se fut avisé de taxer le marquis du Pont-du-Château pour raison des îles et îlots qu'il a dans l'Allier, S. M. le déchargea de cette taxe par arrêt du Conseil du 12 avril 1701, qui jugea conséquemment que la rivière d'Allier appartenait toujours en propriété au marquis du Pont-du-Château, quoique depuis 1668 elle eût été rendue navigable pendant quelques mois de l'année en descendant. Les choses subsistèrent sur ce pied jusqu'en 1730, que les marchands fréquentant la rivière de Loire et autres y affluentes s'avisèrent de se plaindre pour la première fois de la peslière du Pont-du-Château. Grand procès en conséquence porté au Conseil royal où, après que l'affaire eût été amplement discutée et éclaircie, intervint arrêt contradictoire le 27 janvier 1733, par lequel il fut ordonné que celui du 20 février 1691 serait exécuté selon la forme et teneur. Ce faisant, V. M. maintint le suppliant DANS LA PROPRIÉTÉ, *possession et jouissance de la digue ou peslière construite au-dessous de la ville du Pont-du-Château et dans le droit de percevoir 30 sols sur chaque bateau passant par l'ouverture du pertuis ou écluse de ladite digue, à la charge*

par le suppliant de faire réparer ladite écluse, d'y faire construire un glacis ou radier à ses frais et dépens, suivant les plans et devis qui en seraient dressés par le sieur de Regemorte, ingénieur du Roi, que V. M. commit à cet effet, et d'entretenir le tout en bon et suffisant état pour le passage des bateaux par ladite écluse. Il fut dit par le même arrêt que *pour reconnaître les ouvrages qu'il convenait faire au-dessous de ladite digue pour empêcher que les bateaux ne pussent être endommagés par les rochers qui se trouvaient en cet endroit à l'ouverture de la peslière, il serait par ledit sieur de Regemorte fait un devis et estimation séparée desdits ouvrages, pour le tout rapporté à V. M. en son Conseil y être par Elle pourvu ainsi qu'Elle aviseroit.* Il y avait plus d'un an que cet arrêt était rendu, sans que le suppliant eût entendu parler des marchands sous le nom desquels on l'avait inquiété, lorsque le service de V. M. l'appela à l'armée d'Allemagne. Le 12 avril 1734, il partit pour s'y rendre avec le détachement de la seconde compagnie des mousquetaires qu'il avait l'honneur de commander. A peine fut-il en marche que l'on se prévalut de son absence pour surprendre de la religion de V. M. un nouvel arrêt, qui, en paraissant ordonner l'exécution de celui du 27 janvier 1733, en renversa réellement les principales dispositions. Par ce second arrêt daté du 27 avril 1734 et qui n'a été signifié au suppliant que le 14 avril de la présente année 1736, il est *ordonné que l'arrêt du Conseil du 27 janvier 1733 sera exécuté, ce faisant que le sieur marquis du Pont-du-Château sera tenu de faire incessamment travailler aux ouvrages contenus au devis du sieur de Regemorte du 22 juillet suivant, et que les ouvrages seront rendus conformes au plan dressé par ledit sieur de Regemorte, lesquels devis et plan demeureront à cet effet annexés à la minute de l'arrêt pour être ensuite lesdits ouvrages entretenus en bon et suffisant état par ledit sieur marquis du Pont-du-Château pour le passage des bateaux.....* Trois années s'étaient écoulées depuis l'arrêt du 27 janvier 1733, sans qu'il fût rien arrivé à aucun bateau en passant par le pertuis de la digue. Le moyen donc de faire croire qu'il y eût tant de danger à ce passage? On s'impatienta, et l'on résolut enfin de faire naître un accident puisqu'il n'en arrivait point naturellement. Comme les bateaux qui descendent de Brassac ne peuvent remonter, les marchands les construisirent à la légère de planches de sapin qui ne tiennent qu'à des chevilles de bois. Il ne serait pas surprenant que des bateaux de si mauvaise qualité fussent fréquemment endommagés sur une rivière comme l'Allier, qui n'est qu'une espèce de torrent tout parsemé de rochers. Un marchand affidé nommé Moulhiot en fit construire en dernier lieu quelques-uns d'une qualité plus mauvaise encore qu'à l'ordinaire. Il affecta surtout d'en faire faire les bords beaucoup plus minces et de les surcharger. S'étant ainsi préparé à un échouement presque inévitable, il s'assura d'un notaire qu'il fit descendre exprès de Brassac avec lui, afin de faire dresser les procès qu'il jugerait à propos. Mais toutes ces préparations ne lui réussirent encore que très imparfaitement; car sur dix bateaux construits exprès pour les faire périr, il n'y en eut qu'un seul dont le premier bord cassa au côté gauche, sans souffrir d'autre dommage et sans qu'il se perdît rien du charbon dont il était chargé. Le fait est constaté par deux procès-verbaux que l'homme d'affaires du suppliant en fit faire. D'ailleurs l'affectation que Moulhiot avait eue d'amener un notaire avec lui de dix lieues, prouve évidemment qu'il s'était préparé à cet accident et que c'était un jeu joué ; de vingt-trois bateaux appartenant à d'autres marchands qui passèrent en même temps, il n'y en eut pas un seul endommagé. C'en fut néanmoins assez pour commencer les poursuites contre le suppliant, parce qu'on ne pouvait espérer de trouver sitôt d'autres prétextes. Ce fut donc immédiatement après cette manœuvre de Moulhiot que l'on fit signifier au suppliant, en son hôtel à Paris, l'arrêt du Conseil du 27 avril 1734, que l'on avait tenu caché jusqu'alors; et le 4 du présent mois de juin 1736, on a fait signifier à son procureur fiscal, au Pont-du-Château, une ordonnance du sieur intendant de la province, qui enjoint au suppliant de faire travailler dans quinzaine aux ouvrages et réparations contenues au devis du sieur de Regemorte, sinon permet aux marchands fréquentant la rivière de Loire et autres y affluantes de les faire payer à leur diligence aux frais et dépens du suppliant. Enfin, il y a deux jours que les marchands ont fait signifier au suppliant le devis du sieur de Regemorte.....» Le dossier contient plusieurs copies des titres de la seigneurie du Pont-du-Château depuis l'acte de 1343 jusqu'en 1736.

B. 2985. (Liasse.) — 100 pièces, papier; 3 plans, papier; 36 parchemins ; 1 imprimé.

1470-1602. — Procédures pour les marchands fréquentants contre Antoine et Simon Bergier, meuniers des Moulins-Blancs, près Montrichard, sur le Cher (1470-1478); — contre Jean Bourgeau, propriétaire desdits Moulins-Blancs (1518-1520); — contre Jacques Hutteau, fermier du salage de Beaugency (1542). — Ordonnances de paiement de frais de procédure (1580). — Procédure pour les marchands contre Jean-Paul Guillemin, écuyer, propriétaire du péage de Guiry, à raison d'exactions dont il se serait rendu coupable envers Pierre Sotty, marchand voiturier par eau, d'Orléans (1600-1601).

B. 2986. (Liasse.) — 234 pièces, papier ; 27 parchemins.

1522-1633. — Procédures contre l'évêque d'Orléans, touchant le droit de salage à Meung-sur-Loire (1522); — contre le fermier du péage de Saumur pour taxation de dépens (1547) ; — contre le sieur de La Chevillière, capitaine des archers de la gabelle, pour fait de saisie sur Julien Pinault, voiturier par eau, qui avait acquitté les droits à Ingrande (1606-1607) ; — contre Antoine Barnier, marchand forain, se refusant à payer le droit de boîte (1615-1627) ; — contre le duc de Mantoue et du Nivernais, pour faits d'exactions commis par son fermier du péage de Mesnes (1632-1633).

B. 2987. (Liasse.) — 45 pièces, papier ; 3 parchemins ; 3 imprimés.

1765-1773. — Procédure entre les marchands fréquentants et Charles Dutertre, huissier au Châtelet de Paris, au sujet d'arbres coupés dans l'île de la Chabossière appartenant audit Dutertre (aujourd'hui commune de la Daguenière, canton des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire).

B. 2988. (Liasse.) — 33 pièces, papier ; 1 parchemin ; 1 imprimé.

1588-1595. — Comptes rendus par Mathurin Dutertre, procureur délégué des marchands aux Ponts-de-Cé.

B. 2989. (Liasse.) — 75 pièces, papier ; 14 parchemins ; 8 imprimés.

1571-1604. — Procédures diverses contre la ville de Decize au sujet de péages indûment perçus et de naufrages de bateaux (1571-1608). — Comptes de balisage de Jean Granier, délégué à Vichy (1588-1595) ; — de Gentien Deloynes, délégué au détroit d'Orléans (1588-1595). — Recette des deniers provenant du droit de boîte par Guillaume Hervé, receveur à Saumur (1591-1594) ; — par Jean Fileau, pour la Charité-sur-Loire (1594-1595). — Comptes de balisage de Thibault Gaudon, maître-baliseur au détroit d'Orléans (1494-1495). — Procédure contre Etienne le Redde et Jean Jollivet, fermiers du péage de Saint-Thibault-sous-Sancerre, pour des exactions commises envers des marchands (1599-1604).

B. 2990. (Liasse.) — 31 pièces, papier ; 12 parchemins.

1584-1605. — Comptes de balisage d'Adrien Patault et Jacques Desmares, sieur des Roberdières, procureurs des marchands à Blois (1584-1595). — Procédures diverses contre la ville de Decize (1586-1604). — Comptes divers pour Saumur et les Ponts-de-Cé (1588-1594). — Comptes de Guillaume Hervé, procureur à Saumur (1593-1595). — Diverses pièces de procédures (1595-1605).

B. 2991. (Liasse.) — 148 pièces, papier ; 7 parchemins ; 1 imprimé.

1584-1604. — Procédures contre les seigneurs et fermiers du péage de Chambon, près Decize. Arrêt du Parlement en date du 10 janvier 1585, qui fait défense aux fermiers dudit péage d'exiger aucun droit sur les marchands, ni sur leurs voituriers, serviteurs ou commis, et qui enjoint de faire planter un poteau auquel sera attachée une pancarte contenant les droits dudit péage.

B. 2992. (Liasse.) — 138 pièces, papier ; 24 parchemins ; 12 imprimés.

XVe siècle-1625. — Pièces d'une ancienne procédure contre l'évêque de Nevers touchant le péage d'Aubigny-sur-Loire (XVe siècle ; copies), contenant la « déclaration » dudit péage de l'année 1441, dont le tarif est ainsi fixé. « ... Chascun challan ou santine, ou toute chargée de scel ou a demy, arrivans et trespassans par ledit peage ou salage, ung boisseau de sel mesure dudit lieu d'Aubigny pour droit encian de peage et salage. Et ce forniture de vin de Bourgoigne passant par ledit peage, vingt cinq solz t., au fur l'emplaige, et de plus plus, et de moins moins, pour fourniture de vin de Saint Pourçan, d'Auvergne et du pays, 22 s. 6 d. tournois, et au fur de la fourniture. Et pour challan ou santine chargée 'd'avoir de poix, 18 d. ob. t. Pour neufrage de challan, 2 s. 6 d. t. Pour chalant chargée d'uille ou d'autres gresses, 18 d. ob. Et est assavoir que se ou dit chalan ou santine a autres denrées que lesdites uilles et gresses, icelles gresses ne les acquitent point. Item, d'un quartier de cuir, et de plus ou moins, se moins en y a, 18 d. ob. t. Et pour fardel passans par ledit peage, 3 d. t. Et pour drapt de layne, 12 d. t. Et pour demy drap, 6 d. t. Cent de siage, 12 d. t. Pour ung arbre de pressoer, 12 d. t. Pour ung cent de mortiers, 3 s. Pour chalan chargé d'aieus (?), 18 d. ob. t. Et au feur l'amplaige pour chalant ou santine chargée de toutes autres denrées autres que devant dictes et lesquelles lesdicts chalan ou santine acquitent, 10 d.

ob. t. Et oultre plus sont tenus tous marchans menans ou faisans mener santines et chalans chargés des denrées devant dictes ou autres, montans ou avalans en ladicte riviere de Loire par les mectes dudict acquist d'Aubigny-sur-Loire, de branler ou abourder audict peage ou salage devant ledict lieu d'Aubigny tous leurs basteaulx ou santines et denrées pour les acquicter et payer le salage et peage a nostre dict conseiller et a sesdicts fermiers ou commis ; aucungs ou aucunes enfraignent ou transgressent ledict peage et salage sans le payer ou le prier, les denrées sont conseignés à sa volunté de nostre dict conseiller, seigneur dudict peage..... » — Procédures contre les fermiers du péage de Langeais (1520-1572); — contre Marguerite de Broc, femme autorisée de Louis de Champdion, chevalier, tuteur des enfants de feu Georges de Bueil, au sujet du péage de Jévardel, sur la Sarthe (1525) ; — contre Valentin Herpin, fermier de la boîte d'Anjou, prétendant diminution de son bail (1539) ; — contre le fermier du péage d'Amboise (1546) ; — contre Georges Moucheron, commis à la recette du droit de 20 s. par pipe à lever sur les vins entrant en Bretagne, aux Ponts-de-Cé (1591-1592) ; — contre les religieuses de l'Annonciade de Bourges et Etienne Bouchenoire et Pierre Jard, leurs fermiers du péage de Mesnes-lès-Cosne (1600) ; — contre Charles de Gonzague de Clèves, duc de Nevers, et son fermier du péage levé au détroit de Decize (1607-1621) ; — touchant le péage de Montreuil-Bellay, sur le Thouet, appartenant à Catherine de Gonzague, duchesse de Longueville (1608-1625) ; — contre Aaron Duplessis, Charles Guillaume et Noel Gouppy, fermiers du grand péage du bois à Orléans (1615). — Comptes de Jean Chappus, délégué à La Charité (1618).

B. 2993. (Liasse.) — 105 pièces, papier; 21 parchemins ; 1 imprimé.

1421-1656. — Pièces détachées de diverses procédures. — Consentement par les marchands de lever sur chaque chalan chargé une taxe de 5 sols tournois (1438, 9 mai). « A tous ceulx qui ces presentes lettres verront. Jehan Le Prestre, licencié en lois, garde de la prevosté d'Orliens, salut. Comme plusieurs et grant quantité de marchans frequentans et marchandans sur le fleuve et riviere de Loire et les autres rivieres cheans et descendans en icelluy fleuve et riviere ayent accoustumé de venir et estre en la ville d'Orliens a la foire de Pasques dudit lieu pour parler, traictier et ordonner du fait et besongnes touchans eulx comme marchans dessusdiz et le fait de leurs marchandises que ilz font en icelluy fleuve et riviere qui peuvent toucher et garder le fait et prouffit commun du pays d'environ icelles du royaulme de France et des bonnes villes estans sur iceulx fleuve et rivieres et tout ce qui par eulx ait esté fait et ordonné ait valu et ait esté et soit tenu, gardé et acomply en ladicte marchandise, si comme l'en dit toutes ces choses estre vrayes. Savoir faisons que plusieurs desdiz marchans, c'est assavoir..., tous si comme ilz disoient marchans frequantans et marchandans sur lesdiz fleuve et rivieres et faisans la plus grant et saine partie desdiz marchans aujourduy assemblez en la ville d'Orliens... recongnurent et confessent iceulx marchans dessus nommez que comme ilz ayent très grant necessité de recouvrer et avoir deniers pour poursuivre et soustenir leurs causes et procès que ilz ont en la court de Parlement et ailleurs a l'encontre de plusieurs grans et puissans seigneurs [et] aussi pour faire aboutir et abatre plusieurs nouvelles exactions et touages que plusieurs seigneurs, capitaines, gens de villes et autres ont nouvellement mis sur ou prejudice desdiz marchans et des absens, et pour ceste cause ont voulu et ordonné, veullent, consentent [et] accordent..., ou cas que il plaira au Roy nostre sire et a son conseil, estre levé et cueilly sur eulx et sur tous les autres marchans frequantans et marchandans sur ladite riviere de Loire et sur les autres rivieres cheans et descendans en icelle pour chascun chalan chargé de quelxconques denrées que ce soient montant, avalant ou traversant par les rivieres de Loyre et d'Alyer, depuis Rouenne et depuis le Puys-Guillaume jusques a Gyen, la somme de cinq sols tournois.... Ce fut fait le neuviesme jour de may l'an mil quatre cens trente et huit. » — Tarif du péage de Chambon (1438). « Ce sont les droiz, privileges que Madame de la Bone a sur le peaige du Chambon qui, par droit et coustume d'ancien temps, se doivent lever pour ladite dame et sur les chouses cy après declairées. Premièrement, une couble de vin : 6 d. ob. Une charge d'avoir de poys : 4 d. p. Ung draps : 4 d. p. Une somme de fert : 2 d. p. Une couble de miel : 2 d. p. Une couble d'uille : 8 d. p. Ung cuir tannez : 2 d. p. Ung cuir avec le poy : 1 d. p. Une quaque d'arans : 2 d. p. Une coutre de lit : 2 d. p. Ung bacon : 2 d. p. Et se louit (?) y est tout seul : 2 d. p. Ung muit de sel : maille. Une charge de sif (*suif*) : 4 d. p. Une charge de cire : 4 d. p. Une charge de poix : 4 d. p. Ung tonneau de graisse : 4 d. p. Ung viage de chalan : 2 d. p. Une santine qui conduit ès chageaulx : 1 d. p. Une santine de viage (?) : 1 d. p. Une pierre de fault : maille. Ung chaillo de molin, s'il est percié : 2 d. p. Une ripole de molin : 2 d. p. Une charge de laine : 2 d. p. Une charge de chaude (?) : 2 d. p. Une charge d'aulx et d'oignons : 2 d. p. Ung millier de saictes : 2 d. p. Une charge de plon : 4 d. p. Ung muit de blez : 6 d. p. Une charge de baterie : 4 d. p. Une charge de coton : 4 d. p. Une charge de faucilles : 4 d. p. Ung

bas a bestes : 2 d. p. Une charge de toille : 4 d. p. » — Etat des actes de procédure faits par Étienne Sal pour la communauté des marchands fréquentants (1564) contre : 1° les fermiers du péage de Guiry ; 2° les religieuses de l'Annonciade de Bourges touchant le péage de Cosne ; 3° l'évêque de Nevers (péage d'Aubigny) ; 4° le prieur de Saint-Gondon (péage d'Arcole) ; 5° Jacques Leberge (péage de Saint-Mesmin) ; 6° les habitants de Nevers ; 7° le sieur de Listenois et ses gens (péage de Vitry) ; 8° l'évêque de Nevers et le lieutenant Girard (péage de Mesnes) ; 9° les fermiers du péage de Giverdon ; 10° Messire Marc Lourdin de Salligny, seigneur de la Motte-Saint-Jean (péage de Digoin) ; 11° Louis Letort (péage de Chambon) ; 12° Philibert Petit, sieur d'Ambly (péage de Saint-Aubin) ; 13° Gilbert Étienne et Jean Huguet (péage d'Orléans) ; 14° Moulart et Pillay, meuniers d'Orléans ; 15° les habitants d'Angers (cloison) ; 16° les fermiers du péage de Langeais ; 17° les habitants de Bourges ; 18° la veuve d'Étienne Marriis (péage de La Ronce, près Châteauneuf) ; 19° le fermier du péage d'Aubigny. — Comptes de Pierre Rossignol, délégué à La Charité (1588-1591). — « Inquisition de la maniere que se levent les peages sur la riviere de Loire » (XV° siècle). C'est le tarif de chacun des péages compris entre Nantes et Orléans.

B. 2994. (Liasse.) — 150 pièces, papier ; 4 parchemins ; 5 imprimés.

1646-1656. — Procédures pour les marchands fréquentants contre Toussaint de la Ruelle, adjudicataire du bail des cinq grosses fermes de France ; — Rémy Court, procureur au Parlement ; — Jean Fleury et Jean Prévost, meuniers à Saint-Denis-de-Jargeau ; — François Charon et Jacques Baronneau, receveurs du péage de Saint-Firmin ; — le baron de Montreuil-Bellay ; — divers meuniers de Jargeau ; — Vrain Chaumard et Jean Aygret, meuniers à Saint-Benoît-sur-Loire ; — Quentin Gouneau ; — Jean Chaudon, meunier du Moulin-Blanc, sur le Cher ; — Guillaume d'Apchon, baron de Tourville, seigneur d'Habret ; — Henri de Bourbon, prince de Condé, pour exactions au péage de Saint-Thibaut.

B. 2995. (Liasse.) — 181 pièces, papier ; 11 parchemins ; 4 imprimés.

1646-1651. — Procédures pour les marchands fréquentants contre Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis, au sujet du péage de Montrichard ; — Jacques Chaufour, meunier à Orléans ; — Jacques Desbois et consorts, meuniers à La Ronce, près Châteauneuf ; — Jean Charon, pêcheur à Vienne, faubourg de Blois ; — Guillaume Malaquin, meunier à Orléans ; — Louis Chabannes, pontonnier et vigneron à Pouilly ; — Pierre Daudée, orfèvre à Angers ; — le seigneur du péage de Giverdon et son fermier ; — Etienne Mauguin, marchand voiturier par eau, aux Ponts-de-Cé ; — Jacques Touet, marchand ; — Jean Audin, marchand à Gannat ; — Marin Chartier ; — Etienne Godart, du bas de l'île de la tête des Noyaux ; — la veuve de René Dannesse, à Donzille ; — la dame des Roche-Boislevé ; — Jacques Gauvin ; — René Guilloreat, propriétaire, à l'île Besnart ; — Jean-Louis et Mathurin Bouvier, propriétaires à l'Ileau Bardière ; — la veuve Chesneau, à Angers ; — Norvenault, propriétaire à l'île Besnart ; — le sieur de la Foucheraie, au Port Girault ; — Pierre et Jean Les Jurests, à la tête de l'île des Noyers ; — Etienne Robineau, aux Ponts-de-Cé ; — René Trigaleau, messire Jean Ruzé D'Effiat, abbé de Trois-Fontaines et Charles de Carles, sieur de Pradmis, touchant le péage de Langeais ; — contre Toussaint de la Ruelle, fermier des cinq grosses fermes, touchant l'extinction du droit de Massicaut ; — Pierre Badolleau, procureur du Parlement ; — Jean Roche et Claude Chastelus, pour avoir établi un barrage.

B. 2996. (Liasse.) — 125 pièces, papier ; 20 parchemins.

1525-1526. — Procédure pour les marchands fréquentants contre Philibert de Beaugru, seigneur de Saint-Brisson, Guillaume Quinquel, Pierre Dassigny, Guillaume Paré, écuyers et Nicolas Odry, touchant les péages de St-Brisson et de Saint-Firmin.

B. 2997. (Liasse.) — 104 pièces, papier ; 6 imprimés.

1497-1723. — Comptes de balisage de Micé Maréchal et Barthélemy Grant, pour l'Allier (1497-1500). — Ordres de balisage (1498-1569). — Procédure contre Mathurin du Boys, fermier du péage de Langeais (1506). — Comptes de balissage de Martin Bourbon, à la Charité-sur-Loire (1514-1515). — Comptes de Guillaume de Saint-Père, procureur général des marchands à Tours (1514-1519). — Procédures contre Philibert de Beaujeu, seigneur de Chaumont-sur-Loire (1529) ; — contre René, seigneur de Montjean, sa sœur et héritière, touchant le péage de Montjean (1532-1552). — Comptes d'Étienne Saucier, baliseur à Saumur (1543-1546) ; — de Jean Desjardins, procureur des marchands à Tours (1552-1555). — Procédures contre les religieuses de l'Annonciade de Bourges, touchant le péage de Mienne-lès-Cosne (1573-1574) ; — contre Françoise de Brézé, dame de Chaumont-sur-Loire (1573) ; — contre Anne de Matignon, dame d'Avoir (1586-1587) ; — contre les héritiers de François Bonny et Madelaine Bollette, sa femme (1598). — Diverses pièces concernant le droit de boîte

(1625-1723). — Arrêt de la Cour permettant aux marchands fréquentants, comme les deniers provenant de la boîte « n'ont pas été suffisants pour fournir aux frais qu'il a convenu faire tant à la poursuite des procès que pour les balizements,.. de prendre à constitution de rente, à la meilleure condition que faire se pourra, la somme de quatre mille livres, et à la seuretté obliger le revenu des bouettes apartenant à ladicte communaulté, pour icelle somme estre employée aux balizements et nettoyements de ladicte rivière et fleuves, frais de procès et aultres affaires communes...» (13 mai 1630). — Affiches pour le bail à ferme d s droits de boîte à Moulins, Chinon, Saumur, Rochecorbon, Montlouis et Azay-sur-Cher (1710).

B. 2998. (Liasse.) — 158 pièces, papier ; 6 parchemins ; 6 imprimés.

1504-1649. — Comptes rendus par Micé Maréchal et Barthélemy Grant, procureurs des marchands pour l'Allier entre Vichy et le port de Lymons (1504-1507) ; — par Jean Maréchal, délégué à la Chaize, sur l'Allier (1546-1575) ; — par Louis Courtin et Jean Martinet, délégués à Blois (1549-1552) ; — par Foucquet de la Salle et René de Garance, délégués à Tours (1583-1588) ; — par Pierre Guiot, procureur à Saumur (1595-1598) ; — par Pierre Millocheau, procureur à Saumur (1598-1600) ; — par Jacques Boison, délégué au détroit de Gien (1640-1643) ; — par Denis Choisy, délégué à Vichy (1647-1649).

B. 2999. (Liasse.) — 144 pièces, papier ; 11 parchemins ; 21 imprimés.

1492-1787. — Comptes divers (1492-1598). — Mémoires, requêtes, ordres divers concernant le balisage (1492-1773). — Pièces diverses concernant les péages (1507-1691). — Divers pièces de procédures (1528-1651). — Imprimés concernant le péage de Cosne, appartenant aux religieuses de l'Annonciade de Bourges (1545-1689). — « Extraits des causes de messieurs les marchands fréquentants la Loire... contre plusieurs prétendans péages sur ladicte rivière » (1553). — Procédures contre le couvent de Saint-Mesmin-de-Micy touchant l'établissement de moulins sur les rivières du Loiret et du Bouillon (1568-1587). — Pièces diverses « qui étaient disséminées et intercalées entre les feuillets du registre de correspondance » (1619-1784). — Imprimés : 1° lettres patentes pour les droits de boîte et « Tarif des Droits vulgairement appelés Droits de Boëte » (1702-1747) ; 2° adjudication du balisage (20 mai 1743) : 3° arrêt du Conseil confirmant la délibération prise par le Bureau des Marchands touchant la forme à suivre dans l'élection des membres dudit Bureau (28 mai 1765). — Mémoire adressé à M. de Trudaine, ministre et secrétaire d'Etat, par la Compagnie des marchands fréquentants en faveur du rétablissement du droit de boîte (1772, août ou septembre). « Les Présidents et Conseillers des Marchands fréquentants la rivière de Loire et autres y affluentes, reconnaissants des bonnes dispositions de M. Trudaine pour le bien du commerce, de l'assurance qu'il leur donne de sa protection et des offres qu'il leur fait de les aider de tout son pouvoir, redoublent de zèle et raniment leur espérance pour le rétablissement de la sûreté de la navigation. Pénétrés de ses bontés, ils remettent avec confiance les intérêts du commerce entre ses mains, et, à l'appui de cette même confiance, en répondant à ses vues et aux objets de la lettre dont il les a honorés le 15 août dernier, qu'il leur soit permis de se disculper sur les causes des obstacles multipliés dans le lit des rivières et de solliciter sa bienfaisance pour y obvier. — Lorsque la Compagnie faisait par son entrepreneur du produit du droit de boîte le travail des rivières, il était tenu du nettoiement du lit de ces rivières, de l'entretien des hausserées et du soin de faire tenir en règle les seigneurs péagistes dans l'étendue de leur péage. Cet entrepreneur était intéressé à remplir tous ces devoirs, et le commerce se ressentait de l'avantage de la réunion de ces objets dans une opération générale connue jusqu'à présent sous le nom de balisage. L'opération du nettoiement du lit des rivières serait de bien moindre conséquence sans l'inconvénient des arbres que la rapidité des eaux renverse en détruisant le chantier, très souvent plus que de la largeur de la hausserée. Le commerce ne s'apercevait point de ces écueils multipliés lorsque l'entrepreneur de la Compagnie faisait le balisage ; le soin qu'il prenait de la hausserée simplifiait son objet ; il enlevait le peu d'arbres tombés d'une année à l'autre par l'effort des crues, et il n'en restait point dans le lit. On était d'autant plus certain de son opération que, comme voiturier, il était intéressé à la sûreté de ses bateaux, et, par cette raison, si la modicité du prix de son adjudication ne permettait pas de faire un ouvrage complet, du moins on était sûr que ces arbres et les objets les plus nuisibles étaient enlevés. D'un autre côté, d'après les plaintes portées par les voituriers sur la négligence de ce baliseur subordonné à la Compagnie, vérification faite, son paiement était arrêté. — Les entrepreneurs des Turcies et Levées chargés du balisage ont travaillé à la hausserée qui en fait partie dans la première année de leur bail. Ils se sont depuis déchargés de ce soin. Cependant il est dit par la lettre de M. Trudaine du 23 avril 1766 : « Les délégués constateront les hausserées à faire. La Compagnie, après avoir autorisé l'entrepreneur à la faire aux dépens du riverain, poursuivra son paiement. » La Compagnie

et ses délégués ont fait faire les publications accoutumées pour faire livrer par les riverains le chemin du halage. Les procès-verbaux mis en main des entrepreneurs constatent les endroits où la hausserée est à faire. L'entrepreneur se trouve par ce procès-verbal *autorisé* à faire la hausserée, sauf à la Compagnie à poursuivre son paiement. Cette décision de M. Trudaine est conforme à la déclaration du Roi, du 24 avril 1703, qui « permet à la Compagnie de faire ôter dans l'espace de 18 pieds sur le bord des rivières les objets nuisibles aux dépens de la chose même et des propriétaires ». L'entretien de la hausserée, partie du balisage, renferme deux avantages : celui du passage commode des haleurs qui tirent les bateaux, et la sûreté de la navigation, puisqu'il évite les écueils du lit des rivières en diminuant le travail du baliseur. C'est pourquoi la Compagnie n'avait point jugé à propos de diviser l'opération qui, par cette raison, devenait bien moins dispendieuse et faisait cesser une grande partie des obstacles. — Depuis l'abandon de l'entretien des hausserées par les entrepreneurs actuels, MM. les officiers des Turcies et Levées se sont retranchés sur ce que la Compagnie devait faire des sommations aux riverains. Elle a exposé par son mémoire au Conseil du Roi dans l'affaire Dutertre l'impossibilité de procéder par cette voie en y employant quatre fois plus de fonds que S. M. ne lui en a accordés, et elle a démontré que ces sommations seraient la source d'un nombre de procès dont l'événement du prononcé pouvait la constituer dans une dépense plus forte encore. La Compagnie a produit au conseil au Roi le certificat de publication qui avait dû mettre Dutertre en demeure, et l'inutilité de la sommation a paru décidée par le gain de ce procès, malgré le défaut de cette formalité. Quand même la Compagnie ferait faire les sommations pour le chemin du halage, si elle avait des fonds à suffire, MM. les ingénieurs des Turcies et Levées ne conviennent pas de charger leus entrepreneurs du travail, tandis que c'était une clause du bail de l'ancien baliseur. La Compagnie peut-elle vaquer à cette opération, peut-elle le faire par ses délégués ? Chargés tous par le devoir de leurs places de veiller à ce qui peut intéresser le commerce par la commodité et la sûreté de la navigation, des commerçants, que ce devoir et le zèle seuls font mouvoir pour le bien de l'objet et avec le plus grand désintéressement, pouvaient-ils entrer dans des détails de travaux à faire, et quels inconvénients ne résulteraient-il pas du travail des ouvriers qui seraient commis pour agir ? La mission de la Compagnie se borne aux visites et au travail de bureau. Le nettoiement des rivières et la hausserée sont deux opérations dépendantes l'une de l'autre qui ne peuvent être divisées ; autrement l'entrepreneur aurait toujours à s'excuser du manque de travail au lit des rivières sur le défaut de la hausserée, au lieu qu'en laissant ces deux objets unis par la même entreprise, ainsi qu'elles l'ont toujours été et que naturellement ils y paraissent liés, l'entrepreneur est intéressé à entretenir l'un dont il sera rempli de la dépense par le riverain pour trouver moins d'obstacles et de travail à l'autre. A ce moyen, son avantage est constant, la dépense modérée, et le commerce y trouve d'autant sa sûreté. — Les dangers évidents et les risques continuels que souffre le commerce par l'état présent des rivières méritent la plus grande attention du Ministre. Les écueils sont multipliés à l'infini dans certains districts plantés d'arbres. Le procès-verbal du délégué de Decize est noté pour cent quarante et tant de ces arbres renversés dans la rivière ; ce qui a été reconnu sur le lieu par un des membres de la Compagnie, et qui certainement ne sera pas désavoué par MM. les Ingénieurs des Turcies et Levées. Les mêmes inconvénients subsistent dans la partie basse de la Loire. Les plaintes se succèdent à ce sujet. D'après les accidents qui en sont résultés, cette rivière devient plus dangereuse que la mer même, et depuis quelques années (chose inouïe), plusieurs commerçants se sont crus obligés de faire de nouvelles dépenses et d'augmenter leur objet en payant pour la sûreté qui leur est enlevée un prix d'assurance pour les marchandises qu'ils font passer sur cette rivière. Les assurances d'Amsterdam et de Hambourg pour Rouen se font dans certaines saisons de l'année à 3/4 pour 100, et on ne trouve pas à moins de 1 pour 100 l'assurance de Nantes à Orléans des marchandises qui craignent l'eau : ce qui prouve d'autant plus les risques actuels de la Loire que, le naufrage de mer faisant tout perdre, l'assurance devrait être plus chère que sur la rivière où d'après le naufrage on peut encore retirer quelque chose de son objet. — La Compagnie croit avoir suffisamment démontré que les obstacles et les écueils qui se trouvent dans le lit des rivières ne procèdent point du défaut de zèle pour le bien de l'objet, mais que la division des deux opérations du balisage en est la seule cause. La justice que M. Trudaine veut bien lui rendre à cet égard la dispensera de lui reporter les plaintes du commerce sur le travail et les différentes réclamations de la part des délégués, commerçants et voituriers, soit par requêtes ou lettres particulières. Elle garde dans son Bureau ces réclamations, et elle préfère exposer aux yeux d'un Ministre éclairé et bienfaisant le vœu général du commerce pour opérer la sûreté de ses marchandises et sa tranquillité. — La Compagnie des Marchands Fréquentants doit son existence au vœu du commerce. Vers le treizième siècle, on présume que ce fut même avant ce temps que les commerçants, rebutés des vexations qu'ils éprouvaient de la part des nobles cantonnés dans leurs terres qui exerçaient un despotisme intolérable et

mettaient à contribution de toute espèce ce qui passait sur leurs domaines, résolurent de choisir des députés dans les principales villes des rivières, de se réunir pour s'affranchir du joug qu'ils leur imposaient et de suivre à frais communs les causes du commerce intéressé à celles des particuliers. On sentit l'avantage de cette union, qui eut bientôt l'approbation du Souverain. Charles VI, pour faciliter le commerce des rivières, sur la requête de la Compagnie, abolit par lettres patentes du 7 décembre 1380 les droits de péage établis depuis 1350, et depuis par lettres patentes du 30 mars 1402 lui permit « pour garder et défendre les franchises et libertés d'eux et des fleuves de Loire et autres » de lever un droit qui depuis a été connu sous le nom de *droit de boîte*. Ce droit accordé à la demande du commerce et sur lui-même pour la conservation de son objet a été successivement et sans interruption prorogé et confirmé de règne en règne jusqu'à sa suppression le 23 novembre 1764. — La Compagnie des Marchands Fréquentants avait été d'abord ambulatoire et tenait ses assemblées tantôt dans une ville, tantôt dans une autre. Mais les inconvénients reconnus et d'après les représentations par lesquelles il fut démontré combien il importait à l'augmentation du commerce que la Compagnie eût un chef-lieu, la Cour rendit le 1er juillet 1540 un règlement qui la fixa à Orléans. — Le même roi Charles VI, qui avait accordé à la Compagnie la protection la plus signalée, pensa qu'il était intéressant de lui donner un tribunal unique dont l'autorité fût assez grande pour en imposer aux seigneurs péagistes, et voulut qu'elle ne fût obligée que de plaider au Parlement. — Charles VII, animé du même esprit, ordonna par son ordonnance du 7 mai 1448 que tout ce qui pouvait nuire à la navigation serait démoli aux dépens des propriétaires et que les procès qui naîtraient à l'occasion des péages et du nettoiement de la rivière seraient jugés en première instance au Parlement. Il avait confirmé par lettres patentes des 19 février 1428, 15 mars 1430, 14 juin 1436, etc., la même attribution au Parlement, il voulut que M. le Procureur Général se rendît partie pour la Compagnie. Les privilèges de la Compagnie et cette attribution ont été confirmés non seulement par tous les successeurs de ce monarque, mais encore par des lettres expresses de Henri IV du 28 avril 1594 et 17 juillet 1598. Louis XIII, par lettres patentes du 11 mars 1611, confirma tous les privilèges, droits et exemptions dont la Compagnie avait joui sous ses prédécesseurs. Louis XIV, dont les vues se portaient également sur toutes les parties du gouvernement, accorda aussi une protection particulière à la Compagnie. Le commerce de la Loire était un objet trop intéressant pour échapper à ses regards. Ce monarque chercha à lui donner une nouvelle vigueur et une plus grande activité, et, pensant que le moyen le plus convenable pour assurer en tout temps une navigation aisée sur la Loire et autres rivières qui y affluent était d'en confier le soin à la vigilance des marchands intéressés au commerce qui se fait par la voie de ces rivières, il confirma par sa déclaration du 24 avril 1703 tous les privilèges de la Compagnie, prorogea le droit de boîte à l'effet de faire curer et nettoyer et entretenir les eaux dans le lit qui leur a été fait. Il l'encouragea par la discipline établie par cette déclaration et par le pouvoir que ce monarque lui donna de la faire exécuter. Louis XV a continué de protéger la Compagnie et a prorogé le droit de boîte jusqu'à l'époque des lettres patentes du 23 novembre 1764, depuis lesquelles l'opération du balisage a été décidée être faite aux frais du Roi par les entrepreneurs des Turcies et Levées. S. M., à l'exemple de ses prédécesseurs, a reconnu par ses lettres patentes qu'il est indispensable de confirmer la Compagnie et de la maintenir dans les fonctions, droits et privilèges qui lui sont attribués à l'effet de pourvoir à tout ce qui peut intéresser la sûreté et la liberté de cette navigation aussi utile qu'intéressante pour le commerce du royaume. Pourquoi veut S. M. qu'elle continue de veiller et tenir la main à tout ce qui peut intéresser ladite navigation, notamment d'empêcher tous abus, entreprises, malversations pour raison desquels elle se pourvoiera par devant les mêmes juges à qui la connaissance en a été attribuée. On voit encore par les mêmes lettres patentes du 23 novembre 1764 que S. M. a jugé qu'elle ne pouvait rien faire de plus avantageux pour cette même navigation que de l'affranchir de tous droits autant qu'il serait possible ; à quoi elle se propose de travailler incessamment. Les besoins de l'Etat empêchent la Compagnie de se flatter de voir allégir le commerce des droits perçus pour le Roi ; mais elle continue de réclamer contre les péages des seigneurs particuliers aux bureaux desquels, pour l'acquit des droits les plus modiques, on cause souvent une perte irréparable au commerce et au voiturier. Les bateaux, pour le paiement des péages, sont arrêtés dans un temps favorable, et pendant le retard, la cessation ou le changement de vent les fait rester des temps considérables dans l'attente d'un temps qu'on leur a fait perdre. Ces péages, dont la multiplicité plus que le droit lui-même est très onéreuse au commerce qui gagnerait beaucoup dans leur abolition. Il n'en est pas de même du droit de boîte. Le commerce entier en réclame avec les plus vives instances le rétablissement. En effet, ce droit est une imposition que le commerçant sollicite par lui-même ; c'est une contribution volontaire que chacun des commerçants veut bien s'imposer pour la sûreté de son objet ; c'est une assurance qu'il se forme de ses deniers pour tenir lieu de celle que les obstacles et les écueils actuels l'ont forcé dans ces dernières

années de payer pour sa tranquillité. La perception du droit de boîte se fait sans peine; étant jointe à celle des droits du Roi et dans les mêmes bureaux, il n'en résulte aucun retard ; et quand même des circonstances plus favorables feraient allégir le commerce de la Loire de tout autre impôt, il serait essentiel de le perpétuer. — En même temps que le commerce demande le rétablissement du droit de boîte, il sollicite avec les mêmes instances le rétablissement de la Compagnie dans l'opération du balisage. Les baliseurs de la Compagnie étant en garde contre les plaintes des voituriers, voituriers eux-mêmes et par cette raison intéressés à la sûreté de leur objet, chargés par un même bail du nettoiement du lit des rivières et de l'entretien des hausserées ainsi que du soin de faire les avertissements comme par le passé pour faire tenir les riverains en règle et faire opérer les seigneurs péagistes dans l'étendue de leur péage, tenus à défaut de faire le travail aux dépens de la chose même et des propriétaires, et enfin subordonnés à la Compagnie, il n'est pas douteux que la navigation ne recouvrât sa sûreté et que le commerce n'en ressentît les bons effets. Le commerce et la navigation de la Loire retireraient un nouvel avantage du rétablissement du droit de boîte pour faire par la Compagnie des Marchands Fréquentants l'opération du balisage, puisque les fonds du Roi destinés à une opération très dispendieuse par la quantité d'équipages et trop divisée par le nombre des entrepreneurs dont l'inégalité du travail ouvre trop la voie aux plaintes, pourraient par les vues supérieures de M. Trudaine être reportées à augmenter les travaux utiles des levées et chantiers, la sûreté des héritages des riverains de la Loire, la commodité de ses ports et perpétuer à jamais la reconnaissance de ses habitants et du commerce et éterniser ses bienfaits ». — Projet de requête à l'intendant pour la suppression des moulins flottants sur la Loire (1785). — Copies et extraits de lettres patentes, déclarations du Roi, arrêts du Conseil et du Parlement concernant les marchands fréquentants (1787).

B. 3000. (Liasse.) — 40 pièces, papier ; 2 parchemins ; 1 imprimé.

1505-1588. — Procédures pour les marchands fréquentants contre Philibert de Beaujeu, seigneur de Chaumont-sur-Loire (copie de lettres patentes de Louis XII, 27 mai 1505) ; — contre messire Marc Lourdin de Salligny, seigneur de La Motte-Saint-Jean (1521) ; — contre le procureur général du roi ayant pris la cause de son substitut à Angers (1532). — Compte de balisage de Jacques Veau et Étienne Bontemps, délégués à Orléans (1570). — Procédures contre Marthe Grondeau, veuve de Jean Hardouineau, fermier du péage de Blois (1576) ; — contre François de Bourbon, duc de Montpensier, tuteur et curateur des enfants de Henri-Robert de Lamarck, duc de Bouillon, fils aîné et principal héritier de feue Françoise de Brézé, dame de Chaumont-sur-Loire, Jacques Debar, Louis Lecomte et Louis Jean, fermiers du péage dudit Chaumont (1587-1588). — Pièces diverses, sans date (XVIe siècle), de procédures contre Christine Montet, veuve de Pierre Dumont, fermier de la boîte au détroit de la Charité ; — le chapitre de Saint-Martin de Tours, pour le péage de Beaugency ; — les religieuses de l'Annonciade de Bourges, pour le péage de Cosne ; — le couvent de la Trinité de Lesvières, en Anjou.

B. 3001. (Liasse).— 81 pièces, papier ; 22 parchemins ; 1 imprimé.

1525-1654. — Procédures pour les marchands fréquentants contre le couvent de Marcigny-les-Nonains pour le péage dudit lieu (1525-1527) ; — contre Jean Debar et Pierre Lecomte, fermiers du péage de Chaumont (1605). — Comptes et pièces justificatives du compte de Jean Pinet et Jean Carpentier, marchands à Nevers, procureurs de la communauté des marchands fréquentants (1628). — Plaintes au sujet d'obstacles à la navigation, déposées par divers marchands voituriers par eau, devant Jacques Boureau et René Villette, délégués à Tours (1654).

B. 3002. (Liasse.) — 145 pièces, papier ; 5 parchemins ; 7 imprimés.

1519-1690. — Procès-verbal de l'Assemblée générale de mai 1519. — Pièces de procédure contre le prieur de Saint-Pierre-le-Moutier (1522). — Reçu de divers procureurs en Parlement ayant occupé pour la communauté des marchands fréquentants (1528-1530). — Requête des marchands « qui menent sel sur la rivière de Loire » adressée au bureau de la Compagnie, touchant le mesurage d'Ingrande et des Ponts-de-Cé. « ... Pour ce que lesdicts marchans ont esté advertiz par M. Lagarde ou son commis que doresnavant lesdicts marchans qui feront mesurer du sel au mesuraige d'Ingrande ou du Pont-de-Sée seront tenuz de nommez le grenier ou ilz vouldront allez deschargez leur dit sel, ce qui ne ce pourroit faire sans ce que le Roy et lesdicts marchands ne feussent grandement interessez. Premièrement quand lesdicts marchands partent de leurs maisons pour aller en Bretagne querir du sel, ne sont assurez de la vente de leur dict sel, parce que lesdicts pouvres marchans ne pevent pas trouvez a qui vendre avant que allez querir ledict sel et ne savent le grenier ou ilz doyvent deschargez.

Item lesdicts marchans frequentans ladicte riviere ne pevent mettre en grenier leur dict sel, parce que ilz sont pouvres et qu'ilz n'ont pas gros deniers pour attendre le retour de la vente du grenier. Et aussi si ladicte ordonnance avoit lieu, il ne se meneroit pas de la moictié tant de sel par ladicte riviere comme il faict, qui seroit au grant dommaige du Roy et desdicts pouvres marchans. Et pour ce que par plusieurs fois ladicte riviere se trouve si petite que lesdicts marchans sont contraincts deschargez leurdict sel au prochain grenier, parce qu'ilz n'ont pas argent pour faire sy gros fraiz et aussi que ce seroit pour les destruire. Mais incontinant qu'ilz ont deschargé, s'en retournent en Bretaigne querir du sel pour tascher a recouvrez leur perte qu'ils ont faicte, qui est au grant proffict du Roy. Et ou (?) lesdicts marchans seront contraincts de menez leur dict sel au grenier qu'ils auront nommé, ilz mengeront bien ledictz sel avant que recouvrer ledict grenier, parce que il est la plus part du temps que on ne peut pas menez les challans vuides par ladicte riviere de Loyre sans y avoir aucune marchandise dedans lesdicts challans. Item est par plusieurs foiz que l'yver est si grant, que les glasces sont si impetueuses que lesdicts marchans sont contraincts de deschargez leurdict sel au prochain grenier; autrement ilz seront en dangier de perdre ledit sel et leurs challans. Item sy ladicte ordonnance avoit lieu, lesdictz pouvres marchans qui menent ledict sel par ladicte riviere seroient grandement interessez, parce que quant ilz vont a ung marchant qui a du sel en grenier et qui scet que les rescriptions desdictes pouvres marchans le adressent au grenier ou ils veullent deschargez, ilz ne veullent pas donnez de plus de dix livres tournoys pour chascun muy de ce que ledict sel vault. Par quoy, mesdictz sieurs, il vous plaira ordonner au Procureur General de la Communaulté desdictz Marchans qu'il ayt a faire les remonstrances a MM. les Generaulx de la Chambre des Comptes que le Roy seroit grandement intéressé, et aussi seroient lesdicts pouvres gens marchans... » — Procédures contre le seigneur de Tracy-Sancerre (1532); — contre la veuve et les héritiers de Charles Bourré, seigneur du Plessis-Bourré et de Jarzé (1560); — contre Lourdin de Salligny, seigneur de La Motte-Saint-Jean (1561). — Compte d'Aubert, procureur général des marchands (1570-1573). — Procédures contre dame Françoise de la Baulme, veuve de Gaspard de Saulx et consorts, héritiers de la maison de Listenois, sieurs de Vitry-sur-Loire (1575); — contre dame Anne de Matignon, baronne d'Avoir et de Vaux, pour le droit de péage levé à Avoir, près les Ponts-de-Cé (1587); — contre Madeleine Baulette, veuve de François Bonny, commis à la recette du salage de Meung (1595-1597). — Compte de balisage de Pierre Sotty, délégué au détroit d'Orléans (1603). — Procès-verbal de l'élection de Jacques Boison comme délégué à Gien; — pièces comptables dudit délégué (1611). — Compte des délégués de Saumur, Nicolas Guérin (1615); — Étienne Guérin (1625-1626). — Pièces détachées de divers procès (1625-1658). — Mandement d'une somme de 316 l. 3 s. t. en faveur de René Legrand, ancien délégué à Saumur (1654). — Quittances délivrées à Baguenault, receveur général de la communauté (1690). — Inventaire pour Just de Pontailler, chevalier, gentilhomme ordinaire du Roi, baron de Fleuret (?) et Morvilliers, seigneur d'Yenville (*Janville*) et Chaumont-sur-Loire, et dame Diane de Luxembourg, son épouse, parties jointes avec Nicolas Brossard, leur fermier du péage dudit Chaumont, contre Mathurin Gatineau et consorts, marchands à Orléans (s. d.).

B. 3003. (Liasse.) — 62 pièces, papier; 32 parchemins; 11 imprimés.

1511-1628. — Procédures contre Jeanne de Graville, veuve de Charles d'Amboise, grand-maître de France (1511); — contre Pierre de Laval (1523); — contre les religieuses de Marcigny-les-Nonnains (1526); — contre Pierre Fragier et Guillaume Bailly, commissaires ordinaires de la Chambre des Comptes (1549-1550); — contre les religieuses de Saint-Loup-lès-Orléans (1568-1570); — contre le fermier du péage de Blois (1582); — contre les religieux du couvent de Saint-Pierre-le-Moustier (s. d.; XVI[e] siècle); — contre Nicolas Brossart, fermier du péage et salage de Chaumont-sur-Loire (1602). — Comptes rendus et états de frais des délégués pour l'Assemblée générale de 1604. — Compte de Martineau, délégué à Nantes (1628).

B. 3004. (Liasse.) — 57 pièces, papier; 1 parchemin; 45 imprimés; 1 plan.

1492-1761. — Mandement d'une somme de 40 s. en faveur de Jean Chevalier, marchand à Moulins, pour frais de son voyage à l'assemblée générale (1492). — Procédure contre le fermier du grand péage de la Loire (1514). — Minute de lettres patentes de Louis XII en faveur des marchands fréquentants, touchant les péages sur la Loire et affluents (1520). — Cahier des certificats de voyages faits par le Procureur général pour les officiers de la Communauté (1549-1551). — Arrêt imprimé faisant défense à Jean Carré, fermier du péage d'Artois, de lever aucun droit sur les bateaux passant par ledit lieu (1570). — Arrêt imprimé portant suppression du double et nouveau péage prétendu en la ville de La Charité, et contenant déclaration du simple péage prétendu en la même ville (1582). — Lettres

patentes (imprimées) de Henri IV autorisant le doublement de la cloison d'Angers (Paris, 13 avril 1596). — Arrêt imprimé du Parlement, portant sentence entre les marchands fréquentants et Pierre Rabot, fermier de la boîte d'une part, et les échevins de la ville de Blois (2 avril 1602). — Arrêts divers pour les marchands fréquentants contre les meuniers (copie collationnée et imprimée de 1602). — Compte de Claude Lestrillet, procureur des marchands au détroit de Decize (1615). — Pièces relatives à l'élection du délégué d'Angers (1625). — Requête de réception de pièces pour les marchands fréquentants contre les échevins de Nevers (1637). — Contrat passé par devant Besnard, notaire, entre Jean Robineau, maître-charpentier et Jacques Auger, procureur des marchands à Chinon, puor travaux de balisage et acquit délivré par Robineau de la somme de 75 l. pour lesdits travaux (17 septembre 1653 — 24 mars 1654). — Divers édits, déclarations du Roi, arrêts du Conseil, arrêts du Parlement, tarifs, pancartes, sentences et autres règlements (1665-1714). — Lettres patentes imprimées pour la continuation de la levée du droit de boîte pendant neuf années, à commencer du 13 octobre 1720 (Paris, 12 juin 1718). — Attestation imprimée donnée par Passelague, greffier des commissions extraordinaires du Conseil, que les marchands fréquentants lui ont fait remettre copies collationnées et légalisées des titres du droit de boîte (13 janvier 1725). — Requêtes imprimées contre le marquis du Pont-du-Château (1732). — Pièces relatives à l'élection de deux présidents de la Compagnie des Marchands Fréquentants (14 juin 1735). « Aujourd'huy mardy quatorzieme jour de juin mil sept cent trente-cinq, trois heures de relevée, en la grande salle de l'hostel commun de la ville d'Orléans, assemblée a esté tenue par les sieurs maire et échevins de ladite ville, ou etoient les sieurs juges consuls, les sieurs Marchands frequentans la riviere de Loire et grand nombre de notables marchands de ladite ville d'Orléans de ceux convoquez et assemblés sur la liste de soixante choisis par lesdits sieurs maire et echevins le jour precedent conjointement avec lesdits sieurs juges consuls et Marchands frequentans et donnée aux cinquanteniers pour faire l'advertissement et convocation en la maniere accoutumee, pour procéder a l'election de deux presidents deleguez desdits sieurs marchands frequentans la riviere de Loire et autres y affluantes. A l'effet de quoy a esté par M. François Perdoulx des Bardillieres, ancien lieutenant en la prevosté, maire de ladite ville, presenté une liste de six notables marchands de ladite ville, laquelle luy avait esté donnée par lesdits sieurs de la compagnie des marchands frequentans et après avoir esté par ledit sieur Perdoulx des Bardillières, maire, proposé aux assemblées le sujet d'icelle, ladite liste auroit esté par luy mise ès mains du greffier dudit hostel commun qui en auroit fait lecture a haute voix ; après quoy auroit esté croisé et marqué sur ladite liste par chacun desdits assemblés selon leur rang et presence a commencer par lesdits sieurs maire et échevins, ensuite les sieurs juges consuls et les sieurs marchands presens et convoquez suivant leur age, et lesdits sieurs marchands frequentans les derniers ; et par le compte qui a esté fait par ledit sieur Perdoulx, maire, des suffrages sur ladite liste, s'est trouvé eleus a la pluralité des voix les sieurs Germon de la Roncelliere et de Cougnou pour presidents deleguez de la compagnie desdits sieurs marchands frequentans pour exercer lesdites charges en la maniere accoutumée avec les autres deleguez des villes et communautez desdits marchands frequentans et pourvoir aux affaires de ladite compagnie ; auxquels sieurs Germon de la Roncelliere et de Cougnou lesdits assemblez ont donné tout pouvoir conformement aux lettres patentes et arrests de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, et aux charges accoutumées. Fait audit hostel commun en ladite assemblée les jour et an susdit » (*Suivent les signatures*). — Arrêt (en placard) du Parlement « concernant la liberté de la navigation des rivières de Loire, d'Allier et autres y affluantes, au sujet des moulins » (23 décembre 1738). — Ordonnance (en placard) de Jean-François-Claude Perrin de Cypierre, intendant, concernant les travaux de balisage (9 août 1761). — Pièces diverses imprimées et manuscrites, non datées (XVIII[e] siècle).

B. 3005. (Liasse.) — 145 pièces, papier ; 8 parchemins ; 2 imprimés.

1635-1660. — Procédures pour les marchands fréquentants contre Jacques Rousselet l'aîné et Jacques Rousselet le jeune, propriétaires de pêcheries sur la Loire, à Gien (1635) ; — contre Marc-Antoine de Digonne pour frais de balisage au détroit de Roanne (1638) ; — contre Antoine Gontier, sieur de Dureaux (1643) ; — contre divers meuniers à Tours (1645) ; — contre la ville d'Angers (1645) ; — contre Mathurin Esnault, meunier aux Ponts-de-Cé (1645) ; — contre Pierre Debost, meunier à Roanne (1648) ; — contre Vrain Laurent et consorts, à La Charité (1648) ; — contre Guillaume Trois-nones (?) et consorts, anciens fermiers de la boîte des Marchands Fréquentants (1650).

B. 3006. (Liasse.) — 182 pièces, papier ; 16 parchemins ; 6 imprimés.

1636-1651. — Procédures contre Jean Boillet, meunier à Moulins (1636) ; — contre François Maudière, fermier du péage de Guiry (1637) ; — contre Nicolle Le-

maire, écuyer, seigneur de l'Orme et d'Halopin (1637); — contre damoiselle Blanche Desforges, dame du péage de Guiry (1638); — contre Joseph Bondin, fermier du « nouveau subside qui se lève sur les marchandises passant par dessous d'Allier de la ville de Moulins en Bourbonnais » (1640); — contre Antoine Desbois, fermier du péage de Chambon (1640); — contre les religieuses de l'Annonciade de Bourges (1641); — contre Pierre Partin, fermier du péage de Guerdon (1642); — contre Simone Bouchard, veuve de Jean Giraud, propriétaire de moulin sur la Loire « au lieu appelé Praisle » (1642); — contre Marc-Antoine de Digonne (1642); — contre Jacques Rousselet l'aîné et le jeune (1644); — contre Guillaume d'Apchon, sieur de Courcelles d'Habret, pour le péage de Langeais (1646); — contre Christophle Desprez et Louis de la Chassaigne (1646); — contre la ville d'Angers (1646); — contre Françoise Gilbert, veuve de Pierre Durand, pour balisage (1646); — contre les maire et échevins de Nevers (1678); — contre le marquis de Tavannès (1650).

B. 3007. (Liasse.) — 135 pièces, papier.

1558. — Compte rendu de François Fougeu, procureur général de la communauté.

B. 3008. (Liasse.) — 105 pièces, papier; 35 parchemins; 1 imprimé.

1443-1710. — Acquits délivrés au receveur général de la communauté (1443-1454). — Pièces de procédures diverses concernant: les péages d'Aubigny (1447), d'Orléans (appartenant au chapitre de Sainte-Croix et à la maladerie Saint-Lazare) (1462), de Saint-Firmin (1470-1495), de Jargeau (1476), de Lesmes-sur-Loire (1481), de Saint-Gondon (1481), de Malicorne-sur-Sarthe (1482), de Jargeau (1483-1488), de Saint-Brisson (appartenant à maître Jean Jouvenel des Ursins, conseiller au Parlement) (1484), de Saint-Pierre-le-Moustier (1488). — Extrait fait en la Chambre des comptes, des comptes des bailliages de Cepoy, Montargis et Orléans, relatifs à différents péages (1489). — Pièces de procédures touchant les péages de Sancerre (1492), de Montsoreau (1494-1495), de Saint-Pierre-le-Moustier (1496). — Pièce de comptabilité (1500-1510). — Pièces de procédures touchant les péages de Chaumont (1516), de Langeais (1524). — Compte de balisage de Hamelin Belot, délégué aux Ponts-de-Cé (1525). — Pièces de procédures contre le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans (1525). — Compte de balisage de Jean Regnaud et Jean Charbonnier, délégués à Moulins (1530). — Procédure contre Jean Clérambault, seigneur de La Plesse et du Plessis-Clérambault, tuteur de François de Villepronnée (1532). — Compte de balisage de Jacques Gaucher, délégué à Jargeau (1562). — Procédure contre le couvent de l'Annonciade de Bourges (1565). — Edit (imprimé) du roi défendant à tous propriétaires de péages, établis depuis cent ans, de les lever, sous peine de punition, et ordonnant aux autres de faire vérifier leur titres au Parlement (Paris, 27 décembre 1577). — Pièces de comptabilité (1601). — Correspondance (1649). — Comptes de Delorme, délégué aux Ponts-de-Cé (1654); — de François Bognois, marchand à Angers (1678). — Ordonnance de Jean de Creil, intendant de la généralité d'Orléans, à Baguenault, receveur des deniers de la communauté, de payer la somme de 1.000 l. à Jean Robin, adjudicataire des travaux du balisage sur la Loire, de Roanne à Orléans (1688). — Elections de délégués à Blois, Tours et Moulins (1707-1710).

B. 3009. (Liasse.) — 113 pièces, papier; 21 parchemins; 36 imprimés.

1469-1654. — Procédure contre Jean, seigneur de Derval, de Château-Giron et de Saint-Mars de la Fille, touchant les droits de péage de la châtellenie de Saint-Mars (1469-1470); — contre le chapitre de Saint-Liphard de Meung (1526-1531); — contre le chapitre de Saint-Martin de Tours (1527); — contre le receveur et contrôleur des traites aux Ponts-de-Cé (1561). — Déclaration du péage de Mesves ou péage de Fourneaux (1571; imprimé de 1575). — Arrêt du Parlement ordonnant que le péage de Saint-Firmin se paiera désormais audit lieu et non à Gien (5 juillet 1532; imprimé de 1582). — Arrêt du Parlement enjoignant aux seigneurs péagistes sur la Loire de lever ou faire lever leurs droits par un seul receveur et un seul lieu (4 juillet 1561; imprimé de 1582). — Procédures contre Guillaume Lhermitte et Toussaint Aubin, fermiers du péage de Mesves (1603); — contre le chapitre de Saint-Martin de Tours, pour le péage de Beaugency (1605); — contre André Cassegrain, fermier de la boîte d'Anjou (1605-1606); — contre Guillaume Regnault et Guillaume Bourgeois, propriétaires de moulins à Orléans (1614); — contre Jean Richard et Toussaint Boulleau, propriétaires de moulins (1623-1624). — Ordres de balisage lus et publiés par les curés (1636; imprimés). — Exploits d'huissier pour exécution des ordres de balisage (1636-1640). — Procès-verbaux de balisage par Gilles Langlois, baliseur au détroit de Blois (1654).

B. 3010. (Liasse.) — 37 pièces, papier; 89 parchemins.

1451-1621. — Appointements pour les marchands fréquentants contre Guillot de Rossignat, écuyer (1451).

— Pièces justificatives du compte de Nicolas Delbray, procureur des marchands (1513). — Procédure contre René Ragueneau, prévôt d'Orléans (1522). — Mandements à Thibault Garrault, receveur général des deniers communs des marchands (1525). — Procédure pour balisage contre Guillaume de Morainville, abbé de Beaugency, propriétaire du péage dudit lieu (1539). — Compte rendu de sa gestion par Martin Allaire, délégué à Selles-sur-Cher (1571). — Procédure contre la ville de La Charité (1605-1607). « Estat de ce que le cappitaine Rigault a déboursé pour le service de deffunt M. Riou, Président de Messieurs les Marchands Frequentant la riviere de Loire et autres fleuvent y descendent. Premierement tant pour le poil et velours que benistier, trois piesse de paurs, deux robes, la tierce, que pour le prieur qui a prié pour le service, IV l. XVII s. Plus bailhé aux Peres Jacobins qui ont dit le service, IV l. X s. Plus pour deux pinte de vin pour mettre dans la tierce, VIII s. Plus trois pains, III s. Plus pour 6 sierges et ung torty, IV l. X s. Plus baillé au Mariné, XV s. » — Ordre de balisage aux Marchands Fréquentants et aux échevins d'Orléans par le prince de Condé (1621) (1). « Nous, Henry de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, premier pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Bourgogne. Nous ayant esté remonstré par les Maire et Eschevins d'Orleans et marchants frequentants la rivière de Loire [que] les paux et bastis faits dans laditte rivière au [destroit ?] de Sully incommodoint grandement le commerce... estoint eaux que plusieurs batteaux y perissoint, [ayant] nous mesme recogneu a l'œil l'incommodité que [cela] apportoit à la navigation, Nous leur avons [ordonné] et enjoint auxdits Marchants et eschevins a battre] ledit bastis et lever lesdix paux et remet[tre] le cours de laditte riviere en l'estat qu'elle estoit avant] la constructions desdits paux et bastis, et en [joignons] à celuy que nous avons estably dans ledit [destroit] de Sully de les adsister a l'adve[nir]. Fait au camp de Sully ce dix neuf... Henry de Bourbon (*signature autographe*). Par Monseigneur : de Vienne. »

B. 3011. (Liasse.) — 98 pieces, papier; 6? parchemins; 19 imprimés.

1500-1642. — Mandements à Aignan Levassor, receveur général des deniers communs (1500-1501). — Pièces justificatives du compte d'Étienne Martin, procureur général des marchands fréquentants (1528-1532); — de Thibault Garrault, receveur général (1545). — Procédure contre la ville de Nevers (1636). — Compte de balisage entre Roanne et Digoin, de Jean-Baptiste Michon (1641-1642).

(1) Date du siège de Sully par le pere du grand Condé.

B. 3012. (Liasse.) — 92 pièces, papier; 37 parchemins; 50 imprimés.

1405-1762. — Procédure contre François de Villeprouvée, baron de Trèves (1484-1508). — Pièces justificatives du compte de Jean Bérard, délégué aux Ponts-de-Cé (1519-1521). — Défauts pour les marchands fréquentants contre divers (1520). — Extraits de sentences du Parlement entre les marchands fréquentants et Pierre de Laval, Jean du Monceau, René de Montejean, seigneurs péagistes (1523-1524). — Pièces justificatives du compte d'Étienne Martin, procureur général des marchands fréquentants (1529). — Procédure contre l'archevêque de Toulouse, évêque d'Orléans, pour le péage et salage de Beaugency (1529). — Compte de Claude Salomon, procureur général (1550-1552); — de Mathieu Berthereau, délégué aux Ponts-de-Cé (1575). — Procédures contre Étienne Normant, grenetier du grenier à sel de Beaufort, René Margois, Michel Valiet et Pierre Ragondeau, tous propriétaires de moulins (1613); — contre Claude Segaud, veuve de Pierre Adam (1614). — Collection d'imprimés. « Octroy concédé par les marchans frequentans la riviere de Loire, Loys Roy de Jerusalem et de Sicilie, duc d'Anjou, comte de Provence, et de pouvoir lever le subside de la cloison d'Angers à la charge des choses accordées par ledit octroy » (1405). — Lettres patentes de Charles VI créant en faveur des marchands fréquentants octroi « pour le soutenement des procez meuz et a mouvoir pour la liberté de la navigation » (Paris, 19 octobre 1413). — Instruction du péage de Chantoceaux (1431). — Arrêt portant déclaration dudit péage de Montejean (1527); — du péage de Beaugency (1529). — Arrêt ordonnant que le droit de péage de Saint-Firmin se lèvera audit lieu, et non à Gien (1532). — Édit par manière de provision, « sur la valuation des peages pretendus en sel, reduicts a pris d'argent » (Rambouillet, 9 mars 1546). — Sentence du bailli de Gien et arrêt du Parlement ordonnant que les fermiers du péage de Gien percevront le droit en un seul bureau (1557). — Édit du Roi sur l'imposition de cinq sols sur chaque muids de vin « et sur chacun autre vaisseau à l'equipolent, qui entreront ès villes et faubourgs de son royaume, soit par eau ou par terre, sans exception de personne » (3 décembre 1561), et extrait de l'arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides (double). — Arrêts du Parlement au sujet des moulins dans la Loire (1565-1598). — Arrêt du Parlement enjoignant à tous propriétaires de péages d'en afficher le tarif, de délivrer des reçus et de baliser dans leurs détroits (17 novembre (1570). (Quatre exemplaires.) — Édit abolissant

les péages imposés depuis cent ans (Paris, 9 octobre 1570). — Déclaration de la coutume du merrain et autres bois au détroit d'Orléans (1572). — Déclaration du péage d'Amboise (1573). — Arrêt du Parlement contre le seigneur de Bléré (1573). Double. — Arrêt exemptant « les livres, librairie, pastel, guesde et sucres » de tout droit de péage (1574). — Déclaration du péage de Mesves (1575). — Arrêt contre la dame du péage de Chaumont (1576). — Arrêt concernant déclaration de la coutume du merrain et autres bois à Orléans (1577) (triple exemplaire). — Arrêt du Parlement contre Mathurin Lebrun, meunier sur la Loire (1598); — contre divers autres meuniers (1598). — Arrêt portant défense aux fermiers de la coutume du bois d'Orléans de prendre plus de 20 deniers par cent de toise de bois carré ou à bâtir (10 juillet 1600). — Sentence du Parlement entre les marchands et Pierre Rabot, fermier de la boîte, d'une part et la ville de Blois, d'autre part (1602) (double). — Arrêt exemptant les sucres et cassonnades au péage de Tours (1606). — Arrêt contre les meuniers (1615) (double). — Arrêt contre le péage de Chantoceaux pour la décharge des sucres et cassonnades (1625). — Sentence au sujet du droit de boîte, entre les marchands et la ville de Decize (1651) (triple exemplaire). — Arrêts et transaction sur iceux, entre les marchands et la ville de Decize pour les droits de bords de bateau (1654). — Arrêt du Conseil contre les fermiers de la traite domaniale de Nantes portant règlement des droits sur les savons et laines d'Espagne (9 janvier 1669). — Arrêt du Parlement portant défense aux meuniers d'Orléans d'installer leurs moulins en deçà du ravelin Saint-Laurent, d'un côté et du couvent de Saint-Loup, d'un autre côté (13 juin 1673). — Lettres patentes pour permettre aux marchands de continuer la levée du droit de boîte (19 septembre 1711). — Arrêt (incomplet) du Parlement de Rennes touchant la traite domaniale de Bretagne (août 1762).

B. 3013 (Liasse.) — 149 pièces, papier; 5 parchemins; 21 imprimés.

1514-1759. — Comptes de Jean Sancier, délégué aux Ponts-de-Cé (1514-1515). — Procédure contre Guénin Portier, marchand, seigneur en la sixième partie du péage de Guiry (1522). — Comptes de Robert Charruau, procureur (1529-1531); — de Robin Pillays et Mathurin Pelletier, procureurs à Nantes (1538-1539). — Lettres patentes de Henri II sur arrêt du Parlement rendu entre les marchands fréquentants et Mes Pierre Fragnier et Guillame Bailly, commissaires de la Chambre des comptes (1550). — Comptes de Jean Oday, délégué à Maringues; — d'Étienne Sancier l'aîné, délégué à Saumur (1552). — Instruction des droits de la prévôté d'Angers (1557). — Arrêts (imprimés) touchant le péage d'Artais appartenant au prieur de Marcigny-les-Nonnains (1570). — Comptes de Jacques Neuville, délégué à Roanne (1571). — Procédure contre le couvent de l'Annonciade de Bourges (1581-1584). — Procédures touchant le péage du vin à Chinon, Thouars, etc. (1601); — contre Jean Morin, fermier du péage d'Abrenois (1601); — contre André Cassegrain (1606); — contre Étienne Moucheron, conseiller du Roi et auditeur de la Chambre des comptes (1607). — Imprimés divers. Ordonnances de balisage (1625). — Arrêt du Parlement portant défense aux fermiers et commis des traites d'Anjou de lever aucun droit sans un arrêt ou une déclaration approuvés (27 octobre 1650). — Arrêt du Conseil d'État portant diminution des droits sur les vins et eaux-de-vie embarqués sur la Loire (21 octobre 1679). — Arrêt du Conseil touchant la juridiction des marchands fréquentants (3 juin 1684). — Arrêt du Conseil ordonnant que le droit de sol pour livre et augmentation sur les denrées et marchandises vendues et débitées en la ville et faubourgs d'Orléans sera payé par les marchands forains seulement (23 mars 1681). — Arrêt du Parlement, interdisant aux fermiers de la prévôté de Saumur de lever aucun droit sur les sirops, sucres bruts, moscouades et cassonnades (3 septembre 1691). — Lettres patentes portant continuation du droit de boîte (17 octobre 1693). — Factum pour les marchands fréquentants contre dame Olympe de Mazarin, veuve de Christophe Gigault, chevalier, marquis de Bellefonds, propriétaire du péage de Langeais et François Thibault, son fermier (1716). — Factum contre le marquis du Pont-du-Château (1732). — Arrêt du Parlement contre les propriétaires du péage de Blois (26 août 1743). — Adjudication du balisage pour quatre ans à compter du 1er juillet 1755; — pour six ans (1759). — Sommaire de l'instance pour les marchands contre Étienne Legros et quarante-deux meuniers d'Orléans et contre le duc d'Orléans intervenant (s. d. après le 13 juin 1673). — Factum contre Henri de Montmorency, seigneur de Chantoceaux et René Rivière, receveur du péage (s. d.).

B. 3014 (Liasse). — 142 pièces, papier; 36 parchemins.

1451-1690. — Pièce de compte de Pierre Dufay, receveur général des marchands fréquentants (1451). — Pièces de procédure contre le comte du Maine et de Gien (1460); — contre Guillaume et Edmet les Costelliers, marchands à Nevers (1490); — contre Monsieur de Montsoreau (1492); — contre le propriétaire des moulins

de la Ruelle au-dessus de Saint-Aignan d'Orléans (1494). — Pièces justificatives du compte de frais de divers procès (1510-1511). — Procédures contre la veuve de Guillot Odet, fermier du grand péage d'Orléans ; — contre la veuve d'Arthur Gouffier, grand-maître de France et seigneur de Boissy (1518) ; — contre le prieur de Saint-Pierre-le-Moustier (1521-1530) ; — contre le chapitre de Saint-Martin de Tours, pour le péage de Beaugency (1525-1527) ; — contre le prieur de Marcigny-les-Nonnains (1525). — Pièce de comptabilité d'Étienne Martin, procureur (1527-1528). — Procédure contre Nicolas Brossart, fermier du péage de Chaumont (1603). — Pièce de procédure contre les villes de La Charité et Gien (1608). — Compte de balisage à Nevers (1690).

B. 3015 (Liasse). — 135 pièces, papier ; 17 parchemins.

1529-1759. — Procédure contre l'archevêque de Toulouse, évêque d'Orléans (1529). — Pièces du compte-rendu de Vincent Leroy, délégué à Chinon (1541). — Appointement contre Philibert de Chambes, seigneur de Montsoreau (1557). — Procédure contre Claude Robineau, procureur au bailliage d'Orléans, Jean Escorcel, ancien conseiller du grand Conseil et Claude Galmet, grand maître des eaux et forêts (1572) ; — contre les fermiers du péage de Beaugency (1587) ; — contre Anne de Matignon, dame de Vaulx et de la baronnie d'Avoir, pour le péage d'Avoir (1587-1588). — Comptes de frais faits dans divers procès (1601-1603). — Correspondance des délégués de Maringues, Roanne, Vichy, La Charité, Decize (1751-1759).

B. 3016 (Liasse). — 112 pièces, papier ; 21 parchemins ; 4 imprimés.

1521-1623. — Procédure contre Jean Verrier et Robert Arnoul, commissaires de la baronnie de Jarzé (1521-1540) ; — contre Philibert de Beaujeu, sieur de Chaumont (1529) ; — contre Philibert de Chambes, sieur de Montsoreau (1550) ; — contre Georges Moucheron (1591-1600). — Comptes de Jacques Portier, délégué à Gien (1601) ; — de Guy Garnier, délégué aux Ponts-de-Cé (1603) ; — d'Étienne Guyon, délégué à Cosne (1604) ; — de Mathurin Gerbaud et Pierre Fachu, délégués à Nantes (1605). — Pièces de procédure contre la ville de Nantes (1623).

B. 3017 (Liasse). — 97 pièces, papier ; 17 parchemins.

1537-1640. — Pièces diverses concernant la boîte d'Anjou (1537-1540). — Correspondance et procès-verbaux pour l'adjudication des droits de boîte (1541). — Procédures contre les religieux de Saint-Mesmin, touchant le droit de saltage de Saint-Mesmin (1541-1542) ; — contre les habitants de Saumur et Guillaume Legu, fermier de la boîte d'Anjou, pour infraction aux articles du bail de ladite boîte (1567-1572). — Comptes de balisage de Nicolas le Roux, sieur de Rochefuret, procureur délégué sur le Cher (1636-1640).

B. 3018 (Liasse). — 199 pièces, papier ; 14 parchemins ; 1 imprimé.

1533-1674. — Comptes de balisage de René Valloys, Loys Hervé, Étienne Saucier, procureurs à Saumur (1533-1555). -- Ordres de balisage, donnés par huissiers, à Sully-sur-Loire, Saint-Benoît, Châteauneuf, Jargeau, etc. (1570-1674). — Procédures : contre Claude de la Trémoille, duc de Thouars, Catherine de la Trémoille, sa sœur, et François de Cugnac, sieur de Dampierre, pour le péage de Sully-sur-Loire (1587-1600) ; — contre Christine Montet et Jacques Ogier, son gendre, fermiers de la boîte de la Charité-sur-Loire (1621-1622) ; — contre Laurent Robineau, meunier à la Roche, sur la Maine (1632-1674) ; — contre les religieux de Saint-Martin de Tours, propriétaires du péage de Beaugency, et Guillaume Roué, fermier dudit péage (1651).

B 3019 (Liasse). — 78 pièces, papier ; 34 parchemins ; 2 imprimés.

1510-1634. — Comptes de balisage de Guillaume Duplessis, procureur à Chinon (1510-1513) ; — de Jean Thévenon, procureur au détroit de Roanne à Digoin (1528-1530). — Comptes de l'assemblée générale à Orléans (1531). — Procédures contre Jeanne Duverton, demeurant à Orléans (1535) ; — contre Louis de Clèves, comte d'Auxerre, et consorts (1545). — Ordres de balisage pour Decize (1560). — Arrêts ordonnant aux seigneurs péagers « d'afficher pancarte à un posteau » (1571-1591). — Procédure contre les religieuses de l'Annonciade de Bourges, touchant le péage de Cosne (1572-1585). — Comptes des délégués, à Orléans, des marchands fréquentant la Loire (1613-1618). — Procédures contre Louis Charlot, pour infraction concernant les moulins à bac (1623). — Arrêt du Conseil d'État condamnant Simon Prévost, fermier général des traites foraines d'Anjou, à rendre aux marchands les bateaux et marchandises par lui saisis (12 août 1634).

B. 3020 (Liasse). — 139 pièces, papier ; 17 parchemins ; 2 imprimés.

1451-1634. — Pièces de comptes de Pierre Dufay, receveur général des marchands fréquentants en Anjou

(1451-1452). — Pièces diverses concernant le droit de sallage prétendu par les religieux de Saint-Mesmin (1497-1499). — Comptes de Jean Sancier, procureur à Saumur (1510-1516). — Procédure contre François de Vienne, touchant les droits de péage dépendant de sa seigneurie de Vitry-sur-Loire (1520). — Supplique de Raoullin Laurens, demandant une indemnité pour le naufrage d'un bateau à Blois (1528). — Quittances des sommes payées par Étienne Martin, procureur général des marchands (1531-1534). — Procédures contre Loup de Sallezard, prieur de Saint-Pierre-le-Moustier, touchant le péage dudit pays (1533-1534); — contre Marthe Grondeau pour les exactions de son feu mari Jean Hardoyneau, fermier du péage de Blois (1541-1588) ; — contre les maire et échevins d'Angers, qui avaient saisi les deniers de la boîte d'Anjou (1544-1545). — Comptes de balisage de Pierre Payet, procureur de Pont-du-Château (1552). — Procédure contre Jeanne Douville, pour les exactions de son feu mari Marin Allain, de son vivant fermier du péage de la Charité-sur-Loire (1631-1634).

B. 3021 (Liasse). — 173 pièces, papier; 18 parchemins.

1433-1613. — Lettres patentes de Charles VII établissant un droit de 30 sols tournois sur chaque muid de sel « montant contremont la rivière de Loyre et passant dessoubs le pont de Gien » (15 janvier 1433. n. st). — Procès-verbal, par Yvon Boiceau, sergent du Roi au bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier, de la publication de lettres royaux sur le pont de Gien (1447. n. st.). — Plusieurs comptes de balisage présentés à l'assemblée générale (1462-1466). — Comptes de la boîte rendus par Yvon Brochard, Laurens Nicolle, Yvon Billy et Jehannot Spinolle, marchands à Nantes (1475-1476). — Requête au Parlement contre Robert le Maçon, pour les exactions qu'il commet dans son péage de Trèves (XVe siècle). — Vidimus des lettres patentes de Louis XII du 5 juin 1507, fixant les droits de boîte à percevoir pour chaque marchandise (27 février 1520 (n. st.). — Ordres de baliser à Aignan Charpentier, « fermier de la coustume du menu métier à Orléans » (1524). — Procédure contre dame Bénigne de Garnison, veuve de François de Vienne, touchant de prétendus droits de péage à Lesmes (1525-1526). — Comptes de balisage de Jean Regnault et Simon Gelin, procureurs à Moulins (1531-1532); — de Pierre Guillaume, procureur à Nevers (1571-1575); — de Yvonnet Champront, procureur à Roanne (1583-1588). — Procédure contre Jean Segault, maître meunier à Moulins, pour infraction aux arrêts réglementant les moulins à bac (1613).

B. 3022 (Liasse.) — 91 pièces, papier; 4 parchemins.

1519-1671. — Inventaires des pièces fournies pour les procédures des marchands fréquentants (1519-1546). — Procédure contre René Pauvert, receveur des impositions foraines aux Ponts-de-Cé, pour des exactions (1520-1521); — contre Marion Cardon, veuve de Jean Régnier, meunier, et consorts, pour des infractions aux ordonnances de balisage (1563-1564); — contre dame Françoise de la Baulme, veuve de Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes, touchant le péage de Vitry-sur-Loire (1576); — contre Nicolas Brossart, fermier du péage de Chaumont-sur-Loire (1605-1606); — contre Jean Kavenel et Etienne Kainguer, fermiers des traites et impositions d'Anjou, pour des exactions (1614). — Mémoires des sommes déboursées par M. le Faure, solliciteur de la Compagnie des marchands (1670-1671).

B. 3023 (Liasse.) — 88 pièces, papier; 41 parchemins; 4 imprimés.

1463-1700. — Comptes de Pierre le Foullon, de Saumur, procureur des marchands (1463). — Ordres aux fermiers des péages de placer sur le bord de la Loire « une billette pour veoir de loing par les marchands où ils debvront accquicter leurs marchandises » (1521). — Mandements de l'assemblée générale aux receveurs généraux de payer à Etienne Martin, procureur général, les frais faits par lui depuis la dernière assemblée (1525). — Procédure contre le fermier du péage de Saint-Florent-le-Vieil (1564-1573); — contre Louis le Tort et Emery le Tort, son neveu, co-seigneurs de Chambon-sur-Loire, touchant le péage de Chambon (1575-1576) ; — contre les religieux de Saint-Martin de Tours, seigneurs d'Azay-sur-Cher, touchant le péage et salage d'Azay (1578) ; — contre Gabriel de Clermont, évêque de Gap et seigneur de Selles-sur-Cher, pour infractions aux ordres de balisage (1580-1581). — Information de l'adjudication des droits de boîte pour un bail de trois ans (1588). — Comptes de Jacques de la Grange et Louis le Bel, procureurs à Blois (1598-1601). — Mémoire des frais faits par Pierre Sotty, maître baliseur, dans le procès intenté par lui au sieur de la Motte (1601). — Procédure contre Gabriel de Villars, adjudicataire des Aides, touchant ses prétendus droits sur la boîte des marchands fréquentants (1663). — Compte de balisage de Jacques de Lorme, pour la Mayenne (1700).

B. 3024 (Liasse.) — 109 pièces, papier ; 28 parchemins ; 8 imprimés.

1526-1606. — Procédures entre Colin Bâtard, Girard Barré et les marchands fréquentant d'une part, et Olivier Guillot, Huguet et Micheau Donet d'autre part, touchant le péage de Langeais (1526-1528) ; — entre Nicolas et Pierre Delorme et les marchands fréquentants d'une part, et Pierre André, fermier du péage de Chaumont d'autre part (1604-1606).

B. 3025 (Liasse.) — 121 pièces, papier ; 94 parchemins.

1430-1618. — Copie de lettres patentes de Charles VII contre les exactions des seigneurs péagers (15 mars 1431. n. st.). — Comptes de Jean Landeny, receveur à Angers (1444-1445) ; — de Michaut Flouvière, procureur au détroit de Candé à Amboise (1490). — Quittances fournies à Aignan le Vassor, receveur des deniers communs (1513). — Mandements de l'assemblée générale à Thibault Garrault, receveur général, de payer aux délégués leurs frais de balisage (1528). — Comptes de Jean Guesdon, procureur à Chinon (1551-1575) ; — de Louis Courtin et Pierre Saulne, délégués (1558-1561) ; — de Léonnet Rousseau, procureur à Vichy (1561). — Pièces justificatives des comptes de Claude Sain, receveur général des marchands (1567-1596). — Comptes de Jacques Amyet, procureur à la Charité-sur-Loire (1571) ; — de Claude Rollet, procureur à Decize (1595-1598). — Procédure contre Guillaume Lhermitte et Toussaint Aubin, fermiers du péage de Nevers (1598) ; — contre Étienne le Redde, fermier du péage de Saint-Thibault-lès-Sancerre (1618).

FIN DU TOME III

Orléans. — Imprimerie Paul PIGELET, rue Saint-Étienne, 8.

